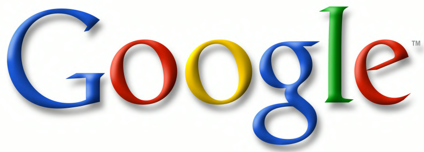



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

VAR

Archives départementales du Var

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

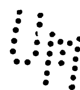
ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR F. MIREUR, ARCHIVISTE

VAR

ARCHIVES CIVILES

SÉRIES **A-B.**

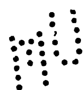


TOME PREMIER

ACCOMPAGNÉ D'UNE CARTE DU RESSORT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN
ET DE SES DÉMEMBREMENTS SUCCESSIFS

DRAGUIGNAN
IMPRIMERIE OLIVIER-JOULIAN, PLACE CLAUDE-GAY, 4

1895



INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Composition du volume. — Consistance et origine des fonds. — Classement des collections de la Sénéchaussée de Draguignan

Le présent volume d'inventaire sommaire contient l'analyse :

1° Des documents peu nombreux et peu importants dits *Actes du Pouvoir Souverain*, etc., classés en 3 articles qui constituent toute la série A ;

Ces articles proviennent, les 2 premiers, des archives des Fortifications de Toulon et furent réintégrés en 1827, et le 3e d'un don particulier fait au département en 1889 (1) ;

2° D'une première et très faible partie de notre fonds judiciaire, de beaucoup le plus considérable du dépôt, formant le commencement des juridictions secondaires classées dans la 3e subdivision de la série B (*Cours et juridictions*), et la seule qui soit représentée dans nos collections.

Ces juridictions embrassent, sauf certaines lacunes, l'ensemble des tribunaux civils de tout ordre qui fonctionnaient avant 1790 dans la partie de la Provence à laquelle correspond le département du Var actuel ;

Ce sont :

1° Les 4 Sénéchaussées de Draguignan (celle-ci érigée un moment en Présidial en 1639), Hyères, Brignoles et Toulon ;

2° Les justices royales des villes d'Aups, Barjols, Brignoles, Draguignan, Lorgues et Toulon, les archives de celle d'Hyères ayant disparu ;

3° Les justices seigneuriales de 111 fiefs répandus sur la surface du département (2) ;

---

(1) Cf. *Rapport au Conseil Général sur les archives départementales*, 1889.

(2) Aiguines, Ampus, les Arcs, Artignosc, Astros (Vidauban), Bagnols, Bandol, Bargemon, Baudinard, Bauduen, le Beausset, Belgentier, Besse, Bourrigaille (Mons), Bormes, le Bourguet, Cabasse, la Cadière, Callas, Callian, Camps, Candumy (Flassans), le Cannet, Carcès, Carnoules, le Castellet, la Celle, Châteaudouble, Claviers, Cogolin, Collobrières, Comps, Correns, Cotignac, Cuers, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, Flassans, Flayosc, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, la Garde, la Garde-Freinet, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, le Luc, la Martre, Méounes, Moissac, la Môle, Mons, Montauroux, Montferrat, Montfort, Montmeyan, la Motte, le Muy, Nans, Néoules, Ollioules, Pennafort (Callas), Pierrefeu, Pignans, le Plan-d'Aups, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Régusse, le Revest, Riboux, Roquebrune, Roquebrussanne, Roque-Esclapon, Saint-Maximin, Saint-Julien, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary, les Salles, Salernes, Seillans, la Seyne, Signes, Sillans, Six-Fours, Solliès, Tanneron, Taradeau, Tavernes, le Thoronet, Tourrettes, Tourtour, Tourves, Trans, Trigance, le Val, la Valette, Varages, la Verdière, Vidauban, Villecroze, Villeneuve-Coutelas (Régusse), Villepey (Fréjus), Vinon, Vins.

4° Les Amirautés particulières de Fréjus, Saint-Tropez et Toulon ;

5° Les Bureaux Forains ;

6° Les greniers à sel ;

7° Les prud'hommes marchands de Brignoles, etc et les prud'hommes pêcheurs de la Cadière, Toulon et la Valette.

L'inventaire de la série B s'ouvre par les Sénéchaussées et par la plus ancienne, celle de Draguignan, centre générateur de plusieurs autres peu à peu tirées de son ressort, — en totalité, comme la Sénéchaussée d'Hyères, — en partie comme les Sénéchaussées de Brignoles et de Toulon, pour ne parler que de celles qui nous intéressent.

Ces trois dernieres suivront dans l'ordre de leur établissement, qui est celui de leur filiation successive, chacune d'elles ayant été formée aux dépens de ses aînées.

Avant la Révolution, les archives de ces diverses judicatures étaient conservées avec plus ou moins de sollicitude dans leurs greffes respectifs. La loi du 16 août 1790, sur la nouvelle organisation judiciaire, eut pour effet d'opérer une première concentration en les réunissant aux greffes des tribunaux de district. A la suppression de ceux-ci par la constitution de l'an III, elles ne paraissent pas avoir été transportées, comme l'aurait voulu la loi du 19 vendémiaire an IV, au siège de l'unique tribunal du département, et échappèrent ainsi fort heureusement aux deux ou trois déplacements de cette institution. La création des tribunaux d'arrondissement, en l'an VIII, dut les trouver encore dans les anciens chef-lieux de district, d'où on les tira sans doute pour les répartir entre les nouvelles juridictions de première instance.

Pendant plus d'un demi-siècle, elles dormirent, délaissées dans les combles des greffes, sans profit pour personne, si ce n'est peut-être pour la dent meurtrière de certains rongeurs, lorsqu'en 1862, le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec le Garde des Sceaux, fit distraire en faveur de notre dépôt tous les documents ayant un caractère administratif. Nous gagnâmes à ce triage, qui ne fut définitivement terminé par l'un de nos prédécesseurs que vers 1864, les collections des insinuations des Sénéchaussées et de quelques justices royales, si précieuses pour le passé des familles et fréquemment consultées depuis par les généalogistes.

Mais ce n'était rien à côté de la grande quantité de registres et de dossiers de procédure qui durent attendre encore 12 ans, dans la poussière, l'heure de leur résurrection. Enfin en 1876, le Ministre de l'Intérieur obtint du Garde des Sceaux la cession de tous les documents judiciaires antérieurs à 1790, et, par circulaire du 29 septembre, en ordonna le transfert immédiat aux archives départementales.

A Draguignan, l'intelligente initiative du tribunal avait devancé la réalisation partielle des intentions du gouvernement et des vœux des érudits. L'année précédente, le Président Verrion avait bien voulu, à la demande du Préfet Raffier-Dufour, se dessaisir de toutes les collections judiciaires autres que celles du Sénéchal proprement dites. Cette cession gracieuse nous avait donc enrichis déjà d'un lot important, formé de tous les papiers des anciennes justices royales ou seigneuriales comprises dans l'arrondissement actuel du chef-lieu.

Lorsque l'ordre nous eut été donné, en 1876, de procéder à un versement général, nous nous empressâmes de l'exécuter, tant à Draguignan qu'à Brignoles et à Toulon. Partout les locaux des greffes fussent minutieusement explorés et soigneusement vidés de leurs documents judiciaires anciens. Un an après, il n'y restait plus rien et tout avait été réuni à nos archives historiques, dont l'importance se trouva tout d'un coup décuplée.

Une fois en possession des collections, nous procédâmes à un classement sommaire, rendu très laborieux par l'inextricable confusion des papiers de toutes les époques et de provenance diverses, surtout dans le versement de Toulon. Les collections des Sénéchaussées furent séparées de celles des juridictions royales ou seigneuriales, — avec lesquelles étaient elles souvent mêlées, — et organisées sur le même plan.

Nous installâmes les premières, chacune dans l'ordre de leur création, et les secondes, en suivant pour chaque catégorie de juridictions, l'ordre alphabétique des localités. Les tribunaux spéciaux, fort peu importants, furent placés à part.

Parallèlement à ce travail matériel, avait été entreprise l'œuvre intéressante et plus minutieuse du dépouillement. Celle-ci, poursuivie sans interruption, fut entièrement terminée en 1885. Elle avait fourni 2469 articles d'inventaire classés d'après les divisions et subdivisions suivantes :

1° JURIDICTION DU SÉNÉCHAL

Création et démembrements successifs du ressort, art. 1-2.
Suppression du Présidial, art. 3.
Lettres patentes, édits, déclarations, art. 4-9.
Installation des magistrats, art. 10-11.
Délibérations, art. 12-14.
Juridiction et compétence, art. 15-33.
Attributions et préséances, art. 34-36.
Correspondance, art. 37-40.
Finances et comptabilité, art. 41-178.
Avocats, procureurs et basoche, art. 179-230.
Greffiers et notaires, art. 231-236.
Huissiers et sergents, art. 237.
Conciergerie, art. 238-239.
Palais, prisons et chapelle, art. 240-243.
Réception d'officiers royaux, art. 244-252.
Appointement des causes en audience, art. 253-339.
Sentences au vu des pièces, art. 340-400.
Insinuations, art. 401-441.
Présentations et défauts, art. 442-498.
Productions et distributions, art. 499-510.
Affirmations, art. 511-517.
Dénonces, art. 518-519.
Enregistrement des procédures criminelles, etc., art. 520-522.
Vérification des dettes des communautés, art. 523.
Mercuriales, art. 524-526.
Déclarations de défrichements, art. 527.

Affaires civiles.

Sentences d'expédient, art. 528-546.
Ordonnances sur comparant, art. 547-595.
Décrets sur requête, art. 596-598.
Verbaux, art. 599-652.
Verbaux d'enquête, art. 653-714.
Verbaux d'information en décadence, art. 715-716.
Verbaux de scellés et inventaires, art. 717-747.
Réponses catégoriques, art. 748-768.
Rapports d'expertise, art. 769-831.
Procédures, art. 832-836.
— *en 1ere instance*, art. 837-1110.
— *en appel*, art. 1111-1250.
— *diverses*, art. 1251-1252.

Affaires criminelles.

Requêtes ou comparants et décrets, art. 1253.
Expositions, art. 1254-1277.
Verbaux, art. 1278-1291.
Interrogatoires, art. 1292-1302.
Entérinement de lettres de grâce, art. 1303-1319.
Poursuites à la requête du procureur du Roi, art. 1320-1532.
Poursuites à la requête des particuliers, art. 1533-2010.
Procédures en 1ere instance : Taxe de dépens, art. 2011.
— *en appel*, art. 2012-2203.
— — *Taxe de dépens*, art. 2204.
— — *au Parlement*, art. 2205-2209.
Divers, art. 2210-2213.
Juridiction prévotale, art. 2214-2224.

2° JURIDICTION DES SOUMISSIONS.

Présentations et productions, art. 2225-2240.
Distributions, soumissions et lattier, art. 2241-2243.
Appointements des causes en audience, art. 2244-2265.
Sentences au vu des pièces, art. 2266-2272.

Barrements d'écrou, art. 2273.
Dépôts au greffe, art. 2274.
Sentences, art. 2275.
Sentences d'expédient, art. 2276.
Comparants et ordonnances, art. 2277-2280.
Requêtes et décrets, art. 2281-2284.
Réponses catégoriques, art. 2285-2288.
Verbaux d'information en décadence, art. 2289.
Verbaux, art. 2290-2294.
Enquêtes, art. 2295-2298.
Rapports, art. 2299-2308.

AFFAIRES CIVILES.

Procédures, art 2309-2410.
Parcelles de dépens, art. 2411-2436.
— *de légitimation de dot*, art. 2437-2438.

AFFAIRES CRIMINELLES

Procédures, art. 2439-2459.

3° JURIDICTION DU PRÉSIDIAL.

Affaires civiles, art. 2460.
Affaires criminelles, art. 2461.

4° DIVERS

États Généraux de 1789, *art.* 2462-2467.
Juridiction du sénéchal (Supplément). (Papiers versés en cours de publication de l'Inventaire), art. 2468-2469.

L'ensemble de ces collections forme un total de 258 registres, 7579 cahiers et de plus de 21,800 pièces.

Avant de donner une idée de leur contenu, il n'est pas inutile de faire connaître l'institution de la Sénéchaussée elle-même dans son origine, sa destination, son fonctionnement et son histoire. Tel est l'objet de la notice suivante, résumé aussi substantiel que possible des nombreux textes qui ont passé sous nos yeux, complétés par des recherches personnelles dans divers dépôts publics ou privés.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICE HISTORIQUE SUR LA SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN

CHAPITRE I.

Sénéchaussées et bailliages. — Organisation judiciaire de la Provence avant l'édit de réformation de 1535. — Création de cinq Sénéchaussées en Provence. — Leur compétence

---

Sous l'ancien régime, les mots *Sénéchaussée* ou *Bailliage*, employés de préférence le premier dans le midi, le second dans le nord de la France, désignaient une juridiction royale subalterne, de première instance et d'appel, intermédiaire entre le Parlement dont elle relevait et les cours inférieures, royales ou seigneuriales, des sentences desquelles elle connaissait en appel.

Ces mots tiraient leur origine du *sénéchal* ou *bailli*, officier de robe courte, au nom de qui se rendait la justice et se faisaient les criées, proclamations et tous actes judiciaires. En Provence le Grand Sénéchal, représentait la personne du Prince, et était investi des plus hautes fonctions militaires, financières et judiciaires ; après avoir été le chef du Parlement jusqu'en 1535, il en fut exclu à cette époque, pour être mis à la tête des nouveaux sièges de Sénéchaussées où, magistrat titulaire et honoraire, il exerça simplement par l'intermédiaire de lieutenants.

L'institution de nos premières Sénéchaussées remonte à l'édit de Joinville, dit de réformation de la justice en Provence (septembre 1535).

Pour apprécier les principaux effets de cette grande réforme, qui jeta les bases définitives de l'organisation judiciaire en Provence, telle qu'elle devait subsister jusqu'à la Révolution, il est nécessaire de connaître sommairement l'organisation antérieure que l'édit de François Ier eut pour objet d'améliorer en la simplifiant. Nous allons donc essayer d'en esquisser le tableau, non sans réclamer d'avance, dans une matière aussi aride qu'elle est parfois obscure, toute l'indulgence du lecteur.

I

Avant l'établissement des Sénéchaussées on comptait en Provence, au point de vue de la juridiction civile ou séculière, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, quatre degrés pour les tribunaux civils ordinaires.

1er degré. — Les juges royaux et les juges seigneuriaux ou bannerets, institués, comme l'indiquent leurs titres respectifs, les premiers par le Roi, comte de Provence, dans le ressort des vigueries ou bailliages et au chef-lieu de ces circonscriptions ; les seconds, dans les fiefs des seigneurs justiciers. Les uns et les autres dits ordinaires, jugeant en première instance au civil et au criminel, excepté, savoir : au civil, les causes au possessoire des évêques et des prélats, des seigneurs et des communautés, des pupilles, des veuves et miséra-

bles personnes, et, au criminel, les cas royaux, c'est-à-dire les vols sur les grands chemins et dans les églises et les monastères (1).

2e degré. — Les juges royaux des vigueries ou bailliages, d'une part, et, d'autre part, les juges seigneuriaux de premiers appeaux dans quelques fiefs en très petit nombre dont les seigneurs jouissaient de ce rare privilège ; les uns et les autres connaissant dans l'étendue de leurs ressorts respectifs des appels des juges inférieurs (2). Quant aux sentences des juges royaux rendues en première instance, elles ressortissaient à un juge dit des premières appellations, résidant à Aix.

3e degré. — Le juge mage ou des 2es appellations, devant lequel étaient portés les appels des sentences de tous les tribunaux du second degré. Successivement supprimé et rétabli, cet officier subsistait encore en 1535, quoique « extrêmement déchu » (3).

4e degré. — Le Parlement institué par Louis XII en 1501, dont le grand Sénéchal fut le chef jusqu'en 1535 et qui prononçait en premier et dernier ressort sur les causes réservées, ci-dessus énumérées, et souverainement, sur les appels des sentences du juge mage.

Il n'est pas inutile de faire connaître quels étaient les tribunaux existants, en vertu de cette organisation, dans l'étendue du pays appelé à former bientôt le ressort de la Sénéchaussée de Draguignan dont nous nous occupons exclusivement. Ces tribunaux étaient tous inférieurs, les juridictions supérieures étant concentrées à Aix, capitale du comté; nous les classerons suivant le degré juridictionnel auquel ils appartenaient.

1ère Instance. — 1° Huit cours royales siégeant au chef-lieu des vigueries ou bailliages, ci-après : Draguignan Aups, Castellane, Grasse, Guillaume-Annot, Hyères, Lorgues et Saint-Paul-de-Vence ; 2° une ou plusieurs, cours seigneuriales dans chaque bourg ou châtellenie possédé en fief par un ou plusieurs seigneurs.

Appel. — 1° Les mêmes huit cours royales précitées, tenues par le juge de première instance, qui était aussi, on l'a déjà vu, juge de premier appel.

— 2° Une seule cour seigneuriale dans un fief seulement, à notre connaissance, la baronnie de Grimaud.

Parallèlement à ces justices ordinaires, fonctionnaient diverses juridictions spéciales, que nous mentionnons pour mémoire :

1° Les viguiers ou baillis royaux, ainsi dénommés suivant qu'ils étaient préposés à une viguerie ou à un bailliage, officiers de robe courte, institués par les anciens comtes de Provence dans les villes comtales. Ils portaient l'épée et le bâton morné d'ivoire, remplissaient un ministère de police et connaissaient en premier ressort des larcins et filouteries commis dans leur ville et surtout en cas de flagrant délit. A l'exemple du Comte, chaque seigneur avait aussi dans son fief un viguier ou bailli pour y remplir un office analogue.

2° Les clavaires, plus tard trésoriers de France, ayant la garde du trésor, lesquels joignaient à leurs fonctions de comptables et de gardiens du Domaine, celles de procureur fiscal et d'officier de justice en matière domaniale.

3° La chambre rigoureuse établie à Aix et ainsi appelée parce que, au vu de l'acte contenant soumission à

---

(1) La viguerie ou bailliage était un arrondissement politique et administratif qui avait succédé généralement aux comtés ou subdivisions des comtés, formés eux-mêmes sur les anciennes circonscriptions diocésaines. On n'a jamais expliqué d'une manière satisfaisante en quoi le viguier différait du bailli et par conséquent la viguerie du bailliage ou, s'ils n'en différaient pas, pourquoi deux dénominations distinctes pour désigner des officiers et des districts de même ordre. Au moment de la Révolution, les deux dénominations s'étaient depuis longtemps unifiées, et l'on ne comptait plus en Provence que des vigueries. Elles étaient au nombre de 22, dont 8 comprises dans les limites du département du Var actuel : Hyères, Draguignan, Toulon, St-Maximin, Brignoles, Barjols, Aups et Lorgues.

(2) « Le juge de Draguignan connaissait de l'appel des sentences émanant des justices seigneuriales qui existaient dans la viguerie. » Camille Arnaud, *Organisation administrative et judiciaire de la ville de Draguignan*, p. 23.

(3) De Haitze, *Hist. de la ville d'Aix*, p. 139.

sa juridiction, le greffier délivrait des lettres de « clame », en vertu desquelles on procédait par saisie sur les biens et les personnes des débiteurs, sans autre forme. Nous retrouverons ses attributions dans le tribunal des Soumissions, annexé à notre Sénéchaussée.

4° La Cour des Comptes, ayant surintendance, gouvernement, administration et direction des droits domaniaux, des chartes et titres royaux, avec toute cour et juridiction tant en première instance qu'en dernier ressort. Elle siégeait également à Aix et connaissait, en appel, des arrêts de la chambre rigoureuse et sans doute aussi des décisions des clavaires, de même que des jugements des auditeurs des comptes chargés dans chaque communauté d'apurer la gestion des comptables.

Ce fut à l'occasion des concussions et malversations reprochées par l'opinion publique à certains magistrats que l'attention de François Ier fut appelée, pendant son voyage en Provence (octobre 1533), sur les vices de cette organisation compliquée, legs du moyen âge. Il résolut d'y remédier, en même temps qu'il ferait poursuivre et châtier les coupables (1).

Dès l'année suivante, Sa Majesté députait « certains bons et grands personnages sçavans et esperimentés, pour eulx enquerir sur les lieux des faicts concernens ledict exercice de justice et à eulx baillés par escript » (2).

Leur mission accomplie, ces commissaires en rendaient compte « par devers certains juges, presidents conseillers » du Parlement de Paris, lesquels, « tout veu et entendu », élaboraient un projet complet de réorganisation. De ce projet, examiné et discuté ensuite en Conseil du Roi, sortirent l'édit de Joinville, de septembre 1535, et l'ordonnance d'Ys-sur-Tille, d'octobre suivant, bases de l'organisation et de l'administration de la justice dans notre pays jusqu'en 1790.

Après avoir déblayé le terrain des offices de clavaires, viguiers, sous-viguiers et baillis, remplacés, les uns par un receveur particulier, les autres par un procureur fiscal, les derniers enfin par des sergents, tous dépourvus de juridiction, l'édit de Joinville fixait à Aix le Siège « principal et general » du grand Sénéchal, devenu le chef des juridictions secondaires, pour y exercer la justice par un lieutenant général et un lieutenant particulier. Puis, il assignait au même grand officier quatre autres Sièges « particuliers », le premier à Draguignan, le 2me à Digne, le 3me à Forcalquier et le 4me à Arles ; « en chacun desquels y aura ung lieutenant dudict seneschal, ung advocat et ung procureur », tous officiers inamovibles, tandis que les anciens n'étaient qu'annuels.

Il était prescrit au lieutenant général d'Aix de tenir des assises annuelles dans chaque Siège, auxquelles comparaîtraient tous les officiers de judicature du ressort (3).

Le Sénéchal et ses lieutenants connurent d'abord ; en première instance, seulement des litiges intéressant le Domaine et les églises de fondation royale, comme aussi des causes où le procureur du Roi était partie ; en appel, des sentences des juges royaux inférieurs et des juges bannerets. Mais leurs attributions furent bientôt étendues par l'édit de Crémieu (juin 1536), au civil, à toutes causes concernant les nobles, ecclésiastiques et corps de communautés ; au criminel, aux crimes de lèse majesté, fausse-monnaie, assemblées illicites, émotions [émeutes] populaires, lettres de rémission, etc.

---

(1) Un de ces officiers, Pierre Mathieu, sieur du Revest, fut condamné à la dégradation, à la confiscation de sa charge et au bannissement perpétuel. « Sa robe, dit Barcilon de Mauvans lui fut déchirée par deux huissiers, le plaid tenant, par arrêt du Parlement... » (*Critique du nobiliaire de Provence*, famille Mathieu),

Singulier caprice des évènements ! Le fils du magistrat prévaricateur, dont les crimes avaient indirectement provoqué la réforme judiciaire d'où était sortie la création des Sénéchaussées, devait être appelé peu après à la présidence de l'une d'elles. Ce fut Antoine Mathieu, le second et non le moins distingué de nos lieutenants en chef, dont on lira plus loin la notice.

(2) Préambule de l'édit de Joinville.

(3) On ne trouve trace que d'une seule session de ces assises (en 1567, voir plus loin les *Annales historiques*), et tout porte à croire que l'institution tomba rapidement en désuétude.

Par contre, le lieutenant général allait encore au siècle dernier assister à Aix aux *audiences du rôle* pour le Siège (B. 12, f° 110).

Le Sénéchal fut, comme on disait, appellable au Parlement « immédiatement ».

Un des grands bienfaits de l'édit de réformation fut non-seulement de substituer à des juges annuels et en quelque sorte de rencontre des juges perpétuels, « personnages sçavans et experimentés », de les rapprocher du justiciable, d'affranchir celui-ci de certains petits tribunaux d'exception, mais surtout d'éteindre un degré de juridiction par la suppression des offices de juges d'appeaux et de juge mage et par l'attribution au Sénéchal des appels des juges seigneuriaux (1) — sauf privilège ou possession immémoriale. En effet, « auparavant, dit l'historien Gaufridi, on allait des juges ordinaires à celui des premières appellations, puis à celui des secondes et enfin à la Cour ; on commença dès lors à appeller des premiers juges au lieutenant, de lui au Parlement, où les procès ont toujours trouvé leurs dernières bornes (2) ». Service non moins signalé, rendu aux anciens justiciables du Parlement, auxquels fut désormais ouverte la ressource de l'appel et dont nos communautés provençales devaient si largement user, sinon abuser.

Par lettres aussi datées de Joinville le 5 septembre 1535, Jean Feu, seigneur de Monceaux (3), Lagues (4) et Engranville (5), président au Parlement de Normandie, l'un des délégués précédemment envoyés en Provence pour s'enquérir de l'état de la justice, fut commis à l'exécution de la nouvelle mesure. Le président Feu se rendit à Aix le 9 décembre, et, le 13, communiqua en audience du Parlement l'édit royal en même temps que ses lettres expliquant « particulierement... chacun des articles d'icelluy » (6).

Il s'occupa ensuite de l'importante et délicate question de l'organisation des ressorts respectifs des nouveaux Sièges, après débat contradictoire entre les députés des villes intéressées et l'avis des Etats du Pays.

CHAPITRE II.

Formation et démembrements successifs du ressort.

Les vigueries de Draguignan, de Lorgues (7) et d'Aups (8), qui représentaient ensemble une grande partie du diocèse de Fréjus (9), l'un des plus vastes de la Province, devaient former naturellement, avec la terre adjacente de St-Tropez (10), le premier noyau du ressort (11). Au nord-ouest et à l'ouest la viguerie de Barjols (12) fournit 5 localités, toutes comprises, sauf la première, dans la même circonscription ecclésiastique : Moissac (13),

---

(1) « Il y a un seul cas excepté, savoir des appellations des sentences portant peines corporelles, lesquelles vont immédiatement au Parlement » (*L'État de la Provence*, par l'abbé R[obert] d[e] B[riançon] ; t. 1, p. 118).

(2) *Hist. de Prov.*, p. 434.

(3) Département du Calvados, arrondissement et canton de Bayeux (?)

(4) id. id. arrondissement de Bayeux, canton de Trévières, commune de Rubercy.

(5) id. id. arrondissement de Bayeux, canton de Trévières, commune de Formigny.

(6) Arch. des B.-du-Rhône, B. 186, f. 10. L'arrêt d'enregistrement ne fut rendu que le 13 janvier suivant.

(7) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(8) id. id. id.

(9) id. id. id.

(10) id. id. id.

(11) Les vigueries d'Aups et de Lorgues étaient des vigueries minuscules ; mais celle de Draguignan, qui passait pour une des plus grandes, comptait 61 lieux dont 12 environ inhabités. Par rapport à notre arrondissement actuel, elle avait : en moins, 12 communes (Aiguines, Aups, la Bastide, Baudinard, Bauduen, le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, Lorgues, la Martre, les Salles et le Thoronet) ; en plus, 3 communes de l'arrondissement de Brignoles (Gonfaron, Vins et Pignans).

(12) Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

(13) id. id. canton de Tavernes.

Régusse (1), Sillans (2), Cotignac (3) et Entrecasteaux (4). La viguerie de Brignoles céda Carcès (5), aussi du diocèse de Fréjus. A l'est, l'accession de la viguerie de Grasse, située entre les limites de celle de Draguignan et le comté de Nice, découlait comme conséquence forcée de cet isolement. Au nord, les bailliages de Castellane (6), d'Annot (7) et de Guillaumes (8), susceptibles d'être rattachés au nouveau Siège de Digne (9) aussi bien qu'à celui de Draguignan, préférèrent la ville qui était déjà leur marché habituel d'approvisionnement, « attendu, dirent-ils, qu'ils trouvaient à Draguignan de la marchandise de sel, vin, etc.... qu'ils commercaient comodement et aisement (10) ».

Il n'en fut pas de même au sud-ouest. Le bailliage de Toulon, d'ailleurs fort restreint (11), opta pour Aix, plus rapproché, disait-on, de deux lieues, ce qui était contestable (12). Hyères (13), à la tête d'une viguerie plus considérable (14), fit la même demande, se fondant sur la difficulté du passage du Gapeau pendant l'hiver, sur ses relations commerciales avec Marseille et les avantages qu'offrait la ville d'Aix comme marché. Ici on se montra moins accommodant que pour Toulon, dont on avait abandonné sans trop de résistance le bailliage moins important, et l'on répondit qu'il n'y avait « riviere ni ruisseau » qui empêchât les communications et que, pour la « comodicté de vivres et vituailles », il y en avait une bonne et même « meilleure » *(sic)* à Draguignan. Mais la principale raison, qui dut primer l'argument des victuailles, fut celle des distances, et Hyères se trouvant plus rapprochée de Draguignan que d'Aix (15), fut incorporée à notre Siège. Union, disons-le tout de suite, acceptée d'assez mauvaise grâce, et qui ne devait pas être de longue durée : c'est de ce côté en effet qu'allait bientôt s'ouvrir la première brèche et avec elle la triste série de ces dislocations qui démembrèrent peu à peu notre Sénéchaussée et finirent par réduire son magnifique ressort, composé de neuf vigueries, aux limites de la viguerie de Draguignan, la plus grande de toutes, il est vrai, et de celles de Lorgues et d'Aups.

La considération des distances ou d'une plus grande facilité de communication fit rattacher au siège d'Aix les vigueries de Brignoles et de Saint-Maximin (16) et aussi celle de Barjols, sauf les localités désignées plus haut.

Le ressort primitif de notre tribunal formé, comme on le voit, par la réunion d'anciennes circonscriptions administratives et judiciaires, embrassait donc une région répartie de nos jours entre trois départements, mais dont l'arrondissement de Draguignan aurait constitué le centre. Il comprenait : 1° toute la partie du département du Var située à l'est d'une ligne descendant (en englobant toutes ces localités) par Régusse,

---

(1) Arrondissement de Brignoles, canton de Tavernes.
(2) id. id. id.
(3) id. id. chef-lieu de canton.
(4) id. id. canton de Cotignac.
(5) id. id. id.
(6) Département des Basses-Alpes, chef-lieu d'arrondissement.
(7) id. id. arrondissement de Castellane, chef-lieu de canton.
(8) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Puget-Théniers, chef-lieu de canton.
(9) Département des Basses-Alpes, chef-lieu de département.
(10) Arch. des Bouches-du-Rhône, S. B. 186.
(11) Ce bailliage ne comprenait que la Garde, le Revest, la Seyne, Six-Fours et la Valette, plus Ste-Marguerite et St-Jean-de-Turris.
(12) B. 1 et 417, f° 374 v°.
(13) Arrondissement de Toulon, chef-lieu de canton.
(14) Cette viguerie empruntait à l'arrondissement actuel de Toulon, Belgentier, Bormes, Carnoules, Collobrières, Cuers, Pierrefeu, le Puget et les Solliès et à l'arrondissement de Brignoles, la baronnie de Forcalqueiret, avec Sainte-Anastasie et Rocbaron.
(15) Département des Bouches-du-Rhône, chef-lieu d'arrondissement.
(16) Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

Fabrègues (1), Sillans, Cotignac, Carcès, Vins (2), Gonfaron (3), Carnoules (4), Puget-Ville (5), Pierrefeu (6) et Hyères, c'est-à-dire l'arrondissement de Draguignan en entier (sauf une petite portion au nord et au nord-est), une lisière de celui de Brignoles, enfin presque la moitié, et non la moins belle, de celui de Toulon ;

2° Dans le département des Alpes-Maritimes, tout l'arrondissement de Grasse, le canton de Puget-Théniers à peu près complet, et partie de celui de Guillaumes ;

3° Dans le département des Basses-Alpes, la moitié au moins et la meilleure de l'arrondissement de Castellane.

Lorsqu'on jette les yeux sur la carte, on est frappé non-seulement de l'étendue et de la forme de cette première circonscription, mais encore de la variété des éléments dont on la composa. Beaucoup moins large que haute, elle court cependant de l'ouest à l'est, des limites de Barjols et Brignoles à notre ancienne frontière du Var ; au nord, elle va se perdre sur les premiers sommets des Alpes, à la hauteur de Guillaumes, et elle descend au sud jusqu'à la mer, qui la baigne, entre Hyères et l'embouchure du Var, sur une étendue de côtes représentant presque la moitié du littoral maritime de toute la Provence. Sa largeur n'est pas de moins de 95 kilomètres environ et elle atteint dans sa plus grande longueur 155 kilomètres. Elle englobe en totalité ou en partie les territoires de six de nos anciens évêchés, Vence (7), Grasse, Fréjus, Glandevès (8), Sénez (9) et Riez (10), les quatre premiers avec leur cité épiscopale, agglomérant dans ses vastes limites les pays les plus divers d'aspect, de climat, de production, même de mœurs, qu'on a groupés, semble-t-il, d'après les principes de l'ancienne organisation romaine, de façon à contrebalancer les inconvénients des uns par les avantages des autres, et à corriger les différences de fortune et de caractère (11). En somme, circonscription exceptionnelle, où l'on compte 9 chefs-lieux administratifs et

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton et commune d'Aups.

(2) Pour embrasser Vins, les limites du ressort, qui laissaient en dehors Cabasse et Flassans, bien moins éloignés, décrivaient une courbe assez peu rationnelle. Nous aurions d'autant plus hésité à l'y admettre, que, par une inexplicable anomalie, Vins figure à la fois dans les listes des ressorts d'Aix et de Draguignan (originaux et copies des archives des Bouches-du-Rhône, Série B. 186 et du Var, S. B. 1 et 417). Une double raison nous a déterminé à le revendiquer : 1° ce lieu, malgré sa position excentrique, fit longtemps partie de la viguerie de Draguignan ; 2° lorsque l'on forma le ressort du nouveau Siège de Brignoles, il refusa, en tant qu'il le pouvait, d'y être annexé, disant notamment qu'il devait « ressortir plus tost à Draguignan, *comme il a faict par cy devant* ». (Verbal d'établissement du Siège de Brignoles par le premier président de Foresta ; juillet 1578, arch. communales de Brignoles, S. FF). A cette époque, comme on le verra plus loin, Vins nous avait été enlevé pour passer à la Sénéchaussée d'Hyères.

Bien que Tavernes et Flassans aient député en 1789 à l'assemblée générale de la Sénéchaussée de Draguignan (Cf. *Cahiers des doléances des communautés de la Sénéchaussée de Draguignan*), nous croyons que ces localités, distraites d'Aix pour être incorporées en 1578 à Brignoles, n'avaient jamais appartenu à notre Siège. Il est à supposer que la convocation ayant été faite par le lieutenant de Carcès, elles avaient, dans cette circonstance particulière, suivi simplement leur chef-lieu.

(3) Arrondissement de Brignoles, canton de Besse.

(4) Arrondissement de Toulon, canton de Cuers.

(5) id. id. id.

(6) id. id. id.

(7) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, chef-lieu de canton.

(8) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton et commune d'Entrevaux.

(9) id. id. arrondissement de Castellane, chef-lieu de canton.

(10) id. id. arrondissement de Digne, chef-lieu de canton.

(11) Par sa forme beaucoup plus longue que large, ce ressort rappelle, toutes proportions gardées, la configuration très caractéristique des anciennes provinces romaines, représentées par nos trois provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun (Cf. *Des Saliens*, par M. Rouchon, p. 82).

Il s'en rapproche encore davantage par sa composition. « Les circonscriptions administratives de l'ancienne province romaine, dit très justement M. Ch. de Ribbe,... descendaient du nord au sud ; elles associaient à des degrés divers la montagne et la plaine, les pays pauvres et les pays riches ; et en cela, les Romains nous ont donné la preuve de leur grand sens politique et économique » (*Carte des circonscriptions diocésaines avant 1789 dans les anciennes provinces ecclésiastiques d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, p. 8).

judiciaires (1), parmi lesquels des villes du second et du troisième ordre, nombre de bourgs populeux, de riches abbayes (Lérins, le Thoronet et St-Pierre de la Manarre d'Hyères), une importante chartreuse (La Verne), deux commanderies de Malte (Beaulieu (2) et Comps (3)), quatre collégiales (Aups, Lorgues, Pignans (4) et S[t]-Paul-de-Vence (5)), quantité de prieurés et communautés religieuses, et enfin de grands fiefs appartenant aux premières familles de Provence.

Mais l'extension de ce périmètre avait ses dangers et allait bientôt servir de prétexte à des amoindrissements successifs, trop avantageux aux finances du pouvoir, par la multiplication des Sièges et des charges de judicature, pour qu'il résistât longtemps aux sollicitations des villes intéressées (6). Neuf ans ne s'étaient pas écoulés que l'œuvre de François I[er] recevait une première atteinte, prélude de beaucoup d'autres. Une fois son unité brisée, on ne s'arrêta plus dans la voie des démembrements, et quatre nouvelles Sénéchaussées furent ainsi taillées peu à peu — en tout ou en partie — dans ce vaste ressort, dépecé comme une proie dont chacun — ville ou simple bourg — voulut avoir sa part (7). Au bout d'un demi-siècle, il ne restait plus de tous les pays annexés à la viguerie de Draguignan, en dehors de Lorgues et d'Aups, que celle de Castellane, destinée aussi à nous échapper bientôt. Cette désagrégation s'accomplit graduellement par une série de retranchements partiels, échelonnés dans l'ordre suivant.

Création du Siège d'Hyères (*1544* (8)).

L'éloignement et l'importance de cette ville « au terroir incomparablement beau » furent sans doute les raisons invoquées en faveur de sa séparation. Notre Siège fit de vaines démarches pour s'y opposer (9). Il dut se résigner à perdre la viguerie enviée avec ses antiques monastères, la Verne et la Manarre, ses grands fiefs, le marquisat des Iles d'Or, la seigneurie de Bormes, etc., les bourgs de Pierrefeu, Carnoules, le Puget et probablement Collobrières (10). Ce n'est pas tout : on lui enleva encore, pour former le nouveau ressort,

---

(1) Voir la nomenclature du chapitre I[er].

(2) Arrondissement de Toulon, canton et commune de Solliès-Pont.

(3) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(4) Arrondissement de Brignoles, canton de Besse.

(5) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton de Cagnes.

(6) En cela nous ne croyons pas calomnier l'ancien régime qui, chacun le sait, battit plus d'une fois monnaie avec les créations d'offices. Au siècle dernier, la question des circonscriptions judiciaires n'avait pas cessé d'être avant tout une question d'ordre financier. Le bruit ayant couru en 1752 d'un projet de remaniement dans lequel divers Sièges, notamment celui de Brignoles, auraient été sacrifiés, ce fut surtout la pénurie du trésor qui sauva les villes menacées. « Les Sénéchaussées ont été conservées, écrivait un contemporain, à cause que le domaine du Roi se refuse de rembourser les Sièges qui auroient été suprimés » (Arch. communales de Brignoles S. FF.).

(7) Encouragée par l'exemple, la petite ville d'Aups réclama elle-même en 1645 un siège de Sénéchal; mais ses démarches n'aboutirent pas (Archives communales d'Aups, S. BB., f[o] 426 v[o] et archives communales de Draguignan, S. BB. 25, f[o] 124).

(8) Honoré Bouche (*Chorographie de Prov.*, t. I, p. 340), Achard (*Description historique*, t. I, p. 598) et fonds de la Sénéchaussée, B. 2.

A. Denis donne la date de 1542, sans citer sa source (*Hyères ancien et moderne*, 4[e] édition par le D[r] R. Chassinat ; p. 103). La regrettable perte des archives de la Sénéchaussée d'Hyères, pendant la Révolution, ne nous permet pas de contrôler cette assertion.

(9) Cf. sur la députation envoyée à la Cour et dont les frais n'étaient pas encore réglés en juillet 1548, les archives communales de Draguignan, BB. 12, f[o] 15 v[o].

(10) Collobrières n'est pas compris dans la liste, que nous croyons incomplète, des lieux annexés à l'origine à la Sénéchaussée de Draguignan (Cf. B. 1) ; mais il était de tradition dans cette commune qu'elle avait été « demembrée du viguairiat et ressort [de Draguignan] et remis à celluy d'Yères », et le fait résulte clairement d'une pièce du procès

Pignans, Gonfaron, Vins et peut-être même jusqu'à Cogolin (1). Dix-huit ans après la plaie ne s'était pas encore cicatrisée, au point qu'au mois de juin 1562, Draguignan tentait un dernier effort — aussi inutile que le précédent — pour reconquérir ce joyau toujours regretté. Les États de la province eux mêmes ne réussirent pas mieux dans leur demande de suppression, formulée durant leur session de février 1573 (2).

Érection du Siège de Carcès (1571).

Par lettres patentes de mai 1571, le fief de Carcès fut érigé en comté avec incorporation de divers lieux, dont trois détachés du ressort de la Sénéchaussée de Draguignan : la baronnie de Cotignac et les seigneuries de Tourtour et du Castellet-de-Sausses. Au nouveau comté fut attribuée la juridiction en première instance avec appel direct au Parlement d'Aix.

La Sénéchaussée ne conserva que la connaissance des cas royaux (3).

Création du Siège de Grasse (1574).

Des menaces d'un nouveau et encore plus grave danger se manifestèrent du côté de l'est au commencement de l'année 1572. La ville et le Siège n'épargnèrent rien pour les conjurer et réussirent à intéresser à leur « defense » les premières autorités du Pays, le Parlement et d'influentes personnalités, notamment la comtesse de Carcès (4). Néanmoins, malgré ces puissants protecteurs et l'activité déployée dans les démarches, un édit de Charles IX, donné à Saint-Germain en Laye, en janvier 1574, érigea une Sénéchaussée à Grasse, composée de tous les lieux du vigueriat et aussi du bailliage de Saint-Paul. Mais le Parlement refusa sans doute de l'entériner, déclarant la création inopportune, et on obtint du Roi au mois de mars un édit de révocation. Laborieux triomphe et de courte durée ! Charles IX mourait peu après, le 30 mai, et Henri III, ne se considérant pas comme lié par la décision de son prédécesseur, prêta d'autant plus facilement l'oreille aux députations de Grasse que celles-ci, bien avisées, invoquaient un argument irrésistible : elles offraient 6,000 l. pour la finance de la création. Ce fut bientôt fait. En novembre 1574, le Siège établi une première fois, puis révoqué presque aussitôt, était confirmé. A la Cour, il fut bien suggéré au député de Draguignan, qui avait « beaucoup suivi ladite Cour et virillement debattu l'erection, que, en payant [la même somme], on *serait* preferé ». Le député, qui n'était autre que le viguier Raphelon (5), accourut en poste porter la bonne

---

d'Honoré d'Esparron, dit de Villeneuve, contre Guillaume Gérard, rentier du prieuré (Archives communales de Collobrières, BB. 2,, p. 75 et FF.). Le mot *vigueriat* est évidemment ici pour *Sénéchaussée*.

On trouve en effet, en 1536. des causes jugées par le sénéchal de Draguignan où les deux parties sont de Collobrières, et ce lieu est dit expressément « de la juridiction et ressort » de notre Sénéchaussée, dans des lettres d'ajournement du 24 juin 1537 (Cf. B. 253, f° 107 et 124 v°).

(1) Cette localité, de la viguerie — et par conséquent, à l'origine — de la Sénéchaussée de Draguignan, se plaignait à la fin du XVI° siècle, d'avoir été incorporée à la ville d'Hyères avec laquelle elle n'avait aucun rapport, au point que, « pour une seule levée de lettres, fault, disait-on, mander homme exprès ». Elle réclamait donc d'être réintégrée dans le ressort de Draguignan « où y a beaucoup plus de comodités tant pour la santé du lieu que pour retraictes que se trouvent long du chemin » (Délibération du conseil du 27 septembre 1598, archives communales, BB. 1 *bis*, inventaire supplémentaire, f° 44). Mais comme les autres lieux, Cogolin devait être perdu pour toujours.

(2) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 508.

(3) B. 16 et 17.

(4) Archives communales de Draguignan, BB. 14, f° 542 v°.

(5) Délibérations communales de Draguignan des 21 décembre 1574 et 20 janvier 1575, f°s 540 et 541 ; Cf. séances des 15 octobre 1573 ; 13 janvier, 6 et 25 mai ; 31 juillet, 28 novembre et 5 décembre 1574 ; 31 janvier, 6 avril 1575, etc ; S. BB 14 et les comptes trésoraires, S. CC. 80, *passim* (Archives communales de Draguignan).

nouvelle. Il repartit bientôt, les fonds en poche; mais il dut les retourner peu après, disant qu'il n'avoit « esté possible de contregarder, quelques offres et remonstrances qu'on ayt sceu fayre à Sa Majesté ni à son Conselh » (1). On en fut pour les frais, et le Siège, définitivement créé, fut installé en janvier 1575, après entérinement des lettres de création au Parlement et à la Cour des Comptes.

En 1595, le bruit ayant couru qu'Henri IV avait l'intention « de reduire les officiers en leur premier estat », on se souvint « en quelle esplandeur » la ville avait « esté et estoyt lorsqu'il n'y avoyt aulcun Siege que ceslhuy-cy jusque à Nice », et on rêva une restauration. Le moment paraîssait d'autant plus propice que Grasse était « rebelle à Sa Majesté », « tenant le party du duc de Savoye » et « que ses officiers *étaient* morts ». Délibération fut prise d'envoyer un homme à pied, « avec bons memoyres et adresses », qui serait suivi plus tard, s'il y avait lieu, d'un « homme de qualité à cheval ». Mais on n'envoya, croyons-nous, ni l'un ni l'autre (2).

Ce troisième démembrement fut sans contredit le plus funeste. Il nous coûta deux évêchés, la première ville du ressort par l'importance de son industrie et de son commerce et le chiffre de sa population, 45 autres localités, parmi lesquelles le port d'Antibes (3), la cité de Vence, le chef-lieu de Saint-Paul et enfin l'abbaye, aussi opulente qu'illustre, de Saint-Honorat de Lérins.

Avec Hyères et Grasse la Sénéchaussée de Draguignan avait perdu les deux fleurons de sa couronne.

Création du Siège de Brignoles (1575-1578).

Ce fut ensuite le tour de Brignoles de réclamer le même avantage. Il lui fut octroyé une première fois par lettres patentes d'Henri III, d'avril 1575, puis retiré quelques mois après par arrêt du Conseil, sur les réclamations des villes d'Aix et d'Hyères, à la charge par elles de rembourser la finance fixée à 7,000 l. Le moyen leur avait mieux réussi qu'à Draguignan en apparence. A la suite de nouvelles démarches de Brignoles, le Siège fut, en effet, définitivement rétabli par lettres du 23 mai 1578 et installé au mois de juillet suivant, en présence et malgré les protestations des députés des Sièges démembrés.

Draguignan n'avait laissé dans ce nouvel assaut que deux lieux, dont l'un Entrecasteaux; mais l'autre était le Thoronet (4), avec sa riche abbaye.

Création du Siège de Castellane (1639-1640).

Plus d'un demi-siècle s'était écoulé sans apporter aucune perturbation dans l'économie du ressort, et on pouvait croire que le temps en avait cimenté entre eux les derniers débris, lorsqu'une nouvelle dislocation, conjurée une première fois en 1614 (5), se produisit dans la partie nord. Sa Majesté, vivement sollicitée par le Parlement de Provence de réduire le nombre des offices récemment créés dans son sein, en vertu d'un édit de crue, ne trouva rien de mieux, pour indemniser le Trésor de la suppression de deux offices, que de créer deux Sièges de Sénéchal, l'un à Sisteron, l'autre à Castellane (6).

(1) Archives communales de Draguignan, S. BB. 14, f° 541.

(2) *Ibid.;* délibération communale du 1er octobre 1595, S. BB. 18, f° 93.

(3) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, chef-lieu de canton.

(4) Arrondissement de Draguignan, canton de Lorgues.

(5) Septembre 1614. — Payé 64 l., 13 s. à Louis Firminy, procureur du Roi, pour solde de 261 l., 13 s. de sa parcelle sur son voyage et députation à Paris pour la dépense du prétendu Siège de Castellane (Archives communales de Draguignan, S. CC. 97, f° 144).

(6) P. Cabasse. *Essais hist. sur le Parlement de Prov.*, t. II, p. 199. — L'édit de création serait de juillet 1639.

Le 12 octobre 1639 le lieutenant principal aux Soumissions, Louis Flotte de Cuebris (1), sieur de Meaux (2), Seillans (3), St-Julien (4), etc., et le lieutenant particulier criminel, premier conseiller, Guillaume Crotte, portèrent au conseil de ville une grave nouvelle. Ce 3e démembrement, disait-on, allait avoir pour effet de rompre les relations commerciales avec la Montagne qui n'échangerait plus désormais, contre nos huiles et nos vins, l'excédent de ses grains, indispensable à notre alimentation. De la dépréciation de leurs offices, les magistrats ne disaient mot ; ils s'apitoyaient exclusivement sur le sort des « artisants et... pouvres laboreurs dont la plus grande part seront constraints de deshabiter, veu que nostre teroir n'est pas capable de fornir de bledz pour deux mois ». Et puis, la charge des impôts qui s'aggraveront naturellement avec la diminution de la population et de la fortune publique !

La gravité du préjudice n'avait pas besoin de tant de démonstration. Elle saisit tout de suite le conseil, qui résolut de former opposition et de « deputer partout ou besoin serait (5) »

Un an après, nouvelle députation à Paris. Cependant le Siège était installé dans toutes les formes au commencement de septembre 1640 (6), malgré les vives réclamations de ceux de Digne et de Draguignan, atteints l'un et l'autre, quoique très inégalement. Mais rien ne pouvait décourager les malheureuses victimes de ces sortes de spoliations légales, obstinément confiantes dans leur bon droit et plus encore, peut-être, dans la suprême ressource de la restitution de la finance. Quatorze ans après, on n'avait pas cessé d'espérer contre tout espoir. Une assemblée de notre Sénéchaussée envoyait à Paris le procureur Antoine Pierrugues, et celui-ci écrivait qu'il ne serait peut-être pas impossible, en faisant une offre, d'obtenir la révocation demandée. Toutefois, il ne put jamais en fixer le chiffre, et ses mandants finirent par trouver que sa mission durait trop pour les finances du corps. Aussi le 7 avril 1655 décidait-on de le rappeler.

La question fut agitée de nouveau au siècle dernier, mais cette fois sans émouvoir beaucoup, semble-t-il, l'opinion publique dans notre ville. Lorsque le traité de Turin (24 mars 1760), conclu entre la France et la Sardaigne, eût enlevé au ressort de Castellane 11 lieux qui passèrent sous la juridiction étrangère, les officiers de cette Sénéchaussée réclamèrent un dédommagement.

L'intendant de Provence, consulté, conclut à la suppression et à l'annexion à la Sénéchaussée de Draguignan de leur Siège, tellement appauvri qu'on ne trouvait plus personne pour occuper les offices et que, depuis plusieurs années, toutes les fonctions de justice étaient remplies par les avocats (7).

Le chancelier approuva ce projet et demanda « les mémoires et éclaircissements nécessaires pour y parvenir ». (8) « La multiplicité des affaires (9) » ne permit pas à l'Intendant de profiter des dispositions du ministère, et les deux Sénéchaussées traînèrent séparément leur misérable existence jusqu'à la Révolution.

Érection du bailliage du Luc (10) (*1727*).

Dégarni sur les flancs, décapité au nord, resserré désormais dans les bornes des vigueries de Draguignan, Lorgues et Aups, il semble que le ressort était parvenu à la dernière limite des réductions géographiques et

(1) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Puget-Théniers, canton de Roquestéron.
(2) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas, commune de Claviers.
(3) id. id. canton de Fayence.
(4) id. id. id. commune de Seillans.
(5) Archives communales de Draguignan BB. 24, f° 241.
(6) Renseignement fourni par notre obligeant et érudit collègue M. Isnard, archiviste des Basses-Alpes.
(7) « Le corps du siège s'étant peu à peu accablé de dettes pour fournir à des abonnements que le Ministre exigeait, tous les offices furent peu à peu abandonnés et.... le Siège vaqua entièrement pendant cinq années et MM. les avocats en faisaient toutes les fonctions. Enfin, l'an 1767 le sieur Hyacinthe Marie Jeva l'office de lieutenant particulier civil...., etc. (*Histoire de Castellane*, par le prieur Laurensi; p. 348).
(8) Dépêche du vice-chancelier Maupeou du 26 mars 1765 (Archives du Var, S. C. 9.)
(9) Réponse de M. de la Tour du 15 avril 1765 (*Ibid.*).
(10) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

que sa modeste intégrité n'avait désormais à redouter aucune atteinte. Mais ce qui n'était plus possible par voie de remaniement de frontières l'était encore par la création d'enclaves qui soustrairaient à l'intérieur une portion du territoire à la juridiction. Telle fut la conséquence de l'établissement en 1727 d'un bailliage au Luc, en faveur de Charles-François de Vintimille, plus connu sous le titre de Comte du Luc. Le nouveau Siège se composa du Luc et des Arcs (1), sur lesquels la Sénéchaussée ne conserva que la connaissance des cas royaux, les sentences du bailli étant appellables nûment au Parlement.

Pour la première fois, croyons-nous, il fut accordé aux magistrats dépossédés une indemnité, dont on fixa le chiffre à l'amiable à 10,000 l. Les officiers, qu'on n'avait pas habitués à ces procédés de rigoureuse équité, allèrent jusqu'à dire, dans l'élan de leur reconnaissance, qu'ils voyaient ce démembrement « sans répugnance, puisqu'il servait à décorer des terres qui appartiennent à un seigneur que chacun [d'eux] honore infiniment » (2).

CHAPITRE III.

Installation de la Sénéchaussée

L'installation solennelle de la Sénéchaussée eut lieu le vendredi 14 janvier 1536.

Le Président Feu, commis par le Roi pour y procéder, était parti à cet effet de Marseille le 10 janvier et était arrivé à Draguignan le jeudi 13, accompagné du maître rational Arbaudy, de l'archivaire Borrely et de l'huissier Dubois.

Le vendredi, à 9 heures du matin, le commissaire royal se rendit, avec ses deux assesseurs et les deux titulaires pourvus des offices, dans l'auditoire que la ville avait fait disposer pour l'exercice de la nouvelle juridiction (3). Il y fut suivi par un nombreux cortège composé de personnes de distinction, gens d'église et gentilshommes, d'avocats et de praticiens et par une grande affluence de peuple qu'une curiosité bien naturelle avait attirée à cette cérémonie.

L'audience ouverte, le président Feu prit la parole pour exposer d'abord l'objet de sa mission et ensuite les raisons « pour lesquelles le Roy avoit esté meu fere son edict et ordonnance sur le faict de la refformation de ce pays de Prouvance » (4).

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton de Lorgues.

(2) B. 12, f° 106.

(3) Voir le chap. sur le Palais et les Prisons.

(4) « Extrait par abrégé de l'établissement du Siège », inséré aux Insinuations (S. B. 417, f° 374 v°) et archives des Bouches-du-Rhône (S. B. 186, f° 60 v°-62).

Le procès-verbal de l'audience n'a malheureusement pas recueilli le texte de la harangue ; mais on peut supposer qu'elle ne fut que la répétition de celle prononcée par le même commissaire dans la séance du Parlement d'Aix, du 13 décembre précédent, en présence d' « un grand nombre d'avocats et procureurs, postulants, de plusieurs gens d'église et gentilshommes, etc., venus pour les Etats ». L'orateur avait retracé le tableau de l'anarchie dans laquelle le pays était plongé par suite de l'absence de justice et de police et des empiétements des pouvoirs locaux sur l'autorité du prince. « Avons bien..... amplement fait entendre,.... dit-il dans son verbal, ce que fait avoit esté par le commandement du Roy au faict de ladite reformation tant par les commisseres deputez par ledit Seigneur à faire les procès et procedures de la refformation dudit païs, le grand desordre que ce estoit trouvé audit païs tant au fait de la justice que de la police, les grans abuz et malversations qui s'estoient coumis à l'exercice d'icelle et de la police, singulierement sur les impositions de deniers et assemblés que se faisoient audit païs, contre le voulloir et intention dudit Seigneur, les grands interestz, dommaiges et inconveniens que en estoient advenus en icelluy par la diminution de l'auctorité du Roy precedant, au moyen des entreprinses faictes sur ycelle, au grand scandale de la justice, des droitz, prerogatives et preheminences appartenans audit Seigneur, au moyen desquelles le Roy avoit esté meu faire ladite refformation et envoyer lesdits commissaires audit pays ». Les commission, lettres, édit, statuts et ordonnances ayant ensuite été lus, « avons, chacun article d'icelles, ajoute le président Feu, declaré et expliqué particulierement et bien amplement donné à entendre l'intencion et voulloir dudit Seigneur » (Archives des Bouches-du-Rhône, *ibid. id.*, f° 10.

Lecture fut ensuite publiquement donnée par l'archivaire Borrely, faisant fonctions de greffier, des lettres de commission et de l'édit du Roi, ainsi que du « roolle..... des villes, vigueries, chasteaulx et places » attribués au ressort de la Sénéchaussée dans la répartition générale que le susdit commissaire avait faite du territoire de la Provence entre les 5 Sièges de nouvelle création. Et comme la ville d'Hyères avait réclamé contre son incorporation à Draguignan, on lut également la sentence du même magistrat qui lui commandait de « ressortir en ladite ville et Siege », à peine de 4000 livres parisis d'amende.

De même suite, on procéda à l'installation et mise en possession de Jean Languet en qualité de lieutenant de Sénéchal, office dont il s'était fait pourvoir. « Commandement » fut fait « à tous les officiers et subjectz dud. Seigneur [Roi] luy obeir à l'exercice dudit office et luy prester tout confort et aide, quand besoing sera et requis en seront, sur peyne de encorir l'indignation du Roy et d'estre proceddé contre eulx comme desobeissantz (1) ».

Gaspard de Garde, seigneur de Vins, fut également installé dans les mêmes formes, comme avocat du Roi.

Ces deux officiers constituèrent à l'origine, avec le procureur du Roi, tout le personnel des magistrats de la Sénéchaussée.

L'audience solennelle fut ensuite levée.

Le même jour, à une heure de relevée, fut délivrée aux enchères publiques la ferme des greffes des deux juridictions du Siège, après toutefois que Raphaël Belfort, « trompette de la université de ladite ville », eut publié par tous les carrefours le mandement suivant :

« De par le Roy, nostre souverain seigneur, et de messeigneurs messieurs Jean Feu, chevalier, docteur en chacun droict, seigneur de Montceau, Lagues et Engranville, president en sa cour de Rouan, et des president et maistres rationnaulx en sa Chambre des Comptes en Prouvence, commissaires par ledit Sieur ordonnez, l'on faict à entendre à toute personne qui vouldra prandre à ferme et rente les deux greffes du Siege du lieutenant de Monsieur le Seneschal en la ville de Draguignan, l'ung ds Soubmissions et obligations de la rigueur, et l'aultre des premieres appellations en seconde instance et des causes et procès dont ledit lieutenant a cougnoissance en premiere instance par l'edict et ordonnance du Roy ; comprenant, lesdits greffes, ladite ville de Draguignan et toute la viguerie, ensemble les vigueries et bailliages de Grasse, Sainct-Pol, Castellanne, Guillaumes, Annot et partie des vigueries de Brinholle, Barjols, Yères et Aulps, ayt à soy presenter vendredi prochain, quatorziesme de ce mois de janvier, en ladite ville de Draguignan et là où sera institué le Siege où seront delivrés lesdits greffes au plus offrant et dernier encherisseur et pour deux années ».

L'adjudication fut rapportée par Guillaume d'Aiguines, notaire, sous la caution de Jean et Cosme Meille, père et fils, et de Jean Meille, cadet.

L'on délivra aussitôt après la ferme du droit de scel dans les mêmes formes.

Ces enchères eurent lieu, non dans la salle du palais, mais à l'hôtellerie *des Trois Rois*, où étaient sans doute descendus le commissaire royal et sa suite (2).

La journée du samedi, 15, se passa en partie à recevoir les soumissions de « plusieurs que vouloient estre proveuz des offices de notaires ».

Cependant la nouvelle de l'arrivée de l'envoyé du Roi, qui avait dû être annoncée d'avance, s'étant répandue dans le ressort, on était accouru de divers points pour dénoncer à sa haute autorité une série de crimes restés impunis :

« Et ledit jour, [samedi], ajoute le procès-verbal, nous ont esté presentées plusieurs plainctes de plusieurs

---

(1) B. 417, f° 382.

(2) Place-aux-Herbes, café des *Mille-Colonnes*.

excès faitz tant en la ville de Frejus que au chasteau de Vauclose (1) et aultres endroys, pour ausquelles prouveoir, fut par nous ordonné que ledit lieutenant de Draguignan se transpourteroit en ladite ville et partout aillieurs où il appartiendra, pour en prendre information ».

L'infatigable président ne se reposa pas même le lendemain, dimanche : ce jour-là, fut « prins le record de ceulx qui avoient, pour ladite ville et viguerie de Draguignan, esté depputez aux [derniers] Estatz pour scavoir la verité de ce qui estoit contenu aux registres des ordonnances desdits Estatz,... lequel [record] est demouré, dit-il, par devers nous pour en advertir le Roy et Monsieur le Chancelier ».

Tout en procédant au fait principal de sa mission, Mᵉ Feu se livrait ainsi à une petite enquête pour savoir à fond et plus complètement, sinon plus exactement peut-être que par le texte sommaire des procès-verbaux, ce qui s'était passé dans la session des États de la Province, afin d'en informer le Roi, son maître (2).

Ses opérations terminées, il partit le lundi, 17, pour aller installer le siège de Digne.

CHAPITRE IV.

Personnel des Officiers

On a vu que le personnel des magistrats fut d'abord bien modeste. L'édit de 1535 n'avait institué dans chaque Sénéchaussée que 3 officiers, un lieutenant, un avocat et un procureur (art. 5) (3). D'après un historien moderne, le président Feu y aurait vraisemblablement ajouté un lieutenant particulier civil, que nous n'avons pas rencontré pourtant avant l'année 1539 (4). Point d'assesseur à l'origine (5), Ce n'est qu'en 1542 qu'il fut créé 4 offices de conseillers. Jusque là le lieutenant devait recourir pour rendre ses sentences — malheureusement perdues — à l'assistance de gradués. Quant aux cours ou audiences d'appointement, il continua à les tenir seul, se faisant suppléer, en cas d'empêchement ou d'absence, d'abord — ce qui nous paraît assez bizarre, — par l'avocat du Roi et ensuite par les avocats les plus anciens qui se disaient alors « ses commis », c'est-à-dire *commis* ou délégués par lui. Le barreau se montrait même très jaloux de cette prérogative, qui ne tarda pas à dégénérer entre ses membres en une cause de discordes.

---

(1) Vauclause, département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton de Saint-André, commune d'Allons.

(2) Ces États, tenus à Aix au mois de décembre précédent, avaient eu à s'occuper de l'importante affaire de la réformation de la justice. Dans la séance du 14, le président Feu leur avait fait part de son mandat et « donné à entendre le voulloir du Roy. » Aussitôt l'archevêque d'Arles, président de l'assemblée, de « *remercier* le Roy du bien et de la grâce qu'il faisoit et nous aussi (c'est Mᵉ Feu qui parle), de la peine que avions prinse d'icelluy edict et ordonnance executer, et par aucuns aultres que n'avons peu apercevoir pour en prendre les noms, a esté dit que se garderoint de mesprendre ». (Archives des Bouches-du-Rhône, S. B. 186, fᵒ 12 vᵒ). Puis l'assemblée avait ajourné sa réponse, afin d'en délibérer, en particulier.

Cette réponse fut transmise le 16 par le même prélat au président Feu qui était retourné à cet effet dans le sein des États. Bien qu'elle fût favorable. ce dernier voulait sans doute connaître en détail les divers incidents de la discussion secrète qui avait précédé et peut-être même les noms des opposants, si parfois la mesure royale en avait rencontré.

(3) Nous n'avons pas trouvé dans le procès-verbal de l'institution de la Sénéchaussée par Jean Feu l'installation de ce procureur qui figure pour la première fois en novembre 1536 (B. 253, fᵒ 142).

(4) Prosper Cabasse, *Essais hist. sur le parl. de Prov.* t. I, p. 52. Le même auteur parle d'un *procureur des pauvres*, au lieu d'un *procureur du Roi*. Ne serait-ce pas simple confusion? Le procureur des pauvres n'a laissé aucune trace dans nos archives, tandis que, dès 1536, Pierre de Cohorn, sieur de Mazan, d'une famille du Comtat, exerçait la charge de procureur du Roi et plaidait même, pour la conserver, contre un habitant de Flayosc qui prétendait la lui avoir achetée.

(5) « Lors de la creation des Sièges, il n'y avoit point de conseiller ; mais du depuis, on en a fait de tems en tems par diverses crues » (*l'État de la Provence*, t. I., p. 115.)

Sept ans environ après sa création, la Sénéchaussée se trouva constituée à peu près avec le cadre définitif qu'elle conserva jusqu'à la Révolution. Nous ne parlons pas de certaines modifications temporaires, introduites par les crues d'officiers, si fréquentes sous Louis XIV, quoique le plus souvent le Roi dût prononcer l'union des nouveaux offices au Siège, faute de candidats.

Ce cadre était le suivant :

Un lieutenant en chef ;

Un lieutenant particulier civil ;

Quatre conseillers, dont le premier fut plus tard lieutenant particulier criminel ;

Un lieutenant principal aux Soumissions ;

Un assesseur au même tribunal ;

Un avocat du Roi ou substitut de l'avocat général ;

Un procureur du Roi ou substitut du procureur général ;

Deux greffiers ou fermiers du « tablier » du greffe, avec leurs commis ; l'un pour le Sénéchal, l'autre pour les Soumissions ;

Le garde-scel ;

Un certain nombre de sergents ou huissiers.

Sous ce titre générique de Sénéchaussée étaient comprises deux juridictions bien distinctes, jugeant l'une et l'autre au civil et au criminel, mais ayant chacune son organisation, son personnel, sa compétence : d'un côté, le Sénéchal proprement dit, présidé par le lieutenant en chef, principal ou général assisté, suivant le cas, du lieutenant particulier civil ou du lieutenant particulier criminel et de 3 conseillers (1) ; de l'autre, les Soumissions, présidées aussi par un lieutenant principal ou général, assisté de l'assesseur, ou lieutenant particulier, et de un ou plusieurs conseillers du Sénéchal (Voir le chapitre spécial à cette juridiction).

Cette expression de lieutenant, souvent employée, surprendra peut-être, appliquée au premier magistrat d'une juridiction investi d'une présidence effective et qui, longtemps au moins, n'eut pas de supérieur hiérarchique dans sa compagnie. Rien pourtant de plus exact. Le lieutenant ne fut jamais considéré que comme le suppléant (*locum tenens*) d'abord du grand sénéchal, chef de la justice subalterne, et ensuite du sénéchal particulier, lorsque, la première de ces charges ayant été supprimée, il en fut créé une dans chaque Sénéchaussée (édit de mars 1662) (2).

Les Sénéchaux particuliers, qui s'intitulèrent aussi grands sénéchaux dans leur ressort (3), n'eurent d'abord « que le droit de presider et faire rendre la justice en leur nom,.... sans aucune voix ny opinion deliberative ». Aussi négligèrent-ils généralement « d'assister aux jugements rendus par leurs lieutenants ». Le Roi, pour relever leur prestige qui s'était fort affaibli, les rendit héréditaires par édit d'octobre 1693, leur attribua, moyennant finances, une augmentation de gages (voir plus bas la définition de ces mots), et ordonna que, désormais, ils pourraient, « dans le temps de leurs assises ordinaires, rentrées des officiers

---

(1) Toutefois, lorsqu'il y eut des offices de conseillers vacants et tombés, comme on disait, aux parties casuelles, le personnel se trouvant notablement réduit, les sentences furent rendues par 3 officiers seulement.

(2) On arrivait assez jeune à la présidence d'une compagnie. Avant comme après l'édit de décembre 1665 fixant la limite minima à 30 ans pour les baillis seigneuriaux, lieutenants généraux et particuliers, la plupart de nos lieutenants furent institués sans avoir atteint cet âge. Jean Languet avait à peu près 28 ans ; Charles de Poitevin-Mallemoisson en avait 25 : Marc Brun-de-Castellane, lieutenant particulier civil à 21 ans, 23 ; François-Drac de Poitevin-Mallemoisson, 19 ; Pierre-André de Raimondis, conseiller à 21 ans, 27 ; Augustin de Brun-Castellane, 26 ; Jean de Raimondis moins de 25 et Lombard-Taradeau, 23.

(3) *État de la Prov.* t. I, p. 114.

après les vacations et en faisant des visites et chevauchées,.... présider à tous jugements..... et y avoir voix et opinion deliberative » ; le tout sans part aucune aux épices (1).

Le titulaire de la charge à Draguignan se montra peu sensible à ces avantages et se contenta de son titre honorifique, ne se souciant pas plus que ses collègues, semble-t-il, de venir présider aux audiences. « Tous ces sénéchaux, dit l'abbé Robert, ont la place la plus honorable aux audiences, *lorsqu'ils s'y veulent trouver*. Ils siègent en habit court et l'épée au côté, et, *lorsqu'ils veulent assister aux jugements*, ils y ont voix, et leurs lieutenants prononcent la sentence au nom du Sénéchal, en ces termes : « Monsieur le Sénéchal dit, etc. ». Mais quand le Sénéchal n'est pas présent, on n'en fait pas mention, et le lieutenant prononce à l'audience (2) ». C'était le cas de la Sénéchaussée de Draguignan où le Sénéchal ne se montra peut-être qu'une fois — le jour de son installation.

Dans chaque ressort fut créé, dès l'origine, un receveur particulier des Finances, correspondant à l'ancien clavaire des cours royales du moyen-âge, comme lui chargé, entre autres attributions, de la perception des amendes et du paiement des frais de justice. De même que ses prédécesseurs, cet officier fut justiciable de la Cour des Comptes à laquelle il eut à présenter ses livres de comptes, qui, après apurement, étaient déposés dans le greffe de la Cour, devenu aujourd'hui une des richesses des archives départementales des Bouches-du-Rhône. C'est là que nous avons pu feuilleter le compte du trésorier de l'année 1561 [Jean] Brun, où se trouve l'état suivant d'une partie du personnel du Siège, avec l'indication des émoluments.

Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant	150 liv.
Guillaume Meynier, lieutenant des Soumissions	120 —
Jean Toussans, assesseur des Soumissions	50 —
Joachim Portanier, avocat du Roi	50 —
Jacques Firmini, procureur du Roi	40 (3)

Il faut ajouter à ces « gages » fixes les revenus, connus sous le nom d'épices, qu'en dépit des ordonnances d'Ys-sur-Tille (1535), de Roussillon (1563-1564), et de Moulins (1566), qui en interdisaient la perception dans les juridictions inférieures, les officiers de Draguignan semblent avoir toujours exigées (4). D'après un relevé opéré sur le premier registre complet des sentences — celui de 1567, qui en comprend 194 — ce modeste supplément n'atteignit qu'une fois 18 écus et demi et descendit souvent à 2 testons et même dans deux causes, à 1 teston (10 sous tournois). La moyenne paraît avoir été de 2 ou 3 écus, et cela à répartir entre tous les magistrats !

Ceux qui siégeaient au criminel percevaient en outre, en cas de déplacement, des indemnités extraordinaires. Le même compte du trésorier Brun nous apprend que des mouvements populaires « pour raison du faict de la religion » éclatèrent à Fréjus et, comme cela n'était pas rare à cette époque, tournèrent au tragique. Il y eut plusieurs victimes. La justice de Draguignan se transporta sur les lieux, et le lieutenant en chef, taxé par le plus ancien avocat, reçut « pour ses vacations » 57 liv. Le procès se termina par une pendaison (5).

De même que celles des Parlements, les charges des Sénéchaussées étaient toutes vénales, bien que Gaufridi

---

(1) Édit d'octobre 1693 (B. 427, f° 299 v°).

(2) L'*État de la Prov.*, t. I, p. 115.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1882, fol. 35, etc.

(4) L'ordonnance d'Ys-sur-Tille notamment défendait aux juges de ne prendre ni recevoir « par eulx ne par interposites personnes aucune chose soit par forme de don gratuit et liberallement faict ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, des... sergens, notaires et autres.... officiers et subjects,... à peine de privation de leurs offices. » Des juges inférieurs. Art. VI.

(5) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1882, f° 35, etc.

nous assure que, « dans ce tems, les offices de judicature se donnaient au mérite » (1). Nous ignorons quelle fut leur valeur à l'origine, mais un tableau rétrospectif, dressé en 1717 et publié *in extenso* dans l'Inventaire (2), fait connaître les prix élevés que quelques-uns avaient atteints au XVII[e] siècle, avant que les saignées répétées, pratiquées par le système de fiscalité de Louis XIV, eussent épuisé les compagnies et grevé pour longtemps leurs revenus. A la fin du XVII[e] siècle, une charge de conseiller valait de 5.000 à 7.000 liv. ; celle de lieutenant particulier aux Soummissions, 9.000 liv.; celle de lieutenant général à la même juridiction, 14.000 liv. Le lieutenant général n'avait pas payé moins de 50.000 liv. vers 1661, l'honneur de se ruiner au service du Roi en rendant la justice en son nom, à la tête de Siège (3), honneur que son fils devait partager avec lui et avec plus d'un de ses collègues, morts insolvables (4). Le même état indique en regard la valeur des offices en 1717, et l'avilissement est tel, que le sort des infortunés titulaires peut être comparé à celui des victimes de certains désastres financiers contemporains (5).

De nombreuses et irréparables pertes dans le fonds du Sénéchal, notamment l'absence des lettres de provisions et procès-verbaux d'installation, ne permettent pas de reconstituer sans interruption la série de tous les magistrats. Nous avons essayé d'y suppléer par des recherches personnelles tant dans nos collections communales que dans celles du département des Bouches-du-Rhône, dans des archives de famille, ou dans les études notariales de notre ville, les unes et les autres gracieusement ouvertes. Nous avons tout lieu de croire les listes suivantes complètes et exactes quant aux noms. Seules, quelques dates n'ont pu être connues ou suffisamment précisées, en ce qui concerne notamment la cessation des fonctions, souvent difficile à constater. Puisse un érudit plus heureux ou plus habile combler un jour ces quelques lacunes !

COUR DU SÉNÉCHAL

§ *1*

SÉNÉCHAL ET LIEUTENANTS GÉNÉRAUX

Sénéchal (6)

Honoré DE RASCAS (7), sieur du Cannet (8), Miolans (9), etc. (1681-1742.)

Pourvu par lettres du 14 décembre 1666, Rascas ne les fit enregistrer que 14 ans après, « faute d'argent », s'il faut en croire un magistrat du Siège (10). De même, pour jouir du bénéfice de l'édit de 1693, il

---

(1) *Hist. de Prov.*, p. 438. L'auteur fait sans doute allusion à l'examen que les candidats étaient tenus, d'après l'ordonnance d'octobre 1535, de passer devant les Parlements et au droit de nomination que ceux-ci exerçaient en cas de nouvelles crues. Ces compagnies étaient trop jalouses de leur considération pour ne pas faire d'excellents choix. Un de nos lieutenants en chef fut honoré de cette désignation.

(2) B. 38, p. 22.

(3) B. 903-907.

(4) Le dernier lieutenant général, Lombard-Taradeau, acheta sa charge 40,000 livres en 1776.

(5) B. 58 et 63.

(6) Le Sénéchal ayant été le chef direct du Siège, tandis que les lieutenants n'étaient que des suppléants, nous croyons devoir le placer avant ceux-ci, malgré la date relativement récente de sa création.

(7) La famille Rascas posséda successivement la seigneurie du Muy (Var), par son alliance avec les Balb, coseigneurs du lieu, et celle du Cannet, sans parler des fiefs de Bagarris (Var), Châteauredon (Basses-Alpes), Thorenc (Alpes-Maritimes) et Andon *(id.)* Un Guillaume Rascas, bisaïeul d'Honoré, fut juge annuel à Draguignan en 1497. Un de ses petits-fils, l'archidiacre Jean Rascas, y fonda la collégiale en 1570.

(8) Arrondissement de Draguignan, canton du Luc.

(9) Id. Id commune du Cannet.

(10) Ét.-Augustin de Berlier-Tourtour, conseiller (Livre de raison communiqué par la famille).

attendit prudemment qu'un arrêt du Conseil du 24 mai 1695 eût modéré la première taxe fixée à 15.000 l. et versa une finance de 4.500 l. seulement, en échange de 250 l. d'augmentation de gages.

Son installation, à laquelle présida un conseiller du Parlement, Pierre Dedons, sieur de Pierrefeu, eut lieu solennellement le 16 avril 1681. Le commissaire de la Cour, accompagné de 2 officiers du Siège et suivi d' « un grand nombre de gentilshommes », se dirigea vers le couvent des Augustins, où le palais avait été provisoirement transféré par arrêt du Parlement. Reçu à la principale porte par deux délégués, il fut conduit d'abord dans la chambre du Conseil, où il mit le récipiendaire en possession ; de là il se rendit dans la salle d'audience, qui était au réfectoire, et, chacun ayant pris place, il ordonna au greffier d'introduire le Sénéchal. Le président descendit alors de l'estrade et, prenant celui-ci par la main, le fit monter et asseoir à la principale place, après quoi, il le déclara installé dans ses fonctions et se retira avec le même accompagnement (1).

A son titre de conseiller du Roi et grand Sénéchal en la Sénéchaussée de Draguignan, Rascas joignit celui de capitaine des chasses, des plaisirs et domaines de Sa Majesté dans le diocèse de Fréjus, qui lui avait été conféré par lettres patentes du 13 septembre 1693. En cette dernière qualité il avait greffier et gardes-chasses, ceux-ci chargés de constater les contraventions à ses défenses qu'il faisait publier à son de trompe (2).

L'invisible Sénéchal s'éteignit dans son château du Cannet le 25 décembre 1742, à l'âge de 89 ans (3).

Lieutenants en chef (4)

I. *Jean* LANGUET (et non LAUGIER (5)), licencié et ensuite docteur en droit, de Chalon-sur-Saône (1536-1551).

D'après Louvet, Languet, âgé de 35 ans, aurait été compris dans une crue de conseillers faite par le Parlement d'Aix le 5 avril 1543, comme « capable pour rendre la justice, à cause de son savoir, pratique, expérience et prud'homie », etc. (6). Il faut supposer, quoi qu'affirme également Maynier, que notre lieutenant n'accepta pas, car il continua à présider la Sénéchaussée jusqu'en 1551, et pas plus après qu'avant, on ne voit figurer son nom sur les listes des conseillers du Parlement (7).

II. *Antoine* MATHIEU DU REVEST, docteur en droit, avocat au Grand Conseil, d'une famille de Salins en Franche-Comté (1552-1572).

(1) B. 425, f° 502.

(2) Archives départementales du Var, E. Titres de famille : famille Rascas.

Le capitaine des chasses avait notamment pour mission de faire respecter les quartiers « de reserve..... destinés pour les plaisirs de Sa Majesté ». A Draguignan la réserve du Roi comprenait depuis le quartier de la Granégone jusqu'au vallon des Tours, quartier des Tuves (Cf. l'ordonnance rendue par Honoré de Rascas, le 4 juillet 1697, enjoignant à ses gardes de se transporter à Draguignan et autres villes de son « departement », afin d'y faire publier la défense de chasser dans les réserves (*ibid.*).

On cite de très grands seigneurs, tels que les Montmorency, Saint-Simon, les Condé comme ayant exercé la charge de capitainerie des chasses, qui fut supprimée en 1719 (Cf. la communication faite par M. Fautrat au congrès de la Sorbonne de 1886 : *Bulletin histor. et philolog. du comité des travaux histor., p. 127*).

(3) Archives communales du Cannet, GG. 2, f° 44.

(4) Les lieutenants prirent successivement, selon les époques, le titre de lieutenant en chef, lieutenant principal et lieutenant général.

(5) Trompé par cette mauvaise lecture, B. de Maynier (*Nouveau état de Provence*), en fait un jurisconsulte de Draguignan, membre de la famille provençale des Laugier, seigneur de Thoard et de Beaucouse, dont une branche habitait effectivement notre ville. On y voyait ses armes, dit-il, « au haut du grand autel » de la chapelle des Cordeliers, (p. 89).

(6) *Hist. des troubles de Provence,* 1re partie, p. 76.

(7) Prosper Cabasse, *Essais histor. sur le Parlement de Provence*, t. I, p. XI.

La longue magistrature de ce jurisconsulte de mérite fournirait un curieux chapitre à l'histoire des mœurs judiciaires pendant les troubles religieux du XVIᵉ siècle dont il subit le triste contre-coup par une série de disgrâces. Suspect de modérantisme, ses tergiversations dans le procès d'un colporteur luthérien, condamné au bûcher, et sa parenté avec les frères Richieud de Mauvans, les farouches religionnaires des Alpes, dont l'un fut massacré à Draguignan, peut-être sous ses yeux (1559), le signalèrent au fanatisme de la populace, habilement fomenté par un rival, jaloux de le supplanter. Une première fois il dut, pour échapper à des menaces de mort, se réfugier auprès du baron des Arcs, son beau-frère (1562). Il était cependant remonté sur son siège et avait pleinement regagné les bonnes grâces de la ville, qui avait fait baptiser une de ses filles et offert à cette occasion à « Mᵐᵉ la lieutenante », « ung dessus de damas du grand ramage » « pour joyes » (1564) (1), lorsque en 1567, son penchant pour les nouvelles doctrines ou sa profession de foi secrète — car il fréquentait le prêche—le firent décréter d'ajournement personnel, puis frapper d'interdiction et d'emprisonnement (1568). Du Revest alla se justifier lui-même à la barre du Parlement du crime d'hérésie et parvint à obtenir sa réintégration, après que les procureurs du Pays eurent rendu hommage à sa parfaite honorabilité (2). La triste réputation du père n'avait-elle pas rejailli sur le fils et contribué, autant que les passions religieuses et certains défauts d'un caractère un peu exclusif, semble-t-il, à grossir le courant d'impopularité qui faillit submerger le plus distingué peut-être des chefs de notre juridiction ? Mort en exercice (3).

Lieutenants principaux

III. *Honoré* Dominicy, docteur en droit, de Guillaumes, reçu avocat au Siège en 1568-1569 (1572-1598).

Ce lieutenant qui siégea plus d'un quart de siècle, vit à la fois créer un grand nombre d'offices et démembrer, après le comté de Carcès (1571), les vigueries de Saint-Paul et de Grasse (1574) et les lieux

---

(1) Archives communales de Draguignan, BB. 11, fº 40 vº.

(2) Voici la lettre qu'ils lui écrivirent :

» Monsieur le lieutenant, nous sommes esté advertis que vous ont rapporté que quelques ungs de Draguignan se jactent de avoyr le bras du pays à l'encontre de vous, et, parce que ne vouldrions que, sous ledit manteau, les inimitiés particullieres molestassent les gens de bien, vous avons vollu asseurer qne nous ne tenons, ne tiendrons la mayn à la porsuicte qu'on vous faict, jusques ad ce qu'il nous apparoysse du contrere que de ce que nous croyons de vous, c'est de home de bien et de bon officier. Etant ce, prierons Dieu, après vous avoyr presenté nos affecttionnées recomandations, Monsieur le lieutenant, qu'il vous tiegne en sa saincte et digne grâce.

« D'Aix, ce cinquiesme mars mil vᶜ soixante-neuf.

« Voz bons et affectionnés amics, les procureurs du Pays. Signés : La Molle, Isoardi et au-dessus : à Monsieur Monsieur du Revest, lieutenant de Senechal au siege de Draguignan, à Draguignan. »

(Archives communales de Draguignan, BB. 14, fº 251 vº).

(3) Après le 6 mai et avant le 8 novembre 1572.

Au Grand Conseil il avait laissé le souvenir d'un savant jurisconsulte. Noble Geoffroy de Hauteclère, conseiller et maître des Requêtes Ordinaires de l'Hôtel, disait l'avoir « veu poursuivre... diverses matieres de grande importance et consistance en poinct de droict, esquelles il a cougneu homme docte et d'erudition, suffisant et capable... ». Jean Diron, docteur en droit, « domestique » du Garde des Sceaux, qui l'avait entendu disputer, pendant 3 jours consécutifs, à l'université de Padoue et suivi depuis au Grand Conseil, l'avait « tousjours oy tenir et repputer entre les sçavants hoummes de doctrine et d'erudition » « Certiffication de la bonne vye dudit du Revest » 1551 (Arch. dépˡᵉˢ des B.-du-Rhône, B. 43, fºˢ 167-170.)

Cf. *Hist. des protestants de Provence*, par le pasteur E. Arnaud ; t. I., p. 102 et suiv., et 108 et suiv. ; Pierre Louvet, *Additions et illustrations sur l'hist. des troubles de Provence*, 1ʳᵉ partie, p. 519 ; Arch. comˡᵉˢ de Draguignan, BB. 13, fº 540 vº : 14, fºˢ 189, 251, etc. ; Arch. dépˡᵉˢ du Var, B. 342, 21 février 1567 et 16 février 1568 ; 270, fº 536 ; 271, fº 494 vº ; 402, fº 664 vº ; lettres de provisions de son successeur ; Honoré Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, p. 570 ; [Barcilon de Mauvans], *Critique du Nobiliaire de Provence*, art. Mathieu, mˢ.

les lieux rattachés au nouveau Siège de Brignoles (1575-1578). Sa charge en reçut une grave atteinte dont le Roi daigna le dédommager, en lui accordant, pour son frère, Jean Dominicy, par indult du 25 avril 1588, le premier bénéfice ecclésiastique qui viendrait à vaquer, jusqu'à concurrence de 500 écus (1).

Dominicy avait agi de tout son pouvoir pour empêcher ces démembrements, surtout celui de Grasse. Il avait été l'un des deux députés envoyés en Cour qui réussirent tout d'abord à obtenir la révocation de l'édit, de quoi on le remercia « grandement » comme d'un « service quy meritoyt beaucoup plus de recompense que [ses concitoyens] ne lui sçauraient fayre, heu egard aux temps callamiteux et troublés » (2). Il fut chargé d'opérer la saisie et dresser l'inventaire des biens de ceux qui avaient pris les armes contre le Roi (3) et présida l'assemblée générale de la Sénéchaussée pour la nomination des députés aux États de Blois (4).

Lorsqu'en octobre 1590 le parti de la Ligue, dont il avait embrassé la cause, commit fla aute d'appeler le duc de Savoie en Provence, c'est à lui qu'échut le triste honneur d'aller haranguer Son Altesse, au nom de la ville, en compagnie de Pierre Matty, lieutenant particulier. Sa mission, d'ailleurs assez délicate, consistait à présenter « les remonstrances et requisitions... telles qu'il advisera, pour le bien, proffict, repos et soulagement de la... commune », occupée depuis le mois de mai précédent par les forces catholiques (5).

On verra que cette occupation détermina le Parlement royaliste, qui s'était séparé du Parlement ligueur, à transférer momentanément la Sénéchaussée à Fréjus, où quelques officiers seulement se rendirent. D'autres, parmi lesquels notre lieutenant, continuèrent à siéger à Draguignan, sous la protection de la garnison de la Ligue, ne se cachant pas d'assister aux assemblées du bureau catholique présidées par le gouverneur de ce parti. Ce fut sans doute son attitude qui lui attira la disgrâce du Parlement, et après le retour de la Sénéchaussée, le fit écarter pendant près de 3 ans de son siège sur lequel il ne remonta que le 17 février 1595 (6), époque de son « restablissement. » Mort en fonctions (7).

IV. *Honoré* DE POITEVIN, sieur de Mallemoisson (8) et d'Aiglun (9), docteur en droit, originaire de Riez (10), avocat au Parlement, gendre du précédent (1600-1626).

Pourvu le 17 juin 1598, sans avoir l'âge requis par les ordonnances et reçu seulement en février 1600, Honoré de Poitevin dut obtenir le 16 juin 1600 des lettres de dispense pour jouir de ses gages à partir du jour de ses provisions (11).

C'était, semble-t-il, un magistrat très sévère sur les questions d'étiquette et un peu chatouilleux. Il poursuivit devant le Parlement un certain nombre de notables de la ville, parmi lesquels Jean de Guilhon, sieur cadet d'Allons (12), Melchior Brun, avocat, et Antoine de Saint-Aubin pour irrévérence et les fit condamner par arrêt « eux et tous autres » à « le saluer et reverer, à payne de mille livres ». Les condamnés en appelèrent aux consuls, « comme peres de la patrie, pour la conservation des privileges d'icelle », d'autant qu'elle

---

(1) Archives départementales du Var G. Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Fréjus, 1585-1595, f° 442.

(2) Archives communales de Draguignan, BB. 14, f°s 486 v° et 492 v°.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône B. 253.

(4) Archives communales de Draguignan, BB. 17, f° 197.

(5) Archives communales de Draguignan, BB. 17, f°s 418 v° et 421 et CC. 83, f° 48 v°.

(6) B. 279, f° 146.

(7) Après le 27 janvier 1598, date d'une ordonnance signée de sa main (B. 408, f°s 265 vu et 268 v°), et avant le 17 juin suivant, date des lettres de son successeur qui visent son décès.

(8) Département des Basses-Alpes, arrondissement et canton de Digne.

(9) id. id. id. id.

(10) id. id. arrondissement de Digne, chef-lieu de canton.

(11) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 79, f° 102 et 304.

(12) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton de Saint-André.

était ville royale, tenant « le quatrieme rang de cette province » Mais on ne voit pas qu'ils aient réussi à intéresser la municipalité à leur querelle (1).

Honoré de Poitevin résigna en faveur de son fils.

V. *Charles* DE POITEVIN-MALLEMOISSON, docteur en droit (1626-1636).

Pourvu par lettres du 22 avril 1626, données à Fontainebleau, et reçu au Parlement le 5 juin suivant, à l'âge de 25 ans.

Par son mariage du 9 février 1625 avec Madeleine de Périer, fille de Julien, sieur de Clumanc (2), conseiller et plus tard doyen du Parlement d'Aix, Charles de Poitevin s'était allié à plusieurs nobles familles de cette ville, notamment les Gautier, les Joannis-Châteauneuf, les Seguiran-d'Auribeau, les Laurent, les Bermond-Penafort, etc.

D'un caractère peu endurant, il s'oublia plus d'une fois en de regrettables violences. Un jour, en plein auditoire, il se serait emporté jusqu'à saisir au collet, « pour le mener en prison », un fermier des tailles qui l'avait assigné en paiement d'arrérages, réglés d'après lui, « criant toujours qu'il feust mené en prisons, et de plus commanda au greffier d'escripre cinq cens livres d'amande » (3). Une autre fois, en descente à Fayence pour présider un conseil de ville, sans mission bien régulière, il refusa d'exhiber ses pouvoirs, menaçant avec colère un notaire assez osé pour les lui demander et « disant qu'il la payeroit ». Puis, il serait reparti sans terminer ses opérations (4). Pour une simple négligence, il traitait un procureur de « brouillon et quouquin » et à ses injures et menaces familières, ajoutait « qu'il le luy payeroit et feroit qu'il n'entreroit plus au palais (5) ».

Charles de Poitevin fut enlevé à l'âge de 35 ans, Il avait sans doute mieux administré la justice que ses propres affaires, car, après lui, ses biens furent mis en discussion (6).

VI. *Amand* de MONIER, seigneur de Châteaudeuil [Châteauduye] (7) et du Puget (8), avocat au Parlement de Provence, fils d'un président à la même Cour (1637-1639).

Gaspard de Seguiran d'Auribeau (9), beau-frère du précédent lieutenant, retint ou acquit l'office, mais ne se fit pas recevoir et se démit en faveur d'Amand de Monier qui obtint ses lettres le 8 août 1637 (10).

Le nouveau lieutenant ne prit possession que le 23 décembre suivant et fut installé solennellement par son « ami » Arnaud Bermond, seigneur de Penafort (11), Esclans (12), Viounes (13), Baudron (14) et la Galinière (15), conseiller au Parlement (16).

---

(1) Sommation du 6 juin 1625, notaire Arnoux, à Draguignan, f° 698, étude Laugier, notaire de la même ville.
(2) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton de Barrême.
(3) B. 361, 18 novembre 1627.
(4) B. 363, 17 mai.
(5) *Ibid.* 29 novembre.
(6) B. 377, 7 mars 1667.
(7) Département des Basses-Alpes, arrondissement et canton de Digne, commune du Castellar.
(8) En Provence.
(9) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement et canton de Grasse.
(10) B. 415, f° 198 v°.
(11) Arrondissement de Draguignan, canton et commune de Callas.
(12) id. canton de Draguignan, commune de la Motte.
(13) id. canton et commune de Callas.
(14) id. canton de Callas, commune de Montferrat.
(15) Département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, canton de Trets, commune de Châteauneuf-le-Rouge.
(16) B. 415, f° 200 v°.

Au bout de deux ans il résigna au profit de Marc Brun de Castellane.

Monier succéda peu après (1645) à son père sur le siége de président au Parlement, et s'en démit presque immédiatement pour devenir simple conseiller (1).

S'étant cru lésé, dès le début, par une entreprise du procureur du Roi, Louis Firmini, qui aurait fait procéder à une information par un juge, au préjudice de ses attributions, il lui écrivit, au rapport de Firminy, une lettre « contenant de grandes injures et menasses ». Aussi ce dernier le fit-il récuser dans une de ses causes par un décret signé de trois magistrats, sur la production de la missive accusatrice (2).

VII. *Marc* BRUN DE CASTELLANE, sieur de Vaucroue (3), fils et successeur de Jean-Baptiste, lieutenant particulier civil. (V. ce nom) (1640-1648).

Depuis deux ans il avait remplacé son père lorsqu'il monta, à peine âgé de 23 ans, sur le siège de lieutenant principal. On peut supposer que ce fut pour conserver l'office au jeune fils de son prédécesseur, puisqu'il le résigna en sa faveur dès que celui-ci fut en âge d'être pourvu, redevenant dès lors lieutenant particulier civil (4).

VIII. *François-Drac* de POITEVIN-MALLEMOISSON, fils de feu Charles (1648-1665).

Ce fut le plus jeune de nos lieutenants. Il obtint ses lettres le 22 janvier 1648, à l'âge de 19 ans et, bien qu'il ne les fit enregistrer que cinq ans plus tard, il fut mis en possession presque aussitôt (5).

L'année d'auparavant (1647), Poitevin avait épousé la fille d'un conseiller à la Cour des Comptes d'Aix, Sébastien Maliverny, et son mariage avait été fêté par des réjouissances publiques. Lorsque les nouveaux mariés arrivèrent à Draguignan, ils y furent reçus au son du tambourin et au bruit des salves par la « jusnesse » en armes, sous le commandement d'un capitaine désigné par le conseil. La ville, qui avait tenu sur les fonts le fils de l'ancien lieutenant, comme l'indique le prénom de Drac, imposé par les consuls, crut devoir faire cet honneur exceptionnel à un filleul de « son merite » (6).

Pendant la magistrature de ce lieutenant, éclata en Provence la guerre civile des Sabreurs et des Canivets qui eut à Draguignan un de ses foyers les plus intenses et les plus persistants, comme aussi ses plus tragiques épisodes. Le chef du Siège, défenseur naturel de l'autorité du Roi et du gouverneur, fut particulièrement en butte aux violences des rebelles. A la suite d'un coup de main, ils se saisirent de sa personne et le gardèrent prisonnier, avec beaucoup d'autres notables, dans une maison de la rue de l'Observance, sous le feu de leurs positions (février 1653). Poitevin ne dut sa délivrance qu'à l'intervention du R. P. Joseph Bornin, observantin, qui prêchait en ce moment le carême à Draguignan.

Le lieutenant prit naturellement part aux mesures de répression et eut à diriger diverses informations contre les factieux, De là, certains reproches de « mal tallent et de ayne secrete » qui ne sont pas pour surprendre sous leur plume irritée et un peu suspecte (7).

Poitevin jouissait par contre de la confiance des autorités du Pays, et, lorsque les gouverneurs de la Province, aussi bien le duc de Mercœur que le comte d'Alais et le grand Sénéchal, comte de Carcès, furent

(1) Abbé Robert. *Etat de la Provence*, t. II, p. 401 et Prosper Cabasse, *Essais histor. sur le Parlement de Provence*, t. I, p. XIX.

(2) B. 365, 19 mars 1638.

(3) Aujourd'hui Valcros, arrondissement de Draguignan, canton de Comps, commune du Bourguet.

(4) Ce fils, qui ne fut nommé qu'en 1648, prend en effet le titre de lieutenant principal dans son contrat de mariage du 21 juillet 1647 (B. 420, f° 1072), sans doute comme propriétaire de l'office, en qualité d'héritier de son père.

(5) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. B. 103, f° 241 et archives départementale du Var B. 371, sentence du 17 juin.

(6) Archives communales de Draguignan, BB. 25, f° 308.

(7) Archives communales de Draguignan, FF. 8, f° 21.

successivement appelés à Draguignan par la gravité des circonstances, ils lui firent toujours l'honneur de descendre dans son hôtel de la rue Saint-François (1).

Il mourut en charge assez rapidement, à peine âgé de 36 ans (2).

Lieutenants généraux

IX. *Pierre-André* de RAIMONDIS, sieur d'Allons, Roquebrune (3), la Penne (4) et les Sallettes (5). (1665-1702).

Après la mort du précédent titulaire, l'office fut acquis par François de Peyssonnel, avocat d'Aix (6), sans doute pour le compte de son cousin Pierre-André de Raimondis, déjà conseiller au Siège depuis 6 ans, en faveur duquel il s'en démit, sans l'avoir exercé, le 23 septembre 1665. Raimondis obtint ses provisions le 28 du même mois et fut reçu, le 27 novembre suivant en qualité de lieutenant principal, civil et criminel (7). Il ne prit qu'en 1667 le titre de lieutenant général, invariablement porté par tous ses successeurs (8).

Sa longue magistrature marqua par sa durée exceptionnelle (37 ans), et plus encore par la distinction des services et des dignités et le prestige dont il sut l'entourer. Simple conseiller, il avait déjà montré son goût pour l'apparat, en affectant de ne se rendre au palais qu'accompagné de deux laquais. Le lieutenant principal en était éclipsé, qui ne parvenait pas, lui, à payer même sa paulette. Lorsqu'il eut conquis le premier rang, grâce à une finance de 50.000 l., il s'attacha à briser autour de lui toutes les rivalités et à se relever encore par de nouveaux honneurs. Fils de l'habile et remuant chef des Canivets, il avait pris, à la mort de son père (1659), la direction du parti contre les anciens Sabreurs qui, malgré le rude châtiment infligé par Louis XIV, n'avaient pas désarmé, et avait résolu de les forcer dans leurs derniers retranchements. On le vit un jour (1666) souffleter l'un d'eux, premier consul, en pleine place publique parce qu'il avait voulu, à cause de la mort de la Reine mère, empêcher les tailleurs d'habits de fêter la Saint-Clair par les danses traditionnelles (9). Mais tous ses efforts tendirent surtout à les expulser de l'hôtel-de-ville où ils se maintenaient à la faveur du suffrage restreint qu'un coup d'autorité du Comte d'Alais avait précédemment substitué à l'ancien droit de suffrage presque universel. Pour cela il se rendit à la Cour et, pendant que ses adversaires, qu'il avait dépeints, disait-on, comme des « gens de peu » et indélicats, parlaient de dénoncer à leur tour ses menées incessantes au Roi, il sollicitait et obtenait du Conseil d'État la revision de la constitution du comte d'Alais. Par arrêt du 12 septembre 1672, Sa Majesté rendit le droit de vote à tout possédant bien pour une livre cadastrale, fixa à 2 l. le cens de l'éligibilité aux premiers honneurs consulaires, qui étaient expressément réservés

(1) Maison Bernard-Goin, aujourd'hui rue Nationale, n° 13 (Cf. archives communales de Draguignan, BB. 24, f° 163 v°; CC. 121, f° 106; BB. 26, f°s 199, 229 v° et 299 v°)

(2) *Ibid.* GG. 26, f° 182.

(3) Département du Var, arrondissement de Draguignan, canton de Fréjus.

(4) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement et canton de Puget-Théniers.

(5) Département du Var, arrondissement de Draguignan, canton de Callas, commune de Figanières.

(6) François de Peyssonnel servit dans la 1re compagnie des Mousquetaires du Roi et fut 2e consul d'Aix, procureur du Pays en 1686. Il était le 4e fils de Jean, seigneur de Fuveau (Bouches-du-Rhône), célèbre jurisconsulte, successivement avocat à Draguignan et à Aix, et de Marguerite de Raimondis, tante germaine de Pierre-André.

(7) B. 420. f° 1164 v°.

(8) La première ordonnance où ce titre lui est donné est du 27 mai, encore que, dans les sentences de cette année, il ne soit qualifié que de simple lieutenant (B. 422, f°s 301 v°, 328, 335 v°, 368, etc.)

(9) Cette incartade faillit coûter cher au lieutenant. Sur la plainte du 1er consul au Parlement, il y eut descente d'un conseiller, information et ajournement personnel contre lui. Les « Puissances » intervinrent heureusement pour arrêter les poursuites et firent accepter un accommodement « au deshonneur du lieutenant », mais à la satisfaction du chaperon qui obtint réparation et paiement de tous les frais (archives communales de Draguignan, BB. 28, f°s 60 v°, etc).

aux nobles, seigneurs de place, docteurs en droit et en médecine et autres plus apparents bourgeois, et décida enfin que les élections annuelles auraient lieu sous la présidence du lieutenant général. Les anciens Sabreurs vaincus suscitèrent nombre d'incidents pour retarder d'abord, avec les élections, leur défaite définitive et entraver ensuite l'administration de leurs successeurs, en leur refusant toute communication de documents. Mais ils durent déposer les armes, sur l'invitation personnelle et sans doute comminatoire de l'intendant Rouillé qui, passant à Draguignan, au retour d'une visite des côtes, réconcilia les chefs des deux partis dans la maison Raimondis (1) (1673).

A partir de ce moment le lieutenant général, grandi singulièrement par ce succès, put exercer dans la ville pacifiée et reconnaissante du rétablissement de ses franchises, la plus haute autorité dont aucun chef de Siège eut jamais été investi.

A la première présidence de la juridiction du Sénéchal, il joignit (à partir de l'année 1694 tout au moins) (2), la subdélégation de l'intendance et enfin, en 1697, la dignité de gouverneur de la ville, créée à titre héréditaire par édit d'août 1696. Tous les pouvoirs judiciaires, administratifs et militaires, les deux premiers exercés dans tout le ressort, se trouvèrent dés lors réunis sur sa tête jusqu'à sa mort, survenue en 1702.

La variété et l'importance de ses fonctions, ses relations de famille encore accrues par son alliance avec la fille du baron de Glandevès, son crédit attesté par plusieurs voyages à la Cour, les brillants services militaires de ses frères, dont un mourut encore jeune major général de la Marine, tout avait contribué à faire de Raimondis un personnage influent et considérable; aussi les archives de la ville sont-elles remplies de son souvenir. A plusieurs reprises la population lui exprima d'une façon particulière ses sentiments d'estime et de gratitude : à l'occasion de son mariage, on organisa une bravade aux honneurs de laquelle les époux se dérobèrent modestement, ne refusant pas avec moins de délicatesse ingénieuse le présent de 60 pistoles qu'on avait empruntées pour leur offrir, lorsqu'il fut nommé gouverneur on lui fit une réception princière. Cette dernière charge conférait au titulaire des droits de préséance inquiétants pour la susceptibilité du chaperon, et on ressentit à l'hôtel-de-ville « une joye particuliere, disent les délibérations municipales, de [la] voir reunir... à une personne de ce merite qui occupait desja le premier rang... » Aussi décida-t-on à l'unanimité, de le recevoir « avec toutes les demonstrations de joye et tout l'honneur que se pourra pour temoigner la consideration que l'on a pour sa dignité et pour sa personne, la ville ne pouvant assez recognoistre toutz les services qu'il a toujours rendus à la communauté en general et en particulier, s'estant tousjours employé pour procurer les advantages de ceste communauté.

» Pour cest effect, messieurs les maire et consuls monteront à cheval le jour de son arrivée pour aller à sa rencontre jusques à l'extremité du terroir en chaperon, accompagnés de touts les principaux de la ville et en si gros nombre qu'on pourra avoir de chevaux, pour à quoy parvenir toutes les personnes de qualités et de condition que ont de chevaux seront priés de se joindre au chaperon et on priera touts les autres, qui ont de chevaux et quy ne pourront pas aller, de les preter pour servir à d'autres messieurs, afin qu'il n'en coûte rien à la communauté pour le louage... Comme aussy a esté delliberé de faire armer les quartiers, et on a nomé, à la pluralité des voix, pour capitaines, Mons[r] d'Esclans, Mons[r]... de la Motte, Mons[r] de Combaud et

---

(1) Archives communales de Draguignan, BB. 28, f[os] 301 v°-383.

Raimondis devait encore habiter à cette époque sa maison paternelle de la place du Marché. En 1676, consultant ses goûts d'ostentation beaucoup plus que ses ressources, il acquit dans la rue Saint-François l'hôtel qui est devenu plus tard celui de la Préfecture.

(2) Archives communales des Arcs, CC. 218, n° 38.

« On choisissait pour remplir la charge de subdélégué de l'intendant des hommes connus et considérés dans le pays, y jouissant déjà par leur naissance, leur fortune ou les charges dont ils étaient revêtus, d'une autorité réelle et capables de mettre au service du Roi une influence dès longtemps acquise. » J. Marchand; *Un intendant sous Louis XIV*, p. 56.

Monsr [Raffelis] des Baumes et pour enseigne coronelle Monsr Melchior de Brun ; que la communauté payera deux quintaux de poudre soit pour faire tirer les bouïtes que pour remettre à messieurs les capitaines pour la distribuer ; qu'on faira faire une decoration et ornement de laurier à la porte royalle Saint-François et à la porte de la maison de Monsr le Gouverneur avec les armoiries du Roy, de Mgr le Compte de Grignan, de Mgr l'Intendant et celles de Monsieur de Raimondis, gouverneur ; et messieurs les maire et consuls estant arrivés à la porte royalle de la ville, à la teste de monsieur le gouverneur, au son des trompettes, descendront de cheval et, tousjours en chaperon, presenteront les clefs de la ville à Monsr.. le gouverneur, après remonteront à cheval et le reconduiront avec toute la cavallerie jusques à la porte de sa maison, toujours aux sons des trompettes, pendant que messieurs les capitaines fairont ranger en haye d'un costé et d'autre toute l'infanterie depuis lad. porte de la ville jusques à la porte de sa maison et fairont une salve de toute la mousqueterie aux bruicts des tambours et des fifres, et, après avoir ainsin reconduict Monsr.. le gouverneur dans sa maison, messieurs les maire et consuls s'assembleront dans l'hôtel-de-ville avec tous les principaux et autres consulaires et iront, en chaperon, dans la maison de monsieur de Raimondis pour le visitter où monsieur le maire, l'haranguera » (1).

Quoique très jaloux de ses prérogatives au point d'accepter un jour une députation offerte par ses collègues du Siège « comme un droit de sa charge, aussi bien que par les suffrages « de la Compagnie (2), le nouveau gouverneur montra dans l'exercice de ses nouvelles fonctions l'esprit le plus conciliant. Il s'excusa même auprès de la municipalité d'être obligé, pour suivre les autres gouverneurs dans certaines revendications, de faire tenir une sommation, « crainte que ce mot ne parut un commencement de procès contre une ville avec laquelle il n'en voudrait pas avoir ». Il avait refusé de traiter directement avec ses concitoyens, parce que, disait-il, « la consideration qu'ils avoint pour luy pourroit les obliger d'accorder peut-estre de plus grands droits et que, par un rettour de la consideration qu'[il] avoit pour eux, il pourroit rellacher mesmes des droits les plus importans... (3) »

Plus attaché aux honneurs qu'à la fortune, généreux avec les siens, un peu fastueux dans ses goûts, accablé d'ailleurs par le fisc de toutes sortes de taxes, le lieutenant général Raimondis mourut insolvable comme son prédécesseur Ch. de Poitevin. L'ambition de s'élever persista chez lui jusqu'à son lit de mort, au point de lui faire exhéréder son fils s'il n'épousait pas une demoiselle de qualité.

Au palais il laissa la réputation d'une « personne d'un gros merite ». Trente-quatre ans après, un avocat rappelait encore dans la solennité d'une réception avec « quel honneur et quelle majesté » il avait exercé la première magistrature, portée par lui au plus haut degré d'influence et de considération (4).

A sa mort, aucun de ses enfants n'ayant l'âge et les degrés voulus pour lui succéder, la famille « se donna tous les mouvements possibles », afin de trouver un acquéreur.

Mais « les offices estoient tellement décriés, soit à cause des nouvelles surcharges qui arrivoient tous les jours qu'à cause de leur peu de revenu, que personne n'en voulut. Cependant il fallait de toute nécessité donner un homme au Roi pour les conserver » (5). Dans ce but, et « en vue [d'] en éviter la perte », on fit « regir » par un ami complaisant celui de lieutenant général (6).

---

(1) Archives communales de Draguignan, BB 32, fo 1.

(2) B. 12, fo 25.

(3) Archives communales de Draguignan, BB. 32, fo 107.

(4) Discours d'installation du conseiller Magniol par l'avocat Jean-Baptiste Revel 1736 (collection personnelle).

(5) Les fonctions très actives de subdélégué ne pouvaient pas être gérées comme un office de judicature. Elles sortirent donc de la famille et furent dévolues par l'intendant au lieutenant général des Soumissions, François-Emmanuel de Giraud-la-Garde (v. ce nom).

(6) Copie de consultation du 23 mai 1717 (Papiers de la famille Raimondis).

X. ***Augustin*** **de Brun-Castellane**, sieur de Vaucroue, le Bourguet (1) et Taulane (2) (1705-1712.)

Le choix de la famille, chose assez piquante, se porta précisément sur un jeune homme qui avait précédemment récusé le feu lieutenant comme son « ennemi capital » et affectait, disait celui-ci, non seulement de ne pas lui rendre le salut, mais, « ayant le chapeau sous le bras..., de le mettre sur la tête et de l'enfoncer en forme de menasse » (3).

Nommé seulement par lettres du 1er février 1705, par conséquent après une vacance de deux ans et demi, à l'âge de 26 ans, le sieur de Vaucroue garda l'office probablement jusqu'à ce que le fils aîné du feu lieutenant eût pris ses degrés.

XI. *Honoré-Emmanuel* de Raimondis, seigneur d'Allons, la Penne, les Salettes, Roquebrune, etc. (1712-1744).

Ses lettres de provision, du 17 janvier 1712, le qualifient d'avocat au Parlement, quoique pourvu depuis le 29 octobre 1702 de la charge héréditaire de gouverneur de la ville, qu'il conserva jusqu'au mois d'août 1717, où elle fut supprimée par mesure générale. On a vu que ce magistrat était réputé le digne héritier de son père. S'il fallait en croire tous les éloges, il se serait même révélé « par des actions et des qualités plus brillantes et qui *répondaient* parfaitement à la noblesse, à l'élévation et à la sincérité de ses sentiments (4) ».

Les traditions de délicatesse surtout étaient héréditaires dans cette honorable famille, et Honoré-Emmanuel n'y faillit pas. A une politesse de la ville, faite aussi à l'occasion de son mariage (1718), il répondit, par le grâcieux intermédiaire de sa femme, comme l'eût fait son père de vénérable mémoire (5). On était allé en foule à la rencontre des nouveaux époux, aux sons des tambours et au bruit des joyeuses décharges de « la jeunesse sous les armes ». Le lendemain, les consuls, « accompagnés toujours de beaucoup de personnes et de principaux », s'étaient rendus à leur hôtel pour leur offrir les félicitations de la ville. L'avocat Renom, maire, premier consul, « après... avoir fait son compliment,... auroit présenté une bource dans laquelle il y avoit soixante pistolles qui étoit le présant que la communauté avoit délibéré de faire... ; mais madame la lieutenante, après avoir pris la bource, l'auroit rendue à l'instant aud. sr Renom, en luy disant « qu'elle « accepteroit la bource après qu'il l'auroit vidée et que M. le lieutenant étoit trop généreux pour accepter un « présent d'argent de la communauté », et alors led. sr Renom auroit pris les soixante pistolles et présenté la bource à Madame la lieutenante qui l'auroit acceptée, en présence de M. le lieutenant, qui auroit témoigné une grande générosité et beaucoup de reconnaissance à la communauté », se contentant, pour sa part, de la chasse qu'on lui avait offerte en même temps.

Lorsque les consuls rendirent compte de leur mission au conseil communal, « l'assemblée applaudit à la générosité de M. le lieutenant ».

L'année suivante, le lieutenant général choisit la ville, qui « *accepta* avec reconnaissance », pour marraine de son premier né. On rechercha ce qui avait été fait en pareille circonstance pour le baptême du fils du lieutenant Charles de Poitevin et, afin de « répondre autant qu'il se *pouvoit* et par raport à l'état des finances, à cet honneur », on décida d'offrir à Mme la lieutenante une montre de la valeur de 40 à 50 écus (6).

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton de Comps.

(2) Département des Basses-Alpes, arrondissement et canton de Castellane.

(3) B. 386, 3 août, 9 et 16 septembre 1697.

(4) Discours d'installation du conseiller Magniol, déjà cité.

(5) Tous les documents attestent le profond souvenir laissé par le lieutenant général Pierre-André. Le cadeau de la ville dont il va être question est fait au fils, à cause de « son propre mérite et par raport à la mémoire des services importants que la communauté a reçu de Mr son père... ». Délibération du 2 octobre 1718 (Arch. communales, BB. 37, fo 81).

(6) BB. 37, fo 83, vo.

Honoré-Emmanuel de Raimondis mourut dans un âge peu avancé, après avoir, le 3 décembre 1742, cédé la charge qu'il exerça 32 ans, à sa belle-sœur Catherine Baruety, veuve de Joseph de Raimondis, mort consul général à Tripoli de Barbarie, au prix de 30.000 l, pour Jean de Raimondis, fils de ce dernier (1).

XII. *Jean* de Raimondis, chevalier, seigneur d'Allons (1744-1776).

Le neveu et successeur d'Honoré-Emmanuel n'avait pas accompli sa vingt-cinquième année ; il dut renoncer à la carrière des armes, à laquelle il se destinait, pour « remplir une charge distinguée qui était dans sa famille », cédant, dit-il, aux vœux de ses patriotes et de ses parents ». D'ailleurs il s'en acquitta, nous apprend-il encore lui-même, « avec un zèle et une intégrité qui lui *méritèrent* souvent les éloges des premiers magistrats de la Province (2) ».

Peu préparé par son éducation militaire à la direction d'une compagnie judiciaire, Jean de Raimondis semble avoir manqué parfois de respect pour les traditions et de ménagements pour les personnes. On relève quelque part son « goût pour les nouveautés » et, ailleurs, son attitude vis-à-vis des membres du barreau qui rendaient cependant justice dans l'occasion à sa « droiture » et a son « mérite » (3).

Il était à peine depuis deux ans sur son siège que la ville fut envahie et occupée, pendant 39 jours (décembre 1746-janvier 1747), par les Austro-Sardes qui y commirent toutes sortes d'excès (4). L'insulte la plus grave qu'eut à subir la magistrature lui vint pourtant d'un des officiers de l'armée française dont les troupes sillonnèrent ensuite le pays. Au mois de décembre 1747, un sergent ayant été mis au cachot, nous ne savons pour quel méfait, un officier du régiment de la Reine-Infanterie vint réclamer du geôlier qu'il fût transféré dans la salle des prisonniers. Le lieutenant général, pour tirer sans doute le geôlier d'embarras, le manda au palais, qui était contigu aux prisons ; mais l'officier lui barra le passage. Alors « led. m^r^ de Raimondis luy ayant crié de sortir et de laisser faire, sans souffrir de plus fortes violances, led. s^r^ officier l'en auroit encore empêché en continuant toujours ses menaces ». Que se passa-t-il après ? Nous l'ignorons, et tout ce que nous apprend le seul document révélateur de l'incident, dont les autres suites nous échappent, c'est que le lieutenant général fut saisi et brutalement conduit au corps de garde (5).

Après 20 ans d'exercice, Raimondis, à peine âgé de 52 ans, céda son office, moyennant le prix de 40.000 l., à Emmanuel-François Lombard, seigneur de Taradeau, acquéreur pour son fils, Jacques-Athanase, qui ne put être nommé que deux ans après.

XIII. *Jacques-Athanase* Lombard-Taradeau (1776-1790).

Le dernier des lieutenants généraux fut pourvu à 26 ans, par lettres du 30 décembre 1776, où il est qualifié d'avocat au Parlement. Il exerça jusqu'à la Révolution et eut l'honneur, en mars-avril 1789, de présider d'abord l'assemblée de la Sénéchaussée de Draguignan pour la nomination des électeurs des députés aux

---

(1) Acte du 3 décembre 1742, notaire Giboin, f° 306 (étude Laugier, à Draguignan).

(2) Demande au Roi en obtention de la pension de 500 l. accordée à sa mère, devenue veuve (papiers de la famille Raimondis).

(3) B. 507, 18 août 1759 et mém. pour le viguier Lombard 1750 (collection personnelle).

(4) Le cortège des autorités et des notables qui alla au-devant de l'ennemi se réunit devant l'hôtel Raimondis, ce qui impliquerait que le lieutenant général dut en faire partie. (Relation inédite). Mais nous ne savons rien de son rôle et de son attitude dans cette délicate conjoncture. Seulement l'état civil nous apprend que, devenu père pendant l'invasion, il choisit pour parrain le commandant de l'avant-garde des troupes de Sa Majesté impériale, logé chez lui, d'après une tradition de famille. (Archives communales de Draguignan, GG. 40, f° 253).

(5) B. 1258.

États généraux, puis la réunion plénière des trois Sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane, pour l'élection des députés. Il fut lui-même élu par le Tiers de la Sénéchaussée de Draguignan (1).

§ 2

Lieutenants particuliers civils

I. *Pierre* EMBRUN (1539-1548).

Lorsque cet officier se fit installer, le 14 novembre 1539, comme lieutenant « local », il y avait plus d'un an et demi qu'il aurait « pourchassé » et obtenu l'office, ce qui l'aurait fait exclure, au mois de février 1538, comme député d'Hyères, du sein des États de Provence, où ne pouvaient siéger des officiers du Roi. Sa présence, signalée par l'un des procureurs du Pays, y souleva un très vif incident. Embrun nia sa qualité et trouva des contradicteurs. On prêta au député de Draguignan, Jean Raphaël, voulant, semble-t-il, prendre sa défense, cette parole malheureuse : « Tel parlera que s'en repentira », relevée avec indignation, au nom de l'assemblée, par le vicomte de Cadenet, qui ne proposa rien moins que de faire informer, ajoutant fièrement que chacun devait « parler liberallement.... de ce que concerne le service du Roy, le bien dudit païs, sans craincte aulcune », c'est-à-dire, selon « l'ancienne coutume », hors de la présence des officiers royaux. Les commissaires des États le décidèrent ainsi et défendirent à la fois de « fere aulcungs trobles, menasses.... » et « à ceulx que n'ont accoustumé et que ne peuvent ne doibvent estre [aux États], d'culx y trouver ni assister » à peine de 100 marcs d'or (2). Ceci visait directement notre futur lieutenant particulier.

Pierre Embrun, après avoir résigné le 3 janvier 1548, obtint, le 11 juillet 1559, la recette particulière du Siège d'Hyères, aux gages de 100 l. (3).

II. *Guillaume* MARTIN, docteur en droit, avocat au Grand Conseil (1548-1559).

Pourvu par lettres du 16 janvier 1548, Guillaume Martin réunit à son office, en vertu des lettres du 24 septembre 1557, celui d'assesseur, créé quelques années auparavant et encore sans titulaire. Le certificat qu'il produisit à cette occasion attestait qu'il était docteur en droit, « homme de bien » et qu'il avait été « à la suite du Grand Conseil » (4).

Guillaume Martin n'eut pas à se féliciter d'avoir abandonné cette dernière position, où « luy gagnait aussi bien que aultre advocat » (5), pour venir exercer près de notre Siège une charge qu'on l'accusait d'occuper par usurpation, sans l'institution du Parlement et sans avoir prêté serment au Roi (6). Ses longs démêlés avec le lieutenant Mathieu du Revest, dont il sera question plus bas, éclairent d'un singulier jour l'histoire intime du palais, qui fut d'ailleurs très agitée à cette époque.

---

(1) Lombard-Taradeau fut ensuite successivement élu, en décembre 1790, juge du tribunal du district de Draguignan, fonctions dont il se démit en novembre 1791; nommé chef de bureau de la Division de l'Intérieur et de la Police générale (an IV); juge du tribunal de cassation (20 fructidor an V), remplacé comme démissionnaire le 25 du même mois; chef du bureau de morale au ministère de la Police (an VII); membre du Conseil du ministère des Finances (brumaire) et secrétaire général du ministère de la Police (nivôse an VIII); député au corps législatif (an X) et enfin chef des archives au ministère de la Police générale (1808), poste qu'il occupa jusqu'à sa mort, survenue en 1821. (Papiers de famille).

(2) Procès-verbal de l'assemblée des Etats, 19 février 1538, etc. (archives départementales des Bouches-du-Rhône, C. 1, f° 28).

Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. Fr. de Marin de Carranrais, ancien attaché aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.

(3) Lettres patentes d'augmentation de gages du 1er octobre 1583 (*ibid.*, S. B. 71, f° 369),

(4) Archives des Bouches-du-Rhône B. 46, f° 170 v° et 17, f° 88 v°.

(5) *Ibid.* id. B. 268, f° 471 v°.

(6) *Ibid.* id. id. f°s 83 v° et 96

III. *Guillaume* Gaufridy ou Geoffroy, docteur en droit (1569-1571).

Fils d'un docteur et avocat au Siège, mourut en charge en octobre ou novembre 1571 (1).

IV. *Paul* de Chailan, sieur de Moriez (2) et de Lambruisse (3), docteur en droit (1572-1574).

Nommé le 24 novembre 1571, aux gages de 80 l. tournois, il reçut l'ordre « de se retirer incontinent audit Siege, pour y exercer la justice », en remplacement de Mathieu du Revest, frappé de suspension, et fut installé, le 6 février 1572, par Nicolas Flotte, conseiller au Parlement. Ce magistrat se montra très sévère pour les religionnaires ou leurs adhérents et prononça notamment l'interdiction du conseiller Louis Cavalier, sans motifs bien sérieux, puisque celui-ci fut rétabli par lettres patentes du Roi, entérinées au Parlement (4).

Paul de Chailan résigna en 1575 en faveur de son successeur pour entrer au Parlement.

V. *Pierre* Mathy, *alias* Mat, seigneur de Taradeau (5), la Garde (6) et la Moure (7), docteur en droit, originaire de Guillaumes, où deux de ses frères étaient marchands (8) (1575-1615).

Il obtint ses provisions le jour même de la résignation de son prédécesseur et resta sur son siège pendant 40 ans.

Cet officier se rendit aux États de Blois (septembre 1588), sans doute comme député du Tiers État de la Sénéchaussée, et en rapporta des lettres patentes enjoignant à la Cour des Comptes de Provence de mettre « aux generales esgallisations », c'est-à-dire à la charge du Pays, « la despence faicte du temps de la guerre des Rasas ». Ce ne fut pas un médiocre service rendu aux finances de la plupart de nos communautés (9). Il embrassa le parti de la Ligue, accompagna le lieutenant Dominicy dans sa députation auprès du duc de Savoie et fut du nombre des officiers qui persistèrent à rester à Draguignan pendant l'occupation de l'armée catholique (1591-1592), alors que le Siège avait été transféré à Fréjus. Sa disgrâce, s'il en subit une, ne dut pas être de plus longue durée que celle du chef de la compagnie. Nous voyons en effet qu'il fut de nouveau député, le 14 décembre 1595, avec le premier consul Joseph Raphaël, sieur de Brovès (10), aux États de la Province, convoqués à la suite de la révocation du duc d'Épernon. Il dut en rapporter l'ordre du duc de Guise de faire démolir la citadelle construite à Draguignan par le gouverneur rebelle, dont il avait été naguère le partisan (11).

VI. *Jean-Baptiste* Brun de Castellane, sieur de Vaucroue, de Draguignan, gendre du précédent (1616-1639).

Nommé le 16 août 1616 avec 80 l. de gages, vit, lors de la vérification de ses lettres, ce chiffre réduit à 60 par la Cour des Comptes, toujours soucieuse des intérêts du Trésor (12). Il résigna le 28 juillet 1639.

---

(1) Cf. S. B. 263, f[os] 53 et 177; testament du 6 octobre 1571, notaire Mottet, f° 766 (étude Segond, à Draguignan); archives hospitalières de la même ville, S. E 1, f° 28.

(2) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton de Saint-André.

(3) *ibid.* id. id. de Digne, canton de Barrême.

(4) B. 402, f° 789.

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Lorgues.

(6) La Garde-Freinet.

(7) Arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud, commune de la Garde-Freinet.

(8) B. 449, 7 février 1582.

(9) Archives communales de Draguignan, BB. 17, f° 235 v°.

(10) Arrondissement de Draguignan, canton de Comps.

(11) Archives communales de Draguignan, BB. 18, f° 138 et 104. Le principe de l'exclusion des officiers royaux des États de Provence avait subi cette fois une dérogation.

(12) Archives départementale des Bouches-du-Rhône, B. 87, f° 102.

VII. *Marc* Brun de Castellane-Vaucroue, fils du précédent (1640-1649).

Pourvu à l'âge de 21 ans, par lettres du 5 novembre 1639, vérifiées le 19 janvier 1640, il fut l'une des premières victimes de la guerre civile qui, pendant la Fronde, éclata en Provence à la suite de la création impopulaire d'un nouveau Parlement, dit Semestre. Cette violation de nos anciennes institutions divisa le pays en Parlementaires et Semestres, c'est-à-dire en partisans de l'ancienne ou de la nouvelle cour. En 1649, ces derniers s'étant emparés du village de Montauroux (1), dont ils expulsèrent leurs adversaires, le Parlement commit le lieutenant de Vaucroue pour informer contre les auteurs de ce mouvement qui s'était propagé dans les environs. Ce magistrat revenait de Fayence le 4 juin, sa mission remplie, lorsqu'il tomba aux mains d'une bande de dix Semestres, peut-être embusqués, qui l'assaillirent à coups de pistolets et le mirent à mort. Les frères Simon, de Draguignan, et François de Sassy-Villehaute, fils de l'avocat du Roi qui l'accompagnaient, périrent aussi sans défense, sous les coups des assassins dont aucun ne reçut la moindre blessure.

Détail qui achève de peindre les tristes mœurs de ces temps troublés : l'instigateur du crime, sinon le meurtrier lui-même, aurait été un collègue, Louis de Flotte-Meaux, ancien lieutenant principal des Soumissions, conseiller au Parlement Semestre, aidé de ses séides, parmi lesquels « Bastian Rebouillon, son vallet (2) ».

A la nouvelle de l'attentat, le Parlement s'empressa de déléguer le président Forbin-Maynier, baron d'Oppède (3), les conseillers Marzargues, sieur de Malijai (4), Raimond d'Espagnet et l'avocat général Christophe de Fauris. Cette commission arriva à Draguignan le lundi au soir 7 juin, accompagnée d'un des procureurs du Pays, du Prévôt avec ses archers, de nombreux gentilshommes et d'une troupe de cavaliers et de fantassins, formant en tout une imposante escorte de 600 hommes, recrutés en partie sur la route ou accourus de Draguignan à sa rencontre. Nous ne savons si ce déploiement de forces, destiné à intimider l'ennemi qui se fortifiait dans diverses localités, faisant des incursions, emprisonnant des troupes, permit de mettre la main sur les coupables. Toujours est-il qu'au mois de septembre suivant, satisfaction n'avait pas encore été donnée aux familles des victimes qui poursuivaient elles-mêmes le procès devant le Grand Conseil du Roi.

L'assassinat du lieutenant de Vaucroue fut le signal des graves désordres qui troublèrent et ensanglantèrent la Provence pendant dix années et eurent leur tragique épilogue à Draguignan, où ils avaient pris naissance.

VIII. *Jean* de Laurens, sieur du Revest (5), avocat, beau-frère du précédent (1649-1665).

Ses lettres de provision, du 16 novembre 1649, ne furent enregistrées à Aix que le 9 février 1651. Mort en charge à l'âge de 52 ans.

IX. *Pierre* de Laurens, sieur du Revest, avocat, fils du précédent (1666-1674).

Pourvu par lettres du 6 septembre 1665, enregistrées le 21 janvier 1666 (6), vendit son office à son successeur.

X. *Jean* de Rafélis, sieur majeur de Tourtour (7), coseigneur de Rousset (8), de Draguignan (1674-1684).

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

(2) Procuration du 1er septembre 1652, notaire Malespine, f° 231 (étude Laugier, à Draguignan).

(3) Département de Vaucluse, arrondissement d'Apt, canton de Bonieux.

(4) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton des Mées.

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud, commune du Plan-de-la-Tour.

(6) Archives des Bouches-du-Rhône B. 105, f° 619.

(7) Arrondissement de Draguignan, canton de Salernes.

(8) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton de Valensole, commune de Gréoulx.

XI. *Emmanuel-François* Giraud, sieur de la Garde (1), la Moure et Agay (2), de Draguignan (1684-1742). Avocat à 19 ans (3), cet officier exerçait au barreau depuis 12 au moins, sauf une interruption pendant 2 ou 3 ans comme juge de l'ordinaire de Fréjus (1678-1680) (4), lorsqu'il fut pourvu le 31 août 1684. En 1696, il joignit à cet office secondaire celui de premier ordre de lieutenant général aux Soumissions, accordé en récompense de sa « grande intégrité » et, en 1702, la subdélégation de l'intendance, trop lourde peut-être pour le jeune fils et successeur de Pierre-André de Raimondis (5). Le lieutenant de la Garde se fit remarquer dans ce poste par ses qualités d'administrateur habile et dévoué. Lorsqu'en 1707 le duc de Savoie s'avançait vers nos frontières, il paya à la fois de sa personne et de sa bourse, se multipliant pour faire face aux nécessités d'une défense improvisée, à la levée des troupes, à l'organisation du service des convois, des vivres, des ambulances, en un mot à l'exécution de toutes les mesures propres à prévenir l'invasion, s'il était possible, ou tout au moins à en réparer les suites. Sa belle conduite dans cette circonstance, s'ajoutant à des services déjà remarqués, appela sur ce magistrat patriote l'attention de Louis XIV et lui valut des lettres de confirmation de noblesse qu'il faut citer pour l'honneur de sa mémoire et pour celui de sa compagnie.

« Louis, par la grâce de Dieu,........ Notre cher et bien aimé Emmanuel-François Giraud, sieur de la Garde, Agay et la Moure, lieutenant général des Soumissions et particulier en la Sénéchaussée de Draguignan, subdélégué du sieur intendant de Provence en ladite ville et viguerie de Draguignan, ayant été chargé lors de l'entrée de nos ennemis et pendant le séjour qu'ils firent l'année dernière en Provence, du détail des hôpitaux de notre armée, des milices, des travailleurs et de la fourniture des mulets, s'acquitta, non seulement de ces soins importants, avec tout le zèle et toute l'habileté qui pouvaient répondre au choix qu'on avait fait de lui, mais encore il leva plusieurs compagnies de volontaires et fournit de ses deniers ce qui fut nécessaire pour en faciliter la levée et la marche, fit conduire au Var plus de douze cents travailleurs et un régiment de milice, composé de six-cent cinquante hommes, et du côté de Sisteron près de trois cents mulets, fit observer les mouvements de nos ennemis, en fit rendre soigneusement compte à nos officiers généraux et ne laissa rien à désirer en aucune occasion de son activité et de sa vigilance. Ces services, joints à ceux qu'ils Nous rend et au public depuis plusieurs années, dans les charges dont il est pourvu, et aux pertes considérables qu'il a souffert dans sa terre d'Agay et dans les autres biens par les incursions de nos ennemis, méritent d'autant plus les marques de notre satisfaction, qu'ils sont plus importants et qu'ils donnent aux enfants dudit sieur Giraud de la Garde, dont l'un est actuellement à notre service, et à tous nos sujets l'exemple d'un plus fidèle attachement à notre service ; et, comme Nous sommes informé que, depuis près de deux cents ans, les sieurs Balthazar, Gaspard, Isnard, Jean et Jacques Giraud, père et aïeux dudit sieur Emmanuel-François Giraud de la Garde, ont toujours vécu noblement, qu'en tous actes ils ont été qualifiés nobles, qu'ils ont toujours fait profession de noblesse dans leurs emplois et dans leurs alliances, qu'ils ont d'ailleurs donné des marques de

---

(1) La Garde-Freinet.

(2) Arrondissement de Draguignan, commune de Saint-Raphaël.

(3) Il l'était déjà le 19 novembre 1672 (archives communales de Draguignan, GG. 30, f° 126).

(4) Archives communales de Fréjus, GG. 9, f°s 101 et 150 v°.

(5) Lettre de l'intendant Lebret du 9 septembre 1702, datée d'Aix, à M. Giraud de la Garde, lieutenant général des Submissions :

« Quant à ce qui regarde ma subdélégation, je vous la donne, Monsieur, bien volontiers, pour l'exercer de la mesme manière qu'elle l'a esté par M. de Raimondis jusqu'à sa mort, vous priant de m'informer de tout ce qui se passera sur la discipline des troupes et autres choses qui la concernent, et de croire que je chercheray avec plaisir les occasions de vous faire connaistre que je suis, Monsieur, très particulièrement et entièrement à vous. (Signé) Lebret. » (Signature seule autographe) B. 242.

leur piété dans l'établissement d'un collége à Draguignan et en toutes autres occasions et que nous ne saurions mieux reconnaître les services dudit sieur Emmanuel-François Giraud de la Garde qu'en le maintenant et sa postérité dans cette noblesse dont sa famille est en possession par une longue suite d'aïeux, et qu'en l'annoblissant de nouveau en tant que besoin......; Nous avons, en considération de ses services et des pertes considérables qu'il a faites l'année dernière dans l'invasion de nos ennemis en Provence,........... confirmé et maintenu........!ed.....Giraud de la Garde dans la noblesse de ses ancêtres..... » etc. (1).

Le lieutenant de la Garde resta en fonctions jusqu'en 1742, malgré le poids des ans et celui de ses charges multiples, dont le revenu total n'atteignait pas 200 l. Lorsque la mort vint le coucher dans le cercueil, à l'âge de 90 ans, ce vétéran de la Sénéchaussée, qui avait encore présidé 4 mois auparavant et signé d'une main de plus en plus défaillante une distribution de sacs, ne comptait pas moins de 70 ans de services au palais : 12 comme avocat, 58 comme lieutenant particulier, dont 46 aussi comme lieutenant général des Soumissions, sans parler du mandat très chargé et absolument gratuit de la subdélégation. Pendant sa longue carrière, il avait vu se renouveler plusieurs fois la famille judiciaire ; il avait été le témoin et non l'une des moindres victimes de la décadence progressive des affaires du corps, ruiné peu à peu par les taxes et le rachat des offices sans cesse créés, et il avait recueilli ce lourd héritage d'embarras financiers que sa patience s'appliqua à débrouiller, à la grande satisfaction de ses collègues (2). Il employa à défendre leurs intérêts communs, avec son zèle et son intelligence, le crédit que lui donnaient sa situation personnelle et la protection du cardinal de Fleury, qui l'honorait de son amitié. Les nombreux placets adressées à Son Éminence, de même que les états de situation financière mettant à nu la détresse de la Compagnie, sont généralement minutés de la plume infatigable et ferme de ce magistrat distingué, en qui l'administration laborieuse du Siège se personnifia en quelque sorte pendant près d'un demi-siècle. Rien n'est plus instructif et plus navrant que sa correspondance avec le chancelier d'Aguesseau, comme peinture de la misère à laquelle une insatiable et imprévoyante fiscalité avait réduit les compagnies subalternes, du profond discrédit des offices, onéreux aux familles et dont les héritiers « ne se chargent que par nécessité, souvent sans talent et sans étude », du déplorable recrutement de la magistrature inférieure, où on entre quelquefois « moins pour rendre la justice que pour se la procurer et pour abuser de son employ », etc. « Monsieur, lui répondait le Grand Chancelier, vos longs services, la réputation qu'ils vous ont acquises (*sic*) et la sagesse des réflexions que vous faites sur la triste situation où se trouve la glus grande partie des officiers des judicatures me préviennent également en votre faveur, et je voudrais qu'il me fût possible de vous procurer un repos honorable que vos travaux passés vous ont justement mérités (*sic*) ». Il le priait en conséquence de lui préciser les remèdes et les moyens de relever la valeur des offices, dont le titulaire n'aurait pas voulu léguer le ruineux embarras à ses enfants.

Le lieutenant de la Garde répondit en proposant la réduction du nombre des juridictions, le rétablissement des gages, la suppression de la vénalité et, outre certaines exemptions, la distinction nobiliaire. Sauf ces deux points, qui étaient une satisfaction donnée aux mœurs de l'époque, ses vœux avaient devancé les conquêtes de la Révolution qui, seule, devait les réaliser.

(Office vacant pendant 33 ans) (3).

---

(1) Lettres patentes de décembre 1708 ; copie d'extrait authentique communiquée par la famille d'Agay.

(2) B. 12, f°s 88, etc. Séance du 20 avril 1724. — Le lieutenant général réprésente « que M. le lieutenant de la Garde luy a exposé qu'il porte seul depuis un très long temps le poids des affaires de la Compagnie que nous sçavons tous avoir été jusques à présant embarassées en manière qu'il paroissoit extrêmement difficile de les bien démêler ; qu'il a fait ce long et pénible travail pour les tirer de la confusion et nous en donner une connoissance entière... »

Le lieutenant de la Garde se démit de ses fonctions de trésorier, à cause de son âge et de ses infirmités (f° 91 v°).

(3) Il paraît avoir été acquis successivement par Augustin Muraire, avocat au Siège, et par Jacques de Sassy, celui-ci le 19 décembre 1770, au prix de 2999 l. (Giboin, notaire, f° 360 ; étude Laugier, à Draguignan); mais ni l'un ni l'autre n'en furent pourvus.

XII. *Jean-Antoine* Colla, avocat au Parlement à Draguignan (1775-1781).

Fils d'un chirurgien, « lieutenant du premier chirurgien du Roi », lui-même docteur en médecine, Colla cumula pendant un certain temps ses fonctions judiciaires avec l'exercice de son art (1). Mort en charge.

XIII. *Louis* Jordany-Seillans, avocat au Parlement (1783-1791).

D'une famille de Mons (2), fut pourvu à 26 ans et demi (3). Mort vers.....(?)

§ 3

Lieutenants particuliers criminels,
Lieutenants particuliers assesseurs criminels et premiers conseillers

(Office créé par édit de juin 1580, supprimé par déclaration de mai 1588 et rétabli par édit de juin 1597).

I. *Honoré* Poitevin, sieur de Mallemoisson, lieutenant principal (1606-1625).

Ses lettres de provision, du 18 septembre 1606, vérifiées le 27 du même mois, lui attribuent 200 l. tournois. L'office avait été acquis moyennant 2,000 l. (4).

II. *Charles* de Poitevin-Mallemoisson, lieutenant principal (1625-1636).

Obtint la charge par résignation de son père le 24 mars 1625 (5) et l'exerça d'abord seule, puis à partir de 1626, concurremment avec celle de lieutenant principal (6).

III. *Guillaume* Crotte, conseiller au Siège (1637 (?)-1670).

Après la mort de Charles de Poitevin, l'office passa entre les mains de Gaspard de Seguiran, qui s'en démit, sans se faire pourvoir, en faveur d'Amand de Monier, nommé par lettres du 19 juin 1637, et dont nous n'avons pas trouvé l'installation. Guillaume Crotte l'acquit, probablement de ce dernier, au prix de 5,400 l. Il réussit, malgré l'opposition du Siège, qui, marri sans doute de voir disjoindre deux charges jusqu'alors réunies, l'avait déjà évincé en 1635, à se faire maintenir par arrêt du conseil du Roi du 22 décembre 1637 (7).

En 1643, lorsque dut être créée la sénéchaussée de Toulon, la ville d'Hyères ayant demandé qu'on lui remplaçât sur le ressort de Draguignan les lieux qu'on allait retirer du sien pour former le nouveau, Crotte fut député à la Cour par le conseil de ville, afin de s'opposer à cette spoliation (8).

---

(1) C'est ce que nous apprend, dans des termes singuliers et même assez peu dignes, un de ses contemporains qui ne fut pas son ami, quoique son confrère :

« Nous ne remettrons point sous les yeux de nos compatriotes, écrit le docteur Bousquet, ce moment où la mort les délivra (*sic*) en peu de jours d'un médecin à qui la nature n'avait pas accordé tous les talents, qui à peine ayant fini son huitième lustre, avait allié pendant les dernières années de sa vie l'état de médecins à la charge de lieutenant civil, de façon que, le matin, assis gravement sur les fleurs de lis, il disposait du bien des particuliers et le soir de la vie de ses malades. » (*Réflexions sur l'état présent de la chirurgie*, p. 209).

(2) Arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

(3) B. 431, f° 1036 et B. 334, f° 1132.

(4) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 82, f° 402 v°.

(5) *Ibid.* id. 91, f° 80 v°.

(6) Cf. B. 377, sentence du 7 mars 1667.

(7) B. 415, f° 198 v°; acte du 16 décembre 1652, notaire Giboin, f° 209; même notaire, année 1637, f° 425; acte du 20 novembre 1635, notaire Malespine, f° 585 v° (étude Laugier à Draguignan).

(8) Procuration du 4 février 1643, notaire Giboin f° 413 (étude Laugier, à Draguignan).

Guillaume Crotte résigna en faveur de son fils, Jean-Honoré, qui obtint ses provisions le 13 octobre 1670 et se démit ensuite, le 13 mars 1675, sans avoir exercé, semble-t-il, en faveur d'Elzéar de Rafélis (1). Celui-ci avait acheté l'office, le 12 février précédent, de Pierre-André de Raimondis, lieutenant général, qui s'en était chargé, le 12 novembre 1674, au prix de 10,200 l., pour « sortir [la famille] d'affaires et procès », mais n'avait pas dû se faire nommer (2).

IV. *Elzéar* de Rafélis-Tourtour, avocat de Draguignan (1675-1684).

V. *Jean-Baptiste* de Romégat du Bourguet, Bagarris et St-Pierre (3), avocat de Draguignan, mort en charge (1685-1701).

VI. *Antoine* de Brun-Boades (4), sieur de Favas (5), avocat de Draguignan (1701-1711).

VII. *François-Emmanuel* Gilly de Taurennes (6), de Draguignan, beau-frère du précédent (1711-1752).

Caractère irascible et violent, se signala dès le début par des « vivacités qui ne valent rien ailleurs — écrivait un des premiers magistrats — et sont odieuses dans une compagnie où il devroit songer d'entrer de tout autre manière... » Nous ne connaissons que par cette allusion une «démonstration » qu'on déclare « non excusable » (7). L'âge ne calma pas cette nature emportée, et, environ 20 ans après, une offense « très grave et très punissable », qu'il commit à l'égard d'Augustin de Brun-Castellane-Vaucroue, le faisait décréter d'ajournement et suspendre de ses fonctions. Il fut réintégré, du consentement de son adversaire, qui crut devoir lui donner cette « nouvelle marque de sa modération » (8), et mourut en charge.

VIII. *Jacques* de Sassy-Villehaute (9), avocat de Draguignan, mort en charge (1753-1781) (10).

S'il fallait en croire un mémoire de procès, ce conseiller se serait signalé par ses excentricités et un oubli complet de sa dignité professionnelle, au point de faire douter de l'intégrité de ses facultés (11).

IX. *Jean-Baptiste-Alexandre-Chrysostome* Tolon, nommé à 25 ans (1785-1791) (12).

---

(1) B. 576, f° 178 v°.

(2) Giboin, notaire, 1675, f° 202 v° (*ut supra*).

(3) Arrondissement de Draguignan, canton de Comps, commune du Bourguet.

(4) Boades, département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton et commune de Sénez.

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas, commune de Bargemon.

(6) id. canton de Salernes, commune de Tourtour.

(7) Lettre du lieutenant général Giraud-la-Garde, du 29 mai 1711 (B. 60).

(8) B. 429, f° 117 v°.

(9) Villehaute, arrondissement et canton de Draguignan, commune d'Ampus.

(10) B. 431, p. 1367.

(11) On l'avait vu notamment parcourir les rues à cheval, sans chapeau, « criant à gorge déployée ». Joueur effrené, pour satisfaire sa malheureuse passion, il se commettait, disait-on, avec « des gens de tout état », courait les romérages, faisait « des parties de diné et de soupé avec des procureurs et des clercs », où il chantait « les chansons les plus abominables ». Il abusait de son autorité jusqu'à se faire remettre tous les jours par les revendeuses de la place de la Porte-Romaine (Place aux Herbes), où il logeait, des fruits qu'il *mangeait* et *empochait*. Enfin, la plume se refuse à dire par quelles incongruités ce grossier personnage saluait ses ennemis lorsqu'il les rencontrait dans les rues, et même les dames. (Plaidoyer de l'avocat J.-B. Revel, pour Simian contre Malespine, 1775 ; collection personnelle).

(12) Après la Révolution, ce magistrat fut successivement commissaire du Roi près le tribunal du district de Draguignan (1791-1792), procureur syndic du même district (1793), chef de division à la Préfecture du Var (1801-1806), juge suppléant (1806-1811), puis juge titulaire (1811-1841) près le tribunal de première instance de Draguignan ; fonctions qu'il remplissait encore à 81 ans, au moment de sa mort (15 juillet 1841). (Renseignements fournis par la famille).

Tolon acquit l'office le 11 octobre 1784 de Pierre-Drac Pierrugues, ancien conseiller du Roi, premier substitut en la juridiction de la Trinité, qui n'en avait jamais été pourvu (1).

§ *4.*

Lieutenants généraux d'épée, commissaires aux inventaires (2).

(Offices créés par édits de mars 1702 et octobre 1703) (3).

I. — *Antoine* DE BRUN-BOADES, sieur de Favas, ancien lieutenant particulier criminel, mort en charge (1712-1736) (4).

Le titulaire acquit ses offices du corps du Siège, au prix de 6000 l., à la condition expresse « qu'il ne pourrait jamais présider aux audiences, ni faire tête dans aucune sorte d'acte » et qu'il siègerait ou assisterait aux cérémonies publiques, non avec l'épée, comme l'édit de création lui en donnait le droit, mais en robe (5).

II. — *Pierre-Emmanuel* DE BAUDRIER, seigneur de Châteaudouble (6), la Valette (7) et Thorenc (8) (1749?).

Après la mort de Brun-Favas, l'office n'ayant pas trouvé d'acquéreur tomba d'abord « aux parties casuelles », d'où il fut levé ensuite, moyennant une finance de 1500 l., par Honoré Malespine, bourgeois de Draguignan, qui dut le revendre à de Baudrier, faute, dit-on, d'avoir pu justifier de sa qualité de noble (9). La même condition fut exigée par le chancelier du nouvel acquéreur, que la compagnie n'avait pas reçu sans protestation (10). Mais celui-ci réussit à faire ses preuves devant d'Hozier, juge d'armes de France, et fut maintenu en possession (11).

Toutefois il ne paraît pas avoir exercé longtemps, si même il exerça, et lorsque, trois ans après (1752), les magistrats se vantaient de faire « disparaître les épées » « d'un coup de plume », c'était une allusion directe à la supression d'un office dont ils étaient parvenus à dégoûter ou à évincer le titulaire (12).

---

(1) Notaire Aicardy, f° 445 (étude Laugier, à Draguignan).

(2) Les commissaires aux inventaires étaient chargés de l'apposition des scellés et de la rédaction des inventaires en cas de décés ou de banqueroute et faillite (cf. B. 212).

Cet office avait été créé d'abord en 1639 ; il fut supprimé en 1702 et remplacé dans chaque Sénéchaussée par deux offices de conseillers du Roi, commissaires aux inventaires, qui furent réunis la même année aux corps des Sièges.

On trouve en 1652 et 1659 Antoine de Clumanc, ou de Clément, juge royal et commissaire général des inventaires « et leurs dépendances », qui eut pour successeur Pierre-André de Raimondis.

(3) B. 428, f° 128 v°.

(4) Pas plus que son successeur, cet officier ne paraît avoir été gradué.

(5) Mém. pour Lombard, viguier, contre le Siège, 1752. (Collection personnelle) ; Cf. B. 35.

(6) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas.

(7) Probablement les Valettes, département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton d'Andon, commune de Saint-Auban.

(8) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton d'Andon, commune de Saint-Auban.

(9) Livre de raison de Francois de Brun-Favas, décédé en 1770. (Collection personnelle).

(10) *Ibid. Id.* et B. 322, f° 727.

(11) B. 430, f° 85, etc.

(12) Ils *faisaient* « entendre par là que M. Lombard [ancien viguier], aurait à peu près le même sort que le sieur de Châteaudouble ». (Mémoire déjà cité).

§ 5.

Conseillers

(4 offices créés en 1542, supprimés vers 1549.)

Gérard AUDIBERT-CAILLE, de Bargemon, docteur en droit et avocat (1543-1549).

Exerça cumulativement, comme ses collègues, son office de conseiller et son ministère d'avocat au moins jusqu'en 1549, puis redevint simple avocat (1). Il avait épousé en deuxièmes noces, la veuve de Guillaume Martin, lieutenant particulier.

Guillaume MAYNIER, avocat, docteur en droit, du Luc (1543-154..).

Allié du lieutenant particulier civil, Guillaume Martin . Devint lieutenant principal des Soumissions en 1558.

Étienne AUGERY ou Augier, de Fréjus (2) (1543-154..) (3).

Son installation définitive n'est que du 29 janvier 1544, mais il avait déjà le titre et la fonction en 1543.

Hélion NIEL, de Grasse, docteur en droit, avocat au Siège (1543 (?)-1549 (?)).

(Offices éteints et réunis au Siège, en vertu de lettres patentes de 1548, sur les réclamations des États de Provence qui en remboursèrent la finance) (4).

(3 offices créés par édits d'octobre et décembre 1571).

Le Roi, revenant sur la suppression consentie par un de ses prédécesseurs en 1548 et rachetée par le Pays, rétablit un certain nombre d'offices dans chaque Siège. Trois furent attribués à celui de Draguignan par l'édit de Blois du 7 décembre 1571 (5).

1er Office.

I. *Jean* GIRIEUD, docteur en droit et avocat (1572-1587).

Originaire peut-être de Briançonnet (Alpes-Maritimes) (6), qualifié parfois de premier conseiller (7), était encore en fonctions lorsqu'il testa, le 10 avril 1587, au moment où la peste venait de se déclarer à Draguignan (8). Au barreau, Girieud, quoique des jeunes, avait pris l'initiative d'une protestation contre l'usurpation de fonctions commise par l'avocat du Roi, qui s'ingérait à tenir les audiences (9).

II. *Hélion* AILLAUD, docteur en droit et avocat (1587 ?-1592 ?).

Fils d'un marchand, *alias* bourgeois de Castellane, et frère d'Antoine Aillaud, conseiller au Parlement, avait

(1) Cf. B. 262, fos 140 et 147; B. 263, fos 249, 528 vo; B, 401, fo 92 vo; B. 264, fo 449.

(2) Archives communales de Draguignan, GG. 2, fo 12 vo.

(3) Encore en fonctions le 30 septembre 1546.

(4) B. 402, fo 710 vo.

(5) B. 402, fo 651 vo.

(6) Autrefois Briançon. Ce surnom, que portait son oncle germain, mercier à Draguignan, n'indiquerait-il pas l'origine de la famille?

(7) Archives communales de Draguignan, BB. 14, fo 404 vo.

(8) Cf. B. 342, *passim*; 343, 4 juin et 24 juillet 1572; 347, dernier février 1595, et Mottet, notaire, année 1586, fo 300 (étude Segond, à Draguignan).

(9) B. 263, fo 575.

épousé, comme ce dernier, une fille du lieutenant particulier civil, Guillaume Gaufridi ; encore en fonctions le 15 avril 1592 et décédé avant le 14 janvier 1594 (1).

Office resté probablement vacant (1593?-1627).

III. *Boniface* PASQUET, sieur d'Espérel (2), avocat (1628-1650).

D'une famille de merciers de Draguignan, originaires du Bourg d'Oisans (3), épousa la fille de Boniface de Flotte de Cuebris, sieur de Meaux, etc., lieutenant principal des Soumissions, au fils duquel il succéda en cette qualité en 1649 et vendit sa charge de conseiller à son successeur, le 24 février 1650 (4).

IV. *Antoine* d'AUDIBERT-CAILLE, avocat, successeur du précédent, mort en charge (1650?-1692).

Fils d'un bourgeois de Bargemon, de la famille de l'ancien conseiller Gérard Audibert-Caille, se signala pendant les troubles de la Fronde comme partisan des Sabreurs et fut l'un des deux magistrats du Siége impliqués dans les poursuites exercées par le Parlement contre les coupables. L'arrêt de condamnation rendu le 14 août 1659, le frappa, ainsi que l'avocat du Roi, de 6 mois d'interdiction (5). Conseiller doyen, mort en charge, insolvable.

Office vacant (1692-1736).

V. *Louis* MAGNIOL, sieur de Villehaute et Ampus (6), avocat, successeur du précédent (1736-1759).

Issu d'une ancienne famille de marchands de Draguignan, fut pourvu à l'âge de 23 ans et obtint des lettres d'honneur, le 3 janvier 1760 (7).

VI. *Étienne* LE BLANC, seigneur des Salettes, de Bargemon (8), avocat en Parlement, successeur du précédent (1759-1791).

2e Office.

I. *Louis* CAVALIER, docteur et avocat au Parlement (1572-1603?).

Fils d'un marchand de Draguignan, qualifié parfois de noble ; interdit pour le fait de la religion par le lieutenant particulier, Paul de Cheilan, peu après « restitué en l'exercice de son office », par lettres patentes du 8 juin 1573, entérinées le 10 juillet suivant ; résigna en faveur de son fils en 1601 et paraît être resté sur son siège jusqu'à la nomination de ce dernier (9).

---

(1) Cf. acte des 15 février 1586, notaire Mottet, f° 116 ; 17 novembre 1580, 20 août 1588, notaire Pascalis, f°s 697 et 698 (étude Segond, à Draguignan) ; archives communales de la même ville, BB. 17, f° 199 v° ; archives départementales, B. 453, 14 janvier.

(2) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas, commune de Monferrat.

(3) Département de l'Isère, arrondissement de Grenoble. chef-lieu de canton.

(4) Notaire Giboin, à Draguignan, f° 769 (étude Laugier, à Draguignan).

(5) B. 302, f° 61. Nous avons publié le texte de cet arrêt dans l'*Hôtel de Raimondis-Canaux à Draguignan*, p. 113.

Le conseiller Audibert-Caille aurait été accusé de connivence avec les perturbateurs qui avaient envahi, masqués, le collège des Doctrinaires et blessé grièvement, d'après les uns, ou simplement égratigné, d'après les autres, un des Pères de la communauté.

(6) Département du Var, arrondissement et canton de Draguignan.

(7) Cf. archives communales de Draguignan, GG. *passim* et archives départementales, B. 429, f°s 319 v° et 430, f° 1056.

(8) Département du Var, arrondissement de Draguignan, canton de Callas.

(9) B. 402, f°s 651 et 789 ; 408, f° 786 v° ; appelé, nous ne savons pourquoi, « conseiller interimaire », le 29 avril 1574 (archives communales de Draguignan, GG. 5, f° 18 v°).

Ce magistrat fit faire lui-même sa sépulture dans la chapelle des Observantins de Draguignan. Elle était encore indiquée naguère par une urne en pierre encastrée dans la maçonnerie du mur (côté de l'Évangile), sur laquelle étaient gravées ses armes, données par l'abbé Robert de Briançon (*Suite de l'État de la Prov.* t. III, p. 226).

II. *Antoine* Cavalier, docteur en droit, fils et successeur du précédent (1603 ?-1608).

III. *Raphaël* Aymar, docteur en droit et avocat, fils d'un marchand de Draguignan, résignataire du précédent (1610-1629 ?)

IV. *Angelin* Aymar, fils et successeur du précédent (1630-1632).

V. *Raphaël* Aymar, ancien conseiller, père et résignataire du précédent (1632-1645).
Ses biens furent mis en discussion de son vivant (1).

VI. *Alphonse* de Motet, de Fréjus, docteur en droit et avocat, gendre et successeur du précédent (1645-1653).
Joua un rôle militant dans les troubles du Semestre et se mit à la tête d'une des compagnies levées par le Parlement contre le gouverneur, sous le commandement du conseiller Honoré de Rascas, du Cannet, qui vint tenir garnison à Draguignan (2).

VII. *Antoine* Brun, sieur de Boades, Châteauvieux et Villepey (3), de Draguignan, avocat en la Cour, successeur du précédent (1653-1691).
Mort conseiller honoraire.

VIII. *César* Berlier, avocat, fils d'un bourgeois de Draguignan, successeur du précédent, mort en charge (1692-1733).

IX. *Étienne-Augustin* de Berlier-Tourtour, fils et successeur du précédent, mort en charge (1735-1783).
Office resté vacant.

3e Office.

I. *Antoine* Raphael ou Raphelis, docteur et avocat (1574).
Cet officier, fils d'un marchand de Draguignan, mourut jeune et après un court exercice. Sa magistrature, dont les archives incomplètes du greffe n'ont pas gardé trace, ne nous a été révélée que par des actes de famille (4).

II. *Jacques* Vitalis, fils d'un juge royal de Lorgues et frère de Pierre Vitalis, assesseur et lieutenant particulier des Soumissions (1627-1630 ?).
Devint assesseur lieutenant particulier des Soumissions au Siège de Grasse, sans doute en remplacement de son beau-père, Honoré Tardivi, et après le 10 novembre 1630, date de son mariage.

III. *Guillaume* Crotte, avocat au Parlement, lieutenant particulier criminel en 1635 (1631 ?-1635).
D'une famille bourgeoise de Fréjus, remarié à Draguignan avec Sibille Dauphin ou Delphin-Gansard-Saint-Mandrier, en 1628 ; dut résigner en faveur de son successeur, tout en restant, en sa qualité de lieutenant criminel, premier conseiller.

---

(1) Projet d'acte de mai 1649, notaire Pierrugues, 1646-52, f° 636 v° (étude Segond, à Draguignan) et B. 298, f° 188.

(2) Cf. acte du 21 août 1655, notaire Malespine, f° 920 v° (étude Laugier, à Draguignan), et Papon, *Hist. de Prov.*, t. IV, p. 519.

(3) Arrondissement de Draguignan, canton et commune de Fréjus.

(4) Archives communales de Draguignan GG. 5, f° 18 v° ; acte de bail du 25 septembre 1574, notaire Pascalis, 1574, f° 501 (étude Segond, à Draguignan) et B. 356, sentence du 9 janvier 1612.

IV. *Antoine* HENRICY, docteur en droit et avocat, successeur du précédent (1635-1648).

Fils d'un bourgeois de Tourrettes-près-Fayence (1), accepta d'être nommé conseiller au nouveau Parlement semestre en 1648 et ne résigna cependant son office de la Sénéchaussée que le 6 août 1652 (2).

V. *Pierre* AUBERT, de Fréjus, avocat au Parlement, successeur du précédent (1653-1658).

VI. *Pierre-André* DE RAIMONDIS, avocat de Draguignan, devenu lieutenant général (V. son article), successeur du précédent (1659-1666).

VII. *Paul* BROC, avocat, au Parlement, fils d'un bourgeois de Draguignan, successeur du précédent, mort en charge (1668-1685) (3).

VIII. *François* AUDIFFRET, avocat en la Cour, d'une famille de marchands de Draguignan, gendre d'Honoré d'Attanoux, successeur du précédent, mort en charge (1687-1735).

Office resté vacant.

(Office de conseiller assesseur, créé par l'édit de Rethel de juillet 1639.)

I. *Jean-Baptiste* CABASSON, docteur en droit, ancien avocat, assesseur lieutenant particulier aux Soumissions (1641-1659).

Fils d'un bourgeois des Arcs, ne fut pas reçu sans opposition de la part des magistrats du Siège et cumula cet office avec celui dont il était déjà pourvu aux Soumissions ; mort en charge (4).

II. *Joseph* CABASSON, avocat au Parlement, fils et successeur du précédent (1661-1665).

III. *Honoré* D'ATTANOUX, coseigneur de Roquebrune, de Paleyson (5) et Villepey, avocat au Parlement, successeur du précédent (1665-1688).

IV. *Antoine* DE ROMÉGAT, fils d'un procureur de Draguignan, successeur du précédent, mort en charge (1690-1728).

Office resté vacant.

§ 6.

Enquêteurs et examinateurs des témoins (6).

Bien que l'édit d'Henri III de mars 1577 attribue la création des offices d'enquêteurs dans les juridictions de Provence à Henri II, il en existait déjà dans notre Sénéchaussée, sous le règne de François Ier. Les nouveaux offices érigés par son successeur et auxquels il fut « lors proveu d'aulcungs personnages notables » (7),

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

(2) Cf. B. 298, f° 576. Cabasse, *Essai hist.*, t. II, p. 296, note ; B. 418, f°s 617 v° et 621.

(3) B. 422, f°s 419-421.

(4) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 99, f° 48 ; archives départementales du Var, B. 416, f° 147 v°.

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Fréjus, commune de Roquebrune.

(6) « ENQUESTEUR est un officier de judicature qui a pouvoir de faire des enquêtes et d'entendre et examiner les témoins que l'on produit pour faire preuve des faits articulés par les parties. C'est dans ce sens que les commissaires du Châtelet se qualifient commissaires examinateurs et enquesteurs ». Ferrière, *Dictre*. I, p 799.

Aux termes de l'édit de mars 1577, les enquêteurs étaient chargés de procéder à toutes les enquêtes et informations, « aultres toutesfois que criminelles ». (B. 403, f° 262 v°).

(7) Cf. l'édit précité.

furent ensuite tour à tour supprimés sous ce prince, vers 1554 (?), rétablis sous Henri III en mars 1577, supprimés de nouveau en décembre 1663 et octobre 1693, rétablis derechef par ce dernier édit à titre héréditaire et finalement supprimés par celui d'août 1716.

Voici les noms de quelques-uns des titulaires, plus ou moins notables, des 2 offices existants, dès les premiers temps près de notre Siège, avec les dates auxquelles nous les avons trouvés en exercice :

Claude DU PORT (1544-1546).

N'est-ce pas le même que noble Claude du Port, de Vence, docteur en droit, sieur de Saint-Paul et de Saint-Michel, dont le fils noble Donat, seigneur de Saint-Michel, épousa à Draguignan, le 15 janvier 1570, Marguerite Fouque (1) (?)

Gaspard RAPHAELIS (1543-1554).

Fils d'un notaire de Draguignan, successivement et peut-être simultanément, notaire et greffier des « greffes temporels et spirituels », puis enquêteur royal « par longtemps » et enfin reçu procureur le 14 août 1554 (2). Accusé en 1556, comme curateur, de « aulcung villain cas » de « raseures, faulceté, supposition de pieces » et ajourné devant le lieutenant qui le *prit* « pour delinquant et colpable », il nous apprend lui-même qu'il s'était toujours « bien et honorablement porté », vivant « noblement et honorablement, au bon bruict et renom, suyvant la vie et chemin de ses predecesseurs » et qu'il était « yssu... de noble rasse (3) ».

Louis GUICHARD (1579-1587).

Probablement originaire d'Aups, pourvu d'un des offices rétablis dans les Sièges de Provence par l'édit de mars 1577, éprouva, comme tous les nouveaux venus, une vive résistance de la part des officiers de la Sénéchaussée qui ne se résignèrent à l'installer que contraints par un arrêt du Parlement du 19 novembre 1579 (4). Résidait à Aix en 1604 (5).

Julien BOURDAIS, sieur de Villemure [Villemus] (6), ancien procureur au Siège, résignataire du précédent (1587-1...).

Etait encore en fonctions en avril 1598 et mourut avant le 23 février 1601 (7).

Le lieutenant principal Charles de Poitevin, dont les affaires étaient en désordre, crut pouvoir, peu de temps avant sa mort, tirer parti personnellement d'un des offices d'enquêteur, réunis au Siège, en le vendant à Antoine Textoris, docteur en droit et avocat plus ancien (8). Mais cette vente, contre laquelle la compagnie protesta vivement, ne paraît pas avoir sorti son effet (9).

Honoré RASQUE, coseigneur de Taradeau, (10) qualifié successivement de praticien, marchand et bourgeois (11) (après avril 1601-16..) (12).

---

(1) B, 259, f° 199; 260, f° 183 et 402, f° 249 v°.
(2) B. 264, f° 423 v°.
(3) B. 265, f° 188 v°.
(4) B. 403, f°s 368, etc.
(5) B. 459, 8 octobre 1604.
(6) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Forcalquier, canton de Reillanne.
(7) Archives communales de Draguignan, BB. 18, f° 412 v° et B. 280, f° 197 v°.
(8) Devenu plus tard avocat général au Présidial. (V. le chapitre sur cette juridiction).
(9) Acte du 7 mars 1636, notaire Malespine, f° 1159 (étude Laugier, à Draguignan).
(10) Arrondissement de Draguignan, canton de Lorgues.
(11) Archives communales de Draguignan, GG. 13, f° 113 v°; acte du 24 février 1599, Arnoux, notaire, f° 130 v° (étude Laugier, à Draguignan), et présentations du 28 septembre et 14 octobre 1599, B. 455.
(12) *Ibid.* GG. 13, f° 206

Un arrêt du Parlement du 28 janvier 1602 ayant supprimé l'office et condamné le Siège à rembourser la finance avec les frais et loyaux coûts, Messieurs ne s'exécutèrent que trois ans après et durent compter au titulaire 230 écus (1).

Encore en fonctions en mars 1603 (2).

Nous ignorons si la suppression ordonnée par l'édit de décembre 1663 atteignit la Sénéchaussée de Draguignan. Mais lorsqu'on signifia l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1693, rendu en exécution de l'édit d'octobre précédent, qui supprimait tous les offices vacants pour en ériger d'autres « en titre... formez et hereditaire », le greffier, un peu surpris, répondit que, depuis plus de 30 ans « quy est dans le greffe », il n'avait jamais connu d'enquêteur en titre. Les juridictions ayant acquis les offices « en corps », chaque magistrat faisait les enquêtes qui lui compétaient, sans même percevoir le droit légal de 4 deniers par livre du prix des adjudications (3).

Malgré qu'elle en eût, la compagnie ne fut pas moins taxée pour la finance de 2 nouveaux offices qu'on lui avait incorporés (1697-1698). Elle eut à débourser de ce chef 3640 l., y compris 120 l. pour frais de commandement, garnison, saisie, etc., comme à l'accoutumée (4).

§ 7.

Les gens du Roi.

Encore qu'ils n'aient pas toujours porté le titre, d'ailleurs souvent honorifique, de conseiller du Roi, l'avocat et le procureur du Roi requéraient en même temps pour Sa Majesté et rendaient aussi, le cas échéant, la justice en son nom, en qualité d'assesseurs et même de président en absence (5). Non contents de

---

(1) Acte de quittance du 2 mars 1605, notaire Arnoux, f° 230 v° (étude Laugier, à Draguignan).

(2) B. 408, f° 809.

(3) B. 51.

(4) *Ibid. id.* Cet article ne contient qu'une quittance de la finance d'un office Mais il résulte d'une note et d'autres pièces qu'on en avait payé deux (Cf. B. 65 et 72).

(5) Les charges d'avocat du Roi et de conseiller du Roi furent unies par édit d'Henri II de 1558, révoqué par déclaration du 14 novembre 1584 et suspendu (*sic*) par autres déclarations de mai 1588 et juillet 1610.

Quoique l'exécution du premier édit (1558), eut été ordonnée par déclaration de Louis XIII de février 1622, les 2 offices furent désunis par autre déclaration du 13 mars 1634.

Jusqu'à Jean de Sassy-Villehaute, les avocats du Roi ne possédèrent cet office que comme désuni de celui de conseiller. Mais le Roi, dans la suite, réunit apparemment un office de conseiller à celui d'avocat du Roi aux Sièges Présidiaux, Sénéchaussées, etc. (Extrait d'une sommation en régalement, 1719, B. 64) et archives communales de Draguignan, GG. 18, f° 228 v°.

Voici quelle était, au siècle dernier, l'opinion de l'intendant sur la valeur de ce titre de conseiller du Roi. Le procureur du Roi près la juridiction royale de Lorgues, dont la prétention à opiner comme juge, dans les affaires où il n'avait pas porté de réquisition, motiva cette dépêche, aurait pu alléguer qu'il ne faisait que suivre l'usage admis sans contestation à la Sénéchaussée de Draguignan : « 15 avril 1767 ; M. le Vice-Chancelier, Mgr, j'ai l'honneur de vous renvoyer le placet qui vous a été adressé par le juge et le lieutenant du Siège royal de Lorgues. Ils exposent que le procureur du Roi prétend être en droit d'opiner comme juge dans toutes les affaires où il n'intervient pas comme procureur du Roi, et même de les remplacer en cas d'absence ; ils demandent en conséquence qu'il lui soit enjoint de se renfermer dans les fonctions de son ministère.

« D'après les éclaircissements que je me suis procuré, il paraît que le procureur du Roy de Lorgues est un jeune homme peu instruit ; il n'a que 21 à 22 ans et n'est pourvu que depuis le mois de juillet de l'année dernière : il s'est imaginé que le titre de *conseiller-procureur du Roi*, que lui donnoient ses provisions, en formoit deux en vertu desquels il avoit droit de suffrage lorsqu'il ne portoit pas de conclusions ; il a déclaré formellement dans des protestations du 16 février dernier

ce cumul, contre lequel on a vu s'élever les protestations du barreau, ils exerçaient encore à l'origine le ministère d'avocat et faisaient même l'office de procureur (1).

Avocats du Roi, avocats et conseillers du Roi ou substituts et adjoints à l'avocat général.

I. *Gaspard* Garde de Vins (2), docteur en droit (1536-15..).

Reçut ses provisions le 7 janvier 1536 et fut installé par le président Feu ; devint ensuite successivement conseiller et président au Parlement. C'est le père du fameux Hubert de Vins, le chef redouté de la Ligue en Provence (3).

II. *Joachin* Portanier, fils d'un marchand de Draguignan, mort en charge (15..-15..)

En fonctions en 1546-1549.

III. *Jean* Sassy, coseigneur de Villehaute, docteur en droit et avocat au Siège (1582-1614).

Fils d'un greffier des Soumissions, obtint le 31 décembre 1581, moyennant une finance de 300 écus, des lettres de provision fixant ses gages à 33 écus, qui furent réduits à 16 écus 2/3 par l'arrêt de vérification. Le procureur général avait conclu à la réduction, « combien que, ayant payé plus grande finance que ses devantiers, pour raison de quoy Sa Majesté luy a augmenté ses gaiges, doive jouyr et estre payé desd. gaiges à cent livres (4) ».

IV. *Boniface* de Sassy-Villehaute, docteur et avocat au Parlement, fils et résignataire du précédent (1615-1644).

---

qu'il auroit en vain la qualité de conseiller, s'il n'avoit pas voix délibérative. Bien plus, le juge ayant différé quelque temps de se rendre à l'audience le 23 du même mois, le procureur du Roy la tint; ce qui donna lieu à de nouvelles protestations où l'un soutint qu'il étoit en droit et en possession de ne point prendre l'avis du procureur du Roy, et celui-ci que la non-jouissanse de son prédécesseur ne pouvoit lui porter préjudice ; quoique quelques procureurs eussent refusé de plaider devant lui, il avoit eu le temps de rendre quelques jugements, dont on asssure que les parties ont interjetté appel pour cause d'incompétence.

« Dans ces circonstances, la présentation de ce procureur du Roy ne paroît pas fondée : la qualité de *conseiller* que portent ses provisions n'est qu'un titre d'honneur qui, joint à celui de procureur du Roy, ne forme qu'un seul office.

« Ainsi je croirois qu'il y auroit lieu de lui ordonner de se renfermer dans les fonctions de ministère public et d'en donner connaissance au juge et au lieutenant.

« Je suis... » (C. 9).

Cf. pour la présidence des audiences par l'avocat du Roi : B. 263, f° 33 et *passim ;* le 12 janvier 1552, ordonnance rendue par un conseiller en absence du lieutenant, « heu conseilh de mesiès les advocat et procureur du Roy », etc. *Ibid.*, f° 26 v° ; B. 294, f°s 399 v° et 403 v°.

Au milieu du siècle dernier, on voit encore l'avocat du Roi tenir l'audience. (Soumissions, aud. du 19 septembre 1746, f° 1353).

(1) « Les avocats pouvaient... espérer arriver à la noblesse en entrant au service du Roi, dit M. J. Tardif, ce qui ne les empêchait pas de continuer à plaider pour les particuliers ». (Compte rendu de l'*Histoire des avocats au Parlement de Paris*, par R. Delachenal, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1886, p. 135).

(2) Vins, département du Var, arrondissement et canton de Brignoles.

(3) Cf. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 186, f° 60, etc.; Cabasse, *Essais histor.*, t. I., p. 111, et abbé Robert, *Suite de l'État de la Provence*, t. III, p. 285, etc. Aucun de ces auteurs ne mentionne la fonction remplie par Gaspard Garde au Siège de Draguignan.

(4) Cf. notaire Palayoni, année 1552, f° 57 (étude Laugier, notaire, à Draguignan) ; archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 70, f° 308 v°.

Député à la Cour en 1633 pour s'opposer au projet de création de deux Sièges, l'un à Castellane, l'autre à Antibes.

V. *Jean* DE SASSY-VILLEHAUTE, avocat au Parlement, fils et résignataire du précédent (1644-1680).

Pendant les troubles de la Fronde, il fut accusé, ainsi que le conseiller Audibert-Caille, de complicité dans l'attaque contre les Pères de la Doctrine chrétienne au Collège et suspendu pendant 6 mois par l'arrêt du 14 août 1659.

VI. *François* DE SASSY-VILLEHAUTE, docteur en droit et avocat, fils et résignataire du précédent (1686-1724).

Usant du bénéfice de l'édit d'avril 1696 et de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1697, qui avaient d'abord créé et ensuite réuni les offices de substituts adjoints à ceux d'avocat et procureur du Roi, François de Sassy et le procureur du Roi, Jean-François Firmini, se substituèrent en 1704 François-Antoine d'Augéry, avocat en la Cour, pour tenir les audiences, siéger à leur place et faire toutes leurs fonctions en leur absence ou empêchement (1).

VII. *Joseph-Emmanuel* MAUREL, avocat, fils d'un bourgeois de Flayosc, mort en charge après 50 ans d'exercice (1728-1779) (2).

VIII. *Antoine-Dominique* CARTIER, avocat, fils d'un négociant de Draguignan (1784-1791) (3).

Les procureurs du Roi.

I. *Pierre* DE COHORN, de Mazan (4) (1536-1540).

Petit-fils de Pierre Cohorn, suédois, chambellan de Christian 1er et général de ses troupes, qui, ayant encouru la disgrâce de ce prince, se retira dans le Comtat d'Avignon et mourut au monastère de Montfavet (5), en 1479. Ce magistrat vendit d'abord son office, en mars 1540, à Raimond Garbilh, de Flayosc (6), qui ne paraît pas avoir obtenu ses provisions, bien qu'on le trouve qualifié de « procureur substitut pour le Roy », puis il le résigna, le 7 août suivant, en faveur de Jacques Firmini. Pierre de Cohorn, quoique procureur du Roi, occupait aussi pour les parties (7).

Par lettres du 26 juin 1563, le Roi le nomma l'un des gardes au déchargement des greniers à sel de Tarascon (8), Saint-Esprit (9), etc.

---

(1) B. 482, 25 octobre 1704.

(2) En 1775, Maurel s'était démis, pour cause d'infirmités, en faveur de l'avocat Cartier, son futur successeur, représenté par un prête-nom. Il s'était même fait recevoir au barreau pour occuper ses loisirs; mais la combinaison n'ayant pas eu de suite, il dut reprendre l'exercice de sa charge (cf. B. 334, p. 447 et 661), et mourut le 1er ou 2 janvier 1779.

(3) Élu juge au tribunal du district en décembre 1790 (S. L. 953), redevient ensuite avocat au barreau de Draguignan et fut plus tard juge suppléant; mort dans ces fonctions le 13 août 1810.

(4) Département de Vaucluse, arrondissement et canton de Carpentras.

(5) *Id.* *Id.*

(6) Département du Var, arrondissement et canton de Draguignan.

(7) B. 253, fos 160 vo, 210, 211 vo, etc.

(8) Département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Arles, chef-lieu de canton.

(9) Pont St-Esprit (?), département du Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton. Cf. Barjarel, *Dictionnaire histor. biograph. et bibliogr. du département de Vaucluse*, t. I., p. 388; Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, etc., t. I., p. 356; B. 253, fos 3 vo, 142 et 155 vo; 256, fos 169 vo et 207 ; archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 57, fo 108.

II. *Jacques* Firmini, docteur en droit (1540-1560).

Probablement le même que Jaume (*sic*) Firmini, notaire du conseil communal de Draguignan en 1524 et procureur en 1537 ; n'était encore que licencié quand il obtint ses lettres le 7 août 1540. Il fut la tige d'une lignée de cinq magistrats qui se succédèrent sans interruption pendant 167 ans dans le même poste. Jacques Firmini partagea les susceptibilités de son temps sur les questions de préséances. On le voit tantôt revendiquer, malgré une ordonnance contraire, la droite du lieutenant, ce qui lui valut une verte réplique (1) ; tantôt contester aux consuls de Draguignan le privilège, assez équivoque, en effet, de s'asseoir après les gens du Roi ; au demeurant, ne le cédant en rien pour la violence du caractère, d'après certains échos du palais, à la plupart de ses contemporains. Jean César, jeune avocat d'avenir (2), se plaint de ses « injures actrosses » et, autrefois, étant procureur, il aurait, dans une descente à Figanières, « aggredy avec espée furieusement » un greffier que l'on dut arracher à ses coups et peut-être à la mort. Nous ne parlons que pour mémoire des injures dont il le gratifiait à l'audience. Jacques Firmini résigna en faveur de son fils (3).

III. *Joseph* Firmini, docteur en droit, fils et successeur du précédent (1561-1605).

Adversaire et peut-être ennemi déjà du lieutenant Mathieu du Revest, dont il était loin de partager les principes, cet officier fut chargé d'informer contre lui pour assistance au prêche et « malversation ». De là, entre les deux magistrats, un état d'hostilité très aigu, se manifestant par des violences sans doute réciproques. Firmini d'ailleurs ne cachait pas ses préférences politiques, et, dans les temps troublés de la Ligue, il abandonna la cause royale pour suivre, avec la plupart de ses collègues, le drapeau des Guise. Les textes de l'époque le signalent comme faisant partie des conciliabules secrets tenus dans la « salle basse » du lieutenant Dominicy.

Joseph Firmini, qui avait résigné en 1602, en faveur de son fils, ne se retira que trois ans plus tard, à la nomination de celui-ci, après 44 ans d'exercice (4).

IV. *Louis* Firmini, avocat au Parlement, fils et successeur du précédent (1605-164.).

Pourvu à l'âge de 25 ans, n'étant encore que sage en droit, il ne fit vérifier ses lettres, du 6 août 1602, que le 13 décembre 1605.

En 1614, il fut député par la ville à Paris pour s'opposer à la création du « pretendu Siege de Castellane », dit-on en réglant sa dépense.

S'il fallait toujours croire les plaideurs sur parole, Louis Firmini aurait manqué parfois de modération au point de menacer un ancien notaire de Draguignan de le faire pendre, pour ne parler que de ce qui peut se « mettre sur le papier ». Il périt victime de l'accomplissement du devoir professionnel, ayant été, en allant aux champs, « malheureusement assassiné d'un coup de pistollet par deux garnemais (*sic*), auxquels faisait le procès par contumasse pour crime de faux temoignage ». Il mourut des suites de ses blessures, après avoir résigné en faveur de son fils. Ces deux garnements étaient un marchand des Arcs et le fils d'un avocat de Draguignan, établi à Brignoles, qui fut condamné à être rompu, l'un et l'autre très bien apparentés (5).

---

(1) V. le chapitre VIII.

(2) V. le chap. V.

(3) Cf. Archives communales de Draguignan, CC. 67, f[os] 14 et 30 ; BB. 11, f[o] 140 : archives départementales du Var, B. 253, f[os] 195 v[o], 258, f[o] 23 v[o] ; 264, f[os] 473 v[o], 507 v[o] ; 257, f[os] 80 et 265, f[o] 372 et archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 34, f[o] 237 v[o].

(4) Cf. Acte de sommation du 3 janvier 1564, notaire Pascalis, f[o] 4 v[o] (étude Segond, à Draguignan) ; archives départementales du Var, B. 342, 16 février 1568, etc. et archives communales de Draguignan, BB. 17, f[o] 213.

(5) Cf. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 82, f[o] 181 v[o] ; archives départementales du Var, B. 359, 8 février 1622 ; 364, 4 mai 1634 ; 416, f[o] 736 v[o] ; 370, 18 décembre 1647 et arch communales de Draguignan, CC. 97 ; f[o] 144.

V. *Pierre* FIRMINI, qualifié ainsi que les suivants de conseiller du Roi, fils et successeur du précédent (1644-1677).

Ne pouvant maîtriser ses ressentiments, d'ailleurs fort légitimes, cet officier, chargé de l'action publique, oublia le respect qu'il devait à sa robe jusqu'à se faire justice lui-même. Assisté de son valet, il alla attendre dans un coupe-gorge des abords de la ville (1), celui des meurtriers de son père qui avait été relaxé et fondit sur lui à main armée. Sa victime cependant échappa à ses coups et porta contre le procureur du Roi une plainte dont nous ignorons la suite.

Mort en exercice.

VI. *Jean-François* DE FIRMINI, avocat en Parlement, fils et successeur du précédent (2) (1678-1707 ?).

Vendit en 1704, son office, quoique devenu « totallement infructueux », au prix de 12000 l., à son substitut (3).

VII. *Francois-Antoine* D'AUGERY, avocat en la Cour (1707-1758).

Fils d'un riche bourgeois de Fréjus, qui se disait sieur des Paluds de Saint-Raphaël, et fixé à Draguignan dès 1704 par son alliance avec une ancienne famille noble, les Richard-Gap, était déjà depuis cette époque substitut de l'avocat et procureur du Roi. Il exerça pendant plus de 50 ans son nouvel office avec distinction et, l'ayant résigné en 1757, obtint le 24 août 1759 des lettres d'honneur. Ce magistrat, aimé et considéré, était aussi un homme de bien : sans enfants et à la tête d'une assez grande fortune, il laissa 14000 l. aux pauvres, 10000 livres à Fréjus et 4000 à Draguignan (4).

VIII. *François-César* CHAUVET D'ALLONS, avocat en la Cour (1758-1783).

Originaire de Bargemon, poëte et bel esprit, auteur des *Conjectures sur la cause du tremblement de terre* (*Mercure* d'avril 1756) et de diverses poésies fugitives dans le goût de celles de ce recueil où elles furent généralement publiées; lauréat de l'Académie de Marseille pour son poëme sur le *Siège de Marseille sous le connétable de Bourbon*, inséré dans les mémoires de cette compagnie et tiré à part (1777). Chauvet d'Allons marqua au parquet de la Sénéchaussée comme orateur disert et orné, très supérieur à ses devanciers et même à ses contemporains par la culture intellectuelle, les dons de l'imagination et le souci de la forme poussé jusqu'à la recherche. Il excella surtout dans la harangue académique, et ses discours annuels de rentrée obtenaient toujours grand succès auprès d'un public charmé par ses grâces ingénieuses et maniérées et ses brillants jeux d'esprit (5).

---

(1) Près de la porte du Clos-de-Loubet, ou la Garde-de-Dieu.

(2) Jusqu'ici les Firmini dont l'origine, comme celle de la plupart de ces familles de robe, était modeste (un Jean Firmin était cardeur à Draguignan en 1519), s'étaient contentés de prendre parfois la particule. Jean-François y ajouta le titre d'écuyer. Était-ce pour remplacer celui de docteur en droit, porté par ses aïeux ? (Cf. sur Jean Firmin, Ét. Raphaëlis, notaire, 1519, f° 311 v° (étude Laugier, à Draguignan), et les archives départementales du Var, B. 428, f° 219).

(3) Cf. dans la chronologie des avocats du Roi, l'article sur François de Sassy-Villehaute : « Sans le secours de sa femme et de sa belle-mère, ajoute le factum auquel nous empruntons ce renseignement, Firmini n'aurait pas eu du pain à donner à ses enfants, ce qui est une chose notoire » (*Recueil de factums* de l'avocat Revel, t. III, p. 17 ; collection personnelle).

(4) « M. d'Augery, procureur du Roy, qui ne pourra jamais être remplacé, ou du moins ne le sera que très imparfaitement, sera toujours cher [à l'ordre des avocats] ». Rép. pour ledit ordre contre MM. du Siège 1758 (*Ibid.*, t. XII, p. 69. Cf. B. 428, f° 82 ; 326, f° 544 ; 430, f°s 1029 et 2386).

(5) Ces morceaux d'éloquence ont été recueillis et publiés avec diverses poésies après la mort de l'auteur et par un de ses amis, M. Castel, d'Aix, dans un volume devenu rare , *Recueil de discours et pièces fugitives*, par M. Chauvet d'Allons, Aix, Antoine Henricy, 1805 ; petit in-4°, 273 p.

Chauvet d'Allons exerça jusqu'au 17 juin 1783, quoique ayant résigné le 2 octobre de l'année précédente et fut nommé conseiller-procureur du Roi honoraire le 8 mars 1785.

Le choix des électeurs appelés en décembre 1790 à composer le nouveau tribunal du district l'arracha inopinément au culte des muses — charme de sa retraite. Il se résigna, par dévouement, à recommencer comme juge une carrière où, lui avait dit le président du collège, « il avait déjà une ample moisson de gloire ». Mais ce ne fut pas pour longtemps et au mois de juin 1792, le district transmettait au département sa démission (1).

IX. *Honoré* Thomé de la Plane, avocat au Parlement (1783-1791).

D'une ancienne famille bourgeoise de Trans (2) ; fut élu en 1790 juge, puis en 1792, président du tribunal du district (3).

§ *8*.

Greffe.

A l'origine, le greffe, ou, comme on disait aussi, les « tabliers [bureaux] » du greffe, furent adjugés au plus offrant. On a vu que, lorsque le président Feu vint installer la Sénéchaussée, il procéda aux enchères dans le logis des *Trois Rois* et délivra la ferme de ceux du Sénéchal et des Soumissions à Guillaume d'Aiguines ou d'Acquin ; celui-ci l'obtint pour le prix de 1665 florins et céda peut-être la ferme du Sénéchal.

Par lettres patentes du 14 janvier 1536 [1537], données à Paris, François Ier accorda à tous les greffiers des juridictions de la ville, de même qu'aux fermiers des lattes et des sceaux, une remise sur leur fermage, en considération des pertes éprouvées l'année précédente, à cause de l'invasion de la Provence par Charles-Quint (4).

Les greffes des trois juridictions du Sénéchal, des Soumissions et de l'Ordinaire furent exploités parfois par le même fermier avec l'aide d'un certain nombre de commis ou « clercs substitués ».

En 1579, Louis et Antoine Félix, frères, contrôleurs généraux de la Marine du Levant, réunirent dans leurs mains les greffes « de la Senechaussée de Provence » aux Sièges de Grasse et de Draguignan, qu'ils cédèrent le 1er décembre, à Melchior Caille, « clerc à plume », de Bargemon, et au praticien Antoine Versoris, fils d'un procureur de Draguignan, pour trois ans, moyennant 170 écus d'or sol par an (5).

En 1636, Jean Bromet vend les greffes de toutes les juridictions de la ville à un avocat, Étienne d'Authier, qui lui arrente ensuite celui des Soumissions, moyennant 1200 l. par an (6).

Les archives de la Sénéchaussée ne s'occupent guère des greffiers que pour constater leurs exactions ou

---

On y trouve les qualités comme les défauts d'un genre alors à la mode ; mais, sauf quelques allusions difficiles à saisir, on y chercherait en vain le moindre renseignement historique sur les mœurs ou les personnes de l'époque et du milieu.

(1) S. L. 953 et 1577. Décédé à Draguignan, le 22 pluviôse an X, à l'âge de 69 ans.

(2) Arrondissement et canton de Draguignan.

(3) S. L. 953 et 227. Décédé à Trans, le 16 mai 1827.

(4) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, S. B. 32, f° 339. Voici, d'après ces lettres, le personnel des fermiers des divers greffes pour l'année (1536).

Pierre Fabry, greffier des appellations
Guillaume d'Acquins (*sic*), *id.* des Soumissions.
Guillaume Gaultier, *id.* du juge ordinaire.

(5) Acte du 1er décembre, notaire Mottet, f° 953 (étude Segond, à Draguignan).

(6) Actes des 22 octobre et 24 décembre 1636, notaire Pascal, f°s 573 v° et 632 (*ibidem*).

leur négligence. Tantôt c'est une commission qu'ils ajoutent — inutilement sans doute, d'après les consuls de Draguignan, — aux lettres de caption et de pignoration (1546) (1). Tantôt le procureur du Roi requiert information au sujet des « abbus journellement faicts » par eux, et le lieutenant réduit de 5 à 3 s. par provision le tarif de leurs droits d'expédition des appointements contenant nomination de curatelle (1552) (2) ; ou bien on les condamne à restituer jusqu'à 2 s. indûment perçus, « dicton de consequance » (1558) (3). Les greffiers perçoivent des droits exagérés, répète le procureur du Roi de 1614. Eux invoquent la coutume et accusent tout haut un conseiller d'avoir dit à l'avocat du Roi qu'il les « fairoit chastier de leurs abbus », ce que le magistrat relève par les épithètes de « outrecuyde et temerere », dont l'offensé demande acte (4).

Ils le prennent à l'aise avec leurs fonctions, ne tiennent nul compte des sommations des gens du Roi de porter leurs appels en Cour (1558) (5), gardent les archives chez eux (1546) (6) et, en échange de quelques épices, vendent les « acticquettes » aux apothicaires « pour en faire de gobeaulx pour » leur « mestier » (1554) (7).

Ces plaintes cessent avec le XVIe siècle, et, à partir du siècle suivant, l'exercice de la charge de greffier s'étant régularisé, ne donne plus lieu à aucun incident.

Le greffier en chef marchait dans les cérémonies publiques après le dernier officier du Siège et à une certaine distance, qu'il observait également lors de la soutenance des thèses, où il avait l'honneur d'assister avec Messieurs. Mais les greffiers de Draguignan se souciaient médiocrement de leurs prérogatives, ainsi qu'ils l'avouèrent à leurs collègues de la Sénéchaussée d'Arles qui, en conflit avec les magistrats, les avaient consultés sur les usages locaux (1739-1740) (8).

Depuis la fin du XVIIe siècle, l'office fut successivement dans les familles Pierrugues. Malespine, Laugier, du Bourg-Canéty, Simon, Bernard, Gardon, Poulle, Lamanoid et Turrel, de Draguignan, et Thouron, de Besse.

§ 9.

Gardes-scel.

A côté et indépendamment du service du greffe, fonctionna, dès les premiers temps de l'institution, celui de la garde du scel aux armes du Roi dont on scellait les sentences, lettres et mandements de justice, de même que les actes et contrats. Les scelleurs furent également des fermiers (9) qui, tous, ne s'acquittaient pas très régulièrement de leur charge. Celui en exercice en 1554 était presque toujours absent, et laissait le sceau du Roi aux mains de sa femme, fort inhabile, paraît-il, à distinguer les lettres donnant lieu à la perception du tarif, de celles à sceller gratuitement en vertu de la clause *gratis pro Rege* (10) D'autre part, on ne se gênait pas pour frauder les droits de la ferme en faisant des exécutions sur simples décrets au pied de requêtes, lesquels ne comportaient probablement pas l'apposition du sceau. De là, l'ordonnance du

---

(1) S B. 260, f°s 247 et 350 v°.
(2) S. B. 263, f° 256.
(3) S. B. 267, f° 140.
(4) S. B. 287, f°s 6 et 31.
(5) S. B. 267, f° 413.
(6) S. B. 260, f°s 574 v°, etc.
(7) S. B. 264, f° 688.
(8) S. B. 232.
(9) Le premier, Jacques Tulhe, est compris au nombre des fermiers des divers droits royaux auxquels il fut accordé remise de partie de leur fermage en considération des pertes occasionnées par l'invasion de Charles-Quint (cf. § 8 le chap. sur le greffe).
Cf. l'acte d'association de la ferme du sceau de la cour de première instance et des appellations du Sénéchal, du 13 février 1538, notaire André Palayoni, de Draguignan, année 1538, f° 56 v° (étude Segond, notaire de la même ville).
(10) B. 264, f° 588.

Sénéchal de 1556, défendant de procéder à toute exécution ou inhibition autrement que par lettres soumises à la formalité du sceau sans aucune exception (1). Messieurs du greffe, de leur côté, ne tenaient pas toujours un compte très fidèle des sommes qu'ils percevaient pour le droit de scel et il fallait recourir à justice pour leur faire rendre gorge (2).

Les gardes-scel furent érigés en titre d'office par édit de juin 1568. En 1577, Trophime Eiguesier, écuyer d'Aix, acheta, moyennant 11,000 livres, les greffes et scel des appellations et soumissions des Sièges de Draguignan, Forcalquier, Digne, Grasse et Brignoles et céda, en 1579, ceux de Draguignan à un habitant de cette ville, noble Jean Gentil, sieur de Benat (3), pour le prix de 1,000 écus d'or (4). En 1596, ce dernier prenait le titre de « commis à l'exercisse et conterrole *per media* du greffe royal et ordinere » (5).

Un édit de novembre 1696 créa des charges de conseiller du Roi, garde des sceaux des lettres, commissions, jugements et autres actes judiciaires, contrats et actes publiés dans toutes les juridictions royales, ordinaires et extraordinaires. L'office n'ayant pas trouvé preneur, la commission de garde-scel fut délivrée en 1697 en faveur de Philippe Vacquier, notaire de Draguignan, et une déclaration du Roi, du 6 mai 1698, la réunit au corps du Siège (6).

Nous reproduisons ci-après, très exactement, l'une des rares empreintes qui nous aient été conservées du sceau du Sénéchal. C'est un grand sceau plaqué, de cire rouge, qui se trouve entre les 2 feuillets, égaux pliés et superposés, d'une bande de papier introduite par une incision dans le document au bas duquel elle pend (7). La matrice a été appliquée sur la surface supérieure. On y lit la légende suivante en lettres capitales :

SIGIL[LUM] REGIU[M] SE[N]TEN[TIARUM] CURIE SEN[ESCALLI] P[RO]VI[N]CIE I[N] SEDE DRAGUIGNIANI ORDINATU[M]



(1) B. 265, f° 508.
(2) B. 268, f°s 446 et 575 v°.
(3) Département du Var, arrondissement de Toulon, canton de Collobrières, commune de Bormes.
(4) B. 403, f°s 282-287 v°.
(5) B. 454, 21 mai 1596.
(6) B. 427, f° 398.
(7) S. G. Collégiale de Lorgues.
Ce document est un extrait de procuration du 18 avril 1618, suivi de l'attestation ou légalisation de la signature du notaire par le lieutenant particulier du Sénéchal, du 4 octobre de la même année.

§ 10.

Sergents et Huissiers.

Les ajournements, la levée des amendes, l'exécution des mandats de justice étaient dévolus à des officiers subalternes, dits sergents, dont le président Feu fut chargé de « moderer le grand et effrené nombre (1) » et qui furent à l'origine d'une ignorance peu croyable. Encore qu'un arrêt du Parlement du 9 juin 1552 exigeât qu'ils sussent lire et écrire et connussent « la pratique », quelques-uns étaient complètement illettrés (2). En 1553, « ung nommé Estienne Fabre » dut être remplacé pour ce motif (3), et un autre, que nous trouvons trompette de ville en 1559, avait été suspendu « jusqu'à ce qu'il saiche lire et escripre (4) ». En vertu de l'arrêt précité, ceux-là seulement qui remplissaient ces conditions, devaient porter « verges, à la différence des aultres personnes, en faisant les exploits de justice accoustumés » (5).

Les offices se payaient alors 6 écus d'or (1555) (6).

Outre le service des audiences et du palais, dont ils s'acquittaient avec plus ou moins de régularité (1554) (7), les sergents étaient tenus « d'executer tous et chascungs les mandements consernant les affères du Roy », émanés des cours ou des juridictions inférieures et même du receveur particulier du Siège (1546) (8). Mais lorsque ces commissions étaient délicates et onéreuses, ils ne mettaient pas grand empressement à les remplir, et n'agissaient que sous la menace d'une forte amende ou de la prison (1562) (9). Avec cela, très jaloux de leurs attributions au point de saisir un jour un massier royal de Lorgues, assez osé pour avoir exploité à Draguignan et contre un habitant de cette ville (1638) (10). Ils prétendaient également faire défendre aux archers du viguier d'exécuter aucuns mandements de justice et même aucune commission hors la ville, pour n'avoir payé finance au Roi (11). Que s'il s'agissait, par contre, d'assister à la fustigation d'un criminel, alors c'était affaire aux archers, rétribués pour cela, messieurs les sergents n'étant chargés que de l'exécution des mandements civils *(sic)*. Mais le lieutenant, ne partageant pas cette théorie, leur avait enjoint de marcher, sous peine de 3 l. d'amende (12). En 1610, un procès était pendant entre leur communauté et les archers, probablement pour faire délimiter leurs attributions respectives (13).

Les sergents n'avaient rien à voir à la signification des actes publics, cessions, sommations, mandats, attribuée aux notaires qui avaient reçu ceux-ci dans leurs minutes.

Ils étaient tenus de faire pour un liard les ajournements devant les estimateurs de la ville (1554) (14).

---

(1) Lettres de commission du 3 novembre 1535 ; arch. dép^les des Bouches-du-Rhône, B. 186, f° 1 v°.
(2) Lettres de provision du 21 mai 1553, B. 401, f° 24.
(3) *Ibid.* *Id.*
(4) B. 268, f° 72 v°.
(5) B. 401, f° 24.
(6) *Id.* f°s 127 v° et 149.
(7) B. 264, f° 286 v°.
(8) B. 260, f°s 10 v°, 537 et 562.
(9) B. 269, f° 273 v°.
(10) B. 365, 12 mars 1638.
(11) B. 276, f° 247 v°.
(12) B. 351, 23, 25 et 26 janvier 1606.
(13) B. 285, f° 165 v°.
(14) B. 264, f° 252.

Vers 1582, il fut créé 13 offices d'huissiers audienciers, à répartir entre les Sénéchaussées de Provence. Il y en avait plusieurs à Draguignan en 1594, puisque Vidal de Hauteroche s'intitule premier huissier du Siège (1).

Ces audienciers qui coexistèrent avec les sergents, dont ils paraissent avoir eu toutes les attributions (2), jusqu'à ce qu'ils se confondissent avec eux, appelaient les étiquettes des causes aux audiences, à raison de 6 deniers pour toute cause nouvelle, droit auquel les procureurs se soumettaient difficilement (3). Lorsqu'il eut été porté à 4 s., probablement en vertu de l'arrêt du Parlement de 1693 (4), il y eut de nouvelles contestations. Le lieutenant général de Raimondis y mit fin par une transaction où l'on stipula que le « droit d'appel » serait payé, audience tenante, ou avant la levée de l'extrait de la sentence (5). Toutefois quelques difficultés surgirent encore au siècle suivant (1733) (6). Nous ne parlons pas d'une autre taxe, en faveur des mêmes officiers, de 6 deniers pour signification de procureur à procureur, qui fut augmentée d'un sol par exploit, en vertu de l'édit de février 1705 (7).

Les huissiers et sergents de la Sénéchaussée de Draguignan ne furent à l'abri d'aucun des inconvénients ou périls auxquels resta exposé, pendant toute la durée de l'ancien régime, l'exercice d'un ministère ingrat et souvent épineux. Injuriés et maltraités, ils le furent souvent, lorsqu'ils ne périrent pas victimes du devoir professionnel. En septembre ou octobre 1592, Jacques Giraud avait été mandé pour le service de la ville, de Draguignan à Bargemon, où se trouvait le duc d'Épernon, et « à son retour feust murtry en terre de Callas (8) et ensevelly en une vigne » (9). A la fin du XVII[e] siècle, un autre, conduisant un prisonnier, faillit avoir le même sort, ayant été assailli sur le grand chemin par une troupe d'une douzaine de personnes que commandait un gentilhomme de Draguignan, Étienne d'Authier, d'une famille singulièrement ardente et batailleuse. Il y eut poursuite criminelle et condamnation à mort par contumax de l'auteur principal de l'agression, ainsi que de l'un de ses complices, et de dix autres aux galères (10).

Ces dangers rendaient nos officiers fort circonspects lorsqu'il s'agissait de remplir certains mandats : on ne triomphait de leur résistance que par la menace, quelquefois réitérée, de l'amende et de la prison. Il est à remarquer qu'ils montraient surtout fort peu d'empressement à exécuter tout ce qui émanait de la chambre de l'Édit du Parlement de Grenoble, instituée, comme l'on sait, pour juger les procès des réformés. En 1628, on voit un malheureux justiciable présenter jusqu'à cinq requêtes successives, toutes décrétées d'injonction avec amende, pour faire exploiter une commission de cette juridiction souveraine, si toutefois il y parvint (11).

Par édit d'avril 1703 il fut attribué aux huissiers ou sergents des gages et augmentations de gages, réduits postérieurement « à très peu de chose ». Néanmoins peu sensibles au bienfait de cette modération et à « l'utilité que Sa Majesté *prétendait* leur faire trouver dans l'acquisition.... et augmentation des gages.... au denier seize », la plupart jugèrent prudent de « mettre à couvert » leurs meubles et effets, de façon à

(1) B. 344, 20 avril et 5 mai 1582 ; 453, 25 avril 1594.

(2) Il semblerait résulter cependant d'une requête des huissiers que ceux-ci n'auraient pas été astreints, comme les sergents, à prêter la main à certaines exécutions corporelles (cf. B. 351, 23 et 25 janvier 1606).

(3) B. 290, f° 569.

(4) B. 318, f° 1650.

(5) B. 237.

(6) B. 318, f° 1650.

(7) B. 215.

(8) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(9) Archives communales de Draguignan, BB. 17, f° 607.

(10) B. 386, 19 juin 1696.

(11) B. 295, f[os] 273 v°, etc.

désarmer le traitant, comme on les avait sans doute souvent désarmés eux-mêmes. Celui-là sollicita et obtint alors un arrêt du Conseil qui prononçait contre les officiers récalcitrants la peine de l'interdiction (1703).

Un autre édit de décembre 1743 rendit les offices héréditaires, et celui de février 1771 prescrivit qu'on en fît l'évaluation. Il en restait à cette époque 6 d'huissiers ou sergents, dont 4 seulement en exercice, sur lesquels 3 furent estimés 1000ˡ chacun et le 4ᵉ 1500ˡ· (1).

CHAPITRE V.

Les Avocats.

Tandis que les avocats de l'ancien barreau de l'Ordinaire n'étaient que licenciés ou même simples bacheliers en droit, à l'origine ceux du Sénéchal furent généralement docteurs.

Leur nombre, d'abord de 9 environ (1540-1549), s'éleva bientôt à 15 (2ᵉ moitié du xvɪᵉ siècle), à 18 (1646), puis à 21 (1677), pour retomber à 15 ou 16 (xvɪɪɪᵉ siècle). Et, parmi ces derniers, tous sans doute n'exerçaient pas, plus d'un devant se contenter d'un titre purement honorifique.

Au xvɪᵉ siècle, les réceptions avaient lieu, avec une certaine solennité, aux plaids du matin, en présence du barreau, de la communauté des procureurs et des suppôts de la Basoche. L'usage de prononcer des « compliments » paraît n'avoir été introduit que plus tard, au milieu ou à la fin du xvɪɪᵉ siècle (2). Le récipiendaire comparaissait, assisté d'un postulant et « tenant aux poings » la requête et ses lettres, non sans faire remarquer, le cas échéant, qu'il les avait obtenues à l'unanimité « *etiam nemine discrepante*, qu'est bon à noter ».

Lecture faite, il était admis, sur les conclusions conformes des gens du Roi, à prêter le serment professionnel. Puis le lieutenant, après avoir consulté les anciens, prononçait sa réception, à la charge par lui d'acquitter le droit de St-Yves et celui des pauvres, et l'invitait à prendre place parmi ses confrères.

Ceci ne se faisait pas toujours sans difficulté. En effet, le barreau de Draguignan qui, par un privilège très rare sinon unique, siégeait dans l'enceinte du parquet, à la droite du lieutenant, — les doyens, appelés comme conseils, le plus près de sa « chiere » (les gens du Roi prenaient place à gauche), — se rangeait dans l'ordre d'ancienneté, combiné avec le grade juridique. Or le rang d'ancienneté, comme le grade, donnait souvent matière à des controverses aussi vives que subtiles, à cause de prétendues interruptions dans l'exercice et des distinctions qu'on établissait entre les docteurs sortis ou non d'une Université. Pour se tirer de ce dédale de complications et d'allégations contradictoires et remettre chacun à sa place, le juge était obligé parfois de recourir à l'enquête *in turma*. L'autorité du maître des Requêtes, le baron de Grammont, faisant ses chevauchées en 1556, ne réussit même pas à trancher définitivement entre Mᵉˢ Girieud et Urbain Barcilon un différend qui divisa le barreau et occupa mainte audience.

---

(1) B. 237. En 1667, un office de sergent s'était vendu 40ˡ, et avait été revendu peu après 200ˡ· (Rey notaire, fᵒˢ 548 vᵒ et 572; étude Segond, à Draguignan).

On écrivait en 1717 qu'il y avait eu 8 huissiers ou sergents et qu'il n'en restait qu'un (B. 58).

Nous n'avons trouvé aucune indication sur le costume de ces officiers. On sait qu'au Parlement d'Aix, leur signe distinctif était le bonnet jaune (Cabasse, *Hist. du Parlement*, t. I., p. 44.

(2) Le premier que nous connaissions et qui est anonyme, date vraisemblablement de 1686 ou 1687. Il fut fait à l'occasion de la réception de l'avocat [César] Berlier, devenu plus tard conseiller, et nous a été conservé parmi des papiers de famille réunis, à la suite d'un don, au fonds du Sénéchal (B. 180).

Cette lutte acharnée pour l'assessorat et « la présidence en empêchement », objectif envié de tous, dégénérait en scènes dont le sérieux touche au burlesque. A l'audience du 3 mars 1570, on voit notamment un avocat, Mᵉ Porry, pour écarter un compétiteur gênant, s'ériger de sa propre autorité en juge et le cribler d'amendes, puis se venger de sa défaite par une dernière amende de 10l., non moins arbitraire et non moins illusoire.

Plus vive encore devait être naturellement la susceptibilité de l'ordre vis-à-vis des étrangers. Aussi fit-il défendre par le lieutenant, le 18 août 1559, de produire « escritures aulcunes faictes et signées d'aultres advocatz que ceulx de ce Siege, ou bien qu'il n'y ait *vidi* faict par l'avocat des parties » (1).

L'avocat plus ancien, « jugeant par écrit en empêchement », avait toujours joui des épices attribuées au magistrat dont il faisait la fonction, lorsque, en 1762, ce droit lui fut contesté par le Siège. Les mémoires produits dans le procès qui s'ensuivit révèlent certains usages assez curieux, dont on ne trouve aucune trace dans les documents de nos archives. Nous parlerons ailleurs de la conduite en robe et en bonnet, que l'ordre avait soumis son syndic à faire aux chefs du Siège, le jour de la rentrée et pour la Saint-Yves. De plus, à l'occasion de cette dernière fête, il s'était imposé, par une gracieuseté toute spontanée, d'aller offrir des bouquets à chaque magistrat à domicile (2).

Froissé déjà par la distinction blessante établie pour la prestation de serment (3), et piqué au vif par le langage peu parlementaire, paraît-il, de ses adversaires, il résolut de s'affranchir de ces « servitudes » ou « corvées », au prix même d'un véritable sacrifice. Les avocats avaient continué à siéger à l'audience, à côté des officiers et sur les mêmes rangs. Les jours de grande affluence, aux rentrées notamment, ils se contentaient de bancs non rembourrés et sans marchepied. Mais ils n'en revendiquaient pas moins le privilège de s'asseoir sur « les hauts sièges » rembourrés, où « plusieurs d'entre eux, affirmaient-ils, se placent... pendant le cours de chaque juridique et surtout lors de la prestation du serment ». De plus, dans les cérémonies publiques, ils auraient eu l'insigne honneur de marcher « côte à côte » avec Messieurs.

L'ordre offrit de renoncer à la double prérogative, si chère à son amour-propre. Pour ne plus entendre parler de bouquets, il alla jusqu'à consentir à l'exhaussement des sièges des magistrats d'un demi-pied (0ᵐ162) et à un égal abaissement des siens, « afin que leur supériorité soit toujours mieux marquée ». Cette généreuse concession n'ayant pas été acceptée, comme on parlait de le mettre « par dehors du parquet », il se résigna à subir « la même distinction dont jouissent sur l'ordre des avocats, quant à la forme des sièges, les officiers de la Sénéchaussée de Marseille » (4).

Ces conflits de préséances, soulevés, semble-t-il, par des magistrats nouveaux venus, naquirent, nous l'avons dit, à l'occasion du refus d'un avocat de partager avec eux les épices d'un procès qu'il avait dû juger, « en empêchement » de tous les autres officiers, successivement récusés par les parties. Sur l'instance principale qui s'ensuivit vinrent se greffer ces curieux incidents touchant l'honorifique, dont l'importance égala bientôt celle du fond du débat.

Le barreau fut-il plus heureux dans sa dernière proposition ? Nous l'ignorons, la solution du litige, si toutefois il en eut une, n'ayant pu être retrouvée aux archives du Parlement.

Nous n'avons pas été plus favorisé dans la recherche des plaidoyers primitifs qui, bien qu'ils dussent être écrits,

---

(1) B. 268, fᵒ 392 vᵒ.

(2) *Précis pour l'ordre des avocats de la Sénéchaussée de Draguignan contre les sieurs officiers de ladite Sénéchaussée.* (Cf. le chapitre VIII.)

(3) Cf. le même chapitre.

(4) Mém. de Jean-Baptiste Revel, l'aîné, doyen des avocats ; s. d. [de 1759 à 1761] (Recueil de factums, t. XII, p. 47, etc. ; collection personnelle).

avec défense d'y « advancer aulcung faulx faict », n'ont pas été versés aux sacs des procès. Mais le morceau suivant, sauvé de l'oubli par la plume d'un greffier, suffira pour donner une idée du genre d'éloquence bizarre et puérilement prétentieux qui régnait à la barre à la fin du xvie siècle.

Sans doute « les temps du desbort [avilissement] ausquels les comtractz furent passés toulleroient aulcunement la teynture et deguisement qu'on peignoict sur le papier et rendoi[eu]ct passablement excusables les creantiers d'en dresser et minutter les actes à leur avantage. Mais ores que le solleilh de la justice, esclatant ses rayons jusques dans les preffons de leurs cœurs pour en tirer la verité à toutte force, comme d'un puis de Democritte, dissipe les brolhards dont lesdits actes sont ombragés par moien du reglement [révision], qui est la coupelle et la vraye pierre de touche qui descouvrira le bas alloy desdits contractz, fault parler franchement et respondre clairement de la veritté des causes desdits actes,.... et [on] ne doibt gaucher le coup.... » (1).

A ce phœbus de la Renaissance, agrémenté parfois des épithètes de « sot » ou « d'yvroigne », adressés à l'adversaire, lorsqu'on ne parle pas de le « faire pendre », succède, au xviie siècle, une trivialité non moins barbare ni moins pédantesque.

Au xviiie siècle, qui nous a laissé des collections privées de factums, même abus des citations, même mauvais goût, une prolixité fatigante (2) et un oubli complet des bienséances oratoires. Un avocat se plaint du bruyant voisinage d'un chaudronnier : « Démosthène, lui est-il répondu triomphalement, n'étoit pas si délicat. Il sortit de sa forge pour être le plus grand orateur de la Grèce... Pline... Cujas... », etc. Le moins qu'on impute à la partie adverse, disputant la mitoyenneté d'un mur ou une servitude de passage, est l'astuce, la mauvaise foi et l'imposture. C'est presque toujours un plaideur effrené. Il a eu plus de 50 procès en son propre, sans parler de plus de 150 requêtes et dénonces sans suite, dit-on d'un procureur, « et il plaide d'autant plus volontiers qu'il plaide gratis ». Quant au défenseur (*sic*), on l'accable de fleurs ou d'injures. On « admire en lui la grâce d'une déclamation vive et insinuante et le talent singulier de débiter des faits avec une confiance qui sait plaire », lorsqu'on ne lui reproche pas les « mille rapsodies » dont il a fatigué l'oreille des juges, les répétant « cent fois », et son « orgueil », tandis qu'il « ne fait que de naître au barreau ». Tel est le ton général des discussions, et les épithètes de *vaniteux*, *inconsidéré*, *diseur de riens*, *déclamateur*, etc., paraissent n'offenser ni ne surprendre personne sur les les lèvres de ces orateurs intempérants (3).

Mais, à côté de ces habitudes choquantes de langage, que d'estimables qualités de conscience, de travail et d'abnégation ! Privé de la ressource de nos grands recueils de jurisprudence, l'avocat y suppléait par des collections personnelles de mémoires annotés et transcrits parfois tout entiers de sa patiente main, et il consumait ses veilles à débrouiller le chaos d'une législation désespérante par ses obscurités et ses exceptions. Outre le droit civil et criminel, le droit public et coutumier de sa province, il lui fallait connaître le droit canon, la théologie et l'histoire ecclésiastique pour les questions bénéficiales, si souvent litigieuses, sans parler de la médecine légale, indispensable dans d'autres cas. Aussi quel labeur incessant que le sien ! « ... Depuis mardi dernier, je ne suis plus sorti de mon cabinet que pour aller dimanche à la messe de onze heures... »,

---

(1) B. 523. Réduction des dettes de la commune de St-Antonin (Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton de Coursegoules, commune de Roquesteron), f° 12.

(2) « Autrefois les plaidoiries des avocats étoient sommaires, de sorte qu'en une séance nombre d'arrêts étoient prononcés, tandis que par le nouveau système des avocats la séance entière d'une audience sert maintenant à peine pour la plaidoirie d'un seul ». Requête d'Antoine Belon, 1er huissier en la Cour du Parlement, en augmentation de tarif ; 1750 (Recueil de factums.) Ce qui était vrai des avocats du Parlement l'était *à fortiori* de ceux des juridictions subalternes.

(3) Plaidoyers. Recueil de factums, t. vi, p. 403 ; xx, p. 22 et *passim*.

écrit un des vétérans du barreau, qui nous révèle par ce simple trait son existence de bénédictin et sans doute aussi celle de ses confrères (1).

Pour un litige de 43s., 3d., le même laborieux praticien rédige un mémoire de 8 pages et, dans un procès en captation d'un héritage de 30.000l. environ, un gros volume de plus de 600 pages, où on ne compte pas moins de 28 factums, plaidoyers, consultations, requêtes, etc. (2). Une telle dépense d'efforts de science et de talent, souvent si disproportionnée au résultat, ne suffit-elle pas à l'éloge du désintéressement des anciens avocats, dont les plus « causés » se contentaient, au XVIIe siècle, de 1l., 12s. pour une plaidoirie (3), et de 3 ou 4l. pour une consultation (4) ?

Pour défendre toutes leurs causes civiles ou criminelles, les municipalités passaient avec leur avocat — comme avec leur barbier et leur maréchal — un « candou » ou abonnement annuel dont le montant, payable parfois en denrées, variait selon les époques et l'importance de la commune. Châteaudouble, donnait 3 écus en 1603 (5), Montauroux, 6 écus en 1617 (6) ; Tourrettes, 18 livres en 1627 (7) et 24l. vers la fin de l'ancien régime (8). Telle est sans doute l'origine des avocats-pensionnaires des villes que l'on voit figurer sur le budget de celles-ci, dès le moyen âge (9). En 1598, Salernes (10), qui n'avait pas de pensionnaire probablement, payait les vacations de son avocat par un quintal (40k.) « de canebe » valant 6 écus (11).

Au XVIe siècle, le barreau dracénois, suivant le courant qui entraînait les jeunes parlementaires, prêta un moment l'oreille aux doctrines de la Réforme. En 1567, plus d'un de ses membres fut décrété d'ajournement personnel pour fait de religion. Les uns parvinrent à se laver de l'accusation d'hérésie, d'autres furent suspendus ou même frappés d'interdiction, le plus grand nombre rentra dans le giron par la « recatholization ».

Pendant les premiers troubles du Semestre en Provence, sous Mazarin, il embrassa la cause du Parlement et celle des libertés locales, d'abord solidaires. Mais il ne paraît pas avoir suivi les anciens Parlementaires, devenus les Sabreurs, dans leur révolte armée qui, après avoir si gravement et si longtemps troublé le chef-lieu de la Sénéchaussée, appela sur lui la vindicte royale.

L'hôtel-de-ville lui demanda à toutes les époques des administrateurs et, dans les derniers temps, l'intendance de Provence, des subdélégués. Au XVIIIe siècle, son influence à la mairie devint prépondérante, et 34 fois en 90 ans, le suffrage des électeurs vint chercher dans ses rangs le 1er consul qui, aux termes du règlement, ne pouvait être qu'un noble, seigneur de place, un avocat, un médecin exerçant depuis 6 ans, ou

---

(1) Recueil de factums, t. III, p. 842.

(2) Recueil de factums.

(3) Archives communales de Callian, CC. (1620-1621), f° 29 v°.

(4) Ibid. id. CC. (1738-1744).

(5) Archives communales de Châteaudouble, BB. 1, f° 86.

(6) B. 290, f° 316.

(7) Archives communales de Tourrettes, CC. 31.

(8) Id. id. id. CC. 83.

(9) Sous le le roi René, Draguignan et Toulon eurent à Aix le même pensionnaire, Jean Martin, docteur en droit, qui n'est autre, si nous ne nous trompons, que Martin de Puiloubier, devenu le chancelier du prince. La 1ère de ces villes lui donnait 10 florins et la 2e, 6 *alias* 60 florins, sans préjudice de petits cadeaux en huile, etc. (Archives communales de Draguignan, BB. 7, f° 219 v° et 8, f° 149 v° et archives communales de Toulon, BB. 38, f° 22 ; 40, f° 15, etc. ; *Inventaire sommaire,* par M. Oct. Teissier).

Cf. l'*Hist. des avocats au Parlement de Paris*, par R. Delachenal et compte rendu par Joseph Tardif (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1886, p. 133).

(10) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(11) Archives communales de Salernes, CC. 1598-1602, f° 103.

un notable bourgeois. Quelques-uns contribuèrent à la solution d'affaires importantes ou furent mêlés à de graves évènements (1).

La convocation des États généraux de 1789 trouva encore à la mairie un avocat, Marc-Antoine-Hercule Jordany, de Mons, ancien novice des Doctrinaires, 1[er] consul pour la 4[e] fois. Orateur véhément et convaincu, Jordany fut un des principaux instigateurs du mouvement de protestation contre les deux premiers ordres, à la suite de la réunion des États Généraux de la Province, d'où il était revenu outré de leurs prétentions. On le désigna parmi les 12 commissaires chargés de porter les doléances du Tiers à l'assemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée et, peu après, le collège du Var l'appela à siéger dans la première administration départementale.

Parmi les hommes de mérite qui honorèrent le barreau du Sénéchal, la plupart ne nous sont connus que par leur nom et par un vague souvenir d'une réputation que, seuls, des documents de famille ou la tradition locale ont sauvée de l'oubli.

Martin Mutonis, docteur en droit, originaire du Bar (2), exerçant déjà près du Sénéchal avant 1540, fut reçu conseiller au Parlement d'Aix le 30 juin 1556.

Philibert Baron ou Baronis, natif des Arcs (3), d'abord simple procureur (1536-1537), licencié en droit (1542), puis avocat (1543) et docteur, fut attaché, comme secrétaire ou comme conseil, à la personne du gouverneur de Provence, Claude de Savoie, comte de Tende, « aulx affayres » duquel, il nous dit lui-même, en 1552, être, « despuys cinq ou six ans en çà,.. journellement occupé ». Baronis vint reprendre sa place au barreau vers 1553 ou 1554 (4).

Jean César, de la Garde-Freinet (5), devenu seigneur de Taradeau (6) et de Fontvieille en Provence (7), docteur en droit, postula au barreau de 1550 (ou 1552) à 1558, époque à laquelle il paraît être allé se fixer à à Aix, où il fut exclu en 1560 du sein de l'Université, comme prévenu de luthéranisme. Entré au Parlement protestant d'Orange (8), en qualité de conseiller, il remplissait cette fonction en 1585. Un texte, un peu suspect peut-être de flatterie et dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude, lui donne même accidentellement en 1602 le titre de président de la même cour (9).

---

(1) Claude-Joseph Geoffroy (1726-1727) termina heureusement à Paris, grâce à son crédit personnel auprès du comte du Luc, un procès considérable. A César Audiffret, 1[er] consul au moment de l'invasion austro-sarde (1746-47), échut le triste privilège d'être choisi et emmené pour ôtage et de subir de longs mois de captivité. L'un des consulats de Pierre François Revel, l'avocat populaire dont il sera bientôt parlé, prépara la solution amiable de la laborieuse affaire du rachat des moulins (1769). Enfin pendant les 4 années de l'intelligente administration d'Honoré Muraire (voir plus loin), furent réalisés plus d'améliorations matérielles et de projets d'embellissement que dans tout le cours du siècle.

Comme subdélégués de l'intendant on peut citer les avocats : Jean Giraud, sieur de la Garde et Agay (1742-1747); Charles Renom (1748-1774) ; Jean-Jacques Maurel (1775-1790).

(2) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, chef-lieu de canton.

(3) Cf. B. 253, *passim* ; Archives communales de Draguignan, BB. 11, f° 278 ; B. 258, f° 42 ; 264 et 265 *passim* ; B. justice royale de Draguignan, reg. des appointements, 1552, f° 52 v°.

(4) On sait que le comte de Tende, qui « jouit, dit l'historien Papon, d'un crédit sans borne sous Henri II », s'était fait attribuer, par arrêt du Conseil, « la haute police et la surintendance de l'administration des villes » qu'il exerça jusqu'en 1560. N'est-ce pas dès lors à titre de jurisconsulte qu'il aurait appelé et retenu auprès de lui, pendant toute la durée de sa haute magistrature, l'avocat Baronis ? Pareil choix suffirait pour attester hautement le mérite de notre compatriote. (*Hist. de Prov.*, t. IV, p. 129.)

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud.

(6) id. id. canton de Lorgues.

(7) Département des Bouches-du-Rhône, arrondissement et canton d'Arles.

(8) Département de Vaucluse, chef-lieu d'arrondissement.

(9) Cf. Notre notice : *Un avocat prévenu de luthérianisme au XVI[e] siècle* ; Draguignan, Latil, 1889, in-8°, 6 p.

Antoine et Joseph Raimond, dits Menjarde, père et fils, tous les deux docteurs, passaient pour d'« habiles avocats ». Le premier (1532(?)-1605), « homme de cœur », avait embrassé le parti des Razats avec son frère, le capitaine Joseph Raimond, qui se signala au siège du château de Trans (1579) et, comme celui-ci, faillit périr misérablement le 14 août suivant, dans le guet-apens tendu par les Carcistes à leurs adversaires, sur la route des Arcs à Trans (1).

Son fils (1569 (?)-1632) avait pris pour devise et inscrit sur le seuil de sa porte : « *omnia cum consilio* » (2).

Gaspard Giraud, d'Aups (1584 (?)-1669), allié aux précédents par son mariage et d'où sont sortis les Giraud de la Garde et d'Agay, s'acquit le renom d'un praticien consommé (3).

Balthasar-Joseph Giraud-la-Garde, son fils (1617 (?)-1701), est qualifié aussi de « fameux avocat » (4).

Les Peyssonel, d'abord notaires à Lorgues et fixés à Draguignan peut-être dès 1590, par le mariage de Jacques, qui suit, avec Françoise de Laugier, fournirent plusieurs générations d'avocats, dont deux au moins non sans quelque célébrité.

1° Ledit Jacques, docteur en droit, syndic de l'ordre en 1607, mort en 1642 ;

2° Jean, son fils (1604-1682), devenu plus tard seigneur de Fuveau (5), aurait été, d'après un généalogiste, « un des plus grands jurisconsultes de son siècle (6) ». Né et baptisé à Draguignan en juillet 1604, il exerça près du Sénéchal, à côté de son père, et l'on voit, chose rare et aussi honorable pour l'un que pour l'autre, le père et le fils choisis comme arbitres d'une affaire par les deux parties (7). Vers 1639, Jean Peyssonel alla s'établir à Aix, où il ne tarda pas à prendre au barreau du Parlement une des premières places. En 1658, il fut honoré de l'assessorat et de la procure du Pays. Boniface cite dans ses *Arrêts* de nombreuses et importantes causes plaidées par notre compatriote de 1646 à 1679 et un acte intervenu entre la ville d'Aix et le couvent des Augustins, qu'il dicta en 1680 (8), c'est-à-dire 2 ans avant sa mort.

3° Jacques, fils du précédent (1626-1705), également né et baptisé à Draguignan en mars 1626, fut reçu docteur à l'Université d'Aix à 20 ans, le 25 avril 1646. Il marcha sur les traces de son père et, quoique « trop hasardeux », au dire de du Périer, se fit remarquer au barreau où il défendit le faux Adaoust sans pouvoir le sauver de la potence (1664). En 1673-1675, il plaida divers procès analysés par Boniface. Recteur et deux fois assesseur en 1676 et 1683, élu syndic de la noblesse, Peyssonel publia en 1687 un *Traité de l'hérédité des fiefs en Provence*, « estimé et plein de recherches ». Il avait fourni à Pitton, docteur en médecine, un livre de Saumaise, sur lequel le savant aixois a écrit une dissertation, sous forme de lettre adressée *nobili et erudito Jacobo Peissonel, causarum patrono*, et insérée à la suite de son livre : *De conscribenda historia rerum naturalium Provinciæ*. Achard, après avoir cité ce fait, ajoute que « Peyssonel devoit être instruit dans l'histoire », sans reconnaître dans l'érudit correspondant de Pitton l'auteur du *Traité de l'hérédité des fiefs*, dont il déclare ailleurs ignorer le lieu d'origine et l'époque du décès (9).

A la fin du XVIIe siècle, Jean Versoris, fils d'un procureur, syndic de sa communauté, acquit, au dire d'un contemporain, un « nom fameux dans ce barreau » où l'on *admirait* son « éloquence » et son mérite, rehaussé par la modestie. Ses qualités le désignèrent deux fois au choix des électeurs comme premier consul

(1) Cf. Notre notice : *Siège et destruction du château de Trans* et relation inédite ; papiers de famille (collection personnelle).
(2) Papiers de famille (collection personnelle).
(3) id. id.
(4) Archives communales de Tourrettes, CC. 102.
(5) Département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, canton de Tretz.
(6) Artefeuil, *Histoire héroïque*, art. Peyssonel.
(7) B. 364, sentence du 29 juillet 1634.
(8) T. II. p. 778.
(9) *Dictionnaire de la Provence*, t. IV, p. 86.

(1686-1687) (1695-1696). D'après le même témoignage, un de ses frères se serait fait applaudir à la barre d'une Cour souveraine (1).

De la famille Revel sortirent quatre générations d'avocats, parmi lesquels le plus connu est Pierre-François (1722-1780), déjà cité. Reçu au barreau du Parlement d'Aix, vers 1753, il postula auprès du Sénéchal à partir de cette époque jusqu'en 1777 ou 1778 et s'y acquit une réputation qui avait franchi les limites de notre ressort. Ses confrères vantent son « habileté et « son éloquence », et la légende en a fait un type d'avocat bonhomme et retors, gaulois à ses heures (2).

Pierre-Emmanuel Pierrugues (1760-1827), docteur en droit, né à la Martinique, de Pierre Drac, de Draguignan, conseiller et substitut du procureur du Roi au Conseil souverain, avocat au Parlement en 1780, ne fit que passer au barreau, où il fut reçu en 1787, mais non sans s'y faire remarquer par sa facilité d'élocution, sa haute culture littéraire et l'étendue de ses connaissances (3).

La dernière et la plus haute illustration du barreau est Honoré Muraire, né à Draguignan le 5 septembre 1750, d'une ancienne famille de robe. Avocat au Parlement à 19 ans, élu maire à 34 ans (1785) et, par une dérogation unique dans nos annales, confirmé pour une nouvelle année (1786), en vertu de lettres du Roi, en 1789 le Tiers État trouva en lui un défenseur éloquent et convaincu. Aussi son concours pour la rédaction du Cahier des doléances s'imposa-t-il aux électeurs qui le désignèrent le premier parmi les commissaires chargés de ce soin laborieux et délicat. Ce fut lui personnellement qui dépouilla avec un soin consciencieux les délibérations de chaque communauté (revêtues de son visa), et l'on reconnaît sa science du droit, son esprit philosophique et sa plume nerveuse dans le remarquable résumé des Cahiers où se révèle en plus d'un point le futur législateur.

---

(1) Compliment de César Berlier (?) B. 180.

(2) Sa pénétration dans une affaire fort embrouillée aurait, dit-on, frappé un jour le célèbre Portalis qui, éclairé soudain par sa lumineuse consultation, se serait écrié : « Il n'y a que Revel, de Draguignan, pour avoir trouvé cela ! ». Ce n'est pas ici le lieu de rappeler sa spirituelle sentence arbitrale, contrefaçon ingénieuse de la fable *l'Huître et les Plaideurs*, entre deux maris susceptibles, importunés par le chant d'un coucou dont ils se renvoyaient réciproquement le fâcheux augure.

(3) Pendant la Révolution, il fut successivement procureur-syndic du district de Draguignan (novembre 1791), procureur-général-syndic, puis président du département (17 août 1793 et nivôse an II), ingénieur des ponts et chaussées à Draguignan (ventôse an II), peut-être professeur aux écoles centrales de notre département (1796).

Pierrugues, qualifié d'homme de loi en l'an IX, dirige ensuite les services les plus divers à la Préfecture du Var, est conseiller général de ce département (an XII-1811) et élu candidat au corps législatif en concurrence avec l'abbé Siéyes, qui ne l'emporte sur lui que par l'ancienneté (floréal an XIII). Ingénieur-vérificateur du cadastre (prairial an XII), il est appelé en la même qualité dans la Gironde par le préfet Fauchet, ancien préfet du Var (1806), et ne tarde pas à se faire remarquer à Bordeaux où il devient membre de la *Société polymathique du muséum d'instruction publique* et correspondant de l'ancienne Université de Turin. En 1814, il fait partie du Conseil général formé à l'occasion de l'arrivée du duc d'Angoulême, et c'est probablement à cette époque ou peu après qu'il est décoré de la Légion d'honneur.

Pierrugues mourut en 1827 à Paris, où il aurait rédigé le *Journal des Maires* et le *Journal des Villes et des Campagnes*, créés par Decaze.

Il est auteur de diverses publications, parmi lesquelles le *Glossarium eroticum*, signé de ses initiales PP., ne serait ni la moins originale, ni la moins savante. A celles que cite Quérard (*La France littéraire*, t. VII, p. 157), il faut ajouter : *De l'administration financière des communes de France avec quelques applications à la ville de Bordeaux*; Bordeaux, Roche, 1816, in-8°.

On lui attribue également : *La Parole*, poëme en quatre méditations, par B. E. Manuel, professeur aux Écoles Centrales, né à Draguignan, en 1760; Paris 1796, in-12, 73 p. En effet, il n'y pas eu de *Manuel*, né à Draguignan à cette date, qui est, au contraire, celle de la naissance de Pierrugues, dont on retrouve le prénom, *Emmanuel*, dans la signature, précédée de l'initiale du nom de sa mère, Blainvilain.

Cf. Reg. des arrêtés préfectoraux, série K. Notes signalétiques sur les conseillers généraux et sur le personnel des employés et reg. de correspondance, série M.

Successivement administrateur du département (novembre-décembre 1790), président du tribunal du district de Draguignan (1790-1791), député à la Législative (1791-1792) et au Conseil des Anciens (1795-1797), commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel (1800), juge au tribunal de cassation, Muraire fut élevé par le suffrage unanime de ses collègues à la première présidence de la Cour suprême (an IX) et confirmé par décret impérial (1804) dans ce poste éminent qu'il occupa avec une grande distinction jusqu'à la Restauration. En 1802, le premier consul l'avait appelé au Conseil d'État comme conseiller hors section et, devenu empereur, l'avait créé comte de l'Empire (1807) ; de plus, il le fit grand officier de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre de la Réunion. Le comte Muraire s'est éteint à Paris le 22 novembre 1837, à l'âge de 87 ans (1).

CHAPITRE VI.

Les procureurs.

Le nombre des charges de procureurs, fixé à 18 pour la Sénéchaussée de Marseille (2), fut porté pour celle de Draguignan, à 28, qui, toutes, ne trouvèrent pas immédiatement preneur. Elles parvinrent cependant à être occupées en totalité à partir de 1635 tout au moins (3); mais à la fin du XVIIe siècle, il n'y en eut plus d'abord que 22 ou 24 (1691) (4), puis 20 (1695-1703) (5), 15 (1730) (6), 12 (1749) (7) et enfin 11 au moment de la Révolution (8). En 1743 ou peu après, on en avait supprimé 15. Ajoutez à cette multiplicité exagérée des offices, qu'on tenta vainement de faire réduire au XVIe siècle, l'étrange prétention, sinon le droit de certains titulaires de les détailler de façon à en tirer plusieurs d'un seul. Delà, les fréquentes difficultés soulevées à l'origine par les nouvelles réceptions (9).

Les procureurs étaient soumis à deux prescriptions règlementaires, fondamentales : l'obligation de communiquer trois jours avant l'audience le dossier à l'adversaire (10); et la défense de plaider, celle-ci d'une exécution difficile. Il est vrai que, s'ils s'ingéniaient à « signer demandes, articles, repliques, supliques ou aultres escriptures apartenant à office d'advocat » (11), ces derniers ne se gênaient pas, à les en croire, pour faire certains actes de procédure. Le maître des requêtes, François Barthélemy, baron de Grammont, faisant ses chevauchées à Draguignan, en 1556, avait vidé le conflit; mais les avocats, mécontents de sa décision, attaquèrent la compétence du juge devant le Parlement qui leur donna gain de cause (12). Nonobstant, les procureurs

(1) Cf. *Le comte Muraire, étude histor.*, par M. Pierre Clément, membre de l'Institut, et la collection du *Moniteur officiel*.
(2) Augustin Fabre, *les Rues de Marseille*, t. IV, p. 377.
(3) Acte du 2 juillet 1635, notaire Beaufort à (?), visé dans une notification de 21 février 1636, Malespine, notaire, f° 1156 (étude Laugier, à Draguignan).
(4) B. 184, f° 44 ; 309 f°s 476 et 554.
(5) B. 481.
(6) B. 213.
(7) B. 199.
(8) Acte du 5 juillet 1789, notaire Roque, f° 848 (étude Laugier à Draguignan).
(9) « ... Tantost il y aura, en ce Siege aultant ou plus de procureurs que de causes ». B. 276, f°s 105 et 132.
(10) B. 291, avril-mai 1620, f° 13 v°.
(11) B. 263, f° 381 v°.
(12) B. 265, f°s 116, etc.

s'arrogeaient encore, dix ans après, le droit de patrociner. Le 29 juillet 1564, l'un d'eux se plaint d'avoir, « en plaidant », été traité de « ceditieux » par la partie adverse (1), et, à la fin du XVIIe siècle, Me Laugier parle avec une telle volubilité que son contradicteur est obligé de « profiter du moment où [l'orateur] ne pouvait plus respirer » pour placer sa réquisition (2).

Les procureurs étaient tenus, semble-t-il, d'assister en corps à toutes les audiences, à peine d'amende. En 1691, l'avocat du Roi requiert de ce chef condamnation en 3l. contre 19 d'entre eux, soupçonnés d'avoir comploté une sorte de grève, procédé quelquefois en usage au palais (3). Leur place était en dehors du parquet, à un rang inférieur, à côté et si près des sergents que ceux-ci, audacieux comme des sergents, s'y intallent sans gêne « et sont cause qu'ils demeurent debout » (4).

Deux syndics, renouvelés ou confirmés annuellement à l'issue de la première audience de mai, en vue de la célébration de la St-Yves, administraient la compagnie (5). Très jalouse de la dignité du corps, celle-ci avait établi, en 1685, un bureau pour surveiller certains de ses membres qui pratiquaient la chasse au client, à l'aide de pourvoyeurs lancés à travers le ressort, manœuvres qu'elle qualifie de « villes et basses » (6).

Ses archives, qui nous sont parvenues à peu près dans leur intégrité, au moins pour les deux derniers siècles, retracent les attristantes péripéties de toutes les luttes qu'elle eut à soutenir pour échapper à une ruine complète.

Ce fut d'abord (1682-1690) un procès de compétence engagé contre la Cour des Comptes, pour faire restituer aux Sénéchaussées la connaissance des causes des tailles, aides et gabelles, qui leur avaient été attribuées par arrêt du Conseil jusqu'à 10 sols de principal en dernier ressort et au-dessus en première instance. Elle en sortit victorieuse, grâce à l'arrêt du 18 janvier 1690 (7) ; mais au siècle dernier, elle eut à subir de nouveaux empiètements, de la part de la même Cour (8). Il lui fallut se débattre ensuite contre la fiscalité du fermier du timbre, payer sa quote-part d'amendes, s'élevant pour la généralité des Sièges à 7200l., et des sommes « considérables » et « immenses » (9). L'on en vint contre elle à des exécutions violentes. Un conseiller à la Cour des Comptes, en descente à Draguignan, fit fermer et saisir les études sous couleur de contraventions au timbre, en réalité, disait-on, pour intimider les titulaires et les faire renoncer au procès des tailles, en quoi le magistrat montra tout au moins qu'il connaissait peu les procureurs (10).

De ces procès soutenus par tous les Sièges de Provence coalisés, en surgit un autre entre eux-mêmes, lorsqu'il s'agit de répartir les frais. Il n'est pas sans intérêt de connaître à ce sujet comment furent classées, d'après leur ordre d'importance, les 12 Sénéchaussées existant en 1685 : Draguignan fut assimilé à

---

(1) Acte de sommation du 29 juillet 1564, notaire Victor Pascalis (étude Segond, à Draguignan).

(2) B. 386, 30 avril 1697.

(3) B. 309, f° 476.

(4) B. 297, f° 361 v°.

Au Parlement d'Aix, les huissiers avaient même prétendu un moment à la préséance sur les procureurs, se fondant notamment sur ce qu'ils précédaient les magistrats, prenaient des informations et étaient assis en présence des juges (Cf. *Sur la vaine prétention que les huissiers en la Cour ont formée en préséance* ; factum in-8°, de 5 pages, sans nom d'imprimeur [2e moitié du XVIIe siècle ?]

(5) B. 192, f° 6 v° ; 203.

(6) B. 183.

(7) B. 206 et 307.

(8) B. 208.

(9) B. 207 ; 208.

(10) B. 296.

Toulon, Digne et Grasse, bien qu'on prétendît que ses offices ne valaient pas ceux de ces deux dernières villes (1).

Mais ce qui épuisa surtout les ressources du corps, ce furent les saignées incessantes pratiquées à sa bourse, de 1664 à 1714, sous forme de taxes diverses ou de création d'offices, dont le Roi imposait le rachat en les réunissant aux compagnies. On en jugera par la récapitulation des principales sommes réclamées ou payées de ces deux chefs :

1664. — Taxe pour l'hérédité des offices, 7487l.;

1689. — Finances de deux offices de procureurs référendaires, taxateurs des dépens, 10.000l.; modérées ensuite à 7000l., à répartir sur 22 offices environ, la plupart ne valant pas 500l.;

1690. — Confirmation de l'hérédité, environ 1500l.;

1694. — Finance de deux offices de contrôleur des dépens, 6308l.;

1696. — Id. de l'office de trésorier-receveur et payeur des deniers de bourse commune, 500l.;

— — Id. de l'office d'huissier audiencier, 1500l.;

1697. — Id. des offices de trésoriers des corps et communautés, 600l.;

1701. — Confirmation de l'hérédité des quatre offices de taxateurs-contrôleurs des dépens, 300l.;

1704. — Rachat des offices de procureurs syndics, 1500l.;

1706-1708. — Taxe de 6 deniers par livre pour signification de procureur à procureur, 1391l.;

1707. — Création de 300.000l. d'augmentation de gages ; contingent pour l'office de contrôleur des dépens, 52l., 2s., 6d.;

1709. — Réunion de l'office de parapheur des registres (?) ;

— — des offices de contrôleurs des dépens, 2500l. et augmentation de gages, 313l.;

— — de l'office de syndic perpétuel, 2010l.;

1710. — — des offices de gardes des archives, 220l.;

1728-1730. — Droit de confirmation ou de joyeux avènement, 2600l., réduites à 450l.;

1743. — Remboursement du prêt et de l'annuel, afin de rendre les offices héréditaires, 2000l. (2).

Pour faire face à ces appels de fonds répétés, la communauté avait recours à l'emprunt, lorsque cette voie ne lui était pas fermée par quelque crise économique ou même par son peu de crédit auprès des prêteurs, à cause de sa misère profonde et de l'irrégularité ordinaire de ses paiements. On la voit contracter obligations sur obligations, se soumettre au régime des consignations, frapper ses membres de taxes personnelles, convertir sa dette, épuiser tous les moyens à sa disposition, sans éviter les commandements, saisies et garnisons. Les traitants, inflexibles, s'en prennent même parfois aux biens personnels des procureurs, et il faut pour leur faire lâcher prise, justifier que ces biens ne sont point sujets aux dettes du corps (1714) (3).

Une partie de la finance de ces offices avait été remboursée de 1714 à 1719. Néanmoins, malgré les sacrifices de tout genre qu'ils s'étaient imposés, les malheureux procureurs supportaient encore en 1771 le poids d'une dette de 21.000l. qui, réparties entre les 12 offices remplis sur les 13 ayant racheté l'hérédité (1743) (4), réduisait la valeur moyenne de chacun d'eux à 1000l.. Au commencement du siècle, quelques-uns des titulaires s'étaient vus « réduits à la mandicité » (1703) (5). N'empêche que les joyeuses traditions se maintinssent intactes dans le sein de la compagnie, restée fidèle comme celle des magistrats, à l'ancienne coutume

---

(1) B. 207.
(2) Cf. sur la création des offices B 184-192 et 210-213 et *passim*.
(3) B. 180 et 211.
(4) B. 201.
(5) B. 210.

des repas de corps. Le menu de certain souper de juin 1714, où succède au gigot à l'ail, la fricassée de poulets et aux poulets un copieux rôti de trois poules pour quatre, avec glace pour rafraîchir le vin, prouverait même quelque raffinement de la part de convives doués d'un si excellent appétit (1).

CHAPITRE VII.

Le royaume de la basoche.

La Sénéchaussée eut de très bonne heure près d'elle un royaume de basoche, organisé à l'instar de celui du Parlement du pays, avec son souverain électif, son personnel d'officiers et sans doute aussi ses statuts. Nombreuse même dut être à l'origine cette association, si l'on considère l'importance du tribunal, eu égard à l'étendue exceptionnelle de son ressort, les vocations de *praticiens* qu'il ne put manquer de susciter parmi la jeunesse et enfin la quantité de « clercs à plume » que suppose l'exercice de trois greffes distincts, de quatorze études de notaires environ et enfin des offices de procureurs.

Malheureusement ses archives propres ne nous sont pas parvenues, et nous ne possédons que quelques documents épars, traitant plutôt de ses traditions et de ses querelles, que de son organisation intérieure qui se dérobe à notre curiosité.

Le premier nous montre « la très illustre et noble Bazoche » en pleine activité, quelques années après l'établissement du Siège, dont on doit la supposer contemporaine, puisqu'elle invoque déjà à ce moment (1544) « les coutumes de tout temps... observées ». Il s'agit pour elle de revendiquer en justice le droit d'assister à la réception des procureurs, qui implique sans doute celui de délivrer des lettres de cléricature :

« Ung André Mossoni, fils de maistre Jehan, [s'était] fait creer de l'office de procureur en pleine auditoire, à jour toutesfoys non determiné à plaidoyer, ains à une après-disnée, sans avoir appeller ceulx que pour ce faisoient à appeller, mesme les bazochiens du present Sieige et solempnités requises, contre les statutz provensaulx et coustumes de tout temps sur ce observées ». De là, grand émoi dans la Basoche dont les suppôts attaquaient cet « appoinctement ou ordonnance randus... par surprinse ».

Mossoni, lui, se bornait à en demander la confirmation, avec « constraincte... contre tous et ung chacun des adversaires cotizés » par le lieutenant, « chacun pour leur ratte-part et portion ».

Et le lieutenant le maintenait par provision, « laxant, pour ce, aultre et seconde lectre de commandement contre tous et ung chacun les cotizés pour leur dite ratte-part et portion, *affin que lad. Basoche ne demeure totallement mortiffiée et abolie* » (Aud. du 13 mai 1544) (2).

Quelle était cette contribution ou taxe de joyeux avènement, perçue à l'occasion de la réception d'un procureur, qui intéressait à un si haut point la dignité et même la précieuse existence de la Basoche ? Ce n'est malheureusement pas la seule difficulté d'interprétation de lambeaux de textes, en général très obscurs et d'une désespérante concision.

La requête suivante entre autres, unique et sans suite, révèle la tradition d'un usage encore plus mystérieux, qui tient à la fois de la *montre*, chère à l'humeur batailleuse des clercs, et de certaines pratiques d'exorcisme d'une singularité bien caractéristique. Le document n'est même pas sans intérêt pour notre chronique de l'art musical, dont il fait connaître les modestes ressources instrumentales au milieu du XVIe siècle.

---

(1) B. 225.
(2) B. 259, f° 212.

A l'audience du 5 février 1552, « Mᵉ Pons Caneti, procureur de commun popullayre et supost de basoche », expose que, « en observant les louables et antiennes costumes en ce temps de caresme-prenant, y devoyt (*sic*) estre prouvu de taborins, ni phipres, o vielles, citaris et aultres notables instrumentz, pour saccater et resjurer [adjurer de nouveau] les esperitz, chasser et esgarer les e[ne]mys si longuemant reignentz en icelle [Basoche] ». Or, « pour ce que le fons de tresor d'icelle.... est ilname (?) [vide], n'y ayant ung soub, le prinsse ne ause entreprendre, fere et dresser guerre à l'encontre les e[ne]mys et fecherier, ny moings à present auseroyt, si par ses soubjetz n'est secorreu » (1).

Encore que le roi de Basoche dût régner sur un peuple de danseurs, on l'élisait annuellement « pour honorer les processions », où il marchait aussi au son des tambourins (2). Quelques jours avant la fête de « Monsieur Saint-Yves », les prieurs de la confrérie rappelaient qu'il était nécessaire, pour solemniser le saint patron, en grande vénération au palais, de créer un roi de basoche. On y procédait alors dans toutes les formes de droit. « Messieurs de pratique », comme on appelait les clercs et praticiens, assignés à comparoir dans l'auditoire de justice, sous la présidence du Sénéchal ou de son suppléant, choisissaient entre eux le plus digne. L'élu, immédiatement mis en possession, nommait lui-même ses officiers, vice-roi, et trésorier, et faisait sa première sortie, entouré de ceux-ci et escorté de tous les basochiens, à la procession de Saint-Yves, qui se célébrait « à l'honneur du Saint et de la Besoche » (3).

Mais, en dehors de ce rôle de parade, qu'il remplissait aussi aux processions de la Fête-Dieu, si pittoresques à Draguignan, sa principale fonction, il faut bien le dire, consistait à présider aux divertissements chorégraphiques des clercs. C'est lui notamment qui fermait le bal et levait sur son peuple les contributions nécessaires, que son trésorier percevait ensuite. A ce point de vue, il était un des principaux rouages d'une organisation corporative, très curieuse et peu connue, instituée pour favoriser, en les surveillant, les jeux publics de la jeunesse. Cette organisation reposait sur un double principe : la distinction des classes, correspondant à la division de la population par quartiers, et la libre association des jeunes gens de chaque quartier sur les mêmes bases démocratiques.

Ainsi, au XVIIᵉ siècle, la jeunesse de Draguignan formait cinq ou six groupes, indépendants les uns des autres, ayant chacun son chef électif, sa bourse, son local particulier pour les danses et son personnel de ménétriers.

---

(1) B. 263, fᵒ 78 vᵒ. La page destinée à recevoir l'ordonnance du magistrat est restée en blanc dans le registre.

Dans ces ennemis invisibles et peu mélomanes qu'il s'agit de *saquatter*, c'est-à-dire d'exterminer, ne faudrait-il pas voir la personnification populaire des démons, déchainés par les joyeuses et traditionnelles folies de la jeunesse à cette époque de l'année ? Remarquons, en effet, que cette chasse à grand orchestre a lieu à carême-prenant, au moment de brûler avec Carnaval ce que l'on a adoré et de commencer, loin des tentations du malin, une vie toute de pénitence et de mortification. Or, les esprits malfaisants dont la faiblesse de l'homme est environnée aiment surtout le mystère du silence, et c'est une vieille croyance, persistante chez certains peuples, que rien ne les effarouche comme le tapage. A Brignoles, au XVᵉ siècle, on sonnait les cloches pendant les orages d'été, « *ut est moris fieri, ad fugandum malignos spiritus...* » (Archives communales, CC. Comptes trésoraires, 1432-1458 ou 1459, fᵒ 220). « Il n'y a point de bonne fête en Chine, écrit un auteur contemporain, sans bruyantes démonstrations. Elles ont un avantage, au dire des Célestes, c'est celui d'écarter les mauvais génies ». (*Les nouveaux ports ouverts de la Chine,* par Édouard Plauchut ; *Revue des deux mondes,* 1ᵉʳ mars 1878, p 158). Et, sans aller si loin, ne nous est-il pas permis de rapprocher le bizarre usage qui nous occupe, d'un autre, naguère encore vivace, qui consistait, pendant les derniers jours de la semaine sainte, à expulser le Carême à grand renfort de crécelles, de moulinets, de maillets et autres instruments analogues, appelés du nom significatif de coucho-caremo ? A la différence près de l'orchestre, les deux rites se ressemblent singulièrement : ils symbolisent l'un et l'autre l'influence attribuée au bruit sur certains fâcheux invisibles, doués, paraît-il, d'une délicatesse de tympan égale à leur malice.

(2) B. 292, fᵒ 6 ; 286, fᵒ 128, etc. M. Joly pense que « c'était surtout en vue des processions de la Fête-Dieu que la basoche d'Aix semblait avoir été instituée » *(Note sur Benoît du Lac, ou le théâtre de la bazoche à Aix à la fin du XVIᵉ siècle).*

(3) B. 272, fᵒ 210.

Au « grand jouvent », ou fils de famille, présidés par le prince d'amour, existant déja en 1578, la place du Marché. Aux clercs du palais, sujets du roi de basoche, celle de l'Observance. Aux artisans, subdivisés en plusieurs « partis », les places de Portaiguières, du Gros et de Porte-Romaine (place aux Herbes), ceux-ci s'intitulant pompeusement « la jeunesse des Roumains ». Enfin aux « bassaquets », ou journaliers, le modeste Marché-Neuf. On dansait en effet beaucoup, la bourgeoisie, aux sons des violons, le « commun », peut-être avec un sentiment plus vif de la couleur locale, aux son du fifre et du tambourin ; et il n'y avait « rien de plus agréable », au dire d'un grave religieux contemporain (1).

Toutes les années, avant le carnaval, ces « compagnies » se mettaient en quête de ménétriers avec lesquels elles passaient ensuite, par devant notaire, des contrats de louage en due forme pour toute la campagne. Outre un salaire en argent, stipulé d'avance, on leur promettait la nourriture, qui devait être fournie alternativement par chaque sociétaire (2).

Roi de Basoche et prince d'amour veillaient à ce que ce roulement s'effectuât régulièrement et avec une parfaite égalité, et, à chaque séance de bal, ils désignaient le danseur contribuable. Leur décision lui était notifiée par la remise ou l'envoi d'un bouquet qui conférait peut-être la prérogative d'ouvrir le bal et n'était pas mieux accueilli pour cela, témoin le sobriquet significatif et peu flatteur de « malegrace » dont on avait baptisé le distributeur (3).

Des jeunes gens se dérobaient-ils à cette charge onéreuse en s'absentant du bal, lorsque leur tour était venu, ou l'imposa-t-on arbitrairement à certains qui ne dansaient pas, en leur faisant porter le bouquet à domicile ? Toujours est-il que la question du bouquet, troublait profondément le monde du palais en 1607. A l'audience du 8 juin, l'avocat Jacques Peissonnel, le père du fameux jurisconsulte, se fit l'écho des doléances des malheureux clers, poursuivis jusques chez leurs patrons et peut-être dans leur lit par les porteurs de bouquet et traînés en prison en cas de refus.

« Combien, dit-il, que l'antienne coustume soy[t] que après que le roy de la Besoche a finy les danses ordineres,... les clercs et praticiens ne facent point danser, quelques noveaux advocatz et procureurs.... avoint entreprins de voulloir faire danser, aux depens des clercz et donné le bouquet à iceux, combien qu'ils n'ailhent danser, le luy portant aux maisons des procureurs où demurent lesdits clercs, sur les neuf ou dix heures de nuict, nonobstant qu'ils aient paié ce que sont estés coutisés par le roy, chose que n'est pas en coustume.... »

Le procureur Pierrugues lui-même, qui occupe dans l'affaire, pour s'être aventuré mardi soir autour du bal de l'Observance, en simple curieux, ne s'est-il pas vu présenter, à brûle pourpoint, le bouquet ? Ce bouquet de Damoclès, suspendu sur la tête des clercs, a jeté parmi eux une telle terreur que quelques-uns, affolés, ont préféré abandonner les études et même la ville, de telle sorte qu'il y va de l'intérêt des plaideurs et du cours de la justice. Tel est aussi l'avis du lieutenant. On rend la liberté aux prisonniers et la paix aux études en suspendant incontinent toute exécution (4).

Ces abus ne sont pas les seuls qui signalent, au commencement du XVIIe siècle, la décadence de l'institution de la Basoche, dont chacun fuit déjà la lourde royauté. Les appels d'élection se multiplient, car ces monarques infortunés, rivés à leur trône par la faveur populaire, n'ont hélas ! ni la ressource de l'abdication,

---

(1) *Mémoire* inédit du R. P. Balthazar de Draguignan, une des notabilités de l'ordre des Capucins (collection personnelle) ; (cf. Achard, *Dictre de la Provence*, t. III, p. 58).

(2) Cf. notamment actes des 26 janvier 1611, notaire Pierrugues, fo 89 vo (étude Segond à Draguignan) ; 6 janvier 1617, notaire Pic, fo 12 vo, et 10 janvier 1617, notaire Arnoux, fo 8 (étude Laugier, dans la même ville) ; etc. etc.

(3) Acte de sommation du 3 janvier 1639, notaire Mottet ou Mottety, fo 193 vo (étude Segond, à Draguignan).

(4) B. 284, fo 123.

ni l'espoir d'une révolution libératrice. Leurs familles, effrayées par la perspective d'une royauté obligatoire, mais non gratuite, ont recours à tous les subterfuges, à toutes les subtilités de la chicane pour faire annuler le choix des électeurs (1).

D'autres fois, l'élu malgré lui mettait peu d'empressement à s'acquitter des devoirs de sa charge. En 1618, les voix du peuple basochien avaient porté sur le trône un praticien d'Annot qui, déjà absent, ou obligé de s'absenter, avait dû charger son père de constituer un procureur. On était arrivé à la veille de Saint-Yves, et il ne se faisait aucun préparatif. Point de vice-roi, point d'officier. Le suppôt, inquiet, vient trouver le mandataire sur la place du Marché et, flanqué d'un notaire, le somme de « presanter » ce roi qui se dérobe ; sinon on ira à Annot « avec plusieurs officiers et chevaulx » se saisir de son auguste personne *manu militari*. Le procureur calme de son mieux l'effervescence et donne la parole du roi (2).

Ce n'était pas au surplus un roi fainéant, ni un de ces monarques qui règnent et ne gouvernent pas, que le souverain de la Basoche. Il lui fallait non seulement maintenir en paix son petit et remuant état, mais encore le défendre parfois contre les entreprises des états voisins, notamment de celui de la Grande Jeunesse, le plus puissant et non le moins redouté. Pendant le carnaval de 1633, un soir que les basochiens dansaient sur la place de l'Observance, « sans faire tort à personne », aux sons d'un tambour et d'une flûte, « seroit venu le sieur de Brenon (3), fils du sieur de Brovès (4), prince de la Grande Jeunesse, accompagné de pluzieurs, lequel leur auroint obsté leur tambour et fleutte et, non comptant de ce, battu pluzieurs des enfants dudit bal, les ayant mis tous (*sic*) en sanc... ». Le roi porta plainte à justice qui maintint le bal de l'Observance, « sans abbus », défendant « aux uns et aulx autres de s'entrebatre (5) ».

La Grande Jeunesse, ajoutait le roi, épouvantait encore la petite par « les menasses du bouquet », véritable cauchemar des pauvres clercs. Or, de quel droit le prince d'amour entreprenait-il ainsi sur les sujets du roi de Basoche ? « Quoy qu'ils n'antrent ny frecantent leur bal, moingz en sont-ils capables, pour estre toutz de jusnes enfants... ». La même sentence déclare « exsant du bouquet les clercz actuellement servantz et aultres praticiens (6) » ; mais réussit-elle à étouffer entre les deux corporations tout germe de rivalité ?

La Basoche commençait d'ailleurs à souffrir de querelles intestines. En 1638, le trésorier plaide contre le roi, le vice-roi et les syndics des procureurs, nous ne savons pour quel motif, et, en 1641, le suppôt requiert contrainte contre tous les clercs « refusans (7) ».

Trois ans après (1644), il faut encore recourir à Thémis, afin de réaliser le montant des « fraicts quy conviendra faire pour l'honneur de la feste de Monsr St-Yves ». « En cas que [roi et vice-roi] ne veuillent venir, ny faire le deub de leur charge », ils seront taxés, le 1er, 24^l.^, le 2e, la moitié et chaque clerc, 30 sous (8).

C'est le dernier signe de vie de l'association qui se mourait dans l'indifférence. Elle avait survécu de près d'un demi-siècle à celle de Marseille, supprimée en 1602, et suivait sans doute de peu dans la tombe la principauté d'amour, dénoncée déjà en 1642 à la sévérité du Parlement pour « les grands abus... et desordres » occasionnés par la distribution arbitraire des bouquets (9).

---

(1) Cf. 287, f°s 118 et 494 v°.
(2) Acte de sommation du 9 mai 1618, notaire Malespine, non folioté (étude Laugier, à Draguignan).
(3) Arrondissement de Draguignan, canton de Comps.
(4) Ibid. id.
(5) B. 296, f° 213.
(6) Ibid., id.
(7) B. 466, 18 mai; 467, id.
(8) B. 230.
(9) Archives communales de Draguignan, BB. 24, f° 411 v°.

De même que la Basoche d'Aix, sur laquelle elle s'était vraisemblablement modelée, on voit qu'elle n'avait pas de juridiction propre, puisque tous les procès de ses membres étaient portés devant le Sénéchal, qui les vidait, à la vérité « sans despans (1) ».

CHAPITRE VIII.

L'administration de la Justice.

Les audiences (2).

Depuis la création du Siège, jusque vers le milieu du siècle dernier, il y eut régulièrement trois audiences par semaine, deux pour le Sénéchal, le mardi et le vendredi, et une pour les Soumissions le samedi, sans préjudice des audiences prorogées.

A partir de 1751-1756, une seule suffit pour chaque juridiction à l'expédition des causes.

Les « courts » s'ouvraient le matin, dès 7 heures, à l'origine et, en dernier lieu, à 10 heures (3). Elles étaient tenues par un seul magistrat, siégeant parfois, au début, dans sa propre « demeurance », par convenance personnelle ou faute d'un auditoire décent ; d'où l'étrange abus, révélé par le conflit de 1559, de deux jugements rendus dans la même cause par deux juges distincts.

L'audience ouverte, le greffier ou l'huissier audiencier « recitait » les « etiquettes » énonçant les noms et qualités des parties et l'objet très sommaire du litige. Au préalable, celles-ci avaient dû constituer procureur par comparution personnelle, rière le greffe, ou par acte public ; c'est ce qu'on appelait la présentation ou la procuration. L'affaire était dès lors enrôlée et renvoyée, pour plaider, à la première, sauf opposition. Mais il n'était pas rare, au XVIe siècle surtout, qu'elle le fût successivement dix, quinze, vingt fois et même davantage, avant d'être définitivement vidée. Tout en effet était alors prétexte à contestation et à incident, et les qualités même de la partie n'étaient acceptées par l'adversaire que sous le bénéfice de la réserve, exprimée par la formule *soi-disant* dont on usait jusqu'à l'abus. Le juge ne cessait d'appointer sans parvenir à débarrasser le rôle, toujours très chargé, et rendait quelquefois dans une seule audience 40, 50 et même jusqu'à 70 ordonnances de pure forme. Les trois matinées y passaient ainsi qu'« à plaidoyer ». Les trois autres devaient être consacrées aux matières « subjectes à conseil » et *despechées* dans la chambre d'icelui, comme on disait sans antiphrase. On les réglait par sentences rendues, au civil, *au vu des pièces*, et sur le rapport d'un commissaire; au criminel, après information, interrogatoire, récolement, etc, et sur un verbal des opinions de chaque

(1) B. 290, fo 472.

(2) On chercherait vainement dans les archives actuelles du Sénéchal une trace du règlement intérieur du palais ; mais nous possédons celui qui fut fait en 1598, à titre provisoire pour le Siège de Brignoles, et il offre tant d'analogie avec les usages pratiqués à Draguignan qu'il peut suppléer, dans une certaine mesure, à celui de cette Sénéchaussée, malheureusement perdu (archives communales de Brignoles, FF.).

(3) A Brignoles, les heures d'audience étaient, de St-Rémi à Pâques, de 7 à 10 h. et, de Pâques à St-Rémi, de 6 à 9.

L'arrêt du Conseil du Roi du 18 janvier 1635, portant règlement entre les lieutenants en chef et les lieutenants particuliers, conseillers et autres officiers des Sièges de Provence, fixa les heures d'audience, savoir :

De St-Rémi à Pâques, de 8 h. à 10 h. du matin, et de 2 à 4 h. du soir, et de Pâques à St-Rémi, de 7 h. à 9 h., le matin et de 3 à 5, le soir (B. 425, fo 1237).

magistrat en commençant par le plus jeune. Aucune d'elles n'était motivée et toutes étaient prononcées en audience publique (1).

Selon donc qu'il s'agissait de rendre soit une ordonnance, soit une sentence, autrement dit d'ordonner une mesure préparatoire, ou de statuer au fond, le juge décidait seul ou avec l'assistance d'assesseurs, dont le nombre varia entre deux et quatre. Un officier unique, le lieutenant du Sénéchal, suffisait dès lors au service des audiences, et il n'en fut pas nommé d'autre à l'origine, le barreau fournissant des conseils tout naturellement désignés pour la vidange des procès (2).

Jusqu'à la première crue de conseillers (1542), avocats et gens du Roi se disputèrent la prérogative de la présidence « en empechement » du lieutenant. Les derniers, placés à la gauche, persistèrent même ensuite dans leurs prétentions de « aller et assoier... à main droite » du président, comme assesseurs, ce qui « seroit à faire ha batelleurs », leur dit assez vertement un des nouveaux officiers (3). Quant à la suppléance du lieutenant, source d'incessants « debats et garbuis », le conflit fut porté par les avocats à la barre du Parlement qui leur donna gain de cause. La ville était d'abord intervenue en leur faveur ; mais, trouvant sans doute le procès long et épineux, elle s'en retira, laissant le soin de le poursuivre à « seuls que touche, si bon leur semble » (4).

Le cours des audiences subissait de fréquentes interruptions, sans parler de celles qu'occasionnèrent plus d'une fois les troubles religieux ou politiques. Outre les jours de grande solennité, on chômait au palais pour « Monsieur » St-Roch, « Monsieur » St-Luc, « Monsieur » St-Nicolas, etc., pour une foire, voire même une « monstre ». De plus, l'année judiciaire était coupée par de nombreux fériats ou vacances plus ou moins longues, à la Noël, à Pâques, aux moissons et aux vendanges, celles-ci d'un mois et demi, celles-là de deux mois, pour la convenance des propriétaires, sinon par crainte des soporifiques influences de la canicule. Aussi les inculpés attendaient-ils parfois des mois, des semestres et même des années les décisions d'une justice qui ne fut jamais plus boiteuse. En 1759, l'avocat du Roi s'éleva contre l'abus des vacations, inventées, disait-il, par les procureurs, et les fit réduire aux limites réglementaires (5).

La rentrée n'avait lieu, au moins depuis le milieu du xviie siècle, qu'après la St-Luc (18 octobre). L'usage s'était introduit de l'entourer, à l'imitation des Cours souveraines, d'une certaine pompe qui lui donnait, dans la monotonie de la petite ville, l'importance d'un évènement. On l'annonçait par affiches apposées

---

(1) Voici comment les choses se pratiquaient à Brignoles et sans doute aussi à Draguignan. Le samedi, après l'audience, le greffier apportait dans la chambre du conseil le registre des procès « prests à despecher, auxquels *était* requis conseil » pour être distribués. Le lieutenant procédait à cette opération en préfence de deux des plus anciens « et plus fameux avocats (plus tard des conseillers) et des gens du Roi. Il commençait par s'attribuer un sac « par preciput », puis répartissait également les autres entre lui, les gens du Roi, qui plaidaient à l'origine, et les avocats. Le règlement ajoutait pour les premiers cette réserve : « si sont gradués ou experimantés au faict de judicature ». Les procès étaient ensuite « veus et jugés » sur rapport de l'un de Messieurs et ses conclusions ouïes. A Draguignan comme à Brignoles, toutes les pièces étaient lues à haute voix par les assesseurs alternativement. (B. 41).

La sentence rédigée par le rapporteur était « corrigée » et définitivement arrêtée après délibération.

Les causes des pauvres devaient être expédiées les premières et « là où lesd. pouvres, ajoutait le règlement, ne treuveroient advocat ny procureur, les gens du Roy postuleront pour eulx... et, en cas d'appel, advertiront le procureur des pouvres en la ville d'Aix ». (Cf. le règlement du 18 janvier 1635, précité.)

(2) « Le lieutenant pourra vider seul les petits procès où n'est requis conseil, comme decrets sur information, jugements d'incidents interlocutoires qui ne seront de consequence, des defauts et congés, ce qu'il fera en ladite chambre de ce conseil et non alheurs » (Règlement provisoire de Brignoles).

(3) B. 258, fos 28 vo et 68 vo.

(4) Archives communales de Draguignan, BB. 11, fo 292.

(5) B. 327, p. 843.

au greffe et à la porte de l'audience. Le matin du jour, vers 8 heures, les syndics des avocats et procureurs, précédés de l'huissier audiencier, tous en robe, allaient prendre les chefs du Siège à domicile et les conduisaient au palais. Toute la compagnie, les gens du Roi et les greffiers, escortés des huissiers et sergents et accompagnés des avocats et procureurs, les uns et les autres en robe et en bonnet, montaient à la chapelle située à l'étage supérieur, pour ouïr la messe traditionnelle du St-Esprit. On descendait ensuite au rez-de-chaussée dans la grande salle où avait pris place, sur des sièges disposés d'avance, un public nombreux et choisi, accouru de la ville et des environs. L'audience solennelle ouverte, la parole était donnée à l'orateur — membre du parquet ou même du barreau, — chargé de haranguer et, sur sa réquisition, il était procédé au renouvellement annuel du serment dans l'ordre rigoureusement hiérarchique (1). Le lieutenant général, après l'avoir prêté entre les mains du lieutenant particulier ou, en son absence, du conseiller doyen, tenant un « missel » sur ses genoux, le recevait dans la même forme de chacun des officiers, avocats et procureurs, défilant successivement devant lui par rang d'ancienneté. L'audience solennelle levée, les lieutenants étaient reconduits chez eux comme devant par les syndics et par l'huissier audiencier. Il paraît résulter d'un texte que les jugements rendus ce jour-là ne donnaient lieu à aucunes épices ni à aucune vacation (2).

La cérémonie de la rentrée était quelquefois troublée par des incidents auxquels l'ombrageuse susceptibilité de l'esprit de corps donnait une gravité puérile. En 1752, l'ancien viguier, dont l'office avait été réuni au Siège, ayant voulu user de sa prérogative de recevoir le serment du lieutenant général, celui-ci s'empara vivement du missel pour le porter sur les genoux du conseiller doyen. Le lendemain, à la rentrée des Soumissions, on fit mine de suivre le viguier à la chapelle et pendant qu'il y montait, toute la compagnie rentrait brusquement dans la salle du Conseil pour y prêter serment en son absence. « Vous avez l'épée et nous la robe », lui disait-on avec plus de morgue qu'on n'avait montré de dignité ; ou bien encore : « avec un coup de plume nous faisons disparaître les épées ». Le Grand Chancelier, saisi du conflit, le trancha en faveur du viguier, au moins pour la rentrée du Sénéchal ; mais le lieutenant général tourna la difficulté en installant l'avant-veille un lieutenant particulier qui avait le pas sur lui et le priva ainsi du fruit de sa victoire (3).

En 1710, c'était le juge de l'Ordinaire qui s'était donné le luxe d'une messe et d'une audience spéciale pour sa petite juridiction avant celles du Sénéchal, répondant aux observations d'un lieutenant : « je vous suivray partout », à quoi celui-ci répliquait : « *nous ferons* régler cela et bien d'autres choses » (4).

Une innovation plus grave fut celle de la prestation du serment des magistrats, à huis clos, introduite en 1758. L'ordre des avocats en fut profondément « mortifié » et l'attribua au dépit de l'échec d'une demande en partage des épices dans un procès vidé par un avocat siégeant « en empêchement ». Il en appela au Parlement, raillant dans ses factums cette prétention d'officiers subalternes d'imiter les compagnies supérieures : « Ils veulent, disaient-ils, se donner des airs de majesté qui n'appartiennent qu'à la Cour, lorsque, pour en retracer une ombre légère aux yeux de leurs justiciables, ils se dérobent à leur vue, en s'enfermant dans la chambre du Conseil pour y prêter avec les commis du greffe le serment ordinaire... », et, pour finir par l'inévitable réminiscence classique : « c'est vouloir égaler Mantoue à Rome » (5).

Le lendemain, même cérémonial pour la rentrée de la juridiction des Soumissions.

---

(1) B. 12, f° 63 v° et mémoires ci-après.

(2) 365, 26 juin 1693.

« Le Parlement de Provence et les Sénéchaussées et juridictions royales de son ressort, à son exemple, sont les seules à renouveler le serment toutes les années à la rentrée du Palais. » (Mémoire de l'avocat Revel, l'aîné, ms.; collection personnelle).

(3) Mémoires Lombard, ms. *Plaidoyers*, t. VII, p. 253 et 271 (collection personnelle).

(4) B. 12, f° 63 v°.

(5) V. le chapitre V.

CHAPITRE IX.

Situation financière du Siège.

§ 1er.

Dès le milieu du XVIIe siècle, la Compagnie avait dû recourir au crédit, afin de subvenir à des frais de procès et au paiement de la taxe établie par le Parlement pour la suppression de la Chambre des Requêtes. Sa dette, qui n'était que de 8000l. en 1689, s'accrut rapidement les années suivantes, grâce au système des emprunts forcés que le Trésor, épuisé par les guerres, multiplia sans cesse sous des formes différentes. On peut ramener ces divers emprunts aux trois types suivants.

1° *Augmentations de gages.*— C'étaient des appels de fonds en échange de certaines immunités, — exemption de tailles et du logement des gens de guerre, — d'une diminution de l'Annuel et du Prêt des offices (v. plus loin la définition de cette taxe), ou enfin du titre d'une rente plus ou moins régulièrement servie, de plus sujette à réduction (1).

En décembre 1689, il en fut levé pour 140,000l. (2). La Compagnie qui, malgré son « extreme pauvreté », en avait pris d'abord pour 10,000l., porta généreusement ce chiffre à 17,000l., sur le conseil de l'Intendant, ce dernier estimant qu'elle ne « trouverait jamais une occasion plus favorable de faire valoir son zele pour le service du Roi ». La souscription fut heureusement réduite à 6,300l., qu'il fallut demander à l'emprunt.

Deuxième augmentation en octobre 1693, celle-ci accordée moyennant réduction du 5e de l'annuel. Le Siège, moins empressé cette fois, se laissa taxer à la somme de 13.550l., qu'il se procura péniblement en empruntant un peu partout, à Draguignan, à Brignoles et à Grasse.

Troisième augmentation portée par les édits de juillet 1702 et janvier 1703 et productive d'une rente au denier 18. Sur les remontrances collectives des juridictions subalternes de la Province, réunies en assemblée générale, le chiffre total fut réduit et le contingent de la Sénéchaussée de Draguignan abaissé de 7,200l. à 6,000 ou 6650l..

Les emprunts réalisés pour faire face à ces divers appels de fonds dépassèrent 30,000l. (3).

2° *Annuel et prêt des offices.*— L'Annuel ou Paulette était, comme on le sait, un droit, d'abord facultatif, d'un 60e de la valeur des charges, établis en vertu de la déclaration du 12 décembre 1604 pour conférer l'hérédité aux titulaires. Cette « grâce », pour employer l'euphémisme de la Chancellerie royale, fut renouvelée de 9 ans en 9 ans. « Mais il pleut au feu Roy de glorieuse mémoire de n'y maintenir [les officiers] qu'en les soumettant à payer,... pendant les trois premieres années, sous le nom de prest, un quadruple droit

(1) En 1702, il était dû deux annuités d'intérêts, et les officiers suppliaient le ministre de donner « *ses* ordres charitables pour le payement ».

Ils ne négligeaient pas en même temps les petits cadeaux qui entretenaient les bonnes relations avec les bureaux, tels que pots d'anchois et peignes, ceux-ci comme spécimen d'une ancienne industrie locale (B. 58).

Le taux des rentes constituées de ce chef fut réduit successivement du denier 18 au denier 20 et enfin au denier 25 (cf. déclaration du Roi du 7 octobre 1710 et arrêt du Conseil du 24 avril 1717 ; B. 58).

(2) Sans doute sur les 600.000l. précédemment établies par déclaration du mois de juillet.

(3) On a payé 40.000l. pour augmentations de gages et pour l'office de conseiller garde-scel. (Mém. de Giraud-la-Garde, 1711 B. 61.) L'office de garde-scel ne figure sur ce chiffre que pour 9.708l..

annuel, outre le simple ». Il convient d'ajouter que le Roi, « rempli de bonté pour ses sujets », n'établit cette taxe « qu'à cause des longues et continuelles guerres qu'il fut obligé de soutenir » (1).

Par édit de décembre 1709, Sa Majesté révoqua l'hérédité, si chèrement acquise, et ordonna que, « pour assurer aux pourvus des offices casuels la propriété d'iceux », ils seraient tenus de racheter le droit annuel et le prêt sur le pied du denier 16. C'était une nouvelle façon d'emprunt déguisé.

Le Siège, qui avait eu à payer en 1696 plus de 13,000l. de droit annuel, pour 8 ans, fut taxé à raison de ce rachat à 14,103l. environ, grâce à un abonnement. Il acquitta moitié de cette somme en 1711, au moyen des arrérages échus des augmentations de gages et d'un emprunt de 5,140l. et le restant en 1719 (2).

On se flattait d'être quitte désormais avec la taxe imaginée par le traitant Paulet, lorsqu'en 1722 une déclaration du Roi, révoquant la survivance acquise par le rachat, rétablit le droit annuel, sans oublier le prêt. Sa Majesté ordonna, il est vrai, que, sur la représentation des quittances du rachat, il serait procédé par des commissaires spéciaux à la liquidation des sommes dues aux officiers. Mais, par suite de calculs dont le secret nous échappe, cette liquidation aboutit à des résultats absolument dérisoires, et une personne chargée de se renseigner à Aix répondait par ce conseil décourageant : « on m'en a dit assez pour me faire comprendre qu'il vaut autant garder vos parchemins [les quittances],... que de solliciter une ordonnance de liquidation qui, selon toutes les apparences, porteroit que vous êtes quittes avec le Roy... » (3).

On lira plus loin le placet navrant, dû à la plume infatigable du lieutenant de la Garde, que les officiers, sous le coup d'une mesure qui les avait atterrés, adressèrent, sans plus de succès, croyons-nous, au contrôleur général des Finances.

3° *Création d'offices.* — Ce dernier expédient financier ne fut ni le moins arbitraire, ni le moins onéreux aux juridictions. Il consistait à ériger en offices, c'est-à-dire à convertir en valeur vénale des fonctions ou attributions quelquefois enlevées à des magistrats déjà en exercice qui, en achetant le droit de les conserver, payaient en réalité une seconde fois leurs charges. « La Compagnie, écrivait-on à Draguignan en 1709, a financé plus de soixante mille livres pour acquérir des offices ***démembrés des nôtres***, y en ayant plus d'un tiers en pure perte qui ne produisent rien (4) ». Or cette acquisition était en quelque sorte forcée, soit que le Trésor l'imposât sous forme d'union et d'incorporation, s'il ne s'était présenté quiconque pour lever les provisions, soit qu'elle fut réalisée spontanément par le Siège lui-même, toujours prêt aux plus grands sacrifices pour écarter les intrus. Avant de se résigner, en 1710, à agréer un candidat, avocat pourtant, qui exigeait voix délibérative « et même rang et séance après le dernier... des conseillers, pour remonter ensuite... », on se laisse ***exécuter*** par le traitant et réduire aux abois. Accepter si « grande sujétion » est bien la dernière preuve que pourraient donner de leur soumission aux volontés du Roi et de zèle pour son service (5), ces magistrats à l'orgueil inflexible, fièrement drapés dans leurs haillons. Et si, vingt ans après, ils admettent dans leur sein un lieutenant général d'épée, c'est en lui imposant l'humiliante condition de renoncer à tout « l'honorifique » et de déposer même l'épée, insigne de ses fonctions.

Voici la nomenclature dans l'ordre chronologique de la création de ces divers offices, qui furent tous unis au Siège, faute d'acquéreurs.

1689. — Tiers référendaire, taxateur et calculateur des dépens.

1691. — Receveurs des amendes et receveurs des épices.

---

(1) Placet de 1724 ; B. 61.

(2) B. 119 ; paiement effectué le 18 octobre 1719.

(3) Lettre de *N.* le Guay, B. 61.

(4) B. 12, f° 58.

(5) *Ibid. id.* f° 68.

1691. — Conseillers vérificateurs et rapporteurs des défauts (2 offices).
1693. — Conseiller enquêteur et commissaire examinateur héréditaire (2 offices).
1696. — Conseiller garde-scel.
1697. — Trésorier de bourse commune.
1702. — Conseiller commissaire aux inventaires.
1710. — Conseiller secrétaire.

§ 2.

Pour assurer le service des intérêts de sa dette, le Siège s'imposa les plus lourdes charges et mit en bourse commune, c'est-à-dire abandonna d'abord le quart et ensuite la totalité des épices. Or, tandis que son passif croissait au point d'égaler et de dépasser même la valeur totale des offices, ses revenus, sous l'influence de diverses calamités publiques, — l'invasion, la mortalité des oliviers, la misère générale, — subirent une telle diminution qu'ils ne furent bientôt plus suffisants pour payer les intérêts. A partir de 1709, les officiers avaient « toute la peine immaginable de nourrir médiocrement leur famille, appréhendant », disaient-ils, d'être « touts réduits à la mendicité dans peu de temps ». La crise, de plus en plus aiguë, atteignit son dernier période en 1717. Les offices se trouvèrent alors engagés, ainsi que les biens personnels des titulaires, pour une somme de plus de 83,000l. dont les intérêts annuels étaient supérieurs aux revenus, de 1800l.. Dès lors les infortunés magistrats durent couvrir ce déficit de leurs propres ressources, ajoutant ainsi à la dépense de leur temps, de leurs soins et de leur peine, la perte sèche d'une partie de leur patrimoine : « Plusieurs des devanciers, écrivait-on à cette époque, sont morts insolvables ; l'un de ceux qui existent a fait péter la dot de sa femme ; quelques-uns des autres sont à la veille d'en venir à cette dure extrémité » (1).

La prospérité factice et éphémère des finances de l'État, amenée par la prodigieuse vogue du système de Law, permit au Ministère d'apporter quelque soulagement à une situation si lamentable, en remboursant 37,000l.. Il faut entendre l'explosion de joie, presque enfantine, que provoqua cette manne inespérée, tombant dans un milieu famélique, épuisé par les privations et la misère : « quant tout le thrésor sera arrivé, s'écrie le grave procureur du Roi d'Augery, nous ferons un terrible carrillon. » (1720). Mais, déception cruelle, au lieu d'espèces sonnantes, on ne reçut que du papier, frappé déjà de dépréciation. Vainement s'adressa-t-on à Fleury, l'ancien évêque de Fréjus, alors précepteur à la Cour, pour solliciter un remboursement moins onéreux ; le futur ministre fit répondre que ce serait « un coup d'État », « les affaires du royaume », ajoutait-on, étant « encore plus dérrangées que celles » de la Compagnie. Force fut d'accepter « ces drogues » dont on ne se débarrassa qu'en les plaçant, d'après le même conseil, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au denier 40 (1723). Dans l'intervalle, on avait bien obtenu des créanciers, par une menace de remboursement, une réduction du taux des intérêts au 4 0/0 (2). Mais le fardeau était encore écrasant. L'année suivante, on implorait, toujours par l'intermédiaire de l'influent prélat, la protection du Garde des Sceaux. Le remède, naïvement indiqué, consistait dans le rétablissement des augmentations de gages à leur ancien taux, l'exemption du prêt et de l'annuel, le cours forcé des billets de banque et enfin la concession de la noblesse, ce rêve obsédant de tous les parvenus de l'ancien régime, sinon du nouveau. On se contentait de la demander en faveur des chefs de la Compagnie (1724). A ce moment, la dette s'élève encore à plus de 39,000l. et les émoluments ne couvrent

(1) B. 58.
(2) Le 10 janvier 1720, on délibère de profiter « de la vicissitude du tems présent et de la variété sur les espèces d'or, d'argent et du papier », à l'exemple de « tous les corps, jusques aux compagnies souveraines », pour rembourser les créanciers (B. 12, f° 81).

pas le quart des intérêts, même après la réduction de ceux-ci au 3 0/0. Les fortunes des familles judiciaires sont menacées ou sérieusement compromises ; plus d'une a sombré déjà dans le gouffre toujours béant des intérêts. Afin d'échapper à la catastrophe, on a recours à certains stratagèmes légaux. Les recors assiègent incessamment le palais, la misère s'assied au foyer des magistrats, condamnés à traîner jusqu'au tombeau cette cruelle robe de Déjanire qui consume leurs forces et dévore leur sang. Le lieutenant-général a « la douleur de voir mettre de son vivant ses biens en discussion », à cause de « son fatal office ». Le père du lieutenant particulier exhérède son fils unique au profit de son petit-fils, « pour mettre à couvert son héritage ». Il n'y a pas un seul officier auquel on n'ait tout fait saisir et séquestrer, à la réserve des offices que chacun abandonnerait volontiers, si on vouloit s'en contenter (1731) (1). Ces lourds embarras se prolongèrent jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime. Vers 1787, le passif du Siège s'élevait encore à 74,928l·6s·8d·, produisant 2552l·8s·2d· d'intérêts, en déduction desquels entrait la rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, réduite à 877l·6s·8d·. La différence, c'est-à-dire la somme annuelle de 1675l·16s·, devait être couverte par le produit des épices. Situation navrante et sans issue, que la Révolution seule devait liquider (2).

On se demandera sans doute comment des fonctions devenues non seulement gratuites, mais onéreuses,

---

(1) B. 63.

(2) B. 177.— On peut dire que l'histoire du Siège n'avait été qu'une succession non interrompue d'épreuves et de désastres financiers. Nous en trouvons un résumé dans l'extrait suivant du placet précité, adressé vers 1724 au contrôleur général des Finance, au sujet du rétablissement du prêt et droit annuel.

« Mgr.......... ....

« La Sénéchaussée de Draguignan a souffert depuis son établissement divers démembrements qui ont diminué son ressort de plus de trois quarts, sçavoir : les Sénéchaussées de Grasse et de Castellane en entier ; la comté de Carces et plusieurs autres villages et gros bourgs qui ont été réunis à Digne, Toulon et Hières, sans aucune diminution de finance et sans aucune sorte d'indemnité.

« Il a été créé plusieurs offices auxquels on a attribué les droits et les prérogatives dont les anciens officiers avoient toujours joui. Ces nouveaux offices ont été réunis au Corps, qui a esté forcé d'en payer une finance considérable, et, lorsqu'ils ont été suprimés, le Roy a fait régir par commission et percevoir les droits sans aucun remboursement de la finance.

« Le lieutenant général des appellations avoit trois cens livres de gages, celui des Sommissions, deux cent quarante, les lieutenants particuliers civil et Sommissions, cent vingt chacun, et l'advocat et procureur du Roy, cent aussy chacun, ce qui a été insensiblement réduit au quart pour touts.

« La Chambre des Requêtes du palais, créée prez le parlement de Provence en 1704, leur a osté les privilégiés, c'est-à-dire la meilleure partie de ce qui leur restoit, quoiqu'ils l'eussent autrefois extinguée à perpétuité avec les autres Sénéchaussées de la Province, et payé une somme considérable, sans qu'ils aient peu parvenir encore à en avoir aucun dédommagement, n'y ayant que la seule Sénéchaussée d'Aix qui a obtenu trois mille livres annuellement pour son indemnité.

« Un autre grand malheur pour les suppliants, c'est que la contagion et mille autres inconvéniants leur ont osté le moyen de faire usage des remboursements qu'ils ont receu de Sa Majesté pour le paiement de leurs créanciers, et, comme ils doivent beaucoup au-delà, à cause des taxes sans nombre qu'ils ont essuyées depuis environ trente années, ils sont comme accablés sous le poids de leurs dettes jusque là que, depuis plus de quinze ans, ils mettent touts leurs émoluments en bource commune, et comme ces émoluments sont réduits à presque rien, ils ne suffisent pas à beaucoup prez pour payer les charges auxquelles ils sont assujetis, et ils sont obligés de faire de tems en tems des répartitions très considérables pour y parvenir. Cela paroitra un paradoxe, c'est cependant une vérité constante ; en sorte que, bien loin d'être payés des soins et des peines qu'ils prennent pour rendre la justice, ils sont encore réduits à payer eux-mêmes et bien chérement l'exercisse qu'ils en font. Aussy leurs offices sont tellement décriés et méprisés que les titulaires de quelques-uns, qui sont vacants depuis long tems, ne trouvent pas même à les donner. Le même sort est préparé à ceux qui sont encore remplis, et, si Sa Majesté ne deigne ouvrir sur eux des yeux de compassion, ces fatals offices seront certainement la ruine des familles de touts ceux qui composent cette malheureuse compagnie ».

[au dos] « Placet qu'on avoit résolu de présenter à S. A. R. M. le duc Ministre général, à M. le Garde des Sceaux et à M. le Controrolleur général, en octobre 1724 » (B. 61).

ruineuses même, pouvaient encore tenter ou retenir quelque ambition et quel était le mobile assez puissant pour déterminer les titulaires à faire ainsi le sacrifice de leur temps et de leur fortune et à braver héroïquement la misère !

Le fils de l'un d'eux va nous répondre et nous ne saurions terminer par un hommage plus vrai et plus honorable rendu à l'invraisemblable désintéressement de l'ancienne magistrature : « Ceux qui avoient une charge.... » rendoient toute leur vie la justice à la décharge du Roi, laissant leurs affaires pour un état des plus laborieux. Ils ne reçevoient aucun dédommagement de la Cour pour leur peines et sacrifices et *se contentoient de la considération que leur donnoit le public dans leur pays* (1).

Deux siècles auparavant le maréchal de Tavannes avait déjà dit : « c'est l'honneur de plaider et juger » (2).

CHAPITRE X.

Mœurs et usages.

Rapports entre magistrats.— Les rapports des magistrats entre eux reflétèrent les mœurs de l'époque et du milieu et ne furent pas toujours empreints de cordialité, ni même de courtoisie. Au début, le palais retentit souvent du bruit des plus aigres discordes, à la suite de conflits nés de la confusion d'attributions encore mal délimitées ou de l'inexpérience professionnelle. Pendant les périodes de trouble, les discussions s'envenimèrent des querelles intestines, des animosités personnelles, que les passions religieuses ou politiques semaient partout et jusqu'au sein de la famille judiciaire. Il ne paraît pas cependant que la Sénéchaussée de Draguignan ait jamais donné, même en ses plus grands écarts, le scandaleux spectacle de ces scènes de pugilat que le chancelier de l'Hospital, dans une mercuriale connue, reprochait au Parlement de Bordeaux, et qu'il aurait pu reprocher aussi au Parlement d'Aix, où on se « *frappait* et *battait* dans le palais et dehors » (3).

Nous avons déjà dit un mot des compétitions pour l'assessorat de la présidence entre conseillers et gens du Roi, ceux-ci prétendant être tantôt debout, tantôt assis, en vrais « bateleurs » (4).

En 1556, les mêmes protestent contre les lenteurs du lieutenant dans l'expédition de certaines procédures criminelles (5). En 1568, le chef du Siège est devenu « grandement suspect et suspectissime » au procureur du Roi Firmini, à qui il n'aurait pas pardonné une information dirigée contre lui pour le fait de la religion. Firmini l'accuse de l'avoir attiré dans sa maison pour le couvrir d'injures, d'avoir suborné des témoins et « menacé de le chastier » (6).

---

(1) Livre de raison du lieutenant colonel de Berlier ; Ch. de Ribbe, ouvrage déjà cité.

Un témoignage public non moins probant de la considération et de l'estime dont nos magistrats étaient entourés est celui que leur décernèrent les électeurs de 1790, en appelant quatre d'entre eux à siéger dans le nouveau tribunal du district. Ce furent : Cartier, ancien avocat du Roi, Lombard de Taradeau, ancien lieutenant-général, Chauvet d'Allons, procureur du Roi honoraire, et Thomé de la Plane, ancien procureur du Roi (en remplacement de Clapiers, homme de loi de Lorgues, non acceptant). Le 5e était l'avocat Honoré Muraire, nommé 1er juge et élu ensuite président de la compagnie par ses collègues (S. L. 953).

(2) *Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes ; notice sur le vicomte Jean de Saulx, p. XI.*

(3) Pierre Clément, *Montaigne citoyen; Études financières et d'économie sociale*, p. 14, et A. Joly, *Recherches sur les juges des Vaudois et les mercuriales des parlements de Prov. au XVIe siècle*, p. 12.

(4) B. 258, fo 28 vo et 68 vo.

(5) 265, fo 669 vo.

(6) B. 342, 16 février 1568.

Entre lieutenants, les conflits sont encore plus aigus et plus tenaces, et, pendant sa longue présidence, Mathieu du Revest ne cesse de se débattre contre des accusations ou des tentatives d'empiètement. C'est d'abord Guillaume Martin, un lieutenant particulier contesté, qui reproche à son chef de lui « ouster la plus grande partie de ses prouffictz », de préférer des avocats pour la vidange des causes, d'accaparer les sacs de procès au point de défendre au greffier d'en bailler à quiconque, en son absence ; de ne lui laisser enfin que les improductives audiences à tenir et les stériles requêtes à décréter, avec le regret d'avoir abandonné une position lucrative au barreau, où il ne peut plus rentrer pour s'être « toutallement descausé ». A cela, Mathieu de répondre qu'il observe strictement les conventions, « protestant de demurer sur ses pieds » et n'avoir jamais privé d'aucune de ses prérogatives d'avocat cet intrus qui est libre, après tout, de reprendre sa place au barreau, où il n'aurait pas perdu « challans et pratique », si l'appât du gain ne l'avait entraîné à aller « avocasser » au Conseil du Roi (1).

Ces revendications réciproques, appuyées d'ordonnances contradictoires, jettent le palais dans un véritable désarroi. On porte les sacs tantôt à l'un, tantôt à l'autre des contendants, quelquefois à l'un et à l'autre, de telle sorte qu'il y a un jour, dans une même cause, deux ordonnances rendues par deux juges différents ; l'histoire n'ajoute pas si, au moins, elles furent conformes. L'anarchie est arrivée à son comble, et les greffiers éperdus, mulctés d'amende d'un côté, menacés de l'être de l'autre, déclarent qu'ils « ne scavoient à qui obeyr » (2).

C'est ensuite Paul Cheilan, l'un des successeurs de Martin, qui se permet de sentencier pour le lieutenant et en absence, encore que celui-ci n'ait pas quitté la ville (3). Puis, les officiers des Soumissions lui disputent la présidence d'élections municipales à Fayence, sous le prétexte de nous ne savons quel procès entre lui et la commune (4). Enfin il n'est pas jusqu'au juge subalterne de l'Ordinaire qui ne vise à le supplanter, exploitant habilement contre ce prétendu hérétique les préventions du Comte de Carcès (5).

Injures et conflits. — Bien qu'avec le temps, l'apaisement des esprits, le progrès général des mœurs, les rapports, mieux définis, se fussent régularisés et adoucis, le tempérament méridional ne laisse pas que d'éclater parfois en saillies singulières. En 1696, le procureur du Roi s'entend traiter en plein conseil par le lieutenant, de sot et d'ignorant (6). En 1708, à l'ouverture d'une session prévôtale, pendant que la Compagnie, ayant à sa tête le grand prévôt et son assesseur, sort du palais pour aller entendre la messe dans la chapelle de l'Observance, une discussion aussi confuse que vive surgit entre deux lieutenants : il s'agit de savoir d'abord qui passera la porte le premier et ensuite comment on se rangera dans le cortège. L'un d'eux élève le ton jusqu'à se « faire entendre non seulement de tous Mrs les magistrats et de M. le prevost de Laurens, mais encore de quelques archers et plusieurs autres personnes » de la suite et « fait la démonstration de se retirer » (7). Nous avons rapporté les propos aigres-doux échangés, en 1710, sur la porte de la même chapelle entre un lieutenant et le juge royal pour un point d'étiquette (8). Les puériles questions de préséance ont conservé le privilège de passionner des esprits désœuvrés et mécontents, d'autant plus chatouilleux sur le point de « l'honorifique », comme ils disent, que c'est, hélas ! le dernier attribut de charges ruinées et ruineuses. Une

(1) B. 268, fo 471 vo.
(2) *Ib. id.* fos 83 et 96.
(3) B. 343, 28 mars 1572.
(4) B. 268, fo 629 vo.
(5) B. 270, fo 536.
(6) B. 386, 4 et 12 juillet 1696.
(7) B. 502.
(8) V. Chap. VIII, *L'administration de la justice.*

susceptibilité ombrageuse et qui nous paraît mesquine, les tient sans cesse en éveil, nous allions dire en arrêt, au spectacle, à l'audience et même à l'église. Un jour que les Pères de la Doctrine donnaient une représentation au Jeu-de-Paume, où les magistrats paradaient solennellement en robe, le conseiller Berlier trouve mauvais qu'un juge royal ait le pas sur lui. Il y a procès au Parlement, requête, décret, assignation, réponse, consultation, etc. La prétention du juge, qualifiée d'abord, à Aix, de « *nova et luxuriosa libido* », finit par être acceptée à Draguignan et reconnue par transaction (1743-1744) (1). A l'audience, le lieutenant civil ne peut tolérer que le lieutenant criminel ait la droite du président, lorsqu'on juge à la fois au civil et au criminel (passe pour le criminel seul !), et, de dépit, va s'asseoir à la barre (1675) (2). Le 15 août de la même année, pendant les vêpres qui précèdent la procession, une rumeur confuse s'élève dans la Collégiale, venant du banc des magistrats où règne une agitation insolite. L'assesseur aux Soumissions, debout, gesticulant, exhibe des papiers de sa poche et crie « tout haut » sa prétention d'occuper les premières places. Le chef de la compagnie doit lui intimer aussi « tout haut » de « se contenir et ne causer point d'escandale devant le Saint Sacrement ». sur quoi, l'assesseur préfère se retirer (3).

Les conflits d'attributions, plus rares, n'ont pas entièrement disparu : à la veille de la Révolution, la présidence des audiences est toujours vivement disputée, et un magistrat aurait profité peu loyalement de l'absence d'un collègue, pour vite entamer à sa place une procédure criminelle (4). La possession des sacs n'a pas cessé d'être l'objet de convoitises que l'on voudrait plus dissimulées pour la dignité de la robe. On s'accuse ouvertement et réciproquement de les distribuer à la sourdine, de faire tort aux absents, de se réserver les « meilleurs » et de ne passer aux autres que les mauvais ». Deux conseillers se jettent sur deux procès où le lieutenant général a été récusé, avant que ce magistrat se soit régulièrement dessaisi par un décret d'abstention (5). Les jours où il n'y en a que deux au rôle, le règlement en attribuant par préciput un au chef de la compagnie, qui peut s'en attribuer un autre, il faut voir avec quelle imperturbable sérénité celui-ci procède au partage léonin : « avons pris pour nous et, pour en rendre compte à la compagnie, le sac et pièces d'Auxile Guigues, notaire à Callas....; avons, pris pour nous le sac et pièces de la demoiselle Catherine Sibilly, de Marseille... Et, n'y ayant plus de sac, nous nous sommes retirés et signé » (1773) (6).

Quelques traits de délicatesse reposent de cette curée famélique qui a son explication, sinon son excuse dans la détresse profonde, pour ne pas dire la misère de nos malheureux officiers. Lorsqu'en 1744 le lieutenant général Jean de Raimondis monta sur le siège de son père, la compagnie fut unanime à lui laisser les sacs qui avaient été confiés à ce dernier (7). Plus tard, un conseiller récalcitrant ayant contesté la remise au procureur du Roi Chauvet d'Allons d'un sac envié, le désintéressé magistrat se résigne de bonne grâce au « sacrifice », qui ne lui « *coûtera* guères », n'ayant pas encore retiré le moindre profit de son office de conseiller, depuis plus de onze ans qu'il l'exerce (1769) (8). Il n'est pas inutile de rappeler que Chauvet d'Allons fut un poète.

Cérémonies. — Après les audiences solennelles de rentrée dont nous avons eu l'occasion de parler, les plus marquantes et, sans doute les plus suivies du public, étaient celles consacrées à la réception des nou-

(1) B. 35.
(2) *Ibid. Id.*
(3) *Ibid. Id.*
(4) B. 31.
(5) B. 507, p. 198.
(6) B. 2240, f° 126.
(7) B. 507 p. 179.
(8) *Ibid., Id.*, p. 390.

voaux efficiers. Si les plumitifs du XVI[e] siècle, d'une sécheresse souvent désespérante, sont muets sur le cérémonial usité à l'origine, ceux du XVII[e], parfois moins laconiques, nous le retracent avec assez de détails. Le récipiendaire, introduit à l'audience, était invité par le président à aller prendre place à son rang et, lorsque c'était d'aventure un lieutenant principal, le président descendait lui-même du parquet, le prenait par la main et le faisait asseoir « au siege de justice ». Une cause était ensuite appelée et plaidée, après quoi l'on se rendait dans la chambre du Conseil où avait lieu une seconde mise en possession. La troisième se faisait à l'église paroissiale, où la compagnie s'acheminait, suivie des avocats, procureurs et d'une partie de l'assistance. Là, « après avoir adoré le très-saint Sacrement de l'autel », le nouvel officier était installé à la place de son prédécesseur dans le banc des magistrats.

Au siècle dernier, sinon à la fin du précédent, le barreau, semble-t-il, prit l'habitude de célébrer les mérites du récipiendaire dans une de ces banales et froides harangues dont les modèles classiques sont pour nous consoler de la perte de leurs pâles imitations.

Au dehors, la magistrature était de toutes les fêtes, et telle était la considération, le prestige qui l'entouraient dans nos anciennes villes judiciaires, où elle tenait le premier rang, qu'il n'y avait point de cérémonie complète, si elle n'était honorée, nous allions dire décorée de sa présence ; cérémonie civile ou religieuse, solennité scolaire et même représentation théâtrale. On ne sait d'ailleurs qui était plus jaloux, du public de l'y voir, ou d'elle-même de s'y montrer et toujours en robe (1). C'est ainsi que la compagnie du Siège avait décrété en 1597, pour une fois seulement, de marcher en corps à la procession de la Fête-Dieu, malgré la municipalité, un peu éclipsée peut-être par la pompe de la toge (2), et qu'elle arriva à ses fins en 1683, par la voie gracieuse (3). Elle était également dans l'usage d'assister à la procession du 15 août, et à la procession mensuelle du troisième dimanche à la Collégiale (4). Aux époques de ferveur, on y voyait ses membres, les jours de grande solennité, suivre, à leur banc réservé, les exercices religieux et recevoir, au même titre que les consuls, les « brandons » des mains des prieurs de la confrérie de Notre-Dame *Notariorum*. Le prieur en exercice à la Noël de l'année 1571 n'ayant « daigné » les « balher » et les ayant fait présenter par « un travalheur portant caban et chausses sur les sollyers », bien qu'il y eut au banc un membre du Parlement, fut mandé par le conseil de ville et condamné de ce chef en 2 florins d'amende (5).

Chantait-on un *Te Deum*, allumait-on un feu de joie en signe de réjouissance publique, le Siège naturellement tenait à y avoir « séance » et même préséance, avec le flambeau pour chacun de ses membres, à quoi la municipalité ne voulut jamais se résoudre. Pour tourner la difficulté, en 1661, le gouverneur décida

---

(1) Nous n'avons pu trouver nulle part la représentation ni même une description quelconque du costume officiel de nos officiers. Une déclaration du Roi d'avril 1684 « sur la dessance des habits des magistrats » du Parlement d'Aix, dispose que les présidents, conseillers et autres officiers « porteront leurs robbes fermées au palais, aux assamblées publiques et dans toutes les fonctions de leurs charges » et que, soit dedans soit dehors leurs maisons, et « dans les lieux particuliers », ils « pourront porter des habits noirs avec des manteaux et de coullets... ». La même obligation est imposée aux officiers des présidiaux et « principaux sieges royaux » (B. 425, f° 608 v°).

Ceux de Draguignan devaient porter la robe de soie noire, comme leurs collègues du Siège général d'Aix (*Les Rues d'Aix*, 1,279) et, à l'origine, le chaperon, remplacé plus tard par le bonnet. Ce costume simple et sévère ne flattait-il pas assez leur amour propre, ou ne se prêtait-il pas. à cause de ses tons sombres, aux effets de la peinture ? Toujours est-il que ceux d'entre eux qui ont laissé leur portrait ont tous préféré l'habit de ville à leurs insignes distinctifs.

(2) Arch. communales de Draguignan, BB. 18, f° 358 v°.

(3) *Ibid.* *id.* *id.* 29, f°s 462 v° et 464.

(4) B. 1329.

(5) Archives communales de Draguignan, BB. 14, f° 351 v°.

qu'il y aurait *deux Te Deum* et deux feux de joie. Mais la question reparut en 1673, à l'occasion de la prise de Maëstrich, fêtée avec « toute la magnificence possible », et, en 1749, pour la publication de la paix. La première fois il y eut transaction et un seul flambeau (pour le lieutenant général) ; la seconde fois la compagnie obtint un arrêt qui lui donnait droit à la convocation, mais sans un flambeau de plus (1).

Messieurs se piquaient aussi de ne pas manquer les exercices littéraires, les soutenances de thèses, par exemple. N'ayant pas été invités à celle d'un ecclésiastique qui eut lieu en 1728 dans la chapelle des Minimes, ils délibérèrent de présenter requête au sujet d'« une nouveauté ambitieuse », qu'ils accusaient le chapitre d'avoir « sollicitée et mandiée », et s'y rendirent malgré tout. C'était, à les entendre, une façon de témoigner de leur respect au Grand Prieur, à qui la thèse était dédiée (2).

Conflits de préséance avec la municipalité.— Une question autrement grave et délicate à régler fut celle des préséances dans les diverses cérémonies entre eux et la municipalité. Celle-ci consentait bien, le jour de son installation, à aller faire au lieutenant général une visite en chaperon, ce qui était la plus haute et la plus rare marque de déférence, mais elle ne se résignait point à lui céder le pas en public. Au siècle dernier le débat passionnait l'opinion, non-seulement à Draguignan, mais encore à Antibes et à Grasse. Porté d'abord à la barre du Parlement et soumis aux délibérations des communautés réunies en assemblée générale, il fut déféré ensuite au Conseil du Roi qui le trancha définitivement. L'arrêt du 2 octobre 1767 décida que désormais corps de ville et corps de Siège marcheraient parallèlement sur deux colonnes, le premier à droite, le second à gauche et que le premier officier municipal serait sur le même rang que le premier officier de justice. Restait la difficulté du croisement dans les passages trop étroits pour la marche des deux colonnes de front. La prévoyante sollicitude du Conseil la résolut en faveur de la robe : celle-ci dut avoir, dans cette conjoncture, le pas sur le chaperon et sortit, dès lors, triomphante de ce dernier défilé (3).

Us et coutumes.— De même que le Parlement de Paris célébrait la St-Martin, la Sénéchaussée de Draguignan solemnisait la fête de St-Yves, qu'elle avait choisi pour patron. Dès ou avant 1544, avocats et procureurs érigèrent donc sous ce titre une confrérie administrée par des prieurs et dont la bourse fut alimentée à la fois par le droit de réception et par le produit de certaines amendes (4).

La fête religieuse se faisait, le 19 mai, dans la chapelle des Dominicains. Magistrats, greffiers, avocats, procureurs, suppôts de basoche et sergents y assistaient, la veille, aux premières vêpres et, le lendemain, à la messe, puis défilaient en procession, tenant chacun à la main un cierge d'une 1/2 livre, fourni par la confrérie du Rosaire. Toutefois les diverses ordonnances rendues à la requête des prieurs de St-Yves contre les « défaillants » semblent témoigner du peu d'assiduité de certains membres de la corporation, plus exacts, sans doute, au repas de corps qui devait clôturer la fête (5).

---

(1) Archives communales de Draguignan, BB. 32, f° 16 ; 28, f° 395 ; 43, f°s 28 v°, 96 v°, 105 v°, etc.

(2) B. 12, f° 104.

Les magistrats entretenaient des relations suivies avec les « Puissances », comme on appelait les premières autorités administratives ou judiciaires de la Province, et ne manquaient vis-à-vis d'elles à aucun devoir de convenance. On les voit fréquemment députer à Aix le chef de la compagnie, parfois avec l'avocat du Roi, tantôt pour saluer l'arrivée ou même le retour d'un gouverneur ou d'un intendant, tantôt pour féliciter ce dernier, devenu à partir de 1690 premier président du Parlement, de quelque faveur accordée à l'un des siens.

De même ils devançaient toujours la visite de l'évêque et, dès qu'un nouveau prélat avait pris possession de son siège ils lui envoyaient deux délégués, dont un officier du parquet, pour lui présenter leurs respects.

(3) Archives communales de Draguignan, BB. 45, f° 403.

(4) B. 259, f° 248 ; 263, f° 262 ; 264, f° 266 ; 265, f° 353 ; 287, f° 521 v°.

(5) S. G. Dominicains de Draguignan.

L'on a vu qu'au XVIIIe siècle la coutume s'était introduite à Draguignan, comme elle existait déjà à Aix, de faire porter ce jour-là, des bouquets aux magistrats.

La considération dont ceux-ci étaient entourés les suivait après leur mort et se manifestait par les honneurs exceptionnels rendus à leur dépouille. Leurs obsèques étaient celles des « aparants de la ville » : le cortège parcourait les rues, en suivant « le grand tour » ; arrivé devant le Palais, l'officiant faisait l'absoute, encensait le corps, l'aspergeait d'eau bénite « et, après luy, le clergé et ensuite les officiers de la Sénéchaussée.... en robe ».

Tel était le cérémonial au milieu du siècle dernier lorsqu'en 1758, à la mort d'un lieutenant, l'évêque du Bellay, se trouvant à Draguignan, jugea qu'il était contraire au rituel romain et défendit au chapitre de donner l'absoute.

Celui-ci, mis en cause par la Sénéchaussée, prétendit que l'usage ne remontait qu'en 1702, à la mort du lieutenant général Pierre-André de Raimondis, qu'avant comme après, le Siège accompagnait ses membres en robe, mais qu'il s'en abstenait actuellement et ne pouvait exiger dès lors de la part du Chapitre les honneurs qu'il refusait lui-même ; que d'ailleurs il s'agissait d'une coutume toute locale, l'absoute dans les cours souveraines n'étant accordée qu'aux présidents et aux doyens (1).

Nous ignorons dans quel sens ce grave débat fut vidé par le Parlement dont la haute juridiction en avait été saisie.

Parmi les traditions, non les moins chères à notre Sénéchaussée, nous allions oublier les repas de corps faits à l'occasion des réjouissances publiques, mariages et convalescence du Roi, naissances de princes, etc., ou de la réception d'un collègue. Les comptes trésoraires, qui détaillent aussi les rafraîchissements de la « beuvette » (2) en « carafons » de limonade, sirop de capillaire, poires, sans parler des échaudés et biscuits, nous ont conservé quelques-uns des menus de ces agapes fraternelles où les pauvres officiers oubliaient et leurs tristes querelles et leurs incessantes tribulations. On y voit figurer, selon la saison, le poulet, la perdrix, la tourte de petits oiseaux, le ragoût de truffes et les beignets ; les jours maigres, le hors-d'œuvre provençal de l'anchois aux oignons, le thon, le merlan, la truite [de la Nartuby ?], le tout arrosé d'un généreux vin du cru.

La « Bourse commune » défrayait la dépense de ces petits dîners où l'on consommait joyeusement le produit des épices, sans doute en souvenir de leur origine historique et gastronomique (3).

---

(1) Requête au Parlement présentée par les officiers de la Sénéchaussée, factums et plaidoyers ; t. XII, p. 633, etc. (collection personnelle).

(2) Sous le titre : *Menues nécessités du palais*, le Trésor allouait annuellement à la Compagnie, pour dépenses d'entretien, une somme qui varia, selon les époques, de 100 à 150l.

Cette indemnité, fixée d'abord à 100l., fut accordée en vertu de lettres patentes du 23 mars 1566, à la requête d'Antoine du Revest, lieutenant général (*sic*), et autres officiers, disant « que, pour les menus fraictz dudit Siege, comme le feu, cire et autres choses necessaires en la chambre du conseil, lorsque la justice est tenue, ne leur sont assignez aucuns deniers, ainsi que » dans les autres Sièges, « encores que celui de Draguignan soict de beaucoup de plus grande estandue et chargé que les autres... » (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 62, fo 413).

Il n'était pas encore question alors de la buvette.

Au siècle dernier, l'article figure dans le budget des recettes de la Compagnie porté à 150l. et établi sur les bases suivantes :

Service de messe le dimanche	25l.
Luminaire pour la chapelle et les processions	20l.
« droit de bûche »	40l.
Réparations au Palais	25l.
« beuvettes que les officiers font pendant l'année »	40l.
Total égal	150l.

(Procuration du 15 avril 1758, notaire Meilhe, fo 564 vo (étude Laugier, à Draguignan).

(3) Cf. B. 79 et suivants, notamment 99, 146, 168, etc.

CHAPITRE XI.

COUR DES SOUMISSIONS.

COMPÉTENCE ET PERSONNEL DES OFFICIERS.

Cette juridiction, annexe de celle du Sénéchal et particulière à la Provence, où elle était très ancienne, connaissait par préciput de l'exécution des contrats qui lui avaient été expressement *soumis*. En vertu de cette clause, tout créancier pouvait poursuivre *de plano* contre son débiteur, sans autre ajournement et avant condamnation, par saisie même corporelle. La procédure y était donc plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

Exercée auparavant par la Chambre Rigoureuse qui avait été supprimée, l'édit de Joinville (septembre 1535) l'attribua aux offices des Sénéchaussées. En 1554, elle en fut séparée pour constituer désormais, sauf une nouvelle suppression temporaire en 1561, un tribunal entièrement distinct.

Lieutenants principaux ou généraux.

(Office créé par édit de mars 1554 dans les Sièges de Marseille, Draguignan, Hyères, Forcalquier et Digne).

I. *Jean* LE FORT, *alias* FORTIS, docteur en droit (1554-1558).

Né à Avignon, vint s'établir à Aix, où il était avocat au Parlement, lorsqu'il fut pourvu par lettres du 17 avril 1554 (1). Résigna en 1557 en faveur de son successeur (2).

II. *Guillaume* MEYNIER, docteur en droit (1558-1565).

Originaire du Luc, ancien avocat au barreau du Sénéchal, pourvu le 14 décembre 1557, exerça jusqu'au remboursement par le lieutenant en chef du prix de son office, réuni en 1561 à celui de ce dernier (3).

III. *Jean* BOURJONIER, docteur en droit (1572-1593).

Également originaire du Luc. Mathieu du Revest, dont il avait épousé la fille, résigna en sa faveur, le 27 septembre 1571, et les lettres de provision furent délivrées le même jour. Mais le procureur général au Parlement de Provence étant opposé à la désunion des offices, l'installation souffrit quelque retard et n'eut lieu que le 29 avril 1572, sous la présidence du conseiller au Parlement, Boniface Bermond. Au sortir de l'audience, le commissaire de la Cour fut requis par les syndics des procureurs de soumettre le récipiendaire au droit de réception et ordonna qu'il paierait les 50 sols d'usage, moitié à la confrérie de St-Yves et moitié à l'hôpital St-Jacques.

---

(1) Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, B. 45, f° 120 v°.

(2) Cf. acte du 15 juin 1561, notaire Segond, f° 149 (étude Laugier, à Draguignan), et arch. des Bouches-du-Rhône; B. 62; requête du 20 mai 1572.

(3) Arrêt du Parlement du 14 avril 1561, portant publication de l'édit de suppression de mars précédent (B. 401, f° 334 et arch. départementales des B.-du-Rh., B. 62; requête précitée du 20 mai 1572).

Lorsqu'en 1590, pendant l'occupation de l'armée catholique, le Siège fut transféré momentanément à Fréjus, Bourjonier fut du nombre des officiers royalistes qui se rendirent dans leur nouvelle résidence, où nous le voyons tenir les audiences très régulièrement. Mais de même qu'il y avait deux Parlements, il y eut aussi deux Sénéchaussées, et il fut pourvu à son remplacement dans la Sénéchaussée catholique restée à Draguignan.

IV. *Annemond* TEXTORIS, docteur en droit et avocat (1591-1592 ?)

Fils d'un notaire de Draguignan, ayant postulé à la fois au barreau de cette ville et à celui d'Aix, fut désigné, sans doute par l'ardeur de ses opinions, pour exercer la lieutenance dans la Sénéchaussée catholique (1). Ses éphémères fonctions cessèrent avec l'occupation de la ville et le retour des officiers fidèles au Roi, parmi lesquels Bourjonier, qui remonta et mourut probablement en charge (2).

V. *Ferréol* FLOTTE, sieur de Meaux, Seillans et St-Pierre de Boutons (3), docteur et avocat au Parlement (1595-1610) (4).

Des anciens seigneurs de Seillans, fils d'un docteur et avocat, lui-même souche de magistrats, un drame de famille, où son rôle fut sans doute plus malheureux que criminel, faillit briser sa carrière dès le début. Il n'avait que 25 ans lorsqu'un de ses neveux germains, qui se prétendait lésé dans un partage, l'attaqua en plein jour à Seillans, sur un chemin public, armé d'une longue dague. Ferréol dégaîna aussitôt le poignard qu'il avait eu soin de suspendre à sa ceinture, se bornant, dit-il, à parer les coups. Mais, dans sa lutte furieuse, son adversaire se serait malheureusement enferré et serait tombé frappé deux fois au côté, mortellement.

Le meurtrier invoqua la circonstance atténuante de la provocation, le cas de légitime défense et réussit à obtenir du Roi, en octobre 1578, c'est-à-dire la même année, des lettres de grâce qui nous ont conservé le souvenir et les détails de ce tragique évènement (5). L'année d'auparavant, Ferréol avait épousé la fille de Nicolas Fabri, sieur de Callas, conseiller au Parlement, oncle du célèbre Peiresc.

Lieutenants principaux.

VI. *Boniface* FLOTTE, sieur de Meaux et de Seillans, docteur et avocat, assesseur des Soumissions (1618-1629).

Fils et résignataire du précédent.

---

(1) B. 14, 17 décembre 1590 ; arch. communales de Draguignan, GG. 12, f° 81 v°; E., Bonaventure Laugier, notaire du Muy, 1592-1614, f°s 40 v° et 41 v°.

(2) Arch. hopitalières de Draguignan, E. 9, f° 88 v°.

(3) *alias* Betons ou Bontems, commune de Seillans, aujourd'hui quartier de Soure.

(4) Arch. départementales des B.-du-Rh., B. 77, f° 143 v°.

(1) B. 403, f° 297. Nous détachons de ce document le récit non sans intérêt de la scène de famille qui avait précédé la rencontre :

Vers la fin de juin 1578, Jérôme et Joseph Flotte, neveux de Ferréol, seraient venus en plein jour au château seigneurial de Boniface, père de ce dernier, « où se trouvaient damoyselle Marye Albe et Françoise de Fabry, mere et femme dudit suppliant [Ferréol], laquelle femme,... pansant que lesdits Flotte fussent venus pour passer le temps avec elles et aultres damoiselles, seurs du suppliant, leur auroyt faict bailher incontinent de sieges à aseoir et des cartes pour passer le temps, et, après quelques propos tenus entr'eulx, auroient, lesdits Flottes, quoy que ce soit l'un d'eulx, dict qu'il leur tardoict trop de fere quelque mal et de mener les mains ; y auroit, l'ung d'eulx, demandé à ladite dame de Meaulx, leur tante, combien avoyt esté recueilli de bled audit lieu, laquelle leur auroyt respondu qu'il en avoyt esté recueilli cent charges. Ledit

VII. *Louis* Flotte de Cuebris, seigneur de Meaux, Seillans, etc., (1630-1648).

Fils du précédent, devint conseiller au Parlement semestre en 1648 ; passait pour avoir été l'instigateur de l'assassinat du lieutenant principal Marc Brun de Castellane-Vaucroue (v. ce nom).

Lieutenants généraux.

VIII. *Boniface* Pasquet, sieur d'Espérel, conseiller (1649-1692).

Beau-frère du précédent dont il avait épousé la sœur, mourut en charge après 63 ans de services, dont 43 comme lieutenant principal.

IX. *Boniface* de Pasquet, seigneur d'Espérel, avocat (1692-1696).

Petit-fils du précédent, qui lui donna sa charge par contrat de mariage, le 26 avril 1683, pour la somme de 26.000$^{l.}$, avec réserve de jouissance sa vie durant ; mort en charge.

X. *Emmanuel-François* Giraud de la Garde, lieutenant particulier civil (v. son nom ci-dessus) (1696-1742)

L'office avait été acquis le 22 novembre 1741 par un riche commerçant de Toulon, Jean-Baptiste Aubany « sans teinture des loix », en dépit de son titre d'avocat au Parlement, et auquel le gouvernement, qui avait projeté de fondre en un seul tribunal les juridictions distinctes du Sénéchal et des Soumissions, refusa toujours ses provisions (1). Pour échapper aux conséquences désastreuses d'une suppression encourue *ipso facto* après 30 ans de non exercice, le titulaire aurait sollicité et obtenu, en décembre 1772, un édit qui réunissait l'office au Siège. Mais celui-ci se pourvut contre l'exécution d'une mesure qui l'aurait obligé à rembourser sur le pied de 11436$^{l.}$ la finance d'« une charge rebutée de tout le monde » et que le généreux Chauvet d'Allons, procureur du Roi, offrait de remplir gratuitement, de telle sorte qu'elle resta aux mains de son malheureux propriétaire sans qu'il put ni l'exercer ni la vendre (2).

Assesseurs.

I. *Jean* Tossans, docteur en droit, précédemment avocat au Siège et juge à Fayence en 1554 (3) (1559 (?)-1570).

Frère d'Antoine Tossans, procureur du Roi à Castellane, est connu par ses démêlés avec le lieutenant en chef du Sénéchal, Mathieu du Revest, qu'il accusait notamment de tenir les audiences dans sa propre maison, à huis clos, à la seule fin de l'empêcher de siéger ; obtint des lettres de confirmation le 27 juillet 1560 et, malgré la suppression ordonnée par l'édit de mars 1561, continua à exercer son office jusqu'à sa mort, faute sans doute d'avoir été remboursé de la finance (4).

Jerosme auroyt dict, ces mots : « voyla de bons partaiges !... ». Peu à peu ils auraient traité le pere de Ferréol de faussaire, « meschant » et. sur la reponse de sa dame, se seraient « rués » sur celle-ci et, sans l'intervention des assistants l'auraient frappée, battue et outragée.

(1) « Le chanchelier me mande, écrivait l'intendant le 6 juin 1760 au subdélégué de Toulon, que, quoique l'intention du Roy soit de conserver les juridictions des juges des Soumissions, S. M. veut néanmoins que les fonctions en soient exercées par les officiers des Sénéchaussées » (Mém. d'Aubany, vers 1771 ; collection personnelle).

(2) Cf. B. 14, f°s 3, 4 v°, 6, 19 ; arch. départementales des B.-du-Rh. B. 133, f° 155 et mém. d'Aubany précité.

(3) B 264, f° 653 v°.

(4) B. 268, f° 629 v° ; 401, f° 349.

En septembre 1568, à la suite des édits de rigueur contre les réformés, il fut subdélégué par le seigneur du Muy [Louis (?) Rascas], pour recevoir leur serment de fidélité et déploya dans cette mission délicate plus que du zèle. En descente notamment à Calliau, Tourrettes et Fayence, « il se seroyt porté... de chastier » Vincent Rostaing, notaire de la première de ces localités, et lorsque celui-ci, traîné ensuite en prison à Fayence, toujours « pour le faict de ladite relligion », allait être mis en liberté, l'inflexible lieutenant y aurait opposé son *veto* (1).

L'inscription que Tossans avait eu le soin de rédiger lui-même pour sa tombe, érigée en la chapelle du couvent des Augustins de Draguignan, nous apprend qu'il joignait à ses fonctions celles de juge à Fréjus (2).

Lieutenants particuliers assesseurs.

II. *Ferréol* FLOTTE, sieur de Meaux, etc., lieutenant (1595-1610).

Obtint le 1er février 1596 des lettres lui permettant d'exercer avec la lieutenance « l'estat » d'assesseur, « lequel... a esté auttreffoys levé et ecclipsé dudit estat et office de lieutenant », attendu qu'il n'y a aucune incompatibilité (3).

II. *Boniface* FLOTTE, sieur de Meaux, etc., docteur en droit (1610-1618).

Résignataire de son père, auquel il succéda plus tard comme lieutenant principal.

IV. *Pierre* VITALIS, avocat au Parlement (1618-1624).

Frère du conseiller Pierre Vitalis, beau-frère et résignataire du précédent, dont il avait épousé la sœur.

V. *Jean-Baptiste* CABASSON, docteur et avocat (1624-1659).

Fut reçu au Parlement, après examen dans la chambre du conseil par les commissaires délégués de la Cour « sur l'explication de la loy theorique et pratique » (4). (Voir la chronologie des conseillers.)

VI. *Louis* CABASSON, avocat (1666-1721).

Fils du précédent ; à l'âge de 24 ans et déjà avocat, avait été appelé à « porter les armes pour le service du Roi » dans le régiment de la Province ; mort à 92 ans en charge, après 55 ans d'exercice (5).

Office réuni au Siège par arrêt du Conseil du 25 août 1750 et acquis pour la somme dérisoire de 300l. (6).

---

(1) Acte de procuration du 7 juillet 1569, notaire Victor Pascalis, fo 598 (étude Segond, à Draguignan).

(2) Voici le texte de cette inscription transcrit dans son testament du 19 juin 1570, Borreli, notaire à Draguignan (B. 402, fo 310 vo).

« *Ossarium domini Johannis Toussanctii : legum doctor, judex civitatis Forojuri* (sic) *et assessor domini Senescalli in curia Submissionis resortis* (sic) *Draguignani, hic sibi vivens ordinavit* ».

(3) Arch. départementales des B.-du-Rh. B. 77, fo 143 vo.

(4) *Ibid.* *id.* B. 90, fo 312 vo

(5) B. 2249, fo 64 ; archives communales de Draguignan, GG. 37, fo 260.

(6) Acte de résignation du 22 décembre 1751 par noble Jean de Cabasson-la-Motte, fils et héritier de Louis, notaire Meille, fo 211 vo (étude Laugier, à Draguignan) et B. 14, fo 9.

CHAPITRE XII.

COUR DU PRÉSIDIAL.

CRÉATION, COMPÉTENCE ET PERSONNEL.

Un édit de mars 1638, inspiré par des préoccupations fiscales autant, sinon plus encore que par l'intérêt de la justice, créa en Provence trois Présidiaux qui furent unis aux Sénéchaussées. Cette juridiction, on le sait, connaissait en dernier ressort de toutes les causes civiles jusqu'à 250l. tournois de capital, et ses sentences étaient exécutoires, nonobstant appel. C'était une atteinte directe portée à la souveraineté du Parlement et un démembrement de son ressort. Draguignan fut choisi avec Aix et Forcalquier comme chef-lieu de l'un des trois nouveaux Sièges présidiaux. N'était-ce pas la ville « la plus comode pour la situation et sollagement du puple, tant pour estre au milieu des trois Sieges que l'environnent, scavoir Grasse, Hieres et Brignoles, le ressort desquelles sont estés desmembrés de se Siege, et d'ailleurs ville grosse, fort puplée, doués (*sic*) d'un air temperé, beau et plaisant teroir, belles sources de fontenes et tout ce quy fault pour une bonne ville » ? (1). Cependant, par respect pour le Parlement auquel on était et on tenait à se montrer fidèle, l'institution ne fut acceptée qu'autant qu'elle ne se pourrait « esviter » (2). Une fois les précautions prises sur ce point, la ville se prépara à la recevoir dignement en faisant « mettre les sieges de l'auditoire en la forme presidiale » et tendre les murs d'une « tapisserie fleurdelisée, en la forme que fault ». Un tailleur d'habits, à défaut sans doute de tapissier, se chargea, moyennant 18l., de revêtir la salle de ce décor de « fluderies », attribut de la souveraineté (3).

L'intendant de Dauphiné, Jean de Lauzun, conseiller d'État, qui avait reçu de Sa Majesté mission d'organiser les nouvelles juridictions vint installer le Présidial de Draguignan le 17 avril 1639. La ville accueillit avec empressement et gratitude l'envoyé du Roi qui lui apportait l'espérance d'une prochaine et brillante résurrection, à la tête d'un ressort égal, sinon supérieur à celui de la première Sénéchaussée. Illusion éphémère, hélas, comme la durée des Présidiaux eux-mêmes ! Le Parlement, incapable de se résigner à une déchéance, n'eut de cesse qu'il n'eut obtenu leur révocation, ne reculant même pas devant l'argument toujours décisif d'une offre pécuniaire. La suppression fut prononcée au mois de juillet de la même année.

L'édit néfaste ne fut pas publié sans résistance à Draguignan où le Présidial survécut jusqu'en octobre à son arrêt de mort. Il ne resta, croyons-nous, de sa fugitive existence que la tapisserie fleurdelisée, mélancolique souvenir d'un beau rêve (4).

(1) Arch. communales de Draguignan, BB. 24, f° 178 v°.
(2) *Ibid.* *id.* *id.* f° 183 v°.
(3) *Ibid.* *id.* *id.* f°s 189 v°, etc. et CC. 114, f° 73 et 117, f° 128.
(4) L'institution dura assez cependant pour donner lieu à un conflit de préséance. Un jour que l'avocat général Textoris assistait « à la predication et adhoration du Saint-Sacrement » dans la collégiale, au banc des magistrats, le procureur du Roi Firmini « se seroit presenté pour sortir ledit Me Textoris de la place qu'il avoir prinse,... soubz pretexte qu'[il] n'est que second advocat du Roy et dernier reçu », à quoi Textoris se serait refusé, attendu que ni ledit Firmini, ni Sassy-Villehaute, avocat du Roi, n'auraient voulu payer le supplément de taxe assigné aux officiers des Sénéchaussées

Nous croyons devoir donner la nomenclature des officiers qui, de concert avec certains autres de la Sénéchaussée, avaient été appelés à s'asseoir un moment, comme on disait, sur les fleurs de lis, et de deux officiers subalternes.

François de Surle d'Argens (1), avocat au Siège. }
Balthasar Raimond, avocat au Siège. } conseillers
Antoine Giraud, avocat au Siège. }
Jacques, *alias* Emmanuel Augery, de Fréjus. }
Antoine Textoris, avocat au Siège, avocat général.
N. Trabaud (?), prévôt.
Jacques de Pratis, notaire, greffier des collocations (2).

CHAPITRE XIII

PEINES ET SUPPLICES

§ *1.*

La répression

Les peines en usage au moyen âge continuèrent à être appliquées sous le régime créé par l'édit de réformations de la justice de 1535. C'étaient : l'exposition publique, la fustigation, la mutilation, le bannissement, la potence et le bûcher. Les sentences criminelles du Sénéchal de Draguignan mentionnent de plus : la flétrissure ou marque au fer rouge sur l'épaule ; la suspension par les aisselles, la détention, les galères, la décapitation et la roue.

Le carcan était à la fois une peine principale et une peine accessoire. On y exposait à l'origine les femmes convaincues de crime contre les mœurs, avec une mitre sur la tête : témoin en 1539, Marguerite Gansin,

---

qui désiraient exercer aux Présidiaux. Textoris, en effet, « auroit seul rempli la place et plaidé aux audiances publiques, respondu aux requestes et fait toutes expeditions... » (Acte du 1er juillet 1639, notaire Malespine, f° 1408 ; étude Laugier à Draguignan).

(1) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton de St-André.

(2) B. 365, 4 octobre 1639 ; arch. hospital. de Draguignan, E. 10, f° 645, etc.

Chaque présidial, d'après Papon, comprenait :

2 présidents
12 conseillers
1 avocat } général
1 procureur }

Les lieutenants et conseillers des Sénéchaussées étaient préférés, en payant le surplus de la finance (*Hist. de Prov.* t. IV, p. 499).

A Draguignan tous les officiers, on l'a vu, ne s'empressèrent pas de jouir de cette faveur (Cf. acte précité du 1er juillet 1639).

de Lorgues, condamnée à être « mytrée et aller par les carrefourcz dudit Lorgues », et demeurer « au pilloire dudit lieu certain espace de temps », « pour avoir coulume certain temps à dormir avecques Pierre Nytard, dit Minchon,... et l'avoir cogneue (*sic*) carnallement comme mary et femme, jusques à ce que seroient estés treuvés par la justice de Lorgues couchés ensemble en ung mesmes lict avecques une petite garse, cagée de unze ou douze ans, parante de lad. Gansine... » (1).

Les criminels condamnés au bannissement ou aux galères étaient généralement mis au carcan sur la place principale de la ville, pendant un ou plusieurs jours. Au XVIe siècle le viguier, dont les fonctions, jadis importantes, étaient descendues à celle d'un officier de police subalterne, était chargé de présider à l'opération. En 1559, comme il refusait son office sous le prétexte qu'il n'y avait point de bourreau en exercice, demandant qu'on lui baillât « argent pour [en] faire venir ung », il lui fut enjoint de fournir « tout ce que y sera besoing,... sauf... à se faire rembourser au recepveur du Roy » (2).

Au commencement du XVIIIe siècle le carcan, qui était aussi une peine municipale pour délits ou contraventions de police, devait être un peu tombé en désuétude, puisque nous voyons le conseil de ville, décider, le 5 août 1725, d'en établir un contre une des tours de l'enceinte du moyen âge (la Porte-Romaine) « pour donner de la terreur aux malfaiteurs (3).

Le 3 août 1773 un individu banni du ressort pendant 10 ans pour insultes, menaces à un consul et voies de fait, fut condamné au préalable à « y demeurer attaché par le col l'espace de deux heures chaque jour », pendant 3 jours dont un jour de marché (4).

Un écriteau posé sur le front indiquait la nature du crime ou du délit. En 1775 un arrêt du Parlement, qui avait prononcé la peine du bannissement contre un muletier de Villecroze (5), pour vol d'une ruche à miel, bris de prison et vol d'une quantité considérable de fleurs de pêcher, ordonna qu'il serait exposé au carcan pendant 3 jours de marché consécutifs, et durant une heure chaque fois, avec un écriteau au front portant ces mots : *voleur de fruits à la campagne* (6).

La fustigation jusqu'à effusion du sang, peine accessoire ou principale, était donnée au moyen de verges sur le corps nu du patient, à travers les rues et carrefours (7). L'exécuteur criminel, chargé de l'administrer, requérait au besoin main forte des archers du viguier, ou même des sergents, peu empressés, semble-t-il, à lui prêter leur concours (8).

Les enfants ayant agi sans discernement, pour employer le langage juridique moderne, étaient fustigés « sous la custode » (9) et vraisemblablement par la main du geôlier : 14 août et 2 septembre 1762, condamnation à la fustigation dans l'intérieur de la prison, attendu son bas âge, du fils et complice d'une voleuse ou receleuse, condamnée elle-même à la potence (10) ; — 18 janvier 1766, même peine prononcée contre un jeune voleur de bas et de mouchoirs et subie dans le même lieu, « attendu son impuberté » (11).

Le bannissement paraît avoir été appliqué de préférence aux étrangers. On bannissait temporairement ou à

(1) B. 255, 2e *partie*, f° 105.
(2) B. 268, f° 395.
(3) Archives communales de Draguignan, BB. 39, f° 105.
(4) B. 393.
(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Salernes.
(6) B. 396, 11 octobre, 22 novembre 1774 et 1er février 1775.
(7) B. 344, 16 juillet 1583.
(8) B. 351, 23, 25 et 26 janvier 1606 ; 392, 5 mai et 12 juin 1762.
(9) B. 398, 28 juillet 1786.
(10) B. 392.
(11) *Ibid.*

perpétuité, d'un ou plurieurs lieux du ressort, du ressort tout entier ou même du royaume, non sans les avoir au préalable exposés au carcan, fouettés et même marqués au fer rouge : les « Egyptiens » ou Bohémiens, convaincus de meurtre (1) ; certains mauvais sujets, voleurs et sacrilèges (2) ; les filous, ravageurs de campagne, déprédateurs de fruits et de récoltes (3) ; les rebelles à justice et séditieux (4) ; les traitres « favorisant, prestant aide et main forte aulx enemis du Roi, faisant la guerre contre son service » (5) ; parfois des incendiaires (6), voire même des faux monnayeurs, les uns et les autres, plus sévèrement punis d'ordinaire (7); les duellistes (8) ; les auteurs d'attentats à la pudicité ou de tentative de viol sur jeunes filles impubères (9); les marchands qui trompaient sur la qualité de certaines marchandises de prix (10) ; les faux témoins, etc.

Vers la fin de l'ancien régime on usait largement de cette peine : 5 ans pour vol d'olives, de raisins, etc. (11); — 10 ans avec fustigation et flétrissure pour soustraction de « calamande », coupon d'étoffe, clous, chapeau de paille, etc. (12) ; de ruches à miel (13), ou même d'un levier, à cause sans doute de l'usage criminel qu'on pouvait en faire (14); 5 ans avec flétrissure au fer rouge et suspension à une potence par les aisselles pendant une heure pour faux témoignage (15) ; — à vie pour l'enlèvement d'une mule (16); — 5 ans pour un « inceste spirituel », commis par un prêtre contumace, « soupçonné d'avoir abusé..., sa pénitente (17) », etc. Un étranger qui avait dérobé un morceau de cuir (*sic*), se voyait fouetté au sang, marqué au fer rouge et expulsé à perpétuité du royaume. Il faut dire que c'était un Bohémien (18).

Dans la distribution implacable de ces châtiments se glissent des anomalies qui font douter parfois de la réalité de leur exécution. Ce voleur de levier, de même que l'auteur d'attentats à la pudicité de plusieurs femmes, sont bannis des territoires de Draguignan et des Arcs, et on oublie qu'entre les deux se trouve celui de Trans qui les sépare, et où les condamnés pourront narguer à leur aise et leurs juges et leurs victimes (19).

D'autres aveux, échappés à la rédaction parfois naïve des sentences, indiqueraient aussi une singulière facilité dans le choix des preuves, remplacées au besoin par de simples présomptions. Un berger prévaricateur (*sic*) est « violemment soupçonné » d'incendie et banni à perpétuité, on ne dit pas pour lequel de ces

(1) B. 345, 19 décembre 1584.

(2) *Ibid.* 17 avril 1585.

(3) B. 354, 16 janvier 1609 ; 392, 28 janvier et 30 mai 1763 ; 14 janvier et 5 février 1765.

(4) B. 375, 13 mars 1662 ; 393, 24 novembre 1769 ; 397, 19 avril et 15 mai 1779, etc.

(5) Cf. condamnation en 10 ans contre un Piémontais, habitant à Montferrat; 24 juillet et 1er, 8, 9 et 18 août 1586, B. 345.

(6) B. 392, 8 et 10 mars et 30 avril 1766.

(7) B. 389, 22 juin et 1er juillet 1744 ; 399, 21 et 30 juin 1790.

(8) B. 376, 31 janvier et 10 février 1665; 385, 19 juillet 1691.

(9) Cf. condamnation par contumace en 3 ans pour attentat ; 20 avril et 25 mai 1773, B. 393, et une autre à perpétuité contre un Piémontais pour tentative de viol sur une impubère ; 24 et 28 septembre 1779, B. 397.

(10) Cf. condamnation en 3 ans avec fustigation et flétrissure pour vente de faux galons et fausse parfilure ; 6 novembre 1770 et 4 février 1771, B 393.

(11) B. 392, 28 janvier et 30 mai 1763.

(12) *Ibid.* 12 et 19 juin 1765.

(13) *Ibid.* 21 avril et 2 mai 1766.

(14) B. 397, 19 avril et 15 mai 1779.

(15) B. 396, 13 et 20 juin et 8 août 1777.

(16) *Ibid.* 25 juin et 12 juillet 1777.

(17) B. 397, 21 mai et 31 juillet 1778.

(18) B. 392, 1er et 9 mars 1765.

(19) B. 393, 20 avril et 25 mai 1773 ; 397, 19 avril et 15 mai 1779.

deux crimes (1). Deux voleurs sont condamnés à la potence, par contumace, il est vrai ; n'empêche que l'idendité de l'un ne soit peut-être pas clairement établie ; il est « désigné par ses habillements, disant s'appeler » un tel, et cela suffit (2). Quant au second, est-il puni à raison des vols dont il est convaincu, ou de « l'enfoncement des bastides » dont il est violamment soupçonné (3) ?

Les condamnations à la détention n'apparaissent que tardivement (vers la fin du XVII[e] siècle), et sont exclusivement réservées aux femmes. On les envoie dans « le refuge (4) », ou dans « une maison de force », après les avoir, si le cas le requiert, congrûment fouettées (5).

Nous n'avons remarqué qu'une seule condamnation à l'emprisonnement, et presque à la veille de la Révolution, prononcée contre des hommes, des braconniers vraisemblablement, et par contumace (6).

Les criminels qu'on ne bannissait pas et qui échappaient au dernier supplice étaient tous dirigés sur les galères du Roi, « pour tirer la rame par force », avec inhibitions et défense « d'*illec* bouger », durant le temps déterminé, à peine de la hart, ce qui ferait supposer que l'on ne s'évadait pas seulement des prisons. On y expédiait : les meurtriers et faux monnayeurs ayant bénéficié de quelque circonstance atténuante (7) ; les voleurs de grand chemin ; les voleurs de bastide, coupables ou non d'effraction, n'auraient-ils soustrait qu'un soc de charrue, s'il était laissé à la campagne, sur la foi publique (8) » ; les auteurs de simple larcin (9) ; et encore les vagabonds « fréquentant les foires sans sujet » avec attroupement illicite », ou « suspects d'arrestation » ; les mendiants valides cachant leur nom et leur origine ». Un de ceux-ci qui « contrefaisait le muet » y fut, en raison de cette circonstance aggravante, envoyé pour 6 ans (10).

La sentence portait généralement que le condamné devait « faire amende honorable, ung jour d'audience, en jugement, teste et pieds nus [au XVII[e] siècle, en chemise], tenant une torche ardante aux mains et demander pardon à Dieu, au Roy et à justice (11) » ; elle ajoutait parfois l'essorillement, la fustigation jusqu'à effusion du sang et assez régulièrement, au siècle dernier, la flétrissure au fer rouge, sur l'épaule droite, de la marque du Roi ou des trois lettres G. A. L. L'opération était faite par l'exécuteur de la haute justice sur la place publique.

La mutilation avait cessé d'être une peine principale, pour n'être plus que l'accessoire d'nne autre plus grave. Prononcée dans des cas très rares, elle se réduisait maintenant à l'essorillement de voleurs condamnés aux galères (les deux oreilles y passaient ponr un vol sacrilège (12)), et à l'amputation des poings : un (celui de droite), pour faux en écriture publique (13) ; deux, pour assassinat d'un homme par sa femme (14); un, pour l'assassinat du seigneur ou de son fils par un vassal, ou d'un curé (15). Cette cruauté barbare souille nos annales criminelles jusqu'à la Révolution, tandis que l'essorillement semble avoir disparu avec le XVI[e] siècle.

---

(1) B. 397, 28 septembre, 26 novembre et 22 décembre 1779.
(2) B. 396, 19 avril 1773 et 25 octobre 1774.
(3) B. 398, 30 juin 1786.
(4) B. 382, 13 et 16 septembre 1683 ; 389, 17 et 31 mai 1743 ; 22 juin et 1[er] juillet 1744 ; 6 et 31 juillet 1747 ; 391, 19 et 28 juin 1754 ; etc.
(5) B. 382, 13 et 16 septembre 1683.
(6) B. 399, 30 mai et 3 juillet 1788.
(7) B. 344, 16 juillet 1583 ; 345, 11 juillet 1585 et 24 avril 1586, etc.
(8) B. 392, 14 janvier et 5 février 1765 ; 397, 20 mai 1785.
(9) B. 368, 13 et 19 octobre 1645.
(10) B. 389, 23 janvier et 13 février 1750 ; 10 juin et 20 juillet 1748, 31 janvier et 7 février 1753.
(11) B. 345, 12 juillet 1585.
(12) *Ibid.* *id.*
(13) B. 343, 15 février, etc. 1572 (voir l'analyse de la sentence).
(14) B. 397, 14 et 20 mars 1785.
(15) B. 386, 31 juillet 1699 et 399, 31 juillet 1790. Sentence de condamnation à la potence contre l'assassin du curé de Vérignon (arrondissement de Draguignan, canton d'Aups) ; la peine ne paraît pas avoir été subie à Draguignan.

En cas de condamnation à mort, le juge choisissait, selon la qualité du coupable ou la gravité du crime, entre trois genres de supplice, la décapitation, la potence ou la roue.

La décapitation, réservée aux gentilshommes, fut très rarement appliquée et encore plus rarement subie. En dehors de la décapitation de prisonniers qui eut lieu en 1544, et sur laquelle nous n'avons aucun détail (1), on ne compte, sauf erreur, que deux condamnations de ce genre, l'une et l'autre par coutumace: la première, du 13 août 1568, contre Antoine de Bertatis, sieur de Mauvans (2), pour extorsion de quittance par « guet-apens, violances et brigandage (3) », dont il y eut appel; la seconde, du 19 juin 1696, contre Étienne d'Authier, pour rebellion à justice, enlèvement de prisonniers et tentative d'assassinat (4).

Le gibet était pour les roturiers convaincus d'assassinat ou tentative d'assassinat avec guet-apens, de félonie et meurtre, infanticide, viol, faux monnayage (crime très commun au XVIe siècle), vols nocturnes ou avec effraction ou dans des maisons et bastides (5), ou enfin de simple tentative de vol en cas de récidive (6). A la potence un voleur de poules, avec effraction, ou l'auteur de vols simples avec la circonstance aggravante de la nuit (7). Le 18 janvier 1783 on y envoie un maître d'école de Montauroux pour « vol et supposition de lettres » (8).

Sauf le cas de sentence prévôtale, les condamnés avaient, il est vrai, la suprême ressource de l'appel au Parlement dont ils usaient presque tous (9). Les autres subissaient leur supplice sur la principale place du Marché. Leurs corps étaient ensuite portés aux fourches patibulaires, ou leurs têtes fichées sur un poteau que l'on plantait au lieu même où le crime avait été commis, le tout « pour servir d'exemple ».

En 1710 eut lieu presque en même temps une triple exécution capitale pour faux monnayage qui paraît avoir causé une vive impression. L'un des condamnés fut frappé en outre dans ses biens, et sa maison fut rasée jusqu'à terre. C'est le cas unique que nous ayons rencontré de ce genre de ce peine, et le souvenir ne nous a été conservé que par la lettre au procureur du Roi, reproduite dans l'inventaire (10).

En 1792 les condamnés à mort était revêtus « de la chemise rouge » (11). Cet usage remontait-il avant la

---

(1) Voir plus loin ce qui concerne le bourreau.

(2) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton et commune de Vence.

(3) B. 342, 13 août 1568.

(4) B. 386, 19 juin 1695.

(5) B. 344, 2 mars 1582; 389, 18 décembre 1747, etc.

(6) B. 396, 24 septembre et 5 octobre 1776.

(7) B. 389, 6 et 31 juillet 1747.

(8) B. 397. Le condamné ne paraît pas avoir subi sa peine à Draguignan.

(9) Cf. les diverses sentences à la peine de mort.

(10) B. 112. A défaut des sentences qui manquent en 1710 aux collections du greffe, voici un extrait des actes de sépulture des condamnés : « Le trentième jour [du mois d'août] de l'an que dessus [1710], a été inhumé dans le cimetière de cette ville, environ sur les six heures du soir, pendu et estranglé par arrest de la justice, pour le crime de fausse monoye, sur les quatre heures du même jour, Jean-Honoré Pascal, maréchal, du lieu de Thorame-Haute » (diocèse de Sénès), « âgé d'environ trente ans, après avoir esté confessé par les R.P. Capucins qui l'ont accompagné au lieu de son supplice » (fo 307 vo).

Même jour et même heure, sépulture d'un autre supplicié, aussi maréchal à Colmars, âgé d'environ 40 ans, pour le même crime (fo 308)

« Le troisième jour du mois de septembre de l'an que dessus a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse,.. Honoré Roux, de la ville de Lorgues, âgé d'environ cinquante ans » (*ibid.*). Ici on n'a pas cru devoir indiquer le genre de mort.

(Archives communales de Draguignan, GG. 36).

(11) B. 1532. Le jugement définitif qui mentionne cette disposition est du 2 juin 1792. Il porte que le condamné aura « la tête tranchée par l'exécuteur des jugements criminels sur un échafaud dressé à cet effet à la place du Marché ».

Ne serait-ce pas la première exécution faite au moyen du nouvel intrument de supplice qui fonctionnait déjà à Paris depuis le 25 avril précédent ?

Révolution, ou plutôt n'aurait-il pas été introduit depuis l'adoption du nouveau mode de supplice proposé par le docteur Guillotin ?

En cas de condamnation par contumace, chose fréquente et qui prouve avec quelle facilité les coupables, appartenant surtout à certaines classes de la société, se dérobaient aux poursuites de la justice, on exécutait par effigie. A cet effet la sentence était « transcrite sur un tableau,... attaché à la potence, au dos d'un sac de... paille représentant l'effigie du contumax » (1).

Il n'existe, à notre connaissance qu'une sentence de condamnation au bûcher dont le texte est malheureusement perdu, prononcée en 1558 contre un hérétique de Dauphiné, Bernard Romyeu ou Remy, qui fut confirmée par arrêt du Parlement et exécutée à Draguignan la même année (2).

Le supplice atroce de la roue, dont on ne trouve pas d'exemple avant 1666, était infligé aux hommes exclusivement, surtout pour arrestation sur grands chemins, crime devenu si fréquent au XVIIIe siècle. On attachait le patient à une croix sur un échafaud ; on lui « rompait les bras, jambes et reins,... avec une barre de fer » et on l'étendait ensuite sur une roue, « la fasse vers le ciel, pour y finir ses jours », le tout après l'amende honorable, selon le cérémonial traditionnel (3). La tête du supplicié était après sa mort tranchée et envoyée, comme nous l'avons dit, sur le lieu du crime, avec défense de l'enlever « à peine de punition exemplaire » (4).

La préoccupation dominante des magistrats comme des administrateurs était de frapper par l'exemple. Une exécution capitale était un de ces évènements sensationnels dont l'effet terrifiant devait être salutaire, et on ne négligeait pas d'en tirer toutes les conséquence morales en l'entourant de la plus grande publicité. En 1550, la ville de Draguignan envoyait un de ses messagers dans les environs pour convoquer les populations au supplice d'un Guillaume Guerre, qui d'ailleurs ne nous est pas autrement connu (5). Le plus souvent les sentences portaient que les complices d'un condamné a mort assisteraient à l'exécution de la peine (6). C'était le sort ordinaire des femmes de voir flétrir, pendre ou rouer leurs maris sous leurs yeux, sauf à être ensuite

---

(1) B. 389, 15, 18 et 19 janvier 1748 ; cf. B. 386, 19 juin 1696 et 336, f°s 442 et 472.

(2) Voir les détails donnés d'après Crespin (*Hist. des martyrs...*), par M. le pasteur E. Arnaud, *Hist. des protestants de Prov...*, t. 1er, p. 102, etc.; cf. également B. 267, p. 180.

(3) Nous donnons le texte de la première sentence sur lequel les autres ont été formulées :

« Nous lieutenant, eu advis, en jugeant l'entier proffit et utilité des deffauts encoureus contre de Jean, Orace et Sperit Gautiers, pere et enfants, avons iceuls declarés atteints et convainqueus du cas et crime à euls imposés (assassinat, meurtre et homicide), pour reparation duquel les avons condamné et condamnons d'estre livrés ès-mains de l'executeur de la haute justice, pour les mener et conduire par touts les lieus et carrefours de cette ville de Draguiguan acoutumés et, au devant de la principale porte de l'eglise collegiale, faire amande honorable, teste et pieds nuds, en chemise, la hart au col, tenant un flambeau ardant entre leurs mains, du poids d'une livre, à genous demander pardon à Dieu, au Roy et à la justice et, de là, à la place du Marché, où, sur un echaffaut qu'à cet effet y sera dressé, leurs bras, jambes et rains rompeus et brisés et, après, mis sur de roues pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, faisant inhibitions et deffences... de leur bailler aide,... à peine de la vie ; et, ne pouvant estre aprehendés, seront executés en effigie ; les condamnant en outre en l'amande de trois cents livres pour chascun envers le Roy, pour estre employées, soubs le bon plaisir de nos seigneurs de la Cour, aux reparations utiles et necessaires du palais... et des prisons royaux, à cause de leur imminente ruine....

« [Signé :] de Raimondis; de Laurans; Caille, conseiller; Brun, conseiller; Attenoux, conseiller; Raymondy et Romegat ».

Publié au procureur du Roi, à Jean-Honoré Gautier, prêtre, d^{lle} Marguerite Gautier, dans le palais, et à Jacques Renoux, dans les prisons, tous coacusés, 16 septembre 1666 (B. 376.)

(4) B. 389, 19 et 24 avril 1747; 391, 8 et 25 février 1757.

(5) Payé au « servitor de la villa, per estre anat per los castelx per faire entendre la exequution que si duio faire contre Guilhelme Guerro, condanat à mort, grosses cinq ». (Archives communales de Draguignan, CC. 76, f° 96).

Les registres et procédures de l'année 1550 manquent aux collections du Sénéchal.

(6) Cf. sentence des 17, 27 et 30 juillet, 19 et 16 août 1773, B. 393.

élargies, comme suffisamment punies par ce cruel spectacle qui n'est même pas épargné aux enfants (1). En 1762, un garçon préalablement fustigé, en 1767, une fille, détenue à vie durent être témoins du supplice respectif de leurs mères, si les sentences qui les envoyaient l'une et l'autre au gibet furent suivies d'exécution (2).

Les Capucins avaient le privilège, dont ils étaient très jaloux, d'assister les patients dans leurs derniers moments. Les Observantins le leur disputèrent en vain auprès du grand prévôt de Laurens et ensuite des magistrats, se fondant sur leur titre et leurs fonctions d'aumôniers des prisons. Ils y mirent même une insistance si « indiscrète », au dire de leurs compétiteurs, qu'ils y perdirent ce dernier service, confié à ceux-ci à partir de 1730 (3).

On sait que l'ancienne législation poursuivait le coupable même après sa mort et que la vindicte publique s'exerçait jusque sur son cadavre. Les archives de la Sénéchaussée de Draguignan renferment quelques-unes de ces procédures criminelles intentées à des personnes décédées.

En 1699 et 1701, on fait le procès pour « crime de relaps » successivement à la mémoire de deux réformés convertis de Draguignan, appartenant vraisemblablement à la même famille. Mais il ne paraît avoir abouti ni pour l'un ni pour l'autre, faute de preuves suffisantes (4).

En octobre 1753, la victime d'un duel est inhumée par ordonnance du lieutenant sans les cérémonies de l'église et dans la partie du cimetière destinée aux enfants morts avant le baptême. Une sentence rendue au criminel porte que sa mémoire sera condamnée et demeurera éteinte et supprimée à perpétuité (5).

Même peine contre les suicidés dont « le cadavre n'est point extant (6) ». Si, au contraire la justice peut s'en saisir, après avoir également éteint et supprimé la mémoire du défunt, elle le fait *attacher* « par l'exécuteur de la haute justice au derrière d'une charrette et *traîner* sur une claye, la tête en bas et sa face contre la terre par les rues [de la ville] jusques à la place du Marché, où il est pendu par les pieds à une potence... et, après qu'il y a demeuré jusques à l'entrée de la nuit, il *est* jetté à la voirie ».

Ainsi fut fait, en vertu d'arrêt du Parlement, du 20 décembre 1775, à l'égard du cadavre d'un malheureux prisonnier qui s'était étranglé dans son cachot (7).

Nous avons relevé sur les originaux des sentences les condamnations capitales prononcées au siècle dernier. Ce petit essai de statistique donnera une idée du nombre et de la catégorie des crimes poursuivis, comme aussi des supplices infligés par nos terribles justiciers du Sénéchal, au-dessus desquels planait toujours, ne l'oublions pas, la juridiction du Parlement, souveraine sinon plus miséricordieuse.

---

(1) Cf. B. 391, sentences des 15 et 19 janvier 1759, 14 janvier et 5 février 1765, B. 392.

(2) Cf. sentences des 14 août et 2 septembre 1762 et 14 novembre et 12 décembre 1767, B. 392, etc.

(3) « Il faut, dit le reg. des Capucins qu'on veut bien nous communiquer et où nous puisons ces détails, y dire une messe toute l'année, fêtes et dimanches, lorsqu'il y a des prisonniers, à l'ouverture du palais et lors de certains jugements extraordinaires » (p. 115).

(4) B. 386, 30 mai 1699 et 25 octobre et 16 novembre 1701.

(5) B. 389, 10 et 22 octobre 1753.

(6) B. 1485, année 1782.

(7) Cf. extrait dudit arrêt et certificat d'exécution délivré par le greffier, B. 1448.

DATE de LA CONDAMNATION		NATURE DU CRIME	PEINE INFLIGÉE	Nombre de condamnés	OBSERVATIONS
Années	Quantième du mois				
1700 (1)	20 et 28 sept.	Arrestation à main armée.	A la potence.	1	Contumace (1) Manquent les sentences de 1704 à 1718
1722	4 mai.	Tentative d'assassinat sur grand chemin, blasphèmes, troubles dans le service divin, etc.	Id.	1	
Id.	Id.	Arrestation à main armée sur grand chemin.	A la roue.	1	Contumace.
(2)					(2) Manquent les sentences de 1729 à 1742
1743	31 mai.	Vol avec effraction.	A la potence.	2	
Id.	3 juillet.	Vol nocturne avec effraction.	A la roue.	1	Contumace
1746	13 oct.	Arrestation et assassinat sur grand chemin.	A la potence.	2	
1747	24 avril.	Arrestation à main armée.	A la roue.	1	
Id.	18 déc.	Guet-apens et vol sur grand chemin.	A la potence.	1	
1748	19 janv.	Assassinat nocturne.	Id.	1	Id.
Id.	26 mars.	Vol nocturne avec effraction.	Id.	3	Id.
1750	14 fév.	Assassinat en duel.	Id.	1	Id.
Id.	23 avril.	Homicide.	Id.	1	Id.
Id.	2 mai.	Vol nocturne avec effraction	Id.	1	
Id.	24 nov.	Vol domestique avec effraction.	Id.	1	Id.
1751	18 janv.	Arrestation et vol sur grand chemin.	A la roue.	1	
Id.	30 mars.	Vols avec effractions extérieures à la campagne.	A la potence.	1	
Id.	10 déc.	Vols sur grands chemins.	A la roue.	1	Id.
1752	20 mars.	Vols avec effraction extérieure.	A la potence.	1	
1753	10 oct.	Assassinat en duel.	Id.	1	Id.
1757	25 fév.	Viol sur le grand chemin et vol d'une bague.	A la roue.	1	

DATE de LA CONDAMNATION — Années	Quantième du mois	NATURE DU CRIME	PEINE INFLIGÉE	Nombre de condamnés	OBSERVATIONS
1757	23 août.	Vol et assassinat sur le grand chemin.	A la roue.	2	Contumaces.
1758	27 janv.	Vols avec effraction et vol simple dans des bastides.	A la potence.	1	
Id.	18 avril.	Vol et assassinat sur grand chemin.	A la roue.	1	
Id.	23 mai.	Vol avec effraction extérieure dans une bastide.	A la potence.	1	Contumace.
Id.	24 Id.	Vol nocturne avec effraction dans une boutique.	Id.	2	Id.
Id.	19 janv.	Vols dans des bastides.	A la roue.	1	
1761	17 janv.	Arrestation à main armée et vol.	A la potence.	1	
1762	2 sept.	Vol domestique.	Id.	2	1 contumace.
1763	16 juin.	Vol nocturne avec effraction.	Id.	3	Contumaces.
1765	4 mai.	Vols avec effraction dans des bastides.	Id.	1	
1766	28 fév.	Effraction extérieure dans le dessein de voler.	Id.	1	
1767	12 déc.	Vols et complicité de vol et recel.	Id.	2	1 contumace.
1768	21 mars.	Vols avec effraction, vol dans une maison de campagne et évasion des prison.	Id.	1	
Id.	23 août.	Vols avec effraction.	Id.	1	
1769	23 fév.	Vol avec effraction.	Id.	2	Id.
Id.	4 avril.	Id.	Id.	1	Contumace.
1773	27 juillet	Vol avec effraction dans nue bastide.	Id.	2	1 contumace.
Id.	2 sept.	Larcins, vol nocturne de bourrique, vol avec effraction (repris de justice).	Id.	1	
Id.	9 déc.	Assassinat sur le grand chemin.	A la roue.	1	Contumace.
1774	8 mars.	Vol nocturne avec effraction.	A la potence.	1	
Id.	19 juillet	Assassinat prémédité suivi de mort.	A la roue.	1	Id.

DATE de LA CONDAMNATION — Années	Quantième du mois	NATURE DU CRIME	PEINE INFLIGÉE	Nombre de condamnés	OBSERVATIONS
1774	20 juillet	Viol.	A la potence.	1	Contumace.
Id.	25 oct.	Vol avec effraction.	Id.	1	Id.
1775	3 mars.	Assassinat.	Id.	1	Id.
Id.	27 juin.	Vols divers.	Id.	2	1 contumace.
Id.	31 juillet	Assassinat prémédité d'un cavalier de la maréchaussée sur grand chemin.	A la roue.	2	Contumaces.
Id.	Id.	Vol domestique et évasion.	A la potence.	1	Contumace.
1776	27 fév.	Fabrication de fausse monnaie.	Id.	1	Id.
Id.	20 août.	Vols avec effraction.	Id.	2	
Id.	5 sept.	Homicide.	Id.	1	Id.
Id.	Id.	Recel de grossesse et évasion.	Id.	1	Id.
Id.	5 oct.	Vol dans une maison (repris de justice).	Id.	1	
1777	21 mars.	Assassinat suivi de mort.	Id.	1	
Id.	3 juin.	Vol domestique d'effets et de 35 livres (?).	Id.	1	
1778	6 mars.	Vol nocturne avec effraction (repris de justice).	Id.	1	
Id.	7 avril.	Assassinat suivi de mort.	Id.	4	Contumaces.
Id.	8 avril.	Assassinat.	Id.	2	Id.
Id.	15 mai.	Homicide.	Id.	1	Contumace.
1779	8 mai.	Vols avec effraction.	Id.	3	2 contumaces.
1780	23 fév.	Tentative d'assassinat avec guet-apens.	Id.	1	Contumace.
Id.	9 juin.	Arrestation à main armée, vol.	A la roue.	3	Contumaces.
Id.	13 juin.	Assassinat, vol et évasion.	A la potence.	1	Contumace.

DATE de LA CONDAMNATION — Années	Quantième du mois	NATURE DU CRIME	PEINE INFLIGÉE	Nombre de condamnés	OBSERVATIONS.
1780	27 juin.	Vol de cochon et assassinat suivi de mort.	A la potence.	1	
Id.	4 sept.	Arrestation à main armée et assassinat.	A la roue.	1	
Id.	19 sept.	Vol dans des bastides et une maison.	A la potence.	1	
1781	23 avril.	Arrestation à main armée, vols, etc.	A la roue.	4	
1782	15 oct.	Assassinat.	A la potence.	1	
1783	18 janv.	Id.	Id.	1	Contumace.
Id.	Id.	Vol et supposition de lettre.	Id.	1	
Id.	29 oct.	Meurtre.	Id.	1	
Id.	Id.	Assassinat.	Id.	1	Id.
1784	19 oct.	Id.	Id.	1	Id.
Id.	20 nov.	Id.	Id.	1	
Id.	4 déc.	Assassinat.	Id.	1	Id.
1786	18 mars.	Vols avec effraction.	Id.	1	
Id.	20 mars.	Assassinat d'un mari par sa femme.	A la potence et poings coupés	1	
Id.	30 juin.	Vol et excès à la campagne, etc.	A la potence.	1	
1787	9 juin.	Assassinat.	Id.	1	Id.
Id.	26 juin.	Supposition de noms et vols nocturnes avec effraction.	Id.	1	
1788	2 juin.	Vol et soupçon d'assassinat.	Id.	1	
Id.	27 août.	Vol sur un grand chemin avec armes à feu.	A la roue.	1	
1790	18 janv.	Assassinat d'un cavalier de la maréchaussée.	A la potence.	1	
Id.	19 juillet	Assassinat d'un curé.	A la potence et poing coupé.	1	

Ainsi durant une période de près d'un demi-siècle (1742-1790), le tribunal de la Sénéchaussée, dont le ressort comprenait à peu près l'arrondissement actuel de Draguignan, plus trois communes de celui de Brignoles, ou une population totale d'environ 70.000 âmes, ne prononça pas moins de 80 sentences portant condamnation aux derniers supplices contre 106 accusés, savoir : 22 à la roue et 84 à la potence ; défalcation faite des contumaces, 51 condamnés durent subir leur peine, sauf les modérations apportées par le Parlement. Sur ces 80 sentences, on ne relève que deux viols, un recel de grossesse, un fait de faux monnayage, crime autrement fréquent au siècle précédent, deux duels, tandis que les arrestations à main armée y comptent pour 8, les meurtres ou assassinats commis le plus souvent sur le grand chemin, pour 30 et les vols, mobile de presque tous ces attentats, pour 36.

En résumé, le vice dominant de l'époque, fruit de la misère, quelquefois poignante aux années de disette, dans un pays exclusivement agricole, et contre lequel la loi épuisait ses sévérités, c'était le vol sous ses diverses formes, vol simple ou avec effraction dans les bastides, souvent pour un assez maigre butin, vol qualifié allant jusqu'à l'assassinat, audacieusement perpétré en plein jour, sur tous les chemins, aux portes mêmes des villes. Vers la fin de l'ancien régime, le brigandage était devenu le fléau de nos contrées, favorisé par le voisinage d'une frontière très certainement mal gardée, par l'état lamentable des routes, l'absence de surveillance et — peut-être faudrait-il ajouter — la connivence de certaines classes de la population (1). Un des symptômes les plus tristement significatifs de ses progrès, c'est la présence, parmi les bandits qui viennent s'asseoir sur la sellette, de fils de familles honorables occupant un certain rang dans la société. En 1751 et en 1780 notamment, 2 accusés appartenant à la bourgeoisie des environs comparaissent au criminel pour arrestations à main armée, commises, l'une sur le chemin de Salernes, l'autre sur celui de Grasse, cette dernière suivie d'assassinat. Tous les deux sont condamnés à la roue, et la seconde sentence porte que la tête du supplicié sera plantée sur un poteau, le long du chemin, entre la Bégude (2) et Garron (3). La sévérité du châtiment témoigne de quelque fermeté de la part de magistrats entourés des amis et parents des accusés et directement soumis à la pression des influences locales.

Quelques-unes des causes criminelles pour faits de brigandage méritent d'être mentionnées, à cause de leur importance ou de leur notoriété. On peut citer entre autres le procès fait en 1781, aux quatre frères Lambert, paysans de Ste-Croix de la Lauze (4), qui pratiquaient le vol sur une vaste échelle, infestant les routes, dépouillant et tuant les voyageurs, enfonçant les bastides et répandant dans la contrée une véritable terreur. Dans une seule soirée, le 10 août 1779, entre 6 et 7 heures, en plein jour par conséquent, deux d'entre eux, embusqués dans le bois de Ruou (5), sur la route de Salernes à Flayosc, avaient arrêté successivement plus de quarante personnes revenant de la foire de St-Laurent ; ils n'avaient même pas craint de s'attaquer à une troupe de huit à dix voyageurs dont l'un, ayant fait mine de leur courir sus, fut tué raide d'un coup de fusil. Si imparfaite était l'organisation de la force publique que les populations de Lorgues et de Tourtour durent pourvoir elles-

---

(1) La police des chemins paraît n'avoir été qu'un des services accessoires et secondaires de la maréchaussée, instituée spécialement pour surveiller le transfert des prisonniers. Voici comment s'exprime à cet égard l'avocat Bouche, dans le *Tableau général de la Provence*, inséré en tête de la *Géographie* d'Achard (Aix 1787) :

« Cette troupe (la maréchaussée), composée de braves gens, la plupart citoyens, n'est ni assez nombreuse pour une province frontière, ni assez employée à la recherche des brigans qui infestent les grandes routes. Il est sans doute du devoir des cavaliers de la maréchaussée de transférer les criminels d'une prison à l'autre ; mais ce n'est pas la seule chose à laquelle on doit les occuper ; je désirerois qu'on leur procurât, plus souvent qu'on ne paroît le faire, l'occasion de faire prisonniers les malfaiteurs, et certainement ils s'en acquitteroient avec honneur. » T. 1, p. 132.

(2) Arrondissement de Draguignan, canton et commune de Fayence.

(3) *Ibid.* même canton, commune de Seillans.

(4) Canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

(5) Arrondissement de Draguignan, canton de Salernes, commune de Villecroze.

mêmes à leur sécurité et organiser des battues pour s'emparer des audacieux malfaiteurs. Leur courageuse initiative fut couronnée de succès, et la viguerie de Draguignan, appréciant ce signalé service, vota en leur faveur une gratification de 300l.: 200 pour Lorgues et 100 pour Tourtour à distribuer par les soins des consuls de ces localités respectives (1). Une sentence du 23 avril 1781 condamna les quatre frères Lambert, après avoir été appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, « pour avoir révélation du cinquième corrée [complice] » et fait amende honorable au devant de la principale porte de l'église paroissiale de Draguignan, à genoux, en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, à être conduits par le bourreau à la place du Marché « et, sur un échaffaut dressé à cet effet, pour y avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs... et ensuite mis chacun sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours ». Les têtes des quatre suppliciés furent réparties d'avance entre les divers lieux qui avaient été le théâtre de leurs crimes. La sentence ordonna qu'elles seraient plantées sur poteau, l'une à l'extrémité du bois de Mappe, à Lorgues, l'autre sur le chemin de Sillans à Aups, la troisième sur le chemin de Flayosc à Salernes, dans la Maure, et la quatrième sur le chemin de Draguignan à Châteaudouble, au quartier du Dragon (2).

Deux ans auparavant (1779), la justice du Siège avait eu la bonne fortune de mettre la main sur le chef d'une bande encore plus redoutable et dont les aventures ont servi de thème à tant de fictions que tout ce qui s'attache à son nom et à son histoire — d'ailleurs assez ignorée — excite généralement la curiosité. Nous voulons parler du fameux Gaspard Bouis, ménager de Besse, plus connu sous le nom de Gaspard de Besse. A la suite d'un de ses nombreux exploits dans la forêt de l'Estérel (3), ce héros légendaire du banditisme avait été saisi et écroué sous les verroux de notre prison de l'Observance. Mais, une nuit de mars 1780, d'accord avec deux autres prisonniers, l'un de Lorgues, l'autre de Flayosc, ayant surpris par un coup d'audace et de ruse le geôlier que l'on aurait même blessé, il parvint à s'évader, ainsi que ses deux complices, en passant, dit une tradition, à travers les salles contiguës du palais et du greffe et, gagnant de là les jardins de derrière et la ruelle de Gapesse. Nonobstant, son procès fut instruit, et une sentence du 9 juin 1780 le condamna, ainsi qu'un de ses tristes collaborateurs, originaire de Gattières (4), à être roué vif sur la place du Marché, « pour avoir volé pendant la nuit dans une auberge et sur le grand chemin avec armes et s'être évadé des prisons par le moyen d'un complot suivi de violence ». La condamnation ayant été prononcée par contumace, la justice dut se contenter, pour cette fois, de la stérile satisfaction de le faire exécuter en effigie. Un deuxième complice, de Vidauban, fut condamné, aussi par contumace, au bannissement de Draguignan et de son lieu d'origine pendant 20 ans, après avoir été marqué au fer rouge sur l'épaule droite de la lettre V. Enfin, Honoré Latil, de Lorgues, convaincu d'assassinat sur la personne de M. Reinier, négociant de Vidauban, et de complicité dans l'évasion et les violences exercées sur le geôlier, fut condamné à la potence aussi par contumace, mais ne tarda pas à être repris et à subir le châtiment de son crime (5).

---

(1) Ce détail est tiré d'un des registres des délibérations de la viguerie de Draguignan. S. C, reg. 1735-1789, f.os 389-395.

(2) Les condamnés en ayant sans doute appelé au Parlement, qui confirma probablement leur sentence, l'exécution dut avoir lieu à Aix, le 8 mai 1781. Cela résulte du dossier de la procédure criminelle et notamment du procès-verbal des révélations faites par l'un d'eux au moment de monter sur l'échafaud.

(3) Arrondissement de Draguignan, canton de Fréjus.

(4) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton de Vence.

(5) C'est ce qu'on peut inférer du passage suivant d'une complainte de l'époque, en provençal, sur la mort de Gaspard de Besse, qui fait probablement allusion à l'évasion des prisons de Draguignan :

....

D'abord que fougueri arrapa
(Quoique me counouissessoun pas),
M'estaqueroun coume un passien.

Quant à Gaspard, pendant qu'on le rouait en mannequin sur la place de Draguignan, à la tête d'une bande peut-être encore plus considérable, il occupait l'Estérel où il s'était aussitôt réfugié, prélevant son tribut sur tous les voyageurs sans distinction (1).

Aurias ben agu coumpatien
De veire ainsin Gaspard de Besso !
Qu'es devengudo ta finesso,
Quand escaperes des presoun,
Senso ges paga de rançoun.
Eme Lati, toun camarado,
Qu'a deja secca sa bugado
Entre leis man de Jaquiné ?

Gaspard de Besso, *pouemo en tres chants su la priso, la conduito eis presouns d'Aï et l'exécutioun de Gaspard de Besso ;* reproduit par le journal *Lou Brus*, d'Aix (nº du 4 mars 1879) d'après un exemplaire de l'édition originale de la Bibliothèque Méjanes).

Ce complice du nom de Latil, s'était évadé en même temps que Gaspard de la prison de l'Observance. Mais, repris avant lui, il avait payé sa dette à Jaquiné, qui n'était autre sans doute que le bourreau d'Aix.

(1) Une lettre anonyme, adressée au Directeur général des Finances en juin 1780, et qui se rapporte évidemment à la nouvelle bande formée « depuis six mois » par Gaspard, « échappé de prison » (l'évasion est de mars 1780), peut donner une idée de l'importance de cette organisation, de la terreur qui pesait sur la contrée et de l'inertie de la force publique assistant, impuissante sinon impassible, à des attentats qui se renouvelaient presque chaque jour. Quoique cette pièce ne soit pas tirée du même fonds, comme elle appartient au dossier de Gaspard de Besse et qu'elle éclaire la période de sa vie qui suivit immédiatement son évasion de Draguignan, on nous permettra de la reproduire ici :

« A Monseigneur le Directeur général des Finances.

« Monseigneur,

« Il s'est formé depuis six mois dans le bois de l'Estérel, en Provence, une bande de voleurs sous un fameux chef connu et échappé des prisons. Cette troupe grossit tous les jours. Courrier de Rome arrêté, seigneurs étrangers, chaises roulantes, voyageurs, marchands, tout est mis à contribution. Nous sommes à la veille de voir une seconde bande de Mandrins, beaucoup plus dangereuse que la première. Qu'est-ce qu'on emploit (*sic*) pour la sûreté publique ? Rien du tout. Cela est pourtant seu de toute la province qui en murmure. Ceux qui ont l'autorité suprême ne l'ignorent pas. Malgré cela, les voyageurs sont obligés de s'attrouper et de fournir chacun son contingent pour payer les archers ou autres afin de passer le bois sans danger.

« Cette bande de voleurs ne pouvant plus vivre dans cette retraite, à raison du grand nombre, commence à sortir et à mettre le pays à contribution. Celui qui écrit y est plus exposé par son état et par ses affaires que tout autre. Cependant il ne souffle pas le mot. Sa sûreté personnelle l'exige, de peur que la voix publique ne l'apprît au chef de la bande.

« Nous ne sommes plus en France, mais plutôt parmi les brigands de l'Arabie. Je vois très souvent dans les nouvelles publiques que, dans l'isle de Corse, dès qu'il paraît un brigand, on dépêche tout de suite des piquets de soldats et grenadiers pour arrêter un seul homme. N'avons-nous pas le même Roi ? tous les archers de la Province, montés sur leurs chevaux, ne sont pas en état d'arrêter un seul de ces brigands, surtout dans ces montagnes presque inaccessibles.

« Quel est donc le moyen pour détruire cette troupe ? Il est tout simple et fort aisé. Dans le bois de l'Estérel, il y a des habitans qui sont des braconniers du premier ordre. Ils sont tous les soirs à l'affût du sanglier dont le bois fourmille : ils ajustent très-bien un coup de fusil ; ils sont pour la plupart habillés de peaux de chèvre. Un seul archer, habillé de même, et cinq ou six braconniers du premier ordre, munis de bons fusils à double coup, se posteroint sur les hauteurs du bois, d'où ils tâcheroient de découvir la retraite des voleurs. Dès qu'ils la sçauroient, ils se glisseroient dans le bois, et iroient se poster à portée de les ajuster, tout comme ils font aux sangliers. Par là nous serons bientôt délivrés de ces monstres. »

« (En marge) A M. Mesnard, 19 juin 1780. »

Communiqué, le 6 juillet 1780, par le Directeur général des Finances à l'Intendant de Provence, qui répond le 25 du même mois :

« .... *Cet avis est très vrai*, et dès le commencement, je recommandai au Prévôt de la maréchaussée de redoubler de soins et d'attentions pour tâcher de faire saisir les auteurs de ces vols. Quelques particuliers accusés d'être du nombre ont été mis en prison

« Comme la maréchaussée ne peut pénétrer dans bien des endroits par la difficulté des chemins et *que d'ailleurs elle n'est pas assés nombreuse en Provence*, j'ai chargé les consuls des communautés de choisir des hommes de confiance pour suivre les traces de ces brigands..

« .... Il n'est pas question d'une troupe considérable. Ce sont les mêmes qui se transportent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre........... »

(C. 2.)

§ 2.

La question.

Les documents du greffe de la Sénéchaussée sont malheureusement très sobres de détails sur la façon dont se donnait la question (1). Ils nous apprennent seulement qu'en 1568 Antoine de Bertalis, condamné par contumace à la décapitation, devait, ainsi que Presbiter, « où pourront estre aprehendés », être « presentés à la question pour, de leur bouche avoyr la verité des complices (2) » ; qu'en 1572, Gabriel Segondy *alias* Segond, notaire faussaire de Fayence (3), fut condamné, avant d'« estre executé » à être « appliqué » aussi à la question préalable (4) ; que, le 31 mars de la même année, on y mit vainement un faux monnayeur ou poursuivi comme tel, relâché ensuite provisoirement (5) ; mais qu'on fut plus heureux en 1573 avec un autre de ces criminels qui, avant d'être exécuté, étant « au banc de la question », révéla un complice de marque, noble Honoré de Glandevès, seigneur de Montblanc (6).

Une ordonnance interlocutoire du 5 janvier 1582 nous initie aux trois phases graduelles du supplice : si les accusés persistent, ils seront successivement *présentés* à la question, subiront la ligature et enfin, « en cas de pertinacité », seront « effectivement torqués » ; de quelle façon ? le texte ne le dit pas.

Parfois le pouvoir discrétionnaire des juges de nos juridictions subalternes était limité à cet égard par les cours souveraines. En 1622, commission avait été donnée au lieutenant du Sénéchal de procéder extraordinairement contre un réformé contumax jusqu'à sentence définitive « ou de tourturer exclusivement (7) ». Au siècle dernier, on ordonne de soumettre à la question ordinaire et extraordinaire un cavalier du régiment de la Rochefoucauld, accusé d'arrestation sur le grand chemin, et on ajoute : « ce qui ne pourra être exécuté que de l'autorité de la Cour (8) ». Toutefois nombreux sont les exemples contraires, tant pour les accusés que pour les condamnés, surtout au XVIIIe siècle, où l'on use beaucoup plus fréquemment de cette institution barbare par un secret pressentiment, semble-t-il, de sa prochaine suppression (9).

§ 3.

Le bourreau.

Tandis que l'ancienne cour royale ou de l'Ordinaire avait au moyen âge un bourreau attitré qu'elle ne laissait pas inactif, la Sénéchaussée dont très rarement les sentences capitales, toujours frappées d'appel, furent exécutées sur place, ne paraît pas avoir réussi à s'attacher cet auxiliaire d'une façon continue. Il faut

(1) L'inventaire des meubles de la geôle du 31 juillet 1569 (B. 402, f° 196 v°), ne mentionne même aucun instrument de supplice.

(2) B 342, 13 août 1568.

(3) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(4) B. 343, 5 février, etc , 1572.

(5) id. 31 mars et 24 juillet id.

(6) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton et commune d'Entrevaux ; cf. B. 343, 29 novembre 1573.

(7) B. 359, 13 décembre.

(8) B. 389, 31 janvier et 14 février 1744.

(9) On ne trouve cépendant aucun instrument de torture dans le dernier inventaire du mobilier des prisons dressé en 1767 et qui ne mentionne que : 8 paires d'entraves pour les pieds ; 6 paires de menottes dont 3 garnies de cadenas et clefs ; un marteau ; un repoussoir et une pince de fer pour « démonter les ceps » (B. 238.)

que la municipalité en envoie « querir » un en 1544 « pour exequter les prysoniers qui estent en prison, lesquels sont estés exequtés et decapités », sans laisser aucune trace de leurs noms ni de leurs méfaits.

Même vacance de l'emploi 15 ans après (1559). Nous avons vu le viguier de l'époque s'en plaindre, qui repoussait, du haut de sa dignité offensée, la mission d'aller mettre les criminels au carcan (1). On a beau faire certaines faveurs au titulaire, lui délaisser notamment une part des amendes de justice (2). En 1574, on doit recourir de nouveau au bourreau d'Avignon, à qui la ville donne 10$^{s.}$, « pour l'honneur de Dieu (3) », sans pouvoir le retenir. Plus heureuse et plus généreuse aussi avec un autre, elle lui abandonne et les amendes et les confiscations de police, « demurant [lui] et faisant residance en la presente ville, *et non aultrement* » (4); de plus elle lui alloue jusqu'à 2 florins pour « le service, peynes et travaulx qu'il a prins et prent pour la ville, *demurant en icelle* ». La résidence fixe est la principale préoccupation de l'autorité, qui maintient probablement dans ce but et sans trop de succès, la même paye aux successeurs, toujours « pour l'honneur de Dieu (5) ». Il s'agit évidemment beaucoup moins du salaire d'un service que d'une sorte d'aumône à un indigent, à un pauvre ouvrier sans travail.

Jusqu'alors, le poste n'avait guère été recherché que par des étrangers, piémontais ou autres, tous plus ou moins nomades (6). En 1584 on réussit à trouver une vocation presque sur place, à Figanières (7), petite localité des environs. Le nouveau venu est installé à l'hôpital St-Jacques, qui était déjà la demeure assignée au bourreau. Il s'y marie en avril de la même année, suivant contrat notarié (8), et cet établissement le fixe peut-être à Draguignan, car de quelques années il n'est plus question de chercher quiconque pour exercer la charge.

Les difficultés renaissent au commencement du siècle suivant. Tant qu'il ne s'agit que de la fustigation, on la fait bien administrer, sur le refus des huissiers et sergents, par quelque étranger de passage (9). Mais, en 1620, il faut procéder à la pendaison d'une malheureuse fille de Châteaudouble, condamnée pour « ressellement de grossesse, enfantement et suffouquement de son part », et il ne se trouve personne pour exécuter la sentence. La ville, qui depuis longtemps paraît s'occuper seule de recruter des sujets, députe alors à Grasse, auprès d'un individu qui lui a fait ses offres de service ; on traite avec lui des prix et conditions, et finalement on passe par-devant notaire un véritable et très curieux contrat de louage. Nous renvoyons à ce document, pour connaître les obligations multiples, le salaire, le logement et costume du bourreau et les petits avantages attachés à la fonction. La faculté de prélever chaque semaine sur les bouchers une fressure, tête ou mou de mouton ou une tripe, n'était pas le moins apprécié de tous, ni le moins caractéristique des mœurs de l'époque (10).

---

(1) B. 268, f° 395.
(2) B. 269, f° 62 v°.
(3) Arch. communales de Draguignan, CC. 80, f° 43 v°.
(4) id. BB. 14, f° 518 v°.
(5) id. CC. 80, p. 307 et BB. 16, f° 152.
(6) Voici les noms de quelques-uns des exécuteurs de la haute justice relevés dans les textes :
Jean Jordan, d'Avignon, 1574.
Louis Brun, id.
Jacques Boscavary ou du Bosq, 1578.
Raphaël Raynaud, de Figanières (Var), 1584.
Antoine Botier, de St-Vallier (Alpes-Maritimes), 1620.
Antoine Mestre, 1631.
(7) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas.
(8) Contrat du 22 avril 1584, notaire Rasque, f° 699 (étude Laugier à Draguignan).
(9) B. 351, 26 janvier 1606.
(10) Archives communales de Draguignan, BB. 22, f° 434 v°.

La délibération municipale du 6 juin 1631, portant de traiter pour un an à 12 écus avec un candidat « qui s'est présenté », de l'habiller de jaune « à l'acoustumée », de le loger à l'hôpital, etc., est le dernier texte que nos archives nous aient livré sur le bourreau (1). Sa personnalité s'efface ensuite et disparaît. On se demande même s'il y en avait encore un en exercice à la fin du XVII[e] et au XVIII[e] siècle, ou si, comme autrefois, on n'avait pas recours à celui d'une autre ville pour exécuter les sentences de condamnation à mort prononcées par le Prévôt et non susceptibles d'appel.

CHAPITRE XIV.

PALAIS ET PRISONS.

Les deux services furent d'abord placés dans les maisons en location dites la Conciergerie, servant déjà de prisons et d'auditoire pour la juridiction ordinaire. Le local étant aussi incommode qu'insuffisant, le président Feu se préoccupa d'en chercher un autre et jeta les yeux sur deux des tours de l'ancienne enceinte. Le projet, repris en 1556 par le maître des Requêtes, François Barthélemy, faisant ses chevauchées, lequel désigna l'une des deux tours, reçut un commencement d'exécution, puis fut abandonné par suite d'une rivalité de quartiers, de telle sorte que le provisoire se prolongea, malgré des réclamations unanimes et incessantes, jusqu'à la construction d'un palais ou maison du Roi vers la fin du XVI[e] siècle (2).

La Sénéchaussée ne siégea donc que dans deux locaux successifs : 1° la conciergerie ; 2° le palais de l'Observance, sauf certains déplacements accidentels nécessités par des travaux de réparation et dont il sera parlé (3).

§ *1*.
La Conciergerie.
(XVI[e] SIÈCLE)

Autant qu'on peut la reconstituer, en l'absence de plan, sur les simples données des actes de propriété et des cadastres, les deux maisons ainsi désignées formaient le côté sud d'un pâté de constructions, qui a occupé jusqu'en 1807 le fond de la place du Marché (4). Plus larges que profondes, avec trois façades, la principale sur une rue, et deux en retour sur les places du Marché et du Cros, palais et prison s'y enchevêtraient l'un dans l'autre : au rez-de-chaussée la geôle, vers la place du Cros, puis la salle du Conseil meublée d'« ung tablier avec ses traicteaulx et deux bancs », armée de chaînes scellées dans le mur pour y attacher au besoin les criminels. Le long de la rue, la salle d'audience, garnie à l'intérieur sur deux de ses parois

(1) V. *Contrat de louage; Revue des Sociétés savantes*, 7[e] Série, t. V, 1881.

(2) Cf. *Note sur les chevauchées d'un maître des Requêtes en Provence en 1556. Projet de construction d'une maison du Roi à Draguignan.*

(3) La tour d'une des portes de la ville (Porte d'Orange) servit aussi de prison à diverses époques.

(4) Ce quadrilatère était isolé au nord et au sud par des ruelles et à l'est par la place du Cros.

de modestes bancs et décorée de « l'ymaige et passion figurée de Nostre Seigneur (1) ». Au premier, une salle unique où sont confondus pèle-mèle prisonniers civils et prisonniers criminels : les uns et les autres circulant librement dans la maison, descendant à la conciergerie, y conversant avec les allants et venants, et le geôlier poussant la confiance ou l'incurie jusqu'à leur confier même les clefs. Le texte suivant peut donner une idée de ce régime quelque peu primitif, comme aussi de l'exiguité et des défectuosités de la « conciergerie » :

« Sur la requeste faicte en jugement par monsieur le procureur du Roy,... tendant aux fins commandement estre faict à Jehan Laurens, geollier des prisons royaulx,... dors en advant [ne] permectre les criminelz dettenus en icelles prisons. meritans pugnition corporelle, tenyr les clefs de ladite geolle et neantmoingz lesdits prisonyers estre en telle liberté qu'ils puissent parller à procureurs et advocatz. comme jornellement ilz font, sans licence et permission de monsieur le lieutenant...;

« Monsieur le lieutenant, ouy le dire dudit procureur, ensemble dudit Jehan Laurens,... qui auroyt nié les prisonyers meritans pugnition corporelle tenyr les clefz de ladite geolle, disant aultrement lesd. prisons non estre souffisantes ne cappables pour tenyr prisonyers separement et en sorte qu'ilz ne puissent parller aux allantz et venans dans lad. consergerie, ayantz à faire avec les emprisonés pour debtes civilz,... a ordonné... que ledit geollier, doresnavant, ne permettra aulcun criminel emprisoné venyr à la porte de lad. geolle, ne tenyr les clefz d'icelle, ains les tiendra sepparement en hault jusques à la salle, sans permettre qu'ils viegnent en bas...

« Et, quant aux dettenus par debtes civilz, porront venyr en bas et à la chambre plus basse, où sera loisible ausdits advocatz et procureurs et aultres pouvoyr parller ausdits civilz, sans parller à aulcungz desd. criminelz...

« Et sera parellement tenu, ledit geollier, demeurer en ladite geolle, pour tenyr la clef d'icelle tout du long de la jornée... » (1546) (2).

Les mauvaises dispositions du local, jointes au relâchement des gardiens, facilitaient les évasions lorsque ceux-ci ne les favorisaient pas eux-mêmes. Aussi ne furent-elles jamais plus fréquentes.

En 1546, deux prisonniers s'échappent et mission est donnée par le lieutenant de sénéchal au viguier d'accéder avec son lieutenant aux prisons, qui ne sont « pas seures ny assez fortes », afin de dresser un rapport de visite, dont la perte est regrettable (3). Au lieu de les réparer, on préfère mettre les fers aux détenus. En 1549, l'un d'eux accuse même le geôlier, « son capital ennemy, d'avoir voulu ce mastin, estant à table disnant, lui mectre ou faire mectre les fers aux pieds,... pour soy vendicqner de luy sans necessité » (4).

Ce geôlier prudent, sommé par un particulier de Claviers (5) « de bien et duement garder en bonne et sûre garde » deux individus dudit lieu [ses débiteurs ?], attendu qu'il n'y a pas de prisons à Claviers, répond « que longtemps y a que l'y ont mis lesd. prisonniers dans lesd. prisons, come prisons empruntades, lesquelles ne sont poynt sures et sont occupées de grant quantité de prisonniers detenus... et, pour ce, requiert de les vouloyr reprandre et les fere garder là où bon luy semblera, ou luy voloyr balher ung home de garde, attendu que lesd. prisons ne sont pas surs, et ier, jour de pasques, de matin davant jour, sortirent desd. prysons et s'anfuyrent, de telle sorte que dict que luy a cousté beaucoup de les reprandre, et, sans ung home de garde, n'est pocible les garder... ». Il faut que le créancier promette de payer un gardien spécial (6).

(1) B. 255, f° 516 v°, etc.
(2) B. 260, f° 479.
(3) B. *Ibid.*, f° 452.
(4) B. 262, f° 142.
(5) Arrondissement de Dragnignan, canton de Callas.
(6) 22 avril 1549, notaire Pallayoni à Draguignan, f° 88 (étude Laugier de la même ville).

S'il est démontré qu'il y a eu défaut de surveillance de la part du geôlier ou de ses suppléants, on leur inflige à leur tour la prison. Mais, combien le régime de l'établissement s'adoucit pour le coupable ! Honorade Sicole, détenue « pour avoir permis evader certains prisonniers, est », dit le procureur du Roi, « à sa liberté par toute la consergerie,... usant toujours de preminanse de geolliere, luy parlant qui veult à son plaisir,... actandu que seus-là qui ont la charge de lad. geolliere sont ses parentz ». Aussi la transfère-t-on dans la prison du viguier (1).

Les doléances sur « l'infragilité » des prisons sont constantes (2), mais ne paraissent pas émouvoir beaucoup les agents du Domaine, appelés cependant à la constater, et la mise aux fers est toujours l'expédient le plus commode et le moins coûteux, sinon le plus humain. Un malheureux se plaint que, depuis le temps qu'il les porte, « luy ont entamé et gasté les jambes », et le procureur du Roi de s'opposer à ce qu'on le soulage, « actendu que les prisons ne sont seures » (1556) (3). Pour comble, le fermier sortant emporte parfois jusqu'aux « ferramens,... ferouilz, serrures,... etc. » (1559) (4). Les « cledes de fer » ou grillages, que la ville est condamnée en 1566 à faire poser sans doute aux fenêtres, en même temps que des bancs dans les salles, ne sont qu'un palliatif. « Lesd. prizons sont foibles », dit un contemporain, Claude de Villeneneuve, marquis de Trans, et « n'y a aulcune asseurance ne garde des prizoniers ;... aussi... belcop de prizoniers evadent et se saulvent de nuict, et la vile est tousjours en crainte pour les compagnies des soldars et gendarmerie, qui y passent, sur le subject desd. prizoniers, que ne leur soyent obstés » (5).

Un sauvetage de ce genre, qui semble avoir produit une vive émotion, fut celui de Constant [de Castellane ?] d'Esparron, fils du seigneur de Tourtour, accusé d'avoir enlevé une femme mariée et tué ou fait tuer le mari. D'Esparron était enfermé avec trois de ses complices dans la conciergerie en 1543, lorsque se présentèrent sous nos murs deux ou trois compagnies pour le délivrer. L'une d'elles était commandée par le chevalier de [Pontevès-]Buoux, sans doute son ami. Menacée d'être mise à sac et à sang, de voir « copper la gorge » aux habitants, la ville, incapable d'ailleurs d'une résistance sérieuse, livra le prisonnier, ce qui, au rapport d'un autre témoin, « est chose fort scandalleuse » (6).

Joignez à cela un personnel de gardiens recrutés d'une façon déplorable. Certaines prescriptions d'une ordonnance du Sénéchal de 1559 enjoignant de « bien et deuement » garder un meurtrier de Grasse, de façon « qu'il ne sorte... soyt de jour ou de nuit », avaient déjà fait supposer de la part de ces agents de singulières complaisances (7). Pour les déterminer à réintégrer les prisonniers civils, il faut les menacer de les rendre personnellement responsables de leurs dettes (8). Le titulaire de l'emploi en 1569 laisse échapper trois criminels, sans parler d'autres, et disparaît, pour se mettre à leur poursuite ou en sûreté (9). Son successeur est décrété de prise de corps pour complicité d'évasion, et sollicite un sursis dans le but, vrai ou prétexté, de rattraper les fugitifs (10). En 1575, un Pascal Maurel, de Villecroze, a été arrêté pour meurtre. A 2 heures de la nuit, le frère de la victime, flanqué d'un procureur et d'un tiers, vient « piquer la porte [de la prison], avec une torche allumée, pour veoyr si Maurel estoyt dedans », attendu que, la veille, vers 9 heures du soir,

---

(1) B. 263, f° 313 v°.

(2) *Ibid.*, f° 433 v°.

(3) B. 265, f° 34.

(4) B. 268, f° 7.

(5) Procès-verbal de l'enquête ouverte pour la fortification de la ville en août 1568 (archives communales de Draguignan, AA. 1, f°s 129 v°).

(6) *Ibid. id.*

(7) B. 268, f° 81 v°, etc.

(8) B. 270, f° 125.

(9) Procès-verbal d'installation de son successeur, du 31 juillet 1569, B. 402, f°s 195, etc.

(10) B. 271, f°s 448 v° et 484.

étant à Villecroze, il aurait été blessé par lui dangereusement d'un coup d'épée, au point qu'il est obligé de mander incontinent un chirurgien dans la geôle. Le geôlier répond que, hier, vers huit heures du matin, Maurel aurait « induit une fille à lui bailler les clefs des prisons pour aller parler à ses advocat et procureur », ce qu'elle fit, et Maurel n'a plus reparu (1).

Encore que le local ne puisse être rendu responsable de toutes les évasions, son insuffisance et ses défectuosités n'étaient pas moins notoires que son état d'abandon. En 1584, « l'eau des pluyes y entroit dedans en grand habundance » (2). Frappée des dangers qu'elle courait, la ville, à défaut du Domaine, toujours inerte, prit l'initiative d'une contruction nouvelle, affectée spécialement à cette destination. En 1591, elle acheta, sur la place dite de l'Observance, une maison et un jardin, où furent édifiés ensuite le palais et les prisons, désignés depuis sous le nom de ce quartier (3).

§ 2.

Maison du Roi à l'Observance.

La maison du Roi, construite sans aucun luxe à la fin du XVIe siècle (et convertie aujourd'hui en logements particuliers), se composait de deux corps de bâtiment distincts et juxtaposés, assez vulgaires d'aspect, qui bordent sur une longueur d'environ 39 mètres, le côté nord de la petite place ou avenue de l'ancien couvent de l'Observance.

Le premier, affecté au palais et subdivisé lui-même en deux parties, s'allonge tout entier sur cette place.

Le second, maisonnette à peu près carrée de deux étages, flanque l'angle de celle-ci et de la rue avec façade sur les deux. C'était la prison.

La salle d'audience, contiguë à la conciergerie et communiquant avec elle, occupait la partie principale du rez-de-chaussée du Palais. Elle formait, comme on peut le voir sur le plan ci-après, dressé en 1733, un quadrilatère assez symétrique, de 13 mètres de largeur sur 10 de profondeur, voûté à croisillons dont les nervures retombaient sur un gros pilier central (4). Le long de deux des parois revêtues d'une tapisserie fleurdelisée régnait un parquet élevé d'un peu plus d'un mètre, où s'alignaient, sur un seul rang, les bancs des magistrats et avocats entièrement découverts. A l'angle où ils se croisaient et vers lequel tout dans l'orientation et la disposition de la salle semblait converger, se dressait, sur marche-pied, le siège présidentiel, couronné des armes du Roi, supportées par deux génies, sculptées sur bois. La même décoration était reproduite sur la partie centrale de la tapisserie, vraisemblablement au-dessus du siège. Au-dessous du parquet qui la fermait sur trois côtés, s'ouvrait sur le quatrième une enceinte, garnie à l'intérieur de bancs réservés aux procureurs et aux sergents. Quant au public, il devait être relégué dans le fond opposé de la salle, servant de couloir.

Le restant du rez-de-chaussée, séparé par l'escalier, avait été affecté aux services du bureau du contrôle et du greffe (5).

---

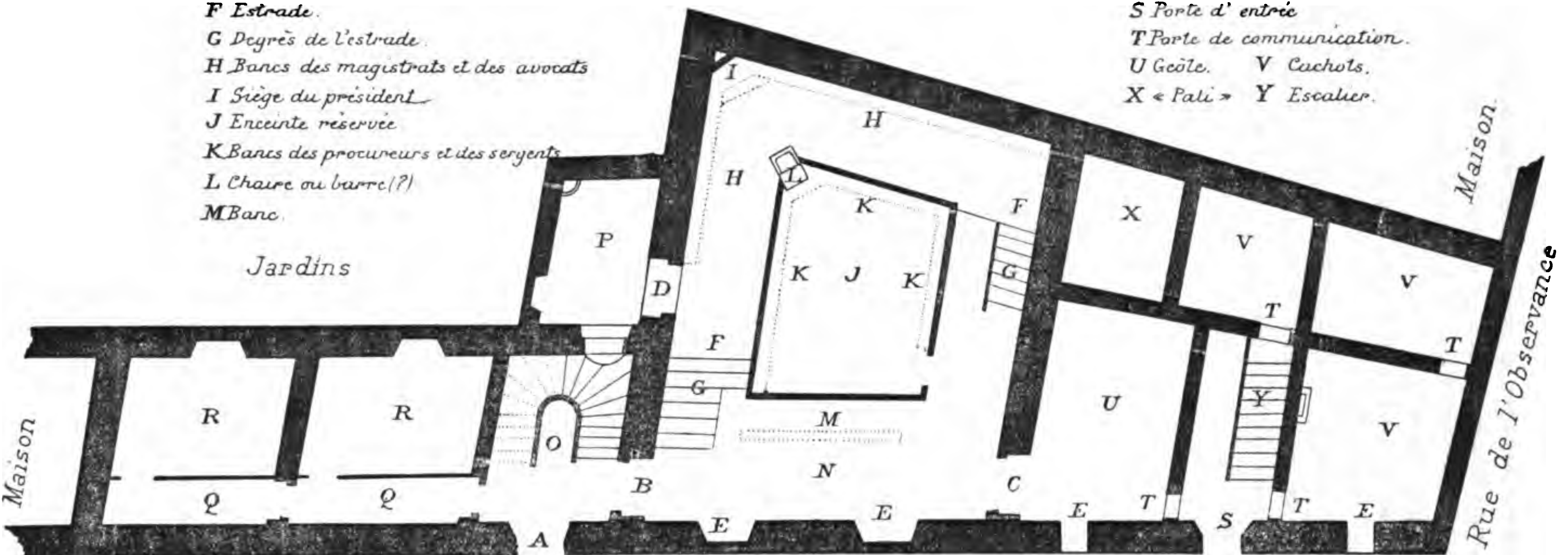
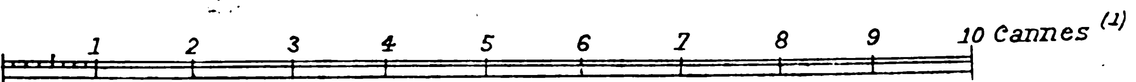
(1) Victor Pascalis, notaire à Draguignan, f° 579 (étude Segond, de la même ville).

(2) B. 276, f° 229 v°.

(3) Archives communales de Draguignan, CC. 198, f° 195 v°.

(4) B. 249.

(5) Le 23 septembre 1634, Jacques d'André, trésorier de France, faisant ses chevauchées, baille à Antoine Lanceman, maçon, le prix fait des travaux à exécuter « pour loger les greffes », au prix de 374l. (Olive notaire, f° 553 v° ; étude Segond, à Draguignan). A la fin du XVIIe siècle, à cause sans doute de l'état déplorable du local, le greffe était dans une maison particulière de la place du Marché.


— MAISON DU ROI A L'OBSERVANCE
— Rez-de-Chaussée. —
I. Palais de justice
A Porte extérieure.
B Porte intérieure de la salle d'audience.
C Porte de communication avec la geôle.
D Porte d'entrée des magistrats.
E Fenêtres sur la Place.
F Estrade.
G Degrés de l'estrade.
H Bancs des magistrats et des avocats
I Siège du président
J Enceinte réservée
K Bancs des procureurs et des sergents
L Chaire ou barre (?)
M Banc.
N Espace libre.
O Cage de l'escalier.
P Passage ou antichambre.
Q Couloir fermé par des barreaux.
R Bureaux du Greffe et du Contrôle
II. Prisons.
S Porte d'entrée
T Porte de communication.
U Geôle.
V Cachots.
X « Pati »
Y Escalier.
Jardins
Maison
Maison
Rue de l'Observance
Place de l'Observance.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Cannes (1)
(1) La canne égale 1m994.


On avait placé au premier étage la chambre du Conseil et des Soumissions, le parquet, la judicature royale ou ordinaire, « l'instruction », vaste pièce en forme d'auditoire avec enceinte garnie de bancs pour Messieurs, et enfin la chapelle, contiguë aux prisons, avec lesquelles elle communiquait par une baie grillée.

A l'extérieur, rien ne distingue celles-ci depuis que leurs fenêtres ont perdu leur armature de fer, si ce n'est peut-être l'épaisseur apparente des murs, mesurant 0m, 80 centimètres, et le petit guichet pratiqué dans la boiserie de la vieille porte d'entrée.

A l'intérieur, l'escalier (encore à la même place), divisait la partie antérieure en deux quartiers : celui de gauche, ou nord-est, affecté en entier au logement du concierge ; celui de droite, ou nord-ouest, occupé au rez-de-chaussée par une salle un peu en contrebas, dite cachot, et, au premier étage, par la prison : deux pièces superposées de superficie égale (14ms 36).

La partie du fond comprenait, savoir :

Au rez-de-chaussée, côté sud-est, un *pati*, ou cour pour les vidanges ; une sorte de petit cachot au centre, s'aérant sur cette cour par une étroite fenêtre encore grillée, au moyen de deux forts anneaux extérieurs ; côté sud-ouest, une autre prison, dite aussi cachot, dépendant de celui de la partie antérieure.

Au premier étage, au centre, une petite pièce destinée au logement de la famille du concierge, au-dessus de laquelle se trouvait la prison des femmes, qualifiée également de cachot en 1786 (1), et formant un second étage sur le derrière. C'est une sorte de mansarde éclairée par la toiture.

Le rez-de-chaussée comme le premier étage est sous voûte (2).

Le sous-sol est occupé par des caves en partie comblées aujourd'hui, où l'on peut reconnaître les « crottons », véritables cachots dont parlent certains documents du XVIIe siècle, et qui disparaissent au siècle suivant, sans qu'il en soit plus question (3).

Comme la précédente, la prison de l'Observance n'eut ni jardin, ni préau, et fut réduite au strict nécessaire (4).

Au commencement de la Révolution, on déclarait qu'elle ne pouvait pas contenir plus de 8 à 10 prisonniers et qu'elle n'avait que deux chambres habitables, de deux cannes (4m.) de longueur sur douze pans (3m.) de largeur et trois cachots étroits et humides (5).

Le seul document que nous possédions sur la statistique de sa population aux époques antérieures est un état du pain fourni par le geôlier, du 1er septembre 1782 au 10 juillet 1783. Il y figure dix-huit prisonniers ayant donné un total de huit cent dix-sept journées, ce qui, pour huit mois et dix jours, équivaut à une moyenne journalière de trois environ, minimum sans doute exceptionnel. En mai 1767, on comptait 7 prisonniers présents.

---

(1) Ce mot est évidemment employé comme synonyme de prison. (B. 242).

(2) Ces voûtes ne furent construites qu'au commencement du siècle dernier, lorsqu'on refit presque entièrement l'intérieu de l'édifice. (B. 242 ; devis estimatif).

(3) Rapport de visite de deux maçons, commis par le lieutenant général du Sénéchal de 1680. (B. 240). Ce document mentionne « deux croutons » au-dessous du « plain pied ». Il dit que la « prison consiste en trois étages et a six chambres virant vers la rue et à la plasse de la Servence [Observance] ».

On comprend dans ces trois étages, le rez-de-chaussée et sans doute la prison des femmes, formant un étage supérieur sur le derrière.

(4) Il sera bien question plus bas (V. *le Geôlier*), d'un jardin, dans un acte du 26 octobre 1599, entre un fruitier du Roi et le geôlier, mais à la jouissance exclusive de ce dernier.

(5) L. 1486. Le texte, sans doute fautif, porte 2 cannes sur 2 pans. Nous supposons une erreur de copie : *deux* pour *douze* pans. Ces deux chambres sont très probablement celles du quartier du nord-ouest au rez-de-chaussée et au 1er étage, et les 3 cachots, les prisons mentionnées dans le procès-verbal de visite de 1786, qui ont été décrites plus haut. Les dimensions indiquées sont un peu inférieures à la réalité.

A l'origine, les évasions furent assez rares, mais les prisonniers ne furent ni mieux traités ni gardés avec plus de soin qu'auparavant. Tantôt on les laissait manquer d'eau et de pain, faute d'ouvrir à ceux qui venaient leur porter des vivres (1) ; tantôt on donnait aux détenus pour dettes la faculté de sortir librement sans prendre grand souci de les faire rentrer (2). Ou bien, on mettait aux fers pour ce seul motif que les portes ne fermaient point (3). Les documents de l'époque sont remplis des doléances des créanciers ou parties poursuivantes, sur les abus et « malversations » des geôliers qui lâchent leurs pensionnaires, à leur gré, et négligent ensuite de les réintégrer. Fréquemment, on voit arriver à la prison un notaire commis pour constater que tel détenu n'est pas sous les verrous. Un jour même le tabellion trouve les prisons ouvertes, « pour n'y avoir personne, pas même le geôlier » (4). Celui-ci s'est fait remplacer par sa femme, ce qui est toléré, et lui permet de s'absenter quand il lui plaît. Guillaume Guisol a demeuré quatre mois à Grenoble « pour la sollicitation » d'un procès, puis trois mois à Aix, sans compter une quarantaine subie dans l'intervalle, pour cause de peste. Pendant ce temps sa femme l'a suppléé, mais non sans laisser échapper maladroitement un détenu, un jour qu'il était à l'instruction (5).

Si les prisonniers commettent « des insolances », vite on les met aux fers (6). En 1620, 1621, ils ont brisé le plancher, par les fentes duquel ils font couler de l'eau dans la geôle, et leurs dégâts vont jusqu'à compromettre la solidité du palais (7). Un faux monnayeur se signale par ses redoutables violences, « brisant et rompant les portes, en ayant rompu déjà deux et la troisieme et derniere estant après de la rompre ; [et] il continue toujours plus fort de battre, tempester et briser tout, jusqu'à voulloir battre [le geôlier], sa fame et famille » (8). Tout cela, pour se rappeler au souvenir du juge dont il se plaint d'être oublié (9).

Faut-il s'étonner ensuite si les prisonniers ne sont pas trop « asseurés », si, malgré une réparation faite en 1617 (10), « planchers et portes » sont « presque tout rompus » ? De plus, « le couvert et cheminée sont aussy desmoulies, mesme la cappe d'une, tombée la nuict passée ». Le geôlier ne répond plus de rien si on ne fait poser des barres de fer au travers des tuyaux de cheminée, attendu qu'il a des prisonniers criminels, notamment un faux monnayeur et un Espagnol. Réparations sont ordonnées après expertise, et contrainte est laxée contre le Domaine, qui ne se dérange pas à moins, quand il se dérange (11).

---

(1) B 286, f° 615 et 287, f° 95 v°.

(2) Cf. actes de sommation des 14 juin 1614, f° 408 v°; 20 et 21 mai 1616, f°s 681 et 692 v°; 11 janvier 1622 (Malespine, notaire à Draguignan ; étude Laugier) ; 3 janvier 1618, f° 47 v° (Olive, notaire à Draguignan ; étude Segond).

(3) Le 6 mars 1621, le beau-frère d'un prisonnier mis aux fers vient prier le geôlier de « luy fere obster lesd. fers, soubs telles promesses qu'il desire, ce qui luy auroyt accordé ». En conséquence, il s'oblige envers ce dernier à « luy demurer de tout despans, domages et intérêts... et, en cas d'infraction desd. prisons et esvadation d'icelles, attandu que ceste prison est sans serrure », il promet de « rellefver ledit [geôlier] de tous despans... qu'il pourra andurer tant sur sa personne que biens... » (Malespine, notaire, f° 225; *ibid*).

(4) Cf. acte du 2 juin 1625, notaire Malespine à Draguignan, f° 368 v° (étude Laugier).

(5) Cf. acte du 16 février 1622; f° 76 v°, *ibid. id.*

(6) B. 291 avril-mai, f° 14 v°.

(7) B. 265, f° 359 v°.

(8) B. 392, f° 58 v°.

(9) Parfois cet oubli était poussé jusqu'à un point à peine croyable. En 1673, six prisonniers de Callian, détenus à la poursuite du seigneur du lieu, Jean de Grasse-Cabris-Tanneron, étaient depuis cinq mois sous les verrous sans qu'on eut daigné s'occuper d'eux. A bout de patience, ils font présenter requête par procureur au lieutenant qui accède à la prison et paraît apprendre de leur bouche qu'ils sont depuis ce temps à attendre, comme on disait par une ironie amère, expédition de justice (B. 1279).

(10) B. 290, f° 2.

(11) B. 297, f° 754 v°.

Au milieu du XVIIe siècle son incurie a laissé tomber l'édifice dans un tel délabrement qu'on doit transférer les prisonniers chez des particuliers. Honoré Bestagne, coseigneur de Ramatuelle (1), et Jean Giraud, prêtre, prieur de Régusse, prévenus de crime de duel commis à Gassin (2), demandent « d'estre remis dans une maison, attandu que les prisons ne sont en estat, et il n'y a point de geôlier... » (3). En 1666, la « ruine » est « imminente » (4). Les gens du Roi s'en émeuvent ; ils en informent le Parlement, ils en informent les trésoriers généraux des Finances ; vaines démarches ! La décrépitude augmente de jour en jour ; finalement, un matin de novembre 1680, entre 5 et 6 heures, l'escalier s'écroule subitement, et il faut opérer le sauvetage de la famille du concierge au moyen d'une échelle (5).

Deux ans s'écoulent avant que le Bureau des Trésoriers, résidant à Aix, s'occupe du département des chevauchées et de commettre un de ses membres qui descend sur les lieux, fait dresser un devis et passe même assez rapidement l'adjudication des travaux (1682) (6). Il ne reste qu'un détail, non sans importance : trouver les fonds. Le Bureau des Trésoriers et l'intendant se renvoient la charge, et deux nouvelles années se passent pendant lesquelles le temps achève son œuvre de destruction.

Le matin du 26 novembre 1684 un « bruit espouvantable » réveille et terrifie tous les habitants du quartier de l'Observance. C'est la voûte de la salle d'audience du palais, dont un croisillon était déjà tombé quelque temps auparavant, qui s'est effondrée, entraînant l'étage supérieur, ainsi que la toiture et le « quartier » contigu des prisons. On accourt du voisinage : le concierge, qui crie au secours d'une fenêtre « fort haute », est d'abord délivré au moyen d'une échelle ; puis arrivent les autorités du Siège et de la ville ; sur les réclamations de l'unique prisonnier et de son gardien, littéralement emprisonnés à un étage supérieur, elles les font descendre tous les deux par le même moyen et ordonnent le transfert du premier dans une tour voisine (7).

Cette fois on se contenta de faire dresser un devis des réparations, et ce fut tout.

Il ne restait plus que les quatre murs fort ébranlés, les trois planchers et la toiture elle-même ayant fini par s'écrouler, lorsque, quatre ans après, le 26 mars 1688, on adjugea enfin la restauration des bâtiments du palais et des prisons au prix de 3550l. (8). Mais ce marché ne paraît pas avoir été mieux exécuté que le précédent, sans doute pour le même motif.

Ce n'est que vers 1703 ou 1704 qu'on se décida à mettre la main à l'œuvre, à prendre au pied certaines murailles, « morfondeues au-dessus du pavé », et à remplacer probablement la voûte du palais par un plancher (9). A ce moment il n'y avait plus littéralement de maison d'arrêt. Le procureur du Roi, qui donnait l'hospitalité aux prisonniers chez lui, nous voulions dire dans une de ses maisons, se contentait, paraît-il, de toucher les loyers (10), et un ménager de Callas, qui était venu se constituer prisonnier pour faire entériner ses lettres de grâce, avait « esté mis dans une chambre » d'un « logis », « attendu qu'il n'y a aucunes prisons » (11).

---

(1) Arrondissement de Draguignan, canton de Saint-Tropez.
(2) *Ibid.* *id.*
(3) B. 373, 21 avril et 24 mai.
(4) B. 376, 16 septembre 1666.
(5) B. 240.
(6) *Ibid. id.*
(7) *Ibid id.*
(8) *Ibid. id,*
(9) B. 242.
(10) « Il faut bien, écrivait l'intendant le 17 septembre 1702, que la maison du procureur du Roy serve pour cela, puisqu'il en touche les loyers ». B. 242.
(11) B. 481, 8 octobre 1703. S'il y avait encore un lieu quelconque de détention dix auparavant, du moins n'y avait-il ni registre d'écrou, ni geôlier. Il fallait vraiment de la bonne volonté de la part des décrétés de prise de corps pour obéir à

Enfin en 1734 on procède à divers travaux d'amélioration et d'aménagement pour lesquels fut dressé le plan ci-dessus.

Néanmoins rien de plus fréquent que les évasions, surtout dans les derniers temps de l'ancien régime. Nous avons raconté celle du trop fameux Gaspard de Besse en 1780. L'année d'auparavant, trois prisonniers s'étaient sauvés la nuit de la chambre du premier (1) ; en 1786, nouvelle tentative au moyen de trous pratiqués dans les murailles, dont un des auteurs, surpris à temps, est mis au prétendu cachot du deuxième étage avec un collier de fer et les cinquantiers [entraves de fer] (2).

Les prisons « sont tellement délabrées, dit le Tiers-État de Draguignan dans ses Cahiers de 1789, que, malgré la surveillance de messieurs les magistrats, il arrive très souvent des évasions fâcheuses » (3). Et l'administration municipale du canton écrit en l'an IV : « Depuis grand nombre d'années, il arrive presque journellement que les prévenus... s'échappent en faisant brèche aux murailles » (4). Non seulement cette prison n'était ni sûre ni suffisante, ne se composant alors, dit le même document, que de deux petits appartements et de quelques cachots, mais encore elle était humide, manquant absolument d'aération et son « séjour » était « dangereux et funeste » (5). Deux ans auparavant le concierge avait démissionné, « ne pouvant plus supporter les mauvaises odeurs qu'il y a dans cette maison d'arrêt » (6). Or, disait en terminant la municipalité du canton, « l'humanité fait un devoir de rendre les maisons d'arrêt aussi sûres que commodes et salubres, et ce devoir est encore plus expressement imposé par toutes les loix existantes » (7).

Une généreuse philanthropie avait maintenant succédé à une fiscalité sans entrailles, et, pour la première fois depuis des siècles d'indifférence cruelle, on sentait palpiter une fibre humaine dans l'œuvre jusque là implacable du législateur.

§. *3.*

Le Geôlier.

Le service de la geôle mis en ferme, conformément à l'ordonnance de Philippe V de 1318, produisait en 1544, 40 florins, qu'on ne retirait pas sans peine, il est vrai, puisqu'il fallait en venir à menacer le fermier de lui bailler la conciergerie pour prison (8). Deux ans après, celui-ci réclame contre l'incarcération dans la maison du viguier de prisonniers qui se sont pourvus en grâce, ayant, lui, la ferme « *titulo oneroso* » (9). En 1553, son successeur percevait sur les prisonniers civils jusqu'à un gros par jour, abusivement d'après le

---

justice. A moins toutefois que les recors ne s'en mêlassent ou que l'ordre ne vînt de très haut, du comte de Grignan ou du ministre Barbezieux. Les actes d'écrou étaient alors reçus au greffe du Sénéchal (cf. ceux des 23 décembre 1693, 19 janvier et 24 mars 1694, B 480).

(1) B. 1464.

(2) B. 242.

(3) *Cahiers des doléances*, p. 153. La communauté de Montauroux demande aussi, à un point de vue plus général, que les prisons soient « saines et sûres » et que les prisonniers y soient « bien traités ». (*Ibid.* p. 329).

(4) Archives communales de Draguignan, délibération de l'administration cantonale du 29 floréal an IV (1792-an VII, f° 764) ; S. D.

(5) *Ibid* *id.*

(6) B. 238.

(7) Délibération précitée.

(8) B. 259, f°s 435, 513 v° et 515 v°.

(9) B. 260, f° 75.

conseil de ville qui alléguait la taxe, selon « la coustume entienne casi toujours observée », n'être que d'un liard (1).

Ce qui préoccupe plus vivement la justice que ces exactions vraies ou fausses, ce sont les évasions favorisées par la négligence ou l'infidélité des gardiens. Celui de l'année 1569 a laissé ou fait échapper trois prisonniers, et lui-même a pris la fuite, abandonnant les clefs de la geôle à sa femme. La Cour des Comptes, « soubz le bon plaisir du Roy », en nomme provisoirement un à sa place, que les magistrats installent avec une certaine solennité et qui prend charge du mobilier de la prison. Inutile de chercher dans l'inventaire dressé à cette occasion une trace des meubles les plus indispensables, tels que effets de couchage, par exemple : indépendamment d'une table et de deux bancs, il n'y a que chaînes et trousseaux de clefs (2).

Encore en fuite le geôlier de 1573, sans doute pour quelque méfait analogue, et personne qui se présente aux enchères ! Les clefs ayant été confiées à un tiers peu sûr, le lieutenant du Siège, « doubtant les prisonniers,.. par la foiblesse des prisons et l'imbecillité » de ce dernier, « subject à corruption pour argent que autrement, n'evadent », en charge la caution du fermier qui objecte en vain n'avoir « ne femmes ne enfans,.. [ni] bonnement de quoy s'entretenyr » (3). On la condamne à fournir, de concert avec l'autre « plege », vingt-cinq livres pour avoir gens de garde (4).

A la fin du XVIe siècle le poste est plus recherché. En 1595 il est occupé par un capitaine de rencontre, épave de la Ligue peut-être, à qui la pacification du royaume a fait des loisirs (5). Son successeur s'y trouve si bien qu'en 1599 il rêve d'inamovibilité, grâce à la haute protection d'un « fruitier ordinaire du Roy », obtenue à prix d'argent : ce fournisseur de la Cour s'engage, moyennant 150 écus, à lui apporter ou faire tenir sa provision de la geôle et ses dépendances « qu'est ung petit jardin y joint, pour jouyr d'icelle prison,... aus mesmes profits et privileges que le Roy... a accoustumé y prendre, et ce sa vie durant ». Rien de moins secret, de plus naturel et de plus légitime par conséquent, que ce petit trafic de fonctions, puisque les parties en font dresser acte public (6).

Mais la combinaison ne réussit pas, au grand regret sans doute du principal intéressé, et la ferme monta bientôt à 150l. Les droits de geôle étaient maintenant plus élevés. Une convention du 12 août 1630 entre le geôlier et la communauté de Draguignan stipule en faveur de celui-là un prix de journée de 6s par tête « tant pour la garde que droit de geôle » de deux Napolitains adressés de Grasse par ordre supérieur et qu'il promet de « tenir sous la clef à bonne et seure garde » (7).

Précédemment la même communauté avait passé pareille convention pour le compte de ses propres administrateurs que les embarras financiers de la ville exposèrent plus d'une fois au désagrément de la prison. « Seroict bon, avait dit le Conseil de 1611, de traiter avec le geollier... que, en cas qu'il y heust aucung du consel feust emprisonné pour deniers deubz par la commune, de luy donner quelque chose, attandu les grands frais et parcelle que font lesdits geolliers et ceulx qui sont emprisonés ». En conséquence, mission avait été donnée aux consuls de « traiter au meilheur pris... » (8).

Au XVIIIe siècle les détenus civils étant devenus plus rares, et les criminels plus nombreux, la geôle, au

(1) Archives communales de Draguignan, BB. 13, f° 56.
(2) B. 402. f° 145.
(3) On sait que, d'après l'ordonnance d'Is-sur-Tille d'octobre 1535, le geôlier devait être « pur lay et marié, portant continuellement habit rayé ou party ou soit sans tonsure ». (*Des concierges et geôliers des prisons*, art. 1er).
(4) Sentence du 30 mars 1573, B. 343.
(5) Archives communales de Draguignan, BB. 18, 1595, f° 111.
(6) Acte du 26 octobre 1599, notaire Michaelis à Draguignan, f° 556 v° (étude Segond, notaire de la même ville.)
(7) Archives communales de Draguignan, BB. 52, f° 244.
(8) *Ibid.* BB. 21, f° 141 v°.

lieu d'être un objet de revenu pour le fisc, lui coûtait 100l. par an, et encore le geôlier qui avait rapporté l'adjudication le 28 décembre 1714 et continué ensuite par tacite reconduction, se démettait-il en 1729. « Depuis quelque temps, la juridiction du sieur prévôt de la Maréchaussée faisant un grand nombre de prisonniers,.. il était exposé, disait-il, à beaucoup plus de soins et de dépense sans avoir un plus grand profit, parce qu'il ne luy est point payé de droit de geôle des prisonniers à la requête de messieurs les gens du Roy, étant aussi... privé depuis quelque temps de la traduction des prisonniers à Aix qui a été attribué aux cavaliers de la maréchaussée ». La place valait maintenant 200l., et, le démissionnaire n'ayant pas eu de concurrent à ce prix, fut confirmé pour trois nouvelles années. Mêmes conditions en 1744 (1).

Plusieurs de ces agents furent révoqués, punis d'amende, décrétés de prise de corps ou condamnés à des peines corporelles pour avoir malversé dans leurs fonctions (2). Celui qui exerçait en 1767 comptait déjà 23 ans de service lorsqu'on s'aperçut qu'il était illettré, « signant à peine son nom et ne tenant point les registres en la forme prescrite par l'ordonnance de 1670 » (3). Cette découverte un peu tardive, due à la perspicacité de M. le lieutenant, lui coûta sa place dont on disposa en faveur d'un autre. Mais ce dernier ne la gérait pas depuis trois mois, qu'il avait déjà à son passif deux évasions avec cette circonstance aggravante, disait le procureur du Roi, que « cette bonne fortune n'a jamais regardé que des jeunes gens, étant soupçonné « d'avoir eu [avec l'un d'eux] des grandes privautés » (4). Sa fuite précipitée n'était pas pour faire tomber cette accusation.

Le geôlier était responsable sur ses biens de la garde des prisonniers qui lui étaient confiés. Outre ce service de surveillance, dont il s'acquittait assez mal et celui de la nourriture, dont il ne s'acquittait pas mieux, il était chargé aussi, à une certaine époque, comme nous allons le voir, de traduire les prisonniers à Aix.

§. *4*.

Traduction des prisonniers.

Jusqu'à l'établissement de la Maréchaussée à Draguignan (commencement du XVIIIe siècle), quand il fallait expédier un malheureux soit aux galères pour y subir sa peine, soit à Aix devant le Parlement pour y être jugé en appel ou en premier et dernier ressort, ce n'était point petite affaire. Aucun service de transport régulier n'étant organisé, le Domaine, toujours ennemi du souci et de la dépense, opposait aux réclamations sa force d'inertie. Un pauvre homme, Antoine Davy, de Tourrettes, « debtenu dez long temps aux prisons,.... soubz colleur de quelque crime de larresin », ne peut arracher au receveur, Jean Brun, les « cent soulx » que coûterait « sa transduction », et il faut qu'il l'actionne en justice. Le comptable est condamné à fournir la somme, à peine de voir le prisonnier demeurer en prison ; singulière peine qui, en apparence, punissait au moins autant le gagnant que le perdant (1556) (5). Quelquefois on confiait la conduite à un bailli seigneurial du ressort lorsqu'il s'agissait d'un de ses justiciables, à un archer du viguier ou bien à un sergent, desquels on

---

(1) B. 238.

(2) B. 285, fos 290 et 304 vo.

(3) B. 238.

Nous ne savons quel était le degré d'instruction des autres. Toujours est-il que l'unique registre d'écrou qui soit venu jusqu'à nous (B. 239), ne porte même pas une seule fois la signature du geôlier qui était censé le tenir.

(4) B. 1419.

(5) B. 265, fo 542. Il faut supposer que la condamnation aurait entraîné l'obligation pour le Receveur de fournir à sa charge le pain du Roi.

exigeait promesse en due forme (1). Mais on avait trouvé un moyen ingénieux de se débarrasser de cette charge. Le viguier de Draguignan, poursuit un individu de Trans pour excès et violences ; le prévenu est renvoyé par le Sénéchal au Parlement et, pour tout simplifier, « lui avons bailhé, dit le juge, le chemin pour prison, en bailhant par luy bonne et suffizante caution de ce randre dans la conciergerie du pallais d'Aix dans dix jours, et nous rapportant acquis par devers le greffe... » (2).

Les particuliers recourent au même procédé économique. En 1571, Peirine Laugier, qui a obtenu arrêt de condamnation contre Antoine Laugier, détenu à Draguignan, lui fait promettre de « s'aller remettre ez prisons royaulx... d'Aix, avant la Toussaint, à ses propres frais, « luy bailhant le chemin pour prison, ce que ledit Laugier se soubmect faire » (3). Même obligation souscrite en 1591 par un prisonnier, détenu à la requête du sieur de Canaux (4) et, en 1598, par le trésorier communal de Grimaud (5), qui s'engage, sous caution, à « s'aller remettre dans les prisons... d'Aix, dans quinzaine », pour obéir à un arrêt de la Cour des Comptes (6). Cependant lorsque le criminel en vaut la peine, la justice se préoccupe des moyens de le faire surveiller plus sérieusement pendant son voyage, et alors on met en ferme sa « traduction ». Gabriel Segond, notaire à Fayence, ayant appelé de la sentence qui l'avait condamné le 18 novembre 1572, pour faux testament, à avoir le poing coupé et à être pendu ensuite, le procureur du Roi requit « qu'il feust transduict et mis au rabais [le même jour] qui le voldra transduire à Aix » (7). De même pour deux assassins condamnés le 21 juin 1582 aussi à être pendus. Sur appel par eux interjeté, le juge ordonne qu'ils « seront cryés... pour estre mis au rabays et transduicts » à Aix (8). En 1586, c'est un faux monnayeur dont l'envoi aux galères devra s'effectuer également de cette façon (9).

Mais ici encore ce n'était pas sans difficulté que l'on obtenait du fisc le remboursement des frais de transport. Joseph Émeric, d'Annot, qui a conduit de cette ville à Aix une prétendue sorcière, condamnée à mort, réclame du receveur du Siège de Draguignan, duquel Annot ressortissait, les 113$^{l.}$ qu'il a déboursées ; le comptable répond, comme à l'ordinaire, qu'il n'a pas de fonds. Émeric en est encore pour les frais de sa sommation notariée (10).

Plus tard, le geôlier fut chargé de ce service accessoire, assez lucratif sans doute, puisque, lorsqu'il en fut dépossédé par la maréchaussée, il n'obtint pas moins de 200$^{l.}$ de gages à titre de dédommagement, après enchères (11).

---

(1) B. 450, 6 mai 1586.

Le 12 juillet 1641, Jacques Clérion, prisonnier, fait faire commandement au geôlier de le traduire à Aix, et celui-ci le remet alors à deux sergents, sous promesse de lui rapporter extrait de « la remission » dans huit jours (Olive, notaire à Draguignan, f° 286 v° ; étude Segond, de la même ville).

(2) B. 343, 24 avril 1572. Le texte, analysé dans l'Inventaire, s'exprime ainsi : « nous ...avons ranvoyé la cause et parties par devant lad. court, suyvant le consentement dudit Blanchon [viguier], et, à ses fins, *luy* avons bailhé le chemin pour prisons... ». Bien que, d'après la construction de la phrase, *luy* se rapporte à la partie poursuivante, c'est évidemment du prévenu qu'il s'agit.

(3) Victor Pascalis, notaire à Draguignan 1571, f° 843 (étude Segond).

(4) Ou Cannaux, département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton de St-Auban, commune d'Andon.

(5) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(6) B. 455, 13 février.

(7) B. 343, 15 février, etc.

(8) B. 344, 21 juin 1582.

(9) B. 345, 11 juillet 1585 et 24 avril 1586.

(10) Sans date (entre le 2 et le 6 janvier 1584, Victor Pascalis, notaire à Draguignan, 1584, f° 3) *(ut supra)*.

(11) B. 238.

§. 5.

Régime des prisons. — Alimentation.

Les prisonniers criminels indigents avaient droit au pain du Roi (un seul document parle aussi du vin), fourni par le geôlier qui se faisait rembourser ensuite sur les fonds du trésor, au moyen de parcelles ou mémoires taxés par le procureur du Roi (1). Pour lui venir en aide, on lui baillait parfois directement le produit des amendes. S'il fallait en croire toujours les plaintes des détenus, le service de l'alimentation aurait beaucoup laissé à désirer pour la régularité. Tantôt c'est l'eau, tantôt c'est le pain qui fait défaut, et le geôlier refuse de le bailler, nonosbstant injonction, de peur sans doute d'en être pour ses avances. Le receveur du Siège, en effet, manque souvent d'argent, mais jamais de raisons bonnes ou mauvaises pour ne pas le payer, même sur sommation. En 1616, le geôlier Sisteron lui ayant présenté un mandat de 61l·5s, du lieutenant des Soumissions pour fourniture de pain à un prisonnier, se le voit refuser sous prétexte que le prisonnier était détenu à la poursuite, non du Siège, mais de la Chambre de l'Édit de Grenoble (c'était apparemment un réformé) ; de plus, que le geôlier ne l'avait « aulcunement discutté » ; enfin, qu'il n'y avait pas de fonds en caisse. Mon Sisteron doit se pourvoir devant la Cour des Comptes et obtenir arrêt d'injonction contre le comptable récalcitrant, qui finit par s'exécuter, mais en exigeant je ne sais combien de justifications (2).

Dans certains cas, le recours en remboursement était ouvert contre la partie poursuivante, et alors celle-ci préférait quelquefois lâcher sa proie. En 1629, Rolland Gay avait fait condamner Pierre Rabier pour meurtre en dommages-intérêts et à tenir prison jusqu'à paiement. Le condamné avait bien obtenu le pain du Roi, mais comme « il pourroyt avoyr lieu d'exigat contre dudit sieur Gay », celui-ci déclare consentir « pour son regard au relax » du prisonnier (3).

Les civils étant tenus de se nourrir à leurs frais se faisaient apporter les vivres, soit par des parents ou amis, admis librement dans la prison (4), soit par le concierge. Tous ne mettaient pas le même empressement à s'acquitter ensuite envers ce dernier de cette dépense ou des frais de geôle, et il fallait encore en venir fréquemment à des poursuites (5). On prorogeait alors la détention des débiteurs, ou le geôlier les retenait lui-même plus ou moins arbitrairement jusqu'à ce qu'il eût obtenu satisfaction (6).

---

(1) B 260, f° 480 ; 276, f° 79.

(2) Acte du 11 mars, notaire Malespine, à Draguignan, f° 304 v° (étude Laugier de la même ville).

(3) Acte du 23 avril, même notaire, f° 207 *(ut supra)*.

« Le régime des prisons était déplorable, dit M. J. Marchand. La solidité des bâtiments et l'activité des geôliers laissaient surtout à désirer; les évasions n'étaient pas rares. D'autre part, on faisait sur l'entretien des prisonniers une honteuse spéculation : « On ne donne aux prisonniers, écrivait Lebret à Le Peletier, que deux sols et demi de pain, au lieu de cinq. « Cela s'est pratiqué jusqu'ici ; le Roi y gagnait sur la ferme. Quoiqu'il doive y perdre, il faut changer cela ». (Lebret au con- « trôleur général, 18 août 1688 ; Bibl. nat. 8952 ; — 10 avril 1691 ; Arch. nat., G7 461). On aime à surprendre le cri de l'hu- « manité révoltée dans la bouche d'un intendant ». (*Un intendant sous Louis XIV*, p. 286).

(4) B. 287, f° 95 v°.

(5) B. 273, f° 248 v° ; 297, f° 465 ; 265, f° 99 ; 267, f° 47 ; 244, 10 mars 1581 ; 339, 30 juin 1622.

(6) B. 265, f° 515 ; 267 f° 435 ; 286, f° 383.

§. 6.

L'Œuvre des prisons.

Le misérable état d'abandon dans lequel l'administration publique laissait les prisonniers de toute catégorie avait touché quelques âmes généreuses et provoqué de bonne heure à Draguignan la fondation d'une œuvre dite des prisons, analogue vraisemblablement à celle qui existait à Marseille et dans d'autres villes. Cette association laïque, composée d'un petit nombre de recteurs, choisis par le conseil de ville dès 1591, avait pour mission d'exciter la charité publique et de provoquer des aumônes destinées à procurer quelque adoucissement au sort de ces malheureux. A cet effet, on avait décidé de lui abandonner le quart du produit de la « tasse (1) », ou quête faite dans les églises pour l'hôpital des pauvres ou de St-Jacques ; mais les recteurs de cet établissement, gardiens jaloux des intérêts de leurs indigents, ne s'étaient pas résignés entièrement à cette répartition contre laquelle ils ne cessent de réclamer. « L'on a introduit une coustume, disent-ils le 30 novembre 1608, dans leur Bureau, de donner un quart de la queste auls pouvres prisonniers et aultant aux pouvres de St-Lazare, où l'hospital y a un grand interest pour y avoir plus de pouvres à l'hospital que aulx autres lieux... »; signifier aux recteurs des prisonniers et de St-Lazare d'avoir à se rendre au premier Bureau afin de s'entendre (2). Les choses en restèrent là nonobstant, puisque l'année suivante (20 septembre 1609), les recteurs des prisons sollicitent de l'hôpital St-Jacques un secours supplémentaire, disant « que y a trois pouvres prisonniers quy vivent d'aumônes et [que] la taxe [tasse] pour le present n'est suffizante ». A cela on répond que « ne sera bailhé que la quatriesme partie de la queste, come est de coustume, et qu'il sera advisé par les recteurs sy y a nécessité de donner quelque chose par dessus, sans consequence » (3). Au fond, les recteurs sont pleins de sympathie pour ceux que leur détresse a conduits en prison : au mois de septembre de cette même année on leur signale un de ces infortunés, détenu « pour ung escu, qui n'a moyen de payer » ; incontinent ils délibèrent de traiter avec le créancier, « luy respondant au nom de l'hospital de le payer pour ledit escu que le Bureau sortira, sauf après y fere obliger [le débiteur] pour le remboursement » (4). Ce qu'ils n'abandonnent pas de gaîté de cœur, c'est le quart de leurs quêtes, prenant eux-mêmes la peine de les faire pour les autres. Quinze ans après, nouvelle protestation : on ne refuse pas de secourir les « pouvres prisonniers, lhorsque en auront necessité » ; mais on ne veut pas de ce partage obligatoire et arbitraire, « d'aultant que ceux quy font ladite esmône la font particullierement pour lesdits pouvres dudit ospital » (5). Pour couper court à toute confusion et bien distinguer désormais les aumônes selon leur provenance et leur destination, il fut décidé en 1630 « qu'il sera fait une coupe [ou tasse] d'argent » spéciale et que les recteurs des autres œuvres « en fairont pareillement faire une chascune, suivant les deniers qu'ils... auront » (6).

Le produit de la « taxe » permettait d'ajouter au régime, sévère sinon toujours suffisant, du *pain du Roi*, un petit supplément de vivres et peut-être du vin. En 1623, un criminel était élargi, et le juge prévoyant le cas, assez invraisemblable en apparence, « où il ne vouldra sortir », ordonne que le « pain du Roy luy sera couppé et l'ausmone de la tasse » (7).

(1) Ou bassin de quête en forme de coupe. (Délibérations de 1591).
(2) Archives hospitalières de Draguignan, E. 3, f° 97.
(3) *Ibid.* *id.* f° 108.
(4) *Ibid.* *id.* f° 112 v°.
(5) *Ibid.* *id.* f° 291 v°, séance du Bureau du 24 septembre 1623.
(6) *Ibid.* *id.* f° 351 v° : séance du Bureau du 14 avril 1630.
(7) B. 292, f°s 9 v°, etc.

On ne se bornait pas à améliorer la nourriture des prisonniers ; la sollicitude des recteurs se préoccupait aussi de leur procurer des effets de literie, ce dont l'administration n'avait cure. Nous voyons dans une sorte de procès-verbal de remise du service, effectuée le 26 mai 1624 par les recteurs sortants aux recteurs entrants, que ceux-ci donnent décharge d'une somme de 17l., « amployée en meuble ausd. prisons tant en bassaches [paillasses], couvertes [couvertures de lit], banqs et taulles [planches], pour le soubstien du lict » (1). Ces effets, qui constituaient tout l'ameublement des chambres des prisonniers, étaient marqués aux armes de la ville, et les recteurs en prenaient livraison en entrant en charge (2).

Suivant une délibération du conseil de ville de 1627, les recteurs des prisons comme ceux de St-Lazare devaient rendre compte de leur administration au Bureau de l'hôpital St-Jacques, investi, au titre de principal établissement charitable, de la mission de surveiller et autoriser les opérations financières des autres (3).

Les registres des délibérations communales de la fin du XVIe et de la 1ère moitié du XVIIe siècle contiennent régulièrement chaque année la nomination de trois recteurs des prisons, qui avait lieu aussitôt après l'installation de la municipalité. On y trouve en 1591, un maréchal et un cordonnier ; en 1611, un revendeur ; en 1615, un capitaine et un cordonnier ; en 1623, un cardeur, un marchand et un tailleur ; en 1631, un ouvreur en soie ; en 1639, deux cordonniers et un chapelier. La dernière nomination est, sauf erreur, de l'année 1646. A partir de cette époque on perd la trace de l'œuvre des prisons qui ne dut pas cesser pourtant de fonctionner, puisqu'elle était encore en pleine activité au commencement de ce siècle.

CHAPITRE XV.

Annales historiques.

Avril 1543.— Le bruit ayant couru que le Roi voulait créer une nouvelle chambre au Parlement de Provence, « pour y mettre davantage de conseiliers et lever les Sieges », la ville délibère de se concerter avec Digne et Forcalquier, également menacés, pour députer à la Cour et conjurer le danger (4).

4 février 1556.— Audience tenue par François Barthélemy, sieur de Mezens (5), baron de Grammont (6), conseiller du Roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, faisant ses chevauchées (7).

---

(1) Acte du 7 mai 1623 et note marginale du 26 mai 1624, notaire Malespine, à Draguignan, fo 481 (étude Laugier, de la même ville).

(2) Les nouveaux recteurs « se chargeront des meubles que se treuveront chargés les precedantz et feront randre compte et marquer *tous les meubles desd. prisons* de la marque de la ville ». (Délibération municipale du 6 mai 1631 ; arch. communales de Draguignan, BB. 23, fo 569 vo).

(3) Archives hospitalières, E. 3, fo 324.

(4) Archives communales de Draguignan, BB. 11, fo 543. Il s'agit sans doute de la 3e chambre de 12 conseillers, créée pour connaître des affaires des Domaines et des Eaux et Forêts, en vertu d'un édit qui ne fut pas vérifié et resta non avenu (Cabasse, t. I, p. 68).

(5) Département du Tarn, arrondissement de Gaillac, canton de Rabastens.

(6) Département de Tarn-et-Garonne, arrondissement de Castelsarrasin, canton de Lavit-de-Lomagne.

(7) B. 265, fos 69, etc. Cf. *Les Chevauchées d'un Maître des requêtes en Provence* (1556) et le savant rapport de M. A. de Boislisle, sur l'institution des chevauchées (*Revue des Soc. Savantes*, 7e série, t. III, p. 159).

21 août 1567.— Assises générales présidées par le lieutenant général du Siège principal d'Aix, assisté de quatre assesseurs, magistrats ou jurisconsultes de la même ville (1).

26 septembre 1578 — 26 juin 1579.— Suspension des audiences pendant neuf mois, sous la menace constante d'une attaque de la part du fameux ligueur, Hubert de Garde, sieur de Vins, qui, à la tête de « plusieurs jeunes gentilshommes... et un grand nombre ramassez de pillars, fayneants et brigandz... », occupait les environs, « tenans par ce moyen ceste ville de Draguignan assiegée,... taichans à l'envahir, du tout ruyner et raser, comme se vantoyent et avoyent executé en aultres lieux... » (2).

Juillet 1586.— Mission à Draguignan de Boniface Bermond, sieur de Pennafort, originaire de cette ville, conseiller au Parlement, délégué par sa compagnie, dans l'intérêt de la Ligue, « à l'intendance du faict d'estat et de la justice en ladite ville et quartier ». Le commissaire du Parlement prononce dans divers procès politiques (3).

Juillet-Septembre 1587.— La population ayant abandonné la ville, désolée par la peste dite de l'Ermite, le Siège se réfugie à Fayence, où il est suivi par la plupart des avocats et procureurs (4).

Janvier 1591.— Transfert du Siège à Fréjus, en vertu d'arrêt du Parlement royaliste, Draguignan étant au pouvoir de l'armée catholique. Scission parmi les officiers : les uns se rendent à leur nouvelle résidence, d'autres, dévoués à la Ligue, continuent à siéger à Draguignan, tandis qu'une troisième fraction trouve prudent de s'éloigner.

5 juin 1592.— Arrêt de la même Cour qui réintègre la Sénéchaussée après le départ de la garnison catholique ; assigne devant elle les « prethandus officiers qu'ont exercé la... jurisdiction pendant l'occuppation de la ville... pour respondre sur les interrogats qui... luy seront faicts » et ordonne « sommere prinse sur les desportementz et instructions » de ceux qui se sont absentés (5).

Une délégation du Parlement vint procéder au rétablissement, qui eut lieu du 17 au 19 juin (6).

Décembre 1595 — janvier 1596.— La ville, pressurée par une garnison de l'ancien gouverneur d'Épernon, rebelle au Roi, se voit de nouveau menacée de perdre le Siège, qu'un arrêt du Parlement a tranféré à Aups (7). Ses protestations de fidélité et surtout sa courageuse révolte contre une occupation odieuse dont elle se débarrasse vaillamment, avec l'aide de la noblesse des environs, arrêtèrent sans doute l'exécution de cette mesure.

1644.— Tenue pendant plus de six mois des audiences dans le réfectoire des R.P. Augustins, « à cause que le pallaix menasoit ruine » (8).

1659-1661.— La Sénéchaussée est tranférée à Lorgues, pour trois mois d'abord, par arrêt du Parlement du 14 août 1659, et, jusqu'à nouvel ordre, par arrêt du Conseil et lettres patentes du Roi du.... (?), en punition des incessants et criminels désordres dont la ville avait été le théâtre, et de l'assassinat de son premier consul. Elle ne fut rétablie que le 7 janvier 1661, en vertu de lettres d'amnistie du mois d'octobre précédent.

---

(1) B. 342. On a déjà vu qu'aux termes de l'édit de réformation, ces assises devaient être tenues « une fois l'année,.. en chascun des Sieges ». Toutefois, cette prescription ne paraît pas avoir toujours été régulièrement exécutée, même à l'origine, et tomba vite en désuétude.

(2) B. 274, f° 581.

(3) B. 345, 22 juillet 1586.

(4) Les lacunes des collections ne permettent pas de préciser les dates du départ, qui fut peut-être antérieur à juillet (la peste ayant éclaté le 11 ou le 12 mars), ni celle de la rentrée, qui dut avoir lieu vers le 22 septembre (B. 404, f° 578 v° et 579, et E. notaires du Muy, Louis Laugier, protoc. de 1585-1590, f° 269).

(5) Archives communales de Draguignan, BB. 17, f° 570.

(6) B. 405 et archives communales de Draguignan, CC. 85, f°s 6 v° et 22.

(7) Étant données les lacunes précitées, nous avons eu recours aux délibérations communales d'Aups, où nous n'avons trouvé aucune allusion à ce transfert, resté vraisemblablement à l'état de projet ou de menace.

(8) B. 12, f° 131.

Mai 1788.— Vive protestation du Siège contre les nouveaux édits enlevant au Parlement de Provence le droit de vérification et d'enregistrement, et créant deux grands bailliages à Aix et à Digne. Les officiers déclarent qu'ils resteront fidèles au Parlement et n'accepteront aucune charge dans des tribunaux qui ne ressortiraient pas à sa juridiction souveraine (1).

On sait que, devant la résistance organisée par le Parlement et à laquelle s'associèrent toutes les autorités du Pays, le Gouvernement retira son projet de réorganisation.

1789.— Députation de deux magistrats à l'assemblée primaire du 27 mars, convoquée pour rédiger les cahiers des doléances et nommer les électeurs des députés aux États Généraux (2).

Élection des députés aux États Généraux par les trois Sénéchaussées de Grasse, Castellane et Draguignan, sous la présidence de Lombard-Taradeau, lieutenant général du Siège, élu député par le Tiers-État de la Sénéchaussée de Draguignan.

1er février 1791.— Dernière « sentence en audience » rendue par la Sénéchaussée.

---

(1) B. 14, fos 22 et 23 vo ; cf. Cabasse, III, 445.

(2) B. 14, fo 35 vo.

TROISIÈME PARTIE.

RESSOURCES HISTORIQUES DES DOCUMENTS ANALYSÉS.

Les collections analysées dans le présent volume sont, avec celle des *Insinuations*, qui entrera dans le tome II, les plus importantes incontestablement du fonds de la Sénéchaussée.

Elles comprennent :

1° les archives propres de la Compagnie, c'est-à-dire tout ce qui concerne la création et les vicissitudes de l'institution, le personnel de la famille judiciaire, depuis les premiers officiers jusqu'aux modestes sergents — sans oublier le barreau —, et enfin le service annexe de la Conciergerie ;

2° la série des registres du greffe, contenant les plumitifs d'audience et le recueil des sentences au civil et au criminel, longtemps confondues.

Tandis que la première partie retrace le passé en quelque sorte intime de la juridiction, la deuxième, beaucoup plus considérable matériellement et d'une portée plus étendue, embrasse l'ensemble des procès civils ou criminels portés à sa barre pendant plus de deux siècles et demi. Sans doute les procès civils ont perdu à nos yeux beaucoup de leur importance, et la plupart nous laissent en eux-mêmes profondément indifférents. Ce qui éveille notre curiosité, c'est bien moins le fond du litige, trop souvent insignifiant, ou sa solution juridique, que les circonstances qui lui donnèrent naissance, le milieu où il se produisit, les personnalités en cause. Il y a là des faits, des noms, des dates, des documents de toute nature qui ne sont pas tous sans valeur pour l'érudit.

La Sénéchaussée connaissant, nous l'avons vu, de tous les différends entre les ecclésiastiques, nobles, corps de communautés religieuses ou civiles, ses procédures ont pour objet soit les droits d'institutions ou d'établissements, soit la personne même de ceux qui les représentent ou les dirigent (1). C'est dire que les actions réelles — pour parler la langue du palais — touchent à des intérêts publics ou collectifs, et les actions personnelles à des notabilités sociales; dès lors, les unes et les autres peuvent fournir des éclaircissements sur des points d'histoire, de biographie ou de généalogie.

Les procédures criminelles, sans parler de l'élément dramatique qui s'y mêle parfois, seraient d'un précieux secours comme instrument de statistique pour apprécier le degré de moralité et de civilisation des milieux et des époques. Malheureusement cette portion, la plus attrayante du fonds judiciaire, nous est arrivée très appauvrie. Soit que les sentences les plus graves, les sentences capitales notamment, fussent d'ordinaire frappées d'appel, ce qui nécessitait l'envoi du sac au greffe du Parlement, soit incurie des greffiers, médiocrement soucieux de la conservation de papiers improductifs, on ne trouve pas, avant le milieu ou même la fin du XVIIe siècle, de dossiers un peu complets. Jusque là ce ne sont qu'ordonnances interlocutoires de pure forme, ou sentences définitives sans exposé des faits et d'un laconisme désespérant.

---

(1) Ce n'est qu'à partir de 1750 et par suite de la réunion de la juridiction de l'Ordinaire que la Sénéchaussée connut en premier ressort des causes des roturiers.

De grandes lacunes, jointes à la sècheresse et aux obscurités de rédaction, caractéristiques du style du palais, se remarquent aussi dans les procédures civiles où l'objet du litige n'est pas toujours facile à deviner sous l'appareil des formules juridiques, ni même toujours énoncé. Aussi bien, nombre de procès qui remplirent mainte audience, firent verser des flots d'encre et d'éloquence, n'ont-ils laissé au creuset de l'analyse que quelque résidu de peu d'importance, quelquefois un simple nom ou une date.

Tels qu'ils sont, malgré des pertes déplorables, malgré leur extrême et déconcertante concision, les textes résumés dans ce volume offrent encore certaines ressources pour l'étude du passé. On nous permettra d'en indiquer sommairement quelques-unes, en les groupant dans une classification méthodique.

I. — Renseignements sur les personnes.

§ 1er. — *Société civile.*

Les difficultés de toute nature, inhérentes à l'administration d'intérêts aussi compliqués et parfois aussi délicats que ceux d'un fief, sans parler de discussions et même de querelles assez fréquentes dans les grandes familles, ont amené naturellement peu à peu devant le Sénéchal tous les feudataires de la région. Or, la plupart de ceux-ci appartenaient à la première noblesse de Provence et même de Dauphiné, et, si tous les noms suivants, qui reviennent plus ou moins souvent sous la plume du greffier, n'ont pas la même illustration, il en est peu qui ne soient mêlés aux annales de la Province ou à celles de ses communes. Ce sont les : Agoult-Montauban, Albertas, Blacas d'Aups, Boniface-la-Môle, Berre-Collongue, Bonne de Créquy et de Lesdiguières, Castellane, Félix du Muy, Forbin de Solliès, Galiffet, Gérente, Glandevès, Grasse, Lascaris de Châteauneuf, Oraison, Pontevès, Puget, Raimond d'Éoulx, Rascas, Richieud de Mauvans, Simiane, Thomassin-la-Garde, Valbelle de Tourves, Villeneuve et Vintimille.

L'énumération serait trop longue des autres familles nobles, également justiciables du Sénéchal.

Les procédures civiles et criminelles contiennent aussi plus d'un nom pour la liste des viguiers royaux et des syndics ou consuls de nos communautés.

§ 2. — *Société religieuse. — Clergé séculier.*

Le haut personnel ecclésiastique n'est pas moins souvent appelé aux audiences pour des questions de perception ou de partage de dîme, de droits seigneuriaux ou autres. On y rencontre les évêques de Glandevès, Grasse, Fréjus, Sénès et Sisteron, ou leurs coadjuteurs, et les dignitaires de leurs chapitres ou des collégiales, prévôts, archidiacres et capiscols. Le plumitif de 1540 nous signale entre autres un évêque de Glandevès, Louis de Charny, successeur de Jacques de Bayard, inconnu des auteurs du *Gallia*, et, le registre de 1607 (**284**) donne, dès cette époque, le titre d'évêque du même diocèse à Octavien Isnard, peut-être coadjuteur de son oncle, Clément Isnard, resté en fonctions, d'après le *Gallia* jusqu'en 1612 (1). Enfin nous y trouvons encore vivant en 1556, c'est-à-dire treize ans après l'année de sa prétendue mort, le R.P. Barthélemy Portalenqui, du Luc, supérieur général des Carmes, évêque de Troyes *in partibus*, auquel Antonius Arena a dédié son poème macaronique *De guerra Romana* (2).

---

(1) Un autre texte analysé dans la suite de l'Inventaire, décernerait le même titre à Octavien à partir de l'année 1606 (B. 460).

(2) De Haitze, dans son *Catalogue des Carmes illustres de Provence* (ms. de la bibliothèque de Marseille), le fait mourir vers 1543. M. Frédéric Dollieule avait déjà fait remarquer que le prélat consacra la nouvelle chapelle de Notre-Dame de la Garde à Marseille en 1544 (*Antoine Arène*, p. 30 ; note).

Quant au clergé inférieur, prieurs, vicaires ou curés, bénéficiers quelconques et chapelains, il nous est connu surtout par les nombreuses contentions pour la possession des bénéfices, obtenus souvent à la course par celui qui avait réussi à gagner de vitesse ses concurrents auprès du collateur.

On y remarque quelques notabilités : Honoré Vaille, de Seillans, aumônier du duc de Chevreuse, dont Godeau, évêque de Vence, a écrit la vie (**300**) ; — l'abbé Louis Moreri, l'auteur du ***Dictionnaire historique*** (**386**) ; — le futur archevêque d'Aix, de Bausset, simple prieur d'Avaye en 1780 (**336**), etc.

§ 3. — *Clergé régulier.*

Les abbayes, monastères et communautés d'hommes ou de femmes, les ordres militaires et religieux ayant, les uns, leur siège, les autres de simples possessions dans le ressort, ont presque tous fourni leur contingent de noms — noms d'abbés, de prieurs ou prieures, de supérieurs, de commandeurs, etc.

II. — Histoire.

§ 1. — *Histoire civile.*

1° *Évènements généraux ou locaux.* — Toutes les causes de perturbation plus ou moins graves, épidémies, guerres, invasions, troubles instestins, même de simples mouvements populaires ou « assemblées illicites », ont laissé l'empreinte de l'impression morale ou des effets matériels qu'elles produisirent, ou tout au moins un souvenir. C'est ainsi que sont mentionnées : les pestes de 1546, 1556, 1580-1587, etc ; — par allusion rétrospective, le passage à Draguignan en 1524 de l'armée du duc de Bourbon, que signala l'incendie du greffe de l'Ordinaire ; — la capture aux mers d'Antibes de quatre galères d'André Doria (1544) ; — la préservation de la ville de Lorgues, lors de l'invasion de Charles-Quint en Provence, grâce à la courageuse attitude de Joseph de Boniface-la-Môle ; — la captivité des consuls de Draguignan, emmenés comme otages à Nice par l'armée des alliés en 1747, etc.

Mais c'est surtout à l'histoire de nos troubles religieux du XVIe siècle, et en particulier à celle de la période de la Ligue, que les documents judiciaires apportent leur contribution de noms, d'épisodes, de faits locaux : pillage du château de Demandolx (1573) ; — blocus de Draguignan pendant neuf mois par Gaspard de Vins (1578-79) ; — saccagement de Lorgues par le même, « au temps des derniers troubles » (**276**) ; — fortifications de Fréjus par La Valette (**277**) ; — insurrection et exploits du seigneur du Muy, Jean-Baptiste de Rascas, successivement condamné à mort par contumace, grâcié, puis finalement assassiné par ses vassaux, ainsi que son oncle, le commandeur Aube de Roquemartine (1588); — occupation par les soldats de la Ligue, des lieux de Bargemòn, Callas, Draguignan, Grimaud, le Puget, Ramatuelle, Roquebrune, etc ; — siège de Mons par le duc de Savoie (1590) ; — tentative d'une tartane et d'une galère ennemies sur les côtes de St-Raphaël pour s'emparer d'une cargaison de blé destinée à Toulon (1591) ; — marche des troupes [royalites ?] sur le vieux château d'Ampus, signalée par *N.* de Villeneuve-Vauclause à ses amis politiques, Bezaudun et La Verdière et aux consuls (mai 1591) ; — demande du village du Muy pour démolir ses fortifications (1594) ; — entrée des « François » au Luc où ils commettent pour plus de 60,000l. de dégâts (1595), etc.

Au siècle suivant, ce sont des documents d'un intérêt parfois dramatique, sur la répression des désordres de la Fronde à St-Tropez et à Draguignan, pour ne rien dire de diverses scènes tumultueuses ou « scandales publics » à Tourrettes en 1619, dans l'église de Fayence, l'évêque présent, en 1638, aux Arcs en 1677, au Luc en 1690, etc.

2° *Histoire des communes.* — Les procès du plus grand nombre d'entre elles roulent sur des conflits avec le seigneur, touchant ses privilèges, certains droits d'usage des habitants dans les forêts, etc., ou sur des matières d'ordre administratif, financier, de police ou d'élection.

En dehors de l'intérêt que ces litiges peuvent présenter, soit en eux-mêmes, soit pour le passé de la commune ou l'appréciation de ses rapports avec le pouvoir seigneurial et le pouvoir central, ils motivent très souvent la production de titres fort anciens : actes d'habitation, transactions, prestation d'hommages, lettres patentes, etc. Témoins les procès d'Aiguines (1) (**361**), Ampus (**375**), Bagnols (2) (**364**, **369** et **371**), le Cannet (**375**), Cogolin (3) (**376**), Demandolx (4) (**368**), Espérel (ancienne communauté) (**389**), Fayence (**393**), la Garde-Freinet (**347-376**), Gassin et Grimaud (**377**), la Motte (5) (**388**), Ramatuelle (**376**), Roquebrune (**382**, **385**), St-Tropez (**376**, **394**), Ste-Maxime (6) (**394**), Tanneron (7) (**361**) et Ubraye (8) (**365**).

Tous les actes produits et simplement mentionnés se retrouvent-ils encore aux archives locales ?

Les procédures en matière administrative ou de police nous font assister parfois à des séances orageuses dans les conseils communaux : à Lorgues en 1627, à Montferrat (9) en 1636, au Cannet-du-Luc en 1645. On s'y jette à la tête des démentis ou des aménités dans le goût de celle-ci : « Vous vous enflés comme un grapaud ».

Mais le Sénéchal est surtout occupé incessamment à accorder des décharges de fonctions à des élus malgré eux : fonctions de trésorier, de consul, de conseiller. Sous un régime municipal qui avait pour base et pour frein la responsabilité personnelle des administrateurs et de certains de leurs agents, c'est à qui se dérobera à ces dangereux honneurs, qu'on est exposé à payer du prix de sa fortune et même de sa liberté.

3° *Histoire des hôpitaux.*— Des actions en reddition de comptes trésoraires, paiement de cens, créances, legs, en règlement de questions d'ordre intérieur, etc., constituent la majeure partie des procès intentés par ces établissements. Ils concernent les hôpitaux ou œuvres de la Miséricorde d'Aups (**374**), les Arcs (**288**), Callian (**303**), Châteaudouble (**318**), Draguignan (**268**, **287**, **332**, etc.), Fayence (**297**), Fox-Amphoux (10) (**339**), Fréjus (**277**, **321**), Grasse (**254**), Lorgues (**304**, etc.), Le Luc (**289**), Le Muy (11) (**332**), Montauroux (**330**, **393**), Salernes (**325**), Seillans (**324**), Tourrettes (**290**), Trigance (12) (**322**) et Villecroze (**325**).

§ 2. — *Histoire religieuse*

1° *Clergé séculier et régulier.*— Quoique très sobres de détail, les nombreuses instances soutenues ou intentées par le clergé séculier ou régulier sont une source d'informations sur le passé des anciennes institutions religieuses, diocèses, chapitres, collégiales, séminaires, paroisses, prieurés, bénéfices, confréries, etc., et enfin des établissements monastiques.

(1) Arrondissement de Draguignan, canton d'Aups.
(2) Id. canton de Fréjus.
(3) Id. canton de Grimaud.
(4) Département des Basses-Alpes, arrondissement et canton de Castellane.
(5) Arrondissement et canton de Draguignan.
(6) Arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud.
(7) Id. canton de Fayence.
(8) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane, canton d'Annot.
(9) Arrondissement de Draguignan, canton de Callas.
(10) Arrondissement de Brignoles, canton de Tavernes.
(11) Arrondissement de Draguignan, canton de Fréjus.
(12) Id. canton de Comps.

Parmi les ordres d'hommes on peut citer : les abbayes de Lérins (1), de Lure (2), le Thoronet et St-Pons de Nice (3), la Chartreuse de la Verne (4) et les communautés des Arcs (Ste-Catherine), Antibes, Castellane, Draguignan, Figanières (St-Pons), Grasse, Hyères, Lorgues, Le Luc, Pertuis (5), St-Tropez et Seillans ;

Parmi les ordres de femmes, les abbayes de St-Pierre de la Manarre d'Hyères, de Ste-Claire de Sisteron, et les monastères d'Aups, Castellane, Draguignan, Fréjus, Grasse, Lorgues et St-Tropez.

Enfin parmi les ordres militaires, les commanderies de l'ordre de Malte d'Astros (6), Beaulieu, Comps, Marseille, Nice, Puimoisson (7) et les membres en dépendant.

2° *La Réforme.*— L'évènement de la Réforme au XVIe siècle, les mesures diverses, parfois contraires selon les périodes, prises par les gouvernants ou les autorités de la Province, l'intervention de la justice dans leur exécution, ont laissé des traces qui permettent de suivre les phases successives de ce grand mouvement d'opinion et de se rendre compte par quels moyens et dans quel milieu il se propagea chez nous : arrêt du Parlement de 1544 au sujet des hérésies professées en chaire ; cas de luthérianisme signalé à Lorgues en 1558; la même année, procès du malheureux colporteur dauphinois Benoît Romieu, brûlé à Draguignan; poursuites exercées en 1567 contre de nombreux avocats et hommes de loi et même contre des religieux et leurs femmes, etc. On voit en quelque sorte naître, se développer, puis s'arrêter tout à coup le courant des nouvelles doctrines.

Jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, qui dispersa nos derniers religionnaires, les fluctuations de la politique à leur égard se traduisent assez fidèlement par les procès pour ou contre eux, quelques-uns caractéristiques. Beaucoup sont relatifs à la petite église du Luc, l'une des trois reconnues en Provence, et qu'un fervent réformé avait dotée d'une fondation.

L'édit avait eu aussi pour effet d'exempter les dissidents des contributions afférentes aux dépenses du culte catholique : en 1612, les commissaires du Roi firent application de cette disposition aux réformés de Cogolin et de Grimaud.

Les dernières affaires de religion sont les procès extraordinaires déjà mentionnés, intentés en 1699 et 1701 à la mémoire de convertis pour crime de relaps.

III. INSTITUTIONS.

Le plus grand nombre des faits ou simples allusions se rapportent naturellement aux institutions judiciaires. Ils nous initient non seulement à la vie intérieure de la Sénéchaussée, comme on a pu le voir, mais aussi à l'organisation et au fonctionnement des juridictions seigneuriales, où règnent une « nonchalance » et une incapacité déplorables. A Grimaud, un décret, rendu depuis une dizaine d'années, n'a pas encore été exécuté (1546). A Seillans, les meurtres restent impunis (1559). Voilà un an qu'un procès criminel traîne à Salernes, par l'effet peut-être d'une « collusion » coupable (1570). Un prisonnier attend depuis huit mois dans les prisons de Tourtour (et quelles prisons !), un mouvement de bonne volonté ou de compassion de la part des officiers de la juridiction (1572). A Tourrettes, un meurtrier évadé « se pourmene paisiblement », sans qu'on se donne la peine « de l'apprehender » (1575) ; de même à Fréjus, une femme bannie n'a pas

(1) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse, canton et commune de Cannes.

(2) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Forcalquier.

(3) Département des Alpes-Maritimes, arrondissement, canton et commune de Nice.

(4) Arrondissement de Toulon, canton et commune de Collobrières.

(5) Département de Vaucluse, arrondissement d'Apt, chef-lieu de canton.

(6) Arrondissement de Draguignan, canton du Luc, commune de Vidauban.

(7) Département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton de Riez.

quitté la ville (1626). Au milieu du siècle dernier, on reproche tout haut au seigneur de Tourtour l'impunité des crimes commis dans le ressort de sa juridiction (1759).

Diverses ordonnances du XVIe siècle prescrivant de préposer des juges sachant lire et écrire, ou interdisant aux illettrés les fonctions de bailli et de lieutenant de juge, font entrevoir en quelles mains était tombé, dans certains fiefs, l'exercice de la justice, insuffisamment rétribué et abandonné parfois à des cordonniers.

Des textes touchant l'exécution de l'édit d'Orléans, qui instituait des prud'hommes ayant compétence jusqu'à trente sous, témoignent de la faveur avec laquelle cette mesure fut accueillie. On voit des communes rurales, comme Seillans, en réclamer le bienfait, tandis qu'ailleurs, à Draguignan, les intérêts des greffiers et, à Vence, ceux de l'évêque et du seigneur haut justicier s'alarment du préjudice porté aux anciennes juridictions, menacées d'être « aneanties » (1570).

IV. Mœurs et coutumes.

Les traits peignant le genre de vie, le costume, l'ameublement, les goûts, usages, coutumes, croyances ne sont pas rares: ici, l'estimation des habits « lugubres » ou viduaux et celle de la pension alimentaire d'une veuve qualifiée, pendant l'année du deuil (1618 et 1653) ; là, des procès en restitution d'une robe de taffetas velours (1595), ou d'étamine noire et de cotillon de camelot cannelé, à quatre bandes de taffetas rouge tout autour (1619) ; ailleurs, l'inventaire des parures et meubles de la dame du Muy, parmi lesquels une tapisserie de Flandre représentant les *Femmes illustres*, avec ses dimensions (1670) ; ou bien celui, plus ancien, de l'intérieur artistique d'un greffier, amateur de musique, de peinture et de sculpture, où l'on remarque, entre autres « meubles de bonne importance », le « membre intestin d'un musc » (1574).

Sur des coutumes générales ayant le véritable caractère d'institutions, comme le Prince d'amour ou de la Jeunesse, les bravades traditionnelles, etc., on rencontre quelques détails concernant Draguignan (1610-1635), Callian (1625), Lorgues (1644), Fayence (1675).

Les ordonnances portant exécution de divers édits ou règlements de police sur le guet, la sonnerie de la cloche à 8 heures du soir, la défense de sortir ensuite sans lumière, etc. (1569 et 1614) ; la prohibition du port d'armes, à peine de la hart (1559), souvent renouvelée depuis, notamment à l'occasion des excès de « plusieurs libertins » (1604, 1610, etc) ; la suppression des « cabanes » et autres empiétements de la voie publique (1604) ; la défense de travailler les jours de fête (1612); celle, intimée aux clercs de procureurs, de jouer aux boules, à Draguignan, devant la chapelle de l'Observance et le Palais (1722), etc., sont autant de révélations du genre d'existence, des habitudes, mœurs et croyances des aïeux.

D'autres usages, moins connus, sont à noter : tels l'obligation de faire la déclaration de cession misérable de biens en pleine place publique, pour l'exemple (1552) ; la présence, aux obsèques d'une femme, d'une porteuse du pain et de l'huile destinés sans doute aux « donnes » ou distributions accoutumées, et la mission, confiée à deux autres, de « mander les honneurs » (1635).

Au besoin, les procédures nous apprendraient même que, sous Louis XV et Louis XVI, le jeu de cartes à la mode chez nous était le brusquembille et les boissons favorites dans nos cafés, les sirops d'orgeat ou de capillaire avec ou sans glace (1765).

Il n'est pas jusqu'aux aventures romanesques, dont le récit ne se glisse parmi elles ; témoin le récit ingénu de la rencontre de ces deux amoureux dracénois qui, un dimanche, après la représentation du Jeu, sur la place de la Porte-Romaine « se parlerent eulz deux sans mistere... et se declarerent qu'ils s'aymoyent et... se donnerent et s'accepterent l'ung l'autre en vray et legitime mariage » (1575).

Enfin les pratiques de sorcellerie sont attestées par divers procès — malheureusement sans détail — de la

fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle, et l'on trouve, encore persistante au siècle dernier, quoique classée par les esprits éclairés au rang des « erreurs populaires », la croyance au singulier et redoutable pouvoir de nouer l'aiguillette.

V.— Instruction, langage, sciences, lettres, arts, travaux publics.

§ 1er. — *Instruction publique*

Aux XVIe et XVIIe siècles, la tenue des écoles donne lieu à de fréquentes difficultés. Tantôt les parents actionnent la commune en institution de régents, tantôt la commune actionne les parents en paiement de la nourriture des régents, et plus fréquemment encore est actionnée elle-même par ceux-ci, fort irrégulièrement salariés. Enfin les candidats évincés attaquent les nominations faites par faveur et réclament la « dispute » ou concours, qui ne leur est pas refusée.

Ces causes, où la justice se montre généralement favorable aux maîtres, jettent quelque lumière sur leur situation, comme aussi sur les conditions où fonctionnaient les petites écoles dans les communes rurales, sous le contrôle vigilant des familles.

La première école de filles mentionnée est, sauf erreur, celle de Seillans en 1714.

§ 2. — *Langage*

Des documents appartenant à l'époque moderne ne sauraient offrir de grandes ressources au point de vue linguistique. Sauf quelques tournures ou expressions originales, relevées dans l'inventaire, nous ne signalerons sous ce rapport que la déclaration en langue provençale, d'un style assez naïf, souscrite en 1578 par un habitant de Flayosc, relativement lettré. Elle témoigne des habitudes des classes instruites à cette époque.

§ 3. — *Sciences, lettres, arts*

L'apport de l'inventaire se résume ici en quelques noms d'ingénieurs, d'écrivains ou d'artistes.

Nous citerons parmi les premiers :

Gallot, à Fréjus (1591) ;

Le Bachelier, sieur de Bonnefort, à St-Tropez (1607) ;

Thomas de Cornans, sieur d'Astry (?), gentilhomme flamand, chargé du dessèchement des marais de Provence (1612) ;

De Micas, géographe du Roi (1780) ;

— Parmi les seconds :

L'abbé Moréri, précité, et la famille de Belaud, dit de la Belaudière, le Villon de la Provence, ou tout au moins son oncle et exécuteur testamentaire, capitaine Aubertin Mazin, de Grasse;

— Parmi les troisièmes :

Les peintres Antoine Canavesi, de Vence ; Mimault, élève de Finsonius; les Tiran, peintres et sculpteurs de Draguignan, etc.

On trouve aussi quelques noms de facteurs d'orgues, organistes ou maîtres de musique, et de modestes libraires.

Un fait de chronique littéraire est la poursuite en 1634 d'un noël un peu leste, semble-t-il, composé par un « escollier », dont l'œuvre, certainement très curieuse, ne nous a pas été conservée.

§. *4.* — *Travaux publics*

A signaler : des réparations ou constructions d'églises à Châteauvieux (1587), Tourrettes près Fayence (1604), Ramatuelle (1629), Draguignan (1670), Fayence (1744) ; des travaux de fortifications à Fréjus (1593), St-Tropez et la Roque-Esclapon (1594) ; le dessèchement des marais de Fréjus entrepris par Thomas de Cornans (1612) ; la construction de l'écluse du canal de Draguignan et l'état de ruine de celle des moulins de Fréjus (1621) ; les réparations du pont des Arcs (1629) et de la grande route d'Italie (ancienne voie aurélienne), à Fréjus (1671), etc.; quelques noms d'architectes et de constructeurs sont notés dans l'analyse de ces textes et de certains autres.

VI. — Faits économiques et sociaux.

§ *1er.* — *Agriculture, commerce et industrie*

Il suffira de rappeler :

Au point de vue agricole, la mortalité des oliviers à Draguignan et les ravages causés par le ver (1616) ; l'époque probable où furent plantés ceux de St-Tropez, et qui serait postérieure à 1479 (**290**) ; les prix des principaux produits, blé, « paumelle », huile, vin, raisins, foin, miel, cocons, écorce à tan, etc., à des dates très différentes ;

Au point de vue commercial, les mesures générales ou locales prises pour interdire l'exportation du blé (1552, 1570, 1575), et l'importation à Draguignan des vins et raisins (1616) ; l'établissement au greffe d'un registre des mercuriales (1554) ; les prohibitions contre les revendeurs (1572); les privilèges de foires octroyés à diverses communes et dont on comprendra l'importance par la défense faite à certaines industries étrangères à une localité, celle de la cordonnerie, par exemple, d'y vendre leurs marchandises en dehors des jours de foire ;

Au point de vue industriel, l'existence : à Fréjus et St-Tropez d'une société pour la pêche du corail aux îles de Sardaigne et de Corse, fondée en 1611 (**378**) ; à Draguignan, d'ateliers d'ouvriers en soie (1620), de tondeurs à drap (1635), de tisserands, au nombre de 18 (1762), de fabricants de peignes et de parfumeurs (XVIIIe siècle) ; à Seillans, de fabricants de draps (1745) ; sur divers points du territoire, à Trigance, au quartier d'Estelle (1635 (?)), au Broc (1662), à la Colle (1691), à St-Paul (1731) et à Bagnols (1762), d'usines pour la fabrication du verre [de bouteille], encouragées par les privilèges de René et de Louis XIII (**364**) et qui se succédèrent, peut-être en se déplaçant, à mesure qu'elles avaient épuisé les ressources locales en combustible ;

Quelques rares différends entre patrons et ouvriers ou apprentis (XVIIe-XVIIIe siècles) ;

Les prix de toute sorte de marchandises, bijoux, tels que jaseran, pendants d'oreilles en forme de raisin, bracelets de perles, etc.; étoffes de taffetas, écarlate de Milan, cordelat, etc.; meubles, tapisserie, garnitures de lit, de drap en broderie, etc., armes, etc.;

Comme salaire, le prix de journée d'une tailleuse (1775) ; d'un joueur de galoubet (1776) ; l'abonnement avec un perruquier (1775), etc.;

Parmi les dépenses diverses, le prix d'un repas ou pique-nique à Flayosc (1626) ; les frais de voyage d'un député de Bargemon à Paris (1614-1615) ; une note d'enterrement (1635).

§ 2. — *État des fortunes*

Au nombre des phénomènes économiques et sociaux que révèlent les procédures, la fréquence des catastrophes financières parmi les classes aristocratiques n'est pas un des moins remarquables. A partir, semble-t-il, du XVIIe siècle et plus particulièrement vers le milieu de ce siècle, on est frappé de la quantité de familles appartenant à la vieille noblesse, à la magistrature, à la bonne bourgeoisie, sans parler de membres du haut clergé, dont les affaires sont « derangées », au point que les successions ne sont plus acceptées que sous bénéfice d'inventaire, lorsque les malheureux débiteurs n'ont pas été réduits à faire cession de leurs biens, de leur vivant. On voit sombrer ainsi dans ce gouffre mystérieux les fortunes de deux évêques de Fréjus, Barthélemy de Camelin et Clermont-Tonnerre ; d'un abbé de l'opulent monastère du Thoronet, Honoré Chieusse; de représentants des premières maisons ou de notabilités en relief, les d'Agoult de Valès, Blacas, Boniface-la-Môle, chevalier des ordres du Roi; Castellane, marquis de St-Juers; Castellane-Salernes, Glandevès-Baudument, Grasse, comte du Bar; Grasse, baron de Bormes; Grasse-Callian; Grasse-Gars ; marquise de Grimaldy, Pontevès-Bargême; Rascas, Villeneuve, baron de Tourrettes ; Villeneuve, baron de Vence; Villeneuve-Vauclause, Villeneuve-Mons, Vintimille, pour ne citer que les noms les plus connus ; des lieutenants généraux, lieutenants particuliers, conseillers de la Sénéchaussée ou des Amirautés de Fréjus et S$_{t}$-Tropez, des viguiers, capitaines, bourgeois honorables, etc. Dans l'espace de deux cent trente-trois ans nous avons compté plus de cent de ces déconfitures, en quelque sorte épidémiques à certains moments, savoir :

Au XVIe siècle....	5
Au XVIIe — ...	83
Au XVIIIe — ...	18
Total...	106

chiffre qui représente certainement un minimum, étant données les diverses lacunes de nos collections.

Les débats en matière honorifique, si futiles qu'ils nous paraissent au fond, indiquent l'esprit et les rapports respectifs des diverses classes de la société, puis, à mesure que l'on approche de la Révolution, le relâchement croissant des liens de la subordination hiérarchique : actions pour défaut de salut, de visite de cérémonie, de qualification nobiliaire ou pour refus d'encens et d'eau bénite. Les demandeurs s'y montrent aussi entichés que les défendeurs peu courtois. Comme espèces assez typiques, on peut consulter les divers procès intentés au milieu du siècle dernier par les seigneurs d'Aups, Roquebrune, Bargemon, aux consuls et au clergé et la condamnation du curé de ce dernier lieu à encenser son seigneur en un seul coup, mais à l'asperger en trois (1770 et 1782).

Il serait beaucoup trop long de passer en revue toutes les particularités instructives ou piquantes qui abondent dans le résumé de cette infinité de procès, touchant aux catégories de personnes et aux intérêts les plus divers, et, incidemment, aux questions les plus inattendues. Ce qui frappe surtout, c'est l'ardeur dépensée pour des résultats souvent médiocres, lorsqu'ils ne sont pas singulièrement puérils.

Tout le monde plaide avec le même acharnement à propos de tout, sinon à propos de rien, le clergé comme la noblesse, les communautés civiles comme les communautés religieuses, le troisième état à l'égal des deux autres. Nous avons cité quelques procès des seigneurs contre leurs vassaux. Les bénéficiers du chapitre de Fréjus plaident contre l'économe en ouverture du grenier des blés de distribution (1591) ; l'évêque Fleury contre les héritiers de son prédécesseur en réception de certains travaux (1713) ; le chapitre contre les vicaires en interdiction de porter l'étole (1778) ; les Dominicains de Draguignan contre la collégiale, celle-ci contre les Augustins (1744), le curé des Arcs contre les Observantins de Ste-Catherine (1748), en restitution de cadavres ensevelis ailleurs que dans leur sépulture congrue et, à défaut, en restitution des flambeaux de l'enterrement...

Deux habitants de Figanières se disputent une place dans l'église, avec échange de gros mots, — procès (1601) ; un avocat prétend au pas sur le trésorier communal à la procession de St-Tropez, — procès (1611) ; on a un jour, par inadvertance, produit dans une instance, une pièce cotée simplement : « contre Honoré d'Attenoux », conseiller au Siège, sans la qualification sacramentelle de *monsieur maître*, vite un incident et une ordonnance (1676). Nous ne parlons pas des différends entre corporations pour concurrence déloyale : à Draguignan, au XVIIIe siècle, les savetiers traînent en justice les cordonniers coupables d'un ressemelage illégal (1749) ; les tailleurs d'habits, un de leurs collègues étranger pour quelque coupe également illicite, et les mêmes, jaloux des ciseaux des tailleuses, veulent leur interdire de toucher jusqu'aux habits de femmes (*sic*) (1750).

Cette lutte curieuse des passions et des intérêts, où chaque classe, chaque époque, apporte son tempérament, n'est pas seulement féconde en sujets d'observations pour le moraliste. Elle éclaire aussi de révélations parfois précieuses, plus d'un point d'érudition touchant au passé des familles, aux institutions, aux mœurs et à des évènements historiques. Enfin dans cette juridiction du deuxième degré qu'elle met en mouvement, on voit fonctionner un des rouages essentiels, quoique laissé dans l'ombre, de notre ancienne organisation judiciaire, dont les brillants sommets sont plus connus que les bases modestes.

Il n'en faut pas davantage pour justifier l'utilité de cette publication. Elle rendra surtout des services le jour où des tables alphabétiques y auront facilité les recherches, et mis en lumière et en ordre, l'innombrable quantité de noms de personnes et de lieux qu'elle contient (1).

---

(1) Ces tables seront publiées à la fin du dernier volume.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

IMPRIMÉS

[Achard], *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*; Marseille, Jean Mossy, père et fils; 1786-1787, 4 vol., in-4°.

Camille Arnaud, *Organisation administrative et judiciaire de la ville de Draguignan*; Toulon, E. Laurent, 1873, in-8°; extrait du *Bulletin de la Société académique du Var*.

E. Arnaud, *Histoire des Protestants de Provence, du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange*; Paris, Grassart, 1884, 2 vol. in-8°.

Artefeuil, *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence;* Avignon, veuve Girard et François Seguin, 1757, 1759, 1786, 3 vol. in-4°.

Barjavel, *Dictionnaire historique, biographique et bibliographie du département de Vaucluse;* Carpentras, L. Devillario, 1841, 2 vol. in-8°.

Boniface, *Arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes et Finances du même pays*, Paris, Jean et Réné Guignard, 1670, 2 vol. in-f°.

Honoré Bouche, *Chorographie ou description de Provence et histoire chronologique du même pays;* Aix, Ch. David, 1664, 2 volumes, in-f°.

J.-A.-C. Buchon, *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France avec notices historiques. — Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes;* Paris, A. Desrez, 1836, in-8°.

P. Cabasse, *Essais historiques sur le Parlement de Provence*; Paris, A. Pihan de la Forest, 1826, 3 vol. in-8°.

Dr R. Chassinat, *Hyères ancien et moderne*, 4e édition; Hyères, H. Souchon, s. d. (1882), in-8°.

Chauvet d'Allons, *Recueil de discours et pièces fugitives*; Aix, Antoine Henricy, 1805, in-4°, 273 p.

Pierre Clément, *Le comte Muraire, étude historique;* Draguignan, Garcin, 1858, petit in-8°, 83 p.

Le même, *Montaigne, citoyen; études financières et d'économie sociale;* Paris, Dentu, 1859, in-8°

Crespin, *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'evangile;* Genève, 1619, in-f° (cité par M. le pasteur E. Arnaud).

R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, 1300-1600; Paris, Plon, 1885, in-8°.

Augustin Fabre, *Les rues de Marseille;* Marseille, E. Camoin, 1867-1870, 5 vol. in-8°.

Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 4e édition; Paris, Joseph Saugrain, 1758, 2 vol. in-4°.

De Haitze, *Histoire de la ville d'Aix*, publiée par la *Revue sextienne*; Aix, Makaire, in-8° (livraison de février 1884).

A. Joly, *Note sur Benoet du Lac, ou le théâtre de la bazoche à Aix, à la fin du XVIe siècle*; Lyon, N. Scheuring, 1862, in-8°.

Le même, *Recherches sur les juges des Vaudois et les mercuriales du Parlement de Provence au XVIe siècle;* Imprimerie impériale, 1866, in-8°, 29 p.

[Le prieur Laurensi], *Histoire de Castellane*; à Castellane, chez Jean-Baptiste Audemar, marchand, 1775, in-12.

Louvet, de Beauvais, *Histoire des troubles de Provence*; Aix, Ch. David, 1679, 2 vol. in-12.

Le même, *Additions et illustrations sur les deux tomes de l'Histoire des troubles de Provence*; Aix, Ch. David, 1680, 2 vol. in-12.

J. Marchand, agrégé, inspecteur d'Académie, *Un Intendant sous Louis XIV, étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704); thèse de doctorat présentée à la Faculté des lettres de Paris;* Paris, Hachette et Cie, 1890, in-8°.

B. de Maynier, *Nouveau état de Provence*, etc.; Avignon, David Chastel, s. d. [1728?], à la suite de l'*Histoire de la principale noblesse de Provence*; Aix, Joseph David, 1719, in-4°.

[F. Mireur], *Siège et destruction du château de Trans..... 1579*; Draguignan, C. et A. Latil, 1870, in-8°.

Le même, l'*Hôtel de Raimondis-Canaux à Draguignan*; Draguignan, C. et A. Latil, 1873, in-8°.

Le même, *Cahier des doléances des communautés de la Sénéchaussée de Draguignan*; Draguignan, imp. Olivier et Rouvier, 1889, in-8°.

Le même, *États Généraux de 1789. — Procès-verbaux des élections des députés des Sénéchaussées* de *Draguignan, Grasse et Castellane;* Draguignan, Olivier et Rouvier, 1891.

Le même, *Un Avocat prévenu de luthéranisme au XVIe siècle;* Draguignan, Latil, 1889, in-8°.

Papon, *Histoire générale de Provence;* Paris, Moutard, 1777-1786, 4 vol. in-4°

[Pithon-Curt], *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin, d'Avignon et de la principauté d'Orange, dressée sur les preuves, dédiée au Roy;* Paris, 4 vol. in-4°, 1745 et 1750.

J.-M. Quérard, *La France littéraire*; Paris, Firmin Didot, père et fils, 1827-39, 10 vol. in-8°.

Ch. de Ribbe, *Carte des circonscriptions diocésaines avant 1789 dans les anciennes provinces ecclésiastiques d'Aix, d'Arles et d'Embrun*; Aix, Illy, 1862, in-8°, 8 p.

[Robert de Briançon], *L'État de la Provence*, par M. l'abbé R. D. B.; Paris, Pierre Auboin, Pierre Émeri et Charles Clousier, 1693, 3 vol. in-8°.

Rouchon, *Des Saliens*, Académie d'Aix; Aix, Illy, 1860, in-8°.

Le comte de Villeneuve, maître des requêtes, préfet des Bouches-du-Rhône; *Statistique du département des Bouches-du-Rhône....*, Marseille, Antoine Ricard, 1821-1829, 4 vol. in-4°.

Bibliothèque de l'École des Chartes, 1886.

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques ; Paris, Imprimerie nationale.

Cahier général des doléances du Tiers-état de la Sénéchaussée de Draguignan, 1789, Aix, Gibelin, David et Émeric David, avocats, imprimeurs du Roi et de la ville de Draguignan; in-8°, 75 p..

Précis pour l'ordre des avocats de la Sénéchaussée de Draguignan contre les sieurs officiers de ladite Sénéchaussée; Aix, veuve de Joseph David et Esprit David, 1761, in-8°, 15 pages.

MANUSCRITS

[Barcilon de Mauvans], *Critique du Nobiliaire de Provence;* copie de la bibliothèque de Draguignan.

Mémoire du R. P. Balthasar de Draguignan, capucin, seconde moitié du XVIIe siècle (collection personnelle.

Recueil de factums de l'avocat Jean-Baptiste Revel, de Draguignan (collection personnelle).


UNIV.
OF
MICH.

Département du Var.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE A.

Actes du pouvoir souverain et du domaine public. — Collection d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc.

A. 1. (Registre.) — Petit in-folio, 533 feuillets (517, parchemin ; 16, papier) ; 1 pièce, papier.

1705-1707. — Recueil factice d'édits, déclarations, lettres patentes du Roi, extraits d'arrêts du Conseil, etc, concernant : la création d'offices de présidents dans tous les Présidiaux ;— la décharge de 40,000$^{l.}$ en faveur de la Cour des Comptes d'Aix ; — la suppression des huissiers des Gabelles et Traites ; — la création de 90 capitaines généraux pour servir sur les côtes maritimes (février) ; — le rétablissement des offices de « langayeurs de porcs » : — le nombre des offices de greffiers des experts-jurés ;— la réunion d'offices de jurés « hongrieurs » à la manufacture des cuirs de St-Denis ; — l'hérédité des augmentations de gages attribuées aux officiers des chancelleries (mars) ; — la perception des droits de contrôle des bans de mariage ; — la création d'offices de contrôleurs, essayeurs, visiteurs de toute sorte d'huiles (mai) ; — la saisie des offices dont les propriétaires n'ont pas encore payé leurs augmentations de gages ; — les exemptions attachées aux lettres de bourgeoisie à Paris et dans les villes franches et abonnées (juillet) ; — la révocation de l'exemption des tailles et autres, accordées aux officiers de justice, police et finances ; — les augmentations de gages des officiers de chancellerie ; — la levée de 2$^{s.}$ par livre sur la capitation (août) ; — la création de 2 offices de secrétaire du Roi dans chaque cour souveraine (septembre) ; — celle d'un office de concierge-buvetier en chacune des chancelleries établies près lesdites cours et en chaque Bureau de Finances, Présidial, etc.;— les droits de contrôle des actes notariés ; — les droits des insinuations laïques (octobre) ; — la création d'offices d'agents de change (décembre 1705) ; — les droits, privilèges, exemptions, etc., des conseillers audienciers, contrôleurs et secrétaires, maison-couronne de France, dans les chancelleries établies près des cours souveraines, notamment la jouissance de la noblesse en faveur de ceux qui auront exercé pendant 20 ans ou qui seront morts en charge et de leurs enfants (janvier) ; — la création d'offices de greffiers, conservateurs des hypothèques des offices exercés sans provisions ; — celle d'offices de syndics, dans les communautés de notaires (mars) ; — la répartition de 300.000$^{l.}$ d'augmentations de gages (avril) ; — l'indult donnant droit au Roi de nommer à l'évêché d'Orange et aux bénéfices consistoriaux en dépendant (mai) ; — la perception du 100e denier à toute mutation d'immeubles par vente, donation, etc., ou succession en ligne collatérale, « rien n'estant plus juste que la succession naturelle des pères aux enfants » ne soit assujettie à l'insinuation ni à aucun droit (août) ; — la continuation de la levée de 10^{s} ou 2$^{s.}$ par livre par augmentation sur les droits des fermes du Roi ; — les privilégiés (septembre) ; — la réunion au Domaine du droit de contrôle des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; — la création de conservateurs des domaines aliénés (octobre) ; — la subrogation des communautés en la propriété et jouissance de la fourniture de la glace et neige ; — la création de lieutenants généraux de police en chaque Bailliage, Sénéchaussée et autres Sièges (novembre) ; — celle de maires perpétuels, lieutenants de maires alternatifs et triennaux (décembre 1706) ; — celle de greffiers des subdélégations ; — celle de contrôleurs des droits des greffes, de contrôleurs des deniers d'octroi, etc. (janvier) ; — celle de gardes-conservateurs des registres de contrôle des actes des notaires, etc.; — les droits de contrôle des extraits de baptêmes, mariages et sépultures (février) ; — la création d'un juge gruyer, d'un procureur du Roi et

d'un greffier en chacune des justices seigneuriales (mars); — le nombre des secrétaires du Roi dans les chancelleries, fixé à 12 pour chacune des cours souveraines d'Aix (avril); — l'attribution d'augmentations de gages à divers officiers (mai); — la création de 20 capitaines généraux, 20 lieutenants généraux, 20 majors et aide-major (juillet); — celle ,dans chaque maitrise des Eaux et Forêts, d'un conseiller-maître particulier, alternatif et triennal (août); — l'enregistrement des titres des possesseurs et détenteurs des domaines (septembre); — l'union des conseillers du Roi, maires et lieutenants de maire au corps des communautés, etc. (octobre); — la création de 50.000l. de gages; — celle d'un lieutenant des maréchaux de France « par augmentation »; — celle de secrétaires du Roi dans les chancelleries présidiales (novembre); — la répression de la fraude des droits de la ferme du tabac; etc. (décembre 1707).— (Signatures autographes des ministres secrétaires d'État, etc. et du roi Louis XIV.)

A. 2. (Registre.) — Petit in-f°, 300 feuillets (290, parchemin; 10, papier); 1 pièce, papier.

1716-1719. — Recueil factice d'édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil concernant: la vente et adjudication par décret des immeubles des justiciables de la Chambre de justice (août); — la suppression de différents offices dans les maitrises des Eaux et Forêts (octobre); — la même suppression dans les Gabelles de France, Lyonnais, Provence, etc. (décembre 1716); — la suppression de tous les offices de contrôleurs des greffiers, garde-minutes des chancelleries (janvier); — l'amnistie générale et la suppression de la Chambre de justice établie pour réprimer les abus et malversations commis pendant 25 années de guerre (mars); — la Compagnie des Indes (avril); — l'augmentation des appointements du gouverneur de Provence, par suite de l'annexion de la vallée de Barcelonnette et ses dépendances, cotisées annuellement à 6.000l. pour ledit supplément (mai et juin); — la suppression des offices de maires, échevins, consuls (juin); — les péages et autres droits cédés aux communautés; — le rétablissement des élections communales; — la suppression du 10e des biens et revenus en Provence; — l'annulation de l'édit de juillet 1714 et de la déclaration du 3 mai 1715 appelant le duc du Maine et le comte de Toulouse, etc., à succéder au trône, en cas d'extinction des princes légitimes de la maison de Bourbon (juillet); — la suppression des offices de gouverneurs, lieutenants et majors, créés en 1696 et 1708; — l'exemption des tailles pendant 5 ans en faveur des miliciens levés de 1702 à 1708; — l'établissement d'une compagnie de commerce, dite Compagnie d'Occident; — la vente et l'engagement des petits domaines (août); — la preuve à faire par les usurpateurs de la noblesse déclarés tels, suivant jugements antérieurs au 16 janvier 1714 et qui en ont appelé, etc., et par les maintenus en vertu de jugements que le poursuivant de la recherche a attaqués (octobre); — les avantages faits aux acquéreurs des biens abandonnés en Provence (novembre 1717); — les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; — la vente et engagement à vie des domaines et paiement en billets de l'État (mars); — les ducs et pairs (août); — les lettres de naturalité des Génois (août et octobre 1718); — le règlement pour le commerce de Marseille avec les îles et colonies françaises de l'Amérique (février); — le maintien du village de Mas, cédé à la France par le traité avec le roi de Sardaigne de 1718, dans ses privilèges et franchises, dans le droit d'élire annuellement ses consuls, etc. (mars 1719); etc. (Signatures autographes de Philippeaux, d'Aguesseau, Villeroy, Louis XV, etc.)

A. 3. (Cahier.) — In-4°, 10 feuillets, papier.

1265-1269 (?).— Transcription moderne d'extraits du registre *Carolus* déposé aux archives de la chancellerie [de l'ancien royaume de Naples ?].— Lettres de provisions de notaire ou tabellion dans le Comté de Provence et de Forcalquier, délivrées en faveur d'Étienne, dit « *Salictis* ». — Relevé de lettres semblables en faveur de: Étienne d'Auvergne, de Grasse; — Isnard « *Daliacii* », de St-Jacques de Barrême; — Marin Cordes, de Solliés (?); — Philippe Berron, de Digne; — Roubaud (?), du Cannet; — Raimond Imbert, du Luc; — Hugues Fabre, de Digne; — Pons Gay, d'Allos; — Pons Burel, d'Aiguines; — Pons Augard, de Seyne; — Fouque Gibert, du Luc; Bertrand Rupert, de Brignoles; — Jacques Amit [Amic ?], de Nice; — Jacques Mercadier, de Digne; — Guillaume Pallan [Payan ?], de Marseille; — Guillaume Marin, de la même ville; — Raimond Autran, de St-Paul de Vence; — Nicolas Jordan, de Nice; — Raimond Paul, du Puget; — Rostan de Cormis, de Grasse; — Taxil Élène, de Riez; — Bertrand Elzéar, de Marseille; — Castel, de Vergons; — Guillaume Guide, de la Rochette; — Jean Noble, de Venelles; — Jean Odon, d'Aubagne; — Raimond, de Soleihas; — Hugues Chabert, de Marseille; — Paul d'Hilaire, de Taulane; — Jacques de Marseille, fils de feu Hugues; — Raimond Bonaud, de Roquebrune; — Bernard, de Cabrières; — Pierre Jalon (?), de Meinarguettes; — Pierre, dit Pomard, de Grasse, etc.

Département du Var.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE B.

(Cours et Juridictions. — Parlements, Bailliages, Sénéchaussées et autres Juridictions secondaires, Cours des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnaies).

SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN.

CRÉATION ET RESSORT.

B. 1. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

1535. — Extrait du procès-verbal d'enquête dressé par Jean Feu, seigneur de Montereau, etc., président au Parlement de Normandie, pour la composition du ressort de la Sénéchaussée de Draguignan. — Dires des députés d'Hyères et de Brignoles demandant à ressortir au siège d'Aix; réponse des députés de Draguignan. — Dire des députés de Castellane, demandant à ressortir au siège de Draguignan, de préférence à celui de Digne. — État des lieux composant le ressort de la Sénéchaussée de Draguignan, arrêté par ledit commissaire.

Viguerie de Draguignan.

Draguignan	(Arrondissement de Draguignan).
Ampus	id.
Les Arcs	id.
Bargême	id.
Bargemon	id.
Callas	id.
Callian	id.
Le Cannet	id.
Châteaudouble	id.
Claviers	id.
Cogolin	id.
Comps	id.
Fayence	(Arrondissement de Draguignan).
Figanières	id.
Flayosc	id.
Fréjus, cité	id.
La Garde	id.
Gassin	id.
Gonfaron	(Arrondissement de Brignoles).
Grimaud	(Arrondissement de Draguignan).
Lorgues, ville	id.
Le Luc	id.
Mons	id.
Montauroux	id.
Montferrat	id.
La Motte	id.
Le Muy	id.
Pignans	(Arrondissement de Brignoles).
Le Puget	(Arrondissement de Draguignan).
Ramatuelle	id.
Saint-Raphaël	id.
Roquebrune	id.
Salernes	id.
Seillans	id.
Tourrettes	id.
Tourtour	id.
Trans	id.
Trigance	id.
Saint-Tropez	id.
Vérignon	id.
Vidauban	id.
Villecroze	id.

Lieux inhabités.

Avaye (Arrondissement de Draguignan).
Bagnols id.
Brovès id.
Cagnosc id.
Esclans id.
Favas id.
La Mole id.
Palaison id.
Penafort id.
Pibresson id.
Le Revest id.
Roque-Esclapon id.
Taradeau id.
Vins (Arrondissement de Brignoles).

Lieux ajoutés hors de la Viguerie.

Cotignac (Arrondissement de Brignoles).
Aups (Arrondissement de Draguignan).
Entrecasteaux (Arrondissement de Brignoles).
Fabrègues (Arrondissement de Draguignan).
Moissac (Arrondissement de Brignoles).
Régusse id.
Sillans id.
Carcès id.

Viguerie de Grasse.

Grasse (Arr. de Grasse, départ. des Alpes-Maritimes).
Amirat id.
Andon id.
Antibes id.
Saint-Auban id.
Le Bar id.
Biot id.
Briançon id.
Cannes id.
Saint-Césaire id.
Châteauneuf id.
Cipières id.
Gars id.
Gourdon id.
Mougins id.
La Napoule id.
Séranon id.
Thorenc id.
Saint-Vallier id.
Vence id.

Châteaux inhabités.

Auribeau (Arr. de Grasse, départ. des Alpes-Maritimes).
Cabris id.
Caussols id.
Magagnosc (Arr. de Grasse, départ. des Alpes-Maritimes).
Mousteyret id.
Opio id.
Pégomas id.
La Roquette id.
Tourrettes id.
Sartoux id.
Valletre (Valette?) id.

Bailliage de Saint-Paul de Vence.

Saint-Paul (Arr. de Grasse, départ. des Alpes-Maritimes).
Besaudun id.
Le Broc id.
Cagnes id.
Carros id.
Coursegoules id.
Gréoulières supérieure id.
Gréoulières inférieure id.
Saint-Jeannet id,
Saint-Laurent id.
Malvans id.
Tourrettes-les-Vence id.
Villeneuve id.

Châteaux inhabités.

Courmes (Arr. de Grasse, départ. des Alpes-Maritimes).
La Gaude id.

Bailliage de Castellane.

Castellane (Arr. de Castellane, départ. des Basses-Alpes).
Allons id.
Angles id.
Argens id.
Bagarris (le Bourguet) (Arrondissement de Draguignan).
Blieux (Arrondissement de Castellane).
Castillon id.
Chasteuil id.
Châteauvieux (Arrondissement de Draguignan).
Demandols (Arrondissement de Castellane).
Eoulx id.
La Garde id.
Saint-Julien id.
La Martre (Arrondissement de Draguignan).
Méouilles (Arrondissement de Castellane).
Peyroules id.
Robion id.
Soleilhas id.
Taloire id.
Ubraye id.
Vergons id.

Villars-Brandis (Arrondissement de Castellane).

Lieux inhabités.

La Bastide d'Esclapon (Arrondissement de Draguignan).
Brenon id.
Castillon supérieure (Arrondissement de Castellane).
Saint-Pierre des Derimejes (Arrondissement de Draguignan)

Bailliage de Guillaumes.

Guillaumes (Arrondissement de Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes).
Annot (Arrondissement de Castellane).
Auvare (Arrondissement de Puget-Théniers).
Saint-Benoit (Arrondissement de Castellane).
Braux id.
Le Castellet de Sausses id.
Le Castellet de Saint-Cassien id.
La Colle-Saint-Michel id.
Collongues (Arrondissement de Grasse).
La Croix (Arrondissement de Puget-Théniers).
Cuebris id.
Daluis id.
Entrevaux (Arrondissement de Castellane).
Le Fugeiret id.
Glandevès id.
Saint-Léger (Arrondissement de Puget-Théniers).
Méailles (Arrondissement de Castellane).
Montblanc id.
Les Mujoulx (Arrondissement de Grasse).
La Penne (Arrondissement de Puget-Théniers).
Peyresc (Arrondissement de Castellane).
Le Puget de Figette id.
Le Puget-Rostang (Arrondissement de Puget-Théniers).
La Rochette (Arrondissement de Castellane).
Salagrifon (Arrondissement de Grasse).
Sausses (Arrondissement de Castellane).

Châteaux inhabités.

Villevieille (Arrondissement de Castellane).

Bailliage d'Hyères.

Hyères (Arrondissement de Toulon).
Bormes id.
. . . . . .
Carnoules (Arrondissement de Toulon).
Châteauroyal id.
Pierrefeu id.
Le Puget id.

(Cf. un abrégé plus complet du même procès-verbal B. 417, fol. 374 v° et un autre B. 16).

B. 2. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 8 feuillets, papier; 2 pièces, papier.

1740. — Mémoire historique (en minute) sur la Sénéchaussée de Draguignan, sa juridiction, son ressort, ses démembrements successifs, ses charges, etc., dressé par les officiers du Siège, à la demande de N. (des Gallois) de la Tour, intendant de Provence, nouvellement nommé. La Sénéchaussée, créée en vertu de l'édit de Joinville de septembre 1535 et installée par le président Feu, du Parlement de Normandie, en janvier 1536, fut successivement affaiblie par : la création de la Sénéchaussée d'Hyères en 1544 (transférée à Toulon, sauf la ville chef-lieu, en 1643), des Sénéchaussées de Grasse en 1570, Brignoles en 1575 et Castellane en 1641, à la suite de la suppression du Présidial de Draguignan ; l'érection de la seigneurie de Carcès en comté en 1571 et du Bailliage du Luc en 1727 ; l'attribution des premières appellations de 9 l. au juge d'appeaux de Grimaud, par arrêt du Grand Conseil, du 30 septembre 1647 ; l'établissement d'une Chambre des Requêtes et d'une autre des Eaux et Forêts près le Parlement de Provence en 1704 ; le tout sans indemnité, sauf la distraction du Bailliage du Luc. — Outre le droit annuel, le Siège fut assujetti à un prêt consistant au quadruple droit annuel, payable de 9 en 9 ans, pendant 3 ans, et il a été obligé d'emprunter environ 5,000 l. pour se rédimer de ces deux taxes qui ont été rétablies par déclaration du Roi du 9 août 1722 et réduites ensuite de moitié par arrêt du Conseil. — Depuis 1689, la compagnie a été accablée par une infinité de taxes pour augmentations de gages et réunion d'offices, s'élevant à 104,000 l. qu'elle a réduites par ses sacrifices à 58,800 l., en déduction desquelles elle possède 33,300 l. en rentes, au denier 40, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de telle sorte que le produit des offices est entièrement absorbé par les intérêts des dettes contractées. — La juridiction des Soumissions, particulière à la Provence, ou du moins différente de celle des Soumissions au sceau de Paris et Montpellier, des Foires de Champagne et de la simple Soumission au sceau et au juge royal d'autres provinces, tire son origine de l'ancienne chambre royale, dite Chambre Rigoureuse, existant autrefois en Provence et devant laquelle les créanciers pouvaient poursuivre, avant sentence de condamnation, par saisie même corporelle, contre les débiteurs qui s'y étaient soumis. Cette juridiction fut attribuée aux Sénéchaussées par l'édit de réformation de 1535, et des offices particuliers de lieutenant général et lieutenant particulier furent créés par édit de mars 1554. — Après la démission de François de Simiane-Gordes, grand Sénéchal de Provence (1666), il fut créé un Sénéchal dans chaque Siège. — Outre la Sénéchaussée,

il existe à Draguignan un juge ou prévôt royal et un viguier dont les sentences ressortissent audit Siège. — État des villes et villages composant le ressort de la Sénéchaussée : Draguignan ; Ampus ; les Arcs (voir Le Luc) ; Aups, ville ayant un juge royal ; Bagnols ; Bargême ; Bargemon ; Brovès ; Callas, ayant un juge royal annuel ; Callian ; Le Cannet ; Carcès et Cotignac, ayant un lieutenant résidant à Carcès dont les appellations ressortissent nûment au Parlement ; la Sénéchaussée de Draguignan y connait des cas royaux ; les tailles et les soumissions sont en contestation ; Châteaudouble ; Claviers ; Comps ; Fayence ; Figanières ; Flayosc ; Fréjus ; La Garde-Freinet et La Moure ; Gassin ; Grimaud ; Lorgues, ayant un juge royal ; Le Luc et Les Arcs, le premier ayant un bailli seigneurial qui connait des appellations des Arcs et ressortit nûment au Parlement ; le Siège de Draguignan y connaît des cas royaux ; Sainte-Maxime ; Moissac ; Mons ; Montauroux ; Montferrat ; La Motte ; Le Muy ; Le Puget ; Ramatuelle ; Saint-Raphaël ; Régusse ; Roquebrune ; La Roque-Esclapon ; Salernes ; Seillans ; Taradeau ; Tourrettes ; Tourtour ; Trans ; Trigance ; Saint-Tropez ; Vérignon ; Vidauban et Villecroze. — État des lieux du ressort. — Lettre de l'intendant de La Tour.

B. 3. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

1639. — Ordonnance de publication de l'édit du Roi, avec arrêt de vérification au pied, portant suppression des 3 sièges présidiaux de Provence, rendue par Raphaël Aymar, conseiller à la Sénéchaussée de Draguignan, attendu le refus de Guillaume Crotte, lieutenant particulier criminel au même Siège, de publier un édit sur imprimé, non signé et non collationné.

LETTRES PATENTES, ÉDITS, DÉCLARATIONS, ETC.

B. 4. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 8 feuillets, papier (imprimés) ; 5 cahiers in-8°, 24 feuillets, papier (imprimés) ; 9 pièces, papier (7 imprimées).

1669-1762. — Extraits de lettres patentes, édits et déclarations du Roi concernant : les conditions d'âge requises des officiers de justice (1669) ; — l'exécution de l'article 22 de l'édit de Melun au sujet des procès criminels des ecclésiastiques (1678) ; — la compétence de l'Amiral de France et des sièges de l'Amirauté (1679) ; — la chambre des vacations du Parlement de Provence (1682) ; — l'attribution de gages héréditaires aux officiers des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées et autres justices royales ; l'exemption des tailles et logement militaire et le rétablissement des conseillers honoraires (1689) ; — les attributions de la charge de commissaire et receveur général des saisies réelles (1692) ; — la création d'offices héréditaires de substituts des avocats et procureurs du Roi (1696) ; de conseillers du Roi, receveurs généraux alternatifs et mi-triennaux des domaines et bois en chaque Généralité (1701) ; d'une Chambre souveraine des Eaux et Forêts en chaque Parlement, au lieu des sièges des Tables de Marbre (1704) ; — les droits des Chancelleries et la défense de se porter héritier par bénéfice d'inventaire sans lettres de Chancellerie, et arrêt de Conseil d'État, intervenu à la requête de Balthazar Cabasson ou de Cabasson, lieutenant-colonel du régiment de Marignane, époux de Thérèse d'Augery ; — la création d'offices héréditaires de 2 conseillers du Roi dans les sièges où il a été créé des lieutenants généraux de police (1706) ; — la prorogation pour 6 ans des 4 sols pour livre des droits des fermes et autres (1761) ; — l'interprétation de l'édit d'août 1749 au sujet des gens de mainmorte (1762).

B. 5. (Cahier). — Petit in-4° ; 50 feuillets, papier.

1789. — Transcription des décrets de l'Assemblée Nationale, lettres patentes et déclarations du Roi concernant : le pacte constitutionnel ; — l'abolition des droits féodaux, des privilèges, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices ; — l'établissement d'une contribution patriotique ; — la liberté de la vente et de la circulation des grains ; — la loi martiale contre les attroupements ; — l'attribution à la nation de tous les biens ecclésiastiques ; — la suspension provisoire des vœux monastiques ; — la conservation des biens ecclésiastiques et des archives et bibliothèques des monastères ; — la constitution des municipalités, etc., etc. — Édit du Roi accordant pleine et entière amnistie à tous ceux qui ont pris part aux derniers troubles excités en Provence (août).

B. 6. (Liasse). — 11 pièces, papier (10 imprimées).

1660-1738. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État et du Conseil Privé concernant : les attributions respectives des officiers de la Sénéchaussée d'Aix, conseillers, avocat et procureur du Roi, lieutenant général des Soumissions, lieutenant criminel et juge royal de la même ville (1660) ; — les officiers parents et alliés d'une même compagnie (1679) ; — la congrue des vicaires dans le diocèse de Fréjus (1688) ; — la suppression des droits attribués aux offices de substituts adjoints (1719) ; — la défense faite

aux juges d'ordonner la restitution des amendes d'inscription de faux, sauf dans certains cas (1723); — la défense faite aux sous-fermiers des Droits Réunis de percevoir les droits d'adjoints sur les procès-verbaux d'apposition et levée de scellés et les inventaires, etc. (1730); — l'évocation des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts, des maréchaux ou des sièges présidiaux ; — la procédure à suivre dans l'instruction et les jugements desdites demandes (1731); — la nomination du maitre des Requêtes, Barentin, en qualité de procureur général pour défendre aux mêmes demandes (1732); — l'exécution de l'édit de novembre 1714 supprimant les offices d'économes sequestres et de leurs contrôleurs (1738).

B. 7. (Liasse). — 6 pièces, papier, imprimées.

1671-1723. — Extraits d'arrêts du Parlement et de la Cour des comptes de Provence, etc. — Arrêts du Parlement concernant : l'expulsion des Bohémiens et Egyptiens (1679); — l'obligation imposée à tous ecclésiastiques, notaires, etc., qui recevront des testaments ou autres actes de libéralité en faveur d'établissements religieux ou charitables, d'en donner avis au procureur général du Roi (1702). — Arrêt de la Cour des Comptes ordonnant aux fermiers, consuls et communautés engagistes ou possesseurs des Domaines, de se pourvoir d'exécutions et contraintes émanant de ladite cour pour la levée des deniers de leurs charges et fermes (1679). — Certificat des procureurs généraux du Parlement sur ce qui se pratique en matière d'instance de bénéfice d'inventaire et lettre d'envoi de l'extrait d'un jugement rendu en l'audience de la Chancellerie, le sceau tenant, au sujet des lettres de bénéfice d'inventaire (1671-1723).

B. 8. (Liasse). — 2 pièces, parchemin.

Octobre 1659. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État et lettres patentes ordonnant que le siège de la justice de Draguignan, transféré à Lorgues pour trois mois, par arrêt du Parlement de Provence, « à cause des seditions et desordres arrivés depuis peu » audit Draguignan, sera maintenu à Lorgues « tant et si longuement qu'il plairra à Sa Majesté ». (Signature autographe du roi Louis XIV).

B. 9. (Liasse). — 1 pièce, papier.

2 Novembre 1720. — Minute d'ordonnance du lieutenant général des Soumissions et particulier civil, en absence, suspendant, à la requête des consuls et commissaires au Bureau de la Santé de Draguignan, les audiences publiques jusqu'à nouvel ordre (à cause de la peste).

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DES MAGISTRATS.

B. 10. (Liasse). — 6 pièces, papier.

1637-1788. — Procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des officiers de la Sénéchaussée.— Installations de : Guillaume Crotte, assesseur criminel et premier conseiller au Siège; protestations des officiers de première instance et des Soumissions (1637); — Pierre-Emmanuel de Baudrier, seigneur de Châteaudouble, Rebouillon et La Valette, conseiller lieutenant général d'épée (1749). — Prestations du serment annuel par des officiers n'ayant pu assister à l'ouverture des audiences : Louis de Cabasson, lieutenant particulier assesseur aux Soumissions (1692); — Joseph-Emmanuel Maurel, avocat du Roi (1778); — Louis Jordany de Seillans, lieutenant particulier civil (1788).

B. 11. (Liasse). — 1 cahier, petit in-4°, 6 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1774.— Prestation de serment au roi Louis XVI. — Requête du procureur du Roi et procès-verbal de la prestation de serment : des magistrats, dans la chambre du conseil au palais; — des avocats, procureurs, notaires et huissiers, en audience extraordinaire ; — des maire et consuls, du corps de ville et de tous les habitants « d'un état honnette », en l'hôtel-de-ville ; — du peuple, sur la place du marché ; — le lendemain et jours suivants, dans la salle d'audience, du clergé régulier et séculier ; de la noblesse ; des seigneurs feudataires du ressort et des receveur, commis et buralistes des Droits Réunis. — Procès-verbal constatant le refus de deux auditeurs et du greffier de l'hôtel-de-ville de Trigance de se rendre au château seigneurial et, de là, à l'hôtel-de-ville pour prêter serment, et ordonnance du lieutenant général de la Sénéchaussée mandant lesdits officiers devant lui.

DÉLIBÉRATIONS.

B. 12. (Registre). — In-4°, 131 feuillets, papier.

1679-1759. — Procès-verbaux des délibérations des officiers de la Sénéchaussée. — 1679. — Le Siège revendiquera la connaissance de l'instance de bénéfice d'inventaire, introduite d'abord devant lui et portée ensuite devant le Siège Général d'Aix par (Isabeau de Clapiers ?),

veuve de Louis de Rascas du Cannet (f° 2).— Députation du lieutenant général et de l'avocat du Roi auprès du premier président (du Parlement), à Aix, pour lui rendre les devoirs de la compagnie, à l'occasion de son retour de Paris (f° 3).— Attendu que le palais menace ruine et que l'auditoire n'est plus dans un état convenable, la tapisserie tombant en lambeaux, il sera pourvu provisoirement à sa réparation par une taxe : de 100 l. sur chaque magistrat, fils de maître ou non, nouvellement reçu, au lieu et place du repas d'usage ; de 10 l. sur chaque nouvel avocat postulant, et de 6 l. sur chaque procureur, notaire et sergent au moment de leur réception (f° 5). — 1680. — Députation du lieutenant général à Aix pour présenter les devoirs du Siège au duc de Vendôme, gouverneur de la province, qui doit arriver au premier jour et à l'Intendant (f° 6). — Les audiences continueront à être tenues au palais, bien que, en l'absence du lieutenant général, le lieutenant des Soumissions ait cru devoir les transférer dans le réfectoire des Observantins (f° 7). — 1681. — Plaintes du procureur du Roi au sujet de « l'opiniattreté » du lieutenant des Soumissions et de trois magistrats du Sénéchal qui s'obstinent à siéger aux Observantins, en vertu d'un prétendu arrêt du Parlement, sous le prétexte du danger du palais où le lieutenant général continue à tenir ses audiences ; délibéré de demander un autre local que celui des Observantins qui est humide, notamment celui du réfectoire des Augustins où la Sénéchaussée siégea pendant plus de six mois en 1644, ou bien le réfectoire des Cordeliers (f°s 8 et 131). — 1682. — Séances tenues au réfectoire des Augustins. — Députation du lieutenant général et du procureur du Roi à Fréjus pour complimenter, selon l'usage, le nouvel évêque (f° 13). — 1683. — Exécutions faites par Jacques Perrin, d'Aix, créancier des sièges de Provence pour 3,000 l., lequel a gagé le lieutenant général en 25 charges (40 hectolitres) de blé et 4 quintaux (160 kil.) d'huile et saisi son office. Vote d'un emprunt de 3,000 l. pour le rembourser et délibéré d'exercer le recours contre les lieutenants des autres sièges qui sont solidaires, ladite dette provenant des dépens du procès intenté devant le Conseil du Roi, dont la Sénéchaussée de Draguignan a acquitté sa part (f° 13, v°). — Députation du conseiller Paul Broc à l'assemblée générale des Sièges, convoquée pour tâcher de « finir les malheureuses afaires commeunes à toutes les sénéchaussées » (f° 15, v°) ; — désaveu de la conduite dudit député (f° 17).— 1685.— Députation à Aix du lieutenant général à l'effet d'assister à la réunion générale au sujet de l'affaire des tailles et des contraventions communes à tous les sièges contre la Cour des Comptes et de s'opposer à ce qu'on députe à Paris, ces députations ayant toujours été onéreuses (f° 19, v°). — 1687. — Députation du même magistrat pour aller complimenter le nouvel intendant (Pierre-Cardin) Lebret, nommé en remplacement de (Thomas-Alexandre) de Morant ; le lieutenant général accepte cette mission « comme un droit de sa charge, aussy bien que par les suffrages » de la Compagnie (f° 25). — 1689. — Malgré l'« extrême pauvreté » de la Compagnie, délibéré de prendre pour 10,000 l. d'augmentations de gages sur le fonds établi par déclaration de juillet 1689, à l'effet de témoigner le zèle du Siège pour le service du Roi ; vote d'un emprunt (f°s 25 et 26) ; — cette somme est portée à 17,000 l., sur les observations de l'Intendant disant que la Compagnie « ne treuvera jamais une occasion plus favorable de faire valoir son zèle pour le service de Sa Majesté... ». Emprunter pareille somme (f° 26). — 1690. — Réduction par le Roi de la souscription du Siège à 6,300 l.; emprunter ladite somme à Draguignan et affecter au paiement des intérêts les fonds provenant de ceux qui seront servis par le Roi (f° 27). — Députation du lieutenant général auprès de l'Intendant pour le féliciter de sa nomination comme premier président (du Parlement) (f° 30). — 1691. — Délibéré de rétablir « la communion » des quints de toutes les épices pendant 5 ans pour payer les intérêts aux créanciers (f° 31). — 1692. — Menaces de poursuites et de garnison de la part du traitant des 2 offices de conseillers vérificateurs des défauts, réunis aux sièges, pour lesquels il a été payé 4,600 l. sur 8,800 l. Vote d'un emprunt (f° 34). — 1693. — Sur les réclamations du R. P. provincial des Augustins qui ne veut plus absolument prêter le réfectoire du couvent pour l'administration de la justice, qui a même fait enlever une vieille tapisserie couvrant des murs en mauvais état et s'est livré à des démarches « dont on ne veut pas parler, par respect de son caractère », on demandera l'autorisation de transférer le Siège dans un local offert par les Observantins, tout en réclamant de nouveau la réparation du palais (f° 36). — 1694. — Séances tenues dans le réfectoire des Observantins. — Emprunt de 4,000 l. pour payer un acompte de l'emprunt du Roi, suivant la déclaration des 27 octobre et 17 novembre 1693 (f° 39). — 1696. — Députation du lieutenant général à Aix pour aller complimenter l'intendant Lebret, de retour de Paris, sur la dispense d'âge et de service accordée par le Roi à son fils pour une charge de maître des Requêtes (f° 40). — 1698. — Emprunt de 1,000 l. pour payer les arrérages d'intérêts échus, le produit des épices étant insuffisant (f° 41).— 1699. — Communication : d'une circulaire imprimée émanant

du Siège Général d'Aix à l'effet de provoquer une réunion générale pour s'entendre sur les diverses taxes réclamées et disant qu' « on a fait une fâcheuse expérience dans ces derniers temps du peu d'égard qu'ont messieurs les ministres pour les justices inférieures ; » délibéré de ne faire aucune réponse à une lettre « sy extraordinaire, soit dans la forme, soit au fonds » et de la transcrire mot à mot (f° 43, v°) ; — des résolutions prises par ladite assemblée. Refus d'y adhérer (f° 46, v°) — Députation du lieutenant général de Raimondis auprès de l'intendant Lebret, de retour de son voyage à la cour, après plus de quatre mois d'absence (f° 49). — 1701. — Députation du lieutenant général des Soumissions et de l'avocat du Roi à Fréjus pour complimenter le nouvel évêque (f° 51). — 1702. — Prélèvement d'un quint sur les épices des procès en appel pour payer les arrérages des dettes. Règlement pour le partage des épices (f° 51, v°). — 1704. — Sur la convocation du siège de Forcalquier, on députe Antoine de Brun-Favas, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, à l'assemblée générale des sièges qui doit avoir lieu à Saint-Maximin, en dehors du siège d'Aix, pour demander la suppression de la Chambre des Requêtes, nouvellement créée auprès du Parlement après avoir été établie déjà en 1641, puis supprimée ; délibéré de s'opposer à tout ce que pourra faire isolément le siège d'Aix (f° 54). — 1708. — Vu l'arriéré de 2 ou 3 annuités d'intérêts, délibéré de mettre tous les émoluments en bourse commune (f° 55, v°). — 1709. — Exposé du lieutenant général faisant connaître que, bien que la Compagnie ait versé plus de 60,000 l. pour acquérir des offices improductifs et que le ressort soit accablé d'impôts excessifs et ruiné par l'invasion des ennemis et la mortalité des oliviers, elle a reçu commandement de payer 1,980 l. pour l'office de conseiller parapheur des registres, 9,900 l. pour celui de secrétaire dont personne n'a voulu, 600 l. pour augmentation des gages de l'office de vérificateur des défauts, sans parler des taxes considérables de la capitation et de la comptabilité des offices, ce qui menace de réduire les officiers à la mendicité. On suppliera Sa Majesté, le Chancelier et le Contrôleur Général de décharger le Siège de toutes ces taxes (f° 58).— 1710.— Députation du lieutenant général : à une assemblée générale des sièges convoquée à Aix pour délibérer sur les entreprises de la Cour des Comptes (f° 61) ; — auprès de l'Intendant pour le féliciter de sa nomination comme premier président (du Parlement) (f° 62). — Délibéré de faire consulter à Aix sur les prétentions du juge royal d'ouvrir les audiences avant celles du Sénéchal qui s'ouvrent, selon l'usage, après la Saint-Luc, et de marcher, ainsi que le viguier, après les lieutenants et avant les conseillers, dans les cérémonies publiques (f° 63, v°). — La compagnie étant endettée de 90,000 l. et exécutée pour 9,000 l., à raison de l'office de conseiller secrétaire et pour 1,200 l., à raison de celui de conseiller parapheur, il y a lieu de consentir à la désunion de l'office de commissaire aux inventaires en faveur de N...... Lombard, de Draguignan, bien que ce dernier exige d'avoir voix délibérative, rang et séance, ce qui est « d'une très-grande sujétion pour le Siège » (f° 67, v°). — Approbation de la soumission passée pour l'abonnement de l'annuel et du prêt montant à 15,347 l., avec demande d'une réduction à 10,000 l. et vote d'un emprunt de 8,000 l. Etat des officiers compris dans ladite soumission (f° 68, v°). — 1711. — Répartition des arrérages dus aux créanciers entre ceux des officiers qui ont donné en compensation les deniers destinés au paiement desdits arrérages, à l'effet d'éviter les exécutions dont les créanciers menacent la compagnie (f° 71). — 1714. — Délibéré « d'implorer la protection de l'Intendant » et celle du Ministre pour obtenir décharge de la taxe de 6,600 l. afférente à l'office de secrétaire, réuni à la Sénéchaussée, au sujet de laquelle il y a menace de garnison (f° 72, v°). — 1716. — Répartition entre les officiers des arrérages échus ; protestation de Louis de Cabasson, lieutenant particulier et assesseur des Soumissions (f° 75). — 1720. — Délibéré de mettre dans la bourse commune les sommes nécessaires pour payer les arrérages, attendu « la variété sur les espèces d'or, d'argent et du papier, » « pour se mettre à l'abri.... sur un avenir qui pourroit « être encore plus fâcheux » (f°81). — 1723. — Députation du lieutenant général à l'assemblée générale convoquée à Aix pour délibérer au sujet des entreprises journalières de la Cour des Comptes (f° 85).— 1724. — Approbation avec remerciments du compte de gestion de (François-Emmanuel Giraud) de La Garde, lieutenant général des Soumissions, qui s'est livré à un travail long et difficile pour éclaircir les affaires de la compagnie, réduire les dettes à 72,768 l., 6 s., et les intérêts au 4 %, ensuite au 3 % ; régler le compte de chaque créancier, régulariser les créances, etc. États : des sommes dues à constitution de rente et des intérêts ou pensions annuelles de chaque créance ; — de la répartition entre les offices : 1° du montant des dettes ; 2° des 33,362 l. à prendre sur les 37,600 l. remboursées et placées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (f°s 88, 93 v°, 96 v° et 98). — 1728. — Attendu qu'il a été convoqué une assemblée dans la chapelle des P. Minimes pour la soutenance d'une thèse dédiée au Grand Prieur de France et que, « par une nouveauté embitieuse, vivement sollicitée

et mandiée par » le chapitre de la collégiale, les corps ecclésiastiques y ont été seuls appelés, à l'exclusion du corps du Siège et de celui de la ville, délibéré de présenter requête pour se faire réintégrer dans ce droit honorifique, et, au cas où l'on passerait outre, le corps du Siège se rendra néanmoins à la cérémonie, quoique non invité, pour marquer au Grand Prieur son profond respect (f° 104). — 1729. — Approbation du concordat passé entre le Comte du Luc et le Siège au sujet de l'établissement du Bailliage du Luc, fixant à 10,000 l. l'indemnité qui revient à la compagnie. Ecrire au Comte du Luc pour lui témoigner les sentiments de respect et de vénération des officiers, « et que c'est sans répugnance qu'ils voyent ce démembrement fait à leur juridiction, puisqu'il sert à décorer des terres qui appartiennent à un seigneur que chacun des officiers de ce corps honore infiniment » (f° 106). — 1736. — Pour éviter les variations fréquentes dans la répartition des arrérages des dettes, ceux incombant aux offices vacants seront imputés sur le produit des épices des sentences civiles et criminelles compétant à chaque officier (f° 109). — 1745. — Le lieutenant général, à la veille de partir pour Aix à l'effet d'assister aux audiences du rôle pour le Siège, demande à être compté comme présent en son absence; renvoyé (f° 110). — 1747. — Délibéré de dresser une nouvelle répartition des dettes, d'après le dépouillement des comptes de (François-Emanuel Giraud) de La Garde, lieutenant général des Soumissions de 1711-1726 et 1720-1724 et de celui de (François-Emmanuel) Gilly de Taurennes de 1717-1719 (f° 111). — 1750. — Vote d'un emprunt de 4,500 l. au denier 20, pour acquitter les 4,238 l. revenant à André-George Dugrou, receveur général des domaines et bois de la province, sur les 37,600 l. placées en rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (f° 116 v°). — 1757. — Communication de la décision de l'Intendant au sujet de la répartition entre les magistrats du prix d'acquisition de l'office de juge royal supprimé par édit d'avril (sic) 1749; réserves faites par certains magistrats de leur droit d'abandonner leurs offices après la répartition; démission offerte par le premier conseiller, Étienne-Augustin Berlier, pour être déchargé de toute contribution (f° 119). — 1758. — Vote d'un emprunt de 14,526 l. pour prix du même office; les intérêts seront payés, durant les 7 premières années, sur les produits des 3/4 des émoluments et, en cas d'insuffisance, la différence sera répartie par portions égales entre les officiers (f° 123). — 1759. — Nomination d'une commission à l'effet de procéder à une nouvelle répartition des dettes et de décider sur tous les cas mus ou à mouvoir entre les officiers; opposition de Jacques de Sassy-Villehaute, lieutenant particulier criminel; on s'en réfère à l'arbitrage d'(Antoine-Emmanuel de Brun-) Boades, conseiller au Parlement; — communication de la décision de ce dernier (f°s 125, 127 v° et 129).

B. 13. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1766-1772. — Procès-verbaux des délibérations des officiers de la Sénéchaussée. — Approbation de la délibération de l'Assemblée générale des députés des Sénéchaussées de Provence (1766). — Intervention dans l'instance pendante au Parlement entre Étienne Christine, marchand de Draguignan et la communauté de Fréjus, à l'effet de faire maintenir le Siège dans la juridiction et le droit de ressort sur le bureau de police de cette ville (1772). (Voir B. 33).

B. 14. (Cahier). — Petit in-4°, 40 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1776-1791. — Procès-verbaux des délibérations des officiers de la Sénéchaussée. — 1776. — Établissement d'un trésorier pour retirer les épices, etc., et faire les dépenses journalières; nomination d'Honoré Henry, greffier du Siège (f° 1). — Délibéré de poursuivre en commun « la désunion » de l'office de lieutenant principal aux Soumissions dont N. Aubany est titulaire et qui a été réuni au corps de la Sénéchaussée par édit de décembre 1762 (f° 3). — (Aucune délibération en 1777 et 1778). — 1779. — Avis donné que, nonobstant l'adhésion au projet de désunion ci-dessus, N. Aubany, négociant à Toulon, menace « d'une réunion prochaine, » que la Compagnie sera peut-être hors d'état d'empêcher, à cause du « délabrement » de ses affaires. Approbation du mémoire dressé par François-César Chauvet d'Allons, procureur du Roi, lequel sera imprimé et transcrit sur les registres, « pour donner une marque de... reconnaissance à son auteur. » Ce mémoire attaque l'édit de réunion comme obtenu par surprise et clandestinement, conteste la valeur de 10,700 l. attribuée par Aubany à l'office, celui de lieutenant particulier assesseur des Soumissions n'ayant coûté que 300 l. et offre au titulaire de lui abandonner les droits dudit office, etc. (f° 4). — 1782. — Transcription de 2 arrêts du Parlement de Provence, l'un mandant ès pieds de la Cour Joseph Malespine, procureur à Draguignan, chargé de la liquidation de la faillite de B. et P. de ladite ville, à l'effet de répondre de certains termes injurieux pour le procureur du Roi, Chauvet d'Allons, insérés dans une circulaire aux créanciers; l'autre ordonnant que ledit

Malespine sera réprimandé et l'écrit imprimé, supprimé (f° 14). — Réquisition de Louis Jordany, lieutenant particulier civil, à l'effet de présider aux Soumissions en absence du lieutenant général de ce tribunal, à l'exclusion d'(Étienne) Le Blanc des Salètes, conseiller plus ancien, lequel préside actuellement. Opposition de ce dernier fondée sur une possession de « plusieurs siècles » (f° 16 v°). — 1788. — Communication de l'extrait de l'arrêté du Parlement du 5 mai 1788, enregistré dans une audience solennelle : « Vous avez été témoins, dit le lieutenant général, de l'impression douloureuse et profonde qu'a causé (cet arrêté « courageux ») par la crainte d'un évènement qui nous remplit d'effroy. » Pour témoigner à la Cour les sentiments d'obéissance et d'attachement de la Compagnie, « il sera fait régistre de la proposition (du lieutenant général) et expédié deux extraits de la délibération, » l'un au premier président, l'autre au procureur général (f° 21). — Vœu pour le retrait de plusieurs édits « contre lesquels la voix publique s'élève de touts côtés », l'un enlevant au Parlement le droit de vérification et d'enregistrement, « cette forme antique de notre monarchie qui peut seule éviter des surprises au souverain... », l'autre créant 2 grands Bailliages à Aix et à Digne, « projet impraticable ». Déclaration des officiers du Siège qu'ils n'accepteront aucune charge dans aucun tribunal qui ne ressortirait pas au Parlement d'Aix (f° 22).— Adhésion de la Compagnie à la protestation du Parlement d'Aix contre les nouveaux édits et transcription de ces documents (f° 23 v°). — 1789. — Députation de 2 magistrats à l'Assemblée primaire du 27 mars (f° 35 v°). — 1791. — Vote pour la liquidation des offices ; délibéré que les arrérages d'intérêts dus aux créanciers de la Compagnie, s'élevant à 5,567 l. 1 s. 9 d., seront payés au marc la livre par les officiers, suivant le régalement dressé par leurs prédécesseurs et transcrit à la suite de la délibération (f° 37).

JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

B. 15. (Liasse). — 1 cahier, grand-in-4°, 6 feuillets, papier; 8 pièces, papier.

1715-1722. — Juridiction sur le comté de Carcès pour les cas royaux. — Conflit avec la Sénéchaussée de Brignoles au sujet de la connaissance d'un meurtre, accompagné de viol, commis par Guillaume Roubaud, prêtre de Cotignac, sur une jeune fille dudit lieu. — Extrait de consultation de Raphaëlis et Berge, avocats à Aix, en faveur de la Sénéchaussée de Draguignan, du ressort de laquelle le lieu de Carcès avait été distrait, antérieurement à la création de la Sénéchaussée de Brignoles et qui aurait conservé la connaissance des cas royaux. — Sommation du procureur du Roi de Draguignan à celui de Brignoles à l'effet de le faire désister d'une poursuite criminelle contre N. Brouilhony, prêtre d'Aups, pour délit privilégié commis à Cotignac, l'exercice par provision de la juridiction sur Cotignac ayant été refusé à ce dernier magistrat au procès pendant au Parlement entre les deux Sénéchaussées. — Lettre de Castel, nouveau procureur constitué à Aix (1722) (sans suite ; il paraît y avoir eu accommodement entre les parties, le procès contre Roubaud ayant été instruit par le Siège de Draguignan qui rendit une sentence définitive). (V. l'inventaire de production et la lettre de Castel, procureur à Aix, du 12 mars 1732, B. 16.)

B. 16. (Liasse). — 3 cahiers, 1 grand-in-4°, 8 feuillets, papier; 2 in-8°, 14 feuillets, papier: 17 pièces, papier.

1535-1723. — Juridiction sur le comté de Carcès pour les cas royaux. — Conflit avec la Sénéchaussée de Brignoles ; même instance. — Inventaire de production de la Sénéchaussée de Draguignan devant le Parlement exposant que ledit Siège fut créé en 1535, en même temps que celui d'Aix, et que les lieux de Carcès et Cotignac furent compris dans son ressort ; que le Siège de Carcès fut érigé en 1571, en faveur de Jean de Pontevès, et celui de Brignoles postérieurement (en 1575). — Extraits : du procès-verbal dressé par le président Feu pour la composition du ressort de la Sénéchaussée de Draguignan (1535) (Cf. B. 1) ; — de l'édit d'érection de la seigneurie de Carcès en comté, avec incorporation de la baronnie de Cotignac, des seigneuries de Flassans, Porquerolles, La Clue, Châteauneuf, Blieux, La Melle (?), Tavernes, Brue, Artignosc, Tourtour et Castellet de Sault, juridiction en première instance sur tous les justiciables et ressort direct au Parlement d'Aix (1571). — Certificat du greffier de la Sénéchaussée de Draguignan au sujet de divers enregistrements faits au greffe concernant les lieux du comté de Carcès, de 1552 à 1572 et extraits de lettres de provision d'un notaire de Cotignac en 1686 (1717). — Verbal de descente à Cotignac du lieutenant général et du procureur du Roi de la Sénéchaussée de Brignoles pour informer contre Roubaud, que des personnes masquées avaient enlevé des prisons pendant la nuit, forçant le geolier, le pistolet à la main, à le leur livrer (1715). — Extraits des archives du greffe de Brignoles contenant plusieurs pièces qui attestent le droit du Siège de Draguignan de connaître des cas royaux (1716). — Copie de diverses requêtes et de l'inventaire de produc-

tion présentés par les officiers de Brignoles et d'arrêts de règlement (1715-1716). — Constitution de nouveau procureur pour poursuivre le procès dont le conseiller N. de Saint-Jean a été nommé commissaire (1723).

B. 17. (Liasse). — 1 cahier, in-4°, 14 feuillets, parchemin; 2 cahiers, grand-in-4°, 18 feuillets, papier; 49 pièces, papier, 4 cachets.

1575-1735. — Juridiction sur le comté de Carcès pour les cas royaux. — Conflit avec la Sénéchaussée de Brignoles; nouvelle instance à l'occasion d'une procédure pour vol dans le comté de Carcès, revendiquée par la sénéchaussée de Brignoles. — Correspondance du procureur de la Sénéchaussée de Draguignan à Aix concernant : la recherche inutile qui a été faite des sacs de la précédente instance : « c'est une misère quand on demande des sacs avant l'année de la peste (1720) » ; — les divers incidents du procès, la plaidoirie de Pascal, avocat des adversaires, etc.; — la défense qui avait été faite au lieutenant de Carcès de connaître de la matière des tailles et baux à fermes communales, joint la requête en révocation dudit décret, présentée par Anne-Marie-Thérèse de Simiane de Gordes, curatrice honoraire de Jacques de Simiane, marquis de Gordes, comte de Carcès ; — l'arrêt rendu en faveur de la comtesse de Carcès annulant la procédure faite par la Sénéchaussée de Brignoles et joignant la requête d'intervention des officiers de Draguignan au procès réglé devant le conseiller N. de Saint-Jean (Cf. B. 16), joint copie dudit arrêt; — la restitution des sacs du procès (1732-1735). — Correspondance du procureur du Roi de Draguignan, Augéry, datée de Fréjus, Marseille et Aix, au sujet du même procès et de diverses affaires du Siège (1735). — Copie : de requête, notes et mémoires d'écritures fournis par le Siège de Draguignan ; d'écritures et réponses du Siège de Brignoles avec l'extrait de l'édit d'érection dudit Siège en 1575. — Extraits : de délibération de la compagnie de Draguignan à l'effet de députer le procureur du Roi, d'Augéry, à Aix ; — d'arrêt du Parlement du 7 juin 1735, déboutant le procureur du Roi de Brignoles et maintenant celui de Draguignan en la juridiction et connaissance, dans les lieux de Carcès et Cotignac, de tous les cas et matières qui ne sont pas de la compétence du lieutenant d'appeaux de Carcès et des juges ordinaires desdits lieux (Cf. B. 429, f. 270). — État de frais du procureur et des députations. — Correspondance de Beaumond, procureur du Roi de Brignoles, au sujet du paiement du rôle des dépens : « On ne sauroit être fâché d'avoir perdu un procez avec une compagnie si gratieuse et si polie que la vôtre... » (1735).

B. 18. (Liasse). — 1 cahier, grand in-4°, 4 feuillets, papier; 1 cahier, in-4°, 4 feuillets, papier; 12 pièces, papier; 6 cachets.

1385-1750. — Juridiction sur le comté de Carcès pour le paraphe et le dépôt des registres des actes de baptême, etc. — Correspondance entre le procureur du Roi de Draguignan et : 1° Joseph Gardon, vicaire de Carcès; 2° l'avocat général au Parlement, N. de Gueidan, au sujet de l'exécution, en ce qui concerne l'église de Carcès, de la déclaration du Roi qui prescrit le paraphement desdits registres et le dépôt d'un exemplaire au greffe ; des démarches à faire pour prévenir la comtesse de Carcès (1738); de la mort de cette dernière. — Requête du procureur du Roi contre ledit Gardon et Joseph Meifredy, curé de Cotignac, qui négligent de faire parapher et de déposer leurs registres à Draguignan, nonobstant l'arrêt du 7 juin 1735, obtenu par ce dernier Siège contre celui de Brignoles (Cf. B. 16) ; lettres et exploit d'assignation en jugement contre lesdits ecclésiastiques (1740).— Lettre de N. Boyer de Bandol au lieutenant de la Sénéchaussée de Draguignan, le priant de suspendre les poursuites jusqu'à ce qu'il en ait informé le prince de Soubise, héritier de la marquise de Rhodes (1740). — Extraits : du concordat passé entre le procureur général de la tutelle de la comtesse de Carcès et le lieutenant général de la Sénéchaussée de Draguignan, à l'effet de régler les divers points du conflit pendant et maintenant notamment le Siège de Draguignan en possession du droit de paraphement et de garde des registres des actes de baptême, etc., suivi de l'approbation de Charles de Rohan, prince de Soubise et d'Épinoy, etc., père et tuteur honoraire d'Anonime de Rohan de Pontevès, princesse de Soubise, comtesse de Carcès, etc. (1744-1745) ; d'arrêt d'homologation (1750). — Pièces annexes. — État des doyennés du diocèse de Fréjus.— Copies : d'extraits de lettres patentes de la reine Marie, comtesse de Provence, concédant à Fouque de Pontevès, en reconnaissance des services que tant lui que ses fils, Fouque, chevalier et Jean, damoiseau de Pontevès, ont rendus à la cause royale en faisant la guerre, à leurs frais, contre le parti de Charles de Duras, assassin de la reine Jeanne, la haute et basse justice sur les lieux de Cotignac, Carcès, Tavernes, Artignosc, Bargême, Brovès, Callas, Penafort, La Garde, Auriac et Brue (1385) ; du roi Louis II, comte de Provence, annulant une procédure instruite par les officiers de Brignoles au sujet de l'arrestation et de l'assassinat de deux voyageurs commis sur le chemin public de Carcès ; à la requête de Jacques de Pontevès, seigneur haut justicier dudit Carcès (1406) ; — de requête présentée au Parlement par Anne-Marie-Thérèse de Simiane-Gordes, marquise

de Rhodes, curatrice de Jacques de Simiane-Gordes, comte de Carcès, au sujet d'une entreprise de juridiction du Siège de Brignoles à l'occasion d'un vol commis dans une maison de campagne de Carcès : le lieutenant de sénéchal de Brignoles, en descente à Carcès, aurait tenté de faire ouvrir par effraction la porte du palais dont on lui refusait les clés et fait emprisonner un maréchal qui n'aurait pas voulu l'ouvrir, à son requis ; après quoi, il serait entré par escalade (1731) ; — du procès-verbal de l'établissement du Siège de Carcès, dressé par Louis de Coriolis, président du Parlement de Provence, à ce commis, à la requête de Jean de Pontevès, comte de Carcès (1573) ; — de lettres patentes du roi René, comte de Provence, confirmant, en faveur de Jean-Baptiste de Pontevès, le privilège octroyé par la reine Marie à Fouque de Pontevès, en ce qui concerne seulement le droit des premières appellations (1476) ; — de lettres patentes de François I[er], confirmant les privilèges de la province (1515), et de Louis XIII, confirmant la nouvelle érection du Siège de Martigues (1617). — Extraits : d'arrêt du Parlement de Provence en faveur du lieutenant du comté de Carcès, au sujet de l'exécution de la déclaration du Roi concernant les portions congrues (1686) ; — des lettres d'érection du comté de Sault (1561), du comté de Grignan (1558), etc.

B. 19. (Liasse). — 2 cahiers, grand in-4°, 18 feuillets, papier ; 1 cahier, petit in-4°, 8 feuillets, papier ; 22 pièces, papier.

1558-1734. — Juridiction sur le comté de Carcès pour les cas royaux. — Conflit avec la Sénéchaussée de Brignoles ; même instance. — Inventaire de production (1734). — Extrait des lettres patentes érigeant la seigneurie de Carcès en comté (1571) et de l'édit de création du Siège de Brignoles en 1575 avec énumération des lieux de son ressort. — Requête d'intervention du procureur du Roi de Draguignan dans l'instance pendante entre celui de Brignoles et le procureur juridictionnel du comté de Carcès (1732). — Contredits et inventaire de communication des pièces d'un incident d'audience et sommation. — Extrait d'arrêt joignant la requête d'intervention au procès pendant entre les deux procureurs (1732). — Requêtes incidentes du procureur du Roi de Draguignan (1734). — Réponse de N. Chéry, avocat de ce dernier, à Aix, aux écrits des adversaires. — Extraits : d'arrêt du Parlement de Provence en faveur du lieutenant de Carcès au sujet de l'exécution de la déclaration du Roi sur les portions congrues (1686) ; des lettres d'érection du comté de Sault (1561) ; du comté de Grignan (1558), etc.

B. 20. (Liasse). — Cahier, in-4°, 4 feuillets, papier ; 1 parchemin ; sceau.

1647. — Juridiction sur la baronnie de Grimaud. — Extraits d'arrêts du Grand Conseil en faveur des officiers de la Sénéchaussée de Draguignan, contre François de Castellane, baron de Saint-Juers, marquis, *alias* baron de Grimaud etc., demandeur en reprise de l'instance intentée en 1636 par Marie de la Baume, marquise de Grimaud, ordonnant que toutes les appellations du juge d'appeaux de ladite baronnie au civil seront relevées au Siège de Draguignan ; qu'en matière criminelle, on gardera les ordonnances et que ledit arrêt sera publié, l'audience tenant, en toutes les juridictions des juges de la même baronnie.

B. 21. (Liasse). — 2 cahiers, petit in-folio, 18 feuillets, papier ; 1 cahier, petit in-4°, 4 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1727-1767. — Juridiction sur le marquisat du Luc, érigé en Bailliage avec connaissance, en première instance, de toutes les causes du lieu et ressort direct au Parlement et, en appel, de toutes celles du marquisat des Arcs, par lettres patentes de mars 1727, en faveur de François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, marquis du Luc, des Arcs et de la Marte, conseiller d'état d'épée, lieutenant de Roi en Provence, gouverneur de Porquerolles. etc. — Mémoires de la Sénéchaussée de Draguignan et réponse du Comte *(sic)* du Luc sur l'interprétation desdites lettres en ce qui concerne la connaissance des cas royaux. — Extraits : de délibération de la compagnie des procureurs de la Sénéchaussée réclamant une part de l'indemnité attribuée au Siège à raison de ce démembrement (1727) ; — de l'acte de concordat intervenu entre le marquis du Luc, représenté par son frère, Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, archevêque d'Aix, d'une part et 1° François-Antoine d'Augéry, procureur du Roi à la Sénéchaussée, agissant au nom des officiers et procureurs du Siège et 2° François Guigou, greffier en chef de la même juridiction, d'autre part, concernant la connaissance des clameurs, la juridiction des Soumissions et des tailles, le tout délaissé au bailli du Luc et le règlement de l'indemnité fixée à 10,000 l. dont 7,275 l. pour les officiers, 2,425 l. pour les procureurs et 300 pour le greffier (1729). — Requête et exploit, au nom de Jean-Baptiste-Hubert-Félix de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, marquis des Arcs et lieutenant général, tendant à faire évoquer devant la Chambre des Requêtes du Parlement de Provence, en vertu de lettres de *committimus*, le procès pendant au Siège de Draguignan entre Victor Gaucher, qui l'a fait appeler en garantie, et la communauté des Arcs (1767).

B. 22. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 12 feuillets, papier ; 7 pièces, papier ; 1 cachet.

1656-1738. — Juridiction sur le lieu de Régusse. — Projet d'intervention de la Sénéchaussée de Draguignan dans une instance intentée devant le Siège d'Aix par N. de Foresta, gentilhomme de ladite ville, contre Joseph Rigordy, bourgeois de Régusse, ancien fermier du marquis N. de Grimaldy-Régusse, lequel conteste la compétence du Siège d'Aix, Régusse étant du ressort de la Sénéchaussée de Draguignan : lettres du procureur du Roi, d'Augéry et du marquis de Grimaldy-Régusse ; — extrait des présentations faites au Siège de Draguignan, relatives à des procès des habitants de Régusse de 1656 à 1736.

B. 23. (Liasse). — 1 pièce. papier.

1765. — Juridiction sur le lieu de Seillans, ou en matière de... (?). — Déclaration des principaux habitants dudit lieu s'engageant à supporter tous les frais de l'intervention que la Sénéchaussée de Draguignan a délibéré de former pour revendiquer sa juridiction dans le procès pendant au Conseil du Roi entre ladite communauté et le prieur du lieu.

B. 24. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1742-1746. — Juridiction en matière de droits d'arrosage. — Conflit élevé par N. de Villeneuve-Flayosc et porté au Parlement devant la Chambre des Eaux et Forêts : correspondance de (Joseph-Emmanuel) Maurel, avocat du Roi et (Jean) de Raimondis, lieutenant général au Siège de Draguignan, datée d'Aix, au sujet de la poursuite de ce procès (1742) ; — comparant du procureur du Roi à Draguignan et réponse de N. de Villeneuve contenant désistement réciproque (1746).

B. 25. (Liasse).— 2 cahiers, in-8°, 18 feuillets, papier ; 5 pièces, papier (1 imprimée).

1688-1692. — Juridiction en matière de tailles. — Conflit avec la Cour des Comptes de Provence. — Procès au Conseil Privé intenté à ladite cour par les officiers de la sénéchaussée d'Aix, au nom des autres Sénéchaussées de la province et par les procureurs des mêmes Sièges, au sujet de ladite juridiction. — Lettres de commission du grand sceau et exploit d'assignation à divers procureurs de la Cour des Comptes ; — correspondance : des syndics des procureurs d'Arles, communiquant une lettre de l'avocat au Conseil, Pierre Beuvray, et se plaignant de sa négligence ; de (Pierre) Moret (procureur à Aix), député à Paris par sa Compagnie, en remplacement de N. Mollin, révoqué ; du frère de ce dernier, protestant contre ladite révocation, obtenue par les intrigues d'un « injuste enragé » (1688) ; — production de procédures en matière de tailles, intentées devant la Sénéchaussée de Draguignan, pour justifier sa compétence ; (par arrêt définitif du Conseil Privé du 18 janvier 1690, les Sénéchaussées de Provence furent maintenues dans leur juridiction en matière de tailles) ; — copie de consultation de N. Peyssonnel, avocat à Aix, au sujet des difficultés pour le règlement des frais de la députation de Moret, survenues entre ce dernier et les députés des Sièges de la province, prétendant qu'il avait prolongé son séjour à Paris au delà du nécessaire et contestant divers articles de dépenses, notamment les frais des voitures ayant servi à la fois au député et à l'avocat et les étrennes aux domestiques des juges : « Quant à (cette) dernière difficulté, parce qu'on dit que c'est une coutume ordinaire à Paris et mesme nécessaire pour avoir l'entrée chez les juges plus facillement, elles doivent estre rambourcées » (1692).

B. 26. (Liasse). — 2 cahiers, petit in-4°, 8 feuillets, papier (imprimés) ; 1 pièce, papier.

1762-1769. — Conflit avec la même cour au sujet de nouvelles entreprises de sa part en matière d'enregistrement et de publication des arrêts, etc. — Extraits : d'arrêt de ladite cour, interdisant jusqu'à nouvel ordre de toutes les fonctions relatives aux affaires de sa compétence les substituts du procureur général dans toutes les Sénéchaussées de Provence, pour n'avoir pas fait enregistrer et publier, contrairement aux prescriptions de son arrêt du 21 août 1762, celui du Conseil du 7 avril précédent (1762) ; — du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des Sièges, tenue à Saint-Maximin, portant que les procédures de la Cour des Comptes contre le procureur du Roi de la Sénéchaussée de Marseille et l'avocat du Roi de la Sénéchaussée de Draguignan, ainsi que les décrets lancés contre eux, sont des attentats à la dignité des Sièges commis sans droit ; que la Cour des Comptes ne peut avoir qu'un enregistrement d'exécution dans les matières de sa compétence et la Chambre des Comptes un enregistrement de pure conservation, et qu'il sera adressé d'humbles représentations au Chancelier sur les entreprises journalières de ladite Cour, pour la suppression de la paulette, l'obtention d'une indemnité représentative du droit à l'exemption des tailles, etc.

B. 27. (Liasse). — Cahier, in-8°, 4 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1739-1740. — Juridiction en matière d'apposition de scellés. — Conflit avec le Bureau des Trésoriers de France dans la généralité de Provence. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État cassant l'ordonnance par laquelle ledit Bureau avait commis un commissaire pour aller apposer les scellés sur les effets de l'hoirie de (Pierre) de Castellane, évêque de Fréjus et en dresser inventaire et ordonnant que lesdits scellés, apposés déjà par le juge royal de Draguignan et « croisés » par ledit commissaire, seront levés par le même juge, lequel procèdera, au requis des parties, à l'inventaire et à la vente des meubles (1739). — Procès-verbal de levée des scellés des archives de l'évêché, dressé par le lieutenant général et le procureur du Roi de la Sénéchaussée, à la requête du nouvel évêque, Martin du Bellay (1740).

B. 28. (Liasse). — 4 pièces, papier.

1734. — Revendication de la connaissance des procès relatifs aux moulins à farine de Draguignan, évoqués, pour cause de parentés et alliances et pour autres motifs, devant le Sénéchal de Brignoles. — Exploit adressé aux propriétaires desdites usines par Joseph-Emmanuel Maurel, avocat du Roi à Draguignan, à l'effet de leur faire connaître que l'évocation précédemment obtenue a cessé de plein droit depuis sa réception, « attendu qu'il n'y a en luy aucun moyen de suspicion ». — Requête du procureur du Roi à Draguignan, intervenant au procès porté au Siège de Brignoles par lesdits usiniers contre Toussaint et Louis Reboul, à l'effet de revendiquer la juridiction. — Lettre de Goujon, procureur du Roi (?) à Brignoles.

B. 29. (Liasse). — 2 cahiers, in-4°, 24 feuillets, papier.

1739. — Juridiction en matière de fidéicommis. — Mémoire à consulter, dressé par les officiers de la Sénéchaussée de Draguignan au sujet d'une assignation donnée devant le Siège d'Aix, à la requête de Marie-Anne-Thérèse de Castellane, veuve d'Antoine de Reyti de Villeneuve, mère et tutrice d'Antoine de Reyti de Villeneuve, résidant à Poitiers, à François de Jouffrey-Sainte-Cécile, de Draguignan, à l'effet de voir déclarer ouvert en la personne dudit Antoine de Reyti, le fidéicommis apposé dans le testament d'Antoine de Villeneuve, marquis de Trans et des Arcs, du 15 octobre 1672, etc.; demande de consultation sur le point de savoir si cette assignation est valable, les biens étant sis dans le ressort de la Sénéchaussée de Draguignan; — extrait de consultation de Fouque, avocat au Parlement d'Aix, concluant en faveur de la compétence du Siège de cette ville.

B. 30. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1687-1705. — Juridiction en matière criminelle sur les traitants. — Extrait : des articles du bail des fermes du Roi; de l'ordonnance de 1687; de l'arrêt du Conseil d'État de 1694 attribuant aux maîtres des ports la connaissance « de toutes les affaires » concernant les fermes, et exploit de signification au lieutenant particulier criminel du Siège de Draguignan (1705).

B. 31. (Liasse). — Cahier, in-8°, 4 feuillets, papier; 2 pièces, papier.

1680-1735. — Juridiction en matière d'instance de bénéfice d'inventaire, discussion générale de biens, etc. — Conflits avec : le Siège Général d'Aix au sujet de la revendication de l'instance en bénéfice d'inventaire relative à l'hoirie de Louis de Rascas du Cannet (Cf. B. 12); lettre de N. Bec, procureur (?) à Aix, annonçant le déboutement de la Sénéchaussée de Draguignan et réclamant le montant de l'amende encourue (1680); — le juge royal de Draguignan; requêtes présentées audit juge par (Joseph-Emmanuel) Maurel, avocat du Roi en la Sénéchaussée, à l'effet de lui faire délaisser, pour cause d'incompétence, l'instance en confection d'inventaire et discussion générale de biens, introduite devant lui par Claire et Louise Bellissime, sœurs, de Saint-Paul (de Vence ?), héritières naturelles d'Augustin de Brun-Castellane-Vaucroue, de Draguignan, décédé *ab intestat*; décret, exploit de signification et réponse desdites Bellissime.

B. 32. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1733. — Juridiction en matière d'opposition à mariage. — Conflit avec l'official du diocèse à Fréjus. — Requête du procureur du Roi à Draguignan à l'official général du diocèse en délaissement d'une instance d'opposition à mariage fondée sur des empêchements non dirimants; exploit de signification, décret de soit-montré rendu par l'official; réponse du promoteur d'office; — exploit de signification aux parties, Pierre Laugier, marchand, opposant et Joseph et Marguerite Gardon, frère et sœur, enfants de feu Jean, aussi marchand, tous de Callas; — requête de recharge du procureur du Roi à l'official et ordonnance de délaissement rendue par ce dernier.

B. 33. Liasse.— Cahier, in-8°, 12 feuillets, papier; 2 pièces, papier,

1772. — Juridiction en matière d'appel d'ordonnances des Bureaux de police. — Conflit avec les Maire et Consuls de Fréjus. — Extrait d'arrêt du Parlement de Provence sur l'appel interjeté par Hyacinthe Reverdit, intendant de police de Fréjus, d'un décret de soit-informé rendu par le lieutenant de Sénéchal de Draguignan, à la poursuite d'Étienne Christine, marchand de ladite ville et sur la requête d'intervention des officiers du même Siège et de l'évêque de Fréjus, maintenant : 1° lesdits officiers dans le droit de connaître par appel de toutes les sentences et ordonnances du Bureau de police de Fréjus ; 2° le viguier de l'évêque dans le droit de présider les séances dudit Bureau et défendant aux consuls de la même ville de se qualifier de lieutenants généraux de police ; exploit de signification ; — correspondance de (Jean) de Raimondis, lieutenant général à Draguignan et N. Bernard, procureur au Parlement de Provence.

ATTRIBUTIONS ET PRÉSÉANCES.

B. 34. (Liasse). — Cahier, petit in-4°, 6 feuillets, papier; 5 pièces, papier.

1690-1772. — Conflits d'attributions entre : le lieutenant particulier criminel et le lieutenant particulier civil au sujet de la distribution des pièces d'une instance en entérinement de lettres de grâce ; comparant et protestation dudit lieutenant particulier criminel et ordonnance du lieutenant général qui le déboute (1690) ; — le lieutenant général, d'une part et le lieutenant particulier criminel, les conseillers, avocat et procureur du Roi, d'autre part; note d'un extrait d'arrêt du Conseil du Roi intervenu sur une demande en règlement de juge (fin du XVIIme siècle) ; — l'avocat du Roi et les consuls de Draguignan, au sujet d'une convocation et assemblée du corps de la viguerie faites sans autorisation et à l'insu de ce magistrat ; exploit de signification aux consuls de la protestation de Joseph-Emmanuel Maurel, avocat du Roi ; réponse du premier consul (Joseph de Pasquet, sieur) d'Espérel, disant qu'il ne s'agit pas d'une assemblée de la viguerie, mais d'une simple conférence entre quelques communautés, « opprimées par les injustices qu'elles souffrent » ; acte public, dressé à la requête de l'avocat du Roi, dans l'hôtel-de-ville, à l'effet de constater la tenue de l'assemblée ; protestation du premier consul, fondée sur le caractère privé de la réunion où n'assistent que 6 à 7 communautés, « étant inouy, dit-il, que l'on veuille authoriser des assemblées pour gagner de l'argent, assamblées quy ne sont que des conferances qui sont permises surtout parmi des malheureux » ; réplique de l'avocat du Roy; le premier consul aurait ajouté que ni l'avocat du Roi, ni aucun magistrat n'avait le droit d'assister aux assemblées sans commission de la Cour, « n'y ayant qu'une troupe de fripons qui ont introduit cet usage » (1732) ; — le tribunal des appellations et celui de la Soumission ; extrait de délibération des gens du Roi portant que la demande en répétition de dot formée par Jean-François de Bon, fils de Jean-Joseph, lieutenant particulier criminel et 1er conseiller au Siège de Castellane et évoquée au siége de Draguignan, sera délaissée à la juridiction des Soumissions (1759) ; — le lieutenant particulier criminel, faisant fonctions de lieutenant général et le plus ancien conseiller ; procès-verbal dressé par ledit lieutenant particulier, Jacques de Sassy-Villehaute, constatant que [Étienne-Augustin] Berlier, plus ancien conseiller, aurait profité de ce qu'il était à la campagne pour commencer une procédure criminelle à la requête du procureur du Roi et au préjudice de sa charge ; réponse de Maurel, avocat du Roi et longue réplique du lieutenant proposant un arbitrage (1772).

B. 35. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 8 feuillets, papier, 9 pièces, papier; 2 cachets.

1675-1767. — Conflits de préséances entre : le lieutenant particulier criminel et l'assesseur aux Soumissions ; verbal du lieutenant général contre ce dernier, Louis Cabasson, qui, le jour du 15 août, aux vêpres précédant la procession du vœu de Louis XIII, aurait pris place, dans l'église collégiale, au plus haut du banc des magistrats, sous le prétexte de « preceder » le lieutenant particulier criminel et premier conseiller ; requis d'exhiber ses titres, Cabasson « se serait levé droit et, sortant de la poche quelques papiers, aurait crié tout haut : « Messieurs vous seres tesmoins come l'on me trouble « dans mes arrests ! » sur quoi, nous luy aurions dit de rechef de monstrer les arrests et, au lieu d'y satisfaire, il auroit encor crié tout haut : « Messieurs, vous m'en seres « tesmoins ! » ce qui nous auroit obligé de dire tout haut : « ces Messieurs seront touts tesmoins que nous vous or- « donnons de vous contenir et ne causer point d'escan- « dale devant le saint sacrement... » ; Cabasson serait alors sorti sans rien ajouter ; — le lieutenant civil et le lieutenant criminel ; verbal du lieutenant général constatant que, le vendredi 23 août 1675, jour d'audience des vacations, faisant l'instruction avant l'audience,

(Jean) de Raffelis-Tourtour, lieutenant particulier civil et (Elzéar) de Raffelis-Tourtour, lieutenant particulier criminel, se seraient assis successivement, le premier à sa gauche et le second à sa droite, celui-ci prétendant « preceder » le lieutenant civil tout au moins pendant le jugement des affaires criminelles, sauf à lui céder ensuite la place et se mettre « au dessoubs », au tour des causes civiles ; à quoi le lieutenant civil se serait refusé, ne contestant pas le droit pour les audiences criminelles du mercredi, mais non pour les audiences mixtes des vacations ; ordonnance du lieutenant général portant qu'on n'appellera que les causes criminelles et que le lieutenant criminel « precedera » le lieutenant civil ; « après quoi, ce dernier seroit sorti de la chambre du conseil et serait allé prandre place avec les advocats » (1675) ; — Étienne-Augustin Berlier, plus ancien conseiller au Siège et le juge royal de Draguignan au sujet de la préséance à la séance d'une représentation publique donnée par les Pères de la Doctrine de Draguignan, au Jeu de paume et à laquelle ils assistaient l'un et l'autre en robe ; copie de requête du juge au Parlement et de réponse de Berlier à une signification ; correspondance du procureur du Roi au Siège donnant tort à ce dernier ; de N.... Arnulphy, d'Aix, qualifiant la prétention du juge de « *nova et luxuriosa libido* » ; de Bernard, de la même ville ; envoi de consultation ; copie de transaction contenant reconnaissance par ledit conseiller des droits de préséance du juge (1743-1744) ; — le même et le lieutenant général (Jean) de Raimondis, qui avait commis pour une descente à Rouet un magistrat moins ancien que ledit Berlier ; lettre écrite par ce dernier à l'avocat du Roi, casuellement à Aix et copie de la requête avec décret à l'appui (1751) ; — les officiers de justice et Joseph Lombard, ancien viguier et capitaine de la ville, concernant la présidence des audiences, en absence des lieutenants général et particulier, qui lui avait été attribuée par le Chancelier privativement au doyen des conseillers ; comparant des syndics des avocats et procureurs demandant à être fixés sur ce qu'ils doivent faire le jour de l'ouverture des audiences à laquelle ledit viguier veut procéder ; copies de la lettre de l'Intendant notifiant la décision rendue par le Chancelier en faveur dudit Viguier et d'un mémoire ou protestation du Siège fondé sur ce que cet officier militaire et municipal n'était plus considéré comme justicier et que, pendant plus de 10 ans qu'il avait exercé, il n'avait fait aucune expédition de justice (1752) ; — les officiers de justice et les officiers municipaux, au sujet de l'assistance d'un auditeur de la communauté à un feu de joie, côte à côte avec l'avocat du Roi (1763) ; — les mêmes officiers, touchant leurs rangs respectifs dans les cérémonies publiques ; lettre des magistrats de la Sénéchaussée de Grasse, à l'effet de demander un certificat constatant que ceux de la Sénéchaussée de Draguignan ont toujours joui de la préséance sur les officiers municipaux : « nous trouvans les seuls dans la prouvince à quy les consuls disputent le pas et les droits honorifiques, en vertu des édits de Maire, lieutenant de Maire », etc. ; copie d'extrait d'arrêt du Conseil d'État cassant le décret du Parlement de Provence du 7 août 1764 qui avait accordé la préséance aux officiers de justice à Draguignan sur les consuls et ordonnant que les officiers de justice de Draguignan et de Grasse seront placés dans les cérémonies publiques à la droite, et les maires et officiers municipaux à la gauche, marchant sur deux colonnes, un à un, à la file, en figurant ensemble et que, dans les défilés, les officiers des deux corps se croiseront, en commençant par le premier officier de justice et ainsi de suite ; que le procureur du Roi à Antibes, ou tout autre officier représentant la justice royale, prendra place à la droite du Maire ; lettres patentes et exploit de signification aux officiers de la Sénéchaussée de la part des consuls de Draguignan (1706-1767).

B. 36. (Liasse). — 12 pièces, papier ; 4 cachets (1 brisé).

1689-1770. — Exemptions, attributions, préséances et visite aux magistrats de la Cour des Comptes en descente. — Réclamations en minute adressées par le Siège à l'Intendant au sujet de l'exemption du logement des gens de guerre dont les consuls de Draguignan ne tiennent pas compte, sous préjexte de nécessité, ce qui « ne se rencontreroit presque jamais, (s'ils) n'exemptoint dans le grand nombre des nobles que nous avons en cette ville » que ceux faisant profession des armes, et extrait de l'arrêt du Conseil d'État sur la matière (1689-1745). — Correspondance de : N. Saint-Michel, lieutenant général civil de Marseille, au sujet de l'emploi de la formule : « hors de cour et de procès », que le Parlement voudrait interdire aux Sénéchaussées, comme réservée aux cours et dont l'usage a été maintenu auxdits siéges par décision du Chancelier (1737) ; — le lieutenant de la Sénéchaussée de Marseille, N. du Roure, au sujet d'un conflit d'attributions et de préséances entre le lieutenant particulier civil et les conseillers au criminel dudit Siège ; — les officiers de la même Sénéchaussée, concernant un conflit d'attributions et de préséances entre eux et l'avocat du Roi qui, se fondant sur un arrêt obtenu par son collègue de Draguignan, prélève des droits de conclusion excessifs dans les procès par écrit et prétend en outre à la préséance sur les conseillers reçus

après lui (1744); — les officiers de la Sénéchaussée de Toulon, transmettant copie d'un arrêt de la Cour des Comptes de Provence qui interdit le lieutenant général dudit Siège, N. Granet, pour avoir empêché ses collègues de rendre visite au conseiller N. de Duranty et à l'avocat général N. d'Antoine en descente à Toulon et pour avoir persisté dans sa faute en ne se présentant pas devant la Cour qui l'avait mandé. Les magistrats de Toulon font remarquer que le réquisitoire de l'avocat général affecte de traiter de subalterne le chef d'un tribunal « ordinaire et universel, » lequel, pour être appellable à la Cour des Comptes, ne lui est point subalterne, et demandent l'adhésion de la Sénéchaussée de Draguignan pour s'opposer à la prétention de ladite Cour (1770).

Correspondance

B. 37. (Liasse). — 4 pièces, papier; cachet brisé.

1720-1745.—Correspondance des ministres D'Aguesseau et De Fleury et de l'intendant de Provence, La Tour de Gléné : réponses à des lettres de félicitations.

B. 38. (Liasse). — 8 pièces, papier. (4 imprimées); cachet.

1737-1783. — Correspondance de divers : N. Billon, [procureur du Roi?] à Marseille, adressant à son collègue d'Augéry à Draguignan, divers renseignements demandés sur les offices de courtiers et jaugeurs (1737); — N., transmettant les noms et adresse des avocats au Conseil du Roi, réduits de 170 à 90 par édit de septembre 1738 (sans date ni signature) (1739?); — N. Jardin, de Paris, relative à l'établissement d'un bureau de confiance pour l'instruction des affaires judiciaires, administratives, etc.; circulaire (1753); — Marie Sandin, datée d'Antibes [adressée probablement à la femme de l'avocat du Roi au Siège de Draguignan, Joseph-Emmanuel Maurel], contenant des détails privés (1748). — N. d'Igny, de Boulogne, demandant une souscription en faveur de « D., lieutenant général et président d'un des plus nombreux Présidiaux, décoré de la robe rouge.. », sur le point de devenir conseiller d'État, qui s'est réduit à l'indigence pour faire honneur aux engagements contractés par feu son père; circulaire (1783).

B. 39. (Liasse). — 32 pièces, papier; 2 cachets et débris de cachets.

1687-1688. — Correspondance et documents divers concernant personnellement des officiers du Siège. — Comptes de dépenses d'un voyage fait à Paris par (Pierre-André) de Raimondis, lieutenant général du Siège, pour accompagner ses neveux, N. de Villeneuve, marquis de Vence, page du Roi à sa grande écurie et N. de Abran-(?) Seillans (1687). — Correspondance : de ce dernier contenant des demandes d'argent, etc.; — de N. Fabry, datée de Paris, relative à l'acceptation de la démission de l'office de Sénéchal à Castellane en faveur du beau-frère dudit de Raimondis; — de N. Rouillé, datée de Paris, pour recommander un procès de Paul des Fourneaux, époux de N. de Laurent, contre François de Laurent du Revest, de Draguignan, son beau-frère, en paiement de dot, et minute de la réponse, etc.; — de N. de Raimondis, capitaine ou lieutenant, frère dudit lieutenant général, datée de Dijon, lui donnant des nouvelles des opérations de la campagne sur les bords du Rhin (1688).

B. 40. (Liasse). — 2 cahiers in-8°, 18 feuillets, papier; 47 pièces, papier (7 imprimées).

1656-1784. — Documents divers concernant personnellement des officiers du Siège. — Exploit de signification du rapport d'estimation d'une maison à Tourtour, saisie à la requête de Pierre Pasquet, écuyer de Draguignan (1656). — Quittances du droit annuel en faveur de César Berlier, conseiller au Siège (1694-1723). — Notes, états, quittances concernant la répartition des épices, le paiement des contingents des dettes du corps, etc., pour le même magistrat et pour Étienne-Augustin, son fils et successeur. — Extraits des Institutes — Exploit de commandement pour le paiement du 6e denier des biens de mainmorte et autres aliénés, touchant une maison sise à Draguignan, rue droite, acquise par César Berlier, et consorts de l'Hôpital Saint-Jacques de la même ville, etc. (1693-1752). — Lettre adressée par N. Caussemille, de Saint-Tropez, à [Jacques-Athanase de Lombard-] Taradeau, lieutenant général du Siège, au sujet d'un procès contre Monoyer et Roustan que ces derniers avaient proposé de confier à l'arbitrage dudit magistrat, etc. (1784).

Finances et comptabilité

B. 41. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 12 feuillets, papier; 13 pièces (1 imprimée); cachet.

1673-1767. — Perception des épices. — Extraits : d'édit servant de règlement pour les épices et vacations des commissaires et autres droits et frais de justice, vérifié au Parlement de Provence (1673); — d'arrêt de règlement de cette Cour, permettant aux procureurs du Roi de prendre des épices pour leurs conclusions par écrit (1729). — Requête des officiers du Siège au Parlement et

consultation à l'effet d'obtenir révocation d'un arrêt de la même Cour ordonnant notamment la restitution par le greffier de céans de la moitié des épices d'une sentence de la Sénéchaussée entre N. (de Lombard), marquis de Montauroux, N. Castel, N. Davèr, etc., ledit arrêt ayant été rendu sans défense à l'égard des requérants ; — extrait de délibération de la Compagnie députant à Aix [François-Emmanuel] Gilly de Taurennes, lieutenant particulier criminel, pour poursuivre ladite affaire, engagée entre le greffier et le lieutenant général (1732) ; — correspondance de : Castel, procureur de la compagnie à Aix, au sujet du même procès et de diverses autres questions, donnant avis notamment au procureur du Roi, d'Augery, qu'il avait été commis par le Parlement dans un procès entre la communauté de Castellane et N. Niel, lieutenant au Siège de cette ville (?), « qui certainement n'est pas en odeur de sainteté au Parlement » (1732-1733) ; — N. Gautier, d'Aix, concernant une taxe réglée au Siège de Draguignan par écus de 6 l., contrairement aux usages de toutes les juridictions « où les écus de palais ne sont que de 3 l. et moins encore dans certains sèiges », étant de 3 l. 10 s. seulement au Parlement (1735) ; — [Joseph-Emmanuel] Maurel, avocat du Roi à Draguignan, datée d'Aix, relative à un arrêt de la Chambre des Enquêtes entre Joseph Blanc et Pierre Bernard, de Trans, ordonnant restitution de 30 l. d'épices (1742). — Quittance des épices dans le jugement des lettres de grâce de N. Cirlot (1743). — Exploit, à la requête de Pons-Lazare Millet, coseigneur de Seillans, en restitution d'épices consignées dans un procès porté en appel devant le Parlement, contre la communauté dudit Seillans (1767).

B. 42. (Liasse). — 5 cahiers in-4°, 63 feuillets, papier ; 1 cahier in-8°, 16 feuillets, papier ; 10 pièces, papier.

1692-1748. — Perception des épices. — Rôles ou relevés des sentences rendues à vu de pièces par le Sénéchal et les Soumissions (Cf. B. 509). — Certificats du produit des défauts constatant qu'il n'y a pas un officier qui ne soit obligé, pour payer les dettes du corps, d'ajouter toutes les années à ses émoluments près de 100 écus, le revenu des charges ne suffisant même pas pour acquitter le simple droit annuel ; — mémoire des droits restant dus sur les inventaires.

B. 43. (Liasse). — 2 cahiers in-8°, 10 feuillets, papier ; 1 cahier petit in-8°, 12 feuillets, papier ; 10 pièces, papier.

1676-1731. — Consignation des épices. — Copie de convention entre les officiers et le greffier du Siège, François Malespine, notaire, pour la recette des épices (1676). — Mémoires pour les magistrats contre Antoine Malespine, fils du précédent, à l'occasion de la consignation des épices. — Comptes des épices reçues par Honoré Malespine, fils d'Antoine (1725-1729) ; (1730-1731).

B. 44. (Registre). — In-8°, 44 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1716-1730. — Consignation des épices. — Registre tenu par Honoré Malespine, greffier du Siège (1716-1730) ; — certificat du même, constatant le montant des consignations effectuées entre ses mains, de 1712 à 1716, savoir :

1712.................	1,284 l.	6 s.	
1713.................	1,220	7	
1714.................	1,370	3	6 d.
1715.................	1,478		
1716 jusqu'au 8 août...	541	4	
Total...........	5,894 l.		6 d.

B. 45. (Liasse). — 9 cahiers in-4°, 48 feuillets, papier ; 4 cahiers in-8°, 20 feuillets, papier ; 57 pièces, papier ; 1 parchemin.

1578-1735. — Répartition des épices. — Procès intenté par François de Sassy-Villehaute, conseiller et avocat du Roi au Siège, aux autres officiers, en restitution de sa part des épices. — Copies de requêtes, décret, lettres et exploit ; défenses, requêtes, production, écritures, pièces diverses, consultations ; extraits : d'arrêt du Parlement admettant l'avocat du Roi à la participation aux épices des procès jugés au vu des pièces et lui accordant la préséance sur les conseillers reçus après lui ; de requête, lettres et exploit d'injonction à s'imposer ; de lettres à Reynaud, avocat au Conseil du Roi et réponse ; mémoires pour les officiers du Siège contre ledit de Sassy. Consultation de Baize et Castel, avocats au Conseil du Roi, portant qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre ledit arrêt du Parlement (1714). Exploits de signification de l'arrêt précité, de commandement et de saisie des épices. Mémoire des sentences à vu de pièces, rendues du 5 octobre 1714 au 18 juillet 1715, dont les épices ont été retirées en partie par De Sassy et décompte. Requête des conseillers au Siège, lettres et exploit en nouveau régalement des dettes, copie de défenses pour les mêmes contre ledit avocat du Roi (1723). Copie de concordat intervenu entre Joseph-Emmanuel Maurel, successeur dudit feu de Sassy et les conseillers Audiffred et Étienne Berlier, aux termes duquel les parties se désistent, savoir : l'avocat du Roi, de ses droits de préséance, et les conseillers, de leur demande de nouveau régalement (1735).

B. 46. (Liasse). — 6 pièces, papier.

1688-1709. — Paiement des menues nécessités pour les buvettes, allouées sur l'état des charges du Roi. — Requêtes des officiers du Siège: aux Présidents trésoriers généraux, en paiement, pour 1688, des 150 l. accordées annuellement; — à l'Intendant, en main-levée de l'arrestation mise par le traitant sur les augmentations des gages affectées au paiement des dettes (1709). — États des menues nécessités: célébration du service divin dans le palais et les prisons; cierges et chandelles pour la chapelle et pour les processions; « droit de bûche »; réparations au palais (1693-1709).

B. 47. (Liasse).— 1 cahier petit in-folio, 4 feuillets, papier; 2 cahiers in-4°, 10 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier; 10 pièces, papier; 2 cachets brisés.

1658-1715.— Création d'une Chambre des Requêtes et d'une Chambre des Eaux et Forêts près le Parlement de Provence; démarches collectives des Sénéchaussées pour obtenir un dédommagement. — Extrait du régalement entre les officiers de la Sénéchaussée de Draguignan des 3000 l. empruntées pour la taxe relative à la suppression de la Chambre des Requêtes (1658). — Lettre circulaire du lieutenant général de la Sénéchaussée de Sisteron au sujet du rétablissement de ladite Chambre, demandant des renseignements sur un placet présenté par les Sièges de Draguignan, Forcalquier, Digne, Toulon, Brignoles, Sisteron, Grasse, Hyères et Castellane, qui aurait été considéré comme une renonciation au remboursement de 100,000 l. accordées en 1649 et à toute indemnité; copie: dudit placet par lequel lesdits Sièges déclinent toute solidarité avec celui d'Aix; de la délibération prise par l'assemblée générale des Sénéchaussées avant l'établissement de la Chambre des Requêtes et réponse du lieutenant général de Draguignan. — Correspondance: de N. Fanton, lieutenant particulier de Grasse, et de N. Vilhose, de Paris, adressée à N. de Gourdon, lieutenant général audit Siège de Grasse, récemment nommé président au Sénat de Nice; — des officiers de la Sénéchaussée d'Arles au sujet des démarches à faire. — Extraits de délibérations prises par: les officiers de Grasse et de Draguignan réunis à l'effet de faire en commun les démarches nécessaires (1705); — les délégués des Sénéchaussées de Provence portant de faire adresser des remontrances par un avocat au Conseil au sujet de la déclaration du Roi obtenue par le Parlement (1714). — Convention entre les Sénéchaussées de Marseille, Draguignan et Brignoles pour la répartition des frais de la députation à Paris de N. de Villeneuve, lieutenant général de la Sénéchaussée dudit Marseille, votée par la réunion des délégués des Siéges à Saint-Maximin; — lettres dudit député (1715).— Mémoire adressé à l'intendant par les officiers du Siège de Draguignan à l'effet d'obtenir un avis favorable sur la demande en remboursement des sommes fournies pour la suppression de la Chambre des Requêtes: ledit Siège est exceptionnellement atteint par la nouvelle création, étant l'un des plus pauvres et des plus vastes, comptant dans son ressort 80 gentilshommes possédant fiefs, 4 chapitres, 3 villes royales etc., distraits de sa juridiction par suite de l'établissement de ladite Chambre.

B. 48. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 6 feuillets, parchemin; 8 pièces, papier (5 imprimées).

1689-1719.— Finance de l'office de tiers référendaire, taxateur et calculateur de dépens. — Édit portant création et rétablissement desdits offices dans tous les Parlements, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées et autres juridictions (1689).— Arrêts du Conseil d'État: défendant à tous autres que les titulaires desdits offices de s'immiscer dans les taxes et calculs de dépens; — confirmant dans leurs fonctions et leurs droits les taxateurs créés par l'édit de mars 1639 et les autorisant à réunir à leurs offices, en finançant, ceux des tiers référendaires (1690). — Copie d'exploit de sommation signifié, à la requête des officiers du Siège, aux procureurs, à l'effet de leur interdire les fonctions de taxateurs qui leur ont été reconnues provisionnellement par arrêt du Parlement, lesdites fonctions revenant aux magistrats par la suppression de l'office de taxateur, suivant l'édit d'août 1716. — Requête des officiers du Siège au Parlement et extrait d'arrêt qui les maintient dans les fonctions de taxateurs (1717).— Lettre de [l'Abbé Claude] Bertrand [de Draguignan, chanoine au Temple à Paris], donnant avis du paiement de 7000 l. pour la finance principale de l'office de tiers référendaire et d'une perte de 20 sous par louis et de 4 sous par écu, subie en suite d'arrêt (1719).

B. 49. (Liasse).— Cahier petit in-folio, 4 feuillets, papier; 2 cahiers, in-4°, 8 feuillets, papier (imprimés); 10 pièces, papier (3 imprimées); 1 cachet.

1691-1722. — Finance des offices de receveurs des amendes et des épices, de conseillers secrétaires du Roi, Maison Couronne de France, de contrôleurs desdits receveurs etc. — Édits portant création: des receveurs des amendes et des receveurs des épices (1691); — des contrôleurs desdits receveurs (1703); — des contrôleurs des droits des greffes etc. (1707); — des contrôleurs alterna-

tifs des épices et amendes (1708).— Déclarations interprétatives (1709). — Exploits de saisie gagerie faite aux officiers du Siège pour la taxe des offices de secrétaires en la chancellerie réunis au corps (1714-1715). — Lettre de N. Chartonnet, commis du traitant à Aix, au lieutenant Giraud de la Garde, annonçant qu'il n'est pas question de rétablir les charges concernant les droits des greffes et les amendes (1722).

B. 50. (Liasse). — Cahier in-4°, 52 feuillets, papier; 10 pièces, papier, (2 imprimées); débris de cachet.

1691-1725.— Finance des offices de conseillers vérificateurs et rapporteurs des défauts, etc. — Édit créant deux de ces offices en chaque Présidial, Bailliage et Sénéchaussée et déclaration interprétative (1691). — Exploit de signification, à la requête du traitant, du rôle de la finance des 2 offices créés en la Sénéchaussée de Draguignan, montant en tout à 9,900 l. et de l'ordonnance exécutoire de l'intendant (1692); — réponse de ce dernier au subdélégué faisant espérer une petite modération sur le cinquième de la finance (1704). — Lettre de N. de Giraud-La Garde, au sujet des « exécutions violentes » faites pour l'office de secrétaire (Cf. B. 12, fol. 72 v°.) (1715). — État du produit de l'office de vérificateur des défauts, arrêté par le subdélégué de Draguignan à la somme de 3328 l. 15 s. 3 d. (1692-1717). — Procès-verbal de liquidation de la finance desdits offices supprimés par édit d'août 1716, s'élevant à 8000 l., dressé par les commissaires généraux du Conseil (1717); — Mémoire des officiers de la Sénéchaussée contenant les justifications demandées pour le remboursement de ladite somme (1720) (?).— Lettre de N. Guindel-Duplessis, annonçant l'envoi d'un extrait de la quittance desdits offices et ajoutant que la finance de l'hérédité et les 2 sols par livre, n'ayant pas été liquidés, seront perdus, etc. (1725).

B. 51. (Liasse). — Pièce, parchemin; 16 pièces, papier (2 imprimées).

1693-1730.— Finance de l'office d'enquêteur et commissaire examinateur. — Édit supprimant lesdits offices vacants et créant dans chaque Présidial 4 conseillers enquêteurs et commissaires examinateurs héréditaires, 2 dans chaque Bailliage et Sénéchaussée, etc. (1693). — Extrait d'arrêt du Conseil d'État et lettres patentes ordonnant aux greffiers de délivrer au traitant un certificat du nombre des offices actuellement établis et exploit de signification au greffier de la Sénéchaussée de Draguignan, lequel répond que, depuis 30 ans, il n'a jamais vu aucun office au titre d'enquêteur (1693-1694). — Signification de la part du traitant : de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1697 portant réunion au corps des Sièges des offices créés par édit de 1693, lesquels n'étaient pas levés à cause des contestations des anciens officiers; — du rôle de modération de la finance des offices réunis et de l'ordonnance exécutoire de l'intendant; — d'une lettre de N. Peirolle, invitant à suspendre les exécutions faites contre le Siège de Draguignan, moyennant paiement des frais: sommation d'avoir à effectuer ce paiement (1698). — Exploits de garnison et gagerie (1698-1699). — Convention entre le Siège et Jean-Claude Jaubert, commis du traitant, liquidant lesdits frais à 120 l. (1699). — Quittance de 1000 l. pour la finance de l'office d'enquêteur et commissaire uni au corps du Siège et de 100 l. pour les 2 sols par livre (1702). — Extrait d'arrêt du Conseil concernant les droits attribués auxdits offices (1730).

B. 52. (Liasse). — 11 pièces, papier (3 imprimées); 1 cachet.

1702-1707. — Finance des offices de commissaires aux inventaires. — Édit de suppression des commissaires aux inventaires et de leurs greffiers créés, en 1622 et 1639 dans les ressorts des Parlements de Toulouse, Bordeaux et Aix et portant création d'offices de conseillers commissaires aux inventaires et greffiers dans les lieux du royaume où la justice appartient au Roi, à l'exception de Paris, savoir : 2 dans chaque Sénéchaussée; — projet de déclaration à l'effet d'unir lesdits offices aux corps des Sénéchaussées et justices royales et lettre d'envoi de l'intendant faisant connaître que le supplément de finance à payer a été fixé à 2100 l.; déclaration définitive (1702). — Extrait de quittances de la finance des offices (1704). — requêtes pour l'enregistrement desdites quittances, de celle de l'augmentation des gages de 1695 et de celle de l'office de garde scel (1707) (Cf. B. 53 et 58).

B. 53. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier imprimé; 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier (4 imprimées).

1696-1720. — Finance de l'office de garde scel des sentences et autres actes de justice et des contrats et actes notariés. — Édit de création desdits offices. — Exploit de commandement pour le paiement de 12,250 l., montant de la finance de l'office, ou soit de 6000 l. pour moitié, et de 150 l. de gages et gagerie avec garnison, contre divers officiers (1698-1699); — gagerie contre le lieutenant François-Emmanuel Giraud de la Garde (1699). — Correspondance : des officiers du Siège avec l'Intendant et Silvy, conseiller, etc., Maison Couronne de France, procureur du traitant, à l'effet d'exposer leur

impuissance à acquitter la nouvelle taxe, le Siège devant déjà plus que ne valent toutes les charges réunies ; — des délégués des Sénéchaussées de Provence nommés pour obtenir une modération, annonçant la réduction à 130,000 l. des 187,000 l. demandées à la Province et le régalement des frais. — Arrêt de réunion des offices et déclaration de Silvy portant renonciation à l'exécution solidaire. — Lettre de N. de Violaine, menaçant de saisie si le viguier de Draguignan ne satisfait pas au paiement de la taxe (1701). — Quittance de 850 l. pour les 2 sols par livre sur les 8,500 l. de la finance de l'office uni au Siège (1702). — Extrait du jugement du Bureau des Finances pour l'enregistrement de la quittance de la finance. — Lettre de [André-Georges] Dugrou de Grandville [trésorier et receveur général des Trois États de Provence], au lieutenant Giraud de la Garde, subdélégué de l'intendance, qu'il qualifie de « cher frère », lui annonçant qu'il conserve ladite quittance en cas de suppression nouvelle de l'office. — Extrait d'acte de procuration passé par ledit Dugrou de Grandville, au lieutenant Giraud de la Garde, à l'effet d'acquérir les gages et augmentations de gages dus aux officiers du Siège de Draguignan pour l'office de garde scel, etc. (1720) (Cf. B. 52).

B. 54. (Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1697. — Finance de l'office de trésorier de bourse commune, créé par édit d'août 1696 et uni au corps du Siège, en vertu de la déclaration du 8 janvier 1697. — Extraits de quittances s'élevant à 880 l. en faveur des officiers du Siége.

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS PRIVÉS.

B. 55. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier ; 23 pièces, papier (3 imprimées) ; 3 cachets.

1703-1712. — Finance de l'office de lieutenant général d'épée. — Édit de création dudit office et déclaration ordonnant l'union au corps des Sièges des offices non vendus (1703-1704). — Correspondance de : N... Lévêque, d'Aix, conseillant de trouver un acquéreur pour éviter la réunion ; — l'intendant Lebret, demandant le délai dans lequel le Siège pourra s'acquitter (1705). — Minutes : de requête adressée à Mgr [l'Intendant ?] pour lui exposer l'impuissance des officiers de la Sénéchaussée à faire la finance de l'office, étant accablés de dettes et dans un tel discrédit qu'ils ne pourraient trouver 100 écus à emprunter ; quant à chercher un acquéreur, « il n'y a point, disent-ils, de gentilhomme dans nos quartiers que nous n'ayons fortement sollicité.... en leur *(sic)* promettant tous les agréments et tous les honneurs qu'ils pourroient souhaiter » ; — de lettre [aux traitants ?] dans le même but. — Exploit de commandement et de gagerie pour le paiement des 2,000 l. plus les deux sols par livre, assignées à la compagnie d'après le rôle arrêté en Conseil du Roi ou de 1,000 l. pour moitié de la finance (1706). — Lettre de N. Thévenot de Vitré, chargé du recouvrement, demandant le chiffre des acomptes versés [446 liv. 6 s.] (1707). — Exploits de signification du rôle et commandement pour le paiement de 1,200 l. (1708-1710). — Correspondance de : N. de Baugé, accusant réception de la soumission envoyée ; — N. Chartonnet, commis du traitant, réclamant le versement des 1,800 l. « qu'on demande depuis sy longtemps ». — Convention entre les officiers de la Sénéchaussée et Antoine de Brun-Favas, lieutenant particulier civil et premier conseiller, portant vente en faveur de ce dernier de l'office de lieutenant général d'épée, au prix de 6,000 l., à la condition qu'il ne « pourra être exercé, en quelque occasion que ce puisse estre, qu'en robbe » ; — déclaration desdits officiers en faveur du même portant annulation de la vente, en cas de décès avant la levée des provisions, et état des pièces envoyées à Paris pour obtenir ces dernières ; — correspondance de N. Sainson, de Paris, [frère du secrétaire du chancelier], au sujet de l'obtention desdites lettres et de celles de dispense d'âge et de parenté et de diverses affaires, notamment de la députation à Paris de [Jean (?)] Giraud d'Agay, fils (?) du lieutenant général des Soumissions : « Je ne puis vous parler de lui, dit Sainson, avec assez d'éloge, ni vous dire avec combien d'habileté, d'application et de vigilance » il s'en est acquitté (1711-1712).

B. 56. (Liasse). — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1707-1708. — Finance de l'office de conseiller de police pour parapher les registres des marchands, négociants et des officiers à bourse commune, créé par édit de novembre 1706. — Déclaration du Roi portant réunion desdits offices aux corps et communautés des officiers faisant bourse commune ; ordonnance exécutoire de l'Intendant ; extrait du rôle et exploit de signification et de commandement aux officiers de la Sénéchaussée pour le paiement de la finance de 1,800 l.,

plus les 2 sols par livre ; — requête en décharge présentée à l'Intendant par lesdits officiers et fondée notamment sur ce qu'ils n'ont pas bourse commune ; conclusions contraires du procureur général du traitant.

B. 57. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1753-1758. — Finance de l'office de juge royal réuni à la Sénéchaussée par édit d'avril 1749. — Briéves observations de [François] Cirlot au sujet du prix de son office que le Siège voulait liquider sur le pied de 10,000 l., prix auquel il lui avait été donné par son père (1753). — Copie de lettre de l'Intendant concernant les difficultés survenues entre le lieutenant général et les conseillers touchant leurs contingents respectifs dans le remboursement dudit office (1756). — Extrait des comptes de la trésorerie de N. Poulle, greffier du Siège, relatif au paiement en faveur de Cirlot, ancien juge, de 10,061 l. 2 s. à compte de 14,526 l. (1758).

B. 58. (Liasse). — 2 cahiers petit in-folio, 8 feuillets, papier; 1 cahier in-4°, 6 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 33 pièces, papier (9 imprimées); 4 cachets brisés.

1689-1717. — Finance des gages et augmentations de gages des officiers de justice. — Édit du Roi attribuant aux officiers des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées et Justices royales 140,000 l. de gages héréditaires avec exemption des tailles, logement militaire, etc., à l'effet de les encourager à prêter de plus grandes sommes, celles qu'ils ont offertes, « quoy que sufisantes pour... marquer leur zèle et affection... », n'étant « proportionnées » ni aux offres des autres corps, ni aux besoins de l'état et copie d'un mémoire de Ponchartrain relatif à l'exécution de la déclaration du Roi du 27 octobre 1693 (1689-1693). — Extraits : de quittance de 46 l., 8 s. pour la finance d'une partie des gages du lieutenant général en 1690 ; — d'arrêt des trésoriers généraux ordonnant l'enregistrement de la quittance des 6,300 l. payées par le Siège de la Sénéchaussée et celui de la Justice royale pour prix de 350 l. d'augmentation de gages (1693) ; — requête en enregistrement à la Cour des Comptes (1694). — Correspondance de Nicolas Hamelin, intéressé dans les fermes, demandant les originaux des quittances du prêt de 1693, etc.; quittance de 1,142 l., 6 s. 4 d. (1695). — Exploits de commandement avec garnison signifiés aux officiers au sujet du paiement d'une somme de 3,300 l., montant de moitié de la taxe et des 2 sols par livre pour augmentation des gages, en vertu de l'édit de juillet 1702 ; — minutes de mémoires adressés au ministre Chamillard pour lui exposer que le mauvais état des affaires du Siège, par suite des démembrements subis et de tous les sacrifices déjà faits, le met dans l'impuissance d'acquitter ladite taxe (1703) (?). — Lettre de l'Intendant annonçant la réduction de la taxe à 6,000 l. (1703) — Édit, déclaration du Roi et arrêts du Conseil : portant création de 300,000 liv. d'augmentations de gages (1704) ; — confirmant la comptabilité de toutes les charges à ceux qui sont pourvus de plusieurs, avec augmentation de gages au denier 18 (1709) ; — réduisant au denier 20 et 25 les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et les augmentations de gages créés depuis 1689 (1710-1717). — Minute de lettre adressée au Ministre pour demander les gages et augmentations de gages de 1711 et 1712 : « Il n'y eut jamais de compagnie plus foible pour les biens de la fortune et plus digne de... compassion... » (1712) ; — lettre de N. de Giraud-Lagarde relative au recouvrement des gages et augmentations sur les finances (1713) ; — exposé des pertes accablantes résultant : des démembrements successifs du Siège, de la création de nouveaux offices, de la finance du petit scel et des augmentations des gages réduits successivement au denier 20 et 25, de l'établissement de la Chambre des Requêtes et des Eaux et Forêts, etc. ; les émoluments ne suffisent plus à payer les intérêts et, chaque année, il faut ajouter 1,800 l. que l'on répartit par tête ; les offices sont engagés, ainsi que les biens propres des officiers, pour plus de 83,000 l. dont les intérêts annuels s'élèvent à 4,200 l. ; « plusieurs des devanciers sont morts insolvables ; l'un de ceux qui existent a fait péter la dot de sa femme ; quelques-uns des autres sont à la veille d'en venir à cette dure extrémité... ».

COMPOSITION ET VALEUR DES OFFICES

État dressé par le subdélégué de l'Intendance a Draguignan (1717).

OFFICES.	NOMS DES TITULAIRES.	DATE DE L'ACHAT.	PRIX D'ACHAT.	VALEUR ACTUELLE.	GAGES ANNUELS.
Sénéchal	Honoré de Rascas	vers 1682.	de 8,000 l. à 10,000 l.	La même.	»
Lieutenant général civil et criminel	Honoré de Raimondis, sieur d'Allons et de la Penne	vers 1661.	50,000 l.	Moins de 30,000 l.	75 l.
Lieutenant général aux Soumissions	Emmanuel-François Giraud, sieur de la Garde	1696.	14,000 l.	Moins de 6,000 l.	60 l.
Lieutenant particulier civil	Le même	1684.	10,750 l.	5,000 l. environ.	»
Lieutenant général d'épée	Antoine de Brun-Favas	»	1,333 l.	»	66 l., 13 s., 4 d.
Lieutenant particulier assesseur aux Soumissions	Louis de Cabasson	»	9,000 l.	Moins de 1,000 l.	30 l.
Lieutenant particulier criminel	François-Emmanuel Gilly de Taurennes	vers 1709.	8,500 l. (1)	Id.	Aucun.
Conseiller	François Audiffred	1687.	7,000 l. (2)	Aucune.	Id.
Id.	Antoine Romégas	1690.	5,000 l. (2)	Id.	Id.
Id.	César Berlier	1692.	6,600 l. (2)	Id.	Id.
Id.	Tombé aux parties casuelles depuis plus de 70 ans (3).				
Avocat du Roi	François de Sassy-Villehaute	»	»	5,000 l. à 6,000 l.	25 l.
Procureur du Roi	François-Antoine d'Augery	»	12,000 l.	Moins de 4,000 l.	»
Substitut et adjoint	Réunis aux 2 précédents offices	»	»	»	60 l.
	JUSTICES ROYALES.				
	Draguignan.				
Juge	Esprit Cirlot	1700.	12,000 l.	5,000 ou 6,000 l. environ	22 l., 16 s., 3 d.
Lieutenant de juge	François Mayolly	»	»	1,000 l. environ.	Aucun.
Viguier	Joseph de Menjaud-Néoules	1676	7,500 l.	Moins de 2,000 l.	Id.
Lieutenant de Viguier	Tombé aux parties casuelles.				
	Aups.				
Juge	Jean-Baptiste Robaud	1697.	6,000 l.	3,000 l.	Id.
Procureur du Roi	François Fabre	»	200 l.	200 l.	Id.
Viguier	Pierre Brouilloni	avant 1657.	3,400 l.	Moins de 1,000 l.	Id.
	Lorgues.				
Juge	Joseph-Honoré de Chieusse	»	9,000 l.	2,000 l.	Aucun.
Lieutenant de juge	Jacques Gasquet	»	»	Aucune.	Id.
Procureur du Roi	Joseph Laurency	»	600 l.	»	Id.
Viguier	Bernardin de Chieusse	1678.	6,000 l.	Aucune.	Id.

(1) Précédemment 12,000 l. — (2) Précédemment 9,000 l. — (3) Précédemment acquis pour 11,000 l.

Très-humbles remontrances des officiers de la Sénéchaussée adressées au Régent à l'effet de demander d'être reçus à compter de clerc à maître les produits de leurs charges et d'obtenir du Roi ce qui manquera pour payer les intérêts des créanciers (1717).

B. 59. (Liasse). — Cahier petit in-4°, 4 feuillets, papier; 38 pièces, papier (2 imprimées); 12 cachets (la plupart brisés).

1719-1726 (?). — Finance des gages et augmentations de gages des officiers de justice. — Remboursement de 37,000 l. à la Sénéchaussée de Draguignan en billets de banque. — Correspondance : du ministre d'Argenson, demandant aux officiers du Siège l'état des sommes qui leur sont dues ; — de N. Silvain, leur offrant ses services pour la liquidation de leurs finances (1719) ; — de l'ancien évêque de Fréjus, De Fleury, précepteur du Roi, adressée à [Emmanuel-François-Giraud] de La Garde, lieutenant général aux Soumissions du Siège, l'engageant à fournir de nouvelles explications à N. De La Houssaye, au sujet dudit remboursement ; — de [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi au Siège, au même, annonçant la réception de billets de banque et transmettant 420 l. pour son « contingent de la délibération du Siège » : « Quand tout le thrésor sera arrivé, nous ferons un terrible carrillon » ; nouvelles de la peste : « Cette belle compagnie qui vient fondre à Draguignan auroit fait plaisir en un autre tems, mais afflige beaucoup en celui-ci. On va ici [à Fréjus] se conformer à l'exemple de Draguignan et rompre absolument tout commerce avec Vidauban » ; — de N. Barjac [premier valet de chambre de De Fleury], au sujet de la nouvelle monnaie et des pertes de l'ancienne ; détails sur la peste de Marseille, etc. : « M. le Duc de Savoye a fait pendre deux gentilhommes *(sic)* François, pour avoir passé dans ses états » ; — de N. Dugrou de Grandville, procureur fondé du Siège à Paris (?), déclarant avoir reçu les 25,000 l. obtenues par Soubeyran-Duvernet, autre procureur fondé et ajoutant qu'il a pour plus de 50,000 l. « de ces drogues [billets de banque?] » (1720) ; — du ministre d'Aguesseau, accusant réception d'une lettre et d'un mémoire de la compagnie dont il plaint véritablement le malheureux état ; — de De Fleury, donnant avis de la remise au contrôleur général des lettres et mémoires adressés et conseillant le placement des billets sur l'hôtel-de-ville de Paris, le paiement ne pouvant avoir lieu en espèces, etc. ; — de N. Beaumont, avocat au Conseil (?), au sujet de la proposition « des plus extraordinaires », avancée par le Siège, de se faire rembourser les 37,000 l. sur les arrérages dus par la communauté de Draguignan ; — de Barjac, rendant compte de son intervention auprès de son maitre, De Fleury, qui est « on ne peut mieux disposé à rendre service » à la compagnie et proposant de demander au contrôleur général des acomptes en espèces ; — de N. Vairac, avocat (?) à Paris, désigné par De Fleury à la compagnie, au sujet d'un expédient proposé par celle-ci pour être remboursée ou placer les billets ; — du même, disant que « toutes les affaires du royaume sont encore plus derrangées *(sic)* que la communauté » du Siège et que, d'après De Fleury, ce serait un coup-d'état que d'échanger les billets contre des espèces « dans un temps où elles sont si rares » ; réponse du lieutenant Giraud de La Garde ; — du même, relative à la recherche des quittances du trésor royal et à la difficulté d'une solution (1721) ; — de N. De Saintville, secrétaire du contrôleur général, annonçant la perte du mémoire adressé par la compagnie et en demandant un nouvel exemplaire. — Copie : dudit mémoire, signé par le lieutenant général : « C'est les larmes aux yeux que nous nous jettons à vos pieds pour implorer votre toute puissante protection » ; — d'autre mémoire, adressé au secrétaire dudit controleur général, sur les conseils du procureur du Roi, d'Augéry. — Extraits : d'arrêt du Conseil d'État relatif au paiement des gages dus antérieurement à 1720 ; — du contrat de constitution de rente de 37,600 l. sur l'hôtel-de-ville de Paris, produisant 940 l. de rente annuelle (1723). — Lettre de N. Guindel-Duplessis, envoyée sous le contre-seing de De Fleury, relative à une démarche faite auprès du successeur de N. De Beauvais pour retirer les 3 quittances des augmentations de gages qui auraient dû l'être par Dugrou de Grandville et état des dites quittances (1725-1726). — Mémoire des sommes dues aux officiers de la Sénéchaussée et règlement de compte avec Dugrou de Grandville et Soubeyran-Duvernet ; résumé de la correspondance échangée avec ces derniers que l'on rend responsables de la perte éprouvée sur les billets et que l'on taxe d'infidélité (1726). — Minute de lettre de remerciments à l'ancien évêque de Fréjus pour avoir fait placer la somme remboursée.

B. 60. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 16 feuillets, papier (2 imprimés) ; 29 pièces, papier (10 imprimées) ; débris de cachet.

1696-1714. — Finance du droit annuel, ou paulette et du prêt des offices. — Requête des officiers de la Sénéchaussée à la Cour des Comptes en enregistrement de la quittance des 13,050 l. par eux versées pour le droit annuel pendant 8 ans, à l'effet de jouir de l'augmentation des gages (1696). — État des sommes versées par chaque

officier pour l'annuel de 1698. — Lettre de convocation des députés des Sièges de la province à Aix, adressée par les officiers du Siège Général de ladite ville, pour délibérer sur la prétention du commis d'exiger la paulette sans réduction du quint et le tiers du prêt pour lequel ont été accordées des augmentations de gages en 1693; communication de la délibération prise et demande du contingent assigné à la Sénéchaussée de Draguignan (1699). — Edit confirmant les droits d'hérédité et de survivance des offices; exploits de commandement signifié aux officiers du même Siège et mémoire au sujet du paiement de ladite taxe (1701-1703). — Mémoire ou instructions pour l'exécution de l'arrêt du Conseil permettant d'appliquer à l'annuel les gages et augmentations de gages. — Edit et déclaration concernant le rachat et l'amortissement de l'annuel et du prêt (1709-1710). — Procuration des officiers du Siège pour traiter de l'abonnement du prêt et de l'annuel ; — correspondance de N. de Giraud-La-Garde, du commis du traitant (?) et du greffier du bureau des Trésoriers de France au sujet dudit paiement et de l'enregistrement de la quittance de l'emprunt fait par le Roi. — Déclaration prorogeant le rachat du prêt et de l'annuel. — Extrait d'acte relatif à l'emprunt contracté par le Siège avec les fermiers des tailles pour effectuer ledit rachat (1711). — Copie des quittances pour chaque officier et quittance du remboursement de 275 liv., 17 s., 9 d , délivrée par N. De Villemont au lieutenant général De Giraud-La-Garde (1714).

B. 61. (Liasse). — Cahier petit in-folio. 4 feuillets, papier ; 2 cahiers in-4°, 8 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier ; 22 pièces, papier (6 imprimées).

1722-1731. — Finance du droit annuel, ou paulette et du prêt des offices. — Déclaration du Roi portant révocation de la survivance attribuée par l'édit de décembre 1709 et rétablissement du droit annuel (1722). — Envoi de l'avertissement ou instruction sur le remboursement effectué aux officiers qui ont payé pour le rachat du prêt annuel (1723). — Extraits d'arrêt du Conseil d'Etat : ordonnant la remise dans le mois, à peine de déchéance, des quittances du rachat de l'annuel et du prêt, pour en faire la liquidation; — prorogeant ledit délai. — Correspondance de N: Le Guay, de Paris, relative à ladite liquidation au sujet de l'annuel (1723). — Copies de placets et mémoires adressés : au Duc d'Orléans, au Garde des Sceaux et au Contrôleur général, retraçant la malheureuse situation de la compagnie, obligée depuis 15 ans de mettre tous les émoluments en bourse commune pour payer les intérêts aux créanciers, et sollicitant soit l'exemption du droit annuel, soit une indemnité convenable pour le préjudice causé par l'établissement de la chambre des Requêtes près du Parlement ; — à N. de Bercy, dans le même but, contenant la composition des officiers de la Sénéchaussée, le relevé des gages actuels et des gages anciens, celui des sommes payées par chaque officier pour le droit annuel ; l'énumération des démembrements successifs du Siège, représentant plus des 3/4 du ressort primitif ; le montant des dettes s'élevant à 90,000 liv., somme supérieure à la valeur totale des offices et ayant servi à payer les augmentations de gages et la finance de divers offices de nouvelle création ; le préjudice causé par l'établissement des chambres des Requêtes et des Eaux et Forêts ; la diminution de la juridiction des Soumissions qui, depuis 14 ou 15 ans, n'a pas rendu au lieutenant général de ce tribunal, année commune, 80 liv., etc., etc. (1724) (?) ; — au cardinal de Fleury, demandant la suppression de la paulette en faveur des compagnies subalternes qui l'ont abonnée et lettre d'envoi au même (1731).

B. 62. (Liasse). — 8 pièces, papier (2 imprimées) ; 1 cachet brisé.

1637-1744. — Produit des amendes et finance de taxes diverses. — Certificat du greffier des finances de Provence constatant le dépôt du rôle des amendes (1637). — Lettre circulaire de l'Intendant transmettant un exemplaire de l'arrêt du Conseil du 26 août 1698, relatif à une taxe imposée aux lieutenants généraux et particuliers à raison de certains droits sur les enquêtes (1698). — Mémoire des sommes auxquelles les officiers du Siège sont taxés pour la capitation de 1705 et 1706 avec ordonnance de l'Intendant au pied leur accordant une modération de 160 l. (1707). — Rôle de la taxe des offices suivant l'arrêt du 5 mars 1726. — Bordereau et quittance de la somme de 763 l., 16 s., 11 d., versée par les officiers du Siège au receveur général du droit de confirmation pour le joyeux avènement (1729). — Lettre de N. de Lavigne, de Paris, demandant les noms du lieutenant principal civil et criminel du Siège, pour pouvoir former opposition au sceau de son office (1744).

B. 63. (Liasse). — 6 cahiers grand in-4°, 24 feuillets, papier ; 9 pièces, papier ; 1 cachet brisé.

1724-1745. — Fixation des offices royaux en exécution de l'édit de septembre 1704, etc. — Lettre d'envoi au précepteur du Roi, de Fleury, du double d'un mémoire adressé, sur la demande de l'Intendant,

au Garde des Sceaux, touchant les causes du dépérissement du Siège et les moyens de le rétablir. Ce mémoire mentionne les démembrements successifs qui ont réduit le ressort de plus des 3/4 ; le préjudice causé par la création de divers offices, des chambres des Requêtes et des Eaux et Forêts près du Parlement et de diverses taxes accablantes ; l'absence complète d'émoluments depuis 18 ans ; la malheureuse situation des officiers, l'un, le lieutenant général, réduit à voir mettre ses biens en discussion ; deux autres, le lieutenant particulier assesseur aux Soumissions et un conseiller, morts insolvables ; l'avilissement des offices ; comme moyens propres à relever le Siège, le rétablissement des gages sur l'ancien pied et des anciens droits ; l'exemption du prêt et de l'annuel ; une indemnité pour la création des deux nouvelles chambres du Parlement ; le cours forcé des billets de banque placés sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou leur remboursement en espèces ; le privilège du franc-salé ; la collation de la noblesse en faveur des lieutenants généraux du Sénéchal et des Soumissions, etc. : « Cette distinction donneroit du lustre à la compagnie, faciliteroit la vente des offices, et les personnes riches, de mérite et appliquées à l'étude, loin d'avoir du rebut pour des employs qui seroint en état d'illustrer leur famille, s'empresseroint au contraire pour les acquérir... » ; cette marque d'honneur a été accordée à tous les officiers de la Sénéchaussée de Marseille lors de son rétablissement (1724). — Lettres de l'Intendant à son subdélégué [Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions, demandant un supplément de mémoire pour que le Conseil procède à la fixation des offices ordonné par l'édit de 1724 (1726). — Nouveau mémoire, avec lettre d'envoi, justifiant « clairement l'état déplorable de la compagnie » : détail des dettes, lesquelles sont tellement écrasantes qu'il n'y a « pas un seul officier auquel on n'ait tout fait saisir et sequestrer, à la réserve des offices qu'on abandonneroit volontiers, si on vouloit s'en contenter » ; demande du prompt remboursement de la finance de l'office de vérificateur des défauts, de la réduction au denier 25 du taux des intérêts servis aux créanciers, etc. (1731). — Minute de lettre écrite au Chancelier pour lui demander une gratification de 1,000 l. au moins, à l'effet de pouvoir payer les arrérages échus (1745).

B. 64. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 7 cahiers in-8°, 30 feuillets, papier ; 42 pièces, papier.

1642-1745. — Régalement des dettes. — Convention entre divers magistrats à l'effet de prélever 5 sols sur chaque sentence, applicables au paiement des arrérages d'intérêts (1692). — État des dettes du corps pour la répartition de la somme de 500,000 l. que l'assemblée des procureurs du pays et des chefs de viguerie a décidé d'offrir au Roi à l'effet d'abandonner le 10me des revenus établi par la déclaration du 10 octobre 1710 et copie de la circulaire desdits procureurs. — Mémoire et répartition d'épices. — Extrait de délibération concernant les paiements du rachat et droit annuel faits sur les sommes destinées au remboursement des créanciers (1711). — Copies : de délibération des officiers du Siège portant régalement de la somme de 4,231 l. 12 s. pour intérêts échus (1716) ; — d'arrêt du Parlement, signifié à la requête de François Lombard, coseigneur de Taradeau, avocat de Draguignan, fils et héritier de François, comme créancier du Siège (1717). — Sommation aux fins de procéder à un nouveau régalement, à la requête de François Audiffrel, Antoine Romégat et César Berlier, conseillers au Siège, contre François de Sassy-Villehaute, avocat du Roi, et copies à l'appui du régalement de 1642 (1719). — Copie et extrait d'acte d'enregistrement d'une délibération contenant répartition des sommes que chaque officier devra mettre en bourse commune (1720). — Mémoires des délibérations de 1711, 1716 et 1720 relatives au paiement des arrérages d'intérêts. — Copies : d'une délibération approuvant « très agréablement » la liquidation faite par François-Emmanuel Giraud de la Garde, lieutenant général des Soumissions, arrêtant les dettes à la somme totale de 72,768 l. 6 s., répartissant ladite somme entre les divers offices, etc. (1724) ; — de la répartition faite de 1724 à 1730. — Notes diverses. — Copies : de la transaction intervenue entre les officiers du Siège et l'hoirie du lieutenant général de Raimondis (1731) ; — de délibération admettant comme dette du corps une somme de 1,527 l. 12 s. 8 d. que François-Emmanuel Giraud de la Garde avait compensée sur les dettes compétant à ses 2 offices, dans l'espoir que chaque officier ferait de même, ce qui n'a pas eu lieu (1739) ; — de convention entre les officiers du Siège à l'effet de mettre le produit des épices en bourse commune pendant 4 ans avec prorogation pour 3 nouvelles années (1744-1745). — Notes diverses relatives aux régalements, dressées la plupart par le conseiller César Berlier.

B. 65. (Liasse). — 8 cahiers in-4°, 48 feuillets, papier ; 6 cahiers in-8°, 89 feuillets, papier ; 77 pièces, papier.

1642-1746. — Régalement des dettes. — Extraits de sentence de régalement des emprunts contractés à l'occasion : 1° du procès reatlif à l'office de lieutenant

particulier criminel et premier conseiller et des frais et dépens et mémoire de transaction (1642-1695); 2° du paiement de la taxe pour la révocation de la Chambre des Requêtes (1658). — État des créances concernant : les 1res, 2es et 3es augmentations des gages; — les offices de conseiller garde-scel, de conseillers vérificateurs des défauts, d'enquêteurs, de commissaires des inventaires. — États : des sommes dues à divers créanciers; — des intérêts à répartir suivant le régalement de 1658; — des obligations contractées par le Siège. — Extraits : de convention entre les conseillers du Sénéchal et les officiers des Soumissions concernant le paiement de 400 l. dues à raison de l'office de feu Antoine Audibert-Caille, en son vivant conseiller au Sénéchal, attendu son insolvabilité (1706); — de délibération et mémoires relatifs à la fixation et au paiement des contingents respectifs des officiers. — Produit des épices (1708-1732). — Quittances, copie de sommation, extraits d'actes, exploits, notes et comptes divers, relatifs au paiement des intérêts de la dette de feu Jean de Ripert-Penafort, contractée pour payer le rachat du droit annuel (1710-1717). — Produit des épices, état de répartition, quittances d'intérêts et notes diverses.

B. 66. (Liasse). — 16 cahiers in-8°, 105 feuillets, papier; 28 pièces, papier; 1 cachet.

1637-1694. — Régalement des dettes. — Extraits : d'acte de dépôt au greffe des consignations de portion de la pension due par le corps du Siège à Scipion du Périer, avocat à Aix (1664); — de procuration pour payer le capital dû de 3,000 l. — Sommations aux magistrats de payer leur portion de ladite pension, quittances, requête, décret et lettres relatifs à la consignation à faire au greffe et extrait d'acte de dépôt. — Copies : d'acte d'emprunt contracté par le Siège; — de régalement de la dette Du Périer entre les officiers; — d'écrits. — Inventaire de production devant le Parlement; copies de sommation, de requête, de procuration d'emprunter donnée par le Siège; écrits, contredits, répliques, copies de répliques; continuation d'inventaire de production, mémoire et pièces diverses de procédure, pour Antoine Brun, sieur de Boades, conseiller au Siège, défendeur en requête de paiement d'arrérages de pension, contre Boniface Pasquet, sieur d'Espérel, lieutenant principal aux Soumissions et autres officiers du Siège, demandeurs.

B. 67. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 10 feuillets, papier; 6 pièces, papier.

1663-1694. — Régalement des dettes. — Acte de remise de pièces aux arbitres chargés de vider le procès intenté par Boniface de Pasquet-Espérel, lieutenant principal des Soumissions, N. Audibert-Caille, Pierre de Raimondis, conseillers, Jean de Sassy-Villehaute, avocat du Roi et Joseph de [Brun-] Castellane-Vaucroue, contre Antoine Brun, sieur de Boades, aussi conseiller à la Sénéchaussée, en paiement de sa portion des dettes du corps (1663). — Copie d'extrait d'arrêt du Parlement d'Aix ordonnant, conformément à l'expédient offert par Brun, que les parties viendront à compte de leur contingent dans lesdites dettes (1671). — Contredits, sommations et exploit de signification de conclusions, copies de répliques, etc., pour César Berlier, conseiller, successeur de Brun, contre ledit de Pasquet (1694). (Dossier incomplet).

B. 68. (Liasse). — 1 cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 6 cahiers in-8°, 36 feuillets, papier; 19 pièces, papier.

1669-1711. — Régalement des dettes. — Copies : de convention entre les officiers des Soumissions du Siège relative aux frais des députations qu'il pourra y avoir lieu de faire pour se défendre contre les usurpations journalières de Boniface Pasquet, sieur d'Espérel, lieutenant principal de ladite Chambre (1669); — d'arrêt d'expédient entre ce dernier et divers officiers du Siège sur la distribution et la taxe des procès, etc. (1680). — État et rôle des sommes réclamées par Louis Cabasson, lieutenant particulier assesseur aux Soumissions, pour les frais de sa députation à Aix a l'effet de poursuivre le procès contre Pasquet. — Copie de lettres d'ajournement en garantie, à la requête de Joseph de Brun, sieur de Boades et Villepey, assigné par Cabasson en paiement de sa part desdits frais de députation, contre César Berlier, conseiller au Siège, successeur dudit de Brun. — Mémoires, contredits, réponses pour ledit Berlier, défendeur, contre ledit de Brun, demandeur. — Correspondance de Revel, de Draguignan, datée d'Aix et Castel, procureur au Parlement, au sujet des divers incidents du procès confié à Giboin, « l'advocat le plus occupé de la ville » et faisant mention d'un accommodement (1710-1711).

B. 69. (Liasse). — 3 cahiers in-8°, 16 feuillets, papier; 23 pièces, papier (1 imprimée).

1672-1740. — Régalement des dettes. — (Suite du précédent). — Déclaration de N. de Brun-Boades, conseiller au Parlement de Provence, fils de Joseph, en faveur de César Berlier, conseiller au Siège, portant relèvement et garantie de l'assignation donnée par Louis Cabasson; — rôle des frais (1714). — Correspondance de Castel, procureur à Aix, concernant la reprise du procès abandonné depuis plus de 6 ans, communiquant des pièces, etc. (1707-1719). — Qualités du précédent procès (1672). — Mémoires, réponse aux contredits, exploits, etc.; — réponse des magistrats du Siège au sujet du paiement des frais de la députation Cabasson. — Copies : de convention entre Joseph de Brun-Boades et Berlier, par laquelle ce dernier relève De Brun des dépens et frais effectués depuis que lui, Berlier, l'a fait appeler en garantie; — de dicton d'arrêt déboutant Cabasson (1719). — Rôle des frais. — Copie d'obligation de 100 l. souscrite par madame de Brun, fille de Louis Cabasson, en faveur (d'Étienne-Augustin) Berlier, conseiller au Siège, fils de feu César, pour toute prétention et tous dépens (1740).

B. 70. (Cahier). — Petit in-folio, 20 feuillets, papier; 2 pièces, papier.

1725-1731. — Régalements généraux. — Compte des dettes et créances du Siège, dressé par [François-Emmanuel Giraud de la Garde, lieutenant général des Soumissions et François-Antoine d'Augéry, procureur du Roi, au Siège].

Dettes, capital	72,768 l. 6 s.
Créances, capital	33,362 l.
Différence	39,406 l. 6 s.
Dettes, intérêts	2,205 l. 1 s.
Créances, intérêts	816 l. 1 s.
Différence à répartir entre les officiers	1,389 l.

Répartition : du capital et des intérêts des dettes (1724-1728); — des épices (1724-1730). — Récapitulation des sommes dues par ou à chaque officier (1724-1730). — Récapitulation finale. — Rapport de liquidation (1731). Note complémentaire sur une demande du lieutenant général à l'effet de faire déterminer ce qui lui revient des capitaux et intérêts des créances compétant aux offices vacants. (La première partie de ce compte, qui n'est pas signé (1724-1727), est de la main de Giraud de la Garde et la seconde de celle de D'Augéry). — Inventaire sommaire des comptes et pièces justificatives remises audit Giraud de la Garde par César Berlier, conseiller (1725).

B. 71. (Cahier). — Petit in-folio, 12 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1720-1747 (?). — **Régalements généraux.** — Compte des dettes et créances du Siège dressé par (François-Emmanuel Giraud de la Garde, lieutenant général des Soumissions et révisé et complété par François-Antoine d'Augery, procureur du Roi au Siège).

	Principal	Intérêts
Sommes dues	72,768 l. 6 s.	2,205 l.
Créances	33,362 l.	816 l.
Différences à la charge du Siège.	39,406 l. 6 s.	1,389 l.

Ce compte comprend : le complément et la rectification du précédent et une nouvelle répartition de l'actif et du passif entre les divers offices remplis ou vacants; — la situation de chaque officier par rapport à la Compagnie; — la récapitulation des dettes afférentes à chaque officier et pour lesquelles il y a obligation solidaire; — le précis du compte réglé le 1er février 1731 (Cf. B. 70); — le précis du mémoire, état et répartition des affaires et dettes actives et passives, arrêté le 12 février 1737 et dressé par [Joseph-Emmanuel] Maurel, avocat du Roi (manquant); la copie du tableau contenant la répartition des dettes passives et des créances avec les déductions qui étaient à faire en 1737. (Voir au sujet de ce compte la délibération de la Compagnie du 28 juin 1747, B. 12, f° 111).

B. 72. (Cahier). — In-4°, 19 feuillets, papier.

XVIII° siècle. — Régalement des dettes. — « Mémoire sur les affaires du Siège et de toutes les délibérations jusques au 3 janvier 1736; il y a ici le mémoire de la finance de chaque office et du régalement des dettes du corps et bien d'autres mémoires, 1685 », (dressé vers 1737 ou 1738 par François-Antoine d'Augéry, procureur du Roi au Siège); contient : un résumé des délibérations du Siège de 1679 à 1736; « postérieurement... il y en a d'importantes que l'on affecte[s] et choisi son tems (à ce que j'ay lieu de croire) de faire à mon absence... »; — un extrait d'un état, sans date, dressé par feu le conseiller [César] Berlier, des dettes contractées pour la finance des offices, 61,086 l.; des créanciers avec la date du titre ou l'origine et le montant de la créance, 73,150 l.; — l'état desdits créanciers, dressé d'après la répartition du 12 février 1737 (Cf. B. 71), 60,398 l. 18 s. 8 d.; — un inventaire de divers actes d'emprunt, quittance, cession, procuration, de déclarations, conventions pour la réduction des intérêts, etc.; — l'état de répartition proportionnelle des dettes entre les officiers suivant le régalement de 1658; — l'état de la finance

des offices du Sénéchal ; — celui des menues nécessités attribuées au Siège ; — des formules de mandements (mandats) pour le recouvrement desdites nécessités, etc. ; — une notice sur le remboursement de la créance de N. Brouillony, coseigneur de Fabrègues, viguier d'Aups et les difficultés survenues au sujet du régalement entre les officiers.

B. 73. (Liasse). — 1 cahier grand in-4°, 4 feuillets, papier ; 6 cahiers in 8°, 37 feuillets, papier ; 141 pièces, papier ; 18 cachets ou débris de cachets.

1682-1770. — Dettes. — Créances : de Jean-Simon d'Abram-Montpezat (1712-1731) ; — de Joseph et Jean-François Augéry, frères, de Fréjus, et François-Antoine d'Augéry, procureur du Roi honoraire du Siège (1682-1763) ; — des RR. PP. Augustins de Draguignan (1719-1720) ; — de Pierre Barjac, receveur des fermes et gabelles et trésorier des troupes à Antibes (1728) ; — des frères Jacques Bérard, vicaire perpétuel de Grimaud, et Louis Bérard, prieur de la Garde-Freinet et du séminaire de Fréjus, cessionnaire ou héritier (1698-1717) ; — d'Honoré de Berre (1701) ; — de Paul Broc, conseiller au Siège (1684) ; — de Pierre Brouillony, avocat et viguier d'Aups (1719-1746) ; — d'Honorade de Brun, de Brignoles (1691) ; — de Joseph Brun de Boades, de Draguignan (1679-1698) ; — d'Antoine de Brun-Favas, lieutenant général d'épée au Siège (1702-1770) ; — des RR. PP. Capucins de Draguignan, cessionnaires de François de Sassy-Villehaute, avocat du Roi au Siège, pour un capital affecté à la fondation d'une mission (1688-1714) ; — d'Honoré Flour et Louis Niel, de Grasse (1707) ; — de François-Emmanuel de Gilly-Taurennes, lieutenant particulier au Siège, et Véronique de Gilly, épouse de François-Emmanuel Baruety, ancien procureur du Roi de la communauté de Draguignan, cessionnaire (1736) ; — de l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan (1700-1719) ; — de N. d'Isnard de Sartoux, de Grasse (1700-1719) ; — de François Lombard, avocat à Draguignan (1700-1719) ; — de N. Luce, de Grasse (1719) ; — de N. de Pontevès, de Barjols, cessionnaire de N. Pellissier (1717) ; — des hoirs de Charles Pugnaire, de Grasse (1711) ; — de Jean de Raffelis-Brovès, sieur de Callian (1719-1728) ; — des hoirs de Jean de Ripert-Penafort, de Draguignan (1716-1717) ; — de François-Emmanuel Revel, avocat de la même ville, cessionnaire d'Emmanuel-Joseph de Maurel, avocat du Roi (1731) ; — d'[Antoine] de Romégat, conseiller au Siège (1725) ; — du séminaire de Fréjus (voir ci-dessus : créance des frères Bérard) ; — des Ursulines d'Aups (1719) ; — des Ursulines de Lorgues (1718) ; — des Visitandines de Draguignan (1703-1733) ; — Extraits d'actes de procuration, constitution de rentes, sommation, cession, quittance, états des créanciers, etc. — Correspondance de : divers créanciers relative à une demande en reduction des intérêts au 4 %, etc. ; — D'Augery, procureur du Roi au Siège, et François-Ignace Payan, de Draguignan, capucin à Marseille, au sujet de la créance du séminaire de Fréjus et de diverses offres ou tentatives d'emprunt, etc. (1682-1763) .

B. 74. (Liasse). — 2 cahiers petit in-folio, 36 feuillets, papier ; 3 cahiers in-4°, 14 feuillets, papier (1 imprimé) ; cahier in-8°, 8 feuillets, papier ; 1 parchemin ; 24 pièces, papier.

1711-1723. — Dettes. — Remboursement de la créance des hoirs Pellissier. — Pièces de production du procès. — Extrait d'acte de cession par François Pellissier, de Varages, oratorien, tuteur des hoirs de Joseph Pellissier, son frère, vivant avocat, en faveur de Lucrèce Caudier, de Draguignan, épouse de César Pellissier, marchand, de Mens en Dauphiné, d'une créance de 1,600 l. sur le Siège de Draguignan [provenant d'un emprunt de 24,000 l. contracté envers N. Limogat, bourgeois de Brignoles, et cédée successivement à N. Jaubert, de Roquebrune, et à feu Joseph Pellissier] (1711) ; exploit d'assignation en remboursement ; lettres de *committimus* ; requête aux Maîtres des Requêtes du Palais en autorisation de déposer la somme due, Pellissier ayant refusé de la recevoir ; décret et lettres d'ajournement ; extrait du jugement par défaut ordonnant le dépôt provisoire ; contredits (1720) ; copies de lettres d'appel et de griefs (1721-1722) ; extrait du testament de Joseph Pellissier, avocat (1711) ; contredits aux griefs, requêtes, sommation à plaider, minute de mémoire du Siège et inventaire de communication (1722) ; contredits, écritures, précis, requête en réponses catégoriques, décret et exploit d'assignation, extrait des réponses catégoriques et d'inventaire de production (1723), pour les officiers du Siège, contre lesdits hoirs.

B. 75. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 13 feuillets papier (1 imprimé) ; 29 pièces, papier ; 3 cachets (1 brisé) .

1700-1723. — Dettes. — Remboursement de la créance des hoirs Pellissier. — Procès intenté aux officiers du Siège par François Pellissier, prêtre de l'Oratoire, supérieur de la maison de Pertuis, appelant pour cause de nullité d'un jugement de la Chambre des requêtes qui avait ordonné le dépôt provisoire, chez un

notaire, de 3,060 l. de billets de banque offerts en remboursement au neveu et pupille dudit Pellissier. — Correspondance de : [François-Emmanuel] de Gilly-Taurennes, lieutenant particulier de la Sénéchaussée [député à Aix pour suivre l'affaire (?)] ; N. Pellissier, frère de François ; Castel, procureur du Siège au Parlement ; [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi à la Sénéchaussée ; — sommaire instruction pour ledit François. Pellissier et projet de contredit [minuté par d'Augéry] ; — extrait d'arrêt du Parlement *de consensu*, mettant l'appel au néant, ordonnant que le capital de 2,400 l. restant dû demeurera en l'état avec réduction des intérêts au 3 °/₀ et que la somme de 3,060 l. en billets de banque, déposée, appartiendra aux officiers (1723) ; — rôle des fournitures et honoraires du procureur du Siège. (Il résulte d'une note qu'il fut passé expédient en mai 1723 par lequel le Siège s'obligea à payer les arrérages et dépens et à continuer le service des intérêts de 2,400 l. au 3 °/₀ .)

B. 76. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

Commencement du XVIIIme siècle.— 1710.— Dettes du corps des officiers de la province. — Instance en paiement des arrérages d'une créance de 4,000 l. sur ledit corps au profit de Thérèse de Vitalis, épouse de Jean-Baptiste de Gilles-Fontvive, cessionnaire de Marquise de Paule, épouse du doyen N. de Gourdon. — Mémoire pour les lieutenants des Sièges de la province exposant qu'en exécution du régalement de 1683, le Siège de Toulon avait été chargé de la créance et qu'il y a lieu d'en poursuivre les membres, Martelly, Garnier et Gardanne, qui étaient en exercice à l'époque dudit régalement ; — extrait de procuration des officiers de Draguignan en faveur d'Augustin de Brun-Castellane, sieur de Vaucroze, délégué à l'assemblée de la généralité des Sièges, convoquée à Brignoles pour terminer l'affaire (1708) ; — minute de lettre [de François-Emmanuel Giraud de la Garde, lieutenant général aux Soumissions à Draguignan], adressée au lieutenant de la Sénéchaussée d'Arles pour le presser de se joindre à la députation des autres Sièges, actuellement réunis en assemblée générale, afin de prendre une dernière résolution sur une affaire « ruineuse pour les Sièges » et dont le lieutenant et les officiers d'Arles sont « l'arboutant » ; sans date ni désignation de lieu (Brignoles 1708 (?)). — Lettre du lieutenant de la Sénéchaussée de Digne, N. Joubert (?), transmettant copie de la réponse (qui manque au dossier) du lieutenant d'Arles, N. de Lhote [lequel avait été acclamé par le créancier et avait appelé en garantie les autres Sièges qui, à leur tour, avaient appelé en contre-garantie le Siège de Toulon] : le lieutenant d'Arles annonce que sa compagnie a payé les 150 l. de dépens auxquelles De Lhote l'avait fait condamner et engage vivement à en finir avec ce dernier, qui paraît être dans les mêmes dispositions, comme aussi avec Mme de Fontvive (1710).

B. 77. (Liasse). — 4 pièces, papier.

1790-1791. — Liquidation des dettes et des créances du Siège. — Lettre circulaire adressée par les officiers de la Sénéchaussée aux créanciers pour les inviter à produire leurs titres (1790). — Demande par le Procureur général syndic du Directoire du département du Var des titres originaux des créances actives du Siège ou d'expéditions en forme et note desdites créances (1791).

B. 78. (Liasse).— Cahier, in-4°, 24 feuillets, papier ; 19 pièces, papier.

1687-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de François Audiffred, conseiller au Siège. — Compte des quints des épices et des droits des inventaires (1687-1690) : chargement, 2,268 l. 6 s. 10 d. ; — déchargement pour arrérages de pensions, célébration de messes, frais de voyage, réparation du palais, etc., 2,303 l. 6 s. 10 d.; — vérification (1709) — Pièces justificatives.

B. 79. (Liasse).— Cahier in-4°, 16 feuillets, papier; 11 pièces, papier.

1691-1709. — Bourse commune. — Trésorerie d'[Antoine] Romégas, conseiller au Siège,—. Compte des quints et des buvettes (1691-1694) : chargement, 1256 l. 18 s. 3 d.; — déchargement pour : 16 flambeaux fournis par la confrérie du Saint-Sacrement à l'occasion des feux de joie pour la prise de Nice et celle de Mons (27 mai 1691) ; un carafon de limonade « à nos Mrs, estant assemblés pour l'affaire du sieur d'Isnard et Mougins, de Grasse, et pour deux sols de poires, 18 s. » (17 et 18 juillet id.) ; augmentations de gages (mai 1692) ; port d'un paquet du comte de Grignan, touchant les Religionnaires (décembre id.) ; d'un autre de l'Intendant, concernant « l'affaire du palais, ce qui a donné lieu... à faire faire les enchères pour comenser à travailler au palais » (août 1693), etc , 1241 l. 16 s. 10 d.; — vérification (1709). — Pièces justificatives.

B. 80. (Liasse). — Cahier in-4°, 14 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1692-1705. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte du contrôle des défauts du Sénéchal et des Soumissions (1692-1693) : chargement, 182, l. 13 s. 4 d. ; — déchargement pour : le repas fait aux Observantins, « par l'ordre de tous », 24 l. ; arrérages de pensions : frais de nourriture d'un cheval saisi au trésorier, etc., 170 l. 3 s. 2 d. ; — vérification (1705).— Pièce justificative.

B. 81. (Liasse). — Cahier, in-4°, 18 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1693-1707. — Bourse commune. — Trésorerie de François Audiffred, conseiller au Siège. — Compte des droits de contrôle des défauts du Sénéchal et des Soumissions (1693-1694) : chargement, 251 l. 10 s. 2 d. ; — déchargement pour arrérages de pension, louage d'un cheval, etc., 220 l. ; — vérification (1707). — Pièces justificatives.

B. 82. (Liasse). — Cahier in-8°, 10 feuillets, papier.

1694-1705. — Bourse commune. — Trésorerie de [François] de Sassy-Villehaute, avocat du Roi au Siège. Compte du contrôle des défauts du Sénéchal et des Soumissions (1694-1697) : chargement, 457 l. 5 s. 3 d. ; — (manque le déchargement qui s'élevait à 475 l. 17 s. 6 d.) ; — vérification (1705).

B. 83. (Liasse). — Cahier, in-8°, 8 feuillets, papier.

1694-1705. — Bourse commune.— Même trésorier. — Compte des quints des épices et droits des absents (1694-1697) : chargement, 1,327 l. 4 s. 6 d. ; — (manque le déchargement qui s'élevait à 1,189 l. 8 s. 6 d.) ; — vérification (1705).

B. 84. (Liasse). — 6 pièces, papier.

1694-1695. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant particulier des Soumissions au Siège. — Pièces justificatives : quittances d'arrérages d'intérêts — (manque le compte).

B. 85. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; cahier in-8°, 10 feuillets, papier ; 22 pièces, papier.

1696-1699. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des épices et d'un emprunt de 2,200 l. (1697-1699) : chargement, 4,562 l. 5 s. 9 d. ; — déchargement pour : arrérages de pensions ; peintures de la salle d'audience ; feux de joie à l'occasion de la paix avec l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande ; port de lettres ; distributions aux officiers ; remboursement de créance, etc., 4,684 l. 7 s. 2 d. (sans vérification). — Pièces justificatives (1696-1698). — Compte du régalement des épices.

B. 86. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier ; cahier in-8°, 4 feuillets, papier ; 5 pièces, papier.

1698-1706. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des droits sur les enquêtes (1698-1702 et règlement (1705-1706). — Pièces justificatives.

B. 87. (Liasse). — 9 pièces, papier.

1698-1699. — Bourse commune. — Trésorerie de [César] Berlier, conseiller au Siège. — Compte des augmentations de gages et buvettes rendu audit trésorier par [Pierre-André] de Raimondis, gouverneur et lieutenant général au Siège (1698-1699) : chargement, 2,820 l. 13 s. ; — déchargement, 2,531 l. ; récépissé du trésorier (1699). — Pièces justificatives.

B. 88. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1699-1705. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des augmentations de gages et buvettes (1699-1701) : chargement, 1,168 l. 17 s. ; déchargement pour arrérages d'intérêts, 1,165 l. ; — vérification (1705) — Pièces justificatives.

B. 89. (Liasse). — Cahiers in-4°, 59 feuillets, papier ; 27 pièces, papier.

1699-1709. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des quarts et quints des épices et autres deniers (1699-1703) : chargement, 1,481 l. 17 s. 4 d. — déchargement pour : frais de députation du lieutenant général de Raimondis, à Aix, « pour aller faire compliment à Mr l'Intendant sur son retour de Paris », 42 l. 13 s. ; droits de contrôle et frais de la quittance de

l'office de trésorier de la Bourse commune réuni au corps du Siège, 4 l.; arrérages de pensions, etc., 1,602 l. 5 s. 4 d.; — vérification (1709) (double exemplaire). — Pièces justificatives.

B. 90. (Liasse). — Cahier in-4°, 16 feuillets, papier ; cahier in-8°, 50 feuillets, papier ; 7 pièces, papier ; 1 cachet.

1699-1709. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte du contrôle des défauts du Sénéchal et des Soumissions (1699-1703) : chargement, 844 l. ; — déchargement pour arrérages de pensions, 820 l. 14 s.; — vérification (1709) (double exemplaire). — Pièces justificatives.

B. 91. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; cahier in-8°, 40 feuillets, papier ; 9 pièces, papier ; 1 cachet.

1699-1705. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des paiements faits « pour les menues affaires » : port de lettres et paquets ; aumône de 3 l. 12 s., à un passant « qui s'appelle le Velin, se disant estre le fils de l'advocat du Roy de Rouen en Picardie » ; réparation au marchepied du lieutenant ; envois de porteurs ; députation du lieutenant des Soumissions et de l'avocat du Roi à Fréjus pour aller faire visite à l'évêque ; feux de joie à l'occasion de victoires dans le Milanais et en Allemagne ; arrérages de pensions, etc., 134 l. 10 s. 10 d.; — vérification (sans date) (double exemplaire).— Pièces justificatives.

B. 92. (Liasse). — 16 pièces, papier.

1700-1703. — Bourse commune — Même trésorier. — Compte des augmentations de gages et buvettes rendu audit trésorier par « Madame la Gouvernante » [Marguerite] de Glandevès, veuve de Pierre-André de Raimondis, gouverneur et lieutenant général au Siège, pour les années 1700 et 1701 : chargement, 2,840 l.: — déchargement, 2,730 l. 17 s. 6 d.; — prise en charge du trésorier (1703). — Pièces justificatives.

B. 93. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1700-1708. — Bourse commune. — Trésorerie de [François de Sassy-] Villehaute, avocat du Roi au Siège. — Compte de l'emploi de la somme de 2,205 l. 12 s. 6 d. empruntée de François Lombard, avocat à Draguignan, pour remboursement de créances (1700) ; — vérification (1708). — Pièce justificative.

B. 94. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1702-1706. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte du produit de l'office de commissaire aux inventaires (1702-1703) : chargement, 57 l. 10 s. ; — déchargement pour diminution de la monnaie et arrérages de pension, 55 l. 11 s. 6 d.; — vérification (1705-1706). — Pièce justificative.

B. 95. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 26 pièces, papier.

1702-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Compte de divers emprunts, des augmentations de gages et des buvettes (1702-1705) : chargement, 12,106 l. 6 s. 4 d. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts ; augmentations de gages ; remboursement de créance, droits de quittance ; députation à l'assemblée générale des Sièges tenue à Aix à l'effet de demander une réduction des dernières augmentations de gages; droit de chapelle; « diminution sur des piessètes » ; députation à Aix auprès de l'Intendant pour lui rendre les devoirs du Siège, etc., 12,655 l. 7 s. 9 d. ; — vérification (1705). — Pièces justificatives.— Régalement des sommes dues audit trésorier par les officiers du Siège (1705-1709).

B. 96. (Liasse). — 4 pièces, papier.

1702-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de [César] Berlier, conseiller au Siège. — Compte des paiements faits sur l'emprunt de 700 l. contracté envers les RR. PP. Augustins de Draguignan pour le service des intérêts dus aux créanciers (1702-1703) ; — vérification (1709). — Pièces justificatives.

B. 97. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1703-1709. — Bourse commune. — Trésorerie d' [Antoine de Brun-] Favas, lieutenant particulier civil et premier conseiller au Siège. — Compte des quints des épices (1703-1705) : chargement, 366 l. 15 s. 9 d. ; — déchargement pour : loyer du palais aux Observantins ; port de lettres et paquets ; feux de joie à l'occasion de la prise de Landau , de celle de Suze et de la naissance du duc de Bretagne ; voyage du député à Saint-Maximin pour assister à la réunion générale des Sièges ; arrérages d'intérêts, etc. ; 340 l. 17 s. 1 d. ; — vérification (1709). — Pièces justificatives.

B. 98. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1703-1709. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des droits des inventaires (1704-1705) : chargement, 188 l. 15 s. 10 d.; — déchargement pour : arrérages d'intérêts; réparation de la tapisserie du palais; frais de procureur, etc., 146 l. 16 s. 8 d.; — vérification (1709). — Pièces justificatives.

B. 99. (Liasse). — 1 cahier, in-8°, 4 feuillets, papier; 51 pièces, papier; 1 cachet.

1705-1710. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de La Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Contrôle des défauts du Sénéchal et des Soumissions, etc. (1705-1709); — (manque le compte vérifié en 1709). — Pièces justificatives : quittances pour arrérages de pensions, frais d'un voyage à Aix « en commun avec le Siège et la ville...., avec deux chevaux », droit de petit scel des dernières augmentations de gages et de l'office de commissaire aux inventaires, souper des officiers, du 15 janvier 1708, 16 l. 6 s. savoir : un dindon, 2 l. 15 s.; un quartier d'agneau, 10 s.; 5 perdrix, 5 l.; une tourte de petits oiseaux, 1 l. 5 s.; un ragoût de truffes, 1 l.; un quartier d'agneau farci, 18 s.; langues, 12 s.; deux salades, 4 s.; deux « bassins » de fruit, 2 l. 10 s.; pain, 18 s.; vin, 10 s.; chandelles, 4 s. — Règlement de compte au sujet de la somme de 464 l. 17 s. 6 d. dont le comptable avait été reconnu créancier, compensée avec divers droits reçus et régalement de l'excédent entre les officiers.

B. 100. (Cahier). — In-4°, 16 feuillets, papier.

1705-1710. — Bourse commune. — Trésorerie d' [Antoine de Brun-Favas, lieutenant particulier civil et premier conseiller au Siège (?)]. — Compte du contrôle des défauts (1705-1706) et des droits des enquêtes (1705-1710) : (ce compte n'a été ni arrêté ni vérifié); — déchargement pour port de paquets, papier timbré, feux de joie, bénédiction du palais, messes d'ouverture, députation à Fréjus, flambeaux donnés à la confrérie du Saint-Sacrement à l'occasion de la naissance du duc de Bretagne, etc. — (Manquent les pièces justificatives).

B. 101. (Liasse). — Cahier, in-4°, 4 feuillets, papier; 8 pièces, papier.

1705-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de [César] Berlier, conseiller au Siège. — Compte des droits des inventaires : chargement, 299 l. 3 s. 6 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, 289 l. 19 s. 2 d.; — vérification. — Pièces justificatives.

B. 102. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1705. — Bourse commune. — Trésorerie de [François de Sassy-] Villehaute, avocat du Roi au Siège. — Compte des augmentations de gages : chargement, 1,075 l.; — déchargement pour arrérages de pensions et diminution de la monnaie, 1,102 l. 16 s. 6 d.; — vérification. — (Manquent les pièces justificatives.)

B. 103. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 19 pièces, papier.

1705-1708. — Bourse commune. — Même trésorier. — Compte des quints et droits des absents (1705-1707) : chargement, 2,780 l. 10 s. 8 d.; — déchargement pour arrérages de pensions, frais d'une députation à Aix au sujet de l'affaire contre Martelly et autres conseillers à la Sénéchaussée de Toulon (Cf. B. 76) et d'une autre députation à Fréjus pour aller rendre les respects de la compagnie à l'évêque, etc., 2,757 l. 14 s. 6 d.; — vérification (1708). — Pièces justificatives.

B. 104. (Liasse). — Cahier in-8°, 8 feuillets, papier; 26 pièces, papier.

1708-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi au Siège. — Compte des épices (1708-1709) : chargement, 1,984 l. 12 s. 8 d.; — déchargement pour diminution de la monnaie, contrôle d'un acte d'emprunt de 2,200 l., arrérages de pensions, etc.; 1,900 l. 1 s. 3 d.; — vérification (1709). — Pièces justificatives. — Liquidation des sommes avancées par les officiers pour le service des intérêts.

B. 105. (Liasse). — 25 pièces, papier; 1 cachet brisé.

1708-1709. — Bourse commune. — Trésorerie de [François de Sassy-] Villehaute, avocat du Roi au Siège. — Compte d'un emprunt, des augmentations des espèces, etc. (1708-1709); chargement : 2,079 l. 16 s. 4 d.; — déchargement pour : remboursement de créance; arrérages d'intérêts; diminution des espèces, etc.; 2,079 l. 16 s. 4 d.; — vérification (1709). — Pièces justificatives.

B. 106. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1709-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [François de Sassy-] Villehaute, avocat du Roi au Siège. — Compte des droits sur les épices perçus au nom d' [Augustin de Brun-Castellane] de Vaucroue, lieutenant général (1709-1710) : chargement, 244 l. 6 s. 4 d. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts, 266 l. 5 s. 5 d. ; — vérification (1716). — Pièces justificatives.

B. 107. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier; 11 pièces, papier.

1709-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [César] Berlier, conseiller au Siège. — Compte des droits des inventaires et des défauts (1709-1716) : chargement, 261 l 1 s. 6 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts et réparation à la barre des avocats, 247 l. 19 s. 5 d. — Pièces justificatives.

B. 108. (Liasse). — Cahier in-4°, 16 feuillets, papier; 10 pièces, papier.

1710-1711. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1710-1711) : chargement, 905 l. 1 s. 10 d. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts, etc., 994 l. 15 s. 3 d. ; — vérification (1711) (double exemplaire). — Pièces justificatives.

B. 109. (Liasse). — Cahier in 4°, 6 feuillets, papier ; 22 pièces, papier.

1710-1711. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Compte des augmentations de gages, petit scel et buvettes (1710-1711) : chargement, 1797 l. ; — déchargement pour : frais de la mainlevée des arrestations faites par N. Legendre de toutes les augmentations de gages au sujet de l'office de conseiller secrétaire ; 4 pots d'anchois, à 55 s. pièce, envoyés en présent à Paris, à l'effet d'obtenir l'arrêt du Conseil pour les réparations du palais ; port de lettres et paquets ; port, emballage et garniture de la tapisserie achetée à Nîmes ; réparations du palais ; voyages à Marseille pour chercher de l'argent ; 6 pots d'anchois à 1 écu le pot et 6 fromages de Thorame, à 5 s. 1/2 la livre (0 k. 38), envoyés en présent au traitant à qui le trésorier avait fait espérer « une rétribution convenable s'il s'employait à faire réussir » les soumissions du Siège ; arrérages d'intérêts, etc., 2,277 l. ; — vérification (1711). — Pièces justificatives.

B. 110. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier; 58 pièces, papier.

1711-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Compte des augmentations de gages, petit scel, buvettes, etc. (1711-1715) ; chargement, 9,126 l. 8 s. ; — déchargement pour : célébration de messes ; réparations au palais ; quittance de la finance et provisions de l'office du lieutenant général d'épée ; port de paquets ; une coupe et demie et un pot de bonne huile de Bargemon, à 32 l. 10 s. la coupe (32 litres), envoyés à N. Sainson, à Paris, frère du secrétaire du Chancelier, qui s'est donné, ainsi que son frère, « des gros mouvements » pour rechercher la quittance de la finance de l'office de lieutenant général d'épée ; voyage et séjour à Aix pour obtenir mainlevée de la garnison que N. Legendre avait fait mettre au sujet de l'office de secrétaire, ayant ledit trésorier « beaucoup bataillé » et vainement avec le traitant, « jusques à lui offrir cent écus en pure perte et en don pour luy... » ; arrérages d'intérêts ; remboursement de créance ; députation à l'assemblée générale de Marseille pour envoyer un délégué à Paris ; souper donné audit délégué, N. de Villeneuve, etc. ; 9,199 l. 15 s. 6 d. — Pièces justificatives.

B. 111. (Liasse). — 12 pièces, papier.

1710-1712. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Pièces justificatives ne se rattachant à aucun des comptes de ce trésorier : note de 3 repas de corps et quittances d'arrérages d'intérêts et de frais du procès de N. de Sartoux contre le Siège.

B. 112. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1710-1717. — Bourse commune. — Trésorerie d'[Honoré (?)] Malespine, greffier du Siège. — Compte des épices consignées (1711-1717) : chargement, 805 l. 18 s. ; — déchargement pour distributions aux officiers, arrérages d'intérêts, 741 l. 19 s. 11 d. ; — vérification (1717). — Pièces justificatives : lettre d'envoi d'une quittance de frais de descente par le trésorier au procureur du Roi d'Augéry, à Fréjus, contenant le passage suivant : « Vous faites bien de rester à Fréjus jusques à ce que M. de St-Maurice soit party. On a pendu deux maréchaux aujourd'huy ; on pendra M. R.... de Lor-

gues, dont *(sic)* il a esté condamné, son bien confisqué, sa maison rasée jusques à la plus basse pierre, et on y mettra un pouteau au mitan avec l'arrest imprimé sur une plaque d'airain. Tout le monde est en allarme dans cette ville. » (Draguignan, 3 septembre 1710) (Cf. actes de sépulture des 30 août et 3 septembre 1710 ; arch. communales de Draguignan, GG. 36, fol. 307, v° et 308) ; etc.

B. 113. (Liasse). — 9 pièces, papier.

1712-1719. — Bourse commune. — Trésorerie d'[Antoine de Brun-] Favas, lieutenant général d'épée au Siège. — Compte du prix dudit office et de celui de commissaire aux inventaires, du contrôle des défauts, etc. (1712-1719) ; chargement, 6,702 l. 2 s. 8 d.; — déchargement pour remboursement de créances et arrérages d'intérêts, 6,315 l. 9 d.; — vérification (1719). — Pièces justificatives.

B. 114. (Liasse). — Cahiers in-4°, 10 feuillets, papier ; 11 pièces, papier.

1713-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [César] Berlier, conseiller au Siège. — Compte des épices et des défauts (1713-1714) : chargement, 1,041 l. 15 s. 5 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, 1,039 l. 17 s.; — vérification (1716) (double exemplaire).— Pièces justificatives.

B. 115. (Liasse). — Cahier in-8°, 3 feuillets, papier ; 5 pièces, papier.

1714-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi au Siège. — Compte des épices et deniers divers (1714-1716) : chargement, 749 l.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, envoi de porteurs et ports de lettres, 754 l. 1 s. 6 d.; — vérification (1716). — Pièces justificatives.

B. 116. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1715-1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [François de Sassy-] Villehaute, avocat du Roi au Siège. — Compte des épices (1715) : chargement, 164 l. 5 s.; — déchargement, 164 l. 5 s.; — vérification (1716). — Pièce justificative.

B. 117. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1716. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi au Siège. — Pièces justificatives ne se rattachant pas au compte précédent dudit trésorier : quittances de créanciers du Siège pour arrérages d'intérêts.

B. 118. (Liasse). — Cahier in-4°, 16 feuillets, papier ; 90 pièces, papier.

1716-1719. — Bourse commune. — Trésorerie de François-Emmanuel Gilly de Taurennes, lieutenant particulier criminel et premier conseiller au Siège. — Compte des épices et augmentations de gages : chargement ; déchargement pour : arrérages de pensions, remboursement de créances, deux repas de la compagnie, réparations au palais, frais du procès contre le Siège de Brignoles, etc. (Ce compte a été vérifié, mais n'a pas été arrêté). — Pièces justificatives : notes, quittances et correspondance.

B. 119. (Liasse). — Cahier in-4°, 14 feuillets, papier ; 2 cahiers petit in-4°, 8 feuillets, papier ; 63 pièces, papier.

1716-1720. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Compte des augmentations de gages, petit scel, buvettes, épices, emprunts, etc. (1716-1719) : chargement, 50,993 l. 18 s. 5 d.; — déchargement pour distributions aux officiers, port de paquets et lettres, arrérages d'intérêts, liquidation de la finance des offices de vérificateur des défauts et de l'hérédité ; remboursement du capital dû au monastère de la Visitation à Draguignan ; « repas fait au pavillon de Mr de Raymondys : » ; feux de joie ; rachat de l'annuel et du prêt ; remboursement à Mme de Berre ; repas fait au palais, etc., 51,103 l. 5 s. 11 d.; — vérification (1720). — Pièces justificatives : rôles de frais, réclamations de créanciers, déclaration de réduction des intérêts au 4 %, quittances, lettres, etc.

B. 120. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier ; 71 pièces, papier ; 2 cachets, brisés.

1720-1725. — Bourse commune. — Trésorerie de [François-Emmanuel Giraud] de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège. — Pièces justificatives d'un compte (qui manque) (1720-1722 ?) : quittances pour honoraires de messes payés aux PP. Obser-

vantins ; arrérages d'intérêts ; remboursement de capitaux ; frais du procès contre Pellissier, de Varages ; honoraires (?) à Barjac, premier valet de chambre de Fleury, ancien évêque de Fréjus, pour le placement des billets de banque sur l'hôtel de ville de Paris : entretien des gros murs du palais et des prisons, etc. ; — déclaration de réduction d'intérêts au 3 %. — Inventaire sommaire des comptes.

B. 121. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 24 pièces, papier.

1723-1725. — Bourse commune. — Trésorerie d'Honoré Malespine, greffier du Siège. — Compte des épices (1723-1724) : chargement, 2,665 l. 11 s.; — déchargement pour diminution des espèces ; arrérages d'intérêts, droit de contrôle et d'amortissement, etc., 2,473 l. 13 s.; — vérification. — Pièces justificatives.

B. 122. (Liasse). — Cahier in-4°, 8 feuillets, papier ; 29 pièces, papier.

1725-1728. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1725) : chargement, 3,300 l. 15 s. 2 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, rétribution de messes, feu de joie et repas à l'occasion du mariage du Roi, transport de bancs et chaises au palais pour l'ouverture des audiences, confection d'une table fermée pour y serrer les papiers du Siège, port de lettres et paquets, etc., 3,315 l. 9 s. 11 d.; — vérification (1728). — Pièces justificatives.

B. 123. (Cahier). — In-4°, 14 feuillets, papier.

1726-1728. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1726-1727) : chargement, 4,602 l. 2 s. 6 d.; — déchargement pour service de messes, arrérages d'intérêts, réparation du banc du Siège à l'église paroissiale, etc., 4,805 l. 5 s. 7 d.; — vérification (1728). — (Manquent les pièces justificatives).

B. 124. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

1728-1729. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1728) : chargement, 1,548 l., 1 s.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, droit de contrôle, port de lettres, repas donné au Prévôt, etc., 2,191 l., 17 s., 1 d. ; — vérification (1729). — (Manquent les pièces justificatives).

B. 125. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier ; 17 pièces, papier.

1729-1731. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1729) : chargement, 1,296 l. 6 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts, feu de joie et repas à l'occasion de la naissance du Dauphin, frais de commandement pour le paiement de la taxe du joyeux avènement, etc., 1,232, l. 3 s. 4 d.; — vérification (1731). — Pièces justificatives.

B. 126. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 35 pièces, papier.

1730-1731. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices (1730) : chargement, 4,879 l. 11 s. 6 d.; — déchargement pour service de messes dans la chapelle du palais, arrérages d'intérêts, réparations à la salle d'audience, distribution d'épices aux magistrats, etc., 4,186 l. 10 s. 4 d.: — vérification (1731). — Pièces justificatives.

B. 127. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 14 feuillets, papier ; 34 pièces, papier.

1731-1732. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des rentes sur l'hôtel de ville de Paris et autres et des épices (1731-1732) : chargement, 2,137 l. 8 s. 6 d. ; déchargement pour arrérages d'intérêts, feu de joie, service des messes, agrandissement et décoration de la chapelle du palais, transport des bancs, etc., 2,205 l., 1 s., 7 d. ; — vérification (1732). — Pièces justificatives.

B. 128. (Liasse). — Cahier in-4°, 8 feuillets, papier ; 15 pièces, papier.

1731-1734. — Bourse commune. — Trésorerie de [Joseph-Emmanuel] Maurel, avocat du Roi au Siège. — Compte de la répartition des buvettes et menues nécessités (1731-1733) : chargement, 581 l. 19 s. 10 d.; — déchargement pour restitution d'épices, honoraires de Chéry, avocat au Parlement, au sujet d'un plaidoyer dans le procès contre le Siège de Brignoles, réparation du plafond du greffe, copies du devis des réparations du palais, service de messes dans la chapelle, etc., 529 l. 14 s. 9 d.; — vérification (1734). — Pièces justificatives.

B. 129. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1732. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des buvettes et menues nécessités entre les officiers du Siège et détail des dépenses imputées sur ce fonds dans les comptes de 1731 et 1732.

B. 130. (Liasse).— 2 cahiers in-4°, 11 feuillets, papier; 19 pièces, papier.

1732-1733. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices, des rentes, droits de réception, etc. (1732) : chargement, 3,630 l. 7 s. 7 d.; — déchargement pour réparations à l'escalier du palais, frais du procès relatif à la juridiction sur Carcès, arrérages d'intérêts, frais de voyage du lieutenant général de Raimondis à Aix, port de lettres et fournitures diverses, répartition des épices, etc., 3,647 l. 4 s. 4 d.; — vérification (1733). — Pièces justificatives.

B. 131. (Liasse). — Cahier petit in-folio, 22 feuillets, papier; 4 pièces, papier.

1732. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — « État des sommes dues par le corps de Messieurs les officiers du Siège..., des intérêts d'icelles et du tems de leur échéance, comme aussi de ce qui luy est dû, et c'est pour l'année 1732, ensemble des quittances des créanciers » : Annuité d'intérêts, 2,179 l. 11 s. 2 d.; — rentes et revenus, 1,268 l. 6 s.— Quittances d'arrérages.

B. 132. (2 cahiers). — In-4°, 12 feuillets, papier.

1733-1734. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices, rentes, contingent des offificiers, etc. (1733): chargement, 2,694 l. 12 s. 9 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 2,683 l., 15 s. 8 d.; — vérification (1734).— (Manquent les pièces justificatives).

B. 133. (Cahier).— In-4°, 22 feuillets, papier.

1733. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la récapitulation des sommes dues à chaque magistrat avec la quittance de la partie prenante.

B. 134. (Liasse). — Cahier in-4°, 12 feuillets, papier; 5 pièces, papier.

1733. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois et des rentes et revenus du Siège (sans récapitulation). — Quittances d'arrérages.

B. 135. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 11 pièces, papier ; 1 cachet.

1734-1737. — Bourse commune.— Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités et dépenses extraordinaires (1734) : chargement, 148 l. 10 s., provenant de l'année 1732 ; — déchargement pour fourniture de flambeaux aux feux de joie des 17 janvier et 7 mars 1734, frais du procès contre le Siège de Brignoles, port et affranchissement de lettres, service des messes, etc., et répartition de deniers aux magistrats (non récapitulé) ; — (sans vérification). — Pièces justificatives (1736-1737).

B. 136. (2 cahiers). — In-4°, 14 feuillets, papier.

1734-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes (1734) : chargement, 3,597 l. 15 s. 5 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 3,681 l. 5 s. 6 d.; — vérification (1737). — (Manquent les pièces justificatives).

B. 137. (Cahier). — In-4°, 16 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1734-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° le régalement des sommes à payer par chaque magistrat pour les dettes du Siège sur le pied de la répartition de 1737 ; 3° la récapitulation des sommes revenant à chacun d'eux avec la quittance.

B. 138. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 7 pièces, papier.

1734-1736. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois et des rentes et revenus du Siège (1734) ; — quittances d'arrérages (1734-1736).

B. 139. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier; 11 pièces, papier.

1735-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités, etc. (1735-1736) : chargement, 330 l. 17 s. 5 d. dont 148 l. 10 s. pour les buvettes de 1733 et 182 l. 7 s. 5 d. pour dépens remboursés par le Siège de Brignoles ; le comptable explique que les buvettes et menues nécessités de 1733 n'ayant été payées qu'à la fin de 1735, de même que les années précédentes, retard qui obligeait à avancer les dépenses de l'année, il a été réglé qu'elles seraient appliquées aux dépenses de 1735 et 1736, au moyen de quoi il n'y aura point de compte en 1736, et celui de 1737 comprendra les buvettes de 1736 afférentes à 1734, ainsi de suite ; — répartition desdites recettes (chiffre brut) entre les magistrats ; déchargement pour le service de la chapelle du palais : un exemplaire des fériats sur carton, port et affranchissement de lettres, entretien du palais, etc., 92 l. 1 s. 10 d. ; — répartition de l'excédent entre les magistrats. — Pièces justificatives.

B. 140. (2 cahiers). — In-4°, 12 feuillets, papier.

1735-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices, rentes et contingents (1735) : chargement, 2,256 l. 2 s. 10 d. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 2,656 l. 2 s. 10 d. ; — vérification (1744). — (Manquent les pièces justificatives).

B. 141. (Cahier). — In-4°, 16 feuillets, papier.

1735-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions revenant à chaque magistrat avec les quittances ; 3° celle des intérêts compétant aux offices vacants et distribués entre les officiers en exercice.

B. 142. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1735-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois et des rentes du Siège (1735). — Quittances d'arrérages (1735-1737).

B. 143. (Liasse).— 2 cahiers in-4°, 14 feuillets, papier; 9 pièces, papier.

1736-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et versements des officiers (1736) : chargement, 9, 137 l. 3 s. 3 d. ; — déchargement pour répartition des épices et arrérages d'intérêts, 9,852 l. 2 s. 7 d. ; — vérification (1744). — Pièces justificatives.

B. 144. (Liasse). — In-4°, 16 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1736-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions revenant à chaque magistrat avec les quittances.

B. 145. (Liasse).— Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 16 pièces, papier.

1736-1737. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois, des rentes et des créances du Siège remboursées (1736). — Quittances d'arrérages (1736-1737).

B. 146. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 8 pièces, papier ; 1 cachet.

1736-1738. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités et dépenses extraordinaires (1737) : chargement, 174 l. 10 s., dont 148 l. 10 s. provenant des buvettes et menues nécessités de 1734 ; — déchargement pour travaux d'entretien du palais et des prisons ; confection « du trône fait à la chambre [du Conseil ?] » ; menu du repas donné à [Louis (?)] Magniol [conseiller nouvellement reçu ?], savoir :

2 soupes	1 l.		
Anchois, oignons		5 s.	
Une douzaine d'œufs		9	
3 plats de poisson	3		
2 rondelles de thon	3	12	
1 plat merlans	1	10	
1 plat truites	1	16	
Pain		18	
Fruit	1		
Total	13 l.	10 s.	

Service des messes, etc., (non récapitulé) ; — (sans vérification). — Pièces justificatives (1736-1738).

B. 147. (Cahiers). — In-4°, 12 feuillets, papier.

1737-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes (1737) : chargement, 2,281 l. 1 s. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 2,946 l. 9 s. 5 d. ; — vérification (1744). — Manquent les pièces justificatives.

B. 148. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 9 pièces, papier.

1737-1738. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois et des rentes du Siège (1737). — Quittances d'arrérages (1737-1738).

B. 149. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier : 4 pièces; papier.

1737-1740. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités, etc. (1738) : chargement, 148 l. 10 s. pour les buvettes de 1735 ; — répartition de ladite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour « le manque de rentes ordinaires de l'hôtel de ville de Paris », procuration à l'effet de revendiquer la juridiction de Régusse, entretien du palais et des prisons, deux repas, etc., 59 l. 1 s. 8 d. ; « et, attendu que, pendant la présente année, il n'a été fait aucun service [à la chapelle du palais], il a été délibéré d'employer les 45 l. [qui y sont affectées] à des ornements... à partager par têtes » ; — répartition des buvettes (chiffre net) entre les magistrats. — Pièces justificatives.

B. 150. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier : 13 pièces, papier ; 1 cachet.

1738-1739. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités, etc., (1739) : chargement, 198 l. 10 s. provenant, 148 l. 10 s. des buvettes de 1736, et 50 l. du bail de l'entretien du palais ; — répartition des buvettes (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour réparations au palais, soupers des 12 et 22 juillet, feu de joie, messe d'ouverture et autres menues dépenses, 123 l. 2 s. 8 d.; — répartition des buvettes (chiffre net) entre les magistrats. — Pièces justificatives (1738-1739).

B. 151. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 18 feuillets, papier : 52 pièces, papier.

1738-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes (1738-1740) : chargement, 7,838 l. 11 s. 6 d.; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 7,977 l. 2 s. 2 d.; — vérification (1744). — Pièces justificatives.

B. 152. (Cahier). — In-4°, 10 feuillets, papier.

1738-1740. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions revenant à chaque magistrat avec les quittances.

B. 153. (Cahier). — In-4°, 10 feuillets, papier.

1739-1740. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions de chaque magistrat avec les quittances.

B. 154. (Cahier). — In-4°, 10 feuillets, papier.

1738-1739. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances des intérêts réparties par mois et des rentes du Siège (1738) : — quittances d'arrérages (1738-1739).

B. 155. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier; 14 pièces, papier ; 2 cachets.

1740-1744. — Bourse commune. — Trésorerie de [Louis] Magniol, conseiller au Siège. — Compte des buvettes et menues nécessités (1740) : chargement, 148 l. 10 s. provenant des buvettes de 1738 ; — répartition de la dite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour port de lettres, réparations aux prisons, aube destinée à la chapelle, visite de l'évêque de Fréjus, un repas de corps, service de la chapelle, etc., 84 l. 6 s.; — répartition de l'excédent des buvettes entre les magistrats et quittances. — Pièces justificatives (1740-1741).

B. 156. (Cahier). — In-4°. 10 feuillets, papier.

1740. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de la répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions de chaque magistrat avec les quittances ; 3° la répartition des intérêts compétant aux offices vacants.

B. 157. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1741-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités (1741) : chargement, 148 l. 10 s. provenant des buvettes de 1739 ; — répartition de la dite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour un diner de corps, le service de la chapelle, port de lettres, frais du procès du Siège contre N. de Villeneuve-Flayosc (Cf. B. 24), etc., 114 l. 11 s. 2 d.; — répartition de l'excédent entre les magistrats. — Pièces justificatives.

B. 158. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier ; 25 pièces, papier.

1741-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes (1741) : chargement, 2,876 l. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 3,218 l. 19 s. 8 d. ; — vérification (1744). — Pièces justificatives.

B. 159. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

1741-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances réparties par mois et des rentes du Siège (1741). — Quittances d'arrérages (1741-1744).

B. 160. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 5 pièces, papier.

1742-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités (1742) : chargement, 148 l. 10 s. provenant des buvettes de 1740 ; — répartition de ladite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour le service du palais, entretien de la chapelle, frais de voyage de l'avocat du Roi, Maurel, à Saint-Maximin, pour assister à l'assemblée de la généralité des Sièges, etc., 101 l. 1 s. 8 d. ; — répartition de l'excédent entre les magistrats et quittances. — Pièces justificatives.

B. 161. (Liasse). — Cahier in-4°, papier ; 7 pièces, papier ; 1 cachet.

1742-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes (1742) : chargement, 1,379 l. 10 s.; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 1,379 l. 8 s. ; — vérification (1744). — Pièces justificatives.

B. 162. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

1742-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances réparties par mois et des rentes du Siège (1741). — Quittances d'arrérages (1742-1744).

B. 163. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 7 pièces, papier.

1743-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités (1743) : chargement, 148 l. 10 s. provenant des buvettes de 1741 ; — répartition de ladite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour entretien du palais, frais de contrôle et papier d'une procuration faite au lieutenant de Raimondis, consultation des avocats Pazéry et Arnulphy, etc., 41 l. 3 s. 4 d. ; — répartition de l'excédent entre les magistrats. — Pièces justificatives.

B. 164. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier ; 17 pièces, papier ; 2 cachets (1 brisé).

1743-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des épices et rentes et gages (1743) : chargement, 1,858 l., 2 s. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts et répartition des épices, 2,808 l. 2 s., 2 d. ; — vérification (1744). — Pièces justificatives : lettres du procureur du Roi d'Augéry, datées d'Aix, au sujet d'un procès du Siège contre [N. de Baudrier-] Châteaudouble (?) ; — etc.

B. 165. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

1743-1744. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — État des dettes avec les échéances réparties par mois et des rentes du Siège (1743). — Quittances d'arrérages (1743-1744).

B. 166. (Liasse). — 18 pièces, papier; 3 cachets brisés.

1744-1745. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités (1744) : chargement, 148 l. 10 s., provenant des buvettes de 1742 ; — répartition de ladite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour deux repas de corps, réparation d'un banc cassé le jour de la réception du lieutenant, illumination et fanaux pour le passage des princes [Don Philippe et de Conti], 6 feux de joie, souper de corps, feu de joie et boîtes à l'occasion de la convalescence du Roi, frais de voyage du lieutenant à Lorgues pour visiter le premier Président, etc., 125 l. 12 s. 8 d. ; — répartition de l'excédent entre les magistrats. — Pièces justificatives (1744-1745).

B. 167. (Liasse). — Cahier in-4°, 10 feuillets, papier ; 15 pièces, papier.

1743-1745. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Pièces justificatives des recettes et dépenses du compte de 1744 [qui manque]. — État des sentences de 1744, ou répartition des épices du Sénéchal et des Soumissions contenant : 1° la date des sentences, les noms des parties, du rapporteur et du président, la quotité des épices et les sommes payées ; 2° la répartition des portions de chaque magistrat ; 3° celle des sommes compétant aux offices vacants et du contingent à fournir par chacun des officiers en exercice ; 4° les quittances des parties prenantes ; — quittances d'arrérages d'intérêts et de portion des épices, délivrées par les créanciers et les magistrats du Siège (1743-1745).

B. 168. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier ; 5 pièces, papier.

1745-1746. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte des buvettes et menues nécessités (1745) : chargement, 148 l. 10 s., provenant des buvettes de 1743 ; — répartition de ladite somme (chiffre brut) entre les magistrats ; — déchargement pour menu d'un repas de corps, savoir :

Bouilli	1	l. 16	s.
Soupe		6	
Tourte	3	10	
Plat de fricandeau ; accommodage		15	
Truites ; accommodage		16	
3 poulets	2	15	
Plat de beignets	1		
Fruit	2		
Salade		4	
Pain	1		
Vin	1	4	
Total	14	l. 14	s.

Service de la chapelle, réparations au palais, frais de porteur, de port et affranchissement, flambeaux pour feux de joie, etc., 106 l. 8 d. ; — répartition de l'excédent entre les magistats. — Pièces justificatives (1745-1746).

B. 169. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1745-1746. — Bourse commune. — Trésorerie de [Jean] de Raimondis, lieutenant général au Siège. — Pièces justificatives des dépenses du compte des épices et rentes de 1745 [qui manque] : quittances d'arrérages d'intérêts délivrées par Lucrèce [de] Romegas ; — N. de Villeneuve-Trans, supérieure, et N. d'Escalis, économe du monastère de Sainte-Ursule, à Draguignan ; — N. Carbonel ; — N. Berlier ; — N. Brouilhony-Fabrègues ; — N. Barbarroux, cessionnaire de N. Pellissier, de Varages, sieur de Chantereine ; — Thérèse de Pellicot, tutrice des hoirs de Jean Garciny ; — Claire-Madeleine Carles, supérieure du monastère de la Visitation à Draguignan ; — N. Héraud-Mallespine ; — N. Isnardi, cessionnaire de N. Dalmassy ; — N. de Grasse, supérieure, et N. d'Escallis, économe du monastère de Sainte-Ursule de la même ville, tous créanciers du Siège.

B. 170. (Liasse). — 45 pièces, papier.

1746-1748. — Bourse commune. — Trésorerie du même. — Compte de..... (?) (1747-1748) [manquant]. — Pièces justificatives de dépenses : quittances d'arrérages de pensions et de sommes provenant des épices et rôle des frais de la députation à Aix du conseiller [Louis] Magniol (1746-1748).

B. 171. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1748. — Bourse commune. — Trésorerie du même (?). — Compte comprenant : 1° les sommes fournies par chacun des officiers pour le paiement des dettes en 1748 ; 2° celles retirées par deux d'entre eux ; 3° celles mises par quelques-uns en bourse commune et mentionnées au compte de 1745.

B. 172. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1750-1757. — Bourse commune. — Trésorerie du même (?). — Compte des buvettes et menues nécessités (1750-1755) : chargement, 891 l. ; — déchargement pour voyage à Aix à l'occasion d'un procès contre N. de Portalis, affranchissement de lettres, aumônes aux hôpitaux et aux curés, service des messes des prisons, réparation au banc de l'audience, etc., 631 l. 17 s. — Pièces justificatives (1752-1757).

B. 173. (Cahier). — In-18, 24 feuillets, papier.

1763-1772. — Bourse commune. — Trésorerie de N.... — Compte des épices, droits de chapelle, de réception, de légalisation, etc. (1763-1772) : chargement ; — déchargement pour confection d'un amic et devant d'autel destinés à la chapelle des prisons, port de lettres, buvettes, papier timbré, réparation de la tapisserie du parquet, etc. ; (ce compte, qui ne paraît être qu'un brouillard, n'est ni signé, ni récapitulé, ni arrêté, et il y manque les pièces justificatives).

B. 174. (Cahier). — In-8°, 14 feuillets, papier.

1772-1780. — Bourse commune. — Trésorerie de N...... — Compte des épices (1772-1780 : chargement (ce compte n'est ni signé, ni récapitulé, ni arrêté et ne contient pas de déchargement).

B. 175. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1776. — Bourse commune. — Procès-verbal dressé par les officiers du Siège contenant vérification et apurement des comptes des trésoriers de 1745 à 1775, savoir : [Jean] de Raimondis, lieutenant général ; N. Poulle, greffier en chef ; [Honoré] Henry, N. Lamanoid et [Jean ?] Turrel, greffiers, [Étienne] Leblanc, conseiller, et ledit Henry (tous ces comptes manquent) ; (3 exemplaires).

B. 176. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 36 feuillets, papier ; 67 pièces, papier.

1776-1779. — Bourse commune. — Trésorerie d'[Honoré] Henry, notaire et commis-greffier au Siège. — Compte des épices (1776-1779) : chargement, 9,380 l. 9 s. 6 d. ; — déchargement pour distribution d'épices, arrérages de rentes, honoraires à l'avocat Portalis à l'occasion du procès du Siège contre N. Gaucher, frais dudit procès, port de lettres, service des messes à la chapelle des prisons, etc., 9,380 l. 9 s. 6 d. ; — (sans vérification). — Pièces justificatives.

B. 177. (Liasse). — Cahier in-4°, 38 feuillets, papier ; 2 cahiers in-8°, 20 feuillets, papier ; 141 pièces, papier.

1779-1787. — Bourse commune. — Trésorerie de [Pierre-Dominique] Turrel, avocat et greffier en chef du Siège. — Compte des épices, consignations et rentes (1779-1787) : chargement, 24,452 l. 15 s. ; — déchargement pour arrérages de rentes, fourniture de cierges à la chapelle des prisons, confection de 6 chaises destinées à la chambre du Conseil, service de messes, cierges du *Te Deum* pour la naissance du Dauphin et illumination, réparation du parquet de la salle d'audience, port de lettres, buvettes, limonade, sirop de capillaire, échaudés et biscuits, etc., 23,306 l. 3 s. 6 d. ; (sans vérification). — Pièces justificatives : quittances diverses et état des dettes du Siège s'élevant à 74,928 l. en capital, dont 1,500 l. au 5 %, 27,446 l. au 4 % et 45,982 l. au 3 %.

B. 178. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 11 feuillets, papier ; 30 pièces papier.

1787-1790. — Bourse commune. — Trésorerie de [Jean-Baptiste-Alexandre-Chrysostôme] Tolon, lieutenant particulier et criminel au Siège. — Compte des rentes et consignations (1787-1790) : chargement, 5,713 l. 11 s. 6 d. ; — déchargement (manque). — Vérification (1790). — Pièces justificatives : Registre des consignations (1787-1790), quittances pour arrérages de rentes, frais de soupers des magistrats, service de messes, confection de 2 cachets gravés, etc. ; — Relevé des dettes du Siège.

AVOCATS, PROCUREURS ET BAZOCHE.

Ordre des Avocats.

B. 179. (Liasse). — 16 pièces, papier.

1774-1790. — Procès-verbaux de prestation de serment d'avocats n'ayant pu assister aux audiences de rentrée : Jean-Jacques Maurel (1774) ; — Marc-Antoine-Hercule Jordany (1775) ; — Esprit Giraud (1778) ; — Jacques-Joseph Amic ; — Joseph-François Reverdit ; — Esprit-Hyacinthe Reverdit (1787) ; — Honoré-Esprit Giraud (1788) ; — Honoré Segond ; — Joseph-Barthélemy Anglès (1789) ; — Charles-Louis Renom de la Baume-Tourtour ; — François Digne ; — Pierre-Joseph Malespine (1790).

B. 180. (Liasse). — 1 cahier in-8°, 4 feuillets, papier ; 2 pièces, papier.

Fin du XVIIme siècle (?). — Compliments aux magistrats pour la réception d'avocats (anonymes et sans date ; l'un d'eux parait être de César Berlier, reçu avocat en 1686 ou 1687).

Compagnie des Procureurs.

B. 181. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1747-1789. — Procès-verbaux de prestation de serment de procureurs n'ayant pu asister aux audiences de rentrée : François Taxil (1747) ; — Jean Vallentin (1768) ; — Honoré Muraire (1789).

B. 182. (3 cahiers). — In-8°, 12 feuillets, papier.

1666-1675. — Extrait de convention entre les procureurs pour : la perception des taxes (1666) ; — la vente des droits concernant les dépens adjugés, les liquidations d'intérêts et de comptes et les légitimations de dots (1669) ; — la vente des droits à percevoir sur les parties habitant dans la ville et son territoire.

B. 183. (Liasse). — 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier ; 14pièces, papier.

1673-1688. — Extraits de délibérations portant : pouvoir d'emprunter pour acquitter la taxe établie par le Roi sur chacun des procureurs du Siège, représentative de la portion de ceux qui ont refusé de payer (1673) ; — délivrance de la ferme des droits imposés par la compagnie pour cinq ans (1682) ; — nomination de 4 délégués à l'effet de faire cesser les exactions commises par les greffiers relativement aux auditions de témoins (1684) ; — établissement d'un bureau composé de 2 syndics du corps et de 3 procureurs pour s'informer « des desportemants de ceulx qui feront de demarches villes et basses », à l'effet de solliciter les causes, comme quelques uns le pratiquent, envoyant même des porteurs au dehors ; — vente pour 5 ans de la ferme des droits d'insinuation destinés à payer les arrérages d'intérêts échus ; — union de tous les procureurs du Siège pour défendre au sujet des poursuites de N. Fulconis, conseiller à la Cour des Comptes, qui a fait fermer et saisir les études, ce qui a empêché de tenir l'audience, sous prétexte de contraventions au timbre et en réalité pour intimider le corps et le faire désister de ses poursuites, en exécution de l'arrêt qui attribue aux Sénéchaussées la connaissance des tailles, au préjudice de ladite Cour des Comptes ; — députation de François Versoris à Aix, à l'assemblée générale convoquée au sujet des ajournements du sous-fermier du timbre ; — députation du même à Aix pour assister au jugement du différend avec la Cour des Comptes renvoyé à l'Intendant ; — union aux autres compagnies de procureurs de la province au sujet de la recherche du papier timbré et de la juridiction des tailles et députation dudit Versoris à l'assemblée générale du 28 août ; emprunt de 300 l. ; — députation du même et d'Antoine Castillon, aussi procureur, à Aix, pour se concerter sur l'affaire du papier timbré et l'examen des pièces saisies aux procureurs de Draguignan (1685) ; — députation, à la demande des syndics du Siège d'Aix, d'Antoine Castillon, syndic, à Aix et à Marseille, pour assister aux conférences qui doivent avoir lieu chez l'Intendant et à l'assemblée générale des corps des procureurs de la province, le tout concernant le nouveau règlement sur le timbre ; — remise, par ordre du lieutenant général, de tous les papiers et documents de la compagnie audit Castillon, comme greffier en sa qualité de syndic vieux (1686) ; — compte-rendu par Étienne Bromet, syndic, député à l'assemblée générale d'Aix, convoquée au sujet des poursuites de la Cour des Comptes et de la Chancellerie et du différend pour le régalement des 7,200 l. de contraventions au timbre, laquelle assemblée n'a pu délibérer par suite de l'absence de 6 Sièges ; députation de François Versoris, sur nouvelle convocation. — Convention pour l'établissement d'une consignation dont le produit sera employé à servir les intérêts dus aux créanciers du corps (1688).

B. 184. (Cahier). — In-4°, 24 feuillets, papier.

1689-1691. — Délibérations. — 1689. — Séances tenues dans le réfectoire des Augustins où le palais a été provisoirement transféré. — Nomination de Jean Taxil et François Ursin, comme syndics annuels (p. 1). — Approbation d'un emprunt de 4,500 l., au 4 1/2 %, contracté envers le monastère des Ursulines de Draguignan, pour rembourser des dettes échues et les 1,000 l. dues, suivant le régalement de l'Intendant, pour terminer le procès de la généralité des procureurs de la province, contre le fermier du timbre (p. 4). — Avis donné par les syndics du Siège d'Aix de la réception d'une lettre de N. Mouret, procureur du même Siège, député à Paris, pour suivre le procès contre la Cour des Comptes au sujet de l'exécution de l'arrêt sur le fait des tailles, disant qu' « on lui parle d'acomodemant » ; délibéré de répondre « que les acomodemans sont toujours bons » (p. 6). — Communication d'une lettre des syndics d'Aix avertissant de la création dans chaque Siège de procureurs référendaires, taxateurs des dépens, avec grands droits et faculté de postuler : pour les 2 offices créés à Draguignan, la compagnie a été taxée à 10,000 l. ; attendu que cette somme est excessive, les offices ne valant que 500 l., et plus de 8 étant abandonnés et offerts à 300 l., députer à Aix pour s'informer des décisions prises par les autres compagnies (p. 9). — 1690. — Nouvelle députation pour obtenir décharge ou modération de la taxe de 7,000 l. et des 2 sols par livre, sinon « si ce coup nous arrive, nous serontz dans la dernière désolation puis que c'est impossible de pouvoir les payer ». Pendant la séance, on signifie l'arrêt et commandement de payer ladite finance. Délibéré que le député partira au plus tôt avec un de ses collègues qu'on lui adjoint. (p. 11). — Compte-rendu des députés : l'Intendant n'a pas voulu répondre à leurs raisons ni même à la requête, disant qu'il fallait payer le premier terme et qu'on verrait ce qu'il y aurait à faire pour le second. Vote d'un emprunt de 3,850 l. (p. 14). — Vote d'un louis d'or en faveur de N. David, avocat au Conseil, lequel, consulté au sujet de ladite taxe, a répondu qu'il n'y avait pas moyen d'obtenir modération. Nouvel emprunt pour payer les 3,850 l., solde desdits offices (p. 19). — Signification de commandement à l'effet d'acquitter le droit de 120 l. et 12 l. pour les 2 sols par livre relativement à la confirmation de l'hérédité ; — délibéré de payer en corps (p. 26). — Vote d'un emprunt pour acquitter le quart de ladite taxe, l'Intendant n'ayant fait surseoir aux exécutions et permis aux procureurs de continuer leurs fonctions qu'à cette condition (p. 30-32). — 1691. — Nouvel emprunt pour payer le second terme (p. 36). — Vote d'une imposition, pendant 5 ans, de 5 sols sur chaque droit de présentation et comparutions étrangères, à payer tant par les demandeurs que par les défendeurs et de 20 sols par production (p. 37).— Menace du traitant des taxes de l'hérédité de mettre garnison ; délibéré de payer au plus tôt pour éviter les frais (p. 40). — Emprunt contracté par les 22 procureurs en exercice pour payer le dernier quart de la taxe de la confirmation de l'hérédité, montant à 800 l. (p. 44).

B. 185. (Cahier). — In-4°, 20 feuillets, papier.

1693-1694.—Délibérations.—1693.—Séances tenues dans le réfectoire des Observantins où le palais a été transféré provisoirement. — Vote d'une imposition pendant 5 ans sur tous les procureurs et les propriétaires d'offices qui se font prêter le nom auxdits procureurs, de 1 l. par présentation, 1 l. par jonction d'instance et 2 l. par production, laquelle imposition pourra être remplacée par un abonnement annuel de 50 l., etc, le tout applicable aux dettes du corps. Contrat de la ferme et consignation desdits droits, passé en faveur de Charles Castillon, bourgeois, au prix annuel de 1,100 l. « et le repas de la compagnie » (f° 1). — Emprunt de 2,000 l., au denier 20, pour subvenir aux affaires les plus pressantes du corps [remboursement de dettes] (f° 5 v°). — 1694. — Délibéré de recouvrer de François Versoris et Jean Taxil, procureurs, les quittances des taxes pour la confirmation de l'hérédité et de contraindre N. Segond à la consignation des droits dus au fermier (f° 12). — Députation de [François] Laugier et N. Revel, procureurs, auprès de l'Intendant pour lui représenter l'état misérable du corps, le peu de valeur des offices, etc., à l'effet d'obtenir une modération du prix des 2 offices de contrôleurs que le Roi veut unir au corps (f° 13). — Institution d'un bureau de 6 membres pour gérer les affaires de la Compagnie (f° 14). — Vote d'un emprunt de 2,000 l. pour payer le prix des 2 offices de contrôleurs et, dans le cas où on ne pourrait trouver la somme, demander délai au traitant (f° 14 v°).

B. 186. (Cahier). — In-4°, 15 feuillets, papier.

1694-1702. — Délibérations. — 1694. — Noms des 20 procureurs en exercice et des possesseurs des 8 offices vacants (feuillet de couverture).— 1694.— Séances tenues dans le réfectoire des Observantins.—Emprunt de 3,000 l., au 5 %, contracté envers [Barthélemy] Richard, procureur au Siège, pour paiement d'acompte sur le prix des offices de procureurs contrôleurs des dépens (f° 1). — 1695. —

Confirmation comme tiers référendaires taxateurs et calculateurs des dépens de N. Muraire et N. Castillon, procureurs, jusques au 1er novembre 1698 et nomination pour un an de N. Martiny et N. Lions, comme contrôleurs, ces offices devant être occupés à tour de rôle par les procureurs, le tout avec jouissance de l'exemption du logement des gens de guerre, etc. (fo 4 vo). — Approbation d'obligations montant à 520 l. contractées envers des procureurs et d'un emprunt de 788 l. pour payer le solde des offices de contrôleurs, vu la menace de garnison faite par le traitant, N. du Grou, directeur général des Domaines (fos 6 et 7). — 1696. — Renouvellement des contrôleurs nommés pour un an (fo 9 vo). — 1697. — Vote d'un emprunt de 550 l. pour payer l'office de trésorier receveur et payeur des deniers de bourse commune, créé par édit d'août 1696 et incorporé aux Compagnies par déclaration du 9 janvier 1697 (fo 10). — La Compagnie n'ayant pu trouver à emprunter, à cause de l'extrême misère de la ville, et ayant reçu itératif commandement, demander un nouveau sursis au directeur général des Domaines (fo 11). — Acceptation de la promesse faite par Louis Blancard, déjà créancier du Siège, de prêter 300 l. qui lui sont dues par les fermiers du piquet, à la condition qu'on sera « plus ponctuel à luy payer les arrerages » (fo 12). — Vote d'un emprunt de 2,000 l. pour rembourser pareille somme à N. de Brun-Boades, prêtée à 6 1/4 % d'intérêts (fo 14 vo). — 1698. — Vote d'une nouvelle imposition générale et délivrance de la ferme, au prix annuel de 1,300 l., en faveur d'Honoré Muraire, procureur (fos 16-18).— 1700.— Renouvellement annuel des syndics à l'issue de la première audience de mai (fo 22). — 1702. — Attendu les plaintes relatives aux droits exagérés de vérification des défauts exigés par les officiers du Siège et aux droits perçus par les gens du Roi pour leurs plaidoiries et conclusions, au détriment des procureurs, délibéré de faire une démarche auprès des magistrats et, en cas d'insuccès, de se pourvoir auprès du parquet du Parlement. On demandera aussi que les procès dans lesquels les procureurs sont parties soient jugés comme procès privilégiés et sans épices, sinon la compagnie exigera les vacations de la part des magistrats dans leurs procès personnels (fo 23 vo).

B. 187. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1696-1700. — Extraits de délibérations. — Pouvoir donné aux syndics de traiter de l'acquisition de l'office d'huissier audiencier créé par le Roi et dont la finance a été fixée à 1,500 l. (1696) ; — Députation à Aix pour demander modération des 600 l. auxquelles le corps a été taxé pour le prix des offices de trésoriers des corps et communautés (1697).— On demandera aux créanciers de consentir à la réduction des intérêts au 4 %, faute de quoi ils seront remboursés (1700).

B. 188. (Reg.). — In-4o, 72 feuillets, papier.

1704-1712.— Délibérations. — 1704. — Députation de Pierre Revel, procureur, à la conférence qui doit avoir lieu à St-Maximin entre les députés des Sièges de la province à l'effet de s'opposer aux entreprises du Siège d'Aix concernant la suppression de la Chambre des Requêtes, les compagnies de procureurs et notamment celle de Draguignan étant hors d'état, à cause de leurs charges, de supporter la moindre taxe (fo 2 vo). — 1705. — Délibéré d'emprunter jusqu'à 1,500 l. pour la finance des offices de procureurs syndics créés en 1704, le député de la compagnie n'ayant pu obtenir de l'Intendant ni du traitant aucun sursis et étant menacé de garnison (fo 4 vo). — Nomination de délégués pour examiner les pertes qu'ont éprouvées les fermiers modernes des consignes par la suppression de l'ancien greffe des insinuations et la création d'un greffe des insinuations laïques où les particuliers font insinuer tous leurs actes (fo 15), — Fixation d'après cette vérification, à 150 l. par an, du montant de la ferme des insinuations, déduction faite des actes publiés à l'audience (fo 16 vo). — 1706. — Députation d'Antoine Muraire, procureur, à l'assemblée générale convoquée à Aix, à l'effet de délibérer sur les moyens à prendre pour se garantir de la taxe de 6 deniers par signification de procureur à procureur ; Muraire partira le 1er [juin], « attendu que la feste de Dieu se truve le trois » (fo 20). — Compte-rendu du député au sujet de cette affaire et de plusieurs autres dont il avait été chargé, notamment des difficultés survenues entre les procureurs et les gens du Roi relativement aux droits perçus par ces derniers. Approbation du voyage de Muraire et règlement des frais à 76 l. pour 19 jours (fos 20 vo et 26 vo). — 1707. — La compagnie relève 5 de ses membres de saisies exécutées contre eux par le traitant pour la taxe de 6 deniers sur signification de procureur à procureur (fo 28). — Notification de l'édit du Roi de novembre 1704 créant 300,000 l. d'augmentations de gages et du rôle de la finance de l'office de contrôleur des dépens auquel sont attachés 52 l. 2 s. 6 d. d'augmentations de gages héréditaires. Présenter requête à l'Intendant pour obtenir décharge, attendu la « misère extrême et l'acablement du corps » (fo 31 vo). — Vote d'un emprunt de 3,900 l. à constitu-

tion de rente au denier 20, prêtées par le monastère des Ursulines de Draguignan pour rembourser un créancier (f° 35 v°). — Réduction de 276 l. sur le prix de la ferme des consignations, en considération de l'invasion des ennemis [l'armée du duc de Savoie] et de la suspension du palais pendant 2 mois et demi (f° 36 v°). — 1708. — Pour rembourser la dette contractée envers les Visitandines, les 16 procureurs qui l'ont contractée consigneront par mois 15 sols chacun pendant 6 ans (f° 42 v°) — 1709. — Délibéré de présenter requête de recharge à l'Intendant à l'effet d'obtenir décharge de la taxe de l'office de parapheur des registres « qu'on prétend estre réunie *(sic)* » aux corps et, à défaut, accommoder avec le traitant (f° 44). — Enregistrement de la quittance de : 2,500 l. pour l'union des 2 charges de contrôleurs des dépens ; — 313 l. pour augmentation des gages de l'un de ces offices, etc. ; — 2,000 l. pour l'union et incorporation de l'office de syndic perpétuel (f° 48 v°). — 1710. — Vote d'un emprunt de 540 l. pour le solde de la taxe du paraphe (f° 57).— 1711. — Remerciments au lieutenant général des Soumissions du Siège, Giraud de la Garde, de ses bons offices pour terminer l'affaire de la taxe du paraphe (f°s 60-63).— Transcription de la requête à l'Intendant et de quittances concernant la même taxe (f° 63 v°). — 1712. — Délibéré de vendre une pension annuelle et perpétuelle de 75 l. pour rembourser Joseph de Brun-Boades (f° 71).

B. 189. (Cahier) — In-4°, 17 feuillets, papier.

1713-1715. — Délibérations. — 1713. — Renouvellement : des syndics en fonctions depuis 2 ans (f° 1); — de la ferme des consignations pour 5 ans (f° 1 v°). — 1714. — Députation de Charles Castillon, syndic, à Aix, à l'effet de faire décharger, s'il est possible, la Compagnie des recherches des traitants pour le paiement du quart de la finance sur les offices de procureurs-tiers-contrôleurs et syndics et de la taxe des arts et métiers qui lui a été appliquée pour la garde des archives des gens des arts et métiers, quoiqu'elle n'ait « aucune lieson ny aucun comerce avec ces sortes de gens... » (f° 7 v°). — Communication d'une lettre du lieutenant général d'Aix, N. de Cibon, adressée aux magistrats de Draguignan et d'une déclaration du Roi attribuant aux lieutenants et juges ordinaires la connaissance des procès criminels des privilégiés en première instance, à l'exclusion de la Chambre des Requêtes, et à celle-ci les instances d'ordre, de discussion et de bénéfice d'inventaire des privilégiés, pendantes devant les lieutenants et juges ordinaires, si les parties le requièrent. Attendu « l'accablement des affaires de la Compagnie, » celle-ci n'est pas en état d'entrer dans « des affaires si importantes et de si grosses discutions » (f° 8 v°). — Avis donné par le fermier du remboursement de la taxe du paraphe des registres et des offices de bourse commune (f°s 11-12). — 1715. — Emprunt de 950 l., au 5 %, contracté envers Honoré Muraire, procureur, fils d'autre Honoré, pour rembourser des créanciers (f° 15 v°)

B. 190. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1719. — Extrait de délibération donnant pouvoir à [Claude] Bertrand [de Draguignan], chanoine au Temple, à Paris, de remettre au caissier des sous-fermes unies les 7,000 l. retirées par lui du remboursement de la finance de l'office de procureur tiers, lesquelles seront employées à rembourser en partie la créance des Ursulines de Draguignan.

B. 191. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

Mai-Août 1723. — Délibérations. — Règlement autorisé par Robert de Montencamp, contrôleur ambulant, pour la recette des nouveaux droits et des amendes au sujet de la consignation en débet des amendes de fol appel pour l'appel des sentences des juges royaux de Draguignan, Aups et Lorgues (f° 1). — Députation d'Antoine Muraire, à l'effet d'assister, ainsi que le lieutenant général du Siège, Honoré-Emmanuel de Raimondis, à l'assemblée générale convoquée à Aix, pour tâcher de s'entendre avec la Cour des Comptes au sujet de ses empiètements sur la juridiction des Sénéchaussées (f° 2 v°). — Refus de députer à Aix sur le fait de la paulette, conformément à l'invitation des procureurs du Siège général de ladite ville, attendu la pauvreté de la Compagnie, la moitié des offices étant vacants et les autres à vil prix, par suite des usurpations de la Cour des Comptes et des attributions données aux Chambres des Requêtes et des Eaux et Forêts qui ont considérablement affaibli la juridiction du Siège (f° 6).

B. 192. (Cahier). In-4°, 16 feuillets, papier.

1723-1725. — Délibérations. — 1723. — La quittance de la finance des offices de procureur contrôleur et procureur syndic, transmise par [Claude] Bertrand [de Draguignan], chanoine au Temple, à Paris, sera enregistrée ; « et, en vue de la manière honnête et généreuse dont le sieur abbé Bertrand a usé envers nous,

[délibéré] de faire à son frère et famille tous les plaisirs qui dépendront de nous dans les occasions ». Transcription de la quittance (f° 1). — 1724. — Acte de rétrocession par Louise de Magniol, veuve d'Henri Montaigne, *aliàs* Montagne, bourgeois de Draguignan, cessionnaire de François Montagne, en faveur de Pierre Revel, procureur, d'un capital de 360 l. à constitution de rente 4 %, que ce dernier avait cédé audit Montagne, à prendre sur les fonds de la Compagnie (f° 5). — Renouvellement des syndics nommés en 1723, attendu que l'un d'eux, Pierre Revel, a résigné son office en faveur d'Étienne, son fils, et que, pour maintenir l'usage de nommer les deux syndics ensemble et de les confirmer l'année suivante, il y a lieu de les renouveler tous les deux, le tout afin que, le jour de Saint-Yves qui approche, « ils puissent faire ce qui est nécessaire » (f° 6 v°). — Vote de 3 l. 17 s. 6 d. pour frais faits à l'occasion de la procession de Saint-Yves (f° 10). — 1725. — Délibéré d'entendre le compte des fermiers des droits de consignation au commencement de l'année, selon la coutume (f° 12). — Exaction desdites consignations donnée moyennant le 4 % du produit des droits, ce mode étant plus avantageux que la ferme (f° 15).

B. 193. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

1725-1726. — Délibérations. — 1725. — Sur l'avis donné par le syndic des procureurs de Marseille et Digne que le Parlement a accordé une augmentation des droits et vacations aux procureurs du Siège d'Aix, délibéré de demander l'application du même arrêt aux autres Compagnies de la province (f° 1). — Confirmation des syndics élus en 1724 pour une nouvelle année (f° 3 v°). — On présentera requête à l'Intendant contre le receveur du petit sceau qui a commencé de prendre 7 s. 6 d. pour chaque scellé de décret, outre 24 s. pour le scellé des lettres (f° 4). — 1726. — Proposition pour décharger Antoine Malespine, greffier du Siège, l'un des fermiers des consignes, du reliquat du compte de 1724 (f° 5).

B. 194. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

1730. — Délibérations. — Vote du renouvellement de la ferme des consignes et délivrance du bail, en faveur d'Antoine Muraire, procureur, moyennant 4 % du produit consistant, savoir : en 10 sols par présentation, 20 sols par production, 40 sols par parcelle de dépens, la moitié des assistances aux taxes et 30 sols par insinuation.

B. 195. (Cahier). — In-4°, 9 feuillets, papier.

1733-1738. — Délibérations. — 1733. — Enchères de la ferme des consignations (p. 1). — 1734. — Élection des syndics (p. 3). — 1736. — Enchères des consignations (p. 4). — 1738. — Approbation du compte-rendu de la députation d'Honoré Muraire, syndic et [Joseph] Meilhe, à Aix, pour présenter requête au sujet de prétendues contraventions relevées par Merlin, contrôleur ambulant et poursuivies à la requête de Grégoire Carlier, fermier général des Domaines (p. 7). — Vote en faveur de N. Isnard, secrétaire du subdélégué De Laugier, pour ses soins dans l'affaire précédente, d'un présent de 3 pots d'anchois et de 4 perdrix (p. 7 et 9).

B. 196. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

Octobre 1738. — Délibérations. — Députation à l'Intendant à l'effet de défendre au sujet de prétendues contraventions relevées par le fermier des Domaines pour omission de présentations dans diverses procédures et pour nombreuses erreurs et équivoques.

B. 197. (Cahier). — In-4°, 6 feuillets, papier.

Décembre 1739-Mai 1744. — Délibérations. — 1739. — Prorogation des consignations pendant 3 ans (f° 1). — 1740. — Délivrance de la ferme desdits droits (f° 1 v°). — 1743. — Confirmation des syndics pour une nouvelle année (f° 2). — Mise en ferme des consignations (f° 3). — 1744. — Vote d'une augmentation des droits de consignation pour solder le dernier compte et « maintenir le bon ordre qui règne depuis si longtemps dans cette compagnie » (f° 3 v°). — Élection des syndics (f° 5 v°).

B. 198. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

Mai 1745-Mai 1748. — Délibérations. — Confirmation et élection des syndics.

B. 199. (Cahier). — In-4°, 9 feuillets, papier.

Mai 1749-Mai 1756. — Délibérations. — 1749. — Vote d'une taxe personnelle annuelle de 60 l. sur chacun des [12] procureurs exerçants, à l'effet d'acquitter les intérêts du capital emprunté pour partie de la taxe de l'hérédité des offices (f° 1). — Donné pouvoir au syndic de faire la déclaration des revenus et dettes, prescrite par édit de mai 1749 (f° 3). — 1750. —

Prêt de 524 l. provenant des consignes consenti en faveur des magistrats du Siège pour leur « faire plaisir » (f° 4). — Paiement d'un acompte sur la créance des Augustins, ledit acompte placé au profit de ces derniers à constitution de rente sur la compagnie des magistrats (f°s 5-6). — 1752-1756. — Élections et confirmations des syndics (f°s 8, 8 v° et 9).

B. 200. (Liasse) — 1 pièce, papier.

Février 1763. — Délibérations. — Ratification de la nomination de Joseph Muraire, élu trésorier de la Compagnie.

B. 201. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

Décembre 1771. — Délibérations. — Déclaration faite en exécution de l'édit de février 1771 sur l'évaluation des offices portant que, sur les 28 offices de procureurs existant à la création du Siège, en 1535, 15 vaquaient en 1743, qui ont été supprimés depuis ; que, sur les 13 offices pour lesquels l'hérédité a été rachetée, 12 sont remplis et sont très suffisants pour les procès restant à instruire des 8 à 900 présentations qui se font annuellement, desquelles 2 procureurs fournissent un tiers, 4 une moitié et les autres le restant ; qu'en l'état des 21,000 l. de dettes et des autres charges de la Compagnie, le prix des offices, indépendamment de la valeur très variable résultant « de la confiance et de la pratique » du titulaire, peut être fixé à 1,000 l.

B. 202. (Cahier). — In-4°, 4 feuillets, papier.

Mars 1789.— Délibérations. — Élection de 2 députés, François Giboin et Joseph-Honoré-Marc Gattier, procureurs, pour assister à l'assemblée du tiers, convoquée le 19 mars à Draguignan, à l'effet de rédiger le cahier des doléances et le porter à l'assemblée de la Sénéchaussée.

B. 203. (Liasse). — 2 cahiers, in-8°, 8 feuillets, papier ; 10 pièces, papier.

1686-1705. — Élection des syndics et archivaires. — Requête de divers procureurs « nouveaux reçus » contre Charles Martiny, François Laugier, syndics et François Versoris, archivaire, à l'effet de faire apporter tous les papiers, délibérations et autres documents de la Compagnie et faire décider par une nouvelle assemblée à qui ils seront remis ; décret et exploit de signification ; réponse de l'un des syndics disant que, bien que ce qu'on demande ait été fait, on convoquera une nouvelle assemblée. — Extrait de procès-verbal de l'élection de 4 procureurs tiers faite devant le Lieutenant Général. — Requête de recharge des procureurs ci-dessus à l'effet de demander l'observation des formalités requises pour la reddition des comptes et faire déclarer à François Versoris, sous serment, s'il a remis tous les papiers à [Antoine (?)] Castillon ; décret et signification. — Extrait de sentence du Lieutenant Général, rendue en assemblée de la Compagnie, ordonnant que tous les documents seront déposés entre les mains d'[Antoine (?)] Castillon, greffier, en qualité de syndic vieux, lequel en dressera inventaire et sera tenu d'en donner communication aux procureurs et de les remettre à son successeur et ainsi successivement ; en outre, que, pour la reddition des comptes, tous les procureurs seront avertis verbalement à un jour d'audience ; — nouvelle requête des mêmes pour faire exécuter ladite sentence et procéder à l'élection annuelle, selon la coutume ; décret et exploits de signification (1686-1687). — Inventaire des pièces, titres et documents remis par François Versoris à Antoine Castillon, archivaire de la Compagnie (1705).

B. 204. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1684-1696. — Extrait de convention entre les procureurs et : Jean Textoris et Claude Pierrugues, bourgeois de Draguignan, portant que, pendant 5 ans, il sera prélevé une partie des salaires des experts pour mettre en bourse commune (1684) ; — les premiers huissiers audienciers pour l'exécution de l'édit de création desdits offices (1696).

B. 205. (Cahier). — In-4°, 8 feuillets, papier (imprimé).

1665-1666. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État portant règlement sur les juridictions du Sénéchal, des juges royaux et officiers des Sièges haut justiciers de Provence, rendu entre : Claude de Langlée, conseiller d'État, maréchal de camp, propriétaire par engagement des droits de latte, inquants, geôles et pensions du comté de Provence, prenant la cause de Boniface de Pasquet-Espérel, lieutenant des Soumissions à Draguignan, d'une part, et François-Drac de Poitevin-Malemoisson, lieutenant de Sénéchal des appellations civiles et criminelles au Siège de la même ville et Philippe Bruys et Marc Jaune, procureurs au Siège Général d'Aix, d'autre part ; Martin de Félix, lieutenant général aux Soumissions, et Louis Blanc, lieutenant général de Sénéchal au même

Siège; ledit de Poitevin et ledit de Langlée; et les lieutenants des Soumissions d'Aix, Marseille, Arles, Draguignan, Forcalquier, Digne, Toulon, Sisteron et Castellane et les greffiers des mêmes Sièges; lettres patentes, arrêts du Parlement et de la Cour des Comptes et exploit de signification aux syndics des procureurs de Draguignan.

B. 206. (Liasse). — 7 cahiers in-4°, 40 feuillets, papier ; 6 pièces, papier ; 1 cachet.

1682-1690. — Procès contre la Cour des Comptes au sujet de la juridiction des tailles et de contraventions à la ferme du timbre. — Extraits de délibérations des assemblées générales des députés des procureurs de la province à Aix : on continuera à se servir de papier non timbré pour les registres de présentations, le registre de chargement des sacs que l'on porte aux avocats et celui des mémoires des sacs produits au greffe; les sentences en audience seront transcrites en original par les greffiers sur les registres, sans blanc et signées par les magistrats; la généralité prendra la cause et défense des procureurs de Draguignan contre la Cour des Comptes qui les a fait assigner en prétendues contraventions au timbre; on fera exécuter l'arrêt du Conseil de 1672 relatif à la juridiction des tailles; il sera pris 5 sous par chaque procureur pour la taxe des dépens de 20 l. et au-dessous, 3 deniers par livre au-dessus et le double par le juge, etc. (1682); — tous les particuliers assignés en contravention, en suite de la descente opérée par les commissaires [de la Cour des Comptes], feront leur présentation par un même procureur, N. Pierrugues, et il sera donné ensuite, en leur nom, une seule requête; en référer en même temps au Chancelier et poursuivre au Conseil l'instance en réintégration des Sièges dans la juridiction des tailles. — Relevé des recherches et saisies opérées au greffe et dans les études de Draguignan par N. Fulconis, conseiller à la Cour des Comptes, assisté du greffier, d'un procureur et d'un huissier de la même Cour; même descente faite à Grasse (Voir B. 183). — Lettres des syndics des procureurs d'Aix annonçant le renvoi de l'affaire du timbre à l'Intendant pour avis, en suite d'arrêt et la condamnation en 1,000 l. d'amende prononcée par la Cour des Comptes contre les procureurs de Draguignan, à la requête du sous-fermier du timbre. — Exploit de saisie-gagerie, à la requête du même, des biens d'Antoine Castillon, procureur à Draguignan et mémoire de ce dernier (1685). — Autre mémoire des procureurs de Draguignan touchant les infractions commises par la Cour des Comptes à l'arrêt de règlement du Conseil du 19 janvier 1655, confirmé le 26 avril 1687, lequel a attribué la connaissance des causes des tailles, aides et gabelles, etc., jusqu'à 100 sols en principal, aux Sénéchaussées en dernier ressort et, au-dessus, en première instance avec appel à la Cour des Comptes (sans date : postérieur à 1687). — Verbal de vérification des registres de présentation du greffe, dressé en suite de deux requêtes présentées à l'Intendant, pour former opposition aux commandements décernés contre plusieurs procureurs en paiement de « sommes immenses » pour prétendues contraventions, à raison d'omissions de présentations (1690).

B. 207. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 14 feuillets, papier ; 12 cahiers in-8°, 61 feuillets, papier, (3 imprimés) ; 40 pièces, papier (1 imprimée) ; 12 cachets (10 brisés).

1665-1696. — Contestations entre les Sièges de Draguignan et de Brignoles, d'une part, et la généralité des Sièges de la province, d'autre part, au sujet du régalement des frais faits à l'occasion du procès précédent. — Extraits des délibérations et résolutions prises par les assemblées générales [de 1682 à 1685]; — (voir l'art.' précédent) : proposition de députer à Paris pour suivre les deux affaires de la juridiction des tailles et des contraventions relevées par le fermier du papier timbré; opposition des Sièges de Digne, Sisteron, Castellane et Toulon; adhésion des Sièges d'Aix, Arles, Draguignan et Brignoles demandant que le partage des voix soit vidé en leur faveur comme étant les plus importants; extrait d'arrêt conforme rendu par le Parlement (1685); — députation à Paris d'un procureur d'Aix qui sera choisi par ses collègues et établissement d'une consignation provisoire par Compagnie; les difficultés relatives au régalement seront remises à la médiation de l'avocat Decormis : conflit de préséance entre les députés de Toulon et de Grasse, les premiers excipant de l'antériorité du Siège d'Hyères, transféré à Toulon. Produire les édits de création et de transfert. — Procuration donnée par la Compagnie de Draguignan à François Versoris, un de ses membres, à l'effet de se rendre à Aix pour assister au régalement. — Extraits de : procès-verbal d'enchères de la ferme des impositions personnelles du même corps (1688); — délibération desdits procureurs pour faire consulter à Aix au sujet des commandements du fermier général des Domaines réclamant des « sommes considérables » pour prétendues contraventions au timbre (1690). — Copie de requête des syndics des procureurs du Siège général d'Aix

au Parlement en autorisation de tenir une assemblée générale pour procéder à la liquidation et au régalement des frais du procès de la juridiction des tailles, vidé définitivement en faveur des procureurs, par arrêt du Conseil du 18 janvier 1690 ; lettres et exploit de signification. — Protestation des députés des Sièges d'Arles, Draguignan et Brignoles au sujet de la répartition à faire ultérieurement des frais qui pourraient être retranchés (1692). — Correspondance de : N. Richard, ancien (?) procureur au Siège de Draguignan, datée de Grenoble, au sujet d'une contravention relevée contre lui pour omission de présentation (1665) ; N. Pierrugues, procureur au même Siège, datée d'Aix, rendant compte des résolutions de l'assemblée générale et de la démarche faite auprès de l'Intendant pour obtenir un arrêt plus favorable, touchant les provisions dont les titulaires actuels des offices seraient dispensés, mais non leurs successeurs (1666). — Extrait d'ordonnance de l'Intendant autorisant l'usage des actes de procédure sur papier libre antérieurs à la déclaration de 1673 (1674). — Lettres des syndics des procureurs d'Aix relatives : aux démarches à faire en commun pour obtenir du Parlement la révision du règlement (1679) ; — aux contraventions relevées par le fermier du papier timbré et à sa prétention d'exiger une affirmation pour chaque voyage ; convocations d'assemblées générales (1682). — Mémoire des résolutions adoptées dans les diverses assemblées de la province, dressé par les procureurs de Draguignan (1685). — Lettre de N. Blayn, syndic des procureurs d'Arles, transmettant copie d'une lettre de N. Mouret, *aliàs* Moret, député de la généralité à Paris et rappelant « le désordre qu'il y avoit heu à cette députation » dans la dernière assemblée qui, après avoir député N. Moulin, *aliàs* Mollin, syndic d'Aix, le remplaça par Mouret (1689). — Exploit d'intimation de gagerie, à la requête du fermier du timbre, contre Antoine Castillon, procureur à Draguignan (1685). — Inventaire de production déposé rière le greffe de l'Intendant par Cléophas de Jarcy, fermier du papier et parchemin timbré, contre les officiers du Siège d'Arles et les procureurs de toutes les Sénéchaussées de la province au sujet des contraventions à ladite ferme ; parmi les pièces produites, plusieurs ont été saisies au greffe de Draguignan. — Avis de l'Intendant sur lesdites contraventions (1686). — Copie et extraits de consultations : de l'avocat Decormis, concluant à surseoir au régalement jusqu'après le jugement du procès (1687) ; — N. Gautier, avocat à Aix, en faveur des procureurs de Draguignan, les déclarant fondés à s'opposer à ce qu'on leur fasse supporter à eux et à ceux de Brignoles la moitié des 7,200 l. qu'il a été convenu de payer au fermier ; observations, à l'appui, des procureurs de Draguignan au sujet du régalement de 1685 qui a établi 4 classes de Sénéchaussées : 1° Aix, Marseille et Arles ; 2° Toulon, Draguignan, Digne et Grasse ; 3° Forcalquier, Brignoles et Sisteron ; 4° Castellane et Hyères. Bien que ce régalement soit désavantageux au Siège de Draguignan, où le prix des offices est inférieur à ceux de Grasse et Digne, il est plus équitable que celui qui avait été précédemment fait par tête. — Extrait d'arrêt de la Cour des Comptes sur l'expédition d'une séquestration pour tailles, à la requête de Jean-Baptiste Brocquéry, de Grimaud, justifiant les empiètements de ladite Cour. — Lettres des syndics des procureurs d'Aix, annonçant l'assignation donnée, d'après l'avis de l'avocat de la généralité au Conseil, aux procureurs de la Cour des Comptes pour contravention au dernier arrêt ; — des syndics du Siège d'Arles transmettant copie des lettres de N. Beuvray, avocat des procureurs au Conseil, et faisant connaître que leur Compagnie se décide à consentir à la députation à Paris, réclamée par ce dernier ; — de N. Moret, *aliàs* Mouret, député par l'assemblée générale à Paris, en remplacement de Mollin, *aliàs* Moulin, réclamant la contribution du corps des procureurs de Draguignan (1688). — Extrait de requête remonstrative présentée par la généralité des procureurs contre la Cour des Comptes qui a cru leur faire quitter prise en suscitant contre eux le fermier du timbre, et demandant la cassation des procédures « violentes et affectées » de ladite Cour, lesquelles ont été renvoyées à l'Intendant pour avis ; discussion des diverses contraventions relevées (sans date). — Lettre des syndics des procureurs du Parlement transmettant un exemplaire du tarif arrêté avec le directeur des formules de la province pour l'uniformité des procédures, en exécution des déclarations du Roi. — Extrait de consultation de N. Ravel, avocat à Aix, proposant un nouveau régalement, et mémoire à l'appui des procureurs de Draguignan. — Lettres de : N. Bonnet, d'Aix, demandant copie des quittances des paiements faits par la Compagnie des mêmes procureurs (1692) ; — des procureurs d'Arles, annonçant qu'ils ont délibéré d'écrire à Paris pour donner requête au sujet de nouvelles entreprises de la Cour des Comptes, sans s'adresser aux syndics d'Aix, ne voulant « plus rien avoir affaire avec eux, » et réclamant le concours des procureurs de Draguignan (1693). — (Toutes ces pièces avaient été numérotées dans l'ordre où elles ont été analysées, sans doute pour servir à une production).

B. 208. (Liasse). — 9 pièces, papier (2 imprimés); 2 cachets (1 brisé).

1716-1782. — Compagnie des procureurs. — Juridiction des tailles, papier timbré et droit de petit scel. — Extraits : de délibération du corps des procureurs de Draguignan portant de députer Honoré Rey, notaire et procureur, à l'assemblée générale convoquée à Aix au sujet de nouvelles entreprises de la Cour des Comptes dont se plaint le Siège d'Arles (1716) ; — d'arrêt du Conseil d'État condamnant un greffier et procureur en plusieurs amendes pour contravention aux règlements sur les consignations d'amendes, greffes et formules, enjoignant aux greffiers de tenir les plumitifs d'audience sur timbre, etc. ; exploit de signification au syndic des procureurs de Draguignan (1722-1723). — Lettres : des syndics des procureurs d'Aix, convoquant à une nouvelle assemblée générale pour le droit annuel et la juridiction des tailles (1723) ; annonçant le départ pour Paris du lieutenant général N. d'Amirat, au sujet de l'affaire des tailles (1724) ; — des syndics des procureurs de Grasse, dénonçant une nouvelle entreprise de la Cour des Comptes (1727). — Extrait d'ordonnance et de décision de l'Intendant sur les articles des cédules, défauts, vérifications et présentations (1739-1740). — Lettres des syndics des procureurs de la Sénéchaussée et du Parlement d'Aix fournissant divers renseignements sur l'usage du papier timbré pour les cédules de présentation, etc., la dispense du contrôle pour les exploits de procureur à procureur, etc. (1740-1753). — Signification aux syndics des procureurs de Draguignan, à la requête de l'administrateur général des Domaines, d'une décision du Conseil assujétissant au droit de petit scel, réglé par le tarif du 20 mars 1708, les ordonnances ou jugements de nomination d'arbitres, d'experts et de prestation de serment (1782).

B. 209. (Liasse). — 48 pièces, papier ; 12 cachets (5 brisés).

1743-1746. — Règlement et tarif dressés par le Parlement suivant arrêt du 3 avril 1743. — Projet de requête des procureurs de 9 Sénéchaussées de la province, sur 12, au Garde des Sceaux, en révocation dudit arrêt, à cause de la différence établie dans le tarif au profit des procureurs d'Aix, Arles et Marseille, etc. — Correspondance : des syndics des Compagnies de Toulon, Grasse, Digne, Sisteron, Forcalquier, etc., envoyant leur adhésion audit projet ; plaintes au sujet de la diminution du travail ; — des procureurs de Draguignan concernant la députation à l'assemblée convoquée à Aix pour agir auprès de l'Intendant qui a été consulté par le Ministre ; — des syndics des procureurs de Grasse sur les démarches à faire dans le même but ; — du syndic N. Revel, député de la Compagnie de Draguignan à Aix, donnant avis des sollicitations faites auprès de divers personnages, notamment du procureur général au Parlement, de Ripert-Montclar, l'intendant étant malade ; — N. de Beaupré, secrétaire en la chancellerie, à Paris, au sujet de ses démarches auprès du Chancelier, des bonnes dispositions de ce dernier qui a cependant de la peine à se déterminer « quand il faut toucher à ce qui a esté faict par le Parlement ; » de la difficulté d'obtenir une décision ; de la nécessité de prendre patience, etc. ; — des procureurs de Draguignan, se plaignant au même des lenteurs de l'affaire et réclamant une solution ; — des syndics des Compagnies de Grasse et Forcalquier transmettant les certificats demandés ; envoi d'honoraires à de Beaupré ; — des procureurs de Draguignan, Forcalquier, Brignoles et Castellane au sujet : du règlement de la dépense faite à l'effet soit de prévenir le règlement de 1743, soit de le faire révoquer et d'obtenir l'arrêt de 1744 qui applique celui de 1743 à tous les Sièges ; — des demandes du fermier du Domaine touchant la levée du droit de latte et d'inquant pour lequel on refuse de continuer l'abonnement passé par la province : « ce nouveau droit, disent les syndics de Grasse, est une peste pour le palais » (1745-1746).

B. 210. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, parchemin ; 26 pièces, papier (2 imprimées) ; 2 cachets (1 brisé).

1690-1717. — Finance des offices de tiers référendaires, taxateurs et calculateurs des dépens, etc. — Taxe de l'augmentation des gages de 2 offices de tiers référendaires créés par édit de novembre 1689 ; copie de requête des procureurs du Siège à l'Intendant à l'effet de demander que le traitant se contente de la juste valeur desdits offices ; — extrait d'arrêt du Conseil d'État réunissant à la communauté des procureurs ces deux offices, moyennant une finance de 7,000 l. (1690). — Déclaration du Roi portant réunion des offices de contrôleurs des déclarations des dépens, créés par édit de mars 1694 (1694). — Projet de supplique à l'Intendant ou au Chancelier, exposant l' « extrême misère » de la Compagnie par suite de ses nombreuses charges et son impuissance à payer les 300 l. pour la confirmation de l'hérédité des 4 offices de taxateurs contrôleurs exigées en vertu de l'édit d'août 1701. — Convention entre les procureurs du Siège pour la taxe des dépens. — Certificat de François-Emmanuel Giraud, sieur de la Garde, lieutenant général des Soumissions au Siège, attestant que, malgré les démembrements du Siège, les 28 offices de

procureurs créés à l'origine ont toujours subsisté, qu'il y en a 10 de vacants, que la plupart des titulaires ne sont pas « causés » et quelques-uns « réduits à la mandicité » (1703). — Exploits de commandement pour la finance des offices de syndics perpétuels (1705). — Extrait de la déclaration du Roi relative au mode de paiement des augmentations des gages créés par édit de novembre 1704. — Requête des procureurs à l'Intendant à l'effet d'être déchargés de ladite taxe, eu égard à leur état d'accablement, communiquée au traitant par N. Giraud d'Agay, subdélégué, en absence de l'Intendant et lettre dudit subdélégué (1708). — Déclaration de N. Mus, procureur, portant que les procureurs taxateurs n'ont pas reçu les droits passés en taxe sur l'hoirie de N. Maynier du Revest, nonobstant qu'ils aient signé le calcul. — Requête aux trésoriers généraux pour l'enregistrement de la quittance des augmentations de gages (1709). — Correspondance : de N. Ginieis-Chartonnet, procureur général du traitant, au sujet des arrérages desdites augmentations échus en faveur de la Compagnie; — de N. Thévenot de Vitré [traitant (?)] engageant les procureurs à acquitter le 6e du supplément de finance qui leur est réclamé, afin de profiter de la modération au 6e; de N., d'Aix, conseillant de gagner du temps, les procureurs d'Aix étant décidés « à tout essuyer » avant de s'abonner avec le traitant (sans signature); — des procureurs de Draguignan à N. Revel, l'un de leurs confrères, casuellement à Aix, touchant le paiement desdites taxes et de celle des arts et métiers et l'obtention d'un sursis, avec mémoire à l'appui ; — de Thévenot de Vitré, accordant la suspension des poursuites, à la recommandation du lieutenant [François-Emmanuel] de Giraud-la Garde (1713) ; — du même, réclamant le paiement du supplément de finance réduit au 6e et ce avant le 15 avril, à peine de contrainte ; — de Giraud-la Garde, rendant compte de ses démarches auprès du traitant et engageant à déférer à son invitation : « j'ay eu besoin, dit-il, de toute la defferance et de toute l'amitié qu'il a pour moy pour l'empescher, passé le quinze de ce mois... », d'envoyer contrainte et obtenir la faveur de payer sur le pied d'un 6e ; « il m'a parlé en amy et avec un cœur ouvert ; s'il estoit le maistre, je pourrois tout obtenir de luy... » — Extrait d'arrêt du Parlement d'Aix permettant aux procureurs du Siège de procéder à la taxe des dépens moyennant 8 sols par rôle et 5 deniers par livre pour le droit de procureur de tour des dépens, les offices des procureurs tiers syndics et contrôleurs des dépens, acquis par la communauté, ayant été supprimés et n'étant pas encore remboursés (1717).

B. 211. (Liasse). — 13 pièces, papier (1 imprimé); 1 cachet brisé.

1710-1714. — Finance des offices de contrôleurs pour les paraphes, de juges gardes et conservateurs des étalons, poids et mesures et de jurés gardes des archives des corps et communautés, réunis aux corps des marchands et communautés d'arts et métiers par déclaration du Roi du 10 décembre 1709. — Ordres de N. Ginieis-Chartonnet, procureur général du traitant, de surseoir aux exécutions contre les marchands et artisans de Draguignan, à la prière de [François-Emmanuel] de Giraud-la Garde, lieutenant général aux Soumissions (1713). — Copie : de requêtes présentées à l'Intendant par les syndics des notaires et procureurs de Toulon, Grasse, Digne et Sisteron, à l'effet de former opposition à l'ordonnance de répartition de la taxe et d'en solliciter la révocation ; — d'ordonnance de décharge. — Exploit de signification aux procureurs de Draguignan de la déclaration du Roi du 8 avril 1710, relative à la réunion des offices de gardes des archives et de l'extrait de répartition et commandement pour le paiement de 220 l. — Exploits de commandement avec saisie, à la requête du traitant, contre lesdits procureurs.— Correspondance : de N. de Vilhon, commis du traitant, engageant la Compagnie à s'acquitter, à peine d'exécution ; — de N. Roque, procureur au Siège, à l'effet de former opposition; — des syndics des procureurs d'Apt, en vue de provoquer une assemblée générale pour obtenir une ordonnance d'intervenir et empêcher la révocation de l'ordonnance de décharge poursuivie par le traitant. — Requête d'Esprit Dhéran, bourgeois de Draguignan, fils de Louis, procureur au Siège, à l'Intendant, à l'effet de faire casser la saisie opérée à la requête du commis sur les revenus d'une bastide à Ampus qui lui a été donnée en mariage par son père et qui n'est pas sujette aux dettes de la Compagnie ; extrait du contrat de mariage du requérant et exploit de signification audit commis (1714).

B. 212. (Liasse). — 20 pièces, papier ; 3 cachets (1 brisé).

1718-1765. — Remboursement de la finance des offices. — Correspondance : du président Dodun, conseiller au Conseil des Finances, annonçant que la Compagnie est comprise pour 3,000 l. dans la répartition du remboursement des offices (1718) ; — de N. Laugier, subdélégué de l'Intendance, au sujet du remboursement de la finance de l'office de tiers référendaire ; — des procureurs de Draguignan à N. de Raimondis-Esclans, de la même ville, casuellement à Paris, pour faire activer

ledit remboursement ; — de Malespine, procureur au Siège, au directeur des Domaines, contresignée par les syndics du corps, demandant à rentrer dans ses avances comme trésorier des consignes, afin de pouvoir établir à Aix son fils, « le marchand ; » — du président Dodun, annonçant que les 7,000 l. pour la liquidation des 2 offices de tiers référendaires ont été comptées et que le remboursement de ceux des contrôleurs des dépens aura lieu en son temps, mais que les intérêts courent au profit de la Compagnie ; – de [Claude] Bertrand, de Draguignan, chanoine au Temple, à Paris, délégué pour recevoir lesdites finances, demandant le paiement d'un mémoire de frais dus à Mille, procureur fondé de la Compagnie; — de ce dernier, transmettant 2 quittances de finance «non suprimées, » l'une pour les augmentations de gages, l'autre pour les significations de procureur à procureur ; — de N. Castel, procureur à Aix, au sujet de l'enregistrement de la quittance des offices de contrôleur des dépens et de syndic et de l'établissement, au profit de la Compagnie, d'une rente annuelle de 90 l. qui sera servie par N. Bougerel, d'Aix (1719-1724) ; — de N. Isnard, agent de la Compagnie à Aix, concernant le recouvrement de ladite rente pour 1748 (1750) ; — du même, annonçant le dépôt au bureau de la Commission de la quittance de la finance des offices de contrôleurs des dépens et de procureurs syndics, avec pièces annexées (1765).

B. 213. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier; 42 pièces, papier.

1664-1791 (?). — Taxe pour la confirmation de l'hérédité des offices. — Convention entre les procureurs de la Sénéchaussée, intervenue à la suite de la révocation de l'arrêt du 30 juin 1635 sur l'hérédité des offices, nonobstant le paiement de 7,487 l. 4 s. effectué par la Compagnie, à raison de 267 l. 8 s. par tête, en prenant pour base le nombre de 28 offices : ladite Compagnie s'engage, en cas de suppression d'office, à payer aux héritiers 1,200 l. (1664). — Exécutions à la requête du fermier de ladite taxe, contre François Versoris, comme syndic des procureurs de Draguignan, pour le recouvrement des sommes dues par 6 procureurs qui n'ont pas acquitté leur taxe : exploits de commandement et de garnison, notification et sommation par le syndic auxdits procureurs au sujet desquels il est poursuivi et au commis du traitant ; refus de ce dernier de lever la garnison ; — consultation de N. Peyssonnel, avocat à Aix, concluant à ce que Versoris traite avec le commis (1674). — Extraits d'ordonnance de l'Intendant et d'arrêt du Conseil d'État touchant le paiement de la taxe pour la confirmation de l'hérédité entre les mains du procureur du traitant et le règlement des frais de poursuites (1691). — Relevé des sommes payées par les procureurs du Siège en vertu des arrêts du Conseil d'État de 1635, 1664, 1667 et 1672. — Exploit de signification de la copie du rôle taxant chaque procureur à 130 l. pour le droit de confirmation ou de joyeux avènement (1728). — Correspondance de N. Chéry, avocat au Parlement d'Aix, au sujet d'une demande en modération, le nombre des procureurs se trouvant réduit à 15 et le traitant exigeant la taxe pour 20 ; communication de la réponse de ce dernier. — Ordonnance de l'Intendant, sur requête, réduisant le montant total de la taxe de 2,600 l. à 450 l. (1730). — Copie de circulaire adressée par l'Intendant à son subdélégué, en exécution de l'édit de décembre 1743, prescrivant aux notaires et procureurs le remboursement du prêt et de l'annuel afin de rendre leurs offices héréditaires. — Correspondance : du fermier communiquant l'extrait du rôle arrêté au Conseil qui taxe les 12 procureurs du Siège à 355 l. 10 s. chacun, plus les 2 sols par livre ; refusant d'accorder aucun délai, d'après les ordres reçus et promettant le dégrèvement des 2 sols par livre, en cas de versement, avant le 20 septembre, des 2 quartiers échus ; — des syndics des procureurs de Forcalquier, Aix, Grasse, Digne et Draguignan concernant la tenue d'une assemblée générale à Aix. — Extrait d'arrêt du Conseil accordant la remise de 2 s. par livre des augmentations de finance ordonnées par les édits et déclaration de 1743.— Lettre de crédit de la somme de 2000 l. délivrée par Lombard et Magniol [marchands à Draguignan], à N. Muraire, procureur au Siège de la même ville, pour le paiement de la taxe de l'hérédité et notes de dépenses (1744). — Correspondance des syndics des procureurs d'Aix au sujet de l'arrêt du 23 mars 1745, rassurant les procureurs de Draguignan sur les effets de ses dispositions (1745). — Extrait de la convention de 1664 délivré pour la liquidation des offices (1791 ?).

B. 214. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1752. — Taxe du 20e des rentes. — Copie de lettres de l'Intendant aux receveurs de la viguerie de Draguignan au sujet du retard dans le recouvrement ; — requête des syndics audit Intendant à l'effet de demander décharge, eu égard à la taxe élevée payée pour l'hérédité et à la diminution des affaires de près des 2/3 ; — ordonnance d'avant faire droit.

B. 215. (Liasse). — 24 pièces, papier; 1 cachet.

1705-1709. — Taxe de 6 deniers par signification de procureur à procureur et augmentation d'un sol par exploit attribuée aux huissiers par édit de février 1705. — Attestation des lieutenant général civil et criminel, lieutenant général des Soumissions, lieutenant de juge en la judicature royale et greffier du Siège, constatant le nombre des sentences rendues dans chaque juridiction depuis 1702 (1705). — Exploit de commandement pour le paiement de 880 l. échues. — Extrait de délibération de la Compagnie députant à Aix Antoine Muraire, pour assister à l'assemblée générale convoquée par les procureurs de cette ville (1706). — Requête à l'Intendant pour obtenir décharge de la taxe et levée des saisies et des séquestres avec copie des exploits de saisie, sommations, rapport d'estime, procès-verbal d'enchères des fruits saisis, etc. : les procureurs invoquent leur état de misère accru par l'invasion des ennemis et par l'occupation des troupes royales qui ont campé aux portes de la ville jusques au dessous de Trans, durant 15 jours environ (1707-1708). — Lettre du lieutenant de Giraud-la Garde à l'Intendant, se plaignant des exécutions violentes qui ont été faites et demandant une modération : en note est la réponse suivante, non signée : « ces procureurs n'ont nulle raison de se plaindre ; on les a modéré (*sic*) à 1,391 l. et ils n'ont encor rien payé. Ainsy rien n'engage à les escouter davantage. S'ils commençoient par payer 5 ou 600 l., on examineroit leurs raisons et l'on leur fairoit peut-estre encor quelque modération » (1708). — Extrait de délibération de la Compagnie députant à Aix Charles Castillon, procureur, pour régler l'affaire aux meilleures conditions, la Compagnie ayant dû payer 14 l. pour faire cesser la garnison établie chez l'un de ses membres (1709).

B. 216. (Liasse). — 9 pièces, papier; 1 cachet.

1727-1782. — Correspondance relative à la perception de divers droits et taxes et à certains droits honorifiques exigés par les magistrats. — Lettres : des syndics des procureurs de Marseille touchant un prétendu droit de sceau sur les requêtes incidentes communiquées de procureur à procureur (1727) ; — de N. Lions, procureur du Siège de Draguignan et de N. Segond, fils d'un procureur au même siège, datées d'Aix, concernant les amendes des sentences aux juridictions bannerettes (1740) ; — des syndics des procureurs de Forcalquier, Arles, Aix et Grasse relatives à la différence des droits et des taxes dans les juridictions du sénéchal et du juge royal (1743) ; à la prétention du lieutenant criminel d'Arles d'être conduit au palais, le jour de l'ouverture des audiences, par les procureurs en robe, de même que le lieutenant principal, le lieutenant des Soumissions, le juge et le viguier ; demande de renseignements sur l'usage pratiqué à Draguignan (1744) ; à la question de savoir s'il est « passé de voyage de partie pour la nomination des experts » (1746) ; à la façon de procéder à Draguignan, depuis la réunion de la judicature royale, sur la prononciation et taxe des dépens dans les affaires qui étaient de la compétence du juge (1749) ; à l'abonnement des droits de latte et d'inquant (1753).

B. 217. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 3 pièces, papier; 1 cachet.

1693-1705. — Procès intenté contre les magistrats et les gens du Roi au sujet des droits nouveaux qu'ils perçoivent. — Extrait de délibération de la Compagnie des procureurs députant Antoine Muraire à Aix, sur la demande du Procureur général au Parlement, à l'effet de présenter le placet et les mémoires de la Compagnie aux gens du Roi et de régler le compte avec les procureurs au Siège général d'Aix (1705). — Pièces de production : extrait d'acte de vente d'un office de procureur à Draguignan passé par Alexandre Miollis, greffier en titre du contrôle des exploits de Salernes, en faveur d'Honoré Rey, notaire à Draguignan (1693) ; — certificats des greffiers des Sénéchaussées de Brignoles et d'Aix au sujet des droits perçus par les magistrats de ces Sièges (1705). — (Cf. délibérations 1694-1702, f° 23 v°, B. 186).

B. 218. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1710-1711. — Liquidation d'emprunts contractés par feu Jean Taxil, en son vivant procureur au Siège. — Requête des syndics du corps au juge royal de Draguignan contre les hoirs dudit Taxil, en remboursement des sommes dues à raison des emprunts contractés par lui, décret et signification ; — extrait de sentence par défaut condamnant lesdits hoirs, Jacques et François Taxil, ce dernier procureur au Siège, au paiement de 350 l. 12 s., 3 d. avec intérêts ; — exploit de signification et de saisie ; quittance des frais de séquestre des revenus des biens dudit François Taxil et extrait de sa cote cadastrale.

B. 219. (Liasse). — 22 pièces, papier.

1663-1792. — Dettes du corps. — Créances : des P. Augustins, de Draguignan ; — de Louis Dhéran, procureur au Siège ; — des hoirs d'Emmanuel Garciny, bourgeois de la même ville ; — de l'hôpital de Notre-Dame de Miséricorde de Brignoles, cessionnaire de François Romégas, avocat, résidant à Châteaudouble ; — d'Antoine Malespine, greffier au Siège ; — de Marguerite Mège, de Draguignan (?) ; — de N. Pierrugues, de la même ville ; — d'Etienne-Antoine Revel, aussi de Draguignan ; — du Siège de la Sénéchaussée. — des Ursulines de ladite ville : — extraits d'actes de cession, de contrat de mariage, de convention portant réduction d'intérêts, dedélibération ; comptes, quittances, notes, etc.

B. 220. — (Liasse). — 3 pièces, papier.

1686-1705. — Ferme des consignations. — Sommation à Pierre Romégat, procureur et fermier, d'avoir à établir le compte de chaque procureur et de payer les arrérages d'intérêts dus aux créanciers (1686). — Extrait de délibération de la Compagnie portant que les droits consignés sont à la charge personnelle des procureurs et non des parties (1694). — Procès-verbal d'apurement des comptes de feu Raphaël Simon, procureur pour les consignations de 1690 et 1691, rendus par Jean Simon, bourgeois, son fils (1705).

B. 221. (Liasse).— Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 35 pièces, papier.

1708-1709. — Ferme des consignations. — Compte de Charles Castillon, procureur, fermier (1708-1709) : chargement provenant des droits consignés et d'emprunt ; — déchargement pour arrérages d'intérêts, députation à Aix et port de lettre.

B. 222. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 7 pièces, papier.

1707-1713. — Ferme des consignations. — Compte du même, fermier du droit de consignation personnelle de 15 sols par mois, du droit d'insinuation, etc. (1707-1713) : chargement ; — déchargement pour l'affaire des significations, frais de porteur, taxe du paraphe, voyage à Fréjus, requêtes de contrainte et exploits de commandement à divers redevables de la consignation personnelle, célébration de la St-Yves, etc. — Extrait de délibération établissant ladite consignation et pièces justificatives (incomplètes).

B. 223. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1711-1713. — Ferme des consignations. — Compte du même (?) et de N., fermiers des divers droits de consignation de 1707 à 1713 (1711-1713) : chargement de sommes provenant des droits de procureur syndic pour taxe d'une discussion, des droits d'insinuation, etc. (Incomplet).

B. 224. (Liasse). — Cahier in-8°, 6 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1711-1712. — Ferme des consignations. — Compte du même, fermier du droit de consignation de 15 sols par mois établi pour 5 ans par acte du 27 octobre 1708 (Cf. délibérations 1704-1712, fol. 42 v°, B. 188) (1711-1712) : chargement 1,400 l. ; — déchargement pour arrérages d'intérêts (sans récapitulation). — Pièce justificative. (Incomplet).

B. 225. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1714-1716. — Ferme des consignations. — Pièces justificatives du compte [qui manque] du même, fermier du droit de consignation personnelle de 1713 à 1715 (1714-1715) : note d'un souper pour 4, savoir :

Un mambre (*sic*) de mouton...........	1 l.	2 s.
Une assiette « cruse d'ail avec le jeus »..	0	5
Une fricassée de poulets...............	0	18
3 poulets rôtis......................	1	7
Salade..............................		2
Fruit...............................		12
Pain................................		8
Vin ou glace.........................		12
Total...........	5 l.	6 s. ;

Rôle des frais du procès de Gueybier, prêtre.

B. 226. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 3 pièces, papier; 1 cachet brisé.

1715-1716. — Compagnie des procureurs. — Ferme des consignations.— Compte du même, fermier du droit de consignation personnelle de 1713 à 1716 (1715-1716) : chargement ; — déchargement pour arrérages d'intérêts et frais de la procession de St-Yves (sans récapitulation). — Pièces justificatives. (Incomplet).

B. 227. (Liasse). — 3 pièces, papier.

1717-1727. — Ferme des consignations. — Pièces diverses; mandats pour frais de voyage à Aix, délivré sur Charles Castillon, procureur, associé à ladite ferme (1717); — Extrait de procès-verbal d'enchères de la ferme; sans suite (1727).

B. 228. (Liasse).— 6 cahiers in-8°, 48 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1699-1716. — Rôles des présentations dues au greffier du Siège; — Comptes dressés par Charles Castillon, procureur. — Compte particulier des droits et émoluments perçus par N., procureur au Siège.

B. 229. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1757. — Compagnie des avocats et des procureurs. — Préséances. — Comparant des syndics des avocats et procureurs au lieutenant particulier civil et criminel, premier conseiller au Siège, au sujet du refus des marguilliers du St-Sacrement de présenter en personne des flambeaux auxdits avocats et procureurs, de même qu'aux magistrats, le jour de la procession de la Fête-Dieu à laquelle les deux Compagnies assistent en robe avec le Siège. Sur ordonnance dudit lieutenant, signifiée aux marguilliers, ceux-ci auraient, par dérision, fait présenter des flambeaux par le valet de la confrérie et, sur itérative injonction, ils auraient fait remettre les clés de ladite confrérie au procureur du Roi, à son banc, puis seraient sortis de l'église avec scandale, le St-Sacrement exposé, de telle sorte qu'avocats et procureurs auraient suivi la procession sans flambeaux, marchant côte à côte avec les magistrats qui en portaient. — Procès-verbal dudit lieutenant sur le même incident, relatant les faits ci-dessus, « sans approbation des énonciations [du comparant] qui pourraient être contraires à l'intérêt et aux droits des officiers... »; les marguilliers auraient allégué qu'ils avaient distribué des flambeaux aux avocats et procureurs à domicile.

B. 230. (Liasse). — 1 pièce, papier.

Avril-mai 1644. — Basoche. — Procès-verbal de la taxe des roi, vice-roi ou lieutenant de roi et clercs de basoche, dressé sur comparant de François Malespine, praticien et trésorier du suppôt, par Honoré Bérard, avocat, en vertu de commission du Lieutenant de Sénéchal, « pour suffire aulx fraicts quy conviendra fere pour l'honneur de la feste de mons[r] St-Yves » : roi, 24 l., lieutenant, 12 l., « en cas qu'iceulx ne veuillent venir, ny faire le deub de leur charge » ; clers de procureur, tant étrangers que de la ville, 30 s.

GREFFIERS ET NOTAIRES.

B. 231. (Liasse). — 27 pièces, papier.

1739-1790. — Greffiers. — Procès-verbaux de prestation de serment de greffiers n'ayant pu assister aux audiences de rentrée: Joseph Poulle, greffier en chef (1739); — Jean Turrel, greffier en chef (1775); — Marc-Antoine Turrel, principal commis (1778). — Comparants, requêtes au Parlement, ordonnances et procès-verbaux de serment concernant des commis-greffiers nommés ou subrogés (1769-1790).

B. 232. (Liasse). — 13 pièces, papier (2 imprimés); 1 parchemin; 2 cachets, dont l'un brisé.

1723-1788. — Greffiers. — Droits, préséances, attributions, etc. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État défendant, en conformité de la déclaration de 1661, à tous juges et officiers de se servir pour écrire sous eux d'autres personnes que les greffiers (1723). — Correspondance: des officiers du Siège d'Arles et mémoire au sujet du rang du greffier en chef dans les cérémonies publiques à l'effet de savoir si, à Draguignan, il marche avec la Compagnie, à la suite ou devant; si, dans les églises, il siège au mêmes stalles ou au même banc, « quoyque fleurdelysé », sans que sa place soit marquée par aucune infériorité, ou sur une chaise, après ou devant le banc; s'il assiste aux dédicaces des thèses sur le même rang et aux mêmes fauteuils que les officiers, etc.; réponse des magistrats de Draguignan, disant que les greffiers ne se sont jamais préoccupés de leurs prérogatives, qu'ils marchent dans les cérémonies publiques après le dernier officier, à une certaine distance et assistent aux thèses en observant la même distance (1732-1740); — de Beaumont, procureur du Roi à Brignoles, touchant les prétentions du greffier en chef d'être seul en droit de dresser le vu des pièces des procès jugés par commissaire et d'en retirer le produit (1733). — Requête de François Rémy, fermier des Domaines et greffier de la généralité de Provence et ordonnance de l'Intendant concernant les droits de présentation, les droits de greffe sur les défauts et ceux de vérification des défauts (1739-1740). — Exploit d'injonction au greffier, à la poursuite du procureur

général du Parlement, de publier désormais toutes les sentences définitives aux accusés et au procureur du Roi (1765). — Requête de Louis Lamanoid, greffier en chef du Siège et décret ordonnant publication d'un règlement du Parlement sur les droits d'expédition du greffe. — Extraits d'arrêts de la même Cour: défendant aux greffiers des Sénéchaussées d'expédier aucun registre sur injonction de la Cour des Aides (1769); — autorisant Henry et Jujardy, greffiers en chef des Sénéchaussées de Draguignan et de Brignoles, à percevoir les droits portés par l'arrêt du 1er février 1771 rendu en faveur des greffiers du Siège d'Aix (1777). — Lettre de N. d'Escrivan, du Cannet, demandant un extrait du contrat de mariage de Jean-Baptiste d'Escrivan et de Françoise de Perrot, de 1648 à 1672 (1788).

B. 233. (Cahier). — In-8°. 16 feuillets, papier.

1772-1775. — Greffiers. — Livre de compte journalier des sommes dues par les procureurs au greffier (?), pour droits sur les affirmations, les descentes, les défauts, les extraits, etc.

B. 234. (Liasse). — 13 pièces, papier.

1740-1773. — Pièces relatives à l'envoi au greffe des registres des actes des paroisses. — Etat des paroisses qui n'ont pas satisfait à la déclaration du Roi du 9 avril 1736 prescrivant ledit envoi; — exploits d'assignation contre le curé de Tourrettes; — correspondance des vicaires ou curés d'Aups, Moissac, Ramatuelle, Tourrettes et Vérignon (1740). — Requête du procureur du Roi, décret, lettres et exploit d'injonction en remise des registres, contre les curés de la Moure et de Grimaud (1773).

B. 235. (Liasse). — Cahier in-4°, 6 feuillets, papier; 24 pièces, papier.

1728-1750. — Corporation des notaires. — Extrait de la délibération des notaires de Draguignan, portant désignation d'Honoré Malespine, commis au contrôle de la même ville, pour faire exaction du droit de consigne, afin de pouvoir payer les dettes du corps (1728). — Comptes desdites consignations rendues par: ledit Honoré Malespine (1728-1745). — Elzéar Malespine, son fils (1745-1750), — Quittances; — cahier des consignes des notaires de Figanières (1744-1749).

B. 236. (Liasse). — 5 pièces, papier.

1771-1773. — Offices de notaires. — Évaluation de la finance desdits offices faite, en vertu de l'édit de février 1771, par les titulaires, savoir:

à Draguignan,	6	offices	1,000 l.	chacun
au Luc,	2	id.	1,800	
à Mons,	1	id.	150	
à St-Maxime,	1	id.	300	
à Salernes,	2	id.	800	

HUISSIERS ET SERGENTS.

B. 237. (Liasse). — 3 cahiers in-8°, 16 feuillets, papier; 7 pièces, papier (2 imprimés); 1 cachet.

1647-1771. — Exploits de saisie exécutée sur les biens des huissiers et sergents de Draguignan au nombre de 18, à la requête des commis du traitant de la surtaxe établie par le Roi; — permission de vendre les récoltes saisies, donné par l'Intendant aux séquestres, sur requête (1647). — Extraits: de convention entre les procureurs et les premiers huissiers audienciers (Cf. B. 187) (1696); — d'arrêt du Conseil du Roi, portant que, faute par les huissiers ou sergents de payer la finance des gages ou augmentations de gages héréditaires, en exécution de l'édit d'avril 1703, ils seront interdits (1703); — de délibération des huissiers de la Sénéchaussée, dûment assignés, à l'effet de députer à Aix Richaud, l'un d'eux, pour solliciter du Parlement une augmentation du droit des exploits et d'imposer à cet effet 6 l. par tête pour les frais de la députation; renvoi, après consultation, d'une proposition tendant à contraindre les sergents à ne plus faire d'exploits et à n'exécuter que les mandements de leur juge (1763). — Prestation de serment d'un huissier (1770). — Déclaration pour l'évaluation des offices, savoir: 1 office d'huissier audiencier, 1,500 l.; 3 offices d'huissier, 1,000 l.; 2 offices ayant acquitté les droits d'hérédité (1771).

CONCIERGERIE.

B. 238. (Liasse). — Cahier in-4°, 4 feuillets, papier; 8 pièces, papier; 1 cachet.

1729-1789. — Procès-verbal d'arrentement du bail, l'ancien fermier ayant déclaré ne pas vouloir le continuer sur le pied de 100 l., attendu 1° l'accroissement du nombre des prisonniers traduits par la juridiction du prévôt

de la maréchaussée; 2° l'attribution à ce corps de la traduction des prisonniers à Aix, enlevée audit fermier. Délivrance de la ferme en faveur du même, moyennant 200 l. (1729). — Lettre de : l'Intendant homologuant un nouveau bail (1734); — [Gaspard] Levet, commissaire du Conseil à Valence, au sujet de poursuites contre un concierge qui a laissé évader un contrebandier prisonnier, faute d'avoir fermé la porte à clé. — Enchères en faveur du frère dudit concierge et réintégration de ce dernier « innocenté » (1744). — Ordonnance du lieutenant général portant destitution d'un concierge illettré et nomination de son remplaçant. — Remise du service des prisons, sur requête du geôlier entrant et ordonnance du lieutenant; objets inventoriés : 8 paires d'entraves pour les pieds; 6 paires de menottes; un marteau; un repoussoir; une pièce de fer servant à démonter les ceps ; 3 registres d'écrou (1767). — Démission et nomination de concierges (1767-1789).

B. 239. (Liasse). — Cahier in-8°, 18 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1709-1714. — Registre d'écrou « et recommandation » des prisons. — 1710. — Écrou de : 3 dragons de la Compagnie de la Boissière, régiment de Fimarcon, condamnés pour sédition aux galères à perpétuité, après avoir eu le nez et les oreilles coupés et avoir été marqués sur chaque joue au fer chaud (p. 2 v°); — déserteurs des régiments de Flandres, d'Escrigny et Fimarcon (p. 3, 4 et 5); — Anne B., de Draguignan, poursuivie pour crime de prostitution (p. 5). — 1712. — Écrou de : 2 travailleurs de Tourrettes accusés du vol d'un ciboire (p. 10); — Jacques Giraud, de Flayosc, accusé d'avoir fait des amas de blé (p. 13); — noble Louis du Puget de Clermont, de Grasse (p. 15); — Hilaire M., receveur au grenier à sel de St-Tropez, accusé de rapt (p. 19). — 1713. — Écrou de : Valentin, de Draguignan, associé à la ferme de la taille de Fréjus, pour défaut de paiement d'impositions échues; traduction du prisonnier à Aix (p. 23); — Louis Audiffret, marchand, « allivré, habitant et contribuable » à Draguignan, pour défaut de paiement des arrérages du 10° royal dus par la communauté de cette ville (p. 24); — Antoine Brunet, bourgeois de Fréjus, l'un des principaux habitants, pour défaut de paiement des arrérages du 10° et de la capitation dus par la communauté de ladite ville (p. 25). — 1714. — Jean Felini [Fenily (?)], bourgeois de Figanières, un des principaux allivrés du lieu, pour défaut de paiement par ladite communauté de la capitation (p. 27). — (La plupart des écrous sont barrés). — État du pain fourni par le concierge aux prisonniers criminels, du 1er novembre 1782 au 10 juillet 1783, s'élevant à 309 l. 4 s. 10 d.

PALAIS, PRISONS ET CHAPELLE.

B. 240. (Liasse).— 4 cahiers in-8°, 32 feuillets, papier; 1 parchemin; 4 pièces, papier; débris de cachet.

1668-1688. — Bâtiments du palais et des prisons. — Extrait d'acte de prix fait des réparations de la salle d'audience qui menaçait ruine (1668). — Procès-verbal d'accedit du lieutenant de Sénéchal, des avocat et procureur du Roi, à la suite de la chûte de l'escalier des prisons et rapport de 2 maçons, entrepreneurs de l'agrandissement de l'église collégiale, constatant qu'ils ont dû faire sortir la famille du concierge au moyen d'une échelle et que le palais et les prisons sont en ruine et inhabitables; — commission donnée à Honoré Crotte, voyer particulier de Draguignan, à l'effet de dresser le devis des réparations (1680); — extrait du procès-verbal de visite d'Honoré de Commandaire-Taradeau, trésorier général de France, faisant ses chevauchées : description détaillée 1° du palais, abandonné en vertu d'arrêt du Parlement, depuis le 3 janvier 1680, lequel arrêt a transféré le Siège de la justice au réfectoire des Augustins; 2° des prisons qui sont inhabitables; — devis des réparations, procès-verbal d'adjudication moyennant 1,595 l. et acte de prix fait (1682). — Procès-verbaux d'accedit du lieutenant de Sénéchal : sur comparant des avocat et procureur du Roi, à l'effet de vérifier les dégradations causées par les pluies et l'urgence des réparations, la justice n'étant « pas administrée avec dessence au reffectoir des Augustins où elle est exersée depuis deux ou trois ans... » : «...En entrant par la grande porte du palaix et salle d'audiance, quy est très large et d'une grande elevation, voûtée ez croisillons, la moityé du croisillon de plus de vingt pans de large et vingt-deux de long estoit entierement tombé au moyen de la cheute d'une poutre du toit quy auroit abatue le plancher d'une chambre quy est au dessus de lad. voûte et quy auroit abateu la moityé dud. croisillon, dont l'autre moityé ne peut pas manquer de tomber au plus tôt... »; — sur déclaration du concierge rapportant que, le 26 novembre, vers 4 heures du matin, toute la voûte s'est écroulée, entrainant la muraille maitresse et toutes les chambres qui étaient par dessus ainsi que la toiture, « ensemble tout un quartier des prisons; ayant cette grande cheute fait un bruit espouvantable qui a non seullement esbranlé tout ce qui reste des prisons où...led. concierge » gardait, en compagnie d'un aide, le tambour-major récemment constitué prisonnier, « mais encore... toutes les maisons

voisines dont les hommes et femmes en ont esté effrayés, ayant esté obligés de crier à l'aide aux voisins quy luy ont apporté une eschelle, au moyen de laquelle il est sorty par la fenestre qui est fort haute, y ayant laissé dedans led. tambour prisonnier » avec son gardien. Tout s'est écroulé et les débris se sont amoncelés devant les portes du palais et des prisons, « ne restant que la muraille du devant et un petit quartier qui n'est point encore abismé où estoit led. tambour prisonnier qui a paru à la fenestre... » Ordre de transférer ledit prisonnier à la tour de Baronis [tour de la Porte Orange] (1684). — Procès-verbal d'adjudication des réparations sur les plan et devis (original et copie), dressés en 1684 par Honoré Auriol, bourgeois et Mathieu Portal, architecte de Marseille, en faveur d'Honoré Jean, maçon de Draguignan, pour le prix de 3,550 l. L'adjudicataire fait remarquer que, depuis l'époque où le devis a été dressé, ce qui restait du bâtiment est « venu en ruine, en sorte qu'il n'y a plus rien quy puisse servir, mesmement les murailhes maistresses... » (1688).

B. 241. (Liasse). — Cahier in-8°, 5 feuillets, papier; 7 pièces, papier.

1693-1694. — Bâtiments du palais et des prisons. — Transfert du palais du couvent des Augustins dans celui des Observantins. — Extrait des délibérations des magistrats et requête du procureur du Roi, Jean-François de Firminy, au Parlement, à l'effet de faire transférer le Siège de la justice dans le local offert par les Observantins, le R. P. provincial des Augustins, qui prêche les avents et a prêché le carême à Draguignan, s'opposant à ce que l'on continue à siéger dans la maison de son ordre, ayant fait « esclater plusieurs fois, sans subjet », son mécontentement et fait enlever du réfectoire, qui servait de salle d'audience, « une vieille tapisserie qui couvroit de vieilles murailles ruinées, ce quy est d'un aspect fort desagreable... » ; — copie du devis des travaux à faire pour approprier le local des Observantins qui servait d'habitation à leur jardinier et de l'ordonnance de l'Intendant ; — lettre d'envoi de ce dernier disant que « l'essentiel est d'avoir le meilleur marché qu'il se pourra et de bons ouvriers solvables » (1693). — Convention entre le lieutenant particulier [François-Emmanuel] Giraud de la Garde et Jean Gourdin, marchand tapissier d'Aix, pour la fourniture de 33 pans (8m, 18) de tapisserie fleurdelysée « à fond », destinée à la salle d'audience, de 7 pans (1m, 73) de hauteur et en 3 pièces, « au mitan (de l'une desquelles) il faut mettre les armes du Roy avec suport », le tout moyennant 28 l. la canne (1m, 99) (1694).

B. 242. (Liasse). — 2 cahiers in-4°, 10 feuillets, papier; 2 cahiers in-8°, 8 feuillets, papier; 7 pièces, papier; cachet brisé; plans en 4 feuilles, papier.

1702-1786. — Bâtiments du palais et des prisons. — Lettres : de l'Intendant au lieutenant général des Soumissions [François-Emmanuel] Giraud de la Garde : l'autorisant à faire dresser un devis des réparations des prisons qui sont encore dans la maison du procureur du Roi [tour de la porte Orange] ; — lui annonçant la transmission dudit devis à N. d'Armenonville et lui donnant « bien volontiers » sa subdélégation, en remplacement de feu de Raimondis, avec prière de le tenir au courant « de tout ce qui se passera sur la discipline des troupes et autres choses qui la concerneront » (1702); — de N. [André-Georges] Dugrou, [receveur général des domaines et bois en Provence], au sujet du paiement des travaux de réparation (1703) ; — copies de devis (sans date) pour la réparation de l'ancien palais « qui est entièrement tombé » ; — devis de réparations, plan et procès-verbal d'adjudication (sans résultat) (1733). — Procès-verbaux d'accedit du lieutenant général, de l'avocat du Roi et du greffier : dans le local du greffe, dont le plancher est entièrement ruiné, « les chevrons étant à découvert par l'humidité du terrain... » et copie de requête à l'Intendant (1747) ; — dans les prisons, à l'effet de constater plusieurs brèches et dégradations faites en vue de faciliter une évasion, tant dans les chambres que dans les cachots. Ordre de transférer dans le cachot du 2e étage les prisonniers les plus dangereux après leur avoir « fait mettre des colliers de fer et les cinquantiers (entraves de fer) » (1786).

B. 243. (Liasse). — 5 pièces, papier; 2 cachets.

1738. — Service de la chapelle des prisons. — Dépêches de l'Intendant de Provence, de la Tour, et de l'Intendant des Finances, Trudaine, au sujet de la fourniture des ornements et calices nécessaires pour la célébration du service divin, qui doit être imputée sur le fonds des menues nécessités ; — minute de réponse [du procureur du Roi, d'Augéry].

RÉCEPTION D'OFFICIERS ROYAUX.

B. 244. (Liasse). — Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 25 pièces, papier.

1710-1787. — Requêtes, décrets, informations de vie et mœurs et ordonnances pour la réception de juges, lieutenants de juge et procureurs du Roi aux judicatures royales d'Aups, Callas et Lorgues.

B. 245. (Liasse). — 4 cahiers in-8°, 16 feuillets, papier; 90 pièces, papier.

1718-1788. — Requêtes, décrets, informations de vie et mœurs et ordonnances pour la réception de juges et juges gruyers aux judicatures seigneuriales de: Agay, Astros, Avaye, Baudron, Bargême, Bargemon, Borrigaille, Callian, Claviers, la Colle-lez-Narbonne, Comps, le Petit-Esclans, Esclapon, Estelle, l'Estérel, Fabrègues, Fayence, Flayosc, Fréjus, la Garde-Freinet, Grimaud, St-Julien, Malignon, Ste-Maxime, Meaux, Moissac, Montauroux, la Motte, le Muy, Penafort, Paleison, St-Pierre, le Puget, St-Raphaël, le Revest, Roquebrune, Seillans, Tanneron, Taradeau, Tourtour, Trans, Trigance, St-Tropez, Salernes, Valbourgés, Villecroze, Villepey, Viournes et lieux non désignés.

B. 246. (Liasse). — 51 pièces, papier.

1734-1787. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de procureurs à la Sénéchaussée et aux juridictions royales de la ville: Jean-Drac Giboin (1734); — Pierre-André Roux, notaire (1737); — Joseph Muraire (1741); — Emmanuel-Pierre Segond; — Jean Vallentin (1747); — Pierre Revel (1749); — Jean-Joseph Renoux, notaire; — Claude Aicardi (1754); — Pierre Guis (1757); — François Giboin (1758); — Antoine Julliany; — Jean-François Monoyer (1762); — Joseph Malespine (1764); — Honoré Muraire (1766); — François Bertrand (1767); — Joseph-Honoré-Marc Gattier; — Jean-Baptiste-Laurent Paul: — Laurent-Honoré Lions (1774); — Joseph Martre (1778); — Jean Bernard; — Etienne Jehan (1779); — François Reboul; — Jean-François Héraud (1780); — Jean-Baptiste-Charles Senglar (1782); — François-Dominique Muraire (1783); — Jacques Espitalier (1787).

B. 247. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1694-1770. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de procureurs-notaires aux judicatures royales d'Aups, Callas et Lorgues et au Bailliage du Luc.

B. 248. (Liasse). — 6 cahiers in-8°, 24 feuillets, papier; 215 pièces, papier.

1639-1790. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de notaires royaux en résidence à: Ampus, les Arcs, Aups, Bagnols, Bargême, Bargemon, Brovès, Callas, Châteaudouble, Callian, Claviers, Comps, Cotignac, Draguignan, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, Flayosc, Fréjus, Gassin, la Garde-Freinet, Grimaud, Lorgues et le Luc.

B. 249. (Liasse). — 3 cahiers in-8°, 12 feuillets, papier; 147 pièces papier.

1639-1789. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de notaires royaux en résidence à: Sainte-Maxime, Mons, Montauroux, Montferrat, la Moure, le Muy, le Puget, Ramatuelle, la Roque, Roquebrune, Régusse, Salernes, Seillans, Tavernes, Tourtour, Trans, Trigance, St-Tropez, Vidauban et Villecroze.

B. 250. (Liasse). — 14 pièces, papier.

1642-1787. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de greffiers, savoir: François Maunier, greffier enregistrateur des exploits et saisies (1642); — Valentin Romany, notaire de Callian, greffier des conventions et arbitrages (1674); — François Guigou (1719); — Joseph Lezermes (1737); — Joseph Poulle (1739); — Louis Lamanoid (1762); — Honoré Thouron (1787), ces derniers tous greffiers en chef du Siège.

B. 251. (Liasse). — 5 cahiers in-8°, 12 feuillets, papier; 87 pièces, papier.

1632-1787. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de sergents royaux et huissiers audienciers aux judicatures de: Les Arcs, Aups, Bagnols, Bargemon, Callas, Callian, Claviers, Châteaudouble, Draguignan, Fayence, Fréjus, la Garde-Freinet, Grimaud, Lorgues, Marseille, Montauroux, Salernes, Seillans, Trans, Tourrettes et Saint-Tropez.

B. 252. (Liasse).— Cahier in-8°, 4 feuillets, papier; 147 pièces, papier.

1723-1778. — Requêtes, décrets et informations de vie et mœurs pour la réception de maires, maires alternatifs, mi-triennaux, consuls anciens mi-triennaux, maires anciens mi-triennaux, lieutenants de maire anciens mi-triennaux, procureurs et avocats du Roi, secrétaires-greffiers alternatifs demi-triennaux ou anciens triennaux, contrôleurs anciens mi-triennaux des greffes et huissiers audienciers aux Hôtels-de-Ville de: Ampus, les Arcs, Bargemon, Brovès, Callas, Callian, le Cannet, Châteaudouble, Claviers, Fayence, Figanières, Flayosc, Fréjus,

la Garde-Freinet, Gonfaron, le Luc, Mons, Montferrat, le Muy, Ramatuelle, la Roque-Esclapon, Roquebrune, Seillans, Tourrettes, Saint-Tropez, Vidauban et Villecroze.

APPOINTEMENT DES CAUSES EN AUDIENCE.

B. 253. (Reg.). — In-4°, 229 feuillets, papier.

1536-1537. — Noble Honoré Richieud, sieur de Mauvans, de Castellane, contre Andrieu Niel, notaire de la même ville (f° 1 v°). — Auban Guillon et Honoré Varage, de Draguignan, contre Gaspard de Glandevès, vicaire de la même ville et archidiacre d'Aix: paiement de droit de « trezain » au sujet d'une maison « escheue en comis et cadusité » (f°s 7 v°, 8 v°, 12 et 21). — Le Clavaire et procureur de la Cour «des Maures» de Tanneron, contre la communauté de Callian (f°s 9 v°, 52 v°, 55 v° et 121 v°). — Antoine de Brovès, coseigneur de Bargemon, contre Honoré Arbaud, maître rational, ses frères et consorts (f° 10 v°). — Louise Martin, de Collobrières, contre Marguerite Duret et Huguette Coquon et le clavaire de la Cour du même lieu (f° 16). — Les RR. PP. Augustins de Castellane, contre Barthélemy Laurenty, de la même ville (f° 20 v°). — 24 avril 1536, « premier jour plaidoyable après quasimodo » ; reprise des audiences (f° 34). — Noble Antoine des Granges, époux de Delphine de Villeneuve, contre son beau-frère, noble Joseph de Villeneuve, marquis de Trans, (f°s 44 et 195). — Le Recteur de la chapellenie Saint-Denis de Tourtour, contre l'hoirie de Bertrand Rabaud, dudit lieu (f° 49 v°). — Antoine Arbaud, d'Aups, contre Marcelin Arbaud (f° 52 v°). — Laugier Abaucissi, d'Hyères, contre Jacques Vitalis (f°s 53 v° et 68 v°). — François Bompar, de Grasse, contre Antonone Senchon (f° 55 v°). — Jean Bernault, prêtre de Biot, contre Georges Pille (f° 65). — Pancrace Raphaël, contre Jean Feraud et Antoine Martin, prieurs « pretendus » de la chapelle de la Trinité à Draguignan (f° 66). — Ordonnance de Gaspard de Vins, [avocat, « commis » par le Lieutenant du Siège de Draguignan], rendue à la requête des avocats et procureurs, portant que désormais : les procureurs 1° « avant que de soy presenter par devant (ledit lieutenant)..., communiqueront à ung chascung advocat et procureur de son adverse les pieces dont il se veult *(sic)* eyder contre iceux.., à peinne de l'esmende » ; 2° « ne playderont en la cause synon par la voix de leur advocat, si ce n'est où il fault demander quelque delay » ; 3° « ne attiteront... leurs causez.., ains feront seullement presenter la cause au greffier » ; — fixation des audiences aux lundi et vendredi seulement, à 7 heures du matin (f° 67 v°). — Philippe Chabert, contre les officiers de Moissac qui le détiennent pour avoir battu feu Balthazar de Castellane, sieur de Moissac et « luy avoyr dessiré ses prepoins et chemise...» en 1512, époque à laquelle « il ne pouvoyt avoyr plus que de sept ou huict ans » (f° 74). — George Barcilon, de St-Paul [de Vence], contre Bernard [*aliàs* Honoré] Naudyn, du même lieu (f° 85 et 91). — « L'université » de Tourrettes de Vence, contre Andrieu Spécial, dudit lieu : droit de « mettre enseigne de logis pour vendre pen et vin » (f° 93). — Jean Taille, *aliàs* Aye et consorts, du Puget-Théniers, contre Bertin Gerlin : demande de mise en liberté sous caution (f° 95 v°). — Jacques Bermond contre Jacques Tulhe, procureur au Siège de Draguignan, prétendant occuper l'un et l'autre dans la cause de noble Catherine Foyssard (f°s 107 et 128). — Honoré-Antoine et Honoré Rasque, de Cannes, contre Bertrand Rasque (f° 108 v°). — Jean Tholloni, Jean Gilli Louis et Pugnaire contre la communauté de Grasse, « à cause de las revas del vin et autres » (f° 113). — La communauté de Callian, contre les sieurs et dame de Tanneron et Jacques Chautard, notaire (f° 114). — Sébastien Lambert, de Châteauvert, contre noble Catherine d'Arcussia, ses familiers, domestiques et officiers (f° 115). — Noble Melchior d'Aspremont, commandeur de Comps, contre Louis Cadri (f° 115 v°). — Les prieurs de la Sainte-Trinité [de Draguignan (?)] contre Denis Rosset (f° 119). — Noble Maxime de Villeneuve, seigneur de Saint-Césaire, contre Honoré Autran et consorts dudit lieu (f° 121). — Le clavaire de la Cour de Briançon, contre Antoine Aymes, dit Sabatier, du Puget-Théniers : « matiere de transport de bletz » (f° 130). — Noble Gaspard de Villeneuve, vicaire de l'église d'Annot, prieur du prieuré de St-Michel de la Colle, contre Antoine de Bertatis et Jullian de Lyonay (f° 140). — Constitution de nouveaux procureurs en faveur de Joseph de Villeneuve, seigneur de Trans, par François Taxil, son clavaire et procureur fondé (f° 145). — Fr. Hugues Bermond, Augustin de Draguignan, contre Etienne Gallici, de la même ville (f°s 147 v° et 155). — Le chapitre de Fréjus contre Gaspard de Glandevès, vicaire de Draguignan ; incident au sujet du dépôt de la requête du chapitre au greffe où elle serait restée « pour occasion de la guerre faicte en se present pays pour le roy de Espenhe» (f°s 154 et 161). — La communauté de Solliès contre son seigneur (f° 167 v°). — La Communauté de Cotignac contre Blaise Figanières, dit Rame (f°s 173, v° et 201 v°). — 1537. — Les RR. PP. Jacobins et Augustins de Draguignan contre les tiers possesseurs des biens de feu Alexis Milhaut, *aliàs* Malhaut, de Bargemon (f°s 179 v°,

203 v° et 207 v°). — La Communauté de Lorgues contre Chabert, Mengaud, Chieusse et consorts de la même ville (f[os] 185 et 191). — Noble Jean Ugoleni, de Grasse, impétrant entérinement de lettres de grâce « en matière de crisme », contre Antoine Aymes et le procureur du Roi, « led. Ugoleni par devant nous à deux genoulx estant » (f[os] 185, 187 v°, 191 v° et 203). — Noble Jacques du Puget, « sieur major après le roy au lieu de Bargemon », *sive* noble Melchionne de Castellane, sa tutrice, contre Honoré Audibert, dit Caille et Antoine Digne, syndics du même lieu (f° 201). — Messire Jean Rostain Santard, impétrant lettres de grâce, contre Pierre Cabano et sa femme, etc., (f° 205 v°). — Louis Cadri, de Fayence, impétrant lettres de grâce contre le Commandeur de Comps [Melchior d'Aspremont] (f° 207 v°). — Même instance de la part de François Ros, [Roux], écuyer, sieur de Lamanon, contre le même (f° 208). — Le chapitre de la collégiale de Saint-Pancrace d'Aups, contre noble Gaspard Blacas, coseigneur dudit lieu, fils de feu noble Honoré (f[os] 209 et 222). — Antoine Audibert, dit Moyssoni, de Grasse, contre Angelet Aubernon, Laurent Ugoleni et François Lause, consuls et syndics d'Antibes (f° 210). — Animon Jobiti, prieur de Trans, contre le chapitre de Fréjus : pension annuelle de 16 sétiers [64 l.] de blé et autant d'orge, réclamée par le chapitre sur les revenus dud. prieuré (f° 214 v°). — Pons Malsang et consorts de Carcès, détenus aux prisons dudit lieu « avecques fers aux piés », contre noble Jean de Pontevès, seigneur de Flassans, noble Jean de Pontevès, seigneur de Carcès, et le procureur de « *sa* court » (f° 226).

B. 254. (Reg.). — In-4°, 751 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1538. — 1[re] *partie.* — Présentations. — Procurations et présentations pour : messire Étienne Gay du Castelet, du diocèse de Glandevès, contre Balthazar Requiston (f° 1 v°). ; — Jean Chappot, ermite de Châlons-sur-Saône, « hospitalier des hospitaulx de Grasse », contre Honoré Niel, de la même ville : demande de 3 florins pour salaire (f° 5 v°) ; — Cyprien Albert, prêtre de Lorgues, recteur de la chapelle Notre-Dame, fondée en l'église Notre-Dame dudit lieu, « au grand aultiel », contre Honoré Blanc, prêtre de Draguignan : opposition à la vente d'une maison (f° 8 v°) ; — Catherine de Grasse, dame de Cotignac, contre Raynaud de Grasse, écuyer, sieur de Bormes : matière de dot (f° 11) ; — Antoine de Clapier, écuyer, coseigneur de Pierrefeu, contre Antoine et Jacques Allet, d'Hyères: appel de sentence du juge de ladite ville (f° 14 v°); — Melchionne de Castellane, mère et tutrice de Jacques du Puget, sieur de Figanières, « demanderesse de certaine auberge [albergue] », contre la communauté de Bargemon (f° 24) ; — les prieurs de la confrérie St-Esprit du Puget près Fréjus, contre Poncet Clément, dit Raymond, de Draguignan : saisie de pain, etc. (f° 25 v°),— Jacques de Fassi, du Luc, contre Jacques Jaufret, de Flassans, (f° 27 v°) ; — Pierre Candolle, portier de Saint-Victor de Marseille, contre Honoré Mège, cordonnier de Villecroze : opposition à une demande d'absolution de « certaines censures » (f° 34) ; — Jean de Vesc, baron de Grimaud, contre divers de Grasse, (f° 36) ; — Les syndics et un conseiller de Callas « du conseil vieil », contre les syndics et conseillers nouveaux et modernes du même lieu : opposition à la défense « de congréger le conseil general » (f° 38 r° et v°) ; — Noble Gaspard de Castellane, écuyer, sieur d'Entrecasteaux, Peyroules et le Mostayret, contre la communauté dudit Peyroules : exécution d'un arrêt de renvoi du Parlement (f° 51 v°) ; — Honoré Brun, contre Barthélemy Brun, tous les deux du Puget de Toulon, (f° 54) ; — Jacques Romey, prêtre de Cotignac, recteur de la chapellenie de Notre-Dame des « sept gauchs » en l'église des RR. PP. Mineurs de Draguignan, contre Antonone Peq, de la même ville (f° 57) ; — Les syndics « des anciens » de Vidauban, représentés par Pierre Reynier..., Jaume Boyer, dit le Loup, Antoine Boyer, dit le Loup, Antoine Boyer, dit le Moro..., contre la communauté dudit lieu (f° 60); — Alexis d'Aspremont, dit Collin, de Lorgues, contre le prévôt de la cathédrale de Fréjus (f° 63) ; — la communauté de Bargemon contre Jean Audibert, dit Caille, du même lieu (f° 68) ; — l'économe du monastère St-Honorat de Lérins contre les anciens curés de Cannes : matière de salaire (f° 68 v°) ; — Noble Yverte de Noix, coseigneur de Callas, contre Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille et Hugues de la Tour, rentier de Séranon (f[os] 70 v° et 72 v°) ; — Dominique Giraud, de Grasse, appelant de sentence du juge de ladite ville, contre les RR. PP. Augustins du même lieu (f° 73) ; — Jean Jubert, dit Gorbin et Laurent Véran, dit Gavot, de Roquebrune, contre frère Jean Evesque, prétendu procureur de l'Hôpital du Pont-Saint-Esprit : opposition à la restitution « de aucune nape et ung escut » (f° 77 v°) ; — Pascal de Villeneuve, chanoine de Vence, et Antoine de Villeneuve, sieur de Tourettes-lès-Vence, appelés « de certaine incarceration, detention etc. », contre Guillaume Challandier, de Dauphiné (f[os] 81 v° et 82) ; — Boniface [Flotte] de Meaux, docteur en droit, seigneur dudit lieu, contre Guillaume Roman, d'Aix (f° 83 v°) ; — Gaspard de Glandevès, vicaire de la paroisse de Draguignan, contre Auban Guilhon, de la même ville : appel d'ordonnance de l'ordinaire (f° 91) ; — Octavien (?) Ursin, de Rome, père et procureur de Léon Ursin, évêque de Fréjus

(f° 111).— Jean-Baptiste Ursin, abbé du Thoronet, défendeur, contre les habitants du Cannet, demandeurs (f° 118). — Noble Pons Bellon, de Toulon, demandeur en paiement de 5 écus d'or au soleil, restant dus sur le prix d'une jument, etc., contre Louis Carbonnel, écuyer, sieur du Cannet (f° 147 v°) ; — Pierre Héraud, de Draguignan, détenu à la requête du chapitre de Fréjus, contre ledit chapitre : demande en élargissement (f° 152) ; — l'évêque de Sénès, Baptiste d'Oraison, contre Louis Carbonnel, seigneur du Cannet : appel de saisie de moutons (f°s 153, 156 et 163) ; — Le monastère Saint-Victor de Marseille, seigneur de Villecroze, contre la communauté dudit lieu : demande d'une « pension d'albergue annuelle » (f° 157) ; — l'évêque de Glandevès, contre Pierre Michel, vicaire d'Ubraye : dime de Montblanc et Ubraye (f° 158) ; — Melchior, Balthazar et Gaspard de Villeneuve, frères, de Bargemon, contre Esprit Digne, dudit lieu (f° 174 v°) ; — le monastère de la Verne (f° 183) ; —Antoine de Lascaris, prieur de Roubion, contre Louis de Laincel de Romoules : restitution des revenus du prieuré (f° 184 v°) ; — Barthélemy de Versellis, médecin de Grasse (f° 190 v°) ; — 2e *partie*. — Tenue des audiences. — Répertoire des causes (f° 197). — Les RR. PP. Mineurs de Draguignan contre 1° Antonone Peq, veuve de Victor Durand, de la même ville : demande en recouvrement de legs « pour une chapelle fondée en l'église du couvent » par ledit Durand ; 2° Jacques Romey, prêtre de Cotignac, recteur de la chapelle Notre-Dame de Consolation en la même église, appelé en cause (f°s 3 v° et 67 v°). — La communauté du Broc, appelant de contribution et cotisation d'aliments aux soldats de Villeneuve, contre la communauté de Saint-Paul [de Vence] (f° 9). — Balthazar de Requiston d'Allons, « demandeur en matiere de exhibition de salvegarde sur le prieuré du Chastellet de Salses » [Castellet lez Sausses], contre Etienne Gay, prieur dudit prieuré (f°s 16 v° et 18).— Alayone Raphaël, veuve d'Etienne Raphaël [de Draguignan (?)], contre Antoine Tripol, de Figanières : matière d'injures (f°s 19 v° et 26). — Jean Ugolen, de Grasse, requérant élargissement d'arrêt, contre Bertrand de Mauvan, de Salernes : « bruslement d'escriptures » (f°s 24 v° et 77 v°). — Yverte de Noix et Yolande de Sabran, dame de Flayosc, contre Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême, *aliàs* coseigneur de Callas : condamnation de ce dernier en dommages intérêts pour avoir fait laxer ajournement à comparoir à Figanières où ladite *(sic)* de Noix « n'a trouvé personne par devant quelle ayt peu comparoir » (f°s 26, 29 v° et 37 v°). — « Pouvre homme », Jean Chappo, « hospitallier de l'Hospital dieu » de Grasse, contre Honoré Niel, de la même ville : adjudication par provision des 3 florins demandés pour salaires (f°s 27, 39, 54 v° et 59). — Honoré Testanier, ancien trésorier de la communauté de Fayence, demandeur en clôture de comptes, contre ladite communauté (f° 33). — André Renos (Renoux), contre Pierre Renos (Renoux), son frère, de Salernes (f° 36). — Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille et Marguerite, Marthe, Françoise et Anne de Foix, ses filles, contre Jean-Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême (f°s 37, 84, etc.). — Honoré Gravier (?), prieur de la paroisse du Broc, détenu à l'arrêt de la ville, requérant élargissement, con- Jean Berneaud, prêtre dudit Broc, joint le procureur du Roi (f° 41). — Jean de Vesc, baron de Grimaud, défendeur, contre Jean Taulanes, et Michel Honorat, de Grasse, demandeur et [Joseph] de Boniface-la-Môle, appelé en garantie : matière de naufrage ; exécution d'un arrêt du Grand Conseil commise au juge mage de Nimes (f°s 48, 62 v°, 73 v°, etc.).— La communauté de Bormes, impétrant « lettres royaulx en forme de prohibition de fere adjournemens personnelx ne emprisonnemens sans informations précédentes », contre Raynaud de Grasse, écuyer, sieur de Bormes (f° 59 v°).— Jean Audibert, dit Caille, de Bargemon, demandeur en annulation de son élection comme syndic de la communauté de ce lieu, contre ladite communauté : ordonné d' « eslire ung autre scindic au lieu dud. demandeur » (f° 69 v°). — Raphaël Cadri, de Callas et les gens du Roi, contre Jean Transtornel, « détenu aux prisons longuement » et requérant son élargissement (f° 72). — Un des syndics et deux conseillers de la communauté de Callas, formant opposition aux commandements à eux faits « de extraire certaines escriptures et prohibition de ne assembler le conseil », contre divers habitants dudit lieu (f° 74). — L'évêque de Sénès, Baptiste d'Oraison, contre Jean Hugolen et Jean Faye (f°s 75 v°, etc). — Melchionne de Castellane, dame de Figanières, mère et tutrice de noble Jacques du Puget, sieur de Figanières, majeur seigneur de Bargemon, demandeur en matière d'albergue, contre les syndics dudit Bargemon (f° 84 v°). — Sentence adjugeant à Catherine de Grasse, dame de Cotignac, 1,309 florins tant pour dot, vêtements et joyaux promis par feu Pierre de Grasse, son père, que comme héritière de Jeanne de Grasse, sa sœur, contre Raynaud de Grasse, écuyer, sieur de Bormes (f° 90). — 3e *partie*. — Tenue des audiences (suite). — Répertoire alphabétique (f°s 98, etc).— « Mardy, sixiesme d'aoust, ne fut tenue l'audience pour l'honneur et reverence de la feste de la transfiguration Nostre Seigneur» (f° 1). — Anne de Castellane, dame de Demandols, demanderesse en matière d'aliments et dot, contre Gaspard de Demandols, écuyer, sieur dudit lieu (f°s 5, etc).— Le geolier des prisons du Siège contre Bernardin de Gallicia:

demande du prix d'aliments (f° 22). — Gilles Monnier, de Collobrières et Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Blancard, marquis des Iles d'Or, appelant de sentence du juge d'Hyères, contre Antoine de Clapiers, sieur de Pierrefeu, d'Hyères ; production d'un extrait des lettres royaux de donation desdites îles (f° 34). — Protestation de Jean-Antoine Durand, d'Annot, docteur en droit, avocat au Siège, contre Jacques de Pratis, clerc des Soumissions, à raison d'injures dont led. Durand n'entend le tenir quitte, « *quicquid faciat, dicat, bibat aut comedat...* » (f° 46). — Le même contre le même : avération de cédule (f° 46 v°). — La chartreuse de la Verne contre les hoirs de Pierre Abeille, du Luc (f°s 58, etc.). — Jean Antoine Brun, bourgeois, de Draguignan, appelant d'ordonnance de l'ordinaire « et longue detention de sa personne », contre Antoine Jean Raybaud, père et fils de la même ville : attaque à main armée avec guet-apens, à Draguignan, sur la place de Porte Romaine ; injures, menaces, coups d'épée et de pique, blessure ; appel de procédure extraordinaire pour crime capital. Appointement de la cause (f° 67 v°). — L'économe des anniversaires de l'église de Fréjus, contre Gaspard de Glandevès, vicaire de la paroisse de Draguignan (f° 77 v°). — La communauté du Cannet contre l'abbé du Thoronet ; production d'une transaction du 13 novembre 1472 (f°s 89 v° et 244). — Melchior de Gaus, de Salernes, joint le procureur du Roi, demandeur en matière de sauvegarde «... et de certains excez », contre divers habitants du lieu (f°s 125 v°, etc.). — Pierre Pasteur, prêtre, fermier et procureur du commandeur de Cogolin, contre Laurens Grenous, de Grimaud et Pierre Boyer, prieur de Cogolin (f° 129). — Raphaël Crespin, contre le clavaire de Cannes : appel de détention (f° 156 v°). — Fr. Jacques de Grasse, commandeur de Comps, contre Honoré Fouque, coseigneur dudit Comps, de Draguignan (f° 180). — Monet Raynaud et Jacques Berrin, de Demandols, contre Jacques Phelip et Simon Chays, du même lieu : opposition à l'entérinement de lettres de grâce obtenues par ces derniers (f°s 181, etc.). — L'abbé de St-Pons de Nice, Honoré Martelli, contre Jean Barneud, de Biot (f°s 237 v°, etc.). — Paulet Roux, dit Gaudil, prêtre de Draguignan, contre Jeanne Tornon, veuve d'Etienne Clumanc, joint le procureur du Roi ; récusation de Barcilon, l'un des « commis » du lieutenant : ledit Barcilon « se déboute de l'affaire et cause, la delaissant à monsieur le lieutenant », protestant néanmoins « avoir faict son debvoir et justice » (f°s 260 v°, etc.). — Le seigneur de Solliès contre la communauté dudit lieu (f° 267). — Baptiste Jordan, de Vallauris, contre la monastère de Lérins (f°s 289, etc.). — Pancrace Raphaëlis, de Draguignan, contre les prêtres de la paroisse de ladite ville : demande en rescision de contrat (f°s 295, etc.). — Aymar de Brignoles, protonotaire et François de Brignoles, écuyer, sieur de Galbert, contre Pellegrin Vallier, d'Hyères (f° 329). — Congé à « religieuse » Jeanne de Pierrefeu, d'Hyères, contre l'abbesse du monastère de la Manarre (f° 331 v°). — « Nouvelle de intérinement de grâce », en faveur de : Bénédict Tornon, dit Perrache, de Fréjus (f° 333) ; — Maymes de Villeneuve, écuyer de Flayosc (f°s 349, etc.). — Balthazar Delphin, cabiscol de St-Sauveur d'Aix, contre les hoirs d'Hugues Roman, de Figanières (f°s 362 v°, etc.). — Les R.R. P.P. de l'Observance de Draguignan, donataires de feue Jeanne Foissard, contre Jean Portanier, de la même ville : recouvrement de sommes d'argent (f°s 369 v° et 381).

B. 255. (Reg.). — In-4°, 993 feuillets, papier ; 9 pièces, papier.

1539. — *1re partie* : Présentations. — Procurations et présentations pour : Elzéar de St-Jacques, de Brignoles, contre Jeanne Gasc, dame d'Allemagne et du Luc (f°s 9 v°, etc.) ; — Noble Marcelin Amalric, seigneur des Sièyes, contre Louis Carbonnel, écuyer, seigneur du Cannet : recouvrement de dépens (f° 12) ; — Antoine, Balthazar et Honoré Fabre, frères, du Puget-Théniers, hoirs de George de Flotte, écuyer de Cabris, joint le procureur du Roi, impétrant ajournement personnel, contre divers de Cabris et de Levens (?) (f° 27 v°). ; — un sergent contre un massier du Siège (f° 31). — Les syndics de Villevieille, contre Jacques de Glandevès, écuyer, prétendu seigneur d'Entrevaux, Villevieille, Montblanc, le Castellet de Saint-Cassien : opposition à certains commandements (f° 46). — Michel de Valois, habitant de Draguignan, contre Gaspard Raphaëlis, notaire de la même ville : demande de lettres de répit (f° 57) ; — Noble Antoine Isnard, consul et Antoine Jusbert, trésorier communal de Grasse, défendeurs en paiement des frais « de certains voyages et soubzjours », contre Jean-Antoine Brun, commis du receveur du Siège à Draguignan (f° 62) ; — Jean de Russan, coseigneur de Thorenc et consorts, contre les syndics de Châteauneuf : contraintes en paiement des tailles (f° 66 v°) ; — Antoine, Peyronne et Marguerite Morre, fils et filles de feu Jean, originaire de Lorgues, habitant à Villefranche, contre Antoine et Honoré Murri (*sic*), frères, de Lorgues : appel de sentence du juge dudit lieu (f° 68) ; — le monastère de la Verne contre la communauté de Bormes (f° 76) ; — Dom Théophile, prieur du monastère Saint-Honorat de Lérins, contre Louis de Laincel de Romoules (f°s 84 v°, etc.) ; — Catherine d'Arcussia, dame de Châteauvieux, veuve d'Antoine de Castellane, fille de Jean, sieur d'Esparron ;

« faict à Draguignan au devant le lougis de la Coronne... » (f° 89 v°) ; — Bernardin Rascas, protonotaire, archidiacre de Fréjus, contre Baptiste d'Oraison, évêque de Sénès, prieur du Cannet (f° 90 v°) ; — Noble Honoré de Villeneuve, seigneur du Revest, contre noble Antoine de Villeneuve [son frère], seigneur du même lieu (f° 92 v°) ; — Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille, contre la communauté de Séranon ; réparation de chemins (f° 110 v°) ; — la communauté de Flayosc contre Jean-Jacques de Cuers, dudit lieu (f° 128 v°) ; — le chapitre de l'église cathédrale de Vence, contre divers de Grasse : lettres royaux de terrier (f° 134 v°) ; — Jacques de Grasse, commandeur de Comps, coseigneur de Bargemon, contre le clavaire de la cour dudit lieu, exerçant au nom de Melchionne de Castellane, dame de Figanières, tutrice de Jacques du Puget, son fils, seigneur de Figanières et coseigneur de Bargemon (f°s 136 et 139 v°) ; — Melchior Mallet, prieur de la paroisse Notre-Dame de Collongue, et de son annexe de Saint-Martier des Mujouls, contre François de Berre, prieur intrus et Honoré de Berre, sieur de Collongue : action en désemparation dudit prieuré (f°s 145 et 186) ; — les prétendus rentiers des droits royaux à Castellane, contre Antoine Tossancii [Toussants (?)], prétendu recteur d'une chapellenie fondée par les feus rois et comtes de Provence en l'église Notre-Dame de la Roque au château vieux de Castellane : paiement de surcens et rente (f°s 146 et 147 v°). — Provision de curatelle et présentation pour Aubertin Garidel, fils d'Antoine, de Grasse, cohéritier d'Honoré Garidel, docteur en médecine de Fréjus, mineur en bas âge (f° 148). —Présentations pour la communauté de Châteaudouble, contre noble Joseph de Villeneuve, marquis de Trans et Honoré Laugerii, docteur en droit, coseigneur de Châteaudouble (f°s 151, etc.) ; — Jacques de Grasse, commandeur de Comps, seigneur de la Roque-Esclapon, contre Auban Perraymond dudit lieu (f° 185) ; — Noble Antoine de Villeneuve, baron de Vence, contre François Relhane, de cette ville, appelant d'une confiscation de poisson faite par les officiers de Vence (f° 193 v°) ; — frère Antoine d'Oraison, commandeur de Nice, seigneur de la Croix, contre les habitants de ce lieu et ceux de Saint-Laugier (f°s 209 v°). — L'évêque de Sénès, Baptiste d'Oraison, prieur de Sainte-Maxime [Sainte-Maïsse] du Cannet et le procureur du Roi, contre le lieutenant de juge dudit Cannet pour la juridiction de Louis Carbonnel, et N. de [Glandevès-] Baudiment, coseigneurs du lieu : réparation de dommages (f° 224 v°) ; — le geôlier des prisons du Siège contre divers de Tourettes : taxation d'aliments (f° 242) ; — Noble Honoré Rémusat et Jean Rémusat, frères, de Tourrettes-lès-Fayence, contre noble Blanche de Grimaldi, dame de Tourettes (f° 249). — 2° *partie*. — Tenue des audiences. — (Manquent les 96 premiers feuillets). — Le monastère du Thoronet contre Pierre Chieusse, de Lorgues : demande de somme par provision, « actandus le dillayement de la cause et la necessité en laquelle sont constitués les religieux », (f°s 102, v°, 175 et 211). — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Marguerite Gansin, de Lorgues, condamnée à être « mytrée et aller par les carrefourcz dud. Lorgues », et demeurer « au pilloire dud. lieu certain espace de temps », « pour avoir coutume certain temps à dormir avecques Pierre Nytard, dit Mynehon... et l'avoir cogneue (*sic*) carnallement comme mary et femme, jusques à ce que seroient estés treuvés par la justice de Lorgues couchés ensemble en ung mesmes lict avecques une petite garse, eagée de unze ou douze ans, parante de lad. Gansine.. », (f° 105). — Honoré Mallemaire, dit Daini, de Séranon, appelant de détention, contre les officiers dudit lieu (f°s 106 v°, etc.) — Le monastère de la Verne contre : Jean Monnier, de Bormes (f° 115 v°) ; — la communauté de Collobrières (f°s 117 v°, etc.) ; — la communauté de Bormes (f°s, 242, etc.). — Défaut à Jean Fabre, dit Victor, prêtre de Castellane, demandeur de certaine somme d'argent, contre [Catherine d'Arcussia], veuve d'Antoine de Castellane, seigneur de Châteauvieux (f° 119). — Claude de Villeneuve, seigneur dudit lieu, contre Honoré Fouque, seigneur de la Garde, de Draguignan, (f°s 136, etc.) — Frère Jean Boniface, bailli de Manosque, commandeur de Marseille, seigneur de Lorgues et le procureur du Roi, impétrant... ajournement personnel, contre Honoré Tornon, juge dudit Lorgues : matière de saisine. Protestation de Tornon, attendu « que les charges et informations...prinses... contre luy, ont estés receues par ung nommé Andrieu Jaques, dit Campanon, sergent illitéré, ne sachant lire ne escripre, ignare gros et rude, avec ung M° Honorat Tallamer, procureur dud. Seigneur, instant son ennemy mortel... » et qu'on l'a ajourné au présent Siège, « nonobstant que eust auparavant allegué pour suspect monsr l'advocat pour le Roy... ». Ledit défendeur tiendra l'arrêt à Draguignan jusqu'à ce qu'il ait répondu aux conclusions du procureur du Roi (f° 165).— Les communautés de Bargême et Brovès contre celles de Bargemon et Fayence (f°s 188, etc.). — Honoré Fouque, sieur de la Garde, de Draguignan, contre la communauté de Châteaudouble : exécution de transaction (f°s 206, 231 v° etc. et 471 v°). — La même communauté contre Joseph de Villeneuve, marquis de Trans et seigneur de Châteaudouble : entérinement de lettres royaux sur l'observation d'une transaction (f°s 222, etc.).— Claude Passeati, chanoine de Pignans, se disant prieur du prieuré de Coti-

gnac sous le titre de Saint-Martin, «demandeur en matière possessoire dud. prieuré », contre Claude Ferrier, prieur, défendeur (f° 294). — Baptiste d'Oraison, évêque de Sénès, prieur du Cannet, contre [Louis] Carbonnel, seigneur dudit lieu (f° 295 v°, etc.).—Bernardin Rascas, protonotaire du Saint-Siège, chanoine d'Aix, archidiacre de Fréjus, demandeur en possession d'une pension de 2 muids de vin « revenant à huict charges pour muy, sur le prieuré du Cannet et Sainte-Maxime [Sainte-Maïsse] », contre Baptiste d'Oraison, évêque de Sénès, prieur dudit prieuré (f° 302 v°). — Noble Jean de Pontevès, seigneur de Carcès, de Cotignac et de Flassans, contre la communauté d'Hyères : saisie d'ânesse et de meubles (f° 306 v°). — La communauté de Biot contre celle d'Antibes (f° 326). — Peyrone Aurengue, femme de Firmini Boyer, des Arcs, « forsennaire aux galleres et service du Roy, nostre Sire », appelant d'ordonnance d'appointement du juge des Arcs, contre le procureur de la juridiction des nobles Honoré et Honorade de Castillon, coseigneurs dudit lieu: demande en provision de curatelle (f° 347). — La communauté « du Puget de Thernoys auprès d'Hyères », contre François de Renier, écuyer, Jean-François de Clapiers, Anne de Glandevès, sa femme et Barthélemine Forbin, dame de Pourrières, coseigneurs dudit Puget (f° 352, etc.). — Honoré Clémentis, capiscol de Lorgues, vicaire de St-Raphaël, contre Baptiste Spassio, italien, demeurant à Fréjus: entérinement de lettres royaux (f° 366 v°). — Catherine d'Arcussia, veuve d'Antoine de Castellane-Châteauvieux, impétrant lettres royaux, contre Diane de Castellane et Honoré de Russan, son mari, seigneur dudit Châteauvieux (f° 373 v°, etc.). — Augustin Garcin, notaire d'Ubraye, détenu pour infraction de sauvegarde octroyée à Guillaume Aynesi, du Puget-Théniers, prétendu prieur du prieuré de Salagriffon et recteur de la chapellenie St-Jean-Baptiste, à Amirat, « beneffices geminés » de l'église cathédrale de Glandevès, demandeur en élargissement, contre le procureur du Roi au Siège : ordonnance d'élargissement sous caution et appointement (f° 381, etc.). — Le chapitre de Grasse contre Honoré Rixo et autres habitants de la Napoule : le chapitre soutient que « la plasse où (ses) possessions sont assizes est distinct et séparé de la Napolle et autres lieux » (f° 385 v°, etc.). — Pierre Chieusse, de Lorgues, impétrant lettres royaux en forme de *committimus* et demandeur en entérinement, contre Jean-Baptiste Ursin, abbé du Thoronet, défendeur, ajourné en la personne de Jacques Ursin, son frère et procureur (f° 417, etc.). — Jean-Joseph Damas, de Rovelhas (?) en Piémont, demandeur en exécution de trois sentences ecclésiastiques, contre Lazare de Cuers, de Flayosc (f° 436 v°). — Jacques de Grasse, commandeur de Comps, coseigneur de Bargemon, appelant de sentence du juge de Figanières, contre Jacques du Puget, seigneur de Figanières et coseigneur de Bargemon (f° 466). — Barthélemy Raymond, chanoine de Vence, contre Pierre du Port, prévôt du même chapitre : possession du prieuré de la paroisse de Gréoulières (f° 479). — Honoré de Villeneuve, écuyer du Revest, contre Antoine de Villeneuve, seigneur dudit lieu ; Honoré « est pouvre gentilhome, chargé de femme et mesnaige (et) n'a aulcune chouse pour s'entretenir et vivre, si n'a les droictz que luy sont deuz dez biens de ses feus pere et mere... » (f° 505, etc.) — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Raimond Lorges, *aliàs* Lorgues, dit Bassinet, du Cannet ; interrogatoire du « remissionnaire », lequel, « serment par luy presté, erigeant sa main dextre contre l'ymaige et passion figurée de nostre seigneur Jhesus Xrist.., a respondu, estant à deux genoulx.., qu'il auroit impetré et obtenu lesd. lettres... et s'en vouloit et veult ayder...» (f°s 516 v°, 536 v°, etc.). — La communauté de Fayence contre Jean Tossantii, juge dudit lieu et de Fréjus (f° 523, etc.). — Défaut à patron Jean Gauran, de Fréjus, demandeur en restitution de 36 florins volés, contre Pierre Christophe, « soy disant conducteur ou lieutenant de capitaine des Egiptiens ou Boymians, Philippes Singuel et Jehan Dodi, estans au lieu de Flayos avec une bande de Boymians...» auxquels ont été saisis un cheval et un âne (f° 547). — La communauté de Sausses, requérant ouverture de lettres royaux (f° 554 v°). — Jean de Demandols, dit Martin de Peyroules, appelant de saisie de meubles, contre les officiers dudit lieu (f° 591). — Marguerite Carbonnel, religieuse au monastère Saint-Pierre-la-Manarre, d'Hyères, contre Louis Carbonnel, sieur du Cannet, son frère : lettres de rescision de contrat (f° 596). — Entérinement de lettres de grâce pour Jean Alègre, du Luc, contre la mère et la veuve de Jean Comte, du même lieu (f° 598, etc.). — La Communauté de la Napoule contre le Seigneur du lieu [N. de Villeneuve, sieur de Tourrettes]: exécution de transaction. Ledit Seigneur proteste : 1° « continuellement tenir en sa tour et chasteau de la Napolle ung dict Cotardin, homme jeuene et galhard pour garde d'icelluy, ensemble les rentiers dud. lieu et quant (est) de besoing et necessère et non aultrement, est prest et apareillé à fere ce que est contenu en la transaction...» ; 2° « la tour estre forte sans qu'il aye besoin de reparation avec la mayson, sive chasteau» ; il requiert les syndics de la communauté de « reparer les tours, muralhes du fort... » (f° 601 v°). — François de Villeneuve, contre Joseph de Villeneuve, marquis de Trans, [son frère] : demande d'une provision de 80 écus au moins « pour se

povoir (ledit François), liberer de la vexation de ses crediteurs et soy entretenir » (f° 642, etc.) — La communauté de Trans contre son seigneur (f° 667). — « Pouvre femme » veuve, de Bargemon, demanderesse en paiement « de certaine robe d'hostal», contre la sœur et héritière de son mari (f° 686). — Pierre Roquon, de Flayosc, appelant « d'ordonnance ou appointement de la torture et question de sa persone », contre le clavaire et procureur fiscal et Magdeleine Clarete, dudit lieu (f° 702 v°). — Noble Louis et Honoré de Pontevès, d'Aix, demandeurs en qualité d'héritiers pour 2/3 de Raphaëline de Pontevès, veuve d'Émeric d'Andréa, en son vivant président en la Chambre des Comptes de Provence, contre la dame de Bargeme (f° 711, etc.). — Lettres royaux défendant au sieur et commandeur de Beaulieu, coseigneur pour moitié de Cogolin, d'usurper sur la directe et juridiction de Jean-Antoine de la Tour, époux de Honorade Agout, coseigneur de l'autre moitié (f° 743 et pièce annexée). — Barthélemy et Jean Segond, de Fayence et le procureur du Roi, « demandeurs en matiere d'excès et delict », contre Paulet Castilhoni, du même lieu (f° 747, etc.). — Mayme de Villeneuve, sieur de St-Cézaire, contre Augustin Griffon, docteur en médecine de Grasse : appel de sentence du juge de Grasse (f° 761 v°). — La communauté de Callas, impétrant lettres royaux en forme de *committimus* sur le partage des moulins à huile et à farine, contre Honorade de Glandevès et Baptiste de Pontevès, mère et fils, coseigneurs dudit lieu (f° 774). — « Admission d'advocasser au present Siege pour Me Martin Moton, *aliàs* Mutonis, docteur ez droictz », de Grasse» : prestation de serment et réception (f° 775). — Présentation de lettres de grâce et « pardon sur homicide » octroyées à Jean Mothon, de Bormes (f° 790, etc.) — Audience du 14 novembre 1539 tenue par Pierre Embrun, « lieutenant local », installé le même jour par le juge royal de Draguignan, commissaire député par le Parlement (f° 793). — « Congé » à Pierre Viole, dit « lo Moro », de Draguignan, appelant de sentence de l'ordinaire, contre Raphaël Viole, de la même ville (f° 800 v°). — Défaut à Jean Bernard, ancien geôlier des prisons du Siège, demandeur en matière d'aliments « et manutention de commandementz de ne rellaxer » un prisonnier de Vence, contre Fouque Durant, geôlier moderne (f° 815 v°). — George de Daluys, écuyer, seigneur dudit lieu, contre Honoré de Berre, écuyer, seigneur de Collongues : demande en paiement de 3 charges de blé et une charge (160 l.) d'épeautre (f° 817 v°). — Dom Théophile, prieur de Saint-Honorat de Lérins, contre Louis de Laincel : appointement (f° 834 v°).

B. 256. (Reg.). — In-4°, 872 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1540. — Les RR. PP. Augustins et Prêcheurs de Draguignan, contre Jacques Melhau, Gabriel Vaille, etc, de Bargemon et les hoirs de Raymond Lambert, de Castellane : revendication d'une vigne et d'un champ (f°s 4, 34, 45 v°, 132, 209 v°, 228, etc). — Défaut donné à Laydier Giraut, prêtre de Callas, recteur de la chapellenie des dix mille vierges et St-Christophe en l'église paroissiale de Draguignan(f° 5). — L'Évêque de Fréjus, Léon Ursin, contre les habitants de Fréjus, Bargemon, Seillans, Le Puget, Saint-Raphaël, Roquebrune, Bagnols, Fayence et Montauroux et contre Louis de Pontevès, dit de Carcès, prétendu vijuge royal de Fréjus, etc, (f° 6 v°). — Le chapitre de Grasse, seigneur de Mandelieu et du quartier de la Grand-Robine, à la Napoule, contre la communauté de ce dernier lieu (f°s 8, 25 et 27 v°). — Le chapitre de Glandevès contre les rentiers de feu Jacques de Bayard, évêque dudit siége et Louis de Charny, évêque moderne, son successeur (f° 29). — Bernardin de Rascas, archidiacre de Fréjus, contre l'évêque de Sénès, Baptiste d'Oraison, prieur de Ste-Maxime au Cannet et son fermier (f°s 30 v°, 876, 884 v° et 900). — Honoré Fouque seigneur de la Garde, contre la communauté de Châteaudouble (f°s 31, 32, 134 et 369). — Bertrand Berenguier, d'Aix, contre Vincent le Bayllif et Jean Le Torneur : demande en vérification de « molles » (moules (?) « par gentz expertz » qu'on enverra « querir » à Aix ou à Marseille (f° 38 v°). — Catherine Clergue, de Draguignan, contre Jacques Grégoire; production « ...de la preuve du cas fortuit dez escriptures et papiès de la court ordinaire de la presente ville, despuys mil cinq cens quatre jusques à mil cinq cens vingt-quatre par les Espagnolz et Borbon dud mil cinq cens vingt-quatre, qu'est plus que notoire... » (f° 42 v°). — Audience du mardi, 27 janvier : « Les causes ordinaires y pendentes ont estés porroguées... pour la publication de l'arrest sur la refformation de la justice... » (f° 43 v°). — André Guyni, maitre des écoles de Draguignan, joint le procureur du Roi, demandeur en réparation d'excès et violences et en cassation de contrats, « par crainte par luy faictz, » contre Joseph de Boniface, écuyer, seigneur de la Môle, absent « pour les affaires du Roy »; refus des sergents d'exécuter les lettres de prise de corps décernées contre ce dernier (f°s 101 v°, 110 et 204). — Antoine Porre, notaire à Mons et le procureur du Roi contre Paulet Gastaud et Boniface de Gordonne, celui-ci ajourné comme « soy ingerant aud. Mons pour juge, greffier et tabellion, offices incompatibles... » (f°s 105,

245 v°, 299, 302, 319 v°, 327 v°, 339 v°, 344 v°, 356 v°, 400 et 496). — Le chapitre de Fréjus contre : Gaspard de Glandevès, vicaire de la paroisse de Draguignan et Bertrand Boniface, chanoine dudit Fréjus (f°s 107, 115 v° et 123 v°). — Jean de Mauvans, docteur en droit, juge de St-Paul-lès-Vence, Grégoire de Mauvans, George Barcilon, etc. contre Etienne de Mauvans, frère dudit Jean : entérinement de rescision de donation entre vifs (f°s 112, 115, 132, 133 v°, 137 v°, 203, 298 et 320 v°). — Honoré Blanc, prêtre, recteur de chapellenie à Draguignan, contre Antoine Maynard, tuteur de Marguerite Maynard et Jean Fabre, acquéreur d'une maison, objet du litige (f° 120). — Honoré Talamer, de Lorgues, contre Honoré Tornon, juge du même lieu : réparation d'injures (f° 122). — La communauté de Tourtour contre Antoine de Blacas, seigneur de Taurennes (f° 127). — La communauté de Draguignan contre Jean Barcilon, Jean Raphaël et Jean Broc, cordonnier, consuls en 1537-1538, les auditeurs des comptes, trésoriers, etc : reddition de comptes et paiement de dettes communales (f° 135). — Barthélemy Turrerii, du Luc, jadis juge de Pignans, contre Claude Passeati, vicaire de la prévôté dudit lieu : demande en paiement des « gaiges accoustumés (qui) sont six charges (9h 60) de bled annone » (f° 138). — Claude de Villeneuve, contre Honoré Fouque, de Draguignan : rescision de contrat (f°s 163 v°, 176, 881 et 898). — Raimond Garbilhe, de Flayosc, contre Pierre de Cohorn de Masan : exécution du contrat de vente de l'office de procureur du Roi au Siége et dommages-intérêts. (f°s 169 v°, 207, 215 v°, 220 v°, 234, 243, 259, 295 v°, 314 v°, 331 v°, 615, 654, 688, 776 v°, et 808 v°). — Jean Bernard, ancien geôlier des prisons de Draguignan, contre Bernardini de Galicia, de Castellane : demande en paiement d'aliments fournis à ce dernier durant sa détention (f° 170 v°). — Jean Imbert, docteur en médecine à Draguignan, contre la communauté de la même ville : paiement de vacations et remboursement d'argent prêté : Imbert avait été « esleu pour poursuyvre à la court en France, certain procès » contre la Vicomtesse de Maille et les procureurs du pays, il y a 3 ans (f° 191 v°). — La communauté du Cannet, contre l'abbé du Thoronet (f° 192 v°). — Le chapitre de Glandevès contre l'évêque de ladite ville (f° 194). — Jean de Pontevès, sieur de Carcès, contre la communauté d'Hyères : demande de « esmolumens de fouages » s'élevant annuellement à 114 florins (f°s 201 v° et 219). — Louis et Honoré de Pontevès, d'Aix, contre Honorade de Glandevès et Baptiste de Pontevès, dame et sieur de Bargême : demande de légitime (f°s 207, 228 v° et 254). — Louise Carbonnel, religieuse au monastère de Saint-Pierre-la-Manarre à Hyères, contre noble Louis Carbonnel, sieur du Cannet, [son frère] (f° 209). — Monet Bonaud, de Fréjus, contre Antoine et Jean Becquelier, dit Fornier, d'Hyères : « exhibition de certaines chaines, agnaulx et autres joyaulx » (f° 210 v°). — Défaut à Claude de Villeneuve, sieur dudit lieu, contre Étienne Gallici, tabellion de Draguignan : « extraction » d'une transaction passée entre Joseph de Villeneuve, seigneur de Trans et Antoine de Villeneuve, seigneur du Revest (f° 221). — Procédure d'entérinement de lettres de grâce obtenues par Marguerite Gansin, de Lorgues (f°s 222 v° et 249). — Paulet Perrache, de Fayence, contre Anthonone de Requiston, dame de Cabris (f°s 226 v° et 266 v°). — Noble Antoine de Villeneuve, baron de Vence, contre noble Georges de Castellane, sieur de Dalluys, fils et hoir d'Elzéar de Castellane et frère de feu noble Louis de Castellane (f°s 248 v°, 260 et 321 v°). — Dom Théophile, abbé de Lérins, contre Louis de Laincel, prieur (f°s 257 v°, 280 v°, 290 et 379). — La communauté de Flayosc contre Jean Garbilh, prêtre, vicaire dud. lieu, ses frères et divers particuliers : malgré les lettres du lieutenant du Siége, défendant « aux scindicz vieulx et nouveaulx et autres dud. Flayosc de ne estre, ne depputer aucuns scindicz, thesaurier et auditeurs des comptes contre la forme de la transaction estant aud. lieu, ni proceder à la reddition desd. comptes sans appeler troys desd. particuliers », « lesd. scindicz et conseillers vieulx auroient faict et ordonné deux scindicz et ung thesorier et auditeurs desd. comptes, leurs parents et alliez... » (f°s 279 v°, 300, 330 v° et 478). — Défaut à noble Marguerite de Pontevès, veuve de Pierre de Villeneuve, seigneur d'Espinousse, contre noble Jean de Pontevès, seigneur de Carcès : demande de légitime (f° 311). — Nicolas de Ballue contre Noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Vauclause : avération de missive (f°s 336, 353, 368 v° et 382). — Antonone Deberte contre Catherine Deberte, d'Hyères ; incident au sujet du jugement de la cause par l'avocat le plus ancien (f° 348 v°). — Hélion Perrache, ses frères et Antoine et Boniface Perrache, de Fayence, ses cousins, contre la communauté dudit lieu (f°s 381 v° et 394 v°). — Noble Louis de Pontevès, de Fréjus, fils naturel de feu Jean-Baptiste de Pontevès, en son vivant baron de Cotignac, légataire dudit, demandeur en matière d'aliments, contre noble Jean de Pontevès, sieur de Cotignac et Carcès, héritier de Jean de Pontevès, dernier décédé, lui-même héritier dudit Jean-Baptiste (f°s 384 v°, 518 v°, 527 v° et 611). — Procédure d'entérinement de lettres de grâce (f° 467). — La communauté de Bormes contre : Melchior de Clapiers, Aymar, de Brignoles et de Gaubert, d'Hyères, le premier prieur et le dernier vicaire de la paroisse dudit Bor-

mes (f°s 472 v°, 482 v°, 493, 519 et 561 v°); — noble Reynaud de Grasse, écuyer, seigneur de Bormes (f° 481). — Honoré Henry, de Grasse, contre André Ricord, de la même ville ; impossibilité de retirer les lettres commissionnelles à cause des occupations des greffiers « pour ce qu'ils ont le tablier à grosse charge ». Le greffier répond qu'il a à dresser le procès-verbal de la commission des emprunts du Roi sur les prélats, chapitres et autres gens d'église (f° 485). — Jean-Michel Alouch (?), Pierre Aubin et François Dozol, du Broc « remissionnaires, « contre Jean Giraud, écuyer, seigneur du lieu, opposant (f° 497). — Jean-Baptiste des Ursins, abbé du Thoronet, contre Pierre Chieusse (f° 512). — Réception comme avocat de Pancrace Raphaëlis, docteur en droit, (f° 522 v°). — Réclamation du consul Jacques Firminy, procureur, au sujet du privilége des consuls de Draguignan de s'asseoir à l'audience après les gens du Roi : (f°s 536 v°, 607 et 611). — Jacques Blanc, prieur de St-Hermentaire à Draguignan, contre Gaspard de Glandevès, vicaire de la paroisse dudit lieu : revendication de la dîme du blé perçue dans la « decimerie » du prieur (f° 539). — Les RR. PP. Prêcheurs de Draguignan contre Pierre Laurens et consorts (f°s 549 v°, 564 et 594). — Provision de curatelle pour Boniface Textoris, fils mineur de feu Jean, avocat de Draguignan (f° 559). — Etienne Giraini, de Bargemon, contre les syndics dudit lieu : matière de comptes (f°s 561 v°). — Le chapitre de Grasse contre Claude de Tende, baron de Cipières, sieur de St-Vallier et de Caussols et les communautés desdits St-Vallier et Cipières (f°s 570 v°, 602, 651 v° et 674 v°). — Jean Toussans, juge de Fréjus et Fayence, contre cette dernière communauté (f° 574 v°). — Pancrace Raphaëlis contre Nelly, tous deux docteurs et avocats au Siége de Draguignan : ce dernier « dict qu'il est docteur du colliege de Thurin et que, dans dix jours, il faira foy de sond. doctorat », sinon « veult vuyder et remetre la place audit Raphaëlis » (f° 580). — Réception de Jean Merlin, docteur en droit, avocat, habitant à Hyères et Pierrefeu, (f° 612 v°). — Contestation entre Guillaume Martin et Martin Mutonis, avocats : celui-ci « treuvant (Martin) assiz au siege où il avoit de coustume seoir despuys sa réception d'advocat, a requiz luy donner led. lieu... ». Refus de Martin disant qu'il a été « advocat avant luy et pource qu'il n'est que docteur bellat » (f° 628). — Défauts et congés : appel de création de syndics à Figanières (f° 630). — La communauté de Callas contre les sieur et dame de Pontevès-Bargême (f° 641). — Frère Jacques de Grasse, commandeur de Comps, sieur de Saint-Maymes, lieu inhabité, dépendant de lad. commanderie, contre la communauté de Rogon : droit de dépaissance, glandage, etc., audit St-Maymes (f° 672 v°). — Le même, appelant de la détention de Constant Sauvaire, cont. noble Melchionne de Castellane et Jacques du Puget, mère et fils, celui-ci sieur de Figanières et leurs officiers de Bargemon (f° 678). — Annette Martel, de Peyroules, contre les officiers et le lieutenant de juge dudit lieu (f° 693). — Noble Antoine d'Oraison, commandeur de Nice, prétendu co-seigneur de la Croix, contre la communauté de ce lieu : prestation d'hommage (f°s 695 v°, 713 et 739 v°). — Le sieur de Flassans et de Carcès contre la communauté d'Hyères (f° 709). — Noble Marguerite de Pontevès, dame d'Espinousse, fille de feu Honoré, contre le sieur de Carcès : demande de légitime (f° 746). — Les RR. PP. Mineurs et Prêcheurs de Draguignan contre les consuls de ladite communauté : recouvrement de 15 florins, etc. (f°s 755 v°, 757 v°, 773 v° et 808). — La communauté de Saint-Tropez contre Jean Gaudemaris, prieur de l'église dud. lieu : séquestre de fruits. La communauté allègue « l'eglise dud. lieu estre venue à ruine et n'y avoir point de portes et y defaillir plusieurs causes nécessaires » (f° 762). — L'évêque de Fréjus, Léon des Ursins, contre la communauté de Fayence (f° 763 v°). — Antoine et Jacques Gentilis, père et fils, apothicaires de Draguignan, contre noble Melchionne de Castellane, dame de Figanières (f°s 803 v° et 833). — Noble Antoine de Villeneuve, baron de Vence, héritier d'Honorade de Villeneuve, sa tante, épouse de Louis de Castellane, fils d'Elzéar, sieur de Daluys, contre noble Georges de Castellane, sieur de Daluys : répétition de dot (f°s 827 v°, 840 v° et 869). — Alexis Chieusse, de Lorgues, contre Jacques et Adam Chieusse, frères, de la même ville (f°s 833 v°, 856 et 870). — Présentation de lettres de grâce obtenues par Raimond Arnoux, de Seillans, condamné pour homicide d'Honoré Maure, du même lieu (f°s 836 v° et 842). — Gaspard Mathi, recteur de la chapelle Notre-Dame-des-Anges à Tourtour, contre divers (f° 852 v°). — Noble Gaspard de Villeneuve, sieur de Vauclause et Balthazar de Villeneuve, frère, joint le procureur du Roi, contre Gabriel du Puget, prévôt de Glandevès et Melchionne de Castellane, dame de Figanières, mère et tutrice de Jacques du Puget, sieur dudit Figanières et de Bargemon (f°s 855, 873, 880 v° et 896). — Présentation de lettres de grâce obtenues par André et Hermentaire Ricaud, dits Fabre, de Châteaudouble, condamnés pour excès sur Antoine Pascal, du même lieu (f°s 867 et 878 v°). — Bernardin Rascas, archidiacre de Fréjus, contre Baptiste d'Oraison, évêque de Sénès et son fermier, pour le prieuré du Cannet et de Ste-Maxime (f°s 876, 884 v° et 900). — Jean Raphaël, marchand de Draguignan, contre Antoine de

Brovès, coseigneur de Bargemon : reconnaissance de cédule (f° 877). — Gaspard de Villeneuve-Vauclause, contre Augustin Griffon, docteur en médecine à Seillans et la communauté dudit lieu (f° 885 v°). — Jeudi 23 décembre 1540, jour de St-Thomas, la dernière audience prorogée du mardi précédent, de la ferme de 3 ans passée à Jean Gardane, Etienne Gallici et Ambroise Ambrois, greffiers du Siége (f° 891). — Noble François de Villeneuve, frère de St-Jean de Jérusalem, contre noble Joseph de Villeneuve, marquis de Trans (f° 893). — Admission d'Ambroise Ambrois, greffier, comme procureur au Siége (f° 900 v°). — (Manquent 49 feuillets, du folio 46 au folio 94 inclusivement).

B. 257. (Reg.). — In-4°, 425 feuillets, papier.

1542.—(Manquent les 51 premiers feuillets). —Publication, à la requête du procureur du Roi, d'un arrêt du Parlement de Provence entre Pierre Targue, écuyer, sieur de Mirabeau et Jean Roy, dit Passaion, de Forcalquier, défendant aux lieutenants de Sénéchal et à tous juges de prendre épices désormais « et appeller conseil ès matières esquelles ilz pourront juger seulz », à moins qu'ils ne soient requis par les parties de procéder « avec conseil, auquel cas seront tauxés les advocatz et gens qui auront assisté aud. jugement », aux dépens de la partie qui l'aura requis (f° 66). — Noble Antoine de Villeneuve, baron de Vence, héritier d'Honorade de Villeneuve, demandeur de 200 florins en répétition de dot, contre Georges de Castellane, sieur de Daluys ; sentence déboutant le demandeur (f° 73). — Élargissement sous caution de Georges de Castellane, sieur de Daluys, détenu à l'arrêt de la ville, à la poursuite du procureur du Roi (f° 76). — Appointement, sur requête du procureur du Roi, concluant à ce qu'il soit fait commandement au greffe des appellations et première instance de lui communiquer promptement, « *sub pena formidabili* », les registres des appeaux (f° 80). — Requête dudit procureur à l'effet de faire exécuter par les greffiers les ordonnances royaux notamment celle au titre des commissaisaires, relative à l'insertion aux procès-verbaux dressés par les commissaires des nom, surnoms, âge et demeurance des témoins, de leur état, art et métier, etc. Réponse du greffier disant qu'il se conformera auxdites ordonnances et qu'il n'y a jamais eu de plainte ; « ce nonobstant, pour ce que ledit M. Fermini [procureur du Roi], pour mauvaise haine qu'il a voulssu avoir et concepvoir contre de luy, sans causes, raisons, ne moyens, mesmes despuis quatre ou cinq ans en ça que auroit led. Fermini faict insult d'armes et violance contre de luy et aggredy avec espée furieusement, en telle sorte que, si n'eust esté la resistance des gens que y estoient, l'eusse mis à mort, comme est à présumer, au chasteau de Figuenière, y estant en qualité de greffier », en compagnie du lieutenant, au sujet de la réparation de l'église du prieuré ; de plus Firmini l'a injurié à l'audience. Sentence conforme à la requête sur le premier chef et portant de faire informer sur le second (f° 89). — (Manquent 366 feuillets). — Défaut à la communauté d'Éoulx contre l'évêque de Sénès, Baptiste d'Oraison (f° 462 v°, etc.,). — Un habitant et la communauté de Châteaudouble contre la communauté de Monferrat (f° 465). — Gaspard d'Andon, de Lorgues, contre Antoine Januarii, Blaise Chieusse et la communauté dudit Lorgues : reddition de comptes (f° 472 v°). — Alexis Mathey, protonotaire du Saint-Siége, chanoine de Fréjus, contre Boniface Pignolly, prieur du Revest : possession d'un canonicat. Mathey dit avoir été créé chanoine par le chapitre, qui est en possession antique de ce faire, en 1529 et confirmé par le Pape en 1539 ; Pignolly conteste à son adversaire la qualité de clerc, celui-ci n'ayant que « *primam tonsuram* » (f°s 480 et 482 v°). — Les gens du Roi, demandeurs en matière d'aubaine, contre les hoirs d'André Tharon, du lieu de Maro, en son vivant habitant de Cogolin ; les défendeurs disent que le lieu dont il s'agit « est terre subjecte à monsieur le Conte de Tende, lequel recougnoist par luy et ses terres au Roy ». Appointement de la cause à l'effet de prouver « que led. Maro est du conté de Tende, ou aultrement que led. Tharon estoit originaire du royaulme de France... ». Les gens du Roi prétendent « le Maro avoir esté nouvellement acheрté par monsieur le Conte... » et après le comté, ce que nient les défendeurs, disant « estre tout ung mesme distroict.... ». Nouvel appointement (f°s 487 v°, 585 v°, 714 v° 723 v°, etc.,). — Baltazar de Villeneuve, protonotaire du Saint-Siége, prieur du prieuré de Sausses, contre César Gloriosi et Honoré Chabert : maintenue en possession de bénéfice (f° 497, etc.,). — Les prieurs et procureurs de St-Yves contre les avocats, procureurs et greffiers « n'ayans paié » (f° 518 v°). — Noble François de Villeneuve, chevalier, contre le seigneur de Trans : insinuation de donation faite par le demandeur à Noble Claude de Villeneuve (f° 540). — Jean Marcel, prieur du Revest, contre Boniface Pignelli : demande de lettres de garde. Pignelli dit qu'au temps de l'impétration de son bénéfice, il « estat (*sic*) à Rome, au service du Reverendissime evesque de Fréjus, comme encores de présent est.... » (f° 548). — Présentation de lettres de grâce obtenues par Jean Blanc, fils de Jean, dit Corchon, mercier de Draguignan, condamné pour voies de fait contre son frère (?) ; entérinement (f°s 557 et 585). — Défaut

criminel au procureur du Roi contre Barthélémy Brun, du Puget-Théniers ; homicide de N. Gaet, du même lieu. Brun demande à être renvoyé devant son juge naturel, celui de N. de Pourrières, seigneur du Puget : opposition du procureur du Roi disant que la cause n'est venue devant le lieutenant de Sénéchal que par suite de la « grand negligence tant du Sr de Porrières que ses officiers » qui n'ont exercé aucune poursuite, bien que le crime eut été commis depuis longtemps. Appointement ; renvoi de l'affaire aux officiers du Puget qui « accomenceront leur procès... dans quinze jours » et rétention de la cause en ce qui touche un autre habitant du Puget, détenu pour crime (f°s 590 et 657). — Barthélemy et Jean Albin, de Bargemon, joint le procureur du Roi, contre Charles Seignoret, du même lieu, détenu prisonnier : dommages-intérêts pour mutilation d'un bras (f° 595). — (Manquent 47 feuillets). — Défaut aux consuls et « depputés, à la polisse publique des rues... » de Draguignan, contre Antoine Durant et Antoine Monier, de la même ville (f° 654 v°). — Gaspard de Grimaud, sieur d'Antibes et son fermier, contre Jérôme de Rasque, sage en droit, de Cannes (f° 677v^{o}). — Le monastère de St-Honorat de Lérins et la communauté de Grasse contre Jean Arenc, de Bagnols, détenteur d'une métairie : demande de pension annuelle (f° 706 v°). — Le procureur du Roi contre Charles Signoret ; poursuite d'inceste ; ordonnance d'élargissement sous caution (f° 730 v°). — Joseph de Villeneuve, marquis de Trans et Marguerite d'Oraison, sa femme, contre Claude de Villeneuve : paiement d'une somme de 20 écus (f° 741 v°). — Provision de curateur (f° 757). — Défauts : à Dom Théophile Rivi, moine de Lérins, contre Louis de Laincel, prieur de Notre-Dame de Gravemonial (?) et des Claps, à Séranon et audit prieur, contre Jean Garsonet, chanoine de Saint-Augustin, parisien : possession du prieuré (f° 764) ; — à Jeanne Raynaud, veuve d'Antoine Seyrel, d'Hyères, contre Laugier Autris, juge d'Hyères, le procureur du Roi, etc., : appel de saisie de deux « caffuetz » (f° 777 v°). — — Le commandeur de Beaulieu contre Laurent Garnoux et Jacques Boyer, prieur de Cogolin, prenant la défense de celui-ci (f° 781 v°). — Jean Lyon, prieur de Séranon, contre Gaspard de Ponte : demande en réintégration dans la possession dudit prieuré (f° 783). — (Manquent 5 feuillets). — Louis de Castellane, écuyer, sieur d'Andon et de Caille, contre Monet Rebuffel, dit Roux, bailli de Séranon et ses complices, détenus dans les prisons du Siége : crimes et excès. Il sera procédé par forme de procès ordinaire et les détenus seront élargis sous caution (f° 799). — Renvoi de cause par suite d'inondation du chemin des Arcs à Grimaud ; 31 octobre (f° 800). — Défaut civil et criminel au procureur du Roi et à Claude Mercadier, capiscol de Glandevès, contre Honoré-Augustin Fayssolle, de Sigales (f°s 803 v°, 816 v°, etc.). — Confirmation de sentence rendue par le juge de Callas contre Elzéar Cat, chirurgien dudit lieu, à la requête de Benoît Roux, laboureur d'Entrecasteaux (f° 810 v°). — Requête des consuls de Draguignan à l'effet de faire défendre à Honoré Bérard, de « cryer et trompetter aud. Draguignan, au préjudice » de Pierre Rocque, trompette de la communauté ; sentence conforme rendue par provision (f°s 819 et 822). — Requête « à faire en jugement », présentée par Pierre Héraud, procureur, contre la communauté de Draguignan, au sujet du nouvel impôt établi « sur le populaire » d'un liard par sétier [40 l.] de blé qui se moudra à Draguignan et de 1 patac par livre [0 k., 380] de viande consommée, attendu que cet impôt atteint tant les « pouvres que n'ont rien à la tailhe que aultres estrangiers demeurans en lad. ville, que estrangiers passans et aultres miserables personnes... » ; tandis que les charges et subsides de la communauté « doibvent estre paiés par les particuliers d'icelle ayans et possedans biens en icelle..., *ad es et libram* » (f° 828 v°). — Procédures diverses à la requête du fermier des lattes (f°s 830, etc.). — Transcription de missive royale adressée aux habitants d'Entrevaux portant exemption de tailles (incomplet, f° 844 v°).

B. 258. (Reg.). — In-4°, 204 feuillets, papier.

1543. — *1re Partie.* — « Registre des causes civiles, (et criminelles), accommancé le segond jour d'octobre ». — Barthélemy Gardane, de..., contre Jean Vessalhy, prieur de Saint-Cassien : demande en renouvellement de délai, « actendu le temps de guerre » (f° 2). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par François Baussan, dit Grisson, de Draguignan : défaut donné contre Jacques Terran, de la même ville (f°s 3 et 14). — Défauts criminels au procureur du Roi contre divers individus de Seillans (f° 4). — Installation de greffiers, malgré les protestations du fermier du greffe (f° 8). — Sœur Blanche de Pontevès, du monastère [de la Manarre] d'Hyères, contre l'économe de l'établissement (f° 10 v°). — Louis Carbonnel, seigneur du Cannet, détenu aux prisons du Siége, demandeur en lettres de grâce et entérinement d'icelles, contre la veuve de Vincent Blanc et le procureur du Roi (f° 22 v°). — Réception des quatre conseillers au Siége nouvellement créés (f° 25) — Antoine Canavèse, [peintre] de Vence, contre Louis Verrayon, aumônier « de la luminaire de la chappelle de Sainct Loys » à.....? : demande de lettres

de répit à 5 ans. Le demandeur « auroit prins à faire ung retable à lad. chappelle, ce que n'auroit faict et ayant receu l'argent du pris d'icelluy »; appointement de la cause (f° 27). — A la requête du procureur du Roi [Jacques Firminy], demandant à être maintenu en possession de sa place qu'aurait usurpée Gérard [Audibert-Caille], conseiller, ordonné que « les gens du Roi demeureront auprès de luy, à main senestre et les quattres conseillers à main droite.... »; à la suite de quoi Gérard Caille ayant cédé sa place au procureur du Roi, celui-ci « auroit dict qu'il entendoit aller et assoier à l'aultre cousté et main droite, quand bon luy sembleroit... »; « à quoy led. Maunier (Maynier), conseillier, auroit respondu » que l'ordonnance du lieutenant devait tenir, attendu qu'il n'en avait pas appelé et qu'il ne pouvait « vouleir user desd. places ça et là, car ce serait à faire hà batelheurs et que aultrement feroit tenir chesque court en debat et garbuis... »; « de quoy led. procureur se seroit tenu à injurié et auroit requiz acte.. » « et led. Mainier auroit dict qu'il ne prétendoit dire aulcune injure en ce que dessus, ains choses raisonnables. ». Ordonné que les parties rédigeront leur dire par écrit (f°s 28 v° et 68 v°). — Jérôme Rasque, père de Melchior et Louis, de Cannes, appelant de la détention de ses enfants, contre Monet Raphaëlis, dit Rebol, père de Jean, du même lieu: blessures faites à ce dernier (f° 46, etc). — Requête en obtention et entérinement de lettres de grâce, par Hugues Segond, maréchal de Fréjus, contre le beau-père et la veuve d'Isnard Beuf et le procureur du Roi (f° 49 v°). — Défaut donné à Pierre Bonaud, prieur et optateur des prébende et prieuré de la paroisse Saint-Michel de Figanières, vacants par le décès de Bertrand Boniface, contre Bertrand Romain, tous chanoines de Fréjus: demande en lettres de garde (f° 53 v°, etc.). — La communauté de Vallauris contre les particuliers d'Antibes ayant biens taillables audit Vallauris: paiement des tailles (f° 57, etc.). — Les Cordeliers d'Hyères contre Bertrand Brun, prêtre, curé de Saint-Paul de la même ville (f° 59). — Requête de Barthélemy Barbe, greffier des appellations et première instance, à l'effet d'être assisté par un des conseillers dans la visite à faire à la maison de Pierre Repaire, ancien fermier du greffe. Conclusions du procureur du Roi tendant à ce qu'il soit fait commandement aud. Repaire « de metre les deppostz...ez mains des modernes greffiers..., au moyen de quoy auroit demandé sa robe estre arrestée ez mains de son hoste... » Appointement de la cause (f° 59 v°). — Jean Barcilon, avocat, « depputé aux reparations des rues publiques » de Draguignan, contre Antoine Durand, de la même ville: condamnation de Durand à la somme demandée, 2 florins (f° 60 v°). —. Les recteurs de *Corpus Domini* de la paroisse de Draguignan, contre Catherine Alziari, fille de feu Jean-Louis, de la même ville: demande en délivrance d'une robe (f° 64 v°). — Requête en entérinement de lettres de grâce obtenues par Jean Arnoux, prêtre de Seillans (f° 69). — Lancelot de la Forge, prieur de Peiresc, contre le rentier de l'évêché de Glandevès: matière possessoire (f° 79). — Défaut à Antoine de Brovès, écuyer, sieur de Bargemon, contre Louis Gautier, de Seillans (f° 84). — « Rubrique » ou répertoire alphabétique des causes (f° 89). — 2e *partie*, — « Registre des procurations et présentations » (1543). — Caution pour Pierre Giran, de Callas (f° 2); — Présentation pour le monastère de la Verne contre Nicolas Pansart, d'Hyères (f° 2 v°). — Substitution de procureur pour l'abbesse et les nonnains du monastère St.-Pierre-la Manarre, d'Hyères, défendeurs, contre Blanche de Pontevès : matière de distributions ordinaires (f° 4 v°). — « Procures et présentations » pour : Antoine et Jacques Gentil : demande du prix d'une maison à Draguignan démolie « pour les reparations des rues publiques » (f° 15); — noble Gaspard de Demandols, écuyer, sieur dudit lieu : demande de renvoi de Simon Phelip, dudit Demandols, devant ses officiers (f° 30); — l'économe du chapitre de Pignans, contre Honoré Gassin, de Brignoles (f° 33); — noble Jean de Villeneuve, écuyer, sieur de Tourrettes-lez-Fayence, contre Gaspard de Villeneuve, écuyer, sieur de Mons, héritier pour un tiers de Blanche de Grimaud : rescision de contrat (f°s 38 v° et 42); — Jean Martel, viguier de Lorgues, contre Jacques Talamel, doyen de la collégiale dudit Lorgues (f°s 43 v° et 45); — la communauté de Vallauris contre Honoré de Mauvans, greffier de la cour de Grasse (f° 52 v°). — Répertoire alphabétique des présentations et procurations.

B. 259. (Reg.). — In-4°, 659 feuillets, papier.

1544. — « C'est la main courante des causes civiles de l'année 1544 » contenant dans la 1re partie les causes civiles et dans la seconde les causes criminelles ; 1re *partie*. — Causes civiles. — La communauté d'Esclans contre Marguerite de Villeneuve : requête en matière de tailles (f° 6). — Les RR. PP. Augustins de Draguignan contre Jean Chieusse, de la même ville (f°s 12, 31 v° et 42). — Défaut donné au procureur du Roi contre deux individus de Grasse accusés d'homicide et « proclamés à voix de trompe et cry public » (f° 12 v°). — Présentation pour Honoré Corme, Donat Durand et Antoine Fabre, anciens consuls de Grasse et le trésorier de la commune, appelant de commandement à eux fait de rendre

compte de leur administration devant le Viguier et contrôleur de Grasse (f°s 16 v°, 72, 261, 268 v°, etc). — La Communauté de Claviers contre Pierre Rayolle, vicaire de l'église du lieu et Augustin Bonvoisin, prieur : réparations à l'église paroissiale (f°s 19 v°, 33 v°, 56, 79 v° et 172). — Le Couvent des Augustins de Castellane et frère Durand Bolache, dudit couvent, contre Claude Richieud, de la même ville : injures ; opposition au renvoi de la cause devant le juge de Castellane, attendu que « Richieud est noble, noblement vivant, le couvent.... de fondation royalle et que le (dit) juge et son lieutenant sont beaux-frere et frere dud. deffendeur » (f° 21). — Noble Gaspard de Castellane, sieur d'Entrecasteaux, joint le procureur du Roi, contre Gaspard et Jacques Penons, père et fils : exécution de transaction entre le demandeur et la communauté d'Aups (f° 27). — Installation d'Étienne Augeri, conseiller au Siège (f° 50 v°). — Les RR. PP. prêcheurs de Draguignan, contre Monet Paul, dit Miraillet (f°s 62, 98 et 188, etc.). — Jean Barcilon, avocat, de Draguignan, « depputé aux réparations des portegues et rues publiques », demandeur en paiement de 6 sols pour cotisation, contre André Fabre, de Châteaudouble, propriétaire d'une maison à Draguignan (f° 62 v°). — Jérôme Rasque et ses fils, de Cannes, contre Jacques Crespi, juge et Antoine Raymondi, bailli dudit lieu : restitution de gages (f°s 72 et 77). — Noble Jean Hugolin, viguier de Grasse, contre Guillaume Uselli, barbier et chirurgien de cette ville, condamné par contumace à « estre pendu et estranglé » pour « avoir tué et murtri Jean-Estienne Garnaud d'ung coup de dague » et ensuite grâcié : demande « des gaiges deubz à raison de son d. office » (f° 74). — Pierre Pascal contre André Guyni, maitre des écoles à Draguignan : appel de sentence de l'ordinaire (f°s 83 v° et 102 v°). — Jean Audemar, prieur de Saint-Tropez, contre Antoine Antiboul, Bertrand Nabot, etc. : demande en communication des pouvoirs donnés par le conseil communal dudit lieu de passer un accord (f°s 84 v°, etc.). — Noble Jacques de Glandevès, baron dudit lieu, sieur de Montblanc, Villevieille., Saint-Cassien, etc., demeurant à Aix, requérant entérinement de lettres royaux l'autorisant à faire traduire à Montblanc les délinquents de Glandevès, Villevielle, Saint-Cassien, etc. (f° 86). — Le Monastère de la Verne contre noble Louis Carbonnel, sieur du Cannet (f° 93). — Honorade de Glandevès et Baptiste de Pontevès, son fils, dame et sieur de Bargême, contre Balthazar Delphin, prieur et seigneur en partie de Callas : appel de sentence interlocutoire du commissaire délégué par le Lieutenant du Siège (f°s 96 v°, 109 v°, 125 v°, 155 v° et 165 v°). — La Communauté du Luc contre Gabriel Giraud et consorts, demeurant aux Maures (f°s 114 et 254 v°). — La Vicomtesse de Villars, dame en partie d'Antibes, contre Andrinon Rostagnen, d'Antibes (f° 115 v°). — Melchior Tapoul, contre Pierre Roche, dit Jacquan, de Draguignan : appel de sentence de condamnation du juge ordinaire pour coups d'épée et blessures (f° 118). — Noble Elzéar de Raimondis d'Éoux, contre noble Honoré Richieud, de Castellane : matière d'injures (f° 122). — Augustin de Trivulce, évêque de Grasse, contre Pierre Constant, de Biot et consorts (f° 129). — Le Monastère de Saint-Honorat de Lérins contre divers d'Antibes, Cannes et Vallauris (f° 136). — Noble Honoré de Russan, coseigneur de Châteauvieux, contre Honoré Rocomaure, de Grasse : paiement de lods et trezain pour achat de maison à Châteauvieux (f°s 148, 177 et 186). — Noble Auban du Puget, docteur en droit, contre Barthélemy du Port (f° 152). — Gaspard Clément, de Fréjus, contre les hoirs d'Honoré Garidel, médecin du même lieu : rescision de la vente d'une maison (?) (f°s 157 v° et 173). — Les RR. PP. Augustins de Draguignan contre Jacques Myot : saisie d'une terre provenant de l'hoirie de Myot, père (f°s 161, 205 et 252). — Boniface de Trans, Mathieu Catalan, Honoré [~~Pascal~~] Mercadier, Jean Blanc, etc., députés par le conseil communal de Draguignan « pour la facture et reparation des portegues et chemins de lad. ville », contre divers opposants : recouvrement de cotisation (f°s 163 v°, 168 et 199 v°). — Les habitants de la rue franche à Hyères contre Gaspard Cambe et Gombaud Baulme, exacteurs des tailles ; maintien de certains privilèges, franchises et immunités (f° 167). — Constant Magail, [trésorier (?)] de la communauté de Mons, contre les auditeurs des comptes dudit lieu : reddition de comptes (f° 169 v°). — L'évêque de Vence et Antoine Allequini, contre Antoine de Villeneuve, baron de Vence ; entreprise de juridiction (f°s 184 v° et 192 v°). — Défaut à Noble Gaspard Clément, de Draguignan, contre Pierre Rainault, lieutenant de viguier, de la même ville ; demande en restitution « d'ung propoint de velours de coupe et (d)'une cappe de frise d'Espaigne » (f° 188 v°). — Marcelin de Demandols, seigneur du lieu et le procureur du Roi, contre Girard de Demandols, cadet : demande de lettres d'ajournement et de prise de corps (f° 202 v°)., — « Les suppots de la très illustre et noble bazoche de la presente ville de Draguignan », contre « ung André Mossoni, » fils de M^e. Jean, qui s'est « faict creer de l'office de procureur... et en plaine auditoire, à jour... non determiné à plaidoyer, ains à une après disnée », sans avoir convoqué les bazochiens du Siège et sans les « solempnités requises » (f° 212). — Balthazar Boisson contre Monet Bonaud et sa femme, de Fréjus : appel de sentence rendue

par les officiers de Fréjus; l'avocat de l'appelant « dict ne luy avoir esté possible presenter les actes dans les delais escheus pourceque, dans iceulx et encores de present, aud. Fréjus, ont passé et passent gens de guerre, comme est notoire » (fᵒ 218). — Pierre Repayre, de Draguignan, contre Auban Barcilon, joint le procureur du Roi; sentence condamnant ledit Repayre à 1 florin d'amende pour avoir dit au procureur du Roi, qui avait conclu à décerner prise de corps contre lui : « et qui a faict le decret? vous! »; et ordonnant la poursuite des informations (fᵒ 240 vᵒ). — Noble Jean de Villeneuve, seigneur de Tourrettes, père de Jean et d'Honoré, fils et hoirs de Marguerite de Foix, contre Anne de Villeneuve, marquise de Trans, vicomtesse de Maille (fᵒˢ 245 et 305). — Les procureurs de Saint-Yves, joint le procureur du Roi, requérant contre: 1ᵒ tous les avocats, procureurs, conseillers, lieutenant et autres praticiens n'ayant pas assisté à la procession le jour de la fête de Saint-Yves, conformément aux « loyables coustumes inveterées et de tout temps observées », en paiement d'amende; 2ᵒ le prieur moderne deladite confrérie en reddition de comptes. Lettres de contrainte contre « tous et ung chacun ; deffaillans et refusans de paier » et injonction au prieur de rendre ses comptes avec les papiers de la confrérie (fᵒ 248). — La communauté de Flayosc, demanderesse en « lettres de contrainte et commandement d'exercer l'office de trésorier de la commune », contre Pierre Rocon, *aliàs* Rouchon, nommé audit office (fᵒˢ 249 et 258). — Thomas Camellin, mercier de Fréjus, appellant de commandements à lui faits par Antoine Romégat, lieutenant de juge royal audit Fréjus « de ne pourter armes » (fᵒˢ 257 vᵒ et 292). — Auban Raphaël, commissaire et Pierre Gérard, greffier, contre les syndics de la communauté de Châteaudouble : paiement de peines et travaux; « lesd. syndics s'informeront de ceulx qui ont randu chevaulx, arnoys et acoutrementz apartenantz aux soldars des cappitaines Lespyne et Lagarde » (fᵒˢ 263 et 267 vᵒ). — André Guiny, recteur des écoles de Draguignan, contre Marguerite Durant, de la même ville : appel de sentence de l'ordinaire (fᵒˢ 271 vᵒ, 276, 289, 363, 437 vᵒ et 452). — Frère Jacques Sicard, ermite de Notre-Dame de Benat, contre des particuliers de Bormes et Raynaud de Grasse, seigneur du lieu, appelé en garantie: appel de sentence du juge d'Hyères (fᵒˢ 272, 356, 379 et 530). — Perrin Vidal, « sergent de bande du cappitaine Lespine », contre Barthélemy Rouret, de Figanières : restitution d'une arquebuse (fᵒ 287 vᵒ). — Poncet Belon, prétendu viguier de Brignoles, demandeur en exemption de tailles, contre les syndics du lieu; sentence condamnant le procureur du demandeur aux dépens « pour non avoir laissé mémoire et... pour le retardement de la cause » (fᵒ 311 vᵒ). — Appel émis par le lieutenant particulier et les conseillers au Siège d'une ordonnance du lieutenant commettant à Pancrace Raphaëlis, avocat, en son empêchement, l'exécution d'une sentence de réintégrande contre le monastère de Saint-Pierre-la-Manarre d'Hyères, en faveur de Blanche de Pontevès, religieuse audit monastère, « pour ceque les affaires du Siege ne peuvent estre despechées [en empêchement du lieutenant] .. que par les conseillers » (fᵒ 313). — Jean Paul, marchand de Brignoles, contre les hoirs de Joseph de Villeneuve, marquis de Trans : demande en avération par la tutrice desdits hoirs d'une cédule souscrite par le feu marquis; l'avocat de celle-ci « auroit dict que pend procès par devant Messieurs du Grand Conseil, assavoir... qui doibt estre héritier dud. feu Joseph » (fᵒ 322). — La communauté de la Garde-Freinet contre Claude Passeati, prieur du lieu : réparation de l'église (fᵒ 326 vᵒ). — Louis Porry, greffier des appellations et première instance au Siège, contre la communauté de Mons; sentence condamnant la communauté à payer les salaires dus au demandeur (fᵒ 339). — Gaspard Raphaëlis, enquêteur au Siège, contre Jean Laurens, dit Pons, geôlier : paiement de somme et restitution de pièces (fᵒˢ 340 vᵒ, 354 vᵒ, 374 vᵒ et 380). — Barthélemy Neronis, viguier de Fréjus et ses lieutenants, contre la communauté du même lieu (fᵒ 342). — Guillaume Bermond, de Draguignan, décrété par le juge de la même ville, appelant « d'emprisonnement de sa personne », contre le sergent royal exécuteur (fᵒ 348). — Noble Jacques de Glandevès, baron du lieu et sieur d'Entrevaux « deppendant de lad. baronnie », contre la communauté d'Entrevaux (fᵒ 349). — La communauté de Draguignan contre Honoré Boqui et Jean Blanc : paiement de tailles (fᵒ 370). — Peyronne Robin contre la tutrice des hoirs de Joseph de Villeneuve: paiement de 10 écus à elle « leguez par l'honneur de Dieu » (fᵒ 389 vᵒ). — Pierre Barlos, d'Hyères, contre les prieurs de la chapelle *Corpus Domini* dudit lieu (fᵒ 399 vᵒ). — Antoine Gorce, dit Montaone, d'Hyères, « détenu par force aux galleres de André Dorio (*sic*) », contre divers de ses créanciers : l'avocat du demandeur « dict que, led. Gorce estant au service du Roy sur une des quatre galleres que feurent prinses par les ennemys aux mers d'Antiboul, seroit esté faict prisonnier par lesd. ennemys et mys par force aux galleres dud. Dorye... » (fᵒ 402 vᵒ). — Ordonnance du lieutenant à tous chapitres, couvents et curés du ressort de déposer annuellement au greffe de première instance et appellations, le jour de Saint-Luc, les registres des baptêmes et ceux des sépulture des personnes « tenens beneffices », conformément aux ordonnances royaux (fᵒ 405). — An-

toine Portanier, coseigneur de Cagnes, contre la communauté dudit lieu : demande en reconvention (f° 412). — Le même, agissant comme procureur de dame de Villiers, contre André Rostagnin, d'Antibes (f° 414 v°). — Augustin de Solliès, hôte de l'*Écu de France* à Vidauban, contre la communauté de Draguignan : fourniture d'aliments (f° 415). — Lucas de Faucon, prêtre et consorts, fermiers de la dime de l'église paroissiale de Draguignan, et divers particuliers de ladite ville, contre Jacques Blanc, prieur de Saint-Hermentaire à Draguignan (f° 426 v°). — Suspension du procureur du Roi de Saint-Paul [de Vence], attendu qu'il « n'a payé les deux ecus imposez » par le Roi, « tant sur ses officiers que praticans et postulans en ses cours » (f° 433 v°). — Ordonnances : enjoignant au geôlier de la conciergerie du Siège d'avoir à payer au receveur 40 florins pour sa ferme, « aultrement luy a baillé lad. consergerie pour prisons, luy faisant prohibition et deffence de n'en sortir jusques à entier payement » (f°s 435, 513 v° et 545 v°); — portant que les appointements « concernant le proffit et interests du Roi... » seront au préalable signifiés à l'avocat et au procureur du Roi, empêchés pour cause de maladie de « resider à l'audience » (f° 440). — Protestation des enquêteurs du Siège, Claude Duport et Gaspard Raphaëlis, touchant le choix de Gérard [Audibert-] Caille, conseiller, chargé de diriger une enquête en leur empêchement, comme suspects, dans un procès de Pierre Bonaud contre Bertrand Romain, chanoines à Fréjus, attendu que les griefs de suspicion allégués ne leur ont pas été signifiés (f°s 446 et 471). — Gabriel Baral, dit de Châteauneuf, fils de feue Marguerite de Lascaris, elle même fille de feu Luquette (?) de Puisan, contre Jean-Pierre de Lascaris, coseigneur de Dos-Fraires et héritier universel de cette dernière ; ledit de Lascaris serait domicilié en Provence depuis 10 ou 12 ans où, d'après lui, aurait demeuré au Broc « despuys l'an de l'Empereur et ce pour occasion de la guerre tant seullement. » (f°s 460 et 531). — Défense de jeter ou déposer des immondices au devant ou autour de l'auditoire (f° 465). — (Manque le feuillet 469). — Ordonnance sur requête en récusation du lieutenant, présentée par Gérard [Audibert-] Caille conseiller au Siège, dans diverses causes du requérant, attendu le procès pendant au Parlement entre ledit lieutenant et les conseillers (f° 472). — Publication de l'arrêt du Parlement d'Aix contre « plusieurs religieux et aultres gens d'eglise [qui] preschent publiquement ez eglizes de ce pays plusieurs erreurs et propositions reprouvées contre les sacrements et institutions de l'eglize, au grand scandalle du peuple et de la foy crestienne » (f° 507 v°). — Défense aux habitants de Draguignan de jeter des immondices dans les rues (f° 514). — Enquête *in turmâ* constatant que Claude de Villeneuve, sieur dudit lieu, ajourné par Marguerite d'Oraison, veuve de Joseph de Villeneuve, sieur de Trans, est à la cour du Roi (f° 531 v°). — Pierre Héraud, procureur au Siège, contre Jacques de Pratis, greffier des Soumisssions : restitution de dépôt (f°s 550 v° et 556 v°). — Répertoire des causes civiles par ordre alphabétique des noms des parties. — 2e *Partie*. — Causes criminelles. — Appel de sentence de condamnation rendue par le juge royal de Fréjus contre Pierre Escouffier, de ladite ville, en réparation de « certains attentatz » (f° 2 v°.) — Sentence en matière de droit d'aubaine révoquant le séquestre des biens achetés suivant l'édit royal, par Andrieu et Laurent Sigaud, de Saint-Benoit (f° 4). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Guillaume Uselli, barbier de Grasse (f°s 4 et 7). — Défaut contre Hermentaire Masson et Augustin Tourre, du même lieu, accusés d'excès et homicide sur la personne de Jean Aubin, dit Barbier, aussi de Grasse (f°s 7 r° et v°). — Ordonnance d'élargissement de Jean Requier, dit Paradis, de Callas, sur arrêt du Parlement d'Aix, rendu en appel (f° 9 v°). — Lettres de prise de corps pour voies de fait, port d'armes et excès, décernées contre divers de Fayence, Callas et la Garde-Freinet (f°s 11 et 12 v°). — Sentence sur défaut requis par Laurent Ecuyer (?), chanoine de Vence, appelant de détention de sa personne, contre le Viguier de Grasse, lequel l'aurait « prins... comme vacabond », bien qu'il fut « au lict, couché » à la bastide de son beau-frère « où estoit venu.. pour le voir et faire bonne chere... » (f° 13). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Grégoire Polla, de Montauroux, condamné pour homicide de feu Donat Bermond (f° 14). — Requêtes du procureur du Roi tendant à ce qu'il « fut fait commandement : à tous procureurs, advocats et aultres du present Siege de contester le plaict en toutes et chacunes causes... verballement et non par escript, pour éviter les abus... » ; — à tous sergents d'assister aux audiences. — Ordonnance enjoignant aux consuls et conseillers de Draguignan de « faire estimations, suivant l'ordonnance, de toutes especes de gros fruicts comme bled, vin, foin et aultres semblables vivres et grains, pour en faire chacune sepmaine rapport au greffe » (f° 15 v°). — Requête du procureur du Roi au sujet de la cotisation de 2 écus par tête demandés par le Roi à tous les officiers et suppôts de la justice, concluant à la suspension des refusants : les conseillers du Siège disent « qu'ils sont prests à paier, mais que le recepveur alle ou envoye querir l'argent, s'il veult, à leurs maisons... » (f°s 17 v° et 21). — Requêtes diverses du receveur du Siège relatives à cette exaction (f°s 18, etc.)

B. 260. (Reg.) In-4°, 766 feuillets, papier.

1546. — Répertoire alphabétique par noms des parties. — Le geôlier du Siège, Jean Laurent, appelant « de entreprinse de juridiction et demandeur en matiere d'attemptaz », contre le receveur du même Siège, Jean Brun (f° 2). — Ordonnance enjoignant aux sergents, à peine de 50 livres, d'exécuter « tous et chascungs les mandements consernentz les afferes du Roy » qui seront décernés par le receveur du Siège (f° 10 v°). — Anthonone Arbaud, veuve d'Honoré Arbaud, d'Aups, appelant et Melchior, fils et hoir dudit Honoré, contre Raimond Fabre, d'Aups (f° 19 v°). — Noble Honoré de Berre, seigneur de Queue-Longue [Collongues], rentier de feu « maystre Imbert Ysseran », évêque de Glandevès, en son vivant, demandeur, contre noble Antoine de Grasse et Guillaume Durand, séquestre des biens dudit évêché : remboursement d'avances faites audit évêque (f°s 21 v° et 68). – Antoine Rascas, protonotaire du siége apostolique, vicaire de Draguignan et les fermiers de la vicairie, contre Jean Broc, de la même ville : « furt » de dîme du vin, « qu'est... crisme de heresie » (f°s 24 et 34 v°).—Jean Paul, marchand de Brignoles, fermier du palais, contre Paulet Gaibier, de Roquebrune : reddition de comptes (f° 29 v°). — Ordonnance de restitution de « gaigeries » sous caution, en faveur de noble Honoré de Villeneuve, François Teysseire, etc., des Arcs, contre la communauté dudit lieu (f° 33). — L'économe des anniversaires de Draguignan contre Pancrace Raphaëlis, docteur et avocat de la même ville (f°s 39 v° et 181). — Grand-Jean Paul, marchand de Brignoles, contre Marguerite d'Oraison, mère et tutrice d'Isabeau et Catherine de Villeneuve, filles et héritières de Joseph de Villeneuve, seigneur de Trans : demande en paiement de somme (f°s 55 v° et 611 v°). — Jean Portanier, bourgeois, contre André Pallayoni, tous deux de Draguignan : reddition de comptes ; récusa ion du lieutenant pour cause de suspicion (f°s 61, 62, 85 et 96). — Les RR. PP. observantins de Draguignan contre Louis Olonne et Peyronne Digne (f° 64). — Honoré Digne, notaire de Bargemon, rentier de la terre de Bétorgues [Pétorgues] au territoire d'Espérel et consorts, contre Jacques Tulhe, contrôleur des deniers communs à Draguignan (f°s 65 v°, 93, 100, 127 v°, 156 v°, 161 v° et 198). — Esprit Amalric, coseigneur des Sieyes, appelant de gagerie de juments faite par les officiers de « Vitalban » [Vidauban], contre Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille (f° 67 v°). — Frère Jacques de Grasse, commandeur de Comps, contre Jean de Pontevès et Honoré Crotte, écuyer, prétendus seigneurs de la Bastide, à Roque d'Esclapon (*sic*) (f°s 69 v° et 78). — Appointement sur requête de la cause de « pouvre home », Jean Rostan, de Callian, détenu « pour certain prethendu faulx argent » trouvé en sa possession en quantité (f° 74 v°) ; — Requête de Jean Laurent, geôlier du Siège, se plaignant que le lieutenant ait « faict passer le guichet à Melchior et Louis Rasque, impetrant lettres de grâce, à la maison du Viguier », contre la coutume et au préjudice du geôlier qui a la ferme, « *titulo oneroso* » (f° 75). — Noble Jacques de Glandevès, baron de Glandevès, seigneur d'Entrevaux et Montblanc, contre noble Antoine de Pontevès, seigneur de la Forêt (f°s 94 et 223). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Jean Signon, dit Carle, pour homicide de feu Jean Chavignot, tous de Draguignan (f° 116 v°). — Sentence confirmative d'une exécution faite par le Viguier de Draguignan contre un marchand de poisson qui aurait vendu sa marchandise « sans avoyr poyé la reve » (f° 128) — L'évêque de Vence, Nicolas Jarente, seigneur temporel de Saint-Laurent, contre Jean Vian, ancien greffier dudit lieu (f°s 134, 144, 245 et 383 v°). — La communauté de Draguignan contre les frères Louis et Antoine Seren, de la même ville : matière de tailles (f° 135 v°). — Défaut donné à Grand-Jean, *aliàs* Jean Paul, marchand de Brignoles, contre Jean et Antoine de Grasse, père et fils, écuyers et seigneurs de Briançon : « arrest » d'une somme de 90 livres 10 sous appartenant à l'hoirie de Pierre de Brès, seigneur de Bel Estat (f°s 142 et 221.) — Défaut civil et criminel donné à Pierre Cavalier, contre Étienne Cavalier, tous les deux de Seillans (f° 154 v°). — Pierre Gastaud, de Mons, contre les syndics de la communauté dudit lieu : paiement du prix d'un tonneau de 18 coupes (576 l.) de « bon vin », fourni « pour la bande de cappitayne André, au retour que fist du cartier d'Antibol et St-Pol, etc., » (f° 166 v°). — Appointement de la cause de noble Jean Hugolenc, viguier de Grasse, demandant à « estre mys à procès ordinayre ou estre eslargi [sous caution], de l'arrest de detention de sa personne » pour cause d'homicide ; conclusions du procureur du Roi tendant au déboutement, « attendu que led. Hugolenc est grandement suspect » (f° 182 v°). — La communauté de Draguignan contre Hélion Bermond, ancien trésorier de la ville : paiement de reliquat de comptes (f°s 184 et 190 v°). — Défaut criminel donné au procureur du Roi, « demandeur en punition de excès et homicide perpetré en la personne de Blaze Ricard », en son vivant sergent de Grasse, contre Mathieu Héraud, dit Guisol : « les biens d'icelluy seront adnotés à la main du Roy, à la fasson accoustumée, par le commissayre que sur ce sera depputté » (f° 185). — Noble Jac-

ques de Pontevès, seigneur d'Entrevaux, appelant de sentence du juge de Barjols, contre noble Antoine de Pontevès, seigneur d'Amirat ; ordonnance d'appointement (f° 204 v°). — Ordonnance du lieutenant défendant, à la requête du procureur du Roi, aux procureurs et avocats, d'avancer désormais « en leurs playderies aulcung faulx faitz », à peine d'amende (f° 205). — La communauté de Callas, demanderesse en exécution de tailles, contre Antoine Olivier, vi-juge du lieu : le défendeur allègue la commune « luy estre redevable,.. en qualité de vi-juge pour ses vaccations et voyages faictz pour lad. commune, à cause des chemins », de 14 florins 4 gros ; sentence en faveur de la commune (f° 213). — Antonone, *aliàs* Antoine Portanier et Melchior Arbaud, appelant d'une ordonnance du juge d'Aups contenant « mandement » d' « estime et veue de lieu », contre Raimond Fabre, de la même ville : le défendeur conteste la compétence du lieutenant, attendu « que, par privilliege donné aux manantz et habitantz dud. lieu, des extimateurs modernes, quand l'on est grevé, on appelle aux extimateurs vieulx et desd... extimateurs vieulx, aux consulz dud. lieu... » Sentence retenant la cause (f°s 221 v° et 229 v°). — Ordonnance de mise en liberté, sous caution, de Jean Blanc et Jean Seisson, de Claviers (f° 231 v°). — Les consuls de Draguignan contre Jacques et Durand de Prat, greffiers des Soumissions et Honoré Pellas, garde-scel desdites Soumissions : les défendeurs disent n'être, les uns, que « clercs substitués » l'autre, que fermier des greffiers principaux et maîtres ; suite de la cause : la ville demande la suppression de la commission que mettent les greffiers aux lettres de caption et pignoration ; les greffiers répondent que, sur la plainte récente des Etats, le Parlement a été saisi de l'affaire (f°s 247 et 350 v°). — Guillaume Mainier, conseiller au Siége et avocat (*sic*), contre les Augustins de Draguignan et frère Louis Bussi, religieux dudit couvent : recouvrement de somme prêtée (f°s 277 et 315 v°). — Esprit Amalric, seigneur des Sieyes, époux de noble Jeannette de Ville, de Vidauban, contre le procureur juridictionnel dudit lieu et la vicomtesse de Maille : restitution de gagerie (f° 285 v°). — Étienne Fabre, sergent royal à Draguignan, joint le procureur du Roi, contre Barthélemy Olivari, juge de Callas : « réparation d'injures, forces et violences inferées en sa personne en exequutant certaine commission » du lieutenant au Siège (f°s 297, 298 v° et 328 v°). — Joseph Cadri, de Callas, détenu, contre le procureur du Roi : demande d'élargissement (f° 307 v°). — Étienne Fabre, précité, contre Jacques de Pratis, greffier des Soumissions : demande de salaire pour la conduite d'un prisonnier (f°s 312 v°, 329 et 360). — Hélion de Glandevès, prieur de Sainte-Maxime [Sainte-Maïsse?], contre Pierre Amalric, du Luc et Antoine d'Oraison, prieur de Flassans et noble Jean d'Oraison, son frère, hoirs de l'évêque de Sénez, appelés en cause (f°s 326 v° et 340). — Sentence annulant une ordonnance du viguier de Draguignan en matière d'excès, blessures et frais de médicaments (f° 364). — Gaspard de Villeneuve, écuyer, seigneur de Mons, joint le procureur du Roi, contre Esprit Amalric, coseigneur des Sièyes : injures et violences (f° 371 v°). — Les hoirs de Pierre de Villeneuve, ancien hôte des *Trois Rois* [à Draguignan], contre le seigneur de Daluis (f° 380 v°). — Donat Jancard, de la Napoule, contre le procureur juridictionnel dudit lieu (f°s 405, 447 et 603). — Le chapitre de Fréjus contre le vicaire d'Escragnoles (f° 406). — Jean de Glandevès, protonotaire du Saint-Siège, joint le procureur du Roi, contre Antoine de Villeneuve, écuyer, seigneur du Revest ; ordonnance de mise en liberté de ce dernier sous caution (f° 406 v°). — Provision de curateur *ad lites* en faveur de Marguerite du Puget, épouse de Philibert de Vintimille, seigneur de Cabris, héritière de Jacques du Puget, son frère et impétrant lettres de rescision contre Joseph Cambi, capitaine de la tour de Saint-Honorat de Lérins et Melchionne de Castellane, sa mère, épouse de ce dernier ; la demanderesse dit que, depuis l'ajournement, le défendeur aurait vendu la coseigneurie de Bargemon, provenant de l'hoirie dudit Jacques à noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Vauclause (f°s 407 v° et 408). — Sentence de partage par provision des biens de ladite hoirie, attendu que les parties sont « journellement en armes pour prendre les fruictz... et led. Cambi estre blessé, et son serviteur presque mort par les depputtés et familliers de lad. du Puget » (f°s 415 v°, 428 v°, 525 v° et 530 v°). — Anne de Villeneuve, vicontesse de Maille et dame des Arcs, contre la communauté dudit lieu (f° 433 v°). — Bernard Laurens, ancien trésorier communal de Draguignan, contre Antoine Boerii, lieutenant de contrôleur de la même ville (f° 441). — Barthélemy Bollogne, de Fréjus, joint le procureur du Roi, appelant d'ordonnance du viguier du même lieu contre Honorade Roman, Barthélemy Neronis, greffier et Barthélemy Achard, lieutenant de viguier, audit Fréjus : blessures et mutilation d'une oreille (f°s 443, 450, 455 v° 569, 644 v° et 684). — Ordonnance du lieutenant, à la requête du geôlier des prisons de Draguignan, portant que le viguier ou son lieutenant se transportera auxdites prisons pour les visiter et en faire rapport, attendu qu'elles ne seraient « pas seures ny assés fortes » et que deux prisonniers se seraient évadés (f° 452). — L'évêque de Fréjus, Léon Ursin, seigneur du Puget, contre Antoine Roman, prétendu seigneur dudit lieu (f° 459). —

Auban Guillon, seigneur d'Allons, contre Honoré Aynesi, tabellion de Seillans : extraction d'actes contenant « les droits et actions dud. Allons » (fos 460 et 487). — Congé donné à Barthélemy Horcelli, maître des écoles de Vence, appelé, contre François Reillane, du même lieu, appelant de sentence du juge de Vence (fo 467). — Audience du vendredi, 20 août 1546 : « Porrogation d'audience. — Monsur le Lieutenant, pour certaines bonnes raisons à ce le mouvant et avec le conseil de Mes Cailhe, Maunerii et Nielli, conseilhiers au present Siége et mesmes pour le doubte est suspeçon de peste et que le procureur du Roy aud. Siege est venu de Quinson, où y a bruict d'estre dangeireux de dicte malladie et vult entrer au lieu où se tient l'audience, que porroyt estre chouse pernitieuse aux assistentz, a prorrogé et prorroge lad. audience jusques au jour permyer juridique après Nostre-Dame de septembre prochainne... » (fo 469). — Ordonnance du lieutenant, à la requête du procureur du Roi, sur le régime des prisons : il est défendu au geôlier de laisser venir les criminels à la porte de la geôle ou de leur en confier les clefs ; ils devront se tenir « sepparemment en hault jusques à la salle, sans... qu'ils viegnent en bas», ni qu'ils communiquent avec les allants et venants. Les détenus pour dettes « porront venyr en bas et à la chambre plus basse où sera loisible auxd. advocatz et procureurs et aultres pouvoyr parller auxd. civilz sans parller à aulcungz desd. criminels... » Le geôlier devra « demeurer en lad. geôle », ou, « quand il aura affère par la ville ou allieurs », « y tenir ung homme souffisant pour gouverner lesd. clefs » (fo 479). — Les parcelles pour aliments fournis par le geôlier aux détenus, qui ont été taxées sans avoir été au préalable communiquées au procureur du Roi, seront retaxées (fo 480). — Auban Guillon [coseigneur d'Allons], contre Herieis [Eyriès ?] de Requistons, coseigneur du même lieu, docteur en droit (fos 483, 499, 510 et 646 vo). — Les syndics de la communauté des Arcs, appelés, contre Louis Thibault et Jeoffroy Bernart, « appelans de la création de leur scindicat » : Les appelés disent « estre permys à la communaulté... se pouvoyr assembler et tenir conseil pour les grandz et urgents affaires de lad. communaulté, d'aultant que, despuis le jour et feste de la Magdelene prochain escheue, ne ce sont ousés assembler, causant led. appel... ». Sentence autorisant une réunion dans la quinzaine (fos 489 vo et 494 vo). — Marguerite du Puget, héritière de son frère Jacques du Puget, seigneur de Figanières et coseigneur du Bourguet, contre François Raseas, sieur du Muy, conseiller au Parlement : recouvrement du quart des fours, moulins et « banners » du Bourguet et de Bagarris, achetés par le défendeur (fo 505). — Le procureur du Roi contre Honoré Gautier, de Grimaud : matières d'excès. Gautier ayant contesté la compétence du Lieutenant comme relevant du juge de Grimaud, l'avocat du Roi répond qu'il y a « envyron neuf ou dix ans » que le décret a été fait contre lui « et que les officiers dud. Grimaud n'ont jamays faict aucune porsuyte... » Appointement (fo 507). — Jacques Barbe, l'un des greffiers des appellations et première instance, en son nom et au nom de ses compagnons, contre Pancrace Raphelis, avocat au Siège : dommages intérêts pour le préjudice porté par Raphelis qui, remplaçant les conseillers, aurait fait une commission sans le concours d'aucun greffier, « ains à cachettes », « prenant ung escripteur à son plaisir ». Réponse de Raphelis disant qu'il a agi comme avocat « et prins avec luy ung escripteur à son plaisir pour tant seulement le rellever de la facherie d'escripre et non comme greffier..., tout ainsi que heusse faict ung sergent... » Appointement (fo 516). — Noble Bertrand de Montelz, seigneur de la Badossi (?), docteur en droit, contre noble Yverte de Noix, coseigneur de Callas : avération de cédule de 3 écus (fo 524). — Gabriel Verrayon, prêtre de Bargemon, recteur de la chapellennie Saint-Etienne et Saint-Antoine audit lieu, contre Charles Seigneuret : paiement de 6 florins (fos 535 vo 597 et 608). — Ordonnance, à la requête du procureur du Roi, portant qu'il sera fait un second commandement aux viguiers et juges du ressort de venir donner réponse au sujet de l'envoi des édits ou arrêts sur la « prohibition des.... pistolletz», la résidence des bénéficiers et les « amas de bled »,qui leur ont eté mandés, sans qu'aucun d'eux ait adressé exploit ou réponse. — Requête du procureur du Roi en emprisonnement d'un sergent qui n'exécute pas les ajournements personnels et commandements décernés à ce sujet contre les juges et viguiers de Grasse et de Saint-Paul. Appointement (fos 537 et 562). — Louis Seguellas, rentier du lieu des Arcs, contre Du Vernet : « attemptaptz ..... faicts pendent le plaict » fos 544 vo et 545). — Antoine Mirelhet, de Mons, joint le procureur juridictionnel de Roquebrune, appelant d'ordonnance rendue par le juge de ce lieu, contre Pierre Mathei : « attendu la cause de quoy s'agist, *de alimentis* de femme ensainte et prouchaine à se coucher et *quia venter non patitur dilationem*, demande de 20 écus de provision. Appointement (fos 546 vo et 556). — L'évêque de Vence, Nicolas Gérente, contre Barthélemyne Mercière (?) et consorts (fo 551 vo). — Ordonance, à la requête du procureur du Roi, enjoignant aux consuls de Draguignan de désigner un endroit « en leur maison de ville », « pour redduire les arnoys », en suite de « la prohibition des armes » ; même injonction aux viguiers du ressort (fo 552 vo). —

Requête d'Augustin Tardieu, lieutenant de viguier à Grasse, demandeur en élargissement de sa personne, attendu notamment « qu'il auroyt beaucoup de criminels à despecher aud. Grasse » (f° 555). — Antoine d'Oraison, commandeur de Nice et seigneur de Biot, contre l'évêque de Grasse (f°s 564 v°, 578, 597 v° et 624 v°). — Lecture faite en jugement de la ferme du greffe des Soumissions; protestation des commis au greffe, Jacques et Durant de Pratis, père et fils. Le fermier s'étant rendu au greffe qui est en leur maison pour voir « aulcungs papiers et registres », lesdits commis « l'auroient de faict chassé ensemble ses comis ». Sentence portant que le greffe sera « mys en ung lieu neutral et commun » (f°s 574 v° 594 v°, 652, 654 et 673).— Honoré Sicolle, d'Aups, contre la communauté de ce lieu : condamnation de celle-ci au payement des sommes demandées (f° 582). — Demande en restitution de gages, « chene d'argent et ungz paternostre d'ambre avec signes d'argent», saisis par le collecteur des lattes (f° 583). — Défauts contre divers pour contravention aux « édits royaulx » du Parlement de Provence « sur la matiere des bleds » (f°s 583 v° et 584). — Le syndic de la communauté de Flayosc, contre un ancien syndic du même lieu : reliquat de comptes de syndicat(f° 590 v°).—Victor Bocqui, « chaussatier » de Draguignan, « appelant de longue detention de sa personne », contre Angelin Raphaël, fils de Rostan, joint les gens du Roi (f°s 593, 596 et 634). — Noble Barthélemy Néronis, seigneur de Bagnols, viguier de Fréjus, contre Gaspard Crotte, juge ordinaire de cette ville (f°s 614 v° et 663 v°). — Pierre de Vesc, écuyer, seigneur de Savigne (*sic*), au nom de Noble N.... de Clermont, contre Jean de Vesc, chevalier, baron de Grimaud : publication à l'audience d'un arrêt du Parlement de Paris du 14 août 1546 et des exploits et criées faits contre ledit Jean de Vesc, dont Pierre de Vesc aurait fait saisir les fours à Grimaud ; certificat desdites criées qui ont été faites suivant « l'hus et stille et manieres acoustumé en ce present pays.., hormys et excepté que l'husaige et coustume en ce pays est introduite par arrest de Parlement... que, avant la liberation, l'on faict la extime et apretiation des biens... prins en gaigerie...» (f° 626). — Ordonnance de mise en liberté « jusques à nouvel rappel » de Laurent de Clermont, détenu « sous l'arrest de la presente ville », appelé, contre Bérenguier Gensellin, de Lorgues, appelant, joint le procureur du Roi. Appointement (f°s 630 v° et 683 v°). —Baltazar Ferrier, de Riez, prieur de la paroisse de Cotignac, sous le titre de Saint-Martin, « soubz l'ordre de Saint-Augustin », contre noble Durand de Pontevès, sieur de Flassans : demande de letires de maintenue (f° 642 v°). — François de Julianis, l'un des greffiers des Soumissions de Provence, contre Jacques de Pratis, commis à à l'exercice du greffe desdites Soumissions à Draguignan : reddition de comptes (f°s 644 et 671). — Requête du procureur du Roi afin qu'il soit fait défense aux procureurs du Siège et autres de décréter tant lettres de soumission que autres, sans avoir le décret du lieutenant, aux « scelleurs » de les sceller et aux sergents de les exécuter ; ordonnance du lieutenant conforme sur le « chief des scelleurs et exequteurs » et appointement du « demeurant » de la requête (f° 653 v°) —Vian, *aliàs* Veyan Carbonel, de la Palud, habitant de Brignoles, contre Jean Martel, viguier de Lorgues (f°s 666 et 690 v°). — La communauté de Callas contre Barthélemy Tournel et autres de Bargême (f° 669 v°). — Requête des greffiers des appellations du Siège et du fermier des greffes des Soumissions, joint le procureur du Roi, tendant à ce que, pour mettre fin aux abus sur les expéditions et extractions que commettent journellement aucuns clercs « se meslans de l'exercice d'iceulx [greffes], tant sur la contrarieté des appointementz que ineptitude d'iceulx...», il soit défendu auxdits clercs des greffes de signer aucunes expéditions, aucuns appointements ou lettres quelconques ; ordonnance conforme du lieutenant portant qu'en l'absence des greffiers, les écritures seront faites « par ung clerc seulement » assermenté (f° 675). — La communauté de Grimaud contre Pierre Aycard et consorts, de Cogolin : paiement de tailles (f°s 680 v° et 705). — Requête en restitution d'un pourpoint de satin saisi par le collecteur des tailles de Grimaud (f° 684). — Thomas de Rustinis, « gouverneur de l'evesque de Fréjus », *aliàs* fermier de l'évêché, contre Marie Gaudemaris, de ladite ville (f°s 686 et 699). — Pierre Gastaud, de Mons, « appelant de clausture de compte faicte par les auditeurs des comptes » communaux, contre ladite communauté (f° 691 v°). — Jacques Garnier, du Muy, habitant à Fréjus, contre Sigismond Raphaëlis, notaire à Draguignan : exhibition de protocoles contenant un acte de lozime et investiture d'un pré passé en faveur du demandeur par le seigneur de la Motte ou son maitre d'hôtel et capitaine (f°s 701 et 706 v°). — Bertrand et Barthélemy Olivari, frères, contre Barthélemy Marie, notaire de Callas : suppression d' « escriptures et prothocoles de feu M° Antoine Olivarii, en son vivant, notaire dud. Callas » et d'un cahier où se trouvait un acte d'accapit des terres de feu Georges Fénilis, prévôt de l'église de Fréjus, à Baudron, baillées à emphythéose à feu Bertrand Olivari, père des demandeurs (f° 711 v°).

B. 261. (Cahier. Fragment de reg.). — In-4°. 53 feuillets, papier.

1547. — Jacques d'Agoud, ancien recteur des écoles à Draguignan et recteur à Grasse, contre les consuls de Draguignan : réclamation de somme due. Condamnation des consuls (f°s 738, 773 et 785 v°). — Défaut criminel contre les « campiers » de Lorgues, prétendus lieutenants de Viguier de ladite ville (f° 744). — Noble Jean de Villeneuve, seigneur de Tourrettes, contre Melchionne de Castellane, dame de Figanières (f° 746). — Esprit Amalric, sieur des Sièyes, contre noble Louis Carbonnel, sieur du Cannet : possession d'une maison (f° 752). — Réquisition du procureur du Roi tendant à être autorisé à faire vendre des chèvres saisies contre « ung Julian de Moriès », *aliàs* Moriès, détenu pendant long temps pour faux monnayage et qui s'est évadé. Accordé (f°s 754 v° et 775 v°). — Défauts requis par la Communauté de Draguignan, demanderesse en tailles royaux, contre divers particuliers (f° 756). — L'évêque de Glandevès, Aymar de Maugiron, contre Gaspard de Glandevès, chanoine de la cathédrale dudit lieu, prieur prébendé d'Annot : possession dudit bénéfice (f° 758 v°). — La Communauté de Figanières contre Lombard Lions : recouvrement d'un moulin (f° 774 v°). — Réception de Jean Durand, bachelier en droit, de Draguignan, comme avocat du Siège, à charge par lui d'acquitter le droit de Saint-Yves (f° 780 v°).

B. 262. (Reg.). — In-4°, 134 feuillets, papier.

1549. — (Manquent les 129 premiers feuillets). — Les RR. PP. Mineurs de Draguignan contre les fermiers de l'église « cathedrale » (*sic*) de ladite ville (f° 135). — Les hoirs de François Olivier, de Saint-Auban, contre Raimond d'Agoult, légataire de Foulques d'Agoult, seigneur de Saint-Auban et les syndics dudit lieu : lettres de réintégrande (f° 136 v°). — Requête de François Vassail, de Villecroze, détenu aux prisons du Siège, à l'effet d'être transféré à Aix, en exécution d'une commission donnée par le Parlement, attendu que le geôlier, « son capital enemy, ce mastin estant à table disnant, auroyt vollu mectre ou faire mectre les fers aux piedz dud. Vassail, pour soy vindicquer de luy sans necessité. » Le conseiller remplaçant le lieutenant se transportera aux prisons pour y pourvoir (f° 142). — Défauts : à Raphaël Jausserand, de Saint Jeannet, demandant à « pouvoyr tenir logis et enseignes aud. lieu et y vandre toutes victuailles et aultres choses necessaires tant aux gens que leurs bestiaulx que y vouldront loger... contre tous et chascungz que y porroyent prethendre interestz ou se vouldront oppouser... » (f° 147 v°); — à Gaspard Raphelis, enquêteur au Siège, contre Philippe de Cisterellis, prieur d'Entrecasteaux : agression, insulte et voies de fait (f°s 150, etc.). — Requête des fermiers et gardes-sceaux du Siège contre les greffiers qui, contrairement aux ordonnances royales, envoient journellement à Aix les sacs des parties, « tous ouvertz, sans seaulx » ; ordonné « de bien et deuement observer les ordonnances... » (f° 160). — Requête en récusation de Guillaume Martin, lieutenant au Siège, par Gaspard Raphelis, enquêteur, attendu qu'ayant émis appel au nom du lieutenant en chef, Jean Languet (d'une sentence dudit Martin), celui-ci l'aurait injurié en pleine audience et l'aurait traité ensuite de « brolheur » (f° 170 v°). — L'économe du monastère Saint-Honorat de Lérins contre Honorat Monier, dit Pouvayron : plainte en excès et violences (f° 173). — Défaut à Balthazar Villeneuve, doyen de l'église Saint-Sauveur de Grignan, prieur du prieuré de Villevieille, diocèse de Glandevès, contre André Carpillat, vicaire général de l'évêque du même diocèse (f° 183 v°). — Jean Tossans, juge de Fayence, joint le procureur du Roi, contre Gilles Perrache, notaire dudit lieu : plainte en « certain crisme et excès et batarie commis en sa personne ». Perrache était accusé en outre d'homicide, crime de lèse-majesté et abus d'entérinement de grâce et pardon, à l'occasion d'homicide et « congregation », le tout commis « despuys l'antrée de Charles de Borbon, pour l'empereur faicte au present pays. » Interrogé sur le dernier chef, Perrache nie, disant « que, si bien apparoissoyt... avoyr esté veu et acompaigné d'anviron quatre ou cinq aud. Fayence ou ailleurs, que cella seroyt esté en vertu de certaine commission à luy adressée par Monsieur le Gouverneur,... à cause de prandre aulcungz mal vivans... » (f°s 184, v°, etc et 244 v°). — Les « visitateurs des poix (*sic*) et mesures » de Draguignan, appelant d'ordonnance du conseil de ville, contre divers (f° 211). — « Ung Goudaud, chargé de faulce monoye (et) fuitif », demande « le rellax » d'une somme d'argent séquestrée ; opposition du procureur du Roi et appointement de la cause (f° 254 v°). — Défaut à Claude du Port, de Saint Paul (de Vence), enquêteur au Siège, contre Jean de Villeneuve, sieur de Thorenc (f° 263 v°).

B. 263. (Reg.). — In-4°, 616 feuillets, papier.

1552. — Répertoire alphabétique. — Paul et François Saxis [Sassy], de Séranon, appelant de saisie de bétail, contre Michel Imbert (f°s 7, etc.). — Défaut à Jean Astoin, maître d'école à Draguignan,

contre Aubert Bromond ou Bermond, régent des écoles de la même ville : appel d'ordonnance du juge ; demande de sommes à titre de provision (fos 10, etc. et 113). — Ordonnance de faire informer contre Honorat Guilhand (?), dit Passerou, de Figanières, détenu (fo 14 vo). — Requête de Mathieu Roque, de Draguignan, en réception comme procureur « au lieu et place de plusieulx procureurs deffuntz et en celle de qui bon... playra » au lieutenant; opposition au nom des procureurs; « attendu que y a plusieurs concurrantz requerantz reception », ordonné « le tout estre pourté [au lieutenant] pour y estre porvu » (fo 15 vo). — Noble Jacques d'Esparron, coseigneur de Tourtour, contre les hoirs d'Honoré Mat et Boniface Cistarelle (fos 31, etc.).— Requête en réception de procureur; opposition de Bermond, procureur, disant « y avoir appel des receptions faictes et affayre (*sic*) » (fo 36 vo). — Défaut à l'évêque de Glandevès, Augustin (*sic*) de Maugiron, contre le monastère de Saint-Honorat de Lérins : dime de l'église de Gars (fo 42). — Injonction aux juge et massier de Seillans de justifier des exploits, procédure et diligences qu'ils ont faits pour appréhender Antoine et Jean Raymond, frères, dudit lieu, « chargés de plusieurs forfaictz » méritant la peine de mort, lesquels ont rompu l'arrêt de la présente ville (fos 44, etc.). — Antoine Meynier, du Luc, contre Melchior Borgarel, juge, Gaspard Signier, bailli et Ambroise Corte, du Luc, ajournés (fo 52). — François Martin, massier de Grasse, assistant son fils, contre Benétin, écuyer de la même ville, joint le procureur du Roi : injures et excès (fos 56 vo, etc.). — Jean Fulconis et consorts, contre la Communauté de Callas : maintenue en possession du territoire inhabité de Baudron (fo 63 vo). — Homologation du rapport de deux médecins sur l'indisposition de noble Jean-Antoine de Castellane, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, lequel est « de present en une grande oppillation de ratelle, tellement que lad. ratelle luy faict compression à son estomac... » (fo 70). — Requête du procureur et suppôt de la basoche, demandant que, pour se conformer à l'ancienne coutume, il soit pourvu, « en ce temps de caresme prenant », « de taborins, ni fhipres [fifres], vielles... et aultres notables instruments pour saccater (?) et resjurer les esperitz », ce que le prince n'ose entreprendre, « n'y ayant ung soul » en caisse,... « si par ses soubjets n'est secouru ». (Manque la suite). (fo 78 vo). — Gabriel Capel, marchand de Nice, contre Louis Lombard, de Saint-Paul [de Vence] (?); délivrance de blé séquestré, cause renvoyée par le Parlement (fo 87). — Frédéric Beuf, lieutenant de juge à Roquebrune, commis par le Roi sur la traite des blés, contre Jean Henry, dit Goguette, appelant de saisie de blé; Beuf conteste la compétence du lieutenant et conclut au renvoi devant le Maître des ports « à qui se apartient la cognoissance : ». Appointement de la cause (fo 94). — Défaut criminel contre N. dit le Moreto, *aliàs* « lou Moret », orfèvre de Fréjus, et Andrelin Guiran, [de Callas] : crime de fausse monnaie (fos 95, etc.) — Requête de deux prisonniers détenus depuis 15 mois à l'effet d'être « despechés » (fo 99). — Pierre Perrache, de Fayence, contre Raimond Maure, du Puget : sentence ordonnant que Maure « abattra la enseigne dont est question. » (fo 108 vo). — Ordonnance du lieutenant, à la requête de Jean Girieud, de Draguignan, [propriétaire de la maison de la geôle], faisant commandement au geôlier « de ne mal verser dud. maison et geôle et de obster le fumier y estant » (fo 127 vo). — Noble Jean Portanier, de Draguignan, contre les auditeurs des comptes de ladite ville : demande en liquidation de comptes (fo 143 vo). — Nobles Louis et Etienne Gay, frères, coseigneurs du Castellet-les-Sausses, contre noble Georges de Dalluys (fo 146). — Honorat Clément, protonotaire du Saint-Siège, contre Etienne Vaquier, se disant capiscol de Lorgues; le défendeur produit « une bulle du jadis cabiscollat » que son adversaire qualifie de « bulle vielhe, *sub datum Rome* » le 9 décembre 1516, « sens aulcune annexe de la souveraine court de Parlement », contrairement « aux statutz du pays, eddictz royaulx, etc. » (fos 161, 170 vo, etc.). — Honoré Audibert, dit Caille, de Bargemon, contre les consuls de Draguignan « pour le conseil de la viguerie » (fos 173, etc.). — (manquent 48 feuillets de 191 à 238 inclus). — Requête de l'avocat du Roi exposant que Barthélemy Segond, nommé geôlier des prisons du Siège, en remplacement de Bertrand Bonet, détenu aux prisons d'Aix, n'a « pain ny vin pour norrir et alimenter les prisoniers ». Ordonné qu'il sera fait sur le registre un relevé des amendes encourues jusques à concurrence de 2 livres par les parties, avocats, procureurs et sergents, « pour estre baillées à Barthélemi Segond pour l'entretenement dez prisonniers » par provision. Démission dudit geôlier (fos 246 vo et 250 vo). — Noble Antoine de Bertatis, écuyer, coseigneur de Mauvans, contre noble Jean de Bertatis, coseigneur de la Bastide d'Esclapon : insinuation de donation (fo 254 vo). Paul Sassi, greffier aux Soumissions, exige pour expédier appointement contenant provision de curatelle, 5 sous. Le greffier des appellations aurait aussi perçu 4 sous pour « le recouvrement d'ung sac, oultre les quattre soulx du port dud. sac » ; conclusions du procureur du Roi requérant « estre informé sur les abbus journellement faicts par les greffiers ». Ordonné que Me Sassi baillera désormais lesdits appointements moyennant 3 sous par provision, jusqu'à nouvel ordre (fo 256). —

Requête des prieurs de Saint-Yves contre aucuns avocats, procureurs, greffiers et suppôts de la basoche, « defaillantz à l'office et procession generalle dud. jour [de Saint-Yves] » ; ou « n'ayant payé leurs receptions ». Ordonnance portant que « les coustumes ancienes et taux faict par Mons. Languet, lieutenent en chief, sera inviolablement observé... » et que des lettres de contrainte seront laxées contre les absents et défaillants à la procession (f° 262). — Madeleine Brun, épouse de Jacques Favelli, contre André Carton, peintre, tous de Draguignan : lettres de rescision (f°s 303 v°, etc.). — Auban Guillon, sieur d'Allons, contre André Pallayoni, séquestre, tous de la même ville : recouvrement d'une chaine, ou bijou (f° 306). — Plainte du procureur du Roi disant qu'Honorade Sicole, détenue « pour avoir permis evader certains prisoniers », est « à sa liberté par toute la consergarie.., usant tousjours de preminanse de joulliere, luy parlant qui veult à son plaisir,.. actandu que seus-là (*sic*) qui ont la charge de lad. jeulliere sont ses parans... ». Ordonné qu'elle sera transférée aux prisons du viguier (f° 313 v°). — Honorat Cavallier, dit Berthollet, sergent royal, contre Pierre Repaire, tous deux de Draguignan : réparation d'injures. Cavallier aurait outragé Repaire « faisant son office », armé d'une dague, arme prohibée (f°s 317 v°, etc.). — Jean Barcilon, avocat et procureur, contre Jean d'Ecclesia, aussi procureur du Siège : réparation d'injures verbales ; rétention de la cause (f° 327 v°). — Les RR. PP. de l'Observance de Draguignan, contre les prieurs de Sainte-Barbe. Requête en défense auxdits prieurs « et arcaboussiers » de tirer dans le voisinage du couvent. Appointement : « dans le temps de l'ordonnance », il sera défendu « à tous jeurs (*sic*) de ne y jouuer ny y fere soner le tamborlin » durant les offices (f°s 337 v°, 350 v°, etc.). — Antoine Gantelme, prêtre, contre Pierre de Saint-Amour, « fils de famille, avec ses complices », tous les deux de Draguignan : excès et blessures (f° 341 v°). — « Poure fraire » Barnabé Bernard, dominicain du couvent de Saluces en Piémont, contre Guillaume Parescosse, dit Magnon, de Fréjus ; restitution de 50 écus dérobés dans un paquet « cousu et bien garrouté » (f°s 349 v° et 365). — Ordonnance portant qu'il sera procédé extraordinairement contre Pierre Girmond, notaire de Gassin, détenu pour meurtre de feu Pierre Brun et pour blessure sur Jean Hermie (f°s 355 v°, etc.). — Injonction au juge de Seillans d'informer « sur plusieurs insultz et forfaictz... commis aud. lieu,.. mesmes sur certaine blesseure commise en la persone d'ung presbtre, qu'est ung vray sacrilege... » (f° 356). — Défaut à Jeanne de Villeneuve, religieuse au monastère de la Celle, contre Isabeau et Antoine de Villeneuve, sœurs, filles et héritières de Joseph (f°s 362 v°, etc.). — Trois défauts successifs contre Honoré de Suffre, *aliàs* Suffrein, dit Girain, Pierre de Mons, Cyprien Chautard et sa femme, Maurice Cadri, « bazouchier » et Pierre Augier, de Callas : fabrication de fausse monnaie (f°s 364, 376, etc.). — Réception de Pierre-Jean Brun, comme procureur du Siège, sur conclusions favorables de l'avocat du Roi, » causant... le petit nombre de procureurs... » (f° 377). — Réquisition du procureur du Roi tendant à ce « que toutz ceulx qui seront admis au beneffice de miserable cession de biens seroient (*sic*) constrainctz le fere en place publique..., à celle fin que soyt exemple aux aultres et aussi pour evicter toutz les abbus que y se font journellement en faisant fere telz actes de justice à cachetes et dans la consergerie... ». Ordonnance conforme (f° 381). — Défense aux procureurs postulants de « s'ingerer de signer demandes, articles, repliques, dupliques, ny aultres escriptures apertenentes à office d'advocat », à peine d'amende (f° 381 v°). — Marquet Cartier, de Draguignan, contre le viguier de la même ville : levée de saisie de blé acheté hors du marché et excédant la provision de l'acheteur, le tout en violation des édits du Roi (f° 391 v°). — Défauts : à Henri Peyssonel, « clerc lionoés » (Lyonnais), contre Honoré Sicolle, tabellion de Lorgues (f° 411 v°) ; — à Berenguier Martel, de la même ville, contre Jacques Barbe, greffier du Siège : demande en « restitution de deux pièces de chamellot sans unde, de sept canos (14^m) de long pour chescune, ayant cap à chescun bout... » (f° 412). — Honoré Soppe, apothicaire à Draguignan, contre Jean et Jacques Blanc, dits Courchons, de la même ville (f°s 417, etc.). — Noble Honorade de Benault, dame de la Môle, contre les consuls de Lorgues : appel de condamnation au paiement des tailles. L'appelante dit « que la commune dud. Lorgues (lui) auroyt promis... la faire franche de tailles tant qu'elle vivret, pour certains plesirs que feu Jouseph de Boniffacys, en son vivant sieur de la Molle, auroyt faict à lad. comune, luy estant cappitaine et couronel de mille hommes, pour avoir destourné le passaige dez Ytalliens estantz soubz la charge du sieur de Brissac et aultres, allantz pour lors en deliberation de royner led. lieu de Lorgues... ». Appointement. Production du livre des ordonnances du conseil de Lorgues depuis 1536 (f°s 420, 427, 454, etc.). — Vu la requête du geôlier des prisons du Siège « aux fins que feust prouveu sur la infragillité des prisons », le lieutenant les visitera avec les consuls., receveur et gens du Roi (f° 433 v°). — Guillaume Bertrand, de Draguignan, contre Louis Richard, dit Gap : appel de sentence de l'ordinaire condamnant Bertrand à payer sept sous pour prix (*sic*) de deux co-

chons vendus par lui à Richard et qui « furent jectés en la rue pour aultant furent trouvés ladres par les expertz ou regardeurs dud. Draguignan » (fº 441 vº). — A la requête du procureur du Roi portant que les « lactiers » (fermiers des lattes) poursuivent les opposants devant la Chambre des Comptes, « combien (que) la cognoissance de l'exaction des lactes apertiegne aux lieutenentz, chacun en son ressort, » ordonné qu'il sera fait défense auxdits « lattiers » d'exiger désormais aucunes lattes en vertu de lettres compulsoires de la Chambre des Comptes (fº 469 vº). — Attendu que « journellement se font clameurs, çans que les creansiers en saichent rien et quelques foys pour dettes paiés, ce que advient par le moien des fermiers.... pour augmenter les lactes... », il sera défendu au greffier de recevoir aucune clame ni lettres sur les obliges qui ne seroient pas signés au pied par le procureur ou l'avocat avec l'enonciation de la somme « pour laquelle la partie entant clamer.....» (fº 470). — Jean César, docteur et avocat au Siège, contre Louise Argulhose, des Arcs : restitution de deux écus. La défenderesse ayant demandé à être renvoyée devant son juge compétent, le demandeur répond qu'il est noble et noblement vivant, « comme estant advocat » du Siège (fº 474 vº). — La commune de Fréjus contre Barthélemy Perrache et autres : maintien de la prohibition relative à l'importation des vins du Puget à Fréjus (fº 477 vº). — Requête du geôlier de la conciergerie du Siège en abstention du procureur du Roi dans ses procès pendants, « causant que est son enemy mortel; » admis « pour ceste foys tant seulement » (fº 496). — Honoré Audibert, de Callas, « appellant des officiers dudit lieu, » contre Antoine Fugeiret, et le procureur juridictionnel de noble Baptiste de Pontevès, écuyer, sieur de Bargème, seigneur majeur de Callas. L'appelant demande à « estre ouy ailleurs que au chasteau et forteresse dud. Callas pour raison des suspçons advancées...., et dict que le chasteau est lieu suspect à luy pourceque ung qui gouverne ceans luy veult mal et (que) à présent ny par lors le sieur de Bargème n'i est poinct ; et oultre, la coustume est aud. Callas de tenir court et ouyr les temoingz non poinct au chasteau ains en lieu public, en une botique ou en aultre lieu honeste en ville ; davantage dict que au chasteau souvantesfoys ont emprisoné et faict beaucoup de tortz à quelques ungz que y alloient fiablement...., » et l'appelant a d'autant plus de craintes qu'il « est des adherentz à la comune... » dans le procès contre le Seigneur. Sentence rejetant l'appel (fºs 513 et 527 vº) — Antoine Pissot, de la Garde-Freinet, contre Pons Giraud, du même lieu : appel de sentence définitive rendue par les officiers de la Garde. Le procureur juridictionnel du baron de Grimaud, intervenant, invoque le privilège de ce dernier « de avoir ung juge des premières appellations en sad. baronie en toutes choses civilles et criminelles » jugeant en premier degré d'appellation et duquel, en vertu de l'édit de réformation, on appelle à la Sénéchaussée. Renvoi de la cause audit juge de Grimaud (fº 514). — Sur la requête du procureur du Roi disant « y avoir en la court de ceans plusieurs procureurs se ingerens à faire l'office de procureur, sans qu'ilz aient esté receus en jugement », ordonné qu'ils « feront (tous) apparoir de leur reception ...dans huict jours » (fº 526 bis). — Ludovico de Glussiano, milanais, habitant à Aix, ancien fermier du Thoronet, contre Antoine Chieusse, dit Salamon, de Lorgues : paiement d'arrérages de trezain (fº 542 vº). — Noble Pierre de Saint-Rémy, sieur de Saint-Tropez et coseigneur d'Antibes, contre Antoine Caussol, d'Antibes : agression, voies de fait et insulte. Rétention de la cause, « actandu (que) s'agist entre seigneur et subjectz..... » (fº 548 vº). — Remontrances faites en jugement par Jean Girieud, avocat et procureur au Siège, disant que l'avocat du Roi » ne doibt advocasser pour les parties », et qu'il lui est défendu par ordonnances royaux et par arrêt du Parlement de Provence « de tenir court en absence » du lieutenant. L'avocat du Roi invoque la possession et saisine « *seu quasi*, quiecte et passiffique...... despuis le comencement du Siège » et dit que Girieud interprète mal les ordonnances et arrêts, « comme il eusse veu s'il se feust retiré à l'original et non poinct produire une escripture, imprimée à plaisance..., avant que à la vollée procedder à une tielle impertinente et inciville demande.... » ; que d'ailleurs, bien qu'il « soyt docteur *in utroque* et *precipue in canonico*, s'il est ce, il en y a de plus anciens que luy » auxquels la présidence reviendrait, « lesquelz il (Girieud) cognoist estre ydoynes, capables, sçavantz, experimentés, saiges et bien exercités à leur charge... ». Réserve faite par le conseiller Maynier. Ordonné que les édits et ordonnances royaux seront observés (fº 574 vº). — Noble Antoine Richieud, coseigneur de Mauvans, cessionnaire de Barnabé Martin, prêtre, contre Jacques Bernard Sandin, de Trans : demande de 22 florins 2 sous. Le défendeur ayant contesté la compétence du lieutenant, le demandeur répond « estre noble, noblement vivant ». Rétention de la cause (fº 589 vº). — Requête en insinuation de donation faite par Honorade, des marquises *alias* marquise de Ceva, dame en partie d'Antibes, en faveur de son neveu noble Durand Durand, docteur ès-arts, coseigneur de Carros, des biens de feu Honoré Blacas, dudit Carros, dont elle avait hérité par testament; opposition de Louis et Gabriel Barral, coseigneurs de Châteauneuf, frères. Ordonnance d'insinuation (fºs 592, etc.). — Défaut crimi-

nel requis par le même et par le procureur du Roi contre Louis ou Loyson Barral, coseigneur de Châteauneuf : matière d'excès. La demanderesse ayant conclu à l'emprisonnement dudit Barral « jusques ad ce qu'il aura remis le chasteau [de Carros] entre » ses mains, Barral répond qu'il « ny tient aucune garnison, « ny soudartz, « ains qu'il tient sa possession tant seullement suyvant la saulvagarde par luy obtenue » du lieutenant (f°s 609 v°, etc.). — Paul Sassi, de Séranon, contre Hugues de la Tour, marchand de Grasse : « immission » en possession du fief de Séranon (f°s 626, etc.). — Le procureur du Roi contre Pierre Augier, accusé de fabrication de fausse monnaie (f° 649 v°). — Noble Durand Durand, coseigneur de Carros, médecin et le procureur du Roi contre noble Louis de Châteauneuf : excès. Élargissement d'arrêt en faveur de ce dernier, moyennant caution, avec » licence de s'en aller jusques à sa maison, » « actendu les festes prochaines de Noël » (f°s 662 et 663 v°).

B. 264. (Reg.). — In-4°, 720 feuillets, papier.

1554. — Louis Gautier, marchand, de Seillans, contre Pierre Girard, procureur au Siège : demande de double d'exploits faits par ce dernier en qualité de greffier de Jean Languet, précédent lieutenant de la Sénéchaussée, commissaire député à la saisie et séquestration de la juridiction et droits seigneuriaux des lieux de Seillans, Saint-Julien de Tolède et Saint-Pierre de Thollonoys, à la poursuite du procureur du Roi. Sentence en faveur du demandeur (f° 3) — Injonction aux procureurs, à la requête des greffiers, de déposer au greffe les actes « venentz du juge *a quo* », ou de ses délégués et de ne communiquer aucuns procès-verbaux d'enquête qui n'aient été extraits et collationnés par les greffiers, à peine de 100 livres d'amende (f° 4 v°). — Raynaud de Grasse, sieur de Mouans, contre le monastère Saint-Honorat de Lérins : décret de prise de corps et d'ajournement contre Nicolas Moton, greffier de Grasse, qui n'aurait pas communiqué dans les délais les actes appellatoires (Cf. f° 183 v°). (f° 10 v°). — Noble Isoard de Blacas, seigneur de Taurennes et coseigneur de Tourtour, contre : 1° la communauté de ce dernier lieu ; 2° Jacques d'Esparron, un de ses coseigneurs (f° 18 v°). — Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême et Callas, prenant la défense d'un de ses mégers, contre la communauté de Callas : appel de saisie de bêtes à laine, faite par les « campiers » dudit lieu (f° 36 v°). — La communauté de Mougins, contre le recteur de la paroisse, Guillaume de Pellissier, abbé de Saint-Honorat de Lérins, « notoirement absent de ce païs de Provence » (f° 37, etc.). — Pierre Folco, prêtre de Salernes, contre Honoré Boérii [Boyer], procureur : recouvrement de pièces. Boérii prétend n'être tenu de les rendre, mais bien Me Clericy, lequel répond que c'est Boérii, « pour ce que, au temps passé, l'on prenoyt la communication dez pieces par les mains du greffe... » Ordonnance en faveur dudit Folco (f° 46). — Antoine Cordier, de Grimaud, contre le fermier de la terre de Sainte-Maxime, membre de l'abbaye du Thoronet et l'abbé de ce monastère, Jacques Ursin, prenant le fait en main (f° 52). — Requête de Boniface Porri, « de Barsillonis » [des Barcilon] (?), docteur et avocat, demandant « pour la novelle venue de Monsieur le Lieutenant, comme novel officier, luy estre baillé serment pour continuer sa possession jà prinse en.... » 1546. Protestation de trois avocats postulants, qui déclarent n'y consentir qu'en tant que Porri « prendret [le serment] dez asteure [à cette heure] et dacte du jourd'huy, » sans le faire remonter à sa première réception, attendu l'interruption qui a eu lieu dans son exercice... Admission au serment sous réserve des droits des opposants. Introduction d'instance en maintenue et réintégrande, pour ledit Porri contre ces derniers. L'un des défendeurs « auroyt dict led. Porry n'avoir esté jamès receu ne mys en la place qu'il demande, mesmes au cousté desd. oppousantz, ains de l'aultre cousté » et que, s'il est demeuré 6 ans absent et même davantaige, « il est à presumer que icelluy... n'estoet poinct souffisant à exercer tel estat de advocat.... » Ordonné que Porry « tiendra la place de advocat..., suyvant le dernier jour que luy feust donné serment », et débouté le procureur du Roi de sa requête tendant à ce qu'il soit assigné des places respectives aux avocats pour éviter procès (f°s 55 v°, 62 v° et 71). — Les prieurs de Notre-Dame de « l'ociprès » [du Cyprès] de Fayence, contre Jacques Tornon, du même lieu : règlement de dépens ; cause remise par le Parlement (f°s 58 v°, etc.). — Louis Gautier, de Seillans, contre Jeannette Perrache, de Fayence ; récusation par le demandeur du lieutenant, la défenderesse étant nièce, ou fille du frère de François Perrache, son « grand amy et familier », étant tous les deux « comme fraires » et se faisant « plusieurs grand plaisirs, mesmement estants toutz deux à Paris, à la suicte dela Court... » (f° 68). — Honoré Séguiran, Lazare et Hercule Durand et consorts de Draguignan, appelants du viguier de ladite ville, contre Rostan et Angelin Raphaël, père et fils et Catherinet Arnoux, femme d'Angelin, ainsi que le Viguier, se joignant en cause. Les intimés concluent à ce que les appelants, décrétés de prise de corps, « s'ayent à metre en prison » ; le procureur du Roi dit qu'ils « vont par ville, armés, en mespris de justice et que led. Viguier ne tient

compte de les emprisonner» ; les appelants ont été décrétés pour « epcès [excès], dellict, blesseures, voyes de faict et congregations illicites. » Appointement de la cause ; défauts ; renvoi du procès par le Parlement, etc. (f°s 70, 179, 186, 198, 426 et 445). — Pauvre femme lépreuse, habitant aux faubourgs de Marseille, contre Laurent Chabaud, de Soleillas : demande en paiement de legs (f° 74). — Jean Marie, ancien recteur des écoles de Saint-Paul [de Vence], contre la Communauté dudit lieu : paiement de 4 écus de « gaiges » (f°s 80 v°, etc.). — La communauté de Flayosc contre Jacques Garbilhi, dudit lieu : demande en remise des livres cadastraux. Le défendeur objecte « que, de anciene coustume, les cadastres.... demeurent entre les mains des allibrateurs durand leur office qu'est de cinq ans.... ». Sentence en faveur de la commune (f° 89 v°). — Réception d'un notaire avec les honneurs, autorités, prérogatives, etc., attachés à l'office, « sauf le droict de Saint-Yves » (f° 92 v°). — Antoine de Villeneuve, baron des Arcs, contre Michel Ollivier, dudit lieu : réparation d'injures (f°s 115, etc.). — Roniflet Arnoux, de Figanières, appelant de nomination comme exacteur des tailles par le conseil communal dudit lieu, contre la communauté. L'appelant s'excuse sur son âge et sur ce qu'il a été deux fois consul et trésorier; la commune répond qu'il « s'en va par les foires, à pied et que la coustume est aud. Figanières qu'ilz metent indistinctement ceulx qui sont souffisantz, soient esté consoulz ou non ». Sentence déchargeant l'appelant, après constatation qu'il a été autrefois consul (f° 118). — Barthélemy de la Roque, fermier de l'abbaye Saint-Honorat, appelant d'ordonnance du juge de Grasse, contre Antoine de Grasse, sieur de Cabris, sacristain de l'église de Grasse. L'appelant aurait mis en cause l'abbé de Saint-Honorat de Lérins [Guillaume Pellissier, évêque de Montpellier]; mais, « attandu qu'il est notoirement debtenu prisonier à Beaucaire..... », il requiert un bon délai (f°s 129 v°, etc.). — Jean Hugolen, viguier de Grasse, demandeur « en desertion, » contre M. Jean Dau Mur (?), procureur juridictionnel: crime de fausse monnaie. Sentence déclarant l'appel émis « pery et desert » (f°s 130 v°, 206 v° et 286 v°). — Les prieurs de la confrérie du Saint-Esprit à Draguignan, contre Jean Portanier et noble Madeleine Clément, sa femme, de la même ville : paiement d'arrérages de cens annuel sur une terre à Mourgay (f°s 137 et 169 v°). — André Chassault, ou Chassaud, d'Aups, « appelant de deboutement de suspeçons advancées » à Honoré André, commissaire délégué par le lieutenant, contre Honoré Verlaque du même lieu. L'appelant allègue que N. (Dubourg-) Canety, procureur de son adversaire, « ayant accordé mariage à Aulps avec une cousine dud. André, s'en allarent ensemble aud. Aulps avec Me Marc Boerii, aussi cousin, ung sabmedi et lougarent ensemble ; et, lendemain dimanche, feust faict led. mariage où feust faict banquet où assistoient en tout et partout lesd. Boerii et André, mengeans et dormans ensemble, s'appellant cousins et lendemain voulloient proceder à l'enqueste..... » Rejet de l'appel (f° 152 v°). — Réception de Louis Ferry, comme avocat au Siège (f° 159). — Défaut donné à noble François de Camerades, écuyer, sieur dudit lieu, contre noble Louis de Carbonnel, sieur du Cannet : demande en paiement de 200 florins échus sur la dot de noble Claude de Carbonnel, femme du demandeur. Le sergent chargé d'exploiter le sieur du Cannet atteste que les gens dudit seigneur lui enlevèrent les pièces, menaçant de le battre et que « feust contrainct s'en retourner sans lettres ny exploictz que luy oustarent... » (f° 168). — Jacques et Antoine Allamant, de Lorgues, demandeurs en peines municipales, contre Pierre et Antoine Bertrand, de la même ville. Les demandeurs disent que c'est la coutume à Lorgues que les parties sont crues sous serment en semblables matières (f° 181 v°). — Requête de Nicolas Moton, de Grasse, s'excusant de ne pas s'être présenté « au terme baillé, pour avoir esté comandé, causant qu'il est commissaire depputé par le sieur de Valleron, capitayne et coronel de deux ou troys capitaines, [compagnies ?], à se prendre garde desd. compagnies et amasser geans pour complir lesd. compagnies... » (f°s 10 v° et 183 v°). — Demande en nullité d'une enquête faite le jour de Saint-Yves (f° 199 v°). — Les lettres levées contre des témoins, à l'instance du procureur du Roi, doivent être scellées gratis (f° 201 v°). — Jean Girieudy, avocat du Siège, contre Guillaume Catalan : recouvrement d'une ceinture d'argent saisie (f° 242 v°). — Requête en admission comme avocat du Siège par Geoffroy Mosson, bachelier ès-lois, de Draguignan, « actandu ses degrès et privillieges qu'il tient au poing et [qu'il] a obtenu de la fameuse université de Tholloze où il a estudié long temps..... ». Admis; « et si luy a [le lieutenant] establi lieu et place à main droite, auprès de Me Jehan Durand » (f° 251). — Défense aux sergents du Siège, à la requête de la communauté de Draguignan, de prendre plus d'un liard pour les ajournements par devant les estimateurs, suivant la coutume (f° 252. — Jacques Ursin, abbé commendataire du Thoronet, contre divers emphythéotes de Draguignan : reconnaissance de directe (f°s 256 v°, etc.). — Requête de François Perrache, de Fayence, en publication et enregistrement des « lettres qu'il a du don du Roy..... du greffe des insinuations » ; ordonnance conforme. Lorgues, Fréjus et

Aups ayant protesté comme ne faisant pas partie de la viguerie de Draguignan et étant chefs-lieux de viguerie, se pourvoiront devant qui de droit (f°s 256 v° et 521 v°). — Le prieur des Dominicains de Draguignan, Pierre de Bosco, contre Pierre Ardison, de la même ville : le défendeur ayant contesté la compétence du lieutenant, l'avocat du Roi a conclu à la rétention de la cause, attendu que le demandeur est docteur en théologie. Appointement (f° 264 v°). — Ordonné, à la requête des procureurs de Saint-Yves, que les avocats reçus ou à recevoir paieront leur réception pour l'entretien de la chapelle de la confrérie, ou soit 15 sous ; les procureurs, 10 sous ; les notaires, sergents et autres officiers, 6 sous ; plus paieront, le jour de la fête de Saint-Yves, les avocats, 3 sous, les procureurs, 2 sous, les notaires, sergents, etc. et suppôts de basoche, 1 sou ; tous devront se trouver ledit jour dans l'église des Prêcheurs pour y faire la procession accoutumée, à peine de 10 sous (f° 266). — A la requête du procureur du Roi, disant que, nonobstant l'appointement autrefois fait, aucun des sergents qui sont dans la ville n'a comparu à l'audience, condamnation contre lesdits sergents en 5 sous d'amende applicables à la chapelle de Saint-Yves (f° 286 v°). — Pierre-Jean et Sébastien Brun, frères, de Draguignan, contre François Bendilh, dit Guirand, de la même ville : demande en livraison de 7 quintaux de laine « orsenque », à 13 florins le quintal (40 kil) (f° 301 v°). — Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême et de Callas, contre la communauté dudit Callas : recouvrement de saisies. Le procureur du Roi, venant en cause, dit que, par édit du Roi, « tous actes faictz par gens taichés de heresie ne vallent rien » (f° 313). — Condamnation contre un des greffiers qui avait exigé 4 sous, au lieu de 2, pour des lettres d'ajournement, en 5 sous d'amende applicables à Saint-Yves, et à restitution (f° 320 v°). — Congé donné à Balthasar [Barthélemy] Portalenqui, évêque [*in partibus*] de Troie, prieur du prieuré de Plan Albagousse de la Garde-Freinet, contre M^e. Pierre Ragueneau [évêque de Marseille] (f° 322 v°). — Le prieur des Dominicains de Grasse, Jean Moton, joint le procureur du Roi, contre Jean Hugolen, viguier de ladite ville : excès et injures. Le défendeur demande délai, attendu qu'il « est bien mallade pour raison des blessures à luy faictes par les » plaignants. Sentence par défaut : Hugolen sera saisi et traduit aux prisons du Siège (f° 323 v°). — Jean Faie, notaire de Grasse, père de Guillaume et Jean, joint le procureur du Roi, contre le même viguier : excès et injures (f° 324 v°). — Guillaume Martin, lieutenant particulier, contre Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant en chef : Martin se plaint que Du Revest ne cesse de « luy ouster la plus grande partie de ses prouffictz..... tant de commission... que vuldange dez sacs... et tant en matiere de faulce monoye que aultres quelconques », contrairement à l'arrêt intervenu entre Jean Languet et Pierre Embrun le 20 février 1545. Dont acte (f° 349). — Jean Romégat, juge de Figanières, contre N....., de Monferrat et ses complices : paiement de salaires pour procédure criminelle ; condamnation des défendeurs (f° 355 v°). — Défaut donné à noble Jean de Villeneuve, sieur de Tourrettes, contre Anne de Villeneuve, vicontesse de Maille, le marquis de Trans et le baron des Arcs, ses proches parents et provision de curateur à ladite dame, absente (f° 375 v°). — Procédure pour crime d'hérésie, à la poursuite du procureur du Roi, joint Me Jean d'Ecclésia, plaignant, contre Jean César, avocat (f°s 398 et 585 bis). — Défaut à Honoré Bartholet, sergent royal, joint le procureur du Roi, contre Honoré Pollas : « crismes de excès, vioullances et blesseures » (f° 403). — Noble Henri de Grasse, sieur du Mas, Callian et Escragnoles, et le procureur du Roi contre quatre individus de Callian : « seduction (sédition) popullaire faicte à ung juge exerçant son office, faisant les criées annuelles tant de port d'armes que aultre reglement.... » Les délats nient « que ce fussent criés dez armes, ains criés de prohibitions dez vignes, lesquelles se font avec l'advis du conseilh et que le juge le faisoet sans en advertir led. conseilh..... ». Sentence ordonnant procès extraordinaire et emprisonnement des accusés. Pendant que les sergents et sous-viguiers traduisent ceux-ci en prison, « au sortir de l'auditoyre, » ils s'échappent de leurs mains, à l'exception d'un seul (f° 406). — Louis Bernard, de Bargemon, contre Auban Aubin, dit Lombard, du même lieu : « s'agist de mort pour raison des blesseures commises sur la personne de une bonne femme, laquelle moreust dans huict jours après ». Faire informer (f° 412 v°). — Congé à Barthélemy Isnard, de Vence, contre Jean Thorenc, maitre des écoles de la même ville : appel d'appointement de l'ordinaire (f° 418 v°). — Réception d'un procureur : protestation des procureurs du Siège, attendu le procès pendant au Parlement entre les « anciens et les novels » (f°s 423 v°, etc). — Barthélemy Albert, salpêtrier, contre Pierre Héraud, tous de Draguignan : demande en maintenue de possession et jouissance d'une maison. Le défendeur objecte que « led. Aubert (*sic*) pique de telle sorte, que luy a royné sa [dite] maison » (f° 431). — Réception de Guillaume Gauffridi, docteur en droit, de Draguignan, au nombre des avocats du Siège, (f° 434). — Requête de Guillaume Perrache, de Fayence, en réception comme greffier des insinuations « à la cité de Grasse, Antiboul et son vigariat », office nouvellement créé. Conclusions du pro-

cureur du Roi tendant à l'examen préalable du requérant, attendu son jeune âge ; « et, là où sera trouvé capable, n'empeche la reception. » Ordonné que led. Perrache « se fera examiner par luy ou par aultre à ce commis » (f° 440 v°). — Défaut à Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille, Honorade de Castillon, dame de Bezaudun et Honoré de Castillon, sacristain d'Aix, sieur et dames d'Ampus et de la Sigue, contre divers habitants et les Dominicains de Draguignan : dommages causés au bois de la Sigue (f° 451). — Requête de Guillame Mainier, avocat au Siege, en son nom et au nom de ses confrères, contre l'avocat du Roi, Joachim Portanier, qui « auroyt occupé la plasse et siège » du lieutenant, celuici ayant quitté l'audience, et ce au préjudice de l'avocat le plus ancien, appelé à remplacer en pareil cas le lieutenant, aux termes des ordonnances royaux et des arrêts du Parlement. L'avocat du Roi répond qu'il est en possession et saisine de tenir l'audience en semblable occurrence depuis la création du Siège et que d'ailleurs le requérant n'est pas l'avocat le plus ancien. Protestation de Jean Barcilon, « plus ancien et premier advocat, » contre l'entreprise de Mainier (f° 472 v°). — Requête des gens du Roi à l'effet d'être maintenus à l'audience en leur place, à main droite du lieutenant, « là où il n'y a aulcung lieutenant particulier » « et au plus près du siege et chiere » dudit lieutenant, malgré l'opposition du juge ordinaire. Sentence conforme, après enquête *in turma* sur les précédents (f°ˢ 473 v° et 507 v°). — Jean Laurent, le mineur, de Draguignan, contre la communauté de ladite ville : paiement de vin à 18 sous la coupe (32 litres). Condamnation de la commune (f° 483). — Injonction, aux consuls de Draguignan « de eslire et depputer merchantz de la ville ydoines et capables pour faire bon, deu et loyal rapport de la vallur de tous fruictz, toutz les sabmedis, au greffe des appellations et premiere instance » et aux greffiers d'en tenir registre à part (f° 488 v°). — Défaut à Jean Astoin, ancien régent des écoles de la ville de Draguignan, contre les consuls (f°ˢ 507 v°, etc.). — Protestation au début de l'audience par Guillaume Martini, lieutenant particulier, au sujet de son droit de siéger en absence ou empêchement du lieutenant en chef, suivant la nouvelle provision qu'il en a obtenue du Roi (f° 509 v°). — Noble Elzéar de Raimondis d'Éoux, contre Jean Gebellin dudit lieu : réparation d'injures (f° 533). — Noble Barthélemy Portalenqui, bourgeois du Luc, appelant de sentence de l'ordinaire, contre Pierre Bernard, de la même ville, joint le procureur juridictionnel. L'avocat de l'appelant dit son client « estre noctoyrement absent du lieu du Luc, lequel est allé à Aix ou à Marseilhe pour fere compagnie à Monsr. l'evesque de Troyes, son honcle..... » (f°ˢ 557, etc.). — Défaut criminel à Honoré Bonaud, notaire du Val, habitant au Luc, contre Louis de Cuers : « matiere de furt et vioullance » (f°ˢ 584 v°, etc.). — Émeric Bermond, prêtre du Muy, contre la communauté dudit lieu : demande en maintenue de possession d'un jardin. Le demandeur ayant clos de murs ce jardin dit Malvoisin, aurait usurpé, d'après la commune, « le chemin publicque de charretes passantz et reppassantz la rebière de Nartuebie, vers le midy, au droict et limite joignantz à la muraille du pont et chemin royal de Fréjus.... » (f°ˢ 585, etc.). — Noble Antoine de Grasse, écuyer, sieur de Briançon, joint le procureur du Roi, contre Honoré de Berre, sieur de Collongue, ses enfants et autres complices : crime et excès. Récusation du lieutenant, suspect pour cause d'alliance avec les défendeurs (f°ˢ 586, etc.). — Requête du procureur du Roi contre Honoré Pollas, garde-scel du Siège, lequel est « presque toujours, ou bien sovent hors la ville, laysant en charge led. scel à sa femme, d'autant qu'elle n'entant ce que fault prendre pour led. scel... ». Ordonné audit Pollas de se faire remplacer, en cas d'absence, par quelqu'un « qui puisse cognoistre les letres qu'on luy presentera et icelles celler tout incontinent... » et de ne rien exiger pour sceller celles « où il y aura au dos, escript par Monsr. le lieutenant ou en son absance : *gratis pro Rege* » (f° 588). — Requête en advération et reconnaissance des pièces de la procédure instruite » au prochas » de feu Mathieu Cathallan, de Draguignan, « en matiere de mutillations de membres, agressions, blesseures de plain jour faictes par » Angelin Raphaël et autres, pendant que Guillaume Fabri, avocat, était lieutenant de viguier ; Antoine Garrus, procureur, ancien greffier, contre ledit Fabri (f° 601 v°). — Ordonnance portant publication et enregistrement, à la requête du procureur du Roi et sur la présentation des consuls de Draguignan, d'un arrêt du Parlement, confirmatif des édits et ordonnances du Roi sur la prohibition du port d'armes : « Et neantmoingz que l'ediet... par lequel est dict que tous ceulx que seront trouvés armés dez armes et arnois mentionnés aud. arrest et edict seront pendus et estranglés sans forme ni figure de procès, seront publiés, (*sic*) par tous les lieux et carreffourtz accoustumés... » (f° 603 v°). — La communauté de Draguignan contre Jean Girieud, de ladite ville : exaction de tailles et demande par le défendeur du loyer de la conciergerie (f° 608 v°). — Défaut aux communautés de la viguerie de Draguignan, prenant fait et cause pour Pierre Arnaud, de Bargemon, demandeur en restitution d' « ung bouc de huille, » contre le rentier des droits seigneuriaux de Séranon (f° 619). — Jean Michel, des Arcs, habitant

à Fréjus, contre l'évêque du diocèse, Léon Ursin : demande de salaires et de vacations faites au Grand Conseil du Roi. L'évêque allègue que ce n'est pas lui « que a loué led. demandeur, ains tout le clegé, (*sic*) avec l'evesque » (fº 619 vº). — Condamnation en 10 l. d'amende prononcée contre Jean Durand, avocat, « pour avoir proposé recusations sans procuration » (fº 653). — Prétention de Jean Toussantz, juge royal de Fayence depuis 18 ans et exerçant comme avocat à Draguignan, à la préséance sur ses confrères ; protestation de ces derniers. L'avocat du Roi dit « que les juges royaulx anticquement proceddent (*sic*) en ce Siège les advocatz. » Sentence maintenant le demandeur « à la preminance de se assoyr, en qualité de juge, à son rein et place » ; toutefois, « quand il viendra en qualité de advocat, il se fera recepvoyr et... sera repceu de ce asseoyr au reim (*sic*) et place des aultres advocatz nouvellement repceus..... » (fº 653 vº). — Condamnation en 10 livres d'amende du greffier des appellations convaincu d'avoir donné les « acticquettes » de l'année courante, comme papiers inutiles, à Jacques Gentilis, apothicaire de la ville, « pour en faire de gobeaulx pour son mestier, » en échange de quelques épices. Injonction aux greffiers « de bien et deuement garder lesd. actiquettes ». Sur l'appel du greffier ; modération à 100 sous de l'amende qui est maintenue à ce taux, nonobstant second appel (fº 688).

B. 265. (Reg.). — In-4º, 798 feuillets, papier.

1556. — Répertoire alphabétique. — Jean Auriollis [Auriol], prêtre de Lorgues, contre Barthélemy Portallenqui, évêque [*in partibus*] de Troie (fº 4 vº). — Monet Cavallier, de Seillans, détenu, contre Jean Raynoard, prieur dudit lieu : appel de sentence d'emprisonnement (fºs 12, etc.). — Défauts donnés : à François Perrache, maître des ports, ponts et passages de la Provence, contre noble Claude de Villeneuve, marquis de Trans (fº 14 vº) ; — au procureur du Roi, contre Pierre Gasagnolli, homicide de feu Jacques Barbe, de Fréjus, (fºs 18 vº, etc.). — Requête de noble Gabriel [Barral] de Châteauneuf, « debtenu ez prisons du... Siege, disent qu'il seroit esté ouy, et, ce non obstant, est debtenu en grand detresse avec ung gros fers aux pieds, lequel, despuis le temps qu'il les porte, luy ont tout entamé et gasté les jambes.. » ; opposition du procureur du Roi, « actendu que les prisons ne sont seures. » Ordonné qu'il y sera pourvu, en compagnie des gens du Roi, « par tout le jour » (fº 34). — Nicolas Castellan, de Grasse, contre Fr. Dom Arnaud, religieux, courrier du monastère Saint-Honorat de Lérins et prieur de Valbonne (fº 44). — Audience du vendredi, dernier jour de janvier, « à laquelle ont esté condempnés toutz les procureurs qui n'estoient dans l'audience, en cinq soulz d'amande envers le Roy..... » (fº 62). — Audience tenue par François Barthélemy, baron de Mezens et de Grammont, maitre des requêtes ordinaires de l'hôtel, le 4 février 1556 (fº 69) : — Jean de Glandevès, écuyer, sieur de Villevieille, contre Antoine Besson, prêtre d'Entrevaux : droit de fournage, cavalcades mouture, termes et limites. Condamnation du défendeur en paiement d'arrérages du droit de four: « Et faisant droit sur la requeste faicte par le procureur du Roy pour presentement led. deffendeur, prebstre, soy estre trouvé en habit indecent, l'avons condampné en vingtcinq soulz envers les pouvres de l'Ospital, à peyne de prison et de payer le double, lui enjoignant et [aux] aultres prebstres et mendians de eulx faire raser la barbe et pourter robbes convenables à son estat de pretrize, à peyne de cent livres et aultre arbitreyre » (fº 69 vº). — Défense aux avocats et procureurs « de ne s'occuper aulcune cause les ungz aux aultres, à peyne de privation de leur office..... » (fº 71). — Requête et remontrance du procureur du Roi au sujet : des *Committimus* en vertu desquels des avocats, « ne faisantz que venir à la praticque, » font évoquer les causes devant le lieutenant général ; de l'évocation devant le même lieutenant des causes du monastère de Saint-Victor [de Marseille] touchant ses biens situés dans le ressort, « pour quelque prethendue injustice qu'ilz l'abbé [et le monastère] disent leur avoyr esté faicte par les precesseurs du sieur lieutenant..... » (inachevé) (fº 72). — Autorisation donnée aux consuls de Draguignan de « prendre boes, pierres et aultres chouses necessaires pour la construction et ediffice » du palais du Roi, sauf raisonnable indemnité (fº 72 vº). — Lecture, à la requête des procureurs, du règlement fait entre eux et les avocats de céans par François Barthélemy (fº 78 vº). — Défaut à noble Gaspard de Villeneuve, sieur de Vauclause, joint le procureur du Roi, contre Girard Bernard, dit Maturin : excès, voies de fait, rebellion et violences (fº 95 vº). — L'ancien geôlier de la conciergerie du Siège, contre Blaise Olliviere, de Callas, détenu : demande de 3 florins 8 sous pour prix d'aliments et argent prêté (fº 99). — Requête des avocats du Siège sommant le lieutenant de révoquer les provisions de procureur qu'il a cru devoir donner, « non obstant que le nombre dez procureurs feust excesif pour le regard dez ansiens » et contrairement à l'édit du feu Roi (fº 100 vº). — Antoine Portanier, sieur du Puget-« Treze-Dames », contre Georges, Baptiste et Antoine Cavallos (fº 105). — Barthélemy Christian et consorts, du Bar, contre la communauté de Gourdon : reddition de comptes. La commu-

nauté dit que... « Gordon est un petit villaige et qu'il n'y a bonement persone qu'il saiche escripre et que on n'avoyt pas accoustumé de faire crier les tailhes qu'ilz impausent..... », si ce n'est despuis troys ans en ça qu'ilz ont commancé faire livre desd. tailles, offrant rendre compte..... » (f°s 106, etc.). — Pauvre homme Pierre Jordan, de Grasse, détenu, contre Christophe Feraud, archiprêtre de la même ville, également prisonnier : appel de sentence de l'ordinaire de Grasse en matière d'agression à main armée commise par Jordan contre Feraud. Le procureur du Roi conclut à ce qu'il soit procédé extraordinairement, « attendu que l'excès dont est question a esté faict à Grasse, là où journellement se font plusieurs forfaictz et excès et pour donner exemple aux aultres..... ». Sentence conforme (f°s 112, 408 v°, etc.). — Requête en expédition de justice pour Antoine Anglès, de Clavier, aïeul d'André Anglès, « murtri par aulcungz... de Bargemon ». Itératif commandement sera adressé au prévôt de Claviers d'apporter la procédure (f° 114). — Contrairement aux dispositions du règlement provisionnel dressé par François Barthélemy, maître des requêtes, « faisant ses chevauchées, » entre les avocats et procureurs du Siège et qui leur prescrit de « faire leur estat et office chascun separement, » les avocats font les présentations et actes de procureur, et les greffiers les reçoivent. Requête des procureurs demandant exécution du règlement; réponse des avocats objectant qu'ils ont interjeté appel et que ledit maître des requêtes n'a rien pu ordonner de contraire à l'édit du Roi sur la matière, lequel permet aux avocats « de fai e l'office de procureurs. » Réplique des procureurs disant, au sujet de la qualité de M°. François Barthélemy, qu'il a tenu audience comme maître des requêtes à Aix, Hyères et Draguignan, qu'il a été reconnu pour tel par les parties et qu'il avait autorité pour faire le règlement en question. Appointement de la cause : les avocats prétendant faire l'office de procureurs passeront procuration à l'un d'eux, qui défendra pour tous. Sentence du lieutenant laissant les « advocats et procureurs en l'estat et quallité qu'il les trouva quant il antra en son office venent en ce Siege, ordonnant que lesd. procureurs procederont et prendront comunication dez advocatz, deffendront et poursuiront l'ung, l'aultre, les matieres qu'ilz occuperont et seront présentés respectivement sans contredict ny difficulté ». Protestation des procureurs ; renvoi de la cause devant le Parlement ; ordonnance de publication de l'arrêt intervenu en faveur des avocats (f°s 116, 139 v°, 164, 351, etc.). — La communauté de Caille contre Pierre Ribergue, prieur de Saint-Étienne, prieuré rural dudit lieu ; le défendeur demande que la communauté déclare « si le prieuré... a charge de âmes, ou est rural, et s'ilz (les syndics) ont chassé le presbtre qui servoyt pour led. prieur et s'yl estoet coustumier faire servir lad. eglise sinon que les festes, tant luy que ses predecesseurs... ». Ordonnance d'accedit (f° 135 v°). — Défaut donné à Louis Jarente [Gérente], écuyer, sieur de Montclar, demandeur en acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de Nicolas Jarente, vivant évêque de Vence, contre ses créanciers, légataires, fidéicommissaires, etc., notamment contre ses sœurs, Jeanne et Anne Jarente, celle-ci femme de Pierre Gras, écuyer, sieur des Herbes et Albert de Rosset, fils et hoir de Louise Jarente, également sa sœur, en son vivant femme d'Isnard de Rosset (f° 161). — Requête de Gaspard Raphaëlis, de Draguignan, successivement notaire, greffier, enquêteur royal et actuellement procureur au Siège, accusé de « certaines raseures, faulceté, supposition de pieces et aultres habilletés... » commises en qualité de curateur des hoirs d'Auban Guillon, coseigneur d'Allons, dans un procès intenté par les Sicole, de Marseille, à l'effet de sommer le lieutenant de « luy faire et parfaire sond. procès... » (f° 188 v°). — Le procureur du Roi contre Antoine Carainte, prêtre, vicaire de Clumanc, détenu (f°s 203, 644, etc.). — Protestation de divers avocats et du syndic des procureurs du Siège au sujet de la publication d'une sentence rendue sans que l'avocat le plus ancien eût été appelé, contrairement au règlement de M°. François Barthélemy (f° 203). — Procès renvoyé par le Parlement contre Blaise Olivier, de Callas, détenu depuis 5 mois pour homicide (f° 217). — Défauts donnés à : l'abbé du Thoronet, Jacques Ursin, contre Jean Martel, viguier de Lorgues (f°s 231, etc.); — Jean Barcilon, docteur et avocat et consorts, s'opposant à la criée et vente de la maison de la cour ordinaire de Draguignan, contre le procureur du Roi et les consuls de la communauté (f°s 232, etc.). — Noble Baptiste de Pontevès, écuyer, sieur de Bargème, majeur seigneur de Callas, contre la communauté dudit lieu : recouvrement de droits seigneuriaux; reconnaissance de biens mouvant de la directe dudit seigneur ; récusation de juges. Le demandeur invoque une transaction passée avec le roi René par laquelle ledit roi « ne se seret retenu que la souveraineté » du lieu (f°s 251 v°, 256 v°, 270, 528, etc.). — Noble Antoine de Villeneuve, sieur de la Berlière, contre la communauté de Fayence (f°s 255, etc.). — Le procureur du Roi au Siège contre Jean Durant, avocat, se disant juge de Montferrat : entreprise de juridiction au sujet de la poursuite de larcins (f°s 266 v°, etc.). — Le même, Jacques Firmini, contre Jean César, docteur et avocat au Siège ; réparation d'injures. Le dé-

fendeur entend présenter une demande reconventionnelle de 500 écus » pour les injures actrosses à luy inferées » et « emploier toutz les advocatz du Siege pour tesmoings ». Injonction adressée par le lieutenant à un avocat du Siège « de advocasser et deffendre » le demandeur, à peine de suspension pendant un mois (f°s 272, 282 v°, etc.). — Requête d'Urbain Barcilon, docteur et avocat, demandant « le restablissement de sa place accoustumée à tenir au Siege quant l'on tient l'audience, » contre Rostan Vacquier, Jean Girieud, et autres avocats. Vacquier dit « que c'est.. Barcilon que le trouble en son antiene possession et qu'il est docteur et non led. Me Barcilon... ». Les défendeurs produiront leurs degrés et privilèges. Enquête constatant que, depuis l'arrivée de Me François Barthélemy, Barcilon précédait Girieud et que, antérieurement, depuis 8 ou 9 ans, ce dernier précédait son confrère. Sentence maintenant et rétablissant Barcilon « en la precedence et place premiere dud. Me Girieudi » (f°s 291, 301 et 320). — Claude Arnoux et Honoré Monier, de Villecroze, contre Frère Jeannot de Gléon, commandeur de Marseille, et ce dernier, demandeur en indemnité, contre Raphaël Séguiran, de Barjols, appelé en garantie : Jeannot de Gléon avait été condamné en janvier 1554 à payer aux demandeurs 38 charges de blé, mesure de Lorgues. Sentence condamnant le même à payer lesdites 38 charges de blé sur le pied de 11 florins la charge (?) (160 l.), valeur constatée à Lorgues, et Séguiran à l'en relever (f° 317 v°). — Sentence condamnant le fermier des droits seigneuriaux de Grimaud à « pourvoyr » d'un autre greffier, le précédent ayant servi une année (f° 323). — Antoine et Nicolas Marcorel, frères, de Vence, « viateurs et passantz, » appelant de la saisie d'un pistolet à double canon, de la valeur de 12 écus, « prins sur le minuit dans le lougis du Léon [Lion] à Lorgues, » contre Pierre Borjonier, prétendu lieutenant de viguier de ladite ville, ledit pistolet sans aucune « forniture, ne garniment de clef, pouldre, poulverin, pierre, balletz et carcan, ne charge » (f°s 337 v°, 358 v°, etc.). — A la requête des prieurs de Saint-Yves, ordonné que « ceulx qui ont eu l'administraction et gouvernement de la chapelle de Saint-Yves rendront compte et presteront le relicqua despuis cinq ans en ça... », et condamnation en 10 sous d'amande chacun contre tous les avocats, procureurs, greffiers et sergents qui n'ont pas assisté à la procession de la fête-Dieu (f°s 353, etc.). — Nobles Bernard Bonaud et Augustin Griffon et autres, coseigneurs de la Bastide, demandeurs en pleine possession du droit de dépaissance « aux plaines de Fenilz » dans ledit lieu, contre la communauté de la Roque-Esclapon (f° 367). — Divers habitants d'Antibes possédant biens à Vallauris, contre la communauté de ce lieu : demande en cotisation du quartier de la Maure par voie d'expertise contradictoire (f° 369 v°). — Défauts requis par nobles Jean-Baptiste et Florent de Castellane, frères, fils de Louis, sieur d'Andon et de Mazaugues, et fils et hoirs de Marie de Villeneuve, fille de feu Honoré, sieur de Tourrettes-lès-Fayence, en son vivant et de feue Blanche de Grimaud, contre nobles Jean de Villeneuve, fils et successeur dudit feu Honoré et Gaspard, sieur de Mons et Antoine, sieur de la Berlière, frères, ses petits fils : demande du douzième des biens de la succession d'Honoré de Villeneuve et de Blanche de Grimaud (f° 380). — Paul Castillon, contre Nicolas Lioncy, tous les deux notaires à Fayence : blessures faites au plaignant « estant substitué procureur du Roy » (f°s 383, etc.). — Louis Segond, de Fayence, contre Jean Arnoux, lieutenant de viguier au même lieu : poursuite d'exécutions. Segond demande révision de la taxe « pour avoir estés transduictz troys prisonniers ensemblement, que venient (venaient) à troys hommes pour chescung prisonier, metent en faict que les hommes ne gagnent que troys soubz pour se travalher.... ». Sentence maintenant la taxe et ordonnant continuation des exécutions commencées (f°s 388, etc.). — Viéne Vernes, veuve de Pierre Taquin, de Grasse, appelant de sentence du juge de ladite ville, contre Jean Ricquier, marchand de Marseille ; exposé de l'appelante disant avoir « envoyé messagier tout exprès [à Marseille], à la relation duquel lad. Vernesse auroyt entendu que aud. Marseilhe y a grand dangier de mort et peste, ce que Dieu vuelhe apaisier, et par ainsi n'a ausé entrer aud. Marseilhe... » Donné acte (f° 402). — Requête du procureur du Roi en publication à l'audience : 1° de l'arrêt du Parlement de Provence rendu pour l'avocat et le procureur du Roi au Siège de Digne contre le lieutenant du même Siège, sur le règlement de leurs attributions, arrêt applicable à la Sénéchaussée de céans ; 2° de l'arrêt de la même cour en faveur des conseillers « estant pour lors au present Siege de Draguignan » sur le même objet. Ordonné que lesdits arrêts et règlements « seront mis riere [le lieutenant] pour les veoir sy doibvent estre publiés ou non. » Protestation du procureur du Roi (f° 404 v°). — Ordonnance portant que les sous-viguiers de Draguignan pourront porter provisoirement leur épée, « alabarde, arquebouses et toutes armes par toute la viguerie..., sans en abuser, faisant inhibitions... à toutz, gentilzhommes et officiers... de ne les troubler » (f° 405 v°). — Jacques Vitallis, appelant des officiers du Luc, contre Isabelle Semarie et Étienne Albin, « clerc et bazouchien » de Bargemon : avération de missive et d'exploit. Le défendeur dit « avoyr esté follement adjourné, à cause

que n'avoyt eu jamès commandement ny moingz a jamès esté greffier du Luc. » Rejet de l'appel (f°s 420 et 446). — Melchior Raphaël, procureur au Siège, contre Pierre et Jean Thomé, de Régusse : demande en paiement de 2 écus pour vacations (f° 440bis). — Réquisition du procureur du Roi, Jacques Firmini, disant que, contrairement aux ordonnances, on ne fait pas appeler aux distributions les gens du Roi « qui ont à soy prendre garde qu'elles soyent distribuées à gens de bien non suspectz » et qu'on remet les prises de corps et ajournements personnels non aux procureurs, mais aux parties et solliciteurs « qui le plus souvant colludent ensemble, » de telle sorte que les témoins sont subornés par ceux-ci et que, par suite, « demeurent les dellictz impugnis. » Appointement (f° 447). — Défauts donnés au procureur du Roi contre Andrienne Porcelle et son mari, Antoine Fabre, de la Penne ou de la Val-de-Chanaan, Pierre Broc, Louis Barral, Christophe Cousturier, ce dernier d'Oneille, Honoré Calvin, du Villars et le chanoine Régis : fausse monnaie (f°s 448 v°, 449, 461 v°, etc.). — Jean-Jacques Cordoan, appelant de son élection comme trésorier communal par le conseil de Flayosc, contre le même communauté : l'appelant prétend être dispensé comme ayant été deux fois consul et syndic, attendu d'ailleurs qu'à Flayosc il y a 50 citoyens qui peuvent être élus. La communauté soutient au contraire être en possession de nommer trésoriers les anciens consuls. Appointement de la cause. « Commandé [provisoirement] à l'ung des conseulz... de culhir la taille » (f° 463). — Défaut civil et criminel à noble Marin d'Aspremont, sieur dudit lieu et de Gordon, père de Jean, celui-ci mari de Marguerite de Villeneuve, contre Aubertin Tardieu, de Grasse : transport et pillerie de blé (f° 472). — Défaut à Jean Garbili, vicaire de la paroisse de Flayosc et recteur de la chapelle de Saint-Antoine, fondée « dans la fortalesse et maison seynorial dud. Flayosc » (f° 501 v°). — Sentence, à la requête du fermier du Scel des appellations, portant que les lettres exécutoires et inhibitoires, quelles qu'elles soient, dans la ville ou au dehors, seront scellées du scel du Roi et qu'il ne sera point procédé par voie de requête, mais par lettres *in forma probante* (f° 508). — Requête du geôlier des prisons du Siège en autorisation de retarder l'élargissement d'un prisonnier jusqu'à l'acquittement du droit de geôle. Ordonné qu'il fera faire « discusion des biens » dudit prisonnier, faute de quoi celui-ci sera élargi (f° 515). — Honorade de Benaud et François de Boniface, dame et sieur de la Môle, contre Hélione Gourraud: lettres de garde (f°s 520 v°, etc.) — Pierre Marie, fils de François, boucher, appelant d'emprisonnement, contre Joseph Chabert, notaire et Balthazar Moriès, massier, tous de Lorgues. Marie aurait été « prins pour le prethendu port de son espée, pour ce qu'il venoit de hors de la ville de Lorgues et ne faisoet que arriver... ». Les appelés répondent que l'un d'eux (Moriès) étant dernièrement à Lorgues, en vertu d'une commission de M. Président (*sic*) et « voyant les infinis excès que journellement se font aud. lieu,.... seroent esté faictes preconizations et criés de ne porter armes...; et voiant led. Moriès led. appelant armé de son espée et dague, au milieu de la plasse du marché, » il l'aurait arrêté. Appointement et élargissement sous caution (f° 524). — Défaut à Antoine de Béraudin, abbé de Lure, contre noble Antoine de Villeneuve, fils de Jean de Benaud de Villeneuve, sieur de la Motte et Valbourgès : reconnaissance de cédule et expédition de chevaux (f° 536 v°). — Noble Henri de Grasse, sieur du Mas, Callian et Escragnoles, contre la communauté de Callian : suspicions élevées par le demandeur contre les estimateurs de Montauroux chargés d'évaluer ses biens. Ordonné que le rapport estimatif des propriétés dudit demandeur sera dressé par des experts de Fayence (f° 540). — Honoré Collombet, de Callas, querelant en homicide commis sur feu Jean, son père, contre Blaise Ollivier, du même lieu. Ordonné continuation des poursuites (f° 540 v°). — Requête en dommages intérêts de pauvre homme Antoine Davy, de Tourrettes, « debtenu dez longtemps aux prisons de ce present Siege... soubz colleur de quelque crisme de larresin.., » contre Jean Brun, receveur du Siège, qui est cause de sa longue détention, n'ayant voulu le faire traduire au Parlement. Ordonné que ledit receveur « fornira cent soulz.. pour fornir à la transduction dud. prisonnier par tout demain, aultrement demeurera en prison à ses despens » (f° 542). — Défauts : à Jully [Julien?] Talamer, prieur de l'abbaye du Thoronet, contre FF. Honoré Ambart, Louis Garrigue, Jean Ambart, Antoine Anot, Jean-Antoine Martel et Guillaume Cotron ; à Fr. Antoine de Marco, contre Honoré Ambart, prétendu prieur et les autres religieux dudit monastère (f°s 552 et 641 v°). — Réception d'un procureur (f° 570 v°). — Marguerite Bonet contre Claude Monnier et Marie Condon : les défendeurs, au mépris des mandements du lieutenant, « auroyent, après l'affiction dez panonceaulx, chassé lad. impétrante de lad. maison, ensemble sa robe par la fenestre... ». (f° 573 v°). — Jean Durand, docteur et avocat au Siège [juge à Montferrat], contre la communauté dudit lieu : paiement de frais de procédure. Les consuls, au nom de la commune, auraient promis à Durand, « estans chez l'oste, » d'acquitter tous les frais de la procédure criminelle contre Guillaume Saquier, dit Gorraud et ses complices. Enquête constatant la délibé-

ration prise à ce sujet par le conseil général de la communauté, composé de tous les chefs de maison, « tenu en la chambre devant l'eglise, au grand lougis. » Condamnation de la communauté en 50 livres (f°s 591, 651 v°, 717 v°, etc.). — La communauté du Luc contre Jean-Baptiste Jassaud : exaction de taille. Il avait été fait commandement à Jassaud d' « exhiger tous les jours la somme de cent florins pour avoyr excedé sa commission; » Jassaud s'excuse sur son âge et ses infirmités. Ordonné que provisoirement il « exhigira et culhira la tailhe et cazernet à luy baillé... » (f° 594). — Défaut civil et criminel à Lazare Francollis, prêtre de Bargemon, joint le procureur du Roi, contre Hériéis Sauvaire, de Méailles : « cas d'excès, rebellion et desobéissances » (f° 604). — Réception comme avocat de Jean Castellanus, de la Garde-Freinet, docteur en droit et avocat en Parlement (f° 606). — Défaut à noble Louis Gay, écuyer, sieur de Sausses, contre Honoré Rancurel, de Fayence: matière de larcin (f° 617). — Requête en réparation d'injures pour Antoine Seren, docteur et avocat au Siège, contre Jean-Antoine Segond, son confrère, lequel l'aurait accusé publiquement d'avoir « plaidé, escript, veu et consulté par (pour) deux parties contraires ; » « pour mille escus ne vouldroict (voudrait) telles parolles denigratoires de sa bonne femme (*sic*) et renomée luy avoir esté proferées » (f°s 618 v°, etc.). — Pierre Cavalier, maçon de Figanières, habitant à Villecroze, contre le procureur juridictionnel de Lorgues : demande en délivrance d'une épée saisie par le viguier de Lorgues (f° 632). — Le procureur du Roi contre Antoine Carainte [prêtre] : « reparation de plusieurs crimes ». Les greffiers n'ayant pas encore expédié les lettres d'ajournement, ce qui arrête l'information, le procureur requiert qu'ils y soient contraints « *penis formidabilibus* ». Injonction adressée au greffier de la cause (f° 660). — Procès entre deux procureurs du Siège prétendant occuper dans la même cause. Sentence défendant aux avocats et procureurs, à peine de 50 livres d'amende, « de ne s'occuper aulcune cause les ungz aux aultres, sy ce n'est qu'il y eust revocation expresse... par la partie » (f° 664). — Ordonnance du lieutenant enjoignant au greffier, à la requête du procureur du Roi, d'expédier à celui-ci le rôle des appeaux de l'année, et audit procureur de remettre au greffe les procédures criminelles. — Requête du procureur du Roi disant avoir déposé certaines procédures criminelles pour juger l'utilité des défauts depuis 6, 8 et même 10 mois, sans avoir pu obtenir encore jugement, et protestant du retard. Le lieutenant répond que les dossiers sont entre les mains de Me Fabri ~~[conseiller]~~, pour en faire rapport (f° 669 v°). — Noble Pierre Maiffre, écuyer (*alias* couturier), de Bezaudun, contre noble Louis Fulconis, tous les deux coseigneurs de Mauvans : reconnaissance de cédule. Le procureur du défendeur dit que « partie demanderesse est cousturier, faisant encores le mestier et sa partie est notere » (f° 683 v°). — Sébastien Francoul, de Fréjus, appelant d'appointement rendu par le viguier dudit lieu, contre Antoine de Barbis, armurier de la même ville. L'appelé dit « que la difference d'entre lesd. parties deppent toutallement de la mesure dez pierres scituées à la place dud. Fréjus, laquelle aulcung du conseilh,.. en fraude,.. tâche fundre lesd. mesures », au préjudice du défendeur, qui demande à en prendre « ung double » auparavant (f° 695). — Élargissement provisoire de Claude Cavallier, viguier royal de Seillans, mis aux arrêts (f° 697). — Défaut civil et criminel à Honoré Clément, protonotaire du Saint-Siège, joint le procureur du Roi, contre Giraud Hellant, sergent royal (f° 704 v°). — Requête des clavaire et procureur juridictionnel de Montferrat en remplacement du geôlier des prisons du Siège contre lequel ils ont obtenu prise de corps pour avoir laissé évader un prisonnier criminel, Guillaume Saquier, et en autorisation pour le juge de Montferrat de « proceder contre de luy comme prisons emprumptées » (f° 717 v°). — Claude Cavallier, viguier de Seillans, contre Gilles Cabasse : excès. Ordonné procès extraordinaire et élargissement du détenu sous caution, attendu « les festes de Noël » (f°s 722 et 733). — Réception de Joseph Médicis, docteur, en qualité d'avocat (f° 727 v°). — Paulet Garnier, de Saint-Raphaël, contre Janquine Ardisson et l'évêque de Fréjus, Léon Ursin, seigneur temporel de Saint-Raphaël, joint en cause : appel d'entreprise de juridiction. L'appelant ayant été décrété de prise de corps par les officiers de l'évêque, ceux du Roi auraient voulu retenir la cause, bien que, de toute ancienneté, la juridiction du lieu ait appartenu à l'évêque, le conflit étant actuellement devant le Conseil du Roi. Appointement de la cause (f° 729).

B 266. (Fragment de registre.) — In 4°, 39 feuillets, papier.

1557. — Requête en examen pour Jean Perraimond, de Callas, détenu à la poursuite du procureur du Roi et à l'instigation des hoirs d'Antoine Audibert, dit Caille, de Bargemon, ses parents et amis, « par moien » de sa femme. Ordonné que les informations prises seront déposées dès le lendemain, faute de quoi le prisonnier serait mis à la charge des poursuivants (f° 220). — L'évêque de Fréjus et le chapitre de Lorgues contre Honorade de Benault, dame de la Môle : matière possessoire (f°s 228 v° et 235). — Antoine Féraud de Châteauneuf-lès-Mous-

tiers, contre le s[r] de Carcès et son procureur juridictionnel à Blieux : le défendeur dit « pour les urgens affaires du Roy, nostre Sire, led. sieur de Carcès estre sur les galleres dud. S[r], et n'y a aulcung de ses servicteurs que puisse vacquer à la facture de l'enqueste, fors que M. Pierre Maluverin, son baille..., lequel... est à present au lieu de Tollon pour faire descharger une prinse de merchandise de une nef que a prins led. s[r] de Carcès dez ennemis dud. S[r]... ». Accordé prorogation (f° 234 v°). — Jacques de Grasse, commandeur de Comps, contre Pierre Honoré, notaire (f° 236). — Appel de la saisie d'un âne trouvé par le lieutenant de Viguier de Draguignan dans la forêt communale de ladite ville, au Malmont, chargé de bois. Le Viguier, mis en cause et les consuls disent que les appelants « sont coustumiers à desrrober le bois,... tellement que de ce qu'il se solloyt arrenter mil flourins, à present ne s'arrente pas la moytié ». Rejet de l'appel et acte donné au Viguier des paroles proférées par l'avocat des appelants tendant à arguer de faux ses exploits (f° 241).

B. 267. (Reg.). — In-8°, 631 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1558. — Réception d'un procureur (f° 14 v°), — Antoine Blanc, dit Pansin, contre Antoine Caire : faux (f[os] 19, etc.).— Le procureur du Roi contre André André, de Fayence, détenu pour homicide (f° 21).— Jean-Antoine Champorsin, du Puget-de-Rostan, appelant d'emprisonnement, contre Louis Lheutaud et le procureur juridictionnel dudit lieu (f° 32 v°). — Accusation de rapt contre un pauvre homme détenu ; « attendu la negligence dez officiers *a quo*, (le lieutenant) s'est retenu.... la conoissance de toute la matiere... » (f[os] 42 v° et 66). — Défaut criminel dans une procédure pour crime de fausse monnaie (f° 45 v°). — Le geôlier des prisons du Siège, demandeur en paiement d'aliments, contre un individu de Callas (f° 47). — L'évêque de Glandevès, Aymar de Montgiron, et le prieur du prieuré de Méailles, contre la communauté de ce lieu et divers (f[os] 52, etc.). — Antoine Griffon, coseigneur de Seillans, demandeur en lettres de terrier, contre la communauté dudit lieu et divers particuliers et contre : 1° noble Isnard de Blacas, appelé en garantie par les défendeurs ; 2° noble Louis de Blacas, sieur d'Aups, appelé en contre-garantie par ledit Isnard ; paiement de lods et trezains et autres redevances pour terres mouvantes de la directe du demandeur (f[os] 60, 70 v. 88, etc.). — Poursuite criminelle pour faux-monnayage contre Baptiste et Antoine Jordan, de Vallauris : prorogation de délai de 10 jours accordé aux témoins « commandés par deux foys et non comparantz » (f° 77 v°). — Antoine de Beraudin, abbé de Lure, contre *N.* de Benaud, sieur de la Motte, *alias* de Valbourgès, et Antoine, son fils : demande en paiement de somme (f[os] 88 v°, 173 v°, etc.). — Antoine Seren, docteur en droit, contre Jean-Antoine Segond, tous deux avocats au Siège : réparation d'injures (f[os] 95, 120 v°, etc.). — Honoré Hugolen, prieur claustral de Pignans et prieur de St-Pierre, St-Antoine et Ste-Catherine au Luc, contre les hoirs Jassaud : le demandeur ne peut se présenter, « pour estre debtenu en grand vilhesse » (f[os] 95 v°, 137, etc., 356, etc.).—Requête d'Honoré Talamer, notaire de Lorgues, ajourné en personne, à la requête de Jean Martel, de la même ville, pour prétendues injures verbales, à l'effet de faire annuler ledit ajournement et le faire réduire « à simple ajournement » et ajourner la femme de Martel, Gasparde de Châteauneuf. Celle-ci, rencontrant la femme de Talamer, Catherine Embrun, sur la place de Lorgues, l'aurait traitée de « maquarelle, ribaude, meisante, morte de faim » et son fils, feu François Talamer, notaire, de « ribaud, faussari, meissant, foytat, rasse de foïtas », etc. Martel et sa femme seraient en outre « chargés de crime de leze-majesté divine, de herezie que l'on dict lutheriens, ne croiant au sainct sacrement et aultres meissantes propositions.. », de quoi a été informé. En conséquence, Talamer « requiert leur estre denyé audience jusques à ce qu'ilz soient purgés. » Ajournement contre Gasparde de Châteauneuf ; sommation au greffier de trouver « le sac du crime de heresie contre Jehan Martel et sa femme » (f[os] 99 et 136). — Défaut à Antoine de Grasse, sieur de Briançon et Salagriffon, contre les religieux du monastère de Lérins, prieurs de la paroisse de Briançon (f° 105). — « Dicton de consequance » : condamnation d'un greffier du Siège en restitution de 2 sous indûment perçus pour présentation d'actes appellatoires; défense aux greffiers de céans d'exiger plus de 2 sous par sac d'actes appellatoires (f° 140). — Jean-Rostain Santard, prêtre, de Draguignan, recteur de la chapellennie des Dix-mille martyrs « *extra muros* » du lieu des Arcs, contre Christophe Feraud, archiprêtre de Grasse. Noble Antoine de Villeneuve, baron des Arcs, demande à être joint au procès (f[os] 165, 171, etc.). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Antoine Laugier, de Draguignan, condamné pour homicide de feu Gaspard Laugier (f[os] 167, etc.). — Pierre Columbi, régent des écoles de Marseille, poursuivant exécution d'arrêt contre Barthélemy Barbe, l'un des greffiers du Siège, requiert qu'en vertu de l'ordonnance du lieutenant, agissant comme délégué par le Parlement, Boniface Textoris, institué contrôleur, perçoive tous les deniers provenant du greffe, aussi bien le quart revenant audit Barbe que les autres

portions. Protestation de Jacques Barbe, autre greffier « aussi pour ung cartoin, » disant que Columbi n'a rien à voir ni à prendre pour sa part et qu'il aurait dû faire séquestrer seulement la part de son débiteur et non le tout (fos 179 et 206). — L'avocat du Roi, en l'absence du procureur, expose « comment despuys le segond jour de pasches dernierement passées ung Benoist Remy, du lieu del Vellar d'Arennes, diocese de Grenoble... et deux aultres condellatz seroyent debtenus ez prisons du Roy en la presente ville de Draguignan pour crisme de herezie mesme led. Romieu qui, pour sa propre confession, seroit convaincu dud. crisme, tenent plusieurs propositions heretiques et scandaleuses, au grand detriment de nostre foy crestiene et scandalle du peuple, sur quoy il auroyt baillé conclusions pertenantes pour la pugnition dud. dellict et, sur ce, led procès seroit esté mis sur le bureau, et en ce toutz les advocatz y appelés auroient baillé leurs oppinions, chescung en leur endroit, de maniere qu'il ne demeure que aud. lieutenant de arrester jugement cellon la majeur oppinon dez voix, ou bien de appeller de rechief son conseil pour proceder au jugement .....» ; le requérant somme en conséquence le lieutenant de « procéder dilligement à la vuidange... de lad. cause... ». « Eu esgard à la reverance de l'appel interjecté par led. prisonier par devant le Roi ou son Conseilh Privé, (le lieutenant) a ordonné qu'il n'i touchera poinct jusques que led. appel soyt vuidé..» (fo 180). — « Ordonnance de consequance sur la règle *de Viginti* » : contrairement au règlement dressé par Me François Barthélemy, maitre des requètes, « faisant les chevauchées ordonnées » par le Roi, et qui défend aux avocats de vider aucuns procès si ce n'est lorsque le lieutenant aura été absent vingt jours au moins, Me Jean Barcilon, « soy prethendent le plus ancien » avocat, aurait prononcé dans la cause de « poures enfantz » Louis Garcini et ses frères, de Draguignan, appelants ; le lieutenant casse la sentence rendue, condamne Barcilon et le greffier, chacun en 50 sous d'amende et dit qu'il ne sera permis désormais au plus ancien avocat de le remplacer qu'en cas d'absence de 15 jours au moins (fo 181 vo).— Louis Baudome, de Callian, contre Antoine Catherin, dit Transtournel, de Tourrettes et Gauchier Cazallet, ou Casellet, notaire de Salon : Cazallet, requis de produire l'un de ses protocoles pour vérifier la date d'une procuration, dit qu'au temps où il la reçut il demeurait avec « Monsieur le sacretaire feu Me. Millan Rici », d'Aix et tenait ses notes dans la maison de celui-ci, « suyvant l'estille et coustume dud. Aix et aultres partz que les clercs notaires, demeurantz avec leurs maistres notaires et sacretaires qui prenent aulcunes notes, laissoient icelles entre les mains et pouvoyr desd. notaires et sacretaires ;... et puis après vint la guerre de l'Empereur en ce present pays de Provence qui saqueja la ville.. d'Aix, et led. Ricy feust metre toutes ses escriptures aux archives, et là furent brûlées par les enemis et cela est notoire...». Condamnation de Cazallet aux dépens « contumatiaulx » et à passer soumission pour être délivré des arrêts; appointement de la cause (fo 192). — Sentence condamnant la communauté de Roquebrune en dommages-intérêts en faveur de Mre Antoine Laudoin, Thomas Amphian, etc., habitants dudit lieu, à l'occasion de l'établissement dans leur fonds du méat du moulin que la communauté «a faict nouvellement construire », lesdits domages devant être évalués par experts qui s'adjoindront « deux nyvellaires » (fo 199). — Noble Helerian, des Comtes de Valpègre, écuyer, sieur de Sarcenas, frère et héritier universel de noble Henri, contre noble Antoine de Villeneuve, dit de Benaud (fos 222, 235 vo, etc.). — Blanche Guillon contre Jean Fabre, « mestre d'escripture » : appel de sentence du juge de Draguignan. L'apellante reconnaît « les enfans de feu Tulle estre allés à la chambre dud. Me. Fabre, non poinct que luy ayt faict marché, ains avec la tucteresse qui en a paié led. Fabre.. » (fos 238 et 267). — Injonction, à la requête du procureur du Roi, aux greffiers de dresser, en exécution d'un arrêt du Parlement de Provence, le rôle des procès en matière d'hérésie jugés au Siége depuis dix ans pour l'envoyer à ladite cour (fo 248). — Jean Deorme, *alias* Drome, dit Grabaud, *alias* Gombaud, contre Antoine Cavalier, « depositaire de justice » ; enquête constatant que, lorsque Deorme et ses compagnons furent incarcérés pour crime d'hérésie et lèse-majesté divine, il avait 4 écus environ dans une bourse et de la monnaie de billon ; ledit Drome est de « pays lueng et homme incogneu » (fos 271, 330, etc.). — Le procureur du Roi somme le lieutenant : de procéder à l'information requise au sujet du nombre des nouveaux offices « de priseurs de biens meubles », récemment érigés ; de « venir faire la distribution et vuidange des procès » dans l'auditoire, « attendu qu'il n'y a chambre propice pour ce faire...» dans sa maison, « comme a faict jusques à présent ». Le lieutenant fait droit au premier chef « et, quant au demeurant, auroyt dict et déclairé y avoir faict son debvoyr... » (fo 288). — Charles Signoret contre la communauté de Châteaudouble : exécution de sentence relative au paiement du prix d'un bœuf (?). La communauté demande délai, « attendu le continuel passaige de la gendarmerie » (fo 310 vo). — Requête en récusation du lieutenant en chef [Mathieu du Revest] pour cause de suspicion comme beau-frère d'Antoine de Villeneuve, baron des Arcs : François Charriot, de Draguignan, contre le procureur juridictionnel de

Arcs (f°s 334 v°, etc.). — Noble Yverte de Noix, sieur de Callas, contre Louis et Pierre André, de Draguignan : réparation de dommages à un « paroir » (f°s 352, 367 v°, 380, etc.). — François Marie, boucher de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : restitution de 4 moutons, *alias* « arets » confisqués, « causant les abus et malles versations commis par led. Marie aux archars [achats] »; ledit Marie « auroyt faict tuer et scorcher de aretz, ce qu'est contre les conventions » (f°s 358, 360 v°, etc.). — Gaspard de Vins, conseiller au Parlement, contre divers particuliers de Vins « depopullant les bois et [faisant] yssartz », contrairement aux arrêts publiés à Vins. Les défendeurs ayant requis les avocats du Siége, ou l'un d'eux, de les défendre, le lieutenant désigne Me Sereny. Ordonnance d'accedit (f°s 365 et 377 v°). — Requête en récusation du lieutenant Du Revest comme allié de N... Richieud de Mauvans (f° 385). — « Ordonnance de consequence » prescrivant aux greffiers du Siége de nommer « un garde des sacs et de l'administration du greffe » contre lequel les parties puissent avoir leur recours (f° 393). — Guillaume Barbossi, juge ordinaire de Draguignan, appelant de prise, enlèvement et transport, par un soi-disant sergent, des portes de sa maison de Fréjus « et fenestrages d'icelle », « faict par hayne, vengeance viaullentement... », contre Jean Bleaud, le mineur, dudit Fréjus ; sentence de condamnation de ce dernier en 100 écus d'amande (f°s 398, 479, etc.). — Jean Briançon, de Fréjus, contre le procureur du Roi de ladite ville, Barthélemy Moraille : paiement de deniers « contumaciaux » ; le procureur du Roi ayant « faict prouvoyr de tucteur à ung mineur, partie appellante l'auroyt prins, au lieu de prendre la partie;... et pour ce que le procureur du Roi est yci tousjourt au Siege pour prendre les matieres du Roy, n'i a point de contumax... ». Appointement de la cause (f° 400 v°). — Requête du procureur du Roi contre : 1° les greffiers du Siége qui, nonobstant la sommation à eux faite de porter ou envoyer tous les appels, n'ont pas encore porté celui émis par le requérant, « long temps y a », contre Antoine Raynoard, accusé de blessures et agression à Seillans ; 2° le lieutenant, sommé plusieurs fois et toujours inutilement « de despacher le procès pendant par devant luy..... sur l'insult faict au lieu de Claviers, auquel s'en seret ensuivy multre et plusieurs blessés griefvement, lequel auroyt en distribution a environ ung an ou plus... » ; le procureur du Roi proteste du retardement et menace « de recourir aux supérieurs ». Concédé acte au requérant sur le second chef et injonction aux greffiers de satisfaire à leur devoir (f° 413). — Mathieu Féraud, procureur du Roi en la Sénéchaussée d'Aix, contre les consuls de Flayosc : séquestration de 5 charges 1/2 (8 hect. 80) de blé (f°s 428, 456, etc.). — Antoine de Castellane, prévôt de la collégiale d'Aups, contre noble Louis de Blacas, sieur de Vérignon (f°s 434, etc.). — Le procureur juridictionnel de Claviers contre le geôlier du Siége qui refuse de délivrer un prisonnier renvoyé par sentence du lieutenant aux officiers de Claviers : le geôlier requiert « satisfaction dez alimentz... et droit de geôlleage ». Ordonné qu'il produira son rôle de frais et le fera taxer (f° 435). — Noble Balthazar de Glandevès, baron de Montblanc, mari de N..., de Grasse, contre noble Antoine de Grasse, sieur de Briançon : expédition des « raubes promises au contraict de mariage de sad. femme » (f° 444 v°). — Noble Claude de Villeneuve, baron moderne de Vence, demandeur en acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de feu Antoine, baron de Vence, son père, contre Antoine de Bertatis, de Vidauban, Jean de Villeneuve-Thorenc et autres créanciers, légataires de ladite hoirie. Il sera accédé sur les lieux pour dresser inventaire (f°s 454, 568, etc.). — La communauté de Draguignan contre Antoine Richard : demande en remboursement des frais et décharge de l'entretien d'un « poure enfant bâtard aveugle » (f°s 456 v°, etc.). — « Ordonnance de consequence » : il est défendu aux avocats de « ne decreter aulcunes lettres » de la cour de céans, le lieutenant étant à Draguignan (f° 488 v°). — Défaut donné à Pierre Laurens, de Draguignan, « trezaurier decreté à a fabrique du pallaix », contre Pierre d'Ecclésia, de la a même ville (f 498 v°). — Réception comme avocat de Garpard Maienc, ou Maienqui, de Tanneron, clerc des universités de Toulouse et Avignon, à la charge par lui de justifier dans 4 mois « de son degré de gradué » (f° 514 v°). — Le fermier des droits du Roi à Castellane demande que l'amende de 200 l. prononcée contre des individus de cette ville, poursuivis criminellement, lui soit adjugée, à l'exclusion de noble Jean Brun, receveur du Siége de Draguignan ; sentence conforme (f° 515). — Requête de Guillaume Martin, lieutenant particulier, contre Antoine du Revest, lieutenant principal, lequel journellement commet à d'autres « que aud. lieutenant particulier à faire enquestes et estatut de querelles et aultres commissions » et prend « sacs sans distributions ». Le lieutenant répond qu'il a observé en tout les accords passés entre lui et Martin, « protestant de demeurer sur ses piedz... ». Martin nie l'accord et « a protesté... de pouvoyr faire adjourner led. sieur lieutenant du Revest en desertion là et quant bon luy semblara... » (f° 520). — Le lieutenant [en chef] devant se rendre à Aix « pour assister par devant la court de Parlement aux jours de son ressort », enjoint à l'un des greffiers de « luy garder tous et chacuns les sacz qui seroient fournis et produitz

au greffe, [défendant] de les bailler à autres, mesmes à Me Guillaume Martin, pretendu lieutenant particulier », à peine de 500 livres d'amende, attendu qu'il n'a pas voulu exécuter les accords intervenus entre eux (pièce annexée). — Gaspard Signier, lieutenant de viguier de Draguignan, contre son prédécesseur Pierre Borjonier, du Luc, ajourné et ensuite détenu sous l'arrêt à Draguignan et Jean Hébréard, concierge des « prisons royaulx » du Siége (fos 533 et 544 vo). — Nicolzin, écuyer de Grasse, contre Pierre-Jean Imbert, prêtre du Val : demande en rescision (?) de contrat de vente (fo 558).— Défauts donnés: à Françoise, veuve de Simon de Pillosie, en son vivant écuyer de Nice, contre Louis de Berre, écuyer, fils et héritier universel d'Honoré, sieur de Collongue ; demande en reconnaissance d'une cédule de 100 écus (fo 564) ; — à Béatrix Olivier, religieuse au monastère d'Hyères [Saint-Pierre-la-Manarre (?)], cessionnaire d'Honoré Calvet et de Marguerite Salamon, mariés, contre Jean Romégat, tuteur des mineurs de feu Jean Salamon, de Figanières (fo 573). — Répertoire alphabétique.

B. 268. (Reg.) — In-4o, 692 feuillets, papier.

1559. — Aymar de Villeneuve contre Jean Chabert, chanoine d'Avignon et Jacques Portanier (?), de Cagnes : matière bénéficiale. Le demandeur requiert « ung bon délay » pour produire les titres et bulles qui sont à Rome ; « causant la indisposition du temps qu'a coureu et court à present, n'a esté à luy possible si promptement les recouvrer ». (fo 2). — Françoise [veuve de Simon] de Pilosio, de Nice, contre Louis de Berre, écuyer, fils et héritier universel et testamentaire d'Honoré de Berre, seigneur de Collongue: demande en reconnaissance et en paiement de cédule (fos 4 vo, 36 vo, etc.). — Plaintes du geôlier des prisons du Siège contre son prédécesseur qui aurait enlevé « beaucop de ferramens... comme ferouilz, serrures et aultres choses que rendent les prisons foibles ». Ordonné que l'ancien geôlier exhibera l'inventaire des prisons (fo 7). — Jean Renoulx, contre le procureur juridictionnel de Salernes : appel d'emprisonnement. Le procureur du Roi dit l'appelant « estre chargé de plusieurs crismes attrox meritant pugnition corporelle ». Renvoi de la cause aux officiers de Salernes avec défense « de... mal trater, ne vexer [le prisonnier] en maniere que se soyt... », à peine de 500 l. d'amende (fo 12). — Jean Drome, dit Gombaut, contre Antoine Cavalier : celui-ci ayant dit que Drome « estoyt convaincu de crisme d'heresye et fuitif », Drome demande que son adversaire « aye (à) advouer et desavouer lesdites parolles... » et qu'il soit enjoint aux avocats de céans de le «servir », attendu qu'il ne « ce trouve personne que vueille escripre pour luy ». Injonction conforme à deux avocats (fo 16). — Alayone Beuf, de Draguignan, contre Honoré Blanc, prêtre séculier de la même ville : faux et corruption de témoins. Ordonné que la demanderesse s'inscrira en faux dans trois jours (fo 32). — Le même Honoré Blanc contre Laugier Caussemille, vice-official à Draguignan ; préséance revendiquée par le défendeur « sur les simples prebstres ». Jonction de l'évêque de Fréjus en l'instance en faveur dudit défendeur. Sentence maintenant celui-ci, en sa qualité de vice-official, « aux honeurs et preheminanses requises audit office et de preceder tous aultres prebstres en lad. esglise, mesmes led. demandeur en tous lieux et plasses de lad. esglise » (fos 56 vo, 62 vo et 71).— La commune de Draguignan prenant le fait en main « pour les pouvres ladres », contre Antoine Lyon, marchand mercier de lad. ville : requête possessoire de réintégrande ; jouissance des eaux d'arrosage (fos 65 et 68). — Requête d'un trompette de la ville de Draguignan « disant avoyr esté mandé par M. le receveur du Siège de payer une amende de 25 sous « pour n'avoyr... esté assisté à l'auditoire royal, suivant le rolle des sergentz... ». Le suppliant ayant été suspendu par arrêt du Parlement, « jusques à ce qu'il saiche lire et escripre... », dit n'être tenu d'assister à l'auditoire. Ordonné qu'il soit rayé du rôle ; appointement du procès des autres sergents appelant de la même amende ; injonction au procureur du roi de « sercher » la sentence en vertu de laquelle on demande lad. amende (fos 72 vo et 75). — Françoise Geoffroy, fille de Guigue, de Fréjus, héritière de Jeanne Richieud, fille de feu Honoré, sieur de Mauvans, contre Antoine et Paulon Richieud, frères de celle-ci : sentence condamnant les défendeurs à payer pour droit de légitime de la demanderesse la 26e partie des biens de l'hoirie d'Honoré, etc. (fo 78 vo). — Meurtre commis à Grasse sur la personne de feu capitaine Aubertin Aubin, barbier, *alias* cardeur, par Gaspard Griffon, sieur de la Bastide-d'Esclapon, Antoine, François et Melchior Griffon, tous frères de Joseph Griffon, sieur de St-Césaire, docteur en droit et avocat : ce dernier expose que ses frères sont, l'un à Paris, en instance devant le Grand Conseil du Roi, les autres au service du Roi et requiert délai. Accordé un mois. Ordonnance portant que Gaspard passera le guichet : injonction au geôlier de le garder « bien et deuement... qu'il ne sorte... soyt de jour ou de nuict » (fos 81 vo, 107 vo, 148 et 159). — Condamnation de l'un des greffiers du Siège en 50 sous d'amende et 100 l., en cas de récidive, pour avoir porté les sacs de parties adverses, l'un au lieutenant en chef, l'autre au lieutenant particu-

lier qui, tous les deux, ont prononcé séparément, led. greffier « aymant mieulx obeyr aux commandements, de Me Anthoine du Revest [lieutenant en chef], que du... sieur de Vins », conseiller du Roi et commissaire député. Requête au sujet de ladite amende présentée à Antoine du Revest par les greffiers disant qu'ils « ne sçavent quiel estat tenir, ne à qui ilz doivent obeyr »; attendu que led. Martin, lieutenant particulier, n'a été reçu ni institué par le Parlement, mais « a esté mis ou intrus en possession » par un commissaire et que, de plus, il n'a pas prêté le serment au Roi, annulation de l'amende susdite et défense audit Martin d'entreprendre sur la juridiction du lieutenant en chef, aux procureurs et greffiers de lui bailler sacs en absence de celui-ci, à moins que l'absence ne dure 15 jours, les sacs criminels exceptés (fos 83 vo et 96) — Injonction aux greffiers de porter au Parlement la procédure criminelle instruite à la poursuite de la communauté de Draguignan contre François Marie (Cf. B. 422, fo 358, etc.) (fo 86). — « Ordonnance de consequence » permettant à tous avocats et procureurs de signer et décréter toutes lettres en première instance, « regardant au prealable si lesd. lettres seront faictes sellon le decret ou appointement des requetes... » et ce « pour le soulaigement et expedition des parties », ainsi que cela se pratiquait auparavant. — Réception d'Heyriès Michaëlis, praticien, comme procureur du Siège, nonobstant l'opposition du procureur du Roi, disant que: 1o le postulant est sous le coup d'une poursuite « à occasion de quelque vollement ou esgarement de pieces criminelles »; 2o qu'il y a une ordonnance du lieutenant suspendant toute réception de procureur et appel des dernières réceptions (fo 94).—Ordonnance, à la requête du procureur du Roi, prescrivant aux vicaires et curés tant de la ville que du ressort qui n'enregistrent pas les baptêmes et sépultures, de tenir ces registres et de les déposer « ez mains des noteres ». — Attendu que les consuls et marchands sont tenus, aux termes des ordonnances, « faire raport combien vallent les gros fruictz comme vins, huille, bled..., ce que ne daignent fere..., au grand prejudice... du peuple... », ordonné aux marchands, à la requête du procureur du Roi, « de fere raport au greffe de la valleur desd. fruictz... et fairont lesd. consulz leur raport... de huict en huict jours et chaque sabmedi, à peine de cent solz » (fo 95).— Plainte de Pons Tric, d'Aups, détenu « à l'arrest » de la ville, contre le greffier qui n'a pas voulu porter les pièces aux gens du Roi, bien qu'il ait été examiné. Ordonné aud. greffier d'effectuer remise des pièces « par tout le jour », à peine de 25 sous d'amende. — Appel émis par le greffier (fo 112 vo). — Guillaume Gaufridi, docteur et avocat, contre Laurent Chabert: demande reconventionnelle d'un setier [40 l. (?)] de blé, d'un sayon de velours et d'un autre de taffetas « armoisin » (fo 121). — Antoine Canavesi, peintre de Vence, contre Honoré Raybaud, de Villeneuve et Nicolas Baux, de Vence (fo 128 vo). — Peiron d'Ecclesia, cessionnaire de Thibaud Blanchet, contre Pierre Lorens (*sic*) [Laurent], « trezorier des deniers du pallais » de Draguignan: demande en paiement de somme (fo 131 vo). — Défaut à noble Jacques de la Bouverie contre Rostan, d'Antibes: appel de sentence du juge de cette ville (fo 144 vo). — François Perrache, maître des ports, ponts et passages du pays de Provence, contre Guillaume Perrache, de Fayence: demande de délai pour faire une enquête, la plupart des témoins étant à Paris, à la suite du Grand Conseil. Commis ladite enquête au premier huissier ou à l'un des huissiers du Grand Conseil ou au premier juge royal (fo 152). — Noble Gaspard Signier, viguier [*alias* lieutenant de viguier] de Draguignan, contre ladite communauté et la Viguerie: demande en paiement de 9 écus pour vacations, suivant la coutume. Attestation de témoins, produits par le demandeur, certifiant que la ville et la Viguerie « ont de coustume bailler aud. viguier quelques sommes d'argent toutes les années, sellon ce qu'il a exercé...» Le demandeur baillera le rôle de ses vacations pour être taxé (fo 162 vo). — Homicide commis à Roquebrune par Antoine Fournier, dit Bosquet: appel de sentence du procureur juridictionnel du baron de Ceireste; requête de l'abbé de Montmajour en jonction dans l'instance comme coseigneur de Roquebrune. Appointement (fo 182). — Gaspard Signier, lieutenant de viguier à Draguignan, contre Jean Tossans, assesseur des Soumissions au Siège (fo 204 vo). — Défaut à Alexis André, chanoine de Lorgues, prieur du prieuré de Méailles, contre l'évêque de Glandevès, Aymar de Montgiron, son vicaire général, Étienne Gai, et le fermier de l'évêché (fo 209). — Guillaume Arbaud, d'Aups, appelant d'ordonnance du juge de ladite ville, contre Raimond et Marcel Spitallier, frères: meurtre du père de ces derniers (fo 213). — Réception de noble Honoré Chaisse, écuyer de Marseille, comme viguier de Draguignan, nommé par le grand sénéchal pour l'année courante; le lieutenant reçoit son serment et le met « par la tradition du cetre (sceptre) et baston roial en la possession... » de l'office (fo 217). — Défaut aux recteurs de l'hôpital Saint-Jacques à Draguignan, contre Jacques Surle, ancien trésorier de la commune: demande de 100 florins votés par le conseil; ordonné que... Arlan [trésorier de l'hôpital (?)], rendra ses comptes dans la huitaine et que, d'ici là, les 100 florins seront déposés entre les mains des nouveaux

recteurs pour « prouvoyr auxd. pouvres, œuvres pies et construction d'icelluy Hospital »(f[os] 219 v° et 227). – Jean Arcamboy, libraire à Draguignan, contre Jacques Toussans, de Grasse (f° 223 v°). — Défaut au procureur du Roi, demandeur en restitution d'un ormeau « escreu et tumbé par impeteusité du vent à la plasse de Porte Ayguière... », contre les consuls de Draguignan, (f[os] 238 et 269).— Requête en élargissement pour Étienne Arbaud, d'Aups, détenu à Draguignan et appelant au Parlement, à l'effet d'aller se constituer prisonnier à Aix et demandant « luy estre baillé le chemin pour prison ». Ordonné qu'il sera conduit à Aix, aux frais de la partie plaignante, dans huit jours, « aultrement, iceulx passés, luy avons donné et donnons le chemin pour prison», moyennant caution (f°282.)—Les seigneurs de la Bastide d'Esclapon, Bernardin Bonaud, Gaspard Griffon, Elzéar Sossi, etc., contre divers: droit de dépaissance. Condamnation des défendeurs (f° 289). — Requête de Joseph Broc, cessionnaire d'Huguette Belletrus, en paiement du prix de la maison que celle-ci a vendue au Roi 150 florins « pour icelle unir et joindre au pallays » du Siège ; le procureur du Roi « auroyt dict et nyé que le Roy, nostre Sire, ne tenoyt pouint lad. maison». Appointement (f° 291 v°). - La communauté de Grasse et Georges Simosse (?), coseigneur de La Môle, contre Antoine de Grasse, sieur de Briançon, père de Claude, hoir de Jean de Roussan, vivant sieur de Thorenc : partage du territoire de la Môle (f[os] 298, 310, etc.). — Noble Antoine de Grasse, sieur de Briançon, contre la communauté de Montauroux (f°326 v°). — Défaut civil et criminel à Antoine de Villeneuve, baron des Arcs, « querelant en cas d'exès, agressions, port d'armes et aultres insulz et voyes de faict commisses en sa personne », joint à lui le procureur du Roi, contre Jean Thibaud, prêtre des Arcs. — Action pour enlèvement de panonceaux et armes du Roi posés sur un lieu contentieux (f° 337). — Défauts criminels au procureur du Roi appelant d'ordonnances « et de rellax » du viguier de Draguignan concernant des individus détenus pour vol ou port d'armes (f° 337 et v°). — Défaut à Claude de Grimaud, écuyer de Nice, fils et héritier bénéficiaire d'Antoine, demandeur en inventaire de la succession de son dit père, contre Anne de Villeneuve, vicomtesse de Maille, Antoine de Villeneuve, baron des Arcs et Jean de Benaud, seigneur de la Motte et Valbourgès, créanciers et légataires fidéicommissaires (f° 339.) — Melchior et Jean Guérin, père et fils, de Saint-Paul de Vence et Jean Guérin, bazochien d'Agde en Languedoc, ajournés et demandant renvoi, contre Joseph Dorme, de Nice : congrégations illicites, etc., (f° 344). — Pierre Laurens, fermier pour le Roi des droits d'encan et « taullage » de la boucherie de Draguignan, contre François Marie, boucher de la même ville : paiement du loyer de « la maison qu'est au-dessus la bocherie que solloyent tenir... tous les bochiers passés » ; le défendeur objecte qu'il n'a pu jouir de ladite maison, attendu qu'elle a été aliénée par Laurens « ou ceulx desquelz il a droict ». Condamnation de Marie, sauf son recours contre la communauté et particuliers de la ville (f[os] 370, v°, etc.).— A la requête du procureur du Roi, ordonné : 1° au viguier de Draguignan de faire exécuter les ordonnances, édits et arrêts prohibitifs du port de certaines armes ; 2° aux consuls de la ville de « luy bailler gens à ce capables et suffisans pour, au moien d'iceulx, pouvoyr rescister à ceulx qui, pour ce fere, se rendront rabelles et reffusans », à peine de 500 l. d'amende (f° 382). — Requête du procureur du Roi disant que certains procureurs du Siège produisent « belcop d'escriptures faictes par advocats extrangiers », au grand préjudice des avocats résidants et des parties. Défense de fournir désormais « escritures aulcunes faictes et signées d'aultres advocatz que de ceulx de ce Siege, ou bien qu'il n'y ayt *vidi* faict par l'advocat dez parties » (f° 392 v°). — Requête du procureur du Roi contre le viguier de Draguignan qui néglige de faire mettre « au collier », sur la place, un jour de marché, un condamné ; le viguier demande qu'on lui fournisse « argent pour faire venir ung executeur de la haulte justice... ». Ordonné qu'il fera exécuter la sentence de condamnation et fournira « tout ce que y sera besoing,.. sauf touteffoys à se fere remborcer au recepveur du Roy... » (f° 395). — Roman Mallivert, ancien trésorier communal de Vence, contre divers de ladite ville : paiement de tailles. Renvoyé pour enquête au juge de Vence (f° 420 v°) — Pierre Borrelli et Geoffroy Mosson, procureur du Siège, contre le fermier des droits royaux et régaliens de Castellane : paiement de travaux et vacations dans un procès pour faux-monnayage, suivi de condamnation. Adjugé à chacun d'eux 8 livres par provision (f° 430 v°). — Boudart de Remis, *alias* de Rennis, d'Avignon, contre Perrinet de Rovelhas, conseiller au Parlement de Turin, prieur d'Éoulx : séquestre des revenus du prieuré (f° 432). — Louis de Châteauneuf, coseigneur dudit lieu, et Louise d'Esparron, sa femme, contre Jacques d'Esparron, sieur de Tourtour: provision de 100 écus. Adjugé 100 livres par provision, après enquête sur la pauvreté du demandeur (f° 441). — Cyprien Tondoul [*alias* Todol], appelant de sentence du juge de Cagnes, contre le procureur juridictionnel dudit lieu : incendie (f° 443). — Le fermier du scel de première instance contre Barthélemy Barbe, l'un des greffiers du Siège : demande en remboursement des droits de scel perçu dans les quartiers de Grasse et Vence, montant à

6 écus. Adjugé 18 sous reconnus par le défendeur, sauf au demandeur à prouver qu'il a été perçu davantage (f°s 446 et 575 v°). — Ordonnance de publication et d'enregistrement de lettres royaux établissant à Vence deux foires, l'une le 12 mai et l'autre le 25 octobre, plus un marché par semaine (f° 451). — Réception d'un avocat, après enqnête, audience tenante, « *super vitâ et moribus* et relligion »; le requérant « auroyt consumé long temps à l'estude et vaqué à l'estat et exercisse de pratique mesmes en Parlement en office de procureur et neantmoingz... auroyt passé son decret de doctorat » (f°452). — Appels de saisies faites par le lieutenant de viguier à Grasse : de trois quartins « de vin blanc pur, bon et recetable », contre le prévôt de la cathédrale, Nicolas Escuyer et d'une pièce de cadix et d'un pot, contre Benètin Écuyer, bourgeois de la même ville; défauts (f° 463 et v°,) — Requête de Guillaume Martin, docteur en droit, lieutenant particulier du Siège, contre Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant en chef, qu'il accuse de le priver de tous les profits et émoluments, ne lui laissant que la peine de tenir audience et décréter les requêtes, quand il est en commission, ce qui l'a obligé d'aller deux fois en cour. Or le requérant, qui auparavant exerçait depuis vingt ans l'état d'avocat,« auquel luy gagnoyt aussi bien que aultre advocat », « s'est toutellement descauser (*sic*) et layser la pratique »,au point « qu'il ne porroyt avocasser », ce qui l'oblige à « laysser le present Siege et consequemment sa femme et enfants pour aller poursuyvre son droict... ». Le lieutenant en chef répond qu'il n'a jamais privé Martin d'aucune prérogative « et preminance d'advocat ; que, si il eust vollu assister ez jugementz esquelz escheoyt conseil, suyvant l'ordonnance, qu'il l'eust faict appeller, sellon son renc [rang] et réception aud. estat d'advocat », comme il l'a fait pour les autres, Martin ayant obtenu son office par usurpation; « que, s'il a diminué de challans et de pratique, que ce a esté pour sa faulte, par ce qu'il est allé solliciter dez procès au Grand Conseil où il a gaigné beaucop plus qu'il n'eust faict à suyvre sa pratique et que led. office n'est pas de si grande auctorité qu'il perdist sa reputation en continuant l'estat d'avocat... » (f° 471 v°). — Delphin Phénilis, de Callas, contre Guillaume Martin, lieutenant particulier et Balthazar Chabaud, notaire : demande en remise de pièces de procédure. En 1537, le prévôt Phénilis aurait obtenu commission du Saint-Siège à l'effet de faire vérifier « si le terroyr de Baudron estoyt plus necessere de le tenir en la sorte que pour lhors on le tenoyt, ou bien le donner à acapte, cens et service..». Le notaire Chabaud fut adjoint comme greffier aux commissaires, le prévôt d'Aups et le doyen de Lorgues, et retira la procédure qui depuis fut égarée et trouvée ensuite aux mains dudit Martin, lequel prétend l'avoir rendue à Chabaud (f°s 478 v° et 489). — Défaut civil et criminel au viguier de Draguignan, Honoré Chays, « querellant en rebellion et viollances et revissement d'ung prisonnier... », contre Jean Gaultier et Melchionne Figuière, sa femme, de la même ville (f° 483 v°). — Défaut criminel au procureur du Roi contre divers, de Régusse, accusés d'homicide (f° 493). — Appel de sentence du viguier de Draguignan en matière de contravention au règlement d'arrosage de ladite ville (f° 499 v°). — Défaut criminel au procureur du Roi appelant « de la negligence commise par les officiers de Seillans sur le murtre » de feu Jean Giraud, fils d'Honoré, contre les viguiers, juges et greffiers anciens et modernes dudit lieu (f° 504).— Mre Bruyssan Collomp, prêtre, appelant d'ordonnance du juge de Lorgues, contre les Trinitaires de cette ville : paiement de tasque pour jouissance d'une terre à Lorgues « à las olivades » (f°s 515 v° et 534 v°). — Réquisition de Catherine Simon, femme de Raphaël Ambroise, de Draguignan, « constituée soubz l'arrest d'une maison », à la requette du viguier, sans avoir été entendue, nonobstant renonciation d'appel, à l'effet d' « estre ouye et examinée et rellaxée dud. arrest ». Ordonné que ladite Simon baillera requête pour être entendue le même jour (f° 544). — Sébastien Brun [fermier de la rêve] de Draguignan, contre Jean Martin, dit de la Môle, [hôtelier] de la même ville : paiement de la rêve. Le défendeur nie devoir aucune rêve, « d'autant qu'il achepte pour ses hostes du vin à menut et que, pour son mesnage, il en prend un toneau duquiel il ne doyt poinct de rieve ». Appointement (f° 556). — Peyronne Lambert, de Grasse, contre Gaspard Griffon, seigneur de la Bastide : accusation de meurtre ; cause renvoyée par le Parlement (f° 567 v°). — Barthélemy Boyer, de Fayence, contre les syndics de Salernes et Entrecasteaux : appel d'expertise concernant les dommages causés dans la forêt de Pibresson ; les appelants se font forts de prouver qu'il y a grande quantité de glands; les appelés répondent « que les porceaulx ce sont obstés dud. boscage de de long temps ». Ordonné nouvelle expertise (f° 580). — Guillaume Gaufridy, avocat, contre le receveur du Siège : demande en paiement de vacations pour une information faite à Fréjus, à la requête des gens du Roi, « sur certaines agression et blessures perpetrées en la personne de Me Barthélumi Murailhe, procureur du Roi aud. Fréjus ». Défaut contre ledit receveur qui s'est « retiré vers la Chambre des Comptes » (f° 586). — Pierre Bromet, de Draguignan, contre divers particuliers de la même ville : trouble dans la jouissance d'une pièce. Intervention de la communauté qui requiert accedit,

attendu« l'interestz du bien publicque ». Sentence de maintenue en possession en faveur des défendeurs (f° 607 v°). — Requête du procureur du Roi en communication d'une procédure instruite contre un détenu et que le greffier a été, à diverses reprises, sommé de remettre. Injonction à ce dernier de porter lesdites pièces « par tout demain », à peine de supporter les frais de la détention (f° 618 v°). — Honoré de Rodulphe, seigneur de Limans, en son nom et comme père et tuteur de Claude, Pierre et Anne de Rodulphe, héritiers de Louise de Benaud, sa femme, contre noble Jean de Benaud, seigneur de Villeneuve, la Motte et Valbourgès, son beau-père : demande en paiement de 9000 l. pour la dot de ladite Louise de Benaud (f°s 621 v° et 622 v°). — Requête de Jean Tossans, assesseur aux Soumissions au présent Siège, à l'effet de s'opposer à ce que le lieutenant en chef, Anthoine Mathieu, dit *(sic)* du Revest, aille à Fayence présider aux élections que les consuls et conseil prétendent faire à leur gré, « pour covrir leur prethendue mauvayse administration », attendu qu'il est en procès avec ladite communauté devant la Cour des Comptes et que le lieutenant lui est suspect pour être son ennemi ; détail des griefs de suspicion (f° 629 v°). — Répertoire Alphabétique.

B. 269. (Reg.). — In-4°, 354 feuillets, papier.

1562. — Audiences les mardi et vendredi. — Gaspard de Labreguen, de Lorgues, contre Honoré Fouque, seigneur de la Garde, de Draguignan et consorts : rescision de contrat. Appointement et suite de la procédure (f°s 6 v°, 70 v° et 80 v°). — Sentence de « desertion d'appel » et condamnation des appelants en 10 sous d'amende envers les pauvres de l'hôpital [St-Jacques] de Draguignan (f° 7). — Marguerite Saurin (?), femme de Gaspard Gros, détenu, contre le viguier de Draguignan : demande en élargissement et levée de séquestre. Le mari de la demanderesse « requiert là où lad. Saurine (?) seroit treuvée mechante, soyt punie, declarant pour l'advenyr ne voulloyr plus cohabiter avec elle... » Celle-ci répond « avoyr couché en ville dehors sa maison, et que, si on a treuvé led. Pierugues en sa maison, ce a esté pour ce qu'il est fuitif et que s'est led. caché en sa maison pour n'estre treuvé de la justice. » Appointement (f° 13). — Noble Jean Brun, sieur de Caille, contre Honorade de Berre : concession d'eau d'arrosage. Brun demande l'autorisation de « prendre l'aigage suyvant l'estatut et costume de Bargemon au plus près. » Ordonné visite des lieux (f°s 26 et 36). — Barthélemy Durand, consul de Saint-Paul [de Vence], détenu, contre Nicolas Tiers et Nicolas des Marcz, dud. lieu : demande en élargissement (f°s 37 et 67 v°). — Balthazar Audibert, notaire aux Arcs et consorts, contre les collecteurs des tailles et la communauté dudit lieu : appel d'ordonnance communale (f° 38 v°). — Raphaël de Bellegrant, boulanger, de Draguignan, demandeur en restitution de 30 sous pour trois lettres de licence de mariage obtenues, l'une par lui et les deux autres par deux de ses enfants, contre les prêtres de la paroisse de la même ville, appelant en garantie l'évêque de Fréjus ; le procureur du Roi conclut à l'observation de l'édit de Sa Majesté qui défend de ne rien exiger « pour raison des sacrements. » Ordonnance portant restitution des sommes perçues dans un délai préfix. — Réquisition des avocats et procureurs tendant à ce que, conformément à l'édit du Roi « sur le faict de l'espiritualité », il soit défendu à l'évêque de Fréjus, aux vicaires, greffiers et autres, de ne rien percevoir pour les lettres de dispense de serment ou autres expéditions concernant les sacrements. Avant faire droit, l'évêque et autres intéressés seront ajournés (f° 39). — Renvoi par le Parlement de Provence de la cause entre la communauté de Callian, d'une part et Henri et Claude de Grasse, frères, d'autre part (f° 45.). — Défauts criminels contre Jean Cortès, fils de feu Auban, autre Jean Cortès, fils de feu Honoré, dit Garrel, Melchior Cortès, fils de feu François et Antoine Mathieu, dit Terrasson, tous de Claviers, poursuivis pour « crime de assemblées illicites avec port d'armes, insut [insultes] et meurtre ensuyvy » de feu Louis Abeille, du même lieu « et plusieurs aultres delictz ; » les femmes desdits ajournés requièrent bon délai, attendu que leurs maris « sont au service du Roi en guerre » ; accordé délai de quinzaine (f°s 45 v°, 59 v°, 65 v° et 84 v°). — Jean Risson, prêtre, curé de la Motte, détenu sous l'arrêt de la ville, à Draguignan, requérant élargissement, contre Jean Chabert, de Fayence : celui-ci accuse le requérant d'avoir suborné les témoins et dit « que le cas est enorme » ; Risson nie la compétence du Siège, prétendant ne relever que de l'évêque de Fréjus et récuse successivement tous ses juges pour cause de suspicion. Appointement, etc., (f°s 47 v°, 84 et 90). — Le procureur du Roi contre Charles Gleye, d'Hyères et Pierre Commandaire, de Lorgues : crime d'hérésie (f°s 55 et 60 v°). — Honoré Geoffroy, de Trans, appelant de son élection par le conseil communal de Trans, comme « magasinier », contre les syndics de la communauté, ledit Geoffroy prétendant avoir déjà rempli ces fonctions (f° 61). — Jean de Villeneuve, sieur de Thorenc, contre Barthélemy Rostang. Condamnation de ce dernier pour avoir fait paitre des chèvres dans le territoire du Castellet en 100 sous d'amende envers le demandeur et 50 sous envers le Roi, « applicable à Me Jean Odoul, exécuteur de la haulte justice... » (f° 62 v°). —

Défauts civil et criminel à Barthélemy de Néris, sieur de Bagnols et Henry, son fils, contre Jean Jullien et Monet Talloire (?), dud. lieu : voies de fait et blessures (f°s 86, 102 v°, etc.). — Réquisition du procureur du Roi à l'effet d'avoir communication de la procédure en vertu de laquelle « l'advocat Brenguier Martel, » de Lorgues, a été emprisonné ; ordonné au greffier d'effectuer cette remise dans la journée. Injonction itérative aud. greffier « veu qu'il [led. Martel] est depuis huict jours [en prison] et ne scait pourquoy » (f°s 88 et 92). — Emmanuel Ricard contre Raimond Spitalier, tous les deux d'Aups : appel de sentence ; le demandeur dit, « causant les troubles qui sont en ce pays, ne pouvoyr recouvrer les actes appellatoires » (mars 1562) (f° 99 v°). — Antoine-Manfred Besson, docteur en droit, prieur du prieuré de l'église paroissiale des Arcs, sous le titre de Saint-Pierre et Notre-Dame de Beauvoir, ses membres et dépendances, impétrant lettres de sauvegarde (f° 103). — Joseph Griffon, sieur de Saint-Césaire, conseiller du Roi, fils et cohéritier d'Augustin, cessionnaire de noble Maymes de Villeneuve, contre Pierre Autran et consorts : production de lettres de *committimus* pour obtenir le renvoi devant le lieutenant général d'Aix. Retention de la cause (f° 118 v°). — Honoré de Cipières, demandeur en garde au sujet de la métairie des Garrigues [à Draguignan ?], contre Jacques Gentilis, apothicaire de lad. ville : le demandeur se plaint de ce que, pendant le procès, Antoine Gentilis, fils de Jacques, n'a cessé de le troubler dans la jouissance de sa pièce, « jusques à y estre venu avec de pistolletz et y avoir arraché d'oignons... » (f°s 128 v° et 146 v°). — Défauts : à Marthe de Bolliers, abbesse du monastère Sainte-Claire de Sisteron, contre Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause : reconnaissance de cédule (f° 129 v°) ; — au procureur du Roi poursuivant en sédition, contre Jacques André, dit Fanfrelin, de Seillans (f° 143 v°). — Réception comme avocat de Jacques Vaille, docteur en droit, de Bargemon (f° 144 v°). — Jean Portanier, marchand, contre André Pallayoni, tabellion, tous deux de Draguignan : demande en reddition des comptes de l'administration de la vicairie de lad. ville pendant 9 ans ; suspicions élevées contre les auditeurs des comptes; cause portée successivement devant l'Ordinaire, le lieutenant de Sénéchal et le Parlement ; requête, décret et exploit (f°s 148 v° et 165). — La communauté de Callian contre Claude et Henri de Grasse, seigneurs du lieu, prenant la défense de leurs officiers (f° 164 v°.) — Ordonné au greffier de remettre dans la journée, à peine d'emprisonnement, les enquêtes de Jean Barboux, de Fréjus (f° 176). — Patron Antoine Pascal, de Fréjus, contre les officiers de cette ville: appel de saisie de trois ballons de fer « convertis en trois escus (?) » (f° 197 v°). — Louis Blacas, coseigneur d'Aups et seigneur de Vérignon, contre divers [de Vérignon ?] : demande en reconnaissance de possession audit. lieu (f°s 199 et 207 v°). — Défaut aux tuteurs des hoirs de capitaine Charles de Rostaing, impétrant lettres de garde, contre Jean de Benaud, sieur de Valbourgès et de la Motte (f° 215). — Réception d'Hélion Mossoni, de Draguignan, comme avocat, à la charge par lui d'obtenir ses « degrés » dans six mois, « actandu les troubles noctoires qui sont à Toloze et en ce païs presentement »; droits de réception : 8 sous pour l'hôpital et autant pour la confrérie de St-Yves (f° 216). — André Clérici, de Draguignan, contre Honoré Blanc, prêtre de la même ville : rapport d'estimation d'une vigne sise à Draguignan, au chemin de Trans, dressé par les estimateurs modernes et vieux, sur l'ordre du lieutenant (f° 236 v°). — Défaut à Jean Arnaud, prêtre du Luc, recteur de la chapelle de Notre-Dame fondée en l'église du couvent des Carmes de la même ville, au grand autel, demandant lettres de sauvegarde, contre Fr. Jean Parot, se disant économe du couvent et consorts (f° 247.) — Jean Garcin, prêtre, contre Antoine Boyer, de Trans et Jean Pic : paiement de deux cannes (4^{m}) et deux pans (50 centimètres) de cordeillat blanc pour faire une robe, achetés au prix de 4 florins par Ambroise Garcin, belle-mère dud. Pic, pour Madeleine Boyer, fille dud. Antoine (f° 250 v°). — Défaut aux syndics de Mouans, contre le seigneur du lieu, Rolland de Grasse ; attendu que celui-ci est détenu depuis longtemps aux prisons de Grasse, il lui sera nommé un curateur (f°s 255 v°, 267 v° et 287 v°). — L'abbé commendataire perpétuel du Thoronet, Jean Clausse, évêque de Sénez, contre la communauté de Villeclause, dite de Sainte-Maxime : demande en autorisation de prendre par provision 300 florins sur le produit des blés provenant des tasques perçues sur le territoire dudit Villeclause, membre de l'abbaye, ou de la rente des droits et herbages du même lieu séquestrés à l'instance du demandeur (f°s 255 v° et 257 v°). — Défaut à Jacques Gentilis, « commissere à faire construyre et ediffier la maison du Roy, nostre Sire, jà commencée », contre le conseil communal de Draguignan (f° 261 v°). — Poursuite pour crime de fausse monnaie contre Bérenguier Martel, de Lorgues; défaut (f° 266 v°). — Le procureur du Roi se plaint que « les sergents se portent difficilles » à exécuter certaine commission « pour les affaires » du Roi à Castellane. Commandement auxd. sergents « de s'accorder l'ung l'aultre à faire telles et aultres commissions », à peine de 100 livres d'amende (f° 273 v°). — Défaut à Jean-Antoine de la Tour, sieur de Cogolin, prieur du

prieuré de Tourtour, joint le procureur du Roi, contre François Antiboul, prieur de Saint-Tropez et consorts: crime de faux (f° 280 v°). — Requête de Balthazar Maynier, à l'effet d'être reçu avocat au Siège: opposition de François Barbossy, disant avoir également « baillé son attiquette » pour être reçu avocat et devoir être préféré, attendu « qu'il est gradué, c'est- [à-dire] bachellier et non point led. Me Baltezar Maynier ». Celui-ci répond qu'il a le premier présenté requête et, en ce qui concerne le « degré, n'estre requis en courtz inférieures du Parlement ». Admission du requérant sur l'attestation d'un avocat, déposant « avoyr veu led. Maynier estudier l'expace d'environ troys ans à Tholose et l'avoyr veu bon xrestien et catholique sans qu'il soyt suspect de crime d'heresie »; Le postulant paiera 10 sous à la chapelle St-Yves et 10 sous pour la construction de l'hôpital St-Jacques (f° 286 v°). — Réception dud. François Barbossy (f° 287). — Balthazar de Villeneuve, doyen de Grignan et noble François de Villeneuve, écuyer de Vauclause, frères, contre la communauté de Seillans (f° 304). — Ordonné accedit dans la maison de Jean Portanier, père de feu Joachim, en son vivant avocat du Roi, pour dresser l'inventaire des pièces de procédure (f° 305 v°.). — Honoré Calvin et consorts, de Cannes, contre la communauté de Mougins : demande de réallivrement. Condamnation de lad. commune à faire faire « le relivrement requis » par experts dont les parties conviendront ; proposition d'estimateurs par les demandeurs (fos 323 v°, 336 v° et 350). — Honoré Séguiran contre les consuls de Draguignan prenant le faict en main « pour les achapteurs des fruictz ». Adjugé au demandeur 50 florins par provision ; caution en faveur de ce dernier (f° 331). — Michel de l'Église, de Draguignan, appelant d'emprisonnement contre Boniface Textoris, viguier de lad. ville. Déboutement de l'appelant (f° 334). — Sibille Richaud contre Antoine Thadey, d'Aups : demande en évaluation des bastides appartenant à feu Mre Collin Thadey, sises à Beaudinard et à Fabrègues ; ordonné que les parties conviendront d'experts (f° 341). — Défaut aux prêtres séculiers de Draguignan, contre Antoine Gantelme, aussi prêtre séculier de la même ville : exécution d'arrêt ; cause renvoyée par le Parlement (f° 353 v°).

B. 270. (Reg.).— In-4°, 724 feuillets, papier ; 2 pièces, papier.

1569-1574. — Répertoire. — Jean [Fouque] de la Garde, sieur de Claviers, prévôt de Fréjus, contre Joseph et Balthazar Fouque, sieur de la Motte et de la Garde : ouverture de fidéicommis (f° 6). — Pierre de Pontevès, sieur d'Amirat, contre Gaspard de Glandevès, baron dudit lieu : rescision de contrat (f° 7 v°). — Défaut à Jean Raphaël, marchand de Draguignan, contre Antoine Allègre, sieur de Vachères : avération de cédule et demande de la somme y spécifiée (f° 10). — La communauté de Saint-Raphaël, contre Cosme Candolle, écuyer, sieur de Jullians (f° 17.). — Emmanuel Raibaud, de Villeneuve, contre la communauté dudit lieu ; maintien de la communauté dans un droit de passage sur un chemin pour les troupeaux (f° 26 v°). — La communauté de Lorgues contre Rolland et Jacques Talamer, frères, de ladite ville: paiement des tailles d'une maison démolie (?) (f° 33). — Honoré de Georges, de Draguignan, détenu, contre Catherine Ranquilhet et Honoré Robin (f° 45). — Jean Angelin, de Roquebrune, appelant, contre Jean-Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême, appelé et les communautés de Callas et Claviers, demanderesses en garantie contre le cardinal Strozzi, abbé de Saint-Victor de Marseille (f° 46). — Guillaume Mérigon, de Grasse, contre capitaine Honorat et Alexis Fortoul, de la même ville : plainte en agression et blessures ; décret de prise de corps contre lesdits Fortoul qui ont rompu l'arrêt (f° 50.). — Les exacteurs des tailles de la communauté de Callas, contre noble André Fabre, bourgeois de Draguignan : paiement de tailles de biens à Pennafort (f° 58 v°) — Claude Aube de Roquemartine, commandeur de Comps, contre les hoirs de François Charriot, de... (f° 60 v°). — Noble Jean de Villeneuve, sieur de Tourrettes, contre Jean de Beaujeu et Marthe de Villeneuve, sa femme : droits de légitime (f° 68 v°.). — Joseph Bonaud, sieur de la Bastide d'Esclapon, contre Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause : acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de Delphine de Villeneuve, seconde femme de Bernardin Bonaud, père du demandeur, léguée au défendeur (fos 81 v° et 130 v°). — Balthazar de Villeneuve, prévôt d'Aups, contre Antoine Portanier et Gaspard Adhémar de Monteil, comte de Grignan, appelé en garantie (fos 89 et 161 v°). — Jean Clavier, de Brignoles, demandeur en restitution de bétail, à lui pris « au temps des premiers troubles, » contre Angelin et Jacques Poet, frères et complices, de Vidauban, etc. Le demandeur requiert renvoi, en conformité de l'édit lu à l'audience (4 mars 1569), prononçant le sursis des causes relatives aux premiers troubles « durant les troubles qui sont à présent... ». Maintien du dernier appointement (fos 91 et 103 v°). — Jacques Figuière, de Draguignan, contre les fermiers (?) de la rêve du vin : le demandeur offre de payer la rêve du vin qu'il a vendu « à taverne, à menu » et non de ce qu'il boit à sa maison (f° 105 v°). — Toussaint de Beaumond, marchand d'Aix, demandeur en paiement d'une cédule de 256 fl., contre Claude de

Grasse, sieur du Bar : nomination d'un curateur au défendeur, vu sa « noctoire absence » ; enquête pour l'avération de la cédule (f°s 110 et 179). — Boniface Gaufridi, collecteur des tailles de Draguignan, contre les fermiers des biens d'Antoine Allègre, sieur de Vachères, opposant aux exécutions faites sur lesdits biens (f° 110 v°). — Isnard de Blacas, sieur de Taurennes, contre Alexis de Castellane, sieur de Salernes : institution d'héritier (f° 115 v°). — Injonction au concierge des prisons, à la requête du fermier des lattes, d'avoir à faire réintégrer dans un mois un prisonnier évadé, à peine de payer les dettes pour lesquelles il avait été emprisonné (f° 125). — Défaut donné à Pierre Vian, marchand d'Antibes et Antoine Massuc, prêtre de Cannes, demandeurs en exécution de sentence et reprise de procès, contre Simon de Beaulx-Hostes, Jacques de Montfaulcon, sieur de Visses, présidents de la Cour des Aides de Montpellier, Jean Domergue, prieur de Saint-Loup, archidiacre de Castres, Frézail Pastre, prieur de Saint-Paul, administrateurs testamentaires des biens de Guillaume de Pellissier, en son vivant évêque de Montpellier et abbé commandataire de Lérins (f° 127). — Pierre Bérard, dit Percival, ancien consul de Draguignan, contre Honorat Ardisson, prêtre et divers de la même ville : demande en restitution d'arquebuses baillées par la communauté dans une distribution d'armes (f°s 132 v°, 141, 175 v°, etc.). — Honoré Pascal, de Draguignan, contre Jean Terran, de la même ville ; les avocat et procureur du défendeur « seroyent estés interdicts de postuller pour raison du faict de la relligion » (f° 146). — Le procureur du Roi requiert interdiction de Jean Durand, avocat, comme étant « du nombre de la prethendue religion » ; Jean Durand produit arrêt du Parlement le maintenant dans ses fonctions de juge de Fayence « et par ainsi, à plus forte raison doibt continuer l'estat d'advocat ». Acte de ladite communication (f° 155 v°). — Défaut à Antoine [Mathieu] du Revest, docteur en droit, lieutenant du Siège, contre Boniface Gaufridy et autres, de Draguignan (f° 157). — Requête de Louis Cavalier, docteur en droit et avocat au Siège, « disant que, de tout temps, il auroyt vescu comme de present vist, catholiquement ; ce nonobstant, on l'auroyt vollu rechercher lors et quant l'arrest de la cour, contenant interdiction aux advocatz estantz de la relligion, feust publié..., sur quoy il auroyt despuis, sur l'information faicte par les officiers de Mazaugues, faict apparoyr à M. le Procureur du Roy qu'il auroyt confessé (*sic*) et comunié l'année passée, jour du jeudy sainct, aud. Mazaugues ; pour ce voldroyt luy feust permis exercer son estat et office advocat... ». Conclusions favorables du Procureur du Roi, attendu qu'en 1568 led. Cavalier s'était confessé et avait communié à Mazaugues le jeudi saint « et, de là, s'en alla à Saint-Maximin, en romavage, voir la saincte ampoule ». Ordonnance conforme (f° 158). — Certificat des saisies, criées, encans et autres exploits à la requête de Gaspard de Glandevès, sieur de Faucon, chevalier de l'ordre du Roi, contre François de Forbin, sieur de Solliès, concernant la pièce dite la Gallerie, délivré par le lieutenant à la requête dudit Gaspard de Glandevès (f° 178). — Jean Toussans, docteur en droit, assesseur aux Soumissions du Siège, contre Paulet Castillon, notaire et Jean-Baptiste Cadry, de Fayence : déplacement de prise d'eau et de servitude de passage (?). Les défendeurs disent que la coutume invariable à Fayence est que « les ayguiers et passages se donnent et se changent d'ung lieu à l'aultre, tousjours au moings de domaige d'yceulx avec leurs passages, à la cognoissance des estimateurs jurés dud. lieu, ainsi que a esté faict aud. Thoussans », auquel les estimateurs auraient donné l'eau pour arroser sa pièce par « l'aiguier » qui traverse le milieu de la ferrage du Saint-Esprit, dit l'aiguier de la Blanquarière, comme endroit le plus commode pour arroser, tant avec l'eau de Camandoulle qu'avec celle du Ray... Appointement (f° 187). — Acte à Jacques Guilhon, sieur d'Allons, avocat au Siège, de la publication de l'arrêt du Parlement « par lecquel il a esté declairé n'estre des comprins aux advocatz interdictz... » (f° 188). — Louis de Blacas, sieur d'Aups, contre Isnard Arbaud et André Gansaud, dudit lieu : reconnaissance d'une terre. Les défendeurs prétendent que cette terre est dans la mouvance du Roi. Le procureur du Roi ayant requis le demandeur de déclarer s'il est coseigneur d'Aups, celui-ci « en personne a dict qu'il est conseigneur despuis qu'il [a] memoire d'homme ». Appointement (f° 194 v°). — Le procureur du Roi requiert exécution des édits et ordonnances royaux portant que « ne sera receu aulcung procureur, fors que ce ne soit par résignation ou mort d'aultre procureur », attendu que « jornellement on travailhe (à) exceder » le nombre fixé (f° 195). — Antoine Griffon, coseigneur de Seillans, contre Melchior Meistral, dudit lieu. Condamnation du défendeur à payer 5 « miéjes » (80 litres ?) d'huile, à raison de 8 florins la coupe (32 litres), cours de l'huile à Seillans (f° 209 v°.) — Honoré Perronne, de Castellane, Austin Sigallon et Michel Giraud, de Montauroux, prisonniers dans la geôle de Draguignan, impétrant lettres de grâce et pardon, contre Claude Mallet, etc., joint le procureur du Roi ; demande en jonction de Françoise de Grasse, dame de Callian et Escragnoles, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel de Callian (f° 210 v°). — Pons Plauchut, cordonnier des Arcs,

dont les biens avaient été baillés à ferme, « à l'instance du Roy..., au temps des seconds troubles... », requiert exécution de la sentence de restitution desdits biens dans un délai fixé (f° 212). — A la requête de la communauté de Daluis disant, au sujet d'un appel verbal, « que s'est une grand consequence de ses [ces] greffiers des Ordinaires de se faire tauxer par voyages sans y avoyr veu de pieces... », il est défendu auxdits greffiers du ressort de se faire payer aucun voyage, ni journées « pour raison de porter les appellations verbales, ains se fere payer ses escriptures seulement, etc. » (f° 216 v°). — Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant du Siège, contre la communauté de Draguignan : paiement de tailles. A. du Revest demande à établir compensation avec les vacations qu'il a faites pour la commune. Condamnation dudit lieutenant à payer suivant sa cote, par provision, « et, sur les vaccations requises..., viendront à la premiere » (f° 225 v°). — La communauté de Fréjus contre Pierre de Candia : exaction de deniers ; le défendeur prétend que la ville lui doit « plus grande somme que ne monte la tailhe demandée pour raison du bealage » (f° 235). — Louis Segond, en son nom et au nom d'Anselme Segond, son fils, de Fayence (?), appelant de saisie de deux arbalètes, et « ses garniments » et de l'emprisonnement dudit Anselme, contre Paul Castillon, notaire de Fayence et Gilles Ayclier, viguier du même lieu : ce dernier dit avoir pris les arbalètes, non comme gage, mais comme pièce de conviction à la suite « d'ung coup de traict [reçu par Castillon], duquel ne peult eschapper que mort, ayant esté tiré de la fenestre de l'appellant... » ; le juge de Fayence dépose que « le traict ne peult avoyr esté tiré que de la fenestre de l'appelant » et requiert la cause lui être renvoyée. L'appelant expose « que, à quatre heures du matin, led. Anselme seroit sorti de sa maison pour aller à sa vigne travailler et, advenu que led. Castilhon se treuve blessé, et led. viguier entré en sad. maison, la fouilhie (*sic*) d'ung bout à l'autre, ne treuvant sond. fils, le va prendre à sa vigne et le met en prison sans information, là où demeura dans l'eaue jusques à deux pans, estant gardé par ses enemis... » ; il ajoute que « led. Castilhon tient la clef de la prison comme lieutenant de juge et se treuve chargé d'avoyr baillé deux pains empoissonnés à ung prisonier... ». Ordonné, avant faire droit, que lesdits pains et la procédure sur ce fait seront déposés et « de bien et honestement traiter led. Segond, prisonnnier... » (f°s 254 et 265). — Honorade Destelle, contre Mathieu Garrasson : dommages à une vigne pouvant produire 36 coupes de vin évaluées à 2 florins la coupe (32 litres) (f° 258 v°). — Jean de Pontevès, sieur de Saint-André, contre Jacques Rossel : restitution d'un morion. Condamnation du défendeur en restitution, ou en 2 écus, valeur de l'objet (f°s 266 v° et 355 v°). — La communauté de Fayence contre celle de Tourettes : délimitation de territoire (f° 271). — Antoine de Grasse, sieur de Briançon, chevalier de l'ordre du Roy, demandeur en reprise d'instance, contre capitaine Paul Richieud, sieur de Mauvans et divers de Valensoles et Digne : provision de curateur en faveur de Richieud, « actendu [sa] noctoire absence » ; demande en restitution de juments (f°s 276 v° et 319.). — Le fermier de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins, demandeur en requête sur certains subsides imposés par le Roi, contre capitaine Raimond Rostang, séquestre de ladite abbaye (f° 295 v°). — Noble André Fabre, de Draguignan, contre la commune de Grasse et divers particuliers de Châteauneuf (f° 303 v°). — La communauté d'Aups demandant à être jointe au procès des particuliers dudit lieu, contre Louis de Blacas, seigneur de Vérignon : paiement de droits seigneuriaux. La communauté prétend avoir acquis du Roi tous les droits qu'il exerçait à Aups et que ledit de Blacas n'y a aucune directe, sauf sur un « affar » sis partie à Aups et partie à Fabrègues avec certains droits, « tout *in obscuro* », dont jouissait Reforciat de Castellane (f° 304 v°). — Réception d'Honoré Dominicy, de Guillaume, docteur en droit, comme avocat au Siège, sauf paiement de 2 testons pour le droit de Saint-Yves (f° 319 v°). — Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause et coseigneur de Castillon, contre divers dudit Castillon : demande « en requête de reconnaissances ». Les défendeurs allèguent que la commune de Castillon s'est rachetée et fait partie du domaine du Roi (f° 331). — La communauté de Draguignan, prenant fait et cause pour le fermier de la rêve sur le vin, contre les hôteliers de la ville : ceux-ci prétendent « bailher du vin de leur cru à ses hostes..., disant n'avoir rien achapté à gros, l'année passée » et offrent de payer la rêve dans le cas contraire (f° 334). — Jean Vassaille, prêtre de Villecroze, prieur de Saint-Cassien et vicaire d'Escragnoles, contre le chapitre de Fréjus : exécution d'arrêt ; liquidation des revenus dudit prieuré (?). Le défendeur offre 6 sous du quintal (40 kilog.) de foin et 6 florins de la coupe (32 litres) d'huile. Ordonné qu'il sera procédé par voie d'expertise (f°s 340 et 357). — Jeanne Laurens, veuve de Balthazar Fouque, sieur de la Garde et tutrice d'Esprit, son fils, contre Joseph Fouque, sieur de la Motte : demande en production des livres de raison de feu Honoré Fouque, sieur de la Garde, aïeul et père des parties, pour dresser l'état et partage des dettes y mentionnées, afin que celles afférent à Esprit Fouque soient portées sur l'inventaire de sa tutelle. Cette production ne peuvant avoir lieu, « actendu la difficulté desd. parties

de se volloyr transporter aux maisons des ungs des aultres », ordonné qu'elles se rendront dans la maison de feu Honoré Fouque et que le partage se fera ensuite « en ung lieu neutre » (fos 340 v° et 371). — Pierre Motil, de Saint-Paul et le procureur du Roi, contre Pierre Raymond, du même lieu : plainte en usure ; cause renvoyée par le Parlement (f° 352 v°). — Melchior Bourgarel, sieur de St-Mandrier, docteur en droit, de Brignoles, contre François Aycard, du Luc (fos 360, etc., 491, etc.). — Défaut à Antonone Amphous, de Salernes, appelant de sentence du juge du lieu, contre Jeanne de Castellane, femme du sieur d'Estoublon, joint à elle le procureur du Roi (f° 377). — Alexis de Castellane, sieur de Salernes, père et administrateur de Gaspard de Castellane, contre capitaine Pierre Pottonier, de Cotignac : résiliation du marché d'un cheval acheté par le demandeur au prix de 100 écus, à la condition « que là où il ne feust propre pour ung home d'armes », le vendeur le reprendrait. Refus de celui-ci, prétendant le cheval être « bon, sain, gallard pour rompre la lance », ou demande d'indemnité pour les mois de louage (f° 390). — Georges Corraud, de Lorgues, joint le procureur du Roi, contre Jean et Balthazar Sicolle, de la même ville : plainte en « agression, port d'armes de bastons à feu » (f° 394). — Défaut à capitaine Claude de la Sausso, corse, de Marseille, contre Bernardin Gaibier, sieur de Callian, docteur en droit (f° 400). — Ordonné à la requête de capitaine Henri Pignoly, écuyer d'Aix et noble Honoré Laurens, bourgeois de Brignoles, acquéreurs des revenus de la place de Valbourgès, du sieur de Lubières, pour 9 années, contre les hoirs de Jean Brunel, que ceux-ci suspendront toute exécution sur les biens pendant 9 ans (f° 408 v°). — Pierre Cavallier, maçon, de Draguignan, contre Hermentaire et [Gaspard] Bertrandy [*alias* Goffaud] : construction d'une maison. Cavallier « ne peult vaquer à fere la maison desd. Bertrandy..., causant l'empechement d'icelluy à monter la cloche de l'horloge de lad. ville » (fos 428 v°, 445 v°, etc.). — Pierre-Jean de Montaulx, écuyer de Marseille, fils et héritier de Cosme, contre Barthélemy Isnard, dit Cambe, de Cannes : demande en remboursement de 105 écus payés par de Montaulx comme caution d'Isnard (fos 438 v° et 457). — Défaut donné à Jean-Honoré Guillen, de Brignoles, joint le procureur du Roi, contre Joseph Salicis, de Carcès : troubles, excès et violences (f° 444). — Jean Cottet, dit Fiacre, de Saint-Césaire, contre noble Melchior Griffon et consorts du même lieu : enlèvement nocturne de 16 rups (129 k. 20) de fromage. — Jacques de Boniface, sieur de la Môle, chevalier de l'ordre du Roi, contre Christophe Billon, d'Aix, cohéritier de Boniface Pignolly, vivant chanoine de Fréjus (f° 459 v°). — La communauté de Fayence contre celle de Tourrettes : récusation du lieutenant particulier, attendu que, procédant, par ordre du Parlement et sous peine d'ajournement personnel, à la saisie et vente des biens de ceux de la religion qui se sont absentés, il aurait eu « quelque altercat pour raison de la despence » du dîner avec l'un des consuls de Fayence, qu'il aurait traité de hautain, ce que celui-ci lui aurait renvoyé ; déposition détaillée de l'avocat Jean Durand, juge de Fayence (fos 462, 464 et 480v°). — Marguerite du Puget, dame de Figanières, contre Jean Gros, vicaire de ce lieu : demande de messes qui doivent être dites dans la chapelle de la basse-cour du château. Le défendeur dit que, si lui et ses prédécesseurs sont allés dire la messe au château, « s'estoyt pour leur plaisir ». Condamnation dudit défendeur (fos 479 et 581). — Défaut au procureur du Roi demandant déclaration des biens de feu Jacques Guide, originaire du Comté de Tende, habitant à Antibes, saisis pour le droit d'aubaine, contre Barthélemy, Antoine et Gaillard Guide (f° 480). — Récusation par la communauté de Flayosc du lieutenant subrogé dans le procès contre Claude de Villeneuve, marquis de Trans, comme « compere general et ami famallier (*sic*) » dud. marquis. « Combien que les recusations ne soyent valables... », le lieutenant s'abstiendra (f° 486). — La communauté de Daluis, s'opposant aux criées annuelles du seigneur, Honoré de Castellane, contre celui-ci (f° 491). — Le greffier de l'Ordinaire de Lorgues, Jean Moriès, appelant d'emprisonnement « et longue détention », contre Antoine Meissonier, juge de ladite ville, Antoine Véran et consorts du même lieu (fos 503 v° et 513 v°). — Défaut à Honoré de Glandevès, baron de Montblanc et Villevieille, demandeur en acceptation de l'héritage de son père sous bénéfice d'inventaire, contre Magdeleine de Grasse, sa mère et ses frères et sœurs (f° 508 v°). — Le viguier de Guillaume, Annot, etc., André Charbonier, contre la communauté de Braux : demande en réparation de chemins (f° 515 v°). — Honorat Rossel, détenu, appelant de sentence de condamnation du juge de Draguignan pour vol, contre le procureur du Roi appelant *à minimâ*; ce dernier conclut à ce que l'appelant soit mis « au pillory » et condamné en 100 livres d'amende, suivant l'arrêt de la cour (f° 522 v°). — Jean de Pontevès, seigneur de Carcès, chevalier de l'ordre du Roi et son chambellan, contre Pierre Martel, de Cotignac (f° 526). — Arrêt du Parlement entre Guillaume Barbossy, juge ordinaire de Draguignan, « soy disant lieutenant, commis durant l'absence et prohibition faicte » à Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant en chef, d'une part et Guillaume Gauffridy, lieutenant particulier, d'autre part, portant que Gauffridy tiendra le Siège à l'exclusion de Barbossy (11

octobre 1569) (f° 536). — Jean de Villeneuve, seigneur de Tourettes et autres dud. lieu, contre la communauté de Fayence : appel de la délimitation de Pibresson (f° 539 v°). — Ordonné que le viguier de Draguignan fera le guet tous les soirs « avec sa famille » [ses archers] et que les consuls lui fourniront « gens pour ce fere »; le vicaire ou autre ayant la charge de l'église fera sonner la cloche chaque soir, à 8 heures, selon la coutume (f° 556). — Jean Hugolin, ancien viguier de Grasse, contre Rolland de Grasse, baron de Bormes : droit d'usage d'une fontaine pour l'abreuvage des bestiaux ; le demandeur prétendait que lad. fontaine était dans le chemin public. Ordonnances d'accedit (f° 572). — Requête d'Honoré Pavelly en réception comme procureur en l'office de feu son père : le procureur du Roi dit qu'il « fault que soyt capable et sufisant, de l'eage de vingt-cinq ans, ce qu'il n'est, comme appert par l'espect de son visage »; réception de l'impétrant avec défense de postuler, vu sa minorité, jusqu'à nouvel ordre, (f° 580). — Ordonné, à la requête du procureur du Roi, à Jean Durand, avocat, député à la vente des meubles et séquestration des immeubles « de ceulx de la religion », d'exécuter sa commission dans trois jours (f° 583 v°). — Dépôt de 16 florins offerts pour droit de lods d'une terre à Marguerite du Puget, dame de Figanières, par Jean Antoine et autres (*sic*) Marcelins dudit lieu ; quittance de ladite somme (1574) (f° 611). — Antoine Giraud, prêtre, recteur de la chapelle Ste Agnète (*sic*), fondée en la paroisse de Flayosc, contre Jean Imbert, docteur en médecine (f° 622). — Poursuite en rapt contre Louis Paris, de Draguignan (f° 629 v°). — Guillaume Maynier, docteur et avocat au Siège, impétrant lettres de garde, contre Jean de Pontevès, sieur de Carcès, chevalier de l'ordre du Roi et gouverneur de Provence, en absence du comte de Tende, prenant la défense et garantie de divers particuliers du Luc; cause pendante devant le Parlement (f° 636).— Acte de la déclaration faite par Laurent Passerin, du Cannet-du-Luc, aux fins de prendre l'accapte de Jean-Façois Suco, de Cuers, étranger au Cannet, comme lui appartenant en propre et non au dit Suco, et ce aux conditions de la transaction intervenue entre les seigneurs et la communauté du Cannet (f° 636 v°). — Défaut au viguier de Draguignan, capitaine Geoffroy Estelle, contre Honoré de George, de ladite ville : injures et rebellion (f° 644). — Jacques Fabre, maître régent (*sic*) de Draguignan, contre Antoine Signon, de Seillans, maître régent de Fréjus (f° 648). — Guillaume du Crest, écuyer, sieur de Saint-Just, d'Arles, contre François Perrache, originaire de Fayence, jadis maître des ports : avération 1° de suscription mise par ledit Perrache au pied d'une promesse, en date du 18 décembre 1560, de 1,200 l. tournois «pour la composition de l'office de mestre des portz... resigné par led. Perrache en faveur dudit sieur de Saint-Just...»; 2° de lettres missives. Défaut donné au demandeur (f° 659). — Antoine Clapier, de Draguignan, contre Catherine Brun, veuve de Jean Isoard, seigneur de Chènerilles : demande en rescision (f° 667). — Poursuite d'homicide commis sur la personne de Barthélemy Barcilon, contre Jean Parian, fugitif, de Draguignan (f° 670).

B. 271. (Reg.) — In-4°, 707 feuillets, papier.

1570-1573. — Répertoire. — Jacques Versoris, procureur, demandeur en continuation de l'exercice de son office, contre le procureur du Roi et le syndic des procureurs. Ordonnance de sursis; renvoi de la demande du syndic en réduction du nombre des offices (f° 1). — Quittance d'une somme déposée à titre d'offre (1571) (f° 2). — Barthélemy Escoffier, de Tourrettes, contre la nourrice d'un enfant de sa femme : appel de sentence de l'Ordinaire. L'appelant refuse de payer les mois de nourrice accordés par provision, « pour [ledit enfant] n'estre à luy, pour s'estre accouchée sa femme, estant luy absent de ce pays despuis onze mois... » ; action en adultère (f°s 12 et 133). — Défaut au procureur du Roi contre Hermentaire Surle, de Draguignan : crime de port d'armes à feu pendant la nuit et rebellion (f° 20). — La communauté de Fréjus, contre Barthélemy Denéris, *alias* de Néris, écuyer, sieur de Bagnols (f° 23 v°). — Baptiste de Hondis, de Saint-Paul-de-Vence, contre Claude Cappel, de Nice : injures (f° 25). — Jean-Pierre Giraud, de Flayosc, prieur de Raynier, demandeur en autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, l'héritage de son oncle, Jean Giraud, contre Guillaume Giraud, Guillaume Maynier, docteur en droit, avocat au Siège, etc., (f°s 28 v°, etc.). — Louis Adhémar, seigneur d'Entrecasteaux, chevalier de l'ordre du Roi, contre Blaise Caille, héritier bénéficiaire de son frère, capitaine Hugues Caille (f° 31). — Jacques de Boniface, seigneur de la Môle, chevalier de l'ordre du Roi, cessionnaire des hoirs de Melchior Mottet, en son vivant grènetier à sel pour le Roi à Fréjus, contre Christophe Billon et Bernard Flandin, apothicaire de cette ville. — Joseph Chabert, notaire de Lorgues, défendeur en requête «pour le faict des premiers troubles » et demandeur en réception de renvoi prononcé par le Parlement et en provision de curateur, contre Jean et Honoré Martel, mineurs et Gasparde de Châteauneuf, leur mère (f° 37). — Requête des syndics de la communauté de Seillans à l'effet de faire bailler serment aux prud'hommes qu'ils ont nommés pour juger

depuis 60 sols « en bas », suivant l'édit du Roi. Opposition du procureur du Roi, attendu que l'édit ne s'applique qu'« aux grandz villes royaulx et non aux petitz châteaux, comme est led. lieu de Sellans ». Renvoi de la cause, « attendu que le faict...est d'importance » (f° 38 v°). — Jacques Fabre, régent à Draguignan, contre la communauté de ladite ville (f° 47). — Joseph Clappier, vicaire de Flayosc, contre Bertrand Roman, évêque de Fréjus (f° 49). — Les greffiers de l'Ordinaire de Draguignan, contre les « juges deputés par le Roi, appellés preudhommes, pour juger les differentz que se pourront movoyr entre les habitantz... jusques à la somme de 5 florins inclusivement... ». Demande à l'effet de servir de greffier aux prud'hommes, « pour ce que led. Ordinere seroyt aneanty ». Ordonné que les demandeurs « escripront soubz lesd. preudhomes comme deppendant dud. Ordinere » (f°s 54 et 68 v°). — Jacques Boisson contre Berenguier Boisson et Jérôme Mouran et dom Maxime de Colmar, prieur claustral de Saint-Honorat de Lérins : possession du prieuré de Gratemongue [Gratemoine, territoire de Séranon] (f° 57v°). — La communauté de Grasse, contre Charles de Bourbon, légat d'Avignon, abbé commendataire du même monastère : saisie de bœufs (f° 72 v°). — Sentence exemptant Lazare et Urbin Audibert, de Bargemon, de la charge tutélaire comme ayant chacun 8 enfants (f° 89). — Jean Hugolin, de Grasse, contre Rolland de Grasse, baron de Bormes, seigneur de Mouans : saisie de bœufs effectuée contre l'appelant pour avoir usé d'une fontaine que l'intimé prétend avoir été édifiée « à une petite plassete prinse expressement sur [son] bien... » (f° 90). — Durand Durand, docteur en médecine, se disant coseigneur de Carros, contre divers dudit lieu (f° 98 v°). — Honorade de Bernus, veuve d'Antoine Albert, seigneur de Régusse, contre Boniface Gondran, dud. lieu : injures (f° 104). — Jacques Émeric, de Tourtour, contre Louis Romégat, de Figanières : le défendeur est requis de déclarer s'il veut s'en tenir à l'appréciation que le demandeur a faite, « tant de la robe, seincture d'argent que perles et brebis... » (f° 107 v°). — Balthazar Gauffridy, contre Bernardin Blanc, de Draguignan : retrait lignager. Le défendeur nie la compétence du Siège, « pour n'estre les parties nobles, ny de quallité à ressortir en première instance ». Déboutement du défendeur et acte de l'offre de 1224 florins faite par le demandeur. Renvoi de la cause, devant l'avocat le plus ancien, par suite de la récusation du lieutenant Guillaume Gauffridy, comme parent du demandeur. Conflit entre Jacques Porry et Antoine Cavalier, avocats, sur la question de l'ancienneté ; conclusions du procureur du Roi tendant à ce qu'ils soient condamnés tous deux à l'amende pour troubler l'audience ; injonction faite par le lieutenant aux avocats de « ne troubler poinct l'audience », et ordonnance en faveur de Cavalier ; protestation de Porry. « Atendu les (d.) altercats, » le procureur du Roi requiert et le lieutenant ordonne communication des privilèges et actes de réception de tous les avocats (f°s 139 et 140). — Antoine [Mathieu] du Revest, lieutenant en chef du Siège, contre : 1° François Sicolle, sergent royal; 2° Claude de Villeneuve, marquis de Trans et Claude, son fils, baron de Flayosc, chevalier de l'ordre du Roi, propriétaire dudit marquisat, joints en cause : exécution de sentence ; reconnaissance d'un acte de quittance souscrit au bas par Sicolle ; désaveu d'injures proférées par l'avocat d'Antoine du Revest contre lesdits de Villeneuve (f°s 149 v°, 166 et 177). — Acte de dépôt de 18 florins pour prix d'une terre à la Garde-lès-Figanières retenue par droit de prélation, fait au nom de Jeanne Laurent, veuve de Balthazar Foulque, sieur de la Garde ; quittance de ladite somme (1573) (f° 182). — Antoine Ricy, viguier de Marseille, contre ladite Jeanne Laurent, susnommée : avération de cédule (f° 192). — Requête de noble Antoine Pascal, de Draguignan, en main-levée, conformément à l'édit de pacification, de la saisie opérée sur ses revenus comme réformé, attendu « qu'il se seroyt retiré après l'edict de pacification et puis vescu catholicquement »; opposition du procureur du Roi fondée sur ce que sa Majesté aurait révoqué les édits en faveur des religionaires. Renvoyé pour production des pièces et édits (f°s 196 et 209 v°). — Capitaine Antoine Aubin, de Bargemon, contre Pascal Rampin, procureur juridictionnel dudit lieu et Christophe de Villeneuve-Vauclause, prenant le fait en main : appel d'ordonnance du juge de Bargemon en matière d'excès et rebellion commis à l'audience « en la presence du juge tenant la cour ». Élargissement de l'appelant détenu sous arrêt (f° 198). — Requête en élargissement pour Vincent Rostaing, notaire et ancien praticien de Tourrettes, contre Jean Peyresc, du même lieu. Ce dernier requiert que Rostaing « ayt à se purger par serment s'il est de la relligion et des pertinax ;... lequel, après serment presté, a dict avoyr tousjours vescu xrestiennement et catholicquement et qu'il n'est point de [la] relligion ne moings en avoyr jamais esté recherché sur icelle... » (f° 200). — Requête des consuls de Vence en autorisation d'instituer des prud'hommes en vertu de l'édit royal; le procureur du Roi n'empêche, l'édit s'étendant tant aux villes qu'aux villages. Opposition de Louis de Beuil, évêque, et Claude de Villeneuve, baron dudit Vence, attendu la qualité de haut justicier de ce dernier, « et que ce seroyt aneantir leurs juridictions ». Renvoyé

(f°s 206 et 217). — Élargissement du viguier et de l'un des consuls de Lorgues mis à l'arrêt pour arrestation et séquestre de farine effectués en vertu d'ordonnance du conseil (f° 210).— Le fermier de Jean de Castellane, seigneur majeur de Tourtour, contre Antoine Broc, de Draguignan (f° 216 v°). — Jean Car, de la Napoule, habitant à Grasse, appelant de saisie de 5 sétiers (2 hectol.) de blé opérée par les officiers de la Napoule, contre les syndics dudit lieu : les appelés allèguent que Jean Car a un frère à la Napoule « que tient magasin de bled pour le vendre et transporter », et que le blé saisi doit être confisqué comme ayant été acheté pour être exporté (f° 221 v°).— Quittance de 15 charges et demie de blé, à 17 florins la charge (160 l.) (f° 222). — Bernardin Juglaris, prisonnier, demandeur en élargissement et dédommagement, contre Paulet Bérard qui l'a accusé : l'avocat de ce dernier conclut au déboutement sur le second chef « pour ce que, estans dans la geolle, ilz [Juglaris et Bérard] se sont remis toutes injures, mangé et beu ensemble. » Appointement (f°s 249 v° et 347 v°). — Antoine de Grasse, seigneur de Briançon, contre capitaine Paul Richieud, seigneur de Mauvans (f° 254). — Défaut à Pierre-Saint-Martin, dit Paris, de Draguignan, contre Jean Lotier, dit Pellon : retrait lignager d'une vigne sise à Draguignan « à Abellete » (f° 254 v°). — Georges Renoux, détenu à la poursuite des officiers de Salernes, contre le procureur juridictionnel dudit lieu : le procureur du Roi dit que le procès dure depuis un an « et qu'il n'est encore jugé, doubtant que ne soyt une collusion pour couvrir la pugnition de l'orrible faict, qu'est grave ». Renvoi du procès au juge de Salernes avec injonction de le « fere et parfayre dans ung moys... » (f° 262 v°). — Transcription du taux des salaires et vacations des arbitres et estimateurs jurés de Draguignan, dressé par un grand conseil de la commune : on y ajoutera que l'assistance aux collocations ne sera payée que 2 sols par homme dans la ville, 3 sols dans les « confines » et 4 sols desdites « confines » à l'extrémité du territoire (f° 263). — Guillaume Verrayon, dit Calvin, aiguier d'Ampus, contre François Perrache : demande en élargissement d'arrêt et appel de sentence ; led. Aiguier avait été condamné pour n'avoir pas donné l'eau (?) aux jours accoutumés, à François Perrache, acquéreur de la plus grande partie du lieu de Villehaute, appartenant précédemment au sieur de Varages et où il y a beaucoup de prés. Appointement (f° 275 v°). — Joseph Fouque, sieur de la Motte, contre Raimond d'Agoult, sieur de Saint-Auban : paiement de 500 charges (800 hect.) de blé rouge et remboursement de 300 écus (f° 281). — Geoffroy Antiboul, garde de la citadelle de Saint-Tropez, contre la communauté dudit lieu (f° 285 v°). — Jean-Baptiste et Florent de Castellane, sieurs d'Andon, contre Jean de Villeneuve, sieur de Tourrettes et Louis de Castellane, sieur d'Andon, père des demandeurs, appelé en garantie : annulation d'un acte de fidéjussion (f° 290 v°).—Guillaume et Honoré Feraud, père et fils, de Vidauban, contre le procureur juridictionnel du lieu : appel ; « crismes graves comme reniementz et blasphemementz du nom de Dieu, rebellion et desobeissance de justice » (f° 296 v°). — (Manque du folio 297 au folio 346). — Plainte par Nicolas Raphaël, docteur et avocat au Siège, « agredé et menassé, tant luy que sa femme, par Jacques Raphaël, son fraire». Il sera informé.—Requête de la communauté d'Aups en institution de prud'hommes pour juger « puis troys livres en bas », suivant l'édit du Roi. Jonction de Louis de Blacas, coseigneur du lieu, pour réserver ses droits (f° 353 v°). — Jean Cavalier, chanoine de Grasse et l'économe du chapitre, contre la communauté de ladite ville : appel de saisie opérée contre Cavalier pour refus de paiement de la rêve sur le vin imposée par la commune « pour subvenir aux subcides que jornellement survienent tant royaulx que du pays » ; privilège royal d'exemption invoqué par le chapitre (f° 367). — La communauté de Villecroze contre Gaspard Albertas, seigneur du lieu ; demande de jonction en cause de la part du monastère Saint-Victor de Marseille « pour ce que la gabelle dont est question luy appartient » (f° 376). — Jean-Antoine Amadieu, ancien régent à Grasse, demandeur en paiement de 22 écus 1/2 pour travaux, contre la communauté de ladite ville, appelant le chapitre en garantie comme obligé par l'édit du Roi de payer « les salaires du precepteur de lad. communaulté, comme l'a payé à Me Borrelly, jadis regent de lad. commune ». Condamnation de la communauté, à la charge, par le chapitre, de la relever (f° 378 v°). — Réquisition pour pauvre homme Jean Barcilon en « expédition de justice de la mort et homicide » de son fils (f° 387 v°). — Antoine Dhéran contre Antoine Raphaël, tous deux de Draguignan : jouissance d'eaux d'arrosage ; le défendeur s'offre à prendre l'eau en faisant une écluse, lorsque la rivière de Capis viendra en abondance et sera suffisante tant pour les moulins du demandeur que pour l'arrosage, ou lorsque les moulins ne marcheront pas. Le défendeur a notifié le procès à la communauté qui a dit qu'on se pourvoirait par ajournement (f° 397). — Antoine Rascas, docteur en droit, conseiller au Parlement, archidiacre à la métropole Saint-Sauveur d'Aix et vicaire de la paroisse de Draguignan, contre divers de cette dernière ville : paiement de la dime ; contestation entre le demandeur et le prieur de St-Hermentaire ;

séquestre des dîmes dues (f° 398). — Christophe Carbonnel, marchand de Draguignan, contre Louis Aymar : condamnation en paiement d'huile à 10 florins 4 sous la coupe (32 l.) (f° 402 v°). — Défaut à André Ricaud, dit Fabre, administrateur de ses petits-fils, héritiers pour 2/3 de Louise Richieud, de Châteaudouble, contre Jean de Conneins (?), beau-frère de feu Antoine, Paulon et Augustin Richieud, coseigneurs de Mauvans et Honoré Richieud, neveu de ces derniers : nomination de curateur (f°s 409 et 431). — Réception de Pierre Dengalières, praticien, de Draguignan, comme procureur, nonobstant l'opposition du procureur du Roi fondée sur le nombre « effrené » des procureurs exerçants (f° 448). — Requête du geôlier des prisons, croyant être décrété de prise de corps comme complice d'une évasion de prisonniers, aux fins « que luy soit loisible d'aller librement partout », pour saisir lesdits prisonniers. Sursis de 15 jours à l'exécution de la prise de corps et prolongation dudit sursis (f°s 448 v° et 484). — Guillaume Barbossy, juge royal, contre Geoffroy Estelle, lieutenant de viguier [*alias* viguier] à Draguignan : préséance aux audiences, processions, funérailles et cérémonies publiques, reconnue en faveur du premier par arrêt du Parlement (f° 452). — Requête de Jean-Antoine Segond, avocat, se plaignant d'avoir été dépossédé de la place qu'il occupait à l'audience, par Paul Chailan, qui prétend comme docteur, à la préséance sur ledit Segond, simple gradué... Appointement (f° 468 v°). — Autorisation à un procureur âgé et peu dispos de prendre un coadjuteur (f° 476 v°). — Requête en récusation du lieutenant Antoine [Mathieu] du Revest, pour Pierre Raphaël, de Draguignan, en son nom et au nom de ses père et frère : « Vous auriés dict et proféré de vostre bouche, dit le requérant au lieutenant, que à présent que Dieu vous avoyt faict la grâce de rentrer à vostre estat et office, que, par ung moyen ou aultre, les volliés ruiner [les Raphaël] de corps et de biens... » (f° 494 v°). — Requête d'une prisonnière, âgée de 70 ans environ et indisposée, demandant « la prison luy estre ampliée par toute la ville... ». Accordé (f° 496). — L'ancien fermier des lattes au Siège contre capitaine Aubertin Mazin, de Grasse (f° 519). — Capitaine Bernardin Gaibier, coseigneur de la Bouverie, contre Jean Gautier [*alias* Quartier (*sic*)], verrier à Draguignan : réclamation d'une arquebuse valant 3 florins, laissée en gage (?) pour 2 écus. Le dépositaire dit que, « en venant de la guerre, n'ayant argent, l'auroyt vendue pour faire sa despance » ; le demandeur nie « avoir promis deux escus ne rien, fors que sa monstre, si on la tiroyt » (f°s 521 v° et 529 v°). — Ordonnance, sur requête de capitaine Louis de Bras, du Luc, détenu aux prisons du Siège, à la poursuite de capitaine Guillaume Turrier et demandeur en élargissement, attendu : 1° qu'il est atteint de la fièvre quarte ; 2° « que led. Turrier n'est poinct mubille (*sic*) d'aulcung membre », ainsi qu'il appert d'un rapport de médecin « et par ainsy le cas ne merite pugnition corporelle » (f°s 532 et 683). — Jacques Ollivier, de Callas, contre la communauté dudit lieu : paiement des frais de voyage du demandeur à Paris, comme député de la communauté (f° 536). — Le fermier des droit seigneuriaux de Vidauban contre Jean [Pascal-] Mercadier, seigneur de Verdache et Françoise de Renaud, dame de Vidauban, veuve d'Henri de Grasse, seigneur de Malijay et Vidauban et mère de René et Scipion de Grasse, appelée en garantie (f° 551). — Les RR. PP. Trinitaires de Lorgues contre capitaine Lazare Durand, de la même ville : appel de sentence de l'Ordinaire (f° 586 v°). — Étienne Gay, vicaire général de l'évêché de Glandevès et Louis Gay, coseigneur du Castellet, frères, contre Honoré de Castellane, seigneur de Dalluis (f° 596). — Injonction au viguier de Lorgues, Pierre Bourjonier, de réintégrer aux prisons l'individu pris à Vidauban pour faux monnayage (f° 608). — Élargissement sous caution de Pierre Martin, viguier et Joseph Marie, juge, officiers royaux de Callas, Jacques Jullian, consul dudit lieu et Bernard Romieu, sergent, tenus en arrêt à la requête de Joseph Laugier, joints à lui le procureur du Roi, Honoré Blanc, de Claviers et le seigneur de Bargème (f° 615). — Maintien du séquestre mis depuis un an sur les biens de Jean Escoffier, de Fréjus, absent « pour le faict de la relligion » (f° 618). — Marguerite de Sénaton, dame de St-Didier et Rochefort, bourgeoise de Lyon, contre capitaine Joseph, Antoine et Bernard Raymond, fils de feu Laugier Raymond, de Draguignan : demande de 89 l. 1 sol pour prix de marchandise fournie : « Il a long temps que led. procès est intanté, mesmes dans le temps de la vie de feu M° Ambroise, quy a plus de troys ans qu'est decedé et estoyt procureur de lad. de Sénaton... » (f°s 646 et 662). — Défauts criminels pour voies de fait et blessures à Draguignan et « meurtre perpetré à guet et pens » à Grimaud ; conflit de juridiction élevé par les clavaire et procureur juridictionnel de la baronnie de Grimaud. Retention de la cause par le lieutenant de Sénéchal (f°s 674 et 688). — Balthazar [Richard, dit] Gap, de Draguignan, contre Blanche de Guillon : demande du prix de vin saisi au demandeur comme étant de la religion prétendue réformée (f° 682 v°). — Antoine Digne, coseigneur de Bargemon, contre Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi : demande en rescision de contrat ; le défendeur conteste au de-

mandeur son titre de coseigneur et requiert production des pièces (f° 691).

B. 272. (Reg.) — In-4°, 301 feuillets, papier.

1572. — (Manquent 161 feuillets du commencement.) — Procédure pour agression et voies de fait : Antoine Trichaud, de Comps et le procureur du Roi contre Esprit Maurel et Jean Troin, anciens consuls dudit lieu, tenus en arrêt. Ces derniers assistant le bailli de Comps dans une visite domiciliaire faite chez Antoine Trichaud, pour la découverte d'un vol commis à Comps, auraient « recherché davantage que ne leur estoyt permis ne loisible » et qualifié les enfants de Trichaud de « bastardailhe » (f°s 163 et 182). — Pierre Romégat, docteur en médecine [à Draguignan (?)], demandeur en réception de rapport, contre Jacques Arbaud, sieur de Porchères, tuteur des hoirs de Guillaume Gaufridi, en son vivant lieutenant particulier du Siège (f°s 167 et 390). — Antoine de Rascas, Jean de Rascas, archidiacre de la métropole de Saint-Sauveur à Aix et conseiller au Parlement, et Guillaume de Rascas, sieur de Châteauredon et du Cannet, frères, demandeurs en acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'héritage de leur père, François de Rascas, sieur du Muy et de Bagarris, conseiller au Parlement d'Aix, en son vivant, contre ses créanciers, légataires, fidéicommissaires, etc. Guillaume requiert la distraction de la seigneurie du Cannet que ses père et mère acquirent, par échange, de Louis Carbonnel et lui donnèrent en remplacement de celles de Thorenc et d'Andon qu'ils lui avaient constituées en mariage (f°s 168, 179 et 181). — Déclaration de domicile faite par Claude de Grasse, sieur du Bar, en son château du Bar, « pour, suivant le edict de Sa Magesté, y fere l'exercisse de la religion xrestienne et refformée, comme est pourté par le edict dernier de pacification, scavoyr pour y fere prescher la parolle de Dieu et de son fils Yesu Xrist, prophetes et apostres et administrer les sainctz sacrementz ordonnés par Yesu Xrist et ses apostres. » Concédé acte (f° 170 v°). — Les consuls de Fayence exposent que François Perrache, coseigneur de Villehaute, aurait présenté requête, « narrant par icelle que, aud. lieu de Faience, se font plusieurs assamblées et aultres choses contenues en icelle.... » et qu'il aurait été enjoint, par suite, à Durand, avocat au Siège, juge du lieu, d'informer et auxdits consuls de prêter main forte ; mais qu'ayant demandé extrait de ladite requête, ils n'auraient pu l'obtenir. Ordonné qu'elle sera refaite, attendu qu'elle a été égarée (f° 175). — Honoré de Grimault [Grimaldi], baron de Bueil, gouverneur et colonel général de Nice et son comté, contre Antoine Torre, de Grasse, habitant d'Antibes (f° 182 v°). — Injonction aux greffiers d'assister aux audiences, eux ou leurs commis, et prestation de serment de deux des clercs de l'un d'eux, Honoré André (f° 188 v°). — Claude de Villeneuve, baron de Trans, chevalier de l'ordre du Roi, demandeur en retrait lignager, contre Bertrand Roman, sieur d'Espérel, de Fréjus. Le défendeur requiert les 300 écus « dontest question estre mis entre mains de merchant à juste guein, offrant en fere bailler à ung merchant douze pour cent » (f°s 192 v°, 442 v° et 451 v°). — Ordonnance d'insinuation de donation (f° 194). — Les « tailhiés » [collecteurs des tailles] de Draguignan pour les quartiers de Portaiguières et du Marché, exposent que, bien que le recouvrement des tailles de ceux de la religion prétendue réformée ait été suspendu jusqu'à la vidange d'un procès pendant, nonobstant les consuls et auditeurs des comptes voudraient les charger desdites tailles avant qu'ils les eussent perçues. Défense à la commune de troubler les exacteurs ; les sommes exigées par elle des « tailhiés » seront remboursées (f°s 195 et 211). — Défaut à Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi, plaignant en matière d'injures et voies de fait, joint à lui le procureur du Roi, contre Jacques-André Troin, de Bargemon (f° 196). — Barthélemy et Monen Guirardon, frères, de Valauris, contre Pierre Araisi, d'Antibes : contestations au sujet de la propriété (?) d'une terre. Le défendeur dit que les Guirardon sont allés « n'a guieres de temps avec leurs arquebouses et autres armes prohibées... en lad. piece de terre pour detourner led. Araisi de cultiver lad. terre dont a esté informé par les officiers dud. Anthibol. » Ordonné de produire lesdites informations, etc. (f° 197). — Injonction à tous avocats, procureurs, praticiens, solliciteurs, clercs du Siège et notaires de la ville d'assister, à peine de dix sols, à la procession de St-Yves qui se célèbrera lundi prochain et permission, donnée à la même requête des prieurs de la confrérie, d'élire un roi de basoche au présent Siège, « tant pour la tuission et deffense de la chapelle dud. St-Yves que l'honneur dud. Siege, ainsi que aulx aultres lieulx est constitué de fere. » L'élection aura lieu le même jour devant l'avocat Broc, dans l'auditoire. Assignation donnée par ce dernier « à tous messieurs de pratique » (f° 210). — Défaut à Jean-Augustin Olivier, fils de Philippe, notaire à Montauroux, clerc, recteur de la chapellenie sous le titre « de St-Pierre de Castello de Bosque hors et dans les meurs de Fréjus » (f° 227). — Condamnation de Balthazar et Jeanne Auffrée, de Roquebrune, en paiement de 2 charges de blé annone, mesure de Roquebrune, à 20 florins la charge, dues à Guillaume Maynier, docteur en droit (f° 234 v°). — Défauts à Bal-

thazar Maynier, prévôt, Jean Cavallier, prieur de Saint-Mayol de Cipières, Jean Crespin, sacristain et Jean-Antoine Ainési, capiscol, tous chanoines du chapitre de Grasse, impétrant lettres de garde sur leurs bénéfices respectifs (f°s 236 v°, etc.). — Antoine Moriès, de Vidauban, en son nom et au nom de ceux de la religion réformée dudit lieu et autres, « cotizés pour le paiement des estrangiers, luy vollans adhérer, » contre les syndics de Vidauban, faisant défaut : « s'agist de l'entretenement de le edict de paciffication sur l'exaction des tailhes jusques ad ce que sera faicte separation et denombrement d'icelle[s] » (f° 241). — Blaise Ranguin, de Cotignac, contre Louise Carmagnolle, du même lieu : crime d'adultère (f° 243). — Capitaine Lazarin Doria, gentilhomme de Marseille, contre Rolland de Grasse, baron de Bormes : paiement de somme (f° 257). — Défaut à Anne de Grasse, veuve de Gaspard de Demandols, - tutrice de ses enfants, contre Jean de Demandols, sieur de la Palud, Jean de Castellane, Henri de Castellane, Pierre de Castellane, sieur d'Esparron, Durand Durand, sieur de Carros et autre proches parents du défunt : provision de tutelle (f° 269). — Messire Christophe Féraud contre Gaspard Geoffroy, chanoine en la collégiale et prévôté de St-Jacques-lès-Barrême, prieur prébendé de St-Laugier, etc. : demande de lettres de garde. Le défendeur « requiert acte de sa presence, attendu qu'il est venu expressement de estudier de Paris pour poursuivre le present procès... » (f° 279 v°). — André Fié, d'Oraison, mari de Diane Raynoard, fille de feu capitaine Balthazar Raynoard, de Valensole, demandeur en avération de cédule, contre Louise de Trimond, veuve de capitaine Paul Richieud, coseigneur de Mauvans, mère et tutrice de Paul Richieud (f° 285 v°). — Injonction aux officiers de Tourtour, à la requête du procureur du Roi touchant leur « notoire négligence », de vider dans huitaine le procès de Jean-Antoine Beuf, dudit lieu, détenu depuis huit mois, à peine d'être ajournés en personne. Ajournement contre lesdits officiers (f°s 286, 309 et 329). — Antoine Dhéran, contre Antoine Raphaël, marchand, tous les deux de Draguignan : demande en réception de rapport d'expertise sur le droit dudit Dhéran « de fere resclause en la rivière... et deriver l'eau en tout temps... » (f° 291). — Réception de Jean Vidal, licencié en droit, de Lorgues, comme avocat, à la charge de produire « ses degrés » dans 6 mois (f° 306). — A la requête de Jean-Antoine Fabre, collecteur des tailles de Draguignan, disant qu'il a vainement requis tous les sergents de Draguignan, le viguier et ses archers de « gaiger » capitaine Honoré Seguiran pour le montant de ses tailles, il est enjoint au viguier et à tous officiers du ressort d'exécuter tous les mandements de justice, à peine de 25 livres d'amende (f° 329). — Antoine Trabaud, notaire d'Entrevaux, habitant à Annot, requérant élargissement, contre Claude Guillot, d'Entrevaux : rixe et menaces (?). Ledit Trabaud avoue « qu'il tira le pognal qu'il avoyt hors du foreau... pour sauver sa vie et que les commisseres à fere le recours dont estoyt question impousarent sillance tant à luy que aud. Claude Guilhot » (f° 331 v°). — Requête de Jacques Arnaud, détenu depuis six mois, en expédition de justice et récusation du conseiller Girieud; déboutement sur ce dernier chef, malgré les conclusions conformes du procureur du Roi (f° 339 v°). — Jean Terrible, couturier du Luc, contre le procureur juridictionnel du lieu et Catherine Allègre, veuve d'Antoine Laugier, « querellants en murtre » dudit Laugier (f°s 343 v° et 417). — Condamnation en paiement de 5 florins pour prix d'une charge de vin (f° 357). — Jacques Tartonne, professeur en théologie, vicaire et curé perpétuel de Fréjus, contre Honoré Portanier (f° 366). — Jean de Peirins, docteur en médecine, coseigneur de Montauroux, contre divers de Callian (f°s 369 v° et 454 v°). — Jacques Martin, de Tourtour et le procureur du Roi, contre Jean Robaud, détenu « faict jà long temps » : incendie de métairie (f° 373). — Jean [~~Pascal~~-] Mercadier, sieur de Verdaches, de Brignoles, demandeur en lettres de garde, contre Gabriel Depratis [*alias* Depras], de Tavernes, frère et hoir de Guillaume, rentier des droits seigneuriaux de Bertrand, des comtes de Vintimille, commandeur de la commanderie de Saint-Jean de Marseille à Saint-Maurin de la Roquette et à Régusse (f°s 379 v° et 400 v°). — Défaut donné à Nicolas, Pons et Henri Monnier, fils de feu Louis, de Garéoult, ancien fermier de feu Antoine Boisson, avocat de Brignoles, contre capitaine Benoît Blanchon, viguier de Draguignan : avération de cédule de 7 charges (11 h. 20) de blé (f° 382). — Défaut criminel donné à capitaine Boniface Gaudin, de Draguignan et Esprit Boujarel, praticien d'Entrevaux, plaignants en voies de fait et blessures, joint le procureur du Roi, contre Jacques de Villeneuve, sieur de la Berlière (f°s 383 et 396 v°). — Dix-sept défauts donnés à Antoine de Grasse, sieur de Briançon, chevalier de l'ordre du Roi, contre divers particuliers dudit Briançon (f° 384 v°). — Louis Second [Segond], de Fayence, appelant, contre les consuls et viguier dudit lieu, lesquels exposent que : « le faict merite punition corporelle pour s'agir d'un furt, disant que du bœuf dont est question, desroubé, l'une des filhes dud. appelant ou sienne parante, pour covrir led. larcin, lhorsque, par le volloyr de Dieu, y se mist feu dans sa maison par lequel la femme d'icelluy feust suffouquée et mourut, prins la teste dud. bœuf à cachetes, la porta,

comme disent les temoings, hors la ville et auprès du chasteau dud. Faience, et néanltmoings led. appellant et sond. fils sont mal famés...» Appointé (f° 399). — Défaut à Honoré Rostaing, clerc de Fréjus, appelant d'emprisonnement, contre François Trieu et les juge et procureur juridictionnel d'Entrevaux (f° 405). — Requête de Guillaume Barbossy, ancien juge royal de Draguignan, contre ladite ville, en remboursement des frais de logement et d'entretien, pendant 34 jours, du capitaine La Môle et des soldats de sa compagnie, « mis par bolète dans sa maison, » nonobstant l'exemption que lui conférait sa charge. Il leur aurait fourni « bois, linge, decerte, huile, chandelles et lard et aultres choses, luy aiant empourté et mangé tous les fruicts de son jardin, comme prunes, aigras et aultres choses. » Condamnation de la commune (f° 407 v°). — Valentin Audibert, de Bargême, demandeur, contre noble Jean [Audibert-?] Caille, coseigneur dudit lieu de Bargême, tuteur des hoirs de Gaspard, son frère : paiement d'habillements (?) : le défendeur « a confessé le cordeilhat, vert, facture de chausses et casaquin demandé faict à Balthazar Caille... » et nié le restant. Condamnation au paiement des « choses confessées » (f° 416 v°). — Requête du procureur du Roi disant que, contrairement aux édits royaux, on se livre à Draguignan au commerce de toutes sortes de marchandises, qu'on achète à bon marché et qu'on revend ensuite « à grand et excessif pris, au grand doumaige du pouvre peuple », telles que « vollatilhe, chasse », etc.; de plus... « seroyt venu à sa notice que, parmi ceste vilhe, se font quelques assamblées de gens illicites, conspirantz sedition, portent et inventent faulces novelles pour esmovoyr le peuple à cedition... » Ordonné de réitérer les criées contre les revendeurs de « chasse, fourmages, lugumes, œufz » etc.; les blés et grains apportés du dehors devront être vendus sur la place du marché et non « aulx lougis et cabarets »; le viguier fera « bon guet toutes les nuitz avec sa familhe tout incontynent et après que la retraite aura souné »; il saisira les vagabonds et autres sortant sans lumière, « armés de leurs espées et dagues ou aultres armes prohibées »; les consuls feront sonner la retraite à 8 heures du soir et bailleront « gens fiables » au viguier pour faire le guet, sous la conduite d'un chef de maison; le tout « sera crié et proclamé à son de trompe » (f° 418). — Défaut aux consuls de Draguignan et aux recteurs de l'hôpital St-Jacques de ladite ville, contre Joseph Raymond, aussi de Draguignan (f° 421 v°). — Requête de divers « laboureurs » d'Entrecasteaux, Montfort, etc. demandant lettres royaux suivant l'édit en faveur des laboureurs (f° 422). — Pierre Moratoni, « escollier » de Guillaumes, contre Nicolas Juglar, de Lorgues (f°s 431 v° et 439 v°). — Défaut au rentier de St-Pierre de Miramas, membre dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de Florièyes, dite du Thoronet, contre divers (f° 445). — Honoré Caussemille, prieur du prieuré de la Motte, contre capitaine Henri Pignolle, d'Aix (f° 450 v°). — Tiers défaut donné à Antoine Massuque, prêtre de Cannes et Catherine Massuque, veuve de Pierre Vian, contre Simon de Beaulx Hostes, président ès-finances de Montpellier et Frezal Pastré, tuteurs testamentaires de feu Guillaume de Pellissier, en son vivant évêque de Montpellier et abbé de Lérins, etc., et contre Guillaume Rose, prieur de Brécizon (?), neveu et prochain lignager dudit évêque (f° 457). — Requête de Jacques Arnaud, dit Rognos, de Draguignan, détenu depuis huit mois, avec les fers aux pieds, pour crime de faux-monnayage, en enlèvement desdits fers « que luy ont blessé les chambes », et en « expedition de justice ». Ordonné d'ôter les fers et de parfaire le procès dans 15 jours. Caution donnée en faveur du requérant (f° 461). (Manquent les procès-verbaux d'audience à partir du 24 octobre 1572).

B. 273. (Reg.)— In-4°, 776 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1574-1575. — *1re partie* (1574). — Capitaines Honoré de Villeneuve et Rainaud Rostaing, rentiers de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins, contre Georges Calvi, du Cannet-de-Cannes (f°s 5 et 12 v°). — La communauté d'Antibes contre Pierre Araisi, du même lieu (f° 7 v°). — Jean de Breton [Berton], protonotaire d'Avignon, prieur du prieuré Saint-Laurent de Bargême, contre Jaume Lions, de ce lieu : paiement de la rente dudit prieuré (f° 9). — Défaut donné au procureur du Roi, demandeur en provision de tutelle pour la pupille de feu Bernardin Gaybier, vivant seigneur de Callian, époux d'Anne de Véteris, contre Jacques, Bernard et Marquet Gaybier et autres proches parents du défunt (f° 21). — Joseph Fouque, écuyer, seigneur de la Motte, contre Antoine Guiol, du même lieu : requête en démolition de degrés occupant la voie publique. Le défendeur objecte que « led. seigneur de la Motte a aussi des degrés [devant la maison seigneuriale] qui empechent plus la rue que non point les siens ». Offre du demandeur de démolir « là où il y auroyt aboutissement. » Ordonnance d'accedit (f°s 21 et 48). — Jeanne Daul, d'Éoux, appelant de sentence du juge du Bourguet, contre les rentiers du même lieu et Jean-Baptiste de Rascas, sieur du Bourguet et du Muy, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel : refus de paiement des tasques. L'appelant met en fait « que la commune et particulliers dud. Éoulx sont en possession de semer au terroyr dud.

Bourguet et, en après, transportez les bledz pour les fere fouler où bon leur semble... » (f°s 42 v° et 72). — Réception conditionnelle de Gaspard Brun, écuyer de Caille, en qualité d'avocat, lequel, après avoir étudié 3 ans à Toulouse, a dû quitter cette ville à cause des troubles, n'étant encore que simple bachelier. L'impétrant se fera graduer dans l'année (f° 43). — Appointement de procès en « bris » de prison contre Arnaud Jantard, du Luc, autrefois détenu à Draguignan pour « crime de sorcellerie et divinemens » (f° 49 v°). — Baltazar Meynier, prétendu prévôt du chapitre de Grasse, contre l'économe, divers chanoines et l'évêque de la même ville, Étienne Déodet (f° 57). — Défaut donné à Rolland Talamer, viguier royal et perpétuel de Lorgues, contre l'abbé du Thoronet (f° 58 v°). — Ordonné que, sur le refus du lieutenant de juge d'Entrecasteaux, d'assister aux séances du conseil communal, le juge en chef le remplacera, faute de quoi il sera nommé un commissaire spécial. Appel interjeté par Raimond, juge en chef, présent à l'audience, disant ne pouvoir remplir cette mission à cause de ses affaires (f° 60). — Requêtes en insinuation d'actes (f° 70 et *passim*). — Jean Martin, avocat en Parlement et le procureur du Roi contre divers de Moustiers : plainte en agression et excès (f° 70 v°). — Divers particuliers des Maures de Tanneron et la communauté de Callian, jointe au procès, contre le seigneur dudit Callian, Honoré de Grasse, prenant fait et cause pour son procureur juridictionnel : appel de sentence de l'Ordinaire au sujet de coupe de bois « de haulte fuste. » Les appelants se plaignent que leur seigneur « les bat et traicte mal » et requièrent qu'il soit informé. Appointement (f° 75). — Défaut à Anne Forbin, veuve de François de Boniface, sieur de la Môle, chevalier de l'ordre du Roi, mère et tutrice de Paul, Laurent, François et Jean-Louis de Boniface, contre divers créanciers ou légataires dudit feu François, de Lorgues : acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (f° 76). — Demande de droit d'aubaine pour le procureur du Roi contre les hoirs de Clément Boyer (f° 104). — Requête verbale de Jean Figuenière, notaire d'Entrecasteaux, exposant que Jean Girieud, conseiller au Siège, commissaire député, a la requête des syndics dudit lieu, « pour adsister à la maison commune et authoriser leurs conseilh », « entreprenent juridiction », aurait fait informer contre lui en prétendues injures « tendentes, ainsi qu'ils disent, à cedition » et laxé ajournement, de tout quoi le requérant appelle. Opposition de la commune. Appointement de la cause et relax dudit Figuenière, « attendu le temps que sommes, de l'arrest où il est à present detenu pour huict jours seulement » (19 février) (f°s 110 v° et 131). — Réquisition de Jean-Antoine [Richieud (?)] de Mauvans, coseigneur dudit lieu, demeurant à Saint-Paul de Vence, en assignation pour collation de pièce, contre Rostain Raphaël, Boniface Baronis, avocat et Jacques Laugier, tous de Draguignan. Ordonné qu'il sera fait collation desdites pièces et assigné les parties dans la boutique du greffe « et seront payés les procureurs y adsistans de leurs adsistances » (f° 128). — Défaut à Balthasar Provent, de Riez, chantre et ancien maître des enfants de chœur de la cathédrale de Fréjus, contre l'économe du chapitre (f°s 139, 200 et 246 v°). — Melchior Griffon, écuyer de Saint-Césaire, contre Jacques Rembaud, du même lieu : plainte en violences et blessures (f° 141). — Réception de Jean-Antoine Amadieu, docteur en droit, en qualité d'avocat, moyennant le droit d'un florin à Saint-Yves et d'un autre florin à l'hôpital Saint-Jacques (f° 142). — Provision de curateur *ad lites* en faveur de Jean-Baptiste de Rascas, sieur du Muy, à la requête de François de Lincel, sieur de Roumoules, père d'Antoine et Louis (f° 145 v°). — Françoise et Catherine des marquises de Sève, demanderesses contre la commune de Villeneuve et Françoise de Foix, veuve de Claude de Tende, vivant gouverneur du pays, défenderesses en garantie. Défaut requis par Françoise de Foix contre Marguerite de Boniface, veuve de Claude Rodulphe, sieur de Limans (f°s 148, 227 v° et 294 v°). — Requête de Louise Barbe, femme de Baptiste Penne, de Fréjus, sœur et héritière bénéficiaire d'Henri Barbe, vivant greffier de la sénéchaussée, en nouvel inventaire de divers biens de ladite succession, savoir : une pièce de serviettes d'environ 7 ou 8 cannes (14 ou 16^m), recouvrée moyennant 5 florins payés pour la façon ; « ung petit coffret de la longueur de ung pan et demy (0^{m}372) », payé 6 sols ; « six scabeaulx de noyer » ; quatre livres de musique et autres « meubles de bonne importance, comme est le membre intestin d'ung musc ; ung manteau de rase de Florance, doublé de raimersse [armoisin ?] noyre avec une crespe autour ; ung trebuchet servant d'escriptoire doré ;..... plusieurs medalhes faictes de terre bien pourtraictées et pintées ; plusieurs pintures et portraictz estantz aux murailles faisant paremantz tout autour de deux chambres, tant en toille que pappier ; ung coissin de damas blanc ouvré d'or et de soye verte ; une mastre avec piedz, couverte et tiretes... ; cinq grandz livres d'istoires sans estre relié ; une espée ; deux paires d'esperons... ; troys ou quatre ou payres de patenotres... » (f°s 149 v° et 187 v°). — Jean Girieud, conseiller au Siège, contre Pierron Giraud, « hoste » de Draguignan : demandes réciproques de sommes d'argent : frais faits à l'occasion de « la transduction » de feu Me Secondy, etc. (f° 189). — Petit-Jean Raphard, de

Trans, contre Jacques de Castellanette et Honorade Guirans, mariés, du même lieu : nomination d'experts pour vérifier le « caban dont est question, ci y a quatorze pans (3m50) de drap... ». — Requête de Louise Barbe, femme de Pierre Bromet, de Draguignan, fille de feu Pichon Barbe, assassiné par Pierre Gasagnolle, de Fréjus, en paiement des 600 livres attribuées aux hoirs de la victime sur les 800 de l'amende infligée à Gasagnolle (f° 190). — Ordonnance d'insinuation du testament de feu François Bonaud, seigneur de Roquebrune (f° 193 v°). — Nomination de curateur aux biens d'Honoré d'Espremont [d'Aspremont], de Lorgues, condamné en 5 ans de galères, lesquels biens seront mis en discussion, le tout à la requête de sa femme, Marguerite de Tabertellis (f° 204 v°). — Défaut à Jean de Borrilhon, sieur d'Aspremont, fils et hoir de Marin d'Aspremont, demandeur en reprise de procès, contre Jean Storat, sieur de Cornilhan, citoyen d'Albe, donataire de feues Isabeau et Antoinette de Sève (f° 224 v°). — Cosme Meille, ménager de Draguignan, et le procureur du Roi, contre Louis Gaillard, dit Gansard, de Figanières : rixe et blessures faites au fils du plaignant (f°s 243 v° et 260 v°). — Requêtes : du geôlier des prisons du Siège en remboursement des frais de nourriture de Jean Robaud, de Tourtour, détenu « dès long temps » dans les prisons, à la poursuite de Jacques Martin dudit lieu, contre ce dernier, « d'aultant que il [Robaud] y est comme prisons emprumptées ; » accordé provision de 3 l. (f° 248 v°) ; — du procureur du Roi, disant que la commune de Draguignan aurait procédé, sans l'avoir convoqué, à l'élection du nouvel état, contrairement aux édits du Roi, et qu'en conséquence il a appelé de cette élection. Donné acte (f° 249 v°). — L'économe du clergé de Fréjus, contre Barthélemy Lombard, maître ès-arts (f° 257 v°). — Ordonnance d'insinuation du testament de feue Catherine de Villemus, veuve de Jean de Grasse, sieur de Briançon, à la requête de Jérôme de Grasse, sieur de Verrayon, son petit-fils (f° 276 v°). — Les recteurs de l'hôpital St-Lazare de Draguignan, contre Mathieu Roque, procureur au Siège : demande en paiement de droit de lods (f°s 291 et 312). — Requête du geôlier des prisons du Siège en décharge de son bail qui est près d'expirer, ayant pris la geôle au commencement de l'année, « mesmes qu'il est cy pouvre que n'a de quoy norrir et allimenter les prisonniers. » Ordonné qu'il y sera pourvu (f° 298). — Ordonnance d'entérinement de lettres patentes en forme d'édit, de janvier 1573, « sur l'attribution et cougnoissance de la toutes (*sic*) juridiction criminelle baillée au viguier de Draguignan, à la requête dudit viguier, capitaine Pierre Raphaël (f° 323 v°). — Capitaine Jacques Cathalan, de Carcès, contre Jean Clausse, évêque de Sénez, abbé commendataire du Thoronet (f° 327 v°). — Marthe Germond, veuve d'Antoine Henri, de Gassin, contre Léon Hérie et Augustin Truc : appel de sentence du juge de Gassin et demande en lettres de garde. L'appellante dit « qu'il y a ung manopolle avec port d'armes prohibées... et congregations illicite [s] », matière de la compétence du lieutenant. L'appelé objecte que l'appel relève du juge des premières appellations de Grimaud, « où led. Gassin en premier lieu ressortist ». Appointement (f° 341). — Requête en élargissement, au nom de Jean Rouvier, notaire d'Ampus, ajourné pour avoir remis un testament « ès mains de la partie, tandis qu'il debvoit le... mettre en prothocolle » (f° 349 v°). — Exécution d'arrêt du Parlement contre « poure homme » Antoine Garcin, de Draguignan, condamné pour voies de fait. A la requête du procureur, Garcin mandé à l'audience « et venu, estant à genoux pour l'execution quant au criminel, a demandé pardon à Dieu, au Roy et à justice... » ; « pour le regard du civil », il sera remis dans les prisons (f° 359 v°). — Philibert Étienne, notaire d'Aix, demandeur en retrait lignager, contre Antoine et Honoré Garcin et le marquis de Trans, joint en cause (f° 367). — Requête de Pons Pebre en réception comme procureur, nonobstant l'opposition des syndics du corps. Ceux-ci demandent le renvoi au Parlement, attendu « que la plupart de messieurs les magistratz et advocats du Siege sont suspectz pour ayant, eulx, faict l'estat et office de procureur et par ce y ont interestz pour la resignation desd. offices.... ». Réception dudit Pebre et appel interjeté par les syndics (f° 370 v°). — Le couvent de Saint-François de Draguignan, contre Catherine Amic : paiement de cens assigné sur une terre (f° 383). — Catherine Flamenq, veuve de Jean Goiran, de Trans, contre Madeleine, Antonone et Honorade Flamenq, sœurs, femmes respectives d'Abel, Étienne et Jacques Bernard [du même lieu] : demande en rescision de contrat. Acte donné au procureur de la demanderesse de ce qu'il « a presenté lad. Flamenque en jugement fort vieilhe, aagée, comme a dict, d'environ cent ans, aveugle, facile à decepvoyr, etc. » (f° 385 v°). — Marguerite de Senetton, veuve et héritière de Jean de Rochefort, de Lyon, contre noble Auban Raphaël, consul de Draguignan (f° 388). — Guillaume Laurent, « demandeur en requeste par Graffan, procureur », contre Pierre Laurent, receveur au Siège, « deffendeur par Pebre. » Le procureur du demandeur « a declaré ne vouloyr poursuivre avec led. Pèbre, » attendu l'appel interjeté par les procureurs de sa réception (f° 392 v°). — A la requête des recteurs de l'hôpital [St-Jacques (?)], de Draguignan, ordonné qu'il sera fait mandement aux hoirs de Bernard Laurent,

« qui, en son vivant, auroyt administré quelques afferes dud. hospital, » de remettre 50 florins dont ils sont reliquataires (f° 401). — Discussion des biens de feu Antoine de Bertatis, en son vivant coseigneur de Mauvans, de Vidauban (f° 413). — Le chapitre de Draguignan contre le prieur de Saint-Hermentaire de la même ville : contestation sur la dîme du blé (f° 416 v°). — Guillaume Crotte, de Fréjus, contre *N*..., de Caprilis, de la même ville : jouissance d'une terre (?). Nonobstant les lettres de garde obtenues par ce dernier, Crotte « se seroyt geté sur [lui]... et, comme enragé, avec ses dentz, l'auroyt grafiné et blecé en la main gauche sortant effusion de sang » (f° 423 v°). — Ordonnance d'entérinement de lettres patentes du Roi « du don et office de procureur » au Siège, en faveur d'Honoré Pontii, procureur, et Julien Bourdays, praticien (f°s 425 et 428). — Ordonné, à la requête du procureur du Roi, que les arrêts de la cour contre les rebelles retirés à Riez soient exécutés dans trois jours, avec « annotation des biens contre les y nommez », domiciliés dans le ressort (f° 428). — Ordonnance condamnant la communauté de Draguignan à faire «rabilher le taulier de la conciergerie,... sauf à precompter la despence sur la rante, si fere se doybt » (f° 447).— Jean-Baptiste de Pontevès, sieur de Bargême, contre Sébastien Aymar et Nicolas Martin, de Draguignan et les consuls de la même ville, appelés en cause. Le demandeur requiert que l'avocat des défendeurs « se face advouer des injures posées en ses articles...». Réponse de la partie adverse disant que « les parolles couchées aux articles sont deffences de droict, les ayant advancées tant seulement pour la deffence du droict de sa partie et non *animo injuriandi*... », et pour le cas où le demandeur voudrait usurper la directe du Roi (f° 453). — Claude de Grasse, chevalier, sieur du Bar, demandeur en partage du territoire de Loubet, contre la commune de Villeneuve (f° 463 v°). — Antoine Jourdan, recteur de la chapellenie Notre-Dame de Pitié, Saint-Jacques, Saint-Christophe et Saint-Antoine de Padoue en l'église de Villecrose, demandeur en réintégrande, contre Marguerite Rochas, dite Jordan, etc., (f° 468). — Octoman (*sic*) de Requistons, chanoine de Sénez, contre noble Louis de Berre, sieur de Collongue ; avération de cédule (f° 471). — Défaut criminel au procureur du Roi, poursuivant en crime de rebellion, meurtres, violences, etc, contre divers de Draguignan, Callas, Figanières, etc., et contre Honoré, Pierre et Jacques de Villeneuve, fils de *N*... de Villeneuve, sieur de Tourrettes-lès-Vence et divers du Luc (f°s 477 et 478 v°). — Requête du procureur du Roi en *accedit* au Luc et autres lieux du ressort pour informer contre les rebelles, en vertu des lettres du comte de Carcès et du Parlement, saisir leurs biens, vendre les meubles, conformément à ce qui a été ordonné à Jean Girieud et Louis Cavalier, conseillers au Siège, qui ont refusé ; comme aussi informer « de ce que les soldars ont saccagé et desrobé tous les meubles desd. rebelles du Luc ». Ordonné qu'il sera procédé tant sur le premier chef que sur les « excès commis aux maisons de ceulx de la religion » (f° 478 v°). — Guillaume Barrière, prêtre de Grasse, demandeur en garde, contre Dom Lombard, *alias* Bernard de Saint-Martin, religieux de Lérins (f°s 481 v° et 512 v°). — Commis deux avocats et deux procureurs, à la requête de François Imbert, avocat, pour calculer la dépense faite au procès que la commune et le Siège de Draguignan, « ou plustôt le pays, ont contre la ville de Grasse, « au sujet de l'érection du Siège de cette ville (?) (f° 486). — Plainte du procureur du Roi au sujet de l'inobservation des édits du Roi et arrêts du Parlement prescrivant d'appeler « aux matieres subjectes à conseil les officiers et les plus anciens advocatz aux vuidanges et de fere toutes les despeches de justice à la chambre du conseil ». Donné acte par le lieutenant qui déclare l'avoir toujours appelé et qu'il l'appellera « à l'advenir quant il [le procureur du Roi ?] se trouvera dans ceste ville » (f° 494 v°). — Françoise de Grasse, dame de Callian et d'Escragnoles, contre les consuls dudit Escragnoles. Estimation du dommage causé par 100 pourceaux trouvés dépaissants dans un bois litigieux(f° 502 v°). — Joseph Roman, prévôt de Glandevès, contre Bertrand Roman, sieur d'Espérel, son frère, ce dernier disant avoir nommé pour compromissaire l'évêque de Fréjus [Bertrand de Romans] (f° 512). — Pierre Laurent, receveur du Siège, contre capitaine Benoit Blanchon, ancien viguier ou lieutenant de viguier de Draguignan : demande en remboursement d'argent prêté que le défendeur dit avoir reçu pour ses gages de viguier. Le procureur du Roi dit que cela n'est pas vraisemblable, « veu qu'il [le défendeur] n'estoyt dud. temps viguier en chef, par ainsi on ne luy pouvoyt payer les gaiges » (f°s 516 v° et, 2e *partie*, 3 v°).—La commune de Draguignan contre Joseph Laugier, de la même ville, lequel, étant tenu de nettoyer la petite rivière [le canal], tant en amont qu'en aval de « la crotte [voûte] du moulin d'huille, dict le Favory », n'aurait nettoyé que la partie amont (f° 520 v°). 2e *partie* (1575).— Acte donné à Gaspard du Puget, protonotaire du Saint-Siège, de la répudiation de la succession d'Honoré du Puget, son frère (f° 9 v°). — Jacques de Guilhon, Boniface Baronis, docteurs et avocats, et Pons [du Bourg-] Canéti, Augustin Cathalan et Joseph Cadri, procureurs et autres, de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : demande de frais de « nourigage et fas-

tigaige » (f° 18 v°). — Requête d'Animon Textoris, avocat, au nom de la commune de Draguignan, en exécution d'une lettre missive du lieutenant du Siège, « contenant certain prethendu don faict à nostre dame la Comtesse de Carcès, concernant aud. corps du Siege la quatrième partie dud. don, les soumant d'y satisfere ». Négation des syndics des avocats et des procureurs, disant «n'avoyr jamais rien promis, ni baillé charge ni memoyres de ce fere...» (f° 30). — Ordonné d'enregistrer, à la requête du syndic des procureurs du Parlement, des lettres du Roi du 1er décembre 1574 données à Avignon, contenant privilège de *committimus* (f° 36 v°). — Pierre Germond, de Gassin, appelant de délibération communale dudit lieu au sujet de la collecte des tailles des étrangers. L'appelant dit que les syndics le vexent, « ordonnent une taille ce jourd'huy et, le lendemain, [le] contraignent au payement de ce que monte... » (f° 38). — Noble Balthazar de Châteauneuf, coseigneur de Gassin, contre les syndics dudit lieu : droit de dépaissance. La commune prétend être en possession «antique et prescripte de tant de temps qu'il n'est memoyre d'homme au contraire, de despaitre l'herbage du terroyr dud Garcin, tant des prés et osté le premier foing que aultres (?), fors et excepté les vignes et jardins...». Défense auxdits habitants de troubler le demandeur en sa possession « quant aux vignes et jardins »; « et, pour le regard des terres tant gastes que autres », renvoi et appointement (f° 45). — Laurent Pandoux, procureur du Roi à Entrevaux, contre Hugolin Martel, évêque du diocèse de Glandevès (f° 50 v°). — Octavi (*sic*) de Castellane, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre Catherine de Pontevès, dame de Salernes, veuve de noble Alexis de Castellane et Gaspard de Castellane, fils et hoir dudit Alexis, faisant défaut : demande de légitime. Adjugé 500 écus de provision au demandeur, attendu qu'il n'a « rien pour s'entretenir et alimenter » (f° 67). — Jean-Baptiste de Pontevès, seigneur de Bargême, contre Pierre Salomon, notaire de Figanières : demande de fermage. Salomon atteste « qui labora seullement la terre dont est question en l'année 1572 » (f° 70 v°). — Les syndics de Seillans contre divers : plainte en larcin et « expilation »; jonction en cause de noble Antoine Griffon, coseigneur du lieu (f° 75). — Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi, contre les hoirs de capitaine Honoré Digne, de Bargemon. Réquisition du demandeur en provision de tutelle pour lesdits hoirs, devant les officiers de Bargemon dont ils sont justiciables. Réponse des hoirs Digne, disant que leur père « estoyt noble, noblement vivant » et qu'ils relèvent en cette qualité du Sénéchal. Renvoi aux officiers seigneuriaux de Bargemon (f° 79). — Le couvent de Saint-François de Draguignan contre les consuls de ladite ville : indemnité (?) pour démolition (f° 99 v°). — Le greffier de l'Ordinaire du Luc contre Pierre Spérandieu, père de Barthélemy : réclamation des frais, vacations et voyage pour port des papiers de la procédure criminelle instruite contre led Barthélemy, son père ayant promis de payer. Ordonné la preuve sur ce point (f° 102). — Requête de la communauté de Seillans en autorisation d'instituer des prudhommes dont le serment sera reçu et l'installation faite par le viguier. Communiqué au procureur du Roi (f° 104). — Capitaine Antoine Perrache, de Fayence, contre capitaine Bernardin Gaibier, coseigneur de la Bouverie et viguier de Fayence : demande en retrait lignager (f° 108). — Sébastien Taxil, de Moustiers, joint le procureur du Roi, contre Jean Pierrugues, consul du Muy, député au gouvernement dudit lieu par le gouverneur du pays et détenu en arrêt (f° 110). — Défaut à Christophe de Villeneuve-Vauclause et Bargemon, chevalier de l'ordre du Roi et à divers de ses adhérents, contre les consuls du nouveau conseil de Bargemon. Réquisition des demandeurs afin qu'il soit procédé par le lieutenant à l'établissement du nouvel état. Ordonnance d'*accedit* (f°s 111 et 160). — L'abbé commendataire du Thoronet, Jean Clausse, évêque de Sénez, prenant la défense de son rentier, contre capitaine Jacques Cathalan, de Carcès. Le demandeur requiert lui être donné copie collationnée de certains privilèges d'exemption concédés par le feu pape Martin aux monastères de Citeaux et confirmés par le pape Sixte (f° 115 v°). — La communauté de Saint-Tropez contre André Caron, notaire du Luc, et noble Pierre de Regnault, seigneur de Saint-Tropez. Défense audit Caron de s'ingérer comme juge ou lieutenant de juge à Saint-Tropez et audit seigneur et à tous autres seigneurs vassaux du Roi de ce ressort, de constituer aucuns juges en leurs places et seigneuries « qu'ils ne soyent de la qualité requise par les ordonnances », lesquels juges seront tenus, s'ils ne résident pas, de se rendre au moins une fois par mois sur les lieux pour vider les causes (f°s 117 et 129). — Demande reconventionnelle du prix de 22 charges de raisins estimés à Draguignan à 4 florins la charge (120 (?) kilog.) (f° 118). — « Pouro » femme Gasparde Olivier, veuve de Jacques du Puget, demanderesse en « quelque somme de deniers pour nourir et alimenter quatre petis enfans », contre André du Puget, de Flayosc, père dudit Jacques (f° 124). — Honoré Borrelli, notaire et autres fermiers de la rêve du vin à Draguignan, contre l'économe de la collégiale de la même ville : demande du droit sur le vin vendu «à menu» (f° 126). — Ordonné aux officiers de Tourrettes d'instruire le procès criminel relatif au

meurtre de Jean-Baptiste Issaurat dont l'un des auteurs, « ayant brisé ses prisons, se pourmene paisiblement aud. lieu, sans que lesd. officiers tiennent compte de l'aprehender» (f° 127 v°). — Requête pour Denis et Jean Fabre, frères, fils et hoirs de Guigues, sergent royal de Folcarquier, « puis naguieres inhumoinement murtry » à Bagnols, en délivrance des hardes séquestrées. Autorisé après paiement des frais de justice (f° 131 v°). — Ajournement des viguier et consuls de Seillans pour être interrogés sur « plusieurs excès, volleries, meurtre, assassins, agressions et brigandages » qui « se commettent journellement à Seillans et lieux circonvoysins » (f° 138). — Le chapitre de Draguignan contre les prieurs de la confrérie Sainte-Croix, droit de prendre « les chandelles et offrandes qui se donnent au jour de vendredy aoré et autres jours à l'oferte, lors que la messe se celebre... » (f° 143 v°). — Ordonné que les édits relatifs à la prohibition de la sortie des blés « seront reiterez à son de trompe... par tout le ressort » et qu'il sera informé aussi « sur la malversation et abuz d'aulcuns officiers soubz pretexte de l'entretenement desd. edictz » (f° 147). — Requête de Jacques de Villeneuve, apothicaire à Draguignan, tendant à ce que *N.* Broc, « avec laquelle y avoict traicté de mariaige, luy fusse relaxée. » Opposition du frère, Hermentaire Broc, disant qu'il s'agit d'un mariage clandestin. Le procureur du Roi « a dict le semblable » et a requis être « informé sur l'abbus ». A l'issue de l'audience, *accedit* du lieutenant au domicile de Mathieu Broc et confrontation de ladite Broc avec De Villeneuve. Interrogée si elle le connaissait, « a dict que ouy et que s'estoyt son mary, qui a dict le vouloir estre telle (*sic*)... Enquis qui a prins acte, qui a esté le prebstre et des presens aud. mariage et des sollemnitez y requises..., ont respondu que, dimenche prochainement passé, après le jeu qu'on joua à Porte-Romaine, ilz se parlerent eulz deux seulz, sans mistere d'aucune aultre personne et se declarerent qu'ilz s'aymoyent, et, d'un commun accord et consentement, se donnerent et s'accepterent l'ung l'autre en vray et legitime mariage». Ordonné célébration du mariage en face de l'église et que « les corps se donneront dans la maison de nostre residance ce jourd'huy...» devant tous ceux « qui s'i vouldront treuver » (f° 149 v°). — Requête pour Pascal Maurel, de Villecroze, détenu à la poursuite de Jean Vassailh, prêtre, en renvoi devant les juges dudit lieu. Retention de la cause « pource que s'agist d'ung meurtre perpetré de nuict, de guet-apens, par armes prohibées que aussi par complot et monopolles » et que l'accusé « est grand amy, domestique, serviteur du s^r de Villecrose » et « joinct la nonchalance des officiers » du lieu. — Défaut à Louis et Antoine de Montblanc, écuyer de Sausses et Louis Gay, écuyer du Castellet, contre divers : plainte en sédition (f° 154). — Catherine de Pontevès, veuve d'Alexis de Castellane, contre noble Antoine de Castellane, seigneur de Salernes, son fils : trouble dans la jouissance de l'usufruit laissé à la demanderesse par son mari. « Afin que les parties ne viennent aux armes, comme sommes informés y avoir danger », défense, à peine de 1000 livres, de rien attenter ni innover, à la charge par la demanderesse de consigner, entre les mains d'un marchand d'Aix, 100 écus pour les frais de l'inventaire des biens de la succession (f° 165 v°). — Défaut à Joseph de Pontevès, sieur de Callas, « querelant en baterie », joint le procureur du Roi, contre Jacques Lions, de Fayence (f° 170 v°). — François de Lincel, sieur de Roumoules, père de Louis et Antoine, fils de feue Anne de Pontevès, vivant dame du Muy, contre le curateur de Jean-Baptiste de Rascas, sieur du Muy (f° 173 v°). — Bérenguier Moriès et Antoine Pellas, appelant de sentence du viguier de Lorgues, contre le procureur juridictionel de ladite ville. Les appelants exposent qu'ils sont « povres, vivans de ce qu'ils gaignent, du matin au soyr et n'ont moyen de fournir le sac...», et que « ce dont ilz sont prevenuz n'est que pour avoyr travaillé ung jour de feste, ce qu'ilz ont faict caussant leurd. poureté... et non poinct en mespris des commandemens de nostre sainte mere eglise ». Sentence de confirmation (f° 180). — Julli (*sic*) Chabert, de Lorgues, contre la commune et le Siège de Draguignan : demande de 20 écus, montant du quart des frais faits par ledit Chabert pour solliciter et défendre contre la commune de Grasse au sujet de l'érection du Siège de cette ville. Rejet d'une requête en récusation du lieutenant. Ordonné qu'il sera procédé suivant les « arremens » de la cause (f° 184). — Extrait du testament de Gaspard de Demandolx du 29 janvier 1572, produit par Anne de Grasse, sa veuve, comme contenant « clause tutelaire » en sa faveur (f° 190). — Sentence rétablissant Honorat Boyer en son office de procureur au Siège, « en son rang et degré » (f° 207). — Requête d'Honoré de Villeneuve, coseigneur de Châteauneuf, contre le concierge des prisons, en réintégration « leans [de] Gaspard Bense, de Bagnols, qui, [que] à grans fraiz, l'auroyt faict emprisonner ». Le concierge demande que les prisons soient réparées, « autrement proteste des inconveniens qui se pourroyent ensuivre ». Ordonné qu'il fera ses diligences pour réintégrer ledit prisonnier (f° 215). — Nomination d'un curateur à Jean-Baptiste de Rascas, mineur (f° 223 v°). — Condamnation contre : 1° veuve Anne Forbin, mère et tutrice des hoirs de François de Boniface-la-Môle ; 2° Paul de Boniface, au paiement de 100 écus montant d'obligations

contractées vis-à-vis de particuliers de Lorgues (f° 234). — Action en diffamation intentée par Guillaume Fabre, avocat et sa femme, de Draguignan, contre Bernardin Attanoux, notaire de Roquebrune (f° 241). — Prorogation de délai dans une cause, « actendu le trouble des montaignes » (21 octobre 1575) (f° 242 v°). — Défaut aux consuls du Luc, querelant en sédition et émotion populaire, contre divers du même lieu (f° 245).—(Manque du folio 251 au folio 310.) — Antonone Martin, demanderesse en garde sur les biens de son père, feu Guillaume, vivant lieutenant particulier au Siège, contre Honoré Martin, son aïeul paternel, ou Jacques Martin, curateur de ce dernier, Catherine Leydet et Peironne Savournin, mères des hoirs de Jean et Pierre Martin (f° 311).

B. 274. (Fragments de registre.) — In-4°, 110 feuillets, papier.

1578-1579. — 1578. — (Manquent les 567 premiers feuillets.) — Pierre Gaubert, de Fréjus, contre Raimond Roman, tuteur des hoirs de *N.* du Puget (f° 568 v°).—Jean [Fouque] de la Garde, prévôt de Fréjus et seigneur de Claviers, contre : Honoré Cortès ; — Auban Fouque, tous les deux de Claviers (f°s 570 v° et 575 v°). — Honoré Palayoni, notaire de Draguignan, contre divers de Flayosc : requête à l'effet d'obtenir la signature d'actes de vente rédigés et reçus dans les minutes. Déclaration écrite de Jean Lyons, l'une des parties : « Jeu, soutte signat, à causo que m'en vau de foro et à causo que non ay pas la lengo a mon plaser, à causo de ma maladie, vous declari que, jamais jeu non ay consenti à la vendo de mon ben de Flayosc, ny entendu d'aquot far, ny en sabie ren, sinon despuys que mestre Palayoni me venguet trobar seulet per me far signar l'acte, que fori tout esbahit quant veguerit le (*sic*) vendition ; car, quant l'escriuio, mon frare mi fet anar, me dounant entendre que voler far ung arrentament. Portant vous declari per la presento que prethendi intrar en mon ben et de far cassar et rompre aquel acte, come per non fach et que volly mon ben ; car si jeu avio vendur, aurio tocat l'argent, so que non ay ren..... Fach de ma propro man...». Concédé acte et ordonné que, sans préjudice de nullité et droit des parties, ledit Lyons et son curateur signeront lesdits actes (f° 577). — Honoré de Glandevès, seigneur de Montblanc et Villevieille, contre Gaspard Baron de Glandevès : demande en rescision. Nomination d'experts présentés par les parties, savoir : les sieurs de Briançon, de Villevieille et Pierre Borrelli, d'une part, et les sieurs Comte de Carcès et de Pourrières, d'autre part ; il sera pris un tiers « de robe longue », si besoin est ;.... attendu « que telz graves et grans personnages (de Carcès et de Pourrières) ne se pourront assembler qu'avec grans fraiz et dificulté, » ordonné qu'il en sera présenté d'autres (f° 578). — 1579. — A la requête du procureur du Roi, disant que des gens se permettent de leur propre autorité de récolter les biens des rebelles, démolissant leurs maisons et commettant autres excès, tant à Trans qu'ailleurs, de telle sorte qu'en cas de confiscation ou d'adjudication au profit du Roi ou d'autres, « ne s'en pourroyent aulcunement prevaloyr, » ordonné qu'il sera fait prohibition, par voie de publication, de se livrer à tels actes (19 juin) (f° 581 v°).—« Est à noter que, à cause que Hubert, seigneur de Vins, accompaigné de plusieurs jeunes gentilzhommes de ce pays de Prouvence et ung grant nombre ramassez de pillars, fayneantz et brigandz, s'estans eslevez en armes, faisans courses, pilleries, meurtres, larccins et autres excès infiniz, de faczon que, s'estans parquez ez lieux de Trans, Flayosc, la Granegonne, Callas, Lorgues et autres lieux circonvoysins, tenans par ce moyen ceste ville de Draguignan assiegée, taschans à l'invahir, du tout ruyner et raser, comme se vantoyent et avoyent executé en autres lieux, les audiences, dès le vingt-sixieme jour de septembre 1578, ont cessé jusques à ce jour (26 juin 1579) » (f° 584). — Sur la plainte des Observantins de Draguignan au sujet des dépôt de fumier que l'on fait contre les murs de leur chapelle, ordonné publication portant défense de faire semblables dépôts à moins de 200 pas des murailles de la ville (f° 584 v°). — Requête en élargissement pour Honoré Fenil, lequel, rentrant du château de Bargême à sa maison, en vertu de l'édit de pacification, aurait été fait prisonnier au château de Comps, à la requête de Bernard Perraymond ; réponse au nom de ce dernier demandant à son tour l'élargissement de son fils, détenu au château de Bargême et « prins contre tout debvoyr, après la publication dudit édit, par les complices du seigneur de Callas continuans en leur rebellion ; nyant formellement [ledit Perraymond] que led. Fenil se voulusse retirer lors que fu prins, ains couroyt à la picorée avec autres de la garnison dudit de Bargême ». Ordonné qu'il sera enjoint à [Joseph de Pontevès-] Bargême d'observer l'édit et de délivrer incontinent les prisonniers qu'il détient et aux officiers de Comps de traduire Fenil aux prisons du Siège (f° 587). — Provision en faveur de Pierre Raphaël, résignataire de l'office de procureur de feu Gabriel, son père, d'un coadjuteur à l'exercice dudit office dans la personne de François Muratoris [Muraire], praticien de Draguignan (f° 588). — Jean Boqui, chanoine de Lorgues, contre Étienne Marenc (?) et Jacques Stelle, ce dernier appelé en garantie : requête en garde du prieuré de

Saint-Martin d'Espérel-lès-Monferrat (f° 590 v°). — Ordonné, à la requête des syndics des procureurs, que l'arrêt du Parlement portant modification de l'édit relatif à l'érection de l'office du greffe ès-présentations sera observé, tant à l'égard des présentations que des étiquettes, « et ne pourra prendre le greffier autre chose que à l'acoustumée, comme il faisoyt avant ledit edict.....» (f° 592). — Requête de Louis Guichard en publication de l'édit de création des offices d'enquêteur, et de la commission par lui obtenue ; abstention du lieutenant en chef déclarant vouloir recourir au Roi de ladite création qui lui est préjudiciable, et renvoi au lieutenant particulier avec lequel Guichard dit n'avoir « rien à fere ». Ordonné dépôt des pièces par le juge ordinaire devant qui l'affaire est portée. — A la requête des syndics, manants et habitants de Bargème se plaignant de ne trouver personne pour exploiter contre leur seigneur, Joseph de Pontevès, « qui, accompagné de quelques (*sic*) garnison de soldats au château dudit Bargeme, journellement continuant les violances, oppressions, emprisonnements et pillaries contre les poures gens dud. lieu », ordonné au premier sergent royal, à peine de 50 écus, d'exécuter les lettres contre ledit seigneur, sauf à se faire accompaigner « de telles forces que seront necesseres pour l'obeyssance de la justice et sans abus » (f° 593). — Réception de Claude Seren comme avocat, à la charge par lui de se faire graduer dans le mois « en université celebre » (f° 594.) — Lazare Troyn, de Flayosc, contre la communauté dudit lieu : paiement de fournitures (?) de vin et de blé. Condamné la communauté à payer 57 charges 7 hémines (92 hectol. 60) et une cartière (2 l. 5, (?)) de blé annone, mesure du lieu, à 20 florins la charge (160 litres) et 272 coupes de vin à 16 sols la coupe (32 litres) (f° 594 v°). — Présentation de lettres de grâce obtenues par Ferréol Flotte, seigneur de Meaux, docteur en droit, avocat au Parlement, à raison du meurtre de son cousin germain, feu Jérôme Flotte, fils de Jean ; ordonné que l'impétrant tiendra prison ; — acte donné de la déclaration du père de la victime qui renonce à toute poursuite (f°s 597 et 603). — Le couvent des Augustins de Draguignan contre Ozias Richieud, seigneur de Taulane, époux de Louise de Trimond : demande en rescision. Appointement (f° 604). — Défauts donnés au procureur du Roi, contre : Jacques Blancard et Jean Sendran, du Figueiret, ajournés à trois briefs jours pour vol et agression sur les chemins (f° 604 v°).— Jacques de Villeneuve-La Berlière et Henri de Villeneuve, frères et capitaines Pierre Pascal, Antoine Pelisserii, Jean-Baptiste Clémens, Blaise Gardane et Antoine Nain, ajournés à trois brefs jours à raison du meurtre de feus Pierre Raphaël, seigneur de Châteauvieux, viguier de Draguignan, capitaine Angelin Raphaël, seigneur de Châteauvieux, son frère et capitaines Joseph Raimond et Honoré Séguiran (21 août) (f° 608).— Honoré Séguiran contre *N*... Aymar et capitaine Jean Clément, tous de Draguignan : demande en rescision (f° 619). — Noble Jean de Guilhon, sieur d'Allons, demandeur, contre Marguerite Séguiran, sœur et héritière de capitaine Honoré Séguiran et Jaumette Bracquet, veuve de ce dernier, tous de Draguignan. Ordonné que les 12 florins pour lesquels on avait engagé un corselet à l'effet de payer les funérailles dudit Séguiran seront rendus (f°s 621 et 634). — Isabeau de Candolle, épouse d'Honoré Pahési, contre Jean Salvatoris, tuteur des hoirs de Cosme de Candolle, sieur de Julians : demande en paiement d'aliments. Condamnation du défendeur (f°s 622 et 652 v°). — Jacques Martin, de Tourtour, contre la communauté dudit lieu. Ordonné que les syndics de Tourtour exhiberont leur livre « d'etappe et controlle faict à la distribution de la gendarmerie qui a esté aud. lieu de Tourtour », « au temps des rebelles » (f° 627). — Claude Fabri, sieur de Callas, conseiller au Parlement, contre Joseph Fauchier, marchand dudit Callas (f° 628). — Défense faite à la requête du procureur du Roi, à toute personne, « hormis les qualiffiez », de porter aucunes armes, « tant offensables que defensables, mesmes à feu » (f° 636 v°).— Les syndics de Vidauban, appelant de saisie de 15 bêtes porcines, contre Gaspard de Villeneuve, chevalier de l'ordre du Roi, baron des Arcs et seigneur de Vidauban (f° 649).— Jean Versoris, Antoine Chabaud et Guillaume Nain, rentiers de *N*..., Félix, propriétaire du greffe du Siège, remontrent que, nonobstant les réquisitions faites aux frères André et à Augustin Carratéry, rentiers dudit greffe, de rendre les papiers, ils n'ont pu retirer jusqu'ici que des papiers «que ne servent de rien que à ung appoticaire». Ordonné qu'il sera signifié auxdits fermiers de remettre tous les papiers des années 1577, 1578 et 1579 (f° 659). — Ours de Villeneuve, baron de Bormes, contre Claude de Villeneuve, marquis de Trans, en son nom et comme administrateur des hoirs de Claude de Villeneuve, baron de Flayosc : demande en annulation de la donation insérée aux protocoles d'Étienne Bernardy, notaire à Trans, comme étant fausse. Bernardy, appelé, « a dict que, ses moys passés, au temps de ses dernieres emotions et troubles, estant il retiré au lieu dez Arcz, feust envoyé querir par feu Claude de Villeneufve, baron de Flaiosc, s'estant fortiffié, en compagnie de plusieulx soudartz dans le chasteau de Trans, soubz preteste qu'il avoict besoing de quelques siennes escripteures, où estant, par force constrainct, menacé de mort, le constregnit d'escripre et fabriquer en son prothocolle de l'année mil v^{c} cinquante-ung

lad. donnation fausse, escripte contre la verité, pour avoyr esté faicte de l'an 79, combien [que] la datte soyt 51...». — Ordonné que Bernardy « passera le guichet » (f°s 660 et 663). — Antoine Maynard, de Callas, contre le collecteur des tailles de Bargême: appel de saisie. Requête de l'intimé en « vérification de ce que les papiers de la commune de Bargeme sont esté prins par les sordas du chasteau et bruslez dans iceluy.» Déposition d'Esprit Lions, disant que, « au moys de septembre dernier, après les troubles derniers, lors que messire Joseph de Pontevès, sieur de Callas, s'estoyt fortiffié au chasteau de Bargeme, les soldas qui estoyent dedans saccagerent le village, prindrent la caysse des papiers communs dud. Bargeme, les porterent dans led. chasteau là où furent bruslés, et le bruict estoyt entre euls tel que c'estoyent les escriptures de la ville...» (f° 667). — Réception d'Antoine Segond comme procureur (f° 672). — Antoine (*sic*) de Sabran, veuve de Louis de Blacas, chevalier de l'ordre du Roi, coseigneur d'Aups, contre Gaspard de Blacas, fils et hoir dudit Louis (f° 678 v°).

B. 275. (Fragment de registre.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1580. — Les hoirs bénéficiaires de Bertrand de Romans, en son vivant sieur d'Espérel, contre les créanciers de la succession (f° 2 v°). — Le tuteur des hoirs de François Bonaud, en son vivant seigneur de Roquebrune, contre frère Claude Aube de Roquemartine, commandeur de Comps et Pierre Aube de Roquemartine, sieur du Touret (f° 6). — Jean Brusail, marchand de Languedoc, contre Claude Raphaël et son frère, héritiers d'Angelin Raphaël, ou contre leur mère, Maguelonne du Port (f° 16 v°). — Autorisation donnée aux consuls de la ville de Grasse, assiégée par la peste, de faire transporter « pour la substantation et secours dud. Grasse », tout le blé acheté à Castellane, Rougon, etc. (f° 25). — Capitaine Honoré Borreli, de Draguignan, contre Maguelonne du Port, veuve et tutrice des hoirs d'Angelin (*sic*) [Pierre (?)] Raphaël, seigneur de Châteauvieux : remboursement de somme due. Le demandeur reconnaît avoir reçu 16 écus de 4 florins pièce, « pour rayson du corps, cuyrasse ou corselet... reçu en eschange pour une aste et pognal et deux morions..., » (f° 29). — Blanche de Guilhon et Jean et Charles Tulhe contre les hoirs de Balthazar Delphin, en son vivant capiscol de St-Sauveur d'Aix, Isnard de Blacas, sieur de Taurennes et Gaspard Albertas, sieur de Villecroze (f° 35). — Les recteurs de l'hôpital [St-Jacques] de Draguignan, contre Antoine Bertrand, prêtre : contestation au sujet d'une chambre et du droit de jet dans une basse-cour (f° 39). — Hugolin Martel, évêque de Glandevès, contre noble Gaspard Palhier (f° 40). — Barthélemi et les hoirs d'Honoré Taxil, frères, contre Étienne Marie et Guillaume Durand, tous de Draguignan. En octobre 1548, on bailla « aigage et passaige pour la conduite de toute l'eau de la petite riviere aux prés dud. M° Jean Durand, advocatz (*sic*), et de feu Mathieu Cathalan », ce dernier représenté par ledit Marie, « leur estant à ce permis, pour la boue et fumier que lad eaue mayne, de nettoyer annuellement », ou plus souvent, le fossé desdits Taxil soumis à cette servitude, ce qui est contesté par ces derniers. Réception de rapport d'estime (f° 42). — Étienne Boysson, de Bargemon, contre les syndics dudit lieu. Donné acte aux défendeurs de leur déclaration constatant « que, pour la fortification de la ville de Bargemon et, suivant la délibération du Conseil, les depputez ont prins » 256 sétiers (76 quintaux métriques, 80 kil.?) et 1 hémine (15 kilog.?) de chaux du four du demandeur (f° 43). — Réception de Marc-Antoine Vitalis, docteur en droit, comme avocat au Siège (f° 48).

B. 276. (Reg.) — In-4°, 259 feuillets, papier.

1584-1586. — (Manquent les 49 premiers feuillets.) — Jean Motet, bourgeois de Fréjus, détenu à l'arrêt pour contravention au paiement des dîmes, contre le chapitre et l'évêque de ladite ville et les rentiers de celui-ci, joints en cause (f° 53 v°). — Pierre Talamer, sieur de Saint-Martin, contre capitaine Jacques Mengaud, de Lorgues : plainte en agression et blessures (f° 56). — Pons Garcin, du Puget-de-Fréjus, appelant de prise de corps laxée par Jean Bonaud, se disant juge de la haute juridiction dudit lieu, contre Boniface Perrache, de Fayence (f° 64 v°). — Noble Honoré Clémens contre le tuteur de l'hoirie de Jean Grégoire, tous de Draguignan : directe d'une vigne audit lieu, quartier de Saint-Césaire, confrontant le chemin de Tourtour (f° 65). — Confirmation de l'ordonnance du conseil communal de Draguignan, portant que nul ne peut prendre l'eau du canal en dehors des jours accoutumés et que lesdits jours, elle « sera baillée par l'aiguier » (f° 68). — A la requête d'Olivier Vezillis, notaire et greffier de l'évêque de Fréjus, partie au procès, il sera fait commandement à ses prédécesseurs de lui remettre tous les papiers de la juridiction du greffe temporel (f° 71). — Requête de Paulet Fauchier, détenu à la poursuite du procureur du Roi, aux fins « qu'il luy soit baillé le pain du Roy, veu qu'il n'a rien en ce monde, meurt de faim et n'a autre partie que le Roy ». Ordonné qu'il sera enjoint au geôlier de lui « bailler le pain du Roy » (f° 79). — François de Raimondis, sieur d'Éoux, demandeur pour ses droits sur ledit fief, contre les hoirs de

Scipion de Raimondis. Provision de curateur en faveur de Claude de Raimondis, « adulte, » fils et hoir de Scipion et appointement de la cause entre ledit François de Raimondis et Melchior et Honoré Claris, père et fils, notaires d'Ubraye, précédemment tuteurs dudit Claude (fº 80 vº). — Noble François-Louis d'Agoult de Montauban, etc., comte de Sault et baron de Grimaud, contre Joseph de Casanova, dudit Grimaud. Délai de 6 mois accordé au défendeur, sur sa demande, pour justifier « de ses titres de noblesse », avec défense pendant ce temps, à peine de 500 écus, « de s'intituler noble » et, faute par lui d'avoir fait cette justification dans les délais voulus, sera « tel mot rayé partout où se trouvera sur icelluy défendeur intitullé....» (fº 82 vº).— Requêtes : de Jean-Jacques Parian, de Draguignan, disant qu'ayant requis, lui et ses voisins, la visite de Victor Pascalis, lépreux, par des médecins, lequel Pascalis aurait été « transduict à l'hostel de Sainct-Lazare », lesdits médecins se seraient fait taxer contre lui seul ; il demande que la même contrainte soit décernée contre le fils dudit feu Pascalis. Ordonné comparution des parties (fº 87);—d'Étienne Laugier, teinturier de Draguignan, demandant qu'Animon Textoris, docteur et avocat du Siège, ait à déclarer s'il a dit que Laugier avait voulu donner argent « pour avoyr les non et surnon des tesmoings de Honoré Blanc, détenu» pour faux monnayage. Acte donné à Textoris qu'il aurait dit être avocat de Blanc et solliciter pour lui contre Laugier, à « raison de son procès » et non pour le crime de faux monnayage (fº 87 vº). — Gaspard Segond, procureur, fils de feu Antoine, contre Henry Peissonnel, notaire de Lorgues : demande en restitution de « blancz signetz», Peyssonnel prouvera que sa maison, sise à Lorgues, au quartier de la Bourgade, « au temps des derniers troubles du sieur de Vins, fut ruynée et saccaigée de fonds en comble ; davantaige que, aud. lieu de Lorgues, les consignations n'ont jamais esté praticquées ny exigées » (fº 97). — Claude de Villeneuve, marquis de Trans, contre Jean-Honoré Gantès, prieur du prieuré de Lagneros : demande en remboursement de 14 écus. Gantès allègue que cette somme lui fut prêtée « pour subvenir aux affaires de monsieur le premier Président de ce païs en la ville de Grandnoble » (fº 98 vº). — Honorade de Fauris contre Barthélemi Raynaud : plainte en blessures. Ordonné procès extraordinaire (fº 102). — Requête des syndics des procureurs contre André Mousson ou Mosson, bourgeois, ancien procureur, lequel aurait colloqué en mariage honorable Françoise, sa fille, à Jean Vaixière, au moyen dudit office, qu'il aurait résigné à ce dernier pour constitution de dot et, nonobstant ce, prétendrait « avoyr encore deux aultres offices de procureur en sa manche pour festoïer et faire plaisir à ses amis », de telle sorte qu'il voudrait partager son office « en plusieurs parts et, d'ung en faire plusieurs » et en pourvoir en outre un de ses enfants, idiot et incapable », au grand détriment de ses confrères, attendu que « tantost il y aura en ce Siege aultant ou plus de procureurs que de causes... ». Récusations : 1º du lieutenant principal, dont le frère sollicite un canonicat à Fréjus avec l'appui de l'archidiacre Hélias [Élie ?] Mosson, frère d'André ; 2º du lieutenant particulier, comme cousin du lieutenant principal ; des conseillers comme parents de Mosson. Ces récusations seront communiquées à partie (fºˢ 105 et 132). — Requête d'Olivier Mollon et Raimond Chavignot, notaires d'Aix, disant avoir obtenu compulsoires et contraintes du maître des requêtes du Vair, commissaire député, contre les communautés de Draguignan, Grasse et Fréjus, pour le prix des actes appellatoires et extraits des comptes de la gendarmerie de ce pays et autres affaires, en vertu desquelles contraintes on leur aurait fait prendre la ferme de la rêve du poisson à Draguignan, séquestrée aux mains de Mathieu Doublier, qui refuse de « vuider ses mains » par collusion avec la commune. Réponse de celle-ci disant que la rêve étant affectée au payement des charges ordinaires du Roi et du pays, on ne peut faire exécution sur son produit. Ordonné que la procédure sera mise rière le lieutenant pour y faire droit (fº 108 vº). — Réception d'Étienne Tardieu, docteur, en qualité d'avocat (fº 112 vº). — (Manque le folio 113.) — Refus de François Sicolle, geôlier des prisons du Siège, de bailler le pain du Roi à Paulet Fauchier, dit Bitocolle, prisonnier, alléguant que c'est son fils qui est le geôlier, «que, pour son regard, n'empesche qu'on prengne de son bien, veu qu'il n'a moyen de fournir du pain aux prisonniers. » Ordonné nonobstant audit Sicolle de fournir ladite nourriture, « sauf de se fere tauxer », faute de quoi, il sera condamné à 8 écus. Sicolle persiste dans son refus (fº 120 vº). — Bernard Gilli, docteur et avocat au Siège, juge d'Ampus, contre Gaspard Troin, dudit lieu : demande en paiement de gages. Accordé 2 charges (3 hect. 20 l.) de blé par an, qui sont les gages ordinaires des juges d'Ampus (fº 128). — Publication, à la requête de Claude Raphaël-Châteauvieux, d'un arrêt du Parlement décrétant prise de corps contre Antoine Brun du Castellet, tous deux de Draguignan (fº 130 vº). — Jean Carbonnel, de Fréjus, contre Benoît Audier, de Saint-Raphaël : paiement de la dime ; le défendeur dit que sa dime ne saurait «monter ung cyvadier (0 l. 42) et qu'à Saint-Raphaël », « n'y a homme tant riche soit-il qui recuille deux charges (240 kilog. ?) de légume tous les ans ». Ordonnance d'enquête (fº 137 vº). —Entérinement de lettres de grâce en faveur de Melchior

Vesilis, de Fréjus, condamné pour avoir « esté present au murtre fortuitement perpétré aud. Fréjus « par Pierre Gassaignolle, sur la personne de feu Jacques Morgues, dudit lieu en 1565 (f° 142). — Capitaine Jean-Alexis Garbil, etc., de Flayosc, contre les consuls du lieu : exécution de sentence du Sénéchal. Ordonné que ladite sentence sera exécutée de point en point, et défense aux consuls « d'user d'aulcung excès, à peyne d'estre pugnis comme esmoteurs du peuple », avec injonction d'assister le demandeur dans ladite exécution, afin « qu'aulcung excès n'y soit commis » (f° 144 v°).— Ordonné à Antoine Blanc, orfèvre de Draguignan, de payer à Jean-Baptiste Clavier, maître d'hôtel du château de Flayosc, 11 florins auxquels il a été condamné envers Marguerite de Carcès, dame de Saint-Andéol, pour reste de la ceinture d'argent que la femme de Clavier lui aurait baillée, au nom de ladite dame, « pour luy en fere d'aguilles et aultres chose... » (f° 152 v°). — Noble Honoré Clémens, de Draguignan, contre Jacques Meynier : directe d'un pré sis audit territoire, quartier de l'Amandier d'Aubeque, confrontant le chemin allant au Pont-Neuf (f° 176 v°). — Marguerite de Brancas, comtesse de Carcès, contre Pierre Giraud, du Muy : demande en paiement de somme (f° 181).— Antoine Léget, de Montauroux, contre divers dudit lieu : plainte en agression et blessures (f° 185). — La communauté de Callian contre Honoré de Grasse, sieur de Cabris et sa vallée : demande en réception de rapport. Nomination d'experts (1585) (f° 187 v°). — Honoré Boqui et Louis-Chatrans, prieurs du prieuré de la paroisse de Bargemon, contre Antoine Bœuf et autres dudit lieu et l'économe du chapitre de Fréjus, joint en cause : paiement de la dîme du blé. Ordonné qu'il sera fait criées à Bargemon par le premier huissier du Siège des édits royaux « contre les contraventeurs et detempteurs et recellateurs au paiement de dismes » avec injonction aux consuls d'y assister, à peine de 1,000 livres « lequel huissier pourra informer sur le tumulte advancé » (f° 198). — Requête de Gaspard Berlier, notaire de Tourtour, contre Guillaume Ferrier, notaire d'Aix, qui, contrairement aux édits du Roi, est venu depuis quelque temps se retirer à Tourtour, où il exerce son office. Ajournement dudit Ferrier (f° 199 v°). — Jean Clausse, évêque de Sénez, abbé commendataire du Thoronet, contre Antoine Rissi et autres, de Saint-Tropez : paiment de droit de tasques (f°s 202 v° et 205 v°). — Anne Boyer, femme de François de Barbossi, juge royal à Draguignan, contre Pierre Repaire, procureur au Siège : injures publiques. Le jour de Saint-Jean-Baptiste, vers 8 heures, Repaire venant d'ouïr la messe du couvent de l'Observance et passant devant le logis de la *Couronne*, aurait rencontré Anne Boyer, accompagnée de sa fille, allant audit couvent, laquelle Boyer s'étant approchée de lui, lui aurait dit en colère : « Tu y aurias ben « trop d'honour de my levar lou bounet ! » ; à quoi Repaire aurait répondu : « Ta febre cartanne, mounine ! » (f° 208 v°). — Requête d'Honoré Dalmas, couturier de Draguignan, détenu à la poursuite du procureur général du Roi, afin qu'il soit enjoint à l'huissier qui l'a fait prisonnier de le traduire aux prisons d'Aix, ou bien qu'il lui soit baillé « le chemin pour prison, à bonne caution. » Ordonné à l'huissier de satisfaire au contenu de sa commission (f° 218). — Défaut au procureur du Roi, « quérellant en la recourrse d'ung prisonnier », contre capitaine Paul de Bellegrand et Antoine Achard, de Draguignan (f° 224 v°). — Antoine Versoris, greffier de céans, contre Barthélemy Laugier, dit Aubert : injures « attroxces et diffamatoires » (f° 225). — Ordonnance, à la requête du concierge des prisons, enjoignant aux consuls de Draguignan de faire réparer la toiture de ladite geôle, « actendu que l'eau des pluyes y entre dedans en grand habondance... et pourroit causer quelque ruyne par moyen de laquelle quelque prisonnier pourroit evader » (f° 229 v°). — Gaspard Allaman, prisonnier détenu au château de Flayosc, contre Pierre Giraud et le procureur juridictionnel du lieu : appel de déni de justice. Le procureur juridictionnel dit que, si le juge de Flayosc « a demeuré quelques jours de ouyr led. prisonnier, ce a esté pour ce qu'il est prevenu de plusieurs aultres crymes, desquels est après à recouvrer les informations... ». Ordonné le transfert du prisonnier à Draguignan « pour luy fere son procès » (f° 234). — Boniface Dolle, receveur des décimes au diocèse de Fréjus, rentier des droits décimaux à Bagnols, contre Baptiste Mère : paiement de dîme. Le défendeur allègue qu'au temps de la récolte il aurait offert aux collecteurs des dîmes de venir recueillir le blé, ce qu'ils auraient fait et, dans la crainte que les « innondations des eaux et tempestes qui ont régné au quartier [de Bagnols] n'emportassent led. bled », il l'aurait transporté dans sa maison, réitérant son offre aux collecteurs, « que encores n'y auroient vollu entendre « (f°s 237 v° et 243). — Les hoirs de capitaine Pierre Raphaël, vivant viguier à Draguignan, contre le procureur fondé « à rendre les comptes » de Pierre Laurent, receveur particulier au Siège : paiement de solde des gages dudit viguier pour 1578, lesdits gages s'élevant à 31 écus 15 sous (f° 244).— Requête des huissiers et sergents royaux du Siège afin qu'il soit défendu aux archers du viguier d'exécuter aucuns mandements du Parlement ou du Siège, « ou aultres que leur seroient adressés, qui ne soient à la suite dud. viguier pourtant la halebarde », comme aussi d'exécuter aucune commission hors la ville,

attendu qu'ils sont de simples archers, n'ayant payé aucune finance au Roi. Signifier à partie (f° 247 v°). — (Manque du folio 248 au folio 491 inclus.)— Antoine Bitard, sergent royal, Vidal de Haulteroche, huissier et Honoré Cathalan, archer du viguier, contre *N.* Amodieu, juge de Callas : réclamation de salaire pour avoir conduit, à la requête de ce dernier, Antoine Mège, à Callas « pour estre executté ». Réponse d'Amodieu disant, qu'ils « n'ont vacqué que ung jour». Ordonnance réduisant la taxe à un jour et condamnation en 30 sous d'amende contre Bitard qui aurait dit, après le prononcé, « voylà ung beau taux! » (f° 498 v°). — Jean Gros, vicaire de Figanières, prieur de Saint-Blaise, contre Marguerite du Puget, dame de Figanières : opposition au payement de droit de lods. Le demandeur dit que, depuis 14 ans, il a toujours appelé ladite dame « dame par provision » en ses procès et que, quand même partie adverse voudrait que ces mots fussent rayés de la requête, il ne saurait y consentir, cela étant dit dans un arrêt de cour souveraine. Ordonné que ces mots seront rayés des pièces de la procédure et qu'il « y sera mis : dame de Figanières simplement, actendu la qualité des parties ». Déboutement du demandeur (f° 502 v°). — Ordonnance portant que le contrat de mariage entre Sauvaire Mengaud et Marguerite Paul, de Draguignan, que feu Antoine Segond, notaire de ladite ville, avait omis d'enregistrer, sera rédigé et transcrit par Arnoux, son successeur (f° 515).— Nicolas du Mas, vicomte de Valerne, baron d'Allemagne, seigneur du Luc, contre son ancien greffier de ce lieu : demande en remise des papiers du greffe. Ordonnance enjoignant à tous greffiers sortant de charge de remettre leurs papiers à leurs successeurs (f° 524). — Gaspard Clément, de Draguignan, contre la communauté de la même ville : dommages causés par le passage d'une conduite d'eau dans le fonds Clément. Expertise ordonnée pour rechercher sur quel point ladite conduite pourrait être dirigée « pour rendre la riviere plus habondante et à moins de domage de la piece dud Clemens » (f° 529 v°).— (Manque le folio 530.) — Le monastère de St-Pierre-la-Manarre d'Hyères contre divers de Draguignan : paiement de droit de lods (f°s 531 v°, etc.).— (Manque du folio 540 au folio 627 inclus.) — Jeanne de Villeneuve, veuve de Pierre Isnard de Glandevès, vivant sieur de Cuers, contre les proches parents des hoirs de son mari : exécution de sentence (1586). (f° 630). — Opposition de la communauté de Seillans à l'entérinement des lettres royaux de concession de foire pour la Saint-André, obtenues par la communauté de Tourrettes-lès-Fayence. Seillans dit être en possession immémoriale « de tenyr foire franche durant huict jours, le premier lundi immédiatement après Sainte-Catherine», qui peut échoir, comme cette année, le jour de Saint-André, que, par conséquent, la nouvelle foire lui serait préjudiciable. Appointement (f° 632). — Tiers défaut donné à Honoré Jausserand, cordonnier, contre André Sicolle, de Draguignan : agression, violences et excès (f° 651).— Ours de Villeneuve, baron de Barrême, contre Honoré Guigou, de Callas et les consuls dudit lieu, appelés en garantie : demande en remboursement des frais de nourriture et de logement 1° de Michel Thomé, conseiller au Parlement de Grenoble, envoyé à Callas pour faire l'enquête « tant de la commune que des hoirs du feu sieur de Callas »; 2° de son greffier (f° 651 v°). — Étienne Dhéran contre Antoine Roux-Gaudil, tous de Draguignan : appel d'emprisonnement (f° 666). — Le couvent des Augustins de Draguignan contre divers de la même ville (f° 668).

B. 277. (Reg.) — In-4°, 320 feuilles, papier.

1591-1592. — « Audiences tenues à Fréjus, dans la maison de Boniface Dolle, receveur des décimes, à cause que Draguignan est occupé par les rebelles et ennemis du Roy, nostre sire », par Jean Borjonier, lieutenant de Sénéchal aux soumissions du Siège et ressort de Draguignan « et exerçant la justice en premiere instance aud. Siege par arrest de la Court », du 14 janvier 1591 au 15 mai 1592 (cf. B. 405). — Balthazar Raimond, de Draguignan, marchand à Saint-Tropez, contre Jean Clément, apothicaire de Fréjus, demandeur en garantie contre les consuls de ce lieu : paiement de 64 écus 48 sous pour prix de blé fourni par ledit Raimond et « employé pour le proffict de la commune à l'entretenement des gentz de guerre logés » à Fréjus ; condamnation de Clément et de ses garants (18 et 25 janvier)(f°s 3 et 7). — Jeannon Pie, patron de Saint-Tropez, contre Jean Brun, du même lieu ; le défendeur dit n'avoir pu relever l'appel interjeté, « d'aultant que y a notoire empechement pour les chemins pour occasion des guerres.., pour estre les chemins empechés » (f° 6). — Bernardin Callas, de Fréjus, contre les consuls de la même ville. Déclaration de ces derniers portant qu'on avait embarqué 150 charges (240 hect.) de blé environ pour être converti en farine à Toulon, « et, en attendant de charger l'accomplissement, les ennemys rebelles au Roy seroyent venuz par mer avec tartannes et une gallere aborder la plage de St-Raphaël et Fréjus, où estoyt la barque demy chargée dud. Callas prez la gabelle, et doubtant lesd. consuls que telles allarmes ne durassent et que lesd. ennemys ne feussent secoruz par terre, feirent descharger lad. barque et retorner le bled qu'estoyt dedans....» Demande d'ex-

pertise pour évaluer s'il est dû quelque chose à Callas en sus des 6 écus sol et d'une demi-charge de blé qu'il reçut. Le demandeur ayant proposé comme experts patrons Jeannon Pie, de Saint-Tropez et Pierre Estienne, de Fréjus, ainsi que l'avocat du demandeur, « pour vuider avec l'advocat de lad. communaulté la matiere de droict et de faict », celle-ci objecte « qu'il n'est necessere d'advocat entre marynyers ». Renvoi (f°s 7 v° et 14 v°). — Défaut civil et criminel à patron Antoine Coste, de la Rivière de Gênes, « demandeur et querellant en larcin et transport d'attiral et fornimentz de barque», contre divers (f° 14 v°).— Requête en paiement du loyer de bestiaux employés par le « preffachier des factures et choses necesseres à la ediffication des bastions et fortiffication de lad. ville [Fréjus] », par l'ordre du gouverneur de La Valette (f° 18 v°).— Hugues Gardane, de Toulon, procureur fondé de Nicolas Borrilli, « consul de la nation françoise au regne de Thunys », contre divers, de Saint-Tropez (f°s 21 v°, 27 v°, 42 v° et 46). — André Jura, apothicaire de Toulon, contre Pierre Vacque, de Final « en Rivyere de Gennes », Le demandeur ayant requis nouveau délai pour faire l'enquête et que fut « commize la facture de lad. enqueste *in partibus* aux officiers de Thollon, Marseille et sisté [cités ?] de Ponent », ordonné qu'elle sera faite à Toulon par Melchior Graffan, avocat au Siège de Draguignan et, à défaut, par les officiers de Toulon, le lieutenant se réservant « la facture des enquestes que se feront » dans le ressort, en absence des enquêteurs (f°s 23 et 37). — L'économe des bénéficiers de Fréjus, demandeur « en requeste d'excès et briz de sarreure à la porte du grenyer...», contre l'économe des chanoines et chapitre de la même ville (f°s 25 et 32). — Les rentiers de la rêve du vin de Fréjus, contre Antoine Amyc de ladite ville et divers : demande en paiement de la rêve sur : 70 charges (44 hect. 80) de vin cachetées par Amyc « d'ung patron de Languedoc » en janvier 1591 ; et 110 charges, ou soit 146 à la mesure de Fréjus, achetés à la même époque à Saint-Tropez (f° 35 v°). — Baptiste Gallot, maitre ingénieur pour le service du Roi à Fréjus, contre Esprit Raimond, notaire, ancien trésorier de ladite ville : demande en paiement de somme. Raimond « dict n'estre tenus à l'execution de l'ordonnance [de la commune], moingz payera aulcune chose pour lad. ville, puis qu'il a employé toutz les moyens que lui sont estés mis en main...», (f°s 36 v°, 39, 42 v°, 47 v° et 51). — Défaut à l'économe des bénéficiers de la cathédrale de Fréjus, « demandeur en requete sur la convocation par l'ung des enfants de cœur », contre le chapitre. Celui-ci dit qu'il a toléré dans le passé qu'on fit convoquer quelquefois les bénéficiers par « ung des clergeons », mais en dehors du service de l'église et sans le détourner de « sa charge et leçons » ; sinon il s'y est toujours opposé (f°s 41, 47, 52 v° et 58 v°). — Claude de Sauzaie, *alias* Subvré ou Sivray, sieur de la Bouverie, contre Louis Augier, marchand de Fréjus (f°s 48, 48 v° et 55).—Requête de Guillaume Peyronnet, marchand et ancien consul de Ramatuelle, exposant que, par commandement du gouverneur De la Valette, « il est sorty dehors du lieu de Ramatuelle, lieu occuppé par les rebelles.., d'aultant qu'il a esté et comme est encores serviteur fidele au service du Roy et s'estre retiré au lieu de St-Tropez avec sa femme et famille, et d'aultant qu'il se treuve troblé en sa personne pour debtes » de la communauté, il a sollicité et obtenu dudit gouverneur un décret prohibant à tous créanciers et autres de le troubler « jusqu'ad ce que le lieu de Ramatuelle soyt libre et remys à l'hobeissance du Roi....», lequel décret il signifie. Concédé acte (f° 52 v°). — Guillaume Mottet, « granatyer pour le Roy au grenyer de Fréjus », contre Gaspard Second, curateur aux biens vacants de feu Jean Perrache, vivant prêtre bénéficier de la cathédrale dudit Fréjus et Jacques de Nigris, de la même ville : demande en révocation de précaire au sujet de la vente d'une maison faite par Mottet audit Perrache en 1585 (f° 56 v°). — Pons Genoillon, prêtre, vicaire de Saint-Raphaël; contre François Magnon, rentier des droits de l'évêque de Fréjus audit lieu : demande en délivrance de blé. Le rentier allègue « qu'il n'a tenu à luy, au temps de la récolte derniere, que led. demandeur ne soyt esté payé du bled ; que ly a esté offert... et que, pour doubte dez guerres et souldartz logés aud. Saint-Raphaël, il le reffuza ; ce que voyant, led. Me Magnon l'auroyt » vendu à 18 florins la charge (160 litres) ; « d'ailheurs que led. demandeur s'est absenté dud. Saint-Raphaël, à cause des troubles [et qu'il] ne faict aucung service, tellement que led. deffendeur a fallu [qu'il] ayt prouveu d'ung prebstre aud. lieu pour y dire et celebrer la messe les festes et dimanches ; que requiert luy estre precompté et desduict...». Appointement de la cause (f° 63 v°). — Acte donné à Guillaume Bonaud et Peirine Segond, mariés, de Fréjus, de l'absence de Louis Robert, sieur de la Bastide, qui, « s'est acheminé à l'arrivée de Mgr de la Valette, grand amiral de France et gouverneur pour Sa Majesté en ce pays » (f° 64 v°). — Le chapitre de Fréjus, contre le fermier de la double mouture de ladite ville : appel de saisie de farine, le chapitre prétendant être exempt de toutes charges personnelles et impositions communales (f° 68). — Enregistrement de cédule de 30 écus sol souscrite par Pierre Matty, lieutenant particulier du Siège, en faveur d'Amic Penna, docteur médecin de Fréjus, dont celui-ci requiert recon-

naissance, « causant ce temps de troubles » (f° 71 v°). — Antoine Robert, du Puget, contre Monet, son père : demande en payement de somme. Le défendeur dit avoir fourni à son fils 9 florins pour achat d'un « aubergeon que achapta à sa femme environ deux mois après son mariage » (f° 75 v°). — Capitaine Jean-François de Nigris, viguier de Fréjus, contre Huguet Nabbon, marchand de Saint-Tropez et Boniface Dolle, receveur des décimes du diocèse de Fréjus, appelé en garantie : recouvrement de deniers qui « sont à la ville de Nisse, païs extranger, ennemys et rebelles, avec lesquels on ne peult trafficquer, comme est notoyre » (f° 79). — Capitaine François Perrache, de Fréjus, contre Esprit Raimond, notaire de la même ville, etc. : remboursement d'obligation. Ajournement des « tapiers » pour déclarer « si c'est pour argent presté.., ou bien pour vente de tant de vin » que les tapiers « vendoyent aud. Reimond qui avoyt la charge de prouvoyeur aulx compagnies », au mois d'avril 1590 (f° 89). — Boniface Dolle, receveur des décimes, contre Pierre *N.*, dit du Caïx, de Fréjus, lequel a dit « ne sçavoir à qui apertienne le bestailh admené par son capitaine et environ » 40 sous pris à Mougins, « occuppé par les rebbelles », auquel capitaine demandeur devait s'adresser « comme chef et qui ha tout à son pouvoyr » (f° 90 v°). — Les consuls du Puget, contre Guillaume Ainési, notaire de Fréjus, demandeur en garantie contre les consuls dudit Fréjus. Ledit Ainési, comme consul, aurait été chargé de lever 4 charges (6 h. 40 l.) de blé par feu et une charge d'avoine « ponr estre employé à la norriture de la gendarmarye», et il avait perçu ladite contribution au Puget, à raison de 4 feux, en sorte qu'il n'avait « rien excedé » (f°s 92 et 133 v°). — Requête de noble Claude de Scibbray [Sivray], sieur de la Bouverie, exposant qu'en vertu d'un arrêt de compulsoire du Parlement, il aurait fait quelques exécutions à Draguignan, contre Antoine Brun, sieur du Castellet, qu'il voudrait continuer ; « et d'aultant que les chemins sont difficilles, causant ce temps de trobles », il demanderait extrait desdits exploits. Commis Ainési, notaire à Fréjus « à lad. extraction » (f° 105 v°). — Guillaume Barbossy, capiscol de Fréjus et prieur prébendé de Gassin, contre les fermiers des terres du prieuré ; le défendeur allègue qu'il n'a rien récolté la première année; qu'il ne récoltera pas davantage cette année, « consideré le temps dez guerres où nous sommes notoyrement, que le lieu de Gassin et son terror est environné dez lieux qui sont tenus et occuppés par les rebelles ennemys du Roy, sçavoyr Ramatuelle, Grimaud et aultres...», et qu'il n'a pas d'espoir de trouver une compensation dans la troisième et dernière récolte, « encores que fussions lhors en pacification, en quoy y a peu d'esperance, voyantz les feux de la guerre grandement allumez si Dieu, par sa grâce, n'a pityé de nous...». Appointement (f° 108). — Catherine Ollivier, veuve de noble Geoffroy Antiboul, coseigneur de Ramatuelle, contre noble Charles Antiboul et Jeannette Bestaigne, mère et tutrice des hoirs de noble Jean Antiboul, fils et cohéritier de Geoffroy : demande de pension alimentaire (f° 110). — Défaut à Louis Carbonnel, praticien de Fréjus, commissaire établi par le gouverneur De la Valette pour l'exaction de 5 écus par feu imposés par les assemblées de Pertuis et Manosque en octobre 1589 et août 1590, contre capitaines Pierre et Jean Brunel, père et fils, du Muy (f° 115 v°) — Défaut à Antoine Banon, docteur en théologie, gardien des Franciscains d'Antibes, contre le chapitre de Fréjus : paiement du salaire d'un prédicateur ; les chanoines, malgré l'absence du théologal, chargé de ce soin « et pour monstrer l'intention et zelle qu'ils ont à l'advensement du divin service, offrent de payer les sallayres acoustumée à tel prescheur pour la caresme, que sont vingt escus sol..., attendu que led. chappitre est reduict à toutte extrémitté par la misere du temps...» (f°s 118, 123 v° et 129 v°).— Marguerite Ricard, de Saint-Tropez, veuve de Jacques Comte, de Marseille, contre les héritiers dudit Comte, résidant à Marseille, « auquel lieu n'y a seur accès, actendu qu'il est tenu et occuppé par les rebelles et annemis de Sa Magesté.. » (f° 149 v°).— Noble Claude de Suvray [Sivray], sieur de la Bouverie, contre Antoine Mireuc (?), de Fréjus : demande en restitution d'un « carre » [curoir pour la charrue], pris dans la métairie du demandeur, trois ou quatre jours « après que le sieur de Mo[n]taud feust de retourt du siege de Roquebrune » (f° 154). — Requête d'Honorade Blanc, veuve Turles, de Saint-Tropez, disant avoir fait ajourner Marguerite Turles, du même lieu « et, en mandant les exploictz et procedures, les coursaires de la mer auroinct le tout prins et deschiré » (f° 154 v°). — Défauts : à capitaine Pierre Brunel, du Muy, contre Louise Coste, dame de la Bastide, veuve d'antoine Bonaud, sieur du même lieu, « attendu que le lieu de Rocabrune est occuppé par les rabelles à Sa Magesté et, par ce moien, le demandeur ne peult fere appeler les plus proches parens desd. hoirs » Bonaud, pour les faire pourvoir d'un curateur. Provision faite d'office (6 et 13 septembre 1591) (f°s 163 v° et 167); — à Roland Talamer, viguier et capitaine pour le Roi à Lorgues, appelant d'ordonnance du conseil de cette ville (f° 177). — Gaspard Segond, procureur au Siège, contre Jean Bonaud et Fouquet Barboux, marchands de Fréjus : paiement de blé (?). Acte donné de la déclaration de témoins constatant que

le prix moyen du blé est de 8 écus la charge (160 litres) (f° 183). — Boniface Dolle [de Fréjus], contre les mêmes : demande en restitution d'un mousquet. Bonaud et Barboux disent avoir pris ce mousquet « pour le tenyr au mollin, auls fins que, lhors que les ennemis et rabelles à Sa Magesté viendroinct en ce terroyr, passant au veu ou sceu de la garnison du mollin de l'Iscle, estans soubs la charge de cappitaine Alexi Bertrand, ils tyrassent icelluy pour donner advis aulx mesnagiers et aultres ayant bestailh ou gens aulx champs de se retirer à temps », lequel mousquet aurait été pris depuis par les rebelles. Liquidation du prix du mousquet à 15 écus (f°s 184 et 263). — Jean Peironnet, marchand de Saint-Tropez, contre Hugues Nabon et Joseph Meyssonier et contre les consuls de la même ville, appelés en garantie : liquidation de fourniture de blé, farine et foin sur le pied, savoir : le blé de 40 florins la charge (160 litres), la farine, 48 sous le rup (8 k. (?)) et le foin, 50 sous le quintal (40 kilog.) (f° 196 v°). — La communauté du Puget, demanderesse en répit contre ses créanciers : l'un de ces derniers « faict environ troys ans est hors dud. lieu, retiré en ceste ville de Fréjus pour conservation de sa personne, à cause des eslevés en armes contre le service du Roy, luy ayant, durant led. temps, prins tous et chascungs les fruicts de ses biens, sa maison sacaigée. » Appointé (f° 201 v°). — Antoine Coquetty, de Fréjus, contre Jacques Benoît, notaire, exacteur des tailles de la même ville : demande en restitution de 12 charges 1/2 (8 hect.) de vin prises par Benoît en 1590, vers la Toussaint « pour la norriture des souldard... », le prix de cette marchandise s'étant élevé de 13 florins 1/2 jusqu'à 5 écus la charge (64 l.) (f°s 203 et 206). — Gaspard Clément, veuve de capitaine Pierre Maurine, de Fréjus, contre Antoine Phelip, du Puget [son fermier] : demande en délivrance de denrées. Le fermier dit que, cette année, il avait beaucoup semé, fait couper et mis ses blés en gerbiers près du Puget, « et, y estant venu loger le s^r de Montault, luy en desrobarent beaucoup et, voyant le desordre, fict abatre lesd. garbiers et fict transporter lesd. gerbes au près du mollin et remetre en garbiers, tellement que, y estant quelques jours après venu Lamanon, le print tout et, en ce qu'il y resta, y mit le feu, tellament que n'y en a rien... » (f° 209 v°). — Jean-François Signon, chanoine de Lorgues, contre Antoine Ollivier dudit lieu. « Ayant esgard au temps des guerres et danger des chemins, avons ordonné que le deffendeur cautionnera à la huictaine par procuration » (f° 224). — Liquidation de fourniture de blé, à raison de 8 écus la charge (160 litres) (f° 224 v°). — L'hôpital de Fréjus contre Antoine Ambroys : paiement de somme. Condamnation du défendeur : la somme sera remise au viguier de Fréjus, capitaine Jean-François Denigris, pour la distribuer aux pauvres de l'hôpital (f° 231). — Noble Rotand Talamer, viguier de Lorgues, contre les consuls de ladite ville, noble Pierre Talamer, sieur de Saint-Martin, capitaine Joseph Signon, Georges Corrand, etc., adhérants : appel d'ordonnance du conseil de ville (f° 238). — Melchior Reynard et Antoine Barboux, de Fréjus, contre la communauté du Puget : celle-ci dit que « nys contribua à l'ennemy, ny leur (*sic*) fournir (*sic*) aulcung argent ». Appointé (f° 243 v°). — Catherine Ollivier, dame de Ramatuelle, César et Charles Antiboul et les hoirs de Dalmas Augier, de Saint-Tropez, contre patron Poncet Martin, dudit lieu (f° 247). — Tiers défaut à noble César, Charles, Joseph et Balthazar Antiboul, frères, de Saint-Tropez, coseigneurs de Ramatuelle, fils de feu Geoffroy, demandeurs en aceptation de l'héritage d'Antoine Antiboul, leur frère, sous bénéfice d'inventaire (f°s 270 et 285). — Les consuls de Fréjus, contre les exacteurs des tailles des lieux circonvoisins (f° 287). — Insinuation du contrat de mariage entre Thomas Martin, fils de feu Augustin, « metre d'aisse et gallaffat », de Saint-Tropez et Delphine Rambert, de Roquebrune (4 décembre 1591) (f° 291). — Liquidation de fourniture de foin à Fréjus, partie à 20 sous et partie à 30 sous le quintal (40 kilog.) (f° 297 v°). — Requête de Jacques de Guilhon, sieur d'Allons, docteur en droit et avocat au Siège, exposant qu'en juin 1591 Bernardin Attanoux, notaire, contumax, « estant lhors... au lieu de Roquebrune tenant pour le party des rebbelles », aurait été condamné à lui payer 15 charges (24 hect.) de blé et, despuis, « estant led. lieu de Roquebrune réduict au service du Roy par force » et ledit Attanoux « sorty des prisons des gendarmes du party du Roy qui l'auroinct prins à lad. prinse. . », en aurait appelé. Guilhon demande nonobstant à exécuter les contraintes. Signifier à Attanoux de venir contredire. Enquête établissant que, le 12 février 1592, premier jour de carême, Bernardin Attanoux débarqua à Saint-Tropez, « prisonnier de quatre gendarmes qui l'avoyent prins à Rocobrune..., le jour precedent que led. lieu feust reprins par l'armée de monseig^r de la Vallette... » ; « là où [un autre témoin] estant, vist led. Me Attanoux dessandre par la breche avec une casaque, conduit par de gendarmes » ; led. prisonnier se serait racheté moyennant 300 écus de rançon (f° 300). — Installation de noble Claude de Barbossi, écuyer de Draguignan, habitant à Fréjus, comme contrôleur des greniers à sel de cette dernière ville, sis au dessous de l'évêché (f° 301). — Capitaine Pierre Brunel, du Muy, contre Boniface Giraud, de Callas, requérant défaut contre les consuls dudit lieu (f° 320 v°),

B. 278. (Reg.) — In 4°, 247 feuillets, papier.

1593-1594.— Répertoire alphabétique. — Capitaine Jacques Cayssan, écuyer d'Aix, contre la communauté du Luc ; demande en exécution de sentence (f° 1 v°).— Antoine de Gattus, sieur des Salles, contre capitaine Honoré Roux, de Saint-Tropez (f° 6 v°).— Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan, contre François Ferrier, *alias* Féris Girieud : exécution de testament (f° 8).—Pierre Perrache, coseigneur de Villehaute et d'Ampus, docteur en droit, contre Étienne Raphaelis, marchand de Draguignan : renouvellement de reconnaissances (?) (f° 12 v°).— Jean Pierrugues contre Melchior Allègre, de Draguignan et Jean Laurent, Boniface Durand et *N.* Mayoly, avocats au Siège, demandeurs en vacations. Ces derniers « disent que led. Pierre Hugues les a employés et, comme querellant, il doybt estre condampné aux vacations, estant deffandu de rien prendre de la main du querellé ». Ordonné que Pierrugues paiera, sauf recours (f° 15).— Madeleine Boyer, veuve d'Antoine Gaudemar, contre Antoine Paultrier et Françoise Raphaël, mariés, de Draguignan : demande en restitution de paquets déposés chez ledit Paultrier « au temps de la venue du sieur d'Esdiguières » ; à cette époque « plusieurs personnes ont apportez ansamble de pacquetz en garde » chez ledit Pautrier, «... les ont tous reprins, et ... personne ne s'en plaint » (f° 20).— Philippe Escoffier, tuteur des hoirs de Jean Motet, de Fréjus, contre Antoine Menjaud, du même lieu : appel de sentence du juge, « mathiere... (qui) dépende de l'emprun des deniers que fut faict sur les particuliers de Frejus par authorité » du gouverneur De la Valette, « pour l'ediffication et fortifications de la ville de Frejus » (f° 32).— Requête de Bernard Malsanc, dit Ferrier, prisonnier depuis plus d'un an, « sans avoyr peu avoyr expedition de justice ». Ordonné que les pièces seront portées le même jour au procureur du Roi (f° 41).—Anne [Fouque] de la Garde, contre Louis et Antoine Rigordy. Ordonné *accedit* dans la maison du feu lieutenant Borjonier, avec les gens du Roi, pour retirer tous les sacs qui s'y trouveront (f° 44 v°).— Antoine Don, maître cordonnier à Draguignan, contre la communauté de la dite ville : demande en restitution de rançon (?). La communauté prétend que le demandeur a été pris à Lorgues, où il avait conduit du bétail pour le vendre, nonobstant la défense faite par un grand conseil de « trafiquer ou mener bestail hors lad. ville et terroyr de Draguignan », à peine « de n'estre rachapté de lad. commune » ; que d'ailleurs les impositions « mises du temps de feu mons. de la Valette... sont mises en surcéances par Monseigneur le duc d'Espernon, à présent lieutenant pour sa Majesté et gouverneur » (f° 54).— Antoine Martini, procureur au Siège et autres ayant biens taillables à Trans, contre les consuls dudit lieu,. « Permis aulx foreyns de s'assambler pour... adcister à l'imposition des tailhes » (f° 74).— Honoré Muraire, procureur au Siège, contre les consuls de Draguignan : demande en paiement ou restitution de « fustailhe, cartons [soliveaux], jaynes et teoulles dez maisons demolies pour la facture de la citadelle et au profit de la commune» (f° 87 v°).— Réquisition de Michel Aygosi, écuyer d'Aix, en réception de ses lettres de viguier et capitaine pour le Roi à Draguignan : opposition d'Antoine Raimondi, « resinateur » [résignataire] de l'ancien viguier (f° 94 v°). — Louis Borrelli, de Draguignan, contre les consuls de la même ville. Condamation des défenseurs en indemnité [?] au profit du demandeur qui « a esté prisonier pour contributions deues par lad. ville au s^r de Saint-Vincens, au chasteau de Signes, durant troys moys » (f° 106).—Pierre Clément, marchand de Draguignan, tuteur des hoirs de Boniface Gardane, contre François Pascal, Animon Textoris, docteur et avocat, prenant le fait en main pour le demandeur, et Catherine Textoris, joints au procès : restitution d'un jaseron donné en gage. Le défendeur requiert que ladite Textoris « jugera cy, lhors que bailha ycelluy jaseron, pezoyt cinquante escus... » (f° 114 v°).— Jean Brolhon, d'Aups, tuteur des hoirs de Jacques Brolhon, contre la communauté de Moissac (f° 127).— Catherine Richard, veuve d'Honoré Dominici, en son vivant lieutetenant principal des Soumissions, contre Guillaume Toussans, de Draguignan (f° 135).— Balthazar Mège, époux de Lucrèce Surle, de Draguignan, contre la communauté de ladite ville. Appointement : les prieurs de *Corpus Domini* se joindront au procès (f° 140).— Le chapitre de Fréjus contre Jean Poesy, prêtre, religieux du monastère Saint-Victor de Marseille et prieur du prieuré de Saint-Victor à... [?]. Condamnation du chapitre en paiement de six setiers (2 h. 40 l.) de blé sur la pension due audit prieur (f° 147). — Requête de Jean Geoffroy, du Muy [?], disant « que, à la requisition du vigueriat de Draguignan, le sieur duc d'Espernon seroict esté supplié que, pour le proffict du puple, estre proffitable fere abatre les murailles du Muy ». Ordonné que les sergents « que sont estés reffusées *(sic)* ez portes dez villes et lieus de ce ressort, feront procès-verbal pour estre à communiqué à messieurs les gens du Roy..., et sera enjoint aux consuls des villes et lieux dud. ressort de ce rendre faciles et bailher libre entrée aux officiers de nostre Siege pour y exercer toutz mandements de justice...et de tenir aux portes desd. lieus gens de biens et responsables... »

(f° 156 v°).— Esprit Raimond, notaire royal des décimes au diocèse de Fréjus, contre Jean Rayol, seigneur de Bagnols : demande de deniers royaux (f° 168).— Pierre d'Oraison, baronne de Tourrettes, contre Henri de Rascas, sieur du Muy : demande en délivrance de 130 écus saisis et séquestrés (f° 175).—Honoré Audibert, dit Caille, contre Esther d'Aigosi, veuve de Bernard Audibert-Caille (f° 195)

B. 279. (Reg.) — In 4°, 338 feuillets, papier.

1595.— Répertoire.— « Audiance[s] tenues en l'année mil V^c quatre^{xx} quinze, enregistrées par moy commis soubzigné, estant soubz M° Jacques Caron, greffier, priant Dieu me face la grace de voir la fin en houme de bien ».— Suivent diverses inscriptions et sentences en vers, notamment ce quatrain :

Bonnes meurs sont à femme ornemant,
Non bagues d'or ni habictz aulcunemant.
La femme droicte est vie sallutaire ;
C'est ung grand bien quand elle se saict taire.

Défaut donné à noble Claude [Sivray ?] de la Bouverie, mari de Camille de Nigris ou Denigris, fille de capitaine Jean-François, viguier de Fréjus, contre son beau-père (f° 3 v°).— Charlotte Vacquier, femme d'Antoine Tardieu, docteur et avocat au Siège, contre Gaspard Allègre, tuteur d'Henri Brun : restitution d'une robe de taffetas velours que la demanderesse dit avoir achetée (f° 13 v°). — Les RR. PP. Dominicains de Draguignan contre les hoirs de Geoffroy Mosson, vivant avocat au Siège : délivrance de legs ; les défenseurs disent que la maison sur laquelle le couvent « demande son légat » appartient à Hélias [Élie] Mosson, archidiacre de Fréjus (f° 19).— Auban d'Aix et Antoine Reinaud, de Draguignan, contre Jean-Antoine Amadieu, avocat au Siège. Enquête établissant que, durant la contagion, Amadieu avait nourri, sa femme, Jeannette Sandin, lui faisant porter des vivres à l'infirmerie des Prêcheurs, à celle de Saint-Hermentaire et au colombier de Mme Martin. Un témoin notamment dépose « que, du temps de la contagion, estant luy porte faix, luy, Anthoine Roux et aultres alloinct par la ville avec Mr Cherubin [chirurgien], pour pourter les mallades avec une chere et portaient ung Anthoine, de Peiresc, qu'estoit à la maison dud. M° Amadieu et menarent d^{elle} (?) Jeaumette Sandine, femme de M° Anthoine, ensemble la Gavotte, aux Jacquopins avec une bassaque et flassade, et led. M° Amadieu luy pourtoict tous les jours de vivres et luy memes souvantes fois les bailhoict à lad. Sandine et Gavotte, car led. Peiresc morit incontinent; et, estant gueries, Mr Cherubin faisant sortir seulx que estoinct garis et conduire à Sainct-Hermentary, led. M° Amadieu fist mettre lad. Sandin et Gavotte au collombier de lad. Martine », continuant à les nourrir et à fournir à tous leurs besoins ; « mesmes sy vollust batre contre ung Guilhen, servitteur dud. Cherubin, que avoict faict planter ung may au devant dud. collombier que led. Amadieu fist rompre avec feu » (f°s 22 et 74).— Balthazar Richard, clerc et commis au Siège, contre le greffier : paiement de vacations « pour la facture de certaines enquestes », tant à la Rochette de Chanaan qu'à Fréjus. Condamnation du greffier (f° 26).— Jean Gède, orfèvre de Draguignan, contre Marguerite du Puget, femme de François Giraud-Ferrier, *alias* François-Ferrier Girieud, de Draguignan : restitution de bagues d'or (f° 27 v°).— Diane de Pontevès, veuve de Jean d'Albert, sieur de Régusse, contre le curateur de Balthazar d'Albert, fils et héritier dudit Jean : répétition de dot (f° 35).— Étienne Raphelis, marchand de Draguignan, contre Boniface Baronis, docteur et avocat au Siège, juge de la baronnie des Arcs : paiement de 9 écus et 7 setiers (280 l.) de blé, « mescle », orge et avoine, mesure des Arcs. Condamnation du défendeur au paiement du blé et argent « confessé » (f° 40).— Requête de Guillaume Nain, ancien commis au greffe, exposant que, « voulant netoier la chambre du greffe où estoinct les papiers d'icellui... », il aurait decouvert une caisse renfermant trois coings, « un d'ung franc et de teston et l'autre de pinatelles avec certain cristal [?] et pierres douces », qu'il requiert être baillés au procureur du Roi pour être brisés et en obtenir décharge ; « mesme en ce tamps de si grandes charges, qu'il est toujours en danger estre saccaigé par les gens de guerre et à faulte de pouvoyr plus fornir et estantz lesd. coings en dangier à sa maison... ». Ordonné que lesdits marcs seront retirés par le greffier moderne et que les autres « de sable » seront brisés en pleine place par un orfèvre ; à l'issue de l'audience « lesd. faulz marcs et pierres douces sont estés brisés, à la presence du procureur du Roy, consuls de Draguignan et aultres notables » (f° 42 v°).— Jacques Peyssonel, avocat en la cour, contre Honoré Chieusse, consul de Lorgues (f° 46 v°).— Christophe de Villeneuve, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, contre divers (f° 51).— Jean de Malignan, abbé du Thoronet, contre noble Balthazar Vidal, sieur de Ramatuelle (f° 56).— Capitaine Aymard de Pujol, sieur dudit lieu, contre Anne de Cariolis [Coriolis], veuve de Claude Raphaël-Châteauvieux, vivant viguier de Draguignan : remboursement d'une obligation de 100 écus. Ordonné évaluation par expert de la monnaie du temps du contrat (f° 59).— Capitaine André Cathalan, de Draguignan, contre la communauté

de cette ville : paiement « de ses salleres et travaulx faicts en commandant une compaignie d'enfans de ville pour la garde d'ycelle », (f° 68 v°).— Honoré Maynier, de Draguignan, contre les R. P. Dominicains de la même ville : demande d'« aigaige en passaige par enclos dud. couvent... pour arrouser son enclos » (f° 70 v°).—Octave Rodeillat, d'Aups, contre Isnard, Honoré, Annibal et Pierre Arbaud, frères dudit lieu : rescision de contrat ; commis deux marchands de Draguignan, pour faire rapport sur l'augmentation des monnaies, écus et réalles en 1592 et 1593 et sur leur valeur au moment du contrat (f° 72 v°).—Les frères Pénitents de Draguignan contre les hoirs de Claude Raphaël-Châteauvieux et *N* de Tournon, dame d'Aups (f° 84 v°).— Honoré Chieusse, marchand de Lorgues, contre Lucrèce de Vintimille, veuve de Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment et mère d'Arnaud de Glandevès (f° 98).— Nomination d'un curateur aux hoirs d'Hugolin Martel, vivant évêque de Glandevès, lesquels « sont strangiers et forains », à la requête d'esprit Besson, prêtre de Glandevès, demandeur en paiement de ses « gaiges » comme vicaire dudit lieu du temps du prélat (f° 105). — Noble Roland Talamer, de Lorgues, contre Étienne Fouque, trésorier de la communauté d'Aups : avération de cédule (f° 122).— Marguerite de Rascas, dame de Claret, contre Anne de Forbin, dame de la Môle, veuve de Pierre de Talamer, sieur de Saint-Martin : paiement de 100 écus en « bonne monnoye », pour arrérages de pension échus en février 1595, « atandu les payemens des deux dernieres années et neuf escus d'autre que sont esté faicts en monoye corrompue, en pinatelles, les vingt-quatre faisant l'escu » (f° 131 v°). —Louis Roux, procureur au Siège, contre les hoirs de Jacques Roux : nouvelle reconnaissance d'un jardin [sis à Draguignan], mouvant de la directe du demandeur (f° 136).— Audience tenue par devant Honoré Dominici, lieutenant principal « despuis son restablissement », le 17 février 1595 (f° 146).— Antonone (?) Marie, veuve d'Honoré Broc, contre Joseph Broc, tuteur des hoirs d'autre Joseph Broc, tous de Draguignan (f° 146 v°). — Jacques Veyrane, de Saint-Tropez, contre Jean Taxil, de Gassin : demande du baron de Grimaud en jonction en cause pour le maintien de sa juridiction. Admis, sauf « à le disjoindre » (f° 153). — Julien Bourdais, enquêteur au Siège, contre Melchior Médicis, marchand de Marseille : acceptation de l'héritage de Melchionne Médicis, femme du demandeur, sous bénéfice d'inventaire, (f° 160 v°).— Ordonné d'informer touchant les excès commis dans l'église de Trans par Jean-Louis Dary, collecteur des tailles, sur la plainte du prieur du lieu, Pons Gerfroy (f° 163).— Défense à Boniface Mosson, avocat au Siège, de s'attribuer le titre de juge royal de la ville qui n'appartient qu'à François de Barbossy, plaignant (f° 165 v°).— Jean de Pereris, de Salernes, contre le monastère Saint-Victor de Marseille (f° 168).— Capitaine Pellon [?] Fabre, de Saint-Tropez, contre Bernardin et Frédéric Maurine. de Roquebrune : restitution de juments dérobées. Demande en relax provisoire, présentée par Bernardin, attendu que, par ce temps de guerre, il a « sa maison pleine de soldats, sans prejudice de la fin de non recevoir fondée sur l'edit d'abolition de sa Majesté, estant le faict de lad. querelle comprinse aud. edict » (f° 168 v°).— Requête des consuls de Draguignan en annulation d'exécution faite par capitaine Étienne Cavalier, sur le produit d'une double mouture imposée pour subvenir « aux excepcives charges » (f° 176).— Poursuite pour larcin, à la requête de Jean et François Guinoard, frères, de Roquebrune, contre François Marenq, du même lieu (f° 180 v°).—(Manque du folio 195 au folio 250.)— Alayonne Truffand, aïeule et tutrice des hoirs d'Étienne Commandaire, de Lorgues, contre Jacques Peyssonel, docteur et avocat, mari de Françoise Laugier : appel de sentence provisionnelle du juge de Lorgues (f°s 250 et 267).— Honoré Maurin, serrurier, d'Aups, contre Louis Arbaud, apothicaire de la même ville : paiement du solde du prix d'une maison. Le défendeur dit que « touts les payementz... sont faicts ez années 91, 92, auquel temps le desordement et corruption des monnoyes n'estoit ainsy qu'en l'année 93,.. et que la maison ne vault les deniers payés » et offre de la désemparer sur estimation... Appointé (f° 252 v°).— Condamnation de la communauté de Draguignan à payer aux frères Pierre et Jean Clément, marchands, leurs « fastigaige », à raison de 5 francs par jour, ou soit 110 francs pour 22 jours (f° 255).— Les hoirs de Jean Imbert, de Saint-Tropez, contre les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit de ladite ville (f° 256 v°).— Boniface Dolle, receveur des décimes du diocèse de Fréjus, contre capitaine Honoré Pascalon et Antoine Tournel, de Fayence : paiement en bonne monnaie. Les défendeurs avaient arrenté en avril 1593 les droits décimaux du prieuré de Fayence, membre de l'évêché de Fréjus, du temps que l'écu d'or en valait 4 en pinatelles « et par ainsy au grand desbordement », pour une période de 3 ans (1593-1595), au prix de 400 écus par an. (f° 257 v°).— Teneur d'une lettre missive du duc d'Espernon au lieutenant Dominicy, « portant injonction de parfaire le procès criminel », à la requête d'Étienne Allègre, contre Martin Cadry, prisonnier : « Monsieur le Lieutenant, j'ay receu « vostre lettre et veu vostre verbaih avec les informations « faictes contre le soldat qui a tué ce jeusne home dont vous « m'escripvés, truvant cest acte sy meschant et perfide que,

« non seulement je seroy bien aise que la justice soit exam« plairement faicte de ce pailhard, mais voire de ses com« paignons qui l'ont adcysté, lesquels vous tacherés de fere « attraper pour estre payés de mesme monoye que celluy « que vous avés. Partant faictes et parfaictes son procès, « de sorte que, par le jugement d'icelluy, ce malheureux « serve d'example et de terreur à ceuls qui vouldroient par « cy après se licentier à telz actes, et m'en remetant à vous « de fere en cella le devoir de vostre charge, je supplieray « le Createur vous avoir, Monsieur le lieutenant, en sa « saincte garde. A la Cyotat, le vingt-huictiesme may mil « Vc nounante-cinq. Vostre plus affectionné et meilleur « amy, Jean-Louic de la Vallette, ainsy signé ». Et par postille : « Je vous prie que la justice soit exactement faicte, « sans espargner personne » (fo 268). — Animon Textoris, docteur et avocat au Siège, contre Gaspard Allègre, tuteur des hoirs de capitaine Honoré Brun : réintégrande de pièce de terre sise à Draguignan, quartier de Morgay (fo 271). — François du Puget, sieur de Roquebrune, contre Antoine Villy, du même lieu : nouvelle reconnaissance (fo 284). — Le Monastère de Saint-Victor de Marseille, cessionnaire des rentiers du prieuré de Paleyson, contre capitaine Antoine Gaston et divers de Roquebrune (fo 289 vo). — (Manque du folio 297 au folio 444.) — Catherine Gardon et Jean Araby, son fils, contre Guillaume Bellon, hôte à Draguignan : paiement de 17 écus. Le défendeur ayant obtenu sentence provisionnelle contre ladite Gardon, moyennant caution, n'aurait pu la faire exécuter, faute de « truver caution agreable aux greffiers, pour estre, luy, pouvre houme... ». Ordonné que la somme sera séquestrée aux mains « d'iceulx que les ont... » (fo 446). — Défaut à Louise de Villeneuve, dame de Callas, demanderesse en acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'héritage d'Antoine de Pontevès, son frère (fo 450 vo). — Réquisition de Jean-Antoine Rigaud, nouveau fermier du Siège, en livraison par les anciens greffiers des archives du greffe, n'ayant que 4 registres qui lui ont été remis particulièrement « pour exercer ». Ordonnance conforme et *accedit* dans la maison du greffe « pour *illec* prendre en inventaire tous lesd. papiers » (fo 458). — La communauté de Flayosc contre Honoré de Villeneuve, sieur du Revest : paiement des tailles (fo 462). — Esprit Raimond, ancien trésorier de la communauté de Fréjus et receveur des décimes du diocèse, contre ladite communauté : enregistrement de promesse et acquit de Guillaume Ainési, consul de Fréjus en 1589, touchant 1228 écus 20 sous fournis par ledit trésorier, au nom de la commune, au payeur des 1300 hommes à la solde du Pays, pour l'entretien des compagnies logées en garnison à Fréjus (fo 466). — Fr. Innocentio Ruffino, prêtre, religieux franciscain, contre Balthazar Cavalier, de Figanières : condamnation de ce dernier au paiement des médicaments « et travaulx faicts par le demandeur », après liquidation par experts (fo 475). — Capitaine Antoine Durand, de Draguignan, contre la communauté dudit lieu : liquidation de fourniture de foin à 30 sous le quintal (40 kilog.) (fo 479). — Le couvent des Francicains de Draguignan contre Charles Aimar et autres « faisant casalz d'immondisses autour de l'eglize dud. couvent ». Ordonné d'enlever ledit fumier dans 5 jours et qu'il sera fait défense, à son de trompe, d'en déposer (fo 485).

B. 280. (Reg.) — In-4o, 668 feuillets, papier.

1601. — Ordonné, à la requête des prieurs de la chapelle St-Yves, que les avocats, procureurs, notaires et sergents qui ont été reçus sans payer aucun droit seront contraints au droit de chapelle et de l'hôpital (fo 1 vo). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Raphaël Figuière, avocat au Siège, à raison du meurtre commis par feu Jean-Honoré Simon, son cousin germain, sur la personne de feu Antoine Surle, de Draguignan. Barthélemy Surle, frère et héritier de la victime, reconnaît « led. Figuière n'estre colpable..., pour avoyr led. Simon faict le coup », ainsi que son dit frère le lui déclara avant de mourir, lui défendant de rechercher Figuière qu'il avait eu, au contraire, le tort de provoquer en plusieurs rencontres et auquel il aurait voulu demander pardon (fos 5 et 98 vo). — Capitaine Pierre Gaudin, viguier royal de Lorgues, contre Hilaire, *alias* Alexis Chieusse et Catherine Requissane, sa femme, de la même ville : injures proférées contre feu Balthazar Talamel, beau-frère dudit viguier à l'occasion d'une procédure pour vol, instruite contre Jean Aidier que le viguier, après l'avoir emprisonné, aurait recueilli dans la maison de sa belle-mère, « vivant tous en comung »; demande par Gaudin de 12 florins aux époux Chieusse, « pouvres et miserables personnes », à raison de ladite information, bien que n'ayant pas agi à leur requête (fo 16). — Jean Foulque contre Marc-Antoine Vienne, tous les deux de Draguignan : paiement d'une certaine quantité de « paumelle » [espèce d'orge], à raison de 7 florins 3 sous la charge (160 l.) (fo 26). — Claude de Grasse-Saint-Césaire contre la communauté de Bagnols (fo 34). — Jean Serre, recteur de la chapellenie Saint-Barthélemy en l'église de Tourtour, contre Jean-Antoine Bourguignon et Jean Girard, cadet, du même lieu et les consuls, appelés en garantie : demande en garde de bénéfice (fo 39 ro et vo). — Antoine Peironnet, notaire de St-Tropez, contre François Peire (?), du même lieu : répa-

ration d'injures (f° 53). — Joseph Raphaël, sieur de Châteauvieux, contre Bernardin de Villeneuve, apothicaire, tous les deux de Draguignan : remboursement de tailles (f° 60).— Hélie de Saint-Michel [sieur de Valbourges], époux d'Anne [Fouque] de la Garde, veuve d'Antoine Brun du Castellet, contre Elzéar Brun, curateur d'Esprit Brun du Castellet, tous de Draguignan : liquidation « d'habits viduaux », joyaux, etc., donnés à ladite Anne de la Garde (f°s 76, 90 v° et 91 v°).— Jean-Antoine Remious, chirurgien de Valensole, contre l'hôpital Saint-Jacques [de Draguignan (?)] (f° 91).— Jean-Honoré Fouque, Anne et Antoronne Fouque [frère] et sœurs, de Draguignan, contre l'hôpital Saint-Jacques de la même ville, héritier testamentaire d'Étienne Millot : demande en ouverture de fidéicommis. Consentement de la partie défenderesse à l'ouverture du fidéicommis, « heu esgard que Me Amadieu, advocat, y estoint (*sic*) present [au testament], qu'est personne qualifiée et aussy ayant esgard au temps de la contagion ». Ordonné restitution de la moitié de l'héritage en faveur des demandeurs, l'autre moitié devant être mise en générale distribution (f° 94).—Jean Vitalis, marchand de Marseille, contre Julie de [Forbin de] Solliès, épouse d'[Augustin d'Albertas], sieur de Villecroze. Enregistrement de missives de ladite dame contenant reconnaissance de créance (f° 95 v°).— Capitaine César Maty, rentier des droits seigneuriaux d'André, marquis d'Oraison à Tourtour, contre la communauté de ce lieu (f° 103).— Antoine Audibert, praticien de Figanières, contre Antoine Fabre, du Muy et les hoirs de Michel d'Astroin, de Figanières, appelés en garantie : provision de curateurs (f° 105 v°).— Discussion des biens de l'hoirie : de Jean Durand, de Draguignan, père de Boniface et de Timothée ; demande en restitution contre François Surle, de la même ville, de cuillers et de 2 coupes d'argent données en gage pour un prêt de 18 écus (f° 124) ; — d'Élie Mosson, de Draguignan, [vivant archidiacre de Fréjus] (f° 130). — Pierre Saurin, prévôt de Fréjus, prieur de Claviers, contre Olivier Courtès, de ce dernier lieu : paiement de lods pour acquisition de partie de maison, jardin et terres audit Claviers (f° 132 v°).— Boniface Astroin, de Figanières, contre Maïmes [Maxime] Blancard, notaire du même lieu : réparation d'injures. Le 16 avril 1600, jour de dimanche, Blancard étant allé à l'église de Figanières pour ouïr la messe, « et c'estant luy mis à genoulx auprès du blancq [banc] que les consulz vieulx et nouveaux hont de toutte ansieneté acoustumé de ce asoyr, estant led. Blancard, consceul vieulx, auroyt treuvé led. Astroin qu'estoyt au bout dud. blancq, y eyant place et grande distance entre led. Astroin et Joseph Roux, thezaurier ; et, comme led. Blancard feust à genoulx, led. Astroin quicta le bout dud. bancq et ce advance plus hault et ce mist tout auprès dud. thezaurier et dict contre dud. Blancard de ce mectre au desous de luy, ce que led. Blancard ne vousit faire, ains remontra aud. Astroin de luy faire place, d'autant que aud. bancq led. Blancard y avoyt sa place pour estre consceul vieux,.. lequel autrefois il avoyt precedé led. Astroin, lequel Astroin n'en vousit rien fere ; quoj voyant, led. Blancard quicta la place aud. Astroin pour ne dresser querelle et luy dict par samblables motz : « je suis « constrainct d'exceder [de céder] à ung sot plus [tôt] « que de dresser une querelle » ; et deffect led. Blancard alla prandre place à une autre part et, peu apprès, led. Astroin ce remist au bout dud. bancq où estoyt auparavant et laisa lad. place vuide enttre luy et led. thezaunier... Astroin demande à prouver « qu'il estoit à genoux lhors que le deffandeur entra en l'eglise et quy le querella ». Ordonné enquête (f°s 154 et 172).— Louis Guichard, ancien enquêteur au Siège, contre Antoine de Castellane, sieur de Salernes : avération de lettres missives (f° 167 v°).— Les consuls de Draguignan contre Étienne-Marc-Jean Geoffroy, ancien consul de ladite ville, Gaspard Allègre et autres : enregistrement d'obligation de 500 écus, de 60 sous pièce, souscrite par la commune en faveur de Christophe de Villeneuve-Vauclause en 1590, de la quittance délivrée par ce dernier en 1591 et de l'ordonnance du conseil du 11 janvier [1591] (f° 172 v°).— Thomas de Villeneuve, prieur de Saint-Hermentaire à Draguignan, contre divers : reconnaissance de terres relevant de la directe du prieuré (f°s 182 et 182 v°). — François Sérény, docteur et avocat au Siège, contre la communauté de ladite ville : paiement de 16 écus 40 sous pour quartier de pension échu, provenant du prix d'une maison vendue [pour le palais du roi ?]. Ordonné qu'il sera fait mandat au demandeur, « autrement lesd. consuls et gens du conseilh seront constrainctz à leur propre ». Nouvelle requête de Sérény disant « que ne se treuve rien à leur maison [des consuls et conseillers] pour les gaiger ». Ordonné que lesdits administrateurs devront réaliser les fonds dans 3 jours, à peine de contrainte par corps (f°s 188 bis et 188 bis v°).— Antoine Aimar, marchand de Fréjus, contre la communauté de Roquebrune (f° 217).— Gaspard Raimond, fils d'Antoine, avocat au Siège, contre capitaine Boniface Raphaël, consul de Draguignan : violences. Exception d'incompétence, le prévôt des maréchaux ayant commencé l'information et laxé prise de corps, et suspicion élevée contre le lieutenant, « d'aultant que le querellant fait l'amour à *sa* fille et d'ordinere est dans *sa* maison, etc » (f° 223).—Joseph de Romans, prévôt de Glandevès et Jean-Baptiste de Romans,

sieur d'Agoult, contre les créanciers de l'hoirie de Jean de Romans-d'Espérel : autorisation d'accepter l'héritage par bénéfice d'inventaire (fº 224).— Jacques Meynier, sieur du Revest, contre Jean Baliste, notaire du Luc et la communauté de ladite ville, appelée en garantie : dommages occasionnés par le passage des troupes françaises. Requête de la communauté disant « que, ours que tant led. Meinier que Baliste heussent fait perte de fruitz et meubles par eulz demandés, à l'entrée que les François firent au Luc en l'an nonante cinq, d'aultant que le mal qu'ilz y ont fait a esté ung intherest general,... tant en meubles, fruitz que bestailh, par moyen de la force et vollance desd. François, gens de guerre et en sy grand nombre qu'on ne peult arrester ny garder qu'ilz ne sacquageassent tout led. lieu, duquel intheres et perte chascung a porté sa part sans en demander paiement à lad. commune, non plus que des aultres pertes que lesd. particuliers avoint fait au moyen des aultres précédentes saccaiges y obvenus » et que, si la commune devait indemniser tous les particuliers, elle aurait à payer plus de 60,000 écus; opposition de ladite communauté à la demande en garantie. Donné acte (fº 229).— Marguerite de la Fougère, veuve de Jean de Romans, sieur de la Croix et d'Espérel, de Fréjus et Madeleine de Labadie, fille de feu *N*. et de ladite de la Fougère, contre Jean-Baptiste de Romans-d'Espérel, Joseph de Romans, prévôt de Glandevès, et autres : insinuation de donation (fºˢ 243 vº et 336).— Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan contre François, *alias* Jean-François Girieud, héritier de Jean Girieud, conseiller au Siège et Nicolas, son frère, héritiers de Jean [Girieud]-Briançon. Ouverture en faveur de l'hôpital du fidéicommis demandé sur les biens dudit Jean Girieud-Briançon. Attendu que ce dernier est mort sans enfants, l'hôpital, aux termes de son testament, est maintenu en possession de la moitié d'une vigne à Draguignan, quartier du chemin de Trans, dont il possède déjà l'autre moitié, et ce à la place de partie d'autre vigne vendue à Antoine Chabaud, notaire de la même ville (fºˢ 260 et 557 vº).— Antoine d'Agoult, baron d'Ollières, contre capitaine César Matty, de Tourtour (fº 268).— Louis Sauvage, de Méailles, contre Catherine et Françoise Sauvage, de Thorame-haute : rescision de contrat (fº 272).— Requête de Pierre Perrache, sieur d'Ampus et Villehaute, séquestre des biens de feu Honoré Henry, « executté à mort » pour crime de fausse monnaie, en décharge d'une somme d'argent et de 3 bagues dont 2 d'or et 1 d'argent, que ni le receveur du Siège ni le greffier n'ont voulu recevoir. Ordonné dépôt rière le greffe (fº 277 vº).— Bernardin de Villeneuve, apothicaire, contre les consuls de Draguignan : appel d'élection comme trésorier communal. Concédé acte « de la presence du nombre des cinq filhes » et appointé (fº 278 vº).—Bernardin Gaston, chanoine de Pignans, contre Barthélemy Ollivier, prieur des prieurés de St-Pierre et Ste-Catherine du Luc : lettres de garde (fº 285 vº).— Esprit Laurent, contre Jean Jordan et les hoirs de capitaine Guillaume Laurent, appelés en cause, contre les hoirs de Jean-Gaspard Cadry, vivant avocat, tous de Draguignan. Ordonnance d'*accedit* pour voir « la descreption [description] des sources des fontaines ». Acte donné aux hoirs de Guillaume Laurens de ce qu'ils ne veulent « garentir Laurens pour l'eau de mestre Bertrand et... de ce que [ledit Esprit Laurent] met en faict que l'eau dud. mestre Bertrand a esté truvée despuis vingt-cinq ans en sà et deceque l'eau que vient dessoulz le cheine est toutte une source, si bien vient de deux coustés » (fºˢ 286 et 287). — Antoine Bauchier, de Seillans, contre Hugues Depras, évêque de Sénez : perception de dime à Soleillas. Appointé (fº 302). — Charles de Rochas, sieur d'Aiglun, contre la communauté de Tourrettes : exécution de sentence de paiement d'une pension annuelle de 63 écus « pour reste de la juridiction », servie au seigneur du lieu et qui aurait été séquestrée par Jean Gailhard, receveur des amendes. Défaut donné à la communauté demandant la cessation des poursuites, attendu qu'elle a déposé la somme entre les mains d'un greffier (fº 313 vº).— Catherine Richard, veuve d'Honoré Dominicy, vivant lieutenant principal au Siège, Alexandre de Verdillon, sieur de Châteauredon, viguier, et Balthazar, Gaspard et Pierre Richard, frères, contre Bertrand Petit, poudrier, tous de Draguignan : suppression d'un « tornail » établi sur le canal en amont du moulin Richard (fºˢ 316 et 354).— Le chapitre de la collégiale de Draguignan contre Augustin Caratéry, greffier des soumissions au Siège, le chapitre de Lorgues et le prieur de Saint-Auban, appelés en garantie : paiement de la dime des nadons. Caratéry dit avoir payé jusqu'ici la dime à la fois au chapitre de Draguignan, à celui de Lorgues et au prieur de St-Auban, « contre tout droit », nonobstant le litige pendant. Ordonné « que les besliés ou nadons...de ceste année seront conterollés...» (fº 323).— Requête de Fr. Boniface du Puget, commandeur de Comps, exposant que, durant ces derniers troubles, feu Fr. Claude Aube de Roquemartine, vivant commandeur de Comps, et qui était détenteur des titres de reconnaissance du membre de Colmars, « seroit esté innumeinement tué, sa maison bruslée, tous ses mubles, ardes, papiers et doccuments... vollés, prins et desrobbés par lesd. gens de gueres...». Ordonné dépôt au greffe du cahier contenant les extraits de reconnaissance délivrés par Jean Tulle, notaire à Draguignan (fº 339).

— Paul de Boniface-la Môle, contre Jacques Laugier, de Lorgues (f° 352 v°).— L'économe, les diacres et les surveillants de l'église prétendue réformée du Luc, contre Angelin Sigallas, fils et hoir de Jean, du même lieu (f° 357 v°).— Léonard de Moullong, abbé du Thoronet, contre Octave Perdiguier, de Lorgues et l'évêque de Fréjus, prenant le fait en main : matière possessoire (f° 359)— Les consuls de Brovès, contre Joseph Raphaël, sieur dudit Brovès. Requisition du procureur du Roi en « communiquation de la santance advancée par lad. communauté, attandu que aulcuug infame ne peult exercer charge publique ». Ordonné production de ladite sentence (f° 360).— François Jurany, viguier de Seyne, contre Durand de Villeneuve-Mons, fils et hoir d'Henri. Le défendeur « dit que led. Henri de Villaneufve n'a jamais esté sieur de Montz, ains sa esté feu Gaspard de Villaneufve, son ayeul, lequel led. Durand a subcedé... et possede led. lieu par moyen dud. feu Gaspard... » ; que, si Durand se présente comme héritier par inventaire dudit Henri, sieur du Gaud, il est prêt à contester (f° 366). — Les Dominicains de Draguignan contre la communauté de la même ville : paiement d'intérêts (f° 408).— Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan, contre Pons Malespine, notaire à Flayosc. Maintien de l'hôpital en possession des biens du Flayosquet qui lui ont été cédés par la communauté sur les collocations (f° 429).— Joseph Raphaël, sieur de Brovès, contre Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi : exécution de sentence. Indication par le défendeur de diverses pièces de feu Antoine Brun, sieur du Castellet, héritier de Peironne Brun, sa sœur, veuve de Maximin Monnier, de Pignans (f° 440).— Injonction à l'audiencier, sur le refus des autres sergents, d'exécuter les contraintes que les recteurs de la chapelle *Corpus Domini* en la collégiale de Draguignan ont obtenues contre les consuls et le [*sic*] procureur et avocats du Siège qui n'ont pas assisté à la procession de la Fête-Dieu « avec les robes et bonetz ». Appel des procureurs (f° 445).— Requête de François Barbossy, juge royal et ordinaire de Draguignan, disant que, contrairement aux ordonnances royales de 1559 et autres qui lui attribuent la connaissance des matières de tutelle et inventaire, une demande d'acceptation d'hoirie sous bénéfice a été portée au Siège. Ordonné qu'en ce qui concerne la confection de l'inventaire, on s'adressera au juge, sauf, une fois l'inventaire dressé, renvoi devant le lieutenant du Siège (f° 457). — Injonction aux sergents, à la requête de René Patac, apothicaire de Draguignan, d'exploiter les lettres d'ajournement qu'il a obtenues de la Chambre de l'Édit à Grenoble, et qu'ils refusent d'exécuter (f° 468). — Vincent Lions, de Draguignan, contre Bernardin Paul, de Vergons et Jean Bertaud, prieur d'Angles et de Vergons et Hélène de Valavoire, dame de Sainte-Cécile, appelés en garantie : matière de bail (f° 486).— Discussion des biens de l'hoirie d'Esprit Raymond, vivant receveur des décimes au diocèse de Fréjus (f°s 507 et 568).— Guillaume de Rascas, sieur de Châteauredon et du Cannet, contre Jacques Martel, de Lorgues : paiement de lods (f° 527). — Jean de Villeneuve, écuyer de Grasse, époux de Marguerite de Grasse, contre Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes, tuteur d'autre Jean de Villeneuve, fils et hoir de Paul de Villeneuve-Beauregard : remboursement du prix d'aliments payés à la Conciergerie d'Aix (f° 543).— Antoine Paultrier, marchand de Draguignan, contre le curateur aux biens vacants de feu Auban Raphaël, héritier fidéicommissaire de Nicolas Raphaël, docteur et avocat, principal débiteur et André Sicolle, sergent royal : exécution de sentence. Sicolle dit qu'il s'était libéré envers Nicolas Raphaël en lui cédant notamment les marchandises suivantes, quelques unes venues d'Aix, savoir : 35 pans (8m,68) « de taffetas armoisin orrangé, de Gênes et trante (7m,44) de noir » ; plus 12 livres 1/2 de flloselle de Gênes ; 24 pans (5m,95) d'écarlate de Milan, à 40 sous le pan (0m,248). Appointé (f° 576).— Henri de Grasse-Callian, cessionnaire de Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre la communauté de Châteaudouble : paiement de somme. Condamnation de la commune, à la charge par le demandeur de la faire décharger de la séquestration de la somme ordonnée à la requête de Jean-Baptiste de Forbin-la-Garde, *alias* Gardanne (f° 583).— Jean de Guerre, baron de Castellan en Languedoc, contre Thomas Lenche, sieur de Moissac, de Marseille. « Certification » des exploits de criées de la seigneurie de Moissac (f° 587).— Claude de Raimondis, sieur d'Éoux, contre divers particuliers et les consuls dudit lieu : paiement de lods. Déclaration des défendeurs exposant que « le corps commun » d'Éoux est en instance devant le Parlement « pour fere remettre au Roy led. lieu... comme alienné par les segneurs comtes de Prouvence » et qu'à raison de ce procès, les consuls sont intervenus en faveur des particuliers ; mention de transaction du 10 décembre 1536, aux termes de laquelle les terres gastes ne sont soumises à aucun droit de lods, les consuls ne se refusant pas d'ailleurs à payer ledit droit pour les autres terres. Réponse du demandeur accusant les habitants de s'être emparés de ses terres gastes, et réclamant d'eux nouvelle reconnaissance et droit de lods à raison de 2 sous par florin, « comme estant en pocession despuis environ trois cens ans ». Appointé (f° 598).— Défauts donnés à Jean-Baptiste [Guillon] d'Allons, docteur et avocat au Siège,

contre Guillaume Bonnet, du Val, habitant à Esparron : « rebellion et mespris de justice » (fº 611).— Gaspard Paul, apothicaire à Draguignan, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de la même ville : paiement de fournitures faites à l'établissement pendant 3 ans. Condamnation des recteurs (fº 625).— Jean Gros, vicaire de Figanières et prieur de Saint-Blaise, contre la commauté dudit Figanières et son ancien trésorier, Antoine Audibert, séquestre. Condamnation de ce dernier au paiement de diverses sommes (fº 628).— Le chapitre de Fréjus contre Barthélemy Bonnaud, serrurier à Draguignan : réception d'un « cocq » [crampon], fabriqué par le défendeur. Un prêtre et un maçon de Fréjus, délégués par le chapitre, « pour venir recepter le cocq dont est question en ceste ville », l'auraient reçu et trouvé conforme aux accords « sur la facteure de lad. besougne ». Appointé (fº 631 vº).— Joseph Brun, de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : décharge de « capital » imposé par la commune. Par délibération du 8 juillet 1601, Brun aurait été délégué, ainsi que 7 autres, avocats, bourgeois et marchands, suivant arrêt du Parlement, pour « allivrer les cappitaulx des merchantz et autres negosiants et et ayantz bestailh en lad. ville, ce que auroint fait sans acception de personne, gardantz la formalité requise... ». Leurs opérations terminées, le conseil désigna 4 délégués pour allivrer ledit Brun et ses collègues et examiner les réclamations ; mais ces délégués, « recognoissantz que quelques ungz, mesmes lesd. conseuls, se querelloint à tout, n'y voulleurent proceder », ce qui détermina les principaux marchands à se pourvoir devant le lieutenant et, sans avertir le conseil, à nommer d'autres personnes pour « revoir le cappital desd. conseuls et autres querellantz ». Or ces nouveaux vérificateurs, non seulement ont prononcé des décharges sans appeler les premiers, mais encore « se sont rebaissés leur cotte... » ; « davantage, en ayne de ce que led. Brun soubstenoit le rellivrement et cotissation faicte avec ses compagnons juste et aquictable » et, sans en avoir reçu mission, ils l'ont chargé de 10 minutes pour capital, bien qu'il ne « marchande » pas, se bornant à vendre ses denrées. Appointé (fº 642).— Antoine Rigord, procureur au Siège et capitaine Jean de Bellegrand, de Draguignan, contre Léonard de Moullong, abbé du Thoronet, intervenant pour Jean d'Autris, sieur de Moussan (?), *alias* Malsan, du Muy (fº 663).

B. 281. (Fragment de registre.) — In-4º, 24 feuillets, papier.

1603 (Mars).— (Manquent les 228 premiers feuillets.) — Boniface Perrache, de Fayence, contre les consuls de ladite ville : « excuse » [compensation] de tailles. Appointement (fº 231).— Le couvent des Augustins de Draguignan contre Honoré Rasque, sieur de Taradeau, de ladite ville : servitude de passage sur un pré (fº 232 vº).— Antoine Raimond, docteur et avocat au Siège, époux de Minerve Meynier, contre Jacques Meynier, sieur du Revest, tous de Draguignan. Concédé acte des récusations du lieutenant, des officiers et de « presque tous » les avocats du Siège, [Guilhon ?] d'Allons, Josserand, Mayolli, Amadieu, Sérèny, Peissonel, Martini, Baronis, Figuière, Charlot, Aymar et Pic (fº 235 vº). — Discussion des biens de feu capitaine Paul de Bellegrand, de Draguignan : demande en restitution de pourceaux par Elzéar Hugues, notaire de ladite ville. Réponse du curateur de la discussion, niant que De Bellegrand eût pris lesdits pourceaux : « et, quant il les auroict prins, que non, dict que lesd. pourceaulx appartenoient à feu cappne Bernard Hugues, pere dud. Mº Elzias, lequel n'estoict point emancippé ny hors de la puissance de sond. père, demeurans pour lhors ensamble et tenoient tous deux le party contrere à celluy dud. Bellegrand ; car led. cappne Bernard Hugues demeuroict en ce temps là dans la ville de Dragnan, qui tenoict le party de la ligue *(sic)*. Mº Elzias Hugues, son fils, pour quelques inimitiés et querelles particullières qu'il avoict, c'estoict obsté dud. Draguignan de la maison de sond. père et retiré au lieu de Callas qui tenoict le party de la ligue, et, de là, frequentoit ordinerement aux lieux de Bargemon et Chasteaudouble que tenoinct aussy mesme party de la ligue ; et au contrere led. feu cappne Bellegrand estoict du party du Roy et faisoict la guerre pour icelluy ; à cause de quoy, quant seroict veritable que led. feu cappne Bellegrand auroict prins lesd. pourceaulx, que non, ils auroient esté bien prins comme faict envers (?) gens du contrere party... » Renvoyé pour contredire (fº 242 vº).— Jean Raimond Rainaud, poudrier à Draguignan, contre la communauté de Roquebrune : avération de lettres écrites : 1º par François Brunel, notaire, et Landon, consuls, dudit lieu, De Vachières, Barjac, Palaison et Louis Ollive, à [Christophe (?)] de Villeneuve-Vauclause, le 13 juillet 1591 ; 2º par Blaisine ou Blesine, sous la signature dudit de Villeneuve-Vauclause, aux consuls de Roquebrune, le 22 septembre 1597. Donné acte de la déclaration sous serment portant que les lettres ont été écrites par Blesine *(sic)* et signées par de Villeneuve-Vauclause le 11 avril et ordonné que, « atandeu de quoy s'agist.... sera passé outre » (fº 247).— L'économe de l'église prétendue réformée du Luc contre Jean Fabre dudit lieu (fº 250).

B. 282. (Fragment de registre). — In-4°, 17 feuillets, papier.

1603 (Juin).— (Manquent les 415 premiers feuillets.) — Hélie de Saint-Michel, Mathieu Doublier, Gaspard Pomet, etc., de Draguignan, contre la communauté des Arcs (f° 419 v°).— Augustin de Lascaris-Châteauneuf contre Pierre Foulque, sieur de la Motte : nomination d'Auban Flotte, sieur de Meaux et de Louis Carbonnel, sieur de Sartoux, de Grasse ,comme experts (f° 422 v°). — Pierre et Jean Clément, frères, de Draguignan, contre Frère François de Boniface, chevalier de St-Jean de Jérusalem, et ce dernier contre Claude de Véteris-Puimichel, appelé en garantie (f° 424 v°).— Antoine de Castellane, sieur de Salernes et de la Martre, contre la communauté de ce dernier lieu : exécution de sentence compromissionnelle du 12 novembre 1601 relative à une obligation de 1500 écus et aux arrérages de services antérieurs à 1599 (f° 441).— Pierre Mathy, sieur de Taradeau, lieutenant particulier au Siège, contre Jean Audibert-Caille, Antoine Audibert, Melchior Ricaud, Jacques Calvin, etc., particuliers de Figanières, « obligés », et les consuls du même lieu : paiement de pension. Condamnation des défendeurs (f° 444).

B. 283. (Reg.) — In-4°, 654 feuillets, papier.

1604.— Répertoire. — Honoré Matey ou Mathey, de Draguignan, contre : 1° Arnaud Tappier, de Saint-Tropez ; 2° Capitaine Jean de la Fère et Lucrèce Calvin, opposants ; 3° Paul Chailan, sieur de Mouriès, conseiller au Parlement, joint en cause : contestation sur la quantité de 40 charges [40 hectol. (?)] de vin qui se trouvaient en cave et avaient été séquestrées. Appointement (f° 7).— Nicolas Dalmasse, de Villevieille, contre Barthélemy Ginoyer, Balthazar Ollivier et Jacques Arnaud, d'Entrevaux : « du temps de la prinze du bestailh demandé par led. Damasse, l'escuyier du Castellet estoict en la ville d'Entrevaulx avec les troppes du Duc de Savoy quy l'avoinct surprinze et occupée, et, au contrere, les deffandeurs estoint fuitifz de leurs maisons, occupés par les enemis et retirés au chasteau dud. Antrevaulx, soubz le comandement et compagnie du s^r de Mirabeau, governeur dud. chasteau quy, luy, comandoict couryr contre lesd. enemis et user de represalhes. Et advint qu'ilz prindrent quelque bestailh aud. escuyier du Castellet, guidé par led. Dalmasse, son meger, au terroyr de Villevielhe et, l'ayant prins, l'amenarent audict chasteau, là où vingt led. Dalmasse que ce plagnist aud. s^r, lequel luy fict confeser que tout led. bestail estoict dud. escuyier, sauf une vache et un beuf que luy feust incontinant rendeu et le reste receu parled. governeur, puisque appartenoict aux enemis, dont n'est resonable en fere poursuitte, suyvant le edict du Roy... ». Concédé acte (f° 7 v°).— Jacques Meynier, coseigneur du Revest, contre Honoré Meynier et sa femme, Baptistine Flotte, tous de Draguignan : exécution de sentence. Jacques Mainier dit que la prétendue « insolutumdation » faite par Honoré à sa femme de « l'affar » et terre d'Envessane [Enversines], territoire du Thoronet, ne peut valoir que jusqu'à concurrence de la dot reçue, laquelle ne s'élevait qu'à 1200 florins. Or ledit « affar » valant plus de 2000 fl., ladite Flotte ne peut se faire colloquer que pour 1200 fl. sur la portion obvenue à son mari. Donné acte (f°s 10 v° et 82).— Ériès de Requiston-Saint-Laurent, cessionnaire d'Henri de Grasse-Callian, contre divers de Régusse et ces derniers, demandeurs en garantie contre Fr. Arnaud de Villeneuve, chevalier de St-Jean de Jérusalem : perception de la rente des terres de Villeneuve et Coutelas. Déclaration de non opposition de Fr. Arnaud de Villeneuve. Appointé (f° 11).— Honoré Pons, de Villecroze, contre le seigneur du lieu, noble Augustin d'Albertas : usage de mesures suspectes (f° 14). — Louise de Glandevès-Villevieille contre Jean-Honoré et Michel Bauchier, père et fils, dudit Villevieille (f° 25). — Yolande Gentil, veuve de Roland Talamer, en son vivant viguier de Lorgues, contre Jacques Meynier, écuyer du Revest (f° 26).— Pierre Sardou, de Mons, contre Henri Henry et Catherine Mus, du même lieu : violences et voies de fait (f° 32 v°).— Honoré Borrelly contre Honoré de Villeneuve du Revest et Jean Gerfroy, tous de Draguignan (f° 44).— Jacques Laugier, de Lorgues, contre Gaspard de la Roire, avocat au Siège : reconnaissance et paiement d'une obligation de 10 écus prêtés au père du défendeur pour rembourser même somme à « Pignaulx, porteur de la nation prouvensalle, lequel avoit fourny au deffandeur pour passer ses degrés quelques deniers » (f° 47 v°).— Hermentaire Massel, de Draguignan, demandeur, contre Antoine [Pascal-] Mercadier : paiement de somme. Demande en communication par le défendeur du mandat signé par Jean Gentil, comme commis du trésorier du Pays, « pour le vouyage qu['il] fist à l'asamblée de Riès que le seigneur Duc de Guise fist en se pays et lhors que led. deffandeur estoit conseul... » Ordonné de prouver le fait dans quinzaine (f° 68).— Durand de Villeneuve-Mons contre Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi : exécution de sentence et demande d'aliment promis au demandeur dans son contrat de mariage avec Françoise de Villeneuve, fille du défendeur (f°s 86, 115 v° 126).—

Antoine Raimond, docteur et avocat au Siège, contre Pierre Gardenc, procureur au même Siège : injures. Gardenc ayant fait commandement à Raimond de lui payer certaine somme, pendant que Jean-Baptiste Versoris, procureur, rédigeait l'exploit « dans la botique » d'Antoine Gardenc, apothicaire, son frère, « seroit venu led. Mᵉ Raimond, tout feurieux et come hors de soy, dans lad. botique,... estant ennemy desd. Gardenc, tant par moyen du commandement que y ont fait fere.., que encores de ce, ainsin que presupoze led. Raimond, que le cappitene Gardenc, leur pere, se soit treuvé à la mort du pere dud. Raimond, lhors qu'il feust tué...», et aussi à cause d'un procès que Pierre Gardenc fut chargé de poursuivre, au nom de la communauté, contre Esprit Raimond, frere d'Antoine, au sujet de la lieutenance de viguier, « collusoirement usurpée ». Pierre Gardenc se croyant provoqué aurait demandé à Raimond...« que venoit il fere dans la botique et que c'estet à les affronter. Lhors led. Raimondy luy auroit dict que c'estoit ung sot...» et Gardenc de répondre « que c'estoit ung asne et une beste, le soustenant ainsin lors que voudra dire que Gardenc est un sot ». Raimond prétend au contraire avoir été provoqué, ayant été traité d'abord de « sot, ignare, laron » (fᵒˢ 88 et 131 vᵒ).— Paul de Mistral, baron de Croze, cessionnaire de Georges de Brancas, sieur du Villars, Croze, etc., capitaine de 50 hommes d'armes, « gentilhomme de sa Majesté des villes » du Havre de Grâce et Pont-de-l'arche, contre Jean de Villeneuve-Tourrettes : paiement de 990 l.. Condamnation du défendeur (fᵒ 118).— Ferréol Bonnet, d'Entrevaux, contre Clément Isnard, évêque de Glandevès (fᵒ 119).— François Massel, de la Garde-Freinet, contre Antoine Basset, du même lieu : appel de sentence du juge. Massel ayant été élu trésorier de la commauté de la Garde-Freinet et ne pouvant vacquer à ladite charge, aurait convenu avec Basset que celui-ci la remplirait, moyennant 24 livres « par dessus le droit d'exaction ». Annulation de la sentence condamnant Massel à payer 21 l. restant dues à Basset, ledit Massel niant la prétendue convention (fᵒˢ 134 vᵒ et 241 vᵒ).— Anne de Véteris-Callian, veuve (?) de [Raimond] d'André, contre Jean Grassy, de Fréjus : demande de somme (fᵒˢ 149 vᵒ et 317).—Anne Rodeillat, fille de feu Jean, vivant maitre des ports au bureau forain de Fréjus, héritière de Raphaël Rodeillat, son aïeul, contre les consuls du Muy (fᵒˢ 163 vᵒ et 317).— Requête en expédition de justice pour Antoine Caire, Jean Didier, Louis Audifret et Louis Beuf, de Grasse, détenus depuis longtemps à la poursuite du procureur du Roi, en suite du renvoi prononcé par la Chambre de l'Édit du Dauphiné. Communiquer aux gens du Roi (fᵒ 172 vᵒ).— Capitaine Jean La Febve, dit le cadet, de St-Tropez, contre Antoine du Puget, coseigneur de Roquebrune : paiement de somme. Condamnation du défendeur (fᵒ 187).— Réception d'Étienne Marenq, comme procureur au Siège, moyennant paiement du droit de St-Yves et de l'hôpital (fᵒ 192). — A la requête de Pierre Martin, de Draguignan, injonction à capitaine autre Pierre Martin, geôlier du Siège, à peine de 100 l. d'amende, « de ne laisser sortir » Esprit Marié, de Draguignan, qui, bien que détenu, va librement « par la ville » (fᵒˢ 192 vᵒ et 193 vᵒ).— Procédure en entérinement de lettes de grâce obtenues par Nicolas Cavallier, apothicaire de Fayence, à raison du meurtre « commis par assidant » sur la personne d'un enfant de 4 ans, du même lieu (fᵒ 197).— Alexandre, Honoré, Louis, Suzanne et Lucrèce de Villeneuve, enfants de feu Henri, sieur du Gaut, contre Durand de Villeneuve-Mons. Provision d'aliments (fᵒ 198 vᵒ).— Pierre Perrache, sieur d'Ampus, contre Raphaël Boquy, de Draguignan : réparation d'injures. Le 30 janvier de l'année courante, Boquy, rencontrant Perrache à Draguignan, sur la place du marché, l'aurait prié de payer à Barthélemy Imbert, en compagnie duquel il se trouvait, 2 écus 25 sous, « que luy avoict payé pour reste de sa cotte..., et que, pour le respect que luy delvoict, ne luy voulloit fere de despance, ny signiffier le sequestre... A quoy led. Mᵉ Perrache aurect respondeu ne luy debvoyt rien et que ne luy fallect parler en ceste façom, ny en bravade, l'appellant sot pour esmouvoyr led. Bocquy en colère ,lequel, tenant le chapeau en main, l'aurect d'abomdant prié voulloyr voyr son cazarnet et quiter led. Imbert de lad. somme, puys que luy debvoict et l'avoitct payé et couché sur la cotte dud. Mʳᵉ Perrache...». Celui-ci ne faisant pas cas de ladite demande, Bocquy se serait adressé à un sergent pour faire une signification à Perrache qui « l'auroict appelé sot et qu'il estoict un couquin », à quoi Bocquy aurait répondu : « vous estes bien (*sic*) allant dizant sella, puis qu'il se laisoict aller contre de luy en parolles sans subgect, n'entendant... avoyr dict cella pour autres intentions et non come led. Mᵉ Perrache pouroict entendre, le tenant pour home de bien et gentilhome d'honeur...». Mis les parties hors de cause, avec défense à l'avenir de se servir de semblables expressions (fᵒˢ 208 et 211).— Louis de Bolliers, écuyer de Cucurron, contre Louise de Villeneuve, baronne de Callas, veuve de [Joseph] de Pontevès, mère et héritière de Claude de Pontevès (fᵒ 239). — Jérôme Rodeillat, greffier tabellion d'Aups, contre Marcel Mathieu, viguier de la même ville. Ordonné que le viguier « ne prandra autre pour escripre en toutes procedures qu'il fera en qualité de viguier...» (fᵒ 269).— Barthélemy Capillet, avocat du Roi au Siège de Grasse,

contre François d'Aix, de Marseille (fº 273 vº).— Requête du procureur du Roi au Siège disant qu'au mépris des édits du Roi sur la prohibition du port d'armes à feu, « plusieurs libertins et rabelles... ne cessent courir le terroir avec arquebuses et tire (*sic*) aulx piguons [pigeons] et aultre sorte de gibier : et, pour ce que ne trouvent tesmoingz que veullent testifier les avoir cogneus... », il requiert qu'il soit enjoint au viguier et à ses archers et autres officiers de courir par le territoire et saisir les contrevenants, comme aussi qu'on réitère les publications. Ordonnance conforme (fº 292 vº).— Marguerite, Lucrèce et les hoirs de Jeannette Fouque, filles de feux Joseph, sieur de la Motte, et Minerve d'Agoult, contre Pierre Fouque, sieur de la Motte, fils et héritier de cette dernière : exécution de sentence relative à la légitime de la mère des demanderesses et à la succession d'Auban Fouque, leur frère, mort intestat. Attendu « la qualitté du debte », les demanderesses se feront colloquer sur les biens du débiteur (fº 319).— Paulon Blanc, de Bagnols, contre Pierre Gourdan, de Fayence. Réquisition du demandeur tendant à faire prouver qu'en 1594, vers le mois de mars, il lui aurait été pris par le défendeur, 21 écus qu'il portait à Claviers, étant ce dernier armé et accompagné de 3 ou 4 inconnus, et ce sur le chemin royal de Bagnols à Claviers, au quartier de Briffault, territoire de Bagnols, « et que le lieu de Baignoulx de ce temps estoict tout ouvert et contrebuable à tous partis » (fº 328).— Capitaine André Salomon, de Figanières, contre Jacques et Melchior Sauteron, de Draguignan. Restitution de hardes (?). Déclaration de Salomon portant que sa fille laissa en mourant dans sa maison et en sa possession une ceinture d'argent ; son chapeau ; une robe verte très usée ; 2 « auberjons », l'un bleu et l'autre vert ; 3 chemises ; 5 tabliers ; 3 collets ; un cotillon « de coutonine », « sans rien plus ». « Et quant aux deux bagues et faudau [tablier] de toille de carrel avec deux tresses et les troys chemises et troys collets demandés, oultre le nombre susdit..., dict qu'il n'en sçait rien ». Appointé (fº 2 vº)37. — Boniface et Timothée Durand, frères, de Draguignan, le 1er avocat, fils de feu Jean, contre le procureur *ad litem* de l'hoirie. Déclaration d'ouverture de fidéicommis contenu au testament de feu Antoine Durand, aïeul des des demandeurs, en leur faveur (fº 402).— Honorade Delphin-Gansard, héritière pour un tiers de *N*. Delphin, capiscol de la métropole St-Sauveur à Aix, contre Gaspard-Delphin Gansard et les hoirs de Balthazar, autres cohéritiers : requête de garde (fº 426 vº).— Augustin de Lascaris-Châteauneuf, contre Raphaël Aymard, avocat, Boniface [du Bourg-]Canéti, procureur, etc., tenanciers des biens aliénés par feus Joseph et Pierre Fouque, sieurs de la Motte, père et fils, tous de Draguignan, sauf le demandeur (fº 438 vº). — François de Thomas, protonotaire du Saint-Siège, curateur d'Arnaud de Glandevès-Baudiment, contre Barthélemy Rogier, sieur des Sieyes : paiement de lods.(fº 496).—Requête des consuls de Trans à l'effet de faire reconnaître par le seigneur du lieu [Jean de Villeneuve] : 1º la demande dudit Jean de Villeneuve en 1598 en autorisation de prendre, en payant, du bois dans la forêt communale pour faire une écluse au Gabre dans sa propriété de Colmar à Trans ; 2º l'offre d'acheter le glandage de la communauté faite en 1600 par Blanche de Solliès, sa femme. Transcription desdites pièces (fº 509.) — Provision de curateur en faveur d'Isabeau Mainier, dame de Châteaudouble, d'Aups, sur les biens de laquelle Barthélemy Bellon, écuyer de Brignoles, époux de Louise Mainier, dit avoir à prendre quelques droits dotaux (fº 532).— Antoine Tabertellis, vicaire de la paroisse de Montferrat, contre Antoine Beuf, dudit lieu : paiement de la dîme des nadons (fº 541 vº).— Jacques Figuier, prieur du prieuré de la Motte, joint à lui le procureur du Roi, contre capitaine Honoré Borrelly : contravention aux édits et ordonnances sur le paiement de la dîme (fº 557).— Jean Tulhe, notaire, contre les hoirs de Jean Laurens et Jacques Valentin, procureur, tous de Draguignan : rupture de la conduite d'eau de la tannerie de Tulhe par suite de la construction d'un mur que les hoirs Laurens auraient fait élever au dessus de ladite conduite (fºs 578 vº et 619 vº).— Boniface Perrache, notaire de Fayence, contre Jacques Perrache, son frère : appel de sentence du juge dudit Fayence (fºs 588 vº et 589).— Ordonnance portant démolition de toutes « cabanes et abotissementz passans dans la rue »; il sera fait criées dans tous les carrefours de la ville (fº 590).— André Darmeset (?), lieutenant du baron de Vigilly, capitaine de cent hommes du régiment des garde-côtes, logé à St-Tropez, contre Antoine Raynaud, hôte de Cannes : demande en élargissement d'un soldat de ladite cie détenu à Draguignan. Ordonnance de relax (fº 595 vº).— François Sérény, docteur et avocat au Siège, contre Jean Lin, sergent : réparation d'injures. Sérény ayant traité Lin de faussaire, celui-ci aurait répondu par des injures. Condamnation dudit Lin en 9 livres d'amende et au désaveu (fº 605 vº).— Rapport d'estimation des biens de feu Marquet Gaibier, à Fréjus, à la requête de Victor Bocqui, de Draguignan : maison à Fréjus, en la rue droite, confrontant par derrière la carrière neuve ; vigne et terre « en Valescure » ; vigne dite « Lazarine » ; terres au Plan, le tout dans le territoire de Fréjus (fº 607).— Guillaume Vitalis, avocat au Siège, contre Yolande Gentil, [veuve et] héritière

de Roland Talamer, vivant viguier de Lorgues, Jacques Talamer, chanoine de la collégiale et capitaine Pierre Gaudin, viguier de la même ville (f° 613 v°).

B. 284. (Reg.) — In-4°, 248 feuillets, papier.

1607.— [En tête] *JHESUS MARIA. Beati quorum remissae sunt iniquitates.* — Jean de Guesnay, sieur du Cannet, *alias* ancien trésorier du Pays, contre Antoine Chabaud, notaire à Draguignan. Condamnation en 213 l. 8 s. pour solde de principal (f°s 3 v° et 19 v°). — Les recteurs du *Corpus Domini* de Fréjus contre Pierre Michel, charpentier de Lorgues : appel de sentence du juge ordinaire (f° 6 v°).— Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat au Parlement, à Draguignan, contre Antoine du Puget, coseigneur de Roquebrune, Paleison et Villepey, Pierre et François Bonaud, aussi coseigneurs de Roquebrune, Melchior et Blaise Brun, frères. Condamnation en 1092 livres (f° 17).— Raphaël Maistre, substitut du procureur du Roi à Entrevaux, contre Octave Isnard, évêque de Glandevès (f°s 18 v° et 19).— Antoine Augier, « barilhier » de St-Tropez, contre Honoré Collomp et autres, maçon, de Draguignan : exécution de travaux (?). Allégation des défendeurs disant qu'en ce qui touche le « rebouquement et callades et pavé, est tout compris au canegement faict par mons^r Le Bachellier, sieur de Bonnefort, engineur du Roy, et, pour led. canegement, sont en procès » au Parlement. Donné acte (f° 28).— Requête d'Arnaud de Villeneuve, baron des Arcs et de la Tour et sa vallée, en injonction à capitaine Esprit Raimond, lieutenant de viguier de Draguignan, qui a la clé des papiers de Jean-Baptiste Versoris, ci-devant procureur au Siège, actuellement absent, poursuivi à raison du meurtre de feu capitaine Arabi et dont les papiers et l'office ont été saisis, de remettre ceux concernant ledit Villeneuve. Ordonné remise de tous les sacs et papiers avec inventaire et sous caution (f° 33).— Étienne de Bourguignon, sieur de la Sablière en Dauphiné, contre Charles de Villeneuve-la-Napoule (f° 40).— Requête de Louis Laurent, lieutenant particulier, assesseur criminel au Siège de viguier et juge ordinaire de Draguignan, en entérinement de ses lettres de provision, datées de Fontainebleau en septembre 1606, et mise en possession. Opposition des juge, lieutenant de juge, viguier et lieutenant de viguier, remontrant que les lettres dont il s'agit sont adressées à un juge royal et que, « pour la publication requize, [Laurent] ce doibt pourvoir par devant le commissere » et non devant le lieutenant de Sénéchal. Acte de l'exhibition desdites lettres et renvoi des parties devant qui de droit (f° 54 v°).— Gaspard de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur d'Ollioules, Tourves et Figanières, et Antoine Blancard, contre Balthazar Astroin et Jean Audibert-Caille, tous de ce dernier lieu, prisonniers. Renvoi de la cause devant le juge dudit Figanières, à la charge de la vider dans 3 mois (f° 62).— Gaspard Turc, d'Aups, contre le procureur du Roi : appel d'ordonnance interlocutoire pour crime d'adultère et d'inceste. Ordonné que Turc se remettra « en l'estoict qu'estoict lors de l'appellation » (f° 67 v°).— Requête du procureur du Roi disant savoir que François Barbossy, comme plus ancien avocat au Siège, aurait jugé et vidé avec conseil dans sa maison « et à cachettes » un procès, sans faire convenir de juges par les parties, ce qu'apprenant, une des parties se serait présentée chez ledit Barbossy et « auroit par plusieurs foys torté [heurté] la porte de l'estude » sans qu'il voulut ouvrir, « procedure impertinente ». Ordonné : 1° conformément aux ordonnances et arrêts de la cour et « estille de toujour observé », que tous jugements « dont y eschera conseilh » seront vidés en la chambre du conseil ou auditoire, « et, au jour de la vandange [vidange] est (et) ansamble dud. conseilh, les procureurs des parties seront advertis... » ; 2° que les parties se pourvoiront contre ladite procédure (f° 69). — Requête de Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre *N.* Garciny, notaire dudit lieu, lequel, malgré la défense à lui faite, aurait procédé à un exploit de justice, « puis [la] dernière ordonnance [du Siège], » ledit requérant demandant qu'il lui soit prohibé de faire « aucungs autre rapport du sergent ordinere dud. lieu », à peine de dommages intérêts envers le notaire et greffier du marquisat. Ordonné que, « en ce que concerne lesd. exploictz et rapportz, le sergent les pourra faire pardevant led. notere dud. Trans » (f° 73 v°).— Capitaine Christophe Masin, viguier de Grasse, contre capitaine Jean Ollivary, de Montauroux (f° 84).— Antoine Robert, sieur d'Escragnoles, contre Jean de Villeneuve-Mons, conseiller au Parlement : appel de saisie faite par les officiers de Mons pour dépaissance. Robert dit que le territoire de Mons comprend « l'anclos du terroir du Gaut tout tenu par mesmes habitantz de Montz, sans estre separé par cadastration...» et que, comme originaire de Mons, il a les mêmes facultés de dépaissance que les autres habitants. Appointé (f°s 90 et 155). — Pierre-Jean Borrelli, marchand de Saint-Tropez, contre les consuls de ladite ville : appel d'élection dudit Borrelli, comme consul (f° 103).— Catherine de Coste, épouse de Claude Broc, contre François Locque et Étienne Motet, tous de Draguignan : enlèvement (?) de matériaux, pierre, terre et « ramasilhe » ordonné par les consuls pour l'écluse [du canal de la ville]. *Accedit* (f° 109).— Le tuteur et les parents d'Antonone Gautier,

fille de feu Melchior, de Fréjus, contre divers de ce lieu et de Seillans : crime de rapt (f°s 115 v° et 121).—Joseph Raimondy, avocat au Siège, contre Jean Sossy, « bordeur » de Draguignan : demande en restitution de 40 pans (9^{m}, 92) de tafetas noir « armoisin » de Gênes, ou paiement du prix, 6 livres, et de 40 pans de tafetas noir « armesin » d'Avignon, remis par le demandeur. Offre de Sossy d' « andurer conpdannation à raison de vingt soubs le pan (0^{m}248) » Condamnation à ladite somme, ou soit en tout 40 l. (f° 122 v°).— Requête de Bernard Pierrugues et autres clercs et praticiens du Siège disant que, bien que, d'après l'ancienne coutume, après que le roi de la basoche a fini les danses ordinaires, ancun clerc ni praticien ne fait danser, quelques nouveaux avocats et procureurs « avoint entreprins de voulloir faire danser aux despans des clercz et donné le bouquet à iceux, combien qu'ils n'ailhent point danser, le luy portant aux maisons des procureurs où demurent lesd. clercz, sur les neuf ou dix heures de nuict, nonobstant qu'ils aiant [ayent] paié ce que sont estés coutisés par le roy, chose que n'est pas en coustume, au mespris des procureurs...; car luy a plusieurs clercz que ce sont absantés de la ville et quicté leurs mestres pour muer la coustume de faire le bouquet. Mesmes que, s'an allant led. Pierrugues, mardy au soir, vers le couvant de l'Observance, quant il fust au devant le pallès où se tenoient les danses, luy auroint presenté led. bouquet que auroint (*sic*) reffusé prandre, à cause qu'il ne dansoint (*sic*) point et que la coustume est de la [le] bailher en salle et non en place, quant est nuict...»; requièrent en conséquence être sursis aux danses « pour leur regart et deschargés diffinitivement d'iceulz boucquetz ». Élargissement des prisonniers et défense de faire d'autres exécutions jusqu'à nouvelle ordonnance (f° 123). — Lombard Vaixière, receveur particulier du Domaine, contre Gaspard Segond, procureur au Siège et Louis Taxil, tous de Draguignan : paiement de foin. Condamnation au paiement dudit foin, à raison de 46 sous le quintal (40 kil.), conformément aux évaluations de la commune (f° 132).— Capitaine Jean-Antoine La Vigne, de Fayence, contre les hoirs de Constant Magnaud, de Bargême : paiement de somme. Déboutement du demandeur, à charge par les défendeurs de produire les acquits (f° 138).— Requête de François de Barbossy, plus ancien avocat au Siège, disant qu'en ladite qualité il doit être appelé à tous jugements et sentences, conformément aux édits et ordonnances sur la matière et notammant aux ordonnances particulières par lui obtenues. « Ordonné que, en vuidant les procès où y eschera conseilh, les plus entiens advocas y seront appelés, et, pour les recuzations, les procureurs les propozeront avec procuration » (f° 139 v°).— Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, prieur de Châteauvieux, contre Diane Brun et Anne de Coriolis, dudit Châteauvieux (f° 154).— Claude de Villeneuve-Boades contre Pierre Martin, docteur et avocat, époux de Jeanne Bonaud, et celui-ci contre : 1° Jean-François Beuf, de Roquebrune, en son nom et comme tuteur des hoirs de Barthélemy Beuf, son frère ; 2° noble François de Raimond, sieur de la Bastide, époux de Marguerite Bonaud, dame du même lieu, les consuls de Fréjus, joints en cause : demande en reconnaissance de terre appartenant audit Martin et dont les consuls de Fréjus revendiquent la directe. Appointé (f° 163 v°).— Louis Roudier, sieur de Taradeau, contre Jean de Demandolx, sieur de Châteauneuf et de Brenon. Condamnation en 122 l., 13 s., montant d'une cédule (f° 178).— Laurent Aymar, marchand, contre Barthélemy Farnet, hôte, tous les deux de Fréjus : injures. Le défendeur ayant, dans une discussion, reproché à Aymar de se moquer de lui et d'entretenir dans sa boutique des jeunes gens « que luy tirent le mot et se moquent de luy..., Aymar en collere, estant furieux, dict aud. Farnet qu'il ne fisse poinct compareson avec luy et que sa boutique estoit une boutique de merchant, et la boutique dud. Farnet estoit une boutique de p... et que son lougis et boutique en fesaint ung bordeau ». Farnet ayant repliqué qu'il n'avait jamais été fouetté, Aymar aurait levé la main pour lui donner un soufflet et, l'ayant manqué, « redoubla le coup » et lui donna un coup de poing sur la joue. Donné acte et appointé (f° 179).—Réception de Thomas Nyvelly, docteur en droit, comme avocat et de Jean Cavalier, comme procureur postulant (f°s 185 et 185 v°).— Requête de François de Barbossy, docteur en droit, plus ancien avocat, disant que, bien qu'en ladite qualité, il ait « toute authorité et cognoisance de juger », en absence ou empêchement des officiers du Siège, à la dernière audience, Jausserandy, avocat « postérieur », aurait connu d'un procès en reddition de comptes. Ordonné aux procureurs et avocats de « s'adresser par devant » ledit de Barbossy, en l'absence du lieutenant et des autres magistrats (f° 201).— Diane Brun, « condame » de Châteauvieux, contre les consuls de ce lieu : remboursement de contributions de guerre. Défense de la commune niant avoir « prié... Claude de Gombert, mary [de la demanderesse], payer pour icelle... » 400 écus « aux soldatz qui soltirent ceulx quy c'estoint amparés de son château .., moingz promis de le rambourser... » ; et concluant en conséquence au déboutement de la demanderesse sur ce chef, comme sur celui « de la prethandue demolizion de la tour ». Appointé (f° 205).— Réception comme avocat de Jean Bellon, docteur en droit, de Saint-Tropez (f° 226).

— Fr. Balthazar d'Agoult, commandeur de Comps, contre *N.* Taxil, docteur en médecine, etc. (f° 228 v°).— César de Pontevès, fils de feu Jean, sieur de Saint-André, contre Claude Boyer, hôte de Draguignan : retrait lignager d'une maison [dans ladite ville, rue droite], vendue par ledit feu Jean au défendeur. Le demandeur déposera dans dix jours le prix de vente, « melhurations et loyaulx coustz » (f° 234).— Défaut donné à capitaine Pierre Gaudin, viguier royal de Lorgues, contre Balthazar Talamer, de ladite ville, appelé en garantie dans une action intentée audit Gaudin par Scipion Raymond, marchand de Draguignan (f° 248).

B. 285. (Reg.). — In-4° 667, feuillets, papier.

1610-1611.— Jean-Charles Bonnet, cessionnaire de Joseph de Farges, tous les deux avocats, celui-ci donataire de son frère, héritier fidéicommissaire de Jean, *alias* Joseph Farges, en son vivant, conseiller à la Cour des Comptes d'Aix, contre la communauté de Seillans : demande en désemparation du fief de Malignon et de la moitié de celui de Meaux. Provision de curateur *ad litem* à l'hoirie dudit conseiller (f°s 2 v° et 48).— Barthélemy Laugier, contre Melchior et Pierre Gai, tous de Draguignan : réparation d'injures. Les défendeurs disent avoir été provoqués par Laugier qui aurait qualifié feu leur père de larron ; « et n'estant raisonable que ung enfant souffre une injure faicte et dicte à son père, mesme estant decedé », ils répondirent à Laugier « qu'il estoyt le larron ». Vérifier la provocation (f° 7).— Arnaud de Villeneuve, dit de Trans, contre Jean-Antoine Hibaud, juge du marquisat de ce lieu et Jean de Villeneuve, marquis : réparation d'injures. Déclaration de Jean de Villeneuve disant avoir défendu, tant à son juge « que aultres, ses subjectz, de salluer le demandeur ». Ordonné procès par écrit (f° 9).— Réception de Raphaël Aymar, avocat, comme conseiller au Siège, en l'office d'Antoine Cavalier, résignateur. Le lieutenant le fait « asoyer, presentz les adcistans », à la place de ses devanciers (f° 15).— L'abbé et le sous-abbé de la confrérie Saint-Sauveur en la chapelle de l'Observance à Draguignan, contre Antoine Clumanc, sergent : « deshobeissance » commise dans l'exercice de ladite charge. Ordonné que Clumanc exploitera la commission dout il a été chargé dans 3 jours (f° 18 v°).— Gaspard de Blacas, coseigneur d'Aups, Fabrègues et sieur de Vérignon, contre divers tenanciers de ce dernier lieu (f° 43 v°).— Louis Carbonnel, notaire de Fréjus, contre Jean Dolle, sieur de Villepey : réparation d'injures. Dolle ayant à opiner [dans le conseil communal] sur la nomination de Carbonnel comme procureur et député de la communauté, aurait dit qu'il ne convenait pas de le nommer, attendu qu'il sortait à peine du consulat et que, pendant son administration, il s'était fait payer des vacations pour une députation à Aix où il était allé pour défendre personnellement contre l'évêque de Fréjus ; de plus, qu'ayant été trésorier en 1593, il avait présenté un compte contenant des doubles emplois et plusieurs irrégularités ; ce qu'il dit pour appuyer son opinion et non pour injurier Carbonnel, le tenant pour homme de bien. Le demandeur prouvera avoir été qualifié de larron (f° 45).— Les « fabrissiers » des Capucins de Draguignan, contre Honoré Aymar, de la même ville : exécution de sentence. Ordonné qu'il sera passé outre à l'exécution de la sentence pour le principal (f° 78 v°).— Le suppôt de la jeunesse à Draguignan contre Jean Chabaud, tailleur de la même ville et Jean Vaixière, procureur au Siège : exécution de sentence. Ordonné que les parties se pourvoiront devant qui il appartiendra. Défense de Vaixière alléguant « que, en sortant, Anibal Raphel luy dict que le volloit desoler », de quoi il requiert acte (f° 82).— Requête en élargissement pour Guillaume Arbaud, de Vérignon, emprisonné à la requête des consuls dudit lieu, en vertu d'une contrainte de 1606, contrairement à l'édit du Roi, attendu « qu'il est laboreur, louant ses œuvres du jour à la journée ». Réponse de la commune disant que, l'emprisonnement ayant eu lieu en vertu de lettres de la Cour des Comptes, les parties doivent être renvoyées devant cette Cour, attendu que le règlement qui attribue la juridiction des tailles au Siège est postérieur à la contrainte. Rétention de la cause (f° 85).— Charles de Villeneuve-la Napoule contre Durand de Villeneuve-Mons : remboursement de somme. Demande reconventionnelle de la dépense faite à Grasse par le défendeur pendant 16 jours pour concilier Charles de Villeneuve avec sa mère, plus du prix d'une chemise « d'Orlande que luy presta toute neufve et d'ung testamant d'Anthoine de Villeneufve que luy presta et luy cousta quatre escus... ». Appointé (f° 94 v°).— Elzéar Brun, contre Gaspard Delphin-Gansard, tous les deux bourgeois de Draguignan : injures. Appointé (f° 108 v°). —Attendu qu'au mois de février dernier, « fust murtry ung homme passant dans le bois de l'Esterel », sans qu'on ait pu découvrir le meutrier, « au moyen de ce que le chemin royal traversant led. boix, allant de Fréjus à Cannes, est tout puplé de boix et arbres ; [le procureur du Roi] requiert soyt signiffié aux proprieteres... de fere coupper led. boix à quarante pas proche dud. chemin...», faute de quoi il y sera procédé à leurs dépens. Ordonnance conforme (f° 114).— Entérinement de lettres patentes obtenues par Blaise Pasquet, marchand de Draguignan,

portant exemption de toutes charges de consul, syndic marguillier, trésorier, etc. (f° 127). — Paul deB oni,g ce-la Môle contre Raimond Airouard, de Lorgues : comblement de fossés et ruisseaux. Condamnation du défendeur (f° 144). — Défauts donnés à Balthazar de Castellane, écuyer de Salernes, père de Gaspard et Antoine, contre François et Melchior Jujcard, dudit lieu : coups et blessures (f°s 152 et 160). — Les sergents royaux « de la presente erection » de Draguignan, contre ceux de « la dernière erection » : requête d'opposition. Transcription d'une promesse souscrite en 1604 par un huissier et 4 sergents du Siège, en faveur du syndic des sergents et ses compagnons, contenant engagement de poursuivre le procès pendant entre les sergents et les archers du viguier (f° 165 v°). — Défense aux greffiers de prendre aucun sac, « lhors de la publiquation de la santance, quand il y aura deux forclusions », à peine de 50 l. d'amende (f° 184 v°). — Baptiste Murur, de Mons, contre les consuls dudit lieu : appel d'une élection de trésorier communal. Ordonné que l'appelant sera déchargé de ladite fonction et qu'il sera pourvu à son remplacement le jeudi suivant, jour de la Fête-Dieu (f° 190). — Attendu que les consuls et habitants du Muy, ayant voulu procéder au nouvel état de la commune, n'auraient pu trouver un nombre suffisant « de gens pour fere trois conseilh[er]s, pour iceulx après balloter, ..., pour le petit nombre que ce treuve aud. Muy », leur sera « permis fere led. nouvel estat aud. jour de Mr St-Jehan », selon l'ancienne coutume (f° 191). — Requête d'André, marquis d'Oraison, en enregistrement de lettres patentes du Roi, d'avril 1610, créant 2 foires à la Penne, l'une le 24 août et l'autre le jour de la Sainte-Croix de septembre, plus un marché le mercredi de chaque semaine. Faire informer « s'il y a aucung lieu proche dud. la Pene de quatre lieues, cy, lesd. jours désignés pour tenir lesd. foyres et marchés, y ayt aussy foires... » (f° 194). — Boniface Durand, avocat, contre Pierre Taxil, docteur en médecine, tous les deux de Draguignan : injures et agressions (f° 203). — Bernardin Laude, notaire de Seillans, contre la communauté dudit lieu : demande en délivrance d'un extrait de l'ordonnance du conseil communal déléguant le demandeur « pour aller en cour, en 1606, pour poursuivre le procès contre le sieur de [Flotte] de Meaulx », lieutenant des soumissions au Siège. Condamnation de la communauté (f°s 220 et 255 v°). — Procédure en entérinement de lettres de grâces obtenues par Antoine de Gallice, de Castellane, au sujet du meurtre de feu Jean Bellenger (f°s 226 et 233). — Henri de Grasse-Callian contre Pierre Canety, prêtre, prieur du Tignet, résidant audit Callian: injures et irrévérences contre ledit seigneur. Rejet de déclinatoire proposé par le défendeur (f° 234). — A la requête du procureur du Roi, défenses sont faites de porter des armes, à peine de confiscation (f° 234 v°). — Fr. Guillaume Cartier, religieux franciscain du couvent de Draguignan, contre Jean-Laurent Michaëlis, notaire de la même ville : appel de sentence ; réparation d'injures. Condamnation de l'intimé en 14 livres d'amende dont 10 envers le couvent de St-François et 4 envers le Roi (f° 240 v°). — Pierre de Gérard, sieur d'Aubres, chevalier du St-Père et de l'ordre du Roi, citoyen d'Avignon, aïeul et tuteur d'Honoré de Castellane d'Ampus, contre Gaspard Perreimond et consorts de Tourtour : paiement du fermage de la terre de Lagneros. Condamnation (f°s 254 et 374 v°). — Eustache Brun, de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : appel d'élection comme recteur des prisonniers. Déchargé l'appelant de la fonction et ordonné que les consuls pourvoiront à son remplacement (f° 254 v°). — Balthazar de Villeneuve, protonotaire du St-Siège, prieur de St-Étienne, et Jean Moréry, prieur de Notre-Dame *de Plebe*, tous les deux à Bargemon, contre Gaspard Vallon : « ressallement [recel] » de dime du blé. Condamnation en 10 l. d'amende dont 5 envers la partie adverse et au paiement de la dime évaluée par expert (f° 257 v°). — César Blanc, de Draguignan, contre capitaine Angelin Arnoux, viguier de la même ville : cassation d'exécutions faites contre ledit Blanc. Donné acte de ce que l'avocat de ce dernier, Pierre Gardenc, aurait dit « en jugemant.. que led. capp^ne Arnoulx.. faict des extortions et qu'il a faict promesse aud. Blanc de le rellever de lad. denonce... » (f° 265, etc.). — Requêtes : des syndics des procureurs du Siège aux fins que, « pour randre la justice plus briefve et contenter les parties et pour obster de peynes [au lieutenant] », tous décrets de requête, « n'estant requis coignoissance de cause », soient faits par les greffiers. Ordonnance conforme (f° 274); — de Bernard Pierrugues, notaire et greffier des saisies et collocations de la ville et sa viguerie, contre les greffiers du Siège et des villages, et les notaires de la viguerie, lesquels, au mépris de la volonté du Roi, « s'ingerent à recepvoir de rapportz », requérant qu'il soit défendu à tous estimateur, expert, etc., de faire des rapports devant d'autres officiers que les sergents qui feront les commandements et ajournements « pour les recepvoir originaillemant, en suicte des exploictz, pour estre le tout registré par led. M° Pierrehugues », et aux greffiers et notaires de les recevoir. Soit communiqué aux greffiers et aux syndics des procureurs (f° 282) ; — des consuls de Bargemon contre le geôlier du Siège qui a laissé sortir Gaspard Vailhe, précédent trésorier de la

communauté, qu'ils avaient fait emprisonner. Condamnation en 50 l. d'amende contre ledit geôlier, faute d'avoir réintégré le prisonnier dans 3 jours (f° 290); — de Gaspard Barbe, procureur au Siège, contre le même geôlier qui a relâché Balthazar Ambrois, procureur, détenu à sa requête, lequel est « presentement par devant vous [le lieutenant] ». Même ordonnance (f° 304 v°). — Hermentaire Saint-Martin et les hoirs de Mathieu Pépin, contre Joseph Raphaël, sieur de Châteauvieux, petit-fils et cohéritier de Rostan Raphaël, demandeur en garantie contre Jean de Villeneuve, marquis de Trans, petit-fils et hoir de Claude de Villeneuve (f° 315).— Jean Robie, marchand de Fréjus, contre Hélion Vaixière, notaire de la même ville : réparation d'injures. Vaixière aurait dit publiquement que Robie « avoit trumpé la communauté et avoit mandé lez memoires au sieur de la Outière ». Offre de Robie de prouver que ces mémoires furent envoyés de l'avis de la pluspart des « deputtés ». Réponse de Vaixière disant qu'il n'a agi que « pour le zelle du public pour garantir la communauté du danger auquel elle estoit [exposée] par moyen dez memoires originelles dont led. sieur de la Outière estoit saisi » ; qu'il n'a point accusé personnellement Robie, « ains indifferement... tous seulx que pourroint avoir conmis cest acte... sy indigne... d'envoyer des mémoires secrettes de lad. communauté à celluy à qui debvoint le plus estre tenus cachés... ». Ordonné, contrairement aux conclusions du procureur du Roi, que, Vaixière n'ayant nommé personne, les pièces seront déposées pour être statué (f° 321). — Les consuls du lieu inhabité de Taradeau contre [*N.* de Villeneuve], baron des Arcs, ou son procureur juridictionnel : droit de dépaissance dans le défens dudit Taradeau (f°s 334 v° et 354).— Pierre Laurens, écuyer de Draguignan, contre Pons Baude, notaire et Jean et Abel Beinet (?), du Luc ; paiement de 115 coupes d'huile d'olive. Condamnation des défendeurs à payer ladite huile, à raison de 15 florins 10 s. la coupe (32 l.) (f° 339).— Capitaine Angelin Arnoux, viguier de Draguignan, contre Pierre Gardenc, sieur d'Allons, de la même ville : réparation d'injures. Gardenc aurait qualifié d'extorsion certaines procédures pour dénonces faites par le viguier en vue de réaliser les fonds nécessaires pour payer les frais d'un procès au Parlement en malversation, qu'il avait perdu contre la ville et que Gardenc avait été chargé de poursuivre au nom de celle-ci. A son retour d'Aix, où il avait été détenu environ 2 ans, Arnoux aurait recommancé « ses premier abus, à oppresser les pouvres par pures ertortions.., croyant par ce moyen retirer tost argent pour payer lesd. espices; deffaict plusieurs, disent [disant] qu'estoient constraincts et oppressés, venoient treuver led. Gardenc comme sachant qu'il estoit adverty de l'affaire pour l'avoir poursuivy. Les uns demandoient comme alloyt l'arrest, luy monstrant que le viguier, par la procedure qu'il faisoit, luy faisoit commandement de payer certaines sommes, suivant l'arrest et reglement, dans trois jours ; d'autres que bravoient Gardenc, qu'ilz avoient esté mal conduicts, puisqu'ils estoient constraincts et pressés de payer aud. Arnoulx de pretendues denonces desquelles n'en avoient jamais ouy parler et qu'il [y] avoyt plus de trois ans qu'elles estoint faictes sans luy avoir jamais esté notiffié, et oultre qu'il n'estoit poinct veritable de ce qu'ils estoient denoncés et, comme desesperés de ceste procedure, disoient tout hault que seroyt une de plus grande injustice sy falloyt qu'ils payassent une chose qu'il ne feust poinct veritable, d'allieurs qu'il n'y heust un juge pour les ouyr et les condemner et, que, sy sella avait lieu, que seullement en allant escripe au greffe : « un tel m'a faict « telle chose », ils estoient constraincts à payer, seroit un moyen de ruiner un homme... ». Gardenc répondait que le viguier n'avait aucun droit et que l'arrêt qu'il invoquait était supposé, etc., etc.. Condamné Gardenc à demander pardon au viguier des injures proférées contre lui, lesquelles seront rayées de l'étiquette et, en outre, en 35 l. d'amende dont 25 envers la partie (f° 343 v°).— Antoine Davin, médecin ordinaire du Roi, contre Honoré de Gattus (f° 347 v°).— Charles de Castellane, détenu, contre Marguerite Segond : demande en élargissement « en passant les submissions ». Ordonnance de relax provisoire (f° 352 v°).— Requête de Barthélemy Broc et Étienne Hélie, détenus dans les prisons du Siège, exposant que, le 3 novembre courant, vers 8 heures du soir, Raphël Aymar, conseiller au Siège et le procureur du Roi, Louis Firminy, se seraient transportés dans les prisons où le concierge se serait plaint que lesdits prisonniers faisaient « d'insollence, rompoient les planchiers et luy gettoient d'eau dans sa chambre où il abite » ; sur quoi Aimar, sans vouloir les entendre, aurait fait mettre les fers à l'un et les « manettes » à l'autre, « bien qui n'eussent commis crime et excès » ; et depuis, malgré les ordres du lieutenant, le concierge se serait refusé à les débarrasser de leurs liens. Conformément à ladite ordonnance, les fers et menottes seront ôtés aux prisonniers, nonobstant la protestation du geôlier pour le cas où il y aurait évasion (f° 359 v°).— Pierre Tardieu, praticien et Honoré Mitre, de Bargemon, contre Christophe de Villeneuve-Vauclause, seigneur pour les 2/3 de Bargemon, les consuls dudit lieu, seigneurs pour l'autre tiers et Honoré Demotian, *alias* Demosian, du même lieu : appel de sentence du juge pour « injures

du St-nom de Dieu et blasphemes » (fº 364).— Requête des consuls d'Ampus contre le geôlier du Siège qui « laisse aller, faisant ses afaires et negotiant son bien, ne pansant aucunement au payement .. », 2 prisonniers détenus à leur requête. Injonction audit geôlier de les « tenir serrés soubz la clef de la geolle », à peine de 50 l. d'amende (fº 374).— Hélie de Saint-Michel-Valbourgès, contre Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi : avération et enregistrement de promesse souscrite le 29 avril 1604 par le défendeur à Esprit Brun, sieur du Castellet, portant quittance d'intérêts et dépens. Transcription dudict acte (fº 382).— Antoine Tabertellis, vicaire de Montferrat, contre les hoirs de Jean-Barthélemy Beuf, en son vivant notaire du même lieu : exécution de sentence réintégrant le demandeur dans la possession et jouissance d'un « parc et rellarguier », situés à Montferrat, depuis « la porte bouchée jusques au coing de la maison dud. Beuf ». Ordonné l'exécution, nonobstant l'appel interjeté (fº 388).— Animon Laurens, marchand de Draguignan, contre la communauté de la dite ville : paiement de 100 coupes d'huile à 16 fl. la coupe (32 l.). Condamnation (fº 392).— Divers habitants de Montauroux contre les consuls dudit lieu : appel des élections consulaires. Attendu qu'il n'y a à Montauroux aucun règlement, il en sera dressé un par le lieutenant, conformément aux arrêts du Parlement (fº 392 vº).— 1611.— L'économe de Glandevès (*sic*) contre Honoré baron de Glandevès, fils et hoir de Gaspard, héritier testamentaire d'Antoine Geoffroy [prêtre (?)] : paiement de pension de 30 florins provenant d'un capital de 60 écus valant 300 florins (fº 403 vº),— Éléonore de Montpezat, comtesse de Carcès, contre Gasparde Allaxard, de St-Tropez : exécution de sentence (fº 412).— Pierre Laurens, écuyer de Draguignan, contre divers de Figanières : paiement de 38 coupes 3 quarterons d'huile d'olive achetés pour le compte de la commune dudit lieu. Condamnation des défendeurs au paiement de ladite huile, à raison de 10 l. la coupe (32 l.) et de la commune à les garantir (fº 417 vº).— Jean Bellon, docteur et avocat au Siège, contre Jean-Honoré Martin, trésorier de la communauté de St-Tropez et ladite communauté intervenant pour ce dernier : conflit de préséances. Les défendeurs allèguent les consuls, trésorier et capitaine être en « pocession... de marcher en corps, en procession, à l'eglise et aultres assemblées ». Ordonné que les parties « escripront au principal » et que, par provision, Bellon précèdera le trésorier « à touts honeurs de la ville, fors à la maison commune » (fº 420).— Noble César Antiboul, de St-Tropez, contre capitaine Charles Antiboul : paiement de somme convenue (fº 425 vº).— Jeanne Menjaud, de Lorgues, contre Honoré Brun, de la même ville : appel de sentence de l'Ordinaire. Ajournement du juge de Lorgues (fº 435).— Les forains du Muy contre les consuls dudit lieu : appel de délibération communale (fº 454 vº).— Honoré Sénéquier, de Tourrettes, contre les consuls dudit lieu. Condamnation des consuls « à la vie et entretien du precheur ou de son houme », sauf leur recours contre le vicaire (fº 463 vº). —Requête des avocats, représentés par leurs syndics, contre les procureurs qui les récusent lors qu'ils siègent en absence ou empêchement des magistrats et pour des motifs « frivolles », sans autorisation des parties. Ordonné que les récusations devront désormais être signées et motivées et, de plus, que les magistrats ou soit les avocats ne pourront « respondre lesd. requestes [de récusation] que des mains [du] greffier » (fº 472 vº). - François de Thomas, protonotaire du St-Siège, contre Geoffroy Meilhe, du Luc : paiement de dîme au prieuré de St-André appartenant pour un quart au demandeur (fº 484 vº).— Pierre Raphaël, sieur de Brovès, fils de feu Melchior, de Draguignan, contre la communauté de ladite ville : appel de nomination de trésorier communal. Déchargé l'appelant comme ayant 5 enfants et plusieurs procès contre la commune (fº 487 vº).— Claude de Castellane, épouse de Pierre de Villeneuve d'Espinouse, contre Marc-Antoine de Castellane-Saint-Juers et autres prétendants à l'hoirie de Blanche de Castellane, mère de la demanderesse. Acceptation de l'hoirie sous bénéfice d'inventaire (fºs 497 vº et 513).— Honoré Demosian, ou Demotian, de Bargemon, contre Pierre Tardivy, Honoré Mittre, du même lieu et Christophe de Villeneuve-Vauclause, seigneur pour les 2/3 de Bargemon, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel : coups et blessures (fº 498).— Jean-Antoine Donnat, prêtre de la cathédrale de Riez, recteur de la chapelle St-Michel à Moissac, contre Louis Roudier, époux de Diane Eyssautier : pension ecclésiastique (fº 499 vº).— Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, contre divers de Bargemon, ajournés en personne ou pris au corps. Intervention de la communauté pour demander l'élargissement des prisonniers, « attandu le besoing qu'est d'iceulx pour adcister au novel estact quy se doibt fere dans peu de jours ». Déboutement de le commune ; les détenus « tiendront prison et les adjournés .. l'arrest de ceste ville, et le procès sera faict et parffaict » (fº 504 vº).— Les syndics des notaires de Draguignan contre Pierre Arnoux, nommé greffier de ladite commune : appel de ladite nomination. Rejet (fº 507 vº).— Antoine Marie et Pierre Ollive, de Comps, contre Esprit Fouque, sieur de la Garde et Pierre Tripoul,

notaire dudit Comps : appel d'information des officiers de la Garde-lès-Montferrat. Défense de Tripoul disant que ces officiers lui ont fait signer par surprise une requête « contenant querelle d'informer sur le murtre » de feu Jean Tripoul, son fils, et ont commencé une procédure qui a été ensuite cassée par le lieutenant de Sénéchal, saisi de l'affaire, mais qu'il ne veut rien faire qui soit de nature à contester à ce dernier sa compétence, la poursuite des coupables n'appartenant d'ailleurs qu'au procureur du Roi. Acte de ladite déclaration et ordonné que le greffier de l'Ordinaire de la Garde apportera les pièces de la procédure dans 3 jours (f° 515).— Christophe de Villeneuve-Vauclause, seigneur pour les 2/3 de Bargemon, contre les consuls dudit lieu : remplacement des officiers, lieutenant de juge, greffier et procureur juridictionnel, établis par la commune, qui sont « mal affectionnés, malveilhantz et suspectz » au demandeur. Ordonné que les parties « accorderont de juges » (f° 516 v°).— [Charles] de Créquy, fils et héritier de la comtesse de Sault, baronne de Callas, prenant le fait en main pour son procureur juriditionnel, « plaintif et querellant », ainsi que le bailli et le lieutenant de juge dudit Callas, en coups et blessures, contre Jacques et François Prévost et Balthazar Félix, dudit lieu. Ledit bailli ayant voulu « obvier à une question quy estoyt dressée aud. Callas », aurait été, dans l'exercice de ses fonctions, « battu à coupz de poinz, coups de pied et gratigné en son visage, luy ayant faict saigner le nez et la gorge et blessé en ung oueilh... ». Requête des plaignants en renvoi devant le juge gradué, comme compétent. Ordonné production des pièces et élargissement des détenus sous caution (f°s 525 v° et 530).—La commune de Châteaudouble contre Jacques Borme, fermier des lattes : opposition à la demande dudit droit à l'occasion de la démolition, ordonnée par la commune, d'une maison appartenant à Fr. Honoré Ricaud [dominicain à Draguignan]. Déboutement du fermier (f° 547 v°).— Geoffroy Baude, marchand du Luc, contre Jean-Baptiste de Rogiers, sieur des Sieyes, coseigneur du Cannet : paiement d'une charge (160 l.) de blé liquidée à 12 l. (f° 549 v°).— Requête du geôlier des prisons du Siège contre les sergents et archers du viguier, qui, au lieu de remettre les prisonniers entre ses mains, les conduisent dans des maisons ou des logis ou même chez eux, « frustant (*sic*) par ce moien les droicts de sa Mageste ». Défense aux sergents et autres officiers de déposer les prisonniers ailleurs que dans les prisons (f° 551). — Jean-Baptiste de Roman-Séranon, contre Esprit de Fouque, sieur de la Garde [de Draguignan] : remboursement de 244 écus prêtés pour poursuivre au Grand Conseil le procès relatif à la possession de la terre de la Garde, contre Jean-Frédéric de Foix, comte de Curson, et que le défendeur aurait gagné « par moyen dud. argent ». Condamnation au remboursement (f° 565). — Joseph Jusbert, consul vieux, capitaine Antoine-Gaston Viallis, Hélion Gaibier et Joseph Cabany, notaire, etc., tous de Roquebrune, contre Bernardin Attanoux, notaire, nommé premier consul de ladite communauté : appel de l'élection, attendu le « concubinage [que] faict [ledit Attanoux] avec une p..., la tenant à pot et feu à sa maison... ». Informer sur le fait (f°s 569 et 619).— Hélion Vaixière, notaire de Fréjus, contre capitaine Honoré d'Ecclesia, de la même ville : injures. Vaixière ayant dit, dans une discussion avec d'Ecclesia, « que luy diroict parolle que ne le recouvreroict james (*sic*), il luy dict qu'il ce le diset [que, s'il le disait (?)], luy en cousteroict la vye... ». Donné acte (f° 592).— Le chapitre de la collégiale de Draguignan contre Jean Guichard, apothicaire de ladite ville : fraude dans la confection de flambeaux. Condamnation en 3 l. d'amende et défense à tout apothicaire de « frauder les flambeaux que fairont et n'y mettre que de cire pure », à peine de confiscation et de 25 l. d'amende (f° 603).— Abel Juglary, substitut du procureur du Roi à Castellane, contre Jean-Baptiste Bourgarel, de la même ville : injures et placard diffamatoire. Requête du plaignant en suppression dudit placard; « et neantmoingz, d'aultant qu'il appert lad. Catherine Reverdine, justiciée à mort, avoir esté ensevellie, à faulte du lieu patibullaire, suivant sa sentence, requiert soyt injoinct au juge et viguier dud. Castellanne de faire faire, aux despans de la communauté, ung gibet pour servir à l'advenir... », à peine de 500 l.. Ordonné dépôt des pièces pour être statué (f° 618).— Défaut à Jacques Pascalis, de Draguignan, « habitant aux Espagnes », *alias* à Lisbonne, en son nom et au nom d'Antoine Pascalis, son frère, contre Jean-Laurent Michaëlis, notaire et Étienne Héland, ancien notaire, tous les deux à Draguignan : « croisement » d'un faux testament (f°s 631 v°, 634 et 640).— Les hoirs de Melchior Bonnet contre la communauté de Draguignan : reconnaissance d'une dette communale. D'après les demandeurs, il est d'usage que les billets des créanciers, une fois liquidés, sont retirés de leurs mains et couchés au livre *Creditorum* qui devient leur seul titre. Or, durant les derniers troubles, divers de ces registres ont été [égarés (?)], notamment celui où était inscrite la créance desdits hoirs. Ils requièrent en conséquence être admis à faire la preuve par témoins. Accordé (f° 632).— Requête des Pénitents Bleus de Draguignan en autorisation d'agrandir leur chapelle [Notre-Dame de Montserrat] « pour estre trop petite ». Communiqué à la commune. Opposition du commandeur

de Comps. Autorisé ledit agrandissement « de ce que sera veu et cogneu... estre necessaire, à ce appellés les consulz..., à la charge que, suivant leur offre, ez cas de guerre ou autrement, quand besoing sera, [les Pénitents] seront tenus faire desmoullir led. agrandissement... », les droits du commandeur de Comps réservés (f° 636 v°). — Jean Gros, vicaire de Figanières, contre son neveu, Honoré Gros, du même lieu : rescision de la résignation du bénéfice de St-Blaise audit Figanières, faite pendant une maladie dont le titulaire est actuellement remis. Cassation dudit acte (f° 647).— Nomination d'Hélie de St-Michel-Valbourgès comme curateur de Jacques de Villeneuve, aliéné, fils d'Henri de Villeneuve-Vauvres (f° 654 v°).— Requête de Jean Ollivier, tuteur des hoirs d'Antoine Ollivier [de Callas (?)], remontrant « au comble dud. heiritage y avoyr les escriptures de feu Me Jacques et Jauffret Boniparis [notaires (?)] et aultres, et sont comme morts et sans porter aucung proffit aud. heiritage », et concluant à une vente à l'encan desdites écritures, saisies par les consuls de Tourettes sur l'ordre de *N.* Félix, conseiller à la Cour des Comptes, commissaire délégué à la réduction des actes et révision des comptes communaux, attendu qu'elles intéressent plusieurs personnes de Callas, et au placement du produit chez un marchand. Ordonné ladite vente à l'encan, les consuls de Tourrettes et autres créanciers appelés (f° 660 v°).— Elzéar Sisteron, de Draguignan, contre Jacques Bonnet, de la même ville : requête en insinuation de donation faite au demandeur par feue Suzanne Bonnet, sa femme. Opposition du défendeur disant que Sisteron s'était rendu indigne de l'affection de sadite femme, « d'aultant que, apprès led. mariage, ne s'adonna jamais que à suyvre la debauche, en mauvayses compagnies, estant tousiours par cabaretz et tavernes sans avoyr aulcung sossy de sa femme... ; tant s'en faut qu'il avoit taché de prostituer [son] honneur et l'abandoner à d'autres », si elle ne l'eut quitté pour se réfugier dans sa famille où elle serait morte de « doleur et facherie ». Concédé acte (f° 664).

B. 286. (Reg.). — In-4°, 622 feuillets, papier.

1612-1613.— (Manque un certain nombre de feuillets au commencement et à la fin.) — François Geoffroy, de Trans, contre la communauté de ce lieu : appel de nominateur comme exacteur du lieu. Rejet (f° 10).— Étienne Latil, prêtre de Fayence, contre Jean Testanery, notaire du même lieu et Baptistine Brioude, veuve de Guillaume Testanier : maintenue en possession d'une pièce dépendant des chapellenies Saint-Éloy et Saint-Pierre. Déboutement (f° 21 v°).— Condamnation du bailli du Luc en 20 l. d'amende pour avoir donné sentence avec conseil d'un avocat non postulant au Siège et défense faite à l'avenir de prononcer aucune sentence « avec conseilh d'autres que des advocats postulants en ce Siege » (f° 25). — Ordonné nouvelle publication de l'édit du Roi et des arrêts de la Cour défendant de travailler les jours de fêtes (f° 26).— Laurent Héraud, de Flayosc, contre François Cabasson et Jacques Vacquier, de Lorgues : appel. Cassation de sentence. Ordonné que le fermier de la rêve « agira contre le coupadour » et injonction à Vacquier de « prouvoir d'ung coupadour solvable » (f° 42 v°).— Requête de Jean-Baptiste Larcal, geôlier des prisons du Siège, disant qu'ayant porté une plainte en voies de fait et blessures contre Barthélemy Broc, de Draguignan, actuellement détenu, celui-ci, « pour [le] mestre en payne », aurait mis le feu au plancher des prisons et, pendant que le geôlier s'efforçait de les faire évacuer, Broc, « à cachette, se faisoit porter une broche à fer dans des sermants et une corde » ; de plus on lui aurait trouvé une grande lime et un couteau-scie « pour rompre les cledys à fer... ». Ordonné que les informations faites contre Broc seront déposées par le greffier, qu'il sera accédé dans les prisons et que « les manotes » seront mises audit Broc. Appel de déni de justice par ce dernier, détenu depuis 4 mois (fos 65 et 83 v°).— Honoré Vallier, d'Éoulz, contre nobles Balthazar et Girard de Gallice, de Castellane : usurpation d'un « patecq ». Expertise (f° 84 v°).— Requête des Augustins de Draguignan contre le geôlier des prisons qui laisse sortir *N.* Rigord, procureur. Ordonné audit geôlier de « tenir et serrer Rigord hors dez audiances... » (f° 86 v°). — Jean Gavay, citoyen de Marseille, contre Pierre Héraud, fils et hoir de Jean-Antoine, de Flayosc : avération de missive (f° 95).— Jean Bromet, greffier au Siège, contre Augustin Pugnaire, praticien de Grasse : plainte en désobéissance de justice. Dépôt de la procédure entre les mains des gens du Roi. Requête par Pugnaire, ajourné depuis environ un mois à la requête de Bromet et « demeuré à l'arrest » de la ville. Donné acte du désaveu de ladite procédure criminelle par Bromet (f° 109).— Honoré de Claris, sieur d'Ubraye, contre divers et la communauté dudit lieu : demande en nouvelle reconnaissance et paiement d'arrérages de services. Ordonné que le demandeur choisira une maison plus commode que son château, où les défendeurs iront passer reconnaissance devant un notaire choisi par les parties (f° 114 v°).— A la requête du suppôt de la Basoche disant que le roi, tous ses officiers et autres clercs devant assister tant à la procession de la St-Yves qu'à

celle de la Fête-Dieu, il y a lieu de leur signifier de s'y rendre, à peine d'amende, injonction à tous les officiers et basochiens d'assister auxdites cérémonies, à peine de 3 l. applicables à la chapelle St-Yves (fº 128).— Constant Villeneuve, de Bargemon, contre la communauté de ce lieu : appel de nomination comme trésorier communal. Annulation de ladite nomination, attendu le nombre d'enfants de l'appelant (fº 130). — Antoine Boissière, notaire du Luc, contre le seigneur du lieu, François de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Tourves, etc. : avération et transcription de 17 lettres missives écrites par ce dernier, l'une, aux consuls du Luc et les autres au demandeur, chargé de ses affaires, concernant des poursuites à exercer contre la communauté dudit lieu ; la banalité du four seigneurial ; le droit du seigneur d'en établir ailleurs qu'au château, celui-ci ayant été « rompeu » et démoli ; la poursuite de divers procès contre des particuliers ; des promesses et des envois de sommes d'argent, etc. (fº 133 vº).— Éléonore de Montpezat, comtesse de Carcès, veuve de Gaspard de Pontevès, comte de Carcès, grand sénéchal et gouverneur de Provence, contre capitaine César Antiboul, de St-Tropez : remboursement d'obligation. Condamnation (fº 156).— Charles Antiboul, prieur du même lieu, contre Antoine Peyronnet, aussi de St-Tropez : paiement de dime (fº 161).— Le viguier, Honoré Giraud et les consuls vieux et modernes, de Fayence, contre l'évêque de Fréjus, Barthélemy Camelin, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel. Renvoi demandé par la communauté, attendu les lettres patentes qu'elle vient d'obtenir (fº 166). — Requête d'Honoré Cavallier, ancien conseiller au Siége disant qu'aucun officier ne veut exécuter les contraintes qu'il a obtenues contre François Barbossy, ancien juge à Draguignan, Lombard Vaixière, receveur au même Siège et Antoine Martin, procureur de la même juridiction. Injonction à tous « executeurs » d'exécuter tous mandats de justice et à Bérard, audiencier, d'exploiter lesdites commissions dans 5 jours, à peine d'amende (fº 169). — Marguerite Versoris, veuve de Pierre Mosson, contre Pierre-Jean Mosson, en son nom et comme tuteur d'Antoine Mosson, fils et hoir de Pierre : répétition de dot et moins-value de coffres, robes et habits « viduaux ». Opposition du défendeur disant que ladite veuve a trouvé 300 l. dans la caisse du défunt, 25 pans (6m 20) de toile, un berceau d'enfant et ses dépendances « et augmant des coffres, chambre et fillet » plus un mantelet de burat tout neuf, de feu son mari, etc. (fºs 183, 228 et 283). — La communauté de Draguignan contre Pierre Pasquet, marchand de la même ville : demande en réintégrande. Production par la commune d'un acte de 1534 (fºs 184 et 208 vº). — Gasparp Boyer, recteur des chapelles des Dix-mille martyrs et Saint-Antoine, contre Antoine Boyer, tous les deux des Arcs : demande en garde et en désemparation d'un jardin au Lauron, territoire de ladite commune. Déboutement (fº 194 vº). — Pierre de Girard, sieur d'Aubres, chevalier du Pape et du Roi, citoyen d'Avignon, aïeul et tuteur d'Henri de Castellane, sieur d'Ampus et de Lagneros, contre divers de Tourrettes (fº 197 vº). — Pierre de Perrache, sieur d'Ampus et Villehaute, contre la communauté desdits lieux : avération et transcription d'une missive adressée aux consuls, le 14 mai 1591, par *N.* de [Villeneuve-]Vauclause. Celui-ci leur rapelle que, depuis plus de 3 mois, il les a avertis que l'ennemi avait le dessein de s'emparer du château vieux d'Ampus et de le « fere bariquer sy bien... pour s'en prevaloir et ruiner touts ses cantons... », ce dont il aurait averti les srs de Bezaudun et de la Verdière, auxquels il est très affectionné, n'était la grande urgence. Or l'ennemi, rassemblé « en bon nombre » de cavalerie et infanterie tant à Rue qu'à Entrecasteaux, se prépare, dit-on, à partir le lendemain pour s'emparer dudit château; en conséquence ordre est donné aux consuls de le faire démolir incontinent (fº 200 vº). — Enregistrement, à la requête de Rostan Audiffred, de la religion réformée à Draguignan, d'ordonnance rendue en 1612 par Claude Frère, seigneur de Barbières et Paleffol, maître des Requêtes et René de la Tour, sieur de Chabaud, baron du Pin (?), commissaires députés pour l'exécution des édits de pacification en Provence, à l'effet : 1º de déclarer les habitants de Cogolin et Grimaud, faisant profession de ladite religion, exempts des contributions et impositions établies ou à établir pour réparation des églises, achat d'ornements, fonte de cloches, pain bénit, etc. ; 2º de condamner les consuls à restituer les sommes indûment perçues de ce chef depuis la vérification de l'édit de Nantes (fº 204 vº). — Requête de Jean-Laurent Meyssonnier, bailli d'Ampus, contre le geôlier du Siège qui laisse sortir librement un prisonnier détenu à sa requête. Ordonné réintégration dudit prisonnier par le geôlier, dans 3 jours (fº 215 vº). — Plainte de l'économe de la Collégiale de Draguignan contre les apothicaires qui, nonobstant les ordonnances plusieurs fois réitérées, leur défendant de n'employer dans la fabrication des flambeaux que de la cire pure, fournissent aux funérailles des flambeaux faits avec de la « pierezine [résine] et autre mathiere ». Ordonné qu'il sera signifié aux contrevenants de venir défendre (fº 239 vº). — Ordonnance de prise de corps, à la requête de Gaspard de Pontevès-Bauduen contre divers de..., pour rebellion (fº 243 vº). — Thomas de Comant, sieur d'Asty, gentil-

homme flamand, contre Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel : appel de procédures des officiers dudit évêque (f° 247). — Antoine Bouteillier, de Fréjus, et les hoirs de Jean-Antoine Maunier, contre Jean-Pierre Colomp et Pierre Bouier, de ladite ville : contestation sur le point de savoir si certains prés sont ou non défensables durant et même après le premier foin. Commis les officiers du lieu pour vérifier le fait (f° 270). — Henri de Rascas, sieur du Muy, contre Fouque de Pontevès-Bargême : paiement d'arrérages. Avération par le défendeur d'un tiers de la dette comme héritier médiat d'Honoré [de Pontevès (?)] pour la même portion, les deux autres tiers incombant à Marc-Antoine de Foissart, sieur de Callas, héritier de Louise de Villeneuve, son épouse ; celle-ci d'Antoine de Pontevès, son fils [d'un autre lit] ; celui-ci de Claude, son frère ; ce dernier de Joseph, son père, et ledit Joseph, fils et cohéritier de Jean-Baptiste, héritier d'Honoré pour 2/3. Condamnation au paiement dudit tiers (f° 271). — Claude Bouvier, hôte à Draguignan, contre Claude de Raimondis d'Éoux : paiement de somme. Condamnation (f° 303 v°). — Pierre de Perrache d'Ampus contre Joseph Raphaël de Châteauvieux, joint le procureur du Roi : injures réciproques. Le défenseur nie les injures ; Perrache soutient avoir été traité d'âne (f° 314 v°). — Les consuls et communauté de Callas contre Jean-Barthélemy et Honoré Ollivier, frères dudit lieu : matière d'imposition. Demande en autorisation d'assembler un conseil général pour aviser aux impositions et moyens propres à libérer la communauté, etc. Il sera accédé sur les lieux par les lieutenants et procureur du Roi pour examiner si l'on n'a pas contrevenu aux arrêts et règlements de la Cour (f° 326 v°). — Guillaume Laurens, bourgois, contre Barthélemy Taxil, ménager, tous les deux de Draguignan : délivrance de 10 charges de blé. Condamné aux dites charges de blé, liquidées à 13 l. 1/2 la charge (160 l.) (f° 330 v°). — Défense aux procureurs de produire aucune cause où le procureur du Roi a intérêt, sans la lui avoir communiquée (f° 332). — 1613. — Animon Laurent, marchand de Draguignan, contre Balthazar Albert, sieur de Régusse ; expédition de 21 coupes 1/2 d'huile. Condamnation et liquidation du prix de la coupe (32 l.) à 8 l. 2 s. (f° 341). — Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, tuteur des hoirs de Claude de Villeneuve-Boades, contre les créanciers de l'hoirie. Réception d'inventaire des biens et provision de curateur *ad lites* (f° 365 v°). — Requêtes : de pauvre homme Urbain Tredo, *alias* Trido ou Trydo, détenu dans les prisons du Siège, contre le geôlier, lequel, nonobstant l'injonction qui lui a été signifiée, se refuse à lui fournir le pain du Roi et le laisse mourir de faim. Nouvelle injonction au geôlier de bailler le pain du Roi, à peine de 10 l. d'amende ; — du même, condamné au fouet et au banissement par le juge d'Entrevaux, pour larcin de cloche, à l'effet d'être traduit à Entrevaux pour subir sa peine (f°s 368 v°, 469 et 483 v°). — Divers particuliers de Seillans contre Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes : avération et transcription de lettres missives écrites par ce dernier et relatives à un procès au Conseil du Roi (?) (f° 369). — Défaut à François de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Tourves et du Luc, contre Jean Simon, de Besse : rebellion à justice (f° 381). — Requête de Mathieu Guigues, du Luc, détenu à Draguignan, contre le geôlier qui, bien qu'il ait fait barrer tous ses écrous, le détient, sous prétexte du paiement d'aliments et droits de geôle. Ordonnance d'élargissement, sauf au geôlier, les 40 jours passés, à user de la rigueur de ses contraintes (f° 383). — Guillaume Boyer, de Trans, contre la communauté dudit lieu : appel d'élection comme trésorier faite contrairement aux règlements de la Cour, l'appelant étant illettré. Annulation de la nomination (f° 385 v°). — Louis Laurans, lieutenant particulier criminel [redacted], contre la communauté de Callas : délivrance de 200 coupes d'huile. Condamnation et liquidation du prix à 8 l. 2 s. la coupe (32 l.) (f° 394). — Paul Allaman, procureur au Siège, acquéreur d'un office de notaire, contre Antoine Chabaud, ancien notaire à Draguignan : exécution de sentence ordonnant remise de protocoles. Déclaration du défendeur disant avoir expédié toutes ses écritures et celles de son père, sauf un répertoire général qu'il avait été contraint de porter pendant les guerres, avec ses archives, au logis de Barthélemy Broc et au couvent des Augustins, « prins par force, desquelz prothocolle et escriptures lesd. gens de guere s'en sont jouer ». Il demande que le prix du document perdu soit déduit des 400 l., montant de l'estimation générale. Ordonné que le demandeur établira si Chabaud l'avait en sa possession au moment du contrat, ou s'il l'a recelé (f° 424 v°). — Publication, à la requête d'Antoine Ardit, sergent royal et archer du viguier à Draguignan, d'un arrêt de la chambre de l'Édit, intervenu sur son appel, condamnant Raphaël Figuière, avocat au Siège, en 40 l. d'amende, dont 10 envers l'appelant et à l'amende honorable pour injures proférées contre lui dans la maison du lieutenant principal, en présence des magistrats. Figuière aurait traité Ardit de brigand, disant qu'il « meriterait estre pandu et jetté dans la fange, ayant heu [hué ?] messire Jaumetely » et que le lieutenant « se fezoit tord [de] permettre que led. Ardit

vinst en sa présence... » (f° 437). — Réception de Gaspard Meynier, sieur du Revest, comme avocat postulant au Siège (f° 457). — André Guessy, chanoine de la collégiale de Draguignan et Joseph Brun, héritier avec inventaire de Durand Fauchier, curé perpétuel de ladite église, contre les prieurs de *Corpus Domini* de la même ville : remboursement de legs (?) de 42 l. Défense des prieurs, disant n'avoir aucuns fonds, la chapelle, « come est noctoire, [ayant] toujours esté entre[te]nue des au[mônes] et qu'ils ne peuvent aucunement paier, fors de l'argent... de la farine que ont reçu des prieulesses... », pour remplir les volontés du testateur, « attendu que c'est à l'honeur et reparation de ladite chapelle ». Condamnation au remboursement des 42 l. qui seront employées, suivant les intentions de feu Durand Fauchier, à la confection d'un tabernacle (f° 467 v°). — Paul de Boniface-la-Môle, de Lorgues, contre capitaine Jacques Dalmas, de la même ville : paiement de 120 écus et intérêts. Condamnation, sauf déduction de 32 écus payés à capitaine Joseph Talamer, exacteur d'une taille en 1593 (f° 476 v°). — George Huet, de Ploermel, en Bretagne, contre Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons, de Draguignan : exécution de sentence (f° 497). — Durand de Villeneuve-Mons, contre Barthélemy Jordany, ~~notaire~~, et les consuls dudit lieu : plainte en altération de délibération. Ordonné la production du registre de 1607 à 1608 (f°s 501 et 509). — Antoine Textoris, avocat au Siège, prévenu de tentative d'assassinat sur Annibal Raphaël de Châteauvieux, contre capitaine Esprit Raimond, lieutenant de viguier royal à Draguignan, querelant en injures atroces et diffamatoires : demande en élargissement. Opposition du défendeur disant qu'outre l'assassinat précité, « il y a plusieurs autres [crimes] ». Ordonnance d'élargissement sous caution (f° 504). — A la requête des syndics des notaires de Draguignan, se plaignant que *N.* Saquety, des Arcs, acquéreur de l'état et office de notaire de Motety, instrumente sans avoir été reçu, défense aud. Saquety de recevoir aucun acte avant sa réception (f° 506). — Jean Lions, bailli de la Roque, acquéreur des droits de la vicairie de Bargême, contre les consuls du même lieu: demande en garde. Ordonné que le sieur de Callas, demandeur en remboursement de 409 l. paiées pour la construction de l'église sera joint en cause, et que les prêtres servant ladite église seront payés de leurs gages (f° 521 v°). — Jean Signon, écolier [maître d'école] de Fréjus, contre les consuls de cette ville : appel de délibération. Annulation de ladite délibération et ordonné que le demandeur et *N.* Raynaud « entreront en dispute et seront examinés par expertz capables... » (f° 545). — André Blancard, de Figanières, contre Claude André, bourgeois, *alias* marchand de Draguignan : rescision de promesse d'argent, souscrite par le demandeur étant mineur, pour arrêter une information criminelle au sujet d'une blessure pouvant causer la mort, par lui faite à Constant Lambert. Blancard dit le fait avoir été supposé par Lambert pour lui extorquer de l'argent, abusant de sa minorité. Condamnation du demandeur au paiement des 72 l. promises (f°s 559 v° et 561). — Paul Isnard, prêtre de la cathédrale de Glandevés, contre Charles de Villeneuve, prévôt de la même église et Jean Camelin, docteur en droit de Fréjus : demande en garde de la prévôté (f° 572 v°). — A la requête des syndics des avocats et procureurs, réclamant un règlement sur les récusations qui s'exercent journellement contre les officiers et avocats du Siège, ordonné que lesdites récusations seront baillées 3 jours avant l'audience aux avocats, suivant l'ordre de leur réception, afin que les parties puissent les amender et que les requêtes seront déposées au greffe ; — injonction, à la requête du procureur du Roi, aux officiers et avocats du Siège de ne pas recevoir les finales récusations [non pertinentes (?)] contre eux proposées, « ains en debouter les proposans » avec amende de 10 l., etc. (f°s 575 et 581). — François Mimault, peintre à Draguignan, contre Jean Vitallis, ancien procureur et Raphaël Garnier : exécution de sentence (f° 598 v°). — Les Observantins du couvent St-Catherine aux Arcs, contre la communauté de ce lieu : mainlevée de la défense de couper du bois dans le défens communal de la Val de St-Jean. Arnaud de Villeneuve, marquis des Arcs, joint en cause, dit l'abbaye dont il s'agit lui appartenir et la commune n'avoir point d'action, et demande renvoi devant le Parlement où l'instance est pendante. 1° Acte aux demandeurs de l'autorisation à eux donnée par délibération communale de couper du bois pour la construction du couvent ; 2° mainlevée en ce qui concerne soit les 25 pins coupés, soit ce qui sera nécessaire pour ladite construction, et évalué par experts; 3° sur le chef de l'intervention d'Arnaud de Villeneuve, les parties se pourvoiront devant la Cour (f°s 605 et 612). — Les consuls des Arcs contre François Aubany, notaire, élu premier consul : annulation d'élection consulaire. Ordonné qu'Aubany sera déchargé de ses fonctions (f° 613). — Requête au nom des pauvres prisonniers disant avoir été enjoint au geôlier de tenir un homme à la porte pour ouvrir et fermer, de bailler de l'eau « à suffizence » et de laisser entrer et sortir une personne pour le service ; nonobstant, sa femme s'en va par la ville, portant les clés. Demande qu'il soit défendu au geôlier de fermer les portes du privé avant 9 heures du soir et qu'il lui soit ordonné d'ouvrir les autres à 6 heures du

matin. Informer sur les abus et malversations des geôliers (f° 615).

B. 287. (Reg.) — In-4° 730 feuillets, papier.

1614-1615. — Discussion des biens de feu Claude de Villeneuve-Boades, contre les créanciers ; Henri d'André, sieur de Callian, joint en cause (f°s 4, 92, 121 216 v°). — Requête du procureur du Roi en exécution de la taxe et du règlement faits par le lieutenant général d'Aix, contre les greffiers, qui perçoivent des droits d'expédition exagérés. Réponse des greffiers accusant le conseiller Aymar de les avoir dénoncés et d'avoir dit à l'avocat du Roi qu'il les « fairoit chastier de leurs abus »; ils soutiennent qu'ils ne perçoivent que les émoluments accoutumés et que le règlement d'Aix n'a jamais été observé céans. Donné acte de ce que le conseiller Aymar aurait dit à Chaix, greffier, « qu'il estoit ung octrecuyde et temerere ». Ordonné exécution des édits du Roi (f°s 6 et 31). — L'économe de l'église prétendue réformée du Luc, contre André Bérenguier : requête de contrainte (f° 20). — Jacques Doublier, procureur au Siège, contre le suppôt de la jeunesse de Draguignan : Doublier soutient « n'avoir jamais entré au bal, ny c'estre treuvé à la creation de leurs princes d'amour et qu'il a esté autres fois roy de basoche et subjet à icelle et non au supost de lad. jusnesse ». Ordonné poursuite des exécutions commencées contre lui. Appel interjeté, attendu la déclaration du suppôt « que ne s'agist que de six sezains » (f° 36). — Requête des syndics des notaires de Draguignan exposant que quelques notaires de la ville, se trouvant absents ou occupés à leurs affaires domestiques « et des champs », font prendre des actes par leurs clercs, même les dimanches et fêtes, en les antidatant. Défenses seront faites à ce sujet par « voix de trompe et cri public » (f°s 54 v°). — Défauts criminels pour fausse monnaie contre Pierre Latil, prieur du Bar, Angles Consolat et Claire Flore, sa femme, Thomas Calvin et Pierre Aufière, du même lieu (f^s 56, 57, etc.).—Mathieu Seraillier, prêtre, vicaire de la paroisse du Muy, contre Pierre Dol et Jacques Imbert : ledit vicaire ayant arrenté de l'évêque la dîme du lieu et acquis un droit de onzième de la commune, aurait recueilli 4 ou 500 coupes (1280 ou 1600 litres) de vin que Dol et Imbert, comme fermiers d'une rêve sur le vin et l'huile, prétendent l'empêcher de vendre. Ordonnance de communication de pièces (f° 68 v°). — Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre Hermentaire Carlavan et divers de Fayence, lesquels, nonobstant la condamnation de ladite commune au Grand Conseil du Roi dans l'instance relative aux terres de Pibresson et de Çastel de Valnasque, seraient allés « en grand nombre, conduisant chascung leur beste et portant haches, pour faire couppes aud. bois » : opposition à appel de gagerie formé par Carlevan, attendu l'incompétence du Siège, l'affaire relevant du Grand Conseil. Jonction en cause de la commune de Fayence. Désistement d'appel (f°s 93 v° et 106 v°). — Plainte des prisonniers contre le geôlier qui emporte les clefs lorqu'il va en ville, de telle sorte que les personnes qui viennent leur parler ou leur porter pain, vin et eau, ne peuvent entrer dans les prisons ; de plus le « pein du Roy » ne serait pas du poids déterminé par les ordonnances. Le geôlier dit « qu'il n'a jamais reffuzé les clefs ny de bailher le pain du Roy, tel qu'il fault..., ains ce sont les prisonniers qui font beaucoup d'insollances et rompent lesd prisons... ». Ordonné information sur lesdites « insollances » et injonction au geôlier de « bailher le pain du Roy et... tenir ung homme à la porte », suivant les précédentes ordonances (f° 95 v°). — Défense aux greffiers de publier aucune sentence qui ne soit signée par le lieutenant principal, ou, en son absence, par le lieutenant particulier. Acte de ce que le conseiller Aymar, rendant une sentence, « a mis : conseillier en absence, durant que nous [lieutenant principal] estions en la ville » (f° 108 v°). — Le suppôt de la basoche contre Pierre-Jean Borrely, marchand de Saint-Tropez, père de Jean, « demandeur pour fere descharger led. Jehan de l'eslection et charge du roy de besoche », joint le procureur du Roi. L'avocat du Roi conclut qu'il « soit donné serment aud. Borrely sy son intention estoyt fere besochien led. Jehan, son fils, et, en ce cas, requiert soyt deschargé ». Borrely, père, ayant déclaré « son intention n'estre fere besochien sond. filz.., disons qu'il asté mal procédé à l'eslection dud. Borrely pour le rey de besoche » ; ordonné qu'à l'avenir « ne ce pourra creer aulcung roy de besoche... que au prealable n'aye demeuré et residé six mois en ceste ville à la pratique » (f° 118). — Condamnation contre Antonone Lions, de Lorgues, en 5 l. 17 s. envers Jean de Laurent-Taradeau, avocat au Siège, pour caution de même somme, montant de 18 pans (4^m 41) de cordeillat (f° 120 v°). — Requête d'Antoine Bérard en décharge des fonctions de trésorier de l'hôpital [Saint-Jacques] de Draguignan. Faire appeler les consuls pour qu'il en soit nommé un autre (f° 129 v°). — Boniface et Jean Astroin, frères, Honoré Pascal, notaire, Claude de Plans et leurs adhérents, de Figanières, demandeurs « pour fere pourvoyr d'un regent aux escolles dud. lieu », contre les consuls de la communauté. Ordonné qu'il sera assemblé un conseil général pour pourvoir à la charge de régent des écoles et que les deux régents

« littigants » seront examinés par Aicardi, capiscol de la collégiale de Draguignan et Gerbet, régent des écoles de la même ville, « pour, veu leur rapport, y estre faict droict ainsi qu'il appartiendra » (f[os] 139 et 145). — Jean Rolland, d'Aix, contre Balthazar de Villeneuve, protonotaire du Saint-Siège. Ce dernier conteste la compétence du Sénéchal et demande à être renvoyé devant l'évêque, attendu qu'il est prêtre célébrant. Rétention de la cause (f[o] 148). — Requête des recteurs de l'hôpital St-Jacques de Draguignan, tendant à faire appeler à l'extraordinaire, comme toutes les causes concernant l'établissement, un procès qu'ils ont en restitution de droits, « affin que les pouvres puissent estre secoreuz ». Ordonnance conforme (f[o] 150 v[o]). — Florent le Verrier, licencié en droit de Paris, demeurant à Draguignan, contre Honorade Soupe et Jeanne Fabre : appel de sentence du juge. Les parties viendront plaider à la chambre du conseil le lundi suivant, à 8 heures du matin (f[os] 154 et 176 v[o]). — Requête des consuls de Draguignan exposant que « y a plusieurs fenants en ceste ville et vaccabons que d'ordinaire sont aus champs, degastant les fruictz,.., faisant grand dommaige » et requerant « leur estre permis,.., estant treuvés faizant mal, estre faict prisonniers ». Accordé pour le cas de « fragant lict » (f[o] 159 v[o]). — Madeleine Pascal, veuve Blancard, contre André Blancard, tous de Figanières. « Attendeu que s'agist entre mere et filz, ordonné que tous les differantz seront remis à parentz et amis commungz » (f[o] 162). — Requête de « pouvre homme » Jean Geoffroy, dit Mousquete, de Draguignan, se plaignant d'être détenu dans les prisons depuis cinq mois, sans pouvoir obtenir jugement. Injonction au Procureur du Roi de mettre son procès en état d'être jugé (f[o] 163 v[o]). — Réception, comme avocat postulant, de Guillaume Robie, docteur, de Fréjus, lequel « apprès plusieurs travaulz, a atteint le grade et dignité de docteur, en la fameuse université d'Avignon » (f[o] 188 v[o]). — Requête d'Esprit Augier, notaire de Trans, en décharge des fonctions de greffier communal. Appointé (f[o] 199 v[o]). — Louis Sauzède contre Balthazar Tallamel, praticien, tous les deux de Lorgues : appel de sentence des officiers de ladite ville en matière d'injures. Rejet (f[o] 204). — Claude Félix et Joseph Bordel, de Callas, contre Pierre Marie, bailli dudit lieu : appel d'émprisonnement et plainte pour violences, blessures, etc. (f[o] 209 v[o]). — Requête de Jean Geoffroy, détenu depuis longtemps « sans subjet », à l'effet d'être délivré des fers aux pieds. Accordé (f[o] 233). — Requête du procureur du Roi, disant « que, l'hors que nous sommes dans le palaix pour estre employé à ce qu'est necessere, l'expedition de la justice est retardée et demeure à fere... ». Ordonné que le sergent et huissier de service se tiendra au palais et dans la chambre du conseil « pour servir aux affaires » et défense aux procureurs de mettre dans leurs sacs aucune pièce qui ne soit signée de leurs avocats (f[o] 241 v[o]). — Capitaine Esprit Raimond, lieutenant de viguier, à Draguignan, contre Bernard Pierrugues, notaire et greffier au Siège ; demande en réparation d'injures. Pierrugues dit qu'il n'a inséré les mots incriminés que pour la défense de sa cause et non pour injurier Raimond. Ordonné que le mot de « revandeur » sera biffé des écritures et condamnation de Pierrugues en 5 livres d'amende (f[os] 256, 273 v[o] et 311 v[o]). — Jean Bernard, des Arcs, contre les FF. Observantins de Sainte-Catherine dudit lieu et Jean d'Albertas, prieur de la même paroisse, protonotaire du Saint-Siège, joint en cause : usage des eaux d'une source qui nait dans le fond du couvent. Ordonné production des pièces (f[os] 260 v[o] et 378 v[o]).— Dominique Blonc, *alias* Blond, « escollier », contre la communauté de Roquebrune et M[re] Bernardin Brunel [prêtre (?)] : appel de délibération communale relative aux écoles. Blond « dict ne volloir entrer à aulcungs despans et fraictz de la dispulte ». Ordonné que les deux régents « viendront à la disputte par devant M[e] Aicardi, médecin et Gerbet, regent des écoles [à Draguignan], par tout le jour ». Le rapport du concours ayant été déposé et Brunel ayant été trouvé « le plus capable », l'ordonnance du conseil tiendra (cf. f[o] 601) (f[o] 269 v[o]). — Le chapitre de Draguignan contre les FF. Observantins de la même ville : dépôt du corps de feu *N*. de Guesnay, père de Baptiste avocat. Ce dernier dit que le défunt a fait son testament solonnel à Marseille et qu'il ignore ses dernières volontés. Le corps sera déposé provisoirement à la Collégiale (f[o] 277 v[o]). — Nicolas Saurin, de Thorame-Haute, professeur en théologie, contre les consuls de Régusse : paiement d'honoraires pour prédication du carême. Les consuls objectent qu'ils n'ont pas employé le demandeur pour le service de la prédication, « tant s'en fault, qu'ilz mandarent au sieur Reverendissime evesque de Ries de leur en bailher ung aultre », attendu que c'est audit évêque et au Commandeur de Marseille, prieur de Régusse, comme décimateurs du lieu, « de leur precher la parolle de Dieu et paier son precheur » (f[os] 279 v[o] et 297). — Réception du serment de Scipion de Blacas, coseigneur d'Aups, Fabrègues et seigneur de Vérignon, demandeur en acceptation sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de Gaspard de Blacas, son père, contre Jean, Louis, Horace, Antoine, Gaspard, Pierre et Balthazar de Blacas, frères, légataires (f[o] 281). — Ambroise Villi, marchand de Fréjus, contre François Vibue, de la

même ville. Ce dernier demande à prouver que la tartane *St-Roch bonne aventure*, « patronisé par patron Louis Amedieu, sur lequel ou trasse d'icelluy lesd. deniers dud. Villy courroint fortune, a esté prins et ravagé par les Turcz que ont presque tout désarmé tant de voille, courdailhe, fers et autre atirailh » Accordé (f° 297 v°). — Pierre Gerbet, docteur en droit, principal du collège de Draguignan, contre Sébastien Paris. Défense audit Paris et à tous autres « tenir (escolles), ny fere lecture d'escolles hors dud. college de la communaulté », à peine de 300 l. d'amende et de contrainte (f° 318). — Patron Charles Jancard, de la Napoule, contre Jean Villeneuve, baron de Tourettes : Jeancard dit que Villeneuve lui aurait concédé « la peche estrangere » de la Napoule, ainsi que le droit de « caucade » et que, nonobstant, il aurait accordé le même droit de pêche à des mariniers (f° 326). — Jean Pallayon, prêtre, bénéficier de l'église de St-Pierre d'Avignon, demandeur en exécution de sentence, contre Antoine Barcilon, de Draguignan et Monet Guisol, dit Mingot, successeur de Jeannette Guisol, fondatrice d'une chappellenie en l'autel de la Sainte-Trinité de la Collégiale de Draguignan (f° 334). — Discussion des biens de feu Jean-Antoine Héraud, de Flayosc : capitaine Jean Talamel, de Lorgues, demandeur en garantie, contre François de Boniface de la Môle, commandeur (f° 339 v°). — Réception provisoire d'Antoine [Pascal-] Mercadier, de Draguignan, comme avocat postulant, à la charge par lui de produire dans un an ses degrés obtenus dans une université française (f° 345). — Ordonné, à la requête du procureur du Roi, que l'on sonnera tous les soirs la cloche « seur l'antrée de la nuit »; qu'il sera defendu de sortir sans lumière et avec armes prohibées et que le viguier fera aussi tous les soirs le guet avec les chefs de maison, à tour de rôle (f° 346). — Réception de Jean Maistre, docteur en droit de l'université de Cahors, comme avocat postulant (f° 364 v°). — Laugier Saint-Martin, appelant, contre Pierre Taxil : assassinat avec guet-apens (f° 372). — Jean Chatranet-Moréri, prieur de Notre-Dame *de plebe*, à Bargemon, contre Christophe de Villeneuve-Vauclause et la communauté du lieu (f° 373 v°). — Joseph Maurin contre les consuls du Luc, défendeurs et demandeurs en garantie, contre Emmanuel Boisson, du même lieu. La commune requiert que Boisson ait à déclarer s'il n'est pas vrai qu'au plus bas moulin « n'y aict heu, despuis trente-troys ou trente-quatre ans en sà, que ung seul moullant » et que, quelques mois après le second bail du plus bas moulin en faveur de Boisson en 1613, celui-ci « fist construire, bastir et mettre en hestat ung segond moullant aud moullin » (f° 386 v°). — Défense aux sergents, à la requête des syndics des notaires du Siège, de faire aucune signification de cession, sommation, mandat ou autres actes, à l'exception des mandats de justice (f° 389 v°). — 1615. — Louis et Hélion Perrache, écuyers de Fayence, contre la communauté dudit lieu : annulation d'élection communale (f° 392). — Elzéar Dol contre Pierre Lambert, coseigneur d'Allons, tous les deux de Draguignan : servitude de passage pour une conduite d'eau [d'arrosage]. Dol prendra l'eau sur le point le moins préjudiciable de la pièce de Lombard et l'indemnisera du dommage, après expertise (f° 401 v°). — Jean Octoul, notaire et Antoine Octoul, frères, de Ramatuelle, en leur nom et comme cessionnaires de Jean Coste, bourgeois de Saint-Tropez, contre Antoine Martin, procureur et Gasparde Attanoux, sa mère, veuve de Hugues Barbier, dudit lieu. Condamnation des défendeurs au paiement de 15 charges de blé, à 4 écus de 3 l. la charges (160 litres) (f° 424 v°). — Jean-Baptiste de Rogiers, sieur de Sièyes, contre Arnaud de Glandevès, sieur de Baudiment : exécution de sentence (f°s 457 et 481 v°). — Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, contre frère Arnaud de Villeneuve, chevalier de Trans : paiement de dîme. Condamnation du défendeur (f° 457). — Esprit Audiffret, procureur au Siège, contre la communauté de Draguignan : appel de nomination comme trésorier. Annulation de l'élection (f° 485). — Jean Figuière, de Draguignan, prisonnier, contre Pierre Laurent, écuyer : requête en élargissement pour cause de maladie. Ordonné une nouvelle visite des médecins à l'effet de constater « en quel estat se treuve, pour raison des fiebres que luy peult avoir causé sa malladie de poudagre et s'il est en danger de sa personne » (f° 486). — Balthazar Boqui, de Bargemon, contre les consuls dudit lieu : paiement du prix du foin fourni aux gendarmes logés à Bargemon en 1592. Vérifier le fait (f° 488). — Jean Marquezy, de Ramatuelle, contre Raphaël Doublier, Étienne Cavallier, praticiens « et autres adherants au supost de la bezoche au present Siege » : décharge des fonctions de roi de la basoche. Confirmation de l'élection, et ordonné, à la requête du Procureur Roi, « que à l'advenir ne soyct faict et procedé à l'eslaction de telle venue, à voys, ung, anfant de la ville et l'austre, estrenger » (f° 494 v°). — Lecture et publication, à la requête de Jean Chais et Jean Bromet, greffier du Siège, de l'arrêt du Parlement d'Aix, du 19 novembre 1614, défendant à Bernard Pierrugues, greffier des collocations du vigueriat de « prandre aulcungs rapports de cognoissance, extime et liquidation où ne s'agira de collocations » (f° 501). — Défauts à Jean-Baptiste de Glandevès, sieur de Baudiment, demandeur en acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des biens de feue Lucrèce de

Forbin, vicomtesse de Pourrières, sa mère, contre tous créanciers, notamment Victor-Antoine de Glandevès, vicomte de Pourrières et les consuls de Collobrières (f°s 508, 516, 525 v°, 568 v° et 609). — Requête du Procureur du Roi en prise de corps contre Jean Dolle, sieur de Villepey et Guillaume Ainési, de Fréjus, pour crime de faux, nonobstant qu'il y ait eu transaction avec la partie poursuivante, attendu « que le Roy y a interest ». Signifier aud. Dolle qui sera ouï dans huitaine, « autrement prins au corps ». Défaut contre Ainési (f°s 511 et 626).— Injonction, à la requête des prieurs de Saint-Yves, à tous avocats, procureurs, notaires et sergents du Siège d'assister à la procession le jour de la fête, à peine de 10 l. d'amende, dont moitié au Roi et moitié à la chapelle de St-Yves (f° 521 v°). — Lucrèce de Villeneuve, fille de feu Henri, sieur du Gaut et épouse de Jean de Blacas, sieur de la Noguière, contre Durand de Villeneuve, sieur de Mons, son frère : paiement de 1000 écus pour dot (f°s 524 v°, 584 et 585 v°). — Jacques Tripoul, notaire et divers habitants de Comps, contre les consuls de ladite communauté : appel d'ordonnance du conseil. Ordonné que « les conseuls et esleulx par led. conseilh tiendront et exserceront » ; que désormais le 1er consul devra payer au moins une livre en taille et le 2e un quart 1/2; qu'ils n'auront ni l'un ni l'autre procès avec la commune ; que les proches parents des conseillers sortants ne pourront être élus et que les conseillers ne devront point être parents entre eux, etc. ; les mêmes ne pourront être réélus qu'après un intervalle de 3 ans « et seront suffisans et capables » (f° 551). — François-Drac de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans, contre Anne de Dolle, veuve d'Honoré Coste, de St-Tropez, au nom des hoirs de ce dernier, créanciers : acceptation sous bénéfice de la succession d'Arnaud de Villeneuve, père du demandeur (f°s 556, 603 v°, 607, 614 et 648). — Jacques Mérigon, archidiacre de la cathédrale de Grasse et prieur de Tournon et Tanneron (?), contre Honoré de Robert, cadet d'Escragnoles (f° 564). — Pierre Bardon, marchand d'Aix, contre Balthazar Raphaël, sieur de Brovès, avocat en la cour à Draguignan, jadis capiscol à Saint-Sauveur d'Aix : paiement de 61 l. 14 s. Condamnation du défendeur (f° 574). — Madailhan [Madelon (?)] de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur du Luc et de Gonfaron, fils et héritier bénéficiaire de François de Vintimille, vivant sieur de Tourvès, contre Antoine Boissière, notaire du Luc : paiement de 62 écus. Condamnation de Boissière (f° 576). — Requête des greffiers du Siège, sénéchal, soumission et ordinaire, contre Jean-Baptiste de Guillon, sieur d'Allons, lieutenant de juge à Draguignan, en exécution des arrêts et règlements interdisant aux officiers de judicature de faire aucune commission ou procédure, « sans les prandre, eulx ou leurs clercz, pour escripre ». Ordonné l'observation des règlements (f° 580). — Ordonnance d'insinuation de donation faite à Anne de Boniface par Anne de Forbin, sa mère [inscrite par erreur à la date du 26 juin 1619 pour 1615 ; ch. B. 9, f° 378] (f° 587). — Balthazar d'Albert, sieur de Mezel et jadis de Régusse, demandeur en acceptation sous bénéfice de l'héritage de Jean Albert, sieur de Régusse, son père, contre Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, époux de Marguerite d'Albert, Pierre Fabre de Mazan, de Riez, époux de Françoise d'Albert, Joseph de Castellane, sieur de Caille et Rogon, époux d'Honorade d'Albert, Pierre de Grimaud, sieur de Saint-Martin, époux de Gabrielle d'Albert, etc. (f°s 594, 606 et 707). — Boniface Rossel, Angelin Pellicot, Pierre Vailhe, Antoine Rey, Fabre, François Leotier, etc., de Seillans, contre les consuls dudit lieu : imposition d'une taille. Le procureur du Roi requiert que les consuls déclarent s'ils ont fait diligence pour avoir un officier qui autorisât le Conseil ; ceux-ci répondent « avoir demandé le bailhe et leur a esté dict qu'estoit absant dud. lieu ». Ordonné production de l'état du cinquain et des autres dettes, sursis à l'exécution de la taille et continuation des poursuites des consuls contre le trésorier (f° 600). — Dominique Blond, [maître d'école] de Roquebrune, contre les consuls du lieu et Balthazar Héraud, de Flayosc : appel de délibération communale. Ordonné, avant faire droit, que les parties « se presanteront à la dispute » devant Aicardy et Rainaudy, médecins (cf. f° 269 v°) (f° 601). — François et Bernardin Crotte, frères, de Fréjus, contre Barthélemy Robie, bourgeois de la même ville : appel d'ajournement personnel laxé par les officiers de Villepey et plainte en injures. Rejet de l'appel et injonction au marquis des Arcs de préposer à la juridiction de Villepey un juge gradué (f° 623). — Requête du procureur du Roi disant « que c'est une espèce de mouquerie de la justice qu'il ne se treuve ung juge pour juger en la cause... d'entre Raphel et Raphellis, que falhe icy en jugement protester et pour empecher le cours de la justice de battir les recusations contre les advocats les ungz apprès les autres... ». Injonction à l'avocat le plus ancien, en l'absence de récusations reçues au greffe, de vider ledit procès (f° 624 v°). — Requête d'Octave Isnard, évêque de Glandevès, contre Raphaël Maistre, procureur du Roi au bailliage d'Annot et Entrevaux : enregistrement d'un écrit du 17 août 1610, par lequel Maistre reconnaît qu'il n'avait intenté que par inimitié et sans fondement, contre ledit évêque et son père, Honoré Isnard, docteur et avocat de Nice, un procès en paiement de 60 écus et renonce

à ce procès comme à tous autres pendants, ledit enregistrement poursuivi, attendu que « estant led. s[r] evesque en court et coreu bruict qu'il estoit mort », Maistre aurait recommencé lesdites instances, même celle relative aux 60 écus. Accordé (f° 627 v°). — Attendu qu'à Draguignan « ce coumet beaucoup de meschansetés, larasins, crevement de boutique, violhance de filhes, à cause que le viguier ne faict aucun guet », il est enjoint audit viguier, à la requête du procureur du Roi, de faire le guet tous les soirs « avec sa famille », de le faire sonner à dix heures et de veiller aux « abus et malversasions » (f° 633). — Plainte du syndic des procureurs contre Scipion Giraud, avocat, lequel, nommé coadjuteur d'Elzéar Simon, reçu procureur, ne fréquenterait point les audiences et ne se tiendrait même pas en ville. Ordonné que ledit Giraud devra assister aux audiences, sinon il sera remplacé comme coadjuteur (f° 638 v°). — La communauté de Salernes contre celle de Villecroze. *Accedit* sur les lieux en compagnie d'experts (f° 645). — Requête de François Meille, de Draguignan, disant qu'il a une contrainte contre plusieurs particuliers de la ville et notamment contre Jean Paultrier pour l'imposition des raisins de l'année dernière « et qu'il n'i a nul officier que le veuilhe exploiter ». Injonction à l'audiencier d'exécuter contre Paultrier lesdites lettres qui lui ont été baillées publiquement (f° 651). — Jules Truc, m[e] tailleur du Luc, contre les administrateurs du Cannet : appel de nomination comme premier conseiller. Annulation de l'élection (f° 651 v°). — Boniface Crotte, greffier des insinuations ecclésiastiques à Fréjus, contre Honoré Sisteron, geôlier du Siège. Réintégration dans la prison d'Antoine Rigord, ancien procureur, que Sisteron, « par ung pur mespris de justice », aurait laissé sortir et qui vit en liberté à Roquebrune. Ordonné ladite réintégration, à peine de 25 livres (f° 659 v°). — Défense aux procureurs d'appointer entre eux aucune cause criminelle « où le Roy aura interestz », sans la communiquer au procureur du Roi, à peine de 50 l. d'amende (f° 663). — Condamnation contre Jean d'Albertas, sieur cadet de Villecroze, caution d'Elzéar Maunier, d'Aups, en paiement de 18 charges de blé, à 18 l. la charge (160 l.), en faveur de Pierre Laurent, de Draguignan (f° 667). — Antoine Robie, avocat, époux de Boniface Gaudin, contre David Auriol, procureur, tous de Draguignan : propriété d'un tombeau appartenant à la famille Gaudin, dans la chapelle St-Yves, église des Dominicains, où Auriol aurait fait ensevelir un sien petit-fils, prétendant en avoir le droit comme descendant des Gaudin par son aïeule. Ordonné que le tombeau appartiendra à Robie du chef de sa femme, à l'exclusion d'Auriol (f° 673 v°). — Requête d'Honoré Rasque, sieur de Taradeau, capitaine Esprit Raimond, lieutenant de viguier, Melchior Gansard et autres, de Draguignan, contre Pierre Pasquet, de la même ville, qui, nonobstant le rapport intervenu entre la commune et lui, d'après lequel il ne devait pas exhausser de plus de 2 pans (0[m] 96) le mur de clôture de sa pièce confrontant l'aire publique [de St-François] et au mépris d'une sommation, le relève de plus de 3 pans (0[m] 74) « dessus, où y a planté de mûriers au dernier pour plus grand empechement ». « Attendeu que s'agist de bien public », *accedit* avec le procureur du Roi, Pasquet et les consuls (f° 684 v°). — Requête d'Antoine [Pascal-]Mercadier, docteur et avocat, reçu postulant à charge de rapporter dans un an ses lettres de doctorat, en lecture desdites lettres qu'il a obtenues en l'université d'Orange. Admission du requérant avec séance « puis sa réception par devant la cour », de quoy led. M[e] Mercadier a appellé de ce qu'il n'est reçu avec seance puis sa premiere » (f° 693). — Pierre Laurent, écuyer de Draguignan, contre divers habitants de Callas : paiement de prix d'huile. Condamnation des défendeurs en paiement de 130 rups d'huile, à 46 sous le rup (8 kil. 07 (?)) (f° 697 v°). — Marguerite Almaric, veuve de Gaspard Raimondy, vivant bourgeois de Draguignan, contre Joseph Raimond, avocat, tuteur de Jean, fils dudit Gaspard : restitution de dot « et advantages nuptiaux, alliments et vestemants lugubres ». Condamnation du tuteur en 4369 l., etc. (f° 700 v°). — Joseph Pellicot, de Seillans, habitant à Draguignan, contre les consuls de Callas : remboursement d'une obligation de 480 l. Condamnation de la commune (f° 718).

B. 288. (Reg.) — In-4°, 301 feuillets, papier.

1616. — Requête de Jean-Baptiste de Guilhon, sieur d'Allons, avocat au Parlement de Paris, lieutenant de juge à Draguignan, reçu postulant au Siège depuis 1582, contre Guillaume Mayoli, avocat au même Siège : droit du plus ancien avocat à la distribution des sacs, en empêchement ou absence des officiers. Appointement (f° 2 v°). — François-Drac de Villeneuve-Bouliers, marquis des Arcs, demandeur en acceptation sous bénéfice de l'hoirie d'Arnaud, son père, contre tous créanciers ; réception d'inventaire (f[os] 6 et 23 v°). — Le chapitre de la cathédrale de Glandevès contre Antoine de la Barre, notaire d'Entrevaux, et les hoirs de Gaspard Jausserand, vivant avocat au Siège, appelés en garantie : possession d'une « piece ». Ordonné que De la Barre désemparera ladite pièce et qu'il lui sera expédié 16 livres et demie (f° 15). — Requête de Jean

Bromet, greffier de service, disant que, nonobstant les arrêts et ordonnances, « ce bailhe tous les jours santances [compromissionnelles] et jugemantz, sans daigner remettre icelles auxd. greffiers ». Ordonné que tous ceux qui, par compromis, « bailheront santance et jugeront differantz où y aura heu instance pandante au Siege » devront en effectuer le dépôt au greffe, à peine de 500 l. (f° 24). — Antoine Chabaud, notaire et Jacques Garcin, de Draguignan, établis par le Grand Conseil séquestres de Mathieu de Rame, sieur des Crottes et de Mizon, époux de Lucrèce de Villeneuve, contre capitaine Claude Palhier, rentier des seigneuries de Trans et Valbourgès appartenant au marquis de Trans, aussi séquestre pour la somme de 1965 livres, Joseph Raimondy, docteur et avocat, et Antoine Garden, cessionnaire de *N*, sieur de Gardanne, joints en cause : délivrance de somme. Les parties se pourvoiront au Grand Conseil pour le principal et Palhier déposera la somme dans la quinzaine (f°s 27 et 36). — Requête de procureur du Roi disant qu'il a eu notice d'un crime commis autrefois par Gaspard Castelhy ou Castilhon, contre Aubertin Puget, au sujet duquel il y a eu information et sentence par les officiers de Tourrettes depuis environ 20 ans ; « et, craignant que, par icelle santance, on n'aye connivé aud. crime », il requiert être reçu appelant. Ordonné qu'il sera fait commandement au greffier de Callian d'apporter la procédure dans huit jours (f° 35 v°). — Requête de la commune de Seillans en enregistrement de la procuration passée à Paris, le 25 mai 1615, en faveur d'Antoine Fornier, prêtre, Barthélemy Cabasse, tous les deux de Seillans, et Étienne Carbonnel, de Draguignan, par noble Joseph Fornier, frère dudit Antoine, conseiller au Parlement de Toulouse, résidant à Castres, à l'effet de percevoir de ladite commune de Seillans certaines sommes qui lui ont été adjugées par arrêt des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, du 3 août 1613. Transcription dudit acte (f° 48). — Barthélemy Broc, praticien de Draguignan, contre Jean Roubie, tailleur d'habits, défendeur en principal, et Honoré Sisteron, geôlier des prisons royaux du Siège. Déboutement de Broc de son opposition aux exécutions faites contre Roubie et condamnation de celui-ci en 13 l. en faveur de Sisteron pour aliments fournis, « sans y comprendre aulcung droit de geolle » (f° 57). — Jean de Glandevès de Montbrun, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Nice, seigneur de Biot, la Croix, St-Laugier, [St-Léger], etc., contre Jean André et Honoré Goujon, frères, Étienne et Honoré Goujon et leur neveu, de Royane, « masage » d'Ubraye et autres : paiement de lods et trézain. Les défendeurs disent qu'ils n'ont jamais reconnu le commandeur ni aucun autre comme seigneur direct, leur terre ne relevant que du Roi (f° 62). — Scipion Raimond, marchand de Draguignan, époux d'Honorade de Sassy, contre Boniface Sassy, sieur de Villehaute, avocat du Roi au Siège, fils de feu Jean : demande de « payes eschues de doct ». Condamnation du défendeur (f° 66). — Arnaud de Villeneuve, sieur du Revest, fils de feu Honoré, demandeur en acceptation de l'hoirie de son père, contre divers créanciers, Jean Regis, ou Rogier, référendaire en la Chancellerie de Provence, capitaine Honoré Borrely, Balthazar de Galice, etc. Vu l'absence notoire du demandeur, « amplié le dellay à fere l'inventere » (f° 75). — Les hoirs d'Honoré et Gaspard Gache, de Bargemon, contre les hoirs d'André Jourdan, de Mons, appelant en garantie : 1° les hoirs de Jean Pellassy, vivant notaire dudit Mons ; 2° les consuls du lieu : fourniture d'avoine à la compagnie du capitaine Lafont, logée à Mons en 1591. La commune soutient que ledit capitaine ni aucun de ses soldats n'avaient de chevaux et qu'ils étaient nourris chez les particuliers « par bollettes ». « Il est vray aussi que ung peu aupaavant le siege dud. lieu... par le duc de Savoye, sortirent du village cinquante ou soixante particuliers, horigineres dud. Montz, lesquelz, ayant coreu sur l'annemy, gaignarent sur eulx quelques quatorze ou quinze chevaulx, lesquels ils conduisirent et menarent sur led. lieu, sans que lad. communauté se mellast en rien de la norriture et conduite d'iceulx ». Concédé acte et appointé (f° 80). — Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, demandeur en acceptation de l'hoirie de sa mère, Lucrèce de Forbin, vivant vicomtesse de Pourrières, contre Victor-Antoine de Glandevès, vicomte de Pourrières, la commune de ce dernier lieu et celle de Collobrières, etc. Prorogation de délai pour dresser inventaire (f° 84). — Élie de Saint-Michel, sieur de Valbourgès, contre Joseph Raphaël-Châteauvieux et autres, adjudicataires de la construction des remparts de Draguignan : paiement de matériaux pris dans l'enclos du demandeur. Ordonné expertise desdits matériaux (f° 89). — Pierre Clinchard, chanoine de la Collégiale d'Aups, contre Gaspard Compagnon, notaire de ladite ville : paiement de dîme (f°s 92 et 187). — Gaspard Paul, de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : appel de nomination comme trésorier communal. La commune demande le renvoi au Parlement, le lieutenant étant incompétent comme ayant autorisé la séance du Conseil. Rétention de la cause (f° 93 v°). — Pierre Laurent, écuyer de Draguignan, contre François-Drac de Villeneuve, marquis de Trans, héritier bénéficiaire pour 2/3 de son père Arnaud : remboursement de 40 pistoles d'Espagne et de 600 l. prêtées pour un mois les 1er et 25 juin 1614 (f° 100 v°).

— Jean-Gaspard Courbeau, chirurgien de Draguignan, cessionnaire de Pierre Gerbet, avocat en la Cour, régent des écoles de la même ville, contre les consuls : paiement de « gaiges de regeant ». Condamnation des défendeurs (f° 113 v°). — L'économe de la Religion prétendue réformée du Luc, contre les consuls de ladite ville. Les consuls allèguent que « Messieurs de Saint-Victor baillent tous les ans une pention de vingt-cinq escus pour les reparations que ce font et par ainsin lad. commune ne paye rien pour lesd. reparations ». Ordonné que les demandeurs « designeront le temps des impositions et charges aulx conseuls, ausquels est enjoint et à leur greffier bailher extrait desd. reparations » (f° 119). — Gaspard Audibert, recteur de l'hôpital des Arcs, contre Barthélemy Baronis : paiement de somme (?). Appointement (f° 130 v°). — Jacques Delphin-Raphaël, de Draguignan, contre Jacques Maynier, sieur du Revest : décharge d'une censive de 7 coupes d'huile (224 litres), « pour la mortalité des arbres ou aultrement ne portant fruictz, à cause de la maladie des vers ». Admis Maynier à contester (f° 140 v°). — Pauvre homme Pons Peironcel (?), de Trans, contre Antoine Roudeillat, sergent de Lorgues: restitution de deux cabans, saisis à la requête de Jean de Laurent-Taradeau, « attendu n'est permis de prandre la robe des vestimantz ». Condamnation à ladite restitution ; inhibition aux sergents du ressort, à la requête du procureur du Roi, de faire aucune exécution hors du lieu de leur établissement, et ordre « de mettre en leurs exploictz les lieux où sont establis sergentz », à peine d'amende (f° 143 v°). — Jean-Louis Rey, sergent royal exploitant « pour le royaume de France », à Aix, contre Balthazar d'Agoult, commandeur de Comps : paiement de vacations faites pour « la traduction » d'Antoine Tripoul, de Comps. Déclaration constatant que ladite commission n'a jamais été « manuée » à cet officier. Appointé (f°s 171 et 174 v°). — Esprit et Pierre de Rougiers, sieurs du Cannet et d'Argens, demandeurs en acceptation de l'hoirie de Joseph, leur père, sous bénéfice d'inventaire, contre les créanciers (f° 182 v°). — Jean Pallayoni, prêtre, recteur de la chapellenie de la Ste-Trinité fondée en la Collégiale de Draguignan et bénéficier en l'église St-Pierre d'Avignon, contre David Auriol, procureur au Siège, curateur à l'hoirie vacante de Baptiste Agnel, de Draguignan : paiement d'arrérages d'un surcens annuel de 8 florins 9 sous établis sur une partie de maison de Draguignan, sise à la petite place au dessous de celle du Cros. Condamnation du défendeur (f°s 194 et 201). — Approbation, à la requête des consuls de Draguignan, des délibérations du conseil de ville portant défense de laver dans les fontaines de la ville lorsque les eaux couleront dans le canal, de laisser vaguer les porcs dans les rues, de faire du fumier autour des remparts et des chemins royaux (f° 204 v°) ; — d'entrer dans la ville aucun raisin ni vin étrangers, à peine de confiscation (f° 212). — Jacques Meissonier, de Draguignan, contre Pierre de Perrache, sieur d'Ampus, et capitaine Pierre Gaudin, viguier de Lorgues : remboursement de sommes cédées (?). Gaudin dit avoir reçu de de Perrache 20 écus pour partie des frais et vacations faits à l'occasion de l'emprisonnement d'Antoine Boniparis, de Fayence, à la réquisition dudit de Perrache, de ses frères et de Pierre Tornelly, « empruntant le nom de mons^r le procureur general du Roy, en suite du murtre comis en la personne de feu [autre] Pierre Perrache, leur frere », par Fournery, neveu de Boniparis (f°s 213 v° et 284 v°). — Les hoirs de Balthazar Feisset, vivant sieur du Mas et d'Aiglun, gouverneur de son Altesse [le duc de Savoie] au Puget-Théniers, contre Esplandian de Requiston, sieur d'Allons (f° 218). — Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur du Luc, contre Balthazar Talamer, de Lorgues : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f° 221). — Jérôme Ardisson et Roland Imbert, de Draguignan, joint le procureur du Roi, contre Sébastien Cavalier, sa femme et Bernard Gardane : agression et blessures (f°s 226 v° et 227). — Barthélemy Anglès et Esprit Testanier, de Fayence, contre Jean de Villeneuve, marquis de Trans, prenant fait et cause pour son procureur juridictionnel au bois de Pibresson et Castel de Valnasque : appel de sentence du juge seigneurial, fondé sur ce que lesdits Anglès et Testanier s'étaient bornés à ramasser du bois par terre, comme ont le droit de le faire les habitants de Fayence, sans rien couper sur les arbres. A vérifier dans quinzaine (f° 230 v°). — Jean Laurent, sieur de Taradeau, docteur et avocat au Siège, contre Jeanne de Chabaud, femme de Jean-Baptiste de Rougiers : exécutions sur les biens de ce dernier. Ordonné que, nonobstant l'opposition de Jeanne de Chabaud, les exécutions continueront (f° 244 v°). — Antoine Issaurat, de Salernes, contre Joseph Barralli du même lieu : agression sur un chemin royal. Déboutement de la requête du seigneur de Salernes, demandant renvoi devant sa juridiction et rétention de la cause (f° 261 v°). — François Mottet, bourgeois de Fréjus, contre Honoré de Cravessan, écuyer de Nice, habitant à Fréjus, Pierre Mottet et les consuls dudit Fréjus : redressement d'un mur et d'une chaussée. Réception de rapport et condamnation de Pierre (?) Mottet au 5e de la dépense (f° 262 v°). — Jacques Pellerud, de Draguignan, contre Honoré Blanc, de Trans, capitaine Claude Pailhier et noble Claude Poissy : pai-

ment de fourniture d'huile. Condamnation au paiement de 126 coupes d'huile, à 7 l. 1/2 la coupe (32 l.) (f° 287). — Jean Cirlot, notaire de Fayence, contre les consuls dudit lieu et Jean-Auban Chirieyx, aussi de Fayence, appelé en garantie : restitution de papiers remis à la commune pour servir à Marini, juge de Grasse, commissaire de la revision des comptes. Admis la commune à faire la preuve du contraire (f° 294 v°).

B. 289. (Reg.) — In-4°, 769 feuillets, papier ; 3 pièces, papier.

1616-1632. — (Outre des procès-verbaux d'audience très sommaires, ce registre contient jour par jour les « rellevés » des noms des parties.) — Arnaud de Glandevès contre Jacques Caissan, les consuls du Luc, etc. (f°s 6 v° et 30 v°). — Les consuls de Bargème contre capitaine Christophe Guilhon. Avération du dépôt d'un monitoire (f°s 10, 35 et 53). — Paulet Garcin contre Jeannon Rougier et [Henri de Grasse], sieur de Callian. Rejet d'appel : inhibition aux greffiers de « remettre aulcune information que ne soict cloze, et injoint au sieur de Callian mettre ung juge que sache lire et escripre » (f° 13 v°). — Esprit et Pierre de Rougiers contre les créanciers de leur père : assignation donnée au Cannet, dans la maison du défunt, pour procéder à l'inventaire (f° 17 v°). — Philibert de Vintimille contre les consuls de Figanières (f°s 52 v° et 110 v°). — 1617. — Charles Cabasse et Gaspard Novel contre Paulet et Jean Véran et Ambroise Natte. Défense au juge du Luc et à tous autres du ressort de juger aucuns procès « avec conseilh que avec les advocats du Siege », à peine de nullité (f° 80 v°). — François de Boniface-la-Môle [prieur des Arcs ?], contre les consuls de ce lieu. Commis les estimateurs de Trans pour faire rapport de la quantité et qualité « des feves dont est question » (cf. B. 290, f° 101) (f°s 95 v et 99 v°). — Étienne Giboin contre Blanche de Solliès et les consuls de Montferrat (f° 108 v°). — Frédéric de Foix, comte de Curson, sieur de la Motte et Valbourgès, comme héritier de son père, contre Pierre d'Ecclesia : paiement de droit de lods. Condamnation du défendeur (f°s 110 v° et 112). — Les hoirs de Raimond Dufort contre les recteurs de l'hôpital du Luc (f°s 130, 137 et 142). — 1618. — La commune de Montauroux contre Michel Léget (f° 147). — Les Dominicains de Draguignan contre Melchior Sauteron : reconnaissance de directe. Ordonné l'aveu ou le désaveu de la directe (f° 163). — *N.* [Perrache (?)], sieur d'Ampus, contre ladite communauté. Acte de l'offre faite par la commune de prouver qu'elle s'est acquittée envers ledit seigneur (f° 176 v°). — 1619. — *N.* [Henri de Grasse], sieur de Callian, contre les recteurs de *Corpus Domini* de Montauroux (f° 203). — Marc-Antoine de Sabran, sieur de Salle (*sic*) [Saleperine (?)], contre Jean et Gaspard Gros, frères (f° 224 v°). — Le même contre Pierre Cavallier : « offre sept florins pour reste du travailh de la roue des jumentz, deux cestiers (80 litres (?)) mitadier pour le droit de caucade de l'autre année et sept esmines (140 litres (?)), quatre civadiers (16 l. 80 (?)) pour le droit de dîme des bleds mitadier... » (f° 227 v°). — Jean Latillis, de...(?), contre Jean Séguiran, de...(?) : appel. Ordonné qu'il y aura convocation d'un conseil des chefs de maison, à l'exclusion des parents de l'une ou l'autre partie, et communication de la délibération au procureur du Roi (f° 233). — Henri de Grasse, sieur de Callian, contre capitaine Antoine Sigallon et [Barthélemy] Camelin, évêque de Fréjus (f°s 246 et 252 v°). — 1620. — Antoine André contre capitaine Audibert-Caille : annulation d'acte (f° 262). — Jacques Séraphin, docteur en médecine, contre *N.*, dame de Callian : paiement de somme. Condamnation de la défenderesse (f° 264 v°). — Capitaine Jacques, *alias* Joseph Talamel, père de Jacques, contre Antoine et Joseph Vitalis [de Lorgues (?)] : paiement de somme (f°s 264 v°, 266 et 272). — Melchior Robert [sieur d'Escragnoles (?)], contre Grégoire Robert : réparation d'injures. Condamnation en 7 livres d'amende dont 5 envers le demandeur et à l'amende honorable (f° 270). — Capitaine Bertrand Talamer contre Étienne Talamer [de Lorgues (?)] (f° 280). — Pierre (*sic*) Desgrigne [ouvrier en soie à Draguignan], contre Jacques Feraud. Acte de la déclaration sous serment de François (*sic*) Desgrigne qu'il « a travailhé pour tous ceulx qu'il l'employent ». Ordonné poursuite des exécutions, avec injonction « neamoingtz aud. François de travailler pour le public » (f° 285). — Guillaume Barbossy, ancien capiscol de [Fréjus], contre Boniface Denigris [de la même ville] (f°s 296 v° et 297 v°). — Pierre Martin contre Arnaud Bouyer : décharge de tutelle (f° 306 v°). — Honoré de Berre (?), sieur de Collongue, contre ses créanciers. Le demandeur est autorisé à mettre ses biens en discussion et « a promis, moyennant son serment, venant en meilheure fortune de ses biens, satisffere ses creantiers » (f°s 309, 313 et 337). — 1621. — Pons Amalric contre la communauté du Cannet : paiement de tailles. Ordonné qu'Amalric fera appel du casernet des tailles (f°s 331, 331 v°, 350 v°, etc.). — Laurent Héraud contre : les prieurs de Notre-Dame du Muy (f° 341 v°); — les prieurs de la chapelle de Notre-Dame de Flayosc (f°s 341 v° et 345). — Pierre Gaudemard contre Marc Latil : injures. Latil dit que, « devisant Melchionne Caissant avec Melchionne Caronne, [il] dict *son son*, non que l'aye dict contre lad. Caronne, ny moins dict aulcu-

nes injures, ny craché au visage... ». Condamnation de Latil à l'amende honorable et en 13 livres d'amende dont 10 envers la partie (f° 347 v°). — 1622. — François de Rascas contre ses créanciers (f° 367.) — Capitaine Louis et Antoine Danget, frères, contre Boniface Textoris (f° 370 v°). — *N.*, sieur de Villevieille, contre Catherine Garcin (f°s 397 v° et 410 v°). — Les consuls de Montauroux contre ceux de Callian (f° 399 v°). — *N.* Romégat contre le protonotaire d'Ardène. Le défendeur achèvera son compte de tutelle dans 3 mois (f° 404). — *N.* [Rougiers], sieur de Sièyes, contre la communauté du Luc; —Jeanne Pellissier contre la même commune (f° 409 v°). — Pierre Ollivier contre capitaine Pierre Natte (f° 414). — 1623. — Les consuls et possédant biens au Muy contre le seigneur du lieu, joint le procureur des forains et de *N.* de Ventsbren. Défense provisoire de « faire aulcune coupe de bois dont est question » (f° 421). — Discussion des biens d'Antoine Gaibier, sieur de Palaison (f° 432 v°). — Capitaine Champousiny [Champorcin (?)] contre Antoine de la Barre (f°s 436 et 438 v°). — Jacques Raphaël contre Jacques Doublier [de Draguignan] : paiement de lods. Condamnation du défendeur (f° 449 v°). — Catherine Malsang contre Antoine de Sabran (f° 453 v°). —1624. — Pierre de Rougiers contre Antoine de Vitalis (f° 461). — Esplandian de Requiston contre Honoré Bonaud. Confirmation d'emprisonnement (f° 463). — Honoré Pastoret [prêtre (?)], contre Barthélemy Cirlot, de Fayence (f° 480 v°). — [Henri de Grasse], sieur de Callian, contre Pierre Poulle : investiture et droit de lods. Condamnation du défendeur (f° 484). —Les consuls de Callas contre Claude Fenily : construction de moulin (f° 491). — Discussion des biens de feu Claude de Villeneuve (f° 501). — [Gaspard Rascas ?], sieur du Cannet, contre *N.* [de Glandevès-]Baudiment. Condamnation du défendeur en désemparation de « la piece dont est question », moyennant remboursement des prix et loyaux coûts (f° 505). — 1625. — Capitaine Honoré Bestagne contre Antoine Aubert, etc. Le défendeur répondra catégoriquement « s'il faict [sait] que le vesseau ce soict perdeu au voyage... » (f° 518). — Le chevalier de Trigance contre Trophime Michel (f° 527). — Barthélemy Blanc contre Antoine Romégat : annulation d'exécution. Défense à tous possédant biens à Baudron d'établir aucune imposition sans appeler les syndics des forains (f° 537 v°). — L'économe « de la Relligion » [réformée] du Luc contre la communauté de ladite ville (f°s 545 v°, 549 et 566 v°). — Geoffroy Meilhe contre la communauté du Cannet : décharge des fonctions de conseiller communal. Ordonné que le conseil vieux s'assemblera pour procéder au remplacement du demandeur (f° 550 v°). — Jean Borme contre « Monsr le conetable ». Cause criminelle (f° 569 v°). — 1626. — Jean André et Cabasson contre Jean de [Boniface], écuyer de la Môle, se disant prieur [des Arcs (?)] par résignation de François de Boniface, son neveu. Les demandeurs offrent de se démettre de la ferme des revenus [du prieuré (?)] pour le temps restant à courir, moyennant remboursement de leurs impenses (f° 577 v°). — Barthélemy de Camelin, évêque de Fréjus, contre les hoirs de Gilles Brunel, de ladite ville (f°s 580 v° et 582). — Gaspard Signier, écuyer de Marseille, contre Jacques Simian et autres (f° 584). — Discussion des biens de Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons [de Draguignan] (f° 587). — L'évêque de Sénez, Louis Duchaine, contre Jeannon Arnaud (f°s 589 et 654). — Paul Pelloquin contre Louis Martin. Ordonné qu'il sera informé, à la poursuite du procureur du Roi, sur la supposition de la sentence (f° 601). — Claude du Périer, contre *N.* [de Murry (?)], sieur de Cogolin. Condamnation du défendeur en 9 écus (f°s 602 et 604). — Charles Antiboul contre Poncet Martin [de St-Tropez (?)]. Condamnation du défendeur « à ramplir tout ce que entre dans la nef de l'esglisse de la thombe et le remetre à son premier estat... » (f° 605 bis). — 1627. — Paul de Boniface, — la Môle, contre Jacques Boniface (*sic*), son fils (f°s 623 v°, 624 v° et 630). — Antoine de Sabran, sieur de Sardon, contre Jean d'Albertas, cadet de Villecroze (f° 627 v°). — Pierre et autre Pierre Cluman, frères, dits Duron, de Draguignan, contre les rentiers de la chapelle de Sainte-Brigitte : paiement de surcens (?) (f°s 630, 632 et 651). — Henri de Fabri, écuyer d'Aix, habitant à Fréjus, contre Jacques Martin, notaire de ladite ville, appelant en garantie Foulque Pierrugues : réception de rapport d'expertise de dommages (f° 637 v°). — Boniface Flotte, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel de Seillans, contre Jean-Honoré Gautier dudit lieu, défendeur et querelant en larcin, contre Jean Boyer, serrurier. Appointement (f°s 643 et 694 v°). — Philibert de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Figanières, contre Jacques André et Étienne André [prêtre (?)] (f°s 645 et 651). — Antoine Romégat contre Jean Maurin, d'Aix. Commis Jusbert, notaire de Montferrat et Robion, de Châteaudouble, pour faire rapport des pièces contentieuses, de leur situation et contenance et pour planter bornes et limites (f° 650 v°). — Antoine de Vitalis, sieur de Ramatuelle, contre Balthazar de Vintimille. Avant faire droit, Vitalis vérifiera « les seurvices [sévices] et mauvais traitements par luy advancés » (f°s 653 v° et 655 v°). — François de Murry, sieur de Cogolin, contre François Raniaud. Ordonné que le demandeur « sera relaxé des prisons », moyennant caution (f° 661). —

1628. — Le monastère de Saint-Pierre-[la Manarre d'Hyères] contre Jean-Baptiste Amodieu, bourgeois de Draguignan (f° 666). — L'évêque de Glandevès contre Jean-François et Antoine Taxil, frères (f° 678). — « Espedition de justice à requerir à M° Jacques Montaud, contre Pierre Augier » (f° 679 v°). — François Gautier contre Jean Barboux : coupe de bois. Il sera vérifié par experts dans quelle partie le bois a été coupé (f° 696 v°). — 1630. — Jeannette Caire contre Jean Constantin : désemparation de chènevière et oliveraie sises à Seillans. Condamnation du défendeur (f° 710 v°). — (Manque du 12 mars 1630 au mois de juin 1631.) — 1631. — André de Caprilis, vicaire de Châteauvieux et la Martre, contre Boniface Pastouret, notaire, et Jean Pellicot, de Seillans (f°s 719 v° et 726). — La commune de Seillans contre Honoré Coullomp et ses associés, rentiers des moulins à farine de Callian. Ordonné que le conseil communal sera assemblé par devant le juge du seigneur, trois jours après que les soldats auront été délogés. Il sera préposé un meunier capable au moulin de la Siagne ; à défaut, la communauté en placera un aux dépens des fermiers (f°s 721, 724 v° et 725). — Pierre d'Ecclesia, écuyer de Fréjus, contre Barthélemy Camelin, évêque de ladite ville, défendeur et querelant en coupe d'arbres (f° 721 v°). — Jean Carratéry, bourgeois de Draguignan, contre Joseph, Honoré et Jacques Vidal, père et fils, de Lorgues : « reparation d'atemptats ». Appointé (f°s 732 et 737). — Pierre Giraud, docteur en théologie, chanoine à Fréjus, prieur de Meaux, contre Baptiste Carlevan, de Seillans; jonction au procès intenté par Blanc, vicaire dudit Meaux (f° 734). — Jacques Lèbre, docteur en médecine de Fayence, contre Joseph Gordon et Catherine Roux, dudit lieu, et les recteurs du Saint-Esprit, appelés en garantie (f°s 736, 744 et 747 v°). — L'évêque de Fréjus contre Honoré Bonnaud, notaire de ladite ville. Cause criminelle (f° 737). — Joseph de Vitalis, cadet de Ramatuelle, contre Pierre Vitalis, juge et Antoine Mengaud, avocat : évocation de cause. Ordonné que les sacs seront remis rière le greffe (f° 740 v°). — Pierre Digne, prêtre de Bargemon [chargé de l'école de Montferrat (?)], contre les consuls dudit lieu, appelant en garantie Jacques Espitalier, Jean et Gaspard Beuf et Mathieu Garnoux. Condamné: 1° les défendeurs, « à la norriture restant à luy deue, telle que sera liquidée par les trois procureurs des parties »; 2° « les peres des enfans qui se treuvent obligés, à rellever la communauté » (f° 742). — Jean Perrache, fils de Jacques, de Fayence, contre François Perrache, notaire et les consuls dudit Fayence : restitution d'une arquebuse (f° 751 v°). — Polyxène de Mauvans, dame de Miolans, contre Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment et Gaspard de Rascas, sieur du Cannet (f° 752 v°). — Jeannette Garcin, contre Étienne Issautier, de Tourrettes, son mari : répétition de dot. Condamnation du défendeur en 42 l., « ensemble au lict garni de basache, coissin, deux linsseuls, une couverte, une toille, une caisse de pin, six rans toilles eissebengue, à la robe, une esmine chamvre, un mestier à faire toille... » (f° 753). — Joseph Fornier, conseiller secrétaire (*sic*), contre Joseph Arnoulx, de Seillans : réparation d'injures. Arnoulx nie les injures, « fors que, parlant en general, on luy dict qu'il estoict ung hesurpateur de biens, il dict que tous ceulx que disoint cella estoint des manteurs, n'aiant james heu aulcunes parolles avec led. M° Fornier » (f°s 758 v°, 759 v° et 763). — Pierre Collomp, ci-devant greffier de l'Ordinaire de Lorgues, contre Louis Mengaud, Pierre Vitalis, juge, Antoine Mengaud, avocat et Joseph de Vitalis, cadet de Ramatuelle (f° 761). — 1632. — « Thollisement d'inhibitions à requerir » : Bernard Valence, notaire et Antoine Bérard, bourgeois de Draguignan, contre Laurent Héraud, marchand, Michel Sigaloux et Jean *N.*, de Flayosc, rentiers des moulins (?) et fours (?) dudit lieu. Ordonné que « sera tenu contorrolle du droict de fourrage [fournage ?] et moutture desd. rantiers, des grains et ollives que feront mouldre et destiller et pain qu'ils feront cuire et ce par les muniers dud. lieu et fournieres ». Sigaloux déclare n'être fermier que de la portion du conseiller d'Antoine et du baron de Tretz (f° 765). — Arnaud de Grasse, du Luc, impétrant lettres d'insinuation de donation, contre Jean de Gattus, sieur des Salles, fils de feue Honorade Jassaud (f° 767 v°).

B. 290. (Reg.) — In-4° 650 feuillets, papier.

1617-1618. — Requêtes d'Honoré Sisteron, ancien geôlier des prisons du Siège : en décharge de ses fonctions, son bail étant expiré le premier jour de l'an, et lui ne voulant plus demeurer dans la geôle, « pour l'incomoditté qu'il en ressoict et danger [qu'il] ny y a pour n'estre lesd. prisoniers assurés, à cause du bastiment qu'on y faict de presant quy sert de plancher aux prisoniers ». Concédé acte (f° 2); — en nomination d'un intérimaire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par les Généraux, attendu qu'il a perdu plus de cent écus à la ferme. Concédé acte (f° 28 v°). — Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, contre Jacques Mengaud et Antoine Laurent, fermiers de l'abbaye : réception de rapport. Il sera fait recours par experts, lesquels désigneront les « issartiers [de Sainte-Maxime] et la cantité qu'ilz ont semé au defvens dount est question ». Nomination, comme experts, de capitaine Joseph Talamer et Jacques de Sicole, écuyers de Lorgues

(f°s 5 v° et 27). — Réception de Jean Tardivy, docteur en droit de l'université de Valence, comme avocat postulant (f° 9). — Transcription de onze lettres missives adressées par *N.* de Villeneuve-Vauclause à Boniface Crotte, greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Fréjus, de 1604 à 1608, pour servir au procès dudit Crotte contre Jean-Baptiste Turrel, de Comps et ledit de Villeneuve, appelé en garantie (f° 14 v°).— Antoine Laurent, marchand de Lorgues, contre Gaspard Guiol, de la même ville : paiement de blé. Condamnation du demandeur en paiement de 20 charges 6 émines de blé, à raison de 12 livres la charge [160 litres] et de 6 charges « mesCle segle », à 9 livres la charge (f° 20 v°). — Laurent Pourcelli, « escollier » du Castellet, contre Jean Meal (?) du même lieu : appel de l'Ordinaire. Annulation de la sentence ; à la requête du procureur du Roi, défense est faite « à tous ne sachant lire ny escripre s'ingerer en la charge de lieutenant de juge, à peine de faux, et aux juges en chefz fere aulcungs interrogats ny examens que sur les faicts resultant des charges et informations » (f° 25 v°). — Hubert de Castellane, sieur de Salernes, contre Augustin Issaurat du même lieu : plainte pour « irreverence ». Issaurat offre de prouver « comme il a esté battu et faict l'honneur à son seigneur, luy ayant levé son chappeau... ». Condamnation d'Issaurat en 30 livres d'amende dont 10 envers le plaignant (f° 26 v°). — Enregistrement d'exploits et exécutions faits à la requête de Jean Cauvin, de St-Tropez, époux de Catherine Meissonnier, contre Honoré Meissonier, prétendu héritier de Catherine Coste, du même lieu (f° 32). — César de Grasse, sieur de Sartoux, contre Honorade Chaulan, veuve de Jacques Gouiran et Catherine Maille, épouse de Jean Cat, dit Pic, appelée en garantie : incendie d'une maison. La dite Chaulan nie que le feu ait été mis « en mouchant la lumiere..., estant tel brullement venu... par la branche de feu, *sive* thibon allumé, que jecta lad. Mailhe, le soir du bruslement, au devant la porte dud. sellier... ». Appointé (f° 53 v°).— Les Pères Augustins de Draguignan, cessionnaires de la confrérie des Pénitents noirs de la même ville, contre les sergents refusant d'exécuter les lettres de contrainte qu'ils ont obtenues contre les « confreres », débiteurs de la chapelle. Injonction au sergent audiencier de faire lesdites exécutions (f° 57 v°). — Pierre Laurent, écuyer de Draguignan, contre Jean de Villeneuve-Vauclause, Balthazar de Villeneuve, protonotaire du Saint-Siège, prieur de Bargemon, frère Christophe Flotte d'Agoult, sieur de Saint-Auban, débiteurs et caution : remboursement de 2400 l. prêtées. Condamnation des défendeurs au remboursement avec intérêts au denier seize (f° 64 v°). — Jacques Pascal, de Draguignan, contre Jean de Vaumarin, « escripvain », de Grasse, et Antoine [Pascal-]Mercadier, appelé en garantie (f° 68). — Jeannette Allègre, veuve d'Elzéar Hugues, contre Pierre Gardenc, coseigneur d'Allons, tous de Draguignan : remboursement d'une obligation de 30 l. Le défendeur dit qu'il n'a touché aucun argent et que cette obligation fut souscrite dans les circonstances suivantes : Elzéar Hugues ayant été député à Aix par la viguerie de Draguignan, le 8 février 1606, offrit à Gardenc de le subroger à son lieu et place, moyennant promesse de 30 l., ce qui fut accepté. Mais, une fois l'obligation signée, Hugues aurait rempli lui même la mission qu'il avait cédée et touché en cette qualité 150 l. Ordonné que la veuve répondra catégoriquement sur ces faits (f°s 69 v° et 97 v°). — Requête du procureur du Roi disant que, nonobstant les édits et ordonnances qui prescrivent aux officiers de judicature de prendre pour assesseurs des avocats du Siège dans l'ordre de leur réception et interdisent de récuser tout un Siège et d'évoquer les causes devant un autre, si ce n'est en cas de procès intéressant les magistrats eux mêmes, Jean-Baptiste de Guillon d'Allons, comme plus ancien avocat, aurait, à l'insu du requérant, seul poursuivant dans la cause, pris un sac « instruict en ce Siege » contre Jean Dolle, sieur de Villepey et Constantin Ra... (?), accusés de faux, à l'instigation d'un Guillaume Paul, sans qu'il y eût eu aucune valable récusation; il aurait ensuite rendu une ordonnance et assigné les parties « pour aller accorder de juges au Siege de Grasse », où il se serait rendu avec elles pour « procéder aud. jugement.. avec les advocats de Grasse, procedure à veritté tout arronée et estraordinere... ». Il requiert en conséquence qu'il soit défendu à Guilhon de rapporter audit procès où les gens du Roi sont partie, sans qu'ils aient donné leurs conclusions, « ny aultres, quelz qu'ilz soint hors du Siege » et que l'ordonnance rendue soit annulée. Adhésion des syndics des avocats. Ordonnance conforme (f° 74 v°). — Durand de Villeneuve-Mons contre Charles de Villeneuve-la-Napoule et la commune de Mons. Acte de la renonciation d'appel consentie par Charles de Villeneuve. Ordonné que les parties se pourvoiront devant les juges délégués par Sa Majesté (f° 92). — Jean-Antoine Authier, sieur du Coulet, contre Antoine, *alias* Raphaël Bouchier, notaire de la Rochette. Ordonné que le défendeur contredira à l'enquête, et acte de l'avération d'une missive de la marquise d'Oraison (f°s 99 v° et 182 v°). — François de Boniface-la-Môle, protonotaire du Saint-Siège, prieur du prieuré des Arcs, contre les consuls de ce lieu. Commis les estimateurs de Trans non suspects, pour faire rapport de la quantité et qualité des fèves semées dans le terri-

toire des Arcs (cf. B. 289.) (f°s 95 v° et 99 v°) (f° 101). — Guillaume et Jacques Laugier, père et fils, contre Jean et Jacques de la Fontaine, Louise Martin épouse de Barthélemy de la Fontaine, etc., tous de Fayence : plainte en rixe, coups et blessures. Les pièces seront mises au sac avec les conclusions du procureur du Roi (f°s 108 v° et 215).— Clermonde de Candolle, d'Albon en Dauphiné, veuve de Jacques de la Cour, vivant sieur de Morvillers et Fay, fille de feu Cosme de Candolle et de feue Anne de Barbossy, de Fréjus, contre Georges Camelin, écuyer de cette ville, comme tenancier d'une terre audit Fréjus, quartier des Salles, provenant de l'hoirie de ladite de Barbossy. Le défendeur offre de désemparer la terre sans restitution des fruits. Adjugé à la demanderesse (f°s 114 v°, 135 v°, 170 v° et 182). — La même contre les Franciscains de Draguignan. Provision de curateur *ad lites* en faveur de Scipion de Candolle, religieux dudit ordre et de Priam de Candolle, son frère, absent (f° 135 v°) : demande de la même en paiement de droit de légitime (f° 138 v°). — Pierre d'Oraison, baronne de Tourrettes et Esprit de Rougiers, sieur du Cannet, contre les consuls de ce lieu. Rapport de recours. Enjoint aux experts d'y procéder dans la huitaine (f° 141). — Requête de Jean Bromet, greffier du Siège, disant qu'il y a quelques jours « il feust surprins à la signature d'un extrait de compte... entre le s^{r} du Muy et le s^{r} de Bargème, en tant que aud. extraict y feust mis, au dittamen de Me Segond, procureur, que faisoit fere icelluy et lisoit au clerc, au lieu des *despans reservés*, y fist mettre *despans compencés* pour retirer, comme il l'a faict, la moitié des espices..., requiert restitution dud. extraict et repparation de la surprinse... ». Ordonné la preuve du fait (f° 149 v°). — Requête d'Honoré Sisteron, nouveau fermier de la geôle du Siège, contre les sergents qui, nonobstant la défense à eux faite, font journellement des prisonniers qu'ils conduisent dans des maisons particulières, à son grand préjudice, attendu qu'il paye la ferme à sa Majesté. Inhibition est faite aux sergents de conduire les prisonniers ailleurs que dans les prisons, à peine de 25 livres (f° 151).—Requête de capitaine Jean-Guillaume Meissonier, de St-Tropez, exposant que, comme mandataire de Jean de Castellane-la-Verdière, gouverneur dudit St-Tropez et lieutenant de la compagnie d'ordonnance du Gouverneur de Provence, il aurait voulu faire enlever quelques « lignons » que ledit de Castellane avait fait couper antérieurement dans le bois du Revest, avec l'autorisation de la comtesse de Carcès, lorsque Mary de Véteris, coseigneur du Revest, prétendant que le bois avait été coupé dans son carton, aurait fait saisir les mulets et ajourner personnellement Meissonier, quoique simple mandataire. Ordonné que le bois coupé sera laissé à de Castellane, en en payant le prix à dire d'experts, etc. (f°s 157 et 450).— Frère Jean de Glandevès de Montblanc, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Nice, seigneur de Biot, etc., contre les consuls de la Croix : ajournement en restitution des droits de passage pour les bestiaux que la commune aurait exigés sans en rendre compte au dit Commandeur et de divers autres droits appartenant à ce dernier depuis 39 ans, en vertu d'arrêt du Parlement. Le Commandeur invoque la donation de la terre de la Croix faite en faveur de son ordre par le comte et la comtesse de Provence, en 1262. Appointé (f°s 162 v° et 233). — Frédéric de Foix, comte de Curson et de Foix, etc., contre Pierre d'Ecclesia, de Fréjus : paiement de droit de lods. Condamnation du défendeur (f° 167 v°). — Les syndics des notaires de Draguiguan contre Pierre Perreimond, notaire. Ordonné que les notaires s'assembleront de nouveau et que Perreimond sera ouï sur les causes de l'imposition (?) (f° 172). — Antoine de Gallice, sieur de Villevieille, Antoine Arnaud, capitaine Jean-Baptiste Turel et Jean Bain, de Comps, contre les consuls de ce lieu : appel d'élections consulaires interjeté par les élus. Rejet de déclinatoire. Ordonné que les intimés « accorderont ou discorderont les faicts advancés par tout le jour » (f° 177). — Antoine Morenc, hôte du *Chapeau rouge*, à Fréjus, contre Augustin Barboux, petit-fils et héritier d'Antoine Barboux : délivrance de 35 écus sur lesquels il avait été mis arrestation. Condamnation du défendeur (f° 180). Réception d'Honoré Paul, de Castellane, docteur en droit de l'université d'Orange, comme avocat postulant (f° 201 v°). — René de Grasse, sieur de Saint-Tropez, contre Martin Bellon, marchand, capitaine Honoré Roux, François Cocorel, etc., dudit Saint-Tropez : suppression (?) de moulins à huile. Aux termes de l'art. 28 de la transaction de 1479, il est interdit aux habitants de construire des moulins ; mais cette interdition, d'après les défendeurs, ne s'appliquerait qu'aux moulins à farine ; « car du temps dud. contrat, le terroyr dud. St-Troppez n'y estoit point planté d'aulcungs arbres d'olliviers ». De tout temps, au contraire, il y a eu des moulins à « nerte, [myrte] ». Offre de la part de Bellon d'abattre le moulin à huile qu'il a construit depuis dix ans, au vu et su du demandeur, si celui-ci en établit de suffisants pour détriter ses olives, attendu qu'il n'a construit cette usine que « pour la conservation de ses fruictz ». Capitaine Roux et Cocorel ont dit que les auteurs de René baillèrent aux habitants le territoire, moyennant cens et tasque, pour l'améliorer et l'augmenter, ce qu'ils ont fait en l'agrégeant d'oliviers et que, dès

lors, le seigneur a tout intérêt à leur faciliter leur exploitation. Ordonné production (f° 206). — Jean Pellacy, lieutenant de juge, Balthazar Jourdany, notaire, Jean Chirieis, Antoine Sardon et autres, de Mons, contre les consuls de ce lieu : demande d'« ung regent pour instruire la junesse ». Réponse des consuls disant qu'ils « ont faict ce qu'est de leur charge », mais que les membres du conseil n'ont pu « demeurer d'accord ». Vu le dissentiment sur la fixation du salaire « d'ung precepteur d'escolle », il sera statué par un grand conseil, à la majorité ; « et, ce pendant, afin que les enfantz ne demeurent sans instruction...., lesd. conseuls et communaulté establiront 45 livres à un precepteur pour une année » (f° 217 v°). — Paul Patac, de Draguignan, contre les PP. Augustins de cette ville. Preuve par témoins que la déclaration produite sur la religion dud. Patac » est bien de son écriture (f° 224). — Pierre Camelin, archidiacre de Fréjus, contre François de Thomas, protonotaire du Saint-Siège, prieur de Sainte-Maxime, du Cannet. Camelin prouvera le blé offert aux muletiers « n'estre marchand ny de recepte, ainsin qu'est porté par la transaction » (f° 238).— Antoine Chabaud [procureur et notaire (?)], remontre qu'à l'audience du 12 mai 1617, étant absent, il fut fait une requête en jugement par Alleman, soi-disant procureur de capitaine Moisson, où on rappelle que Raphaël Figuière, avocat, aurait, dans une requête, traité l'exposant de faussaire. Le fait auquel on fait allusion est une obligation de 24 florins pour une charge de blé (160 litres), passée du temps de la contagion et écrite de la main de feu Gilles, notaire et greffier de la commune [de Draguignan (?)] et dont il requiert avération par les plus anciens procureurs du Siège. Conclusions du procureur du Roi requérant une amende de 75 l. contre Chabaud pour avoir qualifié Figuière de « trompeur..., au conspect de la justice ». Ordonné dépôt de la requête de Figuière au greffe et la preuve par Chabaud qu'il a agi comme notaire ; « et, fezant droit à l'injure de méchant trompeur et que en diroict davantage, ce qu'il a reyteré »...., condamnation dudit Chabaud à l'amende honorable et en 9 livres (f° 239). — Jacques Meironnet, bourgeois d'Aix, contre Jean-Honoré Ailhaud, de Castellane : exécution de contraintes pour droit de lods. Déboutement d'opposition (f° 242). — Pierre de Perrache-Villehaute et d'Ampus, époux d'Antoinette de Martin, contre Michel Taxil, notaire d'Ampus : réparation d'injures proférées contre ladite de Martin, que Taxil aurait traitée de « furie » dans une sommation. Ordonné que le mot sera rayé et condamnation de Taxil à amende honorable et en 7 livres. Les parties contesteront pour les injures insérées dans la requête (f°s 242 v° et 267 v°). — Requête des syndics des avocats du Siège, Antoine Raimondy d'Allons, Mayoli, Séren, Antoine Robie, Peissonel et Joseph Raimondy se plaignant de ce qu'au lieu d'appeler comme assesseurs les plus anciens d'entre eux, « par ordre et preferance de l'investiture », ainsi qu'il est prescrit par les édits et par arrêt du Parlement du 7 novembre 1613, rendu en faveur de François de Barbossy, ancien avocat, on y appelle indifféremment les premiers venus et le plus souvent les plus jeunes, sur de simples récusations verbales. Ils requièrent en conséquence que « l'ordre d'ensieneté en la reception... sera gardé... ». Ordonnance conforme (f° 253). — Peiron Ricard, du Cannet, contre la communauté dudit lieu : appel d'élection comme conseiller communal. Ordonnance d'annulation (f° 261). — Antoine Herguilloux, du Luc, contre *N.*, sieur d'Allemagne et du Luc, prenant le fait pour son procureur juridictionnel et Gilles Berger, père de Louise, joint en cause : appel de prise de corps. Rejet et renvoi au premier juge. Acte de la déclaration d'Herguilloux contenant qu'il est de la religion prétendue réformée (f° 272 v°). — Patron Pierre Barthélemy, de Marseille, contre Pierre-Jean Borrelli, marchand. Appel de saisie de 51 barils d'anchois et autres marchandises venant de la Napoule et appartenant à Jean Rayolle Deneris, sieur de Bagnols, qui allait les vendre à Marseille, effectuée à la requête de Borelli, son créancier (f° 284 v°). — Requête du procureur du Roi contre les jeunes vagabonds qui vont la nuit par les rues de Draguignan « crier d'injures » aux particuliers, « au devant leurs maisons et, que plus est, avec armes battent et offancent ceux quy rancontrent ». Ordonné au viguier de faire sonner la retraite tous les soirs à 9 heures ; passé cette heure, tous les vagabonds trouvés sans lumière seront saisis (24 novembre 1617) (f° 292 v°). — Scipion de Castellane-Taulane contre Claude Aubert, *alias* Audibert, de Castellane : paiement du prix d'un cheval de campagne. De Castellane ayant requis Aubert d'aller à la guerre avec lui en Piémont, il n'aurait voulu « promettre que n'eust ung cheval, et allors led. sieur luy dict d'en treuver ung et que luy donneroict douze escus de ce que cousteroict, le priant s'an contanter » et lui promettant qu'arrivés à Allois [Allos (?)], il lui donnerait, en sus, dix ducatons. Aubert, après avoir passé deux mois au service du défendeur, requiert exécution de sa promesse. Ordonné qu'il prouvera les faits avancés (f° 298 v°). — Les recteurs de l'hôpital de Tourrettes contre Baptiste Pellassy dudit lieu : compte rendu de gestion financière. Ordonné que le défendeur rendra compte aux recteurs modernes (f° 313). — Louis Baronis, avocat au Siège, contre les consuls et la communauté de Montauroux :

demande d'honoraires. Défense des consuls disant que, depuis le mois de mai 1615, Joseph Raimondy a occupé dans tous les procès de la commune et que celle-ci ne peut payer deux avocats. Baronis réclame le montant de ses vacations pendant 3 ans, ou tout au moins 2 ans et demi antérieurement à 1615, à raison de 6 écus par an. Condamnation de la commune en 15 écus pour 2 ans 1/2 (f° 316). — 1618. — Pierre Guizolly, prieur de Braux, contre Antoine Dozoul, consul dudit lieu : faux. Durant un procès plaidé devant le Siège, Guizolly aurait produit une transaction du 8 juin 1332 entre l'évêque de Glandevès et la communauté de Braux, qu'il croit avoir laissée aux mains de Dozoul, lequel la lui aurait rendue avec le mot *de Bravibus*, à la troisième ligne, « indistieusemant » effacé, au point qu'on ne peut plus le lire. Autorisation de faire la preuve (f° 323 v°). — Discussion des biens de feu Jean-Antoine Héraud, notaire de Flayosc, contre les créanciers de l'hoirie de Jean de Boisson du Loubet, avocat en la Cour, etc. De Boisson dit que Jean de Villeneuve, marquis de Trans, a baillé une demande de 10,000 l., résultant d'un prétendu acte du 31 décembre 1586, qui absorberait toute la succession et qui est très suspect de faux, « le presuposant feinct et simullé pour conserver le bien aux successeurs dud. feu Jehan-Antoine Héraud », au préjudice des créanciers. Ordonné que la veuve fournira bonne et valabe caution dans quinzaine ; à défaut, les biens seront régis par un curateur et les créanciers se pourvoiront contre le marquis de Trans (f°s 342 et 587 v°). — Arnaud de Villeneuve, chevalier de Trans, contre le syndic des sergents du Siège : relax de la personne de Michel Ruffy, sergent de Vence. Intervention de Jean de Villeneuve, marquis de Trans, requérant qu'Arnaud ait à avouer ou désavouer les mots offensants insérés dans sa requête. Réponse de ce dernier disant qu'il n'a intenté l'instance que pour obtenir la délivrance de Ruffy, emprisonné par ordre dudit marquis ; quant aux excès commis par celui-ci sur la personne de Ruffy, il a fait informer, et l'instance sera jointe à celle qui est pendante en la Cour des Aides de Montpellier. Relax de Parian, poursuivi [comme syndic des sergents (?)], et injonction au premier sergent de faire connaitre quel est, avec Perreimond, absent, le second syndic. Tous les sergents du Siège se réuniront devant le lieutenant afin de créer un syndic ; à défaut, il en sera établi un d'office. Avant faire droit, en ce qui concerne le relax de Ruffy, le procureur du Roi sera ouï sur les nouvelles informations faites à sa requête au sujet du procès-verbal des officiers seigneuriaux de Trans (f° 347 v°). — Capitaine Jacques Talamel, *alias* Talamer, de Lorgues, contre Pierre Auriol, maître poudrier pour le Roi de ladite ville : appel de sentence de l'Ordinaire. Condamnation de Talamel au paiement de 24 livres (f° 354). — Jean Bromet, greffier du Siège, contre les consuls de Draguignan (f° 374 v°). — Arnaud de Villeneuve, chevalier de Trans, contre ledit Jean Bromet : récusation. Défense de Bromet disant qu'il ne s'agit que de la garde des procédures dépendant du greffe de la Sénéchaussée ; qu'il ne s'oppose pas à ce que Chabert continue à écrire dans le procès engagé, mais que la procédure, une fois terminée, devra être remise entre ses mains, « non tant pour son intherest particulier que du public ». Réponse d'Arnaud de Villeneuve en personne persistant à récuser Bromet et demandant qu'il soit désigné un autre greffier à sa place « pour escripre et estre garde desd. actes, non suspect et solvable » ; le tout en vertu : 1° d'un arrêt du Parlement contre Roux, greffier criminel de ladite cour et Chaussegros, de Digne, par lequel la garde des procédures avait été enlevée à ces deux greffiers ; 2° une sentence de céans contre Pierre Muraire, greffier au Siège, prescrivant la même mesure. « Les faictz sont en l'air et imagineres », réplique Bromet, ajoutant qu'il pourrait établir que la garde des papiers, une fois les procès achevés, appartient toujours au greffier. Ordonné que Chabert remplacera Bromet dans la cause, mais que les pièces seront remises à Bromet après le jugement (f° 387). — Requête en jugement de Joseph Ollivier, notaire de Comps, trésorier de cette commune en 1615, disant n'avoir pu obtenir l'apurement de ses comptes des auditeurs ; ceux-ci, en « ayne » de l'appel par lui interjeté d'une décision qui le grevait « en pluzieurs posittes », auraient refusé de signer ses comptes, puis, à la suite d'un décret obtenu depuis un an et demi environ, Antoine Tripoul, chirurgien [l'un des administrateurs communaux (?)], les aurait fait séquestrer entre les mains du greffier, sous prétexte d'erreurs, pour empêcher qu'ils ne fussent signés. Appointé (f° 396). — Louis de Perrache, écuyer de Fayence, contre Étienne Perrache, avocat au Siège. Appointement (f°s 421 v° et 462). — Esplandian de Requistons d'Allons contre divers dudit Allons. Plainte en... (?) (f° 423 v°). — Monet Mourenc et Pons Garnier, recteur de Notre-Dame de la Roguière, à Roquebrune, contre Bernardin Attenoux, notaire dudit lieu, appelant les consuls en cause : requête d'opposition. Relaxé les recteurs et les consuls (f° 432). — Les consuls de Comps contre Jean-Baptiste Turrel, dudit lieu : restitution de comptes. Le défendeur requiert renvoi devant la Cour des Comptes « que sont juges naturelz ». Condamnation dudit Turrel à rendre le compte original (f°s 435 v° et 454 v°). — Marguerite d'Antiboul, épouse de Louis de Perrache, écuyer, de Fayence, contre Barthélemy Camelin, évêque

de Fréjus, sieur de Fayence, prenant en main le fait de son procureur juridictionnel, Jean Latil et Honoré Henry, greffier : appel de sentence portant déboutement de récusations. Ordonné qu'il sera passé outre et injonction au greffier d'apporter les actes appellatoires ; et « attendeu la quallité de la damoyselle et de l'incomodicté de seans, [elle] sera remise à la maison de l'huissier ou sergent royal qui s'en chargeront » (f°s 439 v° et 458 v°). — Scipion Raimond, marchand de Draguignan, cessionnaire de Pierre Gerbet, régent des écoles de la même ville, contre les consuls dudit Draguignan ; paiement de 400 livres pour les 2 quartiers de décembre et mars. Condamnation des consuls (f° 442 v°). — François Flotte d'Agoult, sieur de Lambruisse, cessionnaire de Baron, avocat, contre Samuel de Demandes [Demandolx] et Jean de Demandes, sieur de la Tour, père et fils, Jean Vallier, bourgeois de Draguignan : paiement de 26 charges (41 hect. 60 l.) 2 setiers (8 décal.) de blé vendu le 16 mai 1617 et 46 coupes (14 hect. 72 l.) d'huile, dus à Baron. Condamnation en 660 l., dont 300 pour prix du blé et 360 pour prix de l'huile (f° 444). — Mary de Véteris, coseigneur du Revest, contre Jean de Castellane, seigneur de la Verdière, gouverneur de la citadelle de Saint-Tropez, lieutenant d'une compagnie d'ordonnance du gouverneur de Provence : recours de rapport d'expertise d'un bois. Nomination d'experts (cf. f° 157) (f° 450). — Discussion des biens de Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment. Le curateur contre les créanciers et notamment contre Aimar du Puget (f° 461). — Thomas Bérard, fils de Louis, d'Annot, « roy de basoche », contre le suppôt et le trésorier de la basoche du Siège : appel de taxe. Rejet de l'appel et ordonné exécution sans dépens (f° 472). — Jean-Honoré Parian et Gaspard Arnaud, huissier audiencier, contre les syndics des procureurs du Siège : paiement de 6 deniers attribués aux demandeurs par arrêt du Parlement intervenu entre Jean Guitton, secrétaire de la chambre du Roi et les syndics des procureurs du Siège général d'Aix, le procureur du Roi joint en cause. Acte de la publication de l'arrêt. Ordonné : que les huissiers se pourvoiront et permis aux procureurs de céans de s'assembler devant le juge Raimondy (f° 480 v°) ; — à la requête de Jean Guitton, que l'on paiera 6 deniers aux huissiers pour chaque cause nouvelle qui sera par eux appelée (f° 556 v°). — Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons, avocat, lieutenant de juge à Draguignan, contre Pierre Gardenc : reniement du saint-nom de Dieu. Demande de renvoi devant le Parlement, le prétendu blasphème ayant été proféré pendant l'exécution d'une commission de ladite cour. Gardenc fera voir « que n'est que une imposture et pure animosité et calonie ». Rétention de la cause. Acte requis par : Gardenc, avec l'adhérence du procureur du Roi, « de ce que led. sieur d'Allons, incontinent apprès [l'ordonnance], a crié fort hault qu'il voulloit faire pendre led. Gardenc » ; d'Allons de ce que, « impudemant, sans crainte de la justice », Gardenc l'a appelé « tout hault yvrougne » (f° 491). — Requête des syndics des procureurs du Siège contenant que Jean-Baptiste de [Brun-]Castellane-Vaucroue, lieutenant particulier, a fait tenir une sommation aux termes de laquelle, « lhors qu'il a esté rapourteur d'ung prouccès où y a heu adjudication des despens où y est requis execution de sentence », on ne doit se « prouvoir par devant autre que par devant luy ». Ordonné maintien de l'ancien règlement (f° 495). — Jean Bauchier, de Tourrettes, séquestre des revenus de [Jean] de Villeneuve, baron dudit Tourrettes, contre Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille. La séquestration faite sortira son plein effet, et Bauchier sera déchargé pour le surplus (f° 501). — Joseph Dalmas, prévôt de l'église St-Jacques les-Bargême et vicaire perpétuel de Comps, prenant le fait en main pour Fouque Astier, contre Esprit Perraimond, de Comps et Étienne Boyer, de Claviers, anciens rentiers de Turel [précédent vicaire (?)] : droit de dime. Maintien de Dalmas en jouissance des revenus pour l'année courante et les suivantes, moyennant remboursement aux anciens fermiers de ce qu'ils ont fourni pour le service divin (f° 508). — Lucas Bertrand, de Figanières, demandeur, contre Jean de Laurens-Taradeau, avocat à Draguignan : demande du pain du Roi. Injonction au geôlier de le lui bailler, « sauf d'estre taxé contre qui il appartiendra » (f° 509 v°). — Guillaume de Caprilis, tailleur de Fréjus, contre les consuls de ladite ville. Déchargement de séquestre (f° 514). — Christophe Flotte d'Agoult, sieur de St-Auban, époux d'Isabeau de Glandevès, contre Honoré de Glandevès, baron de Montblanc : avération de promesse. Transcription des articles accordés entre les parties le 2 novembre 1616 (f° 520). — Antoine Maurel, de Lorgues, contre les consuls et Esprit Cabasson, de ladite ville : ferme de la boucherie. Requête du demandeur en nouvelles enchères aux conditions insérées dans l'acte passé par les consuls avec Cabasson. Ordonné production des pièces (f° 533). — Jacques Dauriac, ou d'Auriac, « escollier » de Fréjus, contre les consuls de ladite ville : appel de délibération communale. Annulation de ladite délibération et ordonné que les écoles seront baillées à Dauriac, sans dépens (f° 539). — Charles Pistre, prêtre, vicaire du Luc, contre les consuls dudit lieu : nomination d'un régent. Attendu qu'il a été mal procédé par les consuls, « l'eslection de Pistre aux escolles dud. lieu tiendra... aux gaiges acoustumés » (f° 543 v°). — Jean Segond,

praticien de Draguignan, contre Joseph Vallentin, procureur au Siège : appel d'ordonnance du juge condamnant (?) Segond en réparation de ce qu'il « a dict tout hault [en plaidant], que le père dud. Mᵉ Vallentin avoit esté tué sur ung pas pour son bien fere et que s'an prane garde », et que, de plus, il aurait traité Vallentin de « fou allant »; propos niés par Segond. Annulation de l'ordonnance ; Vallentin prouvera les faits avancés (fᵒ 555). — Requête des syndics des procureurs exposant que Jean Guitton [secrétaire de la chambre du Roi], a obtenu contrainte contre eux pour les causes appelées à l'audience au sujet desquelles ils devraient payer 6 deniers, « constraincte [qui] ne peult estre levée à son nom, ains par les huissiers contre les parties et non contre les procureurs » ; et requérant en conséquence autorisation de s'assembler et acte « qu'il n'i a nul desd. huissier qu'il soict à l'audience pour appeller les attiquettes ». Permis aux procureurs de s'assembler devant le conseiller Aymar et donné acte, conformément à leur requête. Députation par l'assemblée des procureurs de Simon, l'un des syndics, à Aix, pour consulter sur la contrainte et se pourvoir « comme le conseil portera ». Simon recouvrera en même temps des procureurs d'Aix les deniers restitués de l'imposition de 10 livres qui fut levée pour mander en cour (fᵒ 569). — Autre requête des mêmes, remontrant que Sa Majesté a institué auprès de chaque cour royale deux huissiers audienciers pour appeler les causes, avec six deniers de gages par cause nouvelle et que ceux qui ont été pourvus à Draguignan n'ont jamais exercé ni appelé les étiquettes. Donné acte (fᵒ 576). — Jean de Villeneuve, sieur de St-Césaire, époux de Marguerite de Grasse, contre Jean de Villeneuve-Beauregard, fils et hoir de Paul : demande en paiement de 35 écus pour prix d'une chaine d'or et fourniture des habits « viduaulz » de Marguerite de Grasse. Le défendeur dit que sa mère [Marguerite de Grasse ?] « avoit vendu la chaine d'or » pour 35 écus qui avaient servi aux frais du procès intenté par son père et poursuivi après lui par sa mère. Condamnation au paiement de 35 écus ensemble à la délivrance des habits viduaux liquidés à 60 écus, etc. (fᵒ 578 vᵒ). — André Gros, sieur de Saint-Blaise, prieuré uni à la mense capitulaire de la collégiale de Lorgues, vicaire de Figanières, contre Philibert de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Figanières et de St-Blaise : lettres de garde de juridiction. Jonction en cause du chapitre de Lorgues (fᵒˢ 592 vᵒ, 599 et 622 vᵒ). — Les PP. Augustins de Draguignan contre les consuls de ladite ville : paiement de 75 livres, prix du terrain retranché de l'enclos du couvent pour les « murailles » de la ville, lesquelles 75 livres devaient être appliquées aux réparations du couvent. Ordonné que les deniers que la commune a été condamnée à payer « seront employés en reparations utiles et necesseres pour l'enclos dud. couvent » (fᵒ 595). — Henri Robaud, d'Aups, contre Michel de Grimaldy, sieur de Régusse : exécution d'un bail de fermage de terres. Sans avoir égard à un précédent rapport émanant d'experts non assermentés et pour lequel il n'y avait eu aucune assignation des parties, ordonné qu'il sera procédé à nouvelle expertise des dommages prétendus et ce par Jean de Pereris, de Salernes, Balthazar Clappier et Pierre Brunel d'Aups. Capitaine Hélion Robaud, nouveau fermier, y sera appelé (fᵒ 605 vᵒ). — Plainte des syndics des avocats et procureurs du Siège contre Marenc [procureur (?)], lequel dans les causes où il intervient, telles que appelations, garanties, réintégrandes, etc., au lieu de procéder en audience, « suivant l'estille », poursuit au contraire par comparants, sans avoir égard à ceux qui poursuivent. Ordonné « que l'estille de ce Siege pour l'instruction des procès de tout temps gardé, sera observé », à peine de 100 livres et que les ordonnances mises au bas des comparants de Marenc seront annulées (fᵒ 611 vᵒ). — Pons Amalric, docteur et avocat du Luc, contre André Andrac et Jacques Escarrat, du Cannet. Les consuls et greffier du Cannet bailleront extraits de la délibération des consuls modernes et du cadastre (fᵒ 617 vᵒ). — Laurent Héraud, marchand de Flayosc, contre les consuls du lieu : exécution de lettres exécutoriales laxées par le Privé Conseil du Roi. Le demandeur expose qu'ayant été contraint par le chevalier de Trans [*N.* de Villeneuve] pour les affaires de la communauté, de payer 500 écus, il se serait pourvu devant le Conseil privé qui aurait cassé le tout et condamné ledit chevalier de Trans au remboursement des sommes exigées. Mais ce dernier n'ayant tenu compte de l'arrêt, Héraud aurait mandé quérir les lettres exécutoriales et requis la Cour de permettre de les exécuter ; nonobstant, celle-ci « n'en aurait voulleu rien faire ». En conséquence, il s'adresse au lieutenant de sénéchal, à l'effet de faire ses exécutions. Ordonné que les parties se « prouvoiront » (fᵒˢ 624 et 629 vᵒ). — Pierre d'Autane, coseigneur d'Allons, écuyer d'Aix, contre Honoré Dalmas, notaire, Étienne Léon et André Foulque, de Sainte-Croix : exécution de sentence. Taxe de dépens (fᵒ 639). — Gaspard Paul, apothicaire de Draguignan, contre les hoirs de Michel Dollone : réception de rapport (fᵒ 647). — Antoine Ardict, sergent royal du Siège, contre Catherine Gibert, de Draguignan : appel de sentence de condamnation de l'Ordinaire pour réparation d'injures. Confirmation de ladite sentence : l'intimée déclarera « que tient led. Ardict pour homme de bien » (fᵒ 648).

B. 291. (8 cahiers). (Fragments de reg.) — In-4°, 354 feuillets, papier.

1621. — Janvier et février. — Requête de Joseph Pellicot, de Seillans, en annulation d'ajournement décerné à la requête de Boniface Leautier, praticien du même lieu, par Anglès, soi-disant sergent ordinaire de Seillans, lequel n'exerce point ladite charge. Ajournement de ce dernier (f° 3). — Balthazar Raimond, marchand de Saint-Tropez, tuteur des hoirs de Scipion Raimond, en son vivant marchand de Draguignan, contre : 1° Esprit Vitalis, bourgeois ; 2° Joseph Chaix, chirurgien ; 3° Jacques Jausal, tous du Luc : avération et paiement d'obligations. Condamnation des défendeurs (f°s 5 v° et 6). — François César contre François-Drac de Villeneuve de Bouliers, marquis des Arcs, prenant le fait pour son procureur juridictionnel et la commune de Taradeau, jointe en cause : droit d'usage dans le défens de Taradeau. La commune dit que « les entiens dudit Tharadel, habitans aux Arcz, sont en possession enthique... de coupper bois pour leur usage au[dit] deffans » et qu'ils ont obtenu gain de cause au Parlement contre le marquis des Arcs, lequel s'est pourvu au Conseil Privé, et, quoique l'instance soit pendante, a poursuivi ledit César qui n'avait coupé du bois que « pour son chauffage ». Demande en jonction, « afin que ne s'en suive divers jugemantz ». Opposition du marquis des Arcs, « d'aultant qu'est une appellation criminelle que ne regarde que la personne de Cezar ». Concédé acte et ordonné que sera mis au sac (f° 7). — Balthazar Raimond, marchand de St-Tropez, tuteur des hoirs de Scipion Raimond, contre Antoine Clavel, vicaire des Accoules, à Marseille, héritier d'Honoré Clavel, du Muy. Condamnation aux intérêts « de la reduction n'exedant le double et à fere cession du principal sur la communauté » (f° 14). — Capitaine Antoine Fornier, de Lorgues, contre André Beaumond, de Brignoles, à Cabasse : exécution d'un marché pour la vente du glandage de Salgues (?) au prix de 60 écus (f° 16 v°). — Requête de l'avocat du Roi contre plusieurs particuliers de Draguignan, qui ont fait ouvrir des portes sur le derrière de leurs maisons aboutissant hors la ville et aux murailles, ayant ainsi la faculté d'entrer et de sortir librement, ce qui « ne doibt estre tolleré ». Injonction de fermer lesdites ouvertures dans la huitaine, faute de quoi les consuls les feront fermer aux frais des particuliers (f° 23 v°). — Février et mars. — Capitaine Antoine Léger, de Montauroux, contre Antoine et Jean Coste (?), dudit lieu : appel de sentence de l'Ordinaire. Rejet (f° 2). — Jean Reverdit, de Fréjus, contre Thadel Chaix, tisserand de la même ville, intimé. Appel de sentence du viguier pour réparation d'injures. Cassation de la sentence : ordonné qu'un jour d'audience, le plaid tenant, Chaix déclarera que mal, follement et téméràirement, il a proféré les injures et chanté la chanson « dont est question » ; qu'il tient Reverdit et sa femme pour gens de bien et d'honneur et leur demande pardon. Condamnation en 75 livres d'amende, dont 50 en faveur de Reverdit (f° 4). — Jean-Honoré Gautier, de Seillans, contre Auban Flotte, écuyer de Meaux et *N.*, sieur de Seillans, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel, intimé : appel de procédure criminelle poursuivie par les officiers seigneuriaux. Réquisition du procureur du Roi à l'effet de faire renvoyer Gautier devant un autre juge et d'inhiber au seigneur d'établir des baillis ne sachant ni lire ni écrire. Annulation de la procédure (f° 8). — Lucrèce de Glandevès, veuve d'Henri de Villeneuve-Tamagnan, contre capitaine André Trabaud, de Fayence : réception de rapport. Désignation d'experts pour procéder au recours (f° 12). — Augustin Escoffier, sieur du Serre, contre Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes. Demande par le défendeur de renvoi devant la Chambre de l'Édit. Ordonné qu'il défendra (f° 25). — Mars et avril. — Pierre Laurens, écuyer de Draguignan, cessionnaire d'Andrienne Depras, sa belle-mère et celle-ci d'Honoré Depras, greffier d'Entrevaux, contre les consuls de Villecroze : révision de la réduction des dettes communales faite par Rousse, juge d'Entrevaux. Réformation de ladite réduction (f° 2). — Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, Pierre Mathy, ancien lieutenant particulier au Siège et Esprit Fouque de la Garde contre Pierre Ollivier et divers particuliers de Grimaud. Opposition de ceux-ci disant les demandeurs n'être recevables « pour se treuver, leurs vignes construictes despuis cent ans que n'ont jamais payé ». Ordonné que les parties écriront (f° 8 v°). — Pierre Tiran, peintre de Draguignan, contre Antoine Martin et Nicolas Villecroze, de Grimaud : paiement de somme. Condamnation des défendeurs (f° 14). — Élie de Saint-Michel, sieur de Valbourgès, contre Esprit Giboin, de Châteaudouble et Jean Boisson, sieur du Loubet, avocat en la cour, appelé en garantie : demande en relax de *N.* de Villeneuve, dame de la Berlière. Acte audit de St-Michel du désistement de sa demande en adjonction de Boisson et ordonné dépôt des pièces (f° 22 v°). — André Bollogne, praticien de Draguignan, contre [Roque (?)], suppôt de la Basoche : appel d'élection comme roi de Basoche fondé sur ce que Bollogne n'est pas praticien, qu'il est marié depuis environ 2 ans et que « Roque, qui l'a nomé, [est] son ennemy mortel ». Rejet de l'appel et confirmation de l'élection (f° 28 v°). — Avril et Mai. — Arnaud Bermond, sieur de Pennafort, cessionnaire de Jean-Baptiste de Boyer,

tous deux conseillers au Parlement d'Aix, contre Jean-Antoine Fauchier, rentier du Petit-Esclans : paiement de solde de fermage. Demande tendant à faire comprendre les intérêts dans la sentence de condamnation. Accordé (f[os] 4 et 8 v°). — Pierre Roux-Targue, sieur du Baron, prenant le fait en main pour Philippe Marcel, apothicaire, contre André Barrême, procureur du Roi au Siège d'Arles, et Marguerite de Bruis : paiement de sommes. Roux persiste « aux cinq ou six offres par cy-devant faites ». Ordonné expédition des sommes dues par les défendeurs (f° 5 v°). — Honoré et autre Honoré Brun, père et fils, contre Jean Segond, praticien, tous de Draguignan : appel d'ordonnance et procédure du viguier de la même ville. Opposition fondée sur ce que, contrairement au règlement prescrivant de communiquer les pièces trois jours avant l'audience, l'appelant ne les aurait communiquées qu'à la nuit, à 8 heures. Sentence d'annulation et de retention de la cause. Ordonné que les parties « donneront de recuzations pertinantes, autrement led. procès sera jugé avec le (*sic*) plus entiens non suspectz » ; relax du prisonnier sous caution (f° 13 v°). — Requête d'Honoré Sisteron, geôlier du Siège, en réparation du plancher de la geôle, lequel « est tout gasté [par] fractures et troux et mal assuré, les prisoniés faisant ordinairement des insollances, rompant ledyt planchier, en telle sorte que la voultte, *sive* crotte de l'audithoire s'en va tumber en danger d'endomager toute l'audiance et adcistance » ; autrement « proteste que à luy ne demure ». Conclusions du procureur du Roi aux fins de faire réparer la maison et faire punir les prisonniers, « tous lesquelz [le geôlier] doibt faire atacher, puis ne se veullent contenir ». Ordonné de faire informer « contre celluy quy l'a faict et de la negligeance du geollier, et cepandant sera reparé » (f° 14 v°). — Requête de Jean Bromet, greffier du Sénéchal et Ordinaire et garde du petit scel du Siège, contre George Arnaud, *alias* Corraud, viguier de Lorgues, lequel, nonobstant la défense à tout officier de faire des exécutions hors de la ville, sans lettres de commission, aurait exploité un décret du lieutenant sans lettres, « ce quy est ung peur mespris à la justice » et très préjudiciable à l'exposant. Ajournement (f° 18). — Angelin Bérard contre Blaise Roux, tous les deux bordeurs à Draguignan : plainte en excès et agression sur un chemin avec guet-apens. Renvoi devant le viguier (f° 26). — Mai et juin. — Jean-Laurent Michaelis, ancien notaire de Draguignan, contre Melchior la Fargue, prêtre et Jean Dhéran, intimés : appel de sentence du juge. Ordonné dépôt des pièces (f° 2 v°). — Gaspard Bellengier, de Castellane, fils et hoir de Claude, contre Balthazar de Gallice, sieur de Chairon (?), de la même ville : rescision de vente (?) de maison, « casal » et tour. Entérinement de lettres royaux (f° 4). — Louis Roux, procureur du Siège, contre Pierre Gerbet, docteur et avocat et principal régent des écoles de Draguignan. Appointement (f[os] 13 et 18). — Les recteurs du Saint-Esprit à Draguignan contre Marguerite, *alias* Madeleine Roque, épouse de Jean Segond, de la même ville. De toute ancienneté, la commune a établi annuellement des prieurs et prieuresses, lesquelles « sont tenues aller cueilhir la farine aux moullins et la randent le jour de l'Asomption aux prieurs pour en fere de pain et le donner à la feste de Pentecouste ». Or, Madeleine Roque, nommée l'année dernière, aurait refusé de remplir cette mission, ce qui aurait obligé les prieurs à demander contrainte « pour mesmes quantité de farine que les autres avoint truvé... ». L'avocat du Roi « ne consant point à lad. constrainte, veu que s'agist de liberallité ». Ordonné que Segond, comme mari de Roque, sera contraint à l'égal des autres, sauf modération des consuls et prieurs réunis. Segond en ayant appelé, l'ordonnance tiendra nonobstant (f° 13 v°). — Étienne Plusbel, régent des humanités au collège de Draguignan, contre la communauté de ladite ville : appel de la délibération communale portant que les consuls bailleront le collège sans dispute, interjeté avec l'adhésion de 30 ou 40 « des plus aparents » de la ville. Le procureur du Roi « n'empeche que le college soit mis à la disputte, à laquelle entreront ceulx que le conseilh treuvera bon ». Ordonnance conforme (f° 19). — Jean de Guilhon, cadet d'Allons, tuteur des hoirs de Joseph de Guilhon, avocat au Siège, contre Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons. Enregistrement du reçu de tous les anciens livres de reconnaissance de la famille de Guilhon, souscrit par ledit Jean-Baptiste et inventaire desdits documents (f° 24). — Georges Muret, du Puget, contre Monet Marenc, ancien prieur de Notre-Dame de la Roguière de Roquebrune : paiement de travaux de pavage de ladite chapelle à l'aide de carreaux « *sive* mallons », moyennant dix écus, « fors les banquets ». Le défendeur contredira (f° 32). — Septembre et octobre. — Défaut criminel donné à Antoine Fauchier, notaire à Châteauvieux, joint le procureur du Roi, contre Joseph Raphaël, sieur de Châteauvieux : rixe, excès et voies de fait (f° 3). — Honoré Rasque, coseigneur de Taradeau, Gilles Renoux, docteur en médecine et Pierre Pasquet, marchand, consuls de Draguignan, contre les auditeurs des comptes et conseillers communaux de la même ville : réparation d'injures contenues dans une sommation. Jonction en cause de Gerbet. Vu la déclaration des défendeurs protestant « tenir les consuls pour gens de bien et d'honneur et n'avoir inceré le mot de collusion pour les

tancer », ordonné que ce mot sera rayé « et d'honorer et respecter lesd. consuls » (f° 5 v°). — Tobie Amalric, rentier d'une partie de la dime du Luc, contre Geoffroy Baude, de ce lieu, rentier du prieuré Saint-André et Honoré Sicolle, doyen de la collégiale de Lorgues, appelé en garantie : recel de dime. Ordonné rapport de la quantité de blé provenant des terres du prieuré Saint-André et des autres dudit Baude (f° 7 v°). — La communauté de Draguignan contre Thomas Bonnet, de Robion, Jacques Giran, de Figanières et autres : réparation de l'écluse du canal des moulins. L'écluse ayant été achevée, la communauté, au lieu de faire recevoir le travail, comme elle en avait été sommée, donna à Giran le prix fait d'un « glassier au dessoubs et par pied de lad. recluse, lequel... auroyt faict un grand fondemant et obsté de sable et pierres de l'autheur de huict à dix pans (2^m à 2^m,50) au dessoubz..., au moyen duquel la rive... se seroit ensuivie ». Ordonné la preuve que la commune a fait creuser près de l'écluse, ce qui a amené « la ruine » de celle-ci, etc. (f° 9). — Les consuls de Fréjus contre Honoré de Craveson, écuyer de Nice, habitant à Cannes, propriétaire des usines de Fréjus : réparation de l'écluse et méat. Les demandeurs disent que les estimateurs du Puget ont été chargés de vérifier « le faict des estalens quy sont dans la rivière d'Argens, près lad. recluse et qu'il le *(sic)* mectra en ruine ». Demande par De Craveson de renvoi devant son juge comme habitant Cannes et n'étant pas dans le ressort. Ordonné rapport par les estimateurs du Puget de l'état du canal et de l'écluse, « cy viennent en ruine » (f° 14 v°). — Pierre Esgrine, maître ouvrier en soie de Draguignan, contre la confrérie Saint-François de ladite ville : opposition à exécutions. Ordonné que « la gaigerie sera randeue ou sa legitime valeur » (f° 17). — Alexis Ferrier, trésorier de Tourtour, contre Henri de la Tour-Roumoules et Louise d'Esparron, sa femme : contrainte de tailles. La communauté sera appelée (f° 20). — Honoré Pautrier, avocat et son frère, René Pautrier, praticien, cessionnaire dudit Honoré, contre *N.* Allègre : paiement du prix de 17 coupes d'huile. Condamnation audit paiement, à raison de 9 l. 6. la coupe (32 l.) (f° 24 v°). — Anne de Boniface, mère de Claude Vacquier, fils de feu *N.* sieur de Garron, contre Ferréol Flotte, sieur de Meaux, lieutenant principal aux Soumissions et les hoirs de Roland Talamer, de Lorgues : paiement de dettes dont sont grevés les biens d'un prétendu fidéicommis (f° 27 v°). — Augustin de Lascaris-Châteauneuf contre les consuls de la Motte (f° 39). — Octobre et novembre. — Maximin Courchet, de la Garde, contre Pierre-Jean Bourrelly, marchand de Saint-Tropez, tuteur des hoirs de Jean Augier, vivant notaire dudit lieu : possession de moulins. Réintégrande en faveur de Bourrelly avec restitution des revenus (f° 1). — Les consuls de Tourrettes et les hoirs de Barthélemy Amphoux, premier consul du lieu en 1620, appelés en garantie, contre Jacques Ordan et Pierre Sénéquier, rentiers dudit Tourrettes : exécution de contraintes pour paiement de blé distribué par la commune. Les hoirs Amphoux demandent à prouver qu'en avril 1620 les consuls de Tourrettes firent distribuer en quatre fois du blé aux particuliers qui s'obligèrent vis-à-vis de la commune ; que, de plus, le 18 mai, ils distribuèrent un sétier (4 décal. (?)) par tête et, le 10 juin, une hémine (2 décal. (?)), pour lesquels il ne fut souscrit aucune obligation mais seulement dressé un rôle. Les particuliers inscrits sur ce rôle se sont tous acquittés, sauf les défendeurs, la plupart desquels ne nient pas les distributions, mais disent « que n'y avait poinct de mal de le retenir à la communauté, parce que avoyt meilheure boursse que eulx ». Les défendeurs récusent les témoins produits comme ayant effectué eux-mêmes les distributions « et qu'on presupousoit en ayant fait leur proffict ». Les témoins seront ouïs à part, sauf objection (f° 3 v°). — Bérenguier Chieusse, bourgeois de Lorgues, mari de Jeanne Arbaud, contre Jeanne de Guilhon, veuve de Marcelin Arbaud, sieur de Bresc, son beau-père : demande en regrès sur diverses propriétés sises à Taradeau, Villecroze, etc. Appointé (f° 15). — Jean Antiboul, lieutenant de l'amirauté de Saint-Tropez et Jean-François, son frère, contre Jean Maifreydy, apothicaire à Saint-Tropez ; mainlevée de saisie de 600 écus environ effectuée pour 80 écus, prix de « prathandeus mediquemans ». Appointé et accordé mainlevée de l'excédent des 80 écus (f° 19). — Requête de Louis [Pascal-]Mercadier, sieur de Collebasse, fils et hoir de Charles, de Draguignan, à l'effet de faire compromettre par proches parents un procès qu'il a contre les hoirs d'Antoine Pascal, son aïeul, à raison de la juridiction de Collebasse, attendu qu'il s'agit d'oncle et de neveu (f° 21 v°). — Avération d'obligations souscrites par Boniface Flotte de Cuebris, sieur de Meaux et Seillans, lieutenant principal aux Soumissions du Siège, en faveur d'Animon Laurens, bourgeois de Draguignan, (f° 23 v°). — Madeleine de Rascas-Ventabren, épouse de Jean de Quiqueran-Ventabren, contre les créanciers de l'hoirie d'Henri de Rascas, sieur du Muy, son frère et Marguerite de Pontevès, veuve de ce dernier : demande en sauvegarde et maintenue (f° 27). — Jean de Boisson, sieur du Loubet, avocat en la cour, contre les hoirs de David de Villeneuve, baron de Tourrettes : paiement de sommes. Charles de Villeneuve-la Napoule, Scipion de

Villeneuve du Villars, César de Villeneuve-Canenille, Gaspard de Villeneuve d'Avaye, Lucrèce de Glandevès, veuve d'Henri de Villeneuve-Tamagnan, tutrice de Fouque de Pontevès-Bargême, mari de Lucrèce de Villeneuve, tous héritiers avec inventaire de David, leur frère (?), contestant, disent que l'hoirie dudit David est confondue avec celle de Jean, son père et de Jean de Villeneuve-Tourrettes, son frère. Condamnation des défendeurs (f° 28). — Pierre Lieutaud, dit Herguillesi, maitre cordonnier d'Aix, contre Marc-Antoine Vitalis, avocat et juge royal à Lorgues : paiement d'obligations pour fourniture de marchandises. Opposition du défendeur fondée sur ce que cette obligation aurait été facilement extorquée de feu Honoré Vitalis, son fils, qui, en 1614, était mineur, fils de famille, « desbauché et d'ailleurs entretenu » par son père « avec escesive despence ». Ordonné production des pièces (f° 35). — Novembre et décembre. — Thomas de Lenche, sieur de Moissac, contre la communauté dudit lieu : demande en reconnaissance des biens possédés en corps de communauté ou par les particuliers individuellement et mouvants de la directe des seigneurs. Acte de la déclaration de la commune disant être disposée à reconnaitre les premiers, mais n'être pas tenue quant aux seconds et ordonné production des pièces (f° 1 v°). — Défauts donnés à François de Rascas, sieur du Muy et de Châteauredon, demandeur en acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'héritage d'Henri de Rascas, contre les créanciers dudit héritage (f°s 2 et *passim*). — François Sérény, docteur et avocat au Siège, contre *N.* Maunier, chaudronnier à Draguignan : demande en interdiction d'exercer ladite profession à côté de la maison Sérény. Ordonné que Maunier pourra travailler dans sa boutique actuelle, mais non la transférer à côté de la maison Sérény, à moins que ce ne soit pour la débite de sa marchandise (f° 10). — Mathieu Michel, de Figanières, contre André Gros, vicaire du lieu, intimé et *N.* [de Vintimille ?], sieur de Figanières, prenant cause pour son procureur juridictionel : appel de sentence du juge. L'appelant dit que Gros poursuit l'instance, malgré la défense de l'évêque. Sentence de confirmation ; toutefois les amendes « seront toutes à la chapelle de *Corpus Cristi* » (f° 16 v°). — Jean Segond, praticien du Siège, fils et cessionnaire de Gaspard, contre Annibal de Glandevès, baron de Montblanc : avération de promesses. Ordonné dépôt au greffe desdites promesses pour être avérées dans 3 jours (f° 22).

B. 292. (Reg.) — In-4°, 421 feuillets, papier.

1623-1625. — Laurent Bernard, Antoine Issaurat, Antoine Garence, Isaac Bernardi, notaire, Antoine Basset, Antoine Segond, etc., de Salernes, contre les consuls de ce lieu : recours de l'allivrement général. Les parties conviendront d'experts (f° 2). — Le syndic des procureurs du Siège remontre que, « hors que les praticiens et clercz dud. Siege n'ayent faict ny esleu aulcung roj de besoche pour honnorer les processions que ce font ordinerement les jours de la feste-Dieu et de M. St-Yves, ce nonobstant, Me Joseph Romegat, clerc aud. Siege, ce disant tresorier du supost de la besoche, veult constraindre les clercz dud. Siege au paiement d'une cotte excessive et contre tout droit, hours que la taxe ne soit esté faicte de l'authorité d'aulcung magistrat... ». Défense audit Romégat de faire aucune exaction de deniers sur les clercs ni autres et injonction de rembourser ceux qui ont été perçus (f° 6). — Requête de Barthélemy Cauvet, de Draguignan, détenu depuis sept mois et demi pour procès criminel, à la requête de Jean Pellerud, « querellant et querelé », disant que ce dernier ne daigne lui « faire faire espedition de justice », et a fait porter les pièces « secrettes » à Jean Laurens, sieur de Taradeau, avocat au Siège, comme plus ancien, pour conclure en empêchement du procureur du Roi ; lequel Laurens, bien qu'il se soit « faict payer par deux fois qu'il a prins ses conclusions, à la feme dud. Cauvet », aurait refusé à celle-ci, le suppliant « à mains joinctes au nom de Dieu » et prétexté une indisposition. Concédé acte et ordonné que Laurent mettra ses conclusions dans le sac et que Cauvet sera élargi avec injonction de se présenter à la publication de la taxe ; « et la où... (il) ne vouldra sourtir, le pain du Roy luy sera couppé et l'ausmone de la tasse ». Laurent ayant exigé un « scu quartz » de Cauvet qui n'a « pas ung soul », refus de celui-ci de sortir de prison, « concideré que, pandant l'extraordinaire, ung prisonnier ne peult estre rellaxé, lequel n'est poinct encore parachevé, par ce qu'il fault que, au prealable, qu'il soit reçeu à la veriffication de ses objets et faicts justifficatifs et iceulx veriffier ; alhors il y a lieu de rellax et non autrement... ». Nouvelle ordonnance prescrivant de porter les pièces au procureur du Roi ou plus ancien, en empêchement, et que, si Cauvet ne veut sortir des prisons, il sera enjoinct au geôlier de « le faire sortir par main mise et de ne luy bailher aulcung pain du Roy, ny aumoune de la taxe... ». Demande par Robie, « plus encien », d'un « escu quartz » et refus du greffier de remettre à Cauvet une arquebuse et « vibou » qui lui appartiennent, « pour s'en pouvoyr

secourir ». Enjoint à celui « quy est saisi des sacz de mettre ses conclusions et sera laxé constrainte pour deux sezains contre le querellant... » (f[os] 9 v°, 14, 24 v° et 37). — Jean Parian, trésorier des deniers communs à Draguignan, contre les consuls de cette ville : appel de délibération. Annulation de ladite délibération ; conformément à l'arrêt du Parlement, les consuls « fairont la debite des bledz et en secouriront les pouvres en leur fesant passer les obligations desquelles pourront charger le trezorier qui en faira exaction à l'égal des autres deniers » (f° 16). — Marc-Antoine Tiers, commis à la recette des deniers du pays, au vigueriat de Draguignan, contre Arnaud de Villeneuve, chevalier de Trans : plainte en agression et voies de fait. Assigné les parties en la chambre du conseil « avec les pieces au point » (f° 16 v°). — Requête en élargissement d'Antoine Hugues, de Draguignan, détenu pour dettes, à la requête de Pascal Gouffault, de Fréjus, « attandu sa qualité de laboureur ». Enquête établissant que ledit Hugues est laboureur et muletier et gagne sa vie en travaillant. Concédé acte (f° 18 v°). — Frère François de Boniface, commandeur de Puimoisson, contre François de Villeneuve-Vauclause, héritier bénéficiaire de Christophe de Villeneuve-Vauclause : paiement de pension annuelle de 37 écus 1/2 de 3 livres. Condamnation du défendeur (f° 24). — Les prieurs du St-Esprit, de Draguignan, contre Jean Carratéry, époux de *N.* Bertrand, de la même ville : appel de délibération communale (?). Ordonnance d'annulation (f° 38 v°). — Honoré Tombarely, avocat à Grasse, contre les consuls de Saint-Julien et Antoine Colomp, dudit lieu (f° 43). — Marc-Antoine Blanc, premier consul de Claviers, Antoine Blanc, vicaire de Meaux, etc., contre Antoine et Barthélemy Abeille, aussi de Claviers, etc. : injures atroces et diffamatoires, reniement du saint nom de Dieu et coups et blessures. Appel d'informations faites par le juge (f[os] 45, 46 et 55). — Jean Bermond, prieur de Saint-Martin, à Taradeau, lieu inhabité, contre François Goati, *alias* Goytte, Antoine Raynier et Jean-Antoine Raynaud, des Arcs : perception de la dîme. D'après le défendeur, « il est permis à celui que premier ce treuve aux heres soit le dismier, celluy que prent le droict seigneurial ou la coucadiere, de prendre le tout... ». Ordonné que le prieur prouvera qu'il avait préposé un homme *ad hoc* pour recevoir la dîme (f[os] 52, 54 et 179).— Jean Chatrenet-Moreri, prieur de Notre-Dame de Plebe, à Bargemon, contre Frère ou François (?) de Villeneuve-Vauclause, prenant le fait en main pour la communauté de Bargemon, conformément à la transaction du 18 octobre 1616 et ladite communauté : rescision. (f° 56 v°). — Requête de Guillaume Guisol, concierge des prisons du Siège, contre Pierre Issautier, détenu pour crime de fausse monnaie, lequel « ne faict que des incellances, bastant et rompant les portes, en ayant rompu deja deux et la troiziesme et dernière est après de la rompre », et, « voyant qu'on neglige » d'informer contre lui, « il continue tousjours plus fort de battre, tempester et brizer tout, jusques à voulloir battre le suppléant, sa fame et familhe ». Ordonnance de jonction en cause à l'information des gens du Roi et de visite et réparation des prisons. (f° 58 v°). — Les syndics des procureurs du Siège contre Gaspard Segond, lequel, bien qu'ayant résigné son office de procureur en faveur de son fils, absent, « ne cesse de venir servir et porter la robbe ». Permis audit Segond de postuler et porter la robe, comme substitut de son fils et au rang de sa réception pendant son absence (f° 59 v°). — Boniface Sassy, avocat du Roi au Siège, contre Jacques Durand-Basane, Marguerite Peiran, veuve de Geoffroy Borrel et François Auzelet, de Draguignan : démolition de construction dans un jardin et menaces de mort. Ordonnance d'*accedit* et d'information « sur les jactances » (f[os] 68 et 71). — René Patac, apothicaire de Draguignan, contre les PP. Augustins, de la même ville, Antoine Aicard, docteur en médecine et autres : ouverture de fidéicommis institué par feu Monnet Patac (f° 75). — Jean Trabaud, sieur de Taulane, cessionnaire de Guillaume Escoffier et Balthazar Astier, contre les consuls de Montauroux : levée de séquestre sur une dette communale (f° 90) — Pierre de Perrache, sieur de Villehaute et Ampus et Jacques dePerrache, sieur de Raynier, époux de Claire de Chabert, dame en partie d'Ampus, contre les consuls de cette communauté : plainte au sujet de convocations du conseil communal sans la présence du bailli (?). Condamnation des défendeurs personnellement en 5 livres d'amende envers les plaignants et défense de tenir aucun conseil sans la présence du bailli, lequel viendra néanmoins répondre sur les faits dont sera enquis (f° 108). — Requête du procureur du Roi relative à l'assassinat de feu César Sossy, commis depuis quelques jours à Callas et que les officiers dudit lieu négligent de poursuivre. Injonction auxdits officiers de faire et parfaire le procès dans la quinzaine (f° 112). — Jean-Antoine et Isnard Raynaud et Étienne David, de Séranon, contre Fouque de Pontevès-Bargême et *N.*, sieur de la Bastide : « desobeissance » commise par les enfants de ce dernier. Ordonnance d'ajournement (f° 118). — Isabeau de Laurens, veuve d'Alexandre de Grasse-Gars, mère de Claire, Marguerite et Catherine de Grasse, héritières dudit Alexandre, contre les créanciers de l'hoirie. « Atendu la grande concuransse des creantiers », la demanderesse déclare vouloir mettre les biens en generale distribution ».

Provision de curatelle et autorisation de vendre les meubles (f° 128 v°). — Philibert de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Figanières, contre Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat à Draguignan : avération et enregistrement de convention du 21 septembre 1621, relative à la rétention, par prélation, des rentes des fours de Figanières, cédés à ce dernier par Gaspard et Madelon de Vintimille, sieurs d'Ollioules, père et fils (f° 137). — Gaspard Delphin-Gansard, bourgeois de Draguignan, contre la commune de ladite ville : réception de rapport et demande d'indemnité pour occupation de terrain à l'occasion de la construction des remparts dans un enclos du demandeur et pour démolition de clôture. Condamnation de la commune au paiement du terrain à 14 sous la canne (2 m. c.) et du mur démoli à 50 sous la canne (f°s 143 v° et 156 v°). — Pierre Muraire, procureur au Siège, contre Philippe Laugier, veuve d'Antoine Revelly, de Draguignan : réparation d'injures proférées à l'occasion d'un procès. La veuve Revelly contestera (f° 149 v°). — 1624. — Enregistrement d'acquits et promesses, à la requête de Sébastien Cavalier, bourgeois de Draguignan, pour servir au procès contre Bérenguier Chieusse, Antoine Laurent et Jacques Mengaud, bourgeois de Lorgues et les hoirs de Joseph Martin, de Draguignan (f° 161 v°). — Claude du Périer, avocat, époux d'Anne Mouriès [de Lorgues], contre Melchior et Ozée Mouriès, frères et héritiers de Catherine de Poitevin, leur mère : paiement de sommes. Condamnation des défendeurs (f°s 176 et 186 v°). — Jean Bertrand, trésorier « de la junesse des Romains [du quartier de la Porte-romaine] » à Draguignan, contre Claude Helland. Confirmation de la taxe faite par Vitalis, conseiller au Siège (f° 180 v°). — François Mimault [peintre] et Marguerite Paul, sa femme, à Draguignan, contre Gaspard Paul, apothicaire de la même ville [père de Marguerite] : rescision. Ordonné que la maison et vigne seront estimées à leur valeur au moment du contrat (f°s 186 et 216). — Requête du procureur du Roi concluant à la poursuite du meurtre commis à Aups par Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier de ladite ville, lequel a appelé des informations de l'Ordinaire et obtenu renvoi de la cause devant la Sénéchaussée. Ordonnance conforme (f°s 187 et 190). — Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons, ancien lieutenant de juge à Draguignan, contre Pierre Veyan, maçon de la même ville : exécution de prix fait de construction d'une maison. Condamnation du demandeur en 60 écus de 3 livres pour paiement des travaux de la voussure et des pieds-droits (f° 200). — Réception de Jean-Baptiste Cabasson, docteur en droit, des Arcs, comme avocat postulant, moyennant paiement du droit de St-Yves et de celui des pauvres (f° 203). — Jean de Masargues, sieur de Chaudel, d'Aix, contre Jacques Meissonier, marchand de Draguignan : avération de promesse de 6 pistoles d'Espagne. Condamnation du défendeur (f° 216). — Christophe Flotte d'Agoult, sieur de Saint-Auban, contre François de Villeneuve-Vauclause, héritier bénéficiaire de Christophe et Jean de Villeneuve, ses aïeul et père : paiement de : 1° 15,000 livres résultant de la transaction du 3 juin 1623 ; 2° 9,500 l. tant pour la dot de feue Marguerite de Villeneuve, mère du demandeur, que pour legs fait en sa faveur par Christophe de Villeneuve. Condamnation du défendeur (f° 220 r° et v°). — Balthazar de Villeneuve, protonotaire du Saint-Siège, curateur de François de Villeneuve-Vauclause, son neveu, fils de Françoise de Suze, contre ledit François et contre sa mère : autorisation de rendre compte de la curatelle. Accusations portées par le défendeur contre son curateur d'avoir mal administré et d'avoir obtenu de lui, par influence, une procuration générale et une déclaration le chargeant, « de tenir et conserver sa maison de Bargemon ensamble tout le train d'icelle au mesme estat, quallité, despance et lustre qu'elle estoit du vivant de Jehan de Villeneufve, son père, contre tout debvoir et raison, puis que led. s[r] de Vauclause estoit redevable de grosses sommes, desquelles il en payoit interests... quy consumoint la plus grande partie de ses rantes » ; procuration cassée par arrêt du Parlement qui ordonna que le curateur rendrait ses comptes et qu'il ne lui serait admis d'autres dépenses que celles compétent « à l'âge, quallité, rante et biens » dudit sieur de Vauclause. Demande du défendeur tendant à ce que la reddition des comptes ait lieu devant le Parlement, afin qu'il n'y ait pas double instance. Réponse du curateur disant que ce ne sont là que tracasseries et faux-fuyants pour « le consumer davantage en procès », sans former opposition au renvoi. Ordonné que les parties se pourvoiront (f°s 226 v° et 237). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan, contre divers trésoriers : contrainte en reddition de comptes. Ordonné que lesdits trésoriers rendront compte dans quinzaine, à peine de 25 livres d'amende chacun (f° 239). — Transcription de l'acte de société passé entre Jean Bromet, Annibal Martin et Jacques Novelly, greffiers, pour l'exercice du greffe du Sénéchal et de l'Ordinaire (f° 240). — Gilles et Jean Renoux et Pierre [Pascal-]Mercadier, sieur de Collebasse, « docteurs en la faculté de medecine de ceste ville de Draguignan », contre Antoine Pascalis et Balthazar Arabi, de la même ville : contestation du titre de docteur. Offre des demandeurs de communiquer leurs lettres de doctorat, tandis que celles des défendeurs ne leur conféreraient pas ce

grade. Attendu la déclaration du procureur du Roi disant avoir vu les lettres du docteur de Pascalis et d'Arabi, ordonné maintien de ces derniers en possession de leur titre (f° 256 v°).— Honoré Pastoret, prêtre, recteur de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, en la paroisse de Fayence, contre les hoirs de Barthélemy Cirlot, dudit lieu : exécution de sentence. Nomination d'experts pour liquider la parcelle (f° 279). — Esprit Chais, vicaire de Bargême, contre Louis Moréry, prêtre de Bargemon : possession de la vicairie de Bargême. Chais ayant pris possession de ladite vicairie après en avoir été pourvu, Morery aurait « mis garde sur garde ». Ordonné que la dernière garde sera convertie en opposition et que les parties produiront leurs pièces (f° 281). — Honoré Moréry, de Castillon, contre les consuls dudit lieu : suppression d'« appier » établi dans le voisinage de celui du demandeur et maintien d'une ruelle qu'on a fait fermer aboutissant au jardin et à la boutique du demandeur. Donné acte (f° 297). — Les consuls de Montferrat contre Pierre Germond, chanoine théologal de Fréjus, prieur et Antoine Tabertellis, vicaire dudit lieu. Autorisation à la communauté, sans préjudice du droit des parties, de faire refaire, à ses dépens et sauf recours, la cloche rompue et exécution de l'ordonnance épiscopale rendue en cours de visite (f°s 307, 381 v° et 394 v°). — Louis Lions et Honoré Aubert, contre Jacques Antelme, Barthélemy Rouvier et Honoré Preire, consuls de Trigance, Jean Rouvier, notaire dudit lieu et greffier, Alexis Engignac, Honoré Cartier et Louis Rouvier, consuls vieux : appel de procédure pour réparation d'injures. Annulation de la dite procédure et relax des prévenus (f° 308 v°). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan contre leurs trésoriers refusant de rendre leurs comptes. Il sera signifié à ceux-ci d'avoir à rendre lesdits comptes dans la huitaine (f° 319 v°). — Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes, donataire universel de Baptistine de la Lande, sa mère, contre le curateur à l'héritage vacant de Jean de Villeneuve, sieur de Tourrettes, son père : exécution de sentence de 1620 condamnant ledit Jean en 37,698 livres au profit de sa femme pour répétition de dot. Adjugé audit baron les droits provenant de la donation de sa mère (f° 321 v°).— César de Grasse, sieur de Saint-Tropez, fils et héritier avec inventaire de René de Grasse, contre Jacques Martin dudit Saint-Tropez. Taxe de dépens (f° 333). — Jean et Antoine Paultrier, frères de Draguignan, contre René Patac, apothicaire de la même ville : appel de sentence de l'Ordinaire. L'intimé dit que les frères Paultrier « s'atritrent (*sic*) le non de noble » dans les procédures qu'ils ont faites contre lui, ce « que luy pourroit nuyre grandement et qu'ils n'an hont aulcung tiltre ; requiert led. non de noble estre rayé, avec inhibitions de s'atitrer dud. non », à peine de 1,000 livres. Défense aux appelants de se qualifier de nobles, attendu qu'ils n'ont pu communiquer leurs titres (f° 333 v°). — Léonard Jusbert, de Guillaume, contre Pons Richelme, marchand de Draguignan : appel de sentence de l'Ordinaire de Guillaume. Appointement. Protestation de l'appelant, attendu qu'à cause des « ferias de vandanges [vacances], toutes causes sont sursises, fortz les criminelles » (20 septembre 1624) (f° 345 v°). — Les consuls d'Ampus contre Pierre de Perrache et le rentier d'Henri de Castellane, tous deux coseigneurs du lieu. Jusqu'à nouvel ordre, les parties institueront le lieutenant de juge alternativement, de quinzaine en quinzaine, de Castellane commençant. Ajourné en ce qui touche le greffier (f°s 350 et 350 v°). — Requête des syndics des avocats disant que, « à cause de l'offance [rencontre (?)] des feriats [vacances] » coïncidant avec le vendredi, jour d'audience, une « multitude » de causes « chaument ». Il avait été ordonné que le juge de la ville siégerait le mercredi, au lieu du jeudi, et le lieutenant de Sénéchal le jeudi, au lieu du vendredi, et l'ordonnance avait été affichée à la porte du palais ; mais le juge a refusé de s'y conformer, ce qui nuit au cours de la justice. Défense à ce magistrat d'occuper « la plasce justiciere du pallays » le jeudi, jour réservé à la Sénéchaussée, à peine de 300 livres ; un placard sera apposé à la porte du greffe (f° 355 v°). — Discussion des biens de Claude de Villeneuve-Boades (f°s 371 v° et 375). — Frère Balthazar d'Agoult de Mouriès, grand prieur du prieuré de Saint-Giles, ancien commandeur de Comps, contre le procureur du Roi au Siège : délivrance de dépôt (f° 373 v°). — Enregistrement de missive adressée le 24 septembre 1623, par A. Tripoul, à Pierre de Laurens, écuyer à Draguignan, annonçant à ce dernier que sa [fille Marguerite de Laurens épouse de Claude de Pontevès] des Issarts, était accouchée « d'ung beau fils » et lui demandant « demy livre d'eau de vie faicte avec la canelle ; quatre onces de sirop rosat et quatre onces d'eau selleste » (f° 390 v°). — François de Boniface, commandeur de Puimoisson, contre Jacques de Boniface-la-Môle, ancien conseiller au Parlement : avération d'obligation de 3,000 livres Condamnation du défendeur (f° 402 v°). — Honoré Vaille, aumônier du duc de Chevreuse, à Paris, contre Jean Paultrier, écuyer de Draguignan : exécution de sentence. Ordonné que les voyages seront « taxés de la plus prochaine ville de la Provence » (f° 406). — 1625. — Articles de mariage entre Sébastien Maynard, avocat au Parlement de Paris, fils de Louis, de Draguignan, et de Lucrèce Clément, de la même ville et Honorade de Sassy, fille de feu Jean,

sieur de Villehaute, en son vivant avocat du Roi au Siège et de Blanche de Villeneuve (6 septembre 1624) (f° 413). — A la requête d'aucuns officiers du Siège, il est défendu aux greffiers et procureurs de porter des sacs auxdits officiers avant qu'ils aient été « couchés au livre des procedures » et distribués par le lieutenant (f° 416).

B. 293. (Reg.) — In-4°, 260 feuillets, papier.

1625. — Antoine Ainési contre Jacques Roux, tous les deux notaires à Fréjus et le procureur du Roi : contestation au sujet de la charge de greffier communal. Ordonné que Roux exercera cette année et Ainési l'année suivante, « et Ainesi atandra son tour sans despans » (f° 8). — Bertrand Gensolen, du Cannet, contre le seigneur du lieu, Gaspard de Rascas, prenant le fait en main pour Pierre Menjaud, de Cabasse : appel pour déni de justice. Annulation de la procédure des officiers du Cannet (f° 24 v°). — Catherine Laurent, épouse de capitaine Noël Clément, de Draguignan [dit Clavary] et Catherine Clément, épouse de Gaspard Compagnon, notaire d'Aups, héritiers bénéficiaires de Melchionne Martin, contre les hoirs d'Antoinette Martin, dame d'Ampus et Pierre de Perrache, sieur d'Ampus : avération et transcription d'une missive dudit de Perrache, du 9 septembre 1600, à ladite Melchionne Martin, sa belle-sœur (f°s 27 v° et 28 v°). — Charles de Villeneuve-la-Napoule, ayant droit de Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat au Siège, contre Guillaume Laugier, de Fayence : délivrance de ruches à miel. Condamnation du défendeur à remettre « les maisons de mouche à miel » à lui données en « megerie » (f° 51). — Requête de la communauté de Draguignan exposant que plusieurs particuliers « taiables » de ladite ville, s'étant pourvus contre le nouveau réalivrement, ont obtenu inhibitions de les contraindre sans faire procéder au recours, et concluant à la condamnation en paiement sur le pied du dernier allivrement. Ordonné que lesdits particuliers contesteront (f° 52 v°). — Élisabeth d'Hallewin, marquise des Arcs, contre René de la Tour : restitution de dot. Le défendeur dit que la place de Vidauban et Taradeau est suffisante pour ladite restitution et conclut au déboutement de l'opposition à exécution au sujet d'une somme de 144,000 livres que *N.* de Créquy est obligé de payer au Marquis [des Arcs (?)], provenant de dépens dus et faits par feu Arnaud de Villeneuve (f° 61). — Gaspard de Rascas, du Cannet et du Muy, contre Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment et Jean-Baptiste et Esprit de Rougiers, sieurs des Sièyes, coseigneurs du Cannet : réception de rapport (f° 71 v°). — Adrien Vernier contre Lazare et Jean Caille, bourgeois de Bargemon, héritiers de Jean Caille, chanoine de Riez : incident au sujet de réparation d'injures ; les défendeurs avaient accusé le demandeur d'avoir dérobé dans le coffre dudit chanoine 4 ou 500 écus et certaine vaisselle d'argent. Appointement (f° 76). — Étienne d'Authier, de Draguignan, avocat, ayant cause de feu Louis Cavalier, conseiller au Siège, contre les hoirs bénéficiaires de Claude Bouvier, hôte de la *Tête d'or* à Draguignan : paiement de 90 écus avec intérêts. Condamnation des défendeurs (f° 89 v°). — Les recteurs de Notre-Dame de Lorette à Aups contre Jean de Blacas, sieur de la Noguières, héritier de Jean de Blacas-Taurennes. Jonction des demandeurs à l'instance pendante au Parlement (f° 96 v°). — Les consuls de Callian contre Honoré Espitalier, capitaine [de la bravade de Sainte-Maxime (?)] : obligations de ladite charge. Ordonné qu'Espitalier « marchera en quallitté de cappitaine le jour de Sainte-Maxime et autres jours acoutumés », et, à son refus, il y sera contraint, à peine de 200 livres en faveur de la chapelle (f° 100 v°). — Aubertin Henri, époux d'Anne Reine, de Draguignan, contre Gaspard de l'Hospital, Jacques Raynaud et Antoine Segond, de Pignans, possesseurs des biens de feu Antoine Chaffault, appelant en garantie les consuls dudit Pignans : exécution de sentence relative à la désemparation desdits biens (f°s 113 v°, 142 v° et 146 v°). — Raphaël Figuière, avocat au Siège, contre François de Villeneuve-Vauclause : demande en paiement de vacations faites pour Christophe et Jean de Villeneuve. Vérifier la somme offerte et refusée (f° 117). — Jean-François Taxil et Jeannon Marrou, du Muy, contre Pierre Tiran, maître peintre de Draguignan et Jean Tiran, [son frère, sculpteur], appelé en cause : appel de sentence du juge relative à un retable. Annulé ladite sentence et ordonné vérification par experts (f°s 120 v° et 129 v°). — Laurent Colla, de Bargemon, contre Jean Rouvier, rentier de la dîme du lieu : opposition à une demande en paiement de la dime sur 3 nadons ou agneaux, dont 2 ont été mangés aux noces du fils du demandeur. Intervention des consuls attestant qu'on n'a jamais perçu la dime pour les nadons consommés dans le lieu ou donnés « gratuitement sans abus » et que, d'après l'ordonnance du Roi, on doit suivre la coutume. Le défendeur « vérifiera » le paiement de la dime (f° 123 v°). — Antoine Caille, marchand, cessionnaire de Jean Roux-Briançon, tous les deux de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : paiement de reliquat de compte trésoraire s'élevant à 184 l., 16 sous. Condamnation de la communauté (f° 139 v°). — Esprit Chaix, vicaire de Bargême, contre Louis Moréry, prêtre de Bargemon : possession

de ladite vicairie. Chaix allègue que Morery « a impetré par simonye sur une prethandue promesse [de résignation], laquelle ayant led. Chaix croisée en faulx, seroit despuis este recoigneue faulce par les expertz... du rapport desquels Morery a declairé voulloir recourir » (fos 146, 195, 199 vo et 205 vo). — David de Grasse, sieur de Callian, contre Jean Robert et Henri Léget, de Montauroux : port d'armes prohibé. Demande de l'évêque de Fréjus en renvoi devant ses officiers. Le plaignant justifiera que les prévenus sont ses justiciables, sauf justification contraire par l'évêque (fo 148). — Antoine Pellerud, procureur du Siège, contre la communauté du Cannet : paiement de 75 l. pour reste de vacations, etc. Condamnation de la communauté (fo 155). — Barthélemy Blanc, notaire et Jean Blanc, frères, de Claviers, prenant le fait en mains pour Jean Raibaud, rentier du logis et maison de la Colle-Creissenouse, contre Honoré Ollivier, bourgeois de Callas et les consuls intervenant en faveur de ce dernier : opposition à exécutions. Annulation desdites exécutions (fo 156). — Michel Roux, de Figanières, contre les consuls de Châteaudouble : dommages causés par la réparation d'un chemin. Ordonné que la communauté fera réparer ledit chemin conformément à l'arrêt du Parlement, ledit Roux appelé, au cas où on lui prendrait sa pièce (fo 161). — Maximin Courchet, de Grimaud, fils et hoir de Jacques, contre Jean-Pierre Ollivier, ancien consul du même lieu. Ollivier reconnaît que, le 12 mai 1607, lui et Jacques Courchet, père de Maximin, trésorier, allèrent emprunter à Saint-Tropez 150 livres pour la communauté de Grimaud et s'obligèrent personnellement, le prêteur ayant refusé l'obligation de la commune, à rembourser ce dernier à la Sainte-Marie-Madeleine. Courchet retira la somme pour en payer les créanciers de la commune, et Ollivier prétend que c'est à lui seul ou à ses hoirs à rembourser le prêteur. Enrôlé (fo 165 vo). — Enregistrement d'exploit de collocation pour les hoirs d'Alexis Ferrier, trésorier communal de Tourtour, contre Melchionne Galéan, épouse de Melchior Vitalis, du même lieu (fo 172 vo). — Jacques Raphaël, bourgeois, et Jean Cavalier, ancien procureur de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : demande d'extrait du cahier présenté au Roi par les Trois États du Pays avec la réponse de Sa Majesté du 25 septembre 1624, portant abolition des contributions, arrérages et frais de guerre et « des generalles esgalisations ». Il sera fait extrait collationné par le procureur des parties (fo 174). — Discussion des biens de feu Jean-Baptiste de Guilhon, sieur d'Allons, de Draguignan (fos 183, 190 vo et 211 vo). — Enregistrement de quittance et missive, à la requête de Balthazar de Villeneuve, protonotaire du Saint-Siège, pour servir au procès contre François de Villeneuve-Vauclause (fo 186). — Jacques Derangue, du Fugeiret, contre Antoine David, dudit lieu : recèlement de dîme. Appel par le demandeur, débouté, devant la chambre de l'édit de Grenoble, comme étant de la religion prétendue réformée (fo 192 vo). — Geoffroy Meilhe, marchand de Draguignan, contre les consuls du Cannet : appel de nomination comme conseiller communal de ce dernier lieu. Annulation de l'élection (fo 194). — Jacques Bertrand, cordonnier de Draguignan, contre Balthazar Jean, apothicaire de la même ville. Ordonné à Perraimond, garde des écritures de Chabaud, notaire à Draguignan, de remettre les protocoles de ce dernier pour la recherche d'un acte et afin que tous les feuillets en blanc « que se y treuveront » soient paraphés par le greffier. Pierre Perraimond, successeur de Bertrand Valence, celui-ci de Paul Allaman, acquéreur de Chabaud, demande qu'on lui désigne l'année, attendu qu'il ne peut remettre tous ses registres au greffe : « car seroict aultant comme de luy faire quitter l'exercisse de sa charge et fermer sa boutique » ; que, si Chabaud a laissé des feuillets en blanc, c'est par ignorance, « parce qu'il prenoict les contrats en memoire et, puis apprès, les mectoit au lonc », ainsi que faisaient tous les autres. En outre, Perraimond, comme réformé, récuse le lieutenant De Poitevin. Ordonné nonobstant qu'il remettra tous les protocoles de Chabaud successivement, l'un après l'autre (fos 204 et 218 vo), — Enregistrement de quittances souscrites par Hermentaire et feu Étienne Mottet, père et fils, marchands de Draguignan, en faveur de feu Florent le Verrier, avocat à Draguignan, originaire de Paris, époux d'Esprite Bertin-Gautier, à la requête de celle-ci (fo 207). — Pierre d'Ailhaud, sieur de Méouilhes, écuyer de Castellane, contre Gaspard de Gallice, sieur de Châteauneuf : paiement du prix d'une « piece ». Condamnation du défendeur (fo 218). — Boniface Flotte, sieur de Meaux, et de Seillans, demandeur en acceptation de l'héritage de son père Ferréol, sous bénéfice d'inventaire (fo 224 vo). — Enregistrement de lettres missives adressées par Balthazar Brun, sieur de Caille et de Rougon, à sa belle-sœur Anne de Fouque-la-Garde, veuve d'Antoine Brun, sieur du Castellet, mère d'Esprit Brun, et à Hélie de Saint-Michel-Valbourgès, époux de celle-ci en secondes noces, tous de Draguignan, et mémoire contre *N.* [Gaibier] de la Bouverie, pour servir au procès que lesdits Brun ont au Parlement de Grenoble, chambre de l'édit, contre les hoirs de Jean-François de Nigris, ceux de Balthazar Brun, sieur de Caille et Rougon, etc. Les lettres, datées de Rougon, 1591, 1592, 1593, 1594 et 1596, ont trait aux exécutions faites par *N.* [Gaibier] de la Bouverie

sur la terre de Valbourgès, comme créancier de la mère de Balthazar Brun (f° 229 v°). — Antoine et Rossolin Ferran, frères, maçons de Draguignan, contre Jacques Versoris, procureur au Siège, curateur des biens vacants de l'hoirie d'André Sicole, de la même ville : paiement de 152 l., 11 s., 2 d. pour prix fait de 66 cannes 3/4 de murailles (133 m. 50 c.), construites à la bastide dudit Sicole. Condamnation du défendeur (f° 251 v°).

B. 294. (Reg.) — In-4°, 526 feuillets, papier.

1626-1627. — Tenue des audiences civiles les mardi et vendredi et des audiences criminelles le lundi. — Jean de Raynaud-Mousteyret, Jean de Raynaud du Villars et Gaspard de Raynaud, frères, contre Fr. Jean d'Escalis-Bras, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Comps, la Roque, Roquebrune, etc., prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel de la Roque : appel de prise de corps (f° 4). — Honoré Chabert, notaire de Lorgues, père d'Esprit, contre François Laborel et autres, suppôts de la jeunesse de la dite ville, intimés et demandeurs, contre capitaine Charles Collomp de la même ville : appel de l'élection de Chabert, fils, faite par le viguier. Annulation de ladite élection et confirmation de celle de Collomp (f° 5). — Enregistrement de convention entre *N.* Guilhon, cadet d'Allons, Jean-Baptiste Amodieu, bourgeois, d'une part et feu Pierre de Laurens, et autres, tous de Draguignan (1625), pour mettre un terme aux abus qui se commettent à l'Hôtel-de-Ville où les charges sont accaparées par quelques familles qui se les transmettent par l'élection de père à fils, de frère à frère, d'oncle à neveu, de neveu à oncle, etc., et aussi pour exécuter l'arrêt « sur le nombre de soixante pour refformer le mauvais mesnage qui se fait dans lad. maison de ville ». Députation de Guilhon et Amodieu à Aix pour consulter, avec promesse d'être couverts de tous leurs frais (f° 6). — Requête de Balthazar Jean, apothicaire de Draguignan, exposant que, nonobstant les injonctions adressées à Perraimond, notaire de ladite ville, celui-ci refuse de remettre les protocoles de Chabaud, son prédécesseur, de l'année 1609 et requérant qu'il soit accédé chez lui par l'audiencier pour « saisir iceluy ». Ordonné que Perraimond exhibera lesdits protocoles dans la huitaine, sous peine d'ajournement personnel (f° 17). — Commission donnée au juge de Flayosc, à la requête du procureur du Roi, à l'effet de rayer les feuillets en blanc qui se trouvent dans les protocoles d'Antoine Garbilh, notaire dudit lieu, et au moyen desquel il peut faire « beaucoup de faulceté » (f° 18). — Pierre de Perrache, sieur de Villehaute et Ampus, et Jacques de Perrache, sieur de Reynier, frères, contre Michel Taxil, notaire, et les consuls d'Ampus : exécution de sentence. Les défendeurs disent que, bien que le lieu de Raynier soit inhabité et affouagé à part, il est cependant régi par même seigneur et mêmes officiers que le lieu d'Ampus, et les mêmes délibérations s'appliquent aux deux (f° 22). — Renonciation par Pierre Saurin, chanoine à Draguignan, à la succession de Balthazar Saurin, son frère, décédé à Paris intestat (f° 33). — Gaspard Blond, prêtre de Callas, contre Pierre Germondy, docteur en théologie, chanoine théologal de Fréjus : droit de nomination à la vicairie de Montferrat. Germondy revendique cette nomination comme fondateur et prieur prébendé de la vicairie et dit que c'est au mépris de ses droits de jus-patron qu'à la mort de *N.* Tabertellis, dernier titulaire, Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, a nommé Blond pour lui succéder. Contestation de la qualité de jus-patron (f° 34 v°). — Honoré Truc contre Jean-Antoine Dol, tous les deux de Flayosc : paiement d'un repas [donné à l'occasion d'une descente des estimateurs]. Enquête établissant que le défendeur aurait commandé à diner pour 25 ou 30 personnes. Condamnation de Dol au paiement du repas pour 25 convives, à 8 sous par tête, et défense à l'avenir de « se trouver sy grand nombre en d'acceditz, mais sulement les extimateurs et aultres personnes requises » (f°s 41 et 80 v°). — Gaspard de Grasse, sieur de Sartoux, contre les consuls des Arcs : avération de quittance délivrée par Guillaume Turles, trésorier communal des Arcs, en qualité de trésorier et recteur de la confrérie de... (f° 55 v°). — Antoine Blanc, vicaire de Meaux et Pierre, son frère, notaire au même lieu, contre Valentin Castagne et Constantin Cauvin, de Bagnols et le prévôt du chapitre de Fréjus, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel : appel de prise de corps et de procédure faite par le juge de Claviers pour rixe, coups et blessures et blasphèmes (f°s 63 v°, 84, 92 v° et 102). — Pierre Tardieu, avocat à Bargemon, contre les consuls du lieu et Étienne Tardieu, avocat en la cour : exécution de sentence relative au paiement des vacations faites à Paris du 24 avril 1614 au 4 avril 1615, à raison de 30 sous par jour (f° 72). — Pons Raynaud, de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : appel de nomination comme trésorier communal. Annulation de l'élection (f°s 87 v° et 94 v°). — Les consuls de Draguignan contre Christophe Pasquet, de la même ville : cession de terrain pour percement d'une rue conduisant de la place du marché aux remparts. Ordonnance d'*accedit* (f°s 88 v° et 109). — Auban Flotte et Christophe Flotte d'Agoult, sieur de St-Auban, contre Boniface Flotte, sieur de Meaux, lieutenant des soumissions au Siège : inventaire de la succession de

Jean Flotte, aïeul dudit Christophe. Assignation donnée à Seillans (f°s 112 et 117 v°). — Blaise Albert, maître poudrier de Draguignan, contre Balthazar Raimond, marchand de Saint-Tropez, tuteur des hoirs de Scipion Raimond, marchand de Draguignan : demande en vérification de vente de vin remontant à 5 ou 6 ans, à raison de 48 sous la coupe (32 litres) (f° 118). — Requête des consuls d'Ampus exposant qu'ils ont déposé au greffe une somme de 1,500 l. due à Jacques Laurens, écuyer de Draguignan, mais qu'ils ne trouvent aucun sergent qui veuille exploiter ce dernier. Enjoint au premier sergent requis d'avoir à exploiter les mandements de justice contre ledit Laurens, à peine de 10 livres (f° 130 v°). — Installation de Charles de Poitevin-Malemoisson et Aiglun, comme lieutenant civil et criminel au Siège, en remplacement de feu Honoré, son père : « à ces fins l'ayant prins par la main, l'avons fait asseoir au siege de justice » (10 juin 1626) (f° 133). — Les hoirs de Jean de Pererys et Antoine Imbert, époux respectifs d'Anne et Marguerite Issautier, d'Aups, contre les hoirs de Jean Caille, chanoine de Riez : opposition à exécution. Le défendeur allègue la péremption encourue depuis 1603, époque de l'opposition. Donné acte (f° 145). — Mre Antoine Fabre, de Callas, contre les Pénitents blancs dudit lieu : paiement de somme. Le procureur du Roi, ouï les plaidoiries, requiert acte de ce que l'avocat des défendeurs a avancé ledit Fabre « avoir forcé une june filhe de cinq à six ans ». Condamné les défendeurs au paiement de la somme demandée et ordonné information sur ledit crime (f° 146 v°). — Hubert de Guesnay, docteur et avocat, fils et hoir de Jean de Guesnay, coseigneur du Cannet, contre Jeanne Augier, du Luc : demande en délivrance de 3 charges et demie d'avoine (5 hectol. 60 l.) saisis sur ladite Augier. Fait droit à la requête, la dite avoine étant remise au demandeur à titre de séquestre (f° 162). — Alphonse de Lencho, sieur de Moissac, capitaine du bastion de France en Barbarie, contre Jean Paul, Jean Court et Étienne Siméon, de Correns, rentiers de Moissac. Condamné les défendeurs à vider maison, cave, vaisselle et étable (f° 165). — André d'Oraison, vicomte de Cadenet, contre Raphaël Tourquat, de la Rochette. Ordonné production des pièces et, « afin [que les parties] ne vienent aux armes », le défendeur fera les factures nécessaires à l'arrentement (f° 175). — Gaspard de Rascas, sieur du Cannet et du Muy, contre les coseigneurs du Cannet, Arnaud de Glandevès-Baudiment, Amian du Puget, défaillants, et Jean-Baptiste, Esprit et Pierre de Rougiers : choix de juge, bailli, greffier et procureur juridictionnel pour exercer la justice la quatrième année portée par la sentence de 1612, et d'exacteur. Plainte des demandeurs de ce qu'au lieu de se concerter sur ces nominations, quelques uns des coseigneurs ont institué des officiers. Défaut contre les non comparants et réajournement (f°s 180 v° et 182). — Enregistement : 1° de promesse contenant obligation souscrite par Hercule de Villeneuve d'Esclapon, en faveur d'Isabeau de Villeneuve, dame d'Aiglun ; 2° de comparant et ordonnance, à la requête de Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes (f° 184). — A la requête du procureur du Roi remontrant qu'Honorade Mandessi, dite Lamberti, bannie de Fréjus pour 5 ans, continue à y résider, injonction aux officiers de Fréjus de faire exécuter la sentence, même *manu militari* (f° 194).— Décharge de curatelle en faveur et à la requête de Blaise Pasquet, marchand de Draguignan, nommé curateur par Jacques de Laurens, de la même ville, pour donner quittance à la communauté de Châteaudouble qui veut se libérer, attendu qu'il en est exempt comme père de sept enfants et en outre en vertu de lettres spéciales de Sa Majesté (f° 209). — L'économe de l'église réformée du Luc contre les tiers possesseurs et biens tenant de capitaine Jean Caron. Ordonné communication des pièces au plus ancien procureur (f° 211). — Scipion de la Tour, prieur du prieuré St-Denis en la paroisse de Tourtour, contre François Bonfils [prêtre ?] ; possession dudit prieuré. Maintien provisoire du demandeur (f°s 215 et 218). — Gio Rigordy et Espasian Massive (ou Massine), secrétaire du Sénat de Nice, contre David de Grasse, sieur de Callian, et capitaine Lucquin Vitalis, de Fayence : paiement de somme. Condamnation des défendeurs (f° 220 v°). — Enregistrement des lettres de provision d'Antoine Raimondi, avocat, juge à St-Tropez, requérant son maintien, nonobstant la nomination de Jean Antiboul, lieutenant de l'Amirauté au bureau de Fréjus et St-Tropez, en la qualité de juge en chef, contre Charles de Grasse, sieur de Saint-Tropez, lesdites lettres émanées, l'une de feu René de Grasse, du 6 août 1591, l'autre dudit Charles, son fils, du 28 août 1624 (f°s 221 v° et 512). — Claude de Périer, avocat, contre François Murry, sieur de Cogolin : paiement de 9 écus pour solde. Condamnation du défendeur (f° 228 v°). — La communauté de Castellane contre Jeanne Richieud, fille de feu Gaspard, juge royal de ladite ville : demande par la défenderesse en renvoi devant le lieutenant général d'Aix où elle est domiciliée. Rétention de la cause (f° 238). — Acte de demande d'ouverture de fidéicommis pour Horace de Glandevès, baron dudit lieu et du Castellet Saint-Cassien : Gaspard de Glandevès, aïeul d'Horace, en mariant Honoré de Glandevès, son fils, avec Cassandre de Castellane, lui aurait donné le fief [du Castellet (?)], avec substitution en faveur des enfants mâles à naître dudit mariage ;

Horace, l'aîné desdits enfants, aurait reçu en don, à l'occasion de son mariage avec Renée de Castellane, la moitié du Castellet et des autres biens de son père, mort ensuite intestat, et demande adjudication de tous lesdits biens, contre les créanciers de l'hoirie et avant discussion (f° 244 v°). — Gaspard de Rascas, sieur du Cannet, contre Arnaud de Glandevès, sieur de Baudiment et du Cannet, et les consuls dudit lieu, appelés en cause : paiement de cens assigné sur le moulin d'Entragues. Les défendeurs invoquent la transaction du 27 juillet 1534, entre Louis Carbonnel, coseigneur et la communauté portant que celle-ci ne pourra demander au seigneur les tailles de ses biens roturiers ni celui-là le cens dudit moulin, sans avoir, au préalable, fait déclarer le droit de la commune au sujet des tailles. Ordonné dépôt des pièces (f° 252). — 1627. — Requête de Jacques Lieutaud, Antoine Garnier et Raphaël Vaixière, adjudicataires des greffes des Sénéchal, Soumissions et Ordinaire de ladite ville, exposant avoir rapporté ladite adjudication moyennant 11,000 l., y compris les 2 sous par livre, et avoir fait signifier à Jean Bromet et Jacques Novelly, possesseurs actuels desdits greffes, de déposer le département de 9,050 l. par eux payées pour leur acquisition le 27 février 1623, faute de quoi ils déposeraient au greffe le prix du remboursement et loyaux coûts ; mais Bromet et Novelly « se seroint tenus cachetz ou absantz de la ville » et auraient ensuite refusé l'offre, interjetant appel de l'ordonnance rendue. En conséquence, les exposants les ont assignés pour leur faire offre à deniers découverts. Acte de ce que lesdits Lieutaud, Garnier et Vaixière « ont presenté huict sachetz ramplis d'argent et encores dans ung aultre sac quelque argent blanc et dans ung papier certaines doubles d'or », et de ce que Novelly a refusé de recevoir lesdites sommes (f° 264). — Requête d'André Lions, notaire, et autres de la Roque, disant que, malgré les prescriptions contraires des édits, arrêts et règlements du Parlement, les rentiers dudit lieu ou l'un d'eux, Étienne d'Authier, avocat au Siège, ont préposé pour lieutenant de juge Antoine Lion, dit Tallon, qui ne sait ni lire ni écrire, « ains sullemant faict sa marque ». Injonction auxdits rentiers de nommer « ung qui soyt de la quallitté, sachant lire et escripre » et défense à Lion de s'ingérer à l'avenir dans ces fonctions (f°s 266 v° et 283). — Pierre Gardenc, coseigneur d'Allons, contre Christophe Pasquet, bourgeois, tous les deux de Draguignan : appel de sentence de juge. Attendu que le déposant « ne faict apparoir d'aulcunes lettres de noblesse », rejet de sa demande en évocation et confirmation de la sentence (f° 276). — La communauté d'Ampus contre Pierre et Jacques de Perrache, frères, coseigneurs du lieu. Condamnation des défendeurs à passer devant notaire les actes de quittance, reconnaissance et investiture en faveur des particuliers d'Ampus, « touteffois et quantes qu'ilz en seront requis » ; à la condition que ceux-ci seront tenus de passer lesdits actes dans la maison seigneuriale (f° 280 v°). — Joseph Raimondi, bourgeois de Draguignan, contre Durand de Villeneuve-Mons. Appointement. Appel fondé sur ce que le défendeur est de la religion prétendue réformée (f° 287). — L'économe des Pères Franciscains de Draguignan, contre Auban Pierrugues, muletier de la même ville : réparation d'injures proférées contre Esprit Maifredi, religieux dudit couvent. Appointé (f° 291 v°). — Jeannon Guiaud, de la Roque, contre les consuls dudit lieu : appel de délibération communale portant création du nouvel état. Les parties défendront (f° 295). — Antoine Perrache, de Fayence, contre Nicolas Cavalier, viguier de la même ville : appel de prise de corps. Rejet dudit appel. Ordonné que les informations seront décrétées par le lieutenant de Sénéchal et que Perrache sera traduit aux prisons du Siège (f° 306 v°). — Toussaint Bilhet, marchand, de Brignoles, contre Louis d'Esparra, lieutenant principal au Siège de ladite ville : rescision (f° 307 v°). — Jean Mengaud, de Lorgues, contre Marc-Antoine Vitalis, avocat, ancien juge de la même ville : appel de décret du juge royal. Réparation d'injures insérées dans une réponse à une requête. Annulation du décret et rétention de la cause. Ledit juge s'abstiendra désormais dans les causes de Mengaud, et les mots calomnieux seront biffés par le greffier (f° 315 v°). — Barthélemy Raynaud, de Lorgues, contre Jean de Marseille, de la même ville : appel de sentence du juge. Rejet de l'appel ; néanmoins le juge rendra les épices et n'en prendra plus désormais « en causes minimes » (f° 317). — Prestation de serment d'Antoine Mottet, avocat au Siège, institué juge des places de Trans, Valbourgès, la Motte, Flayosc, Montferrat, Châteaudouble, Thorame-haute, Esclans, Roët et Pibresson, par Antoine de Villeneuve, marquis de Trans et des Arcs, vicomte de Valernes, baron d'Allemagne, de Châteaurenard et de Flayosc. Enregistrement des lettres de provision (f° 321). — Jean-Honoré Gautier, docteur en droit, juge royal de la baronnie de Lézignan en Languedoc, neveu et héritier de Pierre Gautier, de Seillans, prêtre et « conduchier » en l'église de Saint-Just de Narbonne, contre Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus : avération et enregistrement d'obligation de 450 livres pour solde du prix de deux chevaux d'Espagne vendus audit évêque en 1610. Renvoi des parties devant le Métropolitain (f°s 335 et 345). — Réception d'Elzéar [du Bourg-]Canet, procureur postulant, en remplace-

ment de Boniface, son père, résignateur en 1618, avec exemption du droit de chapelle ; Elzéar prendra rang à partir de sa réception seulement (f° 342). — Requête de Marguerite Surle, épouse de Joseph Raimondi, avocat de Draguignan, en publication de donation. Incident : capitaine Jean Surle, viguier de la même ville, se plaint que Raimondi, en plaidant, lui aurait dit, en pleine audience, « qu'il n'estoict qu'ung soct ». Défense aux parties de « s'entrejurier », à peine de 500 livres et appointement (f°s 352 et 365, etc.). — Melchior de Véteris, sieur du Revest, d'Aix, contre Bertrand Vallence, notaire du Muy et Marguerite de Benoit, garante : dommages causés dans une forêt (?) (f°s 372 et 391). — Capitaine Joseph Talamel, contre Antoine Mengaud, avocat, tous les deux de Lorgues : réparation d'injures. D'après le défendeur, le 1er avril dernier [1627], le conseil de Lorgues étant assemblé, Balthazar Talamel, nommé premier consul, aurait profité de la circonstance pour proposer de prendre en main la cause de Pierre Vitalis, juge, contre [Honoré] Chieusse, abbé du Thoronet, qui le troublait dans l'exercice de sa judicature, proposition que Mengaud aurait combattue, disant que, le juge ne tenant point sa charge de la ville, il n'y avait pas intérêt à intervenir et « que cella seroit ung vray moyen de se consumer en fraitz ». Alors Joseph Talamel, cousin germain dudit juge et du premier consul, se levant en colère et s'approchant de Mengaud, « luy auroit dit : sy fayra ; que la commu- « nauté prendra le faict en main pour luj. C'est [ce] n'est « plus du temps que vous comandiès ; aros sà comandan. Et, non comptant de ce, pour exciter le peuple à l'encontre de luj, auroit dit par diverses foys qu'il estoit ung seditieux et ennemj de la ville ». De quoi ayant requis acte et pris à témoins les assistants, Talamel se serait écrié en se levant de sa place : « ouy, ouy prenes « vous tesmoingz comme je dis que estes ennemj de la « ville », Mengaud, « jaloux de son honneur et pourté par ung juste movement de collere, luj auroit dict, sauf coreption de la compaignye sy presante : vous en avez manty ». D'après Talamel, au contraire, la proposition en faveur de Vitalis aurait émané de Jean Signon, premier consul et, comme Mengaud la combattait, il lui aurait dit que, s'il voulait empêcher le vote, il montrait par là qu'il était ennemi de la ville ; « sur quoy à mesme temps... Mengaud luj donna quatre demantirs, sans aulcung respect du conseil nj du lieu... ». Condamnation de Mengaud en 3 livres d'amende envers le Roi et 6 envers la partie (f° 374). — Jacques Lèbre, docteur en médecine de Fayence, contre Honoré Aubin [aussi docteur médecin] et Jacques Perrache, se disant tel, de la même ville. Les défendeurs requièrent que, suivant l'arrêt du Parlement, Lèbre se constitue prisonnier, « attandeu qu'il est criminel ». Ordonné que Perrache produira son titre de docteur au premier jour (f° 390). — Escagne Martin, religieux de Saint-Victor de Marseille, coseigneur de Callas, contre Jean Fabre, Elzéar Augier, notaire, Antoine et autre Antoine Guigue, du même lieu : crime de félonie et sédition populaire. Marie d'Avignon, veuve douairière de François de Bonna, connétable de France, baronne de Callas, intervenant, conteste au demandeur sa qualité de coseigneur. Antoine de Bourbon, frère naturel du Roi, comte de Moret, abbé de Saint-Victor, se fait aussi représenter. Ordonné que le demandeur justifiera de sa dite qualité et que les prévenus seront élargis sous caution (f° 393 v°). — Boniface Flotte de Cuebris, sieur de Meaux et de Seillans, lieutenant principal aux soumissions du Siège, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel, contre Jean-Honoré Gautier, bourgeois de Seillans, défendeur et plaignant, contre Jean Boyer, serrurier, et la communauté dudit lieu demandant jonction en cause, ainsi que François Gautier, avocat au Conseil du Roi : vol de papiers communaux. Appointé (f° 404). — Jacques Peyssonnel et Raphaël Figuière [avocats au Siège], Isnard Pierrugues, procureur et divers adhérents, contre les consuls de Draguignan. Ordonné que le règlement fait par les délégués sera baillé aux consuls pour le produire dans huitaine au conseil, enregistré aux registres de la commune et crié par les carrefours de la ville pour être exécuté (f° 405 v°). — Balthazar de Gautier d'Aiguines, contre Honoré Simian, hôte du *Lion d'or* à Draguignan (f° 409). — Honore Reille, de Saint-Tropez, contre les consuls de ladite ville et les hoirs de capitaine Jean La Fièvre, lieutenant du gouverneur de la citadelle du même lieu. Jonction du garant et appointement (f° 410). — Jacques Perrache, de Fayence, « escollier estudiant aux humanités », contre François Perrache, notaire de ladite ville : appel d'ordonnance du juge. Réformation de la sentence et ordonné que le demandeur sera pourvu de curateur *ad lites* devant un autre juge que celui qui a prononcé (f° 417). — Plainte de Louis Roux, ancien procureur au Siège, exposant qu'il a donné requête en retrait par droit de prélation de maison et four à Draguignan, sujets à sa directe, contre Boniface Sassy-Villehaute, avocat du Roi au Siège, acquéreur, et qu'aucun sergent n'a voulu exécuter contre ce dernier. Enjoint à l'audiencier, « qu'est Clumanc », d'exploiter la commission dans la journée (f°s 421 et 454 v°). — Nomination de curateur en faveur et à la requête d'Anne de Villeneuve, fille naturelle de feu Jean de Villeneuve, marquis de Trans, mineure, exposant que, ledit Jean lui aurait légué par testament 10,000 l. à placer

sur communauté ou marchands pour produire intérêt ; mais qu'Antoine de Villeneuve, marquis des Arcs, son héritier, n'aurait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire (f° 430). — Plainte de Jean Meifredy, apothicaire de Fréjus, disant avoir présenté requête pour information « d'ung coup de baston » à tous les sergents du Siège dont aucun n'a voulu ajourner les témoins. Injonction à l'audiencier d'exploiter la commission, à peine de 50 livres (f° 431). — Esprit Raimond, lieutenant de viguier à Draguignan, contre Sébastien Maynard, avocat au Siège : injures et diffamation. Provoqué par Raimond qui l'aurait accusé d'avoir extorqué le testament de sa femme, Maynard lui aurait dit « qu'il estoit le premier sergent de la ville, habillé en passeur de riviere et tiercellet, de bourreau ». Incident : les parties troublent l'audience ; ordonné qu'elles « ce comporteront modestemant durant leur plaiderie ». Maynard se plaint d'un démenti que lui aurait donné le juge Raimondi, lequel, en plaidant la cause d'Esprit Raimond, l'aurait traité de fils de barbier ; « sur quoy, lui a reparti que lui [Raimondi] estoict issu d'ung mulatier ; et, au mesme instant, led. Me Raymondi lui a donné un desmanti... ». Raimondi avoue que, « pour reparer l'honeur de son pere et [de] sa race », il aurait dit à Maynard « qu'il en avoict menti..., entandant que cella estoict faulx ». Condamnation de chacune des parties en 3 livres d'amende (f°s 433 v°, 440 v°, 471, 490, 496 v°, etc.). — Les hoirs bénéficiaires de Pierre d'Oraison, douairière de Tourrettes, contre les créanciers de l'hoirie et notamment l'économe de la religion réformée du Luc. Les demandeurs déclareront s'ils veulent mettre les biens en discussion (f° 434). — Antoine Arbaud, substitut du procureur général du Roi à Aups, contre Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier de ladite ville, et Gaspard, son fils : plainte en injures. Les prévenus contestent la qualité du plaignant et disent qu'il n'est pas substitut du procureur du Roi, mais « substitué », comme le portent ses provisions. Vu lesdites lettres, ordonné qu'Arbaud « prendra sciance [séance] au barreau » avec son avocat et en la qualité de procureur du Roi, sans que cette qualité puisse nuire à la partie adverse. Sur le fond, lesdits Fabre nient les injures. Arbaud expose qu'ayant présenté un comparant à Melchior Fabre pour la seconde fois, « icellui le print à l'instant et le jetta par terre et luj dict qu'il n'estoit pas le lieu, et lhors il lui dict que la justice ce debvoit faire en tout temps et en toutz lieus et que, s'il y avoit ung lieu destiné pour la justice, que lui iroit faire les requisitions. Et lors led. sr de Fabrègues lui dict l'aller treuver à sa maison et led. Me Arbaud lui dict que, pour sa maison, il sçavoit que lui estoit suspecte. Et à l'instant le filz ce leva et dict contre dud. Aarbaud : « tu li auria trop « d'honeur d'aller dans la maizon de mon pere, coquin, « bellitre ! ». Arbaud lui ayant répondu qu'il parlait « comme ung sot », Fabre, père, demanda à qui il s'adressait, et Arbaud répliqua que ce n'était pas à lui, mais à son fils. Ordonné que la matière sera civilisée et que lesdits Fabre prouveront les faits mentionnés en leur requête. « Et, provoyant sur la vollerie commize en la personne de Jean Gros, de Barjoulx, sur le chemin royal », imputée à Melchior Fabre, ordonné que la procédure instruite par les officiers d'Aups sera déposée au greffe du Siège pour y être statué, et injonction auxdits officiers et à tous autres « de faire leurs dilligences... en pareilhes occurrences... et en donner advis au procureur du Roy ». « Acte de la requête de Muraire [procureur d'Arbaud], à l'effet de faire déclarer par led. sr de Fabregues si, le jour que led. Gros feust excedé, il estoit en la ville d'Aulpz et si monta à cheval et sortit pour aller au bois où feust commis la blessure » (f°s 437 et 444). — Plainte de Pierre et Hermentaire Broc, frères, de Draguignan, contre les sergents qui refusent d'exploiter, à leur requête, Charles de Poitevin-Malemoisson, lieutenant principal civil et criminel au Siège. Ordonné au sergent audiencier d'exploiter dans la journée, à peine de 3 livres d'amende (f° 451). — Annibal de Castellane du Villars contre Balthazar Chailan, juge de Castellane, tuteur des hoirs d'Honoré Richieud : réception de rapport. Déboutement du défendeur de sa requête tendant à avoir l'éducation du pupille, attendu le deuxième mariage de sa mère. Ordonné qu'une assemblée de parents fixera la somme à donner au pupille pour son entretien (f° 469). — Antoine de Vitalis-Ramatuelle, demeurant à Lorgues, contre Balthazar de Vintimille-Saisson : réparation de sévices et mauvais traitements (f° 476). — La communauté d'Aiguines contre Melchior Meissonier, bourgeois d'Ampus et Françoise Frontel, mère et tutrice de Gaspard Meissonier. Quittance de 500 écus. Ordonné que ladite somme sera comptée en présence de Balthazar Pasquet, beau-père et curateur de Melchior Meissonnier (f° 495). — Jacques de Laurens, écuyer de Draguignan, contre les créanciers de l'hoirie de Pierre, son père : confection d'inventaire. Pierre de Laurens, conseiller au Parlement, frère dudit Jacques, dit que « l'héritier ne daigne faire proceder à parachever l'inventaire et... ne desire que mestre les afaires en longueur ». Ordonné continuation de l'inventaire (f° 503 v°). — Plainte de Guillaume Vitalis, avocat au Siège, disant « que, dans la ville..., y a deux habitants sçavoir : André Blancard et... vulguierement appelée la Justière, le premier reçoit la plupart des enfens de maison pour le jeu, tenant berlan public dont

en arive tout désordre et escandalle, estant le moyen de recepvoir toutte sorte de meubles que les enfens de familhe prenent secretement et furtivement dans la maison de leurs peres .. ». Demande, avec l'adhésion du consul Richard, en répression de ces abus. Défense aux dits Blancard et Justière de tenir brelan « ny donner à manger aux enfens de ville », sous les peines portées par les édits et seront faites criées. Ordonné remise dans trois jours par les greffiers au procureur du Roi de l'information commencée contre Blancard (f° 505). — Honoré Vallier, d'Éoux, contre les PP. Augustins de Castellane : vérification de l'état d'un torrent « avant et apprès l'inondation des eaux ». Nomination d'experts (f° 518). — Jean de Gay, sieur du Castellet, contre Laurent et Charles Porceli, prêtres, et leurs frères dudit lieu : creusement d'un fossé dans le fonds du demandeur. Ordonné rapport (f° 523).

B. 295. (Reg.) — In-4°, 402 feuillets, papier.

1628-1629. — (Manquent les premiers feuillets.) — Antoine Bertrand, lieutenant de juge à Figanières, tuteur des hoirs de Lucas Bertrand [son frère (?)] et curateur de la discussion des biens de feu Antoine Bertrand, « leur pere », contre Guillaume Vitalis, avocat au Siège, juge en chef dudit Figanières : appel d'adjudication d'une somme de 46 livres pour frais d'une descente sur les lieux. L'appelant dit qu'il n'est dû au juge que ses épices et non les 46 livres qu'il a exigées pour son voyage et invoque le règlement fait par le lieutenant général d'Aix aux assises générales, ouï les procureurs du Pays et les syndics de la noblesse, du Tiers État, des avocats, procureurs et greffiers, par lequel il est enjoint aux seigneurs de fiefs de salarier convenablement leurs officiers. Confirmation de la taxe faite par le juge (f°s 4 et 117). — Jean d'Agoult, sieur de Valez, coseigneur de Roquebrune, contre Gaspard Amphoux, sieur de Vachères, dudit Roquebrune et la communauté du lieu jointe en cause : plainte en irrévérence. Injonction au défendeur et à tous autres habitants de « rendre l'honneur et salluer led. sieur de Valles, toutes fois et quantes qu'ils le re[n]contreront », à peine de 500 livres (f° 8 v°).— Antoine Barcilon, de Draguignan, contre Jean Nielly, de Grasse et les consuls de Draguignan, appelés en cause : « retrenchement de cens » [assigné sur un terrain pris pour la construction des remparts de la ville (?)]. La commune allègue qu'elle modifia le tracé des remparts sur l'offre de feu Auban Barcilon, père du demandeur, et de deux autres propriétaires de donner le terrain. Barcilon répond que son père n'était pas propriétaire dudit terrain (f° 11 v°). — Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, seigneur de ladite ville, de St-Raphaël, Agay, Bagnols, etc., contre les consuls de St-Raphaël : demande en délivrance de bois, charbon et bateau. La commune dit ce bois avoir été coupé dans son défends et l'avoir fait saisir en vertu d'un décret. Rétention de la cause et ordonné relax des objets saisis, après estimation préalable (f° 24). —Antoine Blanc, vicaire de Meaux, docteur en théologie, et autres de Claviers, contre Louis Queyrat, prévôt de la cathédrale de Fréjus, docteur en théologie, seigneur du dit Claviers, au nom de son procureur juridictionnel : appel d'information et de sentence de l'Ordinaire. Annulation de la procédure, mise en liberté des prévenus et renvoi de la cause devant un autre juge que celui qui avait prononcé (f° 28 v°). — François Séreny, avocat, contre Bernardin Delphin-Gansard, capiscol de Saint-Sauveur à Aix et l'économe des PP. Dominicains de Draguignan. Ordonné que le demandeur étant septuagénaire, sera exempt « de caption personnelle, et défense à ses creanciers de le troubler, sauf à poursuivre leur paiement sur ses biens » (f° 40). — Ordonnance d'insinuation du mariage contenant donation, passé entre Jean Gourdon, avocat, et Françoise de Chevalier, d'Avignon, celle-ci requérant contre Louis Gourdon, de Tourettes (f° 43). — Escagne Martin, religieux de Saint-Victor de Marseille, prieur et coseigneur de Callas, contre Antoine Guigues dudit lieu: [plainte en félonie et sédition populaire] (f° 44 v°). — Guillaume Hébréard, de Flayosc, contre la commune dudit lieu : appel de nomination comme trésorier communal. Annulation de la délibération. Le conseil pourvoira au remplacement dudit Hébréard (f° 51 v°). — Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, contre Jean Codoul, de feu Guillaume, de Lorgues : désemparation par droit de prélation de métairie et « gas » [bergerie], acquis par le défendeur dans le territoire du Thoronet. Condamnation de ce dernier à désemparer, sauf remboursement du prix et loyaux coûts (f° 65). — Discussion générale des biens de feu Claude de Raimondis d'Éoux : Honoré, son fils et héritier bénéficiaire, contre Philippe de Bologne, sieur de Lançon, réformé, et autres créanciers : demande en ouverture de fidéicommis. Contestation au sujet de l'authenticité d'un extrait du testament d'Elzéar Raimondis, délivré par Digne, notaire (f° 70 v°). — René Paultrier, procureur au Siège, contre les consuls de Draguignan et Charles Audiffret, trésorier moderne, élu comme « regardeur » : appel de ladite élection. L'avocat du Roi conclut à l'annulation, attendu qu'aux termes du règlement municipal, personne ne peut rentrer en charge qu'après un intervalle de 5 ans révolus depuis sa dernière charge. Confirmation de l'élection (f° 73 v°). — Louis de

Pontevès-Saint-Ferréol, contre Jean d'Albertas, cadet de Villecroze, Jacques de Laurens, écuyer de Draguignan, César de Sabran-Chantereine et autres créanciers de Jean-Augustin d'Albertas-Villecroze. Ordonné que Louis de Pontevès prendra 100 l. des mains des séquestres, pour subvenir aux épices et autres frais (f°s 79 et 199 v°). — Rolland Fournier, de Retel en Champagne, régent des écoles des Arcs, contre les consuls dudit lieu. Ordonné que les défendeurs « treuveront une maison dans le lieu des Arcz, dans trois jours, pour la nouriture dud. demandeur, si mieux n'aiment lui payer en argent ses gages jusques à St-Michel » (f° 91 v°). — René Leclerc, évêque de Glandevès, contre Jean-François et Antoine Taxil, écuyers d'Entrevaux. Le demandeur prouvera avoir obtenu du Roi don de l'an des annates (f° 101). — Christophe Pasquet, bourgeois de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : dommages causés à un jardin par l'ouverture d'une nouvelle rue. Le demandeur recourra du rapport estimatif, de même que la commune, « sy bon luy samble » (f° 103). — Pierre Berenguier et Jeanne Rebuffel, de Callian, contre Michel Chautard, du même lieu : appel de prise de corps. Annulé la prise de corps contre Jeanne Rebuffel et son père, défendu de faire désormais pareilles procédures les jours fériés et renvoyé la cause devant le juge. Appointé en ce qui concerne Bérenguier qui gardera l'arrêt à Draguignan. Condamnation en 3 livres d'amende contre le sergent de Callian, pour avoir écrit l'exploit en original et copie dans la maison du greffier dudit lieu et sous sa dictée, et défense à l'avenir « de fere semblables exploitz » (f°s 104 et 109). — « Ordonnance entre mess. les officiers » : défense aux officiers du Siège de recevoir aucunes épices d'autres que les greffiers, à peine de concussion, et de signer aucune sentence qui ne l'ait été au préalable par le lieutenant. Signé : Poytevin, lieutenant. Signifié à Raphaël Aymar, Jacques Vitalis et Boniface Pasqueti, conseillers, lesquels ont dit n'avoir jamais contrevenu à l'ordonnance du Roi relative aux épices et, en ce qui est de la signature des sentences, ont appelé de l'ordonnance comme contraire aux édits du Roi portant « que le rapporteur des santances redigera le deliberé, le signera et mettra la taxe des espices » (f° 112). — Honoré Hébréard, tondeur à drap, contre Boniface Laugier, tous les deux de Draguignan. Décharge de séquestre, attendu la minorité du demandeur (f° 116). — Capitaine Pierre la Planche, de Séranon, contre Louis Grac, d'Entrevaux, et divers [au nombre de 16], anciens soldats de la compagnie du demandeur : requête de contrainte en remboursement de sommes payées. Le demandeur dit que la plupart desdits soldats l'ont quitté « sans congé.... estant dans le cartier et advant que prandre les armes et fere la monstre, pandant le tamps que demuroinlt en discretion, pranant leur solde des peysans et leurs ostes, aiantz esté cause que, pour randre sa compagnie complecte..., a esté constrainct en metre d'autres à leur plase, ausquels a falleu donner six escutz, au lieu de quatre ». Réponse des défendeurs prétendant n'avoir rien touché et avoir servi deux mois, « sans avoir reseu aucune monstre, ny paiemant, jusques à ce que, la compagnie estant desbandée, et led. capp. la Planche apsant d'icelle, chascuin a esté constreinct prandre son party.., à faulte d'argant et de cappitaine ». Ordonné la preuve des faits (f° 132 v°). — Les consuls de Draguignan contre Jean Giraud et ses associés, « prefachiers » des remparts du quartier de Portaiguières, demandeurs en contrainte, contre Antoine Magniol, marchand de la même ville, et ses associés, fermiers de la double mouture. Giraud se plaint de ne pouvoir toucher de l'argent de Magniol, « les... consulx luj ayant fermé la main de la perte de tous ses atraictz, chaumage de maistres, charrettes, peirier, mullets, fourt de chaux, lequel ne peult travailler sans argent ». Ordonné expertise pour évaluer « ce que se montte la murailhe et attraictz... et enjoinct travailher, aultrement permis fere travailher aulx despans dud. Giraud » (f°s 147 et 187 v°). — Les syndics des sergents du Siège contre Pierre Perraimond, huissier à la judicature royale de Lorgues : exécution de sentence et d'itératives inhibitions. D'après les sergents, l'arrêt intervenu aurait été « consenty par Parian [huissier], qui n'avoit aulcune charge », sans que le corps des sergents eut été appelé à délibérer. Les parties se pourvoiront et, durant ce temps, l'arrêt sera « entretenu » (f° 151). — Le chapitre de la collégiale de Draguignan contre Jean Cauvin, charpentier de la même ville. Ordonné expertise pour constater si le travail que fait Cauvin, « tant par moyen de la masse que autrement, est bastant d'empêcher le service devin », et défense à Cauvin d'occuper la rue et de contrevenir à la sentence de 1614 (f° 152). — Les consuls d'Ampus contre Pierre et Jacques Perrache, frères, coseigneurs du lieu. Annulation de la nomination du bailli de la juridiction seigneuriale comme parent des seigneurs, etc. Ordonné *accedit* à Ampus « pour les plaitz, au devant la porte du parc » de la maison seigneuriale du Perrache (f°s 156 et 365). — Boniface Flotte de Cuebris, sieur de Meaux et Seillans, lieutenant des soumissions au Siège, époux de Françoise de Grasse, joint le procureur du Roi, contre François Gautier, dudit Seillans, avocat au Conseil privé du Roi et Jean-Honoré, son frère. François Gautier dit la plainte de Flotte n'avoir été déposée « qu'en ayne d'un procès cryminel » pendant entre les

parties devant le Parlement pour menaces de coups de bâton et injures. Incident au sujet de la rupture d'arrêt imputée audit Gautier. Ce dernier refusant de répondre, le fait sera vérifié dans 3 jours (f° 168 v°). — Jean Guiran, de Lorgues, contre Jean Raimond, notaire de Fréjus, et Jeanne Taxil, veuve de Jean Raimond, de la même ville, en son vivant marchand, tutrice de ses enfants : appel de sentence du juge. Confirmation de ladite sentence, sauf en ce qui touche les dépens, et inhibition aux juges du ressort de « prendre aucunes espices ny juger les procès de peu d'importance à veu de pieces, ains les juger sommairement ». Textoris, juge de Fréjus, déclare avoir rayé les épices à l'original de la sentence (f° 178 v°). — Les consuls de Comps contre Balthazar Cathalan, ancien procureur au Siège, cessionnaire d'Antoine Tripoul, chirurgien, créancier de ladite commune. Acte de la déclaration de Cathalan portant que la cession faite est simulée (f°s 202 et 225). — Bertrand Valence, notaire du Muy, rentier de la dîme de Villepey, contre Nicolas Callas, avocat à Fréjus : plainte en recel de dîme. D'après le demandeur, le père de Callas serait « coustumier à receller le dixme ». Condamnation de Callas en 15 l. d'amende envers le Roi et 30 envers la partie et au paiement de la dîme (f° 211 v°). — André Blanc, marchand d'Aix, contre les sergents du Siège refusant d'exploiter des lettres de réajournement du lieutenant général contre Jacques de Laurens, écuyer de Draguignan. Injonction à l'audiencier de les exploiter dans la journée, à peine de 10 l. d'amende (f° 214). — Jacques Rouy, prêtre d'Aups, contre Honoré Pierre, chanoine de la collégiale de la même ville : insinuation de provision et signature [rescrit] du souverain Pontife. Ordonné l'insinuation au greffe de l'évêché de Fréjus (f° 227). — Jean Boybeau, commis et contrôleur des gabelles à la Ciotat, contre Jérôme Vial, du Luc : exécution de sentence (f° 231). — Gilibert Lustard, marchand de Fréjus, contre la communauté de la même ville, les hoirs de Jean Bonaud, appelés en garantie, et Barthélemy Camelin, évêque aussi de Fréjus, appelé en contre-garantie : dommages causés par la rupture du « pas » de la Gaudine. Les hoirs Bonaud allèguent ledit « pas » avoir été rompu par suite de la construction d'un canal que l'évêque aurait fait établir pour amener l'eau à son nouveau jardin, « sur la levade que led. feu Bonaud avoict fet fere au pas de la Gaudine, pour empecher que le tourent de Reyran n'y antrast ». Ordonné expertise (f°s 239 et 261). — Gabrielle Figanière, veuve de Guillaume Laurens, bourgeois de Draguignan, contre les PP. Augustins de la même ville et Jean de Boisson, sieur du Loubet, avocat : dommages intérêts. Condamnation des Augustins en 20 l. pour moitié des dommages, sauf leur recours contre de Boisson (f° 265). — François Crotte, de Fréjus, contre les sergents du Siège refusant d'exploiter des commissions du Parlement de Grenoble, Chambre de l'Édit, contre Jean Bromet, ancien greffier. Injonction à l'audiencier de les exploiter dans la journée, à peine de 10 l. Itérative requête du même pour le même objet et nouvelle injonction à l'audiencier, à peine d'enregistrement de l'amende. Troisième requête dudit Crotte en enregistrement de l'amende et troisième injonction. Quatrième et cinquième requêtes avec mêmes injonctions (f°s 273 v°, 277 v°, 285, 303 et 307). — Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier royal d'Aups, contre la communauté de ladite ville : nouvelle œuvre faite aux terres gastes de Fabrègues (f° 277). — Les PP. Dominicains de Draguignan contre les consuls de ladite ville. Ordonné que la commune fera les murailles mentionnées en la requête. Faire appeler « les fabrissiers [des remparts (?)] » (f°s 281 et 355). — 1629. — Requête des maitres pâtissiers de Draguignan en exécution de l'ordonnance rendue contre les bouchers, à l'effet de les contraindre à ne leur livrer que de la graisse nette, pure et sans « rog[n]ons ». Fait droit (f° 287). — Le syndic des sergents du Siège contre Jean Parian et Jacques Roux, se disant huissiers au même Siège : demande de renvoi devant le Conseil du Roi, conformément aux lettres patentes vérifiées par arrêt et suivant sentence du Siège. Ordonné que les parties se pourvoiront devant qui de droit et qu'en attendant, Parian et Roux « serviront au Siège, comme les autres sergens » (f° 301 v°). — Les consuls de Callian contre Nicolas Pascal, maître maçon : réparation d'un moulin. Le défendeur objecte qu'il n'a pas tenu à lui de mettre ledit moulin en état, mais bien à la commune qui a délibéré d'en établir un autre sur une autre rivière. Condamnation du défendeur à remettre le moulin, « en ce que regarde les murailhes et couvert, au mesme estat qu'il estoyt advant qu'[il] tomba » (f° 311 v°). — Jean-Baptiste Ferran, maçon de Brignoles, contre François Amic, maçon de Lorgues : exécution d'un prix fait concernant le pont des Arcs, cédé par Ferran à Amic. Ordonné expertise pour vérifier la « besogne faite » (f°s 313 v° et 387 v°). — Jean Don, cordonnier de Draguignan, contre la commune de Bargemon : remboursement de 1,000 l. Condamnation de la commune (f° 328). — Capitaine Jean-Alexis Monier, Jean Cordoan et autres, de Flayosc, contre les consuls dudit lieu : appel d'élection consulaire. Ordonné que les intimés justifieront dans la huitaine « n'y avoyr gens cappables pour exercer la charge de conseuls et trezorier », et que, provisoirement, les élections faites tiendront (f° 334). — Boniface Pastoret, notaire à Seillans,

contre Jean Pastoret, du même lieu : taxe d'extraits notariés. Le défendeur allègue avoir remis à Boniface 4 écus en 15 quarts d'écus pour prix de certaines expéditions que celui-ci n'a jamais délivrées, le faisant assigner au contraire en justice. Le demandeur répond que les 4 écus reçus étaient destinés aux frais d'un procès pendant au Siège et non aux expéditions. Ordonné la preuve des faits (f° 346 v°). — Pierre de Camelin, évêque de Philadelphie, coadjuteur et futur successeur de l'évêque de Fréjus, contre les consuls de Ramatuelle. Ordonné production des pièces et estimation de l'église, « ce que peult avoyr cousté du temps de la construction d'icelle » (f° 352 v°). — Le monastère des Ursulines de Draguignan contre Antoine Hugues, bourgeois de la même ville : jouissance d'une maison. Condamnation d'Hugues à vider les lieux, moyennant 22 l., 10 sols pour non jouissance depuis la St-Michel, eu égard à ce qu'il a joui d'une partie de ladite maison (f° 360 v°). —Jacques et François Raphaël et Pons Roux, bourgeois de Draguignan, contre les consuls de ladite ville et ceux de Seillans, appelés en garantie: taxe de frais de voyage. Condamnation de la commune de Draguignan au paiement desdites vacations, sauf recours contre celle de Seillans, « diferant la taxe jusques à l'arivée des consuls d'Aix » (f° 369).— Jean-Antoine Liotaud, notaire de Peyroules, contre Paul Isnard [du même lieu (?)] : requête en inhibition d'exercer les fonctions de greffier ni aucune charge publique, attendu que, par sentence du juge du lieu, en date de 1602, le défendeur a été condamné aux galères. Ordonnance conforme : il sera établi un greffier capable « et sans crisme » (f° 392). — Animon Laurens, bourgeois, contre Antoine Martiny, Pierre Borrely, Jean-François Laurens, François Meilhe et Balthazar Cathelan, bourgeois, appelés en garantie, tous de Draguignan. Ordonné que le demandeur baillera l'extrait du brouillard « du conterolle dont est question » (f° 399).

B. 296. (Reg.) — In 4°, 420 feuillets, papier.

1632-1633. — Réception de Louis Spitallery [Espitalier], de Fréjus, docteur en droit de l'université d'Orléans, comme avocat postulant au Siège, moyennant paiement des droits de chapelle et des pauvres (f° 6). — L'économe du chapitre de Fréjus contre divers : paiement de dime. Condamnation d'un des défendeurs et défense de contrevenir aux édits du Roi (f°s 15 et 16). — Jean Guichard, apothicaire de Draguignan, contre Hercule de Villeneuve de la Roque : paiement de médicaments. Condamnation du défendeur (f° 20 v°). — A la requête de Pierre Blanc, notaire de Claviers, disant avoir obtenu des lettres de la Chambre de l'Édit au Parlement de Grenoble contre le lieutenant principal au Siège, qu'aucun sergent ne veut exploiter, injonction au sergent audiencier de les exploiter dans la journée, à peine de 30 l. d'amende. (f° 22 v°). — Isnard Arbaud, chapelier d'Aups, contre Antoine Arbaud, bourgeois de la même ville : appel. Réformation de sentence, condamnation de l'appelant « pour la faute pour lui comize » en 3 l. d'amende, et renvoi de la cause devant un autre juge, avec défense d'insérer dans les sentences « semblables motz » (f° 25 v°). — Arnaud de Gattus, du Luc, contre son frère, Jean de Gattus : insinuation de donation faite en faveur dudit Arnaud par Honorade Jassaud. Inscription de faux de la part du défendeur, interpellé de déclarer s'il veut « croiser [l'acte] en faux ». Ordonné dépôt de l'original rière le greffe (f°s 33 v° et 54). — Jean Jordanis, avocat, contre la communauté de Fayence, Dominique Renoux, bourgeois, François Perrache, notaire et autres particuliers dudit lieu, au nombre total de 38, dénommés en la délibération du conseil communal du 4 août 1630 : remboursement d'obligation de 3,600 l. résultant d'un acte du 17 août 1630, notaire Jordany. Condamnation de la commune (f° 47). — Pierre Aulne, d'Éoux, contre les consuls de ladite communauté : appel de nomination comme exacteur. Décharge du demandeur ; la commune baillera l'exaction à un autre (f° 56). — Provision de curateur en faveur d'Henri de Villeneuve [Vintimille (?)], des comtes de Marseille, sieur de Gonfaron, mineur de 25 ans, à l'effet de passer divers contrats avec des particuliers du Luc, Gonfaron et autres lieux (f° 60). — Guillaume Garciny, docteur en théologie, prieur du prieuré rural de Saint-Martin, territoire inhabité de Malignon, bénéficier de Fréjus, contre Joseph Mouretty, prêtre dudit Fréjus : requête de sauvegarde. Le demandeur requiert renvoi devant le Parlement, où il y a instance pendante, intentée par Antoine Blanc contre Mouretty, pour remboursement des frais des bulles du canonicat, annexe de la Cour, mise en possession, voyages, etc. Mouretty conteste que Garciny soit dans les conditions voulues par les décrets canoniques et dit qu'il n'est pas fondé à demander ledit renvoi. Rétention de la cause (f° 65 v°). — Requête d'Elzéar Simon, procureur du Siège, contre le geôlier des prisons qui « laisse aller partout » Mathieu Richard, de Draguignan, constitué prisonnier. Injonction audit geôlier de tenir les prisonniers sous clef, et autorisé Simon, s'il trouve Richard dehors, à le faire ressaisir aux dépens du geôlier (f° 72 v°). — Marguerite de Renaud, David de Grasse, Joseph de Villeneuve-Clumanc, Balthazar Raphaël, tous coseigneurs de Callian, contre Antoine Tardivy, prieur de ce lieu (f° 79 v°). — Louis Moréry, prêtre, contre Jean Moréry, notaire, frère

et héritier bénéficiaire d'autre Jean Moréry et Balthazar de Villeneuve-Vauclause, protonotaire du St-Siége, joint en cause, tous de Bargemon. Ordonné que le demandeur sera payé « à proportion du tamps, par le défendeur en callitté de curé, pour le prix convenu, pour le temps que ycelluy doibt payer et, pour le surplus du tamps, led... de Villeneufve payera en quallitté de segondere » (f° 82 v°). — Annibal de Rascas, archidiacre, métropolitain d'Aix et fondateur en chef de la collégiale de Draguignan, contre l'économe de ladite collégiale : paiement de somme. Donné acte de l'offre de versement de la somme réclamée, sauf prélèvement : 1° des décimes payés ; 2° de partie des gages du prédicateur ; 3° de 4 écus affectés au service de la chapelle St-Michel. Rétention de la cause, malgré une demande de renvoi devant le Parlement de Dijon, où pend une instance en annulation ou en maintien de la transaction [intervenue entre le fondateur et le chapitre (?)] (f°s 92 et 99). — François Hugolin, avocat et principal régent des écoles de Draguignan, contre : 1° les consuls de ladite ville ; 2° Antoine Pic, avocat, joint en cause ; 3° Antoine Caille, Giraud, avocat et capitaine Melchior Delphin-Gansard, bourgeois, requérant d'être également joints en cause : appel de délibération communale. Ordonné convocation d'un grand conseil, vieux et nouveau, pour délibérer sur le fait de ladite régence (f° 102). — Jean Figuière, prêtre de Draguignan, contre Antoine de Villeneuve, marquis de Trans et des Arcs, coseigneur de la Motte : restitution (?) d'un jardin que ledit marquis « faict detenir au sieur [Esprit Fouque] de la Garde ». Renvoi par le défendeur à ce dernier, en qualité de coseigneur de la Motte, lui ayant cédé son droit. Condamnation dudit défendeur au « remboursement dont est question » (f° 114 v°). — Rapport de collocation, dressé par les estimateurs de Draguignan, en faveur de Françoise de Castellane, épouse de Raphaël Aimar, conseiller au Siége, sur un enclos sis à Draguignan, entre celui des PP. Prêcheurs et le vallon de la Rouguière et sur une bastide et « affar » dans le même territoire, quartiers du Dragon et de St-Michel (f° 121). — Michel Taxil, notaire d'Ampus, contre les consuls dudit lieu : appel de délibération instituant un nouveau greffier. Annulation du vote et réintégration de Taxil dans ses fonctions (f° 140). — Les mêmes consuls contre Henri Taxil, procureur au Siège : restitution de papiers. Ordonné, avant faire droit : 1° communication à Taxil de la délibération et autres pièces invoquées pour demander sa destitution; 2° restitution par lui des pièces de procédure, sans préjudice des droits respectifs des parties (f° 143 v°). — Donné acte à Françoise de Vintimille, baronne de Sénas, de sa déclaration portant qu'instituée héritière de son frère, Madelon de Vintimille, sieur du Luc, elle se serait départie de l'héritage en faveur de son neveu, fils de ce dernier, Henri de Vintimille, sieur de Gonfaron, *alias* du Revest, lequel serait décédé il y a environ deux mois, ce qui la remet en son premier pouvoir d'instituer héritier (f° 148). — La communauté de Trans contre celle de Fayence : exécution de sentence. Enquête. *N.* dépose qu'étant curé à Trans, lorsque les gens de guerre y étaient logés, la commune avait chargé un individu de la conduite du bétail, lequel « estant de retour, survint une esmotion du peuple aud. Trans, disant les ungz que led. homme avoit vandu le cheval et les aultres disoinct que non ; et les conseuls qui tiroinct à part led. homme... [lui disaient] : « escoute ; as-tu vandu ce cheval ? cy « cella est, meriterois d'estre jecté dans la riviere... » (f°s 151, 158 et 184). — Bertrand Gensolen, du Cannet, contre Rostain Cassaron, Jean Feraud et Honoré Proal, de Lorgues : demande en réception d'un rapport. Le demandeur oppose aux moyens de nullité invoqués par les défendeurs que le jour de St-Sylvestre n'est pas une fête solennisée dans le lieu. Appointement (f° 162). — Honoré de Michaëlis, sieur de Bignosc, écuyer d'Aix, contre Jacques de Laurens-Vaugrenier, de Draguignan: paiement de rente de maison. Attendu que tous les magistrats et avocats postulants « se disent suspectz » au défendeur, injonction aux avocats « qui ne sont point suspectz ny recusés, de juger », à peine de 50 livres (f° 164). — Honoré Vaille, prêtre, prieur de St-Étienne de Seillans, contre les consuls dudit lieu : remboursement de 1,500 l. provenant d'obligation. Condamnation des défendeurs (f° 171 v°). — Antoine Muraire et Jacques Peyssonel, ancien procureur et avocat de la collégiale de Draguignan, destitués par celle-ci, contre l'économe dudit chapitre : paiement d'honoraires. Condamnation du chapitre à payer une charge de blé (160 l.), par an, aux demandeurs pour leur pension annuelle jusqu'à l'époque de « leur destitution », plus les vacations dues à Muraire (f°s 173 v°). — 1633. — Baptiste Gardon, de Callas, contre les consuls dudit lieu : appel de nomination comme trésorier communal. Rétention de la cause sans avoir égard à la demande en renvoi devant le Parlement, introduite par la commune et basée sur ce que le règlement communal émane de ladite Cour (f° 199). — Honoré Coulomp, de Castellane, contre Jacques Féraud et Claudette Tapoul, de la même ville : appel. Réformation de sentence ; ordonné que les intimés prouveront « avoir donné à manjer à la rue aux passants » (f° 202 v°). — Élie de St-Michel, sieur de Valbourgès, contre César et Barthélemy Ferran, maçons, tous de Draguignan : délivrance de perles et dorures trouvées dans l'enclos dudit de St-

Michel, [à l'occasion de la construction des remparts de la ville (?)]. Ordonné remise au demandeur des 108 perles, 6 « ponppons d'or » et autres choses mentionnées au procès-verbal du séquestre (f° 212). — Requête du suppôt de la basoche du Siège exposant qu'à l'occasion de l'élection de Scipion Martin, procureur, comme prince et chef en absence du roi, on aurait loué « ung tambour et fleutte » et organisé un bal sur la place du palais. Et là, tandis qu'on dansait, « sans faire tort à personne », serait survenu *N.* Raffaelis, sieur de Brenon, fils du sieur de Broves, « prince de la grande junesse, accompagné de pluzieurs, lequel leur auroint obsté leur tambour et fleutte et, non comptant de ce, battu pluzieurs des enfens dud. bal, les ayans mis tous en sanc » ; demande d'informations au sujet desdits excès ; « et d'ailheurs que les [quant aux] menasses du bouquet, quoy qu'ilz n'antrent, ny frecantent leur bal [de la grande jeunesse], moingz en sont ils capables pour estre toutz de jusnes enfens, deffances leur estre faictes de leur donner le bouquet, sinon au cas qu'ilz jront dansser à leur bal... ». Conclusions du procureur du Roi portant qu'il « n'empeche le bal nouvellement estably devant le palais [être] teneu soubz le tiltre du supost de la besoche avec inhibitions à toutz de ce batre... ». Ordonné, « sans s'arrester à la creation du prince de la personne de Martin », que seront déclarés « absant [exempts] du bouquet les clercz actuellement servantz et autres praticiens ausquels [est] permis le bal sans abbus », avec défense aux uns et aux autres « de s'antrebatre ». Il sera informé sur les violences commises (f° 213). — Défauts donnés par trois fois à Martin Larive, de Châtillon en Savoie, comme père de feu François, contre Maurice Maunier, chaudronnier de Draguignan : plainte en assassinat dudit François avec guet-apens. Honorade Brun, épouse de Maunier, signifie que son mari a appelé, vu sa qualité, en la Chambre de l'Édit à Grenoble, d'une poursuite que Pautrier, procureur, n'a intentée que par esprit d'animosité et sans en avoir reçu mandat de Larive, lequel réside hors du royaume. Ordonné que Maunier prouvera appartenir à la religion [réformée], — René Pautrier, procureur au Siège, contre le curateur de Martin Larive : demande en paiement de vacations. Condamnation du défendeur (f°s 226, etc., 232 et 412). — Paul Valence, de Draguignan, contre les consuls du Muy et Étienne Mossony, procureur au Siège: paiement d'une créance en charges de blé sur la commune du Muy, cédée par Mossony à Valence. La commune dit que Mossony ne la sert plus comme procureur depuis octobre 1630 et que la pension cédée pour 1631 ne lui est pas due. Elle reconnait seulement devoir une charge de blé [160 l.] pour 1628. Condamnation de la commune au paiement de la valeur de ladite charge et appointé pour le surplus (f° 228 v°). — Jeanne Pélissier, dame d'Argens, veuve de Guillaume Surle, bourgeois de Draguignan, contre Gaspard Delphin-Gansard, de la même ville. Incident : accusation de faux témoignage portée contre Gansard et injures proférées par ce dernier. Gansard aurait dit à l'audience que la demanderesse « estoict la plus grande uzuriere de Prouvence » et, en parlant de son fils « que, s'y l'on anlevoict son manteau, il coulleroict le suc [la sueur (?)] des pouvres ». Désaveu réciproque des parties (f° 253 v°). — Jean d'Astroin, premier consul de Figanières, contre Balthazar Cavalier, deuxième consul du même lieu et Boniface d'Astroin, Antoine Blancard, Jacques Cavalier, notaire, Pierre Tripoul et autres, aussi de Figanières, joints en cause : appel de délibération du Conseil relative à la ferme de la boucherie. Ordonné que ladite « banque » sera mise de nouveau aux enchères le dimanche suivant, avec défense aux consuls de tenir des assemblées pour les affaires communales à l'insu l'un de l'autre (f° 273). — Louis de Perrache-Villehaute contre Jacques Lèbre, docteur en médecine, Jacques Digne, notaire, Esprit Giraud et Jacques Aiglier, recteurs de la confrérie du Saint-Esprit de Fayence : remboursement d'obligation de 180 l. Condamnation des défendeurs (f° 289). — François Perrache, du même lieu, contre Pierre Gourdan, aussi de Fayence : règlement de compte (?). Le demandeur oppose à une demande reconventionnelle que le fils Gourdan étant prisonnier à Fayence, il l'aurait fait évader par l'entremise du geôlier, l'un de ses amis, et nourri dans sa maison, où ledit Gourdan aurait servi le maçon quelquefois, ce qui ne saurait compenser les frais de nourriture, attendu que la journée de manœuvre « ne couste que trois soubz ». Ordonné la preuve des faits (f° 290 v°). — Requête de Baudouin du Tillet, l'un des régents du collège de St-Maximin, exposant avoir fourni des aliments et autres choses à feu Balthazar et Honoré de Raimondis d'Éoux, « et iceuls instruit auls bonnes lettres » et avoir obtenu, à raison de ce, condamnation pour 443 l. en principal et 418 l., 15 s., 9 d. en intérêts contre feu Claude de Raimondis, leur père ; mais ce dernier étant mort ainsi que son fils, Honoré, héritier, cherche à éluder ledit paiement « par moyen des involl utions qu'il a fabriqué, soubz prétexte d'ung fidey comis qu'il veult fere declarer ouvert en sa personne », pour frustrer tous les créanciers, même le requérant, « quoy que son debte se treuve bien privilligié ». En conséquence, du Tillet requiert l'autorisation de continuer ses exécutions sans entrer dans la discussion des biens. Ordonné qu'il sera « rangé » (f° 295). — Jacques Lieutaud, greffier de Peyroules, contre les

consuls du lieu : appel de délibération relative au droit de faire les dénonces devant le bailli. Les consuls invoquent une transaction et la coutume. Annulation de la délibération ; ordonné que les dénonces seront enregistrées au greffe et non ailleurs (fº 298 vº). — Jean de Villeneuve, prêtre, chanoine de Marseille, contre Anne Rainier, des Arcs : désemparation d'une partie de pré. Condamnation de la défenderesse (fº 306). — A la requête du procureur du Roi, défense aux baillis du ressort de juger aucuns procès « à veu de pieces, ains le *(sic)* rapporter aulx juges en chef » et auxdits juges « de prandre davantage que comme s'ilz residoint sur le lieu », à peine de 500 l. (fº 319). — Balthazar Raimond, mineur, écuyer de Draguignan, contre Balthazar Raimond, sieur d'Allons, de St-Tropez : appel d'ordonnance de juge relative aux dépenses de la tutelle. L'appelant dit qu'il consent aux 150 l. de gages annuels et aux frais de voyage du tuteur, à condition que celui-ci « se charge dans son compte [en recettes] des voyages qu'il luy sont esté adjugés » (fº 326). — Jean Ravaïs, de Tourtour, contre les consuls dudit lieu : appel de nomination comme trésorier communal. Annulation de la délibération ; ordonné que les consuls (*sic*) de Tourtour procéderont au remplacement du demandeur (fº 331). — Même ordonnance à l'égard de Guillaume Turles, élu trésorier de la commune des Arcs (fºs 333 vº et 343 vº). — Maximin Perdiguier, praticien de Lorgues, contre Fr. François de Boniface-la Môle, commandeur de Puimoisson, ayant la garde noble de François de Boniface-la Môle, son petit-neveu : appel de prise de corps émanant des officiers de Lorgues. Rejet de l'appel et renvoi devant la même juridiction pour continuer le procès. Nouvelle requête de Perdiguier : l'intimé répond qu'il ne cherche qu'à se soustraire à la juridiction du Parlement d'Aix pour se pourvoir à Grenoble, et de plus, que le geôlier « ne le tient jamais soubz la clef, ains le laisse aller libre partout » Les parties se pourvoiront devant qui il appartiendra et défense au geôlier de laisser sortir Perdiguier (fºs 337 vº et 339 vº). — Guillaume Amphoulx, procureur du Roi en l'Amirauté de St-Tropez, prenant la défense d'Esprit Ayffred, contre Jean Crotte et autre Jean Crotte, père et fils : appel des prud'hommes de Villepey. Déboutement de l'appelant (fº 346 vº). — Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat à Draguignan, contre la communauté de Fayence : paiement de 68 écus 45 sous pour prix de blé fourni. Ordonné que le demandeur fera venir ceux qui ont reçu le blé (fº 363). — Jeannette Isnard, veuve d'Aubertin André, de Tourrettes, contre Jean Robert, notaire de Montauroux, fils et hoir de Pierre : paiement de 7 quintaux de foin formant 2 charges de 3 quintaux 1/2, à raison de 8 sous le quintal (40 kil.). Liquidé les 7 quintaux à la somme totale de 5 livres 5 sous (fº 379). — Antoine Latil, notaire de Fréjus, contre Jacques Gourdon, prêtre, « segondere » de l'église de cette ville : appel de décret de prise de corps. Le procureur du Roi dit « qu'il a veu la déclaration du sieur de Fréjus ; que la supposition est grand d'avoir calliffié ung geollier que ne l'est point... ». Ordonné que « Jehan *N*..., que a faict l'escrou », sera ajourné. Confirmation du décret (fºs 384 et 394 vº). — Étienne Blanc contre Joseph Segondy et Augustin Firminy, tous chanoines de la collégiale de Draguignan : demande en garde : le demandeur dit que, bien que le procès soit intenté à Augustin Firminy, « touteffois toute l'instruction et maniemant est faicte par Mr Louis Firminy, procureur du Roi [son frère]..., lequel affectionne plus cest affaire que c'il estoict son faict propre... ». Demande de renvoi au plus prochain Siège, c'est-à-dire à Brignoles. Rétention de la cause, Firminy n'empêchant toutefois le renvoi (fº 397 vº). — Jean Clumanc, Barthélemy Aicard, Balthazar Martin, etc., d'Ampus, contre les consuls dudit lieu : appel de l'élection d'Andraud comme premier consul. Annulation de l'élection et ordonné convocation du conseil pour procéder au remplacement de l'élu (fº 403). — Guillaume de Nigris, licencié en théologie, capiscol de Fréjus, contre la communauté de ladite ville : continuation d'enchères. Accordé (fº 414). — Requête du monastère de la Visitation de Draguignan contre Martiny, procureur [habitant dans le voisinage], qui, nonobstant les criées et défense faites, continue à déposer des immondices sur la voie publique, au devant de la porte de l'établissement. Renouvelé les défenses faites (fº 417).

B. 297. (Reg.) — In-4º, 774 feuillets, papier.

1634-1636. — Requête des consuls de Draguignan exposant que plusieurs débiteurs de la commune à raison soit des reliquats des comptes, soit de débet des fermes, se mettent à couvert en introduisant des instances au présent Siège contre leurs propres débiteurs ; et qu'ils ont obtenu de la Cour des Comptes des lettres interdisant aux officiers dudit Siège la connaissance de pareille matière, dont ils requièrent lecture. Soit communiqué au procureur du Roi (fº 5). — Pierre Bourrelly et ses associés, bourgeois de Draguignan, fermiers de la rêve de la chair, contre les consuls de ladite ville et capitaine Barthélemy Caussemille, boucher, appelé en garantie. Ordonné, sur les conclusions du procureur du Roi, que le boucher tiendra trois boutiques, l'une pour payer et les autres pour fournir la viande de

mouton, et défense de vendre aucune des viandes prohibées par les arrêts du Parlement (f° 18). — Réception d'Antoine Henricy, docteur en droit de la « fameuse » université d'Orange, comme avocat postulant au Siège, avec exemption du droit de chapelle, « attandu sa quallitté » (f° 25 v°). — Achille de Grasse-Sartoux, époux de Lucrèce Boyer, des Arcs, contre Louis Pascal et Honorade Gras, mariés, du même lieu : réparation d'injures. Condamnation à l'amende honorable qui sera faite à genoux, devant les officiers des Arcs, « les plaidz tenantz », et en 20 l. d'amende envers le Roi et 40 envers la partie (f° 30). — Enregistrement de déclaration faite le 25 février 1634 par Henri de Villeneuve, cadet de Barrême, et Jean de Villeneuve, baron de Barrême, sieur de St-Jaume, oncle et neveu, à Jean-Baptiste de Villeneuve, baron de Flayosc et de Barrême, et à Louise de Glandevès, sa femme, « leur frere, pere et mere respectivement », portant que, nonobstant les articles de mariage signés entre ledit Jean et Marie de Barras, il ne sera pas procédé au mariage, sans le consentement desdits père et mère, Jean-Baptiste de Villeneuve et Louise de Glandevès (f° 34). — Requête de Charles de Grasse, sieur de Saint-Tropez, exposant qu'Antoine Brunel, Joseph Barbier et autres de la même ville, ont fait informer pour excès devant les officiers du lieu, que, au contraire [René] de Mauginon (?), lieutenant du gouverneur de Provence, a porté l'affaire devant le Siège et concluant en conséquence au renvoi aux officiers de sa juridiction. Ainsi ordonné, contrairement aux conclusions du procureur du Roi (f° 39). — Alexis Aullonne, du Muy, contre Laurent Audiffred, maitre de poste de Fréjus et Honoré Achard et Auban Teisseire, appelés en garantie (f° 44). — Les consuls des Arcs contre ceux de Callas : paiement du prix (?) de mulets. Ordonné la preuve par les demandeurs que lesdits mulets furent emmenés à Callian et Montauroux par les soldats du régiment de la Tour (f° 49 v°). — Réception d'Hélion Vaixière, greffier des insinuations ecclésiastiques de Fréjus, docteur en droit : 1° comme avocat postulant au Siège, moyennant les droits de chapelle et des pauvres ; 2° comme juge de la ville de Fréjus, institué par l'évêque « en recompance et renumeration des services... randu à l'esglize et evesché » (f° 51 v°). — Antoine Granet, ancien notaire de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : appel de l'élection de Barthélemy Cartier, comme dernier consul et Jean Mandin, comme auditeur des comptes. Elzéar Brun, bourgeois, aussi appelant de la même élection, requiert renvoi devant le Parlement où il a porté son appel. Granet dit que cet appel est « imaginere et à dessain de consumer en fruictz et despans la communauté ». Les parties se pourvoiront devant qui de droit. Désistement de Brun. Protestation au sujet des frais occasionnés à la commune qui a dû envoyer un des consuls à Aix pour répondre à un ajournement. Jean Mandin déclare renoncer aux fonctions d'auditeur. Appel de l'ordonnance du lieutenant (f°s 54, 60 et 66). — Défaut donné au procureur du Roi contre Henri La Cointe, chirurgien d'Amiens, en Picardie et un soldat « abilhé de gris », « ayant de moustache », du régiment de Tailhac: assassinat d'Antoine Castillon (f°s 60 v°, 62 v° et 63). — Requête du syndic des sergents du Siège : 1° remontrant que, sur la contestation survenue le jour de St-Yves, 19 mai, entre le syndic des procureurs « pour les clercz de besoche » et les sergents, il y aurait eu ordonnance du lieutenant particulier condamnant les sergents en 3 l. d'amende, dont ceux-ci auraient appelé ; 2° concluant au dépôt de ladite ordonnance au greffe. Sera signifié au lieutenant particulier (f° 78). — Bernardin Chéry, de Draguignan, maitre serrurier, « rellogeur, fondeur et soldat pour le service du Roy » en la citadelle de St-Tropez, contre Jean Moteti, procureur au Siège : décharge de séquestre. Le demandeur allègue qu'il est « grandemant utile » en la citadelle de St-Tropez, « pour nectoyer les armes, ensamble au public pour les servisses de son estat... » et produit un certificat de René de Mauginon, lieutenant du gouverneur de Provence au gournement de St-Tropez. Accordé la décharge demandée (f° 80 v°). — Antoine Chieusse, lieutenant de juge subrogé du lieu d'Argens, contre Jean Martel et Jean-Baptiste Blanc, dudit Argens : réparation d'injures, Chieusse excipe de sa qualité de lieutenant de juge institué par les seigneurs du lieu, ayant toujours à ce titre autorisé les séances du Conseil, même celle durant laquelle il fut injurié. Les défendeurs prouveront qu'à ce moment Chieusse n'était pas bailli (f° 95). — Claude de Lorraine, grand chambellan et grand fauconnier du Roi, contre Jacques Simian, procureur au Siège, curateur *ad lites* pour contester aux demandes des créanciers d'Annibal Martin et Scipion Martin, fils de ce dernier (f° 101). — Enregistrement de lettres de *Commitimus* obtenues de la Chambre de l'Édit au Parlement de Grenoble, par capitaine Melchior Isnard, réformé de Grasse, à qui les officiers de ladite ville étaient suspects, à l'effet de faire renvoyer ses procès devant le Siège de Draguignan (f° 110). — Pons Reinaud, bourgeois de Draguignan, contre Marguerite Audiffred, sa femme : requête pour faire déclarer ladite Audiffred non recevable en l'action qu'elle intente contre son mari pour « plusieurs crimes capitaux ». Le procureur du Roi s'étant saisi de ladite action, le procès sera continué à sa requête (f°s 120 et 128 v°).

— L'économe des PP. Franciscains de Draguignan, contre celui des PP. Augustins de la même ville. Débouté le défendeur, « les inhibitions [du demandeur] tenant » (f° 126). — Gaspard Geoffroy-Gansard, docteur en théologie, de Draguignan, contre Claude Malsang, d'Ampus et [Jacques de Laurens] de Vaugrenier, appelé en garantie : paiement de dime pour salaire d'un prédicateur du carême. Abstention du lieutenant, suspect à de Laurens (f° 134). — Laurent Nouvel, maitre de poste à Vidauban, élu premier consul dudit lieu, contre la communauté; l'appelant invoque le privilège d'exemption qu'il a obtenu du Roi. Annulation de l'élection (f° 143). — Henri de Cuers-Cogolin, avocat à Toulon, veuf de Marguerite de Vitalis et tuteur de ses enfants, contre Madeleine de Vitalis, épouse de Balthazar de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Saisson, fille et héritière de Françoise Seirolle, de Lorgues (f° 155 v°). — Balthazar Raimond, écuyer, fils de feu Scipion, de Draguignan, dit avoir obtenu exécutoire contre [Antoine] de Villeneuve, marquis des Arcs, qu'aucun officier de céans ne veut « aller gager ». Injonction au premier sergent d'exploiter à peine de 30 l. (f° 164 v°). — Ordonnance de mise en liberté de Jean Thomas, de Callas, détenu à la poursuite d'Honoré Bonnaud, de Fréjus, attendu sa qualité de journalier (f° 179). — Guillaume Saurroy (?) et Honoré Jollivet, marchands, de Paris, contre Ours de Carros, avocat au Parlement : paiement de compte. Condamnation du défendeur (f° 195). — Gaspard Pellerud, procureur au Siège, contre Antoine Granet, sergent de Draguignan : réparation d'injures. Granet allègue que, loin d'avoir injurié, c'est lui qui l'a été par Pellerud qui l'aurait traité sur la place publique de faussaire (f° 210 v°). — Antoine Pellicot, prieur de Notre-Dame-de-l'Annonciade, de Seillans, contre Honoré Gache, docteur en médecine de Bargemon : renvoi au juge dudit lieu (f° 225 v°). — Requête d'Antoine Maria, docteur médecin, de Bargemon (?), disant que, bien qu'il ait fait emprisonner Antoine Barre, du même lieu, dans les prisons du Siège, le geôlier le laisse aller librement à Bargemon et « que, par derission, ce vient promener au devant la maison du Sr Maria, voyre le menasse pour le metre en estremitté ». Injonction au geôlier de tenir son prisonnier sous clé, sans le laisser sortir, à peine de dommages intérêts (f° 230). — Étienne Doré, de Lorraine, contre la communauté et le chapitre de Lorgues : confection d'une cloche. Avant faire droit, ordonné qu'il sera vérifié si la cloche « est en l'estat et du ton que fault, suivant le contraict ». Le demandeur ayant avoué « lad. cloche n'estre de la quallitté nj du son du contraict », ordonné qu'il la refera et que les consuls et le chapitre lui fourniront le métal et le nourriront, ainsi que son compagnon (f° 231 v°). — Marie de Villeneuve, épouse de Jean d'Agoult, sieur de Valez, contre son mari : répétition de dot. Condamnation du défendeur, « tombé en decadence », à la restitution de tous les biens et en 2,400 l. pour les coffres, robes, bagues, joyaux, etc. (f° 237). — 1635. — Joseph Fournier, [de Seillans (?)] avocat, secrétaire du Roi au Parlement de Toulouse, prieur d'Ouilly (?) en Normandie et protonotaire du Saint-Siège, contre Jean Pelassy, chirurgien et Antoine Jordani, de Mons, appelant en asssistance de cause : 1° Louis Fournier [de Seillans (?)], prêtre, autrefois à Mons, neveu dudit Joseph (?) ; 2° le curateur des biens de feu Joseph Cabasse, de Seillans : paiement d'obligation et plainte en faux commis sur une quittance de 17 pistoles. Condamnation des défendeurs au paiement de l'obligation et expertise de la pièce incriminée. Acte de la déclaration faite par Pelassy qu'il est de la religion réformée (f°s 244, 254, 266, 280 v°, 657 et 666 v°). — Philippe Fournier, bourgeois de Seillans, demeurant à Paris, contre François Gautier, avocat : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f° 246 v°). — Antoine Durand, laboureur, de Draguignan, poursuivi pour rebellion, contre Esprit Augier, sergent du Siège : exécution de l'édit en faveur des laboureurs. Ordonné que le pain du Roi lui sera baillé (f°s 252 et 275 v°). — Requête de Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, exposant qu'une commission de prise de corps ayant été laxée par le juge de ladite ville, à la requête de Goiran, prêtre secondaire de la cathédrale, contre Antoine Latil, notaire aussi de Fréjus, celui-ci aurait battu et meurtri gravement le sergent chargé de le saisir et l'aurait même mis à mort sans l'intervention de « gens de bien ». Après information criminelle, Latil « crié » à trois brefs jours, ne se serait pas présenté. Ordonné poursuite du procès par le procureur du Roi (f° 255). — Claude et Hubert Gondrecourt, frères, de Neufchâteau en Lorraine, joueurs de violes, contre Esprit Peissonnel, Claude Gardenc et Antoine Brun, suppôts de la grande jeunesse de Draguignan et François Meilhe, père d'Augustin, de la même ville, appelé en garantie. Avant faire droit, le suppôt (*sic*) de la grande jeunesse prouvera « Meilhe, fils, avoir mené les viollons en autre part que au bal et lieu ordinere, de l'adveu et consantemant du pere ». Meilhe attaque les témoins produits : « car, combien que tout ce qu'arriva le soir dont est question feust à la presance de plusieurs gens de quallitté et publiquement », cependant les adversaires n'ont pu trouver que des gens suspects, savoir l'un « pour sonner du tambour et l'autre de la flutte, tous les deux au service de la grande jeunesse. » Quant à un troisième, c'est un enfant de 10 à 11

ans « d'ailleurs ung vagabond et sans aveu et (*sic*) au nombre d'autres personnes inffames, montant sur teattres, servant (à) appriver (?) les poisons [poissons (?)], mangeant serpentz et adonné à semblables quallittés », tous trois nourris et entretenus par ladite jeunesse. Donné serment aux témoins (f°s 265 v°, 280 et 287 v°). — Ordonné que les récusations doivent être présentées aux juges et avocats, « chacun cellon leur ranc d'ancienetté », trois jours avant l'audience (f°s 291 v° et 318). — Jacques de Pras, notaire d'Entrevaux, receveur des décimes de Glandevès, contre les hoirs de Nicolas Saint-Benoît et Jean Moullard, de Daluis, etc. : paiement de sommes. Condamnation des défendeurs (f° 306). — Ozée Moriès, écuyer de Lorgues, contre Jean Renouard, de la même ville : appel de sentence du juge ; « paroles indessantes profferées » contre *N.* Mouton, femme de Moriès. Annulation de la sentence et condamnation de Renouard à l'amende honorable, plus 3 livres d'amende envers la partie et 20 sous envers le Roi (f° 313 v°). — Jacques de Laurens-Vaugrenier, Raphaël Figuière, Louis Baronis, les deux derniers avocats, capitaine Melchior Delphin-Gansard et autres chefs de maison de Draguignan, contre Christophe Pasquet et Jacques Novelly, bourgeois, consuls de la ville et Animon Laurens, demandant à être joint en cause: réformation (?) du règlement de l'Hôtel-de-Ville. Ordonné que, sur ce chef, les parties se pourvoiront devant qui de droit et qu'il sera tenu un grand conseil (f° 318). — Claude Blanc, de Draguignan, contre Balthazar et Joseph Perraimond, père et fils, de la même ville. Demande reconventionnelle pour les frais des funérailles d'Andrienne Constantin, savoir :

Une chemise pour le suaire........		40 sous.
Une paire de souliers blancs « pour les femmes que l'ont acomodés et couzeu »		10 s.
Torches et chandelles.............	16 l.	10 s.
Aux prêtres et pour l'offrandre.....	13 l.	4 s.
Cercueil.........................	3 l.	4 s.
Portefaix et enterrement...........	4 l.	»
« Pour la femme que a porté le pain et huille, suivent la coustume aux enterrementz ».........................	»	2 s.
Glas ; « aux diacres ayant sonné à troys cloches »....................	3 l.	»
« Au bien dire, *sive* cantar [de neuvaine] pour le, offertes et vin ».......	3 l.	4 s.
Aux prêtres et pour l'offrande......	2 l.	8 s.
Aux deux femmes « que ont porté les deux canestelles pain et mandé les honneurs »........................	»	6 s.
Glas du « bendire » ; aux diacres..	1 l.	4 s.

Concédé acte (f° 323). — Barthélemy Cartier, bourgeois, troisième consul de Draguignan, contre Christophe Pasquet et Jacques Novelly, bourgeois, premier et second consul : communication d'une dépêche du marquis de Saint-Chamond, lieutenant général pour le Roi en Provence. Le demandeur dit « que le service du Roy et les commandementz (du)... lieutenant général... sont retardés à faulte que led. Xristople Pasquet n'a pas faict ce qu'il doibt, d'avoir faict ouvrir et fere lecture de la lettre que luj a esté esmanée », ni ne daigne répondre à l'assignation, « où il faict de tant plus voir le peu de respect qu'il porte aux commandementz... » du lieutenant général. Deuxième et troisième défauts. Signifier aux défendeurs d'avoir à exhiber la dépêche mandée en un conseil vieux et nouveau, faute de quoi sera permis à Cartier de tenir ledit conseil pour délibérer sur le refus des consuls. (Cf. BB. 23, f°s 872 v° et 873, archives communales de Draguignan, trois dépêches dud. De Saint-Chamond : informé des divisions et des procès qui ont surgi, le lieutenant général invite à surseoir au nouvel état, jusqu'à ce qu'il ait entendu les raisons données par les deux partis dont il mande les chefs devant lui, les consuls Pasquet et Cartier, accompagnés chacun de deux de leurs partisans). Le Parlement ayant été saisi de la révision du règlement communal, Cartier demande que la cause lui soit renvoyée ; quant à procéder aux élections, on ne le peut sans une commission de la Cour, attendu que l'époque réglementaire est passée. Ordonné que les consuls se pourvoiront de ladite commission et défense de procéder, jusqu'à nouvel ordre, aux élections, et à tous avocats du Siège de les autoriser, à peine de 500 l. (f°s 332 v° 346 v°). — Requête d'Achille de Grasse-Sartoux disant qu'ayant désemparé à ses enfants, Gaspard et Arnaud, « le meilheur et presque tout son bien, il ne lui reste plus de quoi s'entretenir « pour estre medicamanté », attendu qu'il est vieux et paralytique ; il a fait ajourner ses enfants en paiement d'une pension de 300 l. chacun et, en attendant, il demande une provision de 100 l. Adjugé 20 l. (f° 344). — Jean Desideri, curé perpétuel, *alias* capiscol de la collégiale de Draguignan, contre l'économe du même chapitre : paiement de gages. Condamné le défendeur à payer au curé « les gaiges demandés, en servant jusques à St-Luc et ce randant hobeissant au chapitre et fere le deub de sa charge » ; — Le même contre ledit économe et les consuls de Draguignan (f°s 360, 480 v° et 483). — Requête des procureurs du Siège se plaignant que les sergents et autres personnes usurpent leurs places aux audiences « et sont causes qu'ils demeurent droictz.., n'estant resonable que lesd. sergentz prannent lesd. places, puisqu'ils en ont été sepparés pour l'exercisse

de leurs charges... ». Défense aux sergents d'occuper lesdites places (f° 361 v°). — Capitaine Jean-Alexis Mounier, de Flayosc, contre Antoine Cuisin, du même lieu : réparation d'injures. Témoignages attestant que Cuisin aurait dit soit à Flayosc, soit sur la route, en venant à Draguignan, que Mounier avait signé une fausse quittance. Condamnation de Cuisin à l'amende honorable, plus en 3 livres d'amende envers le Roi et 5 envers la partie (f° 377). — André de Caprilis, vicaire perpétuel de la Martre et Châteauvieux, contre Antoine de Caprilis, prêtre bénéficier de la cathédrale de Fréjus et Paul Gaze, prêtre : demande en garde. Converti la garde en opposition (f°s 379 v° et 405 v°).—Enregistrement de déclaration faite, le 3 août 1587, par Marguerite Palhier, veuve de Jean Brun, sieur de Caille et mère d'Antoine Brun, sieur du Castellet, de Draguignan, en faveur de son fils, à la requête d'Esprit Brun, sieur du Castellet, fils et héritier bénéficiaire dudit feu Antoine, cette déclaration devant être produite au procès pendant en la Chambre de l'Édit à Grenoble, entre ledit Esprit, ayant pris fait en main pour Élie de St-Michel-Valbourgès, d'une part, et les hoirs de Jean François Denigris, de Fréjus et ceux de Balthazar Brun de Castellane, sieur de Caille et de Rougon, héritiers de Marguerite Palhier, appelés en contre-garantie, d'autre part. Il appert de cette déclaration que Denigris ne peut invoquer l'acte d'hypothèque des propriétés de Valbourgès, cause du procès « puis qu'ilz [les Denigris] n'ont pas plus de droit que feu Claude de Suvray, sieur de la Bouverie », leur auteur. Enquête au sujet de l'authenticité de ladite déclaration (f° 384 v°). — François de Villeneuve-Vauclause contre Jean Gautier, bourgeois de Seillans : réparation d'injures. Désaveu de Gautier. Celui-ci attaque les témoins produits : l'un, Nicolas Bellentz, se disant de Paris, « est ung coureur sans adveu ny coynoissance, arresté seullement despuis trois mois aud. Bargemon, lequel est d'ordinaire dans le chatteau, montrant à jouer du viollon dans la maison dud. sieur, mangeant et beuvant chascung jour leans, ne possedant rien au monde et lequel, comandé dud. sieur, alla luj mesme, armé d'une arquebuse, aud. Seilhans pour recouvrir les mulletz avec menasses » contre Gautier. L'autre Nicolas Treppon « est ung saute ès banque... la naissance duquel et la ville sont incogneus ». Suspicions élevées par le plaignant à l'égard des témoins de Gautier : « l'un d'eux étant rentier du pont de Garron, ayant desrobé de chanvre (?) à la dame (?), le Sr de Vauclause luj donna cinq ou six coups de baston ». Lesdits témoins déposent, que le jour que les campiers de Seillans emmenèrent audit lieu les mulets saisis audit de Villeneuve, « vindrent deux Françoys, ung desquels on appeloict Trappon, ayant ung d'iceuls une arquebuse et l'autre une espée, lesquels deux dirent tout hault avoir esté commandés par le sieur de Vauclause pour ramener lesd. mullets au cas qu'ils le (*sic*) treuvassent en mains desd. campiers... ». et en demandèrent restitution à Gautier qui répondit « que qui a compagnon a mestre » ; à quoi ils repliquèrent que, s'ils ne les avaient pas de gré, ils s'en saisiraient de force (f°s 389 et 411). — Jean Tardivy, avocat au Siège, époux d'Honorade Allègre, contre les consuls de Draguignan : décharge de nomination de ladite Allègre comme pricure de la confrérie du Saint-Esprit. Annulation de l'élection (f° 398 v°). — Les consuls des Arcs contre François de Boqui, bourgeois d'Aix. Vu l'arrêt du Parlement de Grenoble du 29 mars 1629 entre *N.* de Billard. Chaix, procureur, curateur *ad lites* de la discussion des biens de Jean et Pierre de Billard, la dame *N.* de Cuges et autres, consentement donné par le défendeur au renvoi devant le Parlement de Grenoble (f° 401 v°). — Bénéfice d'inventaire des biens de feu Jean d'Albertas, cadet de Villecroze. Enregistrement de missive adressée de Parme, le 4 mai 1635, par Gaspard d'Albertas, chevalier dudit Villecroze, héritier testamentaire, à son neveu [Jacques de Laurens-]Vaugrenier au sujet de la mort dudit Jean, son frère (f° 417). — Les syndics des procureurs du Siège contre Jean Segond, procureur et Gaspard Segond, son père. Ordonné que Segond, père, exercera l'office de procureur comme coadjuteur, sa vie durant, pour le civil, sous la caution de son fils, lequel sera contraint au paiement de l'imposition établie par le Roi sur les offices de procureur. Segond, fils, ayant « requis qu'en payant au pere les esmollumantz dud. office à cognoissance d'experts et parants, il doibt jouir d'icelluj », ordonné qu'il exercera l'office, à la charge par lui de payer à son père les émoluments de six mois en six mois et d'avance (f°s 431 et 434). — Jacques Baudrier, bourgeois, Raphaël Villeneuve, Salomon David et Louis Lombard, élus consuls et trésorier des Arcs, contre ladite communauté : appel de création du nouvel état. Annulé l'élection et ordonné qu'elle sera refaite, en ne laissant entrer personne dans le conseil, hors ceux que le règlement détermine (f° 433). — Esprit Denigris, clerc de Fréjus, contre Jean Camelin, pourvu du capiscolat de ladite ville, Pierre Gerffroy et André Gros, prieur et seigneur de Saint-Blaise [lez-Figanières], conseiller et aumônier ordinaire du Roi, joint en cause, les trois derniers docteurs en droit : demande en garde du capiscolat. Gros dit avoir obtenu du Roi le brevet du premier bénéfice vacant et requiert renvoi au Grand Conseil du Roi. Ordonné que les parties se pourvoiront devant qui de droit (f° 435). — Jacques de Laurens-Vaugrenier contre

les consuls de Draguignan : appel de liquidation de taxe de voyage ou députation faite par les auditeurs des comptes. Suspicion élevée contre le lieutemant de Sénéchal comme compère du demandeur. Annulation de la liquidation des auditeurs et condamnation de la commune au paiement des frais et fournitures, conformément à une précédente sentence (f° 448). — Charles de Poitevin-Malemoisson et Aiglun, lieutenant principal civil et criminel au Siège, contre Antoine Textoris, avocat et aussi contre Louis Flotte de Cuebris, sieur de Meaux et Seillans, lieutenant principal aux Soumissions et Jean-Baptiste [Brun] de Castellane-Vaucroue, lieutenant particulier, tant en leur nom qu'au nom des autres officiers du Siège et Antoine Raimondi, juge royal à Draguignan, appelés en assistance de cause : opposition à la vente de l'office de... Textoris dit que cet office avait été uni au Siège, que ni feu [Honoré] de Poitevin, ni le demandeur n'en avaient jamais joui et que dès lors ce dernier ne peut vendre ce qui ne lui appartient pas. Appointé (f° 451). — Les hoirs de Jean Pepin, en son vivant hôte de *la Cavale* [à Draguignan (?)], contre Henri de la Comite et Alexis Brémond, ayant cause de David Peironnet, ancien concierge des prisons d'Aix : paiement de fournitures. Ordonné que les chaînes, croix d'or et perles données en gage seront vendues à l'encan au profit des demandeurs (f° 455 v°). — Jean Albin, régent des écoles de Flayosc, contre les consuls dudit lieu : paiement de 16 écus de gages. Condamnation des défendeurs. Albin réclame aussi l'exécution de la promesse qui lui fut faite par les consuls « que seroyt norry et alimenté par les particulliers que avoient dez enffens, et sur cette considération, auroyt asseuré lesd. escolles... » (f° 463). — Requête de Jean Sisteron, geôlier des prisons du Siège, disant qu'Antoine Durand, de Draguignan, prisonnier à la requête de Bernard Clappier, aurait demandé et obtenu le pain du Roi, « quoy qu'il aye de quoy s'entretenir et sa femme sept ou huit centz escus de doct », ce qui est irrégulier, attendu qu'en matières civiles on n'est pas dans l'usage de nourrir les prisonniers. Ordonné « que ne sera balhé par le geollier aulcung pain du Roy au prisonnier » (f° 465). — Jacques Blond, avocat au Siège, contre Hermentaire Allègre, prêtre, régent principal du collège de Draguignan. Commis les officiers d'Aix et Avignon pour procéder à l'enquête (f° 474 v°). — A la requête du procureur du Roi, disant « que y a plusieurs recusations données aulx officiers et advocatz.., sans qu'on remette icelles... aux greffiers », ordonné que « ceulx que bailhent de reccusations les remetront au greffe », sinon il sera passé outre (f° 480). — Alexandre de Villeneuve, sieur du Gaud, gentilhomme ordinaire de la chambre de Monsieur, frère unique du Roi, demande lettres de *Committimus* pour faire évoquer devant les maitres des requêtes de l'Hôtel, de la juridiction desquels il relève en sa dite qualité, le procès pendant entre Françoise de Villeneuve, veuve et se disant héritière de Durand de Villeneuve-Mons, son père, et les créanciers de ce dernier, étant un des principaux intéressés, à cause du fidéicommis institué en sa personne par le testament de sondit père. Rétention de la cause, sans préjudice de la qualité du demandeur et du *Committimus* requis (f° 497). — François Bouyer, du Cannet, contre Gaspard de Rascas, seigneur du lieu, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel, intimé : appel de sentence du juge en matière de contravention sur la chasse. Confirmation de la sentence avec défense au juge de juger semblables causes seul, « ni user de semblables motz : *à peyne de punition corporelle* ; que le cas ne le requiert... et aux parties n'aller à l'advenir à la chasse... » (f° 501 v°). — Jean-Jacques et Honoré Perrot, gentilshommes verriers, contre François de Demandolx, sieur de Trigance et Jacques Giboin-Tadelle (?), de Châteaudouble : coupes de bois. Giboin requiert que lesdits Perrot et leurs femmes aient à déclarer s'il n'est pas vrai qu'ils ont dit plusieurs fois à son fils « que, attendeu que le Sr de Trigance estoit sy bon gentilhome et de si bones gens, qu'il pouvoit coupper boys de chesnes de seus que seroient ung peu secz..., et que ne l'y prandroint pas garde » (f°s 513 et 579 v°). — Les consuls de Fréjus contre Gilibert Listard, *alias* Lustard, de la même ville : réception de rapport. Les demandeurs disent « que, à occasion des gens de guerre et surcharge des urgens affaires pour le service du Roy..., que sont entierement occupés à y vacquer [et] n'ont peu faire proceder au recours .. dans le temps » qui leur a été assigné. Donné acte et admis la commune à communiquer son rapport de recours (f° 519 v°). — Raphaël Figuière, avocat au Siège, contre les consuls de Draguignan. Ceux-ci allèguent que, pour subvenir aux dépenses du logement des gens de guerre, un conseil général imposa une taille de 3 écus par livre, « en compensation de boulhettes », à la vérification desquelles il a été et il est procédé ; mais, à la suite des troubles survenus depuis, « pour ne vexer les habitants », il a été délibéré de surseoir à la perception de la taille. Attendu qu'il y a eu sentence, la commune se pourvoira (f° 523). — Jacques de Perrache, sieur d'Ampus et Reynier, contre les consuls d'Ampus : demande en suppression de termes [injurieux (?)] insérés dans une délibération. Ordonné que lesdits mots seront rayés par le greffier de la commune et condamné chacun des délibérants, pour la faute commise, en 20 sous

d'amende envers le Roi et 2 livres envers la partie, « sans pouvoir rien rejeter sur le corps de la communauté » (f° 531). — 1636. — La communauté de Montauroux contre Laurent Beuf, possesseur des écritures de feu Honoré Sigaloux, en son vivant notaire de Montauroux, et Pierre Cavalier, de Bagnols : exhibition de protocole contenant un acte du 24 août 1522, nécessaire pour produire au Conseil du Roi dans le procès, pendant entre la commune et le sieur [évêque (?)] de Fréjus et de Callian. Condamnation de la commune aux frais de voyage faits par Cavalier (f°s 553, etc.). — Requête de François de Rascas, sieur du Muy, au sujet d'un conflit de juridiction ; le 4 février 1636, Antoine Attanoux, notaire de Roquebrune, ayant porté plainte aux officiers du Muy qu'il avait été attaqué et blessé d'un coup de pistolet, sur le chemin conduisant de cette localité à Draguignan, par Gilibert Bonaud, de Roquebrune, il aurait été informé par lesdits officiers qui auraient fait saisir le coupable ; mais la cause ayant été revendiquée par la Sénéchaussée, attendu qu'il s'agissait d'un crime commis sur un chemin royal, Bonaud aurait été remis à un sergent pour être transféré dans les prisons de Draguignan, lequel sergent l'aurait mis en liberté. De Rascas requiert, en conséquence, la réintégration de l'accusé dans ses prisons, afin que la poursuite soit continuée par ses officiers. Ordonné production des pièces et emprisonnement de Bonaud dans les prisons du Siège (f° 562 v°). — Étienne d'Authier du Coulet, avocat au Siège, Antoine Caille, marchand, Hugues et Jacques Beuf, de Montferrat, contre les consuls dudit lieu : appel de délibération communale (f° 569). — Louis Flotte de Cuebris, sieur de Meaux, Seillans et St-Julien, lieutenant principal des Soumissions du Siège, contre Boniface Pasquet, conseiller au même Siège : rescision de transaction. Attendu les réccusations exercées par le demandeur, renvoyé la cause au Siège de Brignoles (f° 582 v°). — François de Villeneuve, sieur de Vauclause et de Bargemon, contre les consuls de ce dernier lieu. Le demandeur requiert, conformément aux lettres du Roi, renvoi de la cause au Siège de Brignoles et, en appel, au Parlement de Paris. Les défendeurs répondent que l'arrêt d'évocation invoqué ne concerne que Christophe de Villeneuve et non ses enfants, ni François, son petit-fils ; que d'ailleurs, par l'édit des Notables, le Roi a révoqué toutes les évocations générales, sauf aux parties à se pourvoir de nouveau. Rétention de la cause (f° 584). — Hugues Beuf, notaire de Montferrat, contre Jacques Bonnet, deuxième consul dudit lieu : réparation d'injures. Bonnet avoue qu'ayant réuni le conseil communal pour délibérer sur le procès intenté en appel par Hugues Beuf, celui-ci étant présent, il aurait requis le lieutenant de juge de le faire sortir lui et les autres intéressés ; sur quoi, Beuf l'aurait accusé de parler plutôt « de passion que de raison ». Bonnet aurait répondu qu'il était homme de bien, bon serviteur du Roi, sans offenser autrement Beuf. Condamnation de Bonnet : 1° à déclarer, dans le premier conseil qui sera tenu, qu' « indiscreptement il a profferé les parolles contre... Beuf, que le tient et repputte pour homme de bien et d'honneur » ; 2° en 20 sous d'amende envers le Roi et 40 sous envers la partie (f°s 610 v° et 618 v°). — Claude André et la communauté de Draguignan, jointe en cause, contre Jean Garcini, procureur au Siège : contravention au privilège qui défend de saisir pour dettes, à Draguignan, pendant les foires et dans la huitaine après la Pentecôte. Ordonné qu'on ne fera aucunes saisies pour dettes pendant le temps « et imunité » des foires (f° 624). — Claude de Claris, coseigneur d'Ubraye, père d'André, contre Antoine Germain, fils de Jean-André, du même lieu : réparation d'injures à l'occasion d'une partie aux boules. Le fils du demandeur ayant refusé de livrer l'enjeu déposé entre ses mains [un demi-sizain par joueur], en raillant Germain, celui-ci lui aurait dit : « c'est à « fere à ung merdassier » ; et aussitost, luj feust repparti : « tu noun siès que ung bellitre ! », à quoi Germain repliqua : « et tu sies ung groumant, ung ubriagou !... ». Condamnation du défendeur: 1° à amende honorable et à reconnaitre André de Claris pour gentilhomme d'honneur; 2° à une amende d'une livre envers le Roi et deux livres envers la partie (f° 627). — Jacques-Antoine et Honoré (?) Ollivier, de Bargême, contre la communauté dudit lieu : contre-recours de l'allivrement. Les consuls allèguent que la coutume de Bargême est d'évaluer au cadastre le demi-écu, valeur réelle en biens, à un florin, et que cependant on a évalué les biens des demandeurs à un florin par écu, ce dont ils requièrent révision. Donné acte. Ordonné que les biens seront côtés selon la coutume du lieu (f°s 647 v° et 653). — Les consuls de Fayence contre François Cadry, *alias* Cailhe, chirurgien, Antoine Giraud et Barthélemy Porre, recteurs de l'hôpital de la Charité dudit lieu. A la diligence des consuls, il sera procédé à l'élection de nouveaux recteurs, devant lesquels, les consuls présents, les anciens recteurs rendront compte de leur gestion et déposeront le reliquat. Appel et confirmation de la sentence (f°s 669 et 679). — Arnaud de Villeneuve, fils de feu Claude, marquis de Trans, baron de Flayosc, contre Gaspard Thomé, sieur de la Plane, receveur et fermier des revenus du marquisat de Trans : exécution d'arrêt du Grand Conseil du Roi, du 31 mars 1629, condamnant ledit Thomé à servir une pension viagère de 800 livres à Arnaud, à partir du décès de Jean de Villeneuve, dernier marquis, son frère aîné, survenu en 1626 (f° 681 v°). —

Honoré Giraud, receveur pour le Roi aux deniers du taillon en Provence, contre Jacques Pellerud, de Draguignan (fº 692). — Pauvre homme Louis Baudoun, du Cannet, contre Balthazar Raimond, ancien lieutenant du capitaine de milice, *N*... de St-Auban : demande en « relax » d'un mulet. Attendu que ladite exécution a été faite par ordre du maréchal [de Vitry], les parties se pourvoiront devant qui de droit (fº 704 vº). — Honoré Crotte, bourgeois de Fréjus, contre les consuls de ladite ville : paiement de tailles (?). Ordonné que les consuls feront achever l'allivrement nouveau dans deux mois, avec défense de rien exiger jusque là du demandeur (fº 718). — Honoré Gastaud, consul, contre Bernardin Henri, lieutenant de juge et Honoré et Durand, ses enfants, tous de Mons : appel de décret pour coups et blessures. Constance de Fernande, dame du lieu, requiert renvoi devant ses officiers. Rétention de la cause ; confirmation du décret et renvoi devant le juge pour parfaire la procédure (fº 730). — Les religieuses de St-Bernard, de Fréjus, contre Jean Crotte, bourgeois de la même ville : réception de rapport (fº 742 vº). — Françoise de Villeneuve, dame douairière de Mons, contre les consuls dudit lieu : paiement de 750 l. Condamnation des défendeurs (fº 744). — Lombard Vaixière, avocat au Siège, contre les meuniers du moulin à huile du Cros, à Draguignan, vendu par la commune à Honoré Rasque, sieur de Taradeau. Injonction aux meuniers de détriter les olives du demandeur le 15 du mois, au taux porté par les règlements. Sur la réquisition du procureur du Roi, il sera informé au sujet des abus et malversations qui se commettent dans les moulins ; les consuls désigneront des commissaires chargés de veiller, de huit en huit jours, à ce que chacun détrite à son tour. Signifier le tout aux meuniers dits « mestres de banc » (fº 752).—Requête de Jean Sisteron, geôlier du Siège, disant que les prisons sont en mauvais état, « les planchers et portes presque tout rompu..., le couvert et cheminée aussy desmoulies, mesmes la cappe d'une tumbée la nuict passée », de telle sorte qu'il ne répond plus de la garde des prisonniers, parmi lesquels il y en a de criminels, un pour faux-monnayage et un Espagnol, si l'on ne fait poser au plustôt des barres de fer aux tuyaux de cheminée par où les prisonniers pourraient monter. Ordonné expertise et réparations, en laxant contrainte contre le receveur du Siège (fº 754 vº). — Frère François de Boniface-la Môle, commandeur de St-Luc d'Arles, tant en son nom que comme ayant la garde noble de François de Boniface, contre Jacques de Boniface, sieur de la Môle et Collobrières, son neveu. Appointé (fº 760). — Jean Bromet, greffier du Siège, [ancien (?)] trésorier de la viguerie, contre les consuls de Draguignan, chefs de viguerie : paiement de 24 l. pour solde de compte. Condamnation des défendeurs (fº 769 vº).

B. 293. (Reg.) — In. 4º, 598 feuillets, papier.

1643-1645. — Claude Alleman, de Bauduen, contre Louis Brun, dit Moissac, de Draguignan : demande en annulation d'un emprisonnement opéré « advant le jour ». Enquête établissant qu'Alleman aurait été fait prisonnier par trois ou quatre hommes, vers 4 ou 5 heures du matin, en sortant de Draguignan, près de la pièce « appelée d'Imberty ». Annulation dudit emprisonnement et condamnation de chacun des sergents en 10 l. d'amende (fº 5). — Jean Signon, bourgeois de Lorgues, contre Jean Peissonnel, recteur et Balthazar André, économe de la confrérie des Pénitents blancs de la même ville, sous le titre de Notre-Dame d'Espérance : appel de sentence du juge. Confirmé. — Lucrèce Leyde, épouse d'Antoine Arbaud, de Tourtour, contre Jean-Antoine Mandin, bourgeois de Draguignan : exécution de sentence déclarant la demanderesse « preferable à Mandin... pour ce payer sur les biens de son mari ». Acte de la déclaration faite par Leyde et Arbaud que celui-ci aurait reçu la dot de sa femme, laquelle n'aurait pas reçu la ceinture d'argent, et ordonné que ladite Leyde se fera colloquer par les estimateurs (fº 15). — Louise de Roux, dame de Callian et Montauroux, contre Honoré Ollivari, avocat, coseigneur de ce dernier lieu : demande en cassation de décret, information et ajournement personnel et en réparation d'injures. Appointement de la cause « civilisée » (fº 18). — Discussion des biens de feu Charles de Poitevin-Malemoisson, en son vivant lieutenant principal au Siège (fºs 36, 37, 99 vº, etc.). —Jean de Demandolx, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, *alias* viguier de Marseille, contre Honoré Graillon, de Demandolx : plainte en coupe de bois. Graillon dit n'avoir coupé qu'un pied de charrue ne valant pas 3 sous. Condamnation dudit Graillon en 20 sous d'amende envers le Roi et 3 livres envers la partie ; déboutement des consuls du lieu, demandeurs en intervention en faveur du condamné (fºs 39, 40 et 102).— Discussion des biens de feu Pierre de Laurens, écuyer de Draguignan : Pierre Muraire, procureur au Siège, créancier, contre [Jacques de Laurens]-Vaugrenier, fils et héritier dudit Pierre : paiement de salaires et vacations ; demande en exécution de sentence de condamnation remontant à 14 ou 15 ans. Muraire accuse J. de Laurens de ne chercher que moyen « de dellayer, chiquaner.. et esvitter, si pouvoit, de le payer ». Ordonné exécution de la sentence, nonobstant

appel (f° 51 v°). — Discussion des biens de feu [Barthélemy de Camelin], évêque de Fréjus (f° 69 v°). — Jacques Blanc, notaire à Claviers, contre les consuls dudit lieu, défaillants. Défaut et réajournement. Défense aux consuls provisoirement de passer aucun acte concernant la commune [si ce n'est par le ministère du demandeur] (f° 75). — Marguerite de Blacas, veuve d'Antoine Mengaud, avocat à Lorgues, contre Bernardin Mengaud, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem : appel de sentence du juge de Lorgues. L'avocat du défendeur dit que, sa partie étant « hors de la monarchie », il ne veut occuper pour elle. Ordonné qu'il viendra défendre « à la premiere » (f° 82 v°). — Raphaël Figuière, avocat au Siège, contre Jean Arbaud, charpentier à Draguignan. Défense à Arbaud et à sa femme « de faire du bruit extraordinaire, ny frayer le chambier dans la maison... et a tous ceuls de ceste ville, ains le faire hors la ville, suivant le reglemant » (f° 83 v°). —Discussion des biens de feu Jean-Baptiste de Rogiers, sieur de Sieyes, Saint-André et le Cannet. Provision de curateur *ad bona* (f°s 109 v° et 125 v°). — Les hoirs de Gaspard Allègre, de Draguignan, contre Honoré Ravel, fils et hoir de Pierre : opposition à une demande en paiement des tailles (?). Les demandeurs prouveront si les 14 écus, « prix du jaseran... », ont été reçus par Ravel en sus des sommes inscrites au casernet (f° 112 v°). — Les Frères Pénitents gris de Draguignan contre Pierre Guigou, de la même ville : confirmation de sentence du juge Royal (f° 118 v°). — Les propriétaires des moulins de Fréjus, Hélion Vaixière, juge, Pierre Camelin, avocat, Honoré Bonnaud, Jean Borrelly, Jacques Camelin, bourgeois, etc., contre les consuls de ladite ville. Avant faire droit, les demandeurs recourront du rapport par experts communs, lesquels détermineront le contingent à payer par les opposants (f°s 120 v° et 521).— Jacques Bonnet, bourgeois, Nicolas Collomp et autres de Châteaudouble, contre les consuls du lieu et Jean Cauvin, maréchal : appel de délibération communale. Annulation du vote et permission accordée aux habitants « de ce servir de quy bon leur semblera ». Condamné les délibérants personnellement à dédommager Cauvin, s'il ne veut pas « tenir le contract », sans qu'ils puissent le rejeter sur le corps de la communauté (f° 124). — Discussion des biens de feus François et Pierre Bonnaud, frères, coseigneurs de Roquebrune (f°s 144 v° et 202 v°). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par André Jehan, apothicaire de Draguignan, demandeur, contre les hoirs de Jacques Bertrand. Acte de la réquisition et ordonné remise des lettres (f°s 152 v° et 177 v°)). —Honoré Ravel, époux de Marguerite Ranguin, fille et cohéritière de Marguerite Gaïtte, contre Marguerite Gaimard, tous de Draguignan : remboursement d'intérêts usuraires (?) Témoignage de Maïmes [Maxime] Malespine, notaire de la même ville, déclarant qu'étant allé visiter Marguerite Gaïtte durant sa maladie, son fils lui aurait demandé « sy elle avoit point de regret de son âme. Lhors lad. Gaïttesse dict que Marg^tte^ Gaimarde debvoit quelques sommes, de laquelle (*sic*) avoit exigé les inthérests durant quelques années exesifz, a raison d'un escu par an », qu'elle chargeait ses enfants de le déduire sur le principal (f° 153). — 1644. — Henri de Badier, sieur de Roquebrune, contre François Rigord, dudit lieu : demande en démolition d'un four construit par Rigord. Ordonné ladite démolition et défendu à qui que ce soit de construire des fours au préjudice du seigneur (f° 163). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Jean Giboin, de Châteaudouble, demandeur, contre les hoirs de Pierre Guillon, bourgeois de Bargemon (f° 165). — Cyprien Mengaud et Honoré Laborel contre Scipion Dodon et Gaspard Laurens, tous de Lorgues : appel de procédure du lieutenant de viguier portant création d'un trésorier de la Jeunesse. Cassation de la procédure et des exécutions « faictes tant de prinse d'amour que autres », avec défense de faire « aulcung esercise ». Il sera informé nonobstant par le juge de Lorgues sur le reniement du Saint nom de Dieu et autres injures insérées au verbal du lieutenant de viguier (f° 172 v°). — Enregistrement de quittances de sommes fournies à la communauté de Figanières par Balthasar Arnoux, écuyer de Draguignan, à la requête de ce dernier, à l'effet de les produire au procès pendant devant l'Intendant (f° 181). — Discussion des biens de Raphaël Aimar, conseiller au Siège. Ordonné nouvelle enchère de la bastide de Paleisson à Roquebrune (f° 188). — Antoine Poulle, de Montauroux, contre la communauté dudit lieu et Antoine Giraud : appel de délibération communale relative à la ferme de la boucherie. Annulation du vote et ordonné nouvelles enchères sur l'offre de Giraud (f° 200 v°). — Fr. Jacques Latil, religieux de Notre-Dame des Carmes au Luc, contre Geoffroy Baude, dudit lieu. Confirmation de sentence du juge (f° 221 v°). — Discussion des biens de feus Honoré et Arnaud de Villeneuve du Revest, de Draguignan (f° 224). — Les recteurs de *Corpus Domini*, de Draguignan, contre les marguilliers de Notre-Dame de Montserrat, de la même ville. Défense aux marguilliers des autres chapelles de faire la quête des blés aux aires [publiques] (f° 233). — Trois défauts successifs octroyés à Jacques de Laurens-Vaugrenier, père de *N.* de Laurens-Saint-André, contre Louis Estelle, fils de Julien, de Saint-Tropez : violences commises sur la personne dudit de Saint-André (f° 241 v°).

— A la requête de Jean-Baptiste Cabasson, assesseur et lieutenant particulier aux soumissions du Siège, Boniface Pasquet, sieur d'Espérel, Annibal de Raphaël-Châteauvieux, François de Maty-la-Garde et autres de Draguignan, ayant obtenu contre la communauté et les PP. Doctrinaires de la même ville commission du Parlement, que les sergents font difficulté d'exploiter, injonction « à l'officier » de faire cet exploit dans deux jours, à peine de dix livres d'amende. Giraud, avocat, consul, dit que la réquisition n'est qu'une « suposition, d'aultant que n'y a aucun officier qu'aye refuzé d'exploiter et ne les ont presentés à aucuns » (f° 247). — Discussion des biens de feu Marc du Puget-Roquebrune (f° 249 v°). — André Arbaud, écuyer d'Aups, contre François Arbaud, sieur de Bresc, son frère, avocat. Ordonné que les parties compromettront leur différend par-devant des avocats (f° 256). — Raimond Briandiers, de Sainte-Marie en Bretagne, maitre ès-arts, professeur de philosophie et rhétorique, contre Louis Laidier, Guillaume Agnel, Balthazar Lambert et autres associés de Salernes : appel de sentence du juge dudit lieu en matière de paiement de gages et de frais de nourriture. Les intimés disent avoir fait offrir par sommation à Briandiers de le nourrir dans leurs maisons et qu'il aurait refusé d'y venir. Annulation de la sentence et condamnation des intimés au paiement de 6 l. 15 s. pour reste de gages et 12 s. par jour pour aliments (f°s 264 et 265). — La communauté de Mons contre Jean Berton, rentier du moulin à farine dudit lieu : demande de dommages. Commis les estimateurs modernes et jurés de Seillans pour vérifier la cause du dommage occasionné au méat du moulin, dont se plaignent la communauté et les rentiers du plus haut moulin, « à faulte que les conseuls ne l'ont remis et reparé,... n'ayant les habitants volleu moudre aud. plus hault mollin... » (f° 273 v°). — Jacques Lèbre, docteur médecin de Fayence, contre la communauté dudit lieu. Condamnation de la communauté en paiement (?) d'un quintal 42 livres et demie (56 k. 15 (?)) de « cher », à 50 sous le rup (8 k. 07 (?)) (f° 293). — Suzanne de Sabran, épouse de Gaspard de Villeneuve d'Avaye, au Luc, contre : 1° son dit mari; 2° Geoffroy Baude et autres créanciers. Ordonné que la demanderesse fera légitimer sa dot (f° 297). — Guillaume Vitalis, avocat au Siége, contre Marguerite Taurel, veuve [de Boniface Textoris] à Draguignan : réparation d'injures. Condamnation de ladite veuve Textoris à l'amende honorable et en 2 l. d'amende envers le Roi et 5 envers la partie (f° 308). — Défaut octroyé à la communauté de Flayosc contre les propriétaires des moulins « à bled, huille et farine » du lieu. Nomination d'experts et injonction auxdits propriétaires d'ouvrir dans deux jours le moulin à huile de la place (f° 320 v°). — Jean Couze, père et administrateur d'Honoré, nommé deuxième consul à Roquebrune, contre les consuls dudit lieu : appel de ladite élection. Rejet de l'appel et ordonné que l'élection tiendra (f° 321). — Les économes des couvents « des Peres mandiants » de Draguignan, contre celui des Pères Trinitaires de Saint-Pons à Figanières : interdiction de faire la quête à Draguignan. Ordonné production des pièces et interdit provisoirement les quêtes aux défendeurs (f° 321 v°). — 1645. — Jeanne Gras, veuve d'Antoine Dol, de Seillans, contre les hoirs de ce dernier : restitution de dot (?). Les défendeurs accordent 97 l., en déduisant le prix de 4 bagues d'or, dont deux montées avec pierres précieuses, que ladite veuve aurait enlevées au moment du décès de son mari. Condamné à la restitution desdites 97 l. et ordonné vérification en ce qui concerne l'enlèvement des bagues (f° 331). — Jean de Seissons, sieur de la Borde, contre Joseph Segond et Jacques Fouquou, dit Jaumon, de Draguignan : appel de sentence de déboutement d'une demande en restitution de bétail. Annulation de la sentence et rétention de la cause (f° 338 v°). — Les recteurs de la confrérie de Notre-Dame-du-Rosaire, à Saint-Tropez, contre Jean-François Antiboul, bourgeois de ladite ville : contrainte en paiement de sommes. Ordonné poursuite des exécutions (f° 344). — Déclaration de Marguerite de Bonaud, dame de la Bastide, héritière par inventaire de Jean de Rainaud, sieur de Moustiers, à l'effet de mettre les biens de ce dernier en discussion. Donné acte et provision d'un curateur *ad lites* (f° 373 v°). — Jean Figuière, prieur de la Motte, contre les consuls dudit lieu : appel de la création du nouvel état. Confirmation de l'élection (f° 378). — Les forains possédant biens à la Garde, territoire de Châteaudouble, contre la communauté dudit lieu, ayant la coseigneurie de la Garde. Ordonné que la communauté établira des officiers « du lieu plus proche dud. terroir » de la Garde pour y rendre la justice, et les possédant biens éliront des personnes pour l'administration de la communauté (f° 381 v°). — Maïmes [Maxime] Malespine, notaire à Draguignan, contre les Visitandines de la même ville : paiement de vacations. Condamnation des Visitandines (f° 391 v°). — Antoine Raimondi, écuyer de Draguignan, contre les hoirs de Lucrèce Moriès, de Lorgues : appel de sentence du juge ; restitution d'un cordon d'argent. Annulation de la sentence. L'appelant prouvera que ledit cordon est entre les mains d'un des héritiers ; « et, pour le drap bailhé aux funerailles », ces derniers seront déchargés, conformément à la liquidation qui sera faite par experts (f° 393 v°). — Requête de René Pascal et Charles Laurens, notaires, commis aux greffe

du Sénéchal et de l'Ordinaire à Draguignan, contre Raphaël Martin, praticien de ladite ville, qui aurait fait commettre Pierre Richard, procureur, pour greffier, dans un procès qu'il a contre Melchior Blanc et consorts, sous prétexte que les commis sont ses ennemis, ce qui leur porterait préjudice et les priverait d'émoluments qui leur sont dus ; ils requièrent, en conséquence, que les sacs et procédures leur soient remis. Ordonné que lesdits greffiers s'abstiendront dans le procès dont il s'agit et que la subrogation de Richard tiendra (f° 395). — Requête d'Étienne Pellissier, de Draguignan, père de Pierre, disant que, « bien que ledit Pierre n'aye prins aulcung argent ny se soit faict enroler pour aller à la guerre et que, quoy qu'il heult dit de laisser aller ung soldat par la ville, duquel il en respondit », ne pouvant s'obliger comme mineur, « neanmoingz il auroit remis led. soldat à Jean-Honoré Fauchier, quy estoit celluy quy faisoit la levée dans ceste ville, et ce, dans le logis de la *Croix d'or* », et aurait été emprisonné, à la requête dudit Fauchier, le soldat étant parti pour la guerre sans élire de domicile ; il requiert en conséquence la mise en liberté de son dit fils. Ordonné que Pierre Pellissier sera relaxé en passant soumission et sous la caution de son père (f° 401 v°). — Bernard Augier, notaire du Cannet, contre Antoine Sénéquier, dudit lieu : réparation d'injures. Sénéquier se défend d'avoir proféré des injures, prétendant avoir été lui-même « grandemant injuryé ». Augier étant consul aurait proposé au conseil d'imposer une taille de 3 écus par livre, et Jacques Gensollen, ménager dudit lieu, s'y serait opposé avec la plupart des conseillers, disant la taille n'être pas nécessaire et qu'il fallait faire rendre compte à ceux qui avaient pris charge des 500 écus empruntés à Mengaud, de Lorgues, et exiger les 8 ou 9,000 l. d'arrérages de tailles et que le consul lui-même « devoit aussy donner compte » des 32 ou 34 écus qui lui avaient été envoyés à Aix ; sur quoi Augier lui aurait répondu, « pour luy fermer la bouche », qu'il n'était pas intéressé. De là, « grandes parolles de courroux ». Sénéquier et plusieurs autres auraient dit au Consul que, s'il ne voulait pas laisser parler ceux qui « sçavoient les affaires », il ne fallait pas réunir le conseil pour en intimider et en injurier les membres. Sur la proposition faite ensuite par Augier de transférer la fontaine publique dans le jardin de Gaspard de Gattus, coseigneur du Cannet, qu'on achèterait, proposition repoussée par la raison que la fontaine était « fort bien en bon endroict où elle estoit », ledit consul se serait tourné vers ledit de Gattus et lui aurait dit : « vous voyés [ce] « que c'est quand les gens n'ont sen de comprandre les « affaires, ny esprit pour les considerer ! » suivant quoy, Senequier luy dit : « Mons. le Conseul, il vous samble » « que aucun n'a sens que vous », et alhors le deffendeur [demandeur ?] luy repartit en collere : « c'est vous quy « vous enflés comme un grapaud ! », ce qui obligea Senequier, comme provoqué, de luy dire : « que luy mesme s'enfloit de sa charge comme ung crapaut et que, après la St-Michel, ne seroit plus consul ». Réponse d'Augier niant avoir provoqué Sénéquier qui l'aurait au contraire menacé de coups. Enquête (f°s 405, 550 v° et 562 v°). — Avération de quittance de 3.000 l., délivrée le 9 novembre 1643 [*alias* le 19 mars 1633], par Jean de Seissons, sieur de la Borde, de Chénérailles dans la Marche, en faveur de son beau-père, Raphaël Vaixière, bourgeois de Draguignan (f° 422 v°). — Françoise Eyssautier, épouse de François Maunier, chaudronnier, et Anne Marenq, épouse de Claude Maunier, marchand, fils de François, de Draguignan, contre Honoré Aymar, bourgeois de la même ville : appel de procédure criminelle. Les appelants exposent qu'Anne Maunier, fille de feu Catherin, s'étant depuis huit jours environ absantée de la ville, en qualité de parents, ils auraient résolu de rechercher où elle s'était réfugiée; « et, quoy qu'ils n'ayent commis aulcune chose digne de reprcansion ny recherche », Honoré Aymar, son aïeul maternel, leur aurait intenté un procès criminel, aurait obtenu contre eux décret de prise de corps et fait crier à trois brefs jours et afficher placards sans mentionner « en iceulx de quoy il a querelle ». Ordonné que lesdits Maunier, père et fils, absents, viendront exposer eux-même leur plainte. Anne Maunier ayant requis par procureur être jointe au procès, les appelants demandent que sa procuration soit produite, « pour scavoir où elle a esté conduite et cachée et ampourtée », attendu « qu'il s'agist issy d'ung crime de rapt et enlevement ». Ordonnance conforme et protestation d'un des syndics des avocats et du syndic des procureurs disant n'être pas « obligés à declarer le secret des parties ». Vu la question d'incompétence élevée par les appelants, les parties se pourvoiront devant qui de droit (f°s 447 et 452 v°). — Georges Clumanc, fermier des moulins à farine de Draguignan, contre : 1° Raphaël Vaixière, bourgeois de la même ville ; 2° les propriétaires desdits moulins et le propriétaire du moulin dit de Gapesse, appelés en garantie : nouvelles œuvres faites dans le canal. Le défendeur requiert que ledit canal, « qu'a esté creusé par novelle heuvre, soict restably... à son premier estat », afin qu'il puisse jouir de l'eau et la dériver par la prise aboutissant au conduit d'arrosage de son jardin et, qu'en attendant, il lui soit permis de faire une écluse dans le canal pour élever les eaux qui sont très basses. Ledit défendeur ayant fait sans autorisation « ung petit descluse avec

quelques pierres, » qu'il fit enlever aussitôt après son arrosage, inhibitions sont faites d'en établir « aucune dans le lit et meat de lad. riviere », jusqu'à nouvel ordre (f°s 470 et 475). — Requête de Jacques et Arnaud de Sassy, Raphaël Mottet et Richelme Bocqui, de Draguignan, contre capitaine Joseph Raimondy, premier consul de la ville, qui aurait fait informer contre eux par [Raphaël(?)] Figuière, bien que celui ci ne postule point, « ny frequante le pallais » depuis plus de 10 ans et que d'autres que lui, Baronis et Vitalis, aient été désignés par le Parlement pour remplir la charge vacante d'avocat du Roi. En outre, Figuière est l'ennemi mortel de la maison de Sassy qui, en 1636, fit décréter d'ajournement personnel Jacques Figuière, avocat, fils dudit [Raphaël (?)], devant *N.* de la Poterie, intendant de justice, « pour les grandes insollences commises tant aux biens du suppliant [Arnaud de Sassy (?)] et de ceulz de sa maison, du temps des Cascaveaux ». Raimondy répond qu'ayant été excédé, il a donné requête, en son propre nom, à Figuière, comme avocat plus ancien, en empêchement des officiers. Acte desdites réquisition et déclaration (f° 471 v°). — Honoré Gros, bourgeois, Michel Raphaël, André Salomon, Jacques Finel, bourgeois, Jacques Cavalier, notaire, Jacques Pascal, bourgeois, Jacques André, Marc-Antoine Imbert, Jean Roux, notaire, et Georges Lion, de Figanières, décrétés de prise de corps, contre le seigneur du lieu, Gaspard de Vintimille, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel : appel de procédure criminelle. Annulation de ladite procédure ; rétention de la cause et mise en liberté provisoire des prisonniers (f° 483 v°). — Discussion des biens de feu Jean d'Albertas, cadet de Villecroze (f° 489). — Les PP. Augustins, Observantins et les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan, contre *N.* Gerbet, épouse de *N.* David, médecin de la même ville : paiement de legs. Condamnation de la défenderesse (f° 492 v°). — Défaut donné à Jacques de Gaffarel, prêtre, docteur en théologie, aumônier du Roi, commandeur de Saint-Omer (?), *alias* St-Aumet, vicaire perpétuel de Châteaudouble, contre Jean de Nutrite (?), bénéficier de Fréjus et les consuls de Châteaudouble : demande en garde de ladite vicairie. Donné main-levée des revenus du bénéfice (f°s 504 v° et 514). — Auban Taxil, tailleur d'habits, contre André Bollogne, adjudicataire des tailles [tous les deux de Draguignan] : déchargement de séquestre et taxe de frais. Incident : Vallier, avocat du défendeur, injurie celui de son adversaire, son beau-frère, le traitant de méchant homme de « mari », etc., injures qui « le sigillent » à son honneur. Condamnation de Vallier à l'amende honorable, plus en 20 sous d'amende envers le Roi, sans amende envers la partie, attendu qu'il s'agit de beaux-frères (f° 529). — Louise de Grasse, épouse de Julien de Rogiers, coseigneur du Cannet, fille et cohéritière d'Arnaud de Grasse, contre Antoine Fédon, bourgeois des Arcs : annulation d'acte de partage passé entre Pierre de Rogiers et Fédon. Les parties feront procéder par experts à un nouveau partage de la succession d'Arnaud de Grasse. Nomination d'experts (f°s 555 et 569 v°). — Antoine Henricy, conseiller au Siège, fils et hoir de Barnabé, bourgeois de Tourrettes, contre les hoirs de Louis de Perrache-Villehaute, de Fayence : restitution de moitié d'une charge (160 l.) de blé, baillée aux prieurs du Saint-Esprit [de Fayence (?)], « veu qu'il n'y en avoict pas assés de comung », etc. (f° 576).— Enregistrement de lettres de provision de juge d'Ampus et son district, délivrées en faveur de Balthazar Meissonnier, bourgeois dudit lieu, par Henri de Castellane, sieur d'Ampus, Lagneros, Villehaute, Rainier, etc. (f° 583). — Bernard de Forbin, sieur de Solliès, gouverneur de Toulon, contre Joseph Raphaël, sieur de Brovès, de Draguignan et Honorade du Puget, veuve, dame de Tourtour, appelée en garantie : paiement du droit de lods pour acquisition d'une terre (f° 589).

B. 299. (2 Cahiers). (Fragment de registre).— In-4°, 72 feuillets, papier.

Mars-septembre **1646**. — Louis de Rascas, sieur du Cannet, contre les créanciers de la succession d'Henry de Rascas, son frère. Donné acte au demandeur de sa déclaration de mettre les biens de ladite succession en discussion (f° 1 v°).— François de Thomassin-la Garde, avocat général en la Cour des Comptes de Provence, contre les consuls de Châteaudouble : production d'extraits de délibérations et articles de comptes trésoraires de la communauté. Condamnation des défendeurs à ladite exhibition (f° 6). — Guillaume Amphoux, lieutenant en l'amirauté de Fréjus, contre Gaspard Paul, apothicaire de Draguignan : avération et remboursement d'obligation. Condamnation du défendeur (f° 9). — Jean Segond, procureur au Siège, contre Louis Majenc, organiste à Draguignan : dommages-intérêts. Adjugé au demandeur par sentence arbitrale les 15 livres demandées pour la suspension des leçons données aux fils de Segond, à la charge en outre par le défendeur de « continuer à monstrer à jouer de l'espinette et musique à Jacques et François Segond,... durant le temps de troys moys, sens sallere » (f° 11). — Pierre Carpilhet, avocat du Roi au siège de Grasse, et Esprit Carpilhet, son frère, lieutenant au régiment d'Auvergne, contre Jean-Louis Bresc, avo-

cat à Tourettes : exécution de sentence et décharge de 75écus (fº 15). — Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes, contre Scipion de Villeneuve du Villars, Jean de Villeneuve-Ramatuelle, Aubertin Tornel et Melchior de Ville, de Fayence, détenus. Mise en liberté sous caution (fº 15 vº). — Anne d'Arnaud, dame de la Garde, veuve d'Élie de Saint-Michel-[Valbourgès], sieur de la Garde, contre Annibal Raphaël, sieur de Châteauvieux, père de Charles et Jean Bromet, père de Pierre, héritiers substitués dudit de Saint-Michel. Ordonné que la dite d'Arnaud fera juger les défauts pour procéder à l'inventaire de la succession, dans quinzaine (fºs 25 et 28 vº). — Réception de Boniface Rostan, d'Antibes, docteur en droit, comme avocat postulant, moyennant paiement des droits de chapelle et des pauvres (fº 29 vº). — Louis de Lombard-Gourdon, lieutenant principal au siège de Grasse, contre Annibal de Grasse, baron de Mouans, tuteur des hoirs d'Alexandre de Grasse-Cabris : exécution de sentence et réception de rapport. Annulation dudit rapport (fº 35). — Jean Maunier, bourgeois de Lorgues, contre Jacques de Boniface-la-Môle : appel de procédure criminelle et de décret de prise de corps. Confirmation de la procédure et renvoi des parties devant la juridiction de Lorgues (fº 36). — Louise de Grasse, veuve de Julien de Rogiers du Cannet et d'Argens, contre Pierre de Rogiers, père de ce dernier. Ordonnance d'insinuation de la donation contenue dans le contrat de mariage de la demanderesse (fº 42 vº). — Antoine Maurel, contrôleur général des postes, contre Jean Giraud, cordonnier de Callas : demande en expédition de séquestre (fº 47). — Ferréol Guigou, docteur en médecine à Claviers, contre les consuls du même lieu, Antoine Arnoux, bourgeois, Jean Blanc, Christophe Blanc, Joseph Guigou et leurs adhérents au nombre de 45 : régence du collège. Ordonné qu'il sera nommé trois personnes capables pour assister à un conseil formé des plus apparents et chefs de maison du lieu pour donner ladite régence au plus capable « et morigené » (fº 49). — Jean Champorcin, professeur de théologie, originaire du Puget-Théniers, contre la communauté de Bargemon et Jean Bargetton, prêtre : direction du collège. Déboutement du demandeur, contrairement aux conclusions du procureur du Roi, disant de mettre de nouveau ledit collège « à la disputte » (fº 51). — Esprit Peissonel, écuyer de Draguignan, époux d'Honorade Bertrand, contre Boniface Félix, avocat à Callas : appel de sentence du juge du lieu. Réformation de ladite sentence et annulation de la vente d'une propriété au quartier de Bromet à...?, acquise par Félix (fº 54). — Les Marguilliers de Sainte-Anne au Couvent de l'observance à Draguignan, contre Mathieu Garrus et sa femme : paiement de la taxe établie par les tisserands. Réduction de ladite taxe à 5 livres et ordonné poursuite des exécutions (fº 68 vº).

B. 300. (Reg.). — In-4º, 391 feuillets, papier.

1648-1649. — Melchior Blanc contre Louis Maurel, tous deux de Draguignan : appel d'odonnance verbale du juge relative au paiement du prix d'un manteau (fº 7). — Les Consuls de Fayence contre Jacques Suzanne, marchand dudit lieu : acceptation de la charge de trésorier. Suzanne prouvera : 1º qu'avant son élection, il était aux îles, au service du Roi et qu'il y est encore ; 2º qu'il avait été délibéré de mettre la trésorerie aux enchères (fº 9). — Pierre Saint-Martin, de Draguignan, contre les Augustins déchaussés de Notre-Dame de Montaigu à Bargemon : expédition de séquestres. Condamnation du défendeur à la remise des sommes dues aux termes du contrat (fº 15). — Maurice et André Broquier, frères, de Grimaud, contre les Marguilliers de Notre-Dame-de-la-Queste, Jacques Bérard, prêtre, docteur en théologie, vicaire de Grimaud, Honoré Formier, etc., légataires de Blanche Borrigaille. Ordonnance maintenant les défendeurs en possession de l'héritage et « legats, fors celluj de Messre. Berard ». Appel des demandeurs fondé sur leur qualité de réformés (fº 19). — La communauté de Mons contre Pierre Antelme, docteur en théologie, chanoine de Fréjus, prieur de Mons. Déboutement de la communauté (fº 33). — Jacques Cavalier, bourgeois de Bagnols, et ses adhérents, contre les consuls dudit lieu : appel de délibération municipale. Ordonné, avant faire droit, que, dans la huitaine, il sera tenu un conseil de tous les chefs de maison pour délibérer « sur la plus grande utillité de la communauté du boys », avec défense de contrevenir aux règlements du Parlement au sujet des coupes (fºs 45 et 83). — Joseph Pautrier, clerc tonsuré, recteur de la chapellenie de la Sainte-Trinité, en la collégiale de Draguignan, contre Barthélemy Roubie, de la même ville. Maintien de Pautrier en possession définitive du bénéfice (fº 71). — Jean et Gaspard Robion, père et fils, cordonniers à Draguignan, contre Pierre Robion, père de Jean (?) : appel de procédure criminelle et décret de prise de corps rendu par le viguier. Annulation du décret et ordonné que Jean Robion demandera présentement pardon à son père, à genoux « et luy témoignera qu'il est marry et repantant de l'avoir offencé... ; en exécution de quoy, Jehan Robion, à genoux, a satisfait à la sentence, et sond. pere luy a pardonné » (fº 75). — Discussion des biens de Raphaël Aimar, ancien conseiller au Siège (fº 88). — Les hoirs de Boniface de Sassy-Villehaute,

vivant avocat du Roi au Siège, contre Jean de Sassy-Villehaute, avocat du Roi : bénéfice d'inventaire. Provision de curateur (f°s 90 et 96 v°). — Les Ursulines de Draguignan contre Marguerite Martin, veuve de la même ville : désemparation d'un jardin. La défenderesse dit n'avoir jamais été appelée à la prétendue estimation qui aurait été faite dudit jardin. Ordonné que celle-ci désemparera le jardin moyennant remboursement du prix d'après l'estimation; sentence exécutoire nonobstant appel (f° 93 v°). — Bernardin, Honoré et Durand Henri, père et fils, Antoine Rainaud, bourgeois et Lucrèce Jourdan, de Mons, contre André Cheris, Nicolas Rainaud et Honorade Robert : appel interjeté par les deux parties de prise de corps et ajournement personnel laxés par les juges des juridictions d'Antoine de Villeneuve-Mons, maître d'hôtel de la maison de son A. R., et d'Alexandre de Villeneuve, sieur de Mons et de Gaut. Annulation des procédures : les informations seront portées au juge actuellement en exercice pour décréter « quj seront les querellans ou querellés » (f° 102 v°). — Jeanne Laugier, pauvre fille, contre Sébastien Mainard, avocat au Siège. La demanderesse expose que, « desnué de toutes commodittés,.. ayant esté faite enseinte des œuvres de M^e. Mainard, elle ce treuve au travailh de l'enfant et du grand denger de sa vie et de la creature, abandonnée de tout secours humain, ayant demandé la charitté aud. Me Mainard... que luy a desmis [deniée (?)], ayant heu recours aux reteurs de l'oppital saizis de la provision de dix livres qu'ilz ne voulent rien donner, ny non plus lesd. margailliers de la confrairie Sainct-Esprit ». Ordonné que les recteurs de l'Hôpital fourniront 10 livres, « ausquelz sera laxé contrainncte contre led. Me Mainard pour le double, au cas ne satisface à la remicion desd. dix livres » (f°s 108 v° et 125). — Pons Raynaud, bourgeois de Draguignan, contre les Marguilliers du *Corpus Domini* et les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de la même ville. Ordonné que les parties « viendront à compte » (f°s 111 et 117). — François Maunier, greffier enregistrateur des exploits des saisies de la viguerie de Draguignan, contre Jean Pastour, huissier et Antoine Garnier, sergent royal de Cotignac : contravention aux édits de création dudit greffe. Condamnation de chacun des défendeurs en 8 l. d'amende (f° 120 v°). — Jean Pellicot, fils d'Honoré, bourgeois de Seillans, contre Paul Dalmas, du même lieu : réparation d'injures. Amende honorable (f° 142). — Les Trinitaires de Saint-Pons près Figanières contre Antoine Bertrand, dudit lieu, habitant à Tourrettes : possession d'une terre. Maintien desdits religieux en possession et condamnation de la communauté de Figanières au paiement du prix de la pièce à Bertrand, suivant estimation (f° 149 v°). — Les consuls des Arcs, recteurs de l'hôpital du lieu, contre les consuls de Trans. Ordonné information (f° 178 v°). — Les hoirs d'Honoré Ollivier, de Callas, contre Pierre Tardivi, apothicaire dudit lieu : malversation dans une « megerie » de ruches à miel. Ordonné expertise (f° 187 v°). — Honoré Blanc, prêtre de Claviers [chargé de l'école de Montferrat], contre les consuls dudit Montferrat et François Beuf, chirurgien, Louis Guigou, Raphaël Dol, cordonnier, Pierre Bonnet, etc., du même lieu : paiement de frais de nourriture. Condamnation de la communauté au paiement de la nourriture, à raison de 9 livres par mois et des défendeurs à relever ladite communauté chacun proportionnellement; celle-ci prouvera, en ce qui touche Dol et Pierre Bonnet, que leurs enfants allaient à l'école (f° 194). — Bernardin de Camelin, écuyer de Fréjus, contre Antoine Grane, de ladite ville et les consuls : appel de délibération communale relative à la régence du collège qui n'avait pas été donnée « à la disputte ». Annulation de la délibération et ordonné que le collège « sera remis à la disputte par devant nous et par devant docteurs et gens d'esperiance ». Sur l'appel de la communauté, requérant l'exclusion d'Ollive, prêtre, qui s'est mal acquitté de ses fonctions, l'année précédente et de Grane, comme incapable, ordonné que la dispute aura lieu devant les PP. Jésuites de Fréjus et que, si la régence est confiée à Ollive, il lui sera enjoint de remplir ses fonctions aux heures à ce destinées et sans abus (f°s 197 v° et 201). — Jean Couse, de Roquebrune, contre François Rigord, du même lieu, et Marie de Villeneuve, dame de Roquebrune, Paleison, etc. Condamnation : 1° de Couse à se dessaisir du greffe [de Roquebrune], moyennant remboursement de ce que ladite de Villeneuve a reçu; 2° de celle-ci à rembourser à Rigord les sommes reçues (f° 210). — Jean Rouvier, notaire, greffier et consul de Trigance, contre Marc-Antoine Antelme, muletier et « gabellier » dudit lieu : réparation d'injures. Le défendeur dit que Rouvier « maitrise » les habitants de Trigance et qu'il l'aurait menacé de venir le dénoncer à Draguignan pour contravention; à quoi Antelme aurait répondu que c'était bien lui qui « rompoit les paches du contrat », attendu qu'il achetait du vin ailleurs qu'à la gabelle; et, lui ayant demandé poliment et le chapeau à la main extrait de son contrat, Rouvier le lui aurait refusé, disant qu'au retour de Draguignan, « il le mettroit sous sa patte ». Condamnation d'Antelme à l'amende honorable et en 1 l. d'amende envers la partie et 1 envers le Roi (f° 212 v°). — Bénéfice d'inventaire requis par Gaspard de la Tour-Roumoules, héritier de ses père et mère (f° 229 v°). — Requête d'Antoine Romégat, père de Blaise, tous deux

avocats au Siège, contre Jacques Mourraille, ménager à Draguignan, lequel, malgré les défenses faites, tient plus de 20 pourceaux, qu'il conduit dans la ville et ses environs : le 2 décembre, faisant le tour des lices de la porte des Augustins à celle des Cordeliers, en compagnie de Jean Raimondi et de Jean Garcini, médecin, « il seroit esté assailly par un gros et villain porseau quj l'auroit faict tumber par terre, luy auroit monté dessus, deschiré tous ses habis et mordu à la jambe » et, sans les secours de plusieurs personnes, « sans doubte [l'] husse tué ». Défense de tenir pourceaux dans la ville, tant dedans que dehors et permis à ceux qui en trouveront « de les tuer », sans préjudice de 100 l. d'amende (f° 232 v°). — Jacques Henri, ermite de la chapelle St-Jean de Châteaudouble, contre Marc-Antoine Vaille, du même lieu et les consuls appelés en garantie : modération de dénonce (f° 246 v°). — 1649. — Claude Blanc, père d'Honoré et Barthélemy, de Draguignan, contre Claude Pons, ménager, aïeul paternel des hoirs d'Honoré, son fils, de Thoramène [Thorame] : appel de sentence du juge de Draguignan, et plainte en assassinat sur la personne de feu Honoré Pons. Ordonné que Blanc, père, représentera ses enfants dans 5 jours et, en ce qui touche l'appel émis par le procureur du Roi contre Bernardin Blanc, chirurgien, celui-ci se pourvoira (f° 257). — Jacques Lambert et Antoine Escolle, visiteurs de Salernes, contre Guillaume Pissan, boucher dudit lieu : dénonce. Débouté Pissan de son opposition et ordonné poursuite des dénonces (f° 270). — Raphaël Vaixière, procureur au Siège, contre les hoirs de Marguerite et Véronique de Fouques, de Draguignan : servitude de passage pour les eaux d'irrigation d'un jardin et dommages causés au mur de clôture. D'après le demandeur, les défendeurs auraient usurpé depuis quelque temps la faculté de faire passer les eaux contre son mur ; toutefois « lad. eau n'estoit pas enfoncée par aulcung canal, ains passoit rais terre sans aulcung creusemant que d'une raye et despuis, par intervalle, ont faict cruser ledit fossé... » ; possession immémoriale objectée par les défendeurs. Ordonné production des pièces et réparation du dommage (f°s 276 v° et 293). — Requête de Laurent Arnaud et Antoine Lombard, des Arcs, ayant commission de l'Intendant de la Marine de prendre du bois pour le service du Roi en payant, contre la communauté de la Garde-Freinet, laquelle, nonobstant leurs accords, leur aurait fait défendre d'enlever quelques « pinateaux » et de continuer les coupes. Réponse de la communauté, alléguant que les demandeurs ont enlevé une quantité de bois double de celle qui avait été convenue. Ordonné poursuite de l'instance et défense de faire aucune coupe jusqu'à nouvelle ordonnance (f° 301). — Antoine Pellissier, de Claviers, contre Pons Anglès et Anne Anglès, du même lieu : appel de procédure criminelle. Anne Anglès se retirera dans la maison de Pellissier, son mari et celui-ci la traitera « maritallement » (f° 311). — Alexandre Clapier, écuyer d'Aups, contre les Ursulines de la même ville : renvoi au Parlement requis par la demanderesse. Rétention de la cause et ordonné que les Ursulines exhiberont leur privilège (f° 324). — Jean Albin, régent des écoles d'Ampus, contre la communauté dudit lieu : paiement de gages et de frais de nourriture. Condamnation de la communauté aux 40 l. de gages demandés. Le demandeur prouvera qu'on lui avait promis de le faire nourrir par les particuliers (f° 329). — Honoré Vailhe, docteur en théologie, aumônier du duc de Chevreuse, contre Antoine Mossoni, avocat au Siège : avération de promesse. Condamnation du défendeur au paiement de 15 l. 15 sous demandés (f° 336). — Audiences tenues « durant les troubles de la guerre de ceste province », pendant « les ferias » des moissons et des vendanges (f°s 342 et 345). — Enregistrement, à la requête de Gilles de Camelin, fils de feu Jacques, écuyer de Fréjus, d'une déclaration [contre-lettre] de son oncle Pierre de Camelin, évêque de Fréjus, en date du 13 février 1645, portant que, contrairement à la déclaration du même, de 1644, ledit évêque n'a encore rien payé à son neveu des 3.000 l. à lui promises dans son contrat de mariage (f° 345). — Henri Robert, recteur et doyen de la collégiale de Draguignan, contre l'économe dudit chapitre. Jonction en cause de l'évêque de Fréjus, sur sa demande. Ordonné, sans préjudice du droit des parties, que le chapitre garnira les mains à Robert de 400 l. (f° 353). — Arnaud de Bermond-Pennafort, conseiller au Parlement, contre François de Bonne de Créquy d'Agoult de Montauban-Lesdiguières, seigneur de Callas, pair de France, gouverneur de Dauphiné, prenant le fait en main pour les officiers de la juridiction dudit Callas : conflit de juridiction, appel de procédure pour crime de fratricide. Annulation de la procédure des officiers de Callas, laquelle sera continuée par ceux de Pennafort qui l'ont commencée (f° 364 v°). — Acte de la déclaration de Jean Flotte d'Agoult de Saint-Auban, à l'effet de mettre en générale discussion les biens de feu Christophe, son père (f° 366). — Claude du Périer, avocat à Aix, contre Mathieu Malespine, avocat au Conseil, résidant à Flayosc : paiement de somme (f° 374 v°). — Les Consuls de Comps contre Arnaud Tripoul, notaire dudit lieu. Ordonné que les papiers [communaux (?)] seront déposés dans la caisse commune de laquelle les parties auront chacune une clé (f° 387 v°). — Pierre Pellicot, sieur de Saint-Paul, écuyer d'Aix, contre : 1° Honoré Blanc, bourgeois de Claviers ;

2° Gaspard Delphin Fouque, écuyer de Quinson, Henri Pourcel, greffier et Honoré Pourcel, de feu Melchior, bourgeois, appelés en garantie, et 3° Jean de Castellane-Montmeyan, gouverneur de Fréjus, joint en cause : remboursement d'obligation (?). Condamnation des défendeurs (f° 390 v°).

B. 301. (Cahier.) (Fragment de registre). — In-4°, 19 feuillets, papier.

Octobre-novembre 1653. — (Rôle des causes sans procès-verbaux d'audience.) — Guillaume Rasque, bourgeois de Cannes, contre Antoine Romégat, avocat à Draguignan, Boniface Félix, avocat à Callas, Boniface Olivier, « marchant fruictier de sa Majesté », Marguerite Olivier, veuve d'Étienne Mège, avocat à Callas (f° I). — Melchior Clumanc, prêtre de Fréjus, contre Nicolas Callas, avocat de la même ville : réception de rapport (f° 10 v°). — Jean Flotte d'Agoult, sieur de St-Auban, coseigneur de Seillans, contre Louis Flotte de Cuebris, sieur de Meaux et de Seillans, conseiller au Parlement de Provence (f° 15 v°).

B. 302. (Reg.) — In-4°, 199 feuillets, papier.

1659-1662. — Les consuls de Fayence, intimés, contre Jacques Allongue et Jean Aycard, dudit lieu : appel de délibération communale. Ordonné, avant faire droit, qu'il sera tenu un conseil de tous les chefs de maison pour délibérer « pour le faict du privilége » (f° 6). — Les marguilliers de Notre-Dame de la Chandeleur contre ceux de Notre-Dame *de Populo*, à Draguignan. Défense à ces derniers de faire aucune quête publique « advant ny autres jours presantz de lad. feste de Nostre-Dame la Chandeluse », à peine de 500 l. d'amende (f° 9 v°). — Gaspard Mireur, de Seillans, contre les consuls de Claviers et Étienne et Christophe Pellegrin, dudit lieu. Déboutement du demandeur et ordonné continuation du prix fait du pont par lesdits Pellegrin (f° 14). — François Guiot, procureur du Roi au Siège de Brignoles, contre Charles de Glandevès-Espinouse : rescision de contrat. Protestation du défendeur comme « constraint et coarté » de défendre, ayant été débouté d'une demande de renvoi, et réserve de ses droits à cause de l'instance pendante entre les parties en la chambre de l'Édit de Grenoble. Annulation du contrat attaqué (f°s 16, 52 et 56 v°). — Réquisition du procureur du Roi disant qu'ayant été requis de faire traduire à Aix Jean Imbert, bourgeois de Draguignan, prisonnier aux prisons du Siège, « aucun officier » n'a voulu « exploitter » la commission. Injonction à l'audiencier de ce faire dans la journée, à peine d'amende et de suspension pendant 3 mois (f° 19 v°). — Pierre Broc, bourgeois, contre : 1° Jean Gay, dit Brunet et Pierre Pascal, appelé en garantie ; 2° Raimond Hugues, appelé en cause, tous de Draguignan : appel de sentence du juge. Hugues prouvera la Nartubie « estre basse et pouvoir passer comodément lad. riviere » (f° 24 v°). — Requête de Jacques Baudrier, écuyer à Draguignan, contre le geôlier des prisons du Siège, à l'effet de le contraindre à tenir sous clé Pierre Pastourel, notaire et consul de Seillans, qu'il a fait saisir et qu'on a laissé évader. Injonction conforme (f° 29). — Jean Fabri, secrétaire du Roi, maison et couronne de France « et de ses finances du college encien », avocat en ses conseils, contre Boniface Ollivier, bourgeois de Callas : « remission de promesse » (f° 41). — Défaut au procureur du Roi contre Jacques de Laurens-Vaugrenier ; Joseph Segondi, dit la Rigole ; Esprit Segondi, bordeur ; André Arnaud, dit Mazarin ; Jacques Lazermes ; Claude et Jean Parian, frères ; Honoré Roux, dit Escarpette ; Louis Issole ; Honoré Michel, dit « lou paure » ; Antoine Aillaud, tous de Draguignan et Laurent Villeneuve [Mallespine ?], de Flayosc : assassinat de feu Antoine de Gansard [commis à Draguignan, le 19 juin 1659] (f° 51). — Jean-Henri de Grimaldi, marquis de Courbons, baron de Cagnes, maréchal de camp et lieutenant du Roi au gouvernement de Monaco, contre Annibal de Grasse, comte du Bar, fils et hoir de Charles et de Claire de Lagrune : paiement de sommes. Ordonné que les cohéritiers de ladite de Lagrune seront appelés (f° 54). — Honorade Martin, veuve d'Antoine Martin, de Saint-Tropez, contre les Ursulines de ladite ville : avération et transcription de déclaration souscrite par lesdites religieuses le 26 mai 1653, portant que le capital de 1.000 l., placé par leur monastère sur la communauté de Saint-Tropez, provient de même somme remise par ladite Martin au monastère, qui n'a fait que lui prêter son nom pour qu'elle pût disposer librement de ses fonds. Commission donnée : 1° au greffier du Siège de se transporter au monastère des Ursulines à Draguignan, où se trouvent deux des signataires, sœur *N.* de Flotte-Meaux, ancienne supérieure, et sœur *N.* de Fournier, de la Trinité, du Bourguet (*sic*) ; 2° à Marquezy, notaire à Saint-Tropez, de remplir le même mandat auprès des religieuses de ladite ville. Procès-verbaux constatant l'avération des signatures (f° 54 v°). — Première audience tenue le 2 septembre à Lorgues, où le Siège a été tranféré à la suite des troubles survenus dans la ville (f° 61). — Transcription de l'arrêt du Parlement d'Aix, du 14 août 1659, rendu contre les auteurs ou complices de l'assassinat de feu Antoine Gansard à Draguignan. Condamnation : à la roue, « si aprehan-

dés peuvent estre », ou sinon à l'exécution en effigie, plus en 50 l. d'amende chacun envers le Roi et 100 l. pour les menues nécessités du palais, contre *N.* Garcin, dit Roquasson ; *N.* Veyan, fils d'André ; *N.* Raphaëlis, dit Sans vérité ; Guillaume et Jean-Baptiste Mouretis, maçons ; Pierre Allard ; Honoré Caussemille ; Sauveur Guigou ; Antoine et Gaspard Ferran, dit Grandmaison ; frères ; — à la potence, contre Laurent Mallespine, chapelier, originaire de Flayosc, détenu ; « et après la mort dud. Mallespine, sera sa teste, bras et jambes separés de son corps, mis et posé sur de poteaux, aux portes et lieux plus esminans de lad. ville... » ; — à la dégradation, avec confiscation de tous leurs biens, contre François Matty ; Jean-Baptiste Gansard, sieur de St-Mandrier ; les trois frères Rasque-Taradeau ; François et Pierre Brun de [Castellane-]Vaucroue ; — aux galères à perpétuité, contre *N.* Saint-Aubin ; — aux galères pendant 10 ans, contre Joseph Pasqueti et chacun d'eux en 600 l. d'amende ; — au bannissement pendant 3 ans et en 30 l. d'amende contre Scipion Bertrand. Acquittement de : Honoré Roux ; Laugier Larcal ; Honoré Michel, dit « *lou paure* » ; André-Arnaud Roux, dit Escarpette ; Jacques Lazermes ; François Latil ; Jeannon et Claude Parian ; Antoine Aillaud et Jacques Achard, soldats du corps de garde de la porte Saint-François]. Décret de prise de corps contre Antoine Bertrand, cabaretier ; André Veyan ; Honoré Arnoux, notaire ; Catherine Ardisson, fille de Jérôme ; Louise Roux ; Marguerite Capelle ; Suzanne et Marguerite Blancard et François Gayet. Instruction du procès contre : 1° *N.* Ferran, père de Gaspard ; Picaton Bruslor(?) ; *N.* Viene, cordonnier ; Honoré Brun, petit-fils de *N.* Brun de Boades ; Blanc-la-Salle, dit *Cabre d'or* ; Sébastien Cavallier ; Barthélemy Ferran ; *N.* valet d'Alexandre Raphaëlis ; François Campanon ; Esprit Ribe ; Fournier et Alemand, cardeur à laine ; 2° les auteurs de la sédition de février 1658. Démolition, aux dépens de la commune, de la porte St-François et de la tour de l'horloge de la ville ; transfert du corps du Siège à Lorgues pour 3 mois ; l'arrêt sera lu en audience ; déboutement de requête en dommages-intérêts de *N.* et *N.* Segondi ; Jacques de Laurens-Vaugrenier mis hors de cause ; injonction à tous les habitants « usillés [exilés] » de rentrer dans leurs maisons et d'y vivre en paix. Il sera informé au sujet des « excès, voyes de faict, menasses de mort, complot et assamblées illicites faictes dans lad. ville ou son terroir après le despart des comisseres ». Interdiction d'[Antoine] Audibert-Caille, comme conseiller et de [Jean] Sassy, comme [avocat du Roi (?)], pendant 6 mois (14 août 1659). Signification, le 24 août 1659, à 8 heures du matin, par le prévôt général, dans le palais, au lieutenant principal, de Poitevin-Malemoisson, au substitut du procureur général, Firminy, aux greffiers Pierrugues et Segondi, au syndic des procureurs, Héraud, et au juge royal Raimondi, de la défense faite, de par le Roi et le Parlement, d'exercer leurs charges à Draguignan, à peine de faux, et assignation à Lorgues, dans le palais, le mardi 2 septembre, à 7 heures du matin, pour y tenir audience, y publier et enregistrer l'arrêt. Réponse du lieutenant principal disant « que le Siege n'a pas esté ouy [et] a tousjours tesmoiné, comme il ne manquera jamais, de parfaicte obeissance » aux ordres du Parlement ; en ce qui concerne le transfert à Lorgues, qu'il a député pour adresser de très humbles remontrances sur le préjudice qui en résulterait pour tous les justiciables, la ville de Lorgues étant située à l'une des extrémités du ressort ; opposition à l'exécution de l'arrêt sur ce chef, et offre néammoins d'obéir, « au cas que, nonobstant lad. opposition..., lad. cour vueilhe absolument faire executter lad. transferance... » (f°s 61, etc.). — Jean Mourgues, dit Berrin, de Callian, impétrant entérinement de lettres de grâce et rémission de l'homicide de feu Lambert Mourgues, contre la veuve de ce dernier, Jeannette Teisseire et les sœurs de la victime, Anne et Isabeau Teisseire. Acte de la lecture et publication des lettres (f° 68). — Ordonnance du Roi relative à la publication de la paix avec l'Espagne, donnée à Aix le 3 février 1660 (f° 81). — Installation de Pierre-André de Raimondis, en qualité de conseiller au Siège, en remplacement de feu Pierre Aubert (f° 87). — Réception de Jean-Baptiste de Flotte-Lambruise, docteur en droit de l'université d'Orange, comme avocat au Siège, avec dispense du droit de chapelle et des pauvres, « attandu sa qualité de filz d'advocat » (f° 90). — Lucrèce de Safalin, fille de feu Honoré, sieur de Lincel, contre les hoirs de Jean de Safalin-Lincel, demeurant à Fayence. Défaut, réajournement des défendeurs et séquestration des meubles, fruits et bétail (f° 94 v°). — 1661. — Première audience tenue à Draguignan, après le rétablissement du Siège, où ont été publiés les lettres patentes d'octobre 1660 portant abolition des crimes commis à Draguignan et l'arrêt du Parlement relatif à cette publication ; 7 janvier 1661 (f° 103). — L'abbaye du Thoronet contre Antoine Pierrugues, procureur au Siège : paiement de somme. Demande en remise par l'économe de l'abbaye pour recouvrer ses pièces, attendu : 1° qu'à l'audience du rétablissement du Siège, il a été accordé aux procureurs deux remises « pour esviter un embaras de susprinze » ; 2° que l'abbaye est du ressort de la Sénéchaussée de Brignoles. Ordonné que le demandeur soutiendra sa requête céans (f° 106). — Antoine Laugier, hôte du logis de l'Estérel,

contre Jean Aubin, bourgeois de Cannes : appel de sentence du juge de Fréjus. Déboutement de l'appelant (f° 108 *bis* v°). — Antoine Valence, prieur recteur de la chapelle St-Vincent, de Flayosc, contre Jacques Malespine, vicaire dudit lieu (f° 114 v°). — Thomas-Alphonse de Bouloy, sieur de Villaucroy (?) à Fayence, contre la communauté dudit lieu : exécution de sentence du 6 juillet 1660 et réception de rapport du 18 septembre suivant. Appointé (f° 117 v°). — Requête de Charles Maria, ménager de Comps, disant qu'il aurait fait couper pour un four à chaux une partie du bois dans les broussailles des terres gastes du lieu, selon la faculté dont jouissent les habitants « et, comme le (*sic*) malleurs du temps on divisé les cœurs des habitants » un des rentiers [de l'ordre de St-Jean de Jérusalem (?)], par esprit d'animosité, l'aurait poursuivi pour coupe de bois de haute futaie dans le fonds de la commune et dans celui du commandeur dudit ordre, Annibal de Blacas, et aurait fait saisir et séquestrer la chaux ; demande en main-levée de ladite saisie. Accordé, moyennant caution (f° 120 v°). — Les hoirs de Marc de Brun-Castellane-Vaucroue, en son vivant lieutenant particulier au Siège [assassiné en juin 1649], contre les consuls de Callas : paiement d'arrérages d'intérêts. Condamnation des défendeurs (f° 128). — Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs, baron d'Allemagne, contre André Baiolly, bourgeois des Arcs ; ordonné rapport d'expertise « par menagers » pour constater si le lieu en question est « domaigaible et sy y en peult avoyr un aultre lieu moins domaigaible pour ce faire...; et cependant que led. bestailh ne pourra sortir de la terre que luy a esté bailhée » (f° 132). — Jean Magniol, marchand de Draguignan, contre Jean Chabaud-Garcin, praticien de la même ville : appel de procédure criminelle et de décret de prise de corps. Chabaud-Garcin requiert réparation d'injures proférées par l'avocat adverse, lequel aurait « soubstenu que led. Magniol pouvoit dire les motz de cornat et coucu à l'intimé, puis que sa mere appeloit à ses trois enfens, à l'un desquelz, qu'est l'intimé, l'appeloit cornat, à l'autre, vage-vage et à l'autre le saget ». Réformé la sentence ; commué la prise de corps en ajournement personnel et relaxé l'appelant des prisons (f° 135). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Pierre Davy, chirurgien de Tourrettes, pour le meurtre de Jean Carpillety, dudit lieu (f° 141). — Thomas Alphonse de Bouloy, sieur de Villaucroy (?), cessionnaire de Nicolas de Gallice, écuyer d'Aix, contre Marguerite de Grasse, baronne de Tourrettes : garantie en paiement de 300 l. Condamnation de la défenderesse (f° 148). — Défauts donnés au procureur du Roi poursuivant un crime de faux contre : Jeannon Fouque, cordonnier, Jean Long, serrurier (?) et Guillaume Ravel, dit l'Ampusian, de Draguignan (f° 149); — François de Rougiers, sieur d'Argens et du Cannet, Honoré (?) Valantin, de Bargemon (f° 155 v°) ; — François de Bonfils-Villeverte et Guillaume Pissan, de Salernes (f° 159). — (Il manque, à partir du 23 mars 1661 exclusivement, jusqu'au 17 avril 1662 inclusivement.) — 1662. — Discussion des biens de feu Esprit de Rougiers, sieur du Cannet. Ordonné nouvelle enchère de la juridiction du Cannet et des droits y attachés, sur la mise à prix de 4,500 l., les créanciers de l'hoirie n'ayant pas voulu consentir à la délivrance en faveur de Louis de Rascas, seigneur du lieu, qui avait offert, au nom de son frère, Honoré de Rascas, conseiller au Parlement, 4,000 l., tandis que l'estimation s'élevait à 5,080 l. (f°ˢ 163 v°, 166 et 182). — Louis de Foresta, docteur en médecine d'Aix, époux d'Anne Maunier, contre Jean de Laurens, lieutenant particulier au Siège, Louis Barbier, Catherine Aymar, épouse de Gaspard Paul, apothicaire, hoirs de Marguerite Aymar, tous de Draguignan, tiers possesseurs des biens de Jean et René Aymar, de ladite ville (f°ˢ 168 et 181 v°). — Pierre Firmini, procureur du Roi au Siège, contre les consuls de Draguignan : restitution de tailles. Condamnation des défendeurs (f° 168 v°). — Boniface Henri, prêtre de Fayence, prieur de St-Germain en France, contre les consuls dudit Fayence (f° 176). — Pierre-Jean Jordani, écuyer de Mons, contre Honoré de Villeneuve, sieur de Mons et de la Colle. Provision du curateur en faveur du défendeur, condamné à mort par défaut, suivant arrêt du Parlement (f° 176 v°). — Requête du procureur du Roi remontrant, sur la plainte du syndic des sergents du Siège, qu'Honoré Hébréard, à la faveur de l'appel par lui interjeté et contrairement à l'ordonnance du lieutenant, serait sorti des prisons du Siège, « soubz prétexte de ce purger de la prinse de corps contre de luy dessernée et de l'adjournement laxé » par le lieutenant ; « et, au lieu de ce fere..., il ne sesse d'exploiter,... estant par ce moyen un mespris à la justice ». De plus, la plupart des sergents négligent de faire leur service à tour de rôle, nonobstant les assignations des syndics. Ordonné qu'Hébréard sera de nouveau ajourné, avec défense de faire aucun exploit et que les sergents qui se refuseront à faire leur service seront ajournés personnellement (f° 180). — Nicolas Escrivain [Escrivan], gentilhomme verrier au Broc, contre Pierre Andiol, aussi gentilhomme verrier de la verrerie d'Estelle : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f° 183 v°). — Enregistrement, à la requête de Jean de

Grasse, seigneur de la Val de Cabris, abbé commendataire du Thoronet, d'un arrêt du Parlement d'Aix, du 20 mai 1662, ordonnant que, pendant deux ans, toutes les causes civiles ou criminelles intéressant le seigneur de Cabris, ses officiers, domestiques, rentiers, etc., seront portées au Siège de Draguignan, à l'exclusion de celui de Grasse, attendu les procès pendants entre ledit seigneur et le lieutenant principal de ce dernier Siège, François de Lombard-Gourdon (f° 194). — Esprit Carbonnel, avocat, contre Melchior et Pierre Grailhe, des Arcs : nouvelles œuvres faites par les défendeurs et répartition d'eaux [d'arrosage (?)]. Ordonné que lesdites eaux seront attribuées aux Grailhe trois jours de la semaine, les lundi, mardi et mercredi, et les autres jours à Carbonnel (f° 197 v°).

B. 303. (Reg.) — In-4°, 894 feuillets, papier.

1670. — Jacques Malespine, vicaire de la paroisse de Flayosc, contre les consuls du lieu et l'évêque de Fréjus, Joseph-Zongo Ondedei, appelé en cause (f° 14 v°). — François de Barbaroux, de Grasse, avocat et Antoine Lions, notaire à la Roque, contre Louis Lions, de ce dernier lieu et le commandeur de Comps (f° 35). — Requête en insinuation du contrat de mariage entre Charles d'Autane, sieur d'Allons et Catherine d'Amphoux, dame de la Borde, du 16 janvier 1670 (f° 69). — Les hoirs de Joseph Giboin, bourgeois de Châteaudouble, contre Claude de Demandolx, commandeur de Laval en Dauphiné (f° 90). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage entre Pierre-Antoine de Jouffrey, seigneur de Ste-Cécile et les Ambiès, conseiller au Parlement de Provence et Claire d'Henricy, du 26 avril 1670 (f° 97 v°). — Jean Camelin contre Jean Crotte et Jeanne de Fabre, mère du dernier, tous les deux bourgeois de Fréjus : appel de sentence du juge de ladite ville en matière d'usurpation et délimitation de propriétés. Réformé la sentence et ordonné expertise (f° 135). — Discussion des biens de feu Boniface Félix, de Callas ; provision de curateur (f° 149 v°). — La communauté de Grasse contre l'évêque de ladite ville, Louis de Bernage, doyen des aumôniers du Roi, Claire de Grasse, dame de Rougon, appelée en garantie et les hoirs d'Henri de Brun-Castellane-Rougon. Ordonné expertise avant faire droit. L'évêque prouvera « les pierres dont est question avoir esté prinses sur la muraille des Pères Jacopins », ou par terre, et les consuls, au contraire, « le sieur evesque ou ses domestiques [les] avoir arraché[es]... de la muraille » et en quelle quantité (f°s 158 et 593). — Antoine Cresp, valet d'écurie de l'évêque de Grasse, contre la communauté de ladite ville : appel de délibération communale (f° 168). — François de Chieusse, juge royal à Lorgues, héritier bénéficiaire d'Honoré Chieusse, en son vivant abbé commendataire du Thoronet, contre François Bonfils, sieur de Villeverte et les hoirs de Scipion de la Tour-Roumoules, *alias* Gaspard de la Tour-Roumoules : avération de promesse. Condamnation des hoirs de Scipion en 150 l. pour la part les concernant dans ladite promesse (f°s 179, 179 v° et 246). — Claude Vérany, prieur de Châteauneuf, aumônier de l'évêque de Grasse, contre les hoirs de Pierre Bouchet et Cie, marchands d'Aix, Jacques Fabre et Thomas Chamons, prétendus séquestres, et Marc-Antoine du Puget, baron de Châteauneuf (f° 185). — La communauté de Vidauban, contre Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs : interdiction d'introduire le bétail dans les confins (f° 226). — Bénéfice d'inventaire de l'hoirie de Marguerite de Pontevès, du Muy : François de Pontevès, baron de Montfroc, héritier par inventaire, contre les créanciers de la succession. Le demandeur dit avoir fait procéder à l'estimation des pierreries, tapisseries et meubles s'élevant à 3.074 l., savoir :

« La chaine d'or appelé ulgairement (*sic*) jaseran,	211 l.
« La paire de pandants d'oreilhe d'or en forme de resin, y ayant quarante-deux petits diemants	200 l.
« Le bouton d'or avec ses cinq diemants anchasés,	50 l.
« La bague avec cinq rubis,	33 l.
« Deux brasellets de perle,	600 l.
« Les sept pièces de tapisseries des *Femmes Illustres*	930 l.
« Le garniment de lict de drap viollet en broderie avec tous ses assortiments	1.050 l.
Total	3.074 l.

(f°s 248, 270 et 389). — Antoine Attanoux, notaire de Roquebrune, contre François Rigordy, bourgeois et les consuls dudit lieu (f° 286). — Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Joseph de Callian : désemparation par droit de prélation d'une pièce audit lieu quartier des *Costes* (?). Condamnation par défaut des défendeurs (f° 290). — Gabrielle Gaubert, veuve d'Emmanuel Delphin, contre Balthazar Gaubert, bourgeois, tous de Fréjus : appel de sentence criminelle du juge de ladite ville. Réformé la sentence et mis les parties hors de cause (f° 296 v°). — Ordonnance d'insinuation de la donation faite en faveur de Françoise de Castellane, actuellement veuve d'Émeric de Lauris, marquis des

Taillades, par Marie de Brancas, douairière d'Ampus, veuve d'Henri de Castellane, marquis d'Ampus, dans le contrat de mariage du 29 mai 1670 (f° 298). — Jean de Castagne, sieur de Vilhosc, lieutenant général au Siège de Sisteron, contre Antoine Mouton, lieutenant particulier au Siège de Grasse : avération de promesse de 1,000 l. en date du 7 septembre 1640 (f°s 317 v° et 350 v°). — Honoré d'Attanoux, conseiller au Siège, en son nom et comme cessionnaire d'Antoine Attanoux, notaire de Roquebrune, contre Pierre Brunel, fils de Jean-Antoine, de ce lieu : paiement d'obligation de 43 l. 9 s. Condamnation par défaut du défendeur (f° 352). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage entre Marc-Antoine de Castellane, marquis de Grimaud, et marquise de Lombard-Gourdon, du 29 avril 1670, portant donation générale en faveur du futur par son père, François, marquis de Grimaud, baron de Saint-Juers (f° 354). — Bénéfice d'inventaire de l'hoirie de François-Drac de Poitevin-Malemoisson, vivant lieutenant général au Siège : déclaration de Marguerite de Maliverny, veuve et héritière bénéficiaire dudit de Poitevin, portant qu'elle a fait afficher par tous les coins de la ville la mise en location de la maison et de la pièce de Mourgay appartenant à l'hoirie, sans que personne ait fait des offres. Ordonné nouvelles enchères (f°s 388 et 858). — L'économe du chapitre de Fréjus, contre Louis Suffred, bourgeois de ladite ville, fermier général du revenu temporel dudit chapitre. Protestation du demandeur au sujet des renvois de la cause et réserve des dommages intérêts pouvant résulter de la détérioration des blés dans les greniers. Injonction à l'économe d'ouvrir les greniers pour faire nettoyer les blés sans les mélanger et commis experts pour faire rapport de l'état et qualité des grains (f°s 418 et 435 v°). — Claude de Castellane, sieur de Tournon et de St-Laurent, autorisé d'André de Castellane, chevalier de Saint-Jean-de Jérusalem, contre Charles de Castellane, sieur d'Arlane et Majastres, résidant à Riez, cessionnaire de Melchior Chauvet, de ladite ville : acceptation de l'hoirie de Claude de Castellane, père, sous bénéfice d'inventaire (f°s 422 v° et 470). — Jacques Calvy, bourgeois de Grasse, contre Étienne Mallet, bourgeois de Gréolières et François de Lombard-Gourdon, lieutenant général au Siège de Grasse, et contre Pierre-Jean Isnard, sieur des Dosfraires, résidant à Grasse, appelé en assistance de cause : paiement de somme (f° 424). — Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs, contre les marguilliers du *Corpus Christi* des Arcs : désemparation par droit de prélation d'une pièce aux Arcs, quartier de St-Roch. Condamnation des défendeurs (f°s 429 et 481). — Claude Blanchet, prêtre, docteur en théologie, vicaire de Brovès, contre les consuls dudit lieu : demande d'une maison claustrale pour le logement dudit vicaire, d'un prêtre, de leurs domestiques et aussi pour le magasin des blés du bénéfice. Condamné par défaut les défendeurs à faire ladite « bastisse » (f° 434 v°).— Défaut requis par le procureur du Roi contre Henry Miollis, notaire et contrôleur des exploits à Villecroze, ajourné pour crime de faux (f° 436). — Les marguilliers de la chapelle de Notre-Dame *de Populo*, contre ceux de la chapelle de Notre-Dame, érigée en l'église des Augustins, à Draguignan : « entretenement d'inhibitions » (f° 442 v°). — Joseph de Villeneuve-Vauclause, sieur de Castillon, prieur de St-Michel, St-Étienne, Notre-Dame *de Plebe*, de Bargemon et Favas, contre Gaspard-Espitalier, dit Bargême, de Montferrat (f° 464). – Jacques Antelme, avocat de Fréjus, frère et héritier de Pierre Antelme, chanoine de ladite ville, contre Jacques Antelme, ménager de Trigance : paiement de 1.600 l. (f° 473).— Sibille de Raimondis, Lucrèce Raimond, veuve, Anne Muraire, veuve, Jean et Aubertin Gandolphe, cordonniers, Antoine et Balthazar Borrelli, marchands de Draguignan, contre la communauté et la confrérie du St-Sacrement de ladite ville : construction de l'église [collégiale] ou de la sacristie. Ordonné expertise à l'effet de rechercher le lieu le plus commode pour ladite construction. La communauté dit « ne vouloir rien contribuer » au cas de modification du contrat (f° 483). — Jean de Camelin, de Fréjus, contre la congrégation séculière des Jésuites de ladite ville : appel de sentence du juge (f°s 489 et 539 v°).— Toussaint de Mourgues, sieur de Callian, prêtre d'Aix, cessionaire de son frère, Jacques de Mourgues, seigneur du même lieu et celui-ci d'Antoine (?) Espitalier, bourgeois de Callian, contre Honoré Gagnard dudit lieu : paiement de 90 livres. Condamnation par défaut du défendeur (f° 532 v°). — Antoine Cresp et consorts, de Grasse, contre les consuls de ladite ville : appel de délibération communale du 12 mars 1670. Annulation du vote (f°s 549 et 587). — Marguerite de la Tour, veuve, de Lorgues, contre Jean Portanier, des Arcs et les hoirs de Boniface de Sassy, vivant avocat du Roi au Siège (f° 581 bis). — Jacques Mourgues, contre Pierre de Raphaëlis, tous deux coseigneurs de Callian et contre Pons Goiran, du même lieu : « excès, injures, bateries et jatances (*sic*) ». Ordonné expédition de justice (f° 603). — Défaut requis par frère Jacques d'Esparbez de Lussan-Carbonnel, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, maître d'hôtel de Son Éminence de Malte, commandeur de Marseille, etc., contre Louis de Blacas, sieur d'Aups, Fabrègues, Vérignon et Villepey. Condamnation par défaut du demandeur en 300 l. pour solde de 1.200 l. (f° 612 v°). — Jean Chaudel, de la Garde-Freinet, con-

tre Charles de Rougiers, sieur de la Garde : appel de procédure criminelle et décret d'ajournement personnel faits par les officiers du marquisat de Grimaud (f° 621 v°).— Charles, des comtes de Vintimille, sieur de Montpezat, contre Barthélemy Blanc, dit la Salle, bourgeois de Draguignan (f° 651).— Jean Fabry, secrétaire du Roi au collège ancien, avocat en la Cour et au Conseil privé, contre Jean Porcelly, procureur au Siège et notaire : avération de missives (f°s 667 et 736). — La communauté de Fayence contre celle de Seillans : « refrechissement des bornes et limites » et partage du territoire de Bourrigaille. Ordonné le partage par voie d'expertise (f°s 677 et 698). — La communauté de Vidauban contre Jean Autric, dudit lieu : injures proférées contre les consuls dans la maison de ville par Autric qui aurait dit que la délibération « dont est question estoit fausse ». Le défendeur prouvera avoir demandé pardon à l'instant, « le conseil tenant » (f° 714). — Joseph de Pontevès, clerc, résidant à Barjols, dévolutaire sur le canonicat résigné par *N.* Vacquet, contre *N.* Martin, résignataire, chanoine de Fréjus et Léon de Trimond, premier avocat général en la Cour des Comptes de Montpellier (f° 729).— Antoine Masclet, ménager de Montferrat, contre Claude de Thomassin, chanoine théologal de Fréjus, défaillant, et les consuls de Montferrat : reddition de comptes de séquestration. Ordonné qu'il sera procédé à ladite reddition de comptes et que le séquestre sera payé de ses frais (f° 765). — Marc-Antoine de Gautier d'Aiguines, baron de Sénas, contre Louis Arnoux, charpentier à Draguignan, époux de Catherine Finel : paiement de droit de lodz et trézain depuis 29 ans et restitution d'un « bout à porter huille » (f° 774). — Les hoirs de Pierre-Jean Boyer, vivant officier du Roi à Draguignan, contre les consuls de la Motte : paiement de reliquat de compte de 37 l., 14 s., 5 d. Condamnation par défaut des défendeurs (f° 800 v°). — Ordonnance d'insinuation de la donation faite, le 6 octobre 1670, par Honorée de Vaixière, veuve de Jean de Saison, sieur de la Borde, demeurant à Paris, rue St-Jacques, enseigne de *l'Homme du Village*, près de la porte dudit lieu, en faveur d'Étienne de Vaixière, son frère, bourgeois dudit Paris, demeurant au Marché-Neuf, paroisse de St-Germain-le-Vieux, à la requête du donataire (f° 819). — Jacques Salomon, fils d'Antoine, teinturier à Marseille, cessionnaire de Marc-Antoine de Gautier d'Aiguines, contre Louise Borrel, veuve et héritière testamentaire d'André Blancard, vivant notaire à Draguignan : désemparation par droit de prélation d'une pièce située à Aiguines, quartier de Vacheresse et de moitié d'un four à pain, le tout mouvant de la directe dudit de Gautier. Condamnation de la défenderesse à la désemparation, moyennant remboursement du prix d'achat résultant de l'acte du 22 août 1643 (f° 855). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage entre Honoré Espitallier, fils de Léon, tous les deux avocats à Fréjus, et Catherine Roustan, fille de feu Jean, de St-Raphaël, du 16 septembre 1670, contenant entre autres donations celle faite par Joseph-Zongo Ondedei, évêque de Fréjus, de la somme de 845 l. en faveur du futur (f° 881).

B. 304. (Reg.) — In-4°, 690 feuillets, papier.

Janvier-Juin 1671. — Pierre Lavagne, de la Garde-Freinet et Antoine Antibes, de Saint-Tropez, contre Balthazar Giraud, coseigneur de la Garde, rentier des droits seigneuriaux de ladite commune (f° 8 v°). — François de Pontevès, baron de Montfroc, contre Antoine Aufan, du Muy : paiement de rente et remboursement de capitaux. Condamnation par défaut du défendeur (f° 26). — Louis Blanc, bourgeois de Gassin, rentier de la seigneurie de Ramatuelle, contre Jean-Baptiste Broquery, greffier ordinaire des premières appellations du marquisat de Grimaud, défaillant. Ajournement personnel du défendeur (f° 29). — Les consuls de la Motte contre le seigneur du lieu, Joseph de Durand, de Draguignan (f° 40). — Gérard de Gérardin, époux d'Isabeau Hugolin, prétendue héritière de François Hugolin, en son vivant lieutenant de l'amirauté de Fréjus, contre Claire d'Henricy, fille de feu Antoine, en son vivant conseiller au Parlement de Provence, épouse de Pierre-Antoine de Jouffrey, seigneur de Sainte-Cécile, les Ambiès, Bardonenche, etc., aussi conseiller à la même Cour (f° 68 v°). — Les consuls de Vidauban contre Jean Autric, maçon du lieu : injures proférées en séance du conseil. Condamnation du défendeur à demander pardon aux consuls en séance, plus en 3 l. d'amende envers le Roi et 6 envers la partie (f° 71). — Bénéfice d'inventaire de l'hoirie de François de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur du Luc : François-Charles de Vintimille du Luc, fils et héritier, contre les créanciers de la succession (f° 73). — Antoine Blanc, se disant opérateur de Claviers, contre Pierre Mitre, apothicaire du même lieu : appel de sentence de l'ordinaire (f° 78). — Antoine de Bon, sieur d'Allons, contre Pierre Latil, marchand cordonnier, et les consuls de Castellane, appelés en garantie (f° 95 v°). — Jean Chaudel, de la Garde-Freinet, contre Charles de Rougiers, coseigneur de la Garde et le marquis de Grimaud [*N.* de Castellane], joint en cause, demandant renvoi devant ses officiers : appel de procédure criminelle et

décret d'ajournement personnel rendu par le juge d'appeaux de Grimaud, en matière d'injures. Déboutement de l'appel ; ordonné qu'un dimanche, en séance du conseil, à la Garde, Jean Chaudel demandera pardon à de Rougiers, et condamnation en 25 l. d'amende (f° 101 v°). — Défauts requis par Isabeau Mousson [Mossony], veuve et héritière bénéficiaire de Bernard Pierrugues, greffier des collocations au vigueriat de Draguignan, contre Paul Pastouret, marchand de Seillans et autres (f°s 130 et 130 v°). — Ordonnance d'insinuation de donation de la moitié de la juridiction de Roquebrune, Paleison et Villepey et autres possessions, par Gilibert de Bonnaud, seigneur desdits lieux, en faveur d'Alix de Flotte, fille de Louis de Flotte-Meaux, vicomtesse de Reillane, à la requête de la donataire (f° 163). — La communauté de la Garde-Freinet contre celle de Vidauban : coupes de bois faites par des particuliers de Vidauban dans les forêts (?) de la Garde (f° 177). — Pierre Baron, apothicaire de Claviers, contre Pierre Roquomaure, du même lieu : excès, injures, voies de fait, menaces « et ducilh (duel) » ; cause renvoyée par le Parlement. Reçu le renvoi (f° 184). — Louis de Foresta, docteur médecin de Draguignan, contre Judith Martin, veuve d'André Bollogne, de la même ville (f° 221). — Le chapitre de Saint-Victor de Marseille, contre Marguerite de Maliverny, veuve de [François-Drac de Poitevin-]Malemoisson, en son vivant lieutenant du Siège (f° 224 v°). — Gaspard Depéri, bourgeois de Salernes, contre Louis de Blacas, sieur de Fabrègues, Aups et Vérignon, Jacques Henry avocat, juge de Cotignac et du comté de Carcès, Honoré Paul, écuyer et les hoirs de Jean-Baptiste Vailhe, tous de Cotignac (f° 260). — André Transtournel, potier d'étain, de Bargemon, époux de Catherine Sauteron, contre Joseph Ravel, orfèvre de Draguignan (f° 283 v°). — Antoine Fabre, de Brovès, contre Louis Lions, ancien trésorier de la communauté de Bargême et les consuls dudit lieu. Déclaré l'instance périmée et ordonné la continuation des exécutions de la communauté (f° 304 *bis*). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Lorgues, contre Honoré Émerat, de Villecroze (f° 309). — Charles Richelme, contre Pierre Richelme, son frère, tous les deux bourgeois à Draguignan : appel de déni de justice « rendu » par le juge de Draguignan. Déboutement dudit appel. Demande en prorogation de délai pour l'exécution, attendu les « ferias » de Pâques qui vont du 21 mars au 6 ou 7 avril, « et, d'aultant mieuls que son monitoire [du demandeur] n'est pas encore achevé, y ayant à fere la regravation et la malidition », et que l'évêque « ne l'a pas vouleu permetre, soubz la faveur des pasques quj commencent demain (21 mars) » (f° 326). — Antoine Augier, « ouvrier à soy » de Callas, *alias* de Draguignan, contre Jean [Augier] et les hoirs d'Honoré Augier, dudit Callas (f°s 345 v° et 475). — Gaspard de Reynard, sieur de la Bastide, coseigneur de Roquebrune, Paleison et Villepey, contre Raphaël Estienne, bourgeois, de Roquebrune : excès et blessures sur la personne de Jean Astier, berger du plaignant. Décret de prise de corps rendu par défaut (f° 350 v°). — Pierre Digne, maître écrivain, contre Joseph Philip et Madeleine Gouiran, mariés, tous de Fréjus : appel de sentence du juge du lieu (f° 365). — Jean Jordany, avocat à Grasse, contre Antoine Mireur, charpentier de Mons (f° 405). — Jean de Grasse-Cabris, abbé du Thoronet, contre Antoine Pierruges, procureur au Siège (f° 407 v°). — Joseph de Villeneuve-Vauclause, sieur de Castillon, prieur de l'église de Bargemon, contre : 1° Gilibert le Valier, bourgeois ; 2° Antoine Lions et Esprit Christine, tous de Bargemon, ces derniers requis en assistance de cause : recel de dime. Confiscation d'une demi-charge (80 l.) de blé trouvée dans une bastide, à la charge par le demandeur de prouver qui l'a déposée (f° 423). — Requête des consuls du lieu inhabité de Taradeau, joints « les antiens dud. terroir » en jonction de la cause d'Antoine Audibert, greffier des enregistrations des saisies, pour lequel ils ont pris le fait en main, aux instances pendantes entre la communauté et les coseigneurs, Boniface de Laurens et Joseph de Rasque, de Draguignan, comme étant connexes, attendu qu'elles concernent toutes le droit de pâturage et de bûcherage dont les habitants prétendent jouir. Appointé (f°s 430, 450, 495 et 503). — Ordonnances d'insinuation des donations contenues dans les contrats de mariages entre : 1° Louis de Cabasson, lieutenant particulier au Siège et Anne d'Alleman, de Marseille, du 7 février 1671; 2° Joseph Ollivier, sieur de Touron, à Lorgues et Madeleine Mengaud, de la même ville, du 18 janvier 1671 (f°s 448 et 449). — Jean Firminy, docteur en théologie, vicaire perpétuel de la paroisse des Arcs, contre Pierre et Guillaume Berin, frères, anciens fermiers de la dime du prieuré dudit lieu : demande des dimes perçues sur les agneaux et chevreaux durant les 3 dernières années. Condamnation par défaut des défendeurs au paiement desdites dimes, ou soit en 150 l. (f° 472). — François Maurine, de Roquebrune, contre Étienne du Puget et frère Henri de Villeneuve, commandeur de Comps : requête d'opposition et autre requête de garantie (f° 476 v°). — Les Doctrinaires de Seillans contre Étienne Pastouret-Bautras et les consuls dudit lieu : saisie de bétail pour arrérages de pension. Permis au défendeur de ressaisir ledit bétail en donnant caution (f°s 481 v° et 518

v°). — La communauté de Fréjus contre François de Vaixière, lieutenant de l'Amirauté de ladite ville : requête en levée d'inhibitions. Ordonné expertise pour constater si le point où le chemin doit être réparé est bien celui désigné par les procureurs du Pays (f° 482). — Générale discussion des biens de feu Pierre de Bonaud-Roquebrune: Pierre Caudier et Lucrèce Patac, mariés, créanciers de l'hoirie, contre le curateur de la discussion, Antoine Castillon, procureur (f°s 489 et 578). — Les marguilliers de la chapelle Ste-Anne, érigée au couvent de l'Observance à Draguignan, contre Jean Raphard, tisserand de la même ville : requête de contrainte. Ordonné continuation des exécutions, Raphard n'ayant pas fait la preuve demandée (f°s 517 v° et 585). — Henri Pellegrin, notaire de Mougins, cessionnaire d'Alexandre de Grasse, baron de Mouans, celui-ci ayant droit de Guillaume de Lisle, sieur de Taulane, contre Jeanne de Grasse, dame du Puget et François de Grasse, sieur de Saint-Césaire : exécution de sentence portant condamnation au paiement de 1.400 écus en faveur dudit de Lisle et dont appel a été rejeté par le Parlement du Dauphiné (f° 520). — Annibal de Lombard-Saint-Benoît, fils et donataire de Louis de Lombard, sieur de St-Benoît, Gars et Verrayon et héritier d'Anne de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, sa mère et Jean d'Estienne du Bourguet, greffier civil au Parlement de Provence, fils et hoir de Lucrèce de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, contre les hoirs de *N.* de Vintimille du Luc (f° 532 v°). — Urbain Chauvet, marchand de Cannes, contre Marguerite de Villeneuve-Mons : exécution de sentence condamnant ladite dame au paiement de 100 l., déduction faite du prix de 4 charges de blé, de 8 panaux la charge (160 litres) (f° 538). — Distribution des biens de feue Claire de Villeneuve du Revest (f°s 557, 592 et 625). — Jean-Baptiste Charles de Simiane, marquis de Livourne, chevalier de l'Annonciade, grand-croix de St-Maurice et Lazare, mestre de camp d'infanterie du duc de Savoie, seigneur du Muy, contre divers habitants de ce lieu (au nombre de plus de 50) : demande d'une somme de 1.222 l. 4 s. (f° 560). — Raphaël d'Aimar, prévôt de Barjols, seigneur de Quinson et de la Bastidonne, contre Pierre Nulhe, *alias* Nuilhe, tisserand à Draguignan : paiement de somme, etc. Condamnation par défaut du défendeur (f° 570). — Pierre-Jean d'Isnard, sieur des Dosfraires, de Grasse, contre les hoirs de Joseph Arnoux, de Seillans (f° 596). — Charles Laurans, procureur au Siège, cessionnaire de Jacques Laurans, procureur du Roi à Lorgues, contre Honorade Roubin, épouse de Jacques Finis [Fénix ?], Jean Finis, [Fénix ?], Honoré Garrus, prêtre, Raphaël Garrus et les hoirs d'Étienne Pevost (*sic*), tous de Callas, possesseurs des biens de Jacques Finis [Fénix ?] et Peironne Fugeiret (f° 606). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan contre : 1° les consuls de Callas ; 2° Antoine Mège, bourgeois du même lieu, appelé en assistance de cause : appel de sentence du juge dudit Callas (f° 612). — Honorade Pelissier, veuve, contre Pierre-Antoine de Jouffrey, sieur de Ste-Cécile, les Ambiès, Bardonenche, etc., conseiller au Parlement d'Aix, époux de Claire d'Henricy, fille de feu Antoine, conseiller à la même cour en son vivant ; requête d'opposition. Ordonné que la demanderesse fera appeler les autres possesseurs des biens de la cote de Laurent Roubaud (f° 621).

B. 305. (Fragment de reg.)— In-8°, 23 feuillets, papier.

Août 1671. — Blaise du Bourg-Caneti, bourgeois de Draguignan, contre Louise Escarrelle, épouse de Guillaume Goiran, petite-fille et héritière bénéficiaire de Jean Escarrelle de la même ville : appel de sentence du juge et demande en rescision de contrat (f° 2).— Louis de Thomassin, prieur des Arcs et coadjuteur de l'évêché de Vence, contre Pierre Gastinel, aussi des Arcs (f° 6). — Joseph Arnaud, notaire et procureur à l'ordinaire de Lorgues, contre Alexandre d'Ollivier, écuyer d'Aix, prenant le fait en main de Balthazar Arnaud, celui-ci demandeur en garantie contre Pierre [Gaudemar] et les hoirs de Balthazar Gaudemar, également demandeurs en garantie contre Joseph Goiran, etc., (f° 10). — Henri d'Authier, écuyer de Draguignan, contre la communauté de Callian : paiement de frais de voyage (?). Le demandeur prouvera avoir été délégué pour se rendre à Aix et par qui (f° 10 v°). — Pierre d'Agut, conseiller au Parlement d'Aix, cessionnaire de François Jansellin, de Tourves, contre les hoirs de Jean Jansellin, de Lorgues, et ledit François Jansellin (f° 18). — Les hoirs de Gaspard Mourgues, de Callian, contre les hoirs de Jean Garcin, et Jean Baudouin, sergent, du même lieu : appel de sentence du juge de Callian (f° 22).

B. 306. (Reg.) — In-4°, 824 feuillets, papier.

1674-1675. — Pierre Baron, apothicaire, intimé, contre Scipion Blanc, sieur de la Colle, tous les deux de Claviers : anticipation d'appel de sentence du juge dudit lieu. Rejet de l'appel par défaut (f° 5 v°). — Les consuls de Callian contre Joseph Belissen, notaire dudit lieu, propriétaire d'un moulin à foulon : contestations au sujet de la construction d'un nouveau moulin communal à huile, au quartier de la Siagne. Ordonné l'expertise du

« bealage » (f° 7). — François de Mathy, sieur de la Garde et de la Moure, fils de feu Paul, contre François de Pontevès, sieur d'Avaye et de la Garde, demeurant à Lorgues : matière de donation. Le marquis de Grimaud [*N.* de Castellane] ayant demandé renvoi devant ses officiers de Grimaud par le motif que la donation avait été passée à la Garde, le Siège retient la cause, attendu qu'en 1659, « lors de la donation », François et Antoine de Mathy, père et fils, étaient domiciliés à Draguignan et que François de Pontevès, donataire, réside à Lorgues (f° 19 v°). — Louis-Félix de Nogaret, marquis de la Valette, comte de Caumont, etc., mestre de camp de cavalerie, contre les hoirs bénéficiaires d'Antoine de Villeneuve de Bouliers, vivant marquis de Trans : demande de provision (f° 24). — François de Lombard-Gourdon, lieutenant général au siège de Grasse, hoir bénéficiaire de Marguerite de Grasse, contre Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes et Joseph de Villeneuve, d'Aix : nomination d'un administrateur des revenus de la terre de la Napoule ; demande en exécution de la sentence du 15 décembre 1673. Exhibition de leurs procurations par tous les procureurs des parties en cause, conformément à l'ordonnance du lieutenant, savoir : ceux des hoirs d'Honoré Daumas et d'Honoré Millot, avocat, héritier dudit Daumas ; du chapitre de Grasse ; de Charles Geoffroy, sieur du Rouret, avocat ; de Jean de Villeneuve-Ramatuelle ; d'Isabeau et Jeanne de Moulins, héritière de Pierre Laurent, de Brignoles ; du couvent des Minimes de Draguignan ; de Jean Courtès, avocat de Claviers. Concédé acte. Suspicions élevées par Pierre de Villeneuve, contre tout le corps du Siège, notamment contre Roubie et Fabry, avocats, ce dernier « pour et d'ordinaire boire et manger avec led. sieur de Gourdon » ; rejet des récusations et nomination de François de Lombard comme commissaire des revenus de la Napoule (f°s 32, etc. et 125 v°). — Défaut donné au procureur du Roi contre Jean Ollivier, notaire de Callas, accusé de meurtre sur la personne de feu Honoré Marcel, de Châteauvieux. Ordonné que le défaillant sera assigné par un seul cri public qui sera fait sur la place publique, à la porte de l'auditoire et devant son domicile (f° 59). — Les hoirs bénéficiaires de Jean Mengaud, vivant bourgeois de Lorgues, contre Marguerite et Suzanne Mengaud, ou Antoine Vaquier et Joseph Sendravy, leurs maris respectifs, et Anne Mengaud, épouse de Jean Laugier, apothicaire de la même ville : exécution de sentence. Commis Honoré de Commendaire, avocat, et Bernard Augier, de Lorgues, pour procéder à l'estimation des biens dudit feu Jean Mengaud (f° 80). — Ordonnance d'insinuation de donation faite le 13 novembre 1673 par Baptistine et Louise Orcin, filles de feu patron Antoine, de Saint-Tropez, en faveur de la confrérie des âmes du Purgatoire, érigée en l'église paroissiale de ladite ville (f° 94). – Sibille de Gansard, Jean-Honoré Crotte, avocat et Marc-Antoine Crotte [prêtre (?)], contre Richelme Boqui, bourgeois, tous de Draguignan : appel de sentence criminelle du juge. Ordonnance de confirmation (f° 98 v°). — Requête de Claude Dauteville ou d'Auteville, vicaire de Comps, successeur de Jean Pascalis, résignateur de ladite vicairie sous le titre de Saint-André, afin d'être reçu à continuer le procès de ce dernier contre Balthazar d'André, prieur de St-Martin, Gaspard Olivier, curé de Maligny en Champagne et Antoine Porri, recteur de Notre-Dame des Grâces. Concédé acte (f° 101). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Jean-Baptiste Brocquery, notaire de Grimaud, pour le crime commis par lui, « malheureusement et à son grand regret », sur la personne de feu Alexis Barret, du même lieu (f° 115). — Joseph-Zongo Ondedei, évêque de Fréjus, contre François Vitalis, de Tourtour, demeurant à Ampus. Le demandeur requiert que le défendeur représente les deux chiens dont il s'agit ou, qu'à défaut, il soit condamné à en payer le prix, suivant estimation, en restituant de plus les 36 l. baillées pour leur garde et entretien. Condamnation du défendeur (f°s 132 et 186 v°). — Jean Cirlot, marchand de Fayence, contre la communauté du même lieu : rétablissement de la fontaine des Vins. Ordonné que la communauté y fera procéder dans le mois et réparera le chemin, sinon permis à Cirlot de faire conduire les eaux et de s'en servir (f° 134 v°). — Pierre Gasquet, viguier de Lorgues, contre les hoirs de Geneviève Gaïsse, de Paris, et François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, demandeur en requête incidente, contre lesdits hoirs Gaïsse (f° 157). — Réception de François Romégat, docteur en droit de l'université d'Aix, comme avocat postulant (f° 167). — Antoine Perraimond, hôte de Comps, contre Pierre Ollivier, avocat et juge (*alias* ancien juge), dudit lieu : plainte en excès, coups de bâton, blessure dangereuse à la tête et appel de procédure criminelle (f°s 171 et 465). — Joseph-Zongo Ondedei, évêque de Fréjus, contre : 1° le procureur du Roi au Siège ; 2° Jacques Poulle, fils de Joseph et André Tardieu, tous les dieux de Bagnols, détenus : assassinat de feu Jean Blanc, de Claviers. L'évêque requiert renvoi devant le juge de Bagnols. Rétention de la cause (f°s 186 et 195). — Joseph de Cadry-Saint-Julien, contre : Melchior Escoffier, Melchior et Joseph Deville, père et fils, Jeanne Laugier, François Laugier et Honoré Laugier, tous de Fayence : plainte en tentative d'assassinat. La cause sera poursuivie,

nonobstant l'appel du décret d'ajournement personnel (f° 188). — Melchionne Rainoard, de Seillans, contre Jean Olivier, notaire de Callas. Provision de curateur, attendu la mort civile d'Olivier, condamné à mort par sentence du Siège (f° 205). — Louis de Thomassin, évêque de Vence, contre Théophile Sermet, rentier du prieuré des Arcs : paiement de 2.800 l. pour arrérages de rente. Condamnation par défaut du défendeur (f° 206). — A l'audience des 12 et 15 juin 1674, [Louis (?)] Versoris, syndic des procureurs, a appelé les procureurs, suivant l'ordre du tableau, « pour metre leurs causes, lesquels, s'estant levés, ont dict n'avoir aucune cause disposée, attandu que tous les antiens actes servans à la cause sont sur de papier non timbré » (f°s 208 et 209). – Pierre Coste, avocat à Fréjus, contre les Jésuites de ladite ville : dommages causés par une nouvelle œuvre. Défense auxdits Jésuites de la continuer (f° 210). — Réception de Jean de Raphaelis (ou Raffelis-)Brovès-Tourtour, lieutenant particulier, en remplacement de Pierre de Laurans (f° 213). — Les religieuses de St-Barthélemy, d'Aix, contre Jean d'Emenjaud-Neoules, de Draguignan : avération d'obligation de 66 l. et condamnation par défaut du défendeur au paiement (f° 232). — La communauté de Fayence, contre Boniface Albin, bourgeois dudit lieu : démolition (?) de construction diminuant le jour de l'église [paroissiale]. Ordonné expertise, et défense à Albin de continuer la construction de sa maison (f° 251). — Honoré Brunel, procureur au Siège, contre la communauté de Bargemon : paiement de fournitures et vacations sur le pied de ce que la communauté donnait à feu Jean Valentin, son précédent procureur. Ordonné production des parcelles annuelles dudit Valentin (f°s 264 et 296). — André d'Astroin, de Claviers, contre Gaspard d'Astroin, de Figanières : maintien d'inhibitions (f° 279 v°). — Les Doctrinaires de Draguignan contre Esprit-Emmanuel Hugolin, bourgeois de Fréjus : appel de sentence du juge de cette ville (f° 303 v°). — Ordonnance d'insinuation, à la requête de Marie-Thérèse de Pontevès, veuve d'Henri de Mainier d'Oppède, en son vivant premier président au Parlement de Provence, de donations faites en faveur de la requérante par François de Pontevès, baron de Montfroc (f° 307 v°). — Jean Saquetty, Gaspard Laurans, Antoine Motet et Balthazar Montagne, « prestre, curés et servans » de la Collégiale de Draguignan, contre François Magniol, chanoine de la même église : opposition à exécution de sentence et cassation d'enquête. Annulation de l'enquête et ordonné que les opposants « enquesteront de nouveau » (f° 311). — Alexandre de Grasse baron de Mouans, contre Françoise de Grasse-Mouans, veuve et héritière bénéficiaire d'Annibal de Grasse, comte du Bar : séparation des hoiries de Claudine et d'Annibal de Grasse, mère et fils. Ordonné le partage par voie d'expertise (f° 321). — Les Trinitaires de Saint-Pons-les-Figanières contre Marc-Antoine Cavallier, de ce lieu: paiement de 200 l. Condamnation par défaut (f° 326 v°). — Réception de François de Sassy-Villehaute, docteur en droit, comme avocat postulant, avec dispense des droits de chapelle et des pauvres, attendu qu'il est fils de l'avocat du Roi au Siège (f° 341 v°). — Henri Robert, ancien doyen de la Collégiale de Draguignan, contre Gaspard Berlus et Paul Bérard, rentiers de la prévôté d'Aups et Louis Ondedei, prévôt, comte de Vezelay, prenant leur cause en main : paiement d'arrérages de pension (f°s 344 et 402). — Étienne Attanoux, coseigneur de Roquebrune, comme mari de Claire Bonnaud, contre Jean Brunel, fils de Joseph, coseigneur du même lieu: injures et menaces. Brunel, décrété d'ajournement, aurait brisé l'arrêt de la ville et serait retourné à Roquebrune. Ordonné qu'il se présentera dans la journée, « autrement prins au corps » (f° 348). — Instance bénéficiaire de l'hoirie de Marguerite de Granet, épouse de Jean-Baptiste Flotte d'Agoult-Lambruisse : Louis de Rasque-Taradeau contre les créanciers de l'hoirie (f° 359 v°). — Guillaume et Pierre Chabert, Gaspard Courtin, François et Honoré Garcin, Jean Arnaud et Marguerite Bérenguier, des Arcs, contre les consuls dudit lieu : chute ou démolition d'une muraille, attribuée à des cloaques établis par dessous, *alias* dessus. Avant dire droit, les demandeurs prouveront que, sur la plainte portée au Conseil au sujet de l'état de ruine de ladite muraille, il avait été délibéré de se pourvoir, qu'il y eût visite des lieux, mais que les consuls refusèrent de transcrire la délibération prise (f°s 367 et 374). — Discussion des biens de François de Grasse-Saint-Césaire, renvoyée devant le Siège par décret du Parlement de Grenoble : Annibal de Grasse, comte du Bar, principal créancier, contre : ledit François, *N.* Pellegrin de Turc, épouse de ce dernier, François de Grasse-Thorenc, leur fils, Jeanne de Grasse-Caille, Marc-Antoine du Puget, baron de Châteauneuf, Claude Laugier, conseiller au Siège de Grasse, François Jordany, avocat au même Siège, Joseph Jujardy, écuyer à Aix, Louis de Créas, Honoré de Villeneuve-Saint-Césaire, etc. Ordonné enchère des biens (f°s 417, 437 et 764). — 1675. — Joseph Mistral, de Callas, contre les consuls du lieu. Décharge des fonctions de trésorier communal (f° 458). — Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, prêtre, docteur en théologie, Honoré André, avocat, Honoré Laborel, Antoine Laurens et *N.* Talamer [de Lorgues], contre la communauté de ladite ville : règlement d'eau. Condamné la communauté à faire faire ledit règlement

(f° 462 v°). — Louis Moréri, prêtre, docteur en théologie, résidant à Apt, fils et hoir avec inventaire de François, notaire à Bargemon, contre Balthazar Romégat, avocat, juge en chef de Bargemon, les consuls, coseigneurs du lieu, principaux créanciers de l'hoirie, Jacques Sigaloux, Gabrielle Moréry, les prêtres séculiers du même lieu et autres créanciers, et François de Villeneuve-Vauclause, sieur de Bargemon, intervenant pour le maintien de sa juridiction. Ordonné que la cause sera poursuivie céans (f° 480). — Pierre de Meignan, écuyer de Paris, nommé à l'économat de l'évêché de Fréjus par lettres patentes du 21 novembre 1674, contre les hoirs de l'évêque Joseph-Zongo Ondedei : réparations aux membres dépendant de l'évêché et défense de faire aucune nouvelle œuvre. Ordonné rapport des réparations pour l'exécution être faite par voie d'enchères (f°s 505, 520, 529 et 584). — Requête de Gaspard de Badier, sieur de Roquebrune, Paleison et Villepey, propriétaire des moulins banaux de Roquebrune, exposant que, par suite de crue, le lit de l'Argens s'est déplacé, de telle sorte que la prise du canal des moulins s'est trouvée à sec, ce qui nécessite de promptes réparations qu'il demande l'autorisation de faire faire après expertise. Copie de la requête sera donnée aux créanciers (f° 515). — Le procureur du Roi contre François et Gaspard Émeric, frères, *alias* pauvre homme Honoré Émeric, tisserand au Muy : rebellion à justice et assassinat de Jean Truc, sergent du Luc ; défaut. Les coupables seront assignés à huitaine par un seul cri public et affiches (f°s 520 v°, 563, 572, etc.). — François de Pontevès, seigneur majeur de la Garde, contre les consuls dudit lieu. Attendu qu'il s'agit de différent entre seigneur et vassaux, les parties en réfèreront à leurs avocats (f° 525). — Claude de Coriolis, veuve et héritière testamentaire de Pierre de Raphaëlis, seigneur de Callian, contre les consuls dudit lieu : rétablissement de canal ou conduite. Condamnation des défendeurs (f° 534 v°). — Hercules Jordany, bourgeois, premier consul de Mons, contre Louis de Villeneuve-Mons, Claude de Villeneuve, sieur de Gaud, *alias* Mons et Belleval, Claire et Jeanne de Villeneuve, frères et sœurs, enfants d'Honoré de Villeneuve-Mons : plainte pour coups et blessures. Le plaignant requiert expédition de justice, ayant déjà fait diverses réquisitions pour obtenir décret d'information. Ordonné que les accusés feront information dans 3 jours. Décret de prise de corps contre Claude de Villeneuve. Refus de sursis à ce dernier, qui le réclame comme étant au service du Roi (f°s 543, 659 v° et 693 v°).— Charles de Bras, maréchal aux Arcs, contre Jeanne de Bras, épouse d'Antoine Goiran, du Muy (f° 563 v°). — Les hoirs de Jean-Vincent de Roux d'Agay, d'Aix, contre Henri d'Authier, écuyer de Draguignan : paiement de la rente du fief d'Agay (f° 577). — La communauté du Muy contre Henri Valence, lieutenant de juge dudit lieu, et Jean-Baptiste-Charles de Simiane, marquis du même lieu. Ordonné que les propositions qui seront faites dans les conseils communaux seront dictées au greffier par les consuls, ou tel autre conseiller désigné par eux ; quant aux délibérations, elles seront dictées audit greffier par le lieutenant de juge, et lecture en sera faite avant la signature. En cas d'omission, les consuls « pouront le represanter sivillement aud. lieutenant de juge et le requerir de fere incerer.. » ce qui aura été omis. Sur le refus de celui-ci de signer ou de concéder acte des réquisitions, il serait permis d'appeler le subrogé et, à défaut, le plus ancien praticien. Pour convoquer le conseil, les consuls feront sonner la cloche, la veille au soir, ou publier par le crieur public et, le conseil assemblé, ils feront prévenir le lieutenant de juge par un conseiller (f° 578). — Discussion des biens de feue Claire de Villeneuve du Revest ; le « fabricier » des Capucins de Draguignan contre les hoirs : paiement de legs. Condamnation de l'hoirie au paiement des 30 l. léguées et rangement desdits créanciers au 4e degré (f° 594 v°). — Ordonnance d'insinuation de la donation faite par feu François Rodeilhat, de Roquebrune, en faveur de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, érigée hors les murs dudit lieu (f° 606 v°). — Le chapitre de Fréjus prenant en mains la cause de Bernard de Camelin, archidiacre, Pierre Anfian ou Amphian, Pierre de Camelin et Charles Bonin, chanoines, contre Louis Suffret, bourgeois de la même ville, rentier général dudit chapitre : paiement des distributions. Ordonné production du registre de pointe et adjugé par provision moitié des distributions (f°s 626 et 738). — François de Vaixière, lieutenant général en l'Amirauté de Fréjus, contre la communauté de ladite ville : avération de déclaration (f° 660 v°). — Paul Broc contre Antoine Audibert-Caille, défaillant, tous les deux conseillers au Siège : avération d'obligation de 210 l. (f° 668). — Installation d'Elzéar Raffelis, avocat, en qualité de lieutenant particulier criminel et premier conseiller, en la place de feu Guillaume Crotte : « Et tout de suite, nousd. lieutenant général, ayant fait prendre place aud. Me de Raffellis près de nous et fait appeler et plaider une cause criminelle, serions montés touts ensemble à la chambre du conseil où aurions mis en possession led. Me de Raffelis, et, de là, serions sortis en compagnie dud..., de Me [Audibert-]Caille, Bran, Broc, conseillers, Sassy et Firmini [avocat et] procureur du Roy, quelques advocats et procureurs et plusieurs autres persones et, nous estants acheminés à l'eglise collé-

giale et parochiale..., après avoir adoré le très-St-Sacrement de l'autel, aurions mis en possession led. Me de Raffelis au banc des magistrats, en la place de lieutenant particulier criminel, qui est après celle de lieutenant particulier civil, le tout en presance de touts les susnomés... » (fo 692). — André Imbert, au hameau de la Granégone à Draguignan, contre Honorade Martel, fille de feu Antoine, de la même ville : appel de sentence et de procédure criminelle pour rapt. Le procureur du Roi conclut qu'avant dire droit, il soit de nouveau informé et concédé acte de ce que Cailloune, mère, était présente lors de la publication du mariage « et lorsqu'on informa sa fille ». Réformé la sentence et ordonné l'arrestation de ladite Cailloune et d'Imbert pour être interrogés (fo 698). — Le monastère des dames de la Manarre, d'Hyères, ordre de Citeaux, contre Pierre Magniol, bourgeois de Draguignan : paiement de lods. Condamnation par défaut (fo 717 vo). — Louis de Fulconis, avocat, héritier de Claude, vivant greffier criminel au Parlement d'Aix, contre Paul de Badier, seigneur cadet de Roquebrune (fo 719 vo). — Discussion des biens de feus (?) François et Antoine de Mathy, père et fils ; François de Pontevès-La Garde, époux de Marguerite de Mathy, celle-ci donataire universelle de François et Antoine de Mathy, ses père et frère, contre les créanciers de ces derniers (fo 727). — François d'Authier, prieur de la Motte, contre Charles Goiran, prieur de Trans, prenant le fait en main pour Gaspard Gerfroy (fo 740 vo). — Claude Blanc, docteur en théologie, vicaire de Brovès, contre Emmanuel-Joseph, Jean, François et Guillaume Augéry [prêtre], frères, de Fréjus : levée d'inhibitions (fo 741). — Étienne Renoux, muletier de Fayence, contre Antoine Perrache et les consuls dudit lieu : exercice de la charge de prince de la jeunesse. Défense provisoire à qui que ce soit de remplir cette charge et de faire battre le tambour ; le demandeur déclarera s'il veut se servir de l'ordonnance ou verbal du lieutenant de juge au sujet de son élection comme prince de la jeunesse, auquel cas il déposera cette pièce au greffe pour, la partie adverse, s'inscrire en faux, s'il y a lieu (fos 743 et 745). — Procédure en entérinement de lettres de grâce obtenues par Claude Calvy, de Cannes, prisonnier, impétrant, contre les hoirs d'Antoine Cauvin, de Saint-Tropez (fo 749). — Jean Sardou, de Mons, contre Jean de Villeneuve-Ramatuelle et Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes. Jean de Villeneuve (?) ayant opposé un déclinatoire devant le Parlement de Paris, les parties se pourvoiront devant qui de droit (fo 778).— Jacques Clergues, fils et héritier bénéficiaire d'Honoré, écrivain au parc [arsenal] du Roi à Toulon, contre André Isoard, de Fréjus : appel de sentence du juge dudit Fréjus en matière de bail à ferme d'une terre (?) (fo 784). — Honoré Raffelis, docteur en théologie, vicaire de Montferrat, contre les consuls dudit lieu : réparation à la maison claustrale. Expertise (fo 794 vo). — Honorade de Crotte, veuve de *N.* de Vitalis, vivant avocat général de la Cour des Comptes d'Aix, contre les hoirs de Jean-Honoré Gautier, de Seillans, Marguerite Audibert, veuve d'Honoré André, avocat, et autre Honoré André, bourgeois de Lorgues : partage de biens. Nomination d'experts (fo 803 vo). — Antoine Giraud, de Cogolin, contre Honoré Dol dudit lieu et les consuls de Grimaud. Acte au demandeur de l'offre par lui faite de débiter le mouton à 2 sols 3 deniers, et le menon [bouc châtré] à 1 sol 9 deniers, la livre (380 gr.), durant 15 jours au delà du terme fixé par la sommation. Ordonné que la banque de la boucherie sera de nouveau mise aux enchères et, à défaut d'offres, concédée audit Giraud (fo 806). — Joseph Pellassi, de Mons et ses adhérents, contre les consuls dudit lieu et Joseph Jourdani, prêtre [chargé de l'école (?)]. Ordonné qu'il sera assemblé un conseil de tous les pères de famille, à l'exclusion des parents et alliés de Jourdani et des autres prétendants à la régence [de l'école] (fo 809). — Jean Marquesi, notaire à Saint-Tropez, contre les hoirs de Jacques Marquesi, vivant notaire au même lieu : exécution de sentence (fo 822 vo).

B. 307. (Reg.) — In-4o, 393 feuillets, papier.

1676-1677. — Requête de Jean Chabaud, reçu avocat au Parlement, en droit de préséance, contre Antoine Bérard qui voudrait le « preceder », sous prétexte qu'il a été reçu avocat au Siège. Fait droit à la requête (fo 1). — Jean de Sassy-Villehaute, avocat du Roi au Siège, contre François de Bonfils-Villeverte, à Tourtour. Avération de promesse de blé (fo 10). — Les consuls de Comps, prenant en main le fait d'Antoine Perrimond, Jacques Lions, Gaspard, Pierre et Jean Perrimond, Antoine et Jean Rousse, Pierre Aimin, etc., dudit lieu, contre Gaspard de Grimaldi, marquis de Régusse, président à mortier au Parlement d'Aix : opposition à exécutions. Déboutement de la communauté (fo 12 vo). — A la requête de Jean de Sassy, avocat du Roi au Siège, défense aux greffiers de délivrer aucun extrait de sentence avant que les épices n'aient été payées (fo 16). — Bénéfice d'inventaire de Marguerite de Pontevès, dame du Muy, contre ses créanciers. Les créanciers antérieurs au 8e degré se feront payer ou colloquer (fos 24 et 139). — Louis Bœuf, bourgeois de Montferrat, contre Christophe Guigou, du même, lieu et Gabrielle du Mas de Castellane,

marquise douairière de Trans et des Arcs : exécution de sentence et d'arrêt des 11 juillet 1675 et 19 juin 1676 et nomination d'experts. Ordonné que les experts sépareront la liquidation des fruits et autres choses portées par la sentence concernant Guigou, d'avec la liquidation portée par l'arrêt concernant ladite marquise (f° 30 v°). — Jean-Louis d'Arnaud, avocat, époux de Chrétienne de Laurens-Vaugrenier, seigneur de Saint-Tropez, contre Rose, *alias* Rosanne d'Ortigues de la Garde, veuve d'Henri de Grasse, seigneur de St-Tropez, etc. : demande en acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'héritage : 1° de ce dernier ; 2° de René de Grasse (f°s 32 v°, 51, 61 v° et 113 v°). — Joseph Rovier, prêtre de Grimaud [chargé de l'école (?)], contre les consuls dudit lieu. Enjoint aux consuls d'assembler le conseil devant le juge ou viguier, les pères de famille appelés (f° 45). — François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, contre les hoirs de Geneviève Gaïsse, de Paris et les hoirs d'Honoré de Thomas de la Val d'Ardennes. Ordonné que les défendeurs indiqueront les biens en état et non aliénés de feu François de Vintimille pour que le demandeur soit payé avant les hoirs Gaïsse ; sinon il sera adjugé à ce dernier, par forme de regrès, en déduction, les 2.500 l., dues par la communauté de Toulon. Sentence contenant ladite adjudication (f°s 46 v° et 165). — Hélène de Villeneuve-Tourrettes, héritière fiduciaire de *N.* de Villeneuve-Tourrettes, de Grasse, ou les Augustins de la même ville, ses ayant droit, contre Annibal Tanbon, *alias* Tambon, de Lorgues : paiement de terme échu. Condamnation par défaut du défendeur au paiement de 150 l. (f° 52 v°). — Requête d'Honoré d'Attanoux, coseigneur de Roquebrune, conseiller au Siège, disant que, dans le procès de Gilibert de Bonaud, aussi coseigneur de Roquebrune, contre Pierre Pavesi, notaire du même lieu, De Bonaud se serait servi d'une pièce sur la cote de laquelle il aurait écrit : « *contre Honoré d'Attenoux*, purement et simplement », sans « la qualité atributive au s^r conseiller de *M^r M^e*, qui est cele d'un s^r magistrat, ce qu'a esté faict à dessain de (l') injurier, ainsin qui a desja faict en diverses occasions... ». Ordonné que ledit de Bonaud « donnera la qualité » au demandeur, « aux pièces qui seront communiquées » (f° 60). — Discussion civile des biens de François de Grasse-Saint-Césaire ; Annibal de Grasse, comte du Bar, principal créancier, contre Jacques Garcini, procureur au Siège, curateur *ad lites* de la discussion ; François de Grasse-Thorenc, d^elle Pellegrin de Turc-Saint-Césaire, Jeanne de Grasse-Caille, Claude Laugier, conseiller au Siège de Grasse, etc. : exécution de sentence de rangement. Ordonné que les biens seront affermés aux enchères (f°s 65, 103 et 201). — Louis de Cabasson, lieutenant particulier aux soumissions du Siège et Honoré Attanoux, sieur de Roquebrune, conseiller au même Siège, contre Jacques Imbert, marchand dudit Roquebrune, les hoirs de Philibert du Puget-Roquebrune et Jacques Fabre, marchand du même lieu. Rédaction de rapport (f° 90). — 1677. — Antoine Benoit de Clermont, docteur en Sorbonne, évêque de Fréjus, demandeur en intervention dans l'instance entre Pierre de Meignan, précédemment économe du diocèse de Fréjus et Honoré Reibaud, vicaire de Bagnols, et entre lesdits Reibaud et de Meignan, d'une part, et François Cirlot, marchand de Fréjus, d'autre part : rescision d'un contrat du 28 juin 1674 (f° 116 v°). — Jean Firmin, docteur en théologie, vicaire perpétuel des Arcs, contre Raphaël Villeneuve, Pierre David, Honoré Laugier et Jean Gilles, charpentier : plainte en excès, émotion populaire et scandale public. Ordonnance de prise de corps (f° 117 v°). — Gaspard Mauran, avocat, juge et plus ancien [avocat], d'Aups, contre Jean Saint-Martin et Melchior Guichard, de la même ville : paiement de vacations. Condamnation de Guichard en 6 l. pour confection d'inventaire et vente des meubles de feu son père, et Saint-Martin en 2 l. « pour le verbal des blessures » et en 30 sous pour audition de 3 témoins de l'information faite au nom de la femme dudit Saint-Martin (f° 135). — Joseph Cabasson, sieur de Vauplane, cessionnaire de Joseph de Durand-la-Motte, contre les hoirs de Jean de Raimondis-Salètes, tous de Draguignan : exécution de sentence de rangement (f° 159 v°). — Générale discussion des biens de Henri et Gaspard de Badier, sieurs de Roquebrune, Paleison et Villepey. Ordonné vente aux enchères des biens (f°s 163, 180 et 274 v°, etc.)— Honoré d'Attanoux, contre Antoine d'Audibert-Caille, tous les deux conseillers au Siège : avération de déclaration souscrite par Paul Broc, autre conseiller au même Siège. Défaut (f° 173 v°). — Jean-Louis Talamel, ou Talamer, de Lorgues, contre François César, docteur en médecine des Arcs : appel de sentence du juge (f° 184). — Jean-Baptiste Bouroul, docteur en théologie, prieur de la chapelle Notre-Dame de Piété fondée en l'église [paroissiale (?)] de Vidauban, contre les consuls du même lieu : paiement de 90 l. Condamnation par défaut de la communauté (f° 190). — Antoine Allègre, docteur en théologie de Châteaudouble, contre les Ursulines de Draguignan et Gaspard Martin, bourgeois de la même ville, appelant en garantie Honoré Robie, avocat au Siège et Balthazar Garcin, notaire de Trans : paiement d'arrérages de pension (f°s 202, etc.) — Jean de la Tour-Tourtour contre la communauté de ce dernier lieu : paiement du solde de 47 quintaux d'écorce de chêne vert, à 15 sous le quintal (40 kil.). Défaut (f°

208). — Honoré Mus, de Mons, contre Honorade Sardou, mère et tutrice des hoirs de Guillaume Sandin et les seigneurs du lieu, joints en cause : passage pour l'avérage. Expertise à l'effet de constater si ce passage est en tout ou en partie dans l'ancien enclos ou dans le nouveau (f°s 214 v° et 218 v°). — Jean de Flotte d'Agoult, sieur de St-Auban, intervenant pour Jean Boquy, bourgeois de Bargemon, contre François Boyer, de Marseille, et Jean Troin, dudit Bargemon, intervenant pour André Fugeiret, du Muy, et Honoré Blanc, de Trans, contre Pierre-Jean Jordany, bourgeois, aussi de Bargemon, appelé en garantie : appel de sentence du juge de ce dernier lieu (f° 227 v°). — Louis-Félix de Nogaret, marquis de la Valette, comte de Caumont, maréchal de camp cavalerie, contre Gaspard de Badier-Roquebrune : paiement de 40 l. d'intérêts. Condamnation par défaut (f° 230 v°). — Pierre Giraud, procureur juridictionnel de Seillans et François de Gratian, sieur du même lieu, intervenant pour lui, contre Isaac Maure, de Barthélemy, dudit lieu : péremption d'instance et appel de procédure criminelle. Renvoi de la cause devant le juge de Seillans pour faire le procès aux accusés dans le mois (f° 240 v°). — Prestation de serment de Balthazar Giraud, avocat, pourvu de l'office de juge de la juridiction seigneuriale du Luc pour un an (f° 244). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage de Charles Magne, de Saint-Tropez, et de Claire Canet (f° 274). — Barnabé Bregonsoul, ménager de Ramatuelle, contre Jean Bernard, bourgeois de Grimaud (?) : appel de sentence du juge des premières appelations dudit Grimaud ; paiement d'écorce de chêne· Réformé la sentence (f° 291 v°). — Jean de Flotte, chapelain aumônier ordinaire du Roi, autre Jean de Flotte-Saint-Auban, Horace de Flotte-St-Roman et Garron et Scipion de Flotte-Gars, tous coseigneurs de Seillans, contre les consuls dudit lieu : pose d'un banc dans l'église de Seillans. La commune ayant déclaré ne pas s'opposer à ce que ledit banc soit placé à l'endroit que les demandeurs désigneront, ordonné qu'il sera installé là où était la caisse de la confrérie (f°s 304 et 334). — Jean Jourdany, avocat, juge de Cannes, contre François de Pontevès-Avaye, fils et hoir de Claude : demande en paiement de sommes (f° 309). — Pierre Tery, officier d'artillerie aux îles Ste-Marguerite et St-Honorat, de Pellerac (?) en Languedoc, fils de feu François et petit-fils de Gaspard, contre Honoré Martiny, notaire de Cabasse, fils de feu François et Louis Cauvin, de Roquebrune : appel de sentence du juge dudit Roquebrune (f° 312 v°). — Geneviève de Bonfils-Villeverte, épouse de Jean Nicolas Sinet, *alias* Cosinet (?), avocat de Sisteron, contre les créanciers de son père feu François, coseigneur de Tourtour. Demande en acceptation de l'hoirie de ce dernier par bénéfice d'inventaire (f° 322 v°). — Ordonnance d'insinuation, à la requête de la même, du contrat de mariage dudit François de Bonfils et de Chrétienne de la Tour du 3 août 1631 (f° 323). — Melchior Deville, bourgeois de Fayence, rentier de la dîme de la vicairie de Tourrettes et de Pibresson, contre Jean Martin, docteur en droit, chanoine de la cathédrale de Fréjus, prieur prébendé de Tourrettes. Maintien du défendeur dans le droit de proposer le collecteur en payant à Deville ses gages (f° 341 v°). — Antoine Imbert, travailleur de Lorgues, contre Esprit Allaman, de la même ville : appel de sentence du juge au sujet de nouvelles œuvres ayant pu déterminer la chute d'une maison. Assignation des parties sur les lieux (f° 344 v°). — Bénéfice d'inventaire de feue Françoise de Grasse-Sartoux, dame du Sauze. Ordonné vente des biens, savoir : ceux de Draguignan, sur la place du Marché et ceux des Arcs et de la Motte aux Arcs, sur la place de la Croisière (f° 348 v°). — Requête de Joseph de Raimondis d'Éoulx contre les sergents qui refuseront d'exploiter une requête en opposition aux exécutions faites par Boniface de Pasquet-Espérel, lieutenant principal aux soumissions du Siège. Injonction à Veyan [sergent] d'exploiter ladite commission dans la journée, à peine d'amende et d'interdiction (f° 355). — Louis Suffred et Charles Isnard, bourgeois de Fréjus, contre la communauté de cette ville : exécution de sentence et de recours. Réception des parties à faire procéder au recours du rapport du 12 janvier 1675 et nomination d'experts (f°s 361 v°, 364 r° et v° et 372). — Ordonnance d'insinuation, à la requête de Charles (de) Lauris des Taillades, chevalier de St-Jean de Jérusalem, de la donation de 300 l. faite en sa faveur par Françoise de Castellane de Gérard, marquise d'Ampus, veuve d'Émeric de Lauris, marquis des Taillades (f° 365). — Honoré d'Attanoux-Roquebrune, conseiller au Siège, ayant droit de *N.* de Fulconis, conseiller en la Cour des Comptes de Provence et de *N.* Gigos, avocat à Aix, contre Blanche de Galliffet, épouse de Gaspard de Badier-Roquebrune, François de Pontevès, sieur d'Avaye et de la Garde, Bonaventure de Bérenger, veuve d'Henri de Badier-Roquebrune et autres créanciers de la discussion des biens desdits Henri et Gaspard de Badier : demande en recours de l'estimation des fours de Roquebrune (f° 369 v°). — Prestation de serment, à l'ouverture du Palais, de 7 magistrats, 21 avocats, 20 procureurs, 2 greffiers et 6 sergents ; (20 octobre) (f°s 372 v° et 388). — Anne d'Arnoux, épouse de Jean d'Authier, écuyer de Claviers, contre son mari et Joseph de Durand-la-Motte, créancier de celui-ci : demande en légitimation de dot et en collocation (f°s 377 v° et 382). — Jean Coulomp, hôte

du *Cheval blanc* à Draguignan, contre Jean-Augustin de Lamanon-Tourtour, d'Aix : avération de promesse de 260 l. Condamnation par défaut du défendeur (fº 393).

B. 308. (Fragment de reg.) — In-4º, 130 feuillets, papier.

Décembre 1689-1690. — 1689. — Les Visitandines de Forcalquier contre Marc-Antoine de Castellane, marquis de Grimaud, St-Juers, etc., fils et héritier de François et de Marguerite de Forbin (fº 4). — Guillaume Henri, bourgeois de Mons, fermier des droits seigneuriaux du conseiller *N.*, du Chaffaut, coseigneur de Mons, contre Guillaume Sardou, dudit lieu, ou Jean Augéry, avocat, habitant audit Mons (fº 19). — César Suffret, lieutenant général en l'Amirauté de Fréjus, contre Laurent Isambart, Joseph Lauthier et Guillaume Hugues : livraison de 2 charges et demie (4 hectol.) de blé « mitadier », à 8 l. la charge (160 l.) (fº 32). — François de Reillane, vicomte dudit lieu, contre Madeleine de Flotte, héritière de l'abbé [Jean (?)] de Flotte (fº 36). — Guillaume Augéry, prêtre, de Fréjus, contre les Bernardines de la même ville (fº 45). — Louis Ondedei, comte de Vezelay, prieur de la collégiale d'Aups, contre Honoré Christine et Antoine Perrache, de Fayence : remboursement d'obligation de 18 l. Avération du titre et condamnation par défaut des défendeurs (fºs 58 et 80). — Pierre Veyan, sieur de la Garde, procureur du Roi en l'Amirauté de Saint-Tropez, résidant à Aix, contre les hoirs de Joseph Taxil, dudit la Garde : désemparation de biens par droit de prélation. Condamnation par défaut des défendeurs (fº 59). — Anne de Mouzon-Roquebrune, épouse séparée de biens d'Étienne du Puget-Roquebrune, contre Augustin Roux, vicaire de Claviers (fº 77). — Louis Pellicot, sergent au Siège, contre Pierre-Vincent Chol, graveur, de Crest en Dauphiné : appel de sentence du juge de Draguignan (fº 90). — Simon Dorigny ou d'Origny, écrivain du Roi à Toulon, contre Marc Reynaud, bourgeois du Luc. Ordonné par défaut la poursuite de l'instance (fº 94). – Louis Brouilhony, ancien viguier et capitaine pour le Roi à Aups, contre Anne de Bec, veuve de [Pierre] Firminy, vivant procureur du Roi, à Draguignan (fº 98). — Prestation de serment de Jacques Pierrugues, greffier au Siège, qui se trouvait atteint de fièvre au moment de l'ouverture des audiences (fº 101). — Eustache Blin, prévôt de la cathédrale de Fréjus et en cette qualité seigneur de Claviers et Baudron, contre Auban Pierrugues, boucher de Callas : paiement « du droit de pas » de Baudron (fº 107). — Marguerite Chaisse, épouse séparée de biens d'Esprit Talamer, contre Jean-Louis Talamer, écuyer, tous de Lorgues : reprise d'instance et appel de sentence du juge de la même ville (fº 109). — Jacques Brun, cadet de Boades, contre les consuls de Montferrat, exécution de sentence (fº 122). — 1690. — Dom Paul Bain, chanoine régulier de St-Augustin de St-Victor, prêtre du diocèse de Paris, docteur en Sorbonne, contre *N*, directeur du séminaire des Missions Étrangères : conversion de maintenue en opposition (fº 7 vº).

B. 309. (Reg.) — In-4º, 572 feuillets, papier.

1690-1691. — (Les 40 premiers feuillets sont en partie brûlés.) — 1690. — Les consuls de la Roque-Esclapon contre Henri Giraud, docteur en théologie, vicaire perpétuel du lieu : désemparation de jardin. Condamnation du défendeur (fº 20). — Louis Cavalier, notaire de Bagnols, contre Joseph-Ignace d'Attanoux, coseigneur de Roquebrune : paiement de 1.050 l. (fº 26). — Marc-Antoine de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Figanières, héritier de Gaspard de Vintimille, contre Balthazar Ferrier, procureur au Siège : paiement de 18 l. (fº 40). — Patron Jacques Pascal, de Fréjus, fermier de la barque de l'évêque de ladite ville sur l'Argens, contre François Grassy, bourgeois dudit Fréjus (fº 45). — Antoine de Rayty, marquis des Arcs et de Vitré, etc., capitaine d'une Cie de chevau-légers, contre Pierre de Villeneuve, marquis de Trans : poursuite d'instance d'opposition. Le demandeur remettra l'état des biens délaissés par Jean de Villeneuve concernant la terre de Pibresson (fºs 49, 52 et 483). — Jean Blanc, de Claviers, contre Joseph Blanc, du même lieu : exécution de délibération municipale relative aux écoles. Maintien du défendeur comme régent, aux gages accoutumés, Jean Blanc étant payé au préalable d'un mois et dem pendant lesquels il a exercé (fº 60). — Installation d'Antoine de Romégat, comme conseiller au Siège, en l'office précédemment exercé par [Honoré] Attanoux (fº 65). — Discussion des biens de feux Louis et Alexandre de Blacas : Gaspard de Demandols, cadet de la Palud et Antoine de Brun-Boades, syndic de la discussion, contre les créanciers (fº 75). — Jean-Baptiste Pellegrin, maçon de Bargemon, contre la communauté de Claviers et divers maçons de Draguignan et Seillans, appelés en cause. Ordonné que les consuls de Claviers paieront seulement au demandeur 3 livres pour « nettoyer la place de l'esglize », etc. (fº 77). — Ordonnance de publication : 1º des édits concernant les consignations et portant réunion des offices de receveurs des consignations ; 2º d'arrêts y relatifs (fº 86). — La communauté de Salernes, intervenant au nom de divers habitants dénoncés pour avoir fait manger par leurs pourceaux les glands du défens du Serre, contre le marquis du lieu, François

de Galéan de Castellane des Issards (f° 99).— Prestation de serment de Philippe Vacquier, notaire à Draguignan, comme commis de Pierre Lamarrillière, receveur des consignations et dépôts du Parlement de Provence (f° 106). — 1691. – (Les feuillets suivants ont été assemblés au rebours par le relieur et contiennent les causes de juin à janvier 1691.) — Dom Anselme de Verrayon, religieux de Saint-Honorat de Lérins, prieur du prieuré de Callian et le chapitre de la dite abbaye, contre Dom Salvien de Félix, aussi religieux de Lérins et Balthazar Gaitte, prêtre de Callian : requête de sauvegarde (f°s 117, 148 et 168). — Madeleine de Flotte, veuve de *N.* de Seillans, héritière testamentaire de Jean de Flotte, aumônier du Roi, contre Honoré Tripoul, berger de Seillans : exécution de sentence (f° 140). — Scipion Blanc, seigneur de la Colle, contre les consuls de Claviers : prix de pins pour l'usage d'une verrerie. Ordonné que les parties conviendront du prix des arbres qu'il sera nécessaire de prendre au bois et défens de l'Hubac, conformément à l'ordonnance de l'Intendant de la Marine (f° 142). — Isabeau d'Hugolin, épouse de *N.* de Gérardin, de Fréjus, contre les Dominicains de ladite ville. Confirmation de sentence du juge (f° 155). — Jean-Emmanuel Richelme, avocat au Siège, contre les hoirs de capitaine Melchior Delphin-Gansard, de Draguignan : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut (f° 173). — Jean-Baptiste Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles, primat et prince, abbé du Thoronet, contre Jean-François Martin, bourgeois, Jean-Baptiste Giraud, Étienne Gibert, Jean Berenguier, dit Gaston et Jean Auzière, bourgeois de Sainte-Maxime : inhibition du droit d'herbage et de pâturage (f° 185). — Jean-Simon d'Abram, seigneur de Seillans et St-Julien, secrétaire du Roi en la chancellerie du Parlement de Provence, juge à Aups, contre Claire de Lombard de Saint-Benoît, dame de Saint-Auban et Honoré de Flotte d'Agoult, seigneur dudit lieu. Condamnation par défaut des défendeurs au paiement de 797 l., montant d'une obligation (f° 229). — Les hoirs de Gaspard Lebrun, marchand tailleur d'habits à Paris, contre Antoine d'Abram-Seillans. Condamnation par défaut du défendeur au paiement de 73 l. (f°s 230 et 306). — Laurent Espitalier, marchand de Bargemon, contre la communauté dudit lieu. Les consuls prouveront que, lorsqu'ils se sont présentés à la bastide d'Espitalier pour compter son bétail et l'« encadastrer », il les en a empêchés (f° 255). — Jacques de Raphaëlis-Châteauvieux, résidant à Esclans, cessionnaire d'André Pons, notaire de Montauroux, trésorier dudit lieu en 1673, contre les hoirs de Guillaume Allary, du même lieu. Condamnation des défendeurs au paiement de 15 l. pour arrérages de tailles (f° 284). — Prestation de serment d'Elzéar Simian, avocat au Siège, pourvu de la judicature du Luc par le marquis dudit lieu (*N...* de Vintimille) (f° 295). — François de Gassendi de Tartonne, sieur de la Garde, à Digne, contre les hoirs d'Antoine Roubie, de Figanières : paiement de cens en blé et en argent. Condamnation par défaut (f° 316). — Pierre Gandolphe, Jacques Pierrugues et Laurent Riberti, anciens marguilliers du Saint-Sacrement, contre : 1° Louis Beuf, marchand et le procureur juridictionnel ; 2° Joseph Poulle et Claire Poulle, veuve de Jacques Gandolphe, greffier de la juridiction, demandant à être joints en cause, tous de Bagnols : appel d'ordonnance du juge ; paiement de vacations pour procédure criminelle (f°s 327 et 343). — Jacques Henri, avocat, juge du comté de Carcès, cessionnaire de Claire Régis, femme séparée de biens de Gaspard Depereris, ou de Pereris, contre les hoirs d'Honoré ou de Jean Paul, bourgeois de Cotignac : restitution de revenus de terres. Condamnation par défaut des défendeurs (f° 346). — Prestation de serment de Balthazar Giraud, seigneur de la Garde, avocat au Siège, comme juge en chef de la juridiction de Callian, pourvu par Joseph de Villeneuve-Clumans, acquéreur d'un quart de ladite juridiction depuis le 1er janvier écoulé (f° 358). — Jacques Veirac, bourgeois de Fréjus, habitant à Marseille, contre Joseph Veirac, docteur en théologie, bénéficier de la cathédrale de Fréjus et directeur du séminaire dudit diocèse : insinuation du contrat de mariage du demandeur et de Claire Forel, de Marseille, du 1er décembre 1690 (f° 394). — Requête : des Pénitents noirs de Draguignan à l'effet de faire exécuter la contrainte par corps qu'ils ont obtenue contre Jacques Pierrugues, greffier du Siège, en paiement de 100 l. provenant d'un legs, déposées entre ses mains et qui leur sont nécessaires pour faire réparer la toiture de leur chapelle, aucun officier n'ayant voulu s'en charger ; ordonné au premier sergent d'exploiter ladite commission, à peine d'interdiction (f° 405) ;— d'Honoré de Brun-Castellane-Mujouls, tuteur des hoirs de Joseph de Blacas-Taurennes, exposant avoir fait dresser le rapport des réparations à faire au château de Taurennes, à la bastide de la Combe d'Ailhaud et vallon du pred, qui s'élèvent à 156 l. 15 s. et demandant que les créanciers décident si on doit faire exécuter les travaux aux enchères ou en régie, afin d'éviter des frais. Ordonné que le tuteur fera procéder lui même aux travaux, conformément au rapport et que les biens de l'hoirie seront affermés aux enchères (f°s 421 et 484). — Jacques de Mourgues, coseigneur de Callian, contre Auban David, docteur médecin dudit lieu : demande en exhibition de titre et condam-

nation au paiement d'un droit de lods (f°s 445, etc.). — L'avocat du Roi dit « qu'il y a lieu d'estre surpris que, dans une audience publique, il n'y ayt que cinq procureurs..., au lieu qu'il y en deust assister vingt et quatre qui sont tous postulans.... et, d'autant que l'absance des autres... ne peut provenir que d'un complot... qui cause un dereglement à la justice et un retardement pour les affaires dont les parties en souffrent... », il requiert contre les absents l'amende de 3 l. Ordonné que les procureurs assisteront à l'audience, à peine de ladite amende (f° 476). — Défaut donné, à la requête de Christophe d'Isnard, écuyer, de Grasse, contre François Mougins, de la même ville, décrété de prise de corps pour crime de duel (f° 480). — Esprite Germond, fille de feu Pierre, contre : 1° Honorade Germond, sa mère, épouse en premières noces de Michel Tournel, et Honoré Germondy, son frère ; 2° Jacques Taxil et Joseph et Jean Truc, frères, tous de Gassin : cassation de procédure criminelle pour rapt. Les défendeurs prouveront le crime de rapt, commis par force et violence (f° 486). — Louis de Pontevès, vicomte de Bargême, seigneur de Brovès, etc., contre : 1° Antoine Audifred, marchand à Draguignan ; 2° François Brunel, de Roquebrune, appelé en garantie (f° 493). — Jean-Baptiste de Félix, marquis de la Reynarde et du Muy, ancien capitaine de galères, contre Pierre de Villeneuve, marquis de Trans : exécution de sentence (f° 503). — Joseph de Brun-Boades, écuyer, de Draguignan, contre Emmanuel-François Giraud, sieur de la Garde, lieutenant particulier civil, Jean-Baptiste de Romégat, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, les hoirs d'Honoré d'Attanoux-Roquebrune et ceux de Jean de Sassy-Villehaute, François de Sassy et Jean-François de Firminy, avocat et procureur du Roi, tous magistrats au Siège, solidaires : paiement d'arrérages de pension annuelle de 20 l. provenant d'un capital de 400 l. Condamnation par défaut des défendeurs (f° 517). — Admission à intervenir en justice des bénéficiers de la cathédrale de Fréjus, prieurs du prieuré de la Roque-Esclapon, appelés en assistance de cause dans l'instance d'Henri Giraud, prêtre vicaire, contre les consuls, tous du même lieu (f° 523). — Prestation de serment de Balthazar Sardon, bourgeois de Draguignan, commis par les notaires de la ville pour l'enregistrement des contrats perpétuels, suivant l'édit du Roi (f° 546). — Le procureur du Roi dit que l'interdiction des procureurs, notaires et sergents étant préjudiciable au public, il en aurait référé au premier président et intendant de la province, lequel aurait répondu que ladite peine n'est que comminatoire et ne doit pas empêcher lesdits officiers de remplir leurs fonctions et ne les dispense pas non plus du paiement de la taxe demandée par le traitant. Enjoint auxdits procureurs, notaires et sergents de faire le devoir de leur charge (f° 554). — Défauts donnés à Pierre-André de Raimondis d'Allons-la-Penne et les Salettes, lieutenant général au Siège, père de François, héritier de François de Raimondis d'Allons, premier capitaine de chevau-légers, demandeur en acceptation dudit héritage sous bénéfice d'inventaire (f° 559). — Les hoirs de Claude de Laugier, conseiller au Siège de Grasse, contre : 1° le procureur pourvu à la discussion civile des biens de feu François de Grasse, et 2° François de Grasse, fils : exécution de sentence pour procéder au verbal d'option sur la terre d'Opio. Acte de la déclaration d'option sur ladite terre faite par les demandeurs (f° 566).

B. 310. (Reg.) — In-4°, 1030 feuillets, papier.

1693-1694. — (Registre formé de 2 parties consistant chacune en un certain nombre de petits cahiers, correspondant à la moitié de sa hauteur.) — *Partie supérieure* (commençant à juin 1693). — Jean Pons, bourgeois de Villecroze, ancien trésorier de la communauté dudit lieu, contre Gaspard Audibert, débiteur et Jean Arnaud, possesseurs des biens dudit Audibert : [paiement d'arrérages de tailles ?] (f° 5). — Charles Rémy, bourgeois de Paris, commis au recouvrement de la finance des offices de courtiers royaux, notamment de celui de courtier à Saint-Tropez, contre Félix Olivier, sieur de Ramatuelle : paiement de droit d'expédition pour vente de vin. Ordonné, avant faire droit, que le défendeur prouvera avoir obtenu permission de Laurent Ruy, courtier de Saint-Tropez, « en présence de personnes de conditions », de vendre et faire transporter son vin tant de Saint-Tropez que de Ramatuelle, sous la promesse d'acquitter ensuite les droits d'expédition ; en suite de quoi, il aurait fait transporter son vin en plein jour, de sa maison à la barque du patron Jean-François Martin (f° 11). — Les prêtres bénéficiers de la collégiale de Lorgues contre l'économe dudit chapitre. Exécution de sentence, nonobstant appel (f° 22). — Elzéar-Charles d'Esparra, prieur de la paroisse de Tourtour, résidant à Brignoles, contre Joseph Jounet, *alias* Jonet, prêtre, vicaire de Tourtour : opposition à décret de contrainte. Ordonné que la saisie subsistera tant pour les arrérages que pour les sommes dues au défendeurs (f°s 29 et 140). — Jean-Baptiste du Grou, commissaire général des saisies réelles de la Province, contre Esprit Fauchier, exacteur de la taille de Lorgues et François Vidal, de la même ville. Ordonné levée des inhibitions obtenues par Vidal, séquestre des fruits de Jacques Chaix, à la requête

d'Esprit Fauchier ; ce dernier, séquestre établi par le demandeur comme premier séquestrant, continuera ses fonctions (f° 35). — Ouverture des audiences ; 22 octobre 1693. Prestation de serment des lieutenant général, lieutenant principal, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, 4 conseillers dont un honoraire, des avocats et procureur du Roi et, successivement, de 20 avocats, 20 procureurs, 3 greffiers et 4 sergents (f°s 67, 77, 78, 79, 94, 206 et 246). — Claire de Guiramand-Malemoisson, à Aix, contre Antoine et Henri Pierrugues et Jacques Abeille, de Claviers : dommage au défens du Piol à Favas. Les défendeurs déclareront s'ils veulent recourir du rapport dressé au sujet desdits dommages (f° 118). — Jean de Raimondis, seigneur du Grand-Andon, de Draguignan, contre Antoine de Rayty de Villeneuve, marquis des Arcs. Condamnation par défaut du défendeur en 6.100 l., 17 s. (f° 136). — François de Mougin, capitaine au régiment de la Couronne, détenu à Draguignan, contre les hoirs de Christophe Isnard, vivant bourgeois, tous de Grasse. Sentence de relax ; ordonné que le demandeur qualifiera le défendeur « du titre et qualité de noble, sans que ceste quallité puisse luy nuire ny préjudicier » (f°s 162 et 163). — Ordonnance d'insinuation de la donation faite par Barthélemy Cavalier, ménager de Bagnols, en faveur de Jacques Cavalier, son fils, viguier dudit lieu, dans son contrat de mariage (f° 181). — Anselme Léger, docteur en théologie, vicaire de la cathédrale de Fréjus, contre César Suffret, lieutenant de l'Amirauté de la même ville (f° 204). — Luc d'Aquin, évêque de Fréjus, contre Jean d'Arbaud de Bresc, chanoine d'Aups et Jean Gondran, prêtre de la même ville : demande en jonction d'instance au procès relatif au canonicat conféré par ledit evêque à Jean d'Arbaud de Bresc (f° 205). — 1694. — Henri Giraud, vicaire perpétuel de la paroisse de la Roque, contre les bénéficiers de Fréjus. Condamnation des défendeurs au payement annuel en faveur dudit vicaire, en sus des 300 l. de la portion congrue, de 80 l. pour l'entretien du clerc, du luminaire et autres choses nécessaires au service divin (f° 228). — Victoire de Bérenger-Roquebrune, contre Jean de Monier-Châteauvieux, capitaine dans le régiment de Thianges (f° 253). — Ordonnance de publication et d'enregistrement de l'édit du Roi portant création de 2 chirurgiens jurés dans les grandes villes et d'un seul dans les autres ; 2° d'un médecin juré ordinaire du Roi dans chaque ressort (f° 266). — Dom Anselme de [Raphelis]-Verrayon [religieux de St-Honorat de Lérins], contre Nicolas Hamelin, directeur général des Domaines de la province, etc. : possession du prieuré de Callian. Ordonnance de maintenue en faveur du demandeur (f° 274). — Joseph Issaurat, clerc tonsuré, prieur du Cannet, contre Jérôme de Glandevès, coseigneur dudit lieu et de celui de Baudiment, et Honoré de Rascas, aussi coseigneur du Cannet, sénéchal au Siège, joint en l'instance : paiement (?) de dime. Retention de la cause, nonobstant la demande en évocation devant le Siège de Brignoles, formée par ledit de Rascas (f° 290). — Étienne Attanoux, sieur des Tourres, coseigneur de Roquebrune, maire de Fréjus, contre les marguilliers de Notre-Dame de Piété, hors les murs dudit Roquebrune : célébration d'anniversaire. Condamné les défendeurs à faire dire une messe tous les jeudis, conformément aux dispositions testamentaires de feu Barthélemy Attanoux et à prévenir le demandeur de l'heure dudit service (f° 324 et, *partie inférieure*, f° 212). — Marguerite d'Emphian, épouse de Jean de Valance, coseigneur de Roquebrune, contre Joseph Ollivier, marchand du même lieu : droit de vaine pâture. Le défendeur établira que les habitants de Roquebrune sont en possession de faire pacager dans les terres après la moisson, quoique les gerbes soient encore en tas ou « pasquets », sauf au demandeur à prouver que ce droit n'est exercé qu'après enlèvement des gerbes (f° 338). — Les religieuses de Ste-Catherine de Sienne, de l'ordre de Saint-Dominique à Fréjus, contre François Martin, bourgeois de St-Tropez : appel de sentence du juge des premières appellations de Grimaud (f° 355). — Jean-Baptiste du Grou, commissaire général des saisies réelles, contre les hoirs et créanciers de Gilibert de Bonaud-Roquebrune, et aussi contre les hoirs et créanciers de Joseph de Durand-la-Motte, de Draguignan : requête en délaissement des biens des bénéfices d'inventaire, attendu l'abonnement et suppression de la charge de commissaire général aux Revues. Donné acte (f°s 362 et 363). — Les consuls de Ramatuelle contre un des coseigneurs du lieu, Pierre Bestagne, de St-Tropez : vidange de recours de rapport. Nomination d'experts (f° 393). — Jean Valentin, bourgeois de Draguignan, fermier du piquet et des tailles de ladite ville, contre divers, rentiers ou séquestres de biens de particuliers de Draguignan. Condamnations par défaut au versement des sommes ou fruits séquestrés (f°s 407 à 444). — Jean d'Arbaud de Bresc, vicaire de Villecroze, contre Jean Gondran, chanoine de la collégiale d'Aups et l'économe de ladite église, et ledit Gondran contre : 1° ledit d'Arbaud ; 2° Antoine Denans, ecclésiastique d'Aups ; 3° l'évêque de Fréjus : demande en garde de canonicat. D'Arbaud prouvera que Denans ou autres ont caché la mort du chanoine Fabre « et recellé le corps » (f° 464). — Marc-Antoine de Castellane, marquis de St-Juers et

de Grimaud, gouverneur de St-Tropez, contre la communauté de la Garde Freinet : reprise d'instance (f° 475). — Jean Taxil, lieutenant général des Soumissions au Siège de Castellane, intervenant pour Julien Chauvin, du hameau de la Palud, contre Jean de Raimondis d'Andon, à Draguignan, cessionnaire des droits de Simon et Jean Cauvin, de la Motte : appel de sentence du juge de ce dernier lieu. Confirmation de ladite sentence (f° 503). — Alphonse Bertaud, recteur de la chapelle Saint-Pierre à Flayosc, contre Esprit d'Isoard de Thorame : remboursement d'obligation. Condamnation par défaut du défendeur (f° 546). — Henri d'Audibert-Ramatuelle, maire dudit lieu, contre le premier consul, François Barri. Condamnation dudit consul personnellement en 3 l. d'amende « pour avoir manqué d'aller prendre le sieur de Ramatuelle dans sa maison, lors du feu de joye pour la prise de Roses (juillet 1693),... et enjoint aux consuls d'aller prendre led. sieur.... dans son chasteau toutes les fois qu'il y aura des occasions de feu de joye », à peine de 100 l. d'amende (f° 553). — *(Partie inférieure.)* — Barthélemy Cavalier, ménager de Bagnols, contre les consuls dudit lieu : demande en paiement de 6 journées de mulets et de fourrages et grains fournis aux chevaux du train de 2 capitaines logés dans la maison du demandeur. Ordonné la preuve des faits (f° 9). — Antoine Ricord, marchand de Grasse, contre Benoîte de Muret, veuve de Jean Aubin, juge royal audit Grasse, fils et donataire de feu Jacques, bourgeois de la même ville (f° 17). — François de Barbaroux, sieur de Mourzon, avocat (?), conseiller du Roi et maire de la Roque-d'Esclapon, contre Jacques Lions, cordonnier dudit lieu : évocation d'instance. Rejet de déclinatoire présenté par le défendeur et ordonné poursuite de l'instance (f° 56). — Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Seissons, docteur en théologie, chanoine de Lorgues, contre Joseph Chieusse, sieur de Pételin, de la même ville : avération de deux promesses et condamnations par défaut des défendeurs au remboursement des 43 l. 4 s. y contenus (f° 67). — François Pazéri, marchand bourgeois d'Aix, contre Joseph d'Émenjaud de Néoules, viguier de Draguignan : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f° 103). — Ajournement décerné à la requête de François Parian, huissier au Siège, contre Étienne d'Authier et divers, de Montferrat, accusés d'enlèvement de prisonniers à main armée et d'assassinat commis sur un grand chemin (f° 106). — Séraphin Giboin, marchand de Châteaudouble, marguillier ou quêteur pour la rédemption des esclaves, contre les consuls dudit lieu : exemption du logement des troupes. Décharge (f° 139). — Pierre Merle, marchand de Callian, contre Jean Mourgues du même lieu : appel de sentence du juge au sujet du paiement du droit de pelotte. Réformé la sentence et déclaré Mourgues non recevable en sa demande dudit droit, contre Pierre Merle, père (f° 143). — Balthazar Garcin, muletier, contre Anne, Marguerite et Catherine Ravel et les hoirs de Jeanne Perrache, veuve, tous de Vidauban. Ordonné que Garcin, séquestre, rendra compte des séquestrations devant les auditeurs ordinaires de Vidauban et remettra du blé séquestré : 1° à *N.* d'Origni ; 2° aux Ursulines de Lorgues et 3° à Jacques Audibert, notaire des Arcs, créanciers saisissants (f° 161). — Elzéar d'Antoine, seigneur de Roquefeuil, Villepey et St-Pons, conseiller au Parlement d'Aix, contre César de Sabran, des comtes d'Arian et Forcalquier, capiscol de Riez et Antoine de Brun-Boades, ancien conseiller au Siège : délimitation d'un défens. Ordonné expertise (f° 170). — Ouverture des audiences (19 octobre 1694) (f° 180). — Emmanuel-François Giraud, sieur de la Garde, lieutenant particulier civil au Siège, contre Pierre de Brun-Castellane-Vaucroue et Augustin de Brun, son fils, de Draguignan, le laquais dudit Giraud joint en cause : plainte en.......?. Renvoi des parties devant le plus prochain Siège (f° 189). — Jean Perraimond, notaire, Gaspard Chaix, Jean Maria et autres, de Comps, contre les consuls dudit lieu : élection d'un maître des écoles. Ordonné qu'il sera tenu un conseil où tous les pères des enfants qui vont à l'école assisteront, ainsi que les particuliers du hameau de Jabron, à l'effet de choisir entre *N*... Maunier [prêtre], qui est en exercice, et tel autre qu'il conviendrait de nommer, à l'exclusion de *N*... Lions, curé du lieu, attendu l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de maître des écoles, à moins qu'il ne déclarât délaisser le service de la paroisse (f° 194). — Paul de Badier-Roquebrune contre Jean-Vincent Brunel, bourgeois dudit Roquebrune : crime de félonie, excès, rixe et voies de fait. Décret d'ajournement personnel contre Brunel (f° 206). — Requête du procureur du Roi en cassation de la procédure criminelle faite par les officiers du « Revest de Véteris » comme n'ayant point de caractère et n'étant pas assermentés, au sujet de [la tentative d']assassinat commise sur la personne de Bernardin Olivier par quelques particuliers dudit lieu. Cassation de ladite information, laquelle sera refaite à la requête du procureur du Roi (f° 246). — Jean-Simon d'Abram-Seillans, secrétaire du Roi en la chancellerie du Parlement de Provence et juge à Aups, contre Jean de la Tour-Roumoules-Tourtour : paiement de 50 l. Condamnation par défaut du défendeur (f° 287). — Jean Nivière, de Cabasse, contre Philippe Bonnet, marchand d'Aix, Joseph de Commen-

daire, capiscol de Lorgues, les Pères Servites et Jacques Talamer, chanoine de la même ville : service de rente (f°s 297 et 337). — Jean-Emmanuel Richelme, avocat, contre les RR. PP. Doctrinaires et Antoine Mouriès, chirurgien, tous à Draguignan (f° 301). — Jean Martin, commissaire des étapes, contre Joseph Martin, de Balthazar, bourgeois, tous les deux de Saint-Tropez : appel de sentence du juge de ladite ville (f° 319). — Marc Camelin et Augustin Roux, docteur en théologie, bénéficiers de la cathédrale de Fréjus, contre l'économe du chapitre de ladite église : demande de distributions. Ordonné que, par provision, l'économe remettra aux demandeurs leurs distributions de vin depuis le 11 octobre dernier jusqu'à ce jour (17 décembre) en argent, à raison de 4 l. 10 s. la charge (1 hectol.?) (f° 331).—L'économe des bénéficiers du même chapitre et Honoré de Camelin, prieur de Villeneuve-lès-Vaux (?), vicaire perpétuel de Châteaudouble, contre François de Gassendi-Tortonne, sieur de Thorame et de la Garde de Figanières, prêtre de Digne : « recellement » de dime. D'après l'économe, le défendeur aurait dit publiquement, dans le logis de *la Caille*, à Montferrat, qu'il ne se « soumettroit jamais à demander la permission de transporter *ces* [ses] gerbes du terroir de Chasteaudouble à ses heres de la terre de la Garde », les ayant fait enlever sans payer la dime. Réponse du défendeur. Relaxé ce dernier de l'instance, sauf aux demandeurs à se pourvoir contre ses fermiers, ses terres de Châteaudouble, les Salles et la Garde étant affermées ; et, en ce qui concerne le transport des gerbes, ordonné la preuve des faits avancés (f° 334). — Gaspard Flajosc, vicaire de Salernes, contre Gaspard Juliani, prêtre de Villecroze : possession du vicariat de Salernes. Réintégration par défaut du demandeur (f° 361).

B. 311. (Reg.) — In-4°, 419 feuillets, papier.

1696. — Jean Porre, conseiller du Roi, maire de Mons, contre Guillaume Henri, bourgeois du même lieu (f° 6). — Antoine Merle, conseiller du Roi, maire de Callian, contre Jean Mourgues, du même lieu (f° 10). — Jean Lacroix, contrôleur des exploits, contre Jean Viallis, bourgeois, tous les deux à Roquebrune (f° 14). — Renonciation par Jean-Louis de Talamer, de Lorgues, à l'hoirie de Gilibert de Bonaud-Roquebrune, dont il était héritier universel testamentaire, attendu la signification d'une donation postérieure, en date du 14 novembre 1674, faite en faveur de [Pierre] de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes. Donné acte (f° 16). — Jacques Sigaloux, notaire à Bargemon, maire perpétuel de Favas, greffier des enregistrations des collocations desdits lieux, contre Jean Cristine, ancien notaire de Bargemon, et ce dernier contre ledit Sigaloux : enregistrement de collocations et restitution desdites collocations après enregistrement (f° 49). — Générale discussion des biens de feus Scipion et Joseph de Blacas-Taurennes, Henri-Scipion de Blacas-Taurennes, fils et héritier bénéficiaire de Joseph et celui-ci de Scipion, dit qu'ayant atteint l'âge de la puberté, il est en droit de jouir des biens de l'hoirie et offre aux créanciers de donner compte des revenus sur le pied des derniers baux à ferme qui vont expirer (f°s 83 et 96). — Dominique Sénéquier, sergent royal, contre Louis Beuf, marchand, tous les deux de Bagnols, et ce dernier contre : 1° les consuls du même lieu appelés en garantie et 2° Joseph Isnard, régent des écoles de Saint-André : paiement de 4 l. (f° 90). — Jacques Audibert, notaire, et Joseph Roustagnenc, apothicaire, tous les deux des Arcs, contre Melchior Mouret, procureur juridictionnel de la Motte et Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes, marquis de Trans, intervenant pour ce dernier : appel de sentence criminelle du juge de la Motte. Annulation de ladite sentence et relax des appelants (f°s 97 et 138). — Claude Ferran, courtier à Châteaudouble, contre Antoine Bonnet, bourgeois du même lieu : paiement de droit de courtage pour vente de vinaigre (f° 118). — Bénéfice d'inventaire pour Jean de Pontèves-Bargème, fils et hoirs de Louis : rédaction d'inventaire. Ordonné que l'inventaire sera commencé à Fayence dans la maison d'habitation du défunt et continué au château de Bargème (f°s 145 et 146). — Les frères Antoine et Joseph Malespine, greffiers au Siège, contre divers de Grimaud et de Cogolin : paiement d'arrérages de tailles. Condamnations par défaut (f°s 148, 151 et 198). — Pierre Roubion, bachelier de l'université de Paris, contre Jean Courbon, clerc tonsuré de Roumoules : possession du bénéfice de la sacristie de la cathédrale de Fréjus. Réintégration du demandeur (f° 154). — Gaspard Perraimond, prêtre de Comps, résidant à Fayence, contre Jacques André, procureur du Roi et commissaire des Revues de la même ville : suppression d'obstacles à l'arrosage. Ordonné que le défendeur coupera tout ce qui peut nuire au demandeur et empêcher son arrosage (f°s 164 et 199). — Jean Porre, maire de Mons, contre Joseph Porre, bourgeois et premier consul : excès et injures. Ordonné que le querellé se présentera dans 5 jours, sinon le décret d'ajournement personnel sera commué en prise de corps (f° 182). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage d'Honoré Castagne, fils d'autre Honoré, de Claviers, du 26 février 1696, contenant donation en faveur du futur par son père et par Jean Castagne, son oncle, aumônier des galères à Mar-

seille (f° 205).— Réception d'Auxile Esclapon, reçu avocat en la cour par arrêt du Parlement, comme avocat postulant au Siège, sauf paiement des droits de chapelle et des pauvres (f° 242). — Jean Lions, prêtre de Comps, prétendant à la vicairie de Favas. contre Jacques Pellicot, vicaire perpétuel dudit Favas, à Bargemon et Joseph de Villeneuve, prieur des prieurés de Favas, Bargemon et Ampus: requête de maintenue. Donné acte à Lions de l'appel comme d'abus par lui interjeté de l'établissement de la vicairie de Favas à Bargemon et de la nomination de Pellicot (f°s 245 et 246). — Requête du procureur du Roi disant y avoir eu information par le lieutenant au Siège au sujet de l'enlèvement d'Esprit Héraud, fils de feu Guillaume, bourgeois de Flayosc et décret de prise de corps contre Jean Pissan, Louis Bergier, Louis Amphoux, dit Boulin; Saint-Louis Cavalier, le Dragon, dit Salernes et contre 2 soldats qu'on dit être du Muy, dont aucun n'a comparu, malgré l'assignation faite suivant exploits qui viennent d'être remis au lieutenant en rentrant au palais, attendu « les fréquentes absances » dudit magistrat. Ordonné que le procès sera fait et parfait et que le décret d'ajournement contre les soldats du Muy sera « transmué » en prise de corps. — Le même Esprit Héraud, joint le procureur du Roi, contre *N*... d'Isoard de Thorame, Antoine Chalvin et Jean Vallagnosc [de Flayosc]: exécution de sentence de procès extraordinaire contre ces derniers, nonobstant appel, conclusion du procureur du Roi, malgré l'opposition des prévenus, en faveur du nonobstant appel, la procédure criminelle intentée étant indivisible, « d'autant mieux qu'il s'agit d'un complot fait par les querellés pour faire périr Esprit Heraud, que tous sont venus [à] l'acte par des transmarchements de nuit, de coups et des excès impitoyables....». Ordonné que, nonobstant appel, il sera passé outre à l'extraordinaire (f°s 293 et 355). — Jean Bérenguier, fermier du courtage à Régusse, contre Pierre Girard, hôte du même lieu: contravention aux droits de la ferme. Le demandeur prouvera que Girard a mêlé le vin qu'il achète hors de Régusse avec celui du seigneur, qu'il l'a exporté sans avertir le fermier et qu'il achète ordinairement du vin à pot et à pinte à Régusse, « pour la débite du logis », etc. (f° 297). — Jean-Baptiste de Félix, marquis de la Reynarde, seigneur du Muy, contre Étienne Dauphin, du même lieu et Jean Gandolphe, marchand de Bagnols: coupes de bois. Les défendeurs établiront notamment que le bois coupé doit être employé « au parc », pour le service du Roi (f° 306). — François-Emmanuel Baruety, procureur du Roi de la communauté de Draguignan, contre les hoirs d'Antoine Charrier et d'Antoine de Rives, médecin, tous de ladite ville: paiement de 200 l. pour la part incombant à chacun des défendenrs sur la somme contenue au contrat du 5 juillet 1693. Condamnation des défendeurs, sauf leur recours contre les syndics des médecins à Draguignan (f° 313). — Gaspard Perraimond, prêtre à Fayence, contre Jacques André, procureur du Roi et commissaire des revues et logements des gens de guerre au même lieu: radiation de termes injurieux insérés dans un acte de quittance et dans la réponse à un exploit d'ajournement. Le défendeur déclarera, un jour d'audience, le plaid tenant, que, follement et témérairement, il a couché lesdites injures, lesquelles seront rayées et qu'il tient le demandeur « pour un prestre de probité et de bonne consciance »; condamnation en outre à l'amende honorable et en 3 l. d'amende envers le Roi (f°s 340).— Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes, marquis de Trans, contre Jean-Baptiste de Romégat du Bourguet, lieutenant particulier du Siège: récusation dans un procès en réparation d'injures (f° 361). — Antoine de Brun-Boades et Villepey, contre César de Sabran, des comtes d'Arian et de Forcalquier: fermeture de porte de communication entre la chambre adjugée à de Brun et la salle adjugée à de Sabran dans le partage du château de Villepey. Ordonné ladite fermeture (f°s 365 et 383). — Ordonnance d'insinuation de la donation faite par Thomas Alphonse de Boulay, sieur de Villançoy (?), à sa fille, Lucrèce, dans le contrat de mariage passé entre celle-ci et Honoré Olivier, sieur de Villegrasse, demeurant à Fayence, le 4 mars 1685 (f° 377). — François Parian et Guillaume Beuf, huissiers au Siège, contre Mathieu et Laurent Guigues, prétendus premiers huissiers aux Siège et judicature royale de Draguignan: service des audiences. Attendu que les défendeurs ont protesté au sujet de l'incompétence du Siège, les parties se pourvoiront devant le Conseil du Roi ou devant l'Intendant; et, par provision, afin que le service des audiences ne soit pas interrompu, lesdits premiers huissiers déclareront s'ils consentent à ce que les demandeurs continuent à le faire comme huissiers audienciers subrogés, en faisant concurremment avec eux les significations des expéditions de procureur à procureur jusques à la taxe des dépens, autrement lesdits premiers huissiers feront faire provisoirement ledit service des audiences (f° 390). — Esprit Digne, conseiller du Roi, maire de Fayence, contre Jean Allongo, maitre barillard dudit lieu: réparation d'injures proférées en séance du conseil. Condamnation du défendeur à l'amende honorable, tant à l'audience qu'au sein du conseil, et en 40 l. d'amende dont 30 envers la partie, avec enregistrement de la sentence sur les registres de la mairie de Fayence (f° 391). —

Guillaume Henry, bourgeois de Mons, contre Jean Porre, maire dudit lieu : déclinatoire pour faire renvoyer devant les officiers de Mons une plainte en voies de fait portée par ledit Porre. Déboutement du demandeur et retention de la cause (f° 410).

B. 312. (Reg.) — In-4°, 409 feuillets, papier.

Janvier-Juin 1698. — Antoine d'Henry, sieur d'Allons et de la Mottière, viguier de Castellane, contre Joseph d'Emenjaud-Néoules, viguier de Draguignan (f°s 3, 25, etc.). — Pierre Cauvin, avocat à Roquebrune, adjudicataire des tailles de ce lieu, de 1683 à 1689, contre les hoirs de Jacques Fabre, aussi de Roquebrune : paiement de tailles de 1685, 1686 et 1689. Condamnation des défendeurs (f° 16). — Jean Germondy, notaire à Gassin, contre Marc Antiboul, sieur de Bertaud à St-Tropez : demande en estimation de pins coupés par ce dernier pour clore le jardin qu'il fait près de son château de Bertaud. Contestation de la propriété desdits arbres (f°s 28 et 47). — Jean de Rives, marchand cordier, contre François-Emmanuel Baruety, procureur du Roi en la communauté, tous les deux à Draguignan et Elzéar Roquefort, de la Motte : appel de sentence du juge. Confirmation (f° 38). — Antoine Malespine, receveur des épices et amendes du Siège et trésorier de la communauté de Grimaud, contre Melchior Augier, marchand de Cogolin, séquestre, celui-ci demandeur en adjonction de cause, contre Marc-Antoine de Castellane, marquis de Grimaud : compte-rendu de séquestration. Condamné Augier à rendre compte devant les auditeurs ordinaires de Cogolin dans 8 jours et De Castellane à le garantir (f°s 50 et 78). — Laurent Audibert, prêtre de Bargemon, recteur de la Miséricorde dudit lieu, contre Honoré Reverdit, conseiller du Roi et maire du même lieu : demande en aveu et désaveu d'injures insérées dans des requêtes (f°s 66 et 83). — Jean de Castellane, baron de Montmeyan, époux de Lucrèce de Blacas-Taurennes, contre les hoirs de Scipion de Blacas-Taurennes : exécution de sentence (f° 91). — Bernard de Camelin, archidiacre de Fréjus, et prieur prébendé de Ramatuelle, contre Honoré Juglart, ménager de St-Tropez : paiement de dime sur la récolte des vesces blanches (f° 99). — Gabrielle-Éléonore de Nogaret de la Valette d'Épernon, veuve de Gaspard de Fieubet, premier président au parlement de Toulouse, en qualité d'héritière bénéficiaire de Louis-Félix de Nogaret, marquis de la Valette, lieutenant général des armées, contre les héritiers d'Antoine de Villeneuve, marquis des Arcs, Joseph Hubert de Vintimille et Jacques de Brun-Boades : exécution de sentence ; compte-rendu de l'administration de l'hoirie de....... (f°s 108 et 134). — Jean de Glandevès, chevalier de St-Jean de Jérusalem, contre le curateur *ad bona* de la discussion des biens de feu Jean de Glandevès, seigneur du Cannet et de feue Marguerite de Pontevès et les créanciers de l'hoirie : exécution de sentence. Adjugé par provision au demandeur 60 l. à prendre sur les rentes de la terre de Bourdin et des « acates [acaptes] » de Melet (?) (f° 123). — Guillaume Mayoly, prêtre, vicaire perpétuel de la paroisse d'Ampus et recteur de la chapellenie St-Antoine, érigée en la paroisse de Figanières, contre Joseph d'Émenjaud-Néoules, viguier à Draguignan : remboursement d'obligation et paiement d'arrérages de cens. Condamnation du défendeur (f° 133). — Isabeau Brunel du Revest contre les Dominicaines de Fréjus : appel de sentence du juge. Sentence de confirmation (f°s 148, 177 et 305). — Étienne Jean, conseiller et médecin du Roi à Draguignan, contre Nicolas Moin, faisant fonctions de médecin à St-Tropez depuis la création de l'office de conseiller médecin du Roi. Condamnation par défaut du défendeur à présenter à Jean ses lettres d'université pour être visées et enregistrées et à payer les droits dus, suivant le tarif (f° 151). — Henri Miollis, notaire et maire perpétuel à Villecroze, querelé de viol, contre Anne-Simonne Béraud, épouse de Balthazar Gal, du même lieu : demande en cassation d'emprisonnement, réparation de dommages et élargissement. Ordonné le relax, attendu la prescription de 20 ans (f°s 168 et 180). — François-Emmanuel Giraud, sieur de la Garde, lieutenant général des Soumissions et particulier au Siège, contre François Brunel, sieur du Revest, à Fréjus : réparation d'injures (f° 176). — Esprit Giraud, bourgeois de Montauroux, contre Luc d'Aquin, évêque de Fréjus et André Pons, notaire du même lieu (f°s 184, 214 et 219). — Jean Mingaud, bourgeois, contre Jean-Louis de Talamel, tous les deux de Lorgues (f° 228). — Honoré Reverdit, conseiller du Roi et maire de Bargemon, contre les hoirs de Jean Périer, avocat dudit lieu, ou soit d^elle *N.* Gache : paiement de droit de collecte. Condamné les défendeurs en 250 l, 4. s., 5. d. (f° 234). — Laurent Audibert, prêtre, recteur de la Miséricorde de Bargemon, contre le même Honoré Reverdit : réparation d'injures. Condamnation à réparation en audience (f°s 235, 291 et 314). — Suite de la discussion des biens d'Henri et Gaspard de Badier-Roquebrune (f° 264). — Mathieu Guigues, premier huissier audiencier au Siège, contre Jean-Baptiste Imbert, de........ : réparation d'injures. Condamnation d'Imbert à déclarer un jour d'audience, le plaid tenant, que follement et téméraire-

ment, il a fait insérer dans un exploit que Guigues, Audin et Artaud « sont des personnes errantes et sans domicile et dépourvus des (*sic*) biens, contre lesquels il ne voudroit pas plaider », lesquels termes seront biffés (fº 279). — Jean d'Arbaud de Bresc, vicaire perpétuel de Villecroze, recteur de la chapellenie St-Vincent de Flayosc, contre Jean-Baptiste Oursin et François Malespine, de ce lieu : maintenue en possession de bénéfice. D'Arbaud dit qu'il en a été pourvu, en suite de la nomination du véritable jus-patron, par l'official de Fréjus, avant que la démission de l'évêché fût admise en cour de Rome ; ce qui exclut le « régaliste ». Renvoi des parties devant le Parlement de Paris où les défendeurs ont été assignés par ledit « régaliste » (fº 303). — Jean-François de Firmin [Firminy], procureur du Roi au Siège, contre la communauté des Arcs : dommages causés dans « les semés », à l'occasion de la réparation d'un aqueduc. Ordonné expertise (fº 316). — Joseph de Durand-Vauplane de la Motte, contre les hoirs de Joseph de Cabasson, avocat : avération d'un rôle et chargement contenant divers titres relatifs au fief de la Motte (fº 326). — Joseph de Blacas, seigneur d'Aups, Vérignon, etc., contre Antoine Brouilloni, marchand d'Aups : contravention au port d'armes (fº 364). — Le même contre le même : demande en démolition d'un four. Ordonné ladite démolition (fº 365). — Marc-Antoine de Castellane, marquis de St-Juers et Grimaud, gouverneur de St-Tropez, contre les consuls de Grimaud : demande en adjonction comme garant de Vincent Cordier, bourgeois de Grimaud, contre ladite communauté, Pisset, etc. (fº 377). — Honoré Pignon, avocat de Fréjus, contre Jean Fauchier, marchand de Flayosc et Léon Templier, de Cotignac, associés à la ferme de l'évêché de Fréjus. Permis au demandeur de préposer des contrôleurs à ses frais (fº 403).

B. 313. (Reg.) — In-8º, 713 feuillets, papier.

1703. — Jean Grassi, coseigneur de Villepey, à Fréjus, contre Antoine Beuf, marchand de Roquebrune, tuteur d'Emmanuelle-Catherine Ainésy, fille et héritière d'Antoine, en son vivant notaire dudit Fréjus : appel de sentence de l'ordinaire. Appointement (fº 5). — Jacques André, procureur du Roi et commissaire particulier aux revues des gens de guerre à Fayence, contre Antoine Collomp, marchand du même lieu : jonction à l'instance criminelle en réparation d'injures entre ledit André et Jean Collomp, fils dudit Antoine (fºs 10, 30 et 114). — Scipion de Villeneuve, seigneur de Tourrettes-lès-Vence, contre Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc et Pierre-Jean de Villeneuve, comte de Tourrettes, *NN.* [de Villeneuve] sieurs de Canadeau, etc. Jonction d'instance (cf. fº 205) (fº 21). — Ordonnance de publication, à la requête d'Honoré-Emmanuel de Raimondis, sieur de la Penne, etc., lieutenant général du Siège, de lettres de provision en sa faveur de l'office de gouverneur de la ville, en remplacement de feu Pierre-André, son père, avec dispense d'âge, et de commis ion de subdélégué de l'Intendant, etc (fº 23).— Instance bénéficiaire de l'hoirie de François Brunel, en son vivant seigneur du Revest, décédé à Paris, pour Honoré Brunel, son frère, contre Louis Bossuque, sieur de la Motte, Anne-Charlotte de la Haye, veuve de Jacques Laurent, marchand bourgeois, en son nom et comme ayant droit de Marie-Anne-Antoinette de la Haye, épouse de Jean-Baptiste Despaigne, sieur du Plessis et la servante de celle-ci (cf. fºs 503 et 612) (fºs 29, 88, 135 et 148). — André-Hercule de Fleury, évêque de Fréjus, contre Paul Jaubert, marchand de Roquebrune : réparation de dommages. Nomination d'experts (fº 42).— Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon, etc., contre Ursule de Blacas-Niozelles, épouse de Gaspard de Glandevès-Niozelles : exécution de sentence au sujet de la division d'un pré ou aire. Ordonné séparation par experts, en présence de tous les créanciers, etc. (fºs 45 et 152).—François de Pontevès-la Garde, contre *N.* marquis d'Oppède, héritier de *N.* de Pontevès, baron de Montfroc : assistance en cause dans un procès en dénonce et opposition entre le demandeur et la communauté de Roquebrune. Appointement (fº 58). — Les hoirs de *N.* Mercadier, représentés par *N.* dame de Montpezat, de Camps, contre Jean-Charles Dalmas, avocat, demeurant à Cannes et Marquise de Signon, de Lorgues : appel de sentence du juge de cette ville (fº 75). — François-Emmanuel Giraud, seigneur de la Garde et de la Moure, lieutenant général des Soumissions et particulier au Siège, contre Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc., et Charles de Grimaldy, marquis de Cagnes : exécution de rapport. Ordonnance conforme et condamnation contre : 1º de Villeneuve en 621 l., 8 s.; 2º de Grimaldy, défaillant, comme garant (fº 87). — Catherine Thibaud, veuve et héritière de Louise Thibaud, sa tante, des Arcs, contre Pierre Giraud, capitaine d'armes d'une des galères du Roi : appel de sentence du juge des Arcs. Appointement (fº 121).— César Suffret, lieutenant de l'Amirauté de Fréjus, contre Jean Vaixière, avocat, fils et hoir bénéficiaire de François, en son vivant lieutenant au même Siège. Appointement (fº 124). — Jacques Pelissier, clerc tonsuré à Salernes, contre Guillaume Basset, ecclésiastique, recteur de la chapelle Sainte-Catherine érigée dans

l'église paroissiale du même lieu. Appointement (fº 147). — Françoise de Barthélemy-Sainte-Croix, de Toulon, veuve de Jacques de Fabry-Fabrègues, en son vivant lieutenant d'artillerie de la marine, contre Gaspard de Fabry-Fabrègues, en son nom et au nom de Barthélemy et Anne de Fabry, ses frère et sœur, hoirs dudit Jacques : ordre et rangement de créance (cf. fº 308) (fºs 150, 234 et 511). — Emmanuel Taxil, marchand de Fréjus, contre Blanche de Galifet, dame de Roquebrune : avération de promesse et remboursement de créance. Condamnation en 105 l. (fº 168). — François Fabre, procureur du Roi à Aups, contre Jean Augier, sieur de Favas, demeurant à Fréjus. Appel de sentence. Confirmation (fº 170). — Gaspard de Villeneuve, sieur de Canadeau et de Thorenc, contre Antoine de Raity de Villeneuve, marquis de Vitré et des Arcs, Alexandre de Villeneuve, seigneur de Valbourgès et de la Motte et Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes ; et Claude de Villeneuve, marquis de la Gaude, Thorenc, etc., René de Raity de Vitré, Pierre de Villeneuve-St-Cézaire, Scipion de Villeneuve-Tourrettes-lès-Vence, contre lesdits sieurs de Tourrettes, de Vitré et de Canadeau : ouverture du fidéicommis (cf. fº 21) (fº 205). — Melchior Thomé, sieur de la Plane, de Trans, garde du corps du Roi, contre la communauté dudit lieu. Relax (fº 233). — François Intrant, contre Gaspard Tenoux, tous les deux travailleurs de Lorgues : appel de sentence de l'ordinaire ; droit d'usage sur l'eau de....(?). Annulation de la sentence et maintien de l'appelant en possession dudit droit (fº 238). — La communauté de Mons contre Louis de Villeneuve, coseigneur dudit lieu et de Belleval, et Joseph Mus, aussi de Mons : établissement de taverne. Maintien du seigneur en possession de son droit (fº 258). — François de Gassendi de Tortonne, sieur de la Garde, prêtre à Digne, contre Jeanne Renoux, veuve de Jean Courtès, avocat de Claviers, fille et héritière bénéficiaire de Jean, vivant aussi bourgeois : appel de sentence de l'ordinaire. Confirmation (fº 299). — Jean-Baptiste Guichard, seigneur de Montguers et de Rions, écuyer d'Apt, contre François d'Authier de Sisgaud, sieur de Collet et de Favas. Avération de promesse (fº 303). — Gaspard de Fabry, sieur de Fabrègues et de la Baume, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre les créanciers de Jacques de Fabry, son neveu : restitution d'un lit vert. Appointement (cf. fºs 150 et 234) (fºs 308 et 368). — Marguerite Talamel, veuve et héritière de Jean Mingaud, en son vivant bourgeois, contre les hoirs de Jean-Louis de Talamel, écuyer, tous de Lorgues. Opposition à déclinatoire ; avant dire-droit (fºs 315 et 390). — Louis Aimar, religieux de Saint-Benoît, prieur de Taradeau, contre Jacques Dalmas, vicaire du même lieu : demande en lettres royaux de....? appointement (fº 323). — Honoré Reverdit, bourgeois de Bargemon, contre la communauté de ce lieu. Nomination d'experts (fº 330). — Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc [sieur de Valbourgès], etc., contre Sébastien Raphelis, avocat : dommages causés par l'écluse de la communauté du Muy ou celle du sieur de Valbourgès, etc. Expertise. Le défendeur prouvera être en possession depuis 30 ans de faire des écluses sur la Nartuby, etc. (fºs 346 et 492). — Les hoirs de Roseline de Villeneuve, marquis de Barrême, en son vivant époux de Pierre de Villeneuve, sénéchal à Grasse, contre Jacques Calvy, bourgeois de cette ville : répétition de dot. Acte de prestation de serment de curateur et poursuite de la procédure (fº 358). — Louis de Villeneuve, seigneur de Mons et de Belleval et Joseph Porre, notaire dudit Mons, fermier d'André de Maurel, seigneur du Chaffaud, conseiller à..., coseigneur aussi de Mons, contre Hercule Jordany, bourgeois du même lieu : paiement de lods. Déboutement du défendeur. Ordonné expertise des biens verbalement acquis par ce dernier (fºs 379 et 423). — Antoine Poulle, un des vicaires perpétuels de Fréjus, contre la communauté et le chapitre de la même ville. Appointement (fº 388). — Jean de Glandevès, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Comps, contre la communauté de ce lieu : droits d'usage (?) Défense à la communauté et aux habitants de défricher les défens (fº 394). — Étienne Brieu, curé de Callas, recteur de la chapellenie Saint-Jean-Baptiste, à la Colle, contre Scipion Blanc, sieur de ce lieu : exécution de sentence et réception de renvoi, en suite d'arrêt du Parlement (fº 436). — Jacques de Clapier, lieutenant particulier criminel et 1er conseiller au Siège de Brignoles, contre Joseph Jujardy, avocat, Lazare Auriol, Joseph Héraud, bourgeois et Jean Pellegrin, avocat, tous de Brignoles, syndics des propriétaires de terres au quartier de Saint-Simian, ou propriétaires desdites terres. Procès en...(?), renvoyé au Siège. Nomination d'experts (fºs 454 532). — Les hoirs d'Auban de Guilhon, sieur d'Allons, contre les RR. PP. prêcheurs de Draguignan (fº 456). — Le chapitre de Fréjus contre Jean de Durand, prieur de la Motte : paiement de pension. Condamnation en 5 charges (8 hect.) 4 panals [6 d. 74] de blé pour 3 annuités échues (fº 471). — Louis de Villeneuve-Mons, contre les marguilliers du Saint-Sacrement de ce lieu : remise de flambeaux. Ordonné que les premiers flambeaux seront présentés au seigneur, à sa femme à ses enfants au banc seigneurial (fº 477). — Étienne Jean, conseiller médecin du Roi, contre Pierre-André Mouriès, se disant maitre

chirurgien, tous les deux à Draguignan : exercice illégal de la chirurgie. Ordonné la preuve que Mouriès a fait enregistrer ses lettres de réception sur les registres des chirurgiens (f° 483). — Ouverture des audiences aux appellations et prestation de serment des magistrats, de 19 (?) avocats, 16 procureurs, 2 greffiers, etc. (10 octobre) (f° 501). — La communauté de Fréjus contre celle du Puget et divers possédant biens le long du fossé et canal du Gabron. Demande de curage (f° 502). – Le couvent des Observantins de Sainte-Catherine des Arcs et Anne de Brunel du Revest, contre Honoré de Brunel, sieur du Revest : demande de 15 l. pour fondation échue et de 100 l. sur la discussion des biens de François Brunel. Ordonné que tous les revenus de la terre du Revest seront remis rière justice pour les frais et qu'il sera délivré néammoins, sur la 1re paye, 15 l. auxdits Observantins et 50 l. à ladite Anne de Brunel pour moitié des provisions adjugées, etc. (cf. f°s 29, 88, etc.) (f° 503). — Les frères Honoré et François d'Isnard, seigneur de Dosfraires, le 1er procureur général en la Cour des Comptes de Provence, héritiers de Christophe d'Isnard, en son vivant écuyer de Grasse, contre François Mougins, fils d'Auban, bourgeois de la même ville. Ordonné que ce dernier viendra se constituer prisonnier (f° 504). — Les Franciscains de Draguignan contre les Ursulines de la même ville. Appel de sentence de l'ordinaire (f° 506). — François Augier, ménager de Callas, contre Joseph Blond, travailleur, époux de Marguerite Jassaud : entérinement de lettres de grâce. Acte de la présentation desdites lettres (f°s 516 et 519). — Joseph de Chieusse, sieur de Martigny, lieutenant colonel des Dragons de Hautefort, gouverneur pour le roi de Lorgues, en son nom et au nom de Barthélemy Arnaud, de cette ville, contre François de Pontevès-la Garde, demeurant au même lieu : opposition à dénonce (f° 521). — Louis de Gasquet, sieur de Carros, à Saint-Maximin, contre Alexandre de Grasse, baron de Mouans, Marc-Antoine de Castellane, marquis de Grimaud et Saint-Juers, gouverneur pour le Roi de Saint-Tropez : exécution de sentence. Ordonné que ledit de Grasse donnera le compte des revenus de l'hoirie de son père (f° 524). — Honorade et Jeanne-Marie de Raimondis, contre François-Emmanuel Giraud, sieur de la Garde, lieutenant général aux Soumissions et particulier civil au Siège : possession d'un banc [d'église ?] (f° 533). — Ordonné, à la réquisition du procureur du Roi, que l'huissier audiencier appellera seul et privativement à tous autres les étiquettes et que les autres feront, concurremment avec lui, les expéditions et significations de procureur à procureur en continuant à faire leur service comme avant la création de l'huissier audiencier (f° 535). — Les marguilliers de *Corpus Domini* dans l'église collégiale (*sic*) de Mons, contre les hoirs de Philippe Robert, du même lieu : exécution de sentence (f° 560). — Marie de Flour, dame de Roquebrune, veuve de Louis Raphaël du Puget-Roquebrune, tutrice de Marguerite du Puget, sa fille, contre Jeanne du Puget, veuve de *N.* Gaston, notaire, *N.* d'Isoard de Thorame et Marguerite du Puget, mariés : « expilation » de papiers et effets. Appointé (f° 565). — Le chapitre d'Aups contre Étienne Dille, chanoine de la collégiale de Barjols, recteur de la chapellenie Saint-Pierre et les Cinq-Plaies en la collégiale d'Aups : possession du bénéfice. Maintien provisoire du demandeur (f° 574). — La communauté de Montauroux contre Esprit Giraud, notaire dudit lieu : demande en désemparation de terre au quartier de Font-Mourete, aliénée par la confrérie du Saint-Esprit et en résolution d'un acte d'échange. Ordonné ladite résolution (f° 578). — Les maire et syndics du lieu inhabité de Favas contre Jean Augier, coseigneur du lieu, demeurant à Fréjus. Appointement (f° 596). — Jean-Francois de Castellane, marquis d'Avançon, baron de Norante, etc., contre Joseph de Pasquet, sieur d'Espérel, de Draguignan, avocat, hoir bénéficiaire de ses père et aïeul, et Marie-Gabrielle de Fanton, veuve de Boniface de Pasquet, second de nom, lieutenant général, créancière desdites hoiries : appel de sentence d'ordre et de rangement des créanciers dans les instances de bénéfice d'inventaire de feu Louis de Pasquet, en son vivant avocat au Siège et Boniface de Pasquet, 1er de nom, vivant lieutenant général aux Soumissions du Siège. Réception du procès par écrit et jonction de qualités (f°s 600 et 649). — Honoré Augier, prêtre, prieur de la paroisse de Saint-Tropez, contre la communauté de ce lieu : provision pour loyer d'une maison avec cave destinée au logement des prêtres de service et à l'emmagasinement des denrées et vin de la dime, montant de 1500 à 1800 coupes [4 h. 60 ou 5 h. 31] environ. Ordonné que, par provision, la communauté fournira un logement convenable (f° 601). — Honoré Brunel, sieur du Revest, hoir bénéficiaire de ses père, mère, frères et tante, contre tous les créanciers légataires et fidéicommissaires desdites hoiries : exécution de sentence d'ordre et rangement. Donné acte de la réquisition relative au paiement des épices de la dite sentence (cf. f° 503, etc.) (f°s 612 et 625). — Les Ursulines de Pignans contre Jérôme de Glandevès, en son nom et comme hoir bénéficiaire de Jean de Glandevès, seigneur de Baudiment et du Cannet : paiement et rangement de créances. Appointé (f° 622). — Sur la réquisition du procureur du Roi touchant les abus qui se commettent au sujet de la distribution des deniers légués pour les pauvres et appli-

qués souvent par les municipalités à d'autres usages, sans la participation des curés, notamment à Callas, Trans, les Arcs, etc., ordonné que les consuls de toutes les communautés du ressort exhiberont les titres et comptes des fondations charitables dans la quinzaine (f° 627). — François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, lieutenant général pour le Roi en Provence, commandeur de Saint-Lazare et capitaine de galères, contre Jean Truc et Charles Marquety, dudit Luc : dommages au sujet de nouvelles œuvres sur un canal (?). Ordonné expertise dudit canal pour constater notamment si on a fermé un passage existant (f° 645). — Louise Brun, veuve et héritière d'Honoré Cauvin, coseigneur du Bourguet, contre Anne de Mougins, veuve de *N.* [de Brun de Castellane-]Vaucroue, de Draguignan : demande en...? (f°s 651 et 653). — Jean-Baptiste Arbaud, apothicaire d'Aups, fils et hoir d'Alexandre, en son vivant aussi apothicaire, contre Henri-Scipion de Blacas, fils mineur et hoir bénéficiaire de Joseph, sieur de Taurennes : jonction en l'instance de bénéfice d'inventaire avec générale distribution de l'hoirie de ce dernier (f° 689). — (Nombre de feuillets rongés dans le bas et sentences incomplètes.)

B. 314. (Reg.) — In-4°, 1739 feuillets, papier.

1713-1716. — (Ce registre est formé comme B. 31? de deux collections de cahiers in-4° n'occupant chacune que la moitié de sa hauteur.) — *Partie supérieure.* — (2 cahiers détachés.) — Antoine Brunel, sieur de Villepey, procureur du Roi en l'Amirauté de Fréjus, étant aux droits de Pierre Magniol, Pierre Charrier et Alexandre de Sassy-Villehaute, adjudicataires des tailles de 16 écus par livre de la communauté de Bargemon, contre Joseph Tardivy, chirurgien dudit lieu : paiement d'arrérages. Condamnation par défaut (f° 11). — Joseph Juliany, chirurgien, contre Anne Pisan, veuve de Jean Lavagne, ménager tous de Villecroze : appel de sentence du juge en matière : 1° d'honoraires et de fourniture de médicaments ; 2° d'usurpation de fonds. Confirmation de la sentence sur le premier chef et annulation sur le second (f° 18). — Catherine Roumieu, veuve d'André Pastoret, procureur à Marseille, ou soit Honoré Pastoret, bourgeois de ladite ville, fils des précédents, contre les hoirs de Légis Pellicot, de Joseph Pellicot et ceux de Pierre Rossel, défaillants et contre Louis Pellicot, Louis Millet et Joseph Audibert-Caille, bourgeois de Seillans : appel de sentence (f° 20). — La communauté de Claviers contre Pons Blanc, Melchior Pierrugues, etc. du même lieu : exécution de sentence (f° 35). — Alexandre de Barbaroux-Thorenc, de Grasse, contre Henri Giraud, vicaire de la Roque : appel de sentence. Annulation de ladite sentence (f° 41). — Joseph Antelme, notaire, trésorier de Trigance, contre Antoine Lambert, ménager, ancien maire dudit lieu et Honoré Perraimond, fils de Blaise, muletier du même lieu (f° 42). — Requête d'Antoine Mus, procureur au Siège, en subrogation de commissaires aux causes dont Augustin de Brun-Castellane, sieur de Vaucroue et Taulane, ancien lieutenant général civil et criminel au Siège, était rapporteur. Ordonné que les sacs seront portés à [Honoré Emmanuel] de Raimondis, [titulaire de l'office] (f° 65). — La Chartreuse de la Verne contre Melchir de Bergue, prieur curé de la Garde-Freinet et Louis Sénéquier, marchand du même lieu : jouissance de la dîme des nadons (f° 67). — Déclaration d'élection de domicile dans le château de Boades par Joseph de Brun-Boades, sieur de Villepey et Montbrun, de Draguignan, pour lui et sa famille (f° 77). — Le procureur du Roi au Siège et André Gastinel, armurier de Castellane, contre Jean Brunias, bourgeois de cette ville, détenu : usure et malversations. — Ordonné l'élargissement provisoire et sous caution du prisonnier (f° 84). — Honoré Daumas, bourgeois de la Garde-Freinet, fermier de la dîme du prieuré de Notre-Dame de la Moure, contre divers dudit la Garde-Freinet. Contravention au droit de dîme. Condamnations par défaut (f° 100). — Antoine Mauriès, *alias* Mouriès et Angelin Mourin, sous-fermiers de la terre de *N.* de Vintimille, à Vidauban, contre Joseph Meifredy hôte du lieu : dommages causés par inondation, à la suite du débordement des eaux du canal des moulins dudit lieu. Ordonné expertise (f°s 117 et 123). — (Suite de la *Partie supérieure.*) — Alexandre de Barbaroux-Thorenc, à Grasse, contre Honoré Olivier, de Bargème. Avération de promesse et condamnation par défaut au paiement (f° 6). — Isabeau d'Hugolin, de Fréjus, veuve de Gérard de Girardin, lieutenant colonel, contre [Jean-Emmanuel] Richelmy [avocat à Draguignan (?)] et autres associés à la ferme des tailles dudit Fréjus : recours de rapport. Nominatton d'experts (f°s 19, 125, etc.). — Les consuls de Montauroux contre Joseph et Jean-François d'Augéry, de Fréjus : paiement de 235 l. rejetées par l'Intendant dans la dernière vérification des dettes et cédées aux défendeurs par feu André Pons, notaire de Montauroux. Condamnation desdits défendeurs, sauf par eux à faire rétablir la dette dont il s'agit (f° 31). — Bernard Barralier, prieur bénéficier de la cathédrale de Fréjus et Jean Barralier, bourgeois, frères, contre les hoirs d'Honorade Barralier, leur sœur, ou soit Gaspard Roux, cardeur à laine, tous de Fréjus : appel de sentence sur compte du juge de ladite ville (f° 43). —

Jean d'Arbaud de Bresc à Lorgues, contre Catherine d'André, son épouse : appel de sentence du juge de ladite ville accordant provision dans une instance en séparation. Réserves de la défenderesse sur la qualité de noble que prend son mari et à laquelle le père de celui-ci aurait dérogé par divers actes de roture ; de plus, demandé acte de ce que ledit Arbaud aurait fait dire, en plaidant, « qu'il y avait un fidéicommis de prostitution, ce qui intéresse toute la famille et parenté de lad. d'André ». Revendication par D'Arbaud de la qualité de noble qu'il a prise dans tous les actes passés avec sa femme et contestation des prétendues injures. Annulation de la sentence (f°s 53 et 95). — Jacques Raibaud, prêtre de Callas, contre les consuls et Honoré de Villeneuve, desservant de la chapelle St-Auxile, tous du même lieu : paiement des gages du service de ladite chapelle pendant 13 mois, à raison de 120 livres par an et restitution des revenus perçus par ledit de Villeneuve. Incident au sujet de la déclaration faite par l'un des défendeurs du décès du demandeur que le procureur de celui-ci dit ignorer. Condamnation des défendeurs (f° 110).— Jean de Raffelis, maire et ancien seigneur majeur de Tourtour, contre Charles Moretys et Melchior Crès, consuls du même lieu : troubles dans l'exercice des fonctions de maire. Condamnation par défaut contre les consuls personnellement en 3 l. d'amende (f° 116). — Gaspard de Fabri-Fabrègues, gouverneur d'Aups, contre Jean Bernard, bourgeois de Salernes, habitant audit Aups : radiation de mots injurieux (f° 141). — Auxile Esclapon, avocat, contre Jean Imbert, travailleur, tous les deux de Callas : appel de sentence. Ordonné production de la grosse de la procédure criminelle contre Jean Imbert, Joseph Guigues et Étienne Just (f° 147). — Les consuls de Bargemon contre Gaspard Aubin, foulon dudit lieu, et Jacques Vagion, fondeur de Nice : expertise pour passer réception de cloches. Les défendeurs disent que cette formalité est inutile, attendu que les deux années d'épreuve sont écoulées et que les cloches « sont sonnantes et accordantes ». Nomination d'experts (f° 158). — Ouverture des audiences ; 20 octobre 1713. Prestation de serment de 8 magistrats, 14 avocats et successivement de 15 procureurs, de 3 greffiers et 5 huissiers (f°s 161 et 176).— Joseph de Boniface-la Môle, à Lorgues, cessionnaire de François de Glandevès-Baudiment, du Cannet, contre Jacques Roux, bourgeois de Lorgues, cessionnaire de Louis Audiffret, marchand de Draguignan : compensation d'obligations réciproques entre de Glandevès et Roux (f° 183). — Paul de Badier-Roquebrune contre Pierre Félix, dudit lieu : rapport préparatoire. Déclinatoire basé sur ce que le demandeur ne possédant plus rien du fief de Roquebrune, la cause ressortit à la juridiction des officiers de l'ordinaire. Le demandeur soutient qu'il est coseigneur de Roquebrune, que personne depuis plus de 40 ans ne le lui conteste, et qu'il a toujours porté ses causes céans, « ce qui est trivial et notoire ». Appointé (f° 196). — Honoré Gaïtte, ménager de la Motte, donataire de Blaise Blanc, contre Angélique Portanier, veuve Blanc et Jacques Blanc, son fils, de Trans. Ordonné de prouver que Blaise Blanc a été condamné à mort et, jusque là, défense de cueillir les olives de sa propriété (f° 197). — Charles d'Antelmi, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt de Fréjus, contre François Giboin, de Gaspard, de Montferrat. Débouté par défaut le défendeur de son opposition (f° 223). — Honoré Laborel, ancien vicaire du Cannet, actuellement vicaire à Mons, contre François de Glandevès-Baudiment, héritier de Gabrielle de Duranty : rétribution de messes d'anniversaires, fondées par le testament de ladite De Duranty. Condamnation du défendeur en 48 l., 15 s. pour ledit service pendant 4 ans, 10 mois et 15 jours, lorsque le demandeur était vicaire du Cannet (f° 231). — David Martin, fermier du doublement des droits de péage, passage, pulvérage et autres droits royaux de Callas, contre Pons Roquemaure, dit Brouquier, de Claviers. Le demandeur établira que le défendeur et autres habitants de Claviers, possédant biens à Baudron, ont payé les droits de passage des bestiaux qu'ils conduisent audit quartier pour la culture et le labourage de leurs terres (f° 256). — (Cf. année 1714 et partie de 1715 dans la *Partie inférieure*.) — 1715. — [Honoré] de Rascas du Cannet, sénéchal au Siège, contre François de Glandevès-Baudiment, fils de feu Jérôme : paiement du loyer des appartements occupés par lesdits Jérôme et François dans le château du demandeur et indemnité pour détériorations. Ordonné expertise et enjoint au défendeur de vider les lieux (f° 269). — Les hoirs de Scipion Perrimond, *alias* de Perrimond, de Tourtour, ancien lieutenant de grenadiers au régiment de la Vieille Marine, contre Antoine Paul, menuisier de Tourtour, et les confréries de Notre-Dame du Rosaire et de St-Joseph, du même lieu : appel de sentence. Déboutement des appelants (f°s 292, etc., f° 735 de la *Partie inférieure*). — Les syndics des notaires de Draguignan contre les hoirs de Pierre Sardou, notaire de Tourrettes. Ordonné, avant dire droit, que les notaires de Bagnols seront appelés (f° 296). — Esprit Giraud, bourgeois de Montauroux, contre Luc d'Aquin, ancien évêque de Fréjus : exécution de sentence, taxe de dépens et délivrance de deniers saisis entre les mains d'André-Hercule de Fleury, évêque de Fréjus. Maintien de la saisie et ordonné qu'il sera remis à Giraud 286 l., 19 s., 11 d. pour dépens

(f° 307). — Les « fabriciers » de la nouvelle église de Lorgues, contre François de Pontevès-la Garde et Isabeau de Gautier-la Môle, fille et héritière de Jean-Baptiste avocat général au Parlement de Provence, appelée en assistance de cause (f° 311 et f°s 450 et 744 de la *Partie inférieure*). — François-Lazare Firminy, docteur en théologie, vicaire perpétuel de la Motte, contre les consuls dudit lieu : demande d'un nouveau presbytère. Ordonné expertise de la situation du presbytère existant et de ses incommodités, le demandeur se plaignant de l'insuffisance du local pour se loger lui, le secondaire et le clerc, comme aussi du bruit de la fontaine (f° 321). — Joseph de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, contre Jean de la Tour-Roumoules, aussi seigneur de Tourtour : paiement de somme. Le défendeur offre de s'acquitter sur le pied de son afflorinement, qui est de 4 sols, « ce qui ne faict que deux trente-cinquième[s] » de la somme demandée. Condamné ledit défendeur à payer jusqu'à concurrence de son offre (f°s 330 et 349). — Jean Maurel, travailleur, contre Jacques Maurel, père de Boniface, tous les deux de Draguignan : appel de sentence criminelle du juge de ladite ville (f° 400). — Nicolas Lezermes et Charles Magniol, prêtres, contre Augustin de Brun-Castellane-Vaucroue, tous de Draguignan : requête en nonobstant appel de décret d'ajournement personnel. Ordonnance conforme (f°s 415 et 432). — Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, contre Balthasar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc. : « vuidange de recours... » du domaine du Gabre. Ordonné expertise : les experts procèderont à la liquidation de la juridiction du marquis de Trans sur ledit domaine (f° 434). — Joseph de Durand-Vauplane, seigneur de la Motte, contre Lazare Firminy, vicaire de la Motte : refus d'aspersion d'eau bénite « avec distinction » et de salut. Le demandeur se plaint que, non seulement Firminy a négligé plusieurs fois de le saluer, mais que, pendant le procès, sa servante aurait dit qu'elle ne le saluerait jamais. D'après le défendeur, De Durand, poursuivi par lui pour insultes et mauvais traitements, ne ferait ce procès que pour pouvoir alléguer une excuse à ses violences ; de plus, on ne lui a jamais refusé ni l'aspersion immédiatement après le clergé « et par privauté », ni le salut. Ordonné qu'« après que le Sr vicaire... aura donné de l'eau bénite aux prêtres de la paroisse, il en donnera avec décence et distinction du reste des paroissiens aud. Sr de la Motte, à son épouse et famille, lorsqu'ils seront placés dans leur banc » et, qu'en le rencontrant, il lui donnera le salut décemment, que ledit De Durand lui rendra « aussi avec décence » (f° 447). — André-Hercule de Fleury, ancien évêque de Fréjus, précepteur du Roi, contre Antoine d'Aquin-Châteaurenard, ancien président au Grand Conseil, frère et héritier testamentaire de Louis d'Aquin, en son vivant successivement évêque de Fréjus et de Séez : réception de travaux de réparation. Ordonné expertise (f°s 451 et 606). — Ouverture des audiences ; 18 octobre 1715 (f° 454). — Nicolas Chanard, *alias* Charard, libraire, comme père de Louise, contre Alexandre Raphaelis, tous à Draguignan : appel de sentence (f° 474). — Honoré de Camelin, docteur en théologie, vicaire perpétuel de Châteaudouble, contre François Pansin, prêtre du même lieu : usurpation commise sur le jardin de la maison claustrale. Expertise (f° 493). — Antoine Collomp, marchand de Fayence, contre Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc. et Pierre-André de Villeneuve, chevalier de St-Jean de Jérusalem, son frère : réparation au canal des moulins de Tourrettes affermé par le demandeur. Admis le déclinatoire présenté au nom de Pierre-André de Villeneuve, la matière relevant de la Chambre des Eaux et Forêts (f° 514). — Louis-Balthazar de Phelypeaux, évêque de Riez, abbé commendataire du Thoronet et l'économe de ladite abbaye, contre Barthélemy Perrin, fils de feu Honoré, de la Garde-Freinet : prestation d'hommage et nouvelle reconnaissance de biens à Sainte-Maxime, sous la directe des demandeurs (f° 537). — *Partie inférieure*. — 1714. — 2 cahiers détachés. — 1er cahier. — Pierre Magniol et compagnie, fermiers des tailles de Roquebrune, de 1704 à 1708, contre divers dudit lieu : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (f°s 5-10). — Ordonnance de publication et d'insinuation de donation faite par *N.* de Brunel, épouse ou veuve de *N.* de Grassy, en faveur de son fils Marc de Grassy-Villepey, tous de Fréjus, contenue dans le contrat de mariage de ce dernier avec Antoine-Marie de Faraud, de Nice (f° 23). — François-Emmanuel Giraud, seigneur de la Garde, la Moure et Agay, lieutenant général des Soumissions et particulier au Siège, subdélégué de l'intendant, contre Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans. Vu les lettres de *Committimus* produites par le défendeur, « délaissé » les parties aux requêtes du Palais (f° 35). — Thérèse de Brunel, veuve de François d'Authier de Favas et du Collet, contre les créanciers des discussions de Claire de Villeneuve et des Brunel du Revest : requête en entérinement de lettres de rescision. Les défendeurs disent que tous les biens ont été dévorés par les frais de justice auxquels ont donné lieu la demanderesse, son mari et les autres « créanciers domestiques », « sans qu'il aye rien resté pour les pauvres pupilles quy sont en perte de plus de 20,000 l. » sur la dot d'Anne d'Authier, leur aïeule ; que, dès lors, il n'y a plus à faire assigner ces derniers,

« la discution » ayant été emportée par les frais (f° 44). François de Talamer, de Lorgues, contre Joseph Fauchier, cordonnier de la même ville : paiment de rente (f° 67). — Honoré de Grimaldy, marquis de Cagnes, contre Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans. Le défendeur ayant requis renvoi aux requêtes du Palais, ordonné production de ses lettres de *Committimus* (f° 83). — Jean-François Martin et Jean-Baptiste Chauvet, capitaine garde-côte, contre Jean Coulet ou Jean-Baptiste Olivier, procureur du Roi en l'Amirauté de St-Tropez (f° 89). — Jean Truc, bourgeois de Gassin et François Meifredy, bourgeois de St-Tropez, fermiers de la dime de Gassin, contre divers de ce lieu : contravention au droit de dime (f°s 113, etc.) — Jean Blanc, docteur en théologie, vicaire de Meaux, contre Antoine Merle, chanoine théologal et vicaire général du diocèse de Fréjus, prieur de Meaux, et ce dernier contre l'économe du chapitre de Fréjus : union de la vicairie et du prieuré de Meaux. Les parties se pourvoiront devant qui de droit (f°s 130 et 132).— 2e cahier.— Bernardin Chieusse, viguier royal de Lorgues, contre Marcel et Honoré Mouriès, frères, de la même ville (f° 8).— Jean-Baptiste Jean, ecclésiastique de Régusse, recteur de la chapellenie St-Sébastien en l'église paroissiale dudit lieu, contre Étienne Jean, docteur médecin, ancien maire alternatif de Draguignan, et les hoirs de Jean Dauphin, prêtre, dudit Régusse, appelés en garantie : supplément de dotation de ladite chapellenie avec intérêts. Condamnation des défendeurs (f° 14). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête des recteurs de l'hôpital St-Jacques à Draguignan, des testaments de : François Roque, prêtre, du 8 octobre 1688; François de Castellanne-la-Valette, du...; Louise Boulogne, fille de feu André, du...; Jean-Baptiste de Romégat du Bourguet, lieutenant particulier criminel, du...; Jacques Taxil, prêtre, du...; Gabriel Charlot, du...; Lucrèce de Maunier, du 21 février 1710 ; Blaise Lombard, du 9 décembre (?) 1710; Blaise Cauvin, fils de feu Melchior, de Trans, du 15 mars 1712 (f° 35).— Charles Capel, commissaire de la Marine aux classes de St-Tropez, contre Joseph Attanoux, bourgois de Roquebrune. Entérinement de missive et condamnation du défendeur aux 100 l. demandées (f°s 68 et 97). — Barthélemy Rainier et Étienne Boyer, des Arcs, ou les consuls de Taradeau, prenant le fait en main, contre François Terrier, marchand bûcheron, des Arcs, ancien trésorier communal de Taradeau, créancier saisissant. Déboutement d'opposition et ordonné continuation des poursuites (f° 72). — Pons Jujardi, bachelier en théologie, vicaire perpétuel de Villecroze, contre Jean d'Arbaud de Bresc, bourgeois dudit lieu. Confirmation de sentence (f° 92). — Les syndics des notaires de la ville et viguerie de Draguignan contre Jean Calvy et François Maurine, notaires de Fréjus : requête de contrainte (f° 101). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de Joseph de Raffelis-Brovès et Saint-Roman, du testament de feu Barthélemy de Demandols, sieur de Trigance et d'Estelle, du 16 décembre 1686 (f° 121). — Pierre de Grasse-Saint-Césaire et la Mòle, commandant pour le Roi à St-Laurent-du-Var, frère et héritier par inventaire de François de Grasse, contre Marguerite de Villeneuve, veuve de Joseph de Grasse, comte du Bar, mère de Véronique de Grasse, héritière de son dit père (f° 130). — Louis Paul, prieur de Carcès, contre Anne Gautier, veuve d'Honoré Miollis et les hoirs de Jean Miollis, de Salernes : remboursement de tailles payées à l'acquit des biens de Miollis par les collocations faites sur le pré de Belaudy à Salernes. Condamnation par défaut des défendeurs (f° 139). — Jacques Brunet, prieur bénéficier de Fréjus, ancien vicaire de Mons, contre Joseph Porre, notaire de ce lieu : dime des nadons. Ordonné liquidation par voie d'expertise (f° 169). — Réception comme avocats postulants de François Mayoli et François Revel, de Draguignan, licenciés de l'université d'Aix, déjà reçus postulants en la cour (f° 179). — Jean Raphaëlis, de Draguignan, oratorien, contre les Dominicains de ladite ville : rédaction de rapport (f° 183). — Jacques Tolon, *alias* Toulon, travailleur de Ramatuelle, contre les consuls du lieu : rétablissement et entretien d'un chemin public conduisant au moulin, à la tour où se fait le signal des voiles et même à la mer. Déboutement du demandeur (f° 186). — Claude Abbo, fils et héritier de Jean, de Roquebrune, contre Pierre Bérenguier, dit le Dragon, Jacques Bérenguier, de la Garde-Freinet et autres, fermiers du carton du Revest, appartenant à *N.* Jaubert : promesse de vente d'écorce de chêne-liège du carton de Vetéris (f° 218). — Gaspard Duran, fils et héritier d'Antoronne Aiclier, contre les hoirs d'Esprit Duran, tous de Fayence. Attendu la démission de [Jean-François] Firminy, procureur du Roi, qui avait été nommé commissaire, ordonné nouvelle distribution (f° 256). — Jean Bellissen, prêtre, recteur de la chapelle St-Cassien, St-Claude et St-Denis, fondée en la chapelle St-Pons de Callian, contre Claire Chautard, épouse d'Honoré Bellon, du même lieu. Annulation de sentence (f° 269). — Gaspard de Fabry, gouverneur d'Aups, contre Antoine d'Arbaud, tous les deux coseigneurs de Fabrègues : régalement du florinage de ce fief et restitution de partie dudit droit (f°s 294 et 296). — Catherine Barthélemy, de Fréjus, régente des écoles de filles de Seillans, contre Esprite Giraud, de Montauroux et la communauté de

Seillans : demande en maintien de la direction des écoles. Sentence conforme inhibant aux défendeurs de troubler ladite Barthélemy (f° 299). — Alexandre Raffelis, bourgeois, contre Joseph de Durand-la Motte, tous les deux à Draguignan : plainte en menaces, excès et violences. Requête de nonobstant appel (f° 311). — Ouverture des audiences, 19 octobre 1714 (f° 330). — François d'Arbaud, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Comps, contre Jean Simon, Joseph Toussans, Pierre Ginoyer et Jean Pascal, travailleurs à Draguignan. Nomination d'experts (f° 333). — Ordonnance de publication et d'insinuation du contrat de mariage de Gaspard-Madelon-Hubert de Vintimille, des comtes de Marseille, marquis du Luc, colonel, et de Marie-Charlotte de Refuge, passé le 12 juin 1714, avec permission et agrément du Roi, des princes et des princesses, contenant donation et substitution du marquisat du Luc, etc., par Charles-François de Vintimille, comte du Luc, marquis de la Marte, commandeur de St-Louis, lieutenant de Roi en Provence, gouverneur des îles de Porquerolles, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suisse (f° 336). — Honoré Riquelme, prêtre habitué d'une paroisse de Paris, contre Jean Guérin, ménager de St-Tropez : paiement de somme. Condamnation par défaut du défendeur (f° 362). — Joseph Gardiol, bourgeois de Fayence, fermier général de la terre de Bargême, contre Joseph Colla « fleitaïre » [joueur de galoubet], dudit lieu (f° 390). — Joseph Malespine, receveur des épices et amendes du Siège, associé de feu Jean Don, fermier du droit de tailles, contre divers : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (f°s 409, etc.) — 1715. — Charles-Brune [Bruno (?)] Martin, bourgeois de St-Tropez, contre Antoine Brunel, sieur de Villepey, procureur du Roi en l'Amirauté de Fréjus, César Audiffret, avocat au Siège, Pierre Charrier, Pierre Magniol, marchands de Draguignan, anciens fermiers de la communauté de Roquebrune : remboursement d'obligations avérées. Condamnation par défaut des défendeurs au paiement de 5,625 l. montant desdites obligations (f° 429). — Requête de Jean et Joseph de Raffelis, seigneurs majeurs de Tourtour, exposant que, dans le procès pour insultes contre divers de leurs vassaux, le lieutenant particulier criminel [François-Emmanuel Gilly-Taurennes] a cru devoir décréter la requête, bien qu'il eût des raisons de s'abstenir comme l'avait fait le lieutenant général, ce qui les a obligés à présenter des récusations contre lui ; mais que, jusqu'ici, ils ont fait d'inutiles démarches pour obtenir une réponse. Donné acte, et injonction à l'huissier audiencier d'exploiter la requête en récusation dans la journée (f° 434). — La collégiale d'Aups, ou Étienne Guigou, marchand tanneur, son exacteur, contre Henri Serraillier, muletier audit Aups : paiement d'arrérages de pension constituée par testament pour une fondation. Condamnation par défaut du défendeur (f° 444). — Les consuls de Tourtour contre les seigneurs du lieu, Jean de la Tour-Roumoules et Joseph de Raffelis, seigneur majeur : demande en intervention pour faire régler lesdits seigneurs entre eux sur les directes qu'ils possèdent par indivis à Tourtour, afin que les habitants ne soient pas exposés à des procès continuels, ne sachant souvent de qui relèvent leurs biens. Déboutement de la communauté (f° 488). — Joseph de Brun-Boades-Villepey, résidant en son château de Boades, cessionnaire de Barthélemy Richard et associé à la ferme des tailles de Fréjus, contre les hoirs de Jean Sieyes, vivant orfèvre de ladite ville : paiement d'arrérages des tailles de 1702 à 1708. Réception d'expédient (f° 514). — Le chapitre de Fréjus contre Étienne Antelme, prieur de la chapelle St-Louis, érigée en la cathédrale de ladite ville « et à cotté dessous le clocher » (f° 518). — Antoine Pellassi, fermier des droits seigneuriaux de Mons, appartenant à *N.* du Chaffaud, conseiller au Parlement, contre Antoine Rebuffel, boulanger de Mons : paiement de droit de lods. Condamnation par défaut du demandeur (f° 549). — Jean Requier, muletier de Lorgues, séquestre de Madeleine Condroyer, veuve, de la Garde-Freinet, contre Melchior Debergue, *alias* de Bergue, docteur en théologie, curé dudit lieu : appel de décret du juge de Lorgues. Annulation dudit décret et renvoi des parties devant l'official de Fréjus (f°s 557, etc). — Honoré de Rascas du Cannet, sénéchal au Siège, contre François de Glandevès-Baudiment, fils et hoir de Jérôme. Intervention de Revel, ancien procureur du marquis de [Forbin-]Janson qui a remis à la communauté du Cannet les droits « rachetés ou retraits en force d'un don du Roi » par le demandeur. Nomination d'experts pour évaluer les loyers et les détériorations [du château du Cannet (?)] (f°s 570 et 594). — Pierre Dupy, docteur médecin de Toulon, en son nom et au nom de Joseph Bas, marchand du Luc, contre Jean-Baptiste Truc, marchand audit lieu : appel de sentence (f° 601). — 1716. — Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, contre Jean Villeneuve, fils de Balthazar, notaire dudit lieu : requête en exécution de sentence d'extraordinaire, nonobstant appel. Ordonnance conforme (f° 623). — André-Hercule de Fleury, précepteur du Roi, ancien évêque de Fréjus, contre Pierre-Joseph de Castellane, son successeur audit Siège : expertise pour rédaction de rapport (f° 635). — Les hoirs de François d'Authier de Sisgaud, seigneur du Collet et de Favas, ou de Thérèse de Brunel, sa veuve,

contre Françoise Roux, veuve de Gabriel Charlot, bourgeois de Draguignan, et les fermiers des tailles de la même ville, appelés en garantie : requête d'opposition et annulation de rapport (f°s 663 et 729). — Pierre de Camelin, chanoine de Fréjus, contre Joseph de Raffelis-Brovès : demande en recul (?) de construction. Condamnation du défendeur à réduire la forme du bâtiment qu'il construit à Brovès, de façon à ne pas préjudicier à l'église dudit lieu (f° 728).— Alexandre de Barbaroux-Thorenc contre Antoine Astier, de Saint-Baillon, fermier d'une portion de la dime de Séranon et contre : 1° le prieur codécimateur prébendé du lieu, Joseph de Peyssonel, chanoine à Fréjus ; 2° Esprit Cirlot, Joseph Digne et Jean Gardiol, bourgeois de Fayence, fermiers d'une autre portion de la même dime appartenant à l'évêque de Fréjus. Appointé (f° 785). — Marguerite Blond, veuve d'Honoré Esclapon, docteur médecin à Callas, mère de Joseph Esclapon, contre Jean Magnaud, procureur juridictionnel dudit lieu : entérinement de lettres de grâce obtenues par ledit Joseph Esclapon (f° 800). — François d'Audibert-Ramatuelle, contre Jean Martin, seigneur de la Bastide des Bestagne, à St-Tropez : directe des Pinèdes. Production par le défendeur de 2 titres, l'un de 1582 et l'autre de 1681, justifiant de son droit sur ladite directe. Renvoi (f° 815). — Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, prieur de la paroisse des Arcs, contre François Firmini, vicaire perpétuel dudit lieu : expertise des revenus de la vicairie (f° 834). — Le chapitre de Draguignan contre les Minimes de la même ville (f° 837). — Jeanne Bain, épouse de Jean Perraimond, notaire de Comps et Anne Bain, épouse d'Honoré Francoul, de Bargemon, contre le traitant de la régie des biens des réformés sortis du royaume : partage des biens de la succession de Pierre Coudier, bourgeois de Draguignan, sorti du royaume pour fait de religion. Nomination d'experts (f° 840). — Antoine Jourdany, fils, bourgeois de Seillans, détenu pour duel et félonie, contre Léger-Victor de Gratian, coseigneur du même lieu : requête en élargissement provisoire. Élargissement sous caution à la charge par Jourdany de tenir les arrêts à Draguignan (f° 846). — Joseph de Durand-la-Motte contre Jacques-Emmanuel et Pierre-Drac de Cabasson, tous de Draguignan : possession du titre de seigneur de la Motte. Défense auxdits Cabasson de prendre cette qualité (f° 862). — Jean Brun, chanoine de la collégiale de Lorgues, contre André Brun, vicaire perpétuel de Flayosc et l'économe de ladite collégiale (f°s 891 et 926). — Déclaration par Joseph de Raphelis, seigneur majeur de Tourtour, de l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de feu Jean, son père (f° 899). — L'hôpital St-Jacques et les Francis- cains de Draguignan contre le commandeur de Comps et son fermier : requête en comblement des cloaques du pré de la Commanderie à Draguignan, où les eaux du canal déposent leur limon. Condamnation par défaut du commandeur à procéder audit comblement (f° 924).

B. 815. (Reg.) — In-4°, 505 feuillets, papier.

1719. — (Les feuillets ont été assemblés sans ordre et souvent au rebours.) — Les consuls de Grimaud contre Charles d'Antelmi, prévôt de la cathédrale de Fréjus. Rejet de déclinatoire (f° 11). — Les recteurs de l'hôpital St-Jacques de Draguignan contre Jean Roudeillat, de Lorgues, Jeanne Audibert, de Montferrat et les consuls dudit lieu et ceux de Lorgues : frais d'entretien d'un enfant naturel (f° 20). — Boniface Abbe, *alias* Abbo, notaire de Fayence, étant aux droits d'Honoré Henry, ancien trésorier de la communauté dudit lieu, contre divers, tant de Fayence que de Callian et Seillans : paiement d'arrérages de tailles (f°s 48, etc.) — L'économe du séminaire de Fréjus contre Jean Brieu, bourgeois de Callas, fermier des dimes du prieuré de Pennafort, etc., (f° 58). — François-Lazare Firminy, vicaire perpétuel de la Motte, contre les consuls dudit lieu : demande d'un logement. Condamné les consuls à fournir dans 4 mois un logement convenable pour le vicaire, le secondaire, le clerc et les domestiques. Nouvelle instance pour le choix de l'emplacement de ladite maison (f°s 62, 247 et 260). — Balthazar Sauve, directeur général des fermes du Roi en Dauphiné, fils de feu Jacques, du Puget, contre François de Borrely-Seillans, fils et héritiers de *N.* Borrely, de Fréjus. Annulation de sentence du juge du Puget (f° 75). — Pierre de Camelin, chanoine de Fréjus, prieur de Notre-Dame-de Valaury [à Trans], contre Joseph Goiran, prieur de la paroisse de ce lieu : exécution de sentence (f° 87). — Jean Requier, de Lorgues, contre Melchior de Bergue, docteur en théologie, curé de la Garde-Freinet, et Madeleine Condroyer, veuve dudit lieu. Ordonné que Requier sera déchargé de la fille naturelle de la veuve Condroyer qui sera rendue à sa mère, avec obligation pour celle-ci de l'indemniser des frais de nourriture et entretien à dire d'experts. Relaxe dudit de Bergue (f° 89). — Requête de François Guigou, greffier en chef de la sénéchaussée et des autres juridictions royales de la ville, pourvu par lettres du 29 décembre 1718 et installé dans ladite charge le 11 janvier 1719, contre Antoine Malespine, précédent titulaire, lequel continuerait à exercer, malgré l'interdiction qui lui en a été faite par sentence, et, pour suspendre l'effet de celle-ci, aurait interjeté

appel. Ordonné exécution de la sentence, nonobstant appel (f° 114). — Requête des syndics des procureurs au sujet du même conflit. Ordonné que Guigou et Malespine exerceront concurremment leurs charges au greffe, tous les jours, le matin, de 8 heures à 11 heures et, l'après-midi, d'une heure à 5 heures, savoir : Guigou signera les expéditions de justice et tiendra ou fera tenir les audiences, etc., et Malespine fera le service du recouvrement des droits domaniaux dont il est resté chargé (f° 119). — Jean [Audibert-]Caille, sieur de Favas, docteur en médecine de Bargemon et autres créanciers d'Honoré Reverdit, contre Gabrielle d'Authier, épouse de ce dernier : exécution de sentence de légitimation de dot (f°s 130 et 188). — Honoré Courtès, bourgeois de Claviers, contre Honoré Blanc, chapelier, etc., et *N.* Esclapon, docteur en médecine de Callas : demande en regrès (f°s 152 et 156). — Pierre Brouillony, viguier et capitaine pour le Roi à Aups, contre Alexandre Fabre, marchand de la même ville : condamnation contre ce dernier en 100 l. pour sa part d'une obligation de 200 l. (f° 170). — Pierre Laugier, notaire et ancien trésorier communal de Lorgues, contre Madeleine Bonhomme, veuve d'Antoine Raynoard : demande en paiement de solde : condamnation par défaut (f° 178). — André-Hercule de Fleury, ancien évêque de Fréjus, abbé de Tournus et précepteur du Roi, contre Guillaume Merle, de Bagnols : condamnation contre ce dernier en 129 l., 7 s., 5 d., portés dans un arrêté de compte (f° 180). — Joseph-Jean Reverdit, avocat à Draguignan, contre Honoré Reverdit, bourgeois de Bargemon : demande en dommages intérêts à raison de saisie des revenus de la bastide de Bétorgues. Condamnation par défaut contre ledit Honoré aux dommages demandés et à la remise des moulins à farine de Bargemon, etc. (f° 192). — Les syndics du clergé du diocèse de Fréjus contre Antoine de Brun-Favas, lieutenant général d'épée au Siège et Vincent Dossolin, bourgeois d'Aups, demeurant à Roquebrune : demande en paiement de capital et arrérages (f° 203). — La communauté de Roquebrune contre les propriétaires des fours du lieu, ou soit contre l'un deux, Joseph d'Émenjaud de Néoules, viguier à Draguignan : demande en réparation et même en déplacement desdits fours sis en contre-bas d'un terrain d'où les eaux s'écoulent en abondance. Ordonné notification à tous les propriétaires desdits fours et nomination d'expertise (f° 206). — Jean Trullet, patron de tartane à St-Tropez, contre Joseph d'Espagnet, capiscol à Fréjus, prieur décimateur de Gassin et François Meifredy, bourgeois de St-Tropez, intervenant : opposition à saisie pour contravention au droit de dime sur le blé et demande en main-levée. Nomination d'experts pour vérifier si la terre dont il s'agit se trouve dans le territoire de Gassin ou dans celui de Ramatuelle (f°s 220 et 224). — Claude Bertrand, travailleur, contre Barthélemy Fabre, muletier, tous les deux de Callas et ledit Fabre contre Joseph Brunias, ancien avocat du Roi à Castellane : appel de sentence des officiers de Callas ; entretien d'un enfant naturel. Confirmation de la sentence sur le premier chef portant condamnation de Fabre aux aliments ; sur le 2e chef, celui-ci établira que Brunias aurait envoyé la nommée Suzanne, de Castellane à Claviers, en état de grossesse, sous la conduite de son valet et couverte de son manteau, avec une lettre de recommandation pour Arthur Blanc ; que cette fille serait venue ensuite de Claviers à Callas, vaquer aux affaires de Brunias, vêtue des habits de la belle-mère de celui-ci et qu'enfin ce dernier aurait fourni du linge et des aliments pour l'enfant (f° 232). — Jean-Joseph, Jean-Baptiste et Madeleine de Collomp, enfants de feu Pierre-Joseph et de Jeanne de Bourgarel, de Simiane, contre les recteurs de la Miséricorde de Fayence, héritiers de Blanche de Safalin de Lincel, dudit lieu (f° 265). — Nicolas Durand, chanoine de la collégiale de Draguignan, contre François Raphaëlis, curé de la paroisse de la même ville : requête de maintenue, par voie de regrès, en possession de canonicat (f° 313). — Jean-Bernard Martel, chirurgien de Draguignan, contre François Baruety, ancien procureur du Roi de la communauté de la même ville : appel de procédure criminelle et de décret d'ajournement du juge royal décerné à la requête de Baruety. Rejet dudit appel (f° 329). — Thérèse de Durand-la-Motte, contre Louis de Durand-Vauplane, son frère : requête en délaissement de la moitié de la terre de Vauplane (f°s 351 et 480). — Joseph Andraud, ménager, Jeanne Vachier et Catherine Andraud, contre Anne Maria, épouse de Charles, *alias* Jacques Hurter, bourgeois, tous d'Aups : appel de sentence du juge de ladite ville et requête en élargissement provisoire. Ordonné « pour l'honneur des festes [de Noël] » l'élargissement provisoire, sous caution, dudit Andraud (f°s 355 et 399). — Barthélemy Perrache, marchand et Louis-Emmanuel Augéry, bourgeois, associés, de Fréjus, contre les consuls de ladite ville, Honoré Bravet, meunier de Tourrettes et Pierre Richelmi, ancien fermier des moulins [dudit Fréjus (?)] : recours de rapport du 2 octobre 1719. La commune soutient que les grandes inondations survenues en novembre ont tellement modifié l'état des lieux qu'il est impossible de les reconnaître, « à cause de la grande étandue des méatz et fossés qu'il faut visitter depuis la grande écluze sur la rivière d'Argens jusques à la mer, qui contienent plus

de deux lieux de longeur ». Commis des experts (f° 373). — Le chapitre de la collégiale de Draguignan contre les Visitandines de la même ville. Sur le déclinatoire présenté par les défenderesses, renvoyé la cause au juge royal (f° 439). — Gaspard de Fabry-Fabrègues contre Louis d'Hesmivy-Moissac, conseiller en la Cour des Comptes d'Aix : réparation d'un chemin. Condamnation contre de Fabry à faire faire ladite réparation, conformément à la convention intervenue (f° 448). — Louis Clapier, demandeur, contre Joseph-Alexandre Tadey, défendeur, clercs tonsurés, pourvus du même canonicat en la collégiale d'Aups, l'un par le vice-légat d'Avignon, l'autre par le chapitre de ladite Collégiale : possession du bénéfice. Maintien du demandeur (f° 455). — Jean-François Martin, coseigneur de Roquebrune, contre le curateur *ad lites* de la discussion des sieurs *N.* de Badier et contre Joseph de Badier, prêtre et Pierre de Badier, son frère, coseigneur de Roquebrune, et ces derniers contre Paul de Badier, leur oncle, et François de Bérenger de la Baume, de Marseille, appelés en garantie (f° 458). — Jean Roubaud, Henri et Pierre Roux, bourgeois, contre Françoise Villevieille, épouse de Jacques Marsan, tous d'Aups : cassation de procédure criminelle pour injures et voies de fait. Mis les demandeurs hors d'instance (f° 471). — Pierre de Laubre, religieux de St-Victor de Marseille, prieur du prieuré rural de St-Cassien au Muy, contre son fermier Joseph Pic, bourgeois de Trans : inexécution de bail à ferme. Commis experts (f° 472).— Ouverture des audiences 20 octobre 1719 ; prestation de serment des magistrats, de 17 avocats, 14 procureurs, 2 greffiers et 2 sergents (f° 484).

B. 316. (Cahier.) (Fragment.) — Petit in-4°, 68 feuillets, papier.

Novembre 1725. — Jean Bounaud, procureur à l'ordinaire de Fréjus, héritier bénéficiaire d'Honoré Bounaud, son cousin, vivant chanoine de Fréjus, contre Joseph Cauvy, marchand, fils et hoir de Jacques, de la même ville : appel (f° 10). — Joseph Thomas, prieur, curé de la Garde-Freinet, demandeur, contre Jean-Joseph de Bergues, Anne, sa fille, héritière de Melchior de Bergues, ancien prieur et Jacques Bérenguier, fermier du prieuré, défendeur : possession du bénéfice et jouissance de la maison claustrale. Maintien du demandeur en possession du prieuré et ordonné que les défendeurs videront la maison claustrale, etc. (f° 30).— Antoine Gardon, bourgeois de Draguignan, trésorier du Muy en 1716 et 1717, contre divers dudit lieu : paiement d'arrérages de tailles (f°s 45, etc.)— Bernardin Barlatier, seigneur de St-Julien, secrétaire du Roi en une des chancelleries de Provence, cessionnaire de Martin, Bonfils et Cie, marchands d'Aix et ceux-ci étant aux droits de D'Astier et D'Amphossy, successivement prieurs des Arcs, contre ces derniers : paiement de 620 l. (f° 54).

B. 317. (Cahier.) (Fragment.)— Petit in-4°, 26 feuillets, papier.

Mai 1727. — Anne de Mouraille, veuve de Joseph de Camelin, de Fréjus, contre Barthélemy de Camelin, demeurant à Roquebrune : exécution de clameur. Condamnation contre le défendeur au paiement des pensions échues (f°s 3 et 24). — Jacques Roudier, prêtre de Draguignan, habitant à Flayosc, contre Pierre Roudier, procureur au Parlement de Dauphiné : requête de jonction et d'intervention et exécution de sentence de légitimation (f° 7). — Jean Méric, marchand de bois au Muy, contre Barthélemy Roux, capitaine du même lieu : paiement de 90 l. pour prix de maison vendue. Condamnation par défaut du défendeur (f° 16). — Jacques de Raffelis-Châteauvieux, demandeur, contre Louis Tripoul, fils de Pons, ménager à Figanières, défendeur : demande en clameur. Condamnation par défaut du défendeur en 39 l., pour reste de 105 l., contenues dans un acte d'obligation du 13 mars 1723 (f° 22).

B. 318. (Reg.) — In-4°, 2407 feuillets, papier.

1729-1735. — Charles de Magrin de Roquefort, chevalier de St-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Morlas, Caubin et Comps, prenant le fait en main de son fermier général, Laurent Lions, bourgeois de Comps, contre Joseph Roudier, François Pascal et Jean Aragon, de Roquebrune : perception de tasque (?). Ordonné que les défendeurs percevront par provision les grains de la récolte pendante comme séquestres et permis au demandeur de préposer un contrôleur (f° 6). — Gaspard de Fabry-Fabrègues contre Antoine Courbon, docteur en théologie, prévôt d'Aups et prieur décimateur de Fabrègues : perception de dîme. Avant d'enfermer ses grains, le demandeur fera avertir le prévôt ou son préposé (f°s 28 et 34). — Ouverture des audiences ; 21 octobre 1729. Prestation de serment des lieutenant général, lieutenant particulier, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, lieutenant général d'épée, de 2 conseillers ; de l'avocat et du procureur du Roi, de 14 avocats successivement, de 14 procureurs, 4 greffiers et 4 sergents (f°s 50 et 67). — Ordonnance : de publication et d'insinuation du contrat de mariage de feu François Massel, notaire de St-Tropez, et de Thérèse Garnier, fille d'Étienne, conseiller au Siège de Toulon, en date

du 25 janvier 1711 (f° 69) ; — de publication et d'enregistrement, à la requête des syndics des avocats du Siège, d'un arrêt du Parlement de Provence du 20 avril 1640, rendu à la poursuite des avocats, portant qu'ils devront être appelés, en cas d'absence, empêchement ou récusation des magistrats, à remplacer ces derniers, dans l'ordre de leur rang (f° 74). — François Pancin, prêtre de Châteaudouble, contre les consuls dudit lieu : demande d'expertise pour constater les nouvelles œuvres faites à la maison claustrale. Nomination d'experts. Défense aux consuls de continuer les travaux (f°s 101 et 114). — Gaspard-François-Madelon de Vintimille, seigneur de Figanières et Vidauban, fils et héritier de Joseph-Hubert, contre Barthélemy Chabert, marchand de Figanières : paiement de droit de lods. Avération de promesse de 1721 et condamnation du défendeur en 110 l., pour droit de lods modéré à ladite somme par le feu comte de Vintimille, en vertu de la convention de 1721 (f° 108). — François de Blacas, marquis de Vérignon (*sic*), contre Théophile Roux, marchand et Marie Salomé, ou soit Jacques Archier, son mari, travailleurs d'Aups : action en dommages. D'après les défendeurs, le demandeur et le viguier d'Aups, propriétaires du moulin à farine de ladite ville, voudraient s'approprier le « patec » dudit moulin qui est un domaine communal destiné à l'entrepôt des bestiaux des habitants qui vont moudre leurs grains ou au passage des propriétaires des prés inférieurs. Déclinatoire fondé sur ce qu'en vertu de l'acte d'acquisition dudit moulin, les acquéreurs se sont soumis à la juridiction royale d'Aups, l'édit de Crémieux et le règlement de 1665 qui attribuent la connaissance des causes civiles des nobles aux Sénéchaussées ne pouvant être invoqués par le viguier d'Aups (f° 117. — Joseph de Badier, prêtre et Pierre de Badier, frères, coseigneurs de Roquebrune, propriétaires des fours et moulins banaux dudit lieu, contre Julien Isoard, marchand de Fréjus. Les demandeurs prouveront qu'Isoard « fait ouvrer » les bois qu'il a achetés à Roquebrune par des ouvriers étrangers, etc. (f° 166). — Antoine Paul, menuisier de Tourtour, contre Pierre Émerat, docteur en médecine, coseigneur dudit lieu : demande d'expertise. Incident : le demandeur ayant qualifié Émerat de prétendu coseigneur, celui-ci requiert qu'avant de passer outre, son adversaire déclare s'il prétend lui disputer cette qualité. Paul répond qu'il ne connaît aucun titre qui la lui confère, que, dans tous les cas, il est prêt à la lui reconnaître si Émerat en justifie et qu'il se contentera même de sa déclaration afin de fixer la juridiction. Vu la reconnaissance du titre par Paul, ordonné que le mot « prétendu » sera rayé de la requête et de l'étiquette. Nomination d'experts sur le fond (f°s 176 et 277). — 1730. — Esprit d'Isoard de Thorame, résidant à Flayosc, contre Henri Chalvin, bourgeois dudit lieu : radiation de termes injurieux et réparation desdites injures. Chalvin est mis hors d'instance, attendu qu'il ne conteste point au plaignant la qualité de noble et qu'il n'a employé le terme d'« homme discutionné que pour la nécessité de la cause » (f° 212). — Louis Vaille, bourgeois de Seillans, contre Léger-Victor de Gratian-Seillans : restitution de chaux et de chevrons. Le défendeur prouvera avoir arrenté pour un an les greffes au demandeur et à Honoré, son fils (f° 219). — Balthazar Issaurat, prieur du Cannet et Étienne Truc, fermier de partie des décimes du lieu, contre Jean Aune, fermier de l'imposition des fruits du même lieu : contravention à un décret d'inhibition. Condamnation contre ledit Aune en 23 l., d'amende, dont 20 envers la partie (f° 276). — Les Franciscains de Draguignan contre Barthélemy Goiran, avocat au Siège : appel de sentence du juge. Réception de renvoi d'arrêt. Requête incidente en radiation de termes injurieux insérés dans les réponses et contredits du défendeur qui aurait traité le P. Martini [économe (?)] de parjure. Ordonné radiation desdits mots avec procès-verbal (f°s 294, 926 et 1055). — François d'Isnard de Grasse, seigneur de Dos-Fraires et d'Esclapon, contre Jean-Joseph de Revel d'Esclapon, à Aix : usurpation de fonds. Ordonné production des titres et actes de partage, notamment de ceux de la montagne de l'Achen faits en 1611 et 1613. Recours de rapport. Ordonné rapport préparatoire (f°s 304, 603, 724, 1017 et 1066). — Jean-Baptiste de Laugier de l'Estérel, contre le procureur du Roi : demande en entérinement de lettres de grâce obtenues à raison de l'homicide de Joseph Marie, dit Tintin (f° 344). — François Castol, bourgeois de Valbonne, contre Charles de Lombard de Gourdon, marquis de Montauroux : plainte en ...(?) (f° 369). — Les recteurs de la Miséricorde à Aups contre Vincent Dossolin, bourgeois de Roquebrune : appel de sentence du juge dudit lieu au sujet des intérêts d'un legs de 200 l., fait par Pierre Dossolin, prêtre. Annulation par défaut de ladite sentence et adjudication des intérêts du legs aux appelants à partir d'un an après le décès du testateur (f° 374). — Les Procureurs des gens des Troits-États de la province contre Madeleine Castagne, épouse de Pierre Tournel, Élisabeth Laugier, épouse de Paul Tournel et Anne Beuf, épouse d'Étienne Tournel, de Bargemon : évocation d'instance en répétition de dot, etc. Ordonné que les défenderesses feront procéder dans quinzaine à la légitimation de leurs dots, à peine de déchéance et de continuation des exécutions commencées (f°s 415 et 484).

— Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre feu Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, etc., et Marie-Thérèse de Barthélemy-Sainte-Croix, du 19 septembre 1711 (f° 423). — Élisabeth Condroyer, épouse de *N.* Pierrugues, fille et héritière de François, de la Garde-Freinet, contre la communauté dudit lieu : appel de délibération communale, du 8 octobre 1719, relative au droit de courtage et jaugeage. Cassé ladite délibération comme « nulle et ambitieuse » et ordonné que les habitants paieront lesdits droits, conformément aux édits et arrêts du Conseil et tarifs déterminés (f° 444). — François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, marquis du Luc et des Arcs, lieutenant du Roi en Provence et chevalier de ses ordres, gouverneur des îles de Porquerolles et ancien ambassadeur du Roi [en Suisse], contre Gaspard de Fabry-Fabrègues, héritier de Jean-Charles de Vintimille-Montpezat : appel de procédure en discussion des biens de ce dernier, faite devant le juge d'Aups. Cassation de ladite procédure et ordonné poursuite de la discussion céans (f°s 451 et 1145). — Honoré Funel, prêtre, desservant de la paroisse de Fayence, contre la communauté dudit lieu : demande de logement. Ordonné rapport de l'état des appartements précédemment occupés par les prêtres Castagne et Lions (f° 474). — Jacques de Théas-Torenc, de Grasse, contre Claude Fanton, lieutenant particulier civil et assesseur des Soumissions au Siège de cette ville : nouvelles œuvres faites au château de Torenc et dommages divers. Ordonné expertise et accedit (f°s 517, 537 et 563). — Honoré Sardou, marchand de Fayence, contre Jean-Paul du Puget, vicomte de Clermont, demeurant à Opio. Renvoi au juge de Fayence (f° 571). Antoine Boyer, prieur de la Moure, contre les hoirs d'Alexandre-François de Percheron, précédent prieur. Ordonné que les fermiers du bénéfice demeureront saisis des rentes et arrérages compétent audit De Percheron, jusqu'à nouvel ordre (f° 595). — Claire Gandin, veuve de Joseph Cauvet, capitaine de brûlot de la Marine à Toulon, contre Jacques-Philip Ainésy, bourgeois du Luc : appel de sentence du juge dudit lieu (f° 611). — Balthazar Gaïtte, ancien prieur de Callian, contre François de Pontevès-Bargême, fils et héritier par inventaire de Marguerite de Castellane (f° 659). — 1731. — Les propriétaires des moulins banaux à huile d'Aups, contre Jean Gueidan, de la même ville, propriétaire d'un moulin à sang : appel de sentence du juge d'Aups relative au privilège de la banalité (f° 686). — Honoré, *alias* Emmanuel Suffren, résidant à Marseille, recteur de la chapellenie de Notre-Dame-de-Pitié fondée à Flayosc, contre Jacques Héraud, cordonnier de ce lieu : demande d'acquits des tailles. Condamnation contre le défendeur en remise desdits acquits (f°s 759 et 771). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre François Gérard, docteur en médecine de Cotignac, et Claire-Emmanuelle Lombard, de Draguignan, du 4 janvier 1731 (f° 781). — Joseph-Jean-Baptiste de Suffren, marquis de Saint-Cannat, seigneur de St-Tropez, la Môle, Richebois, etc., doyen au Parlement de Provence, contre François Labourel, bourgeois dudit St-Tropez : demande en délaissement par droit de prélation de partie de place, « vieille masure et jeu de paume », sis audit lieu, à la Bourgade du port, près de la chapelle St-Étienne, acquis par Labourel de Gaspard Puverin, viguier de Bormes. Condamnation par défaut contre le défendeur audit délaissement, sauf remboursement des prix, frais et loyaux coûts (f° 801). — Louis-Balthazar de Phélypeaux, évêque de Riez, abbé commendataire du Thoronet et l'économe de ladite abbaye, contre Pierre Alliès, fermier de la dîme de Ste-Maxime et Jacques Alliès, possédant biens audit lieu : contravention au droit de dîme (f° 842). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre Joseph Chenu, procureur fiscal et procureur en la juridiction [seigneuriale] des Arcs, et Madeleine Villeneuve, fille de feu François, bourgeois et de Thérèse Audibert, dudit lieu, du 28 janvier 1731 (f° 852). — Joseph de Buisson, cadet, maître de la verrerie de St-Paul-lès-Fayence, contre Jacques Verdier, de Callas, négociant en verres dudit lieu : paiement de marchandises (f°s 870 et 1007). — Ordonnance de publication et d'enregistrement du décret du lieutenant général au Siège de Grasse, rétablissant dans ses fonctions de lieutenant particulier criminel et premier conseiller au Siège de Draguignan, François-Emmanuel Gilly, seigneur de Taurennes, qui avait été interdit à la suite de décret d'ajournement décerné contre lui, à la requête d'Augustin de Brun-Castellane-Vaucroue, de Draguignan (f° 874). — Gaspard-François-Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Figanières et Vidauban, contre divers dudit Figanières : demande en dénombrement et nouvelle reconnaissance de biens mouvant de la directe du demandeur dans ledit lieu : condamnation des défendeurs (f°s 880, etc.) — Jean-Joseph Mitre, vicaire perpétuel de Salernes, contre les consuls de ce lieu (f° 920). — Les habitants et possédant biens de la Moure, quartiers de St-Martin, Empouse, Vallauris, Pracouniou, les Brugassières, les Roubaud, le Vernet et les Pèbres, contre Antoine Boyer, prieur de Notre-Dame-de-la-Moure : demande de provision. Adjugé par défaut aux demandeurs 75 l., « pour les deux quartiers de la rétribution du service de la chapelle » qui seront remises à Toulon,

prêtre, nommé par l'évêque desservant de ladite chapelle (f° 922). — Louis Verrion, notaire de Callas et Honoré Féris, marchand du même lieu, contre Joseph de Durand-la-Motte et Joseph Fabre, notaire de Callas : exécution de sentences confirmées par arrêts et réception de rapport (f° 967). — François-Emmanuel Gilly, seigneur de Taurennes, lieutenant particulier criminel et premier conseiller au Siège, contre Joseph Roux-Gaudil, bourgeois de Draguignan : requête en déboutement de récusation. Ordonné que, sans avoir égard à l'exception du demandeur, il s'abstiendra de juger dans le procès entre [Melchior] de Raimondis-Canaux et ledit Roux-Gaudil au sujet d'un cens et d'une directe (f° 998). — Réception, comme avocat postulant, de Charles Renom, licencié en droit de l'université d'Aix, reçu avocat au Parlement (f° 1001). — Joseph de Buisson, cadet, gentilhomme verrier, maître de la verrerie de St-Paul-lès-Fayence, contre Antoine Ortolan, négociant en verre à Callas : demande en paiement de 158 l., 17 s., 2 d., pour prix de marchandises vendues. Condamnation du défendeur (f° 1006). — Les consuls de Vidauban, demandeurs en intervention dans le procès entre les marguilliers de St-Pons et de St-Éloy et Joseph Thomas, vicaire de Vidauban. Ordonné que les acquiescements donnés par le vicaire au sujet de l'élection des prieurs et prieuresses seront suivis, et condamnation contre le vicaire aux dépens envers la communauté (f° 1010). — Les marguilliers de la chapelle St-Clair à Draguignan contre : 1° Pierre Codoul ; 2° Pierre Brunel, tailleurs d'habits de la même ville : anticipation d'appel de sentence du juge. Confirmation de ladite sentence (f°s 1023 et 1024). — Ouverture des audiences ; 19 octobre 1731 (f° 1038). — Requête de Joseph Meille, syndic des procureurs du Siège, exposant qu'à l'audience de vendredi dernier, il a été publié un arrêt du Parlement qui fait défense aux sergents ordinaires et archers du viguier de faire aucuns exploits en exécution des mandements des juges royaux et, demandant, comme il n'y a que 3 huissiers, la plupart du temps tous absents, qu'il soit défendu à l'huissier de service de sortir de la ville. Ordonnance conforme (f° 1052). — Catherine-Geneviève de Raffelis de Soissans, veuve de Charles-Noël de Galéan, marquis de Salernes et des Issarts, comme tutrice de ses enfants, contre Lambert Bourrel, fils d'Antoine, travailleur dudit Salernes. La demanderesse prouvera avoir arrenté pour 2 ans au défendeur les droits de chasse à Salernes, moyennant 60 l., par an (f° 1063). — François Ladeveze, marchand de Draguignan, contre Denis-Marcel de la Tour, sieur de Tourtour et de Roumoules, de Lorgues : avération d'obligation pour prix de marchandises. Appel d'ordonnance d'avération du juge de Lorgues. Confirmation de ladite ordonnance (f°s 1126 et 1141). — Jean Panescorse, marchand de Fréjus, fermier de la rêve « du grand escandail » de ladite ville, contre Joseph Saurin et *N.* Gay, marchand de Toulon (f° 1153). — Louis de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, contre Jean Porre, bourgeois de Fayence : usurpation de terre, arrachement de termes et construction de murailles dans le fonds du demandeur et dans la rivière, à Tourrettes et Pibresson. Ordonnance d'accedit et rapport des lieux (f° 1184). — Les consuls de la Garde-Freinet, contre Antoine Boyer, prieur de la Moure et les hoirs d'[Alexandre-François] de Percheron, ancien prieur, appelés en garantie : contribution à la construction de la nouvelle église paroissiale. Les demandeurs allèguent une convention intervenue le 6 août 1726 entre l'évêque de Grasse, comme procureur des habitants de la Moure et feu De Percheron, aux termes de laquelle celui-ci avait promis 1.000 l., et requièrent en outre exécution d'une sentence épiscopale du 4 septembre 1731 condamnant le prieur à fournir les ornements pour la célébration du service divin, la paroisse en étant complètement dépourvue, « si mieux [il] n'aime consentir à la condamnation des réparations qui le concernent au sujet de la construction et agrandissement du tiers de lad. église » (f° 1225). — Honoré de Chieusse, juge royal à Lorgues, contre Augustin de Jausserandy-Verdaches : opposition à exécutions au sujet du déplacement d'un banc dans l'église dudit Lorgues : « Et Messieurs les magistrats s'étant levés de leur place pour opiner, Muraire [procureur du défendeur], a demandé qu'il lui fut donné acte de la notice qu'il met à M. le lieutenant [de Brun-]de Favas et conseiller Berlier, de leur paranté ou alliance avec le sieur de Verdache, et Messieurs les magistrats s'étant remis en leurs places, M^r le lieutenant de Favas n'a rien dit et M^r le conseiller Berlier a dit qu'il ne connoissoit en lui aucun moyen de suspicion... ». Attendu que le lieutenant s'était « levé de place avec les accesseurs pour opiner » et que le conseiller Berlier a déclaré ne reconnaître en lui aucun motif de suspicion, ordonné qu'il restera juge, et qu'il sera passé outre « sur quoi Me Berlier a déclaré d'abstenir *pro modestia* ». Annulation de la procédure faite par De Jausserandy ; le banc sera rétabli en la place assignée par la communauté et il sera accédé sur les lieux (f°s 1307 et 1350). — A la requête de [Joseph-Emmanuel] Maurel, avocat du Roi, disant qu'en l'absence des plus anciens registres de la Sénéchaussée, on a dû faire rechercher, aux archives de la Cour des Comptes à Aix, le département des Sénéchaussées qui fut opéré en 1535, dont on a fait tirer un extrait,

« étant survenu des affaires où il etait nécessaire » ; ordonné publication de l'instrument (f° 1320). — Balthazar Ginette, chanoine à Aups, contre Barthélemy-César de Villeneuve-Beauregard : paiement d'arrérages de pensions concernant les enfants du défendeur entretenus dans la maison du demandeur. Condamnation contre ledit de Villeneuve en 1.145 l., 18 s., sur la déclaration de Ginette que la pension annuelle de chacun des enfants avait été fixée à 150 l., sauf l'année 1729 où elle fut fixée à 200 l, « à cause de la cherté des denrées » (f°s 1326 et 1339). — Balthazar Martiny, notaire de Trans, décreté d'ajournement pour contravention aux arrêts de règlement contre le syndic des notaires de Draguignan : cassation de procédure. Déboutement du querellé et ordonné poursuite du procès criminel (f° 1347). — Réception d'Augustin Muraire, comme avocat postulant, sans payer aucun droit de chapelle, « attendu sa qualité » (f° 1384). — Ouverture des audiences ; 21 octobre 1732 (f° 1396). — François de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, contre les consuls dudit lieu : rédaction de rapport. Nomination d'experts (f° 1439). — Antoine Chalvin, notaire de Flayosc, contre Jean Chalvin, Esprit Fauchier et les hoirs de Jean Fauchier : autorisation de faire régir l'office de courtier et jaugeur de Tourtour alternativement par le particif *(sic)* [participant (?)], sans donner aucun compte du produit et aux risques de chaque régisseur (f° 1462). — L'économe du séminaire de Fréjus contre Joseph Pié, bourgeois, de Mons, et ce dernier contre Élisabeth Porre, fille de feu Joseph, bourgeois du même lieu, Jean de Villeneuve-Mons, Charles Pellassi, fils de feu Antoine, fermier des droits seigneuriaux de *N.* de Morel-Valbonette, et André Castelli, marchand, fermier des droits seigneuriaux de *N.* d'Isnard, d'Aix, appelés en garantie (f° 1484). — 1733. — Illuminé de Commendaire, seigneur de Taradeau et du Cannet, contre : 1° l'économe du chapitre de Lorgues ; 2° les hoirs de Barthélemy Girard, de Lorgues et ceux de Claude Pascalis, capiscol du chapitre de la même ville, appelés en garantie (f° 1511). — A la requête d'Antoine Muraire, procureur au Siège, disant que Thérèse et Marie Vidal, sœurs, de Draguignan, résidant à Aix, n'ont pu trouver aucun avocat pour plaider contre Augustin Brun de Castellane, sieur de Vaucroue et du Bourguet, de Draguignan, « par rapport au crédit et à l'authorité » de ce dernier, injonction au premier syndic des avocats de se charger de la cause (f° 1545). — Les consuls de Vidauban contre Joseph Thomas, vicaire du lieu : requête en cassation. Exécution de travaux de réparation (f° 1583). — Joseph et Marguerite Gardon, frère et sœur, contre Pierre Laugier, ménager, tous de Callas : déboutement d'opposition à mariage. Ordonné qu'il sera passé outre, et, au requis du procureur du Roi, que les parties demanderesses seront « séparées de la maison de Jacques Guigues [le futur (?)] », avant la célébration du mariage (f° 1593). — François Brignol, marchand d'Aix, contre Augustin Brun de Castellane-Vaucroue, à Draguignan : demande en paiement de solde de marchandises. Le défendeur affirme, par serment, s'être entièrement libéré : « ainsy bon payeur qui paye une fois ». Donné acte (f°s 1615 et 1719). — Honoré de Rascas, seigneur du Cannet, Miolans, etc., sénéchal au Siège, contre Anne du Puget-Rivière, épouse de Jean Bouis, procureur en la Cour des Comptes. Ordonné que les herbages de la Moure seront mis à l'encan et le produit réparti proportionnellement entre les parties (f°s 1648 et 2250). — Requête : de Jean Arbaud, premier huissier audiencier au Siège, remontrant que, pourvu de son office le 16 janvier 1732, il n'a jamais pu, nonobstant toutes les réquisitions verbales, exiger des procureurs aucun de ses droits d'étiquette ou d'expédition, et requérant qu'il soit enjoint à ces derniers de lui payer lesdits droits portés par arrêt de 1693. Rejet, le syndic des procureurs ayant déclaré, au nom du corps, avoir toujours offert de payer le droit d'étiquette (f° 1650) ; — de l'avocat du Roi en injonction à Perraimond, greffier de la juridiction de Comps, d'avoir à restituer 6 l., 16 s., 2 d., « surexigés » pour la « prise et dresse » d'un rapport d'expert qui ne le concernait point : « il n'est que trop ordinaire que les officiers des justices des seigneurs ne sont guère attentifs à se conformer aux taxes prescrites par le règlement de la Cour, et il est très rare qu'on en fasse des plaintes judicieres ; c'est pourquoi il convient de réprimer les surexactions qui paroissent au conspet de la justice comme est celle cy... ». Ordonnance conforme (f° 1675). — Antoine Gautier, deuxième consul de Bargemon, contre Honoré et Joseph Aubin, « paranduriers [foulons] », dudit lieu : réparation d'injures (f° 1687). — Jean-Baptiste Henric, capitaine d'armes des galères du Roi, et Joseph Henric, marchand de Cotignac, frères, fils et héritiers bénéficiaires de Jean, lieutenant de juge dudit lieu, contre Hubert Bernard et les hoirs d'Honoré Lambert, de Salernes : appel de sentences du juge de Villecroze (f° 1693). — Joseph Audouar, de Marseille, contre Jean-Baptiste de Perrot d'Avaye et du Bourguet, et Antoine de Buisson, tous gentilshommes verriers : appel de sentence du juge de Bagnols. Rejet dudit appel (f°s 1707, 1721 et 1731). — Bruno Tollon, lieutenant général civil et criminel en l'Amirauté de St-Tropez, contre Marie-Anne Martin, veuve de Joseph Tollon, vivant lieutenant au même Siège : déboutement

d'opposition à mariage. Rejet de déclinatoire (f°s 1711 et 1749). — Ordonnance de publication et d'insinuation de donation entre vifs faite par Charles-Léonce-Octavien d'Antelmy, évêque de Grasse, abbé de St-Chignan, en faveur de Charles d'Antelmy, son neveu, à Fréjus, en date du 10 juin 1733 (f° 1765). — Boyer et Cie, marchands d'Aix, contre Augustin Brun de Castellane-Vaucroue, à Draguignan : avération d'obligation prononcée par défaut (f° 1781). — Ouverture des audiences ; 20 octobre 1733. Prestation de serment des magistrats, etc., et des sergents du ressort (f° 1784). — Les recteurs de la Miséricorde et hôpital de Châteaudouble contre Claude Ferru, marchand, *olias* menuisier, Honoré Ferran, lieutenant de juge, tous dudit lieu : appel de sentence et requête en assistance de cause. Confirmation de ladite sentence et relaxe d'Honoré Ferran (f°s 1806 et 1884). — Anne-Rose de Coste, veuve de Jean-Baptiste Ollivier, procureur du Roi en l'Amirauté de St-Tropez, contre Charles-Bruno Tollon, lieutenant général audit Siège : avération et remboursement d'obligation. Condamnation du défendeur (f° 1838). — Prestation de serment de *N*. Peyran, avocat en la Cour, plaidant devant le Siège dans un procès de Jean-Emmanuel d'Authier du Coulet (f° 1841). — Pierre-Jean de Perrot du Bourguet, contre Alexis Pons, fournier à Draguignan : exécution d'une vente de 300 quintaux de bois, à 3 s., 9 d., le quintal (40 kilog.) (f° 1853). — Les consuls de Lorgues contre *N*. Sermet, sacristain de la Collégiale et le Chapitre de ladite ville (f° 1901).— Pierre de Badier, seigneur majeur de Roquebrune, contre Balthazar Mouis et Joseph Brunel, consuls dudit lieu en 1728, ladite communauté, Louis-Raphaël Gaston, notaire et Pierre Jean, consuls en 1727 et les délibérants du 7 décembre 1727 : exécution de sentence du 3 septembre 1731. Ordonné que la communauté sera tirée de qualité et mise hors d'instance ; Brunel et autres établiront que, dans la séance du 7 décembre 1727, ils émirent un avis contraire au vote, mais que les consuls tirèrent le cahier des délibérations des mains du greffier pour empêcher qu'il ne transcrivît leur acte d'opinion et firent même fermer la porte afin qu'ils ne pussent sortir. Condamnation contre les consuls et délibérants de 1727 aux dépens faits par de Badier (f°s 1926, 1947 et 2042). — Jean Brieu et Jean Garrus, détenus, contre les communautés de la viguerie de Draguignan. Condamnation contre les défenderesses à fournir les aliments (f° 1965). — Emmanuel-François Giraud, sieur de la Garde, la Moure et Agay, lieutenant général aux Soumissions et particulier civil, Joseph-Emmanuel Maurel, avocat du Roi, les hoirs de François de Sassy-Villehaute, vivant aussi avocat du Roi, contre François Audiffret, conseiller, les hoirs de [Jean-François] Firminy, vivant procureur du Roi, ceux d'[Antoine] Romégat, conseiller et [François-Antoine] d'Augéry, procureur du Roi, tous magistrats au Siège. Avération de convention du 12 mars 1706 (f° 1975). — Jean Augier, charpentier du Luc, contre Jean Aune, marchand du Cannet : plainte en subornation de témoins et exécution de décret d'ajournement personnel. Ordonné ladite exécution (f° 1983). — Joseph Bain, vicaire de Bagnols, contre Marc-Antoine Argenteri : réparation d'injures et calomnies insérées dans une réponse au bas d'un exploit (f° 2023). — Jean Aune, chirurgien de Châteauvieux, trésorier communal de Bargème, de 1725 à 1733, contre divers dudit lieu : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut contre les défendeurs (f°s 2076 et 2078). — Jacques Vacquier, contre Esprit-Louis Ventre, tous les deux notaires et procureurs à Lorgues : résignation d'offices. Ordonné que le défendeur donnera procuration *ad resignandum* de ses 2 offices dans la huitaine, sinon ils seront mis en adjudication conformément aux édits du Roi de février 1683 (f° 2102). — Ouverture des audiences, 19 octobre 1734 (f° 2121). — Les fermiers du cinquain des fruits à Draguignan contre divers : recel des droits sur le vin ou le raisin. Condamnation par défaut à la saisie et à l'amende de 30 l. (f°s 2145 et 2148). — François-Emmanuel Gilly, seigneur de Taurennes, lieutenant particulier criminel et premier conseiller au Siège, contre Joseph de Pasquet d'Espérel, avocat, faisant fonctions de plus ancien : appel de sentence rendue par ce dernier. Annulation de ladite sentence et décharge de l'amende en faveur de l'appelant (f° 2192). — Le procureur du Roi contre *N*. Jean et Jean-Baptiste Giraud, de Callas : insultes, injures, voies de fait « et mépris aux ordonnances, de police ». Ordonné l'instruction de la procédure (f° 2193). — Les Pères Jésuites d'Aix contre Barthélemy-César de Villeneuve-Beauregard : paiement du prix de pension d'un des enfants du défendeur. Condamnation par défaut (f° 2205). — 1735. — [Joseph-Emmanuel] Maurel, avocat du Roi, au nom du procureur, « a représenté que la misère du tems n'est que trop connue et que l'on ne sauroit assés prendre des justes précautions pour la seureté publique. Les vols qui se font dans le voisinage doivent faire craindre qu'il n'en arrive tout autant en cette ville et surtout pendant la nuit qui semble favoriser le crime. En effet, il arrive très souvent qu'à la faveur des ténèbres, bien des gens de basse extraction courent toute la ville, soit à mauvais dessein que pour faire carrilon, sortant des cabarets où l'on les reçoit à toute heure, le remontrant en ayant reçu des plaintes et été obligé de

sortir de sa maison pendant la nuit ; étant d'ailleurs public que l'on ravage journelement tous les jardins, sans épargner même ceux qui sont attenants aux maisons... ». Il requiert, en conséquence, qu'il soit enjoint aux archers du viguier de faire le guet, d'autant mieux qu'ils ont 150 l. de gages annuels. Sentence conforme. Notification aux archers qui répondent qu'ils ne peuvent faire ni guet ni patrouille en l'absence du viguier, leur capitaine (fº 2263). — François de Bruny, baron de la Tour d'Aigues, seigneur de Lourmarin, St-Cannat, etc., contre les hoirs de François Guigou, greffier en chef du Siège. Défense aux détenteurs de l'hoirie de se dessaisir d'aucun des effets, papiers, argent, etc., jusqu'à nouvel ordre (fº 2302). — Joseph Monoyer, recteur de Notre-Dame l'Annonciade-de-St-Augustin, de Solliès, contre Jean-François de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, fils et donataire universel de Joseph : paiement d'arrérages de pension. Condamnation du défendeur (fºs 2321 et 2329). — Les hoirs d'Étienne et Pierre Séneval, fondeurs à Draguignan, contre les Pénitents noirs de ladite ville : appel de sentence du lieutenant de juge : exécution (?) de convention (fº 2342). — Jean-Baptiste Berton, vicaire perpétuel de Trigance, contre les consuls dudit lieu : rapport du l'état du presbytère. Nomination d'experts (fº 2354). — François de Pontevès-Bargême, de St-Laurent, héritier par inventaire de Marc-Antoine de Pontevès-la-Garde, contre François de Pontevès, de Grasse, Marc-Antoine d'Émenjaud-Néoules, viguier à Draguignan, Françoise de Berthole de Carles, épouse de François de Chieusse-Combaud, de Lorgues, Jean-Balthazar de Pontevès, de Barjols, tous se disant créanciers ou substitués à l'hoirie de Marc-Antoine de Pontevès-la-Garde. Réception du demandeur comme héritier par inventaire (fº 2361). — Joseph Achard, avocat de St-Paul, contre Charles-Gaspard-Guillaume de Glandevès et Anne du Puget-Rivière, épouse de [Jean] Bouis, procureur en la Cour des Comptes d'Aix (fº 2395).

B. 319. (Reg.) — In-4º, 450 feuillets, papier ; 2 pièces, papier.

1739-1740. — Le Chapitre de la Collégiale d'Aups contre le prévôt, Antoine Boyer : exécution de sentence de l'officialité et contrainte en paiement de rétribution due aux bénéficiers pendant le temps qu'ils ont fait le service de l'hebdomadier. Renvoi de la cause à l'official pour règlement de ladite rétribution (fºs 6, 179 et 185). — Les recteurs de l'hôpital St-Jacques de Draguignan contre Guillaume Richelme, bourgeois et Cie, fermiers du cinquième des fruits imposé par ladite ville : perception dudit droit sur les eaux [grasses des moulins à huile]. Donné acte aux défendeurs de ce qu'ils n'entendent pas percevoir sur les cuviers des moulins lorsqu'ils auront été « purgés » par les particuliers, mais seulement lorsque ceux-ci « n'auront pas bien purgé lesd. huiles ou qu'ils se refuseront » à le faire, auquel cas il prendraient leur 5e, laissant les 4/5e à l'hôpital. Mis les défendeurs hors d'instance (fº 8). — Toussaint-Antoine de Castellane, marquis de St-Juers, de Grimaud, contre Antoine Caron, vicaire de ce lieu : droit à l'aspersion. Réception d'expédient. Ordonné qu'en cas de refus des secondaires ou autres prêtres, chargés de l'aspersion, en empêchement du vicaire, de donner l'eau bénite au demandeur et à sa famille, il sera statué. Requête incidente. Ordonné, sur le premier chef que le demandeur désignera le secondaire qui lui a refusé l'eau bénite ; et, sur le second chef « concernant l'encensement... demandé distributivement pour toute la famille », mis le défendeur hors d'instance, « en donnant l'encens de la même manière qu'au clergé, autre néantmoins que le célébrant et les autres ministres de l'autel » (fºs 24 et 307). — Jean Abeille, notaire de Claviers, contre Jean Mège « le mayeur » et Jean Mège, le mineur dudit lieu : restitution des protocoles de Michel, notaire à Claviers. Ordonné remise desdits registres entre les mains du syndic ou, à défaut, du plus ancien des notaires du lieu (fº 34). — François Laborel, bourgeois de Lorgues, contre Joseph Garnier, tanneur de la même ville : contestation sur le prix d'achat de cocons. Il sera prouvé si, oui ou non, Laborel a donné à divers particuliers de Lorgues et Salernes 3 l. par quintal (40 kilog.), en sus des 24 s. par livre (0 k. 380) de cocons achetés (fº 38). — Les Dominicains de Draguignan contre le chapitre de la Collégiale de la même ville : restitution du corps de feue Élisabeth Ferru et des flambeaux, aumônes, etc. Ordonné production du testament ou donation de la défunte. Avération d'écrite privée de la main du chanoine Mitre, contenant « révocation de sépulture » ; admis les Dominicains à prouver que cet acte a été obtenu par captation (fºs 41 et 42). — François Moréry, bourgeois de Bargemon, fermier du sixain des fruits imposé par cette commune, contre Antoine Digne, de feu Honoré, ménager du même lieu. Ordonné rapport d'expertise pour constater : 1º si le terrain « agermi [gazonné] », situé derrière la bastide du défendeur, est une aire où l'on foulait ordinairement les blés de ladite bastide et ceux des bastides environnantes ; 2º la contenance dudit terrain, etc. (fº 52). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête des recteurs des hôpitaux St-Jacques et des Honteux de Draguignan, du testament de Jean-Joseph d'Arnoux-Vauplane, de la même ville, du 16 septembre 1738, con-

tenant des legs et une substitution en faveur desdits établissements (f° 58). — Marie-Anne Héraud, veuve de Joseph Malespine, bourgeois, contre François Mayoly, lieutenant de juge royal, tous de Draguignan : plainte en injures, insultes et voies de fait réitérées. Rejet des fins de non recevoir présentées par le querellé (f[os] 63 et 72). — Joseph-Jean, *alias* Jean-Joseph Reverdit, avocat au Siège, contre Charles-Léonce-[Octavien] d'Antelmy, évêque de Grasse, abbé commendataire de Lérins : appel de sentence du juge de Bargemon et demande en rétablissement de pièces (f° 96). — Esprit Cirlot, bourgeois, contre Élisabeth Burlon, ou Burlou, veuve d'Antoine Gourdon, tous de Fayence : appel de sentence du juge dudit lieu. La défenderesse prouvera avoir été désignée par la communauté pour recevoir « l'aumône de 15 livres à marier une pauvre fille », ou que son mari avait retiré cette somme, faute de quoi la sentence sera annulée (f° 132). — Jean-Baptiste Fauchier, marchand de Fréjus, contre Balthazar de Villeneuve-Flayosc : réparation et radiation d'injures. Vu les lettes de *Committimus* produites par ledit de Villeneuve, « délaissé » la cause à la Chambre des Requêtes (f° 135). — Léger-Victor de Gratian, seigneur majeur de Seillans, contre Antoine Collomp, coseigneur dudit lieu : demande en enlèvement de pierres déposées devant la maison du demandeur. Nomination d'expert (f[os] 155 et 419). — Jean Pizan, marchand de Salernes, juspatron de la chapellenie St-Antoine érigée dans la paroisse dudit lieu, étant aux droits de François Serre, fils de feu Gaspard, chirurgien d'Alleins (?), contre André Ricard, prêtre pourvu de ladite chapellenie : exécution de réparations. Condamnation par défaut du défendeur à l'exécution des travaux (f° 168).— Discussion des biens de feu Pierre-André de Raimondis, lieutenant général au Siège : nomination d'experts pour procéder au rapport d'estime de l'office de lieutenant général et autres biens et effets de l'hoirie (f[os] 199, etc.). — Ouverture des audiences ; 20 octobre 1739. Prestation de serment de 6 magistrats et successivement de 15 avocats, 11 procureurs, 3 greffiers et 4 sergents. Accedit du lieutenant général au domicile du lieutenant particulier civil, François-Emmanuel Giraud, seigneur de la Garde, la Moure et Agay, retenu dans sa chambre par « son incommodité », pour recevoir son serment (f[os] 224, 225 et 226). — Thomas de Villeneuve-Trans, chevalier de St-Jean de Jérusalem, mestre de camp de Dragons, demeurant à Paris, contre Louis de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, héritier bénéficiaire de de Pierre-André de Villeneuve, son oncle : intervention dans l'instance bénéficiaire (f° 272). — Anne Collomp, veuve de François Giboin, notaire de Châteaudouble, contre André Henry, Hermentaire Fouque, Antoine Giboin, etc., dudit lieu : appel de sentence de l'ordinaire. Annulation de ladite sentence ; ordonné que le procès sera poursuivi criminellement « et même par extraordinaire » (f° 302). — Les Pères Servites de Lorgues contre Jean-Louis de Talamer, de la même ville : paiement de pension. Les demandeurs prouveront avoir nourri ledit de Talamer dans leur couvent pendant 5 mois, 19 jours, à raison de 200 l., par an, sauf la preuve contraire (f° 315). — 1740. — Renonciation à la succession de Joseph de Blacas ; coseigneur d'Aups et de Fabrègues, seigneur de Vérignon, faite par sa veuve, Anne d'Abram de Seillans de Montpezat (f° 344). — François Cirlot, juge royal à Draguignan, contre Jean-Joseph Reverdit, avocat au même Siège : anticipation d'appel de sentence du lieutenant de juge du Muy au sujet de la possession d'herbages. Maintien provisoire de Cirlot dans ladite possession (f° 368). — Françoise Mourre, veuve de Jean-Baptiste Favier, d'Alby, avocat au Parlement, héritière d'Honoré Mourre, son oncle, curé de l'Adrech, contre Esprit-Louis Ventre, notaire et procureur à Lorgues et autres et les recteurs de l'hôpital de ladite ville, appelés en garantie : anticipation d'appel de sentence de l'ordinaire (f[os] 380, 396 et 418). — Joseph de Laurens-St-Martin, coseigneur de Taulane, capitaine d'infanterie, maire perpétuel de Castellane, contre : 1° Pierre Périer, greffier en chef au Siège de ladite ville ; 2° François Féraud, marchand, aussi de Castellane : évocation d'instances (f[os] 384, 385 et 449). — Guillaume Benoit, acquéreur d'un des six offices de perruquier-barbier-baigneur-étuviste créés à Draguignan, contre Jean-Baptiste Mallet [perruquier] de ladite ville. Rejet de déclinatoire proposé par le défendeur (f[os] 403 et 414). — Antoine Boyer, prévôt de la Collégiale d'Aups, contre Félix Arbaud, vicaire de la paroissse dudit lieu (f° 437). — Le procureur du Roi contre Joseph Gardon, et Joseph Meifredy, vicaires, le premier à Carcès et le second à Cotignac : dépôt d'un exemplaire des actes de baptême, etc. Ordonné par défaut que les défendeurs déposeront au greffe un de leurs registres de chaque année depuis la déclaration du Roi du 9 avril 1736... et feront parapher ceux de l'année courante, et ainsi desuite à l'avenir ; condamnation : 1° contre chacun d'eux en 10 l. d'amende, applicables à la réparation de la chapelle des prisons ; 2° contre Gardon en 3 l, et contre Meifredy en 6 l. envers le Roi (f° 441).

B. 320. (Reg.) — In-4°, 498 feuillets, papier.

1740-1742. — Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre Jean-Baptiste Truc, maçon audit

lieu. Avération de convention par défaut (f° 8). — Joseph de Laurens-Saint-Martin, capitaine d'infanterie réformé, maire perpétuel de Castellane, contre François Féraud, fils de François Jean, marchand de ladite ville, appelant en garantie Marguerite de Corréard, épouse de Claude de Laurens, fils du demandeur : évocation d'instance pour paiement de marchandises. Le demandeur prouvera qu'il avait défendu à Féraud de rien livrer à crédit à sa belle-fille, sauf la preuve contraire. Le demandeur est mis hors d'instance et Marguerite de Corréard condamnée à relever et garantir ledit Féraud (f°s 10 et 89). — Charles Sigaloux, notaire, François Maurel, Henri Chalvin et François Héraud, bourgeois, tous de Flayosc, contre Balthazar de Villeneuve, marquis du lieu et Louis Héraud, son préposé : radiation de termes injurieux insérés dans une « représentation » et dans une réponse à un exploit. Les demandeurs se plaignent que ledit de Villeneuve aurait réitéré ses injures à l'audience dans ses défenses. Ordonné la radiation des mots injurieux (f° 41). — Jean-Baptiste Fauchier, marchand à Fréjus, contre le même Balthazar de Villeneuve et Louis Héraud, tisseur à drap, de Flayosc : radiation d'injures insérées dans le registre des délibérations communales dudit lieu et dans une réponse à un exploit. Ordonné la radiation et condamné de Villeneuve en 6 l. d'amende envers la partie (f° 42). — César d'Henry-la-Mottière, oratorien, à Saumur, contre Barthélemy Goiran, sieur de la Mottière, avocat, veuf de sa sœur, Anne d'Henry-la-Mottière. Avération par défaut de transaction privée du 23 août 1724, passée entre celle-ci et le demandeur (f° 48). — François Brieu, vicaire de Callas, contre les consuls et le prieur du lieu, Joseph Tiran : entretien de la maison claustrale. Tiran invoque une transaction du 26 septembre 1636 entre Escagne Martin, prieur et *N.* Granet, vicaire de Callas, aux termes de laquelle ce dernier se serait chargé dudit entretien ; dire de la communauté prétendant n'être tenue qu'aux grosses réparations. Ordonné rapport de l'état actuel de la maison (f° 64). — Ouverture des audiences ; 18 octobre 1740. Prestation de serment de 4 magistrats, 13 avocats, 11 procureurs, 2 greffiers et 4 sergents, non compris les absents (f° 75). — Étienne Brieu, ancien vicaire de la paroisse de Callas, pourvu du service des messes fondées par feu Joseph Guigues, contre Jean Brun, bénéficier en la cathédrale de Cavaillon : sauvegarde et possession provisoire. Adjugé ladite possession provisoire au demandeur et commis Jean Garrus, prêtre de Callas, pour faire le service par interim, les parties n'ayant pu s'entendre sur la désignation d'un prêtre (f° 134). — 1741. — Ordonnance d'insinuation de contrat de mariage entre Jean-François d'Espitalier, de Fréjus, avocat au Parlement, fils de Jean et d'Élisabeth de Messier, et Claudine d'Attanoux des Tourres, fille de feu François-Ignace et d'Anne-Thérèse de Bourrely-Seillans, du 1er janvier 1741 (f° 153). — Guillaume Benoit, acquéreur d'un office de perruquier-baigneur-étuviste et barbier à Draguignan, contre Jean-Baptiste Mallet, « faisant la fonction de perruquier » en la même ville (f° 187). — Clément Pauvert, prêtre de Tours, aumônier de l'évêque de Fréjus, pourvu par le Roi en régale du prieuré de St-Simon à Tourrettes, contre les hoirs de Jacques Méro, prêtre de ce lieu, précédent prieur, représentés par *N.* Méro, son frère, médecin à Cannes : nomination d'experts. Désignation faite d'office (f° 217). — Les consuls d'Aups, demandeurs en requête d'intervention dans l'instance entre Antoine Bourgarel, meunier, les propriétaires des moulins à farine de ladite ville, et Elzéar-Joseph Bourges, maçon, contre lesdits Bourges et Bourgarel. Réception de la demande d'intervention (f° 242). — Pierre-Emmanuel de Baudrier-Châteaudouble contre Henry de Castellane, de Draguignan, prieur du prieuré de St-Martin audit Châteaudouble : paiement de 2 demi-droits de lods échus. Condamnation par défaut du défendeur (f° 263). — Réception, comme avocats postulants, d'Elzéar Malespine et Jacques de Sassy-Villehaute, avocats en Parlement, ce dernier avec dispense du droit de chapelle, attendu « sa qualité de fils de maître » (f° 295). — Ordonnance d'insinuation de contrat de mariage entre Simon Engelfred, bourgeois de Beauvezer, fils de Joseph et de Marguerite Pie, et Catherine Fenilis, de Figanières, fille de feu Pierre et de Françoise Digne (f° 312). — Ouverture des audiences ; 20 octobre 1741 (f° 327). — Jean Chalvin, bourgeois de Flayosc, copropriétaire des offices de courtage et jaugeage de ladite communauté, contre Balthazar Troin, ménager du même lieu : contravention. Troin prouvera avoir été autorisé par Jean Fauchier, autre copropriétaire de l'office de jaugeage, à vendre du vin à des muletiers étrangers, sauf la preuve contraire (f° 356). — Les consuls de Flayosc contre le marquis du lieu, Balthazar de Villeneuve et Jean-Esprit Maurel, bourgeois aussi de Flayosc : intervention. Rejet du déclinatoire proposé par de Villeneuve (f° 369). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre Jean-François Firmini, bourgeois des Arcs, fils d'Antoine, et Thérèse Antiboul, de St-Tropez, du 21 avril 1720 (f° 381). — Étienne Henry, chirurgien de Mons, résidant à Séranon, contre Jean-Joseph Gastaud, notaire de Mons : appel de sentence en matière de paiement d'honoraires, etc. Annulation de la sentence et condamnation contre Gastaud en 36 l. pour vacations,

voyages et fourniture de remèdes (f° 396). — 1742. — Jean-Baptiste Ollivier, Joseph Barri, bourgeois, Honoré Vivar et autres de Ramatuelle, possédant biens à Gassin, contre Toussaint-Antoine de Castellane, marquis de St-Juers, Grimaud, etc. : intervention dans l'instance entre Honoré Asquier et ce dernier. Réception de ladite demande (f[os] 422 et 452). — Charles Sigaloux, notaire et Pierre Sigaloux, bourgeois, son frère, contre François Bérard, avocat, de Draguignan, tous résidants à Flayosc. Homologation de sentence arbitrale du 14 février 1742 et injonction au greffier de la juridiction du lieu de délivrer un certificat constatant l'usage des féries des moissons dans ladite juridiction ; nomination d'arbitres (f[os] 446, 479 et 486). — La Chartreuse de la Verne, prenant en main la cause de Jean-Baptiste Bérenguier, fils de Jacques, de la Garde-Freinet, fermier de la bastide de la Capelude, sise dans la seigneurie de la Chartreuse, contre Joseph Sénéquier, fils de feu Louis, ménager de la Garde-Freinet, fermier des dîmes dudit lieu : défense sur requête de contravention et confiscation (f° 448).

B. 321. (Reg.) — In-4°, 1182 feuillets, papier.

1742-1746. — Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre Henri Chalvin, bourgeois de ce lieu : exécution de sentence arbitrale du 4 janvier 1742, homologuée le 23 du même mois et vidange de recours. Nomination d'expert (f° 7). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre feu Jacques Gasquet, lieutenant de juge royal à Lorgues, et Claire de Giraudy de Piosin de Montauban, en date du 22 février 1703 (f° 10). — Joseph de Martin de Puyloubier, chevalier profès de St-Jean-de-Jérusalem, commandeur d'Astros, contre Joseph-Esprit de Laurens, procureur du Roi à Lorgues : bornage des terres de la commanderie d'Astros. Nomination de tiers expert (f[os] 21, 33 et 284). — Le séminaire et l'hôpital de Fréjus, cohéritiers de Pierre-Joseph de Castellane, en son vivant évêque de ladite ville, contre Martin du Bellay, son successeur et autres : réception du rapport des réparations à faire aux bâtiments, terres et dépendances de la mense épiscopale, notamment à la brèche de la digue en tête du domaine de la Condamine, « le long du béalon ». Ordonné l'exécution dudit rapport (f[os] 60, 433 et 439). — François Cirlot, juge royal à Draguignan, contre son frère Barthélemy Cirlot, bourgeois de la même ville : appel d'ordonnances rendues par l'avocat plus ancien en la judicature de Draguignan : annulation desdites ordonnances et des interrogations faites et ordonné restitution de l'amende ; sentence confirmée par arrêt (f[os] 65 et 278). — Jean-Joseph Hermieu, du Revest, habitant à Ste-Maxime, autorisé de Jean-François, son père, contre Honoré Meifredi, vicaire du Revest : déboutement de l'opposition déclarée par ce dernier au mariage projeté du demandeur avec Claire Cauvin. Ordonné que ledit mariage sera publié par Meifredi, « sans que la publication puisse porter coup au procès de la dime des nadons, ny les qualifications prises ou à prendre pour l'habitation et résidance dudit Hermieu... » préjudicier audit vicaire ni à celui de Ste-Maxime et que le mariage sera célébré par le vicaire de Roquebrune, lieu de résidence de la future (f° 86). — Joseph de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, contre Antoine Dol, garçon cordonnier et greffier de la communauté dudit lieu : surexaction dans le recouvrement des frais de commission et droits d'expédition d'une délibération ; réduction desdits droits à 18 deniers par rôle, conformément à ce qui est perçu par les greffiers des juridictions et condamnation du défendeur à restituer l'excédent (f° 110).— Ouverture des audiences ; 19 octobre 1742. Prestation de serment de 7 magistrats, 12 avocats, 11 procureurs, 3 greffiers, 4 sergents, sauf les absents. L'avocat du Roi « substitut », *N.* de Sassy-Villehaute, « a harangué » (f° 114).— Bénéfice d'inventaire de l'hoirie de Marc-Antoine d'Émenjaud-Néoules, ancien viguier de Draguignan : Charles d'Autane d'Allons, héritier bénéficiaire, contre divers créanciers et notamment le curateur d'Hyacinthe d'Émenjaud, Louis d'Auvet-Grandmaison, enseigne des galères à Marseille et Thérèse de Hondis, dame de Choisy à Antibes (f° 124).— Jean-Pierre de Perrache d'Ampus, contre Jean-Gaspard Verselin, travailleur dudit lieu : réparation ordonnée par délibération du Parlement. Verselin a été mandé à l'audience, conduit par le concierge et ramené de nouveau dans les prisons (f° 154). — 1743. — François-Hermentaire Lions, bourgeois de la Roque-Esclapon, fermier général des dimes du commandeur de Comps, seigneur de la Roque, contre les hoirs de Jeanne Guiaud, veuve de Pierre Perraimond, demeurant au hameau des Plus-hauts-montés : paiement de dime et de cens. Condamnation des défendeurs en 10 picotins (2 décal. 10 ?) de blé (f[os] 229 et 1028). — Ordonnance de publication et d'insinuation de donation faite par Melchior Thomé de la Plane, chevalier de St-Louis, mestre de camp de cavalerie, en faveur de Claire Thomé-la-Plane, sa nièce, dans le contrat de mariage entre celle-ci et Honoré Arnaud, bourgeois d'Ampus, du 11 février 1743 (f° 262). — Jean-Joseph Fabre, notaire de Varages, époux de Madeleine Aune, contre Denis-Marcel de la Tour, coseigneur de Tourtour et Esprit d'Aimar, procureur du Roi au bureau des Trésoriers Généraux de France, appelé en assistance

de cause (f° 327). — Les consuls de Fayence contre l'évêque de Fréjus, Martin du Bellay, prieur décimateur du lieu, et les hoirs de Pierre-Joseph de Castellane, son prédécesseur, représentés par le séminaire et l'hôpital de Fréjus, ses héritiers, appelés en garantie (f°s 333 et 350). — Jean-Baptiste Gamel, négociant de Bargemon, contre André Cat, « nourriguier » du même lieu : anticipation d'appel de sentence interlocutoire qui aurait été rendue par le lieutenant de juge du Muy dans sa maison, au lieu de l'être dans l'auditoire de justice. Ordonné la preuve (f° 356).— « Rentrée du Siège ordonnée par Monsieur le lieutenant général » ; 18 octobre 1743. Prestation de serment. L'avocat Garcini, faisant fonction de substitut, « a harangué » (f° 358). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de Marguerite-Delphine de Valbelle de Tourves, veuve d'André-Geoffroy de Valbelle, marquis de Rians, baron de Meyrargues, etc., sénéchal de Marseille, premier enseigne des gens d'armes de la garde du Roi, du testament de Cosme-Maximilien-Louis-Joseph de Valbelle, marquis de Tourves, comte de Ste-Tulle, etc., président à mortier au Parlement de Provence, du 27 avril 1735 (f° 371). — François Rey, Jean Reinier et Jean-Brun, fermiers des censalage, jaugeage et courtage de Draguignan, contre : 1° François Hugou-Lange, marchand tanneur ; 2° Jean Hugou-Lange, brigadier de la maréchaussée, tous les deux de la même ville : perception du droit de 2 s. par coupe (32 l.) de vin et par quintal (40 k.) de raisins provenant de l'extérieur (f°s 390 et 391). — 1744. — Esprit Reverdit, bourgeois de Fréjus, propriétaire des offices de courtier et jaugeur de ladite ville, contre Charles d'Astier, président trésorier général de France en la généralité de Provence, résidant à Fréjus : contravention au paiement des droits sur du vin apporté dans ladite ville, de Saint-Tropez (f°s 422 et 450). — Marguerite Roman, fille de feu Balthazar, tisseur à toile de Roquebrune, contre Bruno Martin, bourgeois dudit lieu : anticipation d'appel de sentence. L'appelant prouvera que l'intimée « alloit de nuit et de jour et fréquemment avec des soldats, leur donnant des bouteilles de vin » ; qu'elle le volait, « n'ayant pour compagnes que les nommées Beillone et Chambrone qui menoient une vie licentieuse et libertine avec des soldats, et qu'elle avoit été souvent reprise de la familiarité avec laquelle elle vivoit avec la cornete des houssards ... », sauf la preuve contraire (f° 445).— François-Frédéric de Monteuil ou Monteil, ancien archiprêtre de La Veyssière (?), diocèse de Périgueux, résidant à Notre-Dame-du-Cyprès à Fayance, contre les hoirs de Raphaël Laugier, marchand de ce lieu, ou Françoise Albin, sa veuve : anticipation d'appel de sentence (f°s 465 et 886). — Léger-Victor de Gratian, coseigneur de Seillans pour 3 portions sur 5, contre Antoine Collomp, aussi coseigneur dudit lieu : exécution de réparation ordonnée par sentence. Lecture de ladite sentence dont les « termes ont été répétez » par Collomp (f° 486). — Joseph Ravel, fils émancipé de Guillaume, ménager à Ampus, contre sondit père : requête en déboutement d'opposition à mariage. Défense au demandeur de contracter mariage sans avoir rapporté le consentement de son père (f° 493). — Installation de Jean de Raimondis, avocat, comme lieutenant général civil et criminel, présenté par Muraire, avocat (f° 524). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre Joseph-Gabriel-Tancrède de Félix, marquis du Muy, brigadier des armées, capitaine lieutenant de la Cie de chevau-légers du Dauphin, lieutenant de Roi à Antibes, et Louise-Elisabeth-Jacqueline d'Alsace d'Hénin-Liétard, du 18 mars 1744 (f° 537). — Pierre-Drac de Cabasson-la-Motte, résidant audit la Motte, quartier du Serre, contre Jean Trotabas, maçon de Figanières, et Pierre-André Arnaud, maçon de la Motte : « chute de bâtiment et ouvrages » construits par les défendeurs. Ordonné expertise (f° 542). — Les Augustins de Draguignan contre le chapitre de la même ville et l'évêque du diocèse, Martin du Bellay, partie intervenante (f° 553). — Pierre Alphan, colporteur de Creys, en Dauphiné, contre André Béraud, marchand de Forcalquier : appel de sentence criminelle du juge de Régusse. Ordonné dépôt de la procédure criminelle rière le greffe (f° 563). — Ouverture des audiences ; 20 octobre 1744 (f° 566). — Les marchands tanneurs de Draguignan, contre César Audiffret, Esprit-Emmanuel Garciny et *N.* de Raimondis, époux de *N.* Brun, de la même ville : appel de sentence de l'ordinaire ; frais (?) de réparation d'un moulin à Draguignan (f°s 619 et 620).— 1745. — Jean-François d'Espitalier, seigneur des Tourres, Roquebrune, Paleison et Villepey, à Fréjus, contre Jean-Joseph Basset, recteur de la chapellenie de Notre-Dame-des-Salles à Roquebrune (f° 684). — Honoré Régis, bourgeois de Cotignac, à Salernes, contre Jean-Baptiste Canabier, prieur de St-Trophime, à Paris. Annulation d'ordonnances et sentence du juge de Salernes (f° 686).— Esprit Arnoux et Antoine Aillaud, fabricants de drap, *alias* cardeurs à laine de Seillans, contre : 1° Léger-Victor de Gratian-Seillans ; 2° les consuls dudit lieu : défense sur dénonce. Homologation de sentence arbitrale (f°s 709, 710, 790 et 984). — Antoine et Charles Bernard, frères, de Flayosc, représentant les hoirs d'Esprit Bernard, en son vivant desservant la paroisse St-Sulpice, à Paris, contre Jean-François de Raffelis-Tourtour, fils : remboursement d'obligation de 200 l. Condamnation par

défaut du défendeur (f° 742). — Annibal Guès, marchand, comme père et héritier de Joseph, contre Joseph Guès, fils d'Auxile, et autres, tous de Callas : appel de sentence de l'ordinaire fondé sur ce qu'un officier militaire aurait assisté à une information [comme greffier (?)] (f°s 770 et 914). — Antoine Jordany, vicaire de Mons, contre Joseph-Dominique Albin, prêtre, se disant pourvu du même bénéfice : opposition à « pleine maintenue ». Maintien provisoire du défendeur et nomination d'un séquestre pour percevoir les dîmes et revenus (f°s 791, 800 et 814). — Pierre Guigou, d'Aups, contre Pierre Brunet, tous les deux marchands tanneurs d'Aups : appel de sentence de l'ordinaire. Contestation au sujet de l'exécution d'un marché de cuirs vendus à raison de 55 l., 10 s. le quintal (40 kil) (f° 823). — Ordonné, à la requête du procureur du Roi, qu'il sera tenu une audience par semaine, tous les vendredis, pendant le temps des moissons (f° 839). — Jean-Joseph Fauchier, prieur moderne de la chapellenie ou prieuré de St-Vincent, érigé dans la chapelle des Pénitents blancs hors les murs à Flayosc, contre : 1° Louis Parian, prêtre à Draguignan, 2° Joseph Chalvin, bourgeois de Flayosc, « ci devant cler tonsuré » et prieur de St-Vincent, et les hoirs d'Esprit Bernard, vivant recteur de la même chapellenie, appelés en garantie. Constatation de l'état du bénéfice. Ordonné expertise. Délaissement de la cause sur l'appel relevé par lesdits hoirs Bernard devant le Parlement (f°s 847, 873, 911 et 1009). — Ouverture des audiences ; 19 octobre 1745 (f° 866). — Claude Gubert, travailleur, au nom de sa fille, contre Élisabeth Bérard, ou Louis Aragon, son mari, tous de Draguignan ; anticipation d'appel de sentence relative au paiement de confection de filoselle et de laine filée, ou estame, livrées depuis 3 ans. Ordonné de prouver que « la canne (1^m 990) de l'étoffe » valait à ladite époque 20 ou 10 sols de façon ; expertise. Confirmation de la sentence (f°s 921, 959 et 991). — Éléonore de Chieusse, veuve de Louis Flayosc, bourgeois de Correns, contre l'hôpital St-Jacques de Draguignan : maintenue. Ordonné que les parties se pourvoiront devant le Parlement (f°s 955 et 973). — 1746. — André de Flours, sieur de Séail et de Rouet, demeurant à St-Maximin, contre François Blanc, sieur de la Colle, à Claviers : avération d'écrite par défaut (f° 999). — Louis Escolle, boulanger de Villecroze, contre Joseph Dauphin et Joseph Agnel, travailleurs de Salernes : appel de procédure criminelle et de décret d'assigné (f°s 1024 et 1036). — Jean-Baptiste Sollier, chanoine de Barjols, prieur du prieuré rural de Taradeau, contre François Sollier, son oncle, ancien curé de la Verdière : regrès sur le prieuré de Taradeau et maintenue définitive. Maintenue par défaut du demandeur (f° 1029). — Antoine Caussemile contre Pierre Pellissier, travailleurs, le premier à Draguignan et le second à Montferrat : appel de sentence relative à un règlement de compte du prix de journées, à raison de 20 sols et 22 sols 2 liards (f°s 1050 et 1116). — Pierre Ortolan, tisseur à toile, contre ses enfants, Antoine, Joseph, Catherine, épouse d'Antoine Dalmas, marchand, et Louis, marchand, tous de Seillans : demande de pension alimentaire. Accordé par défaut 12 s. par jour (f° 1070). — Joseph-Léger Rebouillon, vicaire de la paroisse de Villecroze, contre la communauté dudit lieu : réparation de la maison claustrale. Ordonnée que la communauté fera procéder à un autre devis de ladite maison et terrasse, et accordé par provision au demandeur 60 l. pour indemnité de logement (f° 1096). — Jean-François Martin, juge de St-Tropez, et Jean-Baptiste Martin, bourgeois, son frère, contre Jean-Baptiste Martin, de Joseph, aussi bourgeois, du même lieu ; jouissance d'un banc [dans l'église paroissiale (?)] (f° 1124). — Ordonné, à la requête des syndics des procureurs du Siège, que, pendant les vacations, il sera tenu une audience tous les vendredis, à 7 heures et demie du matin, pour l'expédition des causes qui requièrent célérité (f° 1130). — Pierre Antelmy, prieur de la chapelle St-Louis érigée en la cathédrale de Fréjus, contre Emmanuel Rey, bourgeois, Joseph Rey et Jean Fabre, ménager du Puget ; usurpation de terres. Ordonné expertise (f° 1136). — Ouverture des audiences ; 21 octobre 1746 (f° 1164).

B. 322. (Reg.) — In-4°, 1390 feuillets, papier.

1746-1750. — Anne de Coste, veuve de Jean-Baptiste Olivier, en son vivant procureur du Roi en l'amirauté de St-Tropez, contre Jean-François Olivier, procureur du Roi au même Siège. Vu les lettres de *Committimus* produites par le défendeur, les parties se pourvoiront devant la Chambre des Requêtes (f° 8). — 1747. — Jean-Baptiste Denans, docteur en Sorbonne, prévôt de la collégiale d'Aups, résidant à Paris, contre Pierre-André de Raffelis-Brovès, vicaire général de l'évêque de Fréjus, capiscol de la collégiale de Lorgues : requête de maintenue et de recréance. Intervention de Jean-Baptiste Blanc, curé de Vauvenargues, aussi prévôt d'Aups (f°s 22, 30, 47 et 129). — Le procureur du Roi dit qu'il était d'usage de ne point tenir d'audience pendant l'octave du St-Sacrement, probablement à cause de la procession qui se faisait le vendredi matin, lendemain de la fête ; mais que cette cérémonie ayant été supprimée, depuis quelques années, par l'évêque de Fréjus, l'interruption de la justice n'a plus de raison

d'être. Ordonné que, pendant ladite octave, il sera vacqué aux affaires comme à l'ordinaire, de même qu'à toutes expéditions de justice, sauf les jours fériés (fº 55). — Honoré Castel, d'Avignon, receveur général des droits sur les cartes et cuivres à Bordeaux, contre Jean-Gilibert Cauvin, bourgeois de Roquebrune : anticipation d'appel de sentence du juge dudit lieu. Rejet de l'appel, attendu la déclaration de l'appelant disant « ne vouloir donner aucuns griefs en ce Siège » (fº 74). — Antoine Perraimond et Jean, *alias* Jean-Baptiste-Antoine Juliany, prêtre, desservant la paroisse de Salernes, contre les consuls dudit lieu : indemnité de logement. Ordonné de prouver que la communauté, à défaut de logement dans la maison claustrale, indemnise annuellement les secondaires de la paroisse des frais de leur logement. Condamnation de ladite communauté en 20 l. en faveur de chacun des demandeurs pour une année de loyer (fºs 80, 103 et 105). — Pierre de Perrache d'Ampus, sieur de Villehaute, contre les consuls dudit Ampus : application de règlement d'arrosage. Ordonné exécution du règlement provisionnel dressé par les consuls jusqu'à ce qu'il en ait été fait un définitif (fº 91). — Jean-François-Robert de Beauchans, bourgeois de Lyon, contre Jacques Mottet, dit Minuit, travailleur de Draguignan : appel de sentence de l'avocat le plus ancien en la judicature de cette ville. L'appelant prouvera que l'intimé avait ouvert et déballé le porte-manteau qui lui avait été confié (fº 109). — Ouverture des audiences. Prestation de serment de 6 magistrats, 11 avocats, 11 procureurs, 2 greffiers et 3 huissiers, sauf les absents ; 20 octobre 1747 (fº 125).— Jean-Baptiste Leyd, coseigneur de Tourtour, marchand corroyeur de Paris, contre Marguerite Leyd, fille, et héritière de Joseph, marchand cordonnier dudit Tourtour, épouse de François Jujardy, notaire de Salernes, et les hoirs d'Antoine Leyd, fils de Jean (fº 134).— François Roland, capitaine de barque à Fréjus, sous-fermier des droits décimaux à St-Raphaël, contre Jean-François Michel, hôte de Fréjus : contravention au droit de dime sur une voiture de pois pointus. Le défendeur allègue avoir fait enlever lesdits pois parce que les Dragons les lui volaient (fº 189). — 1748. — Ordonnance de publication et insinuation de contrat de mariage entre Louis Dhéran, capitaine au régiment de Poitou, et Thérèse-Marguerite de Lombard-Taradeau, tous les deux de Draguignan, en date du 21 janvier 1748 (fº 229). — Louise Roux, épouse de Joseph Jordany, chirurgien, intimée, contre Honoré Gaïtte, marchand, tous les deux de Seillans, ce dernier appelant. Annulation de sentence du juge dudit lieu. L'intimée prouvera que Gaïtte avait avoué avoir reçu en dépôt les joujoux dont il s'agit, de même qu'une pièce de corail « et une dent de loup garnies en argent », sauf par Gaïtte de prouver que ces objets lui avait été donnés (fº 254). — Ordonnance de publication et d'insinuation d'un acte de donation passé par Anne-Rose de Soliers en faveur de son frère, Jean-François de Soliers, cuisinier de Cotignac (fº 280). — François de Blanc-la-Colle-Creïssenousse contre Pierre Olivier, travailleur de Callas : exécution d'un bail. Le demandeur prouvera avoir arrenté au défendeur partie de son château de la Colle pendant 3 mois expirant à la St-Michel 1747, pour y établir un cabaret « dans ce temps de passage nombreux de troupes », à la charge par le locataire de faire faire un salon au plain-pied de la pièce louée, avec cheminée, etc., sauf la preuve contraire (fº 305). — André Féraud, architecte entrepreneur de l'église de Fayence, contre le chevalier de Blacas-St-Prix, résidant à Vérignon. Avération d'obligation et condamnation du défendeur au paiement, le tout par défaut (fºs 331 et 343). — Balthazar Fermieu contre Honoré et Esprit Rouvier et Claude Verselin, tous ménagers d'Ampus : appel de sentence criminelle et de décret de soit-informé. Confirmation de la procédure et renvoi des parties devant leur juge (fº 355). — Jacques Abbo, prieur du Gaud, curé de Tourrettes, contre les consuls et le prieur prébandé du même lieu, Félix Martin, chanoine de Fréjus : réparation de la maison curiale. Ordonné rapport d'expertise à l'effet de déterminer les réparations incombant à la communauté et celles incombant au prieur Martin (fº 390). — Ouverture des audiences, 22 octobre 1748 (fº 401). — Marc-Antoine-Sauveur de Morel de Villeneuve de Valbonette, ancien capitaine au régiment de Toulouse-infanterie, résidant à Menerbe, contre Élisabeth de Morel de Villeneuve de Valbonette, veuve de Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc : requête en déboutement d'opposition à mariage (fºs 406, 419 et 423). — Les recteurs de l'hôpital de Trigance contre Jean-Baptiste Berton ou Bertou, curé du lieu : autorisation de tenir les séances provisoirement au presbytère. Ordonné que les demandeurs se pourvoiront d'une chambre dans l'hôpital pour y tenir le bureau et que, jusque là, ils le tiendront au presbytère (fº 442).— 1749. — Joseph Blancard, maire de Figanières, contre Michel-Pons Fenily, consul de la même communauté : plainte en injures et menaces (fº 485). — François de Blanc-la-Colle-Creïssenousse contre André de Flour : demande en délaissement de propriété par retrait féodal. Concédé acte au demandeur de ce qu'il a soutenu que la communauté de Callas avait la directe universelle dans le territoire de Séail et ordonné que la communauté sera appelée (fº 503). — Jacques Sassy, notaire de Mont au

roux, contre François Funel, greffier électif et les consuls de ladite communauté. Annulation d'actes passés par ledit Funel et défense à ce dernier et aux consuls de passer aucun acte si ce n'est par devant le demandeur, « lequel est seul en droit de les recevoir » (f° 528). — Sébastien Vassail, lieutenant de maire à Villecroze, contre Catherine-Thérèse Roubaud, épouse d'Honoré Bourgarel, avocat, du même lieu : plainte en excès et requête en « nonobstant appel » de la procédure instruite contre ladite Bourgarel. Ordonné qu'il sera passé outre (f° 570). — Jean-Baptiste Juliany, procureur au Siège, contre Antoine Dhéran et autres, anciens fermiers du piquet et de la mouture, et la communauté de Draguignan. Le lieutenant général et les autres magistrats du Siège déclarent s'abstenir « pour être en procez » avec les maire et consuls de la ville. Jonction du procès, par le procureur plus ancien, siégeant en absence, « à la prétention que led. Dheran et associés ont contre lad. communautté au sujet de l'indemnité par eux pretendue pour la consumation de farine ou pain des troupes ». — Remis à un arbitrage (f°s 571 et 574). — Jean-Baptiste Gède, bourgeois de Figanières, contre Antoine Dhéran, marchand à Draguignan. Incident. Acte donné aux deux parties de leurs protestations respectives contre des injures réciproques (f° 602). — Les consuls de Vidauban contre les fermiers du moulin à farine dudit lieu : dommages résultant de la privation des eaux et du chômage des usines, etc. Ordonné rapport de l'état du canal (f° 613). — Françoise de Thibaud, veuve d'Antoine de Saqui-Collobrières, conseiller à la Cour des Comptes, et Charles-François de Saqui, baron de Sanes, seigneur de Collobrières, conseiller en la même Cour, donataire universel de ladite Françoise de Thibaud, sa mère, contre Anne et Madeleine de Thomas-Pierrefeu, de Draguignan, et Joseph de Thomas-Châteauneuf, comme administrateur de ses enfants, Jean-Baptiste-François et Honoré de Thomas-Châteauneuf, à Toulon : requête en cassation du testament de [Melchior] de Thomas-Pierrefeu. Jonction de ladite requête à l'instance et procédure criminelle contre *N.* Meille, notaire à Draguignan (f°s 644 et 663). — Michel-Pons Fenilis, consul en titre de Figanières, contre Joseph Giraud, tisseur à toile du même lieu : injures et excès. Condamnation de Giraud en 21 l. d'amende dont 20 envers la partie (f°s 648 et 654). — Ordonnance de publication d'un édit du Roi, d'avril 1749, qui réunit aux Bailliages et Sénéchaussées les juridictions royales établies dans les mêmes villes (f° 664). — Jean-Joseph de Perrot d'Avaye à Fayence contre les consuls de cette ville : usurpations, nouvelles œuvres et coupes dans la terre noble d'Avaye. Ordonné rapport préparatoire (f° 697). — Rentrée du palais ; 21 octobre 1749 (f° 723). — Installation, sauf les protestations de l'avocat du Roi au nom de tous les officiers du Siège, de Pierre-Emmanuel de Baudrier, seigneur de Châteaudouble, la Valette et Torene, comme lieutenant général d'épée en la Sénéchaussée : le titulaire aura la première place du second banc (f° 727). — Laurent Mus, syndic du corps des savetiers de Draguignan, contre Jean-François-Pons Peiran, cordonnier de la même ville. Le demandeur prouvera que le défendeur « a travaillé sur les vieux solliers » (f° 757). — Honoré Bérard, avocat à Aix, contre Joseph Perraimond, bourgeois [de Callian (?)] : paiement de droit de lods sur une maison audit Callian, successivement acquise de Perrimond, vicaire, vendue à l'évêque de Grasse [D'Antelmy] et reprise par le vendeur. Condamnation par défaut du défendeur (f° 782). — Jean Porre, bourgeois de Mons, assisté de son curateur, contre Joseph Sardou, marchand du même lieu : maintenue en possession d'un banc [d'église (?)]. Le défendeur prouvera que, depuis 30 ans, sa femme s'est placée même avec ses enfants audit banc, à l'exclusion quelquefois du demandeur (f°s 785 et 801). — Jacques Garrus, procureur du Roi de la communauté de Lorgues, contre les consuls de la même ville (f° 862). — 1750. — Clément Pauvert, aumônier de l'évêque de Fréjus, recteur de la chapelle Notre-Dame de Bon Refuge à Gassin, quartier des Collières, contre Jean-Baptiste Ronin, avocat à Grimaud, héritier de Félix Ronin, précédent rentier de ladite chapelle (f°s 875 et 1239). — Les consuls de Flayosc contre Jacques Hébréard, Claude Bertaude, Anne Giraud, épouse de Simon Chieusse, etc., contre le syndic des propriétaires des fours banaux du lieu : concession, surexaction et abus et assignation en jugement pour changement des fermiers. Relaxe des querellés sur ce dernier chef (f° 891). — Anne Castellan, veuve de Jean Huguet, contre François Chabert, tous travailleurs à Draguignan : injures graves (f° 899). — Les syndics et prieurs des tailleur d'habits de Draguignan contre Jean-Baptiste Guiaud, de la Roque, tailleur d'habits de la même ville. Les demandeurs prouveront que Guiaud a travaillé aux ouvrages de tailleurs d'habits, sauf la preuve contraire (f° 919). — Jean-Emmanuel Castagne, lieutenant de maire à Claviers, contre Nicolas Anglès, du même lieu : exécution de sentence et expertise (f° 931). — Les marguilliers de la confrérie St-Anne érigée en l'église de l'Observance à Draguignan, représentant le corps des tisserands, contre Jean-Baptiste Jourdan, tisserand de la même ville : paiement de droit de maîtrise, etc. Condamnation du défendeur en 10 l. pour ledit droit et au paiement de son contingent de la taxe de 267 l. pour

prix de 5 offices d'inspecteur et contrôleur, acquis par ledit corps (f° 932). — Ordonnance de publication et d'insinuation de la donation faite par Charles-Léonce-Octavien d'Antelmy, évêque de Grasse, aux directeurs du séminaire de Fréjus, d'un capital de 1750 l. à recouvrer du chapitre de la même ville et dont les arrérages seront affectés annuellement à l'instruction gratuite des pauvres « par la voye des catéchismes, missions et autres, et ce aux paroisses de St-Tropez, Mons et Bargème » (f° 939). — François de Jouffrey, seigneur de Ste-Cécile, Taradeau, etc., de Draguignan, contre Jean Mourre, dit la Rose, de Lorgues, ancien soldat de marine : paiement du prix de 18 quintaux 50 livres de foin expédiés à raison de 2 l. le quintal (40 kilog.). Condamnation du défendeur (f°s 942 et 1091). — Augustin Sicard, cardeur à laine de Fayence, contre André Féraud, architecte, entrepreneur de l'église dudit lieu et les consuls de la même commune, appelés en garantie (f° 955). — Les syndics des tailleurs d'habits contre Claire Brunel, fille de René, perruquier, Catherine Cavallier et Anne Cartier, épouse de Firmin, maçon, tous de Draguignan. Les demandeurs prouveront que les défenderesses ont travaillé aux habits de femme, sauf preuve contraire (f° 1054). — André Lanceman, maçon, contre Joseph Ferru, voiturier, tous les deux de Draguignan : demande en livraison de 100 charges de plâtre de St-Michel ou de la Clappe, à raison de 14 s. la charge (60 kilog.), à rendre au Château du Muy. Ordonné la preuve du marché passé. Enquête (f°s 1098 et 1110). — Martin du Bellay, évêque de Fréjus, contre Jean-Joseph Garcin et François Poulle, curés, le premier aux Adrets, le second à Montauroux. Délaissement de la cause, vu le *Committimus* produit par le défendeur (f° 1102). — Madeleine Fournier, épouse de François Audibert, ménager à Vidauban, contre Louis Gros, maréchal à forge du même lieu et Antoine Pascal, dit Rigon, ménager à Taradeau : appel de décret du juge de Vidauban : menaces et excès (f° 1127). — Le séminaire et l'hôpital de Fréjus, héritiers de [Pierre-Joseph] de Castellane, précédent évêque de ladite ville, contre Martin du Bellay, son successeur : réparations aux bâtiments, domaines et dépendances de la mense épiscopale. Transcription du rapport d'expertise des travaux exécutés et acceptation de l'évêque, nonobstant l'inexécution des articles concernant les ornements de soie, confessionaux, fonts baptismaux, chaires à prêcher et dais, attendu que la fourniture de ces objets incombe aux communautés (f° 1145). — Jean-François Bernoin, curé de la collégiale d'Aups, contre Jean-Baptiste Bousquet et Pierre Revel, ce dernier desservant la cure de Draguignan : possession de bénéfice ; demande en maintenue (f° 1174). — Blaise Siméon, fils d'autre Blaise, greffier en titre de la communauté de Correns, contre l'abbé de Canillac, et l'abbaye de Montmajour, seigneurs en paréage de Correns, et Pierre Paul, maire du lieu : exécution d'arrêt du Parlement du 7 juin 1749 (f° 1205). — Étienne Parian, chapelier, contre Jacques de Sassy-Villehaute, avocat, syndic des propriétaires des terres arrosables au dessous de la ville, et Pierre Bernard, marchand, trésorier desdits propriétaires, tous à Draguignan : liquidation de frais faits par le syndic au sujet d'une dénonce (f° 1222). — Rentrée du palais ; 20 octobre 1750 (f° 1235). — Joseph-Ignace Gueibier, recteur de la chapellenie Ste-Marie-Madeleine à Roquebrune, contre Jean-François Lezermes, bourgeois à Draguignan, et Louis-Raphaël Gaston, notaire de Roquebrune, appelé en garantie : dommages causés par le débordement de l'Argens. Il sera constaté si, même les haies et brêches étant réparées, les eaux ne seraient pas entrées dans la terre du Pereiret, appartenant au demandeur (f° 1272). — La communauté de St-Maximin, contre Paul Arbaud, oratorien, recteur de Notre-Dame-de-Pitié, érigée en l'église de Salernes, et Jacques Jujardy, patron de ladite chapelle : exécution de sentence ; placement d'un capital de 1268 l., 11 s., 8 d., affecté à ladite chapelle et dont la communauté de St-Maximin demande à se libérer (f°s 1293 et 1331). — Joseph-Alexandre, Jacques et Louis de Fabry, fils et héritiers *ab intestat* de Gaspard de Fabry-Fabrègues, héritier *ab intestat* et bénéficiaire de Jean-Charles des comtes de Vintimille, chevalier de St-Jean-de-Jérusalem à Aups, contre les hoirs d'Antoine Roux, épicier de Marseille, et les héritiers médiats de Jean-Simon d'Abram-Montpezat. Réception d'intervention dans l'instance entre Roux et d'Abram (f° 1327). — Jean-François Lezermes, bourgeois de Draguignan, héritier de Jacques Guigou, chanoine, contre Jean-Joseph Bertrand [de Draguignan], chanoine à Trévoux, et Thérèse Bertrand, sa sœur : exécution de sentence. Ordonné production de l'original du testament de Guigou et instruction de la procédure en inscription de faux (f°s 1339 et 1372).

B. 323. (Reg.) — In-4°, 1046 feuillets, papier.

1751-1752. — Honoré d'Audibert-Caille, coseigneur de Favas, contre André Cartier, bourgeois à Draguignan : dommages-intérêts pour infection d'un troupeau. Ordonné expertise à l'effet de constater l'état des troupeaux des parties et savoir s'ils sont atteints de la clavelée, si cette maladie est contagieuse, à quelle époque elle a commencé, etc. Condamnation du défendeur à dommages-intérêts à

fixer par experts (f°s 12 et 548). — Même action intentée par Jean-François de Rasque-Taradeau, baron de Laval, à Jean Rouvier, ménager, fermier, de [Pierre-Emmanuel de Baudrier], sieur de Châteaudouble (f°s 22 et 115). — Homologation de procurations passées en faveur de Muraire, procureur au Siège, par : Antoine d'Alsace d'Hénin-Liétard, comte d'Hénin ; Jérôme-François de Flahaut, comte de la Billarderie, lieutenant général des armées, gouverneur de St-Quentin, grand-croix de St-Louis, grand bailli du comte de Clermont en Beauvoisis ; Auguste-Charles-César de Flahaut, marquis de la Billarderie, mestre de camp de cavalerie, exempt des Gardes du Corps; Emmanuel de Parthenay, prêtre, et Emmanuel de Parthenay, ancien capitaine au régiment d'Orléans-infanterie, chevalier de St-Louis ; Jacques-Antoine la Rozière, marquis de Soran ; Jacques, marquis de Beaurepaire, lesdites procurations contenant avis des parents de Louise-Élisabeth-Jacqueline d'Alsace d'Hénin-Liétard, épouse non commune en biens de Joseph-Gabriel-Tancrède de Félix, marquis du Muy, lieutenant général des armées, premier maître-d'hôtel de la Dauphine, etc., (f°s 41 et 850). — Les consuls de Brovès contre Joseph Chiris, curé dudit lieu, prieur du prieuré rural de St-Roman et Barthélemy de Raffelis-Brovès : intervention dans une instance (f° 138). — François Guès, muletier de Callas, contre Joseph Martin-Baron, ménager à Draguignan : exécution d'un marché relatif à une vente de vin à raison de 3 l. la coupe (32 l.) Enquête (f°s 144 et 159). — Requête d'Honoré Jausserand, négociant de Draguignan, en relaxe de sa fille, aliénée, emprisonnée par autorité du viguier. Ordonné ladite mise en liberté, à la charge par le requérant de tenir sa fille enfermée dans sa maison (f° 155). — François-Frédéric de Monteil, ancien archiprêtre de LaVeyssière,(?) diocèse de Périgueux résidant à la chapelle de Notre-Dame-du-Cyprès à Fayence, contre les hoirs de Raphaël Laugier, marchand de ce lieu, et les hoirs de Jean-Louis Digne, bourgeois. Réception d'arrêt de renvoi (f° 198). — Le syndic des biens arrosables au dessous de la ville contre François de Durand-la-Motte et divers, tous à Draguignan (f°s 201-424 et 431). — Les prieurs et marguilliers de l'église de Pierrefeu-lès-Marseille, contre Hélène Allègre, épouse, de Jean-Louis Beuf, docteur en médecine à Draguignan, héritière testamentaire d'Esprit Astier, de Marseille : paiement de 300 l. contenues en l'acte du 18 avril 1739. Condamnation par défaut de la défenderesse (f° 215). — Les consuls de Draguignan contre les Dominicains et François Rey, jardinier, Augustin Reboul, etc., de la même ville, possesseurs d'une maison à la grand'rue, menaçant ruine. Injonction auxdits propriétaires de faire réparer la maison, faute de quoi, il sera permis aux consuls de la faire abattre jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée (f°s 227 et 265). — Clément Pauvert, aumônier de l'évêque de Fréjus, recteur de la chapelle de Ste-Catherine du Cannet, contre Honoré Meifredy, curé du Revest, ou soit *N.* Meifredy, notaire, à..., prenant son fait en main : délaissement des biens dépendants du bénéfice de Ste-Catherine (f° 283). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de Louis de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, de la donation faite en sa faveur par Alexandre de Villeneuve-Mons, ancien officier des galères, des fiefs de Mons et du Gault (f° 340). — Martin du Bellay, évêque de Fréjus et le chapitre de Lorgues, contre les consuls de cette ville (f° 345). — Rentrée du palais ; 19 octobre 1751. Prestation de serment de 8 magistrats, 10 avocats, 10 procureurs, 2 greffiers et 4 huissiers, sauf les absents. Mayoli, avocat, faisant fonctions de procureur du Roi, « a donné un discours » (f° 352). — Les consuls de Bagnols contre Jacques Autran, prisonnier : accusation de faux (f° 375). — Jean-Jacques Maurel, fils de Joseph-Emmanuel, avocat du Roi au Siège ; Marc-Antoine-Hercule Jordany, fils de Joseph ; Joseph Clérion, fils de Louis ; François Roque, fils de Melchior, bourgeois, tous de Draguignan, contre Louis Martini, François-Étienne Reverdit, etc., de la même ville : plainte en... Réception d'arrêt de renvoi (f°s 436 et 853). — Jean-François Lezermes, bourgeois à Draguignan, contre les hoirs de Jean-Louis Testanier, ancien rentier des terres sises à Fréjus, dépendant de la chapellenie Ste-Marie-Madeleine à Roquebrune. Nomination d'experts (f°s 499, 515, 861 et 862). — Joseph Achard, au nom de son fils mineur, contre François Bérard, aussi au nom de son fils mineur, tous travailleurs de Draguignan : dommages-intérêts pour blessure causée par un coup de boule. Enquête (f° 527). — Claire Baudrier, veuve de Jean Andrau, chirurgien, contre Barthélemy Giraud, ménager, tous d'Ampus : usurpation de terrain. Ordonné rapport (f° 546). — 1752.— Joseph Textoris, maire alternatif mi-triennal des Arcs, contre Guillaume Savournin, maire ancien mi-triennal du même lieu : injonction relative à l'installation du demandeur. Le défendeur dit avoir refusé, non d'installer Textoris, mais seulement de le laisser exercer avant le 1er janvier 1753, lui étant encore en fonctions jusqu'à cette époque. Concédé acte de la déclaration, et injonction à Savournin d'installer Textoris en séance du Conseil pour entrer immédiatement en charge et exercer jusqu'au 1er janvier 1753, à l'exclusion de son prédécesseur ; en cas de refus de ce dernier, il sera accédé aux Arcs par le lieutenant général du Siège et le procureur

du Roi, accompagnés du greffier, pour procéder à l'installation (f°s 569 et 580). — Marie Mouret, fille de feu Jean, contre Honoré Constantin, au nom de Gaspard, son fils, tous de Draguignan : paiement de frais de nourrice (?). Le défendeur prouvera avoir convenu avec la demanderesse que celle-ci nourrirait la fille dont il s'agit à raison de 3 l. par mois, sauf la preuve contraire. Enquête. Condamnation de Constantin à payer 5 l. par mois (f°s 609, 615 et 661). — Jean-Joseph Chiris, économe de l'ancien couvent des Ursulines à Draguignan, contre César Rey, travailleur de la même ville : paiement d'arrérages de rente. Condamné le défendeur par défaut en 122 l., 11 s. pour lesdits arrérages (f° 634). — Honoré Thomé-la-Plane, d'Ampus, contre Claire Thomé de la Plane, épouse d'Honoré Arnaud, bourgeois du même lieu, Catherine, Barthélemy et François Thomé de la Plane, frères et sœurs, de Trans (f° 640). — Louis Giraud, de Mougins, contre les hoirs de Marguerite d'Isoard, veuve de Jean-François Félix, de Callas et contre les hoirs de Marguerite du Puget, épouse de Jean Gaston, notaire de Roquebrune : paiement de legs de 60 l. fait à Antoine Giraud, père du demandeur, par Marguerite du Puget, épouse de Jean-Baptiste Peissonel, de Callas, suivant testament du 18 décembre 1723. Condamnation de chacun des défendeurs à la moitié de la somme (f° 644). — Les consuls de Montferrat contre André Lanceman et César Bordel, maçons à Draguignan : malfaçon (?) dans la construction d'une conduite de fontaine. Ordonné rapport de l'état du canal et des voûtes, à l'effet de constater si c'est par suite d'un vice de construction que l'eau a cessé de couler (f°s 682 et 699). — Les marguilliers du St-Sacrement et ceux de Notre-Dame de la paroisse de la Moure à la Garde-Freinet, contre les consuls de cette commune : réparations (?) à l'église de la Moure. Ordonné rapport préparatoire (f° 720). — Jean-François Condroyer, hôte du hameau de St-Martin, à la Garde-Freinet, contre Clément Taxil, fermier de l'imposition sur la chasse et autres droits dudit lieu (f° 721). — Les Visitandines de Castellane, contre les hoirs de François Niel, vivant lieutenant général audit Siège, et Jacques Simon, avocat du Roi au même Siège, solidairement obligés : paiement de 436 l. pour arrérages de pension. Condamnation par défaut des défendeurs (f° 745). — Joseph d'Auteville, ménager, contre Antoine Muraire, tous les deux de la même ville : paiement de solde de prix de journée. Condamnation de Muraire en 6 l. pour solde desdites journées réduites à 2 l, 10 s. chacune (f° 756). — Jean-Baptiste Lautier, hôte, contre Paul Maria, jardinier, tous les deux de Draguignan : usurpation de terrain sur une ferrage du demandeur. Expertise. Déboutement de Lautier (f°s 758 et 939). — Jean-Baptiste Broquier, curé de la paroisse du Luc, contre les prieurs des Grands-Carmes du même lieu (f° 771). — Jean-Gabriel-Florent Rozier, fils et héritier de Florent, joaillier d'Aix, contre Antoine Don, avocat à Draguignan : paiement de 50 l. Condamnation par défaut du défendeur (f° 805). — Jacques Bas, tonnelier au Luc, contre Joseph Giraud, tonnelier à Draguignan : paiement du prix de « rodes. ou rouleaux de cercle », à raison de 28 s. « la rode », etc. (f°s 819 et 992). — Le chapitre de Pignans contre Jean-Baptiste Broquier, curé du Luc. Ordonné de produire l'état des terres prétendues novales (f° 832). — Ursule d'Astros, de Tourves, héritière par inventaire de Joseph Gastaud, prêtre (?) en son vivant, contre Jean-Baptiste et Honoré Gedde, frères, bourgeois de Figanières (f°s 839 et 872). — Déclaration de répudiation de l'hoirie de Joseph de Villeneuve-Bargemon, époux d'Élisabeth de Flotte d'Agoult-St-Auban, par ses enfants, Barthélemy-Joseph, prêtre du diocèse de Fréjus, grand-chantre de la Collégiale de St-Victor à Marseille, et Jean-Baptiste, clerc tonsuré (f° 848). — Mathieu Troin contre Balthazar Vincent, travailleurs à Flayosc : servitude de passage dans un fonds de terre. Ordonné la preuve de l'exercice dudit droit pendant un temps immémorial (f° 867). — Albert Gayet, tailleur de pierre de la vallée de Seye, diocèse de Novarre [Italie], contre André Lanceman et François Giraud, maçons de Draguignan : paiement du solde du prix de martelières. Condamnation des défendeurs par défaut (f° 882). — Antoine Castillon, procureur au Siège, contre divers de Draguignan : contribution aux frais de réparation du chemin de la Selve. Déchargé les défendeurs qui déclarent n'avoir jamais passé audit chemin du côté du Triangle (f°s 884-888 et 910-920). — Rentrée du palais : 20 octobre 1752. Incident : le conseiller Berlier « ayant pris le livre pour que nous, lieutenant, prêtassions serment entre ses mains, Me Lombard, ancien viguier, a prétandu même chose en sa place et nous en a demandé acte... (Signé) Raimondis, l. g. » (f° 898). — Jean-Baptiste de Castellane, marquis de St-Juers, Grimaud, Gassin, etc., colonel d'infanterie, chevalier de St-Louis, contre Joseph Thomas, curé de Gassin (f° 955). — Guillaume Barthélemy, maitre doreur, de Seillans, contre Antoine-Dominique Audibert-Caille, ancien notaire, du même lieu : appel de sentence (f° 978). — Melchior Reboul, travailleur de Draguignan, contre Antoine Vallier, de la même ville, soldat du régiment de la Reine : plainte en excès et voie de fait avec guet-apens (f° 980). — Jean-Augustin de Jausserandy-Briançon, de Lorgues, contre les

consuls de Trans : avération de transaction du 26 juin 1752 au sujet d'un procès pendant entre les parties et portant constitution d'une pension de 1767 l., 6 s. de la part de la communauté. Ordonné que celle-ci rapportera l'approbation de l'Intendant (f[os] 1011 et 1035). — Antoine Bouisson, curé de Simiane, résignataire de Jean-François Bernoin, nommé curé d'Aups, contre Jean-Baptiste Bousquet, prêtre : possession de bénéfice (f° 1029).

B. 324. (Reg.) — In-4°, 1065 feuillets, papier.

1753-1754. — Albert de Théas, seigneur de Caille, Angles, Esclans, Pennafort et Viounes, fils et héritier de Jacques, à Grasse, contre les consuls de Callas (f[os] 1 et 63). — Joseph Abbo, serrurier de Fréjus, contre Jacques Davin, perruquier et musicien de ladite ville : cassation de procédure criminelle et élargissement provisoire ; accusation d'« excès avec atroupement et port d'armes » (f[os] 24, 42 et 93). — Antoine-Balthazar de Villeneuve-Flayosc, lieutenant de vaisseau, contre Pierre Sigalloux, bourgeois dudit Flayosc ; contestations sur le prix de cocons. Enquête constatant qu'il s'est vendu des cocons à Flayosc et à Lorgnes, en 1752, à 30 s. la livre (0 k., 38), outre les 6 l. d'étrennes par quintal (40 k.) (f[os] 84 et 107). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de François, marquis de Pontevès, résidant à Marseille, du testament de [son cousin (?)] François de Pontevès-Bargème, du 12 juillet 1751 (f° 116). — Melchior Reboul contre Jean-Baptiste Guigou, dit le bâtard, tous les deux travailleurs à Draguignan : exécution de promesse de vente de 9 coupes d'huile, à 11 l. la coupe (32 l.). Enquête constatant le marché passé. Condamnation par défaut du défendeur au doublement des arrhes (f[os] 125, 144, 183 et 285). — La communauté d'Ampus contre Jean-Pierre de Perrache, coseigneur du lieu. Ordonné rapport de l'état des écluses et des réparations à y faire (f° 142). — Joseph Richaud, d'Ollioules, fabricant de savon à Draguignan, contre Gaspard Lamanoid et ses associés, fermiers du piquet de la même ville : main-levée de saisie d'une charge (120 kil. ?) de farine. Ordonné ladite main-levée provisoirement (f° 166). — Paul Maria, jardinier, contre Joseph Sendraly, marchand, tous les deux de Draguignan : usurpation de terrain et revendication de la propriété d'un cul-de-sac. Ordonné expertise (f° 203). — Joseph Beau, maire d'Antibes, contre Jacques Bernardy, notaire et procureur aux juridictions de ladite ville : injures insérées dans un exploit. Ordonné radiation des termes injurieux et condamnation de Bernardy en 11 l. d'amende, dont 10 envers la partie (f° 227). — Réception comme avocat postulant de Pierre Revel, fils de François-Emmanuel, avocat postulant au Siège, avec exemption du droit de chapelle, attendu sa qualité de fils de maitre (f° 271). — Jacques Pélissier, contre Joseph Juliany, tous les deux bourgeois à Draguignan, et contre François-Élisabeth Picot, sieur de Breil, avocat au Parlement de Rennes en Bretagne, contrôleur général ambulant du 20e en Provence : jouissance de maison donnée en location. Picot prouvera avoir loué pour lui ladite maison, ou que Pélissier aurait consenti à ce qu'il l'habitât pendant tout le temps qu'il resterait à Draguignan, à moins que lui, Pélissier, ou sa femme, ne vint l'habiter, ou ne la vendit (f° 316). — Installation de Jacques de Sassy-Villehaute comme lieutenant particulier criminel et 1er conseiller en l'office de feu François-Emmanuel Gilly, sieur de Taurennes (f° 324). — Rentrée du palais ; 19 octobre 1753. Prestation de serment de 8 magistrats, 15 avocats, 11 procureurs, 2 greffiers, 4 huissiers et sergents, sauf les absents. Maurel, avocat du Roi, « a harangué » (f° 325). — Jean-Antoine Bovis, régent des écoles à Cabasse, contre Joseph Rebeq, ménager à Fayence : appel de sentence du juge de ce lieu (f° 354). — Elzéar Guisol, plâtrier, contre Elzéar Giraud, maçon, tous les deux à Draguignan : paiement de 26 charges 1/2 de plâtre, à 8 s. la charge (60 kilog.) (f° 359). — Jean Brandys, joueur de fifre à Flayosc, contre Alexis Christine, d'Ampus ; instance criminelle. Opposition à exécution de décret d'assigner (f° 390). — François Brieu, docteur en médecine, contre Catherine de Raimondis, veuve de Jean Mossony-Verrayon, tous de Draguignan : contestation sur la propriété d'une plâtrière, de charbonnières, etc. Nomination d'experts (f[os] 409 et 428). — Jacques Giraud, chirurgien de la Garde-Freinet, fermier de la terre de Cavalaire, contre Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de Grimaud, Saint-Juers, etc., et Jacques Salesse, négociant de St-Tropez : dommages intérêts pour perte de raisins qui se sont pourris dans les vignes de Cavalaire. Ordonné expertise (f[os] 469 et 499). — 1754. — Requête de *N. N.* Turrel, frères, marchands toiliers de Draguignan, séquestres des marchandises trouvées dans les boutiques de Chabran et Roux, marchands [faillis] de la même ville, exposant que Bertrand Martin et Cie, marchands d'Aix, qui ont fait procéder à l'inventaire, n'ont pas daigné en remettre l'extrait, à l'effet de faire délibérer les créanciers sur « ce que lesd. séquestres doivent faire pour éviter le dépérissement, etc. ». Donné acte et ordonné que les procureurs des créanciers délibèreront dans 3 jours (f° 504). — Joseph Le Gros, *alias* Gros, bourgeois de Lorgues, contre les consuls de ladite ville, Honoré-Illuminé de Commendaire-Taradeau et Jacques Gasquet,

capiscol de la Collégiale de la même ville, ce dernier appelé en garantie : appel de sentence du juge. Concédé acte de la déclaration faite par l'avocat du demandeur, en plaidant, qu'il ne voulait pas relever une nullité tirée de ce que la sentence avait été rendue un jour férié. Confirmation de ladite sentence (f°s 533 et 602). — Les recteurs de la Charité des Pauvres Honteux de Draguignan contre Marguerite Chevalier et Anne Chabran, épouses respectives de *N*. Roux et de Joseph Chabran, marchands de Draguignan, faillis [détenus à Nice] : intervention en l'instance de répétition et légitimation de dot introduite par ces dernières et requête en condamnation au paiement de 2,000 l. en principal et 100 l. en arrérages de pension. Réception de ladite demande en intervention. Condamnation par défaut desdits Roux et Chabran (f°s 603 et 653). — Les consuls de Draguignan, chefs de viguerie, contre Honoré Escouffier et Jean-Joseph Roubiès, de Figanières : exécution de travaux de réparation au chemin public de... Ordonné expertise (f° 610). — Ordonnance de publication et insinuation de donation générale faite par Marie Gatier, veuve de Joseph Digne, bourgeois de Fayence, à l'hôpital St-Jacques, de Seillans, sous la réserve d'une pension viagère de 500 l. Acte donné à François Digne, fils, de son opposition (f° 615). — Honoré Ricard, de Callian, prieur commendataire du prieuré de Resnay, ordre de St-Benoît, diocèse de Nantes, maître ès-arts et gradué en l'université de Paris, prieur-curé de St-Tropez, contre Barthélemy Bérard, prêtre, docteur de Sorbonne, de Bargemon, et Marc-Antoine Augier, ancien prieur dudit St-Tropez : requête de maintenue et recréance dudit prieuré-cure. Ordonné que le demandeur consignera 500 l., ou donnera caution pour ladite somme ; pendant l'instance, les revenus seront régis par séquestre et le bénéfice desservi par un prêtre que désignera l'évêque de Fréjus (f°s 640, 710 et 742). — Jean-Bernard Martel, bourgeois, contre Madeleine Bérard, veuve de François Barbier, et Étienne Christine, son gendre, cordier, tous de Draguignan. Défense aux défendeurs de filer des cordes avec la roue dans la rue « dont s'agit » ; permission néanmoins de battre du chanvre au devant de leur boutique, sans abus (f° 643). — Honoré Escrivan, noble verrier de Seillans, contre Jean Bérenger, tanneur du même lieu, et Élisabeth Audoard, épouse du demandeur : instance d'appel (f°s 651 et 660). — Jacques-Christophe Meissel, vicaire perpétuel du lieu inhabité de Vérignon, contre Joseph Denans, chanoine de la Collégiale d'Aups, prieur décimateur du lieu : entretien du clerc et fournitures du petit service (f°s 657 et 673). — François Chiris, notaire, contre Marie Testanier et Joseph Ardisson, tous de Fayence. Ordonné accedit sur les lieux contentieux (f° 729). — Jean-Louis Porre, secrétaire du Roi, maison couronne de France, à Fayence, contre la communauté de Callian : paiement de 200 l. de pension. Condamnation des consuls par défaut (f° 761). — Fr. Donat de Talamer, religieux récollet à Digne, contre Charles de Talamer, son frère, à Lorgues. requête en provision de 400 l. Adjugé 300 l. (f° 778). — Marc-Antoine Rabbe contre Pierre-Antoine Astier, chanoines de Riez (f° 814). — Honoré Espitalier, bourgeois, contre Honoré et Joseph Tallent, père et fils, tous de Callian, et Jean-Baptiste Gardiol, notaire de Fayence, lieutenant de juge à Callian : intimation en appel de décrets d'ajournement personnel. Sentence de confirmation (f° 834). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de Marie-Anne de Camelin, veuve de Jean-Baptiste de Marin, à Marseille, du testament de sa mère, Thérèse de Cuers-Cogolin, veuve de Raphaël de Camelin, secrétaire en la chancellerie, à Fréjus, du 4 octobre 1741 (f° 836). — Jean Fauchier, prieur de St-Vincent à Aix, héritier de Jean-Maxime Fauchier, procureur en la Cour des Comptes et héritier par inventaire de Jean-Baptiste Fauchier, vivant domicilié à Fréjus, contre Marguerite Fauchier, épouse de *N*. Garnier, maître de poste à Vidauban, héritière usufruitière de son père et Rose Giraud, veuve de Jean Fauchier (f° 874). — « Tableau des officiers en la Sénéchaussée... pour la rentrée du palais » ; 18 octobre. Hercule Jordany, avocat, faisant fonctions de procureur du Roi, « a donné un discours » (f° 876). — Joseph de Méry-la-Canorgue, conseiller honoraire en la Cour des Comptes, contre Louis Reboul, acquéreur de la terre de Taradeau : demande en hypothèque sur les terres acquises par Reboul postérieurement à l'hypothèque prise par le demandeur. Ordonné par défaut que lesdites terres « seront... sujettes et soumises à ses hypothèques » (f° 895). — François de Sermet, chanoine sacristain à Lorgues, contre [Dominique] de Richery, doyen de la même église : exécution d'acte de fondation ayant pour but de marier de pauvres filles. Ordonné qu'à la première nomination qui écherra au défendeur, il cèdera son billet au demandeur « pour nommer qui bon luy semblera » (f°s 936 et 985). — Louis d'Héran, capitaine au régiment de Poitou, chevalier de St-Louis, contre Gaspard Lamanoid, marchand droguiste, tous les deux de Draguignan. Rapport préparatoire sur la situation d'un four (f° 957). — Antoine Guillabert, marchand drapier, sous-fermier des impositions sur les denrées et marchandises de la Garde-Freinet, contre Étienne Arnaud, négociant du même lieu : plainte en (?)... Arnaud aurait appelé Guillabert dans sa maison pour peser de l'huile et lui aurait exhibé une outre rem-

plie de vent, l'accompagnant ensuite jusqu'à la rue, « où il s'était ramassé un nombre de personnes et tous crioient à haute voix, en faisant des huées et des signes moqueurs sur ce qu'on avoit attrapé » ledit fermier. Ordonné la preuve des faits (f° 1001).

B. 325. (Reg.) — In-4°, 926 feuillets, papier.

1755-1756. — François de Jouffrey, de Draguignan, seigneur de Ste-Cécile et de Taradeau, contre les consuls de ce dernier lieu inhabité : exécution de sentence arbitrale du 28 novembre 1722, d'arrêt du Parlement, du 6 février 1754, et d'ordonnance de réception de renvoi, du 12 mars suivant, ladite sentence condamnant les consuls à procurer au curé du lieu une maison curiale. Ordonné que les consuls s'exécuteront dans 4 mois, faute de quoi le demandeur pourvoira à ladite construction, à leurs frais (f° 2). — Joseph Perraimond, docteur en médecine de Bargemon, contre Jacques Villeneuve, maréchal à forge dudit lieu : anticipation d'appel de sentence du lieutenant de juge au sujet du préjudice causé par le bruit de l'atelier de Villeneuve. Ordonné expertise pour constater si ce bruit « est capable de... détourner Perraimond de ses études et occupations de son état » (f° 55). — Hubert Borrelli, fils et héritier d'autre Hubert, trésorier de Salernes, en 1724 et 1726, contre divers dudit lieu : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut des défendeurs (f°s 100 et 102). — Marc-Antoine Rabbe, chanoine théologal de Riez, prieur prébendé de Trigance, contre Pierre-Antoine Astier et Jean-Baptiste Chapuys, chanoines de la même cathédrale, ce dernier appelé en garantie : exécution de sentence de visite épiscopale de 1740. Condamné Astier à fournir, conformément à la dite sentence, tous les ornements nécessaires à la sacristie de l'église de Trigance et Chapuys à le garantir (f° 111). — Jean-Baptiste Julliany, procureur au Siège, contre Marguerite Jausserand, épouse d'Antoine Chabot, travailleur à Draguignan et Honoré Fouque, maire d'Ampus, père de Joseph-Antoine, clerc du demandeur : dommage pour bris d'une glace cassée par un coup de pierre dans la maison Julliany, d'où Foucou lançait des boules de neige sur les passants et notamment sur ladite Chabot. Enquête. Un témoin dépose avoir vu, à deux fenêtres de maisons situées en face de celle de Julliany, la d^elle [Hugou-] Lange et un ecclésiastique étranger « tirer [chacun de son côté] des pelotons de neige aux passants » (f°s 142 et 187). — Dorothée Castellane, fille de Joseph, travailleur à la Garde-Freinet, contre Gaspard Pouverel, brigadier des employés aux fermes du Roi à..... (?) : demande en provision pour frais de couches, langes, etc. Ordonné que la grossesse de la demanderesse sera constatée par un chirurgien, et accordé 50 l. de provision (f° 176). — Ordonné, à la requête de l'avocat du Roi Maurel, que les magistrats, avocats, procureurs et huissiers, assisteront, suivant l'usage, le jour de St-Yves, à la grand-messe qui se dira dans la chapelle des Dominicains et à la procession qui se fera sur les 7 heures du matin et non à l'heure ordinaire, à cause de la coïncidence de la procession de St-Hermentaire (lundi 16 mai 1755) (f° 207). — Les consuls du Muy contre Honoré Revel, le cadet, peintre à Draguignan : exécution d'un travail. Ordonné que, faute par le défendeur d'avoir satisfait à l'injonction portée par décret, il sera permis aux consuls de faire finir l'ouvrage par un autre peintre, à ses frais (f° 232). — Sylvestre Blanc, ménager de Claviers, Marguerite Blanc, son épouse, et Pierre et Marguerite Blanc, ses enfants, le premier milicien, contre Sylvestre Rocomaure, menuisier du même lieu, etc., et Jean Castagne, lieutenant de maire et lieutenant de juge dudit Claviers, appelé en assistance de cause : appel de procédure criminelle fondé sur l'intervention d'un officier militaire dans la procédure. Annulation de la sentence (f°s 244 et 276). — Étienne Guiaud, chirurgien de la Roque-Esclapon, contre Melchior de Sassy-Villehaute, de Draguignan : exécution de sentence. Attendu qu'assignation a été donnée aux experts à 6 heures du matin, l'heure d'expectative étant passée et De Sassy ne s'étant pas présenté, il est donné serment aux experts (f° 259). — Antoine Latil, tisserand de Flayosc, contre François Augier, cordier de Draguignan: paiement de mois de nourrice à raison de 6 livres par mois (f° 290). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête de Joseph Porre, bourgeois, fils de feu Jean, celui-ci héritier d'Antoine Porre, vivant vicaire général et official à Fréjus, du testament de ce dernier, du 27 mars 1700, contenant substitution (f° 309). — Procédure en entérinement de lettres de grâces impétrées par Joseph Peys, négociant, Denis Vachier, maréchal-ferrant, Honoré et Joseph Carbonel, frères, muletiers, Jean-Baptiste Roux, cabaretier et Joseph Guillon, soldat de marine, tous d'Aups, contre Elzéar Terrasson, aïeul et tuteur d'Elzéar Roux, fils de feu François et de Marianne Terrasson, les impétrants présents à l'audience, tête nue et à genoux (f° 313). — Expédition de justice à requérir de la part de Jean-Charles de Callas, coseigneur de Villepey, à Marseille, dans l'instance contre : 1° les hoirs de Jacques Bouchard, représentés par Marc-Antoine Suffret, bourgeois; et 2° Marc-Antoine de Brunel-Villepey, syndic dudit Villepey : recours de rapport d'expert déclaré par les hoirs Bouchard (f°s 340 et 372). — Rentrée

du palais; 21 octobre 1755. Chauvet, avocat, « faisant fonctions de Mrs les Gens du Roy », « a donné un discours ». Prestation de serment de 7 magistrats, 16 avocats, 13 procureurs, 2 greffiers, 5 huissiers et sergents, sauf les absents (fo 347).— Jacques Foucou, foulon de Trigance et fermier du moulin du lieu, contre Gras, bourgeois, et Carbonnel, procureur, à Castellane, fermiers généraux de la terre de Trigance et la dame du lieu, *N.* marquise de Valbelle. Ordonné rapport de l'état du canal du moulin, notamment après le débordement de la rivière du Jabron et des réparations imposées à Foucou. Permis à ladite marquise de faire conduire l'eau au moulin, au point le plus convenable, sauf à en faire supporter la dépense à qui de droit. Ordonné rapport descriptif de l'écluse ou levée établie dans le Jabron (fos 359, 448, 461 et 544). — Jean-Augustin de Jausserandy, sieur de Verdaches et Briançon, à Lorgues, contre Barthélemy Goiran, sieur de la Mottière, à Trans : réparation d'injures (fo 407). — Antoine Laudon, hôte et Joseph Bernard, muletiers de St-Tropez, associés, contre les anciens fermiers de la rêve du poisson à Draguignan : action en dommages au sujet de l'empêchement qu'auraient mis lesdits fermiers à la sortie de 2 charges de poisson, dit escombre, apportées à Draguignan et destinées à être exportées. Enquêtes (fos 416, 449 et 515). — 1756.— Joseph Pons, discret perpétuel, ancien définiteur des Franciscains, affilié au couvent de Draguignan, contre les hoirs de Jean-Baptiste Pons, avocat, de Villecroze, représentés par Jean-Joseph Mossy, chirurgien, père de Marie-Rose-Marguerite Mossy, petite-fille dudit Pons; Joseph Pons, fils d'Henri, bourgeois, les hôpitaux de Villecroze et de Salernes, et Jean-Joseph Roux, chanoine à Draguignan : avération de transaction privée du 9 juin 1751 (fos 419 et 462). — Ordonnance de publication et d'insinuation du contrat de mariage passé à Paris, les 13 et 16 février 1744, entre Jean-Baptiste de Suffren, fils de Paul, marquis de St-Cannat, baron de la Môle, seigneur de Saint-Tropez, Richebois, etc., et de Marie-Geneviève de Bruny, marquise de St-Cannat, et Marie-Olympe-Pulchérie de Goësbriand (fo 524). — Honoré Guigues, crieur public, contre Jacques Giboin, sergent royal, tous les deux à Callas : action en dommages-intérêts. Condamnation de Giboin en 10 l. d'amende envers Guigues avec défense « de suposer le seing dud. Guigues dans aucuns actes ny écritures privées » (fo 583). — Hélène Gros contre François-Emmanuel Raphelis, ancien prieur de Seillans, comme héritier de sa cousine, Marguerite Périer, tous de Draguignan : avération d'obligation; — le même Raphelis contre Honoré Muraire, procureur, et Jean de Raimondis,, lieutenant général au Siège : avération de quittance de 500 l. concédée par Muraire, comme procureur fondé du chevalier de Castellane-Majastre, syndic de la discussion du président de Tabaret, pour département en faveur d'Élisabeth Périer, veuve de Joseph Pautrier, bourgeois de Draguignan (fos 633 et 634). — Jean Revel, négociant, fils d'Étienne-Antoine, procureur au Siège, contre Joseph Reboul, travailleur, tous de Draguignan : demande en exécution d'un marché d'huile ou en restitution et doublement des arrhes. Condamné par défaut Reboul en 54 l. pour double des arrhes, si mieux il n'aime expédier les 6 coupes (192 l.) d'huile vendues (fo 670). — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre Étienne Barthélemy, ancien garde du Roi, de Brignoles et Marie Patry, de Fréjus, du 24 octobre 1754 (fo 699). — Antoine Torcas, maçon et architecte à Lorgues, contre Élisabeth Simon, épouse d'Honoré Jean : paiement du prix de travaux de réparation exécutés à une maison. Donné acte de ce que la défenderesse aurait « convenu de l'ouvrage dont il s'agit, avec cette restriction qu'il n'est pas dans sa perfection ». Ordonné rapport (fos 724 et 857). — Jacques Félix, majeur et Honoré Mourgues, fils d'autre Honoré, syndic des habitants de Tanneron, prenant en main le fait et cause d'André Pascal, et Esprit-Félix Marjoly contre Jean Genis, marchand de Fayence, fermier des moulins à farine de Callian, et les consuls de ce lieu. Admis la requête d'intervention (fo 804) — Rentrée du palais; 9 octobre 1756; Cirlot, avocat « a donné un discours » (fo 805). — Joseph Baron, cardeur à laine, contre Joseph Audibert-Caille, bourgeois, tous les deux de Bargemon. Ordonné exécution de la sentence du 4 octobre 1756. Le demandeur fera appeler la communauté de Bargemon et les propriétaires des moulins de Callas pour assister à l'instance et à la nomination des experts. Nomination desdits experts (fos 838 et 875). — Jean-Michel Merle, « me fidellier [vermicellier] », de Grasse, contre André Clumant, fils, chapelier à Draguignan : avération d'écrite et quittance privées (fo 840). — Louis Firminy, bourgeois des Arcs, contre Honoré Laugier, marchand-négociant à Draguignan : exécution de vente d'huile. Le défendeur ayant refusé la marchandise, attendu qu'il y avait de l'huile verte, Firminy dit que personne n'ignore que l'huile des Arcs prend cette couleur lorsqu'elle a séjourné quelque temps dans les urnes, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit lampante. Ordonné rapport préparatoire (fo 846). — Les religieuses de St-Pierre de la Manarre, ordre de Citeaux, à Hyères, contre Joseph Meiffred, boulanger à Draguignan : paiement de lods (?) pour acquisition d'une maison. Ordonné rapport (fo 889). — Ordonnance de publication et d'insinuation du testament

de Marquise-Thérèse de Lombard-Gourdon, épouse de Marc-Antoine de Castellane, marquisde Saint-Juers et Grimaud, à la requête d'Eugénie-Marquise-Reine de Castellane (f° 922).

B. 326. (Reg.) — In-4°, 1013 feuillets, papier.

1756-1758. — Gaspard de Raffélis-la-Baume, seigneur majeur de Tourtour, contre Jean-Antoine Garnier, maître des postes à Vidauban : remboursement d'obligation privée. Condamnation par défaut (f° 13).— 1757.— Anne Guérin, veuve de Charles Cauvière, cardeur, et Charles Cauvière, son fils, de Seillans, détenus, contre Jean Porre, coseigneur dudit lieu, et Joseph Boyer, sergent, aussi de Seillans : requête en cassation de procédure criminelle pour vol de vin. Confirmation des exploits d'emprisonnement (f°s 22 et 53). — Marie Raynaud, veuve de Gaspard Latil, et époux d'Honoré Giraud, capitaine général des fermes du Roi à Draguignan, contre Jean-Pierre de Perrache d'Ampus : remboursement d'obligation de 392 l. Condamnation du défendeur (f° 26). — Pons Chabot, « nogatier [fabricant de nougat] », contre Madeleine Constantin, fille d'Honoré, aussi « nogatier », tous les deux de Draguignan : plainte en calomnie et diffamation. Condamnation de la querellée en 6 l. d'amende envers la partie et 20 s. envers le Roi (f° 71). — Marc-Antoine Lamanoid, fils de feu Jacques, négociant de Draguignan, et Marguerite Fauchier, fille de feu Jean, bourgeois de Flayosc, contre Louis-Bernard Fauchier, bourgeois du même lieu : déboutement d'opposition à mariage (f° 84). — François d'Audibert, seigneur de Ramatuelle, contre Jean-Joseph Olliver, curé de la paroisse de ce lieu (f° 134). — André Féraud, entrepreneur de l'église de Fayence, contre les consuls dudit lieu (f° 145). — Jean-Joseph Guisol, curé de Fontaine, et Joseph Guisol, son frère, bourgeois de Fayence, contre Alexandre Gardiol, curé de cette ville (f° 154).— Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre feu André Jaubert, sieur du Revest, et Marguerite Geneviève de Rey, du 6 décembre 1722 (f° 162). — Honoré Paul et Cie, marchands de soie de Cotignac, contre Antoine Dhéran et Joseph Sendraly, marchands de Draguignan : diffamation. Les demandeurs prouveront que, pendant la récolte des cocons de 1756, Dhéran et Sendraly auraient répandu le bruit qu'ils étaient à la veille d'une banqueroute, sauf preuve contraire (f° 212). — François Brieu, docteur médecin à Draguignan, contre Joseph Verselin, travailleur de la même ville au quartier de la Granégone : usurpation et novations. Expertise (f° 240). — Marc-Antoine Albin, chanoine de Fréjus, prieur d'Espérel, contre les consuls dudit lieu inhabité : droit de dîme des raisins. Ordonné que les possédant biens audit territoire paieront la dîme des raisins « sur le pied de quatorze un » (f° 267). — Honoré-Illuminé de Monier, seigneur des Sausses et de Pierregrosse, lieutenant de vaisseau de la Cie des gardes du pavillon amiral à Toulon, contre Honoré-Illuminé de Commendaire, seigneur de Taradeau et du Cannet, trésorier général de France, à Lorgues (f° 301). — Pierre Fauchier, maçon de Figanières, et François Chabert, de Draguignan, contre Antoine-Emmanuel Pellicot, fabricant de soie de ladite ville : défense, sur requête, en résiliation de bail d'un moulin. Donné acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent à faire usage de la machine dite boucambre et déclarent ne vouloir se servir de « la mule [meule ?] » que pour briser le plâtre, et ordonné rapport préparatoire, etc. (f° 305). — Jean-Joseph Gras, syndic des perruquiers de Draguignan, contre Jacques Lombard, seigneur d'Espérel, trésorier général de France et Joseph Ferru, bénéficier de la collégiale de Lorgues, recteur de la chapellenie de Notre-Dame de Beauvezet à Montferrat, appelé en garantie : dépôt (?) de somme. Ordonné que ladite somme sera placée sur les Pénitents noirs de Draguignan (f°s 327, 342 et 356). — Ordonnance de publication et d'insinuation, à la requête d'Henri Thouron, oratorien, directeur du séminaire d'Aix, fils et héritier de Jean-François, de la donation faite à Camps, le 10 décembre 1753, par Antoine Thouron, de Besse, oratorien, « se trouvant de maison à Notre-Dame de Grâce » à Cotignac, audit feu Jean-François Thouron, bourgeois de Besse, et ratifiée le 1er mars 1754 (f° 341). — Pierre Tournel, marchand chapelier, contre Joseph Achard, dit Peironet, travailleur, tous les deux de Draguignan : demande en remboursement de 6 l. remises audit Achard, à l'effet d'acheter à Aix des cordons noirs pour chapeaux. Condamnation par défaut du défendeur (f° 377). — Ouverture des audiences; 21 octobre 1757. Prestation de serment de 6 magistrats, 16 avocats, 14 procureurs, 3 greffiers et 4 sergents (f°s 380, 381 et 382). — Les Dominicains de Draguignan contre les propriétaires des moulins à farine et les consuls de la même ville : demande en rescision (f°s 404, 624 et 795). — Charles-Henri-Gaspard-Xavier-Antoine Venel, ancien conseiller à la Cour des Comptes [d'Aix], époux d'Eugénie-Marquise-Reine de Castellane-St-Juers, contre Jean-Baptiste de Castellane, marquis de St-Juers et Grimaud, fils et héritier par inventaire d'Antoine-Toussaint de Castellane : demande en paiement et rangement de créances (f° 417). — Jean Arnoux, menuisier de Draguignan, contre André Lautier, son apprenti, de la même

ville, assisté de son curateur : exécution de contrat d'apprentissage. Condamnation du défendeur au paiement d'une indemnité à fixer par amis communs, pour chômage et pour le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'apprentissage (f° 449). — Esprit-Pascal Agnel, travailleur, contre Madeleine Vachier, veuve d'André Clumanc, chapelier, tous de Draguignan : contestation (?) sur le prix de raisins vendus. Enquête établissant que les raisins se sont vendus en 1757 de 42 à 46 s. le quintal (40 kilog.) (f° 451). — Jacques-Dominique Cirlot, bourgeois de Fayence, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans. Avération d'obligation prononcée par défaut (f° 498).— 1758.— Requête de François-Antoine d'Augéry, procureur du Roi, exposant que, par accord du 30 août 1757, rédigé en acte public le 8 octobre suivant, il a vendu son office et passé procuration *ad resignandum* à François-César Chauvet, sieur d'Allons, de Bargemon, avocat, lequel devait se faire installer en novembre ; mais que, « par une morosité dont [il] ne peut pénétrer la cause et le mistère, ny prévoir la durée », Chauvet, malgré toutes les instances, n'a fait aucunes diligences pour se faire pourvoir et n'a pas même encore envoyé ses pièces à Paris ; l'exposant a rempli jusqu'ici son office ; toutefois, l'ayant vendu à moitié prix pour « se procurer un repos que plus de cinquante années de service des importantes et pénibles fonctions qui y sont attachées et son grand âge rendent bien légitime », il déclare ne plus l'exercer dès à présent (f° 544). — Jean-Joseph Suffret des Salles, commissaire des classes, à Fréjus, contre Claude Destelle, ménager de la même ville : appel de sentence de l'ordinaire au sujet d'un passage d'une largeur insuffisante que le défendeur aurait laissé du côté du couchant, au delà de la Vernède. Ordonné accedit (f° 582). — Jacques Martin, capitaine de bâtiment, de St-Tropez, contre François Cocorde, bourgeois de Toulon, époux de Marie-Madeleine Renoux, héritière par inventaire de Louis Vacon, écuyer de St-Tropez et : 1° Anne Féraporte, veuve de Louis Vacon, bourgeois de la même ville ; 2° François Boyer, ancien maire de Barjols, époux d'Anne-Dorothée Vacon, appelés en garantie (f° 648). — Balthazar Beuf contre Jean-Baptiste Grand, tous les deux maçons de Draguignan, ce dernier l'un des marguilliers de la confrérie St-Joseph érigée en la chapelle de l'Observance de la même ville (f° 682). — Marc-Antoine Cauvin, de St-Tropez, provicaire de la paroisse de la Garde-Freinet, contre Joseph de Bergues, prieur de ce lieu (f° 711). — Jean-Joseph d'Albert, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Comps, contre Pierre-Emmanuel Rey, du Puget, avocat. Admis l'intervention dans le procès pendant entre ce dernier et Jean Attanoux, des seigneurs de Roquebrune (f° 744). — Jean-Baptiste-Jules de Gilly-Taurennes, assisté de Jacques de Sassy-Villehaute, son curateur, contre Étienne Bourgarel, seigneur de la Baume et coseigneur de Tourtour, de Villecroze : délimitation des terres de la Baume et de Taurennes. Rejet de déclinatoire proposé par le défendeur (f° 747).— Ursule Belissen, épouse de Joseph Belier, « facturier des bas » à Callian, contre Pierre Belissen, du même lieu, résidant à Cannes : possession de biens contestés. Maintien par défaut de la demanderesse en ladite possession (f° 786). — Toussaint Gautier, gardien des Observantins de Fréjus, contre Marc-Antoine Suffret, bourgeois de la même ville : anticipation d'appel de sentence de l'ordinaire (f° 812).— Élisabeth Mayoly, veuve de Joseph Cirlot, bourgeois, contre : 1° Marguerite Caire, veuve d'André Guigou, tanneur ; 2° Honorée St-Amour, épouse de Jean-Paul Clémens, tisseur, tous de Draguignan : restitution d'une jupe « de cotonnet fleuri ». Condamnation de Marguerite Caire (f°s 847, 867 et 888). — Ouverture des audiences, 24 octobre 1758 (f° 854). — Installation de François-César Chauvet, sieur d'Allons, avocat en Parlement, comme procureur du Roi au Siège, présenté par Pierre Revel, avocat (f° 855). — Anne Gariel et consorts, contre Louise Jausserand, veuve de Balthazar Bernard, dit Cade, Jacques Bonnet, ou François Pasquier et Joseph Giboin, tous de Draguignan, ces derniers comme propriétaires de biens au Clot-d'Yère, quartier de Draguignan : répartition des frais du procès desdits propriétaires contre Barthélemy Combe. Ordonné nouvelle répartition (f° 877). — Barthélemy Salomon, ménager de Figanières, résidant à Draguignan, rentier d'une ferrage de Laurent Audiffret, sise au dessous de ladite ville, contre Laurent Guisol, meunier, fermier d'une terre arrosable. dans le même territoire, quartier du Dragon : dommages intérêts pour détournement d'eau d'arrosage. Enquête. Un témoin dépose que le demandeur aurait dit avoir « attrapé » divers propriétaires supérieurs détournant les eaux, notamment Turrel, [marchand] et avoir « fini avec lui, moyennant un mouchoir ». Relaxe du défendeur, à la charge par lui de déclarer, sous serment, qu'il n'avait pas arrosé son pré lorsque les eaux appartenaient à Salomon (f°s 917, 942 et 1003). — Thérèse Julliany, fille de Jean-Baptiste, procureur au Siège, contre François Parian, cordonnier, et Justine Martel, son épouse : réparation d'injures (f° 929). — François Cyprien, dit Pellenc, et Jean Jausseran-Chaix, anciens recteur et sous-recteur des Pénitents gris à Draguignan, contre Joseph Pons, franciscain, assisté de *N.* Troin, gardien et économe du couvent des Franciscains de la même ville et contre la con-

frérie des Pénitents gris (f°s 964 et 999). — Honoré Béraud, curé de la Motte, contre Balthazar Beuf, maçon de Draguignan : paiement de loyer, de rétribution de messe et de bénédiction d'un four. Condamnation du défendeur aux 12 l. demandées (f° 992).

B. 327. (Reg.) — In-4°, 1490 pages, papier.

1758-1760. — Lucrèce Sime, épouse de Thomas Prunière, négociant, etc., contre les hoirs de Maxime Blanc, tous de Draguignan : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut (p. 1). — 1759. — R. P. Pons, cordelier de Draguignan, contre François Cyprien, dit Pellenc, et Jean Jausserand, anciens recteur et sous-recteur des FF. Pénitents gris de la même ville : honoraires (?) pour service religieux. Le demandeur établira que les Pénitents lui avaient dit de continuer le service, et les défendeurs, au contraire, que celui-ci ne devait pas être continué (p. 17 et 97). — Toussaint Darluc, ancien trésorier de la communauté de Grimaud, contre les Chartreux de la Verne : arrérages de tailles. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 65). — Delphine Marguerie, « première maîtresse des écoles charitables » de Manosque, contre Pierre-André de Raphelis-Châteauvieux. Renvoi des parties devant le juge d'Esclans (p. 105 et 261). — Blanche-Eugénie de Donadei, épouse de Jacques de Sassy-Villehaute, lieutenant particulier criminel au Siège, contre sondit mari (p. 171). — Les consuls de Montferrat contre Joseph Tardieu, maçon dudit lieu : exécution de travaux. Ordonné que lesdits travaux seront exécutés dans 15 jours, faute de quoi ils seraient mis à la folle enchère (p. 187). — Marc-Antoine d'Antibes, chevalier de St-Louis, ancien exempt des gardes du corps du Roi, seigneur de Bertaud, contre Toussaint Germondi, bourgeois de Gassin (p. 249). — Jean Maurin, tailleur d'habits, de Lorgues, contre Jean Féraud, Honoré Mingaud, Antoine Benc et Thérèse Maunier, épouse de Joseph Mingaud, tous travailleurs du quartier de Sainte-Foy à Lorgues : dommages causés (?) par le comblement d'un fossé. Les défendeurs prouveront qu'ils n'ont pu faire autrement pour arroser que de combler ledit fossé (p. 281). — Jacques Renoux, fermier du logis du château d'Agay, intervenant pour Antoine Guigounet, ménager à St-Raphaël, contre Barnabé Roux, ménager du même lieu, fermier de l'imposition sur le vin : main-levée de saisie de vin (p. 305). — Joseph Calvy, fils de François, ancien juge royal de Grasse, contre Jean-Joseph Paul, de Vergons, rentier de la terre de la Mottière appartenant à Barthélemy Goiran : demande en paiement de sommes (p. 379). — André Cartier, bourgeois, *alias* sieur de Favas, contre les hoirs de Joseph Coulomb, prêtre, tous de Draguignan : droit de « cart » et appuyage. Condamnation des défendeurs en 15 l. pour ledit droit (p. 433, 521 et 551). — Françoise Andraud, veuve de Jean Giraud, contre François Sigaud, notaire, et Louise Barrin, veuve de Jean Clémens, bourgeois, tous d'Aups : accusation de faux (p. 481). — Carmel de Beaumont contre Antoine Muraire, bourgeois, tous les deux à Draguignan : paiement du prix d'un mulet vendu à 90 l. (p. 533). — Jean-Louis Le Clerc de Lassigny contre Catherine Clapier, veuve et héritière usufruitière de Nicolas Brocquery, bachelier en droit, tous de Lorgues : retrait lignager (p. 547 et 720). — Les marguilliers de Notre-Dame de la Queste, à Grimaud, contre Étienne Vallagnosc, serrurier à Flayosc : appel de sentence du jnge dudit lieu (p. 593). — (La pagination passe de 599 à 700.) — Les hoirs de Marie-Anne Perrache, veuve de François Magniol, bourgeois, représentés par Barthélemy, Joseph, Marguerite et Marie Magniol, ses enfants, contre Jean-Baptiste Julliany, procureur au Siège, comme curateur de l'hoirie vacante dudit François Magniol, de Draguignan, et l'abbaye du Thoronet (p. 733). — Honoré Thurin, marchand de Grasse, contre Joseph Perrache, de Montauroux : appel de sentence interlocutoire du lieutenant de juge de ce lieu relative à une commission pour achat de cocons. Condamnation de Thurin aux 62 l., 10 s., mentionnées en son billet, attendu qu'il avait donné ordre de promettre le plus haut prix (p. 755). — Installation d'Étienne Blanc, avocat au Parlement, comme conseiller au Siège (p. 757). — Les consuls de Flayosc contre Joseph Caire, cordier, et Charles Sigalloux, notaire, syndic des propriétaires des domaines de la communauté. Déboutement des demandeurs (p. 775). — Jean-Baptiste Revel, avocat postulant au Siège, contre Augustin Muraire, aussi avocat à Draguignan, syndic des propriétaires des moulins à farine de ladite ville, et ce dernier contre les consuls, etc. : frais de réparation d'une martelière. Ordonné rapport préparatoire de l'état du canal des moulins (p. 779 et 817). — Le même syndic des propriétaires des moulins à farine contre les Dominicains de Draguignan : entérinement de lettres de rescision (p. 795). — Requête de Maurel, avocat du Roi, disant que le public souffre du défaut d'expédition des procès pendant les mois de juillet, août, septembre et partie d'octobre. consacrés par les procureurs aux vacations, et concluant à la suppression de cette coutume. Ordonné qu'à l'avenir, il ne se fera aucune vacation en ce Siège, conformément aux ordonnances et arrêts de règlement (p. 843). — Henri Jean, négociant

de Villecroze, contre les officiers de la Sénéchaussée de Castellane : exécution d'arrêt (p. 855). — Les consuls de Gassin contre Marc-Antoine d'Antibes, chevalier de St-Louis, ancien exempt des gardes du corps du Roi, et Joseph Magnan, ménager du carton de Bertaud (p. 893). — André Jordan, ancien employé aux fermes, originaire de Fayence, résidant à Draguignan, contre Madeleine Vachier, sa femme. Injonction à celle-ci de suivre son mari à Fayence et d'y demeurer avec lui, avec permission à ce dernier de la faire saisir même par mains mise par les cavaliers de la maréchaussée (p. 905). — François-Esprit Cirlot, ancien capitaine dans le régiment de Flandres, chevalier de St-Louis, à Fayence, contre Jean Porre, sieur de Seillans : avération et remboursement d'obligation de 4,200 l. (p. 915 et 1121). — Publication et enregistrement des lettres d'honneur accordées à François-Antoine d'Augéry, ancien procureur du Roi au Siège, lequel aura rang désormais entre l'avocat et le procureur du Roi (p. 947). — Pierre Émerat, docteur en médecine, et Jean Bousquet, coseigneurs de Tourtour, demandeurs successivement contre : 1° Pierre Guis, avocat ; 2° Jean-Jacques Paul ; 3° Honoré-Emmanuel de Raphelis-Beauveset, tous coseigneurs de Tourtour, et contre les consuls du lieu, etc. Déclinatoire. Déboutement des demandeurs et retention de la cause (p. 963-971). — Jacques Garrus, ancien notaire et procureur du Roi en l'hôtel-de-ville de Lorgues, et Françoise et Thérèse, ses filles, contre François de Chieusse-Villepey, Charles Auriol et Honoré Vaille, maire et consuls de la même ville : requête de jonction et intervention et appel de décret d'assigné et de décret d'ajournement personnel rendus par l'avocat plus ancien de la judicature de Lorgues. Confirmation du décret d'ajournement et annulation du décret d'assigné (p. 1019, 1097, 1101 et 1353). — Ouverture des audiences ; 19 octobre 1759. Prestation de serment des magistrats et greffiers et de 16 avocats, 12 procureurs et 3 huissiers et sergents (p. 1023). — Les hoirs d'Étienne Gal, coseigneur de Seillans, contre Antoine Pellicot, fils d'Ignace, aussi coseigneur du même lieu (p. 1037). — Les Dominicains de Draguignan contre les propriétaires des moulins, les consuls et les syndics des propriétaires de biens arrosables de ladite villle : rescision de transaction du 17 avril 1737 (p. 1059). — Pierre Lions, bourgeois de Trigance, père de Thérèse, contre Antoine Guichard, négociant à Draguignan : paiement de gages. Condamnation du défendeur en 84 l. pour 14 mois de gages de ladite Thérèse Lions (p. 1071). — Jean-François, Madeleine et Anna Lautier, frère et sœurs [de Lorgues (?)], contre les recteurs de l'hospice de ladite ville. Ordonné que les défendeurs feront procéder à leur collocation dans la huitaine (p. 1143). — Ordonnance de publication et d'insinuation de la donation faite par Barthélemy Thomé-la-Plane, en faveur de son frère François Thomé-la-Plane, tous les deux bourgeois à Trans, fils de feus Antoine et Anne Bernard (p. 1207). — Catherine de Baruety, veuve de Joseph de Raimondis d'Allons, contre Louis Boivin, traiteur, tous à Draguignan. Donné acte au défendeur de sa demande en garantie contre Jean Jausseran, jardinier aussi à Draguignan (p. 1263). — Louis-Pierre-Charles Brouillony, coseigneur de Fabrègues et de Tourtour, seigneur de Montferrat, trésorier général de France, contre : 1° les hoirs d'Étienne Giboin, notaire audit Montferrat, ou soit Marianne Giboin, fille de celui-ci, épouse de Sylvestre Pellicot, notaire au même lieu ; 2° Jacques Giboin, bourgeois, fils et héritier de Jean-Baptiste, appelé en assistance de cause et Esprit Reboul, prenant en main le fait de ce dernier : service d'un cens annuel d'une paire de perdrix établi sur la maison des hoirs Giboin, par acte de 1627. Condamnation contre : 1° lesdits hoirs au paiement de 5 années d'arrérages, suivant liquidation par experts ; 2° Jacques Giboin à la garantie demandée (p. 1315). — Joseph-Ignace Mouis, procureur du Roi en l'Amirauté de Fréjus, résidant à Roquebrune, contre Joseph-Ignace Attanoux, soldat de marine, et Françoise Puget, son épouse, et contre les marguilliers du St-Sacrement unis à ceux de St-Sébastien audit Roquebrune : « maintenue et sauvegarde » d'un banc [d'église (?)] (p. 1361). — Jean-Simon Beuf, contre son frère, Jean-Louis Beuf, médecin, de Draguignan. Avération de transaction du 23 mars 1754 prononcée par défaut (p. 1425). — François de Durand-la-Motte, contre Jean Olivier, ménager de ce dernier lieu. Ordonné rapport préparatoire de l'état du canal des moulins et du porte-eau en bois à l'effet de constater s'il existe un cloaque et un fossé qui dégorgent les eaux du canal dans la propriété du défendeur, etc. (p. 1490). — Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, contre Joseph Gattier, négociant dudit lieu : plainte en injures graves et en calomnie. Ordonné que, nonobstant l'appel interjeté par Gattier du décret d'ajournement décerné contre lui, il sera passé outre à l'instruction du procès criminel (p. 1511).

B. 328. (Reg.) — In-4°, 3372 pages, papier.

1760-1762. — Honoré de Raimondis, chevalier de St-Louis, lieutenant, *alias* capitaine de vaisseau à Draguignan, contre les Visitandines de la même ville : préjudice causé par la construction d'un mur et empiétement sur un « patec ». Ordonné expertise, accedit, etc.

(p. 11, 239, 605, etc.) — Ordonnance de publication et d'insinuation de contrat de mariage entre Étienne Le Blanc, conseiller au Siège, et Jeanne-Françoise d'Audibert-Caille du Bourguet, de Draguignan, du 6 novembre 1759 (p. 53).— Pierre Paul, prêtre, docteur en théologie, pourvu du prieuré de St-Tropez, contre Barthélemy Bérard, de Bargemon, prêtre : demande en recréance. Maintenue provisoire du demandeur en possession du prieuré-cure (p. 71, 93, 95 et 109). — Ordonnance de publication et d'insinuation des lettres d'honneur accordées par le Roi à Louis Magniol, ancien conseiller au Siège (p. 155).— Jacques Lions, geôlier des prisons du Siège, contre François Blanc, marchand tanneur à Draguignan : dommages intérêts pour rupture de jambe (p. 171). — Gaspard-Joseph Ricard, greffier des États de Provence, receveur des droits de consignation audit pays, contre François Thomé-la-Plane, bourgeois de Trans, et Joseph Garcin, notaire dudit lieu, appelé en garantie (p. 233 et 281). — La communauté de Vidauban contre Étienne Roux, notaire dudit lieu: paiement (?) de tailles (p. 277). — Antoine Astier, muletier, Joseph-Fortunat Jusbert, chirurgien, Étienne Charabot, maitre d'école, *alias* professeur de belles-lettres à Montferrat, contre Anne Roubion, veuve de Joseph Ferru, hôte, et Jean Allègre, ancien consul de Châteaudouble : appel de sentence. Annulation de ladite sentence et condamnation du lieutenant de juge qui l'a rendue aux dépens (p. 319 et 381). — *N.* Vernetty, avocat d'Avignon, contre Jean-Antoine Torcat [de Lorgues], architecte à Fayence : anticipation d'appel de sentence du juge dudit lieu. Confirmation de ladite sentence (p. 409 et 421). — Ursule d'Astros, de Tourves, contre Jean-Baptiste Gedde, bourgeois de Figanières : exécution d'arrêt du Parlement confirmatif de sentence (p. 437). — Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, père d'Esprit François, avocat, contre Joseph Gattier, négociant à Seillans : avération d'obligation prononcée par défaut (p. 475). — Élisabeth Germond, épouse d'Antoine Requiston, sage-femme établie à Draguignan, contre les consuls de ladite ville, et ceux-ci contre les échevins de Marseille. Accordé à la demanderesse nouvelle provision de 60 l. (p. 493 et 507). — Anne-Marthe Vidal, veuve d'Étienne Malespine, bourgeois, contre Louis Clérion, aussi bourgeois, tous de Draguignan : regrès sur une maison de cette ville, rue de l'Observance, acquise par le défendeur dudit feu Malespine (p. 547 et 625). — Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, contre Joseph Gattier, négociant dudit lieu : injures graves et diffamation. Ledit Gattier contre ledit Pellicot et Esprit-François, son fils, et contre Pons Rosselly, aussi de Seillans : jonction de procédure (p. 609 et 627). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc., contre Balthazar et Jacques Beuf, père et fils, maçons de Draguignan : achèvement de travaux. Permis au demandeur de faire terminer au besoin lesdits travaux au compte des défendeurs (p. 667). — Les consuls de Draguignan contre les Dominicains de la même ville : rescision (p. 679). — Les Pénitents noirs de Bargemon contre Jérôme et Étienne Fauchier, ménagers de Callas : homologation de sentence arbitrale (p. 701). — Laurent Audiffret, marchand, contre Gaspard Lamanoid, droguiste, tous de Draguignan : usurpation d'un chemin au quartier du Plan à Draguignan. Ordonné expertise (p. 725). — Ouverture des audiences ; 22 octobre 1760. Prestation de serment de 6 magistrats, 3 greffiers, 15 avocats, 12 procureurs, 3 huissiers et sergents (p. 731). — Réception comme avocat postulant de François-Antoine Richelmi, avocat au Parlement (p. 741). — Marius-Augustin de Dossolin, coseigneur du Revest, ancien officier dans le bataillon d'Antibes, contre Jacques Abbo, prieur du Gaud, Jacques et Jean Digne, fils, etc., de Fayence et de Seillans : appel de nomination comme tuteur des enfants de François Digne, faite par le lieutenant de juge de Fayence. Annulation de ladite nomination (p. 773). — Jacques de Jassaud, coseigneur de Thorame-Basse, héritier *ab intestat* de Jean-Pierre de Fabry, prêtre du diocèse de Paris, contre Jacques de Blacas-Saint-Prix, chevalier non profès de St-Jean-de-Jérusalem, et François-Alexandre de Blacas, seigneur de Vérignon : paiement de capital et d'intérêts. Condamnation des défendeurs (p. 789).— Jacques Giraud, ménager et autres, fermiers de la pêche de Trans, intimés, contre André Henry, ménager du même lieu : appel de sentence sur dénonce (p. 837). — Joseph Julliany, chirurgien major du régiment de Flandres, contre Étienne Bourgarel, de Villecroze, coseigneur de Tourtour, appelant de sentence du juge de Villecroze (p. 875). — Esprit de Laurens, procureur du Roi à Lorgues, contre Joseph-Emmanuel Bérard, coseigneur de Favas : appel de sentence du lieutenant de juge de Bargemon (p. 913). — Ordonnance de publication et d'enregistrement, à la requête de Martin du Bellay, évêque de Fréjus, du règlement des honoraires et droits casuels des curés et ecclésiastiques du diocèse, conformément aux canons et aux lois du royaume, lequel règlement, dressé par ledit prélat, a été homologué par le Parlement (p. 949). — Melchior Isnard, avocat, à Aix, contre Catherine Thomé de la Plane, agissant sous le nom de Claude-Joseph Gouiran, de Draguignan, avocat, « par elle supposé encore vivant ». Ordonné continuation des exécutions commencées (p. 987). —

1761. — Pierre Aillaud, marchand « facturier » de draps, de Seillans, contre les consuls de Fayence, intendants de police : appel d'ordonnance du juge de police. Sentence d'annulation. Condamnation de la commune au paiement du prix du bœuf dont il s'agit et à la restitution de l'amende (p. 1053, 1097 et 1131). — Auxile Féris, muletier de Callas, contre Antoine Constantin, travailleur à Draguignan : paiement de 18 pans d'étoffe en cordelat. Condamnation du défendeur au paiement de ladite étoffe, à raison de 9 sols le pan (25 cent.) (p. 1133). — Jean Gallian, metteur en œuvre en bijouterie, originaire de Bordeaux, contre Honoré Hugou-Lange, de Draguignan : requête en exécution de sentence, nonobstant appel. Galéan ayant été absous d'une accusation intentée contre lui par Hugou-Lange, ce dernier avait été condamné pour accusation calomnieuse en 751. de dommages-intérêts et à faire réparation publique, le plaid tenant. Gallian se serait départi de la réparation, néanmoins Hugou-Lange aurait appelé de la sentence. Ordonné que celle-ci sera exécutée, nonobstant appel (p. 1165). — Pancrace Bonnefoy, ménager de Régusse, contre François Alleman, apothicaire d'Aups, coseigneur de Tourtour : paiement de cures, cultures et impenses. Condamnation du défendeur (p. 1211 et 1315). — (Par suite d'une erreur de pagination, la page 1300 a été paginée 1,200 et ainsi de suite jusqu'à 1300 [1400]. Ces pages répétées sont désignées par bis.) — Marc-Antoine Augier, ancien prieur de St-Tropez, contre Pierre Paul, prieur actuel. Expertise de l'état de la maison curiale au moment de la prise de possession d'Augier en 1739 (p. 1261 et 1203 bis). — Rossoline-Victoire-Roque-Martiale de Villeneuve-Trans, contre Catherine Turlet, épouse de Joseph Vidal, berger de Trans, détenue : plainte en menaces et demande en exécution de décret de prise de corps. Rejet de déclinatoire présenté par ladite Vidal (p. 1289). — Joachim Verselin, laboureur, contre Jean-Gaimard, ménager, tous les deux de Draguignan : exécution de contrat de louage. Verselin déclare, sous serment, que, d'après les conventions intervenues, il avait droit au goûter lorsqu'il labourait pour les particuliers, et non quand c'était pour son maître (p. 1259 bis). — La communauté de Régusse contre Louis Gautier, curé de la paroisse dudit lieu : déclinatoire (p. 1283 bis). — Augustin Porre-Piè, bourgeois de Mons, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans. Avération d'obligation prononcée par défaut (p. 1345). — Jean-François Raibaud, notaire à Bargemon, contre les consuls dudit lieu : possession (?) d'un banc dans l'église paroissiale (p. 1353). — Joseph et Anne-Rose de Barras, frère et sœur, légataires et héritiers substitués d'Anne de Barras, leur tante, assistés de leur père Jean-Baptiste, seigneur de Mélan, coseigneur de Thoard et du Castelar, contre Jean-Joseph de Villeneuve, seigneur de Beauregard et de Daluis, héritier bénéficiaire de Léger-Victor de Gratian, seigneur majeur de Seillans : intervention au bénéfice d'inventaire (p. 1395). — Jean-François Espitalier, bourgeois de Callian, contre Antoine Bernard, ménager du même lieu : appel de sentence du lieutenant de juge. Annulation de ladite sentence. Ordonné restitution de l'amende et injonction aux officiers de la juridiction de tenir les audiences publiques tous les lundis et d'ordonner les enquêtes sommaires, conformément à l'ordonnance (p. 1439). — La communauté de Trans contre le marquis du lieu, Louis-Henri de Villeneuve (p. 1499). — La communauté de Flayosc contre Joseph Courdoan, cordonnier du lieu, l'un des délibérants dans la séance du Conseil communal du 13 mai 1759 ; requête d'assistance dans le procès contre les propriétaires des moulins (p. 1519). — Pierre Paul, bachelier en droit canon, prieur du prieuré-cure de St-Tropez, contre Marc-Antoine Augier, ancien prieur, Amic, ancien séquestre des revenus du bénéfice, et Dominique Arnaud et Cie, anciens fermiers desdits revenus. Ampliation de la mission donnée aux experts de vérifier l'état du clocher « situé dans le sanctuaire de l'église » ; lesdits experts examineront si les détériorations à réparer sont antérieures ou postérieures à la résignation d'Augier (p. 1573). — (La pagination passe de 1599 à 1700.) — Martin du Bellay, évêque de Fréjus et seigneur de Fayence, contre Jacques-Dominique Cirlot, bourgeois dudit lieu : usurpation commise dans un pré noble audit Fayence, quartier de la Bonne-Fontaine. Ordonné expertise (p. 1721). — Jacques Dumas, de Nîmes, soldat du bataillon de Clermont d'Auvergne, compagnie de Fontanie, contre Antoine Cartier, négociant à Draguignan. Ordonné rapport préparatoire par gens de l'art à l'effet de constater l'état où se trouvait Cartier : 1° lorsque Dumas a commencé à lui administrer des remèdes ; 2° après les remèdes ; 3° lorsque Cartier eut refusé de les continuer, etc. (p. 1769). — Terrot Thuillier et fils, marchands bijoutiers, de Gênes, contre Pierre Delfau, orfèvre à Draguignan : paiement de marchandises. Condamné consulairement le défendeur à la somme réclamée de 780 l., sauf déduction de : 1° 160 l. pour prix de « la montre d'or garnie de son faux étuit gravé » : 2° 18 l. pour 3 chaînes similor d'homme ; 3° 12 l. pour une chaine similor surdorée de femme ; 4° 24 l. pour frais de port (p. 1809 et 1823). — *N.* Vernetty, avocat d'Avignon, contre Jean-Antoine Torcat [de Lorgues], architecte de Fayence. Réception de renvoi porté par arrêt (p. 1891). — Joseph

Vial, marguillier de la chapelle Notre-Dame, au quartier des Salles, à Draguignan, contre l'ancien trésorier de ladite chapelle, Jacques Bellon (p. 1925). — André Lautier contre Jean Arnoux, tous les deux menuisiers à Draguignan : paiement et partage (?) de planches provenant de la bastide de Baillaud, *alias* Reinaud, à Pennafort. Le défendeur prouvera que Lautier a vendu, à Toulon, 52 douzaines 1/2 de planches, dites milières, à 4 l. 5 s. la douzaine, et qu'il en a retiré le prix. Ordonné, sans avoir égard aux exceptions proposées par le défendeur, que celui-ci paiera à Lautier 59 l. 16 s., 6 d., et que les planches qui sont encore à ladite bastide seront partagées (p. 1963 et 2459). — Ouverture des audiences ; 21 octobre 1761 (p. 1967). — Jean Chiris, de Fayence, docteur en théologie, résidant à Aix, contre Charles Testanier, bourgeois de Fayence : appel de sentence du juge dudit lieu (p. 1997). — Jean-Baptiste Amic, de Pignans, avocat, contre Jean-Baptiste Truc, maçon de Villecroze (p. 2033). — Jean-Drac Giboin, notaire, et Joseph Valence, boulanger, syndics des propriétaires de terres arrosables sises à Draguignan au-dessous de la ville, contre François de Durand-la-Motte, de la même ville : recouvrement (?) d'impositions votées par les usagers des eaux les 31 juillet 1750 et 12 juillet 1753 (f° 2039). — Les Visitandines de Draguignan contre le corps des marchands tanneurs de la même ville, ou *N.* Blanchard [Blancard (?)], leur syndic : paiement d'arrérages de pension. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 2135). — Jean Pascal, hôte, contre François Giran, fournier, tous les deux de Draguignan : réparation d'injures. Ordonné la preuve (p. 2185). — Joseph Bouisson, boulanger et Cie, associés à la ferme du censalage à Draguignan, contre les Dominicains, les Augustins et les Observantins de la même ville (p. 2235, 2237 et 2349). — François de Durand, sieur de la Motte, contre les consuls dudit lieu et aussi contre *N.* Béraud, curé de ladite paroisse. Ordonné que le demandeur devra être averti, lui et son lieutenant de juge, par le curé, toutes les fois qu'il y aura des *Te Deum*, et par les consuls, lorsqu'il y aura des feux de joie (p. 2267, 2277, 2409 et 2421). — Ordonnance, à la requête d'Ignace de Mouriès, prieur du Cannet et prieur curé de Draveil, diocèse de Paris, héritier d'Honoré, conseiller à la Cour des Comptes, son frère, portant publication et insinuation du testament de ce dernier, du 6 août 1760 (p. 2319). — Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de Grimaud, St-Juers, etc., chambellan du Duc d'Orléans, brigadier des armées, colonel d'infanterie, contre Joseph Pissot, ménager, du Plan-de-la-Tour, à Gassin : paiement de lods et d'arrérages de cens. Condamnation par défaut (p. 2381). — L'hôpital St-Jacques de Draguignan contre Louis Massel, fournier à Draguignan. Déboutement de l'hôpital et ordonné que Marie Mouret, « qui a fait les deux expositions dont s'agit, pour son parjure, soit prise au corps... » et détenue pour être interrogée (p. 2395). — Audience extraordinaire tenue le 30 décembre, « au requis exprès » du procureur du Roi, « de laquelle ont été avertis les sindics des avocats et procureurs qui y ont assisté, ainsi que nombre d'autres personnes ». Lecture et enregistrement de l'arrêt du Parlement du 23 décembre 1761 (p. 2451). — 1762. — Les recteurs de la Miséricorde de Fayence contre Alexandre Gardiol, curé dudit lieu. Maintien du curé dans le droit d'assister aux réunions du Bureau, comme recteur-né, et de participer à l'administration de l'œuvre En conséquence les recteurs devront l'avertir des réunions, etc., (p. 2467 et 2623). — Les consuls de Trans contre César Ferry, bourgeois de Draguignan : appel. Annulation du décret de soit-informé rendu par le juge dudit Trans (p. 2521 et 2821). — Thérèse Achard, épouse de François Serraillier, marchand de Draguignan, contre les syndics et propriétaires des biens arrosables sis au dessous de la ville : paiement de 1050 l. résultant d'écrite privée. Condamnation des défendeurs (p. 2531). — L'hôpital St-Jacques de Draguignan contre Marc-Antoine Giran, fournier de ladite ville : paiement de somme échue. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2617). — Rose Bousquet, épouse de Jean-Lange Bon, coseigneur de Tourtour, contre Barthélemy Aulezi, fils de feu Jean, travailleur dudit lieu : usurpation de terrain. Expertise (p. 2681). — Répudiation par Jean Pellicot, marchand, et Chartotte Marguerite Nolin, son épouse, de Draguignan, de la substitution d'un legs fait par Marie-Anne-Catherine Scheilk, veuve de Séverin Nolin, en faveur de Joseph Pellicot, fils de feu Antoine-Emmanuel, et petit-fils de la testatrice (p. 2703). — Antoine Court, notaire de Grasse, contre la communauté de Salernes : appel de sentence du juge de ce lieu. Annulation de ladite sentence et adjugé à Court 48 l. pour ses peines, voyages et soins (p. 2751). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, assisté de son curateur, contre la communauté dudit Trans : exécution de sentence confirmée par arrêt du 25 février 1762. Ordonné que la communauté s'imposera pour payer les sommes dues au seigneur dans un mois, faute de quoi permis à ce dernier de contraindre 10 des principaux allivrés (p. 2839). — La confrérie des Pénitents noirs de St-Tropez contre Philippe Radice, maçon de ladite ville : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud ; vice de construction des degrés de la chapelle établis en fausse équerre et inégaux de hauteur. Annulation de la sentence et ordonné rapport prépara-

toire (p. 2879, 2923 et 3207). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, contre Pierre Roux, tisseur à toile, de Fayence : délaissement par retrait féodal de partie de maison et jardin à Tourrettes. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2939). — Pierre-Félix Amic contre François Benoit, tous les deux négociants de St-Tropez : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud. Confirmation de ladite sentence (p. 2995). — François Surian, négociant de Marseille, contre Charles-Joseph Martin, lieutenant général en l'Amirauté de St-Tropez : exécution de sentence (p. 3023). — Les consuls de Trigance contre le prieur décimateur du lieu, Marc-Antoine Rabbe, prêtre, chanoine de Riez : exécution de réparations ordonnées par la sentence de visite de l'évêque de Riez du 23 août 1754. Ordonné rapport d'expertise, à l'effet de constater si le maitre-autel ne peut être transféré au milieu de la nef sans qu'on ferme la petite porte qui est au couchant, qu'on en ouvre une autre au nord, dans le milieu de la nef, que l'escalier soit démoli, etc. (p. 3037). — Charles-Hyacinthe-Antoine de Galian, marquis de Salernes, etc, contre Pons Verlaque, ménager dudit lieu : paiement de 1100 l. pour arrérages de rente. Condamnation par défaut du défendeur (p. 3069). — Honoré Dastier, *alias* d'Astier, négociant, de Montferrat, contre Barthélemy Gay et Cie, entrepreneurs de la construction du moulin à huile dudit lieu (p. 3075 et 3107). — Esprit-François Pellicot, avocat, coseigneur de Seillans, contre Louis Reboul, seigneur de Taradeau, à Draguignan : paiement de frais funéraires de *N*. Reboul, fille du défendeur, et épouse du demandeur. Condamnation dudit défendeur (p. 3111). — Jean-Paul de Clapiers-Grasse, seigneur de Cabris, Tanneron, etc., et les syndics dudit Tanneron contre la communauté de Callian et le fermier des moulins dudit lieu : exécution d'arrêt du Parlement confirmatif de sentence (p. 3125). — Pierre Ravais, ménager, de Lorgues, contre le Procureur du Roi et contre Catherine et Madeleine Blanc, celle-ci épouse de Modeste Imbert, travailleur à Lorgues, fille de feu Jean, d'Entrecasteaux : entérinement de lettres de grâce (p. 3179). — André Cartier, sieur de Favas, contre Augustin Reboul, travailleur, tous les deux de Draguignan : remboursement de reste du prix d'un sac de blé prêté, à raison de 17 l. la charge (160 l.). Condamnation par défaut (p. 3203). — Le procureur du Roi contre le chapitre de Fréjus : exécution de sentence de visite de 1751 concernant l'église de... Ordonné que la « cloche dont s'agit » sera refaite dans 6 mois, si mieux n'aime le chapitre la vendre pour faire faire un autel de marbre, conformément à la réponse de l'évêque, du 24 mars 1760, mise au bas, du comparant à lui présenté (p. 3239). — Répudiation de la succession d'Antoine Don par Charles Don, bourgeois, et Joseph-Emmanuel Don, ancien gouverneur de la Cale, ses enfants, tous de Draguignan (p. 3317). — Ouverture des audiences ; 19 octobre 1762 (p. 3357). — « Monsieur le Procureur du Roy [Chauvet] a dit : « Messieurs, les « impôts sont le prix de notre seureté. Lorsqu'elle est « plus menacée, il faut de la part du Souverain plus « d'efforts pour la garantir ; il faut de la part des sujets « plus de dépenses pour l'obtenir. Nous nous trouvons « placés dans ces circonstances malheureuses ; aussy les « édits bursauts se multiplient tous les jours. Je suis « chargé aujourd'huy, de la part de M. le Procureur « général au Parlement, d'une déclaration du 21 octobre « passé qui, entre autres droits, proroge pour six années « les 4 sols pour livre des droits des fermes et qui ne « nous intéresse que par cet objet. Organe des besoins « du Prince, il me tarde de ne l'être plus que de sa jus« tice et de n'avoir à annoncer au peuple que sa félicité. « Je requiers pour le Roy être ordonné que la déclaration « dont il s'agit sera lue, publiée et enregistrée » (p. 3359).

B. 329. (Reg.) — In-4°. 2.700 pages, papier; 2 pièces, papiers.

1762-1765. — Antoine Imbert, syndic et trésorier du corps des tisserands de Draguignan, contre André Daumas, tisserand, de la même ville : paiement du contingent des offices d'inspecteurs et contrôleurs du corps sur le pied du nombre de 18 maîtres. Condamnation par défaut du défendeur (p. 27). — Jean-Louis Porre, sieur de Maillane, à Fayence, contre Jacques-Dominique Cirlot et Jean-Baptiste Sardou, fermiers du huitième en fruits de Tourrettes (p. 51). — Antoine Despierres, noble verrier à Bagnols, contre Jean et Honoré Tardieu, frères, du même lieu : appel de sentences du juge pour paiement de loyer. Annulation desdites sentences (p. 65 et 393). — Thomas Aillaud, chapelain de Seillans, contre les marguilliers de la chapelle de Notre-Dame-de-l'Ormeau: constitution de nouveau procureur (p. 81 et 537). — Augustin Michel, négociant du Val, ancien fermier des terres et droits de l'abbaye de Montmajour à Roquebrune, contre Antoine Gautier, du Muy, fermier de la vacance dudit bénéfice (p. 141). — Antoine Bourniol, « exerçant l'art et science de verrerie », trésorier de la communauté de Bagnols, contre Jacques Autran, bourgeois dudit lieu : paiement d'arrérages de tailles (p. 149). — François d'Audibert-Ramatuelle contre les consuls de ce dernier lieu : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud. Annulation de la sentence et ordonné que la

communauté contredira le rapport du 12 août 1761 dans le délai de droit, faute de quoi il sera exécuté et les sommes dues par elle pour arrérages de cens, lods et demi-lods, etc., seront compensées sur les arrérages dus par le demandeur (p. 193). — Le couvent des Dominicains de Draguignan contre Laurent Audiffret, marchand et Melchionne Clumanc, veuve de Jacques Olivier, regrattier, de la même ville. Acte donné de l'appel en garantie émis par les défendeurs contre Claude-Joseph Boyer, ménager de Trans (p. 217). — Les marguilliers de l'église du quartier des Baumes St-Antoine, à Marseille, contre Anne-Hélène Allègre, épouse de Jean-Louis Beuf, docteur en médecine à Draguignan (p. 230). — (Par suite d'une erreur dans la pagination, la page 236 est suivie de la page 337.)—Jean-Drac Renom, prieur—curé de Seillans, contre Marc-Antoine Fénix et Antoine Pellicot, fils de Joseph, prieurs et quêteurs de Notre-Dame-de-l'Ormeau, unie à Notre-Dame du Rosaire, au même lieu : demande de compte de gestion pour 1762. Permission provisoire aux défendeurs de s'assembler pour délibérer et rendre les comptes au jour fixé, dans la sacristie nouvelle de la paroisse de Seillans, en laissant la clé à la porte ou la porte ouverte (p. 355, 391, 403 et 719). — Jean-Joseph de Villeneuve, sieur de Beauregard, Avaye et St-Pierre, contre la communauté de Fayence (p. 369). — Joseph Hugou-Lange, de Draguignan, négociant à Naples, contre Honoré Hugou-Lange, libraire à Draguignan : partage de succession. Expertise (p. 423, 483 et 781). — Joseph-Jean-Baptiste de Suffren, marquis de St-Tropez, seigneur de St-Cannat, Richebois, la Môle, etc., mestre de camp de cavalerie, commandant pour le Roi à St-Tropez, contre Antoine Baudet, charpentier de cette ville : paiement de 80 l. pour droits de lods à raison de l'acquisition d'une maison au même lieu. Condamnation par défaut (p. 447). — 1763. — Jean-Joseph Augier, coseigneur de Favas, avocat, à St-Tropez, contre Pierre Paul, prieur et les consuls du lieu : intervention dans l'instance en reddition de comptes. Ordonné l'exécution du rapport de réception des réparations de la maison claustrale (p. 469 et 545). — Déclaration de Joseph Mathieu, ménager de Villecroze, portant qu'il n'entend poursuivre que contre Jean Mossy, lieutenant de juge de ce lieu, et non contre Vassail, le procureur juridictionnel, et Veyan, le greffier, le recouvrement des dommages-intérêts qu'il pourra obtenir comme partie intervenante au procès criminel intenté par Louis Martin, contre les susdits. Concédé acte (p. 633 et 731). — Jean-Joseph Reboul, syndic et trésorier des hôtes de Draguignan, contre : 1° Joseph Martiny et son gendre, traiteur; 2° Claude Dunans, hôte, tous de la même ville. Condamnation contre les deux défendeurs, chacun en 9 l. (p. 685 et 687). — Les officiers du Siège général d'Aix contre les hoirs de Louis Magniol, seigneur de Villehaute et coseigneur d'Ampus, conseiller honoraire au Siège de céans. Ordonné par défaut que les biens acquis par lesdits hoirs à Entrecasteaux, quartier des Issarens, de Jean Bovis, doyen des conseillers d'Aix, resteront hypothéqués en faveur des officiers de ce dernier Siège (p. 751). — Joseph Martelly, architecte de Martigues, à Fréjus, contre Charles Arnoux, menuisier à Draguignan : exécution d'un marché pour confection de fenêtres et abat-jour destinés à la maison de Suffret [à Fréjus (?)]. Ordonné réception des travaux par experts (p. 801). — François de Durand-la-Motte contre Jean-Drac Renom, notaire et Joseph Vallence, boulanger, syndics des propriétaires de terres arrosables au-dessous de la ville, à Draguignan (p. 845). — Étienne Achard, garçon boulanger, contre Joseph Bouisson, boulanger, tous les deux à Draguignan : exécution de contrat de louage. Le défendeur prouvera avoir convenu avec ledit garçon que celui-ci le servirait moyennant 3 l. par mois, outre la nourriture (p. 853). — Jean-Charles de Callas, seigneur de Villepey et des Paluds, receveur général des Domaines et bois de la Généralité de Provence, résidant à Marseille, contre Claude de Raimond d'Éoux. Contrainte pour droit de dénonce (p. 921 et 989). — Les Consuls de Callian contre le prieur du lieu, Pierre Taxil, prêtre du diocèse d'Aix, bachelier en l'un et l'autre droit : expertise de la maison curiale (p. 971). — Les mêmes consuls contre Alexandre Gardiol, curé de Callian. Condamnation de ce dernier à vider les appartements du château seigneurial appartenant à la commune, avec injonction d'aller habiter la maison curiale (p. 975). — Antoine et Louis Giraud, frères, et Jean Maremaire, domestiques de Louis d'Escalis, de Lorgues, contre Joseph-Esprit de Laurens, officier d'infanterie dans le régiment d'Eu : appel de décret du juge de Lorgues. Réformé ledit décret et assigné De Laurens devant le juge de Lorgues pour voies de fait (p. 1073). — Les prieurs et syndics des cordonniers de Draguignan contre Jean Gandy, cordonnier de ladite ville (p. 1077). — Jean Bernard, marchand, contre Marthe Vidal, veuve d'Étienne Malespine, tous de Draguignan : incommodité du voisinage d'une tente de boutique. Défense à ladite veuve Malespine de placer sa tente de façon à ôter la vue de la place du marché aux étages supérieurs de la maison (p. 1137). — Bernard Louic, prieur curé de Trans, contre Barthélemy Sauteron, chirurgien dudit lieu : appel « de décret de proposer en jugement », rendu par le lieutenant de juge de Trans (p. 1213). — Jean-Pierre

de Perrache d'Ampus contre Joseph Aicardy, ancien curé de la paroisse dudit lieu et Joseph Aicardy, curé de Tourtour : calomnie. Condamné Aicardy, ancien curé d'Ampus, à désavouer l'accusation portée contre le plaignant de l'avoir battu et excédé et à lui en demander pardon, le plaid tenant, et condamnation dudit Aicardy et du curé de Tourtour comme complice, chacun en 100 l. d'amende envers la partie (p. 1233, 1255 et 2337). — Ouverture des audiences; 21 octobre 1763 (p. 1265). — (Manque de la page 1267 à la page 1276 inclus.). — Jacques Paul, coseigneur de Tourtour, contre Joseph Aicardy, curé et les consuls du lieu (p. 1325). — Ordonnance d'insinuation, à la requête des recteurs de l'hôpital St-Jacques de St-Tropez, du testament d'Antoine Martin, capitaine de vaisseau, en date du 11 juin 1750, contenant substitution d'une maison audit St-Tropez en faveur de l'hôpital (p. 1361). — Joseph Martely, architecte de Martigues, contre Antoine Guérin, maçon de Callian, tous deux résidants à Draguignan : plainte en enlèvement de chevrons. Ordonné la preuve du fait (p. 1437). — Les Visitandines de Draguignan contre les tanneurs de la même ville, ou soit Joseph Blanc, leur syndic : paiement d'arrérages de pension. Condamnation par défaut contre les défendeurs en 104 l. pour 2 années d'intérêts du capital de 1,300 l. résultant d'un acte du 30 août 1747 (p. 1513). — Les consuls de Grimaud contre : 1° Louis Nègre; *N.* Court, veuve et tutrice de Jean-François Nègre, tous dudit lieu, et dame d'Ollivier d'Audibert de Camarat, représentant ensemble l'hoirie de Louis Bérard, prêtre de Grimaud; 2° Dominique Albin, curé de cette paroisse, et les recteurs de l'œuvre de la Miséricorde, du même lieu : dépôt de 3,000 l. léguées, 2,000 l. aux prêtres de ladite paroisse et 1,000 à ladite œuvre. Ordonné que la commune gardera la somme en dépôt et que le curé cherchera dans 3 mois un placement sûr et convenable. Les Recteurs de la Miséricorde produiront leurs lettres patentes d'autorisation, ou justifieront de l'existence de l'œuvre depuis 1736 (p. 1581). — Ordonnance de publication et d'enregistrement, à la requête de Louis Lamanoid, greffier en chef du Siège, d'un arrêt du Parlement de Provence, du 5 décembre 1763, portant règlement des droits d'expédition du greffe de la Sénéchaussée (p. 1607). — 1764. — Jean-André André, trésorier de la communauté du lieu inhabité de St-Blaise-lès-Figanières, contre les hoirs de Jean-Baptiste Fenilis, bourgeois de Figanières, représentés par le fils de ce dernier, François, chirurgien : paiement d'arrérages de tailles des années 1758, 1759 et 1760. Condamnation par défaut (p. 1667). — Pierre-André Ginoyer, travailleur, contre Marc-Antoine Giran, fournier, tous de Draguignan : paiement du prix de foin vendu en 1762, à 27 s. le quintal (40 kilog.). Ordonné la preuve (p. 1673). — Jean-Baptiste Grand, syndic des maitres maçons de Draguignan, contre Honoré Trotobas, tous les deux maçons de ladite ville : paiement de 11 l. pour imposition établie sur chaque maitre. Condamnation par défaut (p. 1765). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, colonel d'infanterie, contre les consuls dudit Trans : exécution de sentence confirmée par arrêt. Réception de renvoi (p. 1851). — Charles-Hyacinthe de Galéan, duc des Issarts, marquis de Salernes, contre Jean Nans, fils de feu Honoré, travailleur de ce lieu : paiement d'arrérages d'intérêts. Condamnation par défaut (p. 1873). — Les prieurs et syndics des cordonniers à Draguignan, contre Jacques Roumieu, cordonnier à Bargemon, et Joseph Clavier, cordonnier à Flayosc. Défense à ce dernier, défaillant, « de venir prendre mesure et vendre aucuns souliers » à Draguignan, sauf en temps de foire; renvoi de Roumieu et ordonné production de la délibération portant élection des syndics et prieurs (p. 1907 et 1981). — Les consuls d'Ampus contre Jean-Pierre de Perrache, coseigneur du lieu : réparation à faire pour le rétablissement d'écluses et de fossés. Expertise (p. 1943). — Toussaint d'Arluc, trésorier de Grimaud en 1758 et 1759, contre les hoirs d'Herculet Roux, dudit lieu : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut (p. 1961). — Ordonnance d'insinuation du contrat de mariage entre Louis de Félix d'Agoult, des comtes de la Reinarde et de Marseille, et feue Anne-Diane d'Albert de Sillans, des 22 juin 1741 et 15 septembre 1750, contenant donation par : 1° Philippe-Joseph de Félix d'Agoult, baron d'Ollières, père du futur, en faveur de ce dernier; 2° dudit futur en faveur de ses enfants mâles (p. 2009). — François d'Audibert-Ramatuelle contre Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de St-Juers, baron de Grimaud (p. 2061). — Joseph Isnard, marchand de Toulon, père de Joseph-Antoine, contre les recteurs de l'hôpital général de St-Jacques, uni à celui de St-Lazare de Draguignan : paiement de 600 l. léguées audit Joseph-Antoine Isnard par le testament d'Antoine Guichard [fondateur de l'œuvre de la Charité à Draguignan]. Condamnation de l'hôpital audit paiement (p. 2115 et 2157). — François Chiris, notaire de Fayence, contre les hoirs d'Antoine Coulomp [Collomp], coseigneur de Seillans, ou soit les enfants de celui-ci, Henri, lieutenant de vaisseau au département de Toulon, Pierre-Jean, Doctrinaire et Dominique : requête en bénéfice d'inventaire (p. 2155). — La communauté de Callian contre Jean-Antoine Torcat et André Feraud, architectes à Fayence (p. 2189). — An-

toine Toulouzan, maitre d'hôtel de l'évêque de Marseille, contre Philippe Barrême, aubergiste à Draguignan : avération de billet prononcée par défaut (p. 2193). — Sylvestre Pellicot, notaire à Montferrat, contre *N.* Dhier, tailleur d'habits à Draguignan : promesse de confection d'un « corps » pour femme en paiement du prix d'extraits d'actes notariés. Ordonné la preuve (p. 2247). — Antoine Court, notaire garde-notes de Grasse, contre les consuls de Salernes : exécution de sentence confirmée par arrêt. Réception du renvoi (p. 2309. — François d'Audibert-Ramatuelle, intervenant pour son procureur juridictionnel, contre Anne Gaumon et les hoirs de Joseph et François Arnaud, représentés, les premiers, par Élisabeth Tournel, veuve de Joseph, les seconds par Anne-Marie Marquezy, veuve, tous de Ramatuelle, copriétaires de moulins à farine : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud (p. 2377). — Pierre Tassi, *alias* Taxil, prieur de Callian, contre le précédent prieur, Joseph Mazar, doyen de l'église de Salon. Expertise des réparations à faire aux vases sacrés, ornements et accessoires de la sacristie du prieuré (p. 2379). — Laurent Henry, négociant de Draguignan, contre Pierre-Jean de Perrache d'Ampus : restitution du prix de 6 coupes 1/2 (2 hectol. 8 l.) d'huile entreposées dans la jarrerie du moulin du défendeur. Enquête. Condamnation dudit défendeur (p. 2387 et 2501). — Ouverture des audiences; 19 octobre 1764 (p. 2431). — La communauté de Trigance contre Marc-Antoine Rabbe, chanoine de Riez (p. 2473). — François Blanc, marchand tanneur, contre Blaise Lions, travailleur, tous les deux de Draguignan : livraison d'écorce à tan. Le demandeur prouvera que Lions lui a vendu 15 quintaux d'écorce, à 25 sols le quintal (40 kilog.) et 25 quintaux d'écorces de racines à 50 sols; de plus qu'il a reçu 18 l. (p. 2515). — Les Augustins Réformés de Toulon contre André Cartier, coseigneur de Favas, de Draguignan (p. 2559). — Audience tenue par Maurel, avocat du Roi en absence. — François Gibaud, bénéficier de la collégiale de Barjols, ancien organiste à Draguignan, recteur de Notre-Dame de l'Olivier, ancienne paroisse de Figanières, contre le seigneur dudit lieu, *N.* comte de Vintimille. Intervention : 1° des marguilliers du St-Sacrement à Draguignan en faveur de ce dernier; 2° de Barthélemy Bourrely, clerc tonsuré, organiste de cette ville, en jonction d'instance contre ledit Gibaud (p. 2587, 2631 et 2741). — Étienne Christine, cordier, contre François Giraud, travailleur, tous de Draguignan : injures. Giraud aurait traité Christine de gueux et de coquin, lui reprochant d'être « sorti de Bargemon et engendré à Callas et que sa femme était Ève »; à quoi Christine aurait répondu . « *Quatrebiou* ! c'est trop dit...! » et Giraud de répliquer : « *Quatrebiou* à moy ! blasphémer le nom de Dieu ! si les gens du Roy le sçavoient, ils te fairoient couper les poings ! » (p. 2633). — André-Joseph Bernard, ménager, prieur de la chapelle Ste-Cécile, contre Pons Aimin, travailleur, et Blaise Lions, ménager, tous de Draguignan : exploit d'ajournement en paiement de 10 l. 4 s. (p. 2683). — Jacques Nouvel, docteur en médecine de Callas, contre François-Étienne Reverdit, bourgeois à Draguignan : paiement d'honoraires. Condamnation du défendeur en 56 l. pour soins donnés pendant 7 jours à la femme de Reverdit, à raison de 8 l. par jour, à la charge par Nouvel d'établir qu'il était venu tout exprès dans ce but à Draguignan (p. 2691). — Antoine Cartier et ses associés, fermiers des huitain, taille et capage imposés par la communauté de Draguignan de 1755 à 1758, contre divers de ladite ville : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (p. 2713, 2722, 2745, 2747, 2749, 2753, etc.). — 1765. — Joseph Guérin, maître écrivain à Draguignan, contre Honoré Chabaud, ancien tanneur de la même ville. Avération d'obligation prononcée par défaut (p. 2781). — André Feraud, architecte à Fayence, contre la communauté de Callian et Jean-Antoine Torcat, architecte à Lorgues, appelé en garantie (p. 2783). — Pierre Gros, bourgeois d'Ampus, héritier bénéficiaire de Joseph Gros, fermier des arrérages des tailles du Muy, contre divers de ce lieu : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (p. 2793 à 2809).

B. 330. (Reg.). — In-4°, 3,986 pages, papier; 1 pièce, papier.

1765-1768. — Pierre Gros, bourgeois d'Ampus, héritier bénéficiaire de Joseph Gros, délivrataire des arrérages des tailles du Muy, contre divers de ce lieu : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut (p. 1 à 5). — Marc Demore, patron de barque de négoce, contre Catherine Marenc, veuve de Jean Demore, aussi patron de barque de négoce, tous de Fréjus (p. 41). — François Gibaud, bénéficier de Barjols, recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-l'Olivier à Figanières, contre le seigneur dudit lieu [*N.* comte de Vintimille], et les fabriciens du St-Sacrement de la collégiale de Draguignan, prenant le fait et cause dudit seigneur, et de Barthélemy Borrely, clerc tonsuré, organiste de ladite collégiale (p. 51, 585, 587 et 661). — Joseph-Elzéar-Alexandre de Baudrier, seigneur de Châteaudouble et de la Valette, assisté de son curateur, contre les maçons entrepreneurs du canal des fontaines publiques à Draguignan : dommages causés dans le jardin du demandeur audit lieu par l'extraction de pierres du rocher de l'horloge pour la construction de

l'aqueduc des fontaines, depuis celle de la Porte-Romaine jusqu'à celle de l'Observance. Ordonné expertise (p. 85). — Jean-Joseph Augier, sieur de Favas, avocat à Saint-Tropez, contre Pierre Paul, prieur de l'église [paroissiale (?)] de ladite ville, et Pierre-Félix Amic, séquestre. Réception de rapports constatant les réparations à faire aux biens du prieuré, à l'église, aux ornements de la sacristie et aux vases sacrés (p. 105). — Antoine Cartier, délivrataire de la ferme des huitain, taille et capage imposés par la communauté de Draguignan, contre divers de ladite ville : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (p. 99, 125, 127, etc.)., — Jean-Baptiste et César Hugou-Lange, frères, négociants, contre Honoré Hugou-Lange, marchand libraire, tous de Draguignan : paiement de 164 l., 6 d., pour fournitures. Condamnation du défendeur (p. 143). — Ignace Pellicot, coseigneur de Seillans, héritier d'Honoré Gaïte, marchand, exacteur des impositions de la communauté dudit lieu en 1735, contre les hoirs de Louis et Honoré Vaille, ou soit Joseph-Pierre Vaille, bourgeois, tous de Seillans : évocation de l'instance bénéficiaire pendante devant les officiers dudit lieu contre les hoirs Vaille et leurs créanciers (p. 171). — Le chapitre de la cathédrale de Fréjus contre les hoirs de Jean Testory, maréchal-ferrant de la même ville, ou soit Geneviève Esquier, sa veuve (p. 201). — Jacques Bailon, muletier, fermier de la gabelle de Vidauban, contre les consuls et intendants de police de ce lieu. Annulation de sentence pour cause d'incompétence (p. 211). — Honoré-Hermentaire Henry, négociant à Draguignan, contre Jean-Louis de la Tour-Roumoules, seigneur de Tourtour. Avération par défaut d'un billet de 484 l. 18 s., pour fourniture de marchandises et condamnation au paiement (p. 243 et 341). — François Fortis, ciseleur en métaux de Marseille, contre Joseph Esclapon, bachelier en droit de Callas. Renvoi d'arrêt du Parlement et exécution de sentence (p. 249). — Jacques Giboin, bourgeois de Montferrat, époux de Françoise Latil de Soleil, intimé, contre Claude-Joseph-Elzéar Latil, sieur de Villevieille, fils de feu Louis, sieur de Soleil : appel de sentence du juge de Montferrat. Vu l'extrait de l'acte baptistaire dudit Claude-Joseph-Elzéar, du 30 décembre 1751, rejet de l'appel et ordonné exécution de la sentence (p. 263 et 369). — Jean-Baptiste Tardieu, marchand d'Aups, trésorier de la communauté de ladite ville en 1760 et 1761, contre divers de la même ville : arrérages de tailles. Condamnations par défaut (p. 299, etc.,). — Le monastère St-Honorat de Lérins contre les consuls de Callian, coseigneurs dudit lieu (p. 363). — Louis-Pierre de Brouilloni, seigneur de Fabrègues et Montferrat, président trésorier général de France, contre la communauté dudit Montferrat. Renvoi d'arrêt (p. 397). — Publication du testament de Marianne Boyer, épouse de Pierre Guigou, négociant d'Aups, contenant institution de legs en faveur de Charles-Antoine Boyer, son frère, étudiant en médecine à Paris, avec substitution en faveur d'Élisabeth Boyer, veuve de Louis Gérard, négociant d'Aups (p. 413). — Marguerite Roque, « cafetière » à Draguignan, contre Élisabeth Blanc, tutrice de feu Louis Reboul, son petit-fils : paiement de marchandises et rafraichissements et demande incidente en biffement de termes injurieux. Enquête établissant que ladite Blanc aurait pris deux bouteilles de sirop de capillaire et Louis Reboul de l'orgeat sans glace et du même sirop (p. 445 467, 473 et 523). — Martial Maurel, fermier de la terre de l'Iscle appartenant à l'évêque de Fréjus, contre les fermiers de l'imposition en fruits de Roquebrune. Les défendeurs déclareront s'il y a dans ladite terre un endroit pouvant servir d'aire pour fouler le blé et si l'Argens peut être traversé sans danger pour le charroi des gerbes (p. 493). — Pierre-Louis de Demandolx-la Palud, petit-fils et représentant les hoirs de François de Blacas et de *N.* de Glandevès-Niozelles, arrière petit-fils et représentant les hoirs d'Ursule de Blacas, contre : 1° Alexandre de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Montpezat et Vérignon, chevalier de St-Louis, ancien capitaine de vaisseau, et Marie-Thérèse de Blacas, veuve et héritière de *N.* d'Étienne de Villemus, représentant feue Jeanne de Blacas, épouse de feu Jean-François d'Étienne de Villemus; 2° les hoirs de Gabrielle de Blacas, veuve de Fortunat de Demandolx, demeurant à Castellane, représentés par Pierre de Demandolx, leur petit-fils; 3° Marguerite de Blacas, épouse de *N.* d'Esparra, lieutenant général à Brignoles : reprise d'instance (p. 503). — Ouverture des audiences; 22 octobre 1765. Prestation de serment des lieutenant général, procureur et avocat du Roi, conseillers et greffiers; de 14 avocats, 10 procureurs et 4 huissiers (p. 625). — Le chapitre de Fréjus contre Honoré Antelmy, prévôt, seigneur de Baudron, Esprit Signoret et Antoine Cabasse, négociants de Bargemon, fermiers de Claviers et Baudron, et Barthélemy Henry, négociant de Montferrat, appelé en garantie (p. 647). — Joseph-Pierre Gros, notaire et les associés à la ferme des domaines de Figanières, contre Antoine Michel, charpentier, tous dudit lieu : réparation des « caquiers » des moulins (p. 663). — Pierre Tassy, prêtre prieur de Callian, contre Honoré Mazar, bourgeois du même lieu, héritier de son frère, Joseph Mazar, doyen de l'église de Salon : reprise d'instance. Défaut (p. 681). — Charles de Lombard-Gourdon, marquis de Montauroux, seigneur de la Colle, Malignon et St-Césaire,

conseiller au Parlement de Provence, contre Honoré Autran, chirurgien de Bagnols et Pierre Ortolan, tisserand dudit Montauroux. Avération d'écrite privée par défaut (p. 695). — Jean-Baptiste Tardieu, marchand d'Aups, trésorier de la communauté en 1760 et 1761, contre divers : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut (p. 711, etc.,). — Barthélemy Goiran, sieur de la Mottière,à Trans, contre Catherine Thomé de la Plane, épouse de Claude Goiran, avocat. Avération d'écrite privée (p. 757). — *N.* Vial, marchand bijoutier d'Avignon, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans. Avération par défaut de lettre de change de 240 l. (p. 809). — Antoine Barbier, cordonnier, époux de Françoise Boyer, contre Madeleine Guillen, épouse de Joseph Meifret, boulanger, tous de Draguignan. Mis les parties hors d'instance et condamnation de chacune d'elles en 20 l. d'amende dont 10 applicables à la réparation de la chapelle du palais (p. 841). — Joseph Rebuffel, fermier des terres nobles de [Charles de Lombard-Gourdon],marquis de Montauroux, etc., contre François et Jean-Baptiste Guignon, frères, bourgeois de Callian : exécution de dénonces (p. 899). — Marie-Thérèse de Perrot, veuve de René-Alexandre d'Alais, capitaine aide-major dans le régiment de la Vieille Marine, chevalier de St-Louis, contre César Ferry, bourgeois de Draguignan : réparations à un appartement occupé par la demanderesse dans la maison Ferry audit Draguignan. Confirmation du rapport d'expertise (p. 915 et 1171). — Charles de Lombard-Gourdon, marquis de Montauroux, etc., contre les hoirs de Pierre Mazard et Louis Renous, fermiers des moulins banaux dudit lieu. Défense auxdits fermiers de recevoir par eux ou leurs meuniers les déclarations des habitants ayant des olives à détriter, lesdites déclarations devant être faites au préposé du seigneur qui dresseront les rôles pour le tour de chaque détritage (p. 929). — 1766. — Joseph Rey, curé de Bagnols, contre Jacques Gagnard, négociant, Joseph Porre, serrurier et Étienne Riberty, tisserand, prieurs quêteurs du *Corpus Domini* dudit lieu. Condamnation des défendeurs à rendre compte de leur administration de 1763 à 1764, en conformité des édits royaux (p. 967). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, seigneur de Pibresson, baron de Mons, etc., colonel d'infanterie, contre Jacques Valence, bourgeois de Fayence, syndic des possédant biens à Tourrettes : reprise d'instance introduite en 1735 par feu Pierre-André de Villeneuve-Trans, oncle du demandeur (p. 999, 1053 et 1085). — Claire Pons, de Draguignan, épouse d'Hyacinthe Bernard, de Castellane, contre Paul Maurin, dit Trigançon, travailleur à Draguignan : paiement de 4 coupes 1/2 d'huile à 13 l. 15 s.. la coupe (32 l.) (p. 1091). — Jacques-Dominique Cirlot contre Jean-Antoine Blanc, tous les deux bourgeois à Fayence. Réformation de sentence du juge du lieu (p. 1151). — Tancrède de Félix, marquis du Muy, etc., lieutenant général, premier maître d'hôtel de la Dauphine, contre les hoirs de Guillaume Perrimond, travailleur de la Motte, ou soit Blaise et Barthélemy Perrimond, ses enfants. Ordonné par défaut, sans s'arrêter au nouveau bail de la terre des Claretes au Muy,passé en 1757 par l'abbé Jean-Baptiste de Ligny, que le demandeur sera maintenu en possession de ladite terre (p. 1201). — Jean Funel, travailleur de Gréoulières, père de Joseph, contre Jean et Jean-Baptiste Ganzin, frères, ménagers de Lorgues : paiement de gages de domestique (p. 1263). — Augustin-Étienne de Berlier-Tourtour, conseiller au Siège, contre Blaise Mouret, fils de feu François, ménager à Draguignan : paiement de fermage (?) (p. 1309 et 1353). — François Garciny, bourgeois de Draguignan, contre le curateur à l'hoirie vacante de Joseph-Emmanuel Garciny, son frère, et les hoirs d'Élisabeth Miollis, donataire : ouverture du fidéicommis apposé dans le testament de Jean Garcin, aïeul maternel du demandeur. Nomination d'un nouveau curateur à l'hoirie en remplacement du précédent, décédé (p. 1385). Jean-Baptiste Burel, docteur en médecine d'Ollioules, contre Pierre Laurans et Honoré-Hermentaire Hurdy, négociants à Draguignan (p. 1415). — Joseph Queilar, tuteur d'Antoine Queilar, fils de feu Joseph, ouvrier à la fabrique de verre de la forêt de Tanneron, contre Françoise Levans, veuve de Joseph Queilar, noble verrier, fille de feu Pierre, capitaine d'infanterie à Grasse : appel de sentence du juge de la forêt de Tanneron au sujet de restitution (?) de hardes. Déboutement dudit tuteur (p. 1421). — Raphaël Perrache, tisseur et distillateur à Fayence, fermier des lavandes de la terre noble de Malignon, dépendante du marquisat de Montauroux, contre Joseph Ardisson, dudit Fayence : enlèvement de fleurs de lavande. Ordonné par défaut que le demandeur prouvera qu'Ardisson a fait faire l'été dernier la coupe et l'enlèvement desdites fleurs (p. 1441). — Jean-Baptiste Tardieu, marchand d'Aups, trésorier de ladite ville en 1760 et 1761, contre divers de la même ville : arrérages de tailles. Condamnations par défaut (p. 1513 et 1665, etc.,).— Jean Pascal, hôte de Draguignan,contre les Cordeliers de la même ville : dommages causés à la cave du demandeur. Ordonné expertise (p. 1549). — Jacques Giraud, André Lanceman et Joseph Rainaud, maçons à Draguignan, contre Balthazar Beuf, tailleur de pierres de la même ville : poursuite d'instance. Ordonné que les demandeurs feront faire « les gourgues et pilles en taille

nécessaires » pour l'achèvement « du canal voûté dont s'agit », aux frais du défendeur (p. 1591). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc., contre divers de Draguignan et Trans : paiement de lods (p. 1641, etc.,). — Joseph Malespine, procureur au Siège, contre Anne Barbier, épouse d'Étienne Christine : paiement d'un flacon cassé. Condamnation de la défenderesse en 36 sols (p. 1711 et 1713). — Martin du Bellay, ancien évêque de Fréjus, contre Guillaume Court, de Bagnols, Pierre Castelle et Pierre Mazar, de Callian, fermiers des biens de l'évêché. Ordonné rapport préparatoire des réparations incombant aux fermiers (p. 1727). — Ouverture des audiences: 21 octobre 1766 (p. 1733). — François [Thomé-] de la Plane, d'Ampus, chanoine de la chapelle royale de St-Frambourg, de Senlis, contre : 1° Étienne Guigues, chirurgien de Callas, résidant à Ampus, héritier de Françoise [Thomé-]la Plane et héritier médiat de Claire [Thomé-]la Plane; 2° Geneviève [Thomé-] la Plane, épouse de Pierre du Serre, bourgeois de Trigance, héritier usufruitier de Françoise [Thomé-]la Plane (p. 1777). — François Vitalis, bourgeois, cessionnaire de Pierre Bourgine, contre les hoirs de Bernardin Mère, prêtre, ou soit Antoine Mère, apothicaire, tous de Tourrettes : arrérages de tailles. Condamnation par défaut (p. 1833). — Charles de Lombard-Gourdon, marquis de Montauroux, etc., contre Garcin-Nestolat et François Truc, du Puget, charretiers : dommages causés par la démolition du portail de la Colle et des murailles de Fondurane, terres du demandeur. Ordonné expertise par défaut (p. 1877). — Joseph Giboin et Pierre Garcin, travailleurs, contre Joseph Reinaud, Jacques Giraud et André Lanceman, maçons, tous de Draguignan : occupation (?) de terrain pour un canal. Ordonné expertise (p. 1947). — André Fontaine, marchand de Fayence, contre les consuls dudit lieu : appel de sentence du juge (p. 1985). — La communauté de Claviers contre Honoré Colomp, curé du même lieu (p. 2009). — François Laborel, ancien commissaire de la Marine au département de Toulon, demeurant à St-Tropez, contre Antoine-Léger Rosselly, notaire et procureur à Lorgues. Règlement de frais d'extraits d'actes, fixé à 180 l. à payer par le demandeur (p. 2037 et 2326). — Jean-François Reybaud, notaire à Bargemon, contre Étienne-François Reverdit, bourgeois de Draguignan, demeurant à Montferrat : rescision de la vente d'une bastide effectuée en 1757. — Ordonné expertise (p. 2063). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc., contre divers de Trans et Figanières : paiement de droit de lods. Condamnation par défaut (p. 2091, etc.). — Jacques-Auxile Verrion, de Callas, chanoine en la collégiale de Six-Fours, contre Jean-Baptiste Cabasse, prêtre de Bargemon (p. 2121). — Le chapitre de Fréjus contre Jean Cavalier, prévôt de la cathérale de ladite ville, en cette qualité seigneur de Claviers et Baudron, les fermiers desdits lieux et Barthélemy Henry, négociant de Montferrat : reprise d'instance (p. 2157). — 1767. — Joseph Lieutaud, maçon de Draguignan, contre les consuls de ladite ville (p. 2195). — Anne de Raphélis, fille de feu Jean-François, seigneur majeur de Tourtour, épouse de Gaspard de Raphelis-la Baume, de Draguignan, contre sondit mari : rescision d'acte d'augment de dot (p. 2215 et 2226). — Charles Langosque, de Biot, curé nommé à la paroisse de Roquebilière (comté de Nice), vicaire de Cagnes, prieur-curé de Callian, contre Pierre Taxil, prêtre, se disant prieur dudit Callian, et Alexandre Gardiol, prêtre, se disant curé du même lieu : requête de déboutement d'opposition à la mise en possession du bénéfice et offre de caution. Les défendeurs délibèreront dans 5 jours sur ladite offre, faute de quoi la caution sera reçue (p. 2234). — Élisabeth de Morel-Valbonette, veuve de Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre André-Ours-Joseph de Villeneuve, marquis de Flayosc, fils et hoir dudit Balthazar (p. 2252). — Jean-Pierre de Perrache-Ampus, contre la communauté dudit lieu. Condamnation par défaut de ladite communauté au paiement de la dépense faite pour « le charriage de la mule [meule] dont s'agit, de la peirière du... Puget au plus haut moulin de farine... d'Ampus et du devinage des eaux, jusques au puits d'icelui » (p. 2292). — Jean-Baptiste Julliany, ancien procureur au Siège, contre Antoine, son fils, procureur au même Siège. Permis au demandeur d'exercer l'office de procureur, sous le nom et constitution de son fils, jusqu'à la rentrée du palais et nomination de 2 arbitres pour vider les différends existants (p. 2348). — Les frères Moutet, marchands, associés à Toulon et Brignoles, contre Honoré Laugier, ou Jacques Latil, son donataire universel, et Pierre Ripert, marchands à Draguignan, et ledit Laugier contre ledit Ripert : paiement de lettres de change. Condamnation des défendeurs (p. 2390 et 2416). — Anne-Claudine de Camelin, veuve de François de Jouffrey-Ste-Cécile et Taradeau, en son nom et au nom de son fils aîné, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques à Draguignan : incommodité résultant du voisinage des enfers des moulins à huile [situés sur le derrière de la maison de Jouffrey, rue de l'Observance à Draguignan]. Ordonné aux recteurs de réparer dans un mois les réservoirs ou enfers, de manière qu'ils ne produisent aucune émanation (p. 2460). — Jean-Joseph Reboul, négociant à Draguignan, fermier du membre de la Commanderie de Malte à Draguignan, contre les hoirs

d'Antoine André, dit Peiruchou, ou soit Barthélemy Bertrand et les hoirs d'Honoré Bertrand, travailleurs de la même ville : paiement de cens pour une propriété à la Selve, territoire de Draguignan, soumise à la directe du commandeur. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 2508). — Félicissime Giraud, bourgeois, ancien trésorier de la communauté de Fayence, contre François-Frédéric de Monteil, ancien archiprêtre de Vauxains en Périgord : arrérages de tailles de 1759. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2529). — Antoine Imbert, syndic des tisserands, contre Jean-Baptiste Durban, tisserand, tous les deux à Draguignan (p. 2557). — Suzanne Laurens, épouse de Pierre Langlade, chirurgien de Draguignan, contre Joseph-Charles-Marc de Panisse de Passis, marquis de Villeneuve et de la Garde, baron de Cipières, etc., (p. 2599, 2679 et 2801). — Joseph Jauffret, hôte, contre Joseph Sendraly, fabricant de soie, tous les deux à Draguignan ; paiement de frais de nourriture de 2 ouvriers de la fabrique du défendeur. Condamnation de Sendraly au paiement desdits frais liquidés à 133 l., 14 s., (p. 2633 et 2775). — Jeanne Reinier, veuve de Jacques Laugier, bourgeois de Lorgues, contre : 1° Antoine-Léger Rousselly, *alias* Rossely, notaire et procureur audit lieu; 2° Pierre-Claude Allaman, lieutenant au Siège de la même ville, appelé en assistance : appel de sentence relative au paiement d'actes et d'extraits, rendue par le procureur du Roi de Lorgues en empêchement, ledit appel fondé sur ce que ce magistrat n'a pas le caractère de juge et qu'il loge et mange chez Rousselly. Extrait d'une dépêche du vice-chancelier de Maupeou aux juge et lieutenant de juge de Lorgues, du 23 avril 1767, au sujet des usurpations d'attributions commises par le procureur du Roi, recommandant auxdits magistrats la concorde. Allaman, intervenant pour l'appelante, proteste contre les injures insérées par Rousselly contre lui, dans sa réponse. Répliques. Annulation de la sentence dont est appel (p. 2663, etc.,). — Jacques Milan, machiniste [mécanicien] de Verceil (Piémont), contre Joseph Sendraly et Joseph Clérion, négociants, fabricants de soie, à Draguignan : estimation d'ouvrages faits par le demandeur pour la fabrique de soie des défendeurs (p. 2697). — Étienne Christine, cordier de Draguignan, contre Honoré Michel, ménager de Montferrat, résidant aussi à Draguignan : paiement de 36 l. pour une charge (160 l.) de blé annone (p. 2721). — Antoine Ardoin, chirurgien de Salernes, intimé, contre Pierre Bernard, hôte de Villecroze, curateur de Paul Dodon : appel de sentence du juge en matière de paiement d'honoraires. Confirmation de la sentence (p. 2773). — Gabrielle du Plessis, *alias* Duplesis, épouse d'Antoine Dhéran, perruquier à Draguignan, contre Anne Bertrand, épouse de Joseph Bonfils, boulanger (p. 2805). — Charles de Lombard-Gourdon, marquis de Montauroux, etc., contre Garcin-Nestolat, charretier, de Trans : Avération, par défaut, d'obligation (p. 2867). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, etc., contre Pierre-Joseph-Ignace Guillon, praticien et greffier de la communauté dudit lieu (p. 2903 et 2955). — Antoine-Léger Rossely, notaire et procureur à Lorgues, contre Louis-André de Commendaire, sieur de Taradeau et du Cannet, de la même ville : paiement d'extrait d'acte. Le demandeur dit qu'ayant fourni un extrait d'acte taxé 9 livres, papier compris, au défendeur, celui-ci, après s'en être servi, lui aurait proposé de le reprendre, disant qu'il ne valait pas 15 sols et refusa de le payer. Rossely ajoute s'être tenu au dessous du tarif des notaires de Lorgues, qu'il produit. L'abbé François-Honoré de Commendaire, au nom de son père, conteste la taxe de l'extrait, l'acte lui-même n'ayant coûté pour sa rédaction que 3 l. et dit que le tarif des notaires de Lorgues, s'il existe, a été surpris à la religion du Roi et qu'il n'a jamais été appliqué, etc. Répliques. Condamnation du défendeur au paiement de 6 l. et aux frais (p. 2913). — Ouverture des audiences : 20 octobre 1767 (p. 2993). — *N*. Antelmy, chanoine à Fréjus, et Jacques Digne, chanoine à Barjols, décimateurs du lieu inhabité d'Esclans, contre divers travailleurs de la Motte (p. 3013). — Les mêmes contre Sauveur-Gaspard de Grimaldi, marquis de Cagnes, du Grand-Esclans, etc., ou Geneviève-Hélène d'Orcel de Plaisan, marquise de Grimaldi (p. 3015). — Constitutions de procureur par Marianne Bernard, veuve de François Dauphin, tailleur d'habits de Châteaudouble, résidant à Draguignan, et par Joseph Rouffou, travailleur de la même ville, en remplacement d'Antoine Julliany, procureur, sous le nom duquel Jean-Baptiste Julliany, son père, exerçait l'office, attendu que ni l'un ni l'autre n'ont prêté le serment accoutumé à la rentrée du palais ni après (p. 3065 et 3067). — Marc-Antoine Rabbe, chanoine de Riez, prieur prébendé de Trigance, et Honoré-Maxime Bourret, vicaire dudit lieu, contre la communauté dudit Trigance : perception de la dîme. Ordonné qu'il sera nommé provisoirement un collecteur pour tenir contrôle (p. 3149 et 3937). — Paul Boyer, de la Motte, contre Boniface Ruby, de Figanières, résidant à Draguignan, tous les deux travailleurs. Condamnation contre Ruby en 24 l. « pour la rétribution de six mois pour le lait fourni » à sa fille par la femme Boyer (p. 3175). — Pierre Castellan, maçon, contre Joseph Michel, boulanger, tous les deux de Flayosc : usurpation de terrain Expertise (p. 3263). — Jean-Joseph Lombard, bénéfi-

cier de la collégiale d'Aups, curé des Arcs, contre Mathieu-Claude Gay, prêtre de Marseille, se prétendant pourvu de ladite cure des Arcs (p. 3287). — 1768. — Marie Aimard de Théas, veuve de Pierre de Villeneuve, à Fayence, contre Françoise de Villeneuve, veuve de Jean de Théas, de Grasse : déboutement d'opposition à mariage. Ordonné qu'il sera passé outre à la célébration du mariage (p. 3361). — Condamnations par défaut prononcées successivement à la requête de divers marchands d'Aix, Montpellier, Reims, Grenoble, Sédan, Alais, Lyon, etc., contre Dauphin et Pierrugues, marchands drapiers, associés à Draguignan, pour paiement de marchandises ou de lettres de change (p. 3403, 3515, 3517, 3557, etc.). — Jacques Moriès, ménager et autres, contre Barthélemy Gras, regrattier, tous de Lorgues : appel de sentence du juge. Réformé ladite sentence et ordonné que Moriès prouvera que le plus haut prix des cocons à Lorgues a été en [1767 (?)] de 36 s. la livre (380 gr.) (p. 3445, 3447 et 3449), — Louis Seillons, ménager, intimé, contre Toussaint Darluc, marchand tailleur d'habits, tous les deux de Grimaud : appel de sentence du juge d'appeaux dudit lieu (p. 3477). — Jean d'Isnard, de Grasse, coseigneur de Mons, contre Antoine Jordany, curé, et Pierre Rolland, cordonnier dudit Mons : retrait féodal (p. 3521). — Antoine-Léger Rossely, notaire et procureur à Lorgues, contre Pierre-Claude Allaman, lieutenant en la judicature de la même ville. Ordonné qu'il sera substitué, dans l'acte à déposer au greffe, aux mots : *téméralrement et impudemment*, celui de : *calomnieusement* (p. 3587). — Joseph-Gabriel d'Olivari, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Nice, etc., contre Balthazar Perraimond, notaire à Comps. Avération par défaut de lettre et condamnation du défendeur en 48 l. pour l'objet y énoncé (p. 3633 et 3681). — Gaspard Buisson, noble verrier de Bagnols, contre Dorothée Pastoret, veuve d'Antoine Buisson, noble verrier du même lieu, Dorothée, fille de ce dernier, demeurant à Seillans et Paul Buisson, noble verrier à Roquebrune : expilation d'hoirie. Ordonné enquête pour constater que, depuis 1763, époque à partir de laquelle la verrerie a été au compte de Gaspard Buisson, soit de son chef, soit du chef de feu son frère, dont il est héritier, les défendeurs lui ont expilé fruits, denrées, marchandises de verre, linge, etc., (p. 3735). — Jean-François d'Espitalier sieur des Tourres, des seigneurs de Roquebrune, Paleison et Villepey, de Fréjus, contre Louis Fabri, négociant de Roquebrune (p. 3791). — François de Sermet, chanoine sacristain de la collégiale de Lorgues, contre Pierre Codde, théologal de ladite église, et ce dernier contre le chapitre, Joseph Chautard, capiscol, Clément Pauvert et Jean-Charles Chieusse, tous chanoines de la même église. Ordonné poursuite de l'instance au fond. Maintien provisoire de De Sermet en la possession et jouissance de faire sonner les offices de ladite église (p. 3839). — François Poulle, curé de Montauroux, contre l'hôpital dudit lieu (p. 3871). — Esprit-Joseph-François de Laurens, gouverneur de Draguignan, contre Jean-Baptiste-François de Moriès, curateur de Jean-Louis-Honoré de Moriès, son frère, tous résidants à Lorgues. Déchargé le demandeur de la qualité d'adjoint à la curatelle (p. 3885). — Jean-Baptiste Juliany, ancien procureur au Siège, contre Étienne et Jérôme Fauchier, travailleurs de Callas : paiement de reste de vacations dans un procès contre les Pénitents noirs de Bargemon. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 3921). — Joseph-Emmanuel de Badier-Roquebrune contre Jacques Roudier, chirurgien dudit Roquebrune : demande en supplément de prix de cocons vendus. Fixation dudit supplément à 2 sols par livre (380 gr.), le plus haut prix en 1767 ayant été, à Fréjus, de 32 s. la livre (p. 3963). — Louise Martin, veuve de Jean Arbaud, tanneur [contre François Blanc, aussi tanneur], tous de Draguignan : préjudice causé par le voisinage du moulin de la Nerte à Draguignan, etc. Expertise à l'effet de constater si la poussière et le bruit produits par la trituration des baies de myrte peuvent incommoder la demanderesse, etc., (p. 3973).

B. 331. (Reg.) — In-4°, 2194 pages, papier.

1768-1770. — Martin du Bellay, ancien évêque de Fréjus, contre son successeur, François-Emmanuel de Bausset, Pierre-Emmanuel Rey, du Puget, et Jean Silvy, jardinier à Figanières : réception de rapport dressé par Aicardy, notaire à Ampus, et Pellicot, notaire à Seillans, le 3 août 1768 (p. 7). — Charles-François-Gaspard-Fidèle marquis de Vintimille, seigneur de Figanières, brigadier des armées, contre la communauté dudit Figanières : homologation de sentence arbitrale rendue par Siméon et Desorgues, avocats (p. 39). — Ouverture des audience; 19 octobre 1768. Prestation de serment des lieutenant général, lieutenant particulier, procureur et avocat du Roi, conseillers, greffiers, de 13 avocats, 12 procureurs et 4 huissiers (p. 41). — Louis Meifredy, négociant de Vidauban, contre Joseph Bertrand, maçon et ses associés dans la ferme des moulins du lieu : dommages causés par l'inondation provenant de la rupture du béal (p. 65). — Honoré-Maxime Bourret, vicaire de Trigance, contre Jean-Baptiste Cartier, greffier de la communauté dudit lieu. Taxe d'extrait de délibération,

réduite de 12 l. à 3 l. (p. 91). — Honoré Pellenc, procureur juridictionnel de Tourrettes et [Louis-Henri (?)] de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, contre Emmanuel Martin, chanoine de Fréjus, décimateur de Tourrettes. Condamnation par défaut du défendeur à payer aux administrateurs de l'hôpital du lieu « le manque de service procédant des honoraires des prédicateurs qui n'ont pas été employés en la paroisse dudit lieu » depuis 10 ans (p. 95). — Louis-André de Commendaire-Taradeau, de Lorgues, cessionnaire de Jean-Louis de la Tour-Roumoules, contre François Alleman, apothicaire d'Aups, ces deux derniers coseigneurs de Tourtour : paiement de 2500 l. résultant de l'acte du 11 février 1760. Condamnation par défaut du défendeur (p. 109). — Ignace Pellicot, coseigneur de Seillans, contre Joseph Lambert, fils d'Antoine, fournier de Seillans, Condamnation par défaut du défendeur au paiement de 3 panaux (5 hect. 055) de blé à lui baillés en 1766. Le demandeur prouvera avoir arrenté la forêt de Lausière audit Lambert, lequel y aurait pris des broussailles en 1768 (p. 157). — Pierre Barbier contre François-Antoine Espitalier, dit Couisson, tous les deux travailleurs à Draguignan : injures proférées dans la rue des Augustins, devant le logis de St-Pierre. Condamnation du défendeur en 3 livres d'amende (p. 231 et 263). — Jacques Verrion, seigneur du Petit-Esclans, Viounès et Pennafort, docteur médecin à Callas, en son nom et au nom de son frère Jean-Baptiste Verrion, notaire audit lieu et avocat, acquéreur des bastides et terres du Grand-Esclans, contre Sauveur-Gaspard de Grimaldy, marquis de Cagnes, les Salles, Esclans, etc., (p. 253). — Élisabeth de Morel de Valbonnette, veuve de Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, baron de Barrême, seigneur de Saint-Jaume, Valbourgès, etc., contre André-Ours-Joseph de Villeneuve, seigneur marquis de Flayosc, Valbourgès, etc. (p. 289). — Ignace de Mouriès, doyen en la collégiale de Lorgues, contre Jean-Baptiste-François de Mouriès, curateur de Jean-Louis-Honoré de Mouriès, son frère, et ledit Jean-Baptiste-François, contre Charles-François de Mouriès, chevalier de St-Louis, conseiller en la Cour des Comptes, François de Sermet, sacristain de la collégiale de Lorgues, François de Chieusse-Villepey et Esprit-François de Laurens, gouverneur de Draguignan, ces deux derniers résidants également à Lorgues : opposition de Jean-Baptiste-François de Mouriès, à la nomination de *N.* Rossely [notaire], comme adjoint à la curatelle de Jean-Louis-Honoré de Mouriès. Ordonné qu'il sera procédé par l'assemblée des parents dudit Jean-Louis-Honoré de Mouriès à la nomination d'un nouvel adjoint à la curatelle. Requête en provision. Condamnation d'Ignace de Mouriès en 1500 l. au profit de Jean-Louis-Honoré (p. 331 et 543). — Joseph Belon et consorts, fermiers partiaires du moulin à huile dit le Canton, sis à Draguignan, contre Joseph Sendraly et autres, propriétaires du moulin dit du Pragon, de la même ville : dommages causés par l'engorgement du canal. Les demandeurs prouveront que cet engorgement ne provient pas d'un cas fortuit. Enquête établissant qu'il avait été produit par des amas de décombres venant du moulin supérieur du Pragon (p. 363 et 385 bis). — Barthélemy-Henri Savournin et Pierre Taxil, le premier curé, le second prêtre à Gassin, contre Jean la Font, fermier de la terre de Cavalaire : paiement du service des messes audit Cavalaire. Établir qu'avant le bail de la Font l'usage était de faire contribuer les habitants (p. 431 et 577). — Jean-Jacques Fabre, négociant de Saint-André, contre Séverin Gravier, muletier de Colmars : injures proférées dans le logis de *la Mule Noire* à Draguignan (p. 435). — 1769. — Jean Giraud, l'aîné, ménager du hameau de Lentier, territoire d'Ampus, contre Jeanne Imbert, fille de César, d'Ampus, Marguerite Imbert, épouse en secondes noces de Jean-Baptiste Cauvin, boucher de Châteaudouble, et Joseph Blancard, bourgeois de Draguignan : rescision (p. 533 et 559). — Antoine Court, négociant de Grasse, cessionnaire d'Antoine Muraire, notaire de Cabris, contre Augustin Laurans, cordonnier à Draguignan, : paiement d'arrérages de pension. Condamnation par défaut du défendeur (p. 637). — Répudiation par Louis Meifret, boulanger à Draguignan, de la succession de Joseph Roux-Gaudil, de la même ville, dont il est héritier testamentaire (p. 651). — Ordonnances de publication d'arrêts du Parlement des 18 et 24 mars 1769 (p. 687 et 689). — Joseph-Alphonse-Omer de Valbelle, des vicomtes de Marseille, marquis de Tourves, lieutenant du Roi en Provence au département d'Arles, maréchal de camp, étant aux droits de Joseph-Ignace-Cosme-Alphonse-Roch de Valbelle, son frère, marquis de Montfuron, aussi maréchal de camp, contre les hoirs : 1° de Jeanne de Camelin, héritière testamentaire d'Elzéar de Raffelis, conseiller au Siège; 2° de François-Emmanuel Baruety, procureur du Roi de la communauté de Draguignan : requête en reprise d'instance (p. 719). — Françoise-Fortunate la Croix, épouse de Jean-Baptiste Gardiol, notaire de Fayence, cohéritière pour un tiers de Jean la Croix, contre Jean-François, Barthélemy et Claude Gardiol, frères, fils de feu Antoine, bourgeois de Roquebrune, et Antoine Gardiol, fils de feu Pierre, bourgeois de Fayence, héritier de Rose la Croix, sa mère, autres cohéritiers, pour les deux tiers, dudit Jean la Croix,

défaillants. Ordonné partage d'une propriété à Roquebrune, quartier des Crouix, et condamnation des défendeurs à la restitution des revenus du tiers qui obviendra à la demanderesse (p. 765). — Jacques Brieu, docteur en théologie, curé de Callas, contre le chapitre St-Victor de Marseille. Ordonné rapport préparatoire de l'état de la maison curiale (p. 801). — François de Giraud d'Agay et de la Garde, chevalier de St-Louis, capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales, contre Gabrielle de Roux, veuve de Jean de Giraud, Anne-Joseph de Giraud-la Garde, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, Melchior et Pierre-André de Giraud, chanoine en la cathédrale de Montpellier, Antoine de Giraud de Valauri, lieutenant de vaisseau, Anne de Giraud d'Agay, tous enfants dudit feu Jean. Avération du testament et du codicille de ce dernier, des 16 juin 1747 et 20 octobre 1768 et ordonnance d'insinuation (p. 849). — Joachim Duchêne d'Arbaud, marquis de Bausset-Roquefort, contre Antoine Giraud, travailleur du Puget (p. 903). — Élisabeth Muraire, fille de feu Antoine, procureur à Draguignan, contre François Lioutaud, fils de feu Joseph, maçon de la même ville : paiement d'un tablier déchiré par le défendeur. Condamnation contre ce dernier en 7 l. 10 s. (p. 919). — Martin du Bellay, ancien évêque de Fréjus, contre son successeur, Emmanuel-François de Bausset, défaillant : réception de rapport et décharge de fournitures et réparations y détaillées. Ordonnance conforme (p. 935). — Emmanuel-François-Paul-Hilaire de Bausset-Roquefort, clerc tonsuré du diocèse de Marseille, prieur de Notre-Dame-des-Salles à Roquebrune, contre les hoirs d'Antoine Court, dernier possesseur du bénéfice, ou soit *NN.* de Court, ses frère et sœur à Aix. Nomination d'un curateur à l'hoirie vacante d'Antoine, répudiée par ces derniers (p. 969). — La communauté de la Garde-Freinet contre Honoré Pascal, maçon des Arcs à Draguignan et Henri Cartier, de cette ville, non comparaissants. Expertise des travaux de conduite d'une fontaine publique. Autorisé la communauté à faire procéder à la folle enchère pour la continuation des travaux (p. 987 et 993). — Ouverture des audiences; 20 octobre 1769 (p. 1029). — Jean Mottet, travailleur, contre Melchior Martel, ménager, tous les deux de Draguignan : déplacement d'un chemin. Expertise (p. 1067). — Les fermiers du membre de la commanderie de Comps à Roquebrune, Paleyson, Villepey et le Puget, contre Louis Rey, coseigneur de Roquebrune (p. 1099). — Antoine Gaimard contre Esprit Fauchier, tous les deux tanneurs à Draguignan : contestation sur la durée du bail de location d'une fabrique de tannerie. Condamnation du défendeur en 33 l. pour moitié du loyer de ladite fabrique (p. 1179, 1211 et 1487). — Jean-Joseph de Périer-la Garde, demeurant à Montferrat, contre la communauté de Châteaudouble et Michel Bourrelly, fermier de celle-ci (p. 1209 et 1331). — Louis Boyer, boulanger et Paul Henry, meunier de Trans, contre Anne Barbier et son mari, Étienne Christine, regrattier et négociant à Draguignan, défaillants : exécution d'un marché d'huile. Ordonné que les défendeurs iront recevoir à Trans les 90 coupes (2830 l.) d'huile à eux vendues, à la charge d'en payer le prix, ou soit 400 l. à chacune des parties (p. 1253). — Marc Demore, patron de bâteau, marchand à Fréjus, contre Joseph Savournin, cordonnier de Fréjus, et Joseph Demore, boulanger du Muy : appel de sentence du juge de Fréjus (p. 1279). Ordonnance de publication et insinuation de contrat de mariage, du 20 novembre 1769, contenant donation, entre Claude de Laurens de Burgues de Missiessy, lieutenant de vaisseau à Toulon, fils de Jacques-Gabriel, chevalier de St-Louis, capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales, chef de brigade du corps de l'artillerie de marine, et Marianne de Suffret de Villeneuve, fille de César-François de Fréjus (p. 1303). — 1770. — Les hoirs d'Antoine [Thomé-] la Plane, représentés par François Thomé-la Plane, bourgeois de Trans, contre les hoirs d'Honoré Mus, représentés par Anne Lions, sa veuve, et les hoirs de Cosme Guiol, représentés par les directeurs de l'Hôpital de Trans, et Marie-Louise Rives, veuve d'Antoine Cresp, marchand à Draguignan (p. 1381). — Jean-Baptiste Guigou, père de *N.*, contre André Lanceman et Louis Sause, tous maçons à Draguignan ; blessures et avortement (p. 1399). — Pierre-Claude Allaman, lieutenant en la judicature royale de Lorgues, contre Catherine Barbier, épouse de Joseph Deydier, chaudronnier de la même ville : injures (?) au bas d'un exploit de signification de sentence. Ordonné que la réponse de ladite Deydier sera biffée par le greffier, en présence du lieutenant et du procureur du Roi du Siège (p. 1439). — Antoine Ollivier, perruquier, syndic des propriétaires arrosants au dessous de la ville, à Draguignan, contre les hoirs de François Serraillier, marchand de la même ville : justification de comptes de taxes d'arrosage. Condamnation du défendeur à donner compte de l'imposition de 13 l. par heure d'arrosage, votée par l'assemblée des propriétaires en 1762 (p. 1465, 1573 et 1813). — Claude Reboul, marchand de Grasse, contre Jean Albin, bourgeois de Fayence : exécution d'arrêt du Parlement (p. 1533). — Jean Freza contre Jean-Baptiste Truc, tous les deux maçons à Villecroze : appel de sentence des officiers de ce lieu au sujet de retards dans la fourniture de pierres de taille pour réparation des moulins (p. 1557). — Antoine

Cartier, fermier de la ferme des fruits, taille et capage imposés par la commune de Draguignan, contre divers : paiement d'arrérages. Condamnations par défaut (p. 1601, etc.,). — Ordonnance de publication et d'enregistrement du testament de feu François-Antoine d'Augery, procureur du Roi au Siège, contenant substitution en faveur de Jean-François d'Augery, de Fréjus, et de ses enfants (p. 1613). — Joseph Denans, prêtre, bachelier de Sorbonne, chanoine d'Aups, prieur prébendé de Vérignon, contre divers d'Aups, Tourtour et Vérignon (p. 1653, 1743, etc.,). — Jean Doublier, marchand, contre Marguerite Giraud, veuve de Joseph Pons, travailleur, tous de Dragnignan : paiement de 43 l., 2 s. pour prix de marchandises. Condamnation par défaut de la défenderesse au paiement de ladite somme, sous déduction de 15 l. comptées par Sendraly, l'aîné, comme marguillier du St-Sacrement (p. 1689. — Étienne Christine, négociant, contre Joseph Gros, fabricant d'étoffes de soie, de Lorgues, tous les deux à Draguignan : paiement de 2,171 l. pour reste de 2,871 l. contenues dans 2 billets à ordre (p. 1735 et 1753).— Christophe de Villeneuve, seigneur de Bargemon, Vauclause, St-Auban, etc., contre les consuls de Bargemon, seigneurs pour un tiers de ce lieu (p. 1797 et 1807). — Mathieu Gay, curé des Arcs, contre les consuls du même lieu : demande en réparation (?) de la maison curiale. Ordonné expertise de l'état de la maison (p. 1883). — Jean-François la Rouare, fermier des droits décimaux de Tourtour, contre Joseph Verdaine, ménager, et François Bourguignon, travailleur audit lieu : constatation de défrichements. Ordonné rapport de l'état des terres défrichées, quartiers de l'Éouvé-Redoun et de Claret à Tourtour, pour vérifier si elles sont « ardue[s], en penchant, en tout ou en partie » et si les défendeurs y ont fait des murailles aux distances prescrites par les déclarations du Roi de 1767 (p. 1895 et 1897). — Réception de Louis-Drac Renom, fils de Charles, avocat au Siège, comme avocat (p. 1915). — Ouverture des audiences; 23 octobre 1770 (p. 1935). — Marc Demore, patron de bâteau marchand à Fréjus, contre Joseph Savournin, cordonnier dudit lieu, et Joseph Demore, boulanger de la même ville, résidant au Muy : appel de sentence du juge (p. 1939). — François Fauchier, fils de feu Jean, intimé, contre Louis-Bernard Fauchier, tous bourgeois de Flayosc : appel de sentence du juge du lieu. Déboutement par défaut de l'appelant (p. 1997). — Jean-Paul Bourjac, marchand tanneur, intimé, contre Alexandre Caze, « chasseur », tous les deux d'Aups : appel de sentence d'avération (p. 2001 et 2067). — Marc-Antoine-Hercule Jordany, avocat à Draguignan, contre Pierre-Emmanuel Segond, procureur au Siège : contestation au sujet de la propriété d'un bosquet [au quartier de la Riaille ou du Malmont à Draguignan (?)]. Expertise (p. 2031). — Antoine Hébréard, cordonnier à Flayosc, contre Anne Barbier, épouse d'Étienne Christine, cordier à Draguignan : contestation au sujet du prix de raisins. Enquête établissant que le prix courant des raisins à Draguignan, en 1770, a été de 40 s. [le quintal (40 kil.)]. Condamnation de Christine au paiement du prix demandé (p. 2075 et 2077). — Joseph d'Audiffret, avocat au Siège, contre Jean-Baptiste-Jules de Gilly, seigneur de Taurennes, Montmeyan et Tourtour. Avération par défaut de convention privée (p. 2129). — Christophe de Villeneuve, seigneur de Bargemon, Vauclause, St-Auban, etc., contre Jean Isnard, cordonnier à Bargemon. Défense audit Isnard de jouer du tambour et de faire danser à Bargemon sans la permission du seigneur (p. 2147). — Joseph-Ignace de Lisle, seigneur de Callian. capitaine de vaisseau, contre les fermiers des moulins à farine dudit lieu et les consuls, appelés en assistance (p. 2183).

B. 332. (Reg.) — In-4°, 3444 pages, papier.

1770-1775. — Françoise Collomp, héritière *ab intestat* d'Honoré Collomp, en son vivant curé de Claviers, prieur de la chapellenie de Notre-Dame du Rosaire, érigée en l'église paroissiale dudit lieu, intimée et appelante, contre Jeanne Just, aussi intimée et appelante, Anne Castagne et Anne Guigues, toutes de Claviers : appel de sentence du juge du lieu (p. 7). — Joseph-Augustin de Martinenc, chanoine de Fréjus, contre Jean Digne, cordonnier à Bargemon. Avération d'obligation de 215 l. prononcée par défaut (p. 51). — 1771. — François-Charles de Mouriès, chevalier de Saint-Louis, conseiller à la Cour des Comptes, contre Michel Colbert de Turgis, chevalier de Saiut-Louis, ancien capitaine de vaisseau, défaillant. Permis au demandeur de faire le dépôt de 3000 l., pour prix de l'acquisition « dont s'agit », rière le receveur des consignations (p. 59). — La communauté de Callian contre Joseph Segond, ménager, fermier des moulins à huile dudit lieu sur la Camiole, et Honoré Esquier, négociant du Cannet-lès-Cannes et Jean Lombard, des Arcs, anciens fermiers, appelés en garantie. Ordonné, sans préjudice du droit des parties, que Segond mettra les moulins en état de fonctionner et les fera ouvrir dans la huitaine, faute de quoi il y serait pourvu à ses frais (p. 77). — Joseph d'Audiffret, avocat au Siège, contre Jean-Baptiste-Jules de Gilly, sieur de Taurennes, Montmeyan et Tourtour, défaillant. Le défendeur produira dans 3 jours la procuration *ad resignandum* de

l'office de lieutenant particulier criminel et premier conseiller du Siège, exercé par Jacques de Sassy-Villehaute, faute de quoi la sentence tiendra lieu de titre à D'Audiffret pour se faire pourvoir de l'office (p. 101). — Le même contre Jacques de Sassy-Villehaute ; vu les lettres de *committimus* obtenues par le défendeur, délaissé les parties et matière à la Chambre des Requêtes du Palais (p. 115 et 179). — Joseph-Ignace Beut, coseigneur de Villepey à Roquebrune, contre Charlotte et Marie-Anne de Camelin, sœurs, à Draguignan (p. 147). — Barthélemy-Joseph de Villeneuve-Bargemon et Charles de Sade, prieur décimateur dudit Bargemon, contre Rose Digne, veuve d'Antoine Reverdit, bourgeois et Pierre Fabre, cordonnier du même lieu . dommages causés au mur du sanctuaire et à la boiserie [de l'église paroissiale] par un dépôt de fumier (p. 171). — Antoine-César de Bovis, capitaine réformé à la suite de la Légion de Flandres, contre Esprit-Bernard de Bovis, viguier, Françoise de l'Aigle, son épouse, et Esprit-Joseph de Bovis, son frère, tous de Lorgues ; le même contre Delphine Mourre, fille de feu Honoré, « buratier » de la même ville : opposition au mariage du demandeur avec *N.* Mouriès. Ordonné qu'il sera passé outre (p. 233, 279 et 281). — Jacques-Dominique Ferrier, notaire à Sainte-Maxime, Jean-Joseph, Félix et Claude Ferrier, frères, négociants dudit lieu, fils du premier lit de feu Pierre, négociant, contre Françoise Jaume, veuve dudit Pierre : appel de sentence de défaut du juge d'appeaux de Grimaud. Enquête au sujet de la dernière maladie et des couches de ladite Françoise Jaume (p. 297 et 305). — Madeleine Cocorel, fille de feu Joseph, ménager de Ramatuelle, contre Jean-François Ollivier, procureur du Roi en l'Amirauté de Saint-Tropez, et Jean-Baptiste, son fils : séduction. Ordonné la visite de la fille Cocorel pour constater si elle est grosse, depuis combien de temps, etc., (p. 325). — Jacques Cauvin, prêtre du diocèse d'Auxerre, aumônier de l'évêque de Fréjus, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Lorgues, héritiers de Clément Pauvert, vivant chanoine de la collégiale de ladite ville. Acte de la déclaration faite par les défendeurs qu'ils entendent prendre la succession par bénéfice d'inventaire et ordonné rapport de visite des réparations, fournitures d'ornements, livres, linges, vases sacrés et autres choses nécessaires au service divin dans les chapelles [des bénéfices du défunt] (p. 401 et 417). — Jean Jodel, de la Garde-Freinet, contre Alexandre de Badier-Roquebrune : paiement des frais de conduite d'un prisonnier amené aux prisons du Siège. Condamnation par défaut du défendeur (p. 405). — Michel Aicardy, syndic du corps des cordonniers, contre Pierre Ferran tous les deux cordonniers à Draguignan : paiement de 9 l., 15 sols. Condamnation du défendeur (p. 425). — Ordonnance de publication et d'insinuation du testament de Jean-Baptiste-Paul Imberty, bourgeois d'Aups, en date du 21 septembre 1770, à la requête de Pierre-François Brouilhony, sieur de Verdaches, son neveu (p. 483). — Élisabeth Brunel, dame de Villepey, contre Antoine Bermond, ménager de Roquebrune : délaissement par retrait féodal de deux terres à Villepey, acquises en 1761 et 1763 (p. 521). — Pons-Lazare Millet, *alias* Milet, coseigneur de Seillans, intimé, contre Antoine Fabre, ménager de Brovès : appel de sentence d'avération du lieutenant de juge du lieu. Confirmation de la sentence (p. 579). — Répudiation par Jean de Raimondis, lieutenant général au Siège, de la succession de Pierre-André de Raimondis, ancien capitaine dans le régiment de la Marine-infanterie (p. 589). — Michel de Colbert, chevalier de Saint-Louis, chef d'escadre, époux de Françoise-Élisabeth-Maxime de Rascas, fille et héritière de Pierre-Louis de Rascas, marquis du Cannet, contre Ignace de Mouriès, doyen de la collégiale de Lorgues, prieur du prieuré de Sainte-Maxime au Cannet : exécution d'arrêt du Parlement confirmatif de sentence. Réception de renvoi (p. 621 et 833). — Antoine Cabasse, négociant de Bargemon, trésorier de ladite communauté, contre divers du même lieu : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 637 et 652). — Joseph-André-Ours de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre Joseph Brandis, dit le Patron ; Cosme Chieusse ; Jean Brandis ; les hoirs d'Antoine Héraud-Caille ; Honoré Héraud, dit Caille ; Joseph Poullet, dit Canonge ; Jean Nègre, dit Malédiction ; Jacques Crouvès, boulanger ; Honoré Cruvès, dit le Garri, tous de Flayosc. Entreprises faites le long du vallon dit de Pontelesse. Accedit (p. 657). — Acte donné de la publication, à la requête des procureurs du Siège, de l'arrêt du Parlement, du 28 juin 1771, rendant commun et exécutoire l'arrêt obtenu par la communauté des procureurs du Siège d'Aix, le 23 avril 1771 (p. 667). — Louis Firminy, écuyer des Arcs, contre Antoine Ricaud, négociant de Trans et Honoré-Hermentaire Henry, négociant de Draguignan : paiement de prix d'huile vendue. Condamnation du défendeur au paiement de 284 l., 13 s., 2 d. pour reste du prix de 162 coupes 1/2 (52 hectolitres) d'huile livrées en 1764 (p. 705). — Joseph Sigalloux, avocat à Bargemon, contre André Jordan, notaire et lieutenant de juge dudit lieu, demandeur en exécution de sentence condamnant Sigalloux à faire réparation publique pour avoir excédé ledit lieutenant de juge dans ses fonctions. Publication de la sentence et acte de ce

que Sigalloux « satisfait... au contenu d'icelle, le plaid tenant » (p. 713). — Joseph Roberty, marchand libraire d'Avignon, contre Étienne Gandolphe, libraire à Draguignan (p. 719). — Alphonse-Honoré-Boniface de Castellane-Grimaud, clerc tonsuré, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre Jacques Cauvin, prêtre du diocèse d'Auxerre (?), aumônier de l'évêque de Fréjus (p. 747). — Nicolas Cavalier, notaire du Puget et Nicolas Rey, négociant du même lieu, contre l'évêque de Fréjus, Emmanuel-François de Bausset, défaillant : entretien de fossés et « garonnes ». Ordonné rapport de l'état du pré des Courredoux et des fossés et « garonnes » (p. 769). — Ouverture des audiences ; 22 octobre 1771. Prestation de serment du lieutenant général, du lieutenant particulier, de l'avocat et du procureur du Roi, de 2 conseillers, 3 greffiers, 12 avocats, 12 procureurs et 4 huissiers (p. 775). — Gaspard Buisson, noble verrier de Bagnols, contre Dorothée Pastourel, veuve d'Antoine Buisson, noble verrier, Dorothée Buisson, sa fille, de Seillans, et Paul Buisson, son fils. à Roquebrune : renvoi d'arrêt du Parlement confirmatif de sentence (p. 783). — Jean Perraimond, laboureur résidant au Muy, *alias* à Draguignan, au nom de sa femme, Marie Garcin, contre Madeleine Gastinel, épouse de Jean Reboul, travailleur, tous de Draguignan : injures. Enquête. Madeleine Gastinel aurait dit à la fille Perraimond : race de *Quirinquincin* ! ta mère a sauté la vigne ; après la mère vient la fille, etc., ... ». Condamnation de ladite Gastinel à réparation publique, plus en 20 sols d'amende envers le Roi et 6 l. envers la partie (p. 809, 873 et 951). — Joseph Figuière, receveur général des droits réunis sur le cuir, à Barjols, intimé, contre Jean Albin, bourgeois de Fayence : appel de sentence du juge dudit lieu. Déboutement dudit appel (p. 815). — Pierre-François de Pontevès, marquis de Bargême, Tournon, etc., contre Louis Isacbret [Isaac Bret (?)], juif, négociant à Nancy : rescision (p. 847). — La communauté de Fayence contre Jean Cirlot, bourgeois du lieu, aïeul (?) et administrateur de Jean-Baptiste Cirlot, fils et héritier d'Esprit (p. 939). — 1772. — Joseph Chieusse, chanoine de la collégiale de Lorgues, contre Antoine Chautard, prêtre bénéficier de Fréjus : réparations aux biens dépendant de la chapellenie de Notre-Dame de la Galine-Grasse à Comps et de celle de Notre-Dame de Favas (p. 995 et 1027). — François Laurens, bourgeois, contre François Requiston, fils d'Antoine, travailleur, tous de Draguignan : réparation d'injures. François Requiston aurait traité publiquement Laurens de « *pedase* », capon, etc (p. 1013). — Joseph Ricard, receveur des droits de consignation en Provence, contre Jean Martini, chapelier, séquestre des fruits saisis à Jean-Baptiste Cirlot, apothicaire de Fayence, et Jean Martini contre ledit Cirlot. Condamnation de Martini à délivrer les fruits séquestrés et Cirlot à le garantir (p. 1069). — Instance bénéficiaire, à la requête de Jean Attanoux, des seigneurs de Roquebrune, Paleison, Villepey et le Revest, héritier de Félix Laugier, prêtre de Roquebrune (p. 1083). — Pierre Bernard, bourgeois de Villecroze, intimé, contre Joseph Pelore, maçon, entrepreneur de l'église paroissiale dudit lieu, et Joseph Tanneron, bourgeois de Cotignac. défaillants : appel de sentence du juge de Villecroze. Déboutement des appelants (p. 1093). — Antoine Ardoin, maître chirurgien de Salernes, contre Jeanne Lambert, épouse de Jean-Joseph Cotte, du même lieu, et François Escolle, sergent dudit Salernes : appel de sentence du juge : matière de retrait (p. 1105). — Les consuls de Bargemon contre Pierre Roux, tisserand, de Fayence, séquestre. Ordonné que Roux donnera compte dans la huitaine, devant les auditeurs, des fruits séquestrés entre ses mains (p. 1139). — Christophe de Villeneuve, seigneur de Bargemon, Vauclause, Saint-Auban, etc., chevalier de Saint-Louis, contre Louis d'Audibert-Caille, sieur de Favas, de Bargemon : réparation d'injures proférées dans le conseil communal de ce dernier lieu, le 14 octobre 1771 et couchées par écrit. Ordonné : 1° que le dire d'Audibert-Caille sera rayé du registre des délibérations, en présence du lieutenant général, qui accèdera à cet effet à Bargemon avec le procureur du Roi et le greffier, comme aussi de Christophe de Villeneuve ; 2° que ledit d'Audibert-Caille déclarera, dans un acte qui sera déposé au greffe, que témérairement, malicieusement et imprudemment il s'est servi de termes peu mesurés et injurieux ; qu'il en demande pardon audit de Villeneuve, le reconnaissant « pour un seigneur incapable de vexer ses vassaux » ; condamnation en 25 l. d'amende envers la partie (p. 1141). — Le chapitre de Fréjus contre Joseph-Ignace Dossolin, curé d'Esclans, et Joseph-Jacques Digne, prêtre de Figanières : recours de rapport (p. 1173). — Freissinet, père et fils et Mallier, marchands d'Alais en Languedoc, contre Jean Doublier, marchand à Draguignan : paiement de lettre de change de 500 l. Condamnation du défendeur par défaut (p. 1181). — Veuve Soubairan Mathieu et Cie, marchands de Montpellier, contre le même : paiement de 1580 l., 14 sols. Condamnation du défendeur par défaut (p. 1213). — Jean-François Cavalier, de Bagnols, contre Jean-Baptiste Gedde, bourgeois de Figanières : avération décrite privée portant vente de 10 coupes (320 l.) d'huile (p. 1245). — Veuve Amiot, « marchande parfumeuse », de Toulon, contre les frères de Pontevès-Tournon et

Bargême, gardes de la Marine, de Lorgues, autorisés de leur curateur : paiement de 159 l., 1 s., 6 d., pour prix de marchandises fournies. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 1265). — Jean Porre, coseigneur de Seillans, contre Antoine Jordany, curé de Mons : rescision (p. 1281 et 1482). — Louis Brandis, travailleur de Flayosc, résidant à Draguignan, quartier de la Selve, contre Jean Vachier, négociant en huile de Flayosc : contestation sur le prix d'huile vendue. Brandis prouvera que Vachier a promis de payer le prix courant, soit de 28 à 29 l., 10 s., la coupe (32 l.), et Vachier, de son côté, que, les 7 et 8 avril 1772, le prix n'était que de 27 ou 26 l., (p. 1283). — Joseph-Jean-Baptiste de Suffren, marquis de Saint-Tropez, St-Cannat et Richebois, mestre de camp de cavalerie, commandant à Saint-Tropez, contre Barthélemi Preire, ménager dudit lieu : paiement de lods pour acquistion de maison et jardin à Saint-Tropez. Condamnation par défaut du défendeur (p. 1312). — — Esprit Bellissime de la Colle, coseigneur de Roquefort, bourgeois de Saint-Paul [de Vence], contre Jean-Melchior Collomp, coseigneur de Seillans et Jean-Melchior Digne, notaire de Fayence (p. 1344). — Jean-Pierre Dhert, ancien capitaine dans le régiment de la Reine, chevalier de Saint-Louis, contre Honoré Henry, négociant, tous les deux de Draguignan : remboursement d'obligation de 2,462 l. et d'arrérages d'intérêts. Condamnation du défendeur (p. 1382). — Gabriel-Joseph-Tancrède de Félix, marquis du Muy, comte de la Reynarde, etc., lieutenant général des armées et premier maître d'hôtel de la Comtesse de Provence, contre Joseph Coulomp, travailleur des Arcs, et Madeleine Ravel, son épouse (p. 1410). — La communauté de Fréjus contre les supérieurs du séminaire et l'évêque de la même ville [Emmanuel-François de Bausset] (p. 1416). — Jacques Lombard, seigneur d'Espérel, trésorier de France honoraire, contre François-Étienne Reverdit, bourgeois, fils et hoir de Jean-Joseph, avocat : avération de transaction privée du 5 novembre 1755 (p. 1424). — Ordonnance d'insinuation du testament de Jean Potonier, notaire de Cotignac, du 28 septembre 1768, à la requête de Joseph Potonier, dit Saint-Paul, bourgeois aussi de Cotignac (p. 1440). — Toussaint d'Arluc, marchand de Grimaud, contre *N.* Raimond, veuve de Jean Mouton, de Cogolin, à Saint-Tropez : paiement de droit de fournage de 11 années. Condamnation de la défenderesse (p. 1454). — Alphonse-Honoré-Boniface de Castellane-Grimaud, clerc tonsuré, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, ancien officier de vaisseuu, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Lorgues. Lesdits recteurs feront procéder aux réparations des biens et bâtiments dépendant du bénéfice clérical érigé en la chapelle des frères Pénitents blancs de Ramatuelle dont le demandeur est pourvu (p. 1500). — Nicolas Bouge, chirurgien de Marseille, lieutenant du premier chirurgien du Roi, contre François-Toussaint Guignon, chirurgien de vaisseau, à Fayence, fils et cohéritier de Joseph, bourgeois de Callian : appel de sentence du juge de Callian. Déboutement de l'appelant (p. 1520). -- Les maire et consuls de Draguignan contre Jean Garciny, second consul, et Joseph Roubion, dit le Pélerin, travailleur de la même ville : instance criminelle. Réception de l'intervention des consuls (p. 1524). — Balthazar Beuf, tailleur de pierre, contre : 1° Pellegrin Baillet, charpentier ; 2° Jacques Beuf et *N.* Bouge, dit la Rose, tous les deux tailleurs de pierre à Draguignan, appelés en garantie. Baillet prouvera devant le bailli du Luc que Jacques Beuf et Bouge ont fait usage du levier, dit cric, dont il s'agit pour les travaux qu'ils avaient à exécuter au Luc (p. 1532). — Jacques Beuf, tailleur de pierre, Joseph Guès, Jean-Baptiste Aubin et Charles Gai, maçons, entrepreneurs de la construction de l'écluse [du canal] de Draguignan, contre Jean-Joseph Lombard, tailleur de pierre de la Tour d'Aigues, résidant à Trans : avération d'écrite privée de 1771 (p. 1534). — Joseph-André-Ours de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre les consuls dudit lieu et les copropriétaires des moulins à farine ; et lesdits consuls contre les fermiers de ces usines. Ordonné rapport préparatoire de l'état des moulins, du chemin qui conduit à celui de Martelle et des canaux d'amenée des eaux, afin de constater « s'il y a d'eau à suffisance, et si les moulins font la quantité de farine qu'ils doivent faire » (p. 1562). — Ordonnance de publication et d'enregistrement du testament du 31 janvier 1731 et du contrat de mariage du 12 juin 1714 contenant substitution de la terre du Luc, des Arcs et ses annexes, par feus Charles-François de Vintimille, comte du Luc, et Gaspard-Madelon-Hubert de Vintimille, marquis du Luc ; à la requête de Charles-Emmanuel-Marie-Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille et du Luc, marquis du Luc, gouverneur de Porquerolles, colonel du régiment royal-Corse, fils de Jean-Baptiste-Félix-Hubert, lieutenant général, petit-fils dudit feu Gaspard-Madelon-Hubert et arrière petit-fils dudit feu Charles-François (p. 1602). — Joseph Hortolan, orfèvre de Marseille, contre Jean-Baptiste Perrache, bourgeois de Fayence : réception d'arrêt de renvoi (p. 1622). — Jacques Augier, travailleur de Callas, intimé, contre François Imbert, dit Bourbat, ménager de Bargemon : appel de sentence du juge de Callas. Confirmation de la sentence, l'appelant ayant avoué que la terre d'Augier,

au quartier du Piol, est dans le territoire de Callas (p. 1678). — Ouverture des audiences ; 17 novembre 1772 (p. 1688). — Les marguilliers de Notre-Dame de Beauvezet, à Montferrat, contre Étienne Pascalis, prêtre, recteur de ladite chapelle (p. 1730 et 1790). — Antoine Chautard, bénéficier de la cathédrale de Fréjus, contre Joseph Chieusse, chanoine de Lorgues : réparations à faire à la chapelle de Notre-Dame de Favas et entretien des ornements, etc. Ordonné exécution de la sentence du 14 janvier 1772 (p. 1760). — 1773. — Salvador, frères, négociants juifs de l'Isle, contre Denis-Jean-Augustin de Jausserandy-Briançon, sous-aide-major dans le régiment royal-Roussillon, à Lorgues, assisté de son curateur : avération d'écrite privée de 9,600 l. (p. 1830). — Les mêmes contre Gaspard de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, à Draguignan, et Jean Bousquet, coseigneur de Tourtour. Avération d'écrite privée prononcée par défaut (p. 1858). — Antoine Ardoin, négociant en soie de Salernes, contre Jean-François Bernard, « tafetatier » de Draguignan. Avération par défaut d'obligation de 89 l., 10 s., pour prix de 5 l. (1 k. 907) de soie (p. 1908). — François Malespine, notaire, lieutenant de juge et chirurgien à Flayosc, intimé, contre Simon Tric, tisserand dudit lieu : appel de taxe de dépens. Rejet dudit appel (p. 1924 et 1958). — Jean-Paul-Clément, tisserand à Draguignan, contre Emmanuel-Étienne Carles, bourgeois de Flayosc : droit d'usage d'un sentier (p. 1946). — La comtesse de Bourbon, demeurant à Paris, contre *N.* de Commendaire-Taradeau, officier de marine à Lorgues: paiement de lettre de change de 1,200 l., tirée par le défendeur à l'ordre de Rabuche, sur Rainaud, frères et Dubois, à Aix, endossée par ce dernier (*sic*) sur le président comte de Gallifet et par celui-ci sur ladite comtesse de Bourbon. Condamnation par défaut du défendeur (p. 1970). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, colonel, contre Joseph Laugier, héritier de son oncle, Jean Laugier, bourgeois de Fayence : paiement de lods. Le demandeur établira que feu Jean Laugier vendit en 1751 60 chênes, à 8 l. pièce et 1 gros chêne à 60 l., à Mingaud qui les fit couper pour le service du Roi (p. 1988). — Jean-Joseph Chailan, Joseph et Honoré Bertrand, négociants du Muy, fermiers de l'imposition des fruits de la communauté des Arcs, contre François Porre, travailleur de ce dernier lieu : confiscation de 11 quintaux (440 kil.) de raisins ou soit de 10 coupes (320 l.) et 2 pots (21.628) de vin en provenant pour contravention. Condamnation par défaut à ladite confiscation (p. 2036). — Claudine de Camelin, veuve et héritière usufruitière de François de Jouffrey, seigneur de Sainte-Cécile et Taradeau, et François-Auguste-Pierre-Antoine, etc., de Jouffrey, son fils aîné, héritier de son père et de son oncle, Auguste-François de Jouffrey, ecclésiastique, contre les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques à Draguignan : dommages causés par les infiltrations et les émanations des enfers des moulins appartenant audit hôpital [situés à Draguignan derrière la maison de Jouffrey, quartier de l'Observance]. Ordonné expertise (p. 2054). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques du Muy, contre Pierre Sermet, aubergiste du même lieu : appel de sentence du juge du Muy. Ordonnance de confirmation (p. 2106, 2122 et 2262). — Marc-Antoine-Hercule Jordany, avocat de Draguignan, contre Pierre-Emmanuel Segond, procureur au Siège : délimitation de terres (?) Ordonné l'arpentage du « bosquet contentieux » (p. 2144). — Jacques Nouvel, docteur en médecine, de Callas, contre Élisabeth, Rossoline et Louis Leclerc de Lassigny, à Lorgues, enfants mineurs de feu Louis et de *N.* de Villeneuve, leur curatrice. Ordonné que Nouvel prouvera que l'enfant, « tiré par incision du ventre de lad. dame Lassigny,... était vivant et a donné des signes de vie certains » (p. 2162 et 2218). — David de Beaucaire, négociant juif de l'Isle, contre Agathe Bernard, veuve d'Honoré Reverdit, négociant de Bargemon, et Jean Blancard, marchand tanneur à Draguignan, syndic des créanciers dudit Reverdit : paiement de lettres de change (p. 2184). — La communauté de Roquebrune contre celle de Fréjus : homologation de sentence arbitrale du 16 juin 1773. Ordonnance d'homologation et d'insinuation (p. 2230). — Jacques Latil, receveur au bureau de tabac de Draguignan, contre les consuls de ladite ville : demande en maintien de la concession d'eau [accordée à l'ancien palais épiscopal à Draguignan]. Le demandeur justifiera du paiement du prix de ladite maison. Maintien provisoire de la concession (p. 2276 et 2300). — Ignace de Mouriès, prieur du Cannet, doyen de la collégiale de Lorgues, contre Jean-Baptiste de Mouriès et Louis-André de Commendaire-Taradeau, son curateur, de la même ville. Homologation de sentence arbitrale (p. 2296 et 2966). — *N.* de Chabre, enseigne de vaisseau, à Toulon, contre *N.* de Pontevès-Tournon, officier de marine, de Lorgues : avération et paiement d'obligation de 480 l. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2322 et 2530). — Jean-Baptiste Clumanc, traiteur, contre Jean Boyer, dit Coutray, travailleur, tous les deux de Draguignan. Condamnation par défaut du défendeur en 1 l., 12 s., « pour avoir mangé et beu » à l'auberge de Clumanc (p. 2338). — Répudiation de la succession de François Simian, cordier, par Claire Imbert, veuve d'Antoine Simian, fils dudit François de Draguignan (p. 2362). — Jacques Henricy, hôte

du Pont de Gueydan, territoire de Saint-Benoit, contre Joseph Chaix et Balthazar Giraud, ménagers de Comps. Salaire exagéré pour la rédaction d'un rapport. Le demandeur établira qu'il a été perçu 60 livres pour ce travail. Enquête (p. 2400 et 2496). — Ouverture des audiences ; 16 novembre 1773 (p. 2428). — Les Pénitents blancs de Callas, contre Jean Guès, prêtre, dudit lieu (p. 2436). — Joseph Gandolphe, boulanger, contre Melchior Lions, travailleur, tous les deux de Draguignan. Ordonné, avant dire droit, que le demandeur prouvera que Lions a donné à manger et à boire à une heure indue dans les appartements qu'il lui a loués et qu'il a donné à jouer à des jeux prohibés (p. 2466). — Honoré David, bourgeois de Montauroux, rémissionnaire de Pierre Ollivier, négociant, trésorier de la communauté du même lieu en 1768 et 1769, contre les hoirs d'Henry Giraud, vivant prieur de Tourtour, curé de la Roque. Arrérages de tailles. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 2488). — Thérèse-Emmanuelle Goiran, dame de la Mottière, épouse de Jean-Baptiste Paul, coseigneur des Sausses, de Castellane, capitaine de grenadiers, chevalier de Saint-Louis, intimé, contre Barthélemy Goiran, son père à Trans : appel de sentence du juge de Trans. Déboutement de l'appelant (p. 2526 et 2592). — Étienne Christine, cordier, contre Claude Philip, fils de Joseph, ménager, tous de Draguignan : restitution d'arrhes données au sujet d'un marché de raisins conclu au prix de 3 l., 15 s., le quintal (40 kilog.). Enquête. Condamnation de Philip au remboursement desdites arrhes s'élevant à 36 l., et à dommages intérêts (p. 2533, 2536 et 2709). — 1774. — Honoré Guiou ou Guiol, ménager d'Argens, contre Anne Barbier et Étienne Christine, mariés, regrattiers à Draguignan : restitution de 3 l., données en trop sur le prix de 5 panaux (5 décal.) de sel payés 55 l., 5 s. (p. 2582, 2594 et 2612). — Hermentaire Cauvin, fils de feu Honoré, travailleur de Châteaudouble, contre Pierre Antelmy, curé dudit lieu (p. 2622). — Jean Gily, chapelier, contre Jean-Joseph Roux, ménager, tous les deux de Draguignan : prix d'un chapeau « fin demy castor » de 9 l. Condamnation par défaut du défendeur au paiement (p. 2626). — Ordonnance de publication et d'insinuation du testament de feu Louis-Antoine Milet, de Seillans, aumônier de la Prieure de l'Argentière, dans le Lyonnais, du 15 août 1747, en faveur : 1° de Jacques Milet, son frère cadet et 2° par substitution, d'Antoine Milet, son neveu, fils de Pons-Lazare, coseigneur de Seillans ; à la requête dudit Antoine Milet (p. 2708). — Honoré-Claude Geoffroy, prieur de Briançon, demeurant à Fayence, contre Jean-Antoine Blanc, notaire à Tourrettes, résidant audit Fayence : appel de sentence du juge de ladite ville. Ordonnance de confirmation (p. 2746). — François Lions, trésorier de la communauté de Fayence en 1763, contre François-Frédéric de Monteil, archiprêtre [de Vauxains], résidant précédemment audit Fayence: paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2750). — La Gazette des Pénitents blancs de Villecroze, contre la communauté dudit lieu : homologation de sentence arbitrale du 16 mars 1774 (p. 2788). — Pierre Mireur, bourgeois de Seillans, trésorier de la communauté de Fayence en 1764, contre Jean-Baptiste Gardiol-Seillans, dudit Fayence, héritier de Joseph, son père, et d'autre Joseph Gardiol, son aïeul : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2814). — Toussaint d'Arluc, marchand de Grimaud, fermier des fours banaux du seigneur du lieu et du droit de fournage dû par les forains qui sèment dans ledit territoire, contre *N.* Barthélemy, veuve de Joseph Talon, négociant de Cogolin. Condamnation par défaut de la défenderesse au paiement du droit de fournage de 11 années, à raison des terres qu'elle a semées dans le territoire de Grimaud (p. 2816). — La communauté de Trans contre les fermiers des moulins à huile banaux appartenant au seigneur du lieu. Ordonné expertise de l'état desdits moulins (p. 2840). — Ordonnance de publication et d'insinuation des testaments de feus Pierre-Hermentaire Lamanoid, bourgeois de Draguignan, en date du 14 juillet 1759 et Antoine Dhéran, de la même ville, en date du 11 mai 1774 (p. 2878 et 2898). — Joseph-Antoine Faissolle, bourgeois de Trans, contre Jean-Louis Gibert, aubergiste de Draguignan : avération d'obligation. Condamnation par défaut du défendeur (p. 2936 et 3324). — Joseph Verdillon, charretier de Flassans, contre Auxile Jourdan, négociant du Muy, fermier de la gabelle dudit lieu et du droit d'entrée du vin : levée de saisie de la charette, attraits, tonneaux et vin. Ordonné levée provisoire (p. 2964). — Antoine Cauvin, travailleur, contre Pierre Fenis, négociant en huile, tous les deux de Draguignan : paiement de reste du prix de 21 coupes (6 hectol. 72 l.) d'huile vendue à 18 l., 5 s., la coupe (32 l.). Condamnation du défendeur (p. 2984). — Claude Carrelet, aubergiste de *la Croix d'Or*, Jacques Metral, maître du jeu de paume, et Nicolas George, boulanger, tous de Dijon, contre Honoré de Pontevès-Tournon, ancien officier de marine, mineur, à Lorgues : remboursement d'obligations publiques montant à 1434 l., 4 s. Condamnation par défaut du défendeur (p. 3024 et 3116). — Les consuls du Muy contre François-Emmanuel de Bausset, décimateur du lieu, évêque de Fréjus (p. 3062). — Jean Ginette, lieutenant général en l'Amirauté de Fréjus,

époux de Jeanne d'Augéry, contre les hoirs de François de Brun-Favas, ou soit ses deux enfants : avération d'écrite privée en forme de transaction en date du 30 août 1759 (p. 3082). — Joseph-François-Alexandre Dauphin, avocat à Aups, contre Joseph-Alexandre de Fabry-Fabrègues, de la même ville. Avération par défaut d'écrite privée (p. 3120). — Pierre-Emmanuel Rey, secrétaire du Roi en chancellerie, demeurant au Puget [près Fréjus], contre César Gastinel, dit le parisien, serrurier à Draguignan : contestation au sujet du paiement de 24 l., pour prix d'une paire de chenets (p. 3146). — Ouverture des audiences : 15 novembre 1774 (p, 3160). — Laurent Guisol et Jean-Baptiste Perrache, associés, marchands teinturiers et apprêteurs d'étoffes, de Draguignan, contre Jean George, fabricant d'étoffes à Seillans (p. 3190). — Pierre Joseph Malespine, de Draguignan, bachelier en droit, autorisé d'Elzéar, son père, avocat, contre Gaspard Lamanoid, négociant, Antoine Simian, droguiste, époux de Marianne Lamanoid et Marguerite et Élisabeth Lamanoid, sœurs de cette dernière et de Gaspard, tous de Draguignan : cassation du testament mystique de feue Lucrèce Lamanoid [en son vivant épouse dudit Pierre-Joseph Malespine]. Ordonné exhibition de l'original, rapport descriptif détaillé, avération de lettres de la testatrice servant de pièces de comparaison et expertise (p. 3202, 3246 et 3342). — Le monastère Saint-Pierre de la Manarre d'Hyères contre Marie Bonnet, dite Berlon, femme de Jean Baudisson, travailleur de Draguignan : reconnaissance de maison à Draguignan, mouvante de la directe du monastère, et paiement de lods. Condamnation de la défenderesse (p. 3220). — Catherine Hébréard, veuve en premières noces d'Antoine Bertaude, ménager, contre Ferréol et Jean Vachier, frères, maréchaux-ferrants, tous de Flayosc : usurpation de terrain dans une terre au Flayosquet. Ordonné expertise (p. 3274). — 1775. — Félix Abbo et Étienne Martin, fermiers des moulins à farine, de Vidauban, intimés, contre Joseph Maunier, négociant de Lorgues, et ses associés dans la précédente ferme des moulins : appel de sentence du juge de Vidauban (p. 3346). — Prestation de serment du corps du Siège ; 24 janvier 1775 (p. 3354). — Ignace de Mouriès, doyen de la collégiale de Lorgues, dernier possesseur en commende du prieuré régulier de Sainte-Maxime, Notre-Dame et de St-Michel du Cannet, contre Jean-Baptiste de Mouriès, prêtre religieux, profès de l'abbaye de Saint-Martin du Canigou, en Roussillon, ordre de Saint-Benoît. Ordonné expertise de l'état du prieuré susdit et des réparations qui y ont été exécutées par le demandeur (p. 3384). — Marie-Anne Panescorse, épouse de Joachim Madurat, marchande de Fréjus, contre Alexandre Guiaud, scieur de bois, de la même ville (p. 3398). — César Hugou-Lange, coseigneur de Tourtour, contre Agésilas-Gaston de Grossolle de Flammarens, vicaire général de Bourges, abbé du Thoronet, et les religieux de ladite abbaye. Ordonné communication de la contre-lettre constatant que les défendeurs n'ont pas reçu les 15,000 l. « dont s'agit » (p. 3420).

B. 333. (Cahier) — Grand in-8°, 104 feuillets, papier.

1758-1772. — Répertoire des sentences en audience par ordre alphabétique des noms des demandeurs.

B. 334. (Reg.) — In-4°, 1500 pages, papier.

1775-1777. — Joseph Fenouil, aubergiste à Draguignan, contre Antoine Jabot, travailleur de la même ville : paiement de fournitures. Condamnation par défaut du défendeur en 2 l., 2 s., 6 d., « pour avoir mangé et beu » au cabaret du demandeur (p. 12). — Les consuls de Callian contre Joseph-Christophe-Henri Porre de Montmeyan, clerc tonsuré d'Aix, prieur décimateur de Callian. Permis provisoirement aux demandeurs d'établir un sonneur pour sonner les cloches et faire brûler la lampe de l'église (p. 19 et 153). — Joseph-Jean-Baptiste de Suffren-Saint-Tropez, contre Joseph Garcin, prieur dudit lieu, et Jean-Joseph Augier, sieur de Favas, résidant à St-Tropez (p. 25). — Jean-Baptiste Clumanc, négociant, Jacques Taxil, pôtier à terre, et Pierre Bonnet, menuisier, d'Ampus, fermiers des droits seigneuriaux de la terre dudit lieu appartenant à François-Honoré de Perrache, seigneur d'Ampus, brigadier des armées, lieutenant-colonel au régiment de Languedoc, chevalier de St-Louis, contre la communauté dudit lieu : paiement de cens en vertu d'une transaction de 1612. Condamnation de la commune à expédier 30 charges (48 hectol.) et 4 panaux (4 décal.) de blé annone, estimé, d'après les Évalualions, à 41 l., 7 s., la charge (160 l.) (p. 31). — Jean-Baptiste-Louis Coste, de St-Tropez, intimé, contre Joseph-Charles-Truphème Augier, contrôleur au Bureau des Finances audit lieu : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud au sujet d'un droit de passage. Confirmation de ladite sentence (p. 69). — Jean de Raimondis, lieutenant général de la Sénéchaussée, contre Auxile Bertrand, travailleur de Draguignan, défaillant : exercice d'un droit de passage. Ordonné que Bertrand passera sur le chemin nouvellement établi à l'extrémité de la propriété de Raimondis, quartier de Sainte-Barbe, pour l'usage des propriétaires de Font-Clauvisse et non sur l'ancien (p. 103). — Antoine Simian, marchand dro-

guiste, contre Malespine, père et fils, tous de Draguignan : biffement de termes injurieux dans une procédure. Ordonné, avant dire droit, que Malespine, père et fils, prouveront que Simian a convenu, avant et après le mariage de [feue] Lucrèce Lamanoid, épouse de Pierre-Joseph Malespine, avoir offert de brûler le testament d'Hermentaire Lamanoid, contenant substitution (p. 137). — Louis Aragon, tisserand, père d'Anne, contre Anne Arnoux, tailleuse, veuve de Joseph Clumanc, vitrier, tous de Draguignan : paiement de salaire. Avant dire droit, le demandeur prouvera que la défenderesse aurait convenu devoir à Anne Aragon, ses gages, à raison de 1 sol par jour, pour un an et demi. Enquête (p. 159 et 209). — Ordonnance maintenant la communauté du Muy en possession de prélever le 20e des grains perçus « et purgés » par les habitants du lieu avant le paiement de la dime, « pour le droit des foulures », sans que le décimateur puisse rien prétendre « sur les queues et balieures » si les grains contenus en icelles n'excèdent un second vingtième. Condamnation de l'évêque de Fréjus aux dépens (p. 169). — Jean-Joseph Blanc, fabricant de drap de Thorame-Basse, hameau de la Valette, contre Jacques Gariel, négociant à Draguignan : paiement d'une obligation de 168 l. Condamnation par défaut du défendeur (p. 191). — Jean Marsan, perruquier de Draguignan, contre Joseph Guisol, fils d'Esprit : paiement de 9 l., 12 s., pour « pour acomodage des cheveux pendant seize mois, les dimanches et les fettes, à raison de douze sols par mois ». Condamnation du défendeur (p. 208). — Marie-Anne-Rose [de Brouillony] épouse de *N.* Verd, passementier à Aix, fille et héritière de Marguerite de Brouillony, contre Marc-Antoine Fénix, coseigneur de Seillans. Condamnation de Fénix à rendre compte des meubles et revenus de l'hoirie de *N.* de Gratian, dont ladite de Brouillony était héritière (p. 239).— Claude Carrellet, aubergiste de *la Croix d'Or*, Jacques Metral, maitre du jeu de paume et Nicolas George, boulanger, tous de Dijon, contre François de Pontevès, marquis de Tournon et Bargème. Le défendeur communiquera, dans 5 jours le testament de feu *N.* de Pontevès, marquis de Bargème, son père, « et tous les arrêtements faits entre ses mains des sommes » appartenant à Honoré de Pontevès, son frère, ancien officier de marine. Condamnation de François de Pontevès à expédier aux demandeurs toutes les sommes qu'il a entre les mains, appartenant audit Honoré, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû (p. 241 et 245). — Pierre-Joseph-Alexandre de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon, contre Jean-Louis Ranque, fils de Jean-Baptiste, « broquier » [boisselier] d'Aups : dommages causés par l'établissement d'un canal. Ordonné rapport préparatoire et descriptif du canal, ou ruisseau, conduisant les eaux pluviales et accidentelles sortant par la porte St-Sébastien, au grand jardin du demandeur [à Aups (?)], de l'état des lieux avant et après l'abaissement du terrain à droite du canal, de l'époque à laquelle Ranque « a percé led. canal par un second » pour faire dériver les eaux dans son jardin (p. 249 et 339).— Marie-Anne-Rose [de Brouillony], épouse de *N.* Verd, passementier d'Aix, contre la communauté de Seillans. Condamnation de la communauté à rendre compte à la demanderesse de l'emploi des rentes échues depuis 39 ans, provenant de deux capitaux dus à la succession de Gaspard Trigance, prêtre, représenté par ladite Verd, lequel, par testament du 6 décembre 1687, en assigna les intérêts partie à deux prêtres, « par lui fondés », partie à l'une de ses parentes pauvres pour lui être remis à l'époque de son mariage et, à défaut, à six pauvres filles de Seillans ou, encore à défaut, aux pauvres honteux du lieu. Autre sentence de condamnation de la commune au paiement en faveur de la demanderesse : 1° de 309 l., 7 s., 8 d., reliquat du compte de l'emploi desdites rentes, pour être appliquées par elle, conformément aux volontés du testateur ; 2° de toutes les rentes qui écherront à l'avenir, à la même condition (p. 273 et 747). — Marie Thérèse de Perrot, veuve de René-Alexandre d'Alais, en son vivant, capitaine au régiment de la Vieille Marine-infanterie, chevalier de St-Louis, elle demeurant à Fayence, contre Pierre Dalmas, maçon de Seillans. Vérification de travaux (p. 297). — Défaut requis par Jacques Latil, receveur des tabacs, donataire universel d'Honoré Laugier, marchand, contre Joseph Giboin, dit Cabanat, travailleur, tous de Draguignan : paiement de 7 panaux (70 décal.) de blé, à 34 l. la charge (160 l.), vendus en 1764. Condamnation du défendeur (p. 357). — Pierre Gaud, Joseph Gaillardet et Pierre Blanc, travailleurs, prieurs de la chapellenie rurale de Sainte-Anne, à Draguignan, contre Pierre Fauchier, travailleur de la même ville, ancien prieur, défaillant : paiement de dépens d'une instance engagée au sujet du paiement de 14 livres, remises à *N.* Zaine, peintre à Draguignan, pour prix d'un tableau (p. 385 et 403). — Jacques-Vincent Mourre, docteur médecin de Lorgues, contre Jean-Baptiste Garrus, bourgeois de ladite ville : exécution de sentence du lieutenant général et d'arrêt du Parlement. Renvoi des parties au juge de Lorgues (p. 399). — Joseph-François de Brun, baron de Boades, seigneur de Meaux et Villepey, contre François Barbe, négociant du Puget, fermier des terres de *N.* de Nigris : dommages causés à la prairie du demandeur par le déplacement d'un chemin et le prolongement d'un fossé (p. 411). —

Jacques Blond, fils de Joseph, bourgeois de Callas, contre le procureur du Roi et Jeanne Just, veuve de Joseph Guigues, docteur médecin de Claviers, résidant à Callas : entérinement de lettres de pardon (p. 431). — Ouverture des audiences ; 24 octobre 1775. Prestation de serment du lieutenant général, 2 conseillers, l'avocat et le procureur du Roi, 3 greffiers, 14 avocats, 13 procureurs et 4 huissiers. Installation d'Antoine Colla, avocat, comme lieutenant particulier (p. 443). — Prestation de serment, comme avocat, de Joseph-Emmanuel Maurel, ancien avocat du Roi, lequel expose « que son âge et ses infirmités [l'ont] obligé de vendre son office », mais qu' « il est encore en état de travailler dans ses moments libres, en qualité d'avocat, pour ses amis et de continuer un travail qui a toujours fait son unique occupation ». Ledit Maurel ayant retiré sa démission, prête de nouveau serment comme avocat du Roi (p. 447 et 661). — Esprit Issolle, cordonnier, Honoré Aguillon et Jean-Louis Pomier, travailleur de Draguignan, contre Étienne Christine, revendeur de la même ville : contestation au sujet du prix de vente des cocons. Condamnation du défendeur à payer les cocons qu'il a achetés, à raison de 28 sols la livre (0 k. 380) (p. 463 et 733). — Le même Christine contre Pierre Cyprien-Pellen, travailleur de Draguignan : remboursement de sommes avancées au sujet d'un marché de foins vendu à 40 s. le quintal (40 kil.). Condamnation par défaut du défendeur (p. 471 et 547). — François Rey contre Joseph Rey, ménagers à Draguignan : contestation au sujet du paiement de foin vendu en 1771 et 1772, à 3 l. le quintal (40 kil). (p. 489). — Jean-François et Guillaume Firminy, père et fils, bourgeois des Arcs, contre la commune dudit lieu. Évocation d'instance pendante devant le juge des Arcs ; intervention d'Hubert-Félix de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, marquis des Arcs, lieutenant général des armées et lieutenant du Roi en Provence : nouvelles œuvres relatives à un moulin et canal aux Arcs, quartier de Saint-Martin. Ordonné descente sur les lieux (p. 567 et 578). — Antoine Gay, fils de Pierre, maçon de Draguignan, contre les Pénitents blancs de cette ville : paiement de sommes échues en vertu d'un acte du 10 août 1773. Condamnation par défaut des défendeurs (p. 574). — La communauté de Montauroux contre les hoirs de Raphaël Pons et de Jean Giraud, dudit lieu, entrepreneurs associés de la construction (?) de l'église et de la maison curiale des Adrets (p. 577 et 913). — La communauté de Draguignan contre Jean-Paul Clément, faiseur de peignes, et Jean Vidal, ménager de ladite ville : dommages causés à la conduite des fontaines publiques par le canal d'arrosage de Vidal, établi inférieurement, près des remparts, aboutissant à une ancienne teinturerie et jardin voisins de la fabrique Clérion et Sendraly. Expertise (p. 643). — 1776. — André Giraud, coseigneur de Seillans, contre Jean-Claude Rocomaure, aubergiste à Draguignan, et Antoine Lambert, cordonnier à Claviers : avération d'obligation de 1,260 livres, (p. 683). — Boniface Ardisson, notaire à Grasse, contre Jean-de-Dieu Durand, maître de musique à Draguignan: avération d'obligation (p. 697). — Ordonnance de publication et d'insinuation du codicille de Françoise de Castellane de Gérard de Brancas, marquise d'Ampus, dame de Cagnes, Villehaute, etc., veuve d'Émeric de Lauris, marquis des Taillades, en date du 25 janvier 1702, à la requête de Louis-Joseph-Marie-André-Gabriel, comte de Lauris, mestre de camp de cavalerie, seigneur du Thuré, la Forêt, Gallon, etc., (p. 717). — Installation de Jacques-Athanase de Lombard-Taradeau, en qualité de lieutenant général civil et criminel du Siège ; 15 février 1776 (p. 763). — Paul Renoux, bourgeois de Salernes, contre Antoine Brun, serrurier, et Anne Garcin, son épouse, du même lieu, défaillants : jouissance d'un banc dans l'église paroissiale de Salernes. Défense aux époux Brun de troubler ledit Renoux dans la possession dudit banc (p. 793). — Honoré Castel, travailleur, contre Jean Fauchier, meunier et Élisabeth Durban, son épouse, tous de Draguignan : brûlures faites par imprudence à la fille de Castel (p. 827). — Les consuls de Montferrat contre les fermiers des domaines communaux, Jean-Baptiste Giboin, négociant de Figanières et Esprit Reboul, de Montferrat (p. 851). — Les Dominicains de Draguignan contre Louis Martiny, bourgeois, et Marguerite Blanc, son épouse. Condamnation par défaut des défendeurs au paiement de 60 l., pour la pension constituée par R. P. Jacques Blanc, religieux dominicain, avant son entrée en religion, en faveur de ladite Marguerite, sa sœur (p. 881). — Jean-Joseph-Barthélemy Testanier, négociant de Fréjus, héritier testamentaire de Jean-Louis Testanier, curé de St-Raphaël, recteur des chapellenies St-Antoine et St-Étienne, érigées en la paroisse de Bargemon et de la chapellenie de Saint-Honoré en celle de Callian, assisté de sa mère *N.* Guirard, veuve Testanier, contre Joseph Espitallier, chanoine de la cathédrale de Vence, héritier de François Espitallier, curé de Tourrettes et précédent recteur desdites chapellenies. Ordonné rapport des lieux et maisons dépendant desdits bénéfices de l'état des ornements, vases sacrés, etc., et exécution de la sentence arbitrale du 23 décembre 1776 (p. 902 et 1453). — Esprit Fauchier, marchand tanneur de Draguignan, contre Marie-Thérèse Imbert, fille de Joseph, cardeur à laine de Flayosc : délaissement par retrait

lignager d'une propriété à Draguignan, quartier du Peyrard. Condamnation de la défenderesse (p. 949). — *N.* Sassy, fils, secrétaire de *N.* Blanchard, commissaire des guerres, intimé, contre Michel Blond, ancien receveur des fermes du Roi à St-Raphaël : appel de sentence du juge de Fréjus. Confirmation de ladite sentence (p. 1005). — François Bertrand, procureur au Siège, contre Jean-Simon Beuf, bourgeois de Draguignan : paiement de 102 l., 11 s., 6 d., pour reste de vacations et fournitures. Condamnation du défendeur (p. 1045.) — Joseph-André-Ours de Villeneuve, marquis de Flayosc, seigneur de Valbourgès, etc., contre Étienne Valagnosc, serrurier de Flayosc (p. 1094). — Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de Grimaud, seigneur dominant et suzerain du golfe et vallée du Freinet, seigneur de St-Juers, Gassin, Cavalaire, Saint-Pons, Norantes, etc., maréchal de camp, chambellan du duc d'Orléans, contre Agésilas-Gaston de Grossolles de Flamarens, abbé commendataire du Thoronet et les religieux de ladite abbaye, seigneurs de Sainte-Maxime : exécution de sentence du 9 septembre 1774 et réception d'arrêt de renvoi du Parlement. Réception dudit renvoi (p. 1111). — Joseph Michel, praticien, Pierre Castellan, maçon, Jean et Pierre Serraillier, Pierre, Honoré, Étienne et Jean-François Clavier, ménagers de Flayosc, contre Toussaint Clavier, fils d'Alexis, Paul Clavier, fils de Claude et Honoré Serraillier, fils de Jean, etc., ménagers du même lieu : règlement d'arrosage. Ordonné rapport des eaux de l'écluse du « bastidon dont s'agit » et règlement des eaux, lequel ne sera appliqué que pendant le chômage du moulin à huile des défendeurs, les choses devant rester en l'état lorsque l'usine fonctionnera (p. 1117). — François-Pierre de Pontevès, marquis de Bargème-Tournon, la Garde-Freinet et la Moure, résidant à Lorgues, contre Louis-André Chieusses-Combaud, coseigneur de Roquebrune, de la même ville (p. 1135). — Bernard Bernaud, directeur de la Monnaie à Aix, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans : avération d'obligation (p. 1139). — Étienne Hugues, marchand tanneur de Grasse, contre Esprit Issole, cordonnier de Draguignan : paiement de fourniture de cuir. Hugues prouvera qu'il y a deux ans, au retour de la foire de St-Jean des Arcs, il vendit à Issole 60 livres de cuir vert, à 15 s., la livre (0 k. 489), et qu'Isssole resta débiteur du prix (p. 1143). — Joseph Lyons, joueur de galoubet, de Draguignan, contre Joseph Cartier, tisserand de la même ville : paiement de 3 l. pour avoir joué du galoubet le 26 juillet 1776. Condamnation par défaut du demandeur (p. 1170). — Ouverture des audiences; 12 novembre 1776 (p. 1171). — François Gabon, de Lorgues, ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, intimé, contre Pierre-Balthazar Sigaloux, bourgeois de Flayosc, résidant à Lorgues : appel de sentence du juge de ladite ville. Confirmé la sentence (p. 1225). — Jean Fournet, ancien chapelier de Draguignan, contre Joseph Reboul, travailleur de la même ville : droit d'usage d'un sentier. Ordonné la preuve de la possession annale (p. 1247). — Joseph Roux, fermier du censalage et de l'imposition de 2 sols par quintal (40 kil.) de raisins entrant à Fayence ou en sortant, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans (p. 1282). — Claude Philip et Jean-Baptiste-Toussaint Lezermes, le premier ménager, le second travailleur à Draguignan, contre Joseph Garcin, fils de feu Pierre, travailleur de la même ville : demande en remboursement de sommes prêtées au jeu dit de brusquembille (p. 1285, 1323 et 1341). — Jacques Lombard, président trésorier général de France à Draguignan, contre Jacques Cauvin, dit Tête-Galine, travailleur de la même ville : remboursement de 24 l., prêtées (p. 1299). — (A l'audience du 10 décembre 1776 il est rendue 23 ordonnances ou sentences.) — 1777. — Les consuls de Draguignan, à la poursuite d'Antoine et Jacques Cabasse, frères, négociants de Bargemon, fermiers associés de l'imposition en fruits de la communauté dudit Draguignan, contre Pierre Martin et consorts, fermiers du moulin à huile de la même ville à la Foux : paiement de termes de loyer. Condamnation des défendeurs (p. 1385). — Joseph Bain, bourgeois, syndic du hameau de Jabron, contre la communauté de Comps, le curé Étienne Mitre et le prieur décimateur dudit lieu, Jean-Joseph Attanoux, chanoine de Fréjus (p. 1408). — Balthazar-Gaspard-Melchior de Jouffrey-Taradeau, contre Jacques et Louis Bertrand, frères, ménagers des Arcs, propriétaires à Taradeau : usurpation sur un chemin d'avérage servant au demandeur pour conduire ses troupeaux au quartier de Fabrègues (p. 1429). — Charles-Gaspard-François-Fidèle comte de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Figanières et Vidauban, brigadier des armées, mestre de camp de cavalerie, chevalier d'honneur de la Comtesse d'Artois, héritier bénéficiaire de *N.* son père, contre les créanciers certains de l'hoirie, Melchior de Sassy-Villehaute, les Visitandines, Marie Sandin, Marie-Anne Pellicot, veuve de Jean-François Lezermes, Victor-Honoré Muraire, avocat, tous de Draguignan et contre les créanciers incertains. Autorisation d'aliéner la grande maison et les deux petites adjacentes, sises à Marseille, rue de Noailles, appartenant à l'hoirie (p. 1447). — Joseph-François de Brun-Boades, lieutenant de vaisseau, héritier testamentaire de Jean Brun de Boades-Montbrun, demeurant à Toulon en son vivant, contre Antoine

de Brun-Favas, lieutenant de vaisseau, tous lesdits de Brun, chevaliers de Saint-Louis : demande en partage de la succession de Joseph de Brun, de Draguignan. Ordonné le partage par experts (p. 1493).

B. 335. (Reg.). — In-4°, 745 feuillets, papier.

1777-1779. — Jacques Nouvel contre Jacques Verrion, tous les deux docteurs médecins à Callas : appel de sentence du juge dudit lieu (f° 6). — Anne Artaud, veuve de François Amiot, marchand parfumeur de Toulon, contre Honoré de Pontevès-Tournon, officier de marine au département de la même ville, demeurant à Lorgues : exécution de sentence confirmée par arrêt du Parlement (f° 13). — Victor Gaucher, bourgeois de Paris, fermier général des terres de Gaspard, etc., de Vintimille, comte du Luc, marquis des Arcs, contre Jean-Joseph Boyer et Sénéquier, ménagers de Trans, etc. : paiement de droit de lods (f° 35). — Les recteurs de la Charité des pauvres honteux à Draguignan, contre Antoine de Giraud de Valaury, ancien capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, défaillant. Ordonné que la maison et partie de maison acquises par le défendeur à Draguignan, rue de la Place Romaine, seront « sujettes aux hypothèques de lad. œuvre et que les dix ans à venir par regrès ne couriront pas (*sic*) » (f° 59). — Pulchérie-Adélaïde-Diane-Thérèse de Castellane, veuve de Paul-Henri de Lauzières, marquis de Thémines, seigneur de Saint-Beaulize, etc., et, Rose-Flore-Zoé de Castellane, veuve de Joseph de Grasse, baron de Briançon, Verrayon, les Colletes, Amirat, etc., chevalier de Saint-Louis, commandant la compagnie des gardes du corps de la Marine au port de Toulon, contre Jean-Baptiste comte de Castellane, marquis de Saint-Juers, Grimaud, Gassin, haut seigneur de la vallée du Freinet, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, chambellan du duc d'Orléans, fils et héritier de Toussaint-Antoine et de Marianne de Félix de Rousset et Eugénie-Reine, marquise de Castellane, veuve de Charles-Henri-Gaspard-Xavier d'Antoine de Venel, ancien conseiller en la Cour des Comptes de Provence, contre ledit Jean-Baptiste de Castellane, son frère, reçue en intervention : instance bénéficiaire de la succession dudit Toussaint-Antoine (f°s 76, 80, 110 et 138). — Emmanuel Don, de Draguignan, directeur général des concessions d'Afrique et gouverneur de la Cale, contre Nicolas Manen, négociant de Marseille (f° 90). — André-Ours-Joseph de Villeneuve, marquis de Flayosc et seigneur de Valbourgès, contre Louis-Bernard Fauchier, bourgeois de Flayosc, défaillant. Ordonné rapport préparatoire de l'état du vallon de Fontgème au territoire dudit Flayosc, quartier de Caille, ainsi que de l'état dans lequel se trouvait la source avant et après qu'elle eut été enterrée par Fauchier et de son état actuel (f° 127 v°). — Ouverture des audiences ; 12 novembre 1777. Prestation de serment du lieutenant général, du lieutenant particulier, de 2 conseillers, du procureur et de l'avocat du Roi, 2 greffiers, 14 avocats, 12 procureurs et 4 huissiers (f° 130 v°). — Charles-Gaspard-François-Fidèle de Vintimille, des comtes de Marseille, comte de Vintimille, chevalier d'honneur de la Comtesse d'Artois, seigneur de Figanières, Vidauban, etc., contre Antoine Pascal, Jean-Joseph Chavet, Pierre Pascal et autres de Vidauban (f° 164). — Marie-Catherine Mittre, épouse de Joseph Guérin, maître écrivain, contre Honoré Pascal, travailleur, tous de Draguignan : servitude de passage dans le fonds de la demanderesse. Ordonné la preuve de la possession immémoriale (f° 188). — Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups, Fabrègues et Tourtour, seigneur de Vérignon et Reillanète, chevalier de Saint-Louis, père de Casimir, chevalier non profès de Saint-Jean de Jérusalem, administrateur et possesseur à vie du membre de la tour de Notre-Dame de Rouite, commanderie de Marseille, contre *N.* Abeille, bourgeois de Claviers, résidant à la bastide de Tueri, territoire de Villecroze (f° 196). — 1778. — Pierre-Auguste Verd de Gratian, bourgeois de Gardanne, résidant à Aix, cessionnaire d'Antoine Broulhoni de Gratian, bourgeois d'Aups, son oncle, contre Jean-Joseph de Villeneuve-Beauregard, héritier testamentaire de Victor de Gratian, seigneur de Seillans (f°s 223 v° et 290 v°). — Pierre d'Escrivan, noble verrier de Bagnols, contre Honoré Gandolphe, fils d'Honoré, boulanger dudit lieu : déplacement ou enlèvement d'un banc dans l'église paroissiale de Bagnols avec voie de fait (f° 234). — Jules-André Deidier, chanoine administrateur du chapitre de Fréjus, contre Pierre Maurinne et *N.* Audibert, vicaires de ladite église : interdiction de porter l'étole. Ordonné que le demandeur prouvera que, depuis 30 ans, les vicaires n'ont jamais porté l'étole en présence du chapitre dans aucune cérémonie, notamment lorsqu'ils font l'aspersion au peuple, si ce n'est en donnant la bénédiction à l'issue des offices aux jours qui leur sont dévolus comme hebdomadaires (f° 249). — Joseph Fournier, bourgeois de Carcès, héritier de Joseph Fournier, bourgeois du même lieu, contre Anne Gassier, héritière testamentaire de Jean-François Gassier, son oncle, chevalier de Saint-Louis, lieutenant colonel d'infanterie et les hoirs de Jean-Baptiste Fournier, bourgeois de Lorgues, appelés en garantie, défaillants. Appel de sentence de juge de Lorgues. Confirmation de ladite sen-

tence (f° 257). — Lazare Bonseigneur, ancien valet de chambre de feu Raimond de Lacépède, à Montpellier, contre Madeleine-Marthe de Callas, veuve et héritière testamentaire dudit de Lacépède et épouse en secondes noces de François-Antoine Denigris, écuyer de Fréjus (f° 277). — Élisabeth Giran, épouse de Pierre Pic, travailleur de Draguignan, contre sondit mari : violences et mauvais traitements (f° 289). — La communauté des Arcs contre Henri-Roch Tournaire, sous-fermier des moulins à huile dudit lieu : réparation du moulin du milieu et de celui de Sainte-Cécile (f° 296). — La communauté de Callian contre Auxile Olivier, charpentier, et Antoine Icsaurat, tourneur dudit lieu : enlèvement de cercles et douves d'un tonneau dans la cave du château appartenant à la communauté. Condamnation des accusés au remboursement du prix du tonneau (f°s 310 et 425). — Jean de Durand-la-Motte, chevalier de Saint-Louis, contre Jeanne de Durand-la-Motte, tous les deux de Draguignan. Ordonné rapport descriptif de la bastide et terre de Capis, audit Draguignan, et inventaire des effets et mobilier dont l'usufruit a été légué à la défenderesse, au moment du décès de César de Durand (f° 345). — Joseph Albert, de Guillaumes, coseigneur de Roquebrune, époux de Thérèse Blanc, contre Élisabeth Martin, veuve de Pierre Blanc, bourgeois de Claviers, et François Pierrugues, fils de feu Jacques, ménager du même lieu : rescision d'actes de vente de terre à Claviers de 1748 et 1751 et d'une transaction de 1778 (f° 366). — César Hugou-Lange, coseigneur de Tourtour, négociant à Draguignan, contre Jean-Pierre Estrade, cordonnier à Castellane : paiement de billet à ordre de 160 l. Condamnation du défendeur (f° 376). — Étienne Pascalis, recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Beauvoir, dans la paroisse de Montferrat, contre les marguilliers de ladite chapelle, Antoine Astier, André Daulaus et Jean-Baptiste Tardieu, dudit lieu (f° 395). — Jacques-Auxile Verrion, chanoine de la cathédrale de Toulon, Jacques Verrion, seigneur de Pennafort et du Petit-Esclans, docteur médecin et Jean-Baptiste Verrion, avocat, coseigneur du Petit-Esclans, fils et hoirs de Louis Verrion notaire à Callas et hoirs d'Honoré Ferry, marchand dudit Callas, contre Jean de Durand-la-Motte, chevalier de Saint-Louis, héritier de François son père, et de César de Durand, son oncle, et Jeanne de Durand-la-Motte, jointe en cause, ces derniers de Draguignan (f°s 402 et 433). — Joseph-Antoine Bertrand, négociant de Draguignan, contre François Barbier, travailleur de la même ville, résidant à la Motte : erreur dans le règlement de compte d'une vente de 12 coupes d'huile, à 18 l., 12 s. la coupe (32 l.). Enquête (f°s 428 et 453). — César-François Chauvet d'Allons, procureur du Roi au Siège, contre Marie-Marguerite Perraimond, veuve de Paul Lambert, ménager de Bargême, tutrice de son enfant : avération d'obligation de 100 l. (f° 441). — Louis Gaston, notaire de Fréjus, contre Jean-Baptiste Denans, vicaire général et official de l'évêque de Fréjus, prévôt de la cathédrale de Barjols, prieur du prieuré de Saint-Louis ; échange de biens. Ordonné rapport *de commodo et incommodo* (f° 467). — Joseph Muraire, procureur au Siège, contre Charles Arnoux, négociant à Draguignan : contestation au sujet du prix de cocons vendus à 20 sous ou 24 sous la livre (?) (16 onces) (f° 468.) — Charles Gay, maçon, époux de Marguerite Vidal, contre *N.* Martin, épouse de Jean-Baptiste Aubin, maçon, tous de Draguignan : injures (f° 482). — Le P. Hyacinthe de Lorgues, capucin, ex-lecteur de philosophie et de théologie, et ancien définiteur provincial, etc., contre le procureur du Roi, le P. Ambroise Muraire de Draguignan et le P. Jean-François de la Ciotat, prêtres capucins (f°s 484 et 569). — Ouverture des audiences 12 novembre 1778 (f° 489). — La communauté de Saint-Raphaël contre Jean-Louis Laugier, sculpteur en plâtre de Fréjus, Joseph Paulet et François Coutier, maçons de Lorgues, défaillants. Construction de la maison curiale de Saint-Raphaël. Condamnation des défendeurs à reprendre et continuer les travaux jusqu'à leur achèvement, avec dommages intérêts en faveur de la communauté et du curé (f°s 497 et 540). — 1779. — Défaut requis par les propriétaires du moulin à huile de Draguignan dit de Gapesse, contre Jacques Cauvin, dit Tête-galine, travailleur de la même ville. Condamnation du défendeur au paiement de 900 l., 6 sols et permission aux demandeurs de se colloquer sur la pièce des Selves acquise par ledit Cauvin le 8 décembre 1776 (f° 502). — François-Pierre de Grasse, des comtes et princes d'Antibes, chevalier honoraire de Malte, comte du Bar, seigneur des Colettes et de la Male, contre les hoirs d'André Flory, ou soit Honoré-Joseph Flory, bourgeois du Bar (f° 514).— Marc-Antoine Fénix, coseigneur de Seillans, contre André Pellicot : avération d'obligation de compte privé passé en 1763 entre ledit Fénix et André Pellicot, Pierre Mireur, bourgeois, et Jean Porre, coseigneur de Seillans, au sujet des fermes (f° 532). — La communauté de Callian contre Antoine Léget, se disant chirurgien aux Adrets de Montauroux (f° 558). — Louis Féraporte, seigneur de la Garcinière, de Cogolin, intimé, contre Jean-Antoine Blanc, notaire de Tourrettes, demeurant à Fayence, défaillant : appel de sentence d'avération. Confirmation de ladite sentence (f° 570). — Joseph Latil, prêtre, prieur de Saint-Hermentaire à Draguignan,

contre Gaspard Lamanoid, négociant de la même ville. Ordonné rapport préparatoire et descriptif de l'état actuel et ancien du canal dans la partie où les murailles ont été faites et du rétrecissement dudit canal (f° 590). — Alexandre de Villeneuve, marquis de Flayosc, seigneur de Valbourgès, etc., contre Jean-François-Hyacinthe Chaix, négociant de Marseille, François Mille, négociant de Tretz, Joseph Bayle, négociant de Nans, et Pierre Franc, aubergiste de Flayosc. Annulation du sous-bail de l'auberge et grand jardin [de Flayosc (?)], passé en 1778 par Chaix, Mille et Bayle en faveur de Franc (f° 605). — Ordonnances de publication et d'enregistrement : du contrat de mariage passé le 5 janvier 1779 entre Jean-Baptiste Ollivier, fils de Jean-François, procureur du Roi en l'Amirauté de Saint-Tropez, subdélégué de l'Intendance, et Rose-Élisabeth Isnard (f° 612); — du testament de feu Louis de Villeneuve, marquis de Trans, premier marquis de France, comte de Tourrettes, etc., décédé depuis quelques années, en date du 15 mai 1744 (f° 623). — Jean-Baptiste Giraud, curé du Cannet, contre Jean-Baptiste Bertrand, ménager au Thoronet, possédant biens dans la grande dîmerie du Cannet : paiement de dîme. Ordonné que le demandeur prouvera que, depuis un temps immémorial, les possédant biens dans la dîmerie dite de Sainte-Maïsse, ou soit la grande dîmerie, ont coutume de porter à la cure du Cannet le droit de dîme sur les raisins perçu dans l'étendue de ladite dîmerie, sauf au défendeur à prouver, au contraire, que le décimateur fait prendre les raisins (f° 642). — Jean de Raimondis, ancien lieutenant général de la Sénéchaussée, contre les Dominicains de Draguignan : contestation au sujet de l'arrosage. Les Dominicains prouveront que leur fermier a arrosé aux jours et heures affectés à l'arrosage du demandeur par le règlement de 1685, pendant l'été de 1777 et avant le 1er septembre, les haricots semés dans le terrain contentieux, au moyen des eaux de la martelière dite des Capucins, etc. (f° 646). — [Antoine] Colla, lieutenant particulier en la Sénéchaussée, contre Louis Pierrugues, revendeur à Draguignan. Ordonné rapport préparatoire et descriptif de l'état des maisons des parties (f° 659 v°). — Ordonnance de publication et insinuation du testament d'André Henry, notaire à Châteaudouble, à la requête de sa fille, Marie-Anne Henry, épouse de Jean-Baptiste Pelicot, notaire à Montferrat (f° 664). — Alexandre-Gaspard-Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, seigneur de Valbourgès, etc., contre son frère, Antoine-François-Balthazar-[Marie-Élisabeth] de Villeneuve, ecclésiastique, prieur de Quiberon, en Bretagne, Raimond de Villeneuve, enseigne de vaisseau, Jean-Baptiste-Charles de Villeneuve, Jean-Baptiste-Léonce de Villeneuve, Rossoline-Charlotte et Julie-Victoire de Villeneuve. Ouverture en faveur du demandeur de la substitution du marquisat de Flayosc, apposée dans le contrat de mariage du..... (f° 673 v°). — Sauveur-Gaspard de Grimaldy, des princes de Monaco, baron de Cagnes, seigneur d'Esclans, contre François de Perrache d'Ampus, chevalier de Saint-Louis, lieutenant colonel du régiment de Languedoc, brigadier des armées, et Anne Lombard, veuve de Louis Magniol-Villehaute, conseiller à la Sénéchaussée, créanciers certains de feue Hélène-Geneviève Dorcel [de Plaisan], veuve de *N.*, marquis de Grimaldy. Réception du demandeur comme héritier bénéficiaire de sadite mère (f° 682). — Jean Estellenq, ménager de Seillans, intimé en appel de décret de prise de corps décerné par le lieutenant de juge de Saint-Pierre de Berton, *alias* Beton, terre dépendant de Seillans, contre Joseph Léget et Guillaume Estellenq, père et fils, ménagers, résidants le premier à Seillans, quartier de Saint-Pierre de Berton, les seconds à Tourrettes. Ordonné que les appelants se constitueront prisonniers (f° 684). — Anne de Raffélis, veuve de Gaspard de Raffélis-la-Baume-Tourtour, dame majeure de Tourtour, contre Jean-Joseph Roubiès, avocat à Draguignan. Instance en retrait (f°s 713 v° et 739). — 1° Jacques-Henri Digne, bourgeois de Fayence, intimé en appel de sentence du juge du lieu, contre Thérèse Darluc, veuve de Jean-Baptiste Vitalis, bourgeois de Tourrettes ; 2° Joseph-Nicolas Aubin, charpentier de Tourrettes, contre ladite veuve Vitalis; 3° ladite Vitalis contre Digne et Aubin. Vu le déclinatoire proposé, Digne et Aubin se pourvoiront devant qui de droit. Ordonné la restitution de l'amende et condamnation de Digne à relever Aubin des dépens. « Au requis du procureur du Roi, nous supplions la Cour de vouloir bien user de son authorité pour empêcher les atteintes fréquentes qu'on porte à notre jurisdiction et dont ce déclinatoire est une preuve, en considérant que, plus il est de l'intérêt de toutes les parties de nous dépouiller, plus il est de sa justice de nous protéger » (f° 723). — Ordonnance de publication et d'insinuation du testament de Jean-Baptiste de Félix, marquis du Muy, comte de Grignan, du 6 octobre 1758, et d'un codicille du même, du 14 août 1759, à la requête de Louis de Félix, baron d'Olières (f° 724 v°). — Félicissime Giraud, bourgeois de Fayence, ancien trésorier de ladite communauté de 1755 à 1759, contre les hoirs de Barthélemy Trotabas, maçon du même lieu, défaillant : paiement de reste de cote de taille. Condamnation des défendeurs (f° 741).

B. 336. (Reg.) — In-4°, 1291 feuillets, papier.

1779-1784. — Jacques Verrion, seigneur du Petit-Esclans, Pennafort et Viounes, docteur médecin de Callas, contre François et Louis Giran, fils de feu Marc-Antoine, travailleurs de Draguignan, défaillant : contestation au sujet d'une coupe de bois de pins blancs dans la forêt du Petit-Esclans. Expertise. Condamnation du défendeur en 100 l., pour le dernier terme de son bail (f°s 5 et 171). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, ancien colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, Charles Bellon, négociant, Antoine et Joseph Blanc, ménagers de Trans, et Charles Séneval, fondeur à Draguignan, contre Laurent Guisol, « parandurier » [foulon] de la même ville. Ordonné que Guisol fera enlever tous les marcs d'olives qu'il a jetés dans le canal de la Foux avec défense d'en jeter à l'avenir (f° 24). — Félicissime Giraud, bourgeois de Fayence, trésorier de cette commune de 1752 à 1759, contre les hoirs de Raphaël Laugier et de Jacques Aubin, de feu René, aussi bourgeois du même lieu. Ordonné production de pièces (f° 34). — Les consuls de Flayosc contre Jean-Louis Couret, cordonnier et Jean Vincent, négociant, caution. Ordonné que les défendeurs feront dériver à la fontaine de la Reinesse toutes les eaux qui y sont destinées (f° 42). — Honoré Alliès, négociant de Sainte-Maxime, contre François Tripoul, François Pène et leurs associés à la ferme de la boucherie de Draguignan. Condamnation des défendeurs en 96 l., 8 s., pour solde du prix d'un bœuf à eux livré à la fin du carnaval dernier [1779], et ordonné qu'ils prouveront avoir écrit à Alliès, huit jours avant les fêtes de Pâques, de leur envoyer trois bœufs. Enquête. Constatation d'un précédent marché à 32 l. le quintal (40 k.) (f°s 61 et 65). — Ouverture des audiences le 16 novembre 1779. Prestation de serment des magistrats, de 14 avocats, 12 procureurs et 3 huissiers (f° 81). — Jean-François d'Espitalier, sieur des Tourres, coseigneur de Roquebrune, Palaison, Villepey, à Fréjus, contre Claude Gastinel, « nourriguier » de Roquebrune, défaillant : paiement de droit de lods pour acquisition d'une terre à Roquebrune, quartier de Nougairet, soumise à la directe du demandeur. Condamnation du défendeur (f° 86). — Antoine-Henry de Commandaire, de Lorgues, contre Jean-Antoine Torcat, architecte de la même ville : exécution de marché pour : 1° construction d'un mur ; 2° confection de roues à une voiture (f°s 99 v°, 297, 395, etc.). — Pierre Guis, coseigneur de Tourtour, avocat, contre les consuls dudit lieu, défaillants. Condamnation des défendeurs (f° 133). — Louis-Bruno de Saint-Donat, avocat postulant à Aix, contre Pierre-Marc-Antoine de Baudrier, coseigneur de Châteaudouble : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f°s 141, 154 et 497 v°). — 1780. — Jean-Joseph Hermieu, capitaine de bâtiment marchand de Saint-Tropez, père d'Antoine Auguste, contre Jean-Baptiste Augier, matelot de la même ville : décret de prise de corps (f° 164). — Pierre-François-Gabriel-Raimond-Ignace-Ferdinand de Bausset, prieur d'Avaye, contre Joseph Funel, bourgeois de Fréjus, père de Jean-François, celui-ci héritier de Jacques Attanoux, dernier titulaire dudit prieuré. Ordonné rapport des réparations à faire au bénéfice, au local, mobilier et ornements de la chapelle (f° 168 v°). — Barthélemy Héraud, maître en chirurgie, lieutenant du premier chirurgien du Roi, contre Marguerite Arbaud, fille de feu Jean, tanneur, et héritière testamentaire d'Anne Arbaud, sa tante et Antoine Arbaud, tanneur, frère et héritier usufruitier de cette dernière, tous de Draguignan; paiement d'honoraires. Provision de curateur en faveur de ladite Marguerite Arbaud. Condamnation de la défenderesse (f°s 211 et 289 v°). — Les PP. Ambroise de Draguignan et Jean François de la Ciotat, prêtres capucins, contre le P. Hyacinthe, prêtre capucin de Lorgues (f° 225). — Jean-François de Micas, de Saint-Giron, en Guyenne, ingénieur et géographe du Roi, contre les consuls de Fayence : appel de sentence du juge dudit lieu. Réformation de ladite sentence et condamnation des consuls en 720 l., au profit du demandeur, pour honoraires et opérations (f°s 227, 266 et 557). — Les hoirs d'Honoré Bouis, du Puget près Toulon, décédé *intestat* le 13 septembre 1778, représentés par Jean-Baptiste Bouis, coseigneur du Puget, avocat, Marie-Thérèse Bouis du Puget, Étienne Mallisson, négociant de Lyon, époux de Jéromine Bouis du Puget et Jacques Audibert, bourgeois dudit Puget, contre les hoirs d'André-Ours-Joseph de Villeneuve, marquis de Flayosc, Valbourgès, etc., représentés par Alexandre-Gaspard-Balthazar de Villeneuve, comte de Flayosc, Antoine-François-Balthazar-Marie-Élisabeth de Villeneuve, prieur commendataire de Quiberon en Bretagne, Martin-Raimond de Villeneuve, enseigne de vaisseau à Toulon, Jean-Baptiste-Charles de Villeneuve, officier dans le régiment de Soissonnais, ces deux derniers assistés de leur curateur, et Jean-Baptiste-Léonce de Villeneuve, officier dans le régiment de Chartres infanterie : enregistrement d'obligation de 1,500 l. souscrite par le marquis de Villeneuve en 1757, Condamnation des défendeurs (f°s 248, 261 et 448). — Jean-Joseph de Raffélis-Brovès, lieutenant-général des armées navales, commandeur de Saint-Louis, à Draguignan, contre Joseph Sigaloux, négociant de Bargemon, propriétaire à Brovès

(fo 258). — Louis-Charles Lezermes, sieur de Seillans, fils de Marianne Pellicot, veuve de *N.* Lezermes, de Draguignan, contre : 1o Pierre Tournel, négociant, père de Joseph-Melchior, celui-ci héritier testamentaire de Joseph-Melchior Isnard, bourgeois; 2o Marguerite-Rose-Thérèse de Fabre, veuve et héritière usufruitière de ce dernier, tous de la même ville : rescision de vente d'un jardin (fo 273). — Les frères Pénitents Blancs de Villecroze contre les marguilliers des chapelles de ladite paroisse : maintenue provisoire. Jonction de la demande provisoire au fond et principal (fo 301). Jean-François Marcel, « radeleur » du Muy, contre Jean Laugier-Boudon, négociant en bois, du même lieu : appel de sentence du juge du Muy. Confirmation de la sentence (fo 339 vo). — Les consuls de Tourtour contre Élisabeth de Raphelis, veuve de Jean Bousquet, coseigneur du lieu et tutrice de son fils, Joseph-Louis-Jean : entreprise sur le fonds de la commune. Ordonné rapport préparatoire (fo 347 vo). — Joseph Pisan, maitre ès-arts, contre François Blanc, marchand tanneur, Marguerite Arbaud, fille de feu Jean, ancien tanneur, héritière d'Anne Arbaud, sa tante, et Antoine Arbaud, également tanneur, héritier de ladite Anne, sa sœur, tous de Draguignan. Rapport descriptif d'une maison possédée en commun (fos 366 et 372). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, ancien colonel, chevalier de Saint-Louis, contre François Bouchat, tailleur de pierre à Draguignan : contestation au sujet de la confection d'une « mastre » pour le moulin neuf du demandeur. Expertise. Ordonné que Bouchot fera le travail conformément aux conventions (fos 369 et 385). — Étienne Le Blanc, seigneur des Salètes, conseiller au Siège, contre Joseph Biscarre, notaire de Draguignan et André Castellanet, ménager de Trans : avération et enregistrement d'obligation de 3150 l. (fo 380). — Pulchérie-Adélaïde-Diane-Thérèse de Castellane, veuve de Paul-Henri de Lauzière, marquis de Thémines ; Rose-Flore-Zoé de Castellane, veuve de Joseph de Grasse, baron de Briançon ; Eugénie-Rose, marquise de Castellane, veuve de Charles-Henri-Gaspard-Xavier d'Antoine de Venel, ancien conseiller à la Cour des Comptes de Provence, contre Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de St-Juers, Grimaud, Gassin, fils et héritier de Toussaint-Antoine de Castellane et de Mariamne de Félix de Rousset. Renvoi (fo 388). — Ouverture des audiences, 14 novembre 1780 ; prestation de serment du lieutenant général, de 2 conseillers, du procureur du Roi, de 3 greffiers, 16 avocats, 12 procureurs et 4 sergents (fo 399). — Joseph Garcin, prêtre supérieur et économe du séminaire de Riez, prieur de Lagneros, contre Louis et Joseph Gérard, frères, le premier marchand tanneur à Aups, le second ménager à Ampus (fo 409). — Les syndics du hameau de Saint-Paul-lès-Fayence contre les consuls dudit Fayence, etc. : Renvoi au juge de cette ville (fos 423 vo et 493). — Jean-de-Dieu Durand, maitre de musique à Draguignan, contre Joseph Buisson, fournier de la même ville : restitution de 3 chaises. Condamnation du défendeur (fo 428 vo). — Les consuls de Seillans contre Pons-Lazare Millet, coseigneur du lieu : homologation de sentence arbitrale du 28 juin 1780 (fo 439). — Madeleine Constantin, veuve de Jean Guigou, « nogatier », et Jeanne Guigou, sa fille, contre Jeanne-Marie Jausserand, veuve de Paul Jabot, aussi « nogatier » et Jean-François Jabot, son fils, tous de Draguignan : réparation d'injures proférées lors de la foire de St-Ferréol à Lorgues et violences. Jausserand, père et fils, auroient dit à la veuve Guigou et à sa fille « qu'elles etoient écrites [au palais] en lettres rouges », ainsi que feu Jean Guigou, lequel « avoit été pendu en paille » et avait été enchainé à la chapelle St-Christophe comme fou et ensuite conduit à Aix à l'hôtel des insensés. Enquête (fos 442 et 472). — 1781. — Ordonnance d'enregistrement de l'arrêt du Parlement de Provence du 22 novembre 1780 rendant exécutoire en faveur des huissiers du Siège l'arrêt du 23 mars 1764, obtenu par les huissiers d'Aix, Marseille et Arles ; à la requête de Charles Richaud, Honoré Espitalier, Pierre Long et Marcelin Ferran, huissiers du Siège (fo 456). — Esprit-Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, avocat à Aix, contre la communauté dudit Seillans : dommages causés par la réparation du canal des fontaines publiques en 1771 à un pré par suite d'inondation. Expertise (fo 459). — François Barbier, fermier « de la boulangerie close » de Bagnols, contre Anne-Marie Cavalier, veuve de Jean-Bonaventure Gardanne, regratier (fo 514). — Défaut à Antoine Aguillon, tisserand de Draguignan, contre Pierre Cartier, travailleur de la même ville : réparation d'injures. Cartier aurait traité Aguillon de voleur et l'aurait accusé de lui avoir volé « de fil à la toille qu'il luy a fait » (fo 524). — Philippe Pitra et Jean Martin, sous-fermiers actuels du château de la Cognasse aux Arcs, appartenant au comte du Luc [Charles..... de Vintimille], contre Antoine Codde, négociant de Vidauban, et Jean-Jacques Jauffret, négociant du Luc. Acte de la demande en garantie formée par Codde et Jauffret contre Charles-Emmanuel-Marie-Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, marquis du Luc (fo 547). — Rose Allard, épouse de Charles Martin, capitaine de bâtiment de St-Tropez, contre Charles-Tropez Allard, aussi capitaine de bâtiment du même lieu : demande en rescision d'un acte

du 20 février 1751, Annulation dudit acte (f° 553). — Marc-Antoine Rabbe, chanoine théologal de Riez, contre Pierre Garcin, docteur en théologie, administrateur du séminaire de la même ville, prieur du prieuré d'Estelle, à Trigance (f° 557 v°). — Esprit-Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, avocat postulant au Parlement, contre Jean Porre, coseigneur du même lieu. Ordonné, avant dire droit, que Pellicot prouvera que, le 28 octobre 1774, Porre refusa d'ouvrir les prisons seigneuriales de son château pour y recevoir Joseph Porre, décrété de prise de corps à la requête du procureur juridictionnel d'Ignace Pellicot. Injonction aux seigneurs de Seillans de placer les prisons hors l'enceinte du château (f° 576 v°). — Tropez Giraud, fils de Jean-Baptiste, « bouchoniste » de la Garde-Freinet, contre les hoirs de Madeleine Roubaud, veuve de Louis Raibaud, ménager du même lieu : lecture de lettres de grâce (f° 597). — L'économe des PP. Dominicains de Draguignan contre Jean de Raimondis, ancien lieutenant général au Siège : droit d'arrosage de l'enclos du couvent par la prise dite des Capucins. Enquête constatant que les Dominicains se servaient desdites eaux les jours affectés à l'arrosage du terrain de Raimondis [en aval de la ville]. Expertise à l'effet de déterminer la contenance ainsi arrosée, celle qui l'est au moyen des arrosages dits à ordre et par la prise située au-dessus du « pontet » et enfin celle qui est arrosée par la prise des Capucins destinée aux jardins potagers (f°s 604 et 690). — Madeleine Guillen, épouse de Joseph Meiffret, ancien boulanger, et Dorothée, leur fille, contre Madeleine Jauffret et Jean Chaspon, son mari, et Marianne Jauffret, sœur de ladite Madeleine : injures et menaces. Lesdites Jauffret auraient traité la plaignante de « vieille masque, sorcière, ivrognesse » etc., et celle-ci aurait fait à Madeleine Jauffret des « signes mystérieux ». De plus Dorothée Meiffret aurait reproché à cette dernière d'avoir « perdu la rose de may » et qualifié sa sœur, Marianne, de huguenote, disant « qu'elle avait son tablier retroucé sur son ventre » (f° 640). — Défaut requis pour François de Pellissier, seigneur de Chantereine et des Tourres et coseigneur de Roquebrune, Palaison et Villepey, conseiller à la Cour des Comptes d'Aix, contre Jacques Ollivier, ménager de Roquebrune : paiement de 325 l., 5 sous, pour droit de lods à raison de l'acquisition d'une propriété mouvante de la directe du demandeur. Condamnation du défendeur (f° 662 v°). — Jean-Joseph Garcin, prieur curé de Saint-Tropez, contre la communauté dudit lieu et R. P. Jean-François Peron, gardien des PP. Capucins de la même ville, appelé en garantie. Adjonction de la requête d'assistance en cause et garantie de la commune à la requête principale du demandeur (f° 677). — Victor Gaucher, bourgeois de Paris, ancien fermier général de la terre et droits seigneuriaux du Luc et des Arcs, contre Jean-François Héraud, procureur au Siège : exécution et homologation de sentence (f° 683). — Charles et Simon Bruyère, frères, manufacturiers de la draperie royale de Sedan, contre Anglès, Augier et Cie, marchands de Draguignan. Condamnation consulaire des défendeurs en 1019 l., pour montant d'une lettre de change protestée (f° 693). — Condamnation des mêmes en 5925 l., 13 sols, 7 d., pour effet protesté, envers Du Masmin (?) et Poulon, négociants de Nimes (f° 696). — Jean-Guillaume Bœurmann, négociant de Solhingen en Allemagne, contre Augustin Gastinel, père et fils, anciens marchands quincailliers à Draguignan. Condamnation des défendeurs en 274 l., 17 s., et à restitution des fiches et autres articles expédiés, avec remboursement des droits de douane et frais de transport (f° 704 v°). — Les marguilliers de la chapelle rurale de Saint-Louis à Draguignan contre Toussaint Brun, travailleur de cette ville : rapport de l'état d'une terre (f° 710). — Ouverture des audiences ; 13 novembre 1781 (f° 712). — Jean-Baptiste Pascalis, fils de feu Augustin, bourgeois de Montferrat contre les consuls dudit lieu (f° 740 v°). — Joseph Laugier, fils de feu Esprit, bourgeois de Fayence, contre François-Frédéric de Monteil, prêtre, défaillant : paiement de tailles pour 1764. Condamnation du défendeur (f° 747 v°). — 1782. — Jacques Vacquier, coseigneur de Verrayon, contre Françoise Garrus, fille de feu Philippe, notaire, et Madeleine Laugier, veuve de Gourraud, huissier, appelantes, et Pierre-Claude Allaman, lieutenant de juge, tous de Lorgues : appel de sentence du juge (f° 776). — Ordonnance d'enregistrement du testament de Marie-Catherine Aymard, veuve de Toussaint d'Escrivan, écuyer, en date du 28 décembre 1778, à la requête de Dominique et Jean d'Escrivan, de Saint-Zacharie (f° 796). — Jacques Paul, coseigneur de Tourtour, fermier d'Anne de Raffélis, dame majeure dudit lieu, contre Antoine Troin, ménager aussi à Tourtour. Confirmation de dénonce (f° 814). — Joseph Laugier, bourgeois, père de Jean-Louis-Bonaventure, contre Françoise Sigounin, *alias* Sigonin, épouse de Jacques Godon, cordonnier, et Marguerite Sigounin, fille de Joseph, tisserand, tous de Fayence : appel de sentence du juge. Les parties prouveront ou contesteront la fréquentation de Jean-Louis-Bonaventure Laugier avec Marguerite Sigounin (f° 816). — Jean-Baptiste-Esprit Laugier, fils de Joseph, bourgeois, contre Hélène Fabre, couturière, fille de feu Jean, aussi bourgeois, tous de Fayence : levée d'opposition à mariage. Déboutement

de ladite opposition ; ordonné au curé de Fayence ou à tout autre de passer outre à la célébration du mariage (f° 839). — Antoine-Léger Rosselly, notaire et procureur à Lorgues, contre Simon Maunier, pôtier de la même ville : appel de sentence du juge. Réformation de ladite sentence : les parties prouveront ou contesteront que, Rosselly faisant creuser un puits, Maunier lui aurait dit avoir essayé la terre ; l'avoir trouvée propre pour sa fabrique et s'être engagé à la prendre toute, ce qui aurait déterminé Rosselly à faire creuser plus profondément (f° 861). — Joseph Perrimond, travailleur, contre Étienne Mireur et Jacques Gibelin, ménagers, tous de Fayence, décrétés : plainte en tentative d'assassinat, voies de fait, coups et effraction de porte extérieure pendant la nuit. Relaxe de Perrimond, sur l'ajournement en appel, de la prise de corps décrétée par le juge de Fayence (f°s 898 et 962). — Jacques Giraud, officier d'invalides à l'hôtel militaire de Paris, contre Dominique Roubaud, tonnelier de la Garde-Freinet : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud (f° 903). — Jean-Joseph Seytre, le jeune, avocat à Marseille, veuf et héritier de Françoise-Césarine Blaix, et ayant droit de feu François Mouret, aubergiste de la même ville, contre Antoine-Henri de Commandaire, fils, sieur de Taradeau, de Lorgues, défaillant : avération d'obligation (f° 930). — Jean Cabasse, maitre maçon de Callas, contre le procureur du Roi et Auxile Olivier, fils de Jean-Auxile, cordonnier à Callas, défaillant ; et le procureur du Roi contre ledit Olivier : homicide. Reçu Jean Cabasse comme partie intervenante en l'instance criminelle contre Auxile Olivier (f° 935 v°). — François Bouchat, dit la Rose, tailleur de pierre à Draguignan, contre Pierre Gaillald, dit la Franchise, de Lyon, garçon tailleur de pierre (f° 947 v°). — Pierre Guilbert, négociant de Draguignan, contre Joseph-Louis du Monts, maitre d'hôtel et chef de cuisine de [Jean-Joseph de Raffélis]-Brovès, chef d'escadre, chevalier de Saint-Louis : avération d'obligation. Condamnation du défendeur (f°s 957 et 1014). — Antoine Gueimard, marchand tanneur à Draguignan, contre Claude Dhéran, de la même ville, capitaine au régiment provincial d'Aix : opposition à un décret d'ajournement. Acte donné à Dhéran de ce qu'il « applique à l'hôpital Saint-Jacques [de Draguignan] l'aumône à laquelle [Gueimard] est condamné » (f° 966). — Françoise Arnoux, fille de Joseph, bourgeois de Fayence, contre Honoré-Félix Arnoux, son frère, avocat : levée d'opposition à mariage. Déboutement de ladite opposition et injonction au curé de Fayence, à peine de saisie du temporel, de procéder, sur le vu des trois sommations respectueuses, à la publication des bans de mariage de ladite Arnoux avec *N.* Geoffroy, coseigneur de Seillans, originaire du Luc et résidant à Fayence (f° 974). — L'économe des bénéficiers de la cathédrale de Fréjus contre celui du chapitre de la même ville. Ordonné par provision que l'économe du chapitre paiera aux bénéficiers leur distribution en vin du quartier de juillet, à raison de 4 sous 6 deniers, le pot (1 l. 302) (f° 991). — Ouverture des audiences ; 12 novembre 1782 (f° 993). — Les consuls des Arcs contre Claude-Mathieu Gay, curé dudit lieu (f° 1004 v°). — Jean Girard, marchand libraire à Grasse, contre Pierre Brunel, ancien tailleur d'habits à Draguignan, aïeul de Thérèse Brunel, fille et héritière de Louis Brunel (f° 1005 v°). — Ordonnance de publication et insinuation du testament de feu Honoré-Illuminé de Commandaire, seigneur de Taradeau et du Cannet, président trésorier général de France honoraire, en date du 29 septembre 1762, à la requête de Louis-André de Commandaire de Taradeau, de Lorgues, son fils (f° 1008). — Thomas Aillaud, prêtre, coseigneur de Seillans, contre Ignace Berton, bourgeois, marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement et Honoré Arnoux, menuisier, marguillier de la confrérie de Notre-Dame au même lieu. Ordonné que es défendeurs réaliseront dans le mois leur demande extra-judiciaire, faute de quoi « perpétuel silence leur sera imposé » (f° 1022). — Mouttet et Cie, négociants de Brignoles, contre Charles et Jean Doublier, oncle et neveu, marchands de Draguignan : règlement de comptes (?) (f° 1031). — Défaut requis pour les consuls de Draguignan contre Honoré Giboin, Jean-Louis Bernard, Antoine-Raphaël Gaillardon et François Giraud, entrepreneurs des réparations du chemin de Draguignan à Grasse jusqu'au territoire de Figanières. Ordonné que les défendeurs achèveront leur prix fait dans la huitaine, conformément au devis, faute de quoi les travaux seront mis aux enchères (f° 1036). — Ordonnance de publication et insinuation du testament de feu Joseph-Alexandre de Fabry, seigneur de Fabrègues, du 3 avril 1771, à la requête de François-Alexandre-Jacques-Louis de Fabry de Fabrègues, son fils (f° 1043). — 1783. — Défaut requis par : François-Octave de Piazza, marquis, gentilhomme de chambre avec exercice, trésorier général de l'Infant d'Espagne Don Ferdinand, duc de Parme, Plaisance, Guastala, commandeur de Saint-Étienne, résidant à Parme, cessionnaire de Gabriel de Bonjani, contre Pierre-Alexandre de Blacas, marquis d'Aups, fils et héritier d'Alexandre : paiement de 200 l., pour deux années d'arrérages de pension ; Gabriel de Bonjani, gentilhomme de Parme, veuf de Marianne Lazzari d'Antoine, fille de *N.*, d'Antoine, marquis de Belvédère, contre le même. Condamnation du défendeur au paie-

ment de 1000 l., pour deux ans d'arrérages de pension (f°s 1059, 1060 et 1151). — Pierre-Emmanuel Rey, seigneur de Taradeau, secrétaire du Roi en chancellerie, au Puget près Fréjus, contre François Tripoul, marchand dudit lieu : exécution de rapport de recours (f° 1082 v°). — Les Ursulines de Lorgues contre dame *N.* Androssy-Seillans et Jean Porre, coseigneur dudit Seillans, son mari : avération d'obligation (f° 1093). — Pierre-André Jaubert, seigneur du Revest, Barthélemy Dossolin, docteur en médecine, et les marguilliers de Notre-Dame-de-Pitié de Roquebrune, contre Pierre Roman, tisserand dudit lieu (f° 1107 v°). — Jacques Bonnet, revendeur à Marseille, héritier de Catherine Bonnet, veuve Denans, sa sœur, contre Philippe Vian, ancien perruquier à Draguignan : rapport préparatoire et descriptif de l'état ancien et actuel d'un chemin et d'une aire (f° 1125). — Ordonnance de publication et insinuation du testament de feu Jean de Périer-la-Garde, du 21 février 1751, à la requête de Jacques-Paul-Sextius-Joseph de Périer-la-Garde, son petit-fils et héritier (f° 1127). — Procès-verbal d'installation de Louis Jordany-Seillans, avocat, comme lieutenant particulier civil au Siège (f° 1132). — Jean-Baptiste comte de Castellane, marquis de Grimaud, Saint-Juers, Saint-Pons, Cavalaire, etc., seigneur dominant et suzerain du golfe et de la vallée de Freinet, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, chambellan du duc d'Orléans, contre Charles Martin, bourgeois de Saint-Tropez, défaillant. Confirmation de dénonce et ordonnance portant continuation d'exécution (f° 1149).— Sauveur-Gaspard de Grimaldy, des princes de Monaco, baron de Cagnes, seigneur d'Esclans, contre Biscarre, notaire de Draguignan, et les sous-fermiers de la terre d'Esclans, appelés en garantie. Ordonné rapport préparatoire de la quantité de journées de 800 cannes (3200 mètres) semées « sur le restouble de la terre » (f° 1157). — Claude Garnoux, tailleur d'habits de Roquebrune, contre André Pelloux, maître d'école du Revest (f° 1168). — Toussaint Hugues, tailleur d'habits et Joseph Vassail, boulanger, fermiers des moulins de Villecroze, contre Henri-Pierre Pons, barbier du même lieu : appel de sentence du lieutenant de juge de Villecroze. Réformation de ladite sentence; défense à Pons de dériver les eaux du canal des moulins en dehors du temps de son arrosage et aux fermiers de le troubler dans la jouissance de son droit et renvoi des parties devant un juge de la même juridiction, autre que celui qui a prononcé (f° 1169). — Procès-verbal d'installation d'Honoré, *alias* François Thomé de la Plane, avocat, comme procureur du Roi au Siège ; 10 juillet 1783 (f° 1181). — Jean-Joseph Bertrand, négociant du Muy, contre Charles Arnoux, négociant de Draguignan. Ordonné expertise du nombre des planches transportées à l'entrepôt de Malvoisin et de celles qui sont encore à la fabrique de la Motte (f° 1206). — Procès-verbal d'ouverture des audiences ; 12 novembre 1783 (f° 1210). — Défaut requis pour Alexandre Jean de Galliffet, héritier usufruitier de Louis-François, marquis de Galliffet, prince des Martigues, seigneur de Marsilli (?) sur Seine, Buous, Salernes, etc., et le comte de Galliffet, mestre de camp de cavalerie, son héritier foncier, contre Louis Escole, travailleur, et Jean-François Dauphin, ménager de Salernes, défaillants : paiement de 427 l., 5 sols, résultant d'un acte du 22 mars 1776. Condamnation d'Escole à ladite somme et ordonné « que les dix ans à venir par regrès » ne courront point en faveur de Dauphin, en qualité d'acquéreur d'une propriété d'Escole, au quartier du camp de Requiou à Salernes (f° 1216). — Pierre-Claude Allaman, lieutenant de juge à Lorgues, intimé et demandeur, contre Antoine-Léger Rosselly, notaire et procureur en la même judicature : appel de sentence rendue par l'avocat plus ancien de ladite ville (f° 1221). — François-Antoine Richelmy, avocat au Siège, contre François-Antoine-Marie-Élisabeth de Villeneuve-Flayosc, prieur de Quiberon, défaillant : avération d'écrite privée de 1200 l. Condamnation du défendeur au remboursement (f°s 1238 et 1277). — Jean de Raimondis contre la communauté de Draguignan : démolition de nouvelles œuvres (f° 1241). — Joseph Barthélemy de Raffelis, seigneur de Brovès et de St-Roman, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de vaisseau, donataire de Marie-Madeleine de Raffelis de Théas de Selles, héritière de Jean-Joseph de Raffelis-Brovès, contre les syndics des forains possédant biens à Brovès (f°s 1254 v° et 1269 v°).—Jacques Aicard, ménager à Trigance, contre Antoine Aicard, son frère. Ordonné rapport de partage des herbages de la terre d'Estelle en deux parties égales et délimitation de chacune d'elles (f° 1286 v°).

B. 337. (Reg.) — In-4°, 352 feuillets, papier.

1784-1785. — Défaut requis par Anne Deville (?), épouse d'Antoine Brignole du Revest, d'Aix, contre Thomas Maccari, ménager de Cabris. Annulation de l'acte de vente du 3 juillet 1780 passé en faveur dudit Maccari par le procureur fondé de la demanderesse (f° 5). — Pierre Abbo, négociant de Sainte-Maxime, intimé en appel de sentence du juge du lieu, demandeur, contre Louis-Victor Isnard, négociant du même lieu; et Jean-Baptiste, comte de Castellane, seigneur marquis de Grimaud, Saint-Juers, Saint-Pons, Cavalaire, Gassin, etc., seigneur dominant et suzerain de tout le golfe et de la

vallée du Freinet, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, chambellan du duc d'Orléans, intervenant en revendication de juridiction, contre Abbo et Isnard. Renvoi de la cause devant le juge d'appeaux de Grimaud (f° 14). — Jacques Bérenguier, négociant du Plan de la Tour, contre Élisabeth Beuf, épouse de François Bouchard, *alias* Bouchot, dit la Rose, tailleur de pierre à Draguignan. Permis de continuer les exécutions contre le défendeur sur une terre acquise de Pierre Belletrud (f° 33). — Esprit-Joseph Pellicot, avocat à Aix, contre Jean Porre, défaillant, tous les deux coseigneurs de Seillans : liquidation de taxe de dépens. Renvoi devant le lieutenant de juge subrogé de Brignoles (f° 47 v°). — Marguerite-Delphine de Valbelle, marquise de Tourves, dame de Trigance, etc., contre Antoine Cartier, bourgeois du même lieu. Expertise de l'état des fours (f° 55). — Joseph Roussel, négociant de Mons, contre Joseph Porre, fils de feu Claude, assisté de Pierre-Jean Castelly, défaillant, tous bourgeois du même lieu : appel de sentence du juge ; possession annale d'une chaise dans l'église paroissiale de Mons, à côté du banc dudit Porre. Ordonné la preuve (f° 82). — L'économe du chapitre de Fréjus contre dame *N.* d'Espitalier de Badier, représentant son père, Antoine Allongue, ménager, représentant demoiselle *N.* Dolle, l'abbé de Bausset, prieur de Saint-Louis et divers propriétaires limitrophes des domaines du chapitre à Fréjus : délimitation (f° 91). — Rosalie de Laugier, dame de l'Estérel, épouse de Jean-François Ferrier sieur du même lieu, résidant à Fréjus, contre Jean-Joseph Abert, aubergiste d'Entrecasteaux : dommages causés aux oliviers des terres de l'Estérel. Expertise (f° 99). — Jean de Raimondis, chevalier, à Draguignan, contre la communauté de la même ville : modification d'un canal d'arrosage du pré [de la Commanderie] par suite du comblement des cloaques prescrit par le Bureau de police. Expertise (f° 102). — Installation d'Antoine-Dominique Cartier, avocat de Draguignan, en l'office d'avocat du Roi au Siège (f° 106). — Jean-Joseph-Félix-Xavier-Henri des Rolland de Cantelme, marquis de Reillanette, ancien mestre de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, à Avignon, contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, seigneur d'Aups en paréage avec le Roi, chevalier de Saint-Louis, époux de Marie-Louise-Françoise des Rolland : avération d'arrêté de compte portant obligation de 17, 803 l., 11 s., 2 d. (f°s 123, 143 et 144). — Jean de Raimondis, chevalier, à Draguignan, contre les PP. Dominicains de la même ville. Appointement (f° 140). — Alexandre-Gaspard-Balthazar de Villeneuve, comte de Flayosc, seigneur de Valbourgès, contre Jean-Baptiste-Léonce de Villeneuve, officier dans le régiment de Chartres et Roseline et Julie-Victoire de Villeneuve, ses sœurs. Cassation du testament de Raimond de Villeneuve, officier de vaisseau, du 30 mai 1780 « quant à l'institution universelle » (f° 142). — Antoine Seimandis-Farel, fils aîné et Cie, négociants à Montpellier, Amiel et Roinière, négociants à Toulouse, Blanc, Carrayon et Cie et du Masmin, Paulon et Cie de Nîmes, contre Jean Sauteron, coseigneur de Séranon, à Grasse, défaillant. Autorisé les demandeurs, créanciers subrogés à la place de Jean-Félix Anglès, à poursuivre l'exécution des sentences obtenues tant contre Anglès et Jean-Baptiste Augier, son associé [de Fréjus], que celles obtenues par Anglès contre Augier et Sauteron, sa caution (f° 150). — Antoine Guillabert, trésorier de la commune de la Garde-Freinet de 1770 à 1774 contre Hyacinthe Taxy, praticien du même lieu, défaillant : paiement de 103 l., 10 sols, pour arrérages de tailles. Condamnation du défendeur (f° 159). — Défaut requis par le procureur du Roi contre Honoré-Toussaint Germondis, notaire à Saint-Tropez, et Claude Germondis, bourgeois de Gassin. Annulation des actes du 5 janvier 1782 portant vente en faveur desdits Germondis de partie des biens de la confrérie du Saint-Esprit de Gassin (f° 169 v°). — Les fermiers des moulins à farine de Draguignan contre les consuls de ladite ville (f°s 174 et 176). — François Simon, faiseur de peignes, contre Jean-Honoré Reybaud, maître en chirurgie, tous les deux de Draguignan (f°s 191 v° et 296). — Jacques Caïs, buratier de Salernes, père de Jean-Louis, contre Jacques Gassin, négociant, fermier des moulins banaux du même lieu : exécution de sentence. Renvoi pour ladite exécution devant le juge de Salernes autre que celui qui avait prononcé (f° 200). — Thomas Aillaud, prêtre, coseigneur de Seillans, contre les confréries du Saint-Sacrement et de Notre-Dame-de-l'Orme. Réception de renvoi porté par arrêt du Parlement (f° 206). — Joseph Sevoule, constructeur de navires à Saint-Tropez, contre Esprit-François Cirlot, seigneur de Thionval, avocat à Draguignan. Réception de renvoi porté par arrêt du Parlement (f° 207). — Antoine Pascal, négociant de Clément, diocèse de Sénès, contre Françoise Audibert, fille de chambre de dame *N.* Augier, de Lorgues, défaillante. Levée d'opposition à mariage. Injonction au curé de Lorgues, à peine de saisie de son temporel, de procéder à la célébration du mariage du demandeur avec Madeleine Laugier, veuve d'Antoine Gourraud (f° 210). — Honoré Dastier, *alias* d'Astier, négociant de Châteaudouble, contre Henri Ferran, travailleur du même lieu : reconnaissance de dette provenant de règlement de compte. Enquête (f° 224). — Michel Bléoud, receveur principal

des fermes du Roi au bureau de Saint-Raphaël, contre Jacques Latil, entreposeur des tabacs à Draguignan : avération des articles de mariage entre ledit Bléoud et Marguerite-Victoire Laugier, du 26 août 1781 (f° 228). — Ouverture des audiences de 1784-1785 ; 19 octobre (f° 229). — Défaut pour Antoine Roque, fils et hoir d'Honoré, bourgeois à Fayence, contre Honoré Pougnet, cordier à Draguignan : remboursement d'obligation. Condamnation du défendeur (f° 240). — Ordonnance portant publication et enregistrement du testament mystique de François-Pierre de Pontevès, marquis de Bargême, à la requête du curateur de Jean-César de Pontevès, marquis de Bargême, mineur, et des tuteurs de François-Joseph-Alexandre de Pontevès (f° 246). — Défaut donné à la confrérie du Saint-Sacrement à Draguignan, contre Joseph Mus, ménager de la même ville : droit de lods pour acquisition d'une terre à Draguignan, quartier de Capis, sujette à la directe de la confrérie. Condamnation du défendeur (f° 256). — Joseph-François-de-Paule de Lombard, marquis de Montauroux, etc., à Aix, contre Joseph-Antoine Giraud, notaire, et les consuls de Montauroux. Ordonné poursuite du procès céans (f° 266). — Louis Fauchier, négociant de Marseille, contre J. Laugier et Cie, négociants à Draguignan : paiement de lettre de change de 1,036 l., 9 s., protestée. Condamnation des défendeurs (f° 275). — Alexandre-Gaspard-Balthazar de Villeneuve, seigneur de Flayosc, Valbourgès, etc., contre divers de Flayosc : paiement de droit de lods. Condamnation des défendeurs (f°s 278 v°-280). — Jean-César de Pontevès, marquis de Bargême, mineur, assisté de son curateur, Pierre Dumaine, ancien maire de Tournon en Vivarais et procureur fiscal en la juridiction et comté dudit Tournon, contre Léger Gal, ancien fermier de la terre de Bargême à Seillans. Homologation de la sentence arbitrale du 26 mars 1784 (f° 283). — Joseph-François Castillon, dit Dupré, maître apothicaire à Draguignan, contre Antoine Gaymard, négociant de la même ville : paiement de 50 livres pour médicaments. Condamnation du défendeur (f° 289). — Augustin Porre-Pié, bourgeois de Mons, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans : paiement de 2,472 l., portées par l'acte du 11 juillet 1783. Condamnation du défendeur (f° 295). — Gaspard-Joseph Guis, coseigneur de Tourtour, notaire et procureur à Aups, contre Louis Meissel, travailleur à Tourtour : possession d'une terre et d'un bois audit lieu, par delà le vallon de Roubeirolle. Vérification de la possession annale ; enquête. Réintégration du demandeur (f°s 300 v°, 305 et 317). — Entérinement de lettres de rémission obtenues par Toussaint Clémens, dit Pascalon, travailleur de Draguignan, requérant ledit entérinement, contre Antoine Truc, dit Basset, travailleur de la même ville, comme père de Madeleine Truc (f° 303). — 1785. — Dire de Malespine, procureur, contenant qu'étant venu casuellement au palais, « il a été surpris de voir que Me Gattier [aussi procureur], aye porté une cause à l'audience qui ne doit être tenue qu'après les Rois, suivant l'usage », puisque les magistrats, quoique se trouvant à Draguignan, n'ont point tenu l'audience. Réponse de Gattier disant qu'il ne connait pas ce prétendu usage, que les audiences se tiennent le mardi et que ce n'est pas un jour férié, et requérant en conséquence que l'audience soit continuée par le conseiller plus ancien, en remplacement des lieutenants général et particulier en descente, l'un aux Arcs, l'autre à Roquebrune. Ordonnance conforme (f° 305). — Jean-Baptiste Giboin, maître écrivain de Châteaudouble, demeurant à Carnoules, contre Claude Aicardy, notaire et avocat à Draguignan (f° 327). — Pierre Gérard, coseigneur de Tourtour, à Aups, contre le même : avération d'obligations (f° 338). — François Abeille, fils de Jean, bourgeois, de Claviers, à Salernes, contre Pierre Lambert, marchand de ce lieu, comme maître de Catherine-Martine Blanc, sa domestique, intimée : appel de décrets d'ajournement personnel et de soit-informé, décernés par le juge de Salernes. Cassation desdits décrets et ordonné restitution de l'amende (f° 343). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, chevalier de Saint-Louis, contre Jean Lombard, fils de feu Joseph, négociant des Arcs : paiement de 5 années d'arrérages d'un cens résultant d'un acte du 22 novembre 1773. Condamnation du défendeur (f° 349). — Milady-Marie-Madeleine-Sophie Talbot de Tirconnel, ci-devant dame de Madame Clotilde de France, princesse de Piémont, dame de Franqueville, Tourville, Lézireux, etc., assistée de son mari, Charles-Gaspard-François-Fidèle de Vintimille, des comtes de Marseille, maréchal de camp, chevalier d'honneur de la Comtesse d'Artois, seigneur de Figanières, Vidauban, etc., contre Antoine Codde, bourgeois de ce dernier lieu, défaillant : paiement de : 1° 825 livres ; 2° 3,425 livres, pour arrérages de rentes. Condamnation du défendeur (f°s 357 et 358). — Le même Charles-Gaspard-François-Fidèle de Vintimille contre Joseph Sermet, de Vidauban : paiement de 4,250 livres, pour arrérages de fermage. Condamnation du défendeur (f° 365). — Laurent-Honoré-Benoît Barry, docteur médecin à Marseille, contre Jean Porre, coseigneur de Seillans, défaillant : exécution de sentence du 18 novembre 1783 et d'arrêt confirmatif du 10 mars 1784 (f° 372). — François Bareste, boulanger du Puget de

Fréjus, intimé, contre Madeleine Maurel, son épouse : appel de sentence. Injures, sévices, mauvais traitements et menaces de mort par ledit intimé contre sa femme. Ordonné la preuve des faits (f° 376).

B. 338. (Reg.). — In-4°, 595 feuillets, papier.

1785-1787. — Jacques Latil, l'un des membres de l'ancienne société Latil, Bernard et Cie, négociants de Draguignan, contre Claude Aicardy, avocat et notaire de la même ville : avération d'écrite privée souscrite par feu Henri-François Aicardy, notaire à Ampus. Ordonné enregistrement de ladite écrite rière un notaire (f° 4). — Alexandre-Gaspard de Villeneuve, seigneur de Flayosc, Valbourgès, Seillans, Gars, etc.; et ses frères et sœurs, héritiers *ab intestat* de Raimond de Villeneuve, officier de vaisseau, contre Joseph-François-Balthazar de Villeneuve, ancien officier de vaisseau, et Joseph Testoris, prêtre, prieur de Notre-Dame-des-Anges, résidants à Flayosc, et les créanciers, légataires, etc., défaillants. Réception des demandeurs comme héritiers de Raimond (fos 12 et 125). — Madeleine et Marguerite-Madeleine Pellicot, celle-ci épouse d'Antoine Pellicot, notaire à Seillans, filles et cohéritières de Jean-Baptiste, contre Claire Pellicot, épouse de Joseph-Emmanuel Audibert, coseigneur de Seillans, ancien notaire de Châteaudouble, défaillants : exécution de sentence arbitrale du 7 juin 1780. Ordonné ampliation de la commission des experts chargés de procéder au rapport de partage (fos 27, 180 v° et 198). — Les consuls de Seillans prenant fait et cause pour Jean-Baptiste Fénix, docteur en médecine, et Antoine Fouque, maître chirurgien, anciens consuls dudit lieu, contre Esprit-Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, avocat postulant en Parlement. Réception d'expédient (f° 32). — Défaut à François, *alias* Honoré Thomé de la Plane, procureur du Roi au Siège, contre Anne Rigordy, épouse d'Antoine Olivier, dit le Majeur, ménager de Roquebrune. Accusation d'assassinat. Ordonnance de prise de corps (f° 35). — Élisabeth Barbier, épouse de Louis Gariel, regrattier, contre Antoine Bonfils, aussi regrattier, et Catherine Gastinel, son épouse, tous de Draguignan : injures. Catherine Gastinel aurait traité Élisabeth Barbier d'ivrognesse, la comparant à Chassagne, « ivrogne reconnu pour tel en cette ville et dont le nom a passé en proverbe », il lui aurait dit « qu'elle serait *un rigaud daou diable* ». Enquête (f° 47). — Étienne-Jean Pascal, négociant à Draguignan, fermier et associé à l'imposition en fruits de Roquebrune en 1780 et trésorier de ladite communauté, contre divers : paiement de sommes (fos 64 et suivants). — Charles-François-Gaspard-Fidèle de Vintimille, des comtes de Marseille, etc., héritier bénéficiaire de Gaspard-François-Joseph, comte de Vintimille, contre Antoine Codde, négociant de Vidauban, son rentier. Ordonné expertise de l'état des vignes et oliviers (fos 74 et 83). — Melchior-Pierre-François de Brouilhony-Montferrat, président trésorier général de France, en la généralité de Provence, contre la communauté d'Aups : évaluation de la banalité des moulins à farine de ce lieu. Donné pouvoir aux experts (fos 81 et 100 v°). — Entérinement de lettres de rémission obtenues en petite chancellerie par Pierre Audibert, tailleur d'habits des Arcs et publiées en présence « d'icelui, nue tête et à genoux » (f° 85). — Louis Lions, trésorier des forains de Tourrettes, contre Joseph Ardisson, bourgeois à Fayence. Ordonné poursuite des exécutions (f° 104 v°). — Ouverture des audiences du 19 octobre 1785 ; prestation de serment de 16 avocats, 12 procureurs et 4 huissiers (fos 106 et 106 v°). — Joseph-François de Brun, baron de Boades, seigneur de Meaux, à Aix, Marthe-Madeleine de Callas, veuve de *N.* Denigris, curatrice de Charles de Callas, son frère, à Fréjus, Esprit-François de Chieusse, à Lorgues, tous seigneurs de Villepey, contre Jean Attanoux, coseigneur de Roquebrune, Emmanuel et Jean Gastinel, et Jean Roux, ménagers de ce lieu. Appointement (f° 107 v°). — Marie Punière, épouse d'Antoine Faure, marchand tailleur, contre Honoré Fabre, fabricant d'étoffes en soie, tous les deux de Draguignan. Appointement (f° 127). — Charles Antelmy, de Trigance, avocat, contre Pierre Preire, cardeur à laine du même lieu, à Draguignan : avération d'obligations (f° 141). — Pierre-Alexandre-Joseph de Blacas, marquis d'Aups, coseigneur de Vérignon, Fabrègues, Tourtour, etc, contre les consuls d'Aups : Entérinement de lettres de rescision (f° 148). — 1786. — Patrix et Cie, négociants de Paris, contre Doublier, oncle et neveu de Draguignan : paiement de billet à ordre de 318 l., « revenu à protest ». Condamnation des défendeurs (f° 165). — Joseph Mille, chanoine de la cathédrale de Riez, recteur de la chapelle Saint-Esprit près l'hôpital Saint-Jacques, à Draguignan, contre les recteurs dudit hôpital. Ordonné production des pièces (f° 168). — Emmanuel-François de Bausset-Roquefort, évêque de Fréjus, seigneur des Arcs, contre Joseph et Louis Camail, frères, de ce dernier lieu, défaillants : usurpation de terrain sur le fonds acquis par l'évêque, le 16 janvier 1783, destruction de clôture et établissement d'un passage. Ordonné expertise (f° 183). — Jean-Baptiste Allègre, négociant de Châteaudouble et trésorier de la communauté en 1779-1782, contre : 1° André

Muraire ; 2° Jean-Joseph Requiston, cardeur à laine, tous les deux de Châteaudouble : paiement des tailles de 1779 à 1782. Condamnation des défendeurs (f°s 205, 217 226, etc.). — Jeanne Ricard, de Fréjus, héritière de Paul, archidiacre de Toulon, prenant le fait en main de François Martin, bourgeois de Fayence, son cessionnaire, contre François-Toussaint Guignon, maître en chirurgie de cette ville Ordonné production des pièces (f° 224). — Marie-Anne-Thérèse de Félix, marquise du Muy, etc., épouse de Charles-Marie, marquis de Créquy d'Hémond maréchal de camp, premier maître d'hôtel de Madame, chevalier de Saint-Louis, à Paris, contre Jean-Laugier Baudon, négociant du Muy, à Fréjus, défaillant : paiement de droit de lods pour acquisitions faites dans l'étendue du fief et marquisat du Muy, aux quartiers de Courgosson, le Plan, Malvoisin ou Malecouche, Saint-Jauffret, faubourg de Saint-Joseph, etc. Condamnation du défendeur (f° 240). — Joseph-Jean-Baptiste Ricard, greffier des États de Province, receveur général des consignations de la Province, contre Jean-Pierre Roustan, tailleur d'habits de Fayence, appelant en garantie Marguerite Cristine, de la même ville, etc. : paiement de droit de consignation. Condamnation du défendeur (f°s 259 v°, 310 et 338). — Ordonnance d'enregistrement des lettres de procureur du Roi honoraire en la Sénéchaussée, accordées à François-César Chauvet d'Allons, ancien titulaire (f° 271 v°). — Jean-Joseph Chiris, curé de Tourrettes, contre les consuls du lieu : réparation du toit de la maison curiale. Condamnation des défendeurs à faire ladite réparation dans huit jours (f° 283). — Louis Pastoret, négociant de Seillans, à Salernes, contre Jacques Gasquet, négociant de Brue, audit Salernes : appel de sentence du juge. Confirmation de ladite sentence (f° 295). — Les consuls de Seillans, seigneurs pour 1/4 du lieu, contre Joseph-Ignace de Lyle, seigneur de Seillans pour les trois autres quarts, chef d'escadre, chevalier de Saint-Louis (f°s 300, 304 et 423). — Publication du testament de Joseph Arbaud, prêtre d'Aups, à la requête de *N.* Rambaud, négociant de Marseille, héritier de Jean-Baptiste Arbaud, négociant de la même ville, exécuteur testamentaire dudit Joseph (f° 334). — Nicolas Dufour, sergent-fourrier au régiment de Soissonnais, en garnison à Uzès en Bas-Languedoc, contre Charles de Villeneuve-Flayosc, ancien officier au même régiment, défaillant : avération d'obligation (f°s 344 et 348). — Ouverture des audiences du 24 octobre 1786 (f° 345). — Valentin Gourraud, chaudronnier, contre Joseph Biscarre, notaire et fabricant de sel de saturne, défaillant, tous les deux à Draguignan : paiement d'obligation. Condamnation du défendeur (f° 354). — Ordonnance de publication du testament d'Antoine Émérigon, seigneur de Moissac, secrétaire du Roi honoraire, du 10 décembre 1783, à la requête d'Édouard-Laurent de Coriolis, aussi seigneur de Moissac, président en la Cour des Comptes de Provence, héritier (f° 368). — Déclaration du lieutenant général civil et criminel du Siège, [Jacques-Athanase] Lombard-Taradeau, portant qu'ayant l'intention de démissionner, il s'abstiendra de siéger jusqu'à ce qu'il ait trouvé acquéreur (18 novembre 1786) ; — déclaration du même disant que les motifs de son abstention ayant cessé, il reprend ses fonctions (26 mai 1787) (f° 382). — [Jacques-Athanase] Lombard-Taradeau, lieutenant général, contre Rossoline Maynard, veuve Reinier, de Taradeau : dommages causés à la propriété du demandeur par des cochons. Enquête (f°s 411 et 427). — 1787. — François Marcou, perruquier à Draguignan, contre sa femme, Rose-Marguerite Isnard. Ordonné que la défenderesse rejoindra son mari dans dix jours, à peine d'y être contrainte *etiam manu militari* (f° 417). — Anne Bérenger, veuve de Jean-Antoine Colla, lieutenant particulier civil au Siège, mère de Louise Colla, contre Jean-Joseph Blanc, cadet, charpentier à Draguignan : demande en restitution de deux tonneaux. Condamnation du défendeur (f° 437). — Jean Revel, coseigneur de Tourtour, à Draguignan, contre Louis Martin, tonnelier de la même ville : réparation d'injures. Le défendeur prouvera que Revel l'a provoqué en le traitant de « babillard, de charlatan et de capon ». Enquête (f°s 441, 467, 480 et 498). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan contre Charles Arnoux, négociant de la même ville. Appointé (f° 456 v°). — La communauté d'Aups contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur du lieu, seigneur de Vérignon, etc., chevalier de Saint-Louis. Appointé (f° 246). — Jean-Baptiste comte de Castellane, seigneur marquis de Grimaud, Saint-Juers, Saint-Pons, Cavalaire, Gassin, seigneur dominant et suzerain de tout le golfe et de la vallée du Freinet, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp et chambellan du Duc d'Orléans, contre Jean-Baptiste Bonet, ménager de Ramatuelle : usurpation de terre. Ordonné expertise à l'effet de constater notamment si « le sillon ouvert » a changé le cours des eaux et si le grand trou creusé par Benet « a donné l'eau à la garonne qui s'est formée » (f° 473). — Marguerite Baron, veuve d'Antoine Pautrier, bourgeois de Draguignan, demeurant aux Arcs, contre Jean Attanoux, haut justicier de Roquebrune. Appointé (f° 487 v°). — Joseph Gandolphe, négociant de Bagnols, père de Jean-Honoré, ancien trésorier de la communauté de Tourrettes, contre les hoirs d'Antoine Méro, apothicaire dudit

lieu, représentés par Cécile Méro, sa fille, veuve Sénéval, de Draguignan (f° 504). — Jean de Raimondis, chevalier, de Draguignan, contre la communauté de la même ville : les parties contesteront le rapport (f°s 508 et 528 v°).— Antoine [de Giraud] d'Agay de Valauri, ancien capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis et César Hugou-Lange, négociant, de Draguignan, contre Augustin Valence, marchand cirier de la même ville : plantation d'arbres à côté d'un moulin. Ordonné expertise (f° 509). — Maurice Giraud, ancien chirurgien-major des troupes du Roi à Marseille, contre Louis-Henri de Villeneuve, des comtes de Barcelone, marquis de Trans, premier marquis de France, comte de Tourrettes, baron de Mons et de Gaut, seigneur de Pibresson, le Castellet, Valnasqne, le Rouet, etc., colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis : avération d'obligation (f°s 517, 554 et 584). — Joseph Estellenq, négociant, ancien fermier et trésorier de la communauté de Seillans, contre Françoise Colin, veuve d'Antoine Gal, buraliste du même lieu, comme tutrice de ses enfants : appel de sentence interlocutoire du lieutenant de juge de Seillans. Permis de faire procéder à l'enquête ordonnée par le juge (f° 528). — Antoine Sarrasin, fils de Joseph, traiteur, contre Marie Juillet, fille de feu Joseph, travailleur de Caille, domestique à Draguignan, défaillante : levée d'opposition à mariage. Ordonné qu'il sera passé outre et injonction au curé de la paroisse de Draguignan de célébrer le mariage projeté, à peine de saisie du temporel (f° 530). — Défaut requis par Louis-Charles Lezermes, de Draguignan, directeur survivancier et adjoint des pépinières du Roi à Paris, héritier de François, son père, et celui-ci de Jacques Guigou, prêtre, contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon et héritier d'Anne d'Abram et de François-Alexandre de Blacas : paiement d'arrérages de pension. Condamnation du défendeur (f° 540). — César de Durand-la Motte, ancien capitaine commandant dans le régiment de Champagne-infanterie, chevalier de Saint-Louis, contre Jean de Durand-la Motte, son frère, ancien garde du corps, aussi chevalier de Saint-Louis, de Draguignan : exécution d'arrêt du Parlement du 16 janvier 1787, confirmatif des ordonnances des 7 et 19 août 1786 et réception du renvoi (f° 546).— Jean-Baptiste comte de Castellane, marquis de Grimaud, etc., contre Clément Bérenguier, procureur juridictionnel de Sainte-Maxime. Renvoi (f° 569). — Barthélemy Gamel, marchand tanneur de Bargemon, contre Pierre d'Audibert-Caille, avocat, du même lieu : appel d'ordonnance du lieutenant de juge de Bargemon. Réformation de ladite ordonnance et condamnation du défendeur : 1° au paiement de la valeur de 3 sacs 1/2 d'olives qui étaient « dans la marre », lorsque d'Audibert-Caille y a mêlé les siennes ; 2° à dommages-intérêts (f° 577). — Louise-Marie-Françoise des Rolland de Cantelme, épouse d'Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, seigneur d'Aups en paréage avec le Roi, ancien officier de Gardes-Françaises, chevalier de Saint-Louis, contre son mari : requête d'ajournement en constitution de nouveau procureur. Inhibition provisoire audit de Blacas d'aliéner les biens dotaux de sa femme et d'en percevoir les rentes, et permission à sa femme de toucher les revenus de sa dot et de demander l'ouverture des substitutions échues en sa faveur, consistant dans tout ou partie de la terre de Villenouvete près de Béziers en Languedoc et autres délaissées par *N.* de Rolland-Cabanes, situées dans le Comtat Venaissin ou en Provence (f°s 580, 582 et 586). — Ordonnance de lecture et publication de la donation faite le 22 août 1712 par Marie-Thérèse de Barthélemy-Sainte-Croix, épouse de Pierre-Jean de Villeneuve, des comtes de Barcelone, marquis de Trans, premier marquis de France, comte de Tourrettes, seigneur de la Napoule, etc., en faveur de Louis de Villeneuve, son fils unique et contenant substitution, à la requête de Thomas-Barthélemy-Alexandre-Balthazar de Villeneuve-Trans, chevalier non profès de Saint-Jean de Jérusalem, à Marseille (f° 592).

B. 339. (Reg.) — In-4°, 704 feuillets, papier.

1787-1791. — Ouverture des audiences et prestation du serment annuel des magistrats et greffiers dans la chambre du Conseil, de 18 avocats, 12 procureurs et 4 huissiers dans la salle d'audience ; 10 octobre 1787 (f° 1). — Charles-François-Gaspard-Fidèle de Vintimille, des comtes de Marseille, comte de Vintimille, maréchal de camp, etc., seigneur de Figanières, Vidauban, etc., fils et héritrer bénéficiaire du comte Gaspard-François-Joseph. Autorisation d'accepter l'indemnité de 18,000 livres, offerte par la chambre de commerce de Marseille, à la charge par le demandeur de payer 9,500 l., pour reste de la dot de dame *N.* de Villeneuve, le restant devant servir à diminuer d'autant ses reprises sur la terre de Figanières (f° 2). — Marie-Louise-Françoise des Rolland, demeurant à Avignon, épouse d'Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups, ancien officier de Gardes-Françaises, chevalier de Saint-Louis, contre sondit mari, le marquis de Raimond d'Éoux, [Jacques-Armand (?) de Thoron] de Lacépède, marquis d'Artignosc, Pierre-Étienne Bourgarel, coseigneur de Tourtour, demeurant à Villecroze et l'hôpital Saint-

Jacques d'Aups, représentant les hoirs de Jean Bousquet, chirurgien de ladite ville : répétition de dot (f°s 17, 126 et 196). — Antoine-François Niot, négociant de Marseille, contre Antoine Mérigon, négociant de Draguignan : paiement de somme. Condamnation du défendeur (f° 28). — Défaut requis par Honoré Giboin, négociant de Figanières, trésorier de la communauté de la Garde-lès-Figanières de 1778 à 1783, contre Blaise Cavalier, ménager : arrérages de tailles. Condamnation du défendeur (f° 33). — Adrien Charles, marchand d'Aix, contre André-Ours-Paulin de Raffelis-Tourtour, résidant à Lorgues. Avération d'obligation (f°s 38 et 50 v°). — La communauté de Châteaudouble contre Pierre Antelmy, curé du lieu : réparation à la toiture de l'église. Nomination d'experts (f° 48 v°). — Jean-Louis Gastinel, prêtre, ancien desservant de Vidauban, et Blaise-César Gastinel, greffier de la Maitrise générale des ports de Provence à Marseille, frères, demandeurs en nomination de curateur à l'hoirie vacante de leur père, feu Augustin, marchand. Nomination de François Bertrand, procureur (f°s 51 et 76). — Clérion et Isnard, cadet, négociants à Draguignan, contre Joseph-César Arnoux, marchand quincaillier de la même ville : paiement de billet à ordre. Condamnation du défendeur (f° 72). — 1788. — Ordonnance de publication du testament de Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups et seigneur de Vérignon, du 29 décembre 1724, instituant héritier son fils aîné, Jean-François-Alexandre, enseigne des galères, avec substitution pour les seigneuries de Vérignon et Aups en faveur de sa descendance masculine jusqu'à la 3e génération ; à la requête du comte de Blacas, fils d'Alexandre-Pierre-Joseph, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon, chevalier de Saint-Louis, arrière petit-fils du testateur (f° 77).— François Sarrasin, maître écrivain de Draguignan, contre Antoine Mérigon, négociant de la même ville : paiement d'arrérages d'intérêts. Condamnation du défendeur (f° 84). — Jacques-Armand de Thoron de Lacépède, seigneur, *alias* marquis d'Artignosc, lieutenant de grenadiers des Gardes-Françaises, chevalier de Saint-Louis, fils et héritier de *N.* de Lacépède, contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups : paiement de 10,000 livres avec intérêts. Condamnation du défendeur par défaut (f° 88). — Madeleine et Marguerite-Madeleine Pellicot, filles et héritières de Jean-Baptiste, bourgeois de Seillans et de Marguerite Larue, contre Claire Pellicot, épouse de Joseph-Emmanuel Audibert, coseigneur de Seillans, ancien notaire de Châteaudouble : demande en exécution de sentence arbitrale du 7 juin 1780 et d'arrêt confirmatif, etc. Appointé (f° 99). — Les Recteurs de la Miséricorde de Fox-Amphoux contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups et chevalier de Saint-Louis : demande en paiement d'arrérages de rente résultant d'un acte du 23 mai 1772. Condamnation par défaut du demandeur (f° 115 et 639). — Étienne Brieu, chanoine de Fréjus, contre Cosme Martinot, chanoine du même chapitre : recours de rapport (f° 163 v° et 374). — L'abbaye royale d'Hyères [Saint-Pierre de la Manarre] contre Jean-Baptiste Lautier, ancien hôte de Draguignan. Renvoi (f° 183). — Jean Pascal, maître de poste de Fréjus, trésorier communal de ladite ville, contre François Sénéquier, pôtier à terre, aussi de Fréjus : paiement d'arrérages de tailles. Condamnation du défendeur (f° 191). — Le même contre divers de Fréjus : même objet (f° 191 v° et *passim*). — Joseph Clément, négociant et Laurent Mus, cordonnier à Draguignan, contre Laurent Guisol, « parandurier » [foulon] de la même ville : dommages causés par l'établissement d'une écluse pour scies à eau [sur le canal de la Foux (?)]. Expertise (f° 195). — Louis Chautard, prêtre, secrétaire de l'évêché de Fréjus, contre les hoirs de *N.* Brieu, ancien curé de Claviers, représentés par François et Jean Brieu, bourgeois de Callas. Ordonné rapport préparatoire de l'état de la chapelle Saint-Jean-Baptiste sise à Callas, près la Colle (f° 207). — Les consuls de Sainte-Maxime contre Honoré Alliez, cessionnaire du bail général de la ferme du Thoronet (f° 219 v°). — Procès-verbal d'ouverture des audiences ; 29 octobre 1788 (f° 222). — Antoine Millet, fils de Pons-Lazare, coseigneur de Seillans, contre Antoine Boyer, charcutier du même lieu : paiement de 2 charges de blé (3 hect. 60 l.). Condamnation du défendeur (f° 228 v°). — Les Ursulines de la Présentation à Aups contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur de ladite ville, seigneur de Vérignon, chevalier de Saint-Louis, héritier de Joseph et François-Alexandre de Blacas, ses aïeul et père : arrérages de rentes. Condamnation par défaut du défendeur (f° 232). — Emmanuel-François de Bausset-Roquefort, évêque de Fréjus, coseigneur de Roquebrune, demandeur en intervention contre Louis Rey, aussi coseigneur dudit lieu, et Jean Gaston, notaire. Réception du demandeur comme partie intervenante (f° 235). — Ordonnance d'enregistrement d'un brevet de maître de poste à Vidauban en faveur de *N.* Baliste (f° 254). — Défaut requis par Pierre Tombarelly-Escoffier, parfumeur à Grasse, contre Rosé, fils, parfumeur à Draguignan : paiement de billet à ordre et de parfumeries. Condamnation du défendeur (f° 264). — 1789. — Entérinement de lettres de rémission en faveur

de Jean Castel, perruquier de Roquebrune (f° 272). — Henri Courme, négociant à Grasse, contre Honoré Gandolphe, négociant à Fréjus : avération d'obligation (f° 286). — Philippe Casy, négociant d'Auribeau, contre Antoine du Quailar, noble verrier, résidant à Tanneron : avération d'obligations (f° 291). — Charles-Joseph Martin, seigneur de Bagnols, lieutenant général en l'Amirauté de Saint-Tropez, contre Jean-Joseph Porre, négociant de Bagnols : réparation de voies de fait. Ordonné rapport préparatoire de l'ancien état et de l'état actuel du canal des moulins du demandeur depuis la source près de la chapelle Saint-Antoine à Bagnols (f°s 293 et 345 v°). — Balthazar Beuf, tailleur de pierre à Draguignan, contre Jacques Marin, maître du jeu de paume de la même ville : contestation au sujet du prix fait du « bordage nécessaire au sol de la salle [dudit] jeu de paume ». Enquête (f°s 311 v° et 346). — Charles Pélassy, curé de Mons, cessionnaire de feu (?) Antoine Jordany, ancien curé de la même paroisse, contre Marc-Antoine-Hercule Jordany, de Draguignan, avocat, père d'Antoine-Léonce, héritier dudit Antoine : avération de cession (f° 335). — Jean-Baptiste Raymond, maître de poste à Saint-Cannat, contre Louis Icard, charretier de Draguignan. « Il sera fait rapport préparatoire de l'état de la voiture ou cabriolet, vulgairement dit *tapecul*, qui fait la matière du procès » (f° 351). — Pierre Meifret, négociant, contre Hermentaire Bouisson, ancien boulanger, tous les deux de Draguignan : paiement de 6 charges de blé vendues à 36 l. la charge (160 l.). Condamnation du défendeur (f° 356). — Gaspard-Joseph Guis, notaire et procureur à Aups, contre François-Joseph-Alexandre Dauphin, avocat de la même ville : appel *à minimâ* « de décret de proposera-en-jugement, décerné » par le juge d'Aups. Rejet de l'appel (f° 378 v°). — Jean-Baptiste Blanc, fils de Pons, travailleur de Claviers, contre François-Joseph Cauvin, coseigneur du Bourguet, lieutenant de juge de Claviers, et Jacques Blanc, dit Primon, ménager du même lieu : exécution d'arrêt (f° 394). — Louis-Henri de Villeneuve, des comtes de Barcelone, premier marquis de France, comte de Tourrettes, ancien colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, contre Laurent Guisol, foulon, à Draguignan : ordonné rapport : 1° de l'état du canal de la Foux, à l'effet de constater s'il y a des grignons [marc d'olive] et de la sciure de bois et en quelle quantité ; 2° des écluses (f° 404). — Esprit-Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, avocat à Aix, contre Jean-Baptiste Pellicot-Saint-Arnoux, marchand, fabricant de bas à Seillans : exécution d'arrêt (f° 417). — Louis Luce, négociant à Grasse, contre Jean Sauteron, coseigneur de Séranon, appelant en garantie Alexandre Augier, bourgeois de Grasse. Donné acte à Luce de ce qu'il entend exercer les droits d'Esprit-Jean-Félix Anglès et condamné Sauteron : 1° à garantir Anglès des adjudications contre lui prononcées en faveur de Luce, par sentence du 8 janvier 1782 ; 2° à payer au même, 1,683 l., 17 sous, montant d'un billet à ordre souscrit par Anglès, Augier et Cie, en 1780, etc. (f° 425 v°). — Paul de Buisson, de Roquebrune, contre Antoine de Quailard, à Tanneron : avération d'obligations (f° 440), — Jacques de Fabri-Fabrègues, ancien capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales, chevalier de Saint-Louis, résidant à Toulon, contre [André-Ours-Paulin] de Raffelis-Tourtour : avération d'une obligation de 144 l. Condamnation du défendeur au paiement (f°s 447 et 474). — Ouverture des audiences ; 17 novembre 1789 (f° 469 v°). — Étienne Coulomp, travailleur de Seillans, contre Antoine Bonnefoy, travailleur au même lieu : appel de prise de corps. Ordonné l'élargissement provisoire sous caution (f° 481). — Jean-Baptiste Fontaine, fils, marchand horloger à Draguignan, contre André-Ours-Paulin de Raffelis-Tourtour : paiement de 200 l., montant d'un billet à ordre retourné. Condamnation du défendeur (f° 484). — Jean-Henri Clapier, chanoine sacristain d'Aups, cessionnaire des hoirs de Jean-Joseph Blacas, avocat de la même ville, contre Pierre-Joseph-Alexandre de Blacas, seigneur d'Aups en paréage avec le Roi, chevalier de St-Louis, appelant en garantie Léopold d'Ainésy-Montpezat, de Grasse, aussi chevalier de Saint-Louis. Condamnation du défendeur et du garant au paiement de 750 l., pour arrérages de 5 années d'intérêts d'un capital de 3,000 livres, constitué par acte du 28 mai 1749 (f° 491). — Jean-Pierre, Jean-Baptiste et Joseph Trotobas, maçons d'Ampus, contre Alexandre-Marie de Perrache, seigneur du lieu : paiement de moitié des ouvrages d'un prix fait en date du 22 septembre 1788. Condamnation par défaut du défendeur (f° 503). — Marie-Anne-Thérèse de Félix, marquise du Muy, épouse séparée de biens de Charles-Marie de Créquy, marquis de Créquy et d'Hémont, contre François Baudisson, architecte et coupeur de pierre, entrepreneur des ouvrages à faire dans le marquisat du Muy : entérinement du procès-verbal de réception de travaux s'élevant à 24,748 l., 5 s., 6 d., et du devis ; et « attendu que tous lesdits ouvrages ont été estimés bons et faits suivant les règles de l'art, ordonné que lesdits procès-verbaux auront leur exécution » (f° 511). — Ordonnance de publication du testament de feu Félicissime Christine, clerc tonsuré de Fayence, sous-sacristain du chapitre de Lorgues, à la requête des recteurs de la Miséricorde de Fayence, institués

héritiers, en vertu de substitution (f° 512). — 1790. — Joseph Martin, ancien capitaine de bâtiment, de Fréjus, contre Pierre Hébréard, marchand de bois du hameau de Saint-Paul-lès-Fayence : appel de sentence du juge de Fréjus. Renvoi (f° 523). — Étienne Mazenod, négociant français, à Cadix, contre Élisabeth Ardisson, héritière d'Honoré Ardisson, son frère, bourgeois à Draguignan : exécution de sentence. Ordonné que Mazenod sera rangé pour la somme de 4,230 l., et qu'il sera payé après les rangs privilégiés sur les biens de l'hoirie d'Honoré Ardisson, lesquels seront estimés et vendus aux enchères (f° 525). — Françoise d'Espitalier des Tourres, veuve d'Alexandre de Badier, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, tuteur de Jules-Alexandre-Léonce-Jean-François de Badier, coseigneur haut justicier de Roquebrune, contre Alexandre Cauvin, tailleur d'habits du même lieu : paiement de droit de lods. Condamnation par défaut du défendeur (f° 548). — *N.* Lavison, négociant de Marseille, membre de l'ancienne raison de Blacas-Lavison et Cie, chargé de la liquidation des affaires de ladite raison, contre Pierre-Jean-Marius Maunier, commissaire du bureau des classes de Fréjus, Esprit-Hyacinthe Reverdit, fils aîné, avocat de la même ville, un des syndics des créanciers de Buisson et Maunier, et François-André Buisson, négociant à Saint-Raphaël : avération d'une transaction du 26 février 1790 par laquelle Maunier, père et fils, et Buisson ont fait cession à Lavison, du montant de 135 charges (216 hect.) 5 panaux de blé (8 hect. 42) vendues à la communauté de Fréjus et valant 6,097 l., 10 sous (f° 559). — Pierre Roux, aubergiste, Marc-Antoine Girard et Louis Ranque, négociants d'Aups, contre Alexandre-Pierre-Joseph de Blacas, coseigneur de ladite ville, chevalier de Saint-Louis. Évocation d'instance introduite devant le juge d'Aups (f° 590). — Marie-Claire Jaubert, fille de feu André, sieur du Revest, de Roquebrune, contre Madeleine Beuf, épouse d'André Christine, chirurgien dudit lieu, appelant de décret d'ajournement personnel du juge de Roquebrune. Rejet de l'appel, évocation du fond et condamnation de Madeleine Beuf en 50 l. d'amende pour avoir « excédé » l'intimée (f° 598 v°). — Henri Duvergier, marchand joailler de Paris, cessionnaire de Salomée-Floriane d'Eysenback, contre Louis-Henri de Villeneuve, premier marquis de France, ci-devant seigneur de Trans, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis (f°s 599 et suivants). — Charles-Joseph Martin-Bagnols, lieutenant général en l'Amirauté de St-Tropez, contre Thérèse d'Escrivan, veuve de Jean-Joseph Porre, négociant de Bagnols, tutrice de ses enfants et Honoré Porre, son fils (f° 609 v°). — L. Luce et Cie, négociants de Grasse, contre Joseph-César Arnoux, négociant de Draguignan : paiement de billet à ordre. Condamnation du défendeur (f° 616). — Défaut requis par le procureur du Roi pour excès violents, voies de fait et assassinat, contre Élisabeth, dite la Rouge, veuve de Jean Sigalloux, boucher à Draguignan. Ordre de comparaître et décret de prise de corps (f° 616 v°). — Zornbostel, cadet et Cie, négociants à Marseille, contre Charles Arnoux, négociant à Draguignan : paiement de 915 l., 16 sols pour valeur de marchandises. Condamnation du défendeur (f° 628). — Louis-Aimé Sonnier de la Selve, perruquier à Draguignan, contre Henri-Rebec Firmin, maçon de la même ville (f° 654). — La prieure des Carmélites déchaussées de Sainte-Thérèse à Cavaillon, contre Pierre-Joseph-Alexandre de Blacas, ci-devant coseigneur d'Aups, chevalier de Saint-Louis, et Françoise des Rolland, son épouse. Adjonction de la demande en commune exécution de la sentence qui interviendra, dirigée contre la dame des Rolland, à la demande principale et incidente contre son mari (f° 660). — Jacques-François Boyer, marchand parfumeur à Draguignan, contre Louis-Henri Villeneuve, ci-devant marquis de Trans, défaillant. Enregistrement d'un arrêté de compte s'élevant à 1,032 livres, pour marchandises fournies en 1787 et 1788 (f° 663). — Réception d'Honoré Thouron, licencié en l'université d'Aix, parmi les hommes de loi, ci-devant avocats postulants au Siège (f° 666 v°). — Charles-François-Gaspard-Fidèle de Vintimille, maréchal de camp, chevalier des ordres du Roi, conseiller d'État d'épée, fils et héritier bénéficiaire de Gaspard-François-Joseph et de *N.* Talbot de Tyrconnel et Antoine Pellegrin, fermier des Vintimille à Vidauban, contre Antoine Codde, [fermier sortant], négociant dudit lieu. Ordonné rapport d'estimation de tous les capitaux que ledit Codde laisse en quittant la ferme (f° 683). — Défaut requis pour les intendants du bureau de police de Mons, intimés en appel de sentence du lieutenant de juge dudit lieu, contre Pierre Rolland, ménager de Mons, appelant. Rejet de l'appel et renvoi devant le lieutenant de juge pour exécution de la sentence (f° 688 v°). — 1791. — Jean-André Jean, négociant d'Aups, contre Augustin Valence, marchand cirier à Draguignan, défaillant : paiement d'un billet à ordre de 680 livres. Condamnation du défendeur (f° 701). — Assignation requise par Jacques Cauvin, commerçant, résidant en Espagne, contre François Cauvin, travailleur à Châteaudouble : avération d'écrite privée de 75 livres (f° 703).

SENTENCES AU VU DES PIÈCES

B. 340. (Cahier.) — Petit in-4°. (fragment de registre), 22 feuillets, papier.

Avril-Juin 1562. — Étienne et Louis Gay, sieurs du Castellet-lès-Sausses, contre Antoine et Louis Guibert : jouissance d'eau d'arrosage. Sentence incidente (17 avril). — Barthélemy Gardinc et Marianne de Mauvans, sa femme, contre Marguerite de Mauvans. Condamnation de celle-ci en 50 florins et 2 écus d'or, montant de deux legs faits par Claude de Mauvans, suivant testament du 13 janvier 1545 (8 mai). — Jean Barboux, de Fréjus, contre Anthorone Chichon : maintenue en possession d'une terre. Maintenu le demandeur (5 juin).

B. 341. (Cahier.) — Petit in-4° (fragment de registre), 43 feuillets, papier.

Février-Mars 1566. — Condamnation de Gaspard de Châteauneuf, de Lorgues, en 50 livres d'amende envers Joseph Chabert, notaire au même lieu, pour réparation d'injures, et à rétractation, « le tout sans note de infamie » (6 janvier). — Annulation de résignation de bénéfices faite par Honoré du Puget, chanoine de Fréjus, en faveur de Gaspard du Puget, prieur et vicaire de Montferrat, et Pierre Calvin, prêtre de Figanières, et condamnation de capitaine Antoine du Puget, l'un des défendeurs, aux dépens (18 février). — Le procureur du Roi, demandeur en observation des édits du Roi, contre Olivier Boisson, clerc bénéficier de la cathédrale de Fréjus et prieur du prieuré rural de Notre-Dame-de-Geline-Grasse, autrement dit de Saint-Restitut, territoire de Comps. Renvoi au vicaire de l'évêque de Fréjus du procès-verbal dressé par le commissaire du Siège afin de faire réédifier les églises ruinées dudit prieuré et y faire faire le service divin (12 mars). — Reprise d'instance entre noble Pierre de Reynaud, époux de Catherine des marquises de Sève et Françoise des marquises de Sève, héritières de Marguerite de Grasse et noble Claude de Grasse, sieur du Bar (13 id.).

B. 342. (18 cahiers.) — In-4°, 792 feuillets, papier.

1567-1569. — 1567. — Rossoline du Puget et Joseph et Gaspard de Cuers, fils et héritiers d'Antonone du Puget, contre Bernardin du Puget, fils et hoir d'Auban, sieur de Roquebrune : demande en portion de l'héritage de Bertrand du Puget, leur aïeul et bisaïeul. Déclaré les demandeurs héritiers pour moitié : 1° des biens réservés par ledit Bertrand dans la donation faite à son fils Leonet, *propter nuptias*, le 13 février 1495 ; 2° des biens réservés par feus Durand et Antoine du Puget, frères, dans leur donation à Auban du Puget, leur oncle ; ouvert les substitutions et fidéicommis apposés dans la donation de Bertrand, en faveur de feu Auban et de Bernardin, son fils (3 janvier). — Renvoi, pour faire la preuve des faits, d'une demande en restitution de bétail et meubles, « prins du temps des trobles », formée par Jean et Mathieu Sigalas, frères, du Luc, contre Louis de Blacas, écuyer d'Aups (18 *id.*). — Plainte en agression à main armée et blessures par Olivier Castagne, joint le procureur du Roi, contre Antoine Castagne, tous les deux de Claviers. Renvoyé aux officiers de Claviers (18 février). — Ajournement personnel, à la suite d'information, à la requête du procureur du Roi, contre divers habitants de Draguignan, au nombre de cinquante environ, parmi lesquels Jean Durand, avocat ; noble François et Jacques [Guilhon], sieurs d'Allons et leurs femmes ; Pierre Borrelli et sa femme ; François Perrache et sa femme ; Pierre *N.* et Antoine Firmini, anciens FF. Prêcheurs et leurs femmes ; Jacques Versoris ; Honoré Seguiran ; M°. [Audibert] Cailhe, « le mandre » ; le serviteur du lieutenant; le lieutenant, etc. ; quant à ce dernier, « attendu sa qualité, nous [nous] transporterons par devers luy pour icelluy ouyr [et] y pourvoir comme apartiendra ». (La plupart de ces noms figurent dans le procès des réformés contre les consuls de la ville, au sujet des écoles, B. 446, f° 281 v°) (21 *id.*) — Condamnation d'Antoine de Villeneuve, baron des Arcs, en 646 florins 6 sous, au profit de Cyprien de Cipières, cessionnaire de Jean de Cipières, marchands d'Aix, pour prix de quatre [vingts (?)] pans (20 mètres) de satin rouge et de 3 pans (0m 75) de satin noir (10 mars). — Entérinement de lettres de pardon en faveur de Barthélemy et Guillaume Laugier, père et fils, du Luc, à l'occasion du meurtre de feu Jean Bonnevauld, dit Huguet. « Publié..... à Mons. le procureur du Roy qui n'y a consenti » (18 *id.*). — Condamnation d'Honoré Mathei, prieur de l'église paroissiale de Saint-Tropez, à la requête de la Communauté : 1° à l'acquisition de divers objets, notamment de 2 calices d'argent, valant chacun 30 florins, dont l'un surdoré ; d'une custode d'argent de 40 florins pour reposer le Saint-Sacrement ; de deux « vinachières » d'étain ; de divers livres ; de deux chasubles, l'une de drap et l'autre de camelot, d'un corporal de Cambrai ; d'une chape de satin violet pour compléter une chapelle violette ; d'un dais de camelot rouge, etc. ; 2° à la reconstruction du pilier de la chapelle Saint-Jean et à divers autres travaux de réparation ; le prieur paiera également le tiers de la dépense du clocher; publié

à Saint-Tropez dans l'église paroissiale (22 *id.*). — Défaut à Antoine Maynier, marchand du Luc, joint le procureur du Roi, contre Antoine de Bertatis, coseigneur de Mauvans, et Christophe Presbitery, dit Berleri (?), de Fréjus : plainte en « agression et volerie ». Ordonné information (cf. sentence du 13 août 1568) (14 avril). — Condamnation de Louis de Châteauneuf, détenu, en 20 livres d'amende pour port d'armes (19 *id.*). — Bannissement de Pierre Escoffier, dit Baignans (?), du Cannet, pendant un an, pour excès et violences sur Pierre et André Cavalier et Barthélemy, de Claviers (?) (9 mai). — Procès extraordinaire contre Albertin Masin, Antoine Mercurin, Jean Fabri, de Grasse (?), Donat Gilly, capiscol de Fréjus et Christophe Néron, pour voies de fait, sur la plainte de Jean et Augustin Hugolin, père et fils, respectivement viguier et lieutenant de viguier de Grasse (5 et 6 juin). — Condamnation d'Antoine de Grasse, écuyer, sieur du Briançonnet, à la restitution de 25 écus « receus..... au temps des trobles », en faveur de Melchior Crespi, notaire de Grasse, à la charge par ce dernier, qui avait été détenu pendant les troubles, tant à Grasse qu'au château de Mouans, de rembourser au demandeur ses frais et impenses pour fourniture d'aliments (11 *id.*). — Règlement de diverses contestations entre la communauté de Vins et le seigneur du lieu, Gaspard de Vins, président au Parlement de Provence, sur la dépaissance, l'usage de la fontaine ou Rial, la chasse, la pêche, le bûcherage, etc. (14 *id.*). — Mandement du comte de Carcès autorisant les propriétaires de blé, dans les lieux suffisamment approvisionnés, à vendre l'excédent de leur récolte à Marseille et non ailleurs, à la condition que, dans les communes où il y aura eu des blés non déclarés et que les consuls ont reçu mission de faire déclarer, les propriétaires s'obligeront « aux consuls desdits lieux qui sont chargés d'en recepvoyr les deniers, de randre et debiter les somes qu'ils en recepvront, là et quand il sera ordonné » ; certificat de publication dudit mandement (30 avril et 8 mai). — Condamnation de : divers particuliers de la Motte, Trans, la Garde-Freinet et les Arcs, à restituer à Pierre Borrelli, avocat à Draguignan, 88 écus valant 48 sols pièce, faisant partie de la somme de 100 écus à lui prise et extorquée pendant les troubles (juin (?)); — la communauté de Callas à payer à Hugues Romégat, ménager dudit lieu, 36 florins 1/2 pour solde du prix du jardin où a été construit un moulin (28 juin). — Entérinement de lettres royaux exemptant les habitants d'Entrevaux de l'exécution de l'édit du Roi relatif à la démolition des saillies et auvents des maisons (30 *id.*). — Rejet d'appel interjeté pour saisie et emprisonnement par Antoine Renoux, détenu, et Allaïette Jonquière, de Fayence, contre Jean Arnoux, viguier de ce lieu, « querellant en cas d'excès et crime de voy de faict, injure....... et rebelion ». Renvoi au juge de Fayence (cf. sentence du 21 août suivant) (5 juillet). — Décret de prise de corps contre Jean Dalmas, dit Bramaire, d'Entrevaux et Herieys [Eyriès(?)] Beuf, de Castellane, pour homicide de feu Barthélemy de Lascaris, sur la plainte de Catherine Pelouse, sa veuve (10 juillet). — Condamnation de Jean Pandoux, prêtre bénéficier de Glandevès, détenu, en 15 livres d'amende envers le Roi et 30 livres envers Gaspard de Glandevès, sieur du Castellet-Saint-Cassien, partie plaignante, pour avoir fait une fausse cédule, ou quittance de blé, vin, etc., laquelle sera « laxerée en plaine audiance, acistant à ce ledit Pandoux la tête nue » (sans date). — Renvoi à l'évêque de Fréjus, ou à son vicaire, de la demande de la commune de Châteaudouble contre les bénéficiers de l'église de Fréjus, prieurs du lieu, aux fins d'être « pourveu d'ung precheur pour annoncer et precher la parole de Dieu » (15 juillet). — Condamnations : de divers à restituer 26 écus de 4 florins pièce, avec intérêts au dernier 15, pris à Boniface Escofier, sage en droit, de Tourrettes, « en l'année des troubles, soixante-deux » (21 *id.*) ; — de Pons Geoffroy, prieur de Trans, en 10 livres d'amende, pour injures verbales proférées contre Pierre Raphaël, juge seigneurial dudit Trans et défense à tous avocats d'insérer dans leurs écrits aucunes paroles injurieuses envers les parties (14 août) ; — de divers particuliers de Draguignan en dommages-intérêts, à fixer à dire d'experts, envers capitaine François de Guilhon, écuyer de ladite ville, « pour reparation de deppopullation de son boys et ruyne et demollition de sa bastide et pigeonnier » ; les consuls de l'année 1562, appelés en cause, constitueront procureur. Est visé l'arrêt du Parlement de Provence, du 27 octobre 1562, portant de faire « arrenter les biens de ceulx de la relligion, absentz, qui n'auroient laissé gens pour les administrer » (21 août). — 14 sentences prononcées aux assises générales tenues à Draguignan par le lieutenant général Guérin, assisté de *N.* de Gars (?), Seguiran, Joannis et Claude Decormis, le 21 août. Condamnation : 1° de Joseph Laugier, de Draguignan, en 40 livres envers le juge ordinaire de ladite ville [Guillaume] Barbossy, pour injures verbales et dudit juge en 10 livres envers Laugier ; ce dernier aurait dit à Barbossy, « en presence de sa femme et fils, à haulte voix, en la rue publicque, que ledit juge n'avoyt faict son debvoyr, ains avoyt baillé contre lui une sentence meschante et inicque et qu'il n'entendoyt rien de son office.... » ; « defences de ne

user de paroles diffamatoyres » envers les magistrats, « ains d'en parler civillement et en toute reverence » ; — 2° d'Antoine Renoux, prisonnier, de Fayence, en 50 livres d'amende envers le Roi et en 100 livres envers Jean Arnoux, viguier dudit lieu, pour « excès, rebellion et deshobeissances commises contre luy exerceant son estat et office... » ; — rejet de l'appel de sentence du juge de Lorgues, interjeté par D[lle] Josephe de Blacas, contre Guillaume Sicole, prêtre, et les hoirs d'Honoré Sicolle. Ordonné qu'une somme de 423 florins, 4 (?) sous, déposée successivement entre les mains d'Isnard de Blacas, sieur de Taurennes, et de Pierre-Jean Brun, sera expédiée aux intimés qui désempareront les biens qu'ils détiennent ; etc., etc. — Plainte en excès et meurtre portée par Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause et Châtillon [Castillon (?)], et par le procureur du Roi, contre Jacques Collomp, dit de Subtille, dudit Châtillon [Castillon(?)]. Ordonné plus ample informé et élargissement provisoire de l'accusé, sous caution (2 septembre). — Réception comme procureur de Gillet Penne, fils de feu Monet Penne, procureur depuis l'érection du Siège (5 *id.*). — Jean Marquès, de Ramatuelle, contre la communauté du lieu : maintenue en possession d'un « affar » du même territoire, quartier des Bonaulx et réparation d'injures. Ordonné main-levée de la recréance obtenue par Marquès; maintenu la communauté en possession de faire paitre le bétail de la boucherie dans ledit « affar » et condamné l'un des syndics de Ramatuelle en 100 sous d'amende, applicables, moitié au Roi et moitié à la partie (21 octobre). — Adjudication et maintenue en possession du prieuré de Notre-Dame des Arcs (*sic*) et Saint-Victor à Trans, en faveur d'Alexis Tardieu, prieur, contre Pons Geoffroy, du même lieu (31 *id.*). — Élargissement provisoire de Michel Benech, de Claviers, détenu à la poursuite du procureur du Roi, et admonestation à « iceluy ..... de vivre et se porter honestement et vivre en homme de bien, sur peyne du fouet et de la gallere » (11 novembre). — Françoise de Grasse, dame de Callian, fille de feu Henri, femme de *N.* de Murs, Balthazar Dauphin, prieur, et la communauté de Callian, contre la communauté de Montauroux et Bertrand Roman, évêque de Fréjus, coseigneur et prieur dudit Montauroux, prenant fait et cause pour ses fermiers : délimitation des territoires de Callian et Montauroux (17 novembre). — 1568. — Jean Brunel, de Roquebrune, contre Honoré Rodulphe, sieur de Limans, en son nom et comme père des hoirs de Louise de Bonaud, etc. : demande en poursuite d'exécutions sur la terre de Valbourgès pour une créance de 2,000 écus. Autorisé ladite poursuite (14 janvier). — Jean Francol, bénéficier de la cathédrale de Fréjus, contre Barthélemy Juge et Lucrèce, sa fille, du même lieu : appel de sentences provisionnelles adjugeant à ladite Lucrèce quelques aliments « pour son entretenement durant qu'elle estoit ensaincte » ... « et après la nessance de l'enfant ». Annulation des sentences et condamnation de Lucrèce à la restitution des choses reçues, attendu qu'il n'y a lieu à aucune provision, quant à présent. Ordonné ajournement contre ses père et mère (31 *id.*). — Requête de Joseph Firmini, procureur du Roi, en récusation, dans une cause personnelle, du lieutenant Antoine du Revest, prisonnier par autorité du gouverneur, lequel lui est « grandemant suspect et suspectissime », ayant eu à informer contre lui : 1° pour avoir assisté « aulx prieres, presches ou aultres assemblées de ceulx de la pretandue religion novelle » : 2° pour malversation ; à la suite de quoi ledit lieutenant aurait conçu une grande haine contre le requérant, l'ayant mandé dans sa maison, sous prétexte d'affaires, pour l'injurier ; ayant voulu informer contre lui et suborner des témoins et menacé « de le chastier ». Déclaration d'abstention du lieutenant, « combien qu'il n'y eust cause vallable » et pour « obster toutes causes de suspicion » (16 février). — Honoré du Puget, chanoine de Fréjus, contre Jeannette Bonnet, dite Auffrée, femme de Roland Bonaud : plainte en diffamation ; Jeannette Bonnet aurait dit que Du Puget « seroit allé de nuyt en sa maison, pour attampter sur l'honneur et chasteté d'icelle ». Condamnation de Jeannette Bonnet à faire rétractation devant témoins et en 15 l. d'amende dont 10 envers la partie (12 *id.*). — Élargissement provisoire, sous caution, d'Honoré Prévost, ménager de Callas, accusé de port d'armes, excès et blessures sur la personne de Guillaume Mastouilh, dit Malignon, du même lieu (13 mars). — Antoine Aubert [Albert], écuyer, seigneur de Régusse, contre la communauté de ce lieu, prenant fait et cause pour divers habitants : défense en appel de sentence relative à la dépaissance dans les terres gastes et à certains droits d'usage dans les forêts du lieu : maintien de l'intimé en possession de prohiber lesdits usages. Est visé l'acte de vente de la terre de Régusse en sa faveur par Pierre de Castellane, sieur de Saint-Julien-le-Montagnier, et Honorade de Tende, sa mère, du 15 novembre 1564, notaire Marron à Aix (9 avril). — Louis de Blacas, fils de feu Gaspard, sieur de Vérignon, contre Antoine et Honoré Brunel, fils et hoirs d'Honoré, d'Aups : retrait par droit de prélation de métairie à Vérignon et nouvelle reconnaissance. Déboutement du demandeur sur la première requête et condamnation des défendeurs sur la seconde (26 mai). — Honoré d'Esparron et Jean Puget, coseigneurs de Tourtour, contre Gaspard Albertas, sieur

de Villecroze et aussi coseigneur de Tourtour, possédant juridiction haute, moyenne et basse sur sept hommes de ce dernier lieu : appel de procédures faites en matières de proclamations et criées annuelles. Rejet dudit appel et renvoi des parties aux officiers dudit Albertas pour parachever leurs proclamations en y insérant les mots : « de par ledit Albertas, sieur en partie, ou coseigneur dudit Tourtour» (4 juin). — Maintenue par recréance en possession du prieuré de Bezaudun en faveur de Balthazar de Villeneuve, prévôt de la collégiale d'Aups, contre Antoine Portanier et Gaspard Adhémar, comte de Grignan, prenant la défense de ce dernier (16 *id.*). — Constant et Vincent Eyssautier, fréres, marchands d'Aups, contre capitaine Geoffroy Estelle, d'Entrecasteaux : demande en restitution de mulets pris pendant les troubles. Condamnation du défendeur (27 juillet). — Condamnation à mort d'Antoine de Bertatis, sieur de Mauvans, de Vidauban, et de Christophe Presbiter, dit Berleri (?), de Saint-Raphaël, pour avoir extorqué par « guet-apens, viollances et brigandage..... » une quittance d'arrérages de pension annuelle, à Antoine Maynier, marchand du Luc, l'avoir fait attaquer dans un bois par gens postés « et blessé jusques à la mort pour avoir ladite quittance » ; ledit De Bertatis aura « la teste tranchée et levée dessus ses épaules, et, pour se fere, sera dressé ung chaffaulx en la plasse dud. Vidalban, sa teste mise sus une perche et plentée au lieu où a esté commis led. delict et vollerie, et son corps mis sus une potance que sera dressée sur le grand chemin tirant dudit Vidalban aud. Luc » ; et Presbiter sera « pandu et extranglé en lad. place de Vidalban, etc. » (13 août). — Condamnation des syndics de la communauté de Saint-Auban de l'année 1564 et de leurs adhérents, ayant empêché la reddition des comptes ; ordonné que lesdits comptes seront rendus dans huit jours. Appointement de la requête en réparation d'injures de Mathieu Roque, procureur des demandeurs, contre Jean-Antoine Segond, avocat et procureur des défendeurs, lequel aurait « dict en jugement que led. Roque auroyt supozé une pièce au lieu d'une aultre » (24 septembre). — Réception de Guillaume de Mauvans, de Saint-Paul [de Vence (?)], comme juge royal dudit lieu (29 *id.*). — Autorisation de vendre ses biens à Draguignan et de quitter la ville pour aller résider à Nice, donnée, sur requête, à Gaspard Mère ou Maire, peintre de Draguignan, lequel, étant allé faire un retable à Lantosque et travailler de son état chez son beau-frère à Nice, aurait été considéré comme absent et fugitif, « pour occasion des troubles frechement survenus au present païs de France pour le fect de la religion » et décrété d'ajournement par le procureur du Roi. Or, il n'était « aulcunement au nombre de ceux qui sont absens pour prendre les armes et guerroyer contre le Roy, nostre Sire..... » et ne s'était absenté que pour se livrer aux travaux de son art, ayant « entreprins avec sond. beaufrère de fere plusieurs aultres [peintures] tant en lad. ville de Nice que en aultres lieux circumvoysins..... » (10 octobre). — Condamnation de Jean de Villeneuve, sieur de Tourrettes, en 20,208 florins en faveur de noble Jacques de Villeneuve, sieur de la Berlière, fils de feu Antoine (6 novembre (?)). — George Durand, seigneur de Sartoux, époux d'Honorade Hermelin, contre le monastère de Saint-Honorat de Lérins, prenant en main la cause de Pierre Laugier, Barthélemy Giraud et de Lazare et Jean-Animon Roquemaure [de Grasse (?)], ses tenanciers : demande en restitution d'un jardin. Condamnation : desdits Roquemaure à ladite désemparation; de Laugier et Giraud à les garantir et du monastère à garantir lesdits Laugier et Giraud ; le demandeur devra passer reconnaissance en faveur du monastère (6 décembre) ; — de Benoît Guigou, de Claviers, appelant de sentence du juge, en 10 ans de galères et 50 l. d'amende, pour agression sur le grand chemin de Callas à Figanières, au quartier de Saint-Pons (10 *id.*). — Adjudications par recréance : sous caution, du prieuré rural de Saint-Julien à..... (?), en faveur de Jean-Honoré Gantès, de ce lieu, contre Louis Taxil, prêtre de la Verdière ; — du prieuré rural de Saint-Victor de Villehaute à [Ampus], en faveur du même, contre Antoine Mathieu, d'Aups, et Gaspard Raphaëlis, de Brignoles (22 *id.*). — 1569. — Jean Brun, sieur de Caille, contre Jacques Cartier, dit Barlon, tous les deux de Draguignan : opposition à la création d'une servitude d'aqueduc. Ordonné qu'il sera permis à Cartier de prendre, au « siblier bailhé de nouveau audit Brun par la communauté, l'eau dont est question et icelle conduyre par la piece dudit Brun en la partie abotissant long le chemin publique, et ce pour l'arrosement du pré et piece dud. quartier » (19 janvier). — Joseph Aubernon, marchand d'Antibes, contre la communauté et les habitants de Biot : appel de sentence du juge relative à l'exercice du droit de dépaissance. Confirmation de la sentence ; maintien de la communauté et habitants dans leur privilège de dépaissance et leur droit de défendre à Aubernon et autres de faire dépaitre aucun bétail « menu dans l'enclos de sa metarie et terroyr dud. Biot, sans avoir accordé avec lesd. scindicz au rantiers des herbaiges, etc. » (25 février). — Jean de Beaujeu, écuyer, mari de Marthe de Villeneuve, contre Jean de Villeneuve-Tourrettes, fils et héritier de Marguerite de Foix : demande en délivrance du legs de 500 écus d'or et de moitié de

ses robes nuptiales fait par ladite De Foix à ladite Marthe, sa fille. Déboutement du demandeur en ce qui concerne les 500 écus et appointement au sujet des robes nuptiales (4 mars). — La communauté de Sainte-Croix contre les communautés de Bargemon, Seillans et Montferrat : remboursement de deniers fournis pour la compagnie de capitaine Jean de La Gesie (?); — Louis Cavalier, avocat de la communauté de Montferrat, contre Antoine Seren, avocat de la communauté de Sainte-Croix : réparation de prétendues injures verbales. Condamnation de la communauté de Bargemon en 168 florins pour 12 feux; de celle de Seillans en 84 florins pour 6 feux; de celle de Montferrat en 15 florins 9 sous pour 1 feux 1/2 quart. Mis Seren hors d'instance. Défense aux avocats de se servir de paroles injurieuses, « ne proposer aulcune chose en opprobre d'aultruy que ne seroit au faict de leur cause et ce, sur peyne de privance de postuller..... » etc. (15 *id.*). — Maintenue en possession définitive du canonicat de feu Boniface Pignolli, en la cathédrale de Fréjus, en faveur de Laurent Bausset, clerc de Marseille, fils de Pierre, écuyer, pourvu du bénéfice par le Pape, contre François de la Valade, clerc d'Angoulême (2 mai). — Le procureur du Roi, prenant le fait en main pour les officiers de Saint-Paul d eVence], contre Jean Pichon Ferrat, charpentier dudit lieu : plainte en effraction et ouverture des portes de la ville et de la citadelle et vol d'herbages. Appointement à procès ordinaire, élargissement de Ferrat sous caution et injonction aux consuls de faire poser auxdites portes des serrures bonnes et suffisantes et de les fermer aux heures règlementaires (21 *id.*). — Joseph Griffon, seigneur de Saint-Césaire, conseiller au Parlement de Provence, poursuivant en agression et « baterie » de son serviteur, contre Honoré Autran, du même lieu : appointement et élargissement provisoire de l'accusé (10 juin). — Gaspard de Grimaud, seigneur d'Antibes et de Cagnes, chevalier de l'ordre du Roi et le rentier du comte de Tende et les comtes de Sève, à Cagnes, contre Saldin [Saladin (?)] Nègre, dudit lieu : paiement du droit de tasque. Condamnation de Nègre au payement dudit droit, à raison du 15e, sous peine de voir la pièce contentieuse tomber en commise (11 *id.*). — Procès extraordinaire contre Peirone Fontaine et décret de prise de corps contre Brigitte Guidine, qui a rompu l'arrêt, pour injures et blessures, sur la plainte d'Antoime Gantelme, prêtre de Draguignan, joint le procureur du Roi (9 juillet). — Jean Hugolin, viguier de Grasse, contre Marc-Antoine et Louis Toussans, frères, de la même ville (?) : anticipation d'appel d'ordonnance du juge de Grasse et demande en aliments. Confirmation de la sentence et renvoi des parties audit juge (11 août). — Henri Drago, marchand de Nice, fermier de la dime de Valette, contre la communauté de ce lieu : paiement de dime. Condamnation de la communauté, par provision, en 175 setiers (70 hectol.) de blé, mesure du Bar, revenant à 3 hémines (60 l.) et quartière. Prononcé à Grasse au logis des *Rois* (29 *id.*). — Pierre Motil, de Saint-Paul de Vence, joint le procureur du Roi, contre Pierre Raimond, du même lieu : plainte en usure et extorsions. Appointement à procès ordinaire et élargissement provisoire de l'accusé. — La communauté de Saint-Raphaël contre Cosme de Candolle, sieur de Saint-Julien : maintenue en possession du droit de prohiber « la descente » des vins étrangers venant par mer. Ordonné, avant dire droit, la preuve des faits avancés (15 septembre).

B. 343. (Reg.) — In-4°, 701 feuillets, papier.

1572-1573. — 1572. — Capitaine Jean Clément, dit Clavari, et Honoré, son fils, contre Jeannon Gaudin, tous de Draguignan : agression, port d'armes prohibées, « assemblées illicites » et blessures faites audit Honoré. Ordonné récolement des témoins (2 janvier). — Emprisonnement de divers particuliers de Gourdon et de Mouans, pour « excès, congrégation illicite et port d'armes » (7 *id.*). — Honoré de Castellane, sieur de Dalluis, fils de feu Georges, demandeur en répétition de dot et paiement de robes, joyaux et de 200 écus donnés à feue Jeanne de Castellane par feu Antoine Richieud, coseigneur de Mauvans, contre la veuve de Paul Richieud, sieur de Mauvans. Déboutement du demandeur sur le chef de la restitution de la dot, etc. (1er février). — Procès criminel pour faux à « rayson d'un prethendu testament de Jean Escoffier », de Fréjus, produit par Étienne Raymondy, fils de Claude, docteur en droit de ladite ville, et Gabriel Segondy, notaire de Fayence : condamnation des accusés savoir : ledit Segond « à faire amende honorable, teste et piedz nuz, à genoulx, en plein parquet, un jour d'audience, tenent une entorche ardante en ses meins, portant la hart au col, à demander perdon à Dieu, au Roy et à justice; et, ce faict, sera livré aux meins de le executeur de la haulte justice, lequel luy fera fere le tour acoustumé, le trainant sur une claie par les carreffours de ceste ville de Draguignan, et meme en la place du Marché, en laquelle sera dressé ung plot [billot] sur lequel led. exécuteur coupera le poing droict dud. Segond; et, en après, sera pendu et estranglé sur une potence que, ad ses fins, sera dressée en lad. place et, en après, son corps pourté au gibet et son poing mis sur une perche en ladite place; et, avant

estre exécuté, sera appliqué à la question pour avoyr la verité des complices..... » ; amende de 50 l. envers le Roi et de 200 envers la partie ; même condamnation capitale contre Étienne Raimond, contumax. Appel de Segond ; réquisition du procureur du Roi tendant à ce « qu'il feust transduict et mis au rabais qui le voldra transduire » à Aix; ordonné ladite traduction être faite le même jour (15 *id.*, 19 mars, 22 juillet et 18 novembre). — Animon Textoris, docteur en droit de l'université de Turin, contre Gaspard Mayenc, tous les deux avocats au Siège ; préséance. Ordonné que les parties demeureront en l'état où elles sont, sauf recours au Parlement (7 mars). — Philibert Estienne, greffier de l'archevêché d'Aix, et noble Claude Estienne, frères, fils et hoirs de noble Antoine, en son vivant aussi greffier dudit archevêché, contre Jean Rascas, conseiller au Parlement et archidiacre de l'église d'Aix, et nobles Antoine et Guillaume Rascas, frères, seigneurs du Muy, de Bagarris et du Cannet, fils de feu François, vivant conseiller au Parlement : demande en retrait de « pieces [de bien] » de l'hoirie dudit François Rascas. Sentence interlocutoire. — Protestation du lieutenant en chef, Antoine du Revest, contre le lieutenant particulier, Paul Chailan, qui aurait prononcé une sentence, « estant led. lieutenant [en chef] présent » (28 mars). — Procès criminel, pour fabrication de fausse monnaie, contre Mathieu de Vignolle, de Rossiglione en Rivière de Gênes, saisi à Vidauban. L'accusé ayant été appliqué à la question et n'ayant fait aucune révélation, sera provisoirement élargi et il sera plus amplement informé sur ses complices. La sentence vise le rapport de visite « du trou auquel ledit de Vignolle avoyt mis lesd. mestayls » (31 *id.* et 24 juillet). — Rostan Blanc, orfèvre, contre Bernardin Blanc, marchand, tous les deux de Draguignan : réduction de cens en blé, en rente en argent, au denier douze (9 avril). — François de Boniface, sieur de la Môle, chevalier de l'ordre du Roi, contre capitaine Dominique Jérôme, de Lorgues. Condamnation du défendeur à payer les trois quarts du revenu d'un pré vendu par lui au demandeur ; — Benoit Blanchon, viguier de Draguignan, contre Claude Pellerut, de Trans, prisonnier : excès et violences. Renvoi de la cause devant le Parlement et « bailhé le chemin pour prison [audit Pellerut], en baillant par luy bonne et suffizante caution de ce randre dans la consiergerie du pallais de la ville d'Aix dans dix jours..... » (24 *id.*). — Antoine Simiol, dit Flument, de Carros, contre Louis de Giraud, coseigneur du lieu : appel de procédure et emprisonnement par les officiers de la juridiction de Carros pour coups et blessures. Rejet de l'appel et ordonné procédure extraordinaire ; mis les parties à procès ordinaire et élargi Simiol (24 mai, 26 juillet et 15 août). — Honoré de Castellane, sieur de Saint-Juers, chevalier de l'ordre du Roi, habitant à Avignon, contre la communauté de Montauroux : retrait lignager d'un fief. Déboutement du demandeur (12 juin). — Hélion Niel, docteur en droit, divers de Grasse et de Vence et les officiers royaux de Vence, délégués par le commissaire à l'exécution de la réunion du domaine du Roi, contre Claude de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre du Roi : appel de sentence du juge royal de Fréjus, se disant aussi commissaire délégué par le lieutenant en chef du Sénéchal. Cassation de la sentence et renvoi devant les commissaires députés à ladite réunion ; est visée la vente de la juridiction haute, moyenne et basse de Vence faite par le roi Louis II et la reine Jeanne, en faveur de l'évêque dudit diocèse le 30 mai 1358 (17 juin). — Antoine Arnoux, de Seillans, contre la communauté du lieu : appel d'élection comme 1er consul pour 1572. Décharge en faveur de l'appelant comme ayant rempli lesdites fonctions trois ans auparavant et, « consideré que la ville dudit Seilhans est petite, où y a faulte de chefz de maison et citoyens », réduction à 3 ans de l'intervalle de 5 ans prescrit par les règlements entre 2 gestions (18 *id.*). — Gaspard de Grimaldi, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur d'Antibes, prenant en main la cause de son procureur juridictionnel, contre Gabriel Étienne, de la même ville : « recellement » de dîme et droit sur le vin. Condamnation du défendeur au paiement de la dîme sur 87 charges de vin pour la récolte de 1569, à raison d'une charge (1 hectol.) sur 30 (27 août). — Catherine Allègre, veuve d'Antoine Laugier, joint le procureur du Roi, contre Jean Terrible, ménager, tous du Luc : plainte en meurtre dudit Laugier. Ordonné procès extraordinaire; — élargissement dudit Terrible mis à procès ordinaire (15 septembre, 18 et 31 octobre). — Rolland de Grasse, baron de Bormes, contre Jean Hugolin, ancien viguier de Grasse : paiement d'aliments fournis à feu Augustin Hugolin et à Marguerite de Grasse, sa femme. Déboutement du demandeur (19 septembre). — Boniface Gaudin, écuyer, et Esprit Boujarel (?), praticien, tous les deux de Draguignan, contre Jacques de Villeneuve-la-Berlière : agression et blessures. Défaut contre l'accusé et ordonné information (26 *id.*).— Gaspard et Honoré de Glandevès, sieurs et barons d'Entrevaux et de Montblanc, et Honoré de Giraud, sieur de Carros, appelé et appelant en garantie, contre Georges de Glandevès, sieur de Saint-Martin : réintégrande de biens provenant de partage fait le 6 janvier 1554 entre feu Charles de Glandevès-Saint-Martin, conseiller au Parlement et les auteurs des demandeurs,

biens vendus audit De Giraud. Réintégré les demandeurs et condamné Georges de Glandevès à garantir et indemniser De Giraud (6 octobre). — La communauté de Draguignan, prenant en main la cause des exacteurs des tailles, contre divers de la religion prétendue réformée, défendeurs et demandeurs en exécution de l'édit de pacification. Ordonné que la commune remboursera « tout ce que se trouvera avoyr esté payé par ceux de lad. relligion prethendue refformée et par les recatolizés » sur l'exaction du quint et qu'ils contribueront à toutes les charges, à l'égal des autres (13 octobre). — Jean de Peyrueys, *alias* Perrins (?), docteur en médecine, coseigneur de Montauroux, contre divers dudit lieu. Condamnation de six de ces derniers à restituer au demandeur 21 charges (33 hectolitres 60) de blé, 14 bêtes bovines, 2 chevaux, un matelas, 2 couvertures de laine, 2 cadenas, 2 draps de lit ; sont visées les lettres laxées par le comte de Tende, le 20 août 1562, à la requête du demandeur ; la commission adressée au lieutenant général d'Aix et les procédures faites contre les accusés (14 novembre). — Procès pour faux monnayage contre Barthélemy du Puis ou Dupuis, de Figanières, détenu. Ordonné accusation des témoins et plus ample information, notamment sur la réputation de Dupuis et de Balthazar Violle, de Draguignan, boucher à Fréjus (5 décembre et 5 mars 1573). — Antoine Martin, dit Luquel, *alias* Luquet, contre Jacques Arnaud : plainte en agression, guet-apens et tentative (?) de rapt sur la personne de la femme Martin. Récusation de juge (20 décembre). — Ordonnance de prise de corps contre divers particuliers de Gars, accusés de « furt » ; au cas où ils ne pourraient être appréhendés, ils seront ajournés à trois brefs jours, leurs biens saisis et les décrets d'ajournement « mis [et] attachés aux portes du prone de l'église dud. Gars et aultres lieux eminantz dud. lieu, aux fins que personne n'y prethende ingnorance » (22 *id.*). — 1573. — Claude de Villeneuve, chevalier de l'ordre du Roi, marquis de Trans, contre Jean [Fouque] de la Garde, prévôt de Fréjus, sieur de Claviers et Baudron : reconnaissance (?) d'une pièce de terre. Déboutement du demandeur, la pièce dont il s'agit et tout le territoire de Baudron étant mouvants de la directe du défendeur, seul seigneur du lieu (23 janvier). — Maintenue de Gaspard de Geoffroy, coseigneur de Sieyes au diocèse de Digne, chanoine religieux en la collégiale de Saint-Jacques-lès-Barrême de l'ordre de Saint-Augustin au diocèse de Sénès, en possession du prieuré de Saint-Légier, diocèse de Glandevès, contre Christophe Feraud, prêtre bénéficier de la cathédrale dudit Glandevès, prieur de Saint-Jacques-lès-Barrême (24 *id.*). — Balthazar Maynier, prévôt de l'église de Grasse, prieur d'Auribeau et de Pégomas, joint le procureur du Roi et le chapitre de Grasse, contre Benetin Écuyer, sieur d'Auribeau : maintenue en possession des droits décimaux des prébendes de la prévôté et annulation de certains contrats. Appointement et maintenue, par provision, du demandeur en possession des droits contestés. Sont visées les lettres patentes du Roi du 24 juillet 1570 portant aliénation du fief d'Auribeau en faveur de Bertrand Roman, évêque de Fréjus (14 mars). — Attendu que les enchères de la geôle du Siège n'ont pas abouti et que les clefs se trouvent entre les mains d'un individu « subject à corruption pour argent », ordonné qu'elles seront remises à l'une des deux « pleges » de l'ancien geôlier qui est fugitif, jusqu'à ce que la cour ait été avertie. Sur le refus de ladite caution, disant n'avoir « ne femmes, ne enfans et qu'il est tout seul et pauvre, n'ayant bounement de quoy s'entretenyr », ordonné que les deux « pleges » consigneront 25 livres par provision pour avoir « gens seurs à garder lesd. prisons » et que les consuls de la ville bailleront incontinent « gens aptes et idoines à la garde desd. prisons », à peine de 500 livres (30 *id.*). — Ordonnance de procès extraordinaire contre Charles Garcin, fils d'Augustin, d'Ubraye, et Jacques Barbier, maréchal de Cotignac, habitant à Peyroules, pour fabrication de fausses pinatelles. Condamnation des deux accusés à la potence et, au préalable, à la question ordinaire ; confiscation de leurs biens ; les fers et « instruments aptes à fere la falxe monoye, ensemble les pinatelles de louton et pièces arrondies, tant gravées que à graver, argent vif, poudres, etc..... treuvées dans la métarie, seront brisées et bruslées en leur presence » ; ajournement contre Honoré Roux, maréchal de Peyroules (2 avril et 5 juin). — Les syndics du Luc, joint le procureur du Roi, contre ceux de Gonfaron et divers particuliers de ce lieu : « depopullation » du bois de haute futaie, rebellion, désobéissance et « prethendue cedicion ». Ordonné plus ample information (10 avril). — Les syndics de Villecroze contre Louis Allègre, notaire du lieu, lieutenant de juge : signature du casernet de la taille de 6 sous par livres imposée le 21 septembre 1572. Ordonné qu'Allègre signera comme lieutenant de juge (17 *id.*). — Condamnation contre Jacques-André Troin, de Bargemon, à faire amende honorable et demander pardon « a Dieu des reginementz [reniements] de son nom..... » et à Christophe de Villeneuve, seigneur de Vauclause, plaignant, « des parolles...... temererement et irreverement profferées contre » lui, plus en 50 livres d'amende envers lui et 100 sous envers le Roi (2 mai). — Réception de Jean Graffan, procureur,

malgré l'opposition d'Honoré Boéry, fils, autre procureur « et sans augment de nombre reduict des procureurs » (9 *id.*). — Le procureur du Roi et Jean-Honorat Mere, contre le geôlier des prisons du Siège, détenu : évasion et fuite de prisonniers. Ordonné que le geôlier réintégrera lesdits prisonniers dans 2 mois et qu'il continuera à tenir prison (10 juin). — Esprit de Barato, *alias* de Barate, d'Aix, lieutenant de capitaine à la forteresse d'Entrevaux, et le procureur du Roi, contre Jean et André Aultier [Authier (?)] et divers, de la Penne : agression, blessures et assemblées illicites avec armes prohibées, etc. Ordonné procès extraordinaire et information (11 juin et 5 août). — Procès, à la poursuite du procureur du Roi, pour crime de sorcellerie et divination, contre Arnaud Jautard, du Luc. Ajournement contre Anthoron *N.*, notaire de Brignoles et Jean Jautard, notaire au Luc (28 juillet). — Antoine de la Rouère, notaire à Entrecasteaux, contre Jeannette Estelle et Jeannette Cartier, mère et veuve respectivement de Guillaume Aymes, du même lieu, assassiné, et le procureur juridictionnel dudit Entrecasteaux : appel d'emprisonnement à raison dudit crime. Déboutement de l'appelant, renvoi de la cause au juge ordinaire et ordonné, nonobstant, information sur « la sediction et rescouse entreprinses » contre les officiers procédant à l'emprisonnement et conduite de l'accusé (5 août). — François de Gallicis [Gallice], tuteur des hoirs de capitaine Hélion de Gallicis, son frère, de Castellane, contre Catherine d'Arcussia, dame de Châteauvieux : opposition à la rescision de l'acte d'arrentement du fief de Châteauvieux passé par la défenderesse en faveur du demandeur. Maintien de ce dernier en jouissance (21 *id.*). — Jean Parian, Antoine Segond, notaire et Étienne Raphaël, consuls modernes de Draguignan, contre Honoré Clément, Bernardin Blanc et Gaspard Allègre, consuls vieux, et Étienne Gardon, trésorier élu par ceux-ci et leur conseil en avril 1573 : cassation d'élection. Annulé ladite élection, déchargé Gardon de la trésorerie et ordonné qu'il sera procédé à son remplacement (30 septembre). — René de Grimaud [Grimaldi], seigneur de Courbons et de Cagnes, contre Lion Paulian, de ce lieu : plainte en crime de félonie, excès et violences ; ordonné procès extraordinaire. Condamnation de l'accusé pour réparation de paroles irrévéremment proférées et autres excès, en 100 sous d'amende envers le Roi et 10 livres envers la partie et ordonné à tous les habitants de Cagnes d'user à l'endroit de leur seigneur « de telle honneur, respect et reverence que tous subjectz sont tenus fere de droict..... », à peine de 1000 l. d'amende (2 octobre et 13 novembre). — Poursuites pour faux monnayage contre : 1° Antoine Vallier, de Bargemon (6 octobre) ; 2° Jeanne Aubin, du même lieu, habitant à Claviers, laquelle sera présentée à la question ; 3° Barthélemy Dupuis, maréchal à Figanières (13 *id.*) ; 4° Berenguier Martel, marchand de Lorgues, élargi sous caution (14 *id.*). — Claude de Grasse, dit de Russan, sieur de Saint-Césaire, contre les syndics modernes, les syndics vieux et divers dudit lieu : « congregation et assemblée illicite, monopolle ou convanticulle contre les œdits et ordonnances du Roy ». Ordonné procès extraordinaire. Condamnation des syndics vieux et modernes, chacun en 100 sous envers le Roi et 10 livres envers la partie, de 7 des autres accusés, chacun en 50 s. envers le Roi et 100 s. envers la partie ; défense de tenir le conseil pour délibérer sur des affaires publiques ni voter aucune imposition ou arrêter aucuns comptes, sans avoir, au préalable, requis les officiers du lieu d'y assister et ordonné la poursuite d'un accusé défaillant et ajournement contre 2 autres (17 octobre et 19 décembre). — Jacques Clément, dit Raynier, contre Bernardin Gaibier, sieur de Callian, et consorts, tous de Fréjus : demande en rétablissement d'un grand fossé appelé « la roupte » venant de l'étang de Villepey et conduisant dans l'Argens les eaux salées « que, en temps et impetueusité de ventz marins, entrent dedans icelluy estan..... ». Condamnation des défendeurs à ouvrir ledit fossé d'écoulement et à lui donner une largeur suffisante pour que, « en temps desd. regounfles d'eaues dud. estang, icelles eaues se puyssent evacuer et entrer en la rivière d'Argens; comme souloyt par le passé ». Prononcé à Fréjus dans le logis ou pend pour enseigne *le tableau de.....* (6 novembre). — Antoine de Grasse, sieur de Briançon, chevalier de l'ordre du Roi, contre la communauté dudit Briançon : lettres de garde touchant l'institution des officiers. Ordonné que la transaction intervenue entre les parties le 31 octobre 1521 sera observée et qu'il sera permis au demandeur d'instituer un juge en chef de la qualité requise et un bailli qui soit notaire royal, et aux défendeurs d'assembler leur conseil, avec l'assistance desdits officiers, le jour de Saint-Martin, à l'effet d'élire 3 gens de bien pour être présentés au seigneur qui choisira l'un d'eux pour vice-bailli pendant 1 an, etc., (14 *id.*). — Poursuite pour faux monnayage contre Honoré de Glandevès, seigneur de Montblanc, accusé de complicité par feu Jacques Barbier « exécuté à mort pour mesme crime », lorsqu'il était « au banc de la question ». Élargissement provisoire (cf. sentences des 2 avril et 5 juin 1573) (29 *id.*). — Le rentier de la baronnie de Grimaud contre le chapitre de Sénès : droit de lods sur une quittance de

1364 florins 11 sols, 6 deniers, délivrée par Octavien de Requiston, chanoine économe, portant cession à Gaspard de la Tour, fils et hoir de feu Jean-Antoine, vivant sieur de Cogolin, pour prix de propriétés provenant de l'hoirie de ce dernier et sur lesquelles ledit chapitre avait été colloqué (17 décembre).

B. 344. (Reg.) — Petit in-4°, 1191 feuillets, papier ; pièce, papier.

1581-1583. — 1581. — Rejet des récusations proposées contre le viguier de Draguignan, par capitaine Honoré Terran et Catherine Brun, femme d'Antoine Martin, dit Lucquet, de la même ville, appelant d'ordonnance dudit viguier et détenus. Ordonné que, pour éviter jalousie, la cause sera poursuivie devant le Siège (27 février).— Condamnation en paiement d'aliments et de frais de garde contre Antorone André, épouse de Raphaël Raynaud, de Figanières, au profit et à la requête du geôlier des prisons du Siège (10 mars). — Gaspard de Villeneuve-Mons, contre Barthélemy Morlain, dit Court, et Gaspard Miraour : procès pour meurtre et assassinat, intenté par le procureur du Roi et repris par ledit de Villeneuve. Ordonné que le premier des accusés sera réintégré et le second traduit dans les prisons (17 *id.*). — Barthélemy Jourdan contre Jacques Roux, Jean Choque, Jean Sarde, tous prêtres, Joseph de Roman, prévôt de Glandevès et François de Bouliers, évêque de Fréjus, joint en cause : garde de la vicairie de la Martre et Châteauvieux. Appointement et maintien par recréance de Roman en jouissance durant le procès (5 mai). — Condamnation en 3 écus d'amende contre *N.* Jartoux, marchand de Verceil, marquisat de Saluces, pour « abus commys en la commutation des escus et testons » en liards neufs, à la requête des consuls de Draguignan, joint le procureur du Roi (23 *id.*). — Jean-Pierre Garcin, de Salernes, détenu pour crime de lèse-majesté et fausse monnaie, et le procureur du Roi contre le procureur juridictionnel et Jean Lambert, dudit Salernes : appel pour déni de justice. Admis l'appel et retenu la cause (3 juin). — Ours de Villeneuve, baron de Barrême, tuteur des enfants de feu Joseph de Pontevès, vicomte de Bargême et baron de Callas, contre la communauté dudit Bargême : complainte au sujet de la construction d'un four. Déboutement du demandeur sur le chef relatif à la nouvelleté et appointement sur l'autre chef (14 juillet). — La communauté de Mons contre son seigneur, Gaspard de Villeneuve : dénonce en nouvelles œuvres. Annulation de la dénonce, autorisation, par provision, au défendeur de continuer la construction du bâtiment commencé et ordonné accedit et expertise. Sont visés : des actes d'hommage en faveur d'Antoine de Villeneuve et actes de nouveau bail consentis par lui en 1466-1475, par Andronin de Villeneuve, son héritier, en 1495-1499, par Honoré de Villeneuve en 1500-1520 ; l'acte d'habitation entre Antoine de Villeneuve et les habitants de Mons de 1514, etc., (21 *id.*). — Condamnation contre Jean Véteris, écuyer d'Aix, habitant à Draguignan, à la réparation « contenue au registre secret » et en 10 écus d'amende envers le Roi et 20 écus envers le plaignant, pour excès et violences publiques sur la personne de Louis Cavalier, docteur en droit, conseiller au Siège ; « ayant esgard à la qualllité notoire dud. delat, mesmes à l'imbecillité de son jugement » ; — signification à Cavalier qui demande à voir « le contenu au registre secret » et appelle de l'ordonnance d'élargissement de Véteris ; — communication à ce dernier de l'ordonnance « mise au livre secret » et appel interjeté par lui au Parlement (3, 9, 12 et 20 août). — Condamnation en 10 ans de galères « sans d'illec bouger..., à peyne d'estre pendu » et en 30 écus d'amende, dont 20 envers la partie, contre Valentin Devilla, de Roquebrune, pour crime de sédition, rebellion et pour blessures faites à Jacques Gaibier, sieur de Paleison, sur la plainte de ce dernier et des syndics de Roquebrune, joint le procureur du Roi ; — appel *à minimâ* interjeté par cet officier (11 *id.*). — Georges, capitaine Baptiste et François Ginoyer, frères, fils et hoirs d'Antoine, et capitaine Vincent Ginoyer, autre frère, tous de Lorgues, contre l'hôpital Saint-Jacques de la même ville : réintégrande d'un jardin. Sentence conforme (20 octobre). — Le procureur du Roi contre Pierre Malbec, de Villecroze, habitant à St-Tropez : fabrication de « francs faulx ». Ordonné plus ample information et élargissement du détenu, moyennant soumission (4 novembre). — Isnard de Blacas-Taurennes et le procureur du Roi contre capitaine Jacques Mengaud, de Lorgues : voies de fait et port d'armes. Condamnation de Mengaud à la restitution d'un cheval et, pour réparation, en 150 écus, dont 100 envers la partie (20 décembre). — 1582. — Le procureur du Roi contre Guillaume Brun, de Pignans et Honoré Gaillier, de la Garde près Toulon, habitant à Saint-Tropez : fabrication de fausse monnaie. Ordonné nouvelle information : si les accusés persistent dans leurs dénégations, successivement ils seront présentés à la question, subiront la ligature et enfin, « en cas de pertinacité », seront « effectuellement torqués » ; — condamnation au bannissement du ressort pendant 5 ans et 3 ans et en 50 écus d'amende chacun ; « et seront les francz faux rompus et cizailhés publicquement », en présence des condamnés (5 janvier et 23 février). — Antoine de Montblanc, sieur des Saus-

ses, fils et hoir d'Étienne, contre les hoirs de Claude de Montblanc et divers, de Saint-Laugier, tiers possesseurs des biens de ce dernier : discussion d'hoirie (?). Laxé regrès contre les défendeurs (10 janvier). — François Motet, praticien de Draguignan, contre les syndics des procureurs du Siège : entérinement de lettres de provision d'un office de procureur. Ordonné que les syndics poursuivront devant le Parlement le règlement et réduction du nombre des procureurs, dans un mois, passé lequel délai il sera statué par provision (9 février). — Condamnation à la potence et en 100 écus d'amende par contumace contre Guillaume André, dit Lachet, de Lorgues, pour vol de 32 écus avec agression, blessures et guet-apens (2 mars). — Les recteurs de la confrérie ou hôpital du St-Esprit de Lorgues, contre la communauté de la même ville : possession d'un moulin. Maintien des demandeurs en ladite possession (21 février [*sic*]). — Réception de Gaspard Compagnon, d'Aups, en qualité de notaire, gardien et « enregistrateur » des saisies et collocations, pourvu par lettres de provision, en vertu des lettres patentes portant création dudit office en chaque ville royale et de 13 huissiers audienciers ès sièges de Sénéchal, après production des déclaration et département faits par le Roi des villes où doivent être établis lesdits offices. Appel comme d'abus, interjeté par le procureur du Roi (20 avril et 5 mai). — Jean-Baptiste Robolli, de Brignoles, cessionnaire du chapitre de Fréjus, contre l'évêque de cette ville, François de Bouliers et ses rentiers de Fayence : livraison de 95 sétiers (38 hectol. (?)) de blé. Condamnation de l'évêque et de ses rentiers à le relever (11 mai). — Claude Maunier, de Villecroze, contre capitaine Jacques Raphaël, de Draguignan : enlèvement de troupeaux « du temps des derniers troubles ». Civilisé le procès et élargi, sous caution, Raphaël de l'arrêt de la ville (1er juin). — Les syndics du clergé de Glandevès contre Honoré Depras, commis à la recette des deniers provenant de l'aliénation du temporel dudit diocèse : liquidation de comptes. Ordonné, avec l'assistance d'Antoine Jaumetelli, capiscol de la collégiale de Draguignan, compensation des dépens, etc. Sont visées les lettres de cachet mandées par le Roi à l'évêque de Glandevès, le 10 juillet 1580, « l'enjoignant très expressement de proceder à l'allienation de ce qui reste du temporel » du diocèse « et que soit informé quels deniers sont jusques icy prouvenus de lad. vente » (6 *id.*). — Ordonné plus ample informé contre capitaine Jacques Sossy, Antoine Magnaud, Boniface Giran, fugitifs, Jean Marie, notaire, et Honoré Prevost, détenus, accusés de blessures mortelles faites à feu [Honoré] Gaudil, tous de Callas (3 juillet). — Honoré Lagneau, viguier de Castellane, contre Madeleine Felez, du même lieu : exécution de sentence en matière possessoire. Maintien de la défenderesse en sa possession (7 *id.*). — Condamnations : à la potence et en 3 écus d'amende chacun, contre les frères Jean-Antoine et Ferréol Chieusse, de Lorgues, le premier précédemment condamné au bannissement dudit lieu pendant 5 ans par le prévôt de la Maréchaussée, pour vol au préjudice d'une femme atteinte de la lèpre et rapt de sa personne, et Pierre Goudet, de la même ville, convaincus, savoir : lesdits Jean-Antoine Chieusse et Goudet d'enlèvement de bestiaux à Lorgues, Entrecasteaux et Ampus, etc. ; Ferréol Chieusse de divers crimes et d'attaque nocturne suivie d'assassinat sur la personne de Barnabé Codoul. Chacun des condamnés devra « faire amende honnorable ung jour d'audiance, tenant les plaidz, en chemise, teste et piedz nudz, la hart au col, avec la torche à la main... et, ce faict, estre délivré *par* [à] l'exécuteur de la haulte justice, qu'il luy fera faire le tour acoustumé et, après, estre pandu et estranglé en une potence que, à ces fins, sera dressée à la place du Marché [à Draguignan] et, despuis, son corps remis au lieu patibullere... » ; — à la fustigation jusques à effusion du sang, à l'essorillement, aux galères à vie et à la même amende, contre Antoine Monier, dit Cotellon, leur complice dans un vol de pourceaux. — Appel interjeté par les condamnés ; ordonné qu'ils « seront cryez... pour estre mis au rabays et transduictz » à Aix (21 *id.*). — Antoine Fortoul, contre les consuls de Méaille : appel d'ordonnance communale portant vente des herbages. Avant faire droit, il sera dressé un règlement pour l'usage du « pasqueirage » (1er août). — Ordonné : information criminelle pour faux monnayage contre : 1° Paul Renoux, dit Béatron, et Louise Ayclier, sa femme, détenus ; 2° Barthélemy du Puys, maréchal à Figanières, Honoré Segond, dit Pollasson, de Fayence, « et ung appellé Peyre », de Claviers, contumax ; prise de corps contre Jean Garin, de Fayence, et Antoine-André Renoux ; — signification à Paul Renoux, lequel, « faizant le fou et insensé, disoyt : « Vay, vay, aultreffoys... non, non, aultre- « fois, hoé, hoé ! » ; n'ayant peu avoyr aulcunes aultres parolles » ; — condamnation : à la potence et à la confiscation de leurs biens contre lesdits Paul Renoux, Honoré Segond et du Puys ; ces deux derniers, contumax, seront « pandus et estranglés en effigie » ; « et, après la mort [dudit Renoux], la teste luy sera couppée et portée par l'exécutteur au lieu de Faience pour estre mye sur la porte de la ville » ; — au bannissement pendant 3 ans du ressort, « actandu sa qualllité », contre Louise

Ayclier ; « tous les coings, ferremens et instruments seront brisés et remis en masse », au profit du Roi et en présence dudit Renoux. — Appel interjeté par le curateur de ce dernier, « devenu incensé » (13 et 31 *id.*). — Louis et Jean Ollivier, de Bargême, contre : 1° capitaine Jean-Antoine Authier, époux de Jeannette [Audibert-] Caille, Antorone [Audibert-] Caille et Honoré [Audibert-] Caille, tuteur de Jean-Antoine Digne, fils de feu Jean, en son vivant tuteur de Marguerite [Audibert-] Caille; lesdites Jeannette, Antorone et Marguerite [Audibert-] Caille, filles et héritières de capitaine Gaspard, de Bargemon ; 2° Élie Mosson, archidiacre de la cathédrale de Fréjus, prieur prébendé de St-Pierre de Foncherond (?) audit Bargême : adjudication de pièces aliénées par les commissaires préposés à la vente du temporel de l'église et provenant dudit prieuré. Réintégration des demandeurs en possession des terres acquises (?) des hoirs de Gaspard [Audibert-[Caille et maintien du prieur en possession du restant du bénéfice (1er septembre). — Les Pénitents [blancs] de Notre-Dame de Miséricorde de Draguignan contre la communauté de ladite ville : indemnité pour démolition d'une chapelle. Condamnation de la communauté à indemnité à fixer par expertise, conformément « aulx estimes de semblables demolitions fayctes en la guerre de la derniere esmeute... » (6 *id.*). — Foulques de Pontevès-Esclans, fils de feu Jean-Baptiste, contre Balthazar de Pontevès-Bargême, son frère : légitime et part sur la succession de Jean-Baptiste de Pontevès-Séail, autre frère. Condamnation par défaut du défendeur à remettre le 10e de l'héritage paternel et la part de sondit frère dans la succession du sieur de Séail, décédé intestat (4 et 26 octobre). — Pierre Talamel, sieur de St-Martin, contre capitaine Jacques Mengaud, de Lorgues, défaillant : agression, blessures et voies de fait. Ordonné ajournement et saisie des biens dudit Mengaud « à la main du Roy » (6 *id.*). — Joseph de Lauze, écuyer de Marseille, cessionnaire de feu Melchior de Rochas-Aiglun, son beau-père, en son vivant conseiller au Parlement d'Aix, contre Bernardin du Puget-Roquebrune, défaillant : paiement de 175 écus sol. Condamnation par défaut du défendeur (26 *id.* et 16 novembre). — Condamnation à mort et en 35 écus chacun, dont 25 envers le Roi et 10, moitié envers le seigneur et moitié envers le procureur juridictionnel de Pennafort, contre Pons Fanfarlin, Guillaume Cauvière et Jacques Anglès, dit Cavalier, convaincus d'arrestation et vol commis au préjudice de 4 pèlerins romains, Johanne de Hieronimo, Dominico de Martino, Francisco de Johanne et Leonarde de Delphino, sur le chemin public au-dessus de Garron et de crime d'abigeat : les condamnés, après avoir fait amende honorable en chemise, tête et pieds nus, la hart au col, « seront trainés sur une claye, faisant le tour accoutumé par la ville jusques à la place du Marché, là où seront tous troys penduz et estranglez à une potence..... et, leurs jours finis, sera le corps [du premier] porté sur le passaige et lieu plus haminent où a esté commise la vollerye, et les aultres deux seront descapittés après leur mort, et l'une des testes sera portée et mise sur une bigue, à ung des chemins de Seillans le plus passable et proche de la ville, et l'aultre sur ung chemin passable dans le terroir de Penafort » ; — appel interjeté par les condamnés (cf. Sentences des 7, 15 et 27 décembre 1582 et 12 mars 1583) (13 novembre). — Capitaine Boniface Raphaël, de Draguignan, contre la communauté de cette ville : paiement de vacations faites pendant les derniers troubles. Condamnation de la communauté en 5 écus sol pour solde. Est visé un acquit de 10 écus payés au demandeur « pour ses vacations durant le siege de Trans » (24 *id.*). — Condamnation à mort et en 10 écus chacun contre Barthélemy Caulvière, dit Porre, et Antoine Cotton, dit Brenon, de Seillans, complices de l'arrestation des pèlerins romains commise sur le chemin au-dessus du pont de Garron : les condamnés seront pendus et étranglés « sur deux potences que... sont encore dressées » à la place du Marché de Draguignan et leurs corps seront ensuite « remis au lieu paltibullaire » (cf. sentence du 13 novembre précédent) (7 décembre). — Poursuites contre : Joseph Cortès et Honoré Trigance, dit Guerre, « hostes » de la Bégude blanche, et Honoré Pastoret, accusés de recel d'abigeat et larcin, sur les révélations faites « à la question », le 20 septembre dernier, par les trois « executés à mort » (cf. sentences des 13 novembre et 7 décembre 1582) : acquittement de Pastoret; condamnation de Cortès au bannissement du ressort pendant trois ans, pour achat d'une chèvre et d'un mouton dérobés. Ordonné plus ample information contre : Trigance ; — Louis Giraud, dit Espinet et Jean-Antoine Lambert, de Seillans ; — Jacques Audibert-Caille et Honoré Rainouart, le premier, viguier et le second, ancien consul de Seillans, accusés des mêmes crimes (15 et 27 *id.* et 12 mars 1583). — 1583. — Nicolas Haondy [Hondis], docteur en droit de Saint-Paul de Vence, mari de Louise de Raimondis, Gaspard de Castellane-Claret, mari de Gasparde, *alias* Claude de Raimondis, Louis de Bompar des Portes, mari de Jeanne de Raimondis, lesdites de Raimondis, filles de feu Jean, sieur d'Éoux, et Catherine d'Alagonia contre le curateur des hoirs de Scipion de Raimondis d'Éoux, fils du précédent : légitime. Attribution par provision de diverses sommes à chacun des

demandeurs (18 janvier). — Antoine Bonaud, sieur de la Bastide, au nom de son procureur juridictionnel, contre Jeanne Pelissier, femme de Jacques Collomp, de ce lieu : larcin. Ordonné plus ample information (23 mars). — Le couvent des Franciscains de Draguignan contre l'hoirie de Pierre Raphaël-Châteauvieux, vivant viguier de Draguignan, héritier de Cosme Varages : paiement de legs faits par feus François et Pierre Varages, frères et Sibille Durand, femme dudit François, « pour l'ediffice d'une chappelle de Notre-Dame aud. couvent ». Condamnation des défendeurs, faute par eux de justifier de leur libération, en 45 écus sol pour lesdits legs (28 *id.*). — Ordonné information contre Pierre Gaudil, dit Garret, de Callas, pour crime de sédition et « esmotion popullaire avec armes prohibées », sur procès-verbal dressé par le lieutenant du Siège, se trouvant casuellement à Callas avec Boniface Bermond, sieur de Pennafort, conseiller au Parlement, le 12 avril 1583 (15 avril). — François de Bouliers, vicomte de Reillanne et de Mane, abbé de Bonport et de Lérins, évêque de Fréjus, contre le chapitre de ladite ville : paiement de 100 écus. Condamnation par défaut du chapitre (7 juin). — Entérinement de lettres de grâce en faveur d'Antoine Pellenc, couturier, de Salernes, condamné (?) pour meurtre de feu Étienne Beuf, du même lieu. Condamnation du grâcié en 2 écus d'amende, applicables moitié aux pauvres de Salernes et moitié à des prières (21 juin). — Angelin Sigalas, du Luc, contre capitaine Jean Caron et autres, « survelhants de l'eglise de la religion prethandue refformée dudit lieu » : appel de sentence du juge. Confirmation de la sentence (22 *id.*). — Poursuites contre Antoine Terrassier, de Castellane, pour bris de prison, batteries, port d'armes, vol, blessure par arquebusade et coup de pierre, faite au moment de l'arrestation, et participation au sac du château de Demandolx en 1573 ; — condamnation en 40 écus d'amende pour « batteries », port d'armes et blessures ; il sera informé sur le crime de vol ; quant au sac de Demandolx, le seigneur du lieu aurait déclaré l'accusé « n'estre point de ceulx que luy vollerent son chasteau » (25 *id.*). — Condamnations : aux galères à perpétuité et en 27 écus d'amende, dont 2 destinés à des prières qui seront dites par les prêtres de Bargemon, contre Barthélemy Colle, dit d'Andollin, de Brovès ; à la même peine pendant 10 ans et en 10 écus d'amende contre Jean-Barthélemy Colle, du même lieu, tous les deux après « avoir [eu] du foet par l'executeur criminel par toute la ville, jusques à effusion de sang » ; au bannissement du ressort pendant 5 ans et en 5 écus d'amende, contre Antoine Garassin, aussi de Brovès, pour « crymes d'assemblée illicitte, port d'armes à feu et aultres prohibées, blesseure et meurtre ensuyvi, commis et perpettré en la personne de feu Messire Jehan Aycard, en son vivant curé de Brovès et encores... menasses de tuer, blasphemes execrables et injures attroces inferées contre Boniface Fabre, baille dud. lieu, en hayne des procedures et exploictz de justice par luy faictes » contre Nicolas Colle et divers autres, pour abigeat (16 juillet) ; — en 10 ans de galères, 10 écus d'amende chacun et à la privation de leurs offices, contre Isnard Gaudemar et Melchior Fauchier, sergents de Draguignan, pour vol et « agression de chemin » (13 août). — Entérinement de lettres patentes portant privilège de deux foires annuelles qui seront tenues à Ampus, l'une le jour de Saint-Mathieu (21 septembre), l'autre le lundi avant la Saint-André (30 novembre) (10 septembre). — Catherine Laidet, *alias* de Laidet, « querellante en stupre commis sur la personne de Loise Carbonel..... d'Eoulx, sa garse », contre Louis Lautier, couturier du même lieu. Ordonné plus ample information et élargi Lautier moyennant soumission. En ce qui concerne le mariage prétendu, renvoyé les parties devant le juge spirituel, qui est l'évêque de Fréjus (15 *id.*). — Ours de Villeneuve-Barrême, tuteur d'Antoine et Claude de Pontevès, fils et hoir de Joseph, sieur de Callas, contre la communauté de Châteauvieux : opposition à une demande en annulation de cédule de 50 écus, souscrite par les consuls en faveur de Louise de [Villeneuve-] Trans, femme dudit Joseph. Annulation de cet acte et condamnation du demandeur à restitution. Est visée la délibération communale de Châteauvieux, du 1er mai 1579, déléguant deux des consuls, appelés au procès comme défendeurs au nom de la communauté, pour aller contracter avec le seigneur (1er octobre). — Les rentiers des droits seigneuriaux du commandeur de Comps contre Gaspard Escavard, orfèvre à Draguignan : paiement de lods sur une vigne audit territoire, quartier des « Meurs de Mathieu ». Ordonné accedit (22 *id.*). — André de Blacas-Targues, sieur de Redortier, Jean Isoard, marchand de Marseille et consorts, rentiers des droits décimaux à Régusse, contre Pierre Thomé, Pierre et Jean Saint-Martin, frères du même lieu : recel de dîme. Condamnation des défendeurs et accusés chacun en 4 écus d'amende envers le Roi et 2 écus envers les rentiers (3 novembre). — Honorade Clarian, veuve de Joseph Cadry, vivant procureur, contre Barthélemy et Honoré Parian, frères, tous de Draguignan : maintenue en possession d'une pièce contentieuse libre de servitude de passage. Fait droit à la requête sans égard à la concession d'« aigage et passage pour raison d'icelluy » faite aux défendeurs par la communauté (21 *id.*). —

Étienne Laugier, contre Louise Broc, femme d'Animon Textoris, avocat au Siège, tous de Draguignan : diffamation et récusation du lieutenant particulier. Déclaration d'abstention dudit officier (18 (*sic*) *id.*). — Melchior Clary, sieur d'Ubraye, héritier de Pierre Clary, vivant chanoine de la cathédrale de Sénés et cessionnaire de l'évêque du même diocèse, contre Gaspard de Glandevès, baron dudit lieu et sieur du Castellet de Saint-Cassien : remboursement d'obligation. Admis le défendeur à prouver les faits par lui allégués et adjugé par provision au demandeur 50 écus, montant de l'obligation (22 décembre).

B. 345. (Reg.). — Petit in-4°, 581 feuillets, papier.

Novembre-Décembre 1584-1586. — 1584. — Ordonné plus ample information contre Honoré Pisan, de Lorgues, accusé de « recourse » de 3 prisonniers évadés de la conciergerie du Siège, et élargissement sous caution (17 novembre). — Condamnation au bannissement perpétuel du ressort et en 5 écus d'amende, chacun, contre Arnaud La Roche et *N.* La Motte, égyptiens, pour meurtre de feu Barthélemy Lafont, « egissien de la Petite Egite », et blessures faites à Jean de La Grave, capitaine de la troupe « egissiane » ; ordonné plus ample information contre ce dernier, Charlotte Chapus, sa femme et Auger Gabriel, « tous egissiens » (19 décembre). — 1585. — Même ordonnance contre Jean-Antoine Simon, de Draguignan, poursuivi pour levée de gens de guerre en armes contre la volonté du Roi (10 avril). — Poursuites contre le capitaine Jacques Sossy, Antoine Magnaud et Boniface Giran, contumax, pour homicide de feu Honoré Gandil, tous de Callas. Ordonné récolement des témoins (4 mai). — Jacques Maynier contre Honoré Maynier, son frère, tous les deux de Draguignan : partage du château d'Envessine, *alias* de Vessines, territoire du Thoronet. Ordonné partage des lots par voie du sort (14 *id.*). — Condamnation à faire réparation et au bannissement de Roquebrune pendant 3 ans, « à peine de la hart », plus en 3 écus d'amende, dont 2 envers le plaignant, contre Antoine Bertrand, dit Redon, du même lieu, pour « injures attroces, vollerie et sacrilege », sur la plainte de Fr. Claude Aube de Roquemartine, commandeur de Comps, joint le procureur du Roi (17 *id.*). — Jean Roman, sieur d'Espérel, chanoine de la cathédrale de Fréjus, prieur prébendé des églises de Tourrettes, la Martre et Pibresson, contre la communauté dudit Tourrettes, Honoré Pascalon et Pierre Carbonnel, de Fayence : appel de séquestration faite par le juge de Tourrettes (manque la sentence). Sont visés : le procès intenté en 1572 par la même communauté à l'évêque de Fréjus pour l'obliger à pourvoir le lieu « d'ung precheur », aux dépens du prieur ; les procédures contre Joseph Roman faites devant le vicaire de Fréjus ; la sentence de ce dernier condamnant le prieur (1564) ; la sommation à la requête de la communauté contre Raimond Roman, prieur, concernant la réparation de la toiture et des murailles de l'église (1576) ; l'ordonnance communale portant de remettre aux prieurs du Saint-Esprit, pour les distribuer aux pauvres, 6 charges (9 hectol. 60) de blé fournies par les rentiers du prieuré et séquestrées (1579), etc. (14 juin). — Jacques Camelin, viguier pour le Roi à Fréjus, et Boniface Dolle, receveur des décimes du même diocèse, joints à eux les consuls dudit Fréjus, contre Jean Clément, sieur de la Garde, Raimond Roman, sieur de la Croix, en son nom et comme tuteur des hoirs de Melchior Roman, sieur du Puget, Anne de Vetéris, veuve de Bernardin Gaybier, sieur de Callian, mère de Suzanne Gaybier, Jean Roman, sieur d'Espérel, Scipion de Candolle, sieur de Julians et autres particuliers de Fréjus : demande de concours aux frais d'établissement d'une levée et rempart. Condamnation par défaut des défendeurs, taxés, chacun, proportionnellement à la contenance de sa terre (27 *id.*). — Poursuites contre Honoré Trigance, hôte de la Bégude-Blanche, au quartier de Saint-Julien, à Seillans, et Antoinette Henri, sa femme, pour fabrication et « exposition » de fausse monnaie. Condamnation : en 10 ans de galères et 100 écus d'amende contre Trigance et renvoi à statuer en ce qui touche sa femme ; ordonné l'adjudication au rabais du transfert du condamné à Marseille (11 juillet et 24 avril 1586) ; — à la même peine et en 7 écus, dont 5 envers la partie, contre Jean Valence, dit Tranquet, serrurier de Draguignan, pour vol sacrilège commis à l'aide d'un « croc de fer » dans la caisse de la confrérie de Notre-Dame-de-Consolation en la collégiale de la même ville ; le condamné fera amende honorable à genoux, tête et pieds nus, une torche ardente à la main, devant le grand autel de ladite église où il demeurera pendant la célébration de la grand'messe et, après, aura « du foet par tous les carrefours... jusques à effusion du sang et ses oreilles couppées à l'instant par l'exécuteur criminel... » (12 juillet). — Scipion de Candolle-Julians, époux d'Honorade Rodeillat, de Fréjus, contre Jean Rodeillat, maître des ports, et Melchior Rodeillat, frères, de la même ville : légitime sur l'hoirie de Raphaël Rodeillat, père. Adjugé 800 écus écus sol par provision (3 août). — Jean Clausse, évêque de Sénès, abbé du Thoronet, contre Antoine de Laude et Martin Bellon, appelé en garantie : reddition

de comptes. Condamnation de Bellon à relever De Laude de la somme de 40 écus qu'il a payée, etc. (14 *id.*). — Demande en provision de tutelle pour les pupilles de feus Pierre-Isnard et Annibal de Glandevès, père et fils, à la requête de Jeanne de Villeneuve, veuve du premier. Donné défaut contre les hoirs desdits de Glandevès (9 septembre). — Catherine Capon, femme de Jacques Roux, notaire, contre Auban et Pierre Blanc, orfèvres, tous de Draguignan : recouvrement de dot (manque la sentence). Sont visées les quittances : de 28 florins pour prix d'une ceinture d'argent et d'un « trenon » de perles ; d'un « fasset de drap fin, de 20 florins la canne (4 m) » ; d'une robe de drap fin du même prix « avec ses bandes de vellours », etc. (20 *id.*). — Jacques Tallent contre Étienne Rostaing, ce dernier contre Pierre et Jacques Tallent, tous de Callian : plaintes en agressions, voies de fait et blessures. Condamnation contre Rostaing en 3 écus d'amende, dont 2 envers la partie ; — ordonné saisie de Jacques Tallent, dit Rouqueton, etc. (2 décembre [septembre (?)] et 2 octobre). — Michel de Sault, docteur en théologie, frère prêcheur du couvent de Draguignan, contre Jean Roux, dit Gaudil, hôte de « *l'Aultre monde et du Saulvaige* » en la même ville : plainte en violence. Condamné Roux en 7 écus d'amende dont 6 envers la partie (14 octobre). — Barthélemy Anglès et les hoirs de Jacques Anglès, frères, de Seillans, joint le procureur du Roi, contre Philippe Beuf et Nicolas Colle, de Bargême, décrétés de prise de corps, à raison de l'assassinat du seigneur de Callas, etc., Barthélemy Fabre, fils de Boniface, Antoine Fabre, fils de Jean, de Brovès, Michel Magnaud, Jacques Patte et Honoré Fabre, tous du même lieu : plainte en assassinat suivi de vol, commis sur le chemin de Brovès à Seillans, au quartier de Malignon, en juin 1581, sur la personne de feu Jacques Anglès. Ordonné plus ample information (19 *id.*). — Honoré Benoit, prêtre, contre Alexandre Clapier, clerc, et Sauvaire Philippe, prêtre, tous d'Aups : réintégrande du canonicat de la collégiale d'Aups prébandé au prieuré de Saint-Pierre de Valmoissine et rescision de procuration. Maintien du demandeur en possession plénière du canonicat et de la prébende (10 décembre). — 1586. — Jean Gaufridy, marchand, contre François Motet, procureur, tous les deux de Draguignan : remboursement du solde d'une obligation de 24 écus sol 30 sous, souscrite au nom d'[Esprit Fouque], sieur de la Garde et en garantie de laquelle avait été baillée « une couppe d'argent ». Condamnation contre le défendeur en 12 écus pour ledit solde (9 janvier). — Balthazar Clément, de Fréjus, sieur de la Garde-Freinet, contre Barthélemy de Néris, sieur de Bagnols, Marguerite de Néris, veuve de Jean Clément, le chapitre de Fréjus, etc. : acceptation de l'héritage dudit Jean Clément, son père, sous bénéfice d'inventaire. Sentence conforme (20 février). — Jean de Perruis, coseigneur de Montauroux, docteur en médecine, contre André Bouge dit Bagarry, de Callian, et Henry de Grasse, coseigneur du lieu, joint en cause : reconnaissance et paiement de lods, déboutement du demandeur : la pièce dont il s'agit étant mouvante de la directe d'Henri de Grasse (29 avril). — Les consuls de Vidauban contre Antoine [Pascal-] Mercadier, apothicaire de Draguignan, rentier du prieuré dudit Vidauban, et Antoine Guillen, dit Corrand, prieur des Arcs, appelé en garantie : obligation relative au prédicateur du carême. Maintien des consuls en possession d'avoir « ung prescheur toutes les caresmes, suffisant et capable... », payé par le prieur du lieu, et condamnation de [Pascal-] Mercadier en 10 écus, dont 6 déjà baillés par provision, promis à Fr. François d'Arasi, religieux de St-François, qui a prêché le carême en 1585 (21 avril). — Main-levée de la saisie et du séquestre des biens de David de Villeneuve, baron de Tourrettes, fils et hoir de Jean, vivant chevalier de l'ordre du Roi, prononcée sur le vu : 1° de l' « acte de recatholization faicte par lesd. pere et fils par devant... Jehan Senequier, prebstre et viquaire » de la paroisse de Tourrettes, le 27 mars 1586 (?) ; 2° d'une lettre missive envoyée par le vicaire général de Fréjus audit vicaire « pour recepvoyr ceulx de la relligion prethendue refformée que se vouldront recatholiser », du 18 décembre 1585 (24 mai). — Honoré-Claude Pallayon contre Louis de Saint-Bonnet, tous les deux ecclésiastiques à Draguignan : possession des chapellenies de la Sainte-Trinité et St-Jean-Baptiste en la collégiale de la même ville. Maintien du demandeur auquel le défendeur remettra tous titres et documents (4 juillet). — Ordonné plus ample information contre Michel Tornel, de Draguignan, prisonnier, poursuivi pour contravention aux édits royaux sur les huguenots et rebelles, et élargissement sous caution (5 *id.*). — Ordonnances et sentences par Boniface Bermond, sieur de Pennafort, conseiller au Parlement de Provence, commissaire député « à l'intendance du faict d'estat et de la justice en lad. ville et quartier de Draguignan » et à l'exécution de l'arrêt du 7 juillet 1586 : ajournement contre Pierre Brunel, capitaine d'une compagnie de « fouaigiers », levée au quartier de Draguignan et logée en garnison à Roquebrune, pour répondre sur certains faits relevés par le procureur du Roi contre Honoré Trichaud, Guillaume Lions, etc., de Comps, prisonniers, et Esprit Troin, syndic dudit lieu, accusés de contravention aux édits et ordonnances du

Roi sur le fait de la guerre et d'excès (28 *id.*). — Condamnation au fouet et en 10 ans de galères, contre Dominique Massiolis, maçon piémontais, à Montferrat, pour avoir favorisé et aidé les ennemis du Roi « faisant la guerre contre son service » (24 (*sic*) *id.*) ; — ordonné procès extraordinaire ou plus ample information contre Louis Bourgeois, menuisier, Balthazar Gombert, dit Peyrier, cardeur à laine, tous les deux de Draguignan ; Antoine Riper, dit Crimellin, couturier de Cadenet, Jean Boet, du Luc, apprenti chapelier à Draguignan, prisonniers ; Marquise Isnard, femme de Jacques Maynier, écuyer de la même ville, détenue à l'arrêt et son mari, prisonnier, etc., accusés, les uns, d'avoir fourni vivres, vin et marchandises aux ennemis « qui dettiennent et occuppent le lieu du Muy » ; les autres, de « proditions, entreprinse et conspiration sur la ville » de Draguignan : défense « de hanter et frequenter audit lieu du Muy », à peine de punition pour crime de lèse-majesté (1er, 8, 9 et 18 août), — Les FF. Prêcheurs de Draguignan et le procureur du Roi contre Fr. Michel Nielis, ancien prieur du couvent : recouvrement de hardes et meubles ayant appartenu à Fr. Michel de Sault, prêtre, religieux dud. couvent, « estant aux trouppes des ennemys du Roy, au service du seigneur du Muy, occuppant le lieu de Chateaudouble ». Ordonné restitution desdits effets (5 décembre). — Ordonnances d'élargissement, sous caution, en faveur : d'Alexis Gauthier, de Cabasse, « détenu comme ayant porté les armes en ceste derniere esmeute contre le service du Roy » ; — d'Honoré Raimond, « escolier », de Figanières, également détenu pour « excès et crime de leze-majesté pour le faict des troubles advenus en ce pays de Provance, ceste année » ; — d'Antoine Genelle, « dict Putan de Rey », habitant à Marseille, et Cyprien Torcquat, de Gars, prisonniers, accusés de « rebellion [et] conversation avec l'hennemy » (23 et 24 *id.*).

B. 346. (Cahier.) — Petit in-4°, 42 feuillets, papier.

Janvier-Avril 1590. — Françoise Rancurel contre Antoronne Martin, femme de Melchior Touramène, tous de Draguignan : appel de sentence de condamnation pour violences et blessures. Confirmation de la sentence (16 janvier). — Confirmation de deux sentences compromissionnelles rendues par le lieutenant des Soumissions au Siège entre Jacques et Honoré Maynier, de Draguignan, frères (8 février). — Joseph de Glandevès, écuyer de Cuers, fils de feu Pierre-Isnard, vivant chevalier de l'ordre du Roi et cohéritier de Jeanne de Villeneuve, sa mère, en son nom et comme cessionnaire de Jean-Baptiste de Glandevès, sieur de Baudiment et du Cannet, contre ce dernier, tuteur d'autre Jean-Baptiste de Glandevès, petit-fils et héritier dudit Pierre-Isnard : paiement de somme. Condamnation du défendeur en 2,433 écus 20 s. pour « le doct » de la mère du demandeur (13 février). — Étienne Aubin, notaire à Flayosc, contre Jacques Roux, notaire à Draguignan : défense sur appel de sentence de l'ordinaire au sujet d'une restitution de pièces que Roux dit lui avoir « estées vouléez et prinzes par les sourdas que sont estés lougés à sa maison, de la compagnie du sieur baron de la Roche ». Renvoi pour la question de dommages-intérêts et adjugé au demandeur provisoirement les 45 écus déposés par le défendeur (4 avril).

B. 347. (Cahier.) — Petit in-4°, 145 feuillets, papier.

Décembre 1594 et janvier, février et novembre 1595. — 1594. — Jean Bérard, Antoine Chichon et Honoré Moutet, de Draguignan, appelant de leur nomination par le conseil de ladite ville comme collecteurs de la taille imposée sur les fruits, contre les consuls : « attendu ce dont s'agist », ordonné que les deux derniers appelants exigeront la taille par provision et que Bérard sera déchargé, conformément à une précédente sentence. Est visé un certificat du notaire Rasque constatant que Moutet sait écrire (23 décembre). — Joseph Firminy, procureur du Roi au Siège, contre Antoine Berle, d'Aups : paiement de prix de vin vendu (?). Condamnation contre Berle en 28 écus 28 sous pour « prix du vin demandé, à raison de quatre florins huit soubz la coupe (32 litres), bon argent » (6 (*sic*) *id.*). — Jean Augier, notaire, et Antoine Nabon, tous deux de Saint-Tropez, contre Philippe Magnac, de Romans en Dauphiné, valet de chambre du duc d'Épernon, pair et colonel de France, commandant général pour le Roi en Provence : « barrement d'acte d'oblige ». Déboutement des demandeurs qui sont condamnés solidairement à payer audit Magnac 166 écus 2/3 pour reste de 216 écus, 40 s., montant de ladite obligation. Sont visés : l'acte de prix-fait de la citadelle de Saint-Tropez passé par *N.* de Noilhan, gouverneur d'icelle, en faveur des frères Nabon et autres, lesquels ont touché des sommes dudit Magnac, payant pour le duc d'Épernon, du 1er mai 1593 ; le rapport d'estime de ladite construction du 2 septembre 1594, etc., etc. (20 décembre). — Esprit Fouque, sieur de la Garde, contre Marguerite Dolle, veuve de Balthazar Clément, aussi seigneur de la Garde, comme mère et tutrice de Boniface : possession d'un moulin à vent à la Garde-Freinet et de divers droits

seigneuriaux au même lieu. Attribué la propriété dudit moulin et les autres droits par moitié à chacune des parties, comme ayant acquis chacune la moitié de la seigneurie de la Garde de *N.* [de Pontevès], seigneur de Bargême, savoir : Honoré Fouque, aïeul d'Esprit, le 9 mars 1560 et Honoré Clémentis, auteur de Boniface, le 17 août 1557 (24 *id.*). — 1595. — Lucrèce d'André, fille et héritière d'André André, de Figanières, contre ses plus proches parents : levée d'opposition au mariage projeté entre ladite demoiselle et François Pascal, qui avait été décrété de prise de corps pour assassinat de feu Honoré Textoris, à la requête d'Animon Textoris, son père, avocat à Draguignan, oncle dudit Pascal. Accordé la permission demandée (5 janvier). — Antoine Tardivy, fils d'Honorat, contre Jacques Caille, tous les deux, prêtres de Bargemon : possession de la vicairie dudit lieu. Maintien du demandeur par recréance en possession du bénéfice (11 *id.*) ; — caution donnée par Honorat Tardivy (23 *id.* et 6 février). — Aimar de Pujol, sieur dudit lieu en Languedoc, capitaine d'une compagnie de gens de pied pour le service du Roi, contre Balthazar Ambrois, procureur au Siège, et les consuls de Tourtour, appelés en garantie : paiement d'obligation de 120 écus souscrite par Ambrois pour le compte desdits consuls et exigible le 25 août 1594. Condamnation contre Ambrois audit paiement, à la charge par les consuls de l'en indemniser (11 (*sic*) *id.*). — Monet [Raimondet] Guisol contre Louise Raphaël et son mari, François de Barbossy, juge royal à Draguignan, capitaine Antoine Chabaud, appelé en garantie, et Animon Textoris, avocat au Siège, et les consuls de Draguignan en contre-garantie : livraison de 6 coupes (1 hectol. 92) d'huile. Condamné : Louise Raphaël à payer ladite huile, le capitaine Chabaud à garantir lad. Raphaël et Animon Textoris à contre-garantir Chabaud « en tant que se trouvera avoyr exhigé de l'argent dud. huyle ». Est visé l'extrait d'une délibération communale de Draguignan, prise le 2 mars 1592 « aux fins de fere fortiffier lad. ville et y fere ung reduict ou forteresse et, à ces fins, supplier son Altesse leur despartir de ses moyens, et cependent qu'ilz fairont tout son possible pour fornir la matière, avec commission aux officiers et aultres chefs presentz et nommés de executer lad. ordonnance » (13 *id.*). — Marguerite du Puget, dame de Figanières, contre Raimond Lavagne, dit Dachier et Jeannette Gaillard, de Figanières (?), mariés : paiement de lods sur une maison désignée dans le contrat de mariage des défendeurs. Condamnation de ces derniers par défaut (14 *id.*). — Nomination, à titre de provision, de Louis Lincel, sieur de Roumoules, comme tuteur d'Henri de Rascas, fils de feu Jean-Baptiste, sieur du Muy et de Madeleine Aube de Roquemartine, à la requête de cette dernière (28 *id.*). — Ordonné : 1° élargissement sous caution d'Antoronne Icard, femme de Dominique Gastaud, de Ramatuelle, poursuivie pour vol ainsi que son mari ; 2° plus ample informé contre elle et son mari, décrété de prise de corps (11 février). — Louis Cavalier, conseiller au Siège, contre la communauté de Draguignan, capitaine Boniface Raphaël, fermier d'un moulin communal, et François de Barbossy, juge royal, tous les deux de Draguignan : exécution de sentence relative au paiement d'une dette communale (?). Condamné la communauté : 1° à payer la somme due ou à indiquer à Cavalier « autres biens exploictables », faute de quoi, les exécutions seront continuées sur ledit moulin ; 2° à relever son fermier ; sont visées deux ordonnances du conseil communal, l'une, affectant la rente d'un moulin au paiement des sommes dues à *N.* de Mondoville, de la Compagnie de *N.* de la Rivière (1594), l'autre, portant « que toutes choses d'ung party et d'aultre seroinct payées » (1592) (17 *id.*). — Julien Bourdais, enquêteur au Siège, contre François Ferrier-Girieud, de Draguignan, héritier de *N.* Girieud, conseiller au même Siège : opposition à une demande en rescision de vente de maison passée par ledit Ferrier-Girieud à Bourdais en 1593. Annulation dudit contrat et condamnation de Bourdais à désemparer l'immeuble, moyennant remboursement du prix, « au cours de l'argent du temps desd. paiements », et des frais de réparation (dernier février). — Pierre-Jean Repontier contre Jean Porre-Fédon, marchand, tous les deux des Arcs : rescision de ventes de 22 charges de blé, à raison de 18 écus la charge (160 litres). Annulation desdits actes et réduction du prix à 7 écus, « suyvant le taux de la cour » (9 novembre).

B. 348. (Reg.) — Petit in-4°, 183 feuillets, papier.

Octobre et novembre 1597. — Condamnations : aux galères à perpétuité et à la confiscation de ses biens contre Gaspard Allaman, originaire de Flayosc, habitant à Lorgues, pour « rougnement d'escus » (3 octobre) ; — au bannissement du ressort pendant 1 an et 5 écus d'amende contre Jean-Laurent Gasquet, habitant à Marseille, pour crime de lèse-majesté et paroles « propherées contre le service du Roy » (4 *id.*). — Antoine de Laude, de Saint-Tropez, rentier des droits de Sainte-Maxime et Saint-Pierre de Miramas, membre de l'abbaye du Thoronet, en vertu d'un acte consenti par Antoine Saint-Marc, agent de Jean de Malignan, abbé du Thoronet en 1592, contre Grégoire Giraud, de la Garde-

Freinet : paiement du droit d'herbage. Condamnation du défendeur (11 *id.*). — Capitaine Jacques Muschel, de Lugano en Suisse, cessionnaire des entrepreneurs de la citadelle construite à Fréjus par l'ordre du baron de Montaut en 1593, contre Charlotte de Monluc, veuve d'Émeric de Voisins, baron dudit Montaut : paiement de 946 écus pour solde du prixfait baillé par *N.* de la Rivière, au nom dudit baron, et dont il fut passé réception à la requête de sa veuve, sous *N.* de Mondoville, gouverneur de Fréjus. Condamnation de la défenderesse au paiement (18 *id.*). — Les PP. Observantins de Draguignan contre divers : plainte en larcin nocturne. Ordonné plus ample information (22 *id.*). — François de Boniface-la Môle, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre la communauté de Figanières : paiement de créance cédée au demandeur par Honoré de Lagneau, sieur de Saint-Martin, viguier de Castellane, etc. Condamnation de la communauté (6 (*sic*) *id.* et 27 novembre). — Antoine Raimond, avocat au Siège et son rentier, joint le procureur du Roi, contre Honoré Maynier, de Draguignan : plainte en excès et blessures sur la personne d'un berger au service dudit Raimond et de son rentier. Ordonné procès extraordinaire (31 *id.*). — Louise de Villeneuve, baronne de Callas, contre Joseph et Barthélemy Félix, l'un notaire, l'autre praticien dudit lieu : complainte en nouvelleté : maintien de la demanderesse en possession de sa juridiction (8 novembre). — Étienne Arnaud, du Bourguet, contre Gaspard Nouvel, de Roubion, rentier de la seigneurie dudit Bourguet : paiement des gages de bailli du lieu. Condamnation du défendeur en 8 charges (12 hectol. 80) de blé pour 4 ans de gages (10 *id.*). — Jean de Roman, sieur d'Espérel, de Fréjus, contre la communauté de Roquebrune : paiement du prix de 25 charges 1/2 (40 hectolitres 80) de seigle et 6 charges (9 hectol. 60) de blé. Condamnation de la communauté à payer ladite fourniture, savoir : le seigle à 24 florins et le blé à 28 florins la charge (160 litres), le tout compensable avec les tailles (15 *id.*) ; — Boniface Perrache, notaire de Fayence, contre la communauté dudit lieu : paiement du prix d'un cheval fourni aux « fruitiers » du duc de Savoie (?). Condamnation de la communauté (22 *id.*). — Poursuite criminelle pour adultère, fornication, « recelement et suffoquement de part », contre Catherine Tidelle, frères Barthélemy Brun et André Lambert, religieux Augustins, Elzéar Hugues, capitaine, Jean-Amiel Villermi et Jean Arabi, de Draguignan. Ordonné, en ce qui concerne les deux frères Augustins, qu'il « sera appellé ung de leur ordre ayant charge de pouvoyr juger et corriger pour nous adcister, et seront néanmoins adjornés » (26 *id.*). — Isabeau de Villeneuve-Tourrettes, veuve de Jean de Bigos, contre son frère Jean de Villeneuve, fils et héritier fidéicommissaire de Jean, baron de Tourrettes : paiement de legs. Condamnation du défendeur en 2,333 écus (28 *id.*).

B. 349. (Reg.) — In-4°, 461 feuillets, papier.

1599. — Animon Textoris, docteur et avocat au Siège, contre François Pascal, de Draguignan : meurtre de feu Honoré Textoris, fils d'Animon. Désistement de la plainte portée, la blessure à laquelle la victime a succombé ayant été faite par inadvertance, « sans aucune malice » (18 janvier). — Vincent Baude, ménager du Luc, contre Jean Aubert, de Fugeiret, prisonnier et autres du même lieu et d'Annot : larcin. Sentence « civilisant la matiere » et condamnant Aubert et ses complices à payer le prix de 13 trenteniers de menu bétail (21 *id.*). — Antoine Meissonier, marchand de Draguignan, contre Madeleine Bermond, veuve de capitaine Antoine Astroin, de Figanières, tutrice des hoirs de ce dernier : paiement de marchandises baillées tant à la défenderesse qu'à feu son mari. Condamnation de ladite veuve (5 février). — Jacques Aurrant, marchand de Brignoles, contre Jérôme Vias, du Luc. Le défendeur justifie qu'il était homme de guerre « portant les armes et de contre party dud. demandeur », dans la compagnie du capitaine René Ollivari, de Besse, et qu'il était en garnison à la Lausade. Vu l'édit du Roi, débouté le demandeur (8 *id.*). — Jacques Barros contre Pierre et Jean Clémens, frères, marchands, tous de Draguignan : troubles dans l'exercice d'un droit d'arrosage concédé par la communauté. Maintien du demandeur en sa possession et jouissance, et condamnation du défendeur à combler le méat et à le rétablir en son premier état (9 *id.*). — Georges de la Riviere, sieur de Bédous en Gascogne, contre capitaine Guillaume Testanier, de Fayence. Condamnation du défendeur à rendre compte du blé demandé (16 mars). — Jacques André, bourgeois de Lorgues, contre *N.* d'Ardennes (?), aïeul de feu Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, et administrateur de ses biens et le curateur de l'hoirie. Condamnation des défendeurs au paiement de 36 charges (5 hectol. 60 l.) de blé (27 *id.*). — Bernardin Laud, viguier de Seillans, et le procureur du Roi, contre divers de Bagnols, Antorone Barbossy, épouse de Jean Rayolle, sieur de Bagnols, Thomas Giraud, curé du lieu, le consul, etc. : rebellion et « recource » de prisonniers (*id.* et 17 juin). — Antoine de Castellane-Salernes contre Jacques Desolliers ou de Solliers, de Tourtour : nouvelle reconnaissance de vigne

et de jardin. Condamnation du défendeur (29 avril). — L'hôpital Saint-Jacques de Draguignan, François Surle, héritier avec inventaire de Jean-Veran Surle, son frère, et Lucrèce Surle, veuve de Balthazar Mège, cessionnaire dudit François, tous de Draguignan, contre les consuls de la même ville. Maintien des pauvres et des pauvres filles à marier en possession des créances de la succession de Jean-Véran Surle, ouverture en faveur de François du fidéicommis contenu dans l'un des codicilles de son frère et condamnation des consuls, des prieurs du *Corpus Domini* et de la confrérie du Saint-Esprit, distributeurs testamentaires des legs faits au profit des pauvres et des pauvres filles, à la restitution du fidéicommis, après prélèvement du quart en faveur de ces derniers. — Désistement par les consuls de l'appel de la sentence et condamnation de François Surle en désemparation de 1,000 écus 73 sous, montant de la part desdites pauvres filles à marier (6 mai et 21 juin). — Honoré Bertrand, époux de Catherine Burle, contre Louis Moriès, tous deux de Lorgues : plainte en excès, violences, « attemptat faict sur la jouissance par force de Catherine Burle » (8 mai). — Le procureur du Roi contre Jacques Lambert, de Seillans : poursuite pour coup de pierre lancé dans l'église paroissiale dudit lieu. Sentence d'élargissement, attendu la « furie » dudit Lambert et ordonné à ses parents de le tenir « seré et restreint lhors que telles furies luy surviendront » (16 juin). — Requêtes de Jacques Tallamel, vicaire perpétuel d'Ampus, en récusation de [Louis (?)] Cavalier, conseiller et de [Pierre] Maty, lieutenant au Siège, dans le procès qu'il a au sujet de ladite vicairie, contre Jean Aicardy, d'Ampus, capiscol à Draguignan, Honoré Aubin et Jacques Pagan, aussi d'Ampus, attendu que : 1° Cavalier est l'ami et l'obligé de Christophe de Villeneuve, prieur d'Ampus, fils de *N.*, sieur de Vauclause, pour avoir été délivré par lui de captivité pendant ces guerres « et sans payer aulcune ranson, ores qu' [il eut] appretté cinq centz escus pour icelluy » ; de plus Cavalier est allié dudit de Villeneuve; 2° Maty est également allié de la partie adverse et suspect pour d'autres motifs. Déboutement du requérant et maintien d'Aicardy en possession de la vicairie (3, 5 et 15 juillet). — Jean Porre-Fédon, marchand des Arcs, contre Jean Augier et Antoine Caussemille, de St-Tropez, et la communauté dudit lieu, appelée en garantie : paiement de farine fournie en vertu de l'ordre du duc de Guise, gouverneur de Provence, à certaines villes de porter « quelque quantité de pain » à St-Tropez durant le siège de la citadelle. Condamnation des défendeurs et de la commune comme garant (7 juillet). — Pierre Pagès, marchand de Carcassonne, contre François Boche, *alias* Bouche, et Catherine Gaufridi, mariés, de Draguignan, ladite Gaufridi, héritière de Jean Gaufridi, marchand de la même ville : appel de sentence du juge en matière de paiement de somme. Annulation de ladite sentence et condamnation du défendeur au paiement de la somme demandée (27 *id.*). — Esprit Émenard, commissaire « estably à certain régiment de gens de pied des trouppes » du duc de Guise, gouverneur de Provence, contre les séquestres du blé provenant des « accatants » [emphytéotes] du lieu inhabité d'Esclans : exécution de lettres de contrainte pour la délivrance du blé séquestré. Vu les lettres de commission « adressées par le duc de Guise au demandeur pour fere fournir vivres au regiment des gens de pied du sieur de Vauchonellier », du 5 mai 1596, le rôle de 18 écus par feu sur les lieux contribuables, etc., condamnation des séquestres à remettre le blé séquestré (19 août). — Capitaine Pierre Bertrand, de Digne, cessionnaire d'Antoine Buès, notaire à Sisteron, ancien rentier de l'abbaye du Thoronet, en vertu d'un bail consenti au nom de Jean de Malignan, abbé en 1593, contre capitaine Honoré Roux, de Saint-Tropez, sous-rentier des terres de Sainte-Maxime et Saint-Pierre de Miramas. Déboutement du demandeur (3 septembre). — Pierre de Lamanon, frère et héritier d'Honoré de Lamanon, de Brignoles, contre Antoine de Castellane-Salernes : remboursement d'une obligation de 20 écus. Condamnation du défendeur (11 *id.*). — Étienne Raphaëlis, de Draguignan, contre Jean-Jacques Lyons, de Lorgues : paiement du prix de bétail pris pendant les troubles. Déboutement du demandeur. La sentence vise un acquit de 6 écus fait en 1596 par des gendarmes du marquis de Trans « et ce pour quelque coursse qu'ilz avoyent faict sur le lieu des Arcz » (27 *id.*). — Arnaud de Villeneuve, baron des Arcs et de la Tour d'Aigues, etc., héritier de François de Bouliers, évêque de Fréjus, contre Boniface Dolle, sieur de St-Raphaël, de Fréjus : recouvrement de 278 écus 36 sous accordés audit prélat suivant lettres exécutoriales d'arrêt données à Paris en 1586. Rejet de la demande de renvoi faite par Dolle (28 *id.*). — Nicolas de Verdelot, sieur de Maulny, gentilhomme de la maison du duc de Guise, gouverneur de Provence, contre capitaine Jacques Michel et Jacques Greppi, tous les deux de Lugano, en Suisse, ce dernier constructeur de la citadelle de Fréjus, suivant prix fait baillé par De Montault en 1593. Condamnation de Jacques Michel à passer cession à François Pasquet, marchand, cessionnaire du demandeur, de 265 écus sur la communauté de Roquebrune, déduction faite de la valeur d'une pièce de Courtray vert et d'une autre de noir (30 *id.*). — Balthazar Hospitalier, chirurgien de Draguignan, père et héritier

de Gaspard [aussi chirurgien (?)], contre la communauté de la même ville : dommages intérêts (?) pour cas de mort survenu en soignant les pestiférés. Les parties prouveront si ledit Gaspard a pris le mal dont il est mort le même jour, avant ou après qu'il eut commencé à soigner les malades de la ville, en vertu du traité passé avec celle-ci le 15 mars 1587 (9 octobre). — Les Dominicains de Draguignan contre les hoirs de Claude Ardisson, de la même ville : paiement d'arrérages d'une pension de 32 florins laissée par feu Frère Ambroise Ardisson, frère dudit Claude. Condamnation des défendeurs (20 *id.*). — Lucrèce Bellengier, veuve de Claude Pascal, de Barrême, contre capitaine Jean Esmier, du Bourguet : restitution de bétail. Condamnation du défendeur. La sentence vise un acte d'association entre feu Claude Pascal et Barthélemy et François Luce, père et fils, marchands d'Aix « touchant le prouvoyement des carnages [victuailles] de l'armée du duc de Savoye en ces dernieres guerres » (29 *id.*). — Jacques Cathalan, prêtre de Callas, contre la communauté de Montferrat : paiement de salaire pour le service de « purgatorier » et de fournitures. Condamnation de la commune (30 *id.*). — Louis de Bonnet, sieur de Baussac en Brie, acquéreur d'une barque vendue aux enchères en vertu de sentence de l'Amirauté, contre capitaine Jean Lombard, de Six-Fours, habitant à Fréjus. Sentence interlocutoire portant que « la sequestration du droit de voiture et noli pour la moitié de la barque, demandé par... Bonet, sera faicte ez mains de Chais qui ha contracté avec... Lombard » (19 novembre). — *N.*, recteur moderne des chapellenies Notre-Dame de Claus, Saint-Blaise et Saint-Étienne de la paroisse de Roquebrune, contre Jeanne Auffrée, dame de la Bouverie : maintenue en possession. Déboutement de la défenderesse. La sentence vise une procuration passée en 1591 par feu Claude de Sivray, sieur de la Bouverie, rentier desdites 3 chapellenies, en faveur de Jean Bonaud, marchand de Fréjus, pour les résigner en faveur de l'évêque ou de son vicaire général (1er décembre). — Capitaine Honoré Rigaud, écuyer de Cotignac, contre Louis Morlan, marchand de Marseille, habitant à Flassans (21 *id.*). — *N.* Peyronnet, de Saint-Tropez, contre le même (23 *id.*).

B. 350. (Cahiers.) — In-4°, (fragments de registre), 137 feuillets, papier.

Avril-Octobre 1604. — Antoine Chabaud, notaire, contre Antoine Fabre et Louise Chabaud, tous de Draguignan : restitution de dot. Condamnation dudit Fabre (29 avril). — Catherine Martin et Barthélemy Cappel, mère et fils, contre Antoine Rodeillat, notaire, tous de Draguignan : appel de sentence criminelle pour coups et blessures, rendue par le viguier. Réformation de ladite sentence : condamnation de Rodeillat, pour excès et blasphèmes, en 17 l. envers les appelants, 5 envers le Roi et 3 envers les pauvres de l'hôpital Saint-Jacques, et à l'emprisonnement jusqu'à entier paiement ; défense au viguier d'appeler au jugement des procès des parents et alliés au degré prohibé (7 mai). — Thomas Figuière, de Draguignan, cessionnaire des consuls de la même ville, contre la communauté de Figanières : paiement de contributions et avances sur la dépense des compagnies logées à Draguignan en 1591. Condamnation de la commune en 236 écus, provenant d'une obligation souscrite par elle, avec réduction de la monnaie sur le pied de sa valeur au moment du contrat (8 *id.*). — Requête de Guillaume Lombard, de Grimaud, plaidant contre Laurent de Gattus de Saint-Pons, en récusation de [Antoine] Cavalier, conseiller au Siège, à cause de sa parenté avec ledit de Gattus. Rejeté (31 *id.*). — (Manque juin.) — Baptistine de Flotte de Meaux, épouse d'Honoré Maynier, de Draguignan, contre son beau-frère, Jacques Maynier, sieur du Revest : opposition aux exécutions commencées sur le château des Invessanes, au Thoronet. Admis le défendeur à poursuivre ses exécutions, après que la demanderesse se sera fait colloquer pour les 300 écus, de 48 sous pièce, payés en son contrat de mariage (13 juillet). — Michel Castelli, maçon à Fayence, contre les consuls et le prieur de Tourrettes, Honoré Escuyer, chanoine de Fréjus : expertise de travaux de réparation exécutés à l'église dudit Tourrettes. Ordonné rapport et de l'état de la muraille sur laquelle le clocher devait être bâti et des travaux déjà exécutés (17 *id.*). — Guillaume Lombard, cessionnaire de Pascal Bravet, de Grimaud, contre Antoine de Gattus, fils de Laurent, sieur de Saint-Pons. Ordonné nouvelle estimation de la terre et seigneurie de Saint-Pons baillée par ledit Laurent de Gattus à son fils (23 *id.*). — Sentence compromissionnelle entre Catherine de Pontevès, veuve d'Alexis de Castellane, sieur de Salernes, impétrant lettres de rescision de transaction et autres actes, et Balthazar de Castellane, écuyer de Salernes, son fils, cessionnaire de sadite mère pour les intérêts d'un capital de 2,500 écus que celle-ci a à prendre sur la maison de Salernes, d'une part, et Antoine de Castellane, sieur de Salernes et de la Martre, d'autre part : déboutement de ladite de Castellane, maintien des actes de transaction et autres attaqués et ordonné, quant aux arrérages des intérêts échus, que les parties viendront à compte, etc.

(30 *id.*). — (Manquent août et septembre.) — Requête de Barthélemy Broc, de Draguignan, détenu pour contravention à la prohibition du port d'armes sans information préalable, par ordre du viguier, qui aurait trouvé dans sa métairie du Dragon une arquebuse dont il ne se serait servi que contre les larrons et voleurs de nuit. Ordonné information et élargissement en passant les soumissions (14 octobre). — Lombard Vaixière, receveur particulier du domaine du Roi, à Draguignan, contre Jean de Laval, trésorier moderne de Vidauban, et Madeleine Taxil, sa mère : injures. Condamnation à faire réparation un jour d'audience et en 15 l. d'amende dont 10 en faveur du plaignant (21 *id.*). — Le couvent de Notre-Dame des Carmes, du Luc, contre les consuls de ladite ville : compensation de terres roturières acquises par le couvent avec partie d'un enclos aliéné et qui était franc de tailles. Admis ladite compensation, vu les lettres patentes déchargeant ladite maison du francfief et autres droits (21 *id.*). — Gaspard Ollivier, de Callas, contre les consuls dudit lieu : appel d'élection comme trésorier. Confirmation de l'élection (22 *id.*).

B. 351. (Reg.) — In-4°, 528 feuillets, papier.

1606-1607. — 1606. — Thomas de Villeneuve, docteur en théologie, prieur de Saint-Hermentaire, Notre-Dame des Salles et Saint-Jacques à Draguignan, contre Étienne Marie, prenant le fait en main pour Jean Couret, de la même ville : dénonce de peine municipale et appel de sentence du juge. Confirmation de ladite sentence (21 janvier). — Requête : du syndic des sergents du Siège à l'effet de faire dispenser ces derniers d'assister à certaine exécution « du foet [fouet] que ce doit faire lundi prochain », ainsi que le substitut du procureur du Roi veut le leur enjoindre, n'étant, lesdits sergents, établis que pour l'exécution des mandements civils, et les exécutions de justice concernant les archers du viguier pour ce rétribués ; ordonné que les sergents assisteront à ladite exécution, à peine de 3 l. d'amende (23 *id.*) ; — de 2 huissiers en décharge de ladite amende pour contravention à l'ordonnance, attendu que celle-ci ne s'appliquait qu'aux sergents ; décret conforme (25 *id.*) ; — du procureur du Roi disant que, « ayant esté Pierre Estelencq,... de Seilhans,... condampné [à] avoir du fouet par tous les lieux et carraffours acoustumés de cesté ville,... il ce seroit presenté ung passager itallien quy auroit esecutté votre santance et..... donné du fouet » ; mais qu'ayant requis les sergents et archers du viguier de lui prêter main-forte, quelques-uns s'y seraient refusés, après une première et même après une seconde ordonnance qui déclarait la première exécutoire nonobstant appel ; requérant en conséquence enregistrement de l'amende contre les défaillants. Décret conforme (26 *id.*). — Balthazar Perraimond, sergent au Siège, joint le procureur du Roi, contre Antonone Attanoux, veuve de Balthazar Audibert, et Claude et Catherine Audibert, ses enfants, de Roquebrune : plainte en « recource de prisonnier, rebellion et batterie ». Condamnation de ladite veuve en 15 l. d'amende dont 5 envers la partie et chacun des enfants en 9 l. dont 3 envers la partie (3 février). — Pierre Muraire, greffier au Siège, contre Balthazar Cartier-Fabron, de Draguignan, séquestre, ajourné en personne, défaillant : délivrance de 4 coupes (128 l.) d'huile en faveur du demandeur, cessionnaire des Pénitents... (?) de Draguignan, pour les droits résultants de la sentence obtenue par la confrérie contre Jean-Baptiste Versoris. Condamnation du défendeur (9 *id.*). — Requête de Boniface Dolle, sieur de Villepey, de Fréjus, père de Jean, en récusation du conseiller [Antoine] Cavalier, dans le jugement du procès qu'il a contre Pierre-Jean Mosson, attendu l'alliance dudit magistrat avec ce dernier. Déclaration d'abstention dud. Cavalier, « ores que les susdites recusations soient frivoles et impertinantes... » (19 *id.*). — Sentence compromissionnelle du 14 octobre 1602 entre Esprit Lions, de la Roque, et la communauté dudit lieu, condamnant celle-ci à payer à Lions le prix de 2 chèvres prises par *N.* de Beauregard, pendant les troubles, et 3 charges (4 hectol. 80) de méteil, également prises à la même occasion en 1594, évaluées à 10 écus 48 sous, etc. ; ordonnant, quant à la fourniture de la chaux employée à la fortification du lieu de la Roque, que le demandeur justifiera la quantité fournie. Est visée la réponse des défendeurs et délégués « disants que ce [c'est (?)] qu'ung ravaige faict par capp^ne Beloq et par led. Bargemon [capitaine], lhors qu'ils alarent pour courir sus ledit lieu et pour expugner le fort qu'ils avoient faict à l'église dud. lieu, duquel fort et Sperit Lions voulsit s'en sortir et lhors feust atrapé et mené par led. Beloq aud. Seranon, de là où seroient demandé et, quelque temps après reprins par led. cappitene Bargemon et mené à Chateaudouble, duquel feust relaxé..... » (9 mars). — François Meissonier contre Gaspard Calvin, marchand de Saint-Tropez, Jeannette Augier, son épouse, Jean et Honoré Calvin, leurs enfants, et incidemment René de Grasse, sieur de Saint-Tropez, demandant renvoi pour sauvegarde de sa juridiction : injures et coups et blessures. Ordonné qu'il pourra être informé sur la maladie de ladite Augier ; que Gaspard Calvin sera élargi en passant les soummissions et que Jean et Honoré Calvin

seront renvoyés devant les officiers de Saint-Tropez (*id.*). — Requête de Melchior Raphaël, fils de feu Antoine, de Draguignan, aux plus anciens avocats du Siège, disant que le procès qu'il a contre Esprit Audiffred, procureur aussi au Siège, a été distribué, pour être jugé, à *N.* Amadieu, plus ancien avocat, en empêchement ; mais que son adversaire prétendant qu'il y a des avocats plus anciens, le requérant demande que ceux-ci continuent à s'abstenir, comme ils l'ont fait. Ordonnances conformes (16 *id.*). — Sentence compromissionnelle du 27 novembre 1594 entre le chapitre de Glandevès et Antoine Pandozy, chanoine et économe du même chapitre, relative à la reddition des comptes (3 avril). — Bernardin Laud, notaire à Seillans, contre Esprit Lèbre, cordonnier de Fayence : larcin d'un manteau. Relaxe du prévenu (16 *id.*). — Gaspard Périer, de Rougon, contre Pierre Tripoul, notaire à Comps : entérinement de lettres de grâce en faveur de *N.* Périer, condamné à mort par contumace par le juge de la Garde pour le meurtre de feu Jean Tripoul, aussi notaire à Comps, fils dudit Pierre, commis audit lieu de la Garde, etc. Condamnation de l'impétrant : 1° en 500 l. d'amende envers Pierre Tripoul, comme aïeul et administrateur de Diane Tripoul, fille de la victime ; plus en 100 l. envers le même comme père de celle-ci ; 2° en 30 l. applicables, 20 à l'église de Montferrat où a été enseveli le défunt et 10 au couvent des Capucins de Draguignan (2 et 29 mai ; 3 juin et 5 juillet) ; — acquiescement donné par Tripoul (2 mai 1607). — Annibal de Pontevès, prieur du prieuré de la paroisse des Arcs, reprenant les fins de la requête présentée par Guillaume Collomb, ancien prieur, contre les consuls des Arcs et Gaspard Boyer, prieur du prieuré de Sainte-Cécile au même lieu : dime des légumes et fèves. Déboutement du demandeur (10 mai 1606). — Pierre Mathy ou Maty, sieur de Taradeau, lieutenant particulier au Siège, contre François Meilhe, fils de feu capitaine Augustin, de Draguignan : maintien du demandeur en la possession de la colle et serre du Castellar à Taradeau, sise le long du chemin, etc., conformément aux limites fixées lors du partage fait entre ledit Mathy, Jean Laurent, Honoré Rasque et Louis Rodier, tous coseigneurs de Taradeau, acquéreurs de la commune de Draguignan, précédent propriétaire (22 *id.*). — Le procureur du Roi contre Jean Faie, « maistre d'espée », originaire de Figanières, habitant à Draguignan, défaillant ; Jacques Cisteron, dit Ranquilhou, maçon ; Antonone Boyer, dite Aiguier ; Catherine Maurin, dite Boulangère, épouse de Jacques Escoffier, tous de Figanières ; Nicolas Jourdan, de Fox, laboureur à Draguignan ; Alayone Basset, dite Argoua, de Callas, épouse d'Antoine Allenc, de Briançon, demeurant à Draguignan, et Antorone Olivier, dite Fabregone, de Callas, veuve de Jean-Antoine Revel, aussi de Draguignan, détenus : crime de sortilège. Déclaré le défaillant déchu de ses exceptions et défauts et ordonné qu'il sera ajourné, comme aussi qu'il sera procédé extraordinairement contre lesdits prisonniers (27 *id.*). — Compromis du 18 octobre 1605 entre les PP. Chartreux de la Verne et capitaine Jacques Caissan, du Luc, méger des juments du monastère, au sujet de leurs différents, et sentence compromissionnelle du même jour condamnant Caissan à payer diverses sommes audit monastère (1er juin 1606). — Melchior Caille, notaire, contre Balthazar Bocqui et Honoré Caille, ce dernier joint en cause, tous de Bargemon : droit d'arrosage de prés par les eaux de fuite de la Sorgues. Maintien de Melchior et Honoré Caille dans l'exercice de leur droit et ordonné que l'arrosage sera réglé par jour et par heure entre les usagers proportionnellement à l'étendue des terres, « commanceant touteffois à la prandre [l'eau] aux plus proches de ladite eaue... » et ce par voie d'experts amiablement nommés; « et y sera laissé ung bief et beal pour la conduite de ladite eaue de la largeur et proffondeur que sera advisé, et chescung en son temps pourront aller prandre lad. eaue au long dud. beal jusques à la source d'icelle..... » (8 *id.*). — Guillaume Nain, de Draguignan, économe et père spirituel des PP. Observatins de Sainte-Catherine, près des Arcs, contre Pierre Bonfils, écuyer d'Aix : maintenue en possession des terres, labourages et fruits de l'enclos du couvent et annulation (?) d'un arrentement passé en faveur du défendeur (?). Ordonné, avant faire droit, dépôt de la promesse « d'affacherie » pour être avérée, et maintien par provision du défendeur en jouissance dudit enclos, moyennant le tiers des fruits. Sont visés : un mandement du provincial des Observantins à l'effet de « fere prouvoir sur la mauvaise administration » du Père Daniel, gardien de Sainte-Catherine, du 21 janvier 1606, signé : Fr. Ponço Estienne, provincial, un extrait d'acte de désaveu de la même administration, portant révocation de tous actes que led. P. Daniel pourrait avoir consentis ; un mandat du provincial au gardien moderne avec pouvoir d'élire un économe, ou procureur, pour révoquer tous lesdits arrentements, etc. (13 *id.*). — Capitaine Jacques Perrache, de Fayence, contre Marguerite Chabaud, veuve de son père, François Perrache-Villehaute ; Pierre Perrache, coseigneur d'Ampus, docteur et avocat au Siège, Hélion et Louis Perrache, frères, etc., et le représentant du curateur de Jean-Frédéric de Foix, comte de Curson : demande en répudiation de l'hoirie du père et des frères du demandeur. Sentence conforme

(21 *id.*). — Sentence compromissionnelle entre patron Honoré et Antoine Carens, frères, de Fréjus, relative au partage de biens et à la séparation de négoces, prononcée le 12 avril 1606 dans l'évêché de Fréjus, en présence de l'évêque, de Marc-Antoine Garnier de Montfuron, conseiller à la Cour des Comptes, et Melchior de Tributiis, sieur de Sainte-Marguerite, avocat (3 juillet). — Pierre Laurent, ancien receveur particulier au Siège, contre les consuls de Fréjus et Boniface Dolle, sieur de Saint-Raphaël : paiement de 2,400 l. avec intérêts provenant d'une cession faite au demandeur sur la communauté de Fréjus par ledit Dolle. Condamnation de ce dernier au paiement de 2,400 l., avec intérêts au denier 16 à partir du jour de la cession : est visée l'acquisition des moulins de Fréjus et du Puget, faite par Gilbert Badier, receveur général des Finances en Provence, en 1604 (21 *id.*). — Sentence compromissionnelle entre Honoré et Boniface Perrache, frères, de Fayence, condamnant ce dernier, comme rentier d'Honoré, au paiement de : 1° 6 charges de blé annone, liquidées à 16 florins la charge (160 l.) ; 2° une certaine quantité de foin, à 20 sous le quintal (40 kil.) (incomplet) (?). — Joseph Raphaël, sieur de Broves, avocat au Siège, cessionnaire de capitaine Étienne Segond, tous les deux de Draguignan, ce dernier cessionnaire d'Arnaud de Villeneuve, baron des Arcs, contre les consuls dud. Draguignan : paiement de somme due par la lite commune et cédée successivement par François de Montmorency, sieur de Fonsuse (?) [Fosseux], à Arnaud de Villeneuve, à Draguignan, le 23 juin 1590, par ce dernier à capitaine Segond, et par Segond à Raphaël. Condamnation de la commune au paiement de 600 l. d'arrérages échus (26 août). — (Manquent les mois de septembre et octobre.) — Fouque de Pontevès, sieur de Bargême, ayant droit de feu Joseph de Pontevès, vicomte de Bargême, contre les consuls de ce lieu : possession des fours et banalités. Maintien du demandeur dans le droit d'avoir des fours privativement à tout autre et de contraindre les particuliers à aller y cuire leur pain, moyennant un droit de fournage d'un pain sur 60, à la charge par lui d'entretenir le four existant, d'y tenir un fournier, etc. (16 novembre). — Requête d'Honoré Taxil, sergent, en décharge d'une amende de 3 l. qui lui aurait été imposée, à la requête du procureur du Roi, sous le prétexte qu'il n'aurait pas publié dans les délais, au Luc et à Vidauban, un extrait de lettres patentes sur le règlement des postes. Ordonné radiation de l'amende (29 *id.*). — Paul de Boniface-la Môle, contre Antoine Olivier, Marc Siméon, notaire de Correns, demandeur, contre Jean-François Signon, chanoine de Lorgues, et divers de la même ville : rescision de contrat de vente d'une terre, passé en faveur de Sibille de Boniface, épouse dudit Paul de Boniface, par Antoine Olivier en 1601. Déboutement du demandeur et condamnation de celui-ci au paiement de 1,600 écus valant 4,600 l., restant dus au vendeur (9 décembre). — Jacques Séraphin, docteur en médecine de Lorgues, contre Marguerite de Vins, dame de Seillans ; paiement d'honoraires et frais de médicaments. Condamnation de la défenderesse aux 10 écus demandés et à 9 l. pour salaires pendant 3 jours (19 *id.*). — Requête de Baptiste Pellassy, de Tourrettes, ajourné en personne à la requête de Charles de Villeneuve et de ses frères, « sur récrimination intentée contre de luy au prejudice » d'une plainte dudit Pellassy en blessures : demande d'élargissement moyennant soumission, attendu les féries. Accordé (23 *id.*).

B. 352. (Cahiers.) — In-4°, (fragments d'un registre), 100 feuillets, papier.

Octobre et novembre 1607. — Les Dominicains de Draguignan contre le chapitre de la collégiale de la même ville : exécution de sentence et contrainte sur le paiement de la dime des blés et autres fruits. Deboutement des Dominicains de leur opposition et ordonné que le chapitre continuera ses exécutions ; sont visées les bulles de Pie V, 7 juillet 1567, et Clément VIII, 4 mai 1604 (4 octobre). — Thomas de Villeneuve, docteur en théologie, prieur de Saint-Hermentaire à Draguignan, contre Balthazar Arnoux, bourgeois de la même ville, et le chapitre, appelé en garantie : paiement de la dime du blé et directe d'une terre « à las Bellieres ». Condamnation du défendeur à payer la dime et à passer nouvelle reconnaissance (5 *id.*). — René de Grasse, sieur de St-Tropez, contre capitaine Honoré Roux, dudit lieu : démolition de créneaux et merlins établis sur le mur d'une pièce à Saint-Tropez, quartier de Saint-Antoine. Condamnation du défendeur à démolir lesdits ouvrages, si mieux il n'aime « ramplir les vuides desd. craneaulx, remetant tout le dessus de lad. muralhe esgal », et défense de faire aucuns créneaux tant sur les murs de jardin que maison dudit lieu (*id.*). — François de Thomas, protonotaire du Saint-Siège à Toulon, tuteur d'Arnaud de Glandevès, sieur de Baudiment et dud. Cannet, contre Gaspard de Gattus, curateur d'Esprit et Pierre de Rougiers, fils et hoir de Joseph, sieur du Cannet : exécution de sentence et opposition à la demande en rescision d'une obligation de 200 écus, souscrite en faveur de feu Jean-Baptiste de Glandevès, père du demandeur, par ledit feu Joseph Rougiers. Déboutement

du demandeur et annulation de l'obligation attaquée (24 *id.*). — Pierre Véran, de Roquebrune, détenu, contre capitaine Hélion Gaibier, du même lieu, joint le procureur du Roi et l'évêque de Fréjus, Balthazar d'Agoult, commandeur de Comps, Claude de Villeneuve-Boades et Antoine du Puget, tous coseigneurs de Roquebrune : plainte en recel, dol et fraude prétendus pour certaine lettre missive retenue par Véran. Ordonné que l'évêque de Fréjus établira la litispendance devant la Cour des Comptes et que le prévenu sera élargi sous caution (7 novembre). — Barthélemy Camelin, évêque et seigneur temporel de Fréjus, au nom de son procureur juridictionnel, intimé, contre Boniface Crotte, greffier des insinuations ecclésiastiques de Fréjus : appel d'ordonnance du viguier de cette ville. Relaxe de l'évêque et condamnation de l'appelant aux dépens (15 *id.*). — Requête de Ferréol Flotte, sieur de Meaux, lieutenant principal des Soumissions au Siège et Antoine Gratian, sieur de Seillans, en récusation du lieutenant principal [Honoré] de Poitevin, dans le jugement du procès des requérants contre Honoré et Jean-Honoré Gautier, frères et autres particuliers de Seillans : « sans apreuver les cauces (*sic*) de recusations, nous plec abstenir de ce procès, sans consecance. (Signé) : Poitevin » (28 *id.*).

B. 353. (Reg.). — In-4°, 634 feuillets, papier.

1608. — Le procureur du Roi contre Jacques Cat, Jacques Garret, détenus et Jacques Belloy, tous de Callas, ce dernier défaillant : contravention aux édits et ordonnances sur la chasse. Condamnation de Cat et Garret en 18 l. d'amende avec confiscation de l'arquebuse qui sera envoyée au fort de Saint-Tropez et ordonné poursuites contre Belloy (28 janvier). — Henri de Castellane, sieur d'Andon et de Mazaugues, contre Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes : sommes dues sur la dot et légitime de Marie de Villeneuve ; cause renvoyée par le Parlement de Dauphiné. Arrêté les sommes dues à 7,649 écus, 37 s., 8 d., pour lesquels le demandeur fera ses exécutions (1er février). — Esprit de Fouque, sieur de la Garde, demandeur en acceptation de l'héritage de Pierre Fouque, sieur de la Motte, son cousin germain, contre tous créanciers, légataires, etc. Opposition de la veuve dudit Pierre, Isabeau de Claris, au nom de Catherine Fouque, sa fille. Admis le demandeur à accepter l'hoirie sous bénéfice d'inventaire, ordonné confection de l'inventaire et maintien de l'héritier en possession (6 et 13 février ; 20 et 24 mai). — Boniface Rossel, de Seillans, contre Jean Berenguier, substitut du procureur du Roi au même lieu, et Marguerite et Antoine Chailan, de Lambruisse, intimés : appel de sentence des officiers de Seillans pour crime de rapt. Déclaré l'appelant non recevable et renvoi de Rossel devant les officiers dudit Seillans. Sont visés : le procès-verbal dressé en 1606 par Honoré Gautier, conseiller au Parlement, commissaire député par le Grand Conseil du Roi sur le rétablissement de la juridiction de Seillans, Saint-Julien de Tolède (?) et Saint-Pierre de Betons, à la requête de Ferréol Flotte, sieur de Meaux, lieutenant des Soumissions au Siège, et d'Antoine Gratian, son beau-frère ; l'ordonnance dudit commissaire défendant de troubler les officiers desdits seigneurs ; divers arrêtés du Conseil Privé et du Grand Conseil du Roi, notamment celui de 1604 contenant acceptation du don fait par le Sr de Seillans de la haute juridiction dudit lieu, etc. (15 février). — Requête en relaxe moyennant soumission par Honoré Ursin, praticien des Arcs, poursuivi pour port d'arquebuse par Pierre Bonfils, écuyer d'Aix. Décret conforme (16 *id.*). — Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre les consuls dudit lieu ayant pris le fait en main pour des habitants : faculté et droit « de follemantz des bledz ». Vu les transactions des 22 juin 1599, 4 août 1601 et 19 octobre 1463, celle-ci intervenue entre Arnaud de Villeneuve et Honorade de Baschi, comme père et mère de Louis de Villeneuve [et la communauté de Trans] ; autre transaction entre la même communauté et Arnaudet de Villeneuve, marquis [seigneur] de Trans, du 1er septembre 1366, etc., maintien du demandeur en la faculté de contraindre tous les habitants à fouler leurs blés avec ses juments, à la charge par lui de tenir un troupeau de 30 bêtes pendant la saison du dépiquage et moyennant un droit d'une mesure de grains sur 16, sauf, en ce qui touche le blé : 1° que les habitants feront fouler par leurs propres bêtes sans pouvoir se les prêter les uns aux autres, ni en faire venir du dehors ; 2° que l'on dépique à coup de bâton, ce qu'on « appelle par langage comung *flaxelar* » (21 *id.*). — Pierre Codenc, *alias* Coudenc, fils d'Olivier, de Montauroux, contre Honoré Fabre, marchand de Grasse, époux d'Anne Olivari, fille de feu Alexandre, Louise Giraud, veuve de ce dernier et les hoirs de Philippe Olivary, de Montauroux, père dudit feu Alexandre, vivant notaire à Grasse : entérinement de lettres de grâce obtenues par le demandeur à raison du meurtre dudit Alexandre Olivary (4 mars, 12 mai et 28 juin). — Jean Chautard, de Callian, tuteur des hoirs d'Antoine Carpillet, docteur et avocat au Siège, contre Augustin Escouffier, sieur du Serre, de Tourrettes, et Antoine Canety, notaire à Callian, héritier de Jean Sénéquier, prêtre audit lieu : paiement de 8 doubles d'or. Condamnation du défendeur et de Canéty à le ga-

rantir (15 avril). — L'économe de l'église prétendue réformée du Luc, contre Jean Fabre, époux d'Anne de Caron, donataire universel de Jean Caron, son frère [prêtre (?)], fils et hoir de capitaine Jean, ledit Mre Jean Caron, appelé incidemment en cause : service d'une pension annuelle de 10 écus, léguée, en 1584, par capitaine Jean Caron pour l'entretien d'un ministre « et des pouvres ». Condamnation des défendeurs (26 *id*). — Antoine Vallence, maître « pellicier » de Draguignan, contre Louis de Lincel-Roumoules : opposition à exécutions. Cassation desdites exécutions et ordonné restitution du blé séquestré à la requête de *N.* de Lincel (8 mai). — Joseph de Roman, prévôt de Glandevès, prieur des prieurés du Revest et Saint-Blaise, de la paroisse de Roquebrune, contre Jean Roubie, de Fréjus : rescision de contrat de vente desdits prieurés passé en 1600, pour 3 ans, moyennant 500 écus (13 juin). — Les Pénitents blancs de Notre-Dame-de-Miséricorde, à Draguignan, contre les hoirs d'Hélion de Galice, de Castellane : paiement d'un legs de 60 l. Condamnation des défendeurs (*id. id.*). — Christophe Laugier, d'Entrevaux, fermier des droits décimaux de la prévôté de Glandevès, contre Honoré de Berre, sieur de Collongues et Raphaël Maistre, substitut du procureur du Roi à Entrevaux, appelé en garantie : restitution de droit de dîme perçu à Collongues et aux Mujoulx. Condamnation dudit de Berre à ladite restitution. Est visé l'acte de sous-arrantement passé par les premiers rentiers de Joseph de Roman, prévôt de Glandevès, en faveur du demandeur en 1601 (3 juillet). — Le procureur du Roi contre Guillaume Beuf et Catherine Gazagnaire, veuve Beuf, sa mère, de Flayosc, détenus : fabrication de fausse monnaie dans une métairie dudit lieu où furent trouvés « dix... sezains... faulx, quelques pieces de monoie faulces, ung chasis à molles, ung forneau de sable..., quelques cruseulx, une lime de fer, ung petit trebuchet de bois », etc. Condamnation de Beuf à être pendu sur la place du marché à Draguignan, et sa mère, fouettée par les carrefours jusqu'à effusion de sang, après avoir assisté au supplice de son fils et ensuite bannie du ressort durant 5 ans. Appel interjeté par les condamnés (9 août). — Le procureur d'Éléonore de Montpezat, comtesse de Carcès, contre Charles Antiboul, de Saint-Tropez; paiement de 66 écus. Attendu « la notoire perte du vaisseau patronizé » par Antiboul, déclaré ce dernier quitte de la somme due, la demanderesse « courant led. risq sur led. vaisseau », etc. (11 *id.*). — Requête de Marc-Antoine Villy, marchand de Fréjus, ajourné à la requête de George Camelin, viguier de Fréjus, pour injures, en relaxe, moyennant les soumissions. Opposition de Camelin disant qu'il s'agit d'injures attroces « sigillant » son honneur et réputation « pour avoir, led. Villi, soubstenu en plain conseilh que le supplié avoit fait multrir son pere ». Fait droit à la requête. Condamnation de Villy en 60 l. d'amende, dont 40 envers Camelin et à réparation publique, avec inhibition, à peine de 1,000 l., de proférer de semblables injures, sauf à Camelin à poursuivre les complices du meurtre de son père. En ce qui touche l'adjonction au procès de Barthélemy de Camelin, évêque de Fréjus, mis Villy hors de cour; ordonné néanmoins exécution du décret d'ajournement personnel contre Honoré Crotte (5 septembre et 20 décembre). — Joseph de Roman, prévôt de Glandevès, contre capitaine Jean-François Dénigris, Jean et Boniface Crotte, frères, tous de Fréjus, ces derniers appelés en garantie : paiement de sommes provenant du prieuré du Revest dont le demandeur est pourvu. Ordonné, avant faire droit, la justification des paiements effectués, etc. (17 *id.*). — Noël Orgias, de Trans, docteur en théologie, contre la communauté de Fréjus : régence des écoles. Condamnation de la communauté à passer le contrat de ladite régence aux gages accoutumés (1er octobre). — Requête de Jean Cirlot, notaire, et capitaine Honoré Giraud, viguier, ajournés à la requête d'Étienne Perrache, docteur et avocat, tous de Fayence, en ampliation d'arrêt en passant les soumissions. Décrets conformes (2 et 7 *id.*). — Jacques Maynier, coseigneur du Revest, de Draguignan, joint le procureur du Roi, contre Honoré Taxil, sergent royal au Siège, détenu : plainte en injures, diffamation, menaces, faux, concussion, coups et blessures sur la personne d'Argentine de Thomatis, mère dudit Taxil, coupe de bois, etc. Condamnation de Taxil à réitérer qu'il tient Maynier, qu'il avait appelé voleur, pour homme de bien, et en 18 l. d'amende dont 15 envers ce dernier ; il sera informé sur la coupe d'arbres, sur les autres chefs de la plainte, l'action appartenant au procureur du Roi. Élargissement du condamné (7 *id.*). — Requête de : Pierre-Jean Raynaud, notaire et consul de Draguignan, ajourné à la requête de Balthazar Arnoux et Gaspard Raimond, de la même ville, en récusation de François de Barbossy, plus ancien avocat, dans le jugement d'un procès pour injures ; décret d'abstention (8 *id.*); — Jean Boybeu (*sic*), dit Beauregard, viguier de Roquebrune, en récusation, pour cause d'alliance avec son adversaire, du lieutenant du Siège dans le jugement d'un procès contre Philip Émengaud, lieutenant de viguier de Lorgues ; ordonné la preuve de l'alliance invoquée (18 *id.*). — Sentence compromissionnelle entre Louis de Saint-Bonnet, prieur de Notre-Dame-de-Bethléem à Draguignan, et Honoré Malet, de la même ville, condamnant ce dernier en 150

livres et à la restitution de divers objets parmi lesquels un réveil-matin, etc. (20 *id.*). — Requête de Louis-Laurent, lieutenant particulier assesseur criminel au Siège, en récusation du lieutenant [Honoré] de Poitevin, dans un procès contre Pierre Pasquet, marchand de Draguignan, attendu que ce magistrat a été compétiteur avec le requérant pour l'office de lieutenant particulier assesseur criminel et premier conseiller, etc. Décret d'abstention. (24 *id.*). — Les consuls de Bargemon, prenant fait et cause pour Honoré Augier et Nicolas Gache, dudit lieu, contre les consuls de Comps et Balthazar d'Agoult, commandeur, joint en cause, impétrant lettres de rescision contre les demandeurs : droit de dépaissance des habitants de Bargemon dans la rivière de la Nartuby. Maintien par provision desdits habitants dans l'exercice de ce droit (29 *id.*). — Demande en adjudication du profit et utilité des défauts requis par Louis de Saint-Bonnet, prieur de Notre-Dame-de-Bethléem, contre tous opposants. Maintien du demandeur en possession de la maison acquise par la communauté de Draguignan en 1606 (4 décembre). — Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, demandeur en acceptation de l'hoirie de Jean-Baptiste, son père, et de Joseph de Glandevès, son oncle, contre tous créanciers, légataires, etc. Admis le demandeur à prendre ledit héritage sous bénéfice d'inventaire (17 *id.*). — François Gratian, écuyer de Seillans, joint le procureur du Roi, contre Barthélemy Anglès, dit Sauvan, du même lieu, détenu et condamné par le juge de Callian, par contumace, au bannissement dudit lieu pendant 5 ans pour agression, coups et blessures. Renvoi. Protestation du procureur d'Anglès au sujet de la longue détention de celui-ci, « attandeu le peu de consequance du faict » (19 *id.*). — François de Vintimille, sieur de Tourves et du Luc, contre divers de ce lieu et les consuls, prenant fait et cause pour eux : droit de pêcher des anguilles dans le canal des moulins, etc. Maintien des habitants dans l'exercice de ce droit « privativement à tous autres », etc. Est visée une transaction entre le baron d'Allemagne et la communauté du Luc de 1549 par laquelle la charte Portanière [de ladite communauté] est confirmée et les habitants sont maintenus dans leurs anciennes et modernes coutumes (23 *id.*).

B. 354. (Reg.) — In-4°, 670 feuillets, papier ; pièce, papier.

1609. — Jean Gros, prêtre, vicaire de Figanières, sieur de Saint-Blaise, contre la communauté de Draguignan en qualité de chef de viguerie : paiement de salaires dus comme député de la viguerie à l'assemblée convoquée en novembre 1590 pour les affaires du pays. Condamnation de la commune au paiement de 27 jours de vacations (8 janvier). — L'église prétendue réformée du Luc contre Honoré de Gattus, sieur des Salles, et Gaspard Rigord, notaire de Régusse, époux respectifs d'Honorade et de Suzanne Jassaud, filles et héritières de capitaine Arnaud Jassaud, du Luc : paiement d'un legs de 100 écus fait par ce dernier, suivant testament du 20 mai 1582, « pour poures filles à marier, charges pies, entretien du ministre de la parolle de Dieu » en ladite église. Condamnation des défendeurs au paiement desdites 300 l. pour être distribuées conformément aux intentions du testateur. Appel interjeté par Honoré de Gattus ; désistement dudit appel et confirmation de la sentence (9 *id.* et 11 mai). — Condamnation d'Honorade Gravier, de Draguignan, pour larcin, au bannissement du ressort pendant 5 ans, après amende honorable et exposition pendant 3 heures au collier ou carcan (16 janvier). — Jean-Jacques de Villeneuve, sieur de Villevieille, joint le procureur du Roi, contre divers dudit Villevieille : coupe d'arbres. Ordonné, avant faire droit, que les parties « conviendront dez motz *de ne pouvoir eyssartar*, contenus en la transaction [du 30 mai 1571, ou celle du 10 janvier 1609 (?)] », intervenue entre les habitants et le seigneur, « ensamble en quel temps et sezon doibt estre faicte la couppe des chaines et aultres arbres pour ramaiger au terroir, permis par ladite transaction » (3 février). — La communauté de Brovès contre celle de Bargème : remboursement (?) du produit du bois d'Allamon, arrenté par cette dernière commune à Christophe Guillon, de Bargemon. Appointement et condamnation de la commune de Bargème à garnir les mains de celle de Brovès des 2/5 de ce qu'elle a retiré dudit bail. Sont visées une transaction du 22 avril 1406 entre Jean de Pontevès, sieur de Bargème, Brovès et Callas et ses vassaux de Brovès et Bargème, etc. (9 *id.*). — Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause et Bargemon, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre, ayant droit et cause d'Antoine Digne, vivant coseigneur de Bargemon, contre la communauté dudit lieu : paiement des arrérages d'un cens annuel de 33 l. dû par les consuls au prieur de Notre-Dame *de Plebe*, en vertu de l'acte de vente à eux passé le 29 juillet 1569 par Antoine Digne de partie de la juridiction et des droits seigneuriaux dudit prieuré, que Digne avait acquis du prieur le 8 décembre 1565. Condamnation contre les consuls au paiement des arrérages depuis 1579, au profit du demandeur, acquéreur, suivant acte de vente passé par le même Digne en 1573, de toute la haute moyenne et basse juridiction dudit lieu, et cessionnaire de tous les droits de

Digne sur la communauté (14 *id.*). — Honoré et Jaume Malsanc et Guillaume Calvin, d'Ampus, contre capitaine Honoré d'Ecclesia, de Fréjus, et les consuls d'Ampus, appelés en garantie : restitution de somme. Condamnation du défendeur à restitution de 52 écus, valant 156 l., par lui reçus le 1er février 1594. Sont visés : un extrait de missive du comte de Carcès audit capitaine d'Ecclesia du 1er février 1594, l'invitant à rendre le bétail qu'il avait pris ; des lettres du même notifiant aux consuls d'Ampus l'ordre donné et la défense faite à d'Ecclesia de commettre de pareils actes ; la commission donnée par le même à ce dernier de lever 100 hommes de pied à Ampus, en date du même jour, etc. (6 mars). — Jean-Augustin d'Albertas, sieur de Villecroze, contre Balthazar Jollian et Françoise Allègre, sa femme, Claude Monier et autres du même lieu : plainte en coups et blessures. Renvoi devant le Parlement où les parties en ont appelé. — Les frères Jean et Gaspard d'Albertas, chevalier et cadet de Villecroze, contre Claude Miollis, Pierre Mossy, Honoré Maunier, etc., de ce lieu et de Tourtour : injures et rixe. Même renvoi (1er avril). — Joseph Vitalis, de Lorgues, chanoine à Fréjus, fils de Balthazar, sieur de Ramatuelle, contre Honoré Escuyer, de Grasse, possesseur du même canonicat, et Joseph de Roman, prévôt de Glandevès, joint en cause : lettres de garde dudit bénéfice et ses dépendances, les prieurés de la Martre, Châteauvieux, Tourrettes et Pibresson. Déboutement de Vitalis, maintien par provision d'Escuyer et renvoi des parties devant le Parlement pour vider l'appel interjeté par Escuyer : 1° de l'octroi de la bulle portant excommunication et privation du bénéfice ; 2° de la procédure de l'officialité (9 *id.*). — Les sous-fermiers des moulins à farine de Draguignan contre la communauté de ladite ville : demande d'indemnité pour chômage des usines par suite du mauvais état (?) du canal. Condamnation de la commune en 140 l., plus en 70 l. pour dommages intérêts (10 *id.*). — Bénéfice d'inventaire de l'hoirie de Christophe Vacquier, sieur de Garron, pour Anne de Boniface, sa veuve, tutrice de ses enfants (13 *id.*). — Pierre Sigallon, de Montauroux, contre la communauté dudit lieu : appel des réductions des dettes opérées par les commissaires délégués du Parlement. Sentence compromissionnelle du 16 septembre 1602 adjugeant à l'appelant : 1° 210 écus ; 2° 187 écus, 23 sous, pour dépense du logement de *N.* [de Villeneuve], sieur du Gaut ; réduction de la rançon payée par ledit Sigallon à ceux qui le détenaient dans la tour de Rue, en décembre 1591, etc (*id.*). — Augustin et Melchior Segond, père et fils, de Salernes, contre le seigneur du lieu, Antoine de Castellane, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel, intimé, et les consuls joints en cause : appel de sentence du juge seigneurial en matière de chasse. Annulation de la sentence, condamnation des appelants en 6 l. d'amende ; destruction des lacs trouvés dans leur maison, défense de se servir à l'avenir d'engins prohibés et injonction aux consuls de produire la transaction qu'ils ont invoquée. Est visée une sentence arbitrale du 21 avril 1521 entre le seigneur et les habitants permettant à ceux-ci (art. 29) de chasser aux lapins, aux colombes, perdrix et autres oiseaux, du premier septembre au carême prenant (14 mai). — Henri d'André, écuyer d'Aix, héritier bénéficiaire d'Anne de Vetéris, dame de Callian, contre Claude de Villeneuve, sieur de Boades et de Roquebrune, époux de Suzanne de Gaibier, dame de Callian, fille et héritière de Bernardin : exécution de sentence de restitution de dot. Déboutement du défendeur (30 *id.*). — Le même contre la communauté de Callian, etc. : supplément de pension payé aux années du débordement des monnaies. Condamnation de la communauté audit supplément, qui sera payé en bons deniers (1er juin). — La communauté d'Aups contre Gaspard de Blacas, sieur de lad. ville et de Vérignon : droit d'abreuvage des bestiaux au puits de Vérignon appelé du Villars. Maintien de la communauté en jouissance dudit puits qui sera rétabli en son premier état avec inhibition au défendeur de la troubler, à peine de 1,000 l. ; sentence publiée sur le lieu contentieux et exécutoire, nonobstant l'appel interjeté par le défendeur (17 *id.*). — Barthélemy Fortollis [Fortoul (?)], prieur du prieuré Saint-Pierre, en la paroisse de Sausses, contre Antoine de Montblanc, coseigneur dudit Sausses : restitution de revenus décimaux. Condamnation du défendeur (3 juillet). — Rolin Ferrier, prieur de Notre-Dame de Grâces, à Cotignac, et Claude Ferrier, sieur de Saint-Julien, héritiers de Balthazar Ferrier, en son vivant sacristain de la cathédrale de Riez, leur oncle, cessionnaire du même chapitre, contre Jacques, Pierre et André Thomas, de Trigance, les consuls de ce lieu, le chapitre et les consuls de Riez : indemnité pour la non jouissance de la prébende dudit Trigance de 1592. Condamnation du chapitre (8 *id.*). — Le procureur du Roi contre Esprit Bertrand, travailleur de Lorgues, et Françoise Miquel, des Arcs, joint Paul de Boniface-la Môle, querelant contre cette dernière : crime de « palardise et provision d'alimens à la filhe qu'en est provenue ». Ordonné plus ample informé contre Bertrand, lequel sera relaxé en passant les soumissions et poursuite, à la diligence dudit de Boniface, de la prise de corps décernée contre sa complice (23 *id.*). — Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause et Bargemon, chevalier de l'ordre

du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et le procureur du Roi, contre Jeannette Aubin, dite Lombard, de Bargemon : larcin et blessures sur la personne d'une domestique du plaignant. Condamnation de la prévenue au bannissement de Bargemon pendant 3 ans, à peine du fouet, et en 8 l. d'amende dont 5 à titre de dommages intérêts envers la partie (29 *id*). — Arnaud de Villeneuve, dit de Trans, contre Balthazar Maunier, de Flayosc, et Jean de Villeneuve, marquis de Trans, baron dudit Flayosc, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel, demandant renvoi devant les officiers dudit lieu : excès et voies de fait sur la personne dudit Arnaud de Villeneuve et meurtre d'Antoine Roucon, son serviteur, commis à Flayosc. Renvoi de la cause aux officiers de ladite juridiction (19 août). — Pierre Tournel, notaire, contre Antoine Tournel, tous les deux de Fayence : appel de décret d'ajournement, décerné par le viguier dudit lieu pour coups et blessures. Confirmation dudit décret (26 *id*.). — Joseph Lombardon et les consuls du Luc, prenant fait et cause pour lui, contre François de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Tourves, etc., au nom de son procureur juridictionnel : appel de prise de corps décernée par les officiers du Luc, pour contravention en matière de chasse commise à la suite d'une autorisation du conseil communal du Luc de chasser avec armes à feu les bêtes sauvages dans les Maures. Annulation de cette permission comme accordée abusivement et condamnation de Lombardon en 18 l. d'amende dont moitié envers le seigneur, avec confiscation de l'arquebuse au profit du Roi pour être portée au plus prochain fort de Saint-Tropez « et à la grand tour que Sa Majesté y a faict bastir et faict garder » (27 *id*.). — Pierre de Perrache, sieur d'Ampus, et Antoinette de Martin, son épouse, contre Michel Pascal, dudit lieu : incivilité. Condamnation de Pascal en 15 l. d'amende dont 10 envers le plaignant, avec injonction « de porter l'honneur et reverence que doibt, soit sur le levement de chappeau, que aultres et tant aud. sieur et dame... que à sa filhe » (4 septembre). — Hercule de Villeneuve, contre Arnaud de Villeneuve, baron des Arcs, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel de Vidauban : appel d'ajournement personnel laxé par le juge de ce lieu pour excès. Confirmation dudit décret et renvoi de la cause au juge de Vidauban (17 *id*.). — Bérenguier Chieusse, procureur au Siège, Jacques Mengaud et Antoine Laurent, rentiers de l'abbaye du Thoronet, contre Baptistine Flotte, *alias* de Flotte, veuve d'Honoré Maynier, colloquée sur certaines terres du château d'Envessanes, au Thoronet : paiement de lods et trézain. Condamnation de la défenderesse à passer nouvelle reconnaissance et à prendre investiture à raison desdites terres. — Capitaine Jean Ollivary, de Montauroux, contre Honoré d'Ecclesia, de Fréjus, frère de feu capitaine André d'Ecclesia : entérinement de lettres de grâce obtenues par Ollivary pour le meurtre dudit d'Ecclesia commis à Callian (?), en décembre 1596 (25 *id*.). — Noël Orgias, prêtre de Trans, régent des écoles de Fréjus, contre la communauté dudit lieu : paiement de 3 quartiers de gages. Condamnation de la communauté en 180 l. (2 octobre). — Bénéfice d'inventaire de l'héritage de Marguerite de Blacas, en faveur de Jean de Blacas-Taurennes, son neveu (10 *id*.). — Requête de Judith Maynier, épouse de Louis Laurent, docteur en droit, lieutenant particulier et assesseur criminel à l'Ordinaire de Draguignan, en récusation d'Honoré Martin, plus ancien avocat, dans le jugement du procès qu'elle a contre Jean Raimond, juge royal de la même ville, attendu que Martin étant dans ces derniers troubles de la compagnie des gens de pied du Sr de Séail, à Châteaudouble et, « faisant courir sur ceste ville », aurait pris dans la bastide du père de l'exposante un cheval qu'il ne voulut rendre que moyennant une somme d'argent, ce qui amena un échange de propos blessants. Décret d'abstention (24 novembre). — Discussion des biens de feus Bertrand et Jean de Roman, sieurs d'Espérel, et rangement et collocation des créanciers (26 *id*.). — Capitaine Jacques Perrache, de Fayence, contre Louis Perrache, son frère : taille d'un jardin et chènevière audit lieu. Condamnation du défendeur à faire mettre ledit jardin sur sa cote (28 *id*.). — Raphaël Maistre, procureur du Roi à Entrevaux, rentier des droits du chapitre de Glandevès, contre l'évêque Octave Isnard : droits sur le blé, le riz et les « nadons » dans le district du Puget-Théniers (2 décembre). — Requêtes en récusation du lieutenant de Sénéchal par : Arnaud de Villeneuve, de Trans ; — Pierre Salomon et Étienne Roustan, praticiens du Luc, ajournés en personne, à la requête de François de Marseille, des comtes de Vintimille, seigneur de Tourves et du Luc (11 *id*.) ; — Jean Héraud, notaire, à Flayosc, dans le jugement d'un procès contre François de Villeneuve, sieur de Flayosc, et Arnaud de Villeneuve, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem (12 *id*.). — Jacques Brigonseul, notaire à Grimaud, et le procureur du Roi au Siège, contre Antoine Poussin, dit Guiberle (?), du même lieu et les consuls de la communauté, appelés en cause : relax de séquestre et plainte en désobéissance aux mandats de justice. Condamnation de Poussin, séquestre à Paris : 1° à expédier les 4 écus arrêtés entre ses mains au demandeur, comme exacteur d'une taille ; 2° en 20

sous d'amende pour désobéissance par lui commise (22 *id.*).

B. 355. (Reg.) — In-4°, 698 feuillets, papier.

1610. – Michel Beuf et divers contre Melchior Beuf et consorts, tous de Montferrat : appel de seconde création du nouvel état et de l'élection dudit Melchior Beuf, comme 2e consul. Annulation de l'élection et confirmation comme 1er, 2e et 3e consuls, d'Antoine Blanc, Michel Beuf et Mathieu Garrus nommés antérieurement (?) ; injonction d'observer désormais les règlements dont les articles seront rédigés sur un tableau qui sera déposé dans la maison commune (7 janvier). — Barthélemy Villy contre George Barboux, « me d'aisse » [maitre de hache, charpentier], tous les deux de Fréjus : appel de sentence définitive du juge de cette ville touchant le paiement du prix d'une tartane. Annulation de ladite sentence et condamnation de Villy en 69 l. pour solde des travaux, journées et nourriture de Barboux « à la construction dudit vaisseau » (23 *id.*). — Requête d'Antoine Raimond, avocat, capitaine Pierre, Esprit, lieutenant de viguier, Balthazar et Scipion Raimond, marchands, tous frères à Draguignan, en récusation de Raphaël Aymar, assesseur, conseiller au Siège, dans le procès contre la communauté de Roquebrune, « pour estre [ledit Aymar] leur très mal affectioné et ennemy, procurant leur ruyne et de fere, soulz le nom de la communaulté de ceste ville, supprimer l'estat et office dud. lieutenent de viguier, ayant sur ce... exhigé d'iscelle bones some[s] de deniers, sollicitant jornellement contre heux et ses parans plus proches... ». Décret d'abstention (28 *id.*). — Les suppôts du corps de la jeunesse de Draguignan contre Bernardin Vaixière, fils de Jean, procureur au Siège, ledit Bernardin élu en la charge de prince d'amour, appelant (?) de son élection. Ordonné que les parties se pourvoiront sur l'appel et que Bernardin Vaixière acceptera sa charge et baillera pour sa part du salaire des violons 60 l. ; injonction tant à ce dernier qu'aux requérants « et autres de la junesse qui seront de leur train et rolle, de proceder à leurs balz et assemblées modestement et sans excès... et de porter l'honneur et respect que doibvent audit prince et à icellui de fere ce qu'est porté et requis pour lad. charge..... ». Appel de Vaixière, père, fondé sur ce que le lieutenant « favorise à lad. jeunesse... » (30 *id.*). — La communauté du Luc contre Joseph Talamel, de Lorgues, cessionnaire de Jean-Antoine Héraud, appelé en garantie et appelant en contre-garantie Claude de Villeneuve-Boades : requête d'opposition. Déboutement de la communauté du Luc et ordonné continuation des exécutions de Talamer Sont visés le procès-verbal de réduction dressé par les commissaires délégués au Luc entre ladite commune et Antoine de Laverne, de Sisteron en 1600 ; une transaction passée entre François de Boniface, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et Talamer en 1608 (?), etc. (13 février). — Guillaume Bellaud, avocat au Conseil privé du Roi, contre Jacques Perrache, coseigneur de Villehaute, appelant en garantie Louis Perrache, de Fayence, son frère : paiement de vacations dans un procès entre ces derniers et Maunier et Aureilhe, etc., au sujet d'un partage. Condamnation de Jacques Perrache en 35 l. pour solde et de Louis Perrache à le relever et garantir (26 mars). — Thomas de Villeneuve, docteur en théologie, prieur de Saint-Hermentaire à Draguignan, contre Louis Rodier ou Roudier, sieur de Taradeau, prenant fait et cause pour Gaspard de la Roère, *alias* de la Rouère, docteur et avocat au Siège : droit de lods sur un pré dont Roudier avait été dépouillé. Déboutement du demandeur, condamné à rembourser le droit perçu (24 avril). — Antoine [Pascal-]Mercadier, fils de feu Gaspard, de Draguignan, contre la communauté de cette ville : paiement de vacations et fournitures pour députation à Aix à l'effet d'aller quérir un commissaire en 1607 et 1608. Condamnation de la communauté à payer 16 jours de vacations, d'après le tarif, et 2 l., 10 s., pour fournitures (5 mai). — Sentence arbitrale entre : Boniface Cordier, bourgeois de Grimaud, en son nom et comme tuteur des hoirs d'Honoré Cordier, son frère, contre les consuls dudit Grimaud : liquidation de comptes provenant de la ferme des biens de chapellenies passée en faveur des demandeurs, de fournitures, dépens de procès, etc. (22 *id.*) ; — la communauté de Fréjus et [Noël] Orgias, prêtre (?), ancien régent des écoles de ladite ville, condamnant la commune en 80 écus de 60 sous pièce, pour une annuité de gages et pour toutes autres prétentions (12 juin). — Le procureur du Roi contre Pierre Maurel, de Comps, détenu : crime de lèse-majesté. Condamnation à faire, un jour d'audience, amende honorable des paroles proférées et en 50 l. d'amende, avec défense de tenir semblables propos séditieux, à peine de la vie (6 et 29 juillet). — Antoine de Gallicis, fils de Barthélemy, de Castellane, contre Lucrèce et Gaspard Bellengier (*sic*), sœur et frère, Isabeau Pascalis, veuve de Christophe Ailhaud, mère et tutrice des hoirs de Jean Bellenger (*sic*) : entérinement de lettres de grâce à raison du meurtre de ce dernier par De Gallicis. — Divers particuliers de Mons contre la communauté de ce lieu : appel d'ordonnances et délibérations communales portant emprunt et imposition

d'une taille de 2 écus par florin. Annulation desdits votes et ordre de convoquer devant le lieutenant de Sénéchal un conseil vieux et nouveau avec chefs de maison et les forains pour pourvoir au paiement des deniers du Roi et autres dettes communales (29 *id.*). — Capitaine Jean de Bellegrand, de Draguignan, contre la communauté de ladite ville : dommage causé à une maison de feu capitaine Paul de Bellegrand, frère de Jean, en 1594. Condamnation de la commune au montant de l'évaluation, etc. (7 août). — Jacques Doublier contre Mathieu Doublier, tous les deux de Draguignan : voies de fait et blessures. Condamnation en 110 l. d'amende, dont 100 envers le plaignant (30 *id.*). — Jean-François Isoard, de Marseille, fermier d'une taille de 16 l. par livre [cadastrale], établie par la communauté du Cannet, détenu, contre Honoré Commandaire, de Lorgues, avocat au Siège : demande d'élargissement et plainte en voies de fait. Avant passer outre tant sur les dommages intérêts requis que sur une autre plainte en voies de fait portée par Commandaire, ordonné production des informations et l'élargissement demandé (18 septembre). — La communauté de Demandolx, d'une part, et capitaine Jean Bonnet et Claude Laure, de Castellane, d'autre part, au sujet de la révision des comptes communaux de 1605 à 1608 et de la reddition de ceux de 1609. — Sentence arbitrale entre Nicolas Gache *alias* Gaiche, de Bargemon, contre la communauté et les habitants de Brovès, intimés, et le seigneur du lieu, Joseph Raphaël, appelé en cause : appel de gagerie. Rejet de l'appel et ordonné poursuite des exécutions (1er octobre). — Balthazar de Castellane-Salernes, père de Gaspard et d'Antoine, contre François et Melchior Jujardy, frères, dudit Salernes et Jean Asquier, de..... (?) : plainte en blessures sur les personnes desdits Gaspard et Antoine de Castellane et reniement du saint nom de Dieu. Condamnation de Melchior Jujardy en 150 l. d'amende envers la partie et 25 envers le Roi, et ordonné plus ample informé contre François Jujardy qui sera élargi ; le plaignant fera exécuter l'ajournement personnel contre Asquier (2 *id.* et 6 décembre). — Sentences arbitrales entre : Antoine de Castellane-Salernes et Hubert, son fils : paiement de rentes (22 octobre) ; — la communauté de Peyresc et Antoine Gras, dudit lieu, son créancier (23 *id.*). — Requête de capitaine Angelin Arnoux, viguier de Draguignan, en récusation de *N.* Mayolly, avocat, comme juge dans un procès criminel contre la communauté de Draguignan, Mayolly ayant opiné dans le conseil de ville pour les poursuites. Décret d'abstention « *pro modestia* » (2 novembre). — Jeannon Abbe, de Bagnols, contre Jean de Néris, sieur dudit lieu, au nom de son procureur juridictionnel : appel de procédure criminelle pour violences. Annulation de ladite procédure et rétention de la cause (20 *id.*). — Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, contre Pierre Tardieu, de Bargemon, prisonnier : plainte en injures et libelle diffamatoire. Ordonné procès extraordinaire (26 *id.*). — Laurent Bonnet, chanoine de Glandevès, légataire de Jean Laugier, vivant sacristain de la même cathédrale, contre le chapitre de Glandevès : appointement et condamnation contre le chapitre en 96 l. de provision (15 décembre). — Antoine Tabertalis, vicaire de Montferrat, contre les hoirs de Jean-Barthélemy Beuf, vivant notaire dudit lieu : possession d'un parc ou « relarc ». Réintégration du demandeur en ladite possession, « ainssin que prand lad. petite porte bouchée jusques au coin de la maison dud. Beuf » (16 *id.*).

B. 356. (Cahier.) — Petit in-4°, 804 feuillets, papier.

1612. — Le procureur du Roi contre Guillaume Roux, de Saint-Germain de Laval en Forez, Jean Brun, de Bagnols en Languedoc, Elzéar Granet, d'Apt, et Ambroise Saunier, de Roquebrune : voies de fait et vol sur chemins royaux. Condamnation contre Saunier aux galères à vie et les autres, chacun en 10 ans de la même peine, après amende honorable avec une torche ardente du poids d'une livre et fustigation par les carrefours (3 janvier et dernier février). — Jean Chirieys [Chiris (?)] contre Antoine Jourdany et Jean Jourdany, avocat en la Cour, appelé en garantie, tous de Mons : servitude de passage sur une terre. Maintien des défendeurs dans le droit de défendre au demandeur et à ses gens de passer par leur pièce et chemin (3 février). — Jean Anglès, de Claviers, contre Antoine Aubert, dit *lou dannat*, de Bargemon, et Antoine Aubert et Jean Castagne, de..... (?) : larcin et faux témoignage. Condamnation contre Castagne aux galères pendant 10 ans et en 35 l. d'amende dont 25 envers la partie (18 *id.*). — Gaspard de Gallice, sieur de Châteauneuf, cessionnaire de Claude Arnaud, sieur de Villevieille, contre Pierre Ailhaud, écuyer de Castellane : recouvrement de la seigneurie de Méaille et autres droits sur lesquels Ailhaud avait fait ses exécutions ; réception du demandeur à faire ledit recouvrement en remboursant à Ailhaud les sommes pour lesquelles il s'était fait légitimement colloquer (27 *id.*). — La communauté d'Ampus contre Henri de Castellane, sieur de la Verdière, Lagneros et Ampus, et Pierre de Perrache, sieur de Villehaute et Ampus : sauvegarde du droit des habitants de faire fouler leurs grains par leurs propres bêtes. Main-

tien de la communauté dans ledit droit, sous réserve de la faculté des défendeurs d'empêcher qu'on ne fasse venir des bestiaux du dehors (21 mars). — Requête de Michel et Pierre Arnoux, père et fils, notaires à Draguignan, en récusation de Raphaël Aymar, conseiller, pour cause d'alliance et, en outre, parce que ce dernier aurait, en plein conseil de la communauté, « publiquement tancé [ledit Michel] de ne sçavoir lire », d'où des paroles de courroux, etc. Refus d'Aymar de s'abstenir. Sur nouvelle requête des mêmes, décret d'abstention prononcé par le lieutenant (1er février (*sic*) et 27 mars). — La communauté de Daluis contre le seigneur du lieu, René de Castellane : paiement de tailles sur tous les biens acquis par ce dernier des habitants depuis 1556, sauf ceux obvenus par confiscation, désemparation ou droit de commise. Condamnation du défendeur audit paiement, sauf compensation avec les biens nobles et du domaine seigneurial baillés aux habitants à partir de ladite année 1556 (2 avril). — Jean-Honoré Dominici, prieur de Notre-Dame d'Abusne (?), à Guillaume, contre divers : paiement de cens annuel pour terres mouvantes de la directe dudit prieuré. Ordonné que le demandeur fera la preuve de sa directe (11 *id.*). — Les communautés de Callian et de Mons contre Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes, sieur d'Esclapon, Charles de Villeneuve-la Napoule, César et Hercule de Villeneuve, frères, Fouque de Pontevès-Bargême, époux de Lucrèce de Villeneuve : reddition des comptes de l'administration des revenus des lieux et places de Tourrettes, Avaye et Esclapon en 1609 et 1610, séquestrés entre les mains desdites communautés, à la requête de Charles, César et Hercule de Villeneuve et Fouque de Pontevès, contre le baron de Tourrettes, leur frère et beau-frère. Arrêté lesdits comptes en vertu de la commission donnée par arrêt du Conseil du Roi (14 *id.*). — Sentence arbitrale entre Marcelin et Guillaume Arbaud, frères, écuyers, à Aups, touchant des différents survenus entre eux à raison d'un partage (17 *id.*). — Requête de Pierre Blanc, regardeur de la ville de Draguignan, au lieutenant de Sénéchal, en récusation de Jean de Sassy, avocat du Roi, attendu que le requérant étant allé, en compagnie de ses collègues, dans la boutique de Scipion Raimond, marchand, gendre dudit de Sassy, en décembre 1611, y aurait trouvé 5 pièces de drap marquées de lettres d'or « passe florectz », et 24 de marchands de Languedoc, falsifiées et vendues « une pour l'autre », qui auraient été saisies ; d'où procès. Déclaration d'abstention de l'avocat du Roi (24 mai). — Pierre Mitre, de Bargemon, contre les consuls de ce lieu : appel d'élection du trésorier communal. Rejet de l'appel et confirmation de l'élection, vu le règlement de la communauté du 24 mars 1611, dressé par le Parlement (2 juin). — Sentences arbitrales entre : Raphaël Maistre, procureur du Roi à Entrevaux, demandeur en paiement de 40 écus pour montant de la dîme de Saint-Benoît en 1595, et Antoine de la Barre, notaire dudit Entrevaux, défendeur et aussi demandeur en paiement de 15 écus pour sa part d'un voyage à Marseille fait pour l'évêque de Glandevès, etc. (20 *id.*) ; — la communauté de Mons, d'une part, et Antoine Chiris, de feu Pierre, autre Antoine Chiris, son fils et divers particuliers du lieu, d'autre part, arbitrant tous les procès et différents pendants au sujet des tailles, des logements militaires, de fournitures, frais pour le règlement de la communauté, la révision des comptes et divers procès, etc., (18 février 1611) ; signifié le 23 juin 1612. — Les recteurs de l'hôpital Saint-Lazare, à Draguignan, contre François Raynier, dit d'Ampus, d'Aups, et Jean-Antoine Achard, de..... (?) : larcin et recel de meubles, fruits, etc. Ordonné la preuve des faits avancés (9 juillet). — Pierre Tournel, notaire de Fayence, traduit aux prisons de Fréjus, demandant à être transféré à Draguignan, contre Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, au nom de son procureur juridictionnel de Fayence : appel de procédure des officiers de ce lieu pour « crime de poyson ». Renvoi devant le juge ordinaire pour poursuivre le procès et ordonné le transfert de l'accusé dans les prisons royales de Fayence (11 *id.*). — Requêtes en élargissement pour : Jean-Antoine Achart, de Draguignan, poursuivi à la requête des recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, hors les murs de la même ville ; décret commuant la prison en arrêt ; — Thomas de Cornans, sieur d'Astry, gentilhomme flamand, laxé de prise de corps par les officiers de Fréjus et détenu à Draguignan, à raison de blessure sur la personne de Simon Cornelle, aussi flamand, demeurant à son service « pour le dessèchement des eaues de ce pays de Provence », ledit de Cornans appelant des procédures faites contre lui. Ordonné que le suppliant réintégrera les prisons le jour du jugement (28 *id.*). — Gaspard Boyer, prieur de Sainte-Cécile, recteur de la chappellenie des Dix-mille-Martyrs, aux Arcs, contre Antoine Bouyer, François Audibert, les hoirs de Pierre de Bras, du même lieu, et capitaine Boniface Raphaëlis, de Draguignan, celui-ci appelant en garantie les hoirs de Boniface Baronis, vivant avocat au Siège : sauvegarde de la possession d'une pièce au Tor, territoire des Arcs. Maintien du demandeur en possession et condamnation des hoirs Baronis à relever Raphaëlis. Sont visés : l'acte de fondation de la chapelle par Honorée de Baschis [épouse d'Arnaud de Villeneuve, baron des Arcs], du 21

janvier 1478 : extrait de sentence entre Jean Roustain, recteur de la chapellenie, et le baron des Arcs et Christophe Ferraud [prêtre (?)], de Grasse, du 1er juillet 1558, etc. (13 août). — Jean-Baptiste de Rougiers, sieur de Sieyes, contre Jean de Laurens-Taradeau, avocat au Siège, appelant en garantie, Jean Gerfroy, de Draguignan, trésorier de la viguerie de Draguignan en 1593, et la communauté du Cannet, mise en cause : remboursement de somme cédée par Gerfroy, sur la communauté du Cannet, provenant (?) de l'imposition de la viguerie d'un écu par feu, établie en novembre 1590. Condamnation contre la communauté en 600 l. cédées au demandeur par De Laurens (31 *id.*). — René de Castellane, sieur de Daluis, du Puget-Rostaing et de La Croix, contre les consuls et divers particuliers de Daluis : lettres de terrier. Appointement de la cause et maintien par recréance du demandeur en possession d'exiger nouvelles reconnaissances, cens et service tant en blé qu'en argent, ainsi que le droit de lods, entre des personnes non parentes au degré de droit. Sont visés des actes du nouveau bail de 1485 à 1512 (5 septembre). — Les Frères Augustins de Draguignan contre Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat au Siège, et Louis Roudier, sieur de Taradeau, appelé en garantie, tous les deux de la même ville : restitution d'un encensoir d'argent remis en gage audit Raphaël et par lui à Roudier pour 2 charges (3 hectol. 20) de blé, sous feu le prieur Pierre Taxil. Condamnation de Raphaël : 1° à restituer l'encensoir ou sa valeur comme matière jusqu'à concurrence de 26 écus valant 78 l., plus la façon, déduction faite des parties brisées du pied qui sont restées en la possession du couvent, à la charge par celui-ci de restituer le blé prêté avec sa plus value ; 2° à faire remettre par un orfèvre un autre pied à l'encensoir, semblable au précédent ; déboutement du défendeur de sa requête en garantie (12 *id.*). — Discussion des biens de feu Honoré Maynier du Revest, de Draguignan. Sentence de partage et collocation (24 *id.*). — Jean-Baptiste de Glandevès, sieur de Baudiment, de Cuers et du Cannet, contre Jean de Rascas-Bagarris, conseiller au Parlement, Guillaume de Rascas-Châteauredon, Arnaud de Glandevès-Baudiment, Jean-Baptiste de Rougiers de Sieyes, Esprit de Rougiers et Gaspard de Gattus, tous coseigneurs du Cannet : requête en règlement. Ordonné qu'il sera vérifié par experts quelle est la quantité de juments et de gros bétail que peut nourrir la terre du Cannet partagée entre les coseigneurs en 1567, sans préjudicier au bétail qu'on y fait paitre d'ordinaire ; fixation provisoire de ladite quantité à 120 bêtes en tout (26 *id.*). — Sentence arbitrale du 16 septembre 1602 entre Olivier Codenc, de Montauroux et la communauté de ce lieu, portant révision de la liquidation de fourniture de foin remontant à 1591 et 1593. Réduction de la quantité dudit foin fixé à 15 sous le quintal (40 kil.) (1er octobre). — Jacques Peyssonel, docteur en droit, avocat au Siège, et Jacques Peyssonel, notaire, à Lorgues, contre capitaine Honoré d'Ecclesia, de Fréjus, et François de Murry-Cogolin, appelé en garantie : paiement de vacations. Condamnation du défendeur aux 60 l. demandées et du garant à le relever. — L'évêque de Fréjus, Barthélemy Camelin, contre Pierre Roquin, de la même ville, et les consuls et divers particuliers de Saint-Raphaël : nouvelle reconnaissance et paiement de lods. Condamnation des défendeurs. Sont visés le procès-verbal dressé par Louis Chaine, conseiller d'État, président du Parlement, commissaire député pour l'exécution de l'arrêt du Grand Conseil du Roi de 1619 entre l'évêque et les communautés de Fréjus, le Puget et Saint-Raphaël, les actes de reconnaissance de 1488 et 1490, etc. (11 *id.*). — Les Frères Augustins de Castellane, contre Charles Rabier, docteur en médecine de la même ville : coupe d'arbres. Ordonnance d'accedit (24 *id.*). — Pierre Castelle, maçon de Fréjus, contre Jean Parescorse, de la même ville : appel de sentence du juge. Rejet de l'appel (19 novembre). — Capitaine Esprit Marie, de Draguignan, époux d'Honorade d'André, contre la communauté de la Motte : remboursement de tailles. Ordonné que la commune prouvera que le bien taillable a été « encadastré » et a payé les tailles du temps de la tenue d'Octave de Lubières, chevalier de l'ordre du Roi, sieur du Breuil, Valbourgès et la Motte, et d'Antoine du Puget, gentilhomme, servant le duc d'Anjou, frère du Roi, auteur dudit Marie (24 *id.*). — François Fassy, écuyer à Aix, contre Jean Villy, exacteur d'une taille établie au Muy et la communauté de ce lieu, appelée en garantie : liquidation de taille et gageries. Ordonné que Villy viendra à compte et restituera le blé et l'argent saisis (5 décembre). — Bénéfice d'inventaire de la succession de Claude de Villeneuve, pour Christophe de Villeneuve-Vauclause, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, tuteur de Marie, Françoise et Gabrielle de Villeneuve-Boades, filles dudit Claude (7 *id.*). — Louise Escoffier, épouse de Jean Trabaud, dame et sieur en partie de Mauvans, ladite dame héritière bénéficiaire de Paul de Richieud de Mauvans, contre Louise Trimond, veuve en 1res noces de ce dernier et, en secondes noces, d'Elzéar de Richieud, et la communauté de Figanières. Adjugé aux demandeurs les 3/4 des intérêts d'un capital placé sur ladite communauté, échus durant le mariage de feu Paul de Richieud, avec intérêts desdits 3/4 échus

depuis le dépôt qui fut fait en 1583 et le quart à la défenderesse avec les intérêts depuis la même époque, pour en jouir sa vie durant; condamnation de la communauté de Figanières au paiement desdites sommes (12 *id.*). — Baptiste Agnel et Antoine Belletrud, archers à la suite du viguier, contre Claude Cartier et Barthélemy Clumanc, tous de Draguignan : appel de sentence du juge ou du viguier de l'année 1604 pour coups et blessures. Annulation de ladite sentence et ordonné plus ample informé (24 *id.*).

B. 357. (Reg.) — In-4°, 791 feuillets, papier.

1619. — Sentence arbitrale entre Lucrèce Richieud, veuve de Claude Taxil et Honoré Taxil, leur fils, de Castellane, d'une part, et Jean Richieud, fils et héritier de Melchior, celui-ci fils et unique héritier de Jean et d'Honorade de Tournatoris, d'autre part, condamnant le défendeur en 200 l. envers Lucrèce Richieud et son fils pour tous leurs droits sur l'héritage desdits Jean et Honorade de Tournatoris, leur père èt mère, aïeul et aïeule et dudit Melchior (8 janvier). — Capitaine Gaspard Thomé, de Digne, contre Thomas Fabre, d'Entrevaux, et Auzane (*sic*) Raynard, *alias* Raynaud, appelée en garantie : appel de sentence du juge d'Entrevaux au sujet de la possession d'une pièce dite du Noyas à... (?). Annulation de la sentence et condamnation de Fabre en désamparation de la pièce (9 *id.*). — Barnabé et Gaspard Henry, frères, de Tourrettes, contre Jean de Villeneuve, baron dudit Tourrettes, au nom de son procureur juridictionnel, et Jean de Villeneuve, marquis de Trans, seigneur de Pibresson et Castel de Valnasque, joint en cause : appel d'information des officiers de Tourrettes et de condamnation à l'amende. Appel rejeté sur le premier chef et admis quant à l'amende qui est annulée; jonction en cause du marquis de Trans et injonction à ses officiers de Pibresson d'instruire le procès relatif (?) à la mort de Jaume Bonhomme (23 février). — Le procureur du Roi contre Jean Maure, sergent royal de Tourrettes : concussion (6 mars). — Balthazar d'Agoult, sieur d'Angles, cessionnaire d'autre Balthazar d'Agoult, sieur de Mouriès, commandeur de Comps et Roquebrune, contre Georges Camelin, sous-rentier pour la terre d'Espérel, membre de la communauté de Comps, et Pierre Vaixière, de Fréjus, séquestre : paiement de 360 l. provenant des rentes d'Espérel. Déboutement du demandeur et maintien de la séquestration faite entre les mains de Vaixière (11 *id.*). — L'avocat du Roi, Boniface Sassy, contre capitaine Antoine Bonnet, de Draguignan : réparation du canal et fossé « qui a esté rompeu » à la place de Portaiguières, à Draguignan. Condamnation de Bonnet à remettre les deux méots (*sic*) en question dans leur état primitif. Sont visées les délibérations communales des 27 avril 1612 et 8 et 27 juin (?), etc. (16 *id.*). — Les consuls de Tourrettes contre le lieutenant de juge du lieu, Jean Segond, de Fayence, et Henry Issaurat, de Tourrettes : plainte en violence, sédition populaire, entreprise sur les attributions immémoriales du pouvoir consulaire. Relaxe des prévenus et ordonné au juge de Tourrettes, ou son lieutenant, de « ce randre facilles d'adcister au conseilh pour la creation du nouvel estat et d'y proceder » au jour et en la forme accoutumés, et aux habitants de Tourrettes « de ce contenir ». Est visé le procès-verbal dressé sur l'interruption du conseil communal le 30 novembre 1618. — Discussion des biens de feu Jean-Antoine Héraud, en son vivant notaire, à Flayosc : sentence de rangement et de collocation des créanciers. — Les consuls de Tourrettes contre le baron dudit lieu, Jean de Villeneuve. Ordonné que le lieutenant de juge devra désormais résider à Tourrettes, que le seigneur fournira un local convenable et public pour l'exercice de la justice, hors de la maison seigneuriale, et permis au conseil communal de délibérer en présence du juge royal le plus proche dans les affaires où le seigneur sera intéressé (8 avril). — Jean de Saquy, de la Rochette de Chanam, contre Louis Feraud ou Feraudy, écuyer, du Puget-Théniers : rebellion, désobéissance de justice, reniement du saint nom de Dieu et contravention à l'édit sur le duel. Condamnation de Feraud en 25 l d'amende dont 5 envers le luminaire du Saint-Sacrement de la collégiale de Draguignan, et 15 envers la partie, le reste envers le Roi (16 *id.*; 15 et 31 mai et 6 juin). — Bernard Hébréard, marchand, contre Catherine de Ferry, épouse de Julien Gavoty, teinturier, tous de Draguignan : appel de sentence condamnant Hébréard à rendre à ladite de Ferry une robe d'étamine noire et un cotillon de camelot cannelé, ayant 4 bandes de taffetas rouge tout autour. Rejet de l'appel (4 mai). — Pierre Matty, sieur de la Garde, époux de Marguerite de Dolle, dame en partie du même lieu, contre Esprit de Fouque, autre coseigneur de la Garde, tous de Draguignan : partage de biens et règlement d'institution d'officiers. Ordonné partage par experts en deux parties égales qui seront tirées au sort, et l'alternat annuel pour l'institution des officiers de la juridiction en tirant également au sort celui des coseigneurs qui commencera (16 *id.*). — Honoré de Berre-Collongues, demandeur en requête pour mettre son bien en générale discussion, contre Pierre Legrand, visiteur général des greniers à sel de Provence, Marc-Antoine de Lascaris,

Louis Tondis, de Nice, etc., et la communauté de Collongues. Sentence conforme (23 *id.*). — Sentence recevant : Annibal de Glandevès, baron de Montblanc, fils et donataire d'Honoré : 1° à prendre le fidéicommis de feu Balthazar de Glandevès, son aïeul, et l'héritage d'Isabeau de Gérente, sa mère, avec bénéfice d'inventaire ; 2° à faire séparer les biens provenant du fidéicommis d'avec ses biens personnels et ranger les créanciers de l'hoirie de son père (24 *id.*) ; — Arnaud de Villeneuve du Revest à accepter, avec bénéfice d'inventaire, la succession d'Honoré, son père (26 juin). — Claude Plauchut, marchand d'Aix, contre Honoré, baron de Glandevès : exécution de sentence d'avération d'une obligation de 170 l. souscrite par Cassandre, de Tournon, épouse du défendeur. Ordonné l'exécution de la sentence et de la contrainte obtenue par le demandeur (5 juillet). — Antoine Féraud, praticien, contre le syndic du procureur au Siège : réception en l'office exercé précédemment par Jean Cavalier. Les parties se pourvoiront au principal et Féraud sera mis en possession par provision, après information préalable de ses vie, mœurs et religion (13 *id.*). — Antoine Colomby, praticien de Callas, contre Marguerite Sossi et François Prévost, son fils, et autres du même lieu : entérinement de lettres de grâce pour le meurtre de feu Jacques Prévost, fils de ladite Sossi et frère de François, commis en 1617. Condamnation de l'impétrant en 10 l. en faveur des prêtres de la paroisse de Callas, à l'effet de faire prier pour l'âme dudit François et en 50 l. envers la mère de ce dernier (24 *id.* et 5 août). — Sentence recevant Jean de Villeneuve-Beauregard à accepter l'héritage de Paul, son père, par bénéfice d'inventaire (30 juillet). — Antoine Saurin, docteur en théologie, contre Gaspard de Chernas, *alias* Charnas, écolier de Sisteron : voies de fait. Condamnation en 10 l. d'amende (1er août). — Henri Duchar, peintre à Draguignan, époux de Jeanne Garcin, contre Françoise Garcin et Pierre Phelip, curateur à l'hoirie vacante de Michel Garcin, de Salernes : appel de sentence du juge dudit lieu. Réformé la sentence et appointé la cause (22 *id.*). — Isnard Brégonsoul, de Grimaud, appelant de sentence du juge des appellations de la baronnie de ce lieu et incidemment querelant sur les poursuites faites par Jacques Boyer, notaire, ancien greffier de Grimaud, contre Barthélemy Chabaud, de Cogolin, querelant en coups portés et blessures faites par ledit Brégonsoul. Rejet de l'appel, relaxe de Boyer des fins de la plainte incidente et renvoi de la cause au juge de Grimaud (31 *id.*). — Jean-Baptiste de Villeneuve, sieur de Brunet et Christophe Flotte d'Agoult, époux respectifs de Louise et Isabeau de Glandevès et autres créanciers d'Honoré de Glandevès-Montblanc, contre Annibal de Glandevès, baron de Montblanc, fils et donataire universel dudit Honoré et fidéicommissaire de Balthazar de Glandevès, son aïeul : autorisation de vendre les meubles inventoriés et de continuer l'inventaire, etc. Ordonné qu'il sera fait estimation du mobilier de la cave et que les meubles inventoriés seront vendus à Entrevaux, lieu le plus rapproché de Montblanc ou, à défaut d'offres convenables, à Annot et Castellane, etc. (27 septembre). — Bernardin Delphin-Gansard, capiscol de Saint-Sauveur d'Aix, recteur de la chapellenie de Notre-Dame de Beauvoir, fondée en l'église de Callas, contre Antoine Fabre, prêtre, du même lieu, et les consuls de Callas, appelés en garantie et appelant en contre-garantie les anciens exacteurs de la communauté : désemparation d'une maison à Callas, dépendant du bénéfice. Condamnation de Fabre à ladite désemparation avec restitution des revenus, déduction faite des tailles payées (7 octobre). — Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, coseigneur du Cannet, contre Manassès d'Albertatis [de Bertatis], sieur de Meulan [Mauvans] et Durand de Villeneuve-Mons, appelé en garantie : droit de lods et trézain et reprise d'instance. Condamnation de Bertatis auxdits droits avec arrérages depuis 29 ans, et ordonné qu'il prouvera que Durand de Villeneuve est héritier d'Antoine Carbonnel, son auteur. Sont visés : la transaction passée entre la communauté du Cannet et les coseigneurs du lieu en 1618 ; l'acte d'échange des places du Cannet, Thorene et Andon, passé en 1559 entre François Rascas, seigneur du Muy, et Gaspard de Villeneuve-Mons, etc. (11 *id.*). — Le même contre François de Thomas, protonotaire du Saint-Siège, prieur du prieuré du Cannet et de Sainte-Maxime : remboursement de somme payée pour l'aliénation du temporel, en exécution d'une sentence de 1614. Condamnation du défendeur au remboursement de 351 l. payées par feus Isnard et Jean-Baptiste de Glandevès pour la cote dudit prieuré de l'aliénation du temporel, qui était de 4 écus à 65 sous pièce, à raison du denier 24 et 2 sous et demi par livre pour les frais, avec arrérages depuis sa mise en possession (25 *id.*). — Jean Laugier, rentier des droits de dîme perçus par l'évêque de Fréjus dans le territoire de St-Julien-Doulle (*sic*), à Seillans, contre Pierre Pierrugues, dit Cadellas, et Jacques Pierrugues, dit Chamberlan, de Claviers : dîme des fèves. Condamnation des défendeurs (6 novembre). — Décret d'élargissement sur requête de Jacques Collomp, hôte du *Cheval blanc*, à Draguignan, détenu à l'arrêt à la suite d'ajournement personnel, à la requête du couvent de Saint-François de la même ville par lequel il avait été « deputté [séquestre (?)] du prix

de certains razins », n'ayant pu obéir au commandement qui lui avait été adressé « pour y avoir deux autres sequestrations auparadvant ». (16 *id.*). — Françoise de Suze, au nom de François de Villeneuve-Vauclause, son fils, contre la communauté d'Allos : paiement de cens et services annuels. Condamnation de la communauté au paiement desdits droits avec arrérages depuis 29 ans, en vertu de la transaction intervenue entre elle et feu Gaspard de Villeneuve-Vauclause en 1546, etc. (18 décembre). — Décret d'élargissement sur requête de Bernardin Mengaud, lieutenant de viguier royal à Lorgues, détenu à l'arrêt, à la requête d'Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, prenant le fait en main pour Honoré Caulvin, docteur en théologie, et son laquais (20 *id.*).

B. 358. (Cahiers.) — In-4°, 424 feuillets, papier.

1619-1620. — 1620. — Requête en récusation du lieutenant pour capitaine Antoine Danget, de Brignoles, dans un procès contre Raimond du Puget-Ramatuelle, attendu les relations dudit magistrat avec le premier président de Bras, beau-père de *N.* du Puget-Barbentane, fils de son adversaire, qu'il a reçu dans sa maison à Draguignan, lui faisant « grandes caresses » et l'ayant accompagné « long du chemin, tant en venent que allant hors de ceste dite ville ». Décret d'abstention (8 janvier). — Gaspard de Colonia, de Brignoles, contre André de Colonia, maitre des ports à Toulon. Ordonné réduction de l'institution d'héritier, faite en faveur de Marguerite Garjanne, veuve en secondes noces de François de Colonia, dans le testament de ce dernier, à l'égal du legs de 300 écus fait à André et à Jean-Baptiste de Colonia, ses petits-fils ; adjudication du surplus audit André et à Gaspard de Colonia, fils respectifs d'Honoré et Pierre, avec restitution des revenus en ce qui concerne la part de Gaspard, etc. (13 *id.*). — Requêtes en élargissement de « pauvre jeune homme » Christophe Faye, laboureur de Draguignan, détenu jusqu'au paiement de l'amende à laquelle il a été condamné par sentence d'entérinement de ses lettres de grâce, attendu qu'il ne peut ni payer l'amende, destinée à faire prier Dieu pour l'âme de feue Honorade Bertrand, ni bailler caution suffisante. Ordonné l'élargissement, en consignant les 6 l. dont il s'agit et donnant caution « telle que purra » (23 décembre 1619 et 29 janvier 1620). — (Manquent février, mars et avril 1620.) — Le procureur du Roi contre Pierre Pascal, de Marseille, détenu : poursuite pour vol de hardes et d'arquebuse saisies par les officiers de Trans. Condamnation en 10 ans de galères et à amende honorable. — Le même contre Honorade Henri, dite Rossoline, de Châteaudouble, servante de Gaspard Paul, apothicaire à Draguignan, et Jean Pascal, dit Rousson, dudit Châteaudouble, détenu : poursuite pour recel de grossesse, infanticide, subornation, sollicitation, fornication et rapt. Vu le procès-verbal de visite du cadavre de l'enfant trouvé près des murailles de la ville, au quartier du Combar et déposé sur la pierre des mesures de la place du Marché ; les aveux de l'accusée constatant qu'après être accouchée, elle avait enveloppé l'enfant d'un linge et l'avait déposé dans un « banaston » ou corbeille ; le petit morceau de papier « des *Esemples* d'ung enfant apprenant à escripre, au marge duquel est escript le nom de Catherine Fabresse, lequel feust treuvé au lieu où led. enfant avoyt esté remis » ; etc., condamné ladite Henri à faire amende honorable un jour d'audience, les pieds nus, cheveux pendants, une torche ardente à la main, à être livrée à l'exécuteur de la haute justice pour faire le tour accoutumé et être ensuite pendue et étranglée sur une potence, à la place du Marché et son corps porté au lieu patibulaire ; plus en 10 l. d'amende. Ordonné plus ample informé en ce qui touche son complice (5 mai) ; — exécution de la sentence (16 *id.*). — Baptistine de Lalande, épouse de Jean de Villeneuve, baron de Tourrettes, contre son mari et la communauté dudit lieu : demande en séparation de corps et répétition de dot. Ordonné que la demanderesse pourra répéter sa dot sur les biens de son mari jusqu'à concurrence de 12,566 écus valant 37,698 l., même par préférence sur la place de la Napoule, et prononcé la séparation de corps pour sévices et mauvais traitements (23 *id.*). — (Manquent juin, juillet et août.) — Joseph Chieusse, apothicaire, contre Antoine Chieusse, tous les deux de Lorgues : appel de sentence du juge de cette ville. Réformation de la sentence et condamnation d'Antoine à restituer à Joseph moitié des biens de l'hoirie de Balthazar, leur père et aïeul respectivement, et notamment moitié de la pièce des Salètes (3 novembre (*sic.*). — Honoré Bonaud, époux de Jeanne d'Ecclésia, notaire de Fréjus, contre Esplandian de Requiston d'Allons et Pierre d'Ecclésia, bourgeois dudit Fréjus, appelé en garantie et appelant en contre-garantie Louis de Requiston d'Allons : paiement de somme due en vertu de transaction passée en 1618 entre ce dernier et Esplandian de Requiston, son neveu. Condamnation : 1° de celui-ci à payer 857 l., 10 s., à Bonaud ; 2° de d'Ecclésia à payer au même 42 l., 10 s., pour parfaire la somme de 900 l. et 3° de Louis de Requiston à indemniser d'Ecclésia (10 septembre). — Antoine Laugier, sacristain de Glandevès, prieur prébendé du Puget-Rostang, contre la communauté de ce lieu : rescision de transaction. Ordonné la preuve de la lésion

alléguée. Sont visés : une transaction de 1426 entre l'évêque de Glandevès et le prieur du Puget-Rostang attribuant à ce dernier les 2/3 de la dime ; des comptes pour garniture du retable de la cathédrale, confection d'un tabernacle, etc. (11 *id.*). — Gabriel Motet, notaire à Draguignan, contre Antoine Peitrine de la même ville, Jean Rouvier, de Trigance et Isnard Pic, de Trans : brûlement de protocoles et papiers publics. Condamnation de Rouvier et Pic en 30 l. d'amende envers la partie et relaxe de Peitrine (26 *id.*). — François-Drac de Villeneuve-Bouliers, marquis des Arcs, vicomte de Valernes, baron de Châteaurenard et d'Allemagne, prenant fait et cause pour son rentier de Vidauban, contre Honoré Bouillit de ce lieu, appelant en garantie les consuls : demande en contrainte pour le droit de tasque. Ordonné poursuite des exécutions (13 octobre). — Discussion des biens d'Honoré de Glandevès-Montblanc : sentence de rangement et de collocation des créanciers (15 *id.*). — Animon Laurent, bourgeois de Draguignan, contre : Madeleine Pascal et André Blancard, notaire à Figanières : paiement de 55 coupes de vin. Condamné les défendeurs audit paiement, à raison de 48 sous la coupe (32 litres) ; — André Gros, vicaire de Figanières, et Paul, son père : paiement de 8 coupes d'huile. Condamnation des défendeurs audit paiement, à raison de 12 l., la coupe (16 *id.*). — Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre Jean Maurin, de Marseille : larcin de bétail. Ordonné procès extraordinaire (24 *id.*). — Olivier Courtès, bourgeois, de Claviers, contre capitaine Laurent Blanc et la communauté de ce lieu : appel d'ordonnance sur la création du nouvel état et l'élection de Blanc comme 1er consul. Confirmation de ladite élection ; — Jean de Villeneuve, marquis de Trans, contre la communauté de Callas : requête en adjonction de cause relativement (?) à un incendie constaté par le juge de Séail et du Rouët. Déboutement du demandeur (31 *id.*). — Les Dominicains de Draguignan contre Étienne Héland, hoir de Clairette Héland, celle-ci d'Augustin Barros et ce dernier de Boniface Porry, docteur et avocat au Siège : paiement de legs fait par ce dernier. Condamnation du défendeur (4 novembre). — Frédéric Molland, chanoine de Saint-Jacques-lès-Barrême, prieur de St-Laugier, contre Esprit Doet, Antoine et Sylvestre Coste de ce lieu, et les hoirs d'Antoine Raybaud de la Croix, appelés en garantie et appelant en contre-garantie les hoirs de Jean Aynesy et Antoine Aynesy, du Puget-Théniers : possession de la maison claustrale du prieuré. Maintien du demandeur en ladite possession (7 *id.*). — Antoine de Gratian-Seillans contre la communauté de Tourrettes : règlement (?) de dette provenant de pension. Ordonné qu'il sera procédé à la réduction des actes susceptibles de l'être qui sont mentionnés dans le dernier acte de pension de 1602 souscrit par la communauté (24 *id.*). — Baltazar Demarqne et Sibille Roux, mariés, contre Jean Boibeau et Marguerite Talamel, aussi mariés, et Albert Tourtour, prêtre, tous de Lorgues : appel de sentence du juge de ladite ville pour injures. Ordonné procès extraordinaire contre les appelants ; élargissement de ces derniers sur requête (4 et 24 décembre). — Louis de Cabre, sieur de Saint-Paul, écuyer à Marseille, tuteur des hoirs d'Antoine d'Albertas-Gémenos, contre Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, coseigneur du Cannet : jouissance de pension. Condamnation du défendeur (17 *id.*). — Balthazar Bocquy, bourgeois, de Bargemon, contre la communauté de ce lieu : réparation de dommages et paiement de fournitures à l'occasion des guerres, en 1585-1599. Déboutement du demandeur.

B. 359. (Reg.) — In-4°, 703 feuillets, papier.

1620-1622. — 1622. — Jean-Baptiste de Glandevès, sieur de Baudiment et du Cannet, petit-fils et héritier bénéficiaire de Pierre Isnard de Glandevès, sieur de Cuers, contre la communauté de la Garde-Freinet : remboursement d'obligation. Condamnation de la défenderesse (13 janvier). — Esplandian Hugues, clerc de Castellane, contre Bernardin Niel, prêtre, recteur de la chapelle Sainte-Brigitte, fondée en l'église St-Victor de la même ville : possession dudit bénéfice. Déboutement du demandeur et maintien de Niel en ladite possession (22 *id.*). — Honoré Coste, Baptiste et Étienne Cavalier, Honoré Trussy, chirurgien, Jean-Antoine Cavalier, etc., de Bagnols, contre les consuls du même lieu, prenant le fait en main pour Paulin Beuf, cordonnier : appel de l'élection de ce dernier comme consul. Vu la sentence prononcée contre lui pour usage de faux poids, etc., annulation de l'élection qui sera refaite (26 *id.*). — Honoré Ollivary, avocat au Siège, juge ordinaire de Montauroux, contre Antoine Coste, dit Gaiton, du même lieu : agression et blessures sur un chemin royal. Prise de corps contre ledit Coste ; — requête du demandeur en récusation de Louis Firminy, procureur du Roi, pour divers motifs et notamment parce que, à Châlons, ce magistrat et lui, retournant ensemble de Paris, auraient échangé quelques paroles un peu vives « pour raison d'ung cochon qu'ils avoyent loé [loué] » ; ordonné la preuve des faits ; — condamnation de Coste en 100 l. d'amende envers le Roi et 800 envers la partie (8 février, 4, 28 et 29 avril, 7 mai et 1er juin). — Jean Aurange,

clerc, recteur de la chapellenie de Notre-Dame en la paroisse du Luc, contre tous opposants : maintenue en possession (16 février). — Sentence arbitrale du 10 novembre 1621 entre Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier royal d'Aups, et Gaspard Jauffret, ménager du même lieu, au sujet d'une coupe de bois et d'une « charbonnière » faites dans la terre vendue par les frères Jauffret audit Fabre (23 *id.*). — Jacques Carriollis [Coriolis], fils et héritier de Joseph, en son vivant notaire à Lorgues, contre Jacques Meynier, sieur du Revest, de Draguignan, prenant le fait en main pour Jacques Mengaud, Pons Guiolhon, prêtre, François Imbert, notaire, et Barthélemy Raynoard, tous de Lorgues : rescision de contrats de vente et appel de délivrance et de procédures faites par le juge de Lorgues. Ordonné estimation des maisons, écurie et terres dont est question (7 mars). — Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, contre César Antiboul, de Saint-Tropez : paiement de droit de tasque sur une terre à Sainte-Maxime. Vu la transaction de 1566 entre Jean Clausse, évêque de Sénès et abbé du Thoronet, et les possédant biens à Sainte-Maxime, etc. ; condamnation du défendeur au paiement dudit droit, à raison de la 7e mesure, y compris la dime de deux terres au quartier du Plan (16 *id.*). — Eyriès Gayroard, de Roquebrune, contre Antoine et Valentin Martin, frères du même lieu, et Pierre Carpenel, rentier du Revest : troubles dans la jouissance d'une fontaine. Condamnation d'Antoine Martin en 9 l. d'amende, dont 6 envers la partie, et aux dommages-intérêts à fixer à dire d'experts et relaxe de son frère (8 avril). — Requêtes en récusation de juges pour Madeleine Aube de Roquemartine, dame de Tournon et Saint-Laurent, et Jean de Quiqueran-Ventabren, d'une part, et François de Rascas-Châteauredon et Marguerite de Pontevès, sieur et dame du Muy, d'autre part. Décrets d'abstention (12, 14, 23 et 24 mai). — Sentence arbitrale du 12 août 1620 entre Honoré Francoul, Gaspard Dosii, Jean-Antoine Meilhaud, Laurent Mittre, etc., demandeurs en décharge de partie des dépens du procès criminel intenté contre eux et autres par feu Christophe de Villeneuve-Vauclause, et Pierre Vailhe, docteur médecin, Laugier et Antoine Barre, père et fils, etc., tous de Bargemon (15 juin). — Requête : en ampliation d'arrêt pour Antoine Raisson, de Roquebrune, lequel aurait été ajourné personnellement, attendu que, portant, à la réquisition d'Henri Viallis, « quelques fruicts et collation au terroir de Pallaison pour bailler à une espouzée qu'il passoit, et ayant ledit Viallys et ses aultres compagnons donné la collation, seroyt arrivé entre eux et Jean Guiran, marchand de Trans, quelque chose ». Accordé, nonobstant l'opposition de la partie adverse, disant que le fait est grave (20 *id.*) ; — en récusation du lieutenant, pour Honoré (?) Pautrier, de Draguignan, réformé, attendu sadite profession religieuse. Déboutement (1er juillet). — Jugement des auditeurs des comptes de la communauté de Saint-Antonin de 1620, révisant le compte d'Antoine Authier, sieur de St-André, avocat, arrêté le 7 avril 1617 (12 *id.*). — Jacques Guiol, fermier des moulins de la confrérie du Saint-Esprit, de Fayence, contre ladite confrérie appelant en garantie André Gordon, aussi de Fayence. Déboutement du demandeur (30 *id.*). — Le geôlier des prisons du Siège contre Jean de Villeneuve, marquis de Trans, au nom de son procureur juridictionnel et la communauté de Trans : paiement de droit de geôle pour l'emprisonnement de Pierre Pascal. Ordonné poursuite des exécutions contre la communauté pour les 8 l., 3 s. demandés, et relaxe dudit de Villeneuve (2 août). — Jean Crotte, marchand de Fréjus, contre Frédéric Maurine, de Roquebrune : division de mégerie, etc. Ordonné expertise sur ce chef et aussi pour l'estimation du cheval noyé et des bestiaux morts (19 *id.*). — La communauté des Arcs contre le marquis du lieu, François-Drac de Villeneuve, vicomte de Valernes, etc. : dénonce relative au glandage. Admis l'opposition du défendeur et déboutement de la commune, sauf à elle à se pourvoir par autre voie pour la conservation de ses droits (1er septembre). — La communauté d'Ampus contre Pierre de Perrache, seigneur du lieu et de Villehaute : opposition à des défrichements et demande de droit de tasque. Déclaré que le défendeur n'a pas faculté de bailler à défricher ou « issartar » le défens de Puicogul et Combe de l'Avellan et condamnation contre lui en dommages-intérêts ; déboutement de la commune de sa requête touchant le droit de tasque (5 *id.*). — Jeannon Vairac, de Vence, contre l'hôpital Saint-Jacques, de Draguignan, et François Taladoire, de Vence, appelé en garantie : opposition à exécutions. Cassation des exécutions faites par l'hôpital qui est condamné à restitution des gageries et aux dépens (15 *id.*). — Les Dominicains de Draguignan contre Barthélemy Giraud, de la même ville : paiement (?) de surcens assigné sur une terre pour fondation de messes faite en 1474. Ordonné accedit et production des titres (8 octobre). — Jeannon Tric, à Grasse, contre Fr. Pierre Mercurin, ermite de la même ville, et Antoine et Étienne Tric, du Bar, appelés en garantie : appel de sentence du juge de Draguignan. Confirmation de ladite sentence (17 *id.*). — Baptiste Cadry, de Fayence, contre la communauté de ce lieu : paiement de frais de députation à Paris en 1615. Taxé à 32 jours pour l'aller et le retour, à raison d'un écu de 3 l. par jour et à 15 jours

de séjour, à raison de 2 l. par jour, et condamnation de la commune au paiement de ladite dépense (25 *id.*). — Boniface Sassy, sieur de Villehaute, avocat du Roi au Siège, donataire testamentaire d'Étienne Arnaud, en son vivant coseigneur de Riez et celui-ci cessionnaire de Georges de Saint-Sixte, chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel, contre Lucrèce Adhémar de Castellane, dame de Redortier et de Sillans, et Gaspard de Pontevès : remboursement de sommes. Condamnation des défendeurs (22 novembre). — Sentence arbitrale entre Jean Gatus, praticien de Saint-Tropez, et la communauté dudit lieu, au sujet d'une demande de salaires faite par ledit Gatus comme commissaire subrogé aux gens de guerre logés à Saint-Tropez lors du siège de la citadelle (5 décembre) — Barnabé et Gaspard Henri, fils et hoirs d'Honoré, de Tourrettes, contre Jean-Antoine Bernard, Jacques Rancurel, notaire, Augustin Issaurat, Gaspard Henry et Guillaume et Bernard Escouffier, du même lieu : appel de sentence du juge et de délibération communale relativement à un droit d'arrosage. Confirmation de la sentence et maintien des défendeurs en possession d'arroser leurs terres et abreuver leurs bestiaux des eaux de la fontaine de Taixil (9 *id.*). — Joseph de Villeneuve-Clumanc, contre Antoine Martin, sieur de la Penne, appelant en garantie Antoine de Villevieille, prieur de la Penne, vicaire de Tartonne, Paulet de Villevieille, fils de Claude, Claude-Guillaume de Villevieille, de feu Jacques, Guillaume de Villevieille, de feu Honoré, Joseph-Jacques de Villevieille, fils de Paulet, Gaspard et Henri de Villevieille, fils de feu Louis, et François de Villevieille, de feu Jacques, tous de Tartonne : paiement de somme provenant (?) du prix de vente de la montagne et herbages de la Penne et carton de Villevieille. Condamnation du défendeur et de ses garants (20 *id.*). — Sentence déclarant Antoine Larcal, de Draguignan [réformé], absent et contumax, à la poursuite du procureur général du Roi près la chambre de l'Édit à Grenoble, et en vertu de commission donnée au lieutenant de Sénéchal de procéder contre ledit défaillant à l'instruction d'un procès extraordinaire jusques à sentence définitive, « ou de tourturer exclusivement » (13 *id.*). — Sentence arbitrale du 23 octobre 1621 entre Jean-Baptiste de Glandevès, sieur de Baudiment et du Cannet, héritier bénéficiaire de Pierre-Isnard et Annibal de Glandevès, sieur de Cuers, ses aïeul et père, contre Arnaud de Glandevès, sieur de Baudiment et du Cannet, fils et héritier (?) de Jean-(?) Baptiste et héritier de Joseph de Glandevès, son oncle, ceux-ci fils et héritiers de Jeanne de Villeneuve, dame de Cuers, au sujet d'une opposition à la sentence arbitrale du 12 juin 1621 et d'une demande en réparation d'omission et rectification d'erreurs (29 *id.*).

B. 360. (Reg.). — In-4°, 744 feuillets, papier.

1612-1624. — 1624. — Antoronne de Grassy, veuve de Thomas Camelin, marchand de Fréjus, contre Jacques Camelin, vicaire de Montauroux, oncle et tuteur des hoirs de Thomas, son frère : appel de sentence du juge de Fréjus. Confirmation de la sentence et défense à l'appelante de toucher aucune somme excédant 300 l., au nom de ses enfants, sans la présence et le consentement de leurs proches parents (4 janvier). — Sentence arbitrale du 23 janvier 1623 entre la communauté de Callas et Antoine Félix, charpentier de ce lieu, au sujet des pièces d'un moulin à farine construit par ce dernier par ordre et aux frais de la communauté et que celle-ci aurait fait refaire par Claude Calvin, charpentier de Figanières, à la suite d'un procès avec Félix (11 *id.*). — Requête de François d'Arbaud de Bresc, docteur en droit, sacristain de la collégiale d'Aups, en récusation du lieutenant particulier Jean-Baptiste de Brun-Castellane-Vaucroue qui, contrairement aux ordonnances, aurait réuni les officiers du Siège dans sa maison pour juger son procès en garde de la sacristie d'Aups contre Henri Clapier, Barthélemy Lustard, Jean Fabre-Mazan et autres [chanoines du même chapitre (?)], etc. Déboutement (16 *id.*). — Le même Henri Clapier, chanoine sacristain d'Aups, contre Baptiste Mauran, Barthélemy Lustard, François Arbaud de Bresc, Jean Fabre-Mazan, prêtres ou chanoines, et Alexis Girard, prêtre, joint en cause : possession du bénéfice de chanoine sacristain de ladite collégiale d'Aups. Appointement de la cause et adjudication par provision du bénéfice au demandeur (27 *id.*). — Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier royal d'Aups, cessionnaire d'Anne Long, contre les hoirs de Guillaume Long, de Régusse : retrait (?) de pièce. Condamnation des défendeurs à désemparer ladite pièce, en remboursant le prix d'acquisition et les frais (29 février). — Antoine Moisson, majeur, marchand de Saint-Tropez, contre Jean Caussemille, procureur au Siège, curateur des hoirs d'Honoré et Cinilly (*sic*) [Cyrille (?)] Gautier de Saint-Tropez : paiement du prix du quart d'un vaisseau, « *sive* barque », dit *Sainte-Marie Bonne Aventure*. Condamnation du défendeur en 150 écus, prix dudit quart de la barque, plus en 16 écus (1er mars). — Lucrèce de Reillane, dame de Bauduen, veuve de Gaspard de Pontevès, tutrice de ses enfants, contre Gaspard Périer, de Rougon : remboursement de somme « surexhigée ». Condamnation du défendeur avec réserve

de son droit de recours contre la communauté de Draguignan sur laquelle feu Jean de Pontevès-Saint-André lui avait cédé une créance (12 *id.*). — Jean Aurenge, recteur de la chapellenie Notre-Dame de la paroisse du Luc, contre capitaine Pierre Natte, de la même ville, demandeur en résolution de contrat, contre Honoré Pena et Jean-Pierre Ollivier : possession d'une olivette au même lieu, quartier dit de Préconilh, ou Font de Marin. Condamnation de Natte à désemparer la pièce et d'Ollivier à lui en restituer le prix (29 *id.*). — Jacques de Perrache-Rainier contre Louis de Perrache-Villehaute, son frère : exécution de sentence. Condamnation du défendeur (17 avril). — Sentence arbitrale du 15 décembre 1623 entre Christophe (?) Flotte d'Agoult-Saint-Auban et Claude de Raimondis d'Éoux, au sujet du prix de meubles achetés par ce dernier, réduisant ledit prix, de 158 écus 40 sous, à 111 écus 32 sous, valant 334 l., 12 sous, (7 mai). — Requête d'Esprit Fournier, prêtre de Seillans, ajourné pour injures à la requête de François Gratian, coseigneur du lieu, en renvoi devant le juge d'église, qui est son juge naturel. Accordé (8 *id.*). — Élie de Saint-Michel-Valbourgès, de Draguignan, contre Joseph Raphaël, sieur de Châteauvieux, Alexandre Raphaëlis, Pierre Borrelly, Jeannon Bertrand et autres [adjudicataires de la construction des remparts de la même ville (?)] : paiement du prix de pierres prises dans l'enclos du demandeur pour lesdits travaux. Condamnation des défendeurs en 21 l. et de Raphaël en 9 l. — Requête de Jean Lions, lieutenant de juge à la Roque, querellant en voies de fait contre Jean-Louis Reynaud, sieur du Villars, en récusation contre le lieutenant principal, attendu notamment que, pendant que le prévenu était à l'arrêt de la ville et examiné, le fils dudit lieutenant aurait fait porter des vivres dans le couvent des Cordeliers pour lui donner à diner, ainsi qu'à son frère [Jean Reynaud], sieur de Mousteyret. Décret d'abstention « par modestie » ; — ordonné procès extraordinaire contre ledit Jean-Louis Reynaud (24 *id.*). — Acte de caution pour Louis Moréry, prêtre de Bargemon, et vicaire de Bargême, conformément à la sentence du lieutenant intervenue dont un procès contre Esprit Chaix, prêtre de Bargême, touchant la vicairie de ce lieu (30 *id.*). — Requêtes en récusation de juges pour François de Rainaud, avocat, et Marguerite de Bonaud, sieur et dame de la Bastisde, mariés, et Jean, sieur de Mousteyret, leur fils, dans l'instance criminelle contre *N.* de Gay, se disant aussi sieur de la Bastide, et Jean Jubert, ou Imbert, son beau-frère. Significations et décrets. — Louis de Lincel-Roumoules contre Honoré Sigalas, des Arcs, et Jean-Honoré Guès, du Muy, appelé en garantie : possession d'une terre. Condamnation de Sigalas à désemparer ladite terre et de Guès à le relever (5 juin). — Antoine Blancon, du Luc, contre le couvent des Carmes du même lieu : possession de l'hoirie de frère Angelin Blanc, religieux dudit couvent. Maintien du demandeur en possession d'une terre à Saint-Jaume ; appointement sur les autres chefs et adjudication aux défendeurs des revenus de ladite terre de Saint-Jaume perçus depuis la profession du défunt, ainsi que de la dépouille de ce dernier, comprenant notamment, une chasuble de satin rouge, garnie de satin vert avec du clinquant d'or, une autre « de damasson ramajat, rouge et blur, garnie de clinquan d'or et soye grise » ; une aube de Rouen ; un calice et sa patène d'argent ; une robe de cadis noir, etc. (8 *id.*). — Pierre-Jean Bourrely, marchand de Saint-Tropez, contre Barthélemy Sais, de Callas, défaillant : livraison de vernis « et arquifouilh », vendus, et remboursement d'argent prêté. Condamnation du défendeur à dommages-intérêts pour n'avoir pas livré ladite marchandise et au remboursement des 90 l. prêtées (22 *id.*). — François de Villeneuve-Flayosc, joint le procureur du Roi, contre divers du Muy : plainte en rupture d'une écluse établie par le demandeur dans le canal de la Nartuby et dans sa terre de Valbourgès, ladite rupture faite avec armes prohibées, assemblées illicites et un dimanche. Vu l'acte de vente et permission passée en (?), par Antoine de Lubières, sieur de la Motte et Valbourgès, à la communauté du Muy, lui concédant la faculté de prendre de l'eau à la rivière, dans le territoire de Valbourgès, pour la conduire au Muy et de creuser à cet effet dans ledit territoire, un fossé de deux cannes [4 mètres] dessus ou dessous l'ancien, conduisant l'eau de Valbourgès au Muy, de la largeur et profondeur nécessaires, etc. ; condamné chacun des prévenus en 3 l. d'amende envers la partie et 1 l. envers le Roi (4 juillet). — Gaspard de Rascas du Cannet, contre Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment et Jean-Baptiste et Esprit de Rougiers, sieurs de Sieyès : paiement des revenus du four du Cannet compétent au demandeur. Vu le rapport d'estimation et de collocation des biens saisis sur Jean de Guesnay, trésorier général de France, coseigneur du Cannet, à la requête de François de Bonne-Lesdiguières, conseiller d'État, capitaine de 100 hommes d'armes et lieutenant général du Dauphiné, en 1607 et l'acte de vente et de partage intervenu entre lesdites parties en 1600, etc., ordonné qu'il sera fait liquidation par experts de la quantité de charges (160 litres) de blé, réduites en pain, que le four peut cuire pendant un an, et que le demandeur prouvera que lesdits de Glandevès et de Rougiers ont joui exclusivement du four (11 *id.*). —

Honoré Gautier, fils et héritier d'Antorone Cavalier, fils de Pierre, veuve en premières noces d'Antoine Pellicot, contre Joseph Audibert-Caille, curateur *ad lites* d'Antoine et Louise Gautier, héritiers d'Antoine, leur aïeul, tous de Seillans : rescision de contrat. Annulation dudit acte et condamnation des défendeurs à la restitution des dots et droits d'Antorone Cavalier et Catherine Arnoux, mère et épouse du demandeur (9 août). — Scipion Grassi, écuyer, époux de Catherine Bonaud, fille et héritière de Marguerite de Pena, celle-ci fille de feu Amic, docteur en médecine, Catherine Villy et Jacques Bonaud, bourgeois, fils et hoir de Catherine Clément, contre Anne de Pena, épouse de Barthélemy (?) Robie, aussi fille dudit Amic et de Catherine Villy, tous de Fréjus : rescision de quittance concédée par Bonaud. Annulation dudit acte (22 *id.*). — Sentence arbitrale de 1612 entre Jacques Augier, ménager du Luc, demandeur en dommages-intérêts à l'occasion de la saisie de ses chevaux, pris pour les frais de la réduction des dettes de la communauté du Cannet et à raison de « l'apleigemant » d'une taille de 16 l. par livre imposée par la même communauté, etc., contre Jean-François Isoard, praticien de Marseille (12 septembre). — Claude Fénilx, de Callas, contre la communauté de ce lieu : rescision et appel de délibération communale relative à l'établissement d'un moulin à huile. Ordonné expertise pour rechercher le point où ledit moulin pourrait être établi le plus commodément et à moins de frais (18 *id.*). — René de Castellane, sieur de Daluis, la Croix et Saint-Laugier, et le le procureur du Roi, contre Étienne Coste, dit Turc, et André Rémusat, dudit Saint-Laugier : crime de rébellion, mépris et contravention de justice. Condamnation de Coste en 6 l. d'amende envers la partie et 3 l. envers le Roi et ordonné procès extraordinaire contre Rémusat (24 *id.*). — Hercule de Villeneuve-Esclapon, à Valensole, contre la communauté de Fayence et Boniface Rossel, de Seillans, appelé en cause : paiement du glandage dans le territoire d'Avaye. Renvoi pour établir si la communauté de Fayence a introduit ses pourceaux dans le carton du demandeur (25 *id.*). — Honoré Chieusse, abbé du Thoronet, contre Jacques de Boniface-La-Môle, ancien conseiller au Parlement : paiement de cens (?) sur un affar appelé Vignaubier, confrontant l'Argens, concédé à nouveau bail par le monastère, en 1524, à Jean Benat et Catherine de Villeneuve. Ordonné que le défendeur avouera ou désavouera la directe du demandeur (26 *id*.). — Requêtes en élargissement d'arrêts pour Urbain et Jacques Garcin, notaires à Trans, ajournés à la requête de la communauté de ce lieu, en falsification des délibérations communales. Fait droit, nonobstant l'opposition de la partie plaignante; procès ordinaire et appointement (4 et 5 octobre et 20 décembre). — Lucrèce de Glandevès, veuve d'Henri de Villeneuve-Tamagnon, contre Pierre d'Oraison, baronne douairière de Tourrettes et Gaspard et Scipion de Villeneuve, sieurs d'Avaye et du Villars, héritiers bénéficiaires dudit Henri : délivrance de somme. Ordonné que les 1,200 l. en principal, déposées rière le greffe par la dame de Tourrettes, seront placées à intérêt, savoir : 800 l., au profit de la demanderesse et le restant au profit de Jean Chabaud, notaire à Draguignan, créancier de l'hoirie (11 octobre). — L'abbé du Thoronet, Honoré Chieusse, contre Pierre Auriol, poudrier de Lorgues : plainte en injures. Commué l'ajournement personnel contre Auriol en « *adcistat* en audience » et renvoi au premier jour (15 *id.*). — Discussion générale des biens de feu Claude de Villeneuve-Boades (17 *id.*). — L'hôpital Saint-Jacques de Saint-Tropez contre capitaine Gaspard et Abel Cauvin, frères, et Antoine et Gaspard Cauvin, fils et hoirs de Jean dudit lieu, et la communauté de Ramatuelle : paiement de legs fait par ledit Jean pour distribuer annuellement aux indigents et doter de pauvres filles. Condamnation des défendeurs et mis la commune hors de cause (26 *id.*). — Antoine Ardisson, de Tourrettes, contre Fouque de Pontevès-Bargême, au nom de son procureur juridictionnel : appel d'ajournement et de procédure criminelle. Rejet dudit appel (7 novembre). — Jean Moréry, prieur de Notre-Dame *de Plebe*, à Bargemon, contre la communauté et divers de ce lieu : rescision (?) de contrat de vente. Ordonné qu'il sera fait rapport de l'état, qualité et valeur des terres en question au temps de l'aliénation (21 *id.*). — Louis Moréry, vicaire de la paroisse Saint-Nicolas de Bargême, contre Esprit Chaix, vicaire moderne de l'église collégiale (*sic*) de ce lieu : possession de la vicairie. Appointement (23 *id.*). — Ordonné procès extraordinaire contre Balthazar Maure, de Lorgues, détenu pour crime de fausse monnaie : décret de prise de corps contre Octavien Vian, serrurrier, de la même ville. Ajournement contre sa femme et sa fille, ainsi que contre la fille de Maure (14 décembre). — Requête pour Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, en récusation du lieutenant principal de Poitevin, à cause des procès pendants entre eux. Décret conforme (16 *id.*). — Pierre de Perrache, sieur de Villehaute et d'Ampus, et Claire de Chabert, dame de ce dernier lieu, épouse de Jacques de Perrache-Rainier, contre Henri de Castellane, sieur de Lagneros et d'Ampus, et Jean de Castellane-la-Verdière, appelé en cause : partage de la place, terre et seigneurie d'Ampus. Ordonné que lesdits coseigneurs institueront alternativement des officiers de judicature annuels, Henri

de Castellane commençant ; que les profits en provenant seront partagés entre eux proportionnellement à la portion de juridiction de chacun, ainsi pour les autres droits, et qu'il sera fait partage par expert des fours et moulins (23 *id.*).

B. 361. (Reg.) — In-4°, 579 feuillets, papier.

1627. — (Manque le mois de janvier.) — André Bremond, prêtre de Marseille, demeurant à Roquebrune, contre Jacques Gaybier, prêtre, et Jean Gaybier, frères, coseigneurs de Palaison, et le curateur aux biens en distribution générale de l'hoirie d'Antoine Gaybier, coseigneur de Palaison : restitution de somme pour paiement des frais de justice de ladite distribution. Condamnation des défendeurs à restituer 81 écus valant 243 l., (27 février). — Les hoirs de Maïmes [Maxime] Blancard, notaire à Figanières, contre les particuliers dudit lieu ayant biens à Aiguines, quartier de Vacheresse : requête de contrainte. Ordonné que les demandeurs continueront leurs exécutions (15 mars). — Frédéric Mollar, prêtre, prieur de Saint-Laugier [Saint-Léger (?)], résignataire de Georges Mollar, ancien prieur, contre Esprit-Doet André et les hoirs d'Antoine Raybaud, de la Croix, René de Castellane-Daluis, appelés en garantie, et Pierre et Cosme Portanier, sieurs de Sainte-Marguerite, appelés en contre-garantie : désemparation de terres aliénées comme faisant partie du temporel de l'évêché de Glandevès en 1577, en faveur de Jacques Portanier, gouverneur du Puget. Condamnation des défendeurs à ladite désemparation, à la charge par le demandeur de restituer le prix de vente et les frais, etc. (24 *id.*). — Balthazar de Gautier, sieur d'Aiguines, contre Jean-Baptiste et Pierre Fornier, frères, de Lorgues : rescision d'acte d'achat d'une paire de bœufs pour 18 écus, passé en 1611. Donné défaut au demandeur (20 avril). — Antoine Périer, prieur de Châteauneuf, Sébastien et Joseph Périer, bourgeois, frères, fils de feu Pierre, bourgeois de Rougon, contre la communauté de ce lieu et Charles Périer, fils et hoir de Jean, dudit lieu, ou soit Gaspard Périer, de Comps, son tuteur : remboursement de somme. Condamnation des défendeurs (21 *id.*). — Requête d'Hermentaire Latil, cardeur à laine, de Draguignan, en élargissement de Rolland, son fils, détenu pour rapt, et signification (24 *id.*). — Joseph de Villeneuve-Clumanc, contre Henri et David de Grasse, sieurs de Callian et de Montauroux, père et fils : opposition à une demande en rescision de la vente du 8ᵉ de la juridiction de Callian, passée par les défendeurs en faveur du demandeur en 1624. Maintien dudit contrat et condamnation des défendeurs à désemparer les biens qui y sont désignés avec restitution des revenus (14 mai). — Antoine Blancon, du Luc, contre le couvent des Carmes, de ce lieu : exécution de sentence confirmée par arrêt, relative à l'hoirie de Fr. Angelin Blanc, religieux carme. Adjugé au couvent les biens acquis par ce dernier après sa profession (14 mai). — La communauté d'Aiguines contre Jacques Ferrier, notaire, les hoirs d'Antoine Devizon, de Figanières, et Balthazar de Gautier d'Aiguines, appelé en garantie : paiement du prix d'un affar de terre au quartier de l'Hubac de Canjuers, vendu par la communauté aux défendeurs en 1605. Condamnation de ces derniers audit paiement et du seigneur à leur désemparer les terres par eux acquises. Est visée une transaction de 1489 entre la communauté et Pierre de Sabran, sieur de Baudinard et d'Aiguines (8 [18] *id.*). — Les Franciscains d'Hyères contre Pierre d'Oraison, dame de Tourrettes, ou ses hoirs : remboursement de 8 charges (12 hectol. 80) de blé prises audit couvent pour la cote de la défenderesse. Condamnation de celle-ci ou de ses hoirs à restitution (12 juin). — Condamnation de Bertrand Revel, de la Rochette du Var au comté de Nice, prisonnier, pour larcin, à être conduit par le bourreau à travers les rues de la ville, après amende honorable et fouetté jusqu'à effusion du sang, à être marqué à l'épaule gauche de la marque du Roi, sur la place du Marché, et ensuite banni de la ville et de son territoire durant 5 ans (24 *id.*). — Gaspard de Rascas, sieur du Cannet et du Muy, contre Arnaud de Glandevès-Baudiment, en son nom et au nom d'Aimar du Puget et les consuls du Cannet, appelés en assistance : lettres de terrier. Condamnation dudit de Glandevès au paiement d'un cens annuel de 10 sétiers (4 hectol.), moitié annone, moitié méteil, avec arrérages, et les consuls à le garantir. Sont visés : la transaction du 27 juillet 1534 entre la communauté du Cannet et Louis de Carbonnel, sieur du lieu, l'arrêt du conseil du Roi de 1556 entre les syndics « et commun puple et tiers estat » de Provence et le comte de cette province à raison des biens sujets aux tailles, etc., (30 *id*). — Jean André, chanoine, contre Honoré André, clerc, tous les deux de Lorgues : possession de canonicat. Maintien du demandeur (14 juillet). — Jean Moréry, prieur de Notre-Dame *de Plebe* à Bargemon, contre Jacques Vaille, apothicaire du même lieu : rescision de vente de jardin audit Bargemon, quartier du Lauron, passée par feu Digne, [prieur (?)], en faveur de feu Antoine Vaille, père du demandeur. Annulation du contrat (17 *id.*). — L'hôpital Saint-Lazare de Draguignan contre François Raynier, dit d'Ampus, d'Aups, et Jean-Antoine Achard, de Draguignan : larcin et recel de meubles, récoltes et argent.

Ordonné procès ordinaire et ampliation d'arrêt (28 *id.*). — (Manque le mois d'août.) — Jean Muret, marchand de Saint-Paul, cessionnaire de Laurent de Cavanesi, peintre doreur [de Vence], contre les Pénitents blancs de Tourrettes : paiement du prix fait de réparation (?) d'un retable, en vertu d'acte de cession consenti par ledit De Cavanesi en faveur du demandeur. Condamnation du défendeur aux 45 l., demandées et mis De Cavanesi hors de cour, à la charge par lui de rafraichir et nettoyer le retable « avec de l'eau nette et luy *bailher* un vernis pour faire revenir les colleurs » (13 septembre). — Distribution des biens de feu Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons, en son vivant avocat et lieutenant de juge à Draguignan : sentence de rangement et collocation (16 *id.*). — Le procureur du Roi contre Antoine Philip, de Flassans, et Antoine Masse, de Pezénas en Languedoc, prisonniers, arrêtés au Muy pour... (?). Ordonné plus ample informé et relaxe provisoire des prisonniers (25 *id.*). — Ampliations d'arrêts, sur requêtes, en faveur de capitaine Antoine Imbert, d'Aups, et Louis Imbert, bénéficier de la collégiale de cette ville, ajournés personnellement à la requête de Melchior Clapier, chanoine et sacristain de la même église (27 et 28 *id.*). — Jean-Antoine et Isnard Raynaud et la communauté de Séranon prenant leur fait et cause contre Foulque de Pontevès-Bargême : appel de gagerie d'un bœuf et d'une vache. Confirmation de la saisie, rejet de l'appel et renvoi des appelants devant les officiers dudit de Pontevès, vu les privilèges concédés : 1° à ladite communauté par Raimond Bérenger, comte de Provence en... (?); 2° à feu Antoine de Pontevès-Bargême par la reine Jeanne, en 1381, et confirmés par la reine Marie, en 1395, par la reine Isabelle, en 1440, par le duc d'Anjou, en 1480, par les rois de France, Charles, en (?) et Louis XI, en 1490, etc. (30 *id.*). — Antoine Martin, sieur de la Penne, de Castellane, contre les hoirs de Paul Arnaud, en son vivant prieur dudit Castellane ; appel de sentence du juge. Rejet dudit appel (15 octobre). — Jean Roubaud, chanoine d'Aups, contre Balthazar Bausset, prêtre, vicaire de Vérignon, et [*N.* de Blacas], sieur d'Aups et de Vérignon, joint en cause : garde de canonicat avec la prébende dudit prieuré de Vérignon. Appointement et maintien par récréance du demandeur. Est visée notamment la bulle de la translation du chapitre de Valmoissine à Aups, en 1499 (26 *id.*). — Le procureur du Roi contre André Estienne, de Varages, et Rollet Estienne, du Villars près d'Apt, détenus : « exposition » de liards et monnaie de la principauté d'Orange, saisis à Draguignan (?), au logis de la *Croix d'Or*. Relaxe des prisonniers, et confiscation des liards marqués de la lettre M, pour être mandés au maître des Monnaies à Aix; ordonné publication, à son de trompe, de la défense de mettre en circulation semblable monnaie. — Discussion générale des biens de feu Jean de Villeneuve : sentence de rangement et de collocation (29 *id.*). — Requête de Catherine de Coste, veuve de Claude Broc, de Pierre et Hermentaire Broc, ses enfants, en récusation de Charles de Poitevin, lieutenant principal, lequel ayant été ajourné par Pierre Broc, et, « fâché dud. adjournement », aurait commandé au sergent qui l'avait exploité, de conduire ce dernier en prison : « et, de plus, luy mesme luy porta la main sur son coullet pour le mener en prison, criant toujours qu'il feust mené... et, de plus, commanda au greffier d'escripre cinq cens livres d'emande... sans... subject ». Sur le refus dudit magistrat de s'abstenir, et à la suite de nouvelle requête, décret du lieutenant de Brun-Castellane, ordonnant qu'il s'abstiendra (15 et 18 novembre). — Esprit de Clapiers, sieur de Sambuc, fils et hoir de Jean, conseiller en son vivant à la Cour des Comptes, contre la communauté de Fréjus, Joseph Blanc, procureur au Parlement, pourvu à la générale discussion des biens de Boniface Dolle, sieur de Saint-Raphaël et les hoirs de Pierre Crotte, aussi de Fréjus, appelés en garantie : remboursement de créance. Condamnation de la communauté en 1,140 l., avec intérêts et relaxe des hoirs Crotte (19 *id.*). — Jean Testanier, notaire de Fayence, contre la communauté de ce lieu : paiement de députation, vacations et fournitures. Condamnation de la communauté (27 *id.*). — Jean Audibert, docteur médecin de Marseille, contre Balthazar Jean, apothicaire d'Aups : appel de sentence du juge de cette ville. Rejet dudit appel (2 décembre). — Capitaine Pierre de Millia, époux de Pierre de Claris, du Puget-Théniers, contre Claude de Claris, sieur d'Ubraye : paiement de dot. Ordonné que le demandeur jouira des cens et services dus par les particuliers d'Ubraye jusqu'à concurrence de 7 charges (11 hectol. 20) de blé, en attendant le paiement de la dot, et condamnation de Claude de Claris en 1,200 l., pour solde de ladite dot avec intérêts depuis 1621 (3 *id.*). — Jean Martiny, prieur de Saint-André de Castellane et de Saint-Martin de la Baume, contre Gérard Genessy, prêtre de l'Oratoire, de Fréjus, supérieur de la maison du même ordre à Pertuis : possession desdits prieurés. Maintien du demandeur dans ladite possession (4 *id.*). — La communauté du Bourguet contre Jacques de Bagarris, du même lieu : désemparation de la terre communale dite Virolet, arrentée au défendeur. Condamnation de ce dernier à ladite désemparation avec restitution des revenus pendant tout le temps de sa jouissance (10 *id.*).

— Louis de Pontevès, sieur de Saint-Ferréol et de la Roquette, époux d'Anne d'Albertas, donataire universel des biens de Jean-Augustin d'Albertas-Villecroze, contre Jean d'Albertas, cadet de Villecroze, César de Sabran, sieur d'Aiguines et de Chantereine, Antoine de Sabran-Sardon, Jacques de Laurens, fils et hoir de Pierre, de Draguignan, et autres créanciers de l'hoirie dudit Jean-Augustin : bénéfice d'inventaire. Ordonné estimation des biens donnés et reconnus par Jean-Augustin à Anne, sa fille, dans son contrat de mariage avec le demandeur (22 *id.*).

B. 362. (Cahiers.) — In-4° (fragment de registre) ; 107 feuillets, papier.

1629. — (Manquent les cinq premiers mois et partie du mois de juin.) — François Segond, bourgeois de Fayence, contre Étienne Mosson, procureur, Joseph Mossamy, prieur de Pennafort et recteur de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste fondée en l'église de Fayence, appelé en cause par le demandeur : maintenue en possession des biens donnés à ce dernier par ledit Joseph et annulation de donation antérieure faite par le même en faveur d'Étienne Mosson. Maintien de ce dernier en possession et déboutement du demandeur, sauf en ce qui concerne les biens compris dans la donation faite en sa faveur (23 juin). — Pierre d'Autane et Pierre Gardenc, coseigneurs d'Allons, en leur nom et au nom des autres coseigneurs, contre la communauté dudit lieu : perception de droits de passage et « relarguier » sur les avérages étrangers. Maintenue des demandeurs. — Joseph André, vicaire des Arcs, contre Lazarin Cabrol, aussi prêtre : garde de la vicairie des Arcs sous le titre de Saint-Pierre et Sainte-Marie. Déboutement d'André de son opposition et maintien de Cabrol en possession (25 *id.*). — Gaspard Marin, contre Paulet Robie, Jean-Louis [ou Jean, Louis] et Barthélemy Jordani, demandeurs en exécution de sentence arbitrale et défendeurs en opposition, et capitaine Barthélemy Aubert, Claude Peire, Antoine Peyre et Vincent Panyer, tous de Saint-Tropez, appelés en assistance de cause : servitude de passage pour accéder à une terre aux Maures (?), territoire de Ramatuelle. Déboutement du demandeur de son opposition et ordonné qu'en exécution de la sentence arbitrale, il prendra son passage pour aller à Saint-Tropez ou en venir, sur le fonds desdits Peire et Aubert et de leur propre consentement, au lieu le plus proche et le moins dommageable à déterminer par les estimateurs (6 juillet). — Jacques Vailhe, sergent à Saint-Tropez, contre Jean Girmondi, de Gassin, détenu : menaces, coups et blessures. Ordonné procès ordinaire et appointement (23 *id.*). — Louis Lombard, sieur de Gourdon, lieutenant principal civil et criminel au Siège de Grasse, contre les consuls dudit Gourdon : exécution de sentences arbitrales, etc., « pour avoir condempnation de portz » de blé de Gourdon à Grasse. Ordonné, conformément aux sentences de 1602 et 1614, que les consuls feront porter annuellement et perpétuellement à Grasse, au requis du demandeur, tous les blés récoltés par celui-ci à Gourdon, moyennant (?) un picotin (0 décal. 106) par charge (160 litres), sans être tenus à porter aucun autre grain (3 avril [*sic*]). — (Manque le mois d'août.) — Henri de la Tour, sieur de Roumoules et de Tourtour, veuf et héritier testamentaire de Louise d'Esparron, dame de Tourtour, contre Jean d'Albertas, cadet de Villecroze, prenant le fait en main pour Salomon Émerat et Barthélemy Ravais, de Tourtour : possession de la juridiction haute, moyenne et basse de ce lieu. Maintenue du demandeur par récréance, etc. (1er septembre 1628 [1629]). — Homologation d'une délibération communale du Luc prise par un grand conseil au sujet de..... (?) (12 *id.* 1629). — Lucrèce de Glandevès, veuve d'Henri de Villeneuve-Tamagnon, contre Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes, ayant droit et cause de Scipion de Villeneuve, sieur du Villars, et autre Gaspard de Villeneuve d'Avaye, héritiers bénéficiaires dudit Henri : exécution de sentence de 1623 et demande en liquidation et remboursement des frais funéraires d'Henri de Villeneuve et de Claire et Pierre, ses enfants, et d'habits viduaux, et en restitution de dot. Liquidation montant à 11,713 l., 13 s., et autorisation à la demanderesse de se faire colloquer sur les biens de l'hoirie (10 octobre). — Annibal Raphaël, sieur de Châteauvieux, contre Antoine Fauchier, notaire dudit lieu : injures et menaces. Condamnation du prévenu à faire réparation à sondit seigneur, en séance du bureau de santé, et en 20 l. d'amende dont 15 envers la partie (15 *id.*). — (Manquent le mois de novembre et la plus grande partie de décembre.) — Décret de relaxe, sur requête, en faveur de Jean de Saquy, écuyer de la Rochette, décrété d'ajournement personnel à la requête du procureur du Roi. (14 Xbre). — Les consuls de Villecroze contre Hélion Mossy, notaire, et Gaspard Jollian, du même lieu : péculat. Ordonné procès extraordinaire (17 *id.*). — Décret d'élargissement, sur requête, dudit Mossy, nonobstant l'opposition des consuls disant que l'affaire est de grande conséquence et mérite punition exemplaire (24 *id.*).

B. 363. (Reg.) — In-4°, 524 feuillets, papier.

1630. — Condamnation en 10 l., d'amende et au bannissement du ressort, pendant 5 ans, contre Antoine Daniel, de Tourtour, qui avait « receu argeant et c'estoit faict enroller pour soldat sans avoir servy le Roy » (19 janvier). — Guillaume Farineau, marchand de Marseille, contre François de Villeneuve-Vauclause : remboursement d'obligation ; — Jean Gueirard, bourgeois de Marseille, contre le même : même objet. Condamnation du défendeur au paiement des sommes demandées (4 février). — Jean Castillon, premier consul vieux de Tourrettes, contre Jean Carpilhet, sergent du même lieu : émotion, sédition populaire, injures et démenti. Ordonné la preuve du fait. — Les consuls de Villecroze contre Hélion Mossy, notaire, et Gaspard Jollian, du même lieu : péculat. Ordonné que la pièce et casal de la communauté retenus aux enchères par Mossy, étant greffier de la commune, seront de nouveau mis en vente, à ses frais et risques, sur la mise à prix de 375 l., et lui seront adjugés, faute de surenchère, et condamnation contre lui en 10 l. d'amende ; la commune prouvera que Jollian ajoui de la pièce qui lui a été délivrée aux mêmes enchères (8 *id.*). — Homologation de délibération de la commune de Montferrat prise par un Conseil général (11 *id.*). — Pierre et François Bonaud, coseigneurs de Roquebrune, frères, fils et héritiers bénéficiaires de Melchionne de Flotte-Meaux, contre Étienne Brun, avocat au Siège, fils de feu Elzéar, bourgeois de Draguignan : opposition à saisie. Cassation des exécutions faites sur certains biens propres du demandeur, ou de leur mère, et autorisation de la poursuite desdites exécutions sur les biens de l'inventaire de l'hoirie de ladite Flotte-Meaux (23 *id.*). — Requête en élargissement et renvoi devant ses juges, pour Joseph Olive, réformé, de Draguignan, étant au service du Roi, à la garde du château d'Entrevaux, commandé par *N.* de Mirabeau et qui aurait été emprisonné à la suite d'altercation avec un de ses oncles à Draguignan. Ordonné le relaxe, la partie adverse n'empêchant, « attendu le tamps et bruit de contagion auquel nous sommes » (2 mars). — César de Grasse, sieur de Cabris et de Taneron, contre la ville de Grasse : faculté de prendre la moitié des langues des bœufs et vaches abattus dans la boucherie de ladite ville. Maintenue du demandeur en possession de ce droit. Sont visés le renvoi fait par le Parlement au Sénéchal de Draguignan de toutes les causes intéressant ledit de Grasse et en outre une procédure faite en 1394, etc., (7 *id.*). — Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes, contre Baptiste Pellassy, du même lieu : injures graves et diffamatoires et excitation à la sédition contre la sûreté de la personne du plaignant. Ordonné procès extraordinaire (12 *id.* et 14 avril). — Le procureur du Roi contre Henri Rey, Balthazar Guiol, *alias* Guiot, Raphaël Issaurat, Honoré Garcin, de feu Rigon, et autre Honoré Garcin, absents, Paul Issaurat, de Callian, et le curateur « au corps mort » d'Honoré Garcin, d'autre Honoré, tué en duel. Ordonné procès extraordinaire contre ledit curateur; injonction à Paul Issaurat de se constituer prisonnier et condamnation des absents, déclarés contumax, à être pendus sur la place du Marché à Draguignan, et leurs corps portés ensuite aux fourches patibulaires, « pour servir d'example », ou, faute de pouvoir être appréhendés, à être exécutés en effigie et leurs biens confisqués (13 mars et 15 juin). — Antoine Barcilon, de Draguignan, petit-fils et héritier bénéficiaire de Lazare Bertrand, contre Jean Nielly, petit-fils et héritier d'Hélion Nielly, avocat à Grasse en son vivant, et la communauté de Draguignan, appelés en cause : retranchement de cens assigné sur un terrain occupé pour la construction des remparts de cette ville, au quartier des Augustins, etc. Déboutement du demandeur et condamnation de la commune à l'indemniser des dommages faits dans son fonds, en payant à Nielly les intérêts de la somme, qui sera fixée par experts, si mieux elle n'aime se libérer, au moyen de quoi le cens servi par Barcilon à ce dernier sera réduit (14 mars). — Requête de Jean-Antoine Lieutaud, notaire de Peyroules, réformé, en récusation du conseiller Vitalis. Opposition de ce dernier disant n'être permis aux réformés de récuser « sans expression de cause », si ce n'est devant les Compagnies souveraines et Sièges présidiaux ; — nouvelle requête et décret portant que Vitalis s'abstiendra (21 et 22 *id.*). — La communauté de Ramatuelle, prenant le fait en main d'Honoré Octoul, bourgeois du lieu et d'autres particuliers, contre Honoré Marquesy, sieur de Ramatuelle, avocat : opposition à contrainte pour droits seigneuriaux de relargage. Marquésy produira la transaction par lui invoquée et pourra faire estimer les herbages consommés (15 avril). — Bernardin Chieusse, marchand de Lorgues, contre Balthazar de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Saisson : voies de fait. Ordonné : 1° ajournement personnel ; 2° relaxe du prévenu sur requête (26 et 30 *id.*). — La communauté de Trans contre celle de Fayence : paiement de journées de bestiaux et de leurs conducteurs fournis aux compagnies du régiment de D'Auriac pour le transport de Trans à Fayence des hardes et malades, et indemnité pour perte d'un cheval. Condamnation de la communauté de Fayence au paiement réclamé et ordonné la

preuve pour la perte du cheval (4 mai). — Requête de François Perrache, notaire de Fayence, en récusation du lieutenant principal, Charles de Poitevin-Malemoisson, attendu que, le 3 mai, ce magistrat s'étant rendu à Fayence pour présider un conseil, sans qu'il y eut eu délibération préalable pour l'appeler, le requérant serait allé le trouver dans son logis pour se faire montrer sa commission, ce que le lieutenant principal aurait refusé et, entrant en colère, il aurait quitté le logis en disant à Perrache qu'il le lui paierait; il serait ensuite parti de Fayence sans tenir le conseil. Signifié au lieutenant qui dit la requête être remplie de faussetés et non admissible (17 *id.*). — Gilibert Lustard, marchand de Fréjus, contre la communauté de ce lieu, les hoirs de Jean Bonaud, appelés en garantie, et Barthélemy Camelin, évêque et seigneur temporel de la même ville, appelé en contre-garantie : réparation du pas de la Gaudine près du torrent du Reyran. Condamnation des hoirs Bonaud à remettre le pas en état, conformément à l'acte de prix fait intervenu, faute de quoi Lustard fera exécuter les travaux à leurs frais ; appointement pour la fixation des dommages et relaxe de la commune et de l'évêque (23 *id.*). — Fr. Gaspard de Castellane-Montmeyan, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre capitaine Hermentaire Pappin [Pepin (?)], de Draguignan : désaveu de cession et intimation faites par ce dernier en l'absence du demandeur. Mis les parties en l'état qu'elles étaient avant ladite cession, et condamnation du défendeur au remboursement des 600 l. employées par le demandeur à sa rançon et rachat, lorsqu'il était détenu par les Turcs à Tunis, suivant obligation par lui passée audit Tunis en 1628 (25 *id.*). — Nicolas Callas, avocat, fils et hoir bénéficiaire de Bernardin, de Fréjus, contre l'évêque de cette ville, Barthélemy Camelin : réintégrande de biens appartenant à l'évêché et règlement de compte des revenus. Ordonné la preuve par l'évêque que Callas a perçu les revenus de la pièce de l'Isclc en 1598 et 1599, du pré de Villepey et de la terre longue au même lieu, le premier pendant 10 ans et la seconde pendant 20 ans, et réintégration de Callas en possession de la terre dite le Fourneau (29 *id.*). — Melchior Fabre, sieur de Fabrègues, viguier d'Aups, contre la communauté de cette ville au nom de la confrérie du Purgatoire et de la collégiale : juspatronat de la chapelle de Saint-Barthélemy en ladite église et droit de sépulture au profit des fondateurs ou de leur ayant droit. Réintégration du demandeur dans lesdits droits exclusivement; ordonné : 1° que le retable de Saint-Barthélemy sera remis sur l'autel où a été installé celui du Purgatoire; 2° que la lampe et l'étui de la bannière, nouvellement placés en ladite chapelle, seront transférés dans telle autre de la même église, non occupée et qui sera désignée par l'évêque ; condamnation des consuls aux dépens et déboutement de la collégiale de sa requête en adjonction de cause. Sont visés : le testament de Barthélemy Jehan, contenant fondation de 70 florins pour le service de la chapelle Saint-Barthélemy en 1544 [1444 (?)] ; l'association par le même d'Esparron, sa fille, au droit de sépulture dans ladite chapelle pour ses enfants, en 1445 ; la donation par Amiel Jehan en faveur de Jacques Fabry, docteur en droit, de tous ses droits et facultés sur la même chapelle en 1461 ; les lettres patentes d'inféodation de la moitié du fief de Fabrègues données par le roi René en faveur dudit Fabry, en 1467, etc. (14 juin). — Jean Borrelly, marchand de Fréjus, cessionnaire d'Esprit Fouque, sieur de la Garde, contre : 1° Gaspard Germondi, notaire de Saint-Tropez, et Antoine Antiboul, coseigneur de Ramatuelle, époux respectifs de Marie et Honorade Augier, filles et héritières de Jean, vivant notaire à Saint-Tropez ; 2° ledit Esprit Fouque de la Garde, appelé en garantie : paiement de cens assigné sur des moulins de la Garde-Freinet en florins d'or. Liquidation du florin à 16 sous, conformément à un acte de nouveau bail de 1425 ; déboutement de Fouque de sa demande en plus value du florin ; condamnation de Germondi et Antiboul aux arrérages, à raison de 3 florins d'or par an, pendant 29 ans et au droit de lods des aliénations des moulins depuis 30 ans, autorisation à Fouque de retenir lesdits moulins par prélation, etc.. (1er juillet). — Ordonné plus ample informé contre Antoine Rodeillat, sergent de Lorgues, prévenu de malversation ; en ce qui concerne l'instance criminelle intentée par le procureur juridictionnel de Bauduen, les parties se pourvoiront devant la chambre de l'Édit à Grenoble ; élargissement de Rodeillat (5 *id.*). — Discussion des biens de feu Alexandre de Grasse-Gars : sentence de rangement et collocation (9 *id.*). — Sentences arbitrales entre : 1° Joseph Caille, bourgeois et divers de Seillans ; 2° Antoine et Bernard Vergil, frères, etc., du même lieu et la communauté dudit Seillans, au sujet de taxe et paiement du prix de bêtes fournies pour le port des hardes des gendarmes du marquis de la Ferté et des régiments du comte de Saint-Paul et de *N.* de Montezon, logés à Seillans en février et mars 1629 (11 et 19 *id.*). — François de Boniface-la Môle, protonotaire du Saint-Siège, prieur de Collobrières, résignataire, pour le prieuré des Arcs, de Gaspard d'Albertas, contre Jean-Louis de Boniface, son oncle, prieur dudit prieuré par résignation de son neveu : réintégrande de ce bénéfice sous le titre de Sainte-Marie et de Saint-Pierre. Main-

tenue dudit Jean-Louis en possession (27 *id.*). — (Manque le mois d'août.) — Françoise de Requiston, épouse de François Motet, bourgeois de Fréjus, contre les consuls de ladite ville : réparation d'un chemin. La demanderesse prouvera qu'il s'agit d'un chemin royal (2 septembre). — Requête en récusation de juge pour Raphaël Roque, marchand, et Louis Roque, procureur au Siège, contre le lieutenant de Poitevin, disant que celui-ci aurait accusé faussement ledit Louis de soustraction de pièces qui n'avaient été qu'égarées et qui s'étaient retrouvées, et l'aurait traité, pendant qu'il était absent de la ville, de brouillon, coquin, etc., ajoutant qu'il la lui paierait et qu'il n'entrerait plus au palais, injures qu'il aurait réitérées. Ordonné, du consentement dudit magistrat, qu'il s'abtiendra (19 *id.*). — L'évêque de Fréjus, Barthélemy Camelin, agissant comme prieur de Bagnols (*sic*), contre la communauté de Châteauvieux : contribution à la réparation de l'église de ce dernier lieu, suivant prix fait de 1587. Ordonné que, sur la cote compétent à l'évêque, comme prieur de Châteauvieux, il sera distrait les 2/3 de 240 l. payées par feu l'évêque de Bouliers, son prédécesseur, et déboutement du demandeur du surplus de sa requête (20 *id.*). — Hubert de Castellane-Salernes contre Augustin Issaurat, de ce lieu : irrévérence. Ordonné procès extraordinaire (26 *id.*). — (Manquent les mois d'octobre et novembre.) — Les Franciscains de Draguignan contre Jacques Colomb, hôte du *Cheval blanc* de la même ville. Déboutement du demandeur. Est visée une donation de pièces, faite par Guillaume Cartier, de Draguignan, novice du couvent, en faveur de ses frères et sœurs en 1582 (7 décembre). — Sentence arbitrale de 1613 entre Jean-Antoine Laugier, sacristain de Glandevès, prieur prébendé du Puget-Rostang, et René de Castellane, sieur de Daluis et dudit Puget, et coseigneur de La Croix et de Saint-Léger, tenancier d'une pièce du domaine dudit prieuré vendu aux enchères lors de l'aliénation du temporel, en 1576, à feu capitaine Jean Lautaud, dont le fils et héritier, Louis, est appelé en garantie. Condamnation de Louis Lautaud à remettre au prieur 120 l., qui seront placées pour constituer en sa faveur une pension annuelle de 10 l. (13 *id.*).

B. 364. (Reg.) — In-4°, 1,175 feuillets, papier.

1634-1635. — Décret d'élargissement, sur requête, en faveur de Balthazar Rovier, écolier à Draguignan, auteur d'un Noël « dans lequel on y a creu y avoir de parolles qui n'estoint pas permises estre dites..... ». (2 janvier 1634). — Jean Raynaudi, docteur en médecine, et Jean Bromet, greffier au Siège, rentiers du prieuré des Arcs, contre Jacques de Boniface-la Môle, prieur (?) : dommages-intérêts. Condamnation du défendeur (11 *id.*). — Boniface d'Astroin, bourgeois, de Figanières, contre la communauté d'Aiguines : demande en garantie dans le procès intenté au demandeur par Jean Nicolas, bourgeois de Puimoisson. Déboutement de D'Astroin, sauf à lui à se pourvoir en ce qui touche les prétendues vacations faites pour le compte de ladite commune, en 1628 (26 *id.*). — Jean Mérigon, prieur de Notre-Dame d'Ambriano, aux territoires de Tournon et Taneron, demeurant à Grasse, contre François de Castellane-Tournon : paiement de dîme. Condamnation du défendeur à payer : 1° la dîme des blé, légumes, raisins, « nadons », chanvre et fèves avec défense d'enlever les grains des aires, si ce n'est 24 heures après avoir averti le prieur ; 2° la dîme des pourceaux et poulets, conformément à la transaction du 19 janvier 1320 (4 février). — Joseph Raphaël, sieur de Brovès, avocat à Draguignan, cessionnaire d'Honoré Rabuis, sieur de Carros, de Grasse, contre Jean Aubert, de la Motte : requête principale et requête en garantie. Déboutement du demandeur, relaxe d'Aubert et condamnation de Rabuis à relever Raphaël (18 *id.*). — Marc du Puget, sieur de Roquebrune, Palaison et Villepey, contre Melchionne du Puget, fille de feu Antoine : ouverture de fidéicommis des biens donnés par feu Antoine du Puget à autre Antoine, son fils, dans le contrat de mariage de celui-ci et d'Anne de Bonaud, avec substitution en faveur dudit Marc, son second fils. Sentence conforme (23 *id.*). — Le procureur du Roi contre Henri Viallis, de Roquebrune, Florent David, de Toulon, et Jean Escarabin, de....., absents, accusés du meurtre d'Honoré de Mousian, dit Serveau, tailleur, à Roquebrune. Déclaration de contumace et ordonnance de récolement des témoins (25 *id.*). — Augustin Sigallony, bourgeois de Tourrettes, et Françoise Sigallon, veuve de Jacques Perrache, vivant docteur médecin, à Fayence, joint le procureur du Roi, contre Étienne Goyran et Étienne Gaytte, de Callian : recel de papiers. Ordonné procès extraordinaire ; — règlement à procès ordinaire et ampliation d'arrêt en faveur des prévenus (24 mars et 29 avril). — René Le Clerc, évêque de Glandevès, contre la communauté de Guillaumes : rescision de transaction de 1627. Annulation de cet acte (28 mars). — Les hoirs d'Hercule Brocquéry, notaire, contre Jacques Brégonseul, médecin « spargerique », tous de Grimaud : appel de sentence du juge des premières appellations du marquisat dudit lieu, réformant une autre sentence du viguier de....., qui avait ordonné notamment la radia-

tion de mots injurieux et condamné Brégonseul en 3 l. d'amende envers les hoirs Brocquery. Annulation de la sentence d'appel et confirmation de celle du viguier (7 avril). — Requête pour Antoine Granet, ancien notaire de Draguignan, en récusation de Louis Firminy, procureur du Roi, à cause de leur inimitié et notamment parce que Firminy aurait menacé le requérant de le faire pendre et pour autres raisons que ce dernier « ne veult mettre sur le papier ». Ordonné que ce magistrat s'abstiendra (4 mai). — Hubert de Castellane-Salernes contre Augustin Issaurat, de ce dernier lieu : mépris, irrévérence, port d'armes et injures. Condamnation d'Issaurat à demander pardon au plaignant un jour d'audience à genoux et pieds nus et en 125 l. d'amende dont 100 au profit de ce dernier, avec injonction de le saluer dorénavant (16 *id.*). — Entérinemement de lettres de grâce en faveur de Gaspard de la Tour, fils d'Henri, sieur de Roumoules et de Tourtour, et Jean-Baptiste Bon, fils, écuyer d'Aix, à raison du meurtre de feu Jean Arnaud, dit Sauvagnon, de Villecroze ; à la requête des impétrants, contre le chapitre, de Saint-Victor de Marseille, prenant la cause de son procureur juridictionnel de Villecroze (27 *id.*). — Louis de Queiratz, docteur en théologie, prévôt de Fréjus et prieur seigneur de Claviers et Baudron, au nom de son rentier, contre Auban Fouque, sieur de Baudron, résidant à Montferrat : contrainte en paiement du droit de tasque. Déboutement du défendeur de son opposition, déclaré les terres de Baudron sujettes à la tasque, à raison du 20ᵉ, ainsi qu'aux autres droits et condamnation au paiement des arrérages depuis 1631. Sont visées diverses reconnaissances au profit des précédents prévôts, savoir : d'Horace de Castellane, en 1424, Rainaud Assoni, *alias* Ausson, en 1431-1452, Georges Fenil, en 1533-1540 et au profit du demandeur, en 1622-1633, etc., (29 *id.*). — Discussion des biens de feu Henri de Grasse-Callian : sentence de rangement et collocation (31 *id.*). — Entérinement de lettres de grâce en faveur d'Angelin Ainesy, du Luc, condamné à mort par le juge de ce lieu pour le meurtre de feu Honoré Truc, vigneron aussi du Luc ; à la requête de l'impétrant, contre François de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur du Luc, au nom de son procureur juridictionnel (14 juin). — Bernard [du Bourg-]Canéty, procureur au Siège, contre Pierre et Jean Tiran, peintre et sculpteur de Draguignan : remboursement d'obligation de 48 écus. Condamnation des défendeurs (2 juillet). — Jean-Baptiste de Villeneuve, baron de Flayosc, contre divers de ce lieu : vol de poules. Déclaration de contumax ; — condamnation en 6 ans de galères (27 *id.* et 17 août). — Pierre d'Aillaud-Méouilles, contre la communauté de Roubion : service d'un cens annuel de 40 charges (64 hectol.) de blé, résultant d'un acte de nouveau bail de 1617. Condamnation de la commune au paiement de 14 charges (22 hectol. 40) et 7 panaux [1 hectol. 17 (?)] de blé annone et 17 charges (27 hectol. 20) de méteil pour reste du cens des années 1629, 1630 et 1631 (19 août). — Le procureur du Roi contre Jacob Jain, juif de Constantinople, détenu : vol avec voies de fait commis dans l'Estérel au préjudice de Daniel Manuel ou Emmanuel, grec de Jérusalem. Ordonné que Jean Laugier, hôte du logis de l'Estérel, déposera la bourse, le restant des pistoles et les sacs qu'il a entre les mains, « soubs pretexte de la garde et traduction dud. prizonier, ensamble le baston duquel » Jain a blessé led. Emmanuel ; — condamnation contre Jain en 10 ans de galères (26 *id.* et 23 septembre). — Gaspard de Vintimille, des comtes de Marseille, sieur de Figanières et de Saint-Étienne, contre Jean Salomon, fils de Guillaume dudit Figanières : contravention aux édits pour tir aux pigeons. Condamnation par défaut en 25 l. d'amende envers le Roi et 150 envers le plaignant (30 *id.* et 12, *alias* 13 septembre). — Jacques Aicard, de Draguignan, régent en l'université de Paris, contre la communauté dudit Draguignan : remboursement d'obligation. Condamnation de la communauté (1ᵉʳ septembre). — Requêtes de Fr. François de Boniface, commandeur de Puimoisson, en récusation de Jean-Baptiste de Castellane-Vaucroue, lieutenant particulier au Siège, chargé de procéder contre lui à des informations et procédures criminelles, à la requête de Jacques de Boniface-la Môle, son neveu, attendu que la femme de ce dernier est la nièce de *N.* de Caille, belle-sœur dudit magistrat. Décret de déboutement ; appel interjeté par le requérant (12 *id.*). — Fouque de Pontevès-Bargème contre Gaspard Fouque, fils d'Auban, sieur de Baudron : opposition à une demande en rescision d'obligation contractée par le défendeur en 1631. Annulation dudit acte (27 *id.*). — Marc-Antoine Tiers, bourgeois d'Aix, contre Esprit Maunier, de Vidauban, détenu : agression et vol. Ordonné plus ample informé et relaxe provisoire du prévenu. Signification à ce dernier, qui excipe de sa profession religieuse de réformé, et au procureur de Tiers qui en appelle, la procédure ayant été conduite précipitamment, « sans ouyr partie que d'une horeilhe » (10 octobre). — L'évêque de Fréjus, Barthélemy Camelin, contre Joseph Imbert, docteur en théologie, prévôt d'Aups, et Antoine Imbert, son frère, de la même ville : service de pension. Condamnation de Joseph Imbert à payer à l'avenir ladite pension annuelle, à raison de 22 sétiers (8 hectol. 80) de blé et à faire porter ledit blé à Fréjus (25 *id.*). —

Hubert de Castellane-Salernes contre Esprit Roux, [verrier (?)], d'Aups : exécutions. Cassation des exécutions et ordonné restitution des objets saisis ou de leur valeur, vu le privilège d'exemption des tailles, péages, leydes et impositions, accordé aux verriers et marchands de verre, par le roi René, en 1453, confirmé par Louis XIII, en 1613 (27 id.). — (Manquent les mois de novembre et décembre.) — 1635. — Pierre Roux-Targue, sieur du Baron, d'Arles, époux de Lucrèce de Grasse, contre le curateur des biens en discussion de feu Henri de Grasse-Callian et Joseph de Villeneuve-Cluruanc, coseigneur de Callian, etc. : paiement de sommes. Condamnation du curateur en 2,297 l. (26 janvier). — Joseph Raphaël, marchand, cessionnaire d'Henri-François de Castellane-La Valette, tous les deux de Draguignan, contre les consuls de la même ville : paiement de créance provenant de frais d'une députation dudit de Castellane pour aller rendre les devoirs de la ville au marquis de Saint-Chamond, lieutenant général en Provence, en 1634, ladite créance cédée par lui au demandeur. Condamnation de la commune par défaut (5 février). — Maguelone Berjaud, veuve de *N.* de Villeneuve, mère et tutrice de Jacques de Villeneuve, contre Jean Cartier, marchand, tous de Draguignan : exécution de contrat d'apprentissage (?). La demanderesse prouvera que Cartier n'avait aucun maitre chapelier pour apprendre l'état audit de Villeneuve, sauf à Cartier à prouver le contraire (24 *id.*). — Jean et Balthazar Roubiès, frères, de Fréjus, cessionnaire de Gaspard Marie, *alias* Maria, de Bargemon, contre la communauté de ladite ville de Fréjus : paiement de créance provenant de gages de maître d'école dus audit Maria, subrogé comme régent par délibération communale. La communauté prouvera que Maria n'avait pas servi en ladite qualité de régent pendant le dernier quartier de 1631 (3 mars). — Rapports d'expertise des canaux et moulins de Fréjus et des dommages résultant du chômage desdites usines, à la requête du fermier, Gilibert Lustard, marchand de Fréjus, contre la communauté de ladite ville. Annulation desdits rapports (7 et 27 *id.*). — Henri Mayolly, professeur en théologie, de Castellane, contre la communauté de ladite ville : paiement de gages comme régent [des écoles]. Condamnation de la communauté en 75 l. (30 *id.*). — Requêtes en récusation de juge, présentées par Boniface Denigres, bourgeois de Fréjus, et Esprit Denigres, capiscol de la cathédrale de la même ville, son fils. Ordonné la preuve des faits allégués (18 et 19 avril). — Condamnation en 5 l. d'amende contre Antoine Latil, notaire de Fréjus, prisonnier, à la poursuite du procureur du Roi, pour rebellion et excès sur la personne d'Antoine Granet, sergent, dans l'exercice de ses fonctions (5 mai). — Antoine Vitalis, professeur en théologie, à Marseille, recteur des chapellenies Notre-Dame de Pitié, Saint-Antoine et *Corporis Christi*, fondées en l'église [paroissiale (?)] de Tourtour, contre Gaspard Malbeq, de Villecroze, Jean et François Bernard, de Tourtour, et les hoirs d'Étienne Patac, de Bauduen, ou leur curateur, appelés en garantie (12 *id.*). — Sentence arbitrale entre Jean Foulque, chapelier de Draguignan, appelant de sentence du juge de cette ville et les recteurs de Notre-Dame de Consolation, fondée en la collégiale de la même ville, au sujet d'une pension de 5 l. hypothéquée sur une maison (1er juin). — Les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan contre Balthazar André, bourgeois de Lorgues : refus d'acceptation (?) de cession relative à un legs fait par François Carbonel, novice de la compagnie de Jésus. Déboutement des demandeurs (5 *id.*). — Pierre Vitalis, avocat, juge royal de Lorgues, joint le procureur du Roi, contre Antoine Laurens, bourgeois, ancien consul de la même ville : injures et voies de fait contre Vitalis dans l'exercice de ses fonctions. Condamnation à réparation publique et en 9 l. d'amende, dont 6 envers la partie. — Jean Mollard, prêtre de Marseille, contre Antoine Clavely, vicaire des Accoules dans la même ville, résignataire de feu Mathieu Serraillier, en son vivant vicaire du Muy : possession de ladite vicairie. Maintenue de Clavely en possession (22 juin). — Les hoirs de Jean Lions, de Roque-Esclapon, contre André et Jean Lions, du même lieu : faux. Ordonné information et expertise des pièces arguées (17 juillet). — Sentence du viguier de Draguignan condamnant, par défaut, Jean Bocquy en 103 l. d'amende, dont 100 envers la partie, et Pierre Pourcelly en 18 l., dont 15 envers la partie, pour coups et blessures sur la personne de Bernardin Parian, tondeur à draps, tous de Draguignan, à la requête de ce dernier, joint le procureur du Roi (21 *id.*). — Ordonné plus ample informé, à la poursuite du procureur du Roi et à la requête des Cordeliers de Draguignan, contre Pierre d'Esgrigne ou Desgrigne, passementier, de la même ville, pour excès commis dans la chapelle desdits religieux. -- Henri Mayolli, prêtre, professeur en théologie, à Castellane, contre la communauté de cette ville : paiement de gages pour la régence des écoles. Ordonné la preuve, par le demandeur, que les consuls lui avaient baillé les écoles à lui seul, sauf à ces derniers à faire la preuve contraire (23 *id.*). — Pierre Baudoin, lieutenant particulier au Siège de Grasse, contre la communauté de Callian : paiement de 35 coupes d'huile. Condamnation de la communauté à payer ladite huile à raison de 9 l., 6 s., la coupe (32 litres), prix courant (1er (?) août).

— Le syndic de la religion prétendue réformée au Luc, contre les hoirs de Pierre d'Oraison, baronne douairière de Tourrettes : exécution de sentence relative à un legs de 600 l. fait par ladite dame. Condamnation des hoirs à remettre la somme rière la communauté du Luc (23 *id.*). — Requête en récusation d' [Antoine] Textoris, avocat, conseiller en empêchement, pour Joseph Raphaël, sieur de Châteauvieux, au sujet d'une information faite de l'autorité de la chambre des francs-fiefs, attendu l'inimitié mortelle qui règne entre eux, à la suite d'altercation dans la maison de ville et ailleurs, « jusques de venir aux mains ». Décret d'abstention (3 septembre). — Rapport d'expertise de l'état de l'écluse et méat des moulins à farine de Fréjus « et d'où procede [qu'ils] n'ont suffisance d'eau », à la requête des consuls dudit Fréjus (6 *id.*). — Antoine de Riquety, sieur de Négreaus, curateur de Fr. Surléon d'Albertas-Roquefort, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre Élisabeth d'Halluin, douairière marquise des Arcs, et Antoine de Villeneuve-Bouliers, marquis de Trans : paiement de 7,200 l. Condamnation des défendeurs (24 *id.*). — Henri de Gaibier, sieur de la Bouverie, capitaine d'une compagnie entretenue dans le Piémont pour le service du Roi, au 1er régiment de Son Altesse, contre Antorone Clérion et Yolande Augier, son épouse, Marguerite Bertrand, épouse de Jean Augier, Honoré Augier, Antoine Bertrand, Antoine Augier, lieutenant de juge, et Barthélemy Bertrandy, consul, tous de Callas : injures, guet-apens, excès et blessures. Ordonné récolement des témoins. — Ordonné que le procès concernant Barthélemy Bertrandy, Marguerite Bertrand et Yolande Augier, prisonniers, sera vidé simultanément avec celui de Clérion et d'Honoré Augier, fugitifs, et élargissement desdits prisonniers sous caution (4 et 13 octobre) ; — décret d'élargissement, sur requête, d'Honoré Augier (19 *id.*). — Antoine Ainésy, notaire à Fréjus, contre la communauté de cette ville, Jean Courtès, docteur en médecine, et Jean Crotte, bourgeois, tuteur des hoirs de Jean Bonaud, appelés en garantie, lesdits Courtès et Bonaud, entrepreneurs des réparations du pas du Reyran, au quartier de la Gaudine : dommages soufferts faute par la commune d'avoir fait exécuter les travaux nécessaires pour empêcher que les eaux du Reyran ne descendent audit quartier. Condamnation de la communauté en 204 l. et de Crotte à la garantir (20 ou 21 *id.*). — Requête de Suzanne de Laurent, veuve d'Angelin Aymar, conseiller au Siège, en récusation de [Louis (?)] Baronis, avocat, comme conseiller en empêchement, pour l'exécution d'une commission obtenue du Parlement de Dauphiné par [Jacques] de Laurent-Vaugrenier, son frère, attendu que la requérante et sa mère auraient eu une altercation avec la femme et la belle-fille de Baronis, l'année dernière, dans le parloir de la Visitation, à Draguignan, « en estant venues jusques aux mains, à raison de voulloir tirer par force [et] viollence la filhe de la » dlle Robie, belle-fille de Baronis. De Laurent-Vaugrenier nie l'altercation : « ains au contraire, la dame de Laurens auroit faict reconcillier la damoiselle Robie avec les relligieuses... de la Visitation sur certaines risses entre elles, en quoy la..... fame dud. Me Baronis n'a jamais esté comprinse ». Décret d'abstention « *pro modestia* » (24 *id.*). — Sentence recevant Françoise de Villeneuve, veuve et héritière testamentaire de Durand de Villeneuve-Mons, à prendre ledit héritage par bénéfice d'inventaire (3 novembre). — Décret d'élargissement moyennant soumissions, sur requête, en faveur de François Gavel, régent au collège de Draguignan, prévenu d'altercation et rixe avec un de ses collègues, *N.* Raymond, attendu que la scène n'arriva qu'en suite de « gauzerie » et que les parties se sont réconciliées, grâce à des amis communs (5 *id.*) — Guillaume Paul, recteur de la chapellenie Sainte-Catherine et Sainte-Brigitte, fondée en l'église paroissiale de Callas, contre les hoirs d'Honoré Rouset ou Rousset, de Fayence, tenanciers d'une maison audit lieu, sujette à une pension constituée en 1496. Les défendeurs feront la preuve de l'extinction de ladite pension (10 *id.*). — Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus et seigneur de Fayence, contre les consuls modernes et divers de ce lieu : ravage, larcin, abigeat, port d'armes et assemblées illicites. Ordonné prise de corps contre les deux consuls modernes et deux particuliers de Fayence, et ajournement de 4 autres de Tournon ; — relaxe provisoire des prisonniers et ordonné poursuite de l'information contre eux et contre les autres prévenus (17 et 29 *id.*). — Marc-Antoine Tiers, bourgeois d'Aix, ancien fermier des droits seigneuriaux de Sillans, au nom de divers particuliers de Colmars, contre les fermiers des droits de ramage, albergue et cavalcade perçus par la communauté de Callas dans divers lieux, et les consuls dudit Callas, appelés en garantie : opposition (?) à la perception desdits droits. Déboutement du demandeur (26 *id.*). — (Manque le mois de décembre.)

B. 365. (Reg.) — In-4°, 889 feuillets, papier.

1638-1639. — 1638. — Joseph Olivier, notaire de Comps, contre la communauté de ce lieu : paiement du logement du capitaine *N.* de la Noguière et de soldats, fourni par le demandeur en 1635 et insuffisamment taxé par la communauté. Condamnation de celle-ci au paie-

ment : 1° de la subsistance entière du lit de la Noguière, à raison de 6 soldats pendant 11 jours et de 2 pendant 14 jours, selon le prix des denrées à cette époque ; 2° de la subsistance de *N.* de Cuges, cornette de la compagnie de Chevau-légers de *N.* de Cabris (30 janvier). — Requête en élargissement pour Jacques Laugier, fils de feu Boniface, détenu depuis novembre 1637, à raison du meurtre de feu Animon Laurent, bourgeois, tous de Draguignan, et déclaré innocent. Opposition des héritiers de la victime disant avoir obtenu un monitoire par le moyen duquel ils auront la preuve de sa complicité. Injonction au greffier de passer la soumission requise, les héritiers n'ayant pas fait procéder à l'information dans les délais prescrits (27 janvier et 9 février). — Le monastère de Saint-Pierre-La Manarre d'Hyères contre les hoirs d'Antoine Magniol, marchand de Draguignan, et l'hôpital Saint-Jacques de la même ville : directe et perception d'un cens de 6 sous sur une maison à Draguignan, place de la Porte-Romaine, reconnue en 1397, 1410, 1428, 1449 et 1466. Déboutement du monastère et attribution de la directe à l'hôpital Saint-Jacques. Est visée la donation faite le 3 août 1244 par *N.* Tiberga, dame de Draguignan et du Revest, de ses droits à Draguignan, en faveur dudit monastère (25 février). — Les hoirs de Claude Latil, sieur de Taloire, contre les hoirs de Pierre d'Ailhaud-Méouille, de Castellane : paiement du solde de 1509 l. pour prix de vente de terres, à Roubion, quartier de l'Adoux (6 mars). — Rapport d'estimation du 2 décembre 1637 concernant une coupe de bois dénoncée par la commune de Tourtour contre Antoine Émerat, dudit lieu, et Gaspard Guigol (11 *id.*). — Requête en élargissement pour *N.* Corraud, *alias* Gourraud, massier royal de Lorgues, lequel, se trouvant à Draguignan, aurait exploité contre un habitant de ladite ville, et, à raison de cette infraction aux règlements, aurait été saisi et emprisonné par les sergents royaux du Siège. Opposition du syndic desdits sergents disant le requérant et autres sergents étrangers être dans l'habitude d'exploiter à Draguignan et autres lieux du ressort, privant ainsi de leur bénéfice ceux du Siège, obligés d' « aller courir touts les jours pour les comitions que arrivent pour Sa Majesté ». Condamnation de Gourraud en 30 sous d'amende avec inhibition de contrevenir aux arrêts et ordonné son relaxe (12 *id.*). — Balthazar Flotte, prieur du prieuré rural de Saint-Laurent à Bargême, contre Antoine Reydet, prétendu clerc et chapelain d'une chapellenie à Saint-Sauveur d'Aix, et prieur dudit Saint-Laurent, et Auban Flotte d'Agoult, sieur de Meaux et coseigneur de Seillans, joint en cause : réintégration en possession de bénéfice. Ordonné que le demandeur sera réintégré et jouira comme avant sa démission en faveur de Reydet (18 *id.*). — François de Castellane, baron de Saint-Juers, sieur de Gassin et capitaine Charles Héraud, lieutenant de gouverneur de la tour de Cavalaire, contre Jean Cocorel, Jean Marquès, de Ramatuelle, et consorts de Saint-Tropez : infractions aux règlements sur la chasse et excès et blessures sur la personne d'Héraud. Ordonné réajournement et accaration des témoins (26 *id.* et 16 avril). — Rapports d'estimation des dommages causés aux chênes-liège du défens de La Val-Saint-Jean aux Arcs, appartenant à la communauté de ce lieu (19 et 24 avril). — Louis de Pontevès-Saint-Ferréol, contre Antoine Caille, marchand, prenant le fait en main pour Elzéar Brun, bourgeois, son gendre, et les hoirs de Blaise Audiffret, marchand, tous lesdits défendeurs, de Draguignan : opposition à exécutions faites sur les biens de *N.* de Pontevès, mère du demandeur. Déboutement de ce dernier et ordonné que tant lui que les défendeurs useront de leurs droits sur les objets saisis (7 mai). — Jean Ortollan, d'Adge en Languedoc, receveur au bureau forain de St-Laurent du Var, contre Jean et Hermentaire Aymeau, père et fils, de Draguignan : remboursement d'obligation. Condamnation des défendeurs à remettre 20 charges de blé annone, liquidé à 6 écus la charge (160 litres) (18 juin). — Requête en récusation du procureur du Roi, Louis Firminy, pour Jean d'Authier, sieur de Saint-André, cousin germain d'Étienne d'Authier, avocat, de Draguignan. Décret d'abstention (27 juillet). — Les hoirs de Jean Amic, bourgeois de Fréjus, contre Jeanne Bonnaud, épouse de Vincent Sieyes, orfèvre de la même ville : appel de sentence en matière de collocation. Annulation de la sentence et maintien des hoirs Amic en leur collocation sur une maison de Boniface Bonaud, père de la défenderesse (11 août). — Christophe Flotte, cadet de Meaux, coseigneur de Seillans, contre Boniface Mane, dudit Seillans : assassinat avec guet-apens. Donné défaut et ordonné l'ajournement des témoins ; — condamnation de l'accusé aux galères à perpétuité, après avoir fait amende honorable, et en une amende de 50 l. envers le Roi et une autre de 300 l. envers la partie ; ordonné plus ample informé contre Barthélemy Mane (27 *id.* et 12 novembre). — Discussion des biens de feu Antoine du Puget-Roquebrune, à la requête de son fils, Marc, héritier bénéficiaire (15 septembre). — Réception de notaires (1er et 7 octobre). — Rapport d'estimation des dommages causés par inondation à divers prés du chapitre de la cathédrale à Fréjus, sis aux quartiers de la Petite Gaudine, la Petite Condamine, sous le grand Pont, sous le Béal, au Pré long, etc. (13 octobre). — Réception

de Lange de Pontevès, sieur de Buous, baron de Saint-Martin, père de Marguerite, petite fille et héritière de Hubert de Castellane-Salernes, en qualité d'héritier bénéficiaire de ce dernier, au nom de sa fille (16 *id.*). — Sentence d'ouverture du fidéicommis apposé au testament d'Elzéar de Raimondis d'Éoux, du 4 juillet 1550, en faveur d'Honoré de Raimondis, fils de feu Claude, par suite du décès de Balthazar, son frère, héritier bénéficiaire dudit Claude, ce dernier fils (?) de Scipion, et Scipion de Jean (3 novembre). — Christophe Émeric, sieur de Salagriffon, contre Honoré de Berre-Collongue : délimitation de territoires. Le défendeur prouvera, sauf preuve contraire par le demandeur, que les 2 termes posés en vertu de la transaction du 2 octobre 1581, à Salagriffon, sont inférieurs à l'écluse construite par le demandeur pour conduire l'eau de l'Esteron à son moulin, etc. (17 *id.*). — Jacques Augery, avocat à Fréjus, contre Antoine Brunel, bourgeois de Roquebrune, et les consuls de Fréjus : demande en contrainte et défense à opposition. Ordonné qu'Augery continuera ses exécutions pour le paiement de 28 écus 20 sous, sauf à Brunel à se faire relever par la communauté de Fréjus [(?) novembre]. — Requêtes en récusation, pour cause de parenté, de Guillaume Crotte, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, présentée par Jacques Lèbre, docteur en médecine et premier consul de Fayence, poursuivant François Giraud, avocat, en excès avec sédition commis dans l'église de Fayence, en présence de l'évêque de Fréjus et de ses officiers. Le lieutenant nie la parenté alléguée (3 et 23 décembre). — Jean de Sacquy, en son nom et comme père de Charles, sieur de Saint-Surian (?), celui-ci époux de Madeleine de Claris, contre les hoirs de Claude de Claris, coseigneur d'Ubraye, et Louis de Claris : réclamation de somme stipulée par contrat [de mariage (?)] du 1er juillet 1638. Condamnation des défendeurs (10 *id.*). — Jacques Peyssonel, avocat au Siège, contre la commune de Fayence : paiement de 48 l., pour honoraires pendant 2 ans ; condamnation de la communauté (21 *id.*). — Antoine Laurens et Joseph Talamer, bourgeois de Lorgues, contre Henri de Cuers-Cogolin, veuf de Marguerite de Vitalis et Balthazar de Vintimille-Seissons, époux de Madeleine de Vitalis, filles et héritières d'Antoine, sieur de Ramatuelle, appelé en garantie : demande en regrès. Ordonné que De Cuers indiquera les biens non aliénés dudit Antoine sur lesquels les demandeurs puissent faire leurs exécutions, sinon « regrès laixés (?) » (23 *id.*). — 1639. — Le monastère de Sainte-Ursule de Draguignan contre Jean [d'Authier (?)] du Coulet, de Claviers, séquestre de saisie faite contre Françoise de Grasse, dame de Meaux : demande en délivrance de séquestre. Condamnation du défendeur à rendre compte des revenus de la seigneurie de Meaux (13 janvier). — Réception, comme héritiers bénéficiaires, de Gaspard de Grasse-Sartoux, baron de Bormes, fils et héritier d'Achilles, (21 *id.*) ; — Claude de Pontevès, vicomte de Bargême, fils et héritier de Foulques (31 *id.*). — Rapport du recours interjeté tant par les hoirs bénéficiaires de Marc du Puget, coseigneur de Roquebrune, que par Henri de Badier-Roquebrune, cessionnaire d'Anne de Bonaud, veuve d'Antoine du Puget-Roquebrune, touchant la collocation précédemment faite sur partie de la juridiction de Roquebrune ; dressé le 3 novembre 1638 (9 février). — Requête en récusation d'Amant, *alias* Armand de Maunier-Châteaudeuil, lieutenant principal, pour Étienne d'Authier du Coulet, avocat au Siège, lequel est « ors de sallut » avec lui (15 mars). — Réception de Marc de Gombert-Châteauvieux, de Draguignan, comme héritier bénéficiaire de Gaspard de Gombert, son frère (17 *id.*). — Les recteurs de la chapelle de Saint-Antoine de la collégiale de Lorgues contre les hoirs de Ferréol Collomp, dudit Lorgues : paiemant d'un surcens de 10 florins assigné sur une maison, en vertu d'un acte de 1554. Condamnation des défendeurs (23 *id.*). — Louis de Claris, cadet d'Ubraye, cessionnaire de Claude de Claris, coseigneur du même lieu, contre Jean Lions, de Montblanc : lettres de terrier et contrainte générale. Déboutement des demandeurs et cassation des exécutions faites, vu les transactions entre la communauté d'Ubraye et les seigneurs des 14 décembre 1486, 19 décembre 1491, 24 octobre 1510 et 17 novembre 1511 (4 avril). — Arnaud de Glandevès-Baudiment, demeurant à Fayence, contre Jacques Digne, notaire, et Pierre Dozoul, du même lieu : garde de terres désemparées aux défendeurs par Antoine et Marguerite Perrache. Déboutement du demandeur (8 *id.*). — Claude de [du] Périer, avocat, époux d'Anne de Mouriès, sœur et cohéritière de Melchior de Mouriès, bourgeois de Lorgues, contre Ozée Mouriès, écuyer de la même ville : appel de sentence de l'ordinaire relative à l'ouverture d'un fidéicommis. Annulation de la sentence et maintenue d'Anne de Mouriès, déclarée cohéritière par moitié des biens de l'hoirie de Melchior, en possession de ladite moitié (10 mai). — Sentence arbitrale entre Arnaud de Villeneuve-Gréoulières et Antoine de Villeneuve, marquis de Trans et des Arcs : paiement de pension de 800 l., adjugée au demandeur par arrêt du 31 mars 1629. Ordonné que la pension sera payée chaque année, le 27 novembre, Jean de Villeneuve, dernier marquis de Trans, étant mort le 27 novembre 1626 (21 juin). — Requête en récusation de

Guillaume Crotto [Crotte], lieutenant particulier civil, premier conseiller au Siège et Présidial, pour Pierre Ravel, marchand, qui aurait eu, ainsi que sa femme, une altercation avec ce magistrat et sa femme, « pour avoir, [ce dernier] faict esgorger un veau que luy estoict mors de turbin et mis la peau dans une maison du suppliant..., au dessoubs du Cros, proche la petite riviere, laquelle led. fist obster affin qu'il ne portât préjudice tant à lui, sa famille, que abitans de la maison, lequel sieur Crotto ne volloict permettre ». Décret d'abstention (22 juillet). — Injonction du lieutenant aux sergents d'aller crier, par tous les lieux, l'ordonnance du Gouverneur convoquant le ban et l'arrière-ban (2 août). — Henri de Villeneuve, sieur de Clumanc et de Callian, contre Jean et Balthazar Baudoin, frères, l'un notaire, l'autre sergent à Callian, leur père, et Antoine Chautard : plaintes réciproques en rixe et coups. Ordonné ajournement contre Henri et Pierre de Villeneuve, frères (22 *id.*). — Marie de Vignon, marquise de Crest (?), veuve douairière du Connétable de Lesdiguières, baronne de Callas, contre la communauté de ce lieu : paiement d'une rente échue, de 1,000 l. Condamnation de la communauté (30 *id.*). — Arnaud de Bermond, sieur de Penafort, Esclans, la Galinières, Baudron et Malignon, conseiller au Parlement, contre l'hôpital Saint-Jacques et la confrérie *Corpus Domini* de Draguignan, héritiers testamentaires de Claude Guigou, de la même ville : paiement de 150 l. de capital de pension. Condamnation des défendeurs (27 septembre). — Requêtes d'Antoine Mouton, *alias* de Mouton, conseiller au Siège de Grasse, en récusation de Boniface Sassy de Villehaute, avocat du Roi, Balthazar de Raimondis, Antoine Henricy et François de Surle d'Argens, conseillers au Présidial ou à la Sénéchaussée de Draguignan, et Antoine Textoris, avocat du Roi aussi au Présidial, pour divers motifs, notamment, en ce qui concerne Balthazar de Raimondis et Textoris, « pour le reproche et contention qu'ils eurent ensamblement sur l'establissement du siège présidial de ceste ville ». Décrets d'abstention (4 octobre). — Entérinement des lettres de grâce obtenues par Jacques Ollivier, de Bargême, pour le meurtre de feu Barthélemy Colle, *alias* Colla, du même lieu, à la requête dudit Ollivier, contre Catherine Chaix, veuve dudit Colle, etc. Condamnation de l'impétrant en 10 l. destinées à faire prier Dieu pour l'âme du défunt, dans l'église de la Roque, et 50 l. en faveur de la veuve. Le procureur des défendeurs requiert signification à ses parties qui veulent en appeler, et à Firminy, procureur du Roi, « ne povant, la santance, estre signiffiée à autre que à luy, atandu la signiffication faicte de la révocation du Presidial » (13 octobre et 4 novembre). — Réception de Gilibert de Bonaud-Roquebrune, comme héritier bénéficiaire de Pierre, son père (3 novembre). — Requête d'André Gros, capiscol de Fréjus, en expédition d'une transaction entre Esprit de Nigris, dudit Fréjus, actuellement absent du royaume, et Étienne Imberty, de Draguignan, notaire Arnoux, de la même ville, qui « collude » avec les parties, à son préjudice. Accedit du lieutenant chez ledit notaire, constatant la délivrance de l'extrait demandé (29 décembre). — Sentences présidiales rendues par « les gens tenant le Presidial » de mars à octobre 1639. — Antoine Caille, bourgeois, contre Annibal de Raphaël-Châteauvieux, tous les deux de Draguignan : remboursement de 300 l. provenant d'obligation et de règlement de compte. Condamnation du défendeur (31 mai). — Joseph Sauvaire, bourgeois d'Aix, cessionnaire de Pierre de Seillans, religieux de Saint-Victor de Marseille, contre Balthazar de Villeneuve, protonotaire du St-Siège, prieur de Saint-Étienne et Notre-Dame *de Plebe*, de Bargemon : paiement de pension résultant d'un concordat passé entre les parties, en 1632. Condamnation par défaut du défendeur en 100 l., pour arrérages échus (28 juin). — Gilibert Lustard, marchand de Fréjus, cessionnaire de Pierre Bouteilhier, recteur de la chapelle Saint-Louis, fondée en l'église de Saint-Raphaël, contre Jean Martin, notaire de Fréjus : paiement de cens résultant d'un acte de nouveau bail. Condamnation du défendeur (5 septembre). — Sentence de bannissement perpétuel de la ville et son territoire, pour larcin (12 *id.* et 7 octobre). — François Allègre contre Jean Sisteron, sergent royal, Barthélemy Escarel et Joseph Bernard, tous de Draguignan, les trois derniers prisonniers : plainte en assassinat, assemblées et port d'armes. Renvoi de la cause concernant Sisteron devant la chambre de l'Édit à Grenoble et ordonné que les deux autres accusés justifieront dans la huitaine de leur appel devant le Parlement (3 octobre). — Nicolas Febvre, maître peintre à Draguignan, cessionnaire des P. Augustins de la même ville et ceux-ci de feu André Caron [du Luc (?)], contre Jacques Ollivier, praticien de Vidauban, époux de Blanche Maiffred et Jeanne Maiffred, sa sœur, filles et héritières bénéficiaires de Jean : demande en exécution de sentence du juge du Luc. Ordonné que les défendeurs se chargeront du prix des meubles laissés par feu Jean Maiffred et vendus à l'encan à Avignon, en 1615, en sus du chargement par eux fait sur le compte arrêté en 1636 ; et, en ce qui touche les omissions prétendues par Febvre, ordonné qu'il en baillera parcelle (8 *id.*).

B. 366. (Reg.) — In-4°, 594 feuillets, papier.

1640. — Honoré Chieusse, abbé commendataire du Thoronet, contre Jacques de Boniface-la Mòle : remboursement d'obligation de 600 l. Condamnation du défendeur (2 janvier). — François de Richieud, écuyer de Castellane, cessionnaire de Balthazar de Cheilan, avocat, contre Jean-Honoré d'Ailhaud, sieur de Cheiron, héritier de Pierre d'Ailhaud : paiement de 600 l. léguées par ce dernier audit de Cheilan, suivant testament du 12 octobre 1630. Condamnation du défendeur (27 *id.*). — Bernardin Cheri, serrurier, et Jean Cauvin, charpentier, contre la commune des Arcs et celle-ci contre Étienne Berrin, charpentier de Lorgues : exécution de prix fait. Condamnation de Berrin à payer aux demandeurs 25 l. de principal et 9 de dépens, moyennant quoi ils seront tenus de monter la cloche en question, suivant le contrat passé, avec faculté de contraindre au besoin l'abbé et prieur à donner les 12 l. par lui promises (9 février). — Rapport d'estimation des droits décimaux du chapitre de Fréjus sur le quartier de Saint-Pierre de Bouttons à Seillans (13 *id.*). — Claude du Périer, avocat, contre Scipion et Honoré Chieusse, frères, avocats [à Lorgues (?)] : appel de sentence du juge de ladite ville. Rejet de l'appel (21 mars). — Jean Caille, fils d'Étienne, cessionnaire d'Honoré Meilhaud, prêtre, tous de Bargemon, contre les Pénitents Blancs, recteurs de Notre-Dame de Montaigu dudit lieu : paiement de 27 l. pour reste des gages d'un an dus à Meilhaud. Ordonné, avant dire droit, que Caille prouvera que son cédant à fait le service de la chapelle (22 *id.*). — Requête pour Jeanne Bonnaud, veuve de Vincent Sieye, maître orfèvre de Fréjus, en récusation de Guillaume Crotte, lieutenant particulier et premier conseiller au Siège. Décret d'abstention (24 et 26 *id.*). — Le chapitre de la cathédrale de Fréjus contre les hoirs de Barthélemy Camelin, évêque de ladite ville en son vivant, et le rentier des moulins à farine dudit Fréjus : réception de rapports d'estimation de dommages occasionnés à des prés et terres. Ordonné que le fermier des moulins recourra desdits rapports, faute de quoi il sera condamné avec les hoirs de l'évêque à indemniser le chapitre des dommages constatés (27 avril). — Requête pour Jean et Isabeau de Raffélis, de Draguignn, en récusation de Jacques Peyssonnel, avocat ancien, au sujet de l'information faite contre eux, à la requête de Melchior de Raffélis-Brovès, à cause : 1° de rixes survenues entre Jean Raffélis et Esprit Peysonnel, fils de Jacques : 2° de l'alliance de ce dernier avec Melchior de Raffelis. Décret d'abstention. Protestation de Melchior de Raffelis, attendu notamment qu'il s'agit d'un crime « pour la défense duquel personne n'est reçu à se deffendre par procureur » (30 *id.*). — Requête de Jean Barbaroux, de Colmars, prêtre, détenu prisonnier sans avoir eu connaissance de la copie dudit emprisonnement, en renvoi devant la juridiction ecclésiastique. Relaxe provisoire, à condition de tenir les arrêts dans la ville, et soumission (22 mai). — Requête en relaxe pour Jean de Villeneuve, baron de Flayosc, Antoine de Villeneuve, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, Claude de Villeneuve, cadet de Flayosc, et Claude Poési, dudit lieu, ajournés personnellement à la requête d'Arnaud de Villeneuve-Trans pour prétendues voies de fait. Arnaud de Villeneuve répond que les décrétés n'ont jamais tenu l'arrêt et ont continué à résider à Flayosc, intimidant et menaçant les témoins : l'un d'eux lui a déclaré notamment qu'à minuit Antoine de Villeneuve, couvert d'un déguisement, aurait tellement battu sa mère à coups de bâton et de dague que, 3 jours après, elle en serait morte; deux autres, sous prétexte de port d'arquebuse et de contravention aux règlements sur la chasse, auraient été emprisonnés à Draguignan par les officiers de Flayosc avec violences, extorsions et exécutions, etc. Réponse des querellés niant ces faits. Relaxe et soumission (8 et 16 mai). — Joseph Henry, prêtre, chanoine de Glandevès, vicaire de la paroisse d'Entrevaux sous le titre de Saint-Martin, résignataire et ayant droit et cause de Jacques-Paul Roux, ci-devant pourvu de la vicairie, contre Pierre Bernard et Jean Bouis, prêtre : garde du bénéfice. Maintenue dudit Bouis en possession (12 juin) ; — comparant de ce dernier, requérant exécution de la sentence contre Bernard qui, pour le « trocasser », a enfermé tous les ornements et emporté les clefs. Réponse de Bernard disant qu'en ayant appelé, il continue à être seul en possession et à faire le service divin. Ordonné exécution de la sentence, nonobstant appel (3 et 4 juillet). — René Leclerc, évêque de Glandevès, contre divers de Saint-Benoit : recel de droit de dime et violence faite à justice. Ordonné qu'il sera procédé extraordinairement contre celui des prévenus qui est présent et que les défauts seront poursuivis contre les absents (12 *id.*). — Rapport de réception des orgues de la collégiale de Draguignan dressé par Jean Pons, prêtre, bénificier de la cathédrale Grasse, maître de musique et facteur d'orgue et Jean-Henri Rossignol, maître de musique et organiste de la même cathédrale, experts désignés, à la requête de Dominique Eustache, facteur d'orgues de Gap, habitant à Marseille, contre la confrérie du *Corpus Domini* de la collégiale de Draguignan, constatant que l'instrument est conforme aux stipulations du contrat du 30 août 1638 ; qu'il a 17 jeux, 11 au grand orgue ; la montre de 8 pieds, le pres-

tant, la quinzième, la douzième, le nazard, la fourniture, la cymbale, le bourdon de bois, la flûte bouchée, le cornet, la trompette et la sesquialtère, et 6 au positif : la montre de 4 pieds, le bourdon de plomb, le larigot, la fourniture, la quinzième, la régale ; 12 pédales, etc., « le tout... assemblé,... fort bien d'accord, la mathiere très bonne, le sommier et abregé très bien faictz, dignes de recepte, etc... » (20 et 21 *id.*). — Antoine Rochas, de Gap, conseiller à l'élection des 3 baillis en Dauphiné, cessionnaire d'Annibal de Pontevès-Saint-André, contre François et Barthélemy de Saint-Étienne, père et fils, du Luc, fermiers de Jean-Baptiste de Glandevès-Baudiment, sieur du Cannet : délivrance d'objets séquestrés. Condamnation des défendeurs à expédier les 4 vaches et 3 petits veaux et la moitié des grains prêtés par le demandeur (2 août). — Requête du chapitre de la cathédrale de Fréjus en récusation de Raphaël Aymar, conseiller au Siège, dans le jugement du procès contre les hoirs bénéficiaires de Barthélemy Camelin, évêque, concernant la chapelle pontificale adjugée audit chapitre. Rejet (27 *id.*) ; — sentence de distribution générale de l'hoirie dudit évêque. — Balthazar Raimondis, avocat, contre capitaine Esprit Raimond, lieutenant de viguier et Charles Audiffred, marchand, tous de Draguignan : plainte réciproque en coups et blessures. Ajournement d'Esprit Raimond et Audifired (1er et 3 septembre). — Balthazar Arabi, docteur en médecine, de Draguignan, contre les Minimes de la même ville : avération d'obligation. Condamnation des défendeurs (2 octobre). — Jacques de Nigris, avocat à Fréjus, contre la communauté et le trésorier, Jean Gavot, du Puget de Fréjus : dommages-intérêts (?) pour inondation d'une (sic) terre aux Salles. Ordonné rapport d'expertise (23 *id.*). — Pierre de Camelin, évêque de Fréjus, seigneur temporel de Bagnols, etc., contre les consuls de ce lieu : réparation (?) de dommages commis dans la forêt du Défens et du Défenson. Ordonné que la communauté justifiera de la possession de la forêt. Est visée une transaction entre Nicolas de Fisco [Fiesque], évêque de Fréjus, et la communauté de Bagnols, du 16 juin 1496 (19 *id.*). — Réception de César de Villeneuve, sieur de Callian et Tourrettes, en qualité d'héritier bénéficiaire de Marguerite de Raynaud, son aïeule, et d'Annibal, son père (20 *id.*). — Gaspard Paul, apothicaire de Draguignan, contre Jean et Balthazar Roubie, frères, marchands de Fréjus : paiement d'une certaine quantité de miel retenue dans une vente de 200 quintaux faite par Paul aux défendeurs. Condamné ces derniers à payer 4 quintaux 29 livres retenus pour prétendu droit de taxe et 2 quintaux 70 livres pour retranchement de 15 barils, à raison de 8 l., 8 s., le quintal (40 kil.) (31 *id.*). — Jacques Rainoard, prêtre, prieur de la paroisse de Seillans, contre divers dudit lieu : paiement d'arrérages de pensions. Condamnations par défaut des défendeurs (14 et 15 novembre). — Entérinement de lettres de grâce obtenues par Étienne Léget, de Montauroux. pour le meurtre de feu Marc-Antoine Tardieu, de Montferrat, commis en 1630 ; à la requête de l'impétrant contre le procureur du Roi, les hoirs dudit Tardieu et Étienne de Badat, commandeur de Comps, joint au procès. Déboutement de ce dernier et condamnation de Léget en 10 l., applicables aux prêtres de Montauroux à l'effet de prier Dieu pour l'âme de la victime et défense de porter désormais aucune arme à feu ni d'aller à la chasse (24 *id.*). — Lucrèce de Grasse, veuve de Jean-Antoine Raynaud et Jeanne de Grasse, sœurs et héritières de François de Grasse, cadet de Sartoux, fils et hoir d'Anne d'Audibert, veuve d'Achille de Grasse, contre Gaspard et Arnaud de Grasse, cadets, de Sartoux, fils de ce dernier : garde. Maintien des demanderesses en possession et jouissance de maisons et biens provenant de l'hoirie d'Achille, sauf aux défendeurs à se pourvoir pour les 175 écus payés par ce dernier pour plus value de pièces échangées et de réparations (13 décembre). — Jean-Baptiste Amalric, bourgeois, contre Jean Rostagny ou Rostan, marchand, tous les deux du Luc : reconstruction d'un mur détruit. Déchargé Rostagny du rétablissement dudit mur et ordonné qu'il prendra son arrosage au canal fait par Amalric, conformément au rapport du 12 mai 1635, qu'il comblera le fossé par lui creusé et remettra les lieux en l'état, etc. (15 *id.*).

B. 367. (Cahier.) — Petit in-4° (fragment de registre), 72 feuillets, papier.

Janvier 1643. — Marguerite Audifred, de Draguignan, contre Henri Blanc, avocat au Siège : appel de sentence pour injures. Donné acte à Blanc de son désistement de l'amende et des dépens, à condition que Marguerite Audifred ne réitérera plus semblables injures, et renvoi au juge pour faire exécuter la réparation ordonnée (12). — Ordonnance de relaxe en faveur d'Honoré Grailhon, de Demandolx, ajourné à la requête du seigneur du lieu, Jean de Demandolx, au sujet d'un pied de charrue « employé pour ses propres affaires ». Soumission (16 et 17). — Les R. P. Minimes de Draguignan contre André Fabry, écuyer, de la même ville : entreprises (?) sur l'aqueduc de la conduite d'eau de Font-Clovisse [à l'usage du prieuré de Sainte-Anne]. Appointement (21). — Rapport d'estimation et de collocation,

dressé le 16 janvier, à la requête de Maïmes [Maxime] Mallespine, notaire à Draguignan, concernant la bastide et affar des Treilles, à Flayosc, appartenant à Claude, Giraud et Hélion Decuers, ou de Cuers, père et fils, de ce lieu (19). — Gaspard Rigordy, notaire de Régusse, contre Jean de Gattus, du Luc, fils et hoir d'Honorade Jassaud, veuve d'Honoré de Gattus, sieur des Salles. Donné défaut et relaxé Rigordy de l'instance (26).

B. 368. (Reg.) — In-4°, 515 feuillets, papier.

1645. — Liquidation de créances et rangement des créanciers de l'hoirie de Pierre et François Bonaud, coseigneur de Roquebrune, frères (7 janvier et 31 août). — Requête de Jacques de Digne, sieur du Clos, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, résidant à Figanières, en récusation de [Pierre] Firminy, procureur du Roi, à cause : 1° de sa parenté avec Antoine Pasquet, de Figanières, et Louis Beuf, de Montferrat, contre lesquels le requérant a procès criminel au Parlement ; 2° de l'inimitié de ce dernier et de feu [Louis] Firminy, père de Pierre. Décret d'abstention (10 janvier). — La communauté de Bargemon contre le même Jacques de Digne, Elzéar Augier, notaire de Callas, capitaine Jacques Finel, bourgeois de Figanières : rescision d'un contrat du 3 juillet 1643 par lequel De Digne s'était obligé envers la communauté à avoir dans un mois une réponse de son frère, Gaspard, député à Paris, afin de sortir d'affaires touchant cette députation et ce moyennant 300 l. reçues par ledit De Digne, à titre de prêt et 40 l. pour frais. Ordonné la rescision et condamnation des défendeurs à restituer les 340 l. reçues (11 *id.*). — Réception de Louis de Rascas, sieur du Cannet, comme héritier bénéficiaire d'Henri de Rascas, son frère (24 *id.*). — Joseph Robion ou Roubion, contre Balthazar Raimond, bourgeois, tous les deux de Draguignan : appel de sentence du juge pour blessures faites audit Raimond en janvier (?) 1644. Annulation de la sentence, ordonné plus ample informé contre Roubion et restitution des amendes par lui consignées (30 *id.*). — François Hugolin, avocat, receveur du Domaine du Roi à Draguignan, contre Jean Mouriès, laboureur de ladite ville : désemparation de pièce au Fournas. Condamnation du défendeur à ladite désemparation avec intérêts depuis la vente et le remboursement des tailles (10 février). — Gaspard de la Tour-Tourtour, époux de Marguerite de Mengaud-Tourtour, contre Joseph Jehan, marchand de Lorgues, et Louis Mengaud, bourgeois de la même ville, appelé en garantie : garde d'une pièce vendue par ce dernier à Jehan, en 1638. Maintenue des demandeurs en possession (8 mars). — Requêtes de Scipion de la Tour-la Baume, époux de Catherine de Blanc (*sic*), fille de feu Marc-Antoine Blanc, bourgeois de Claviers, en récusation du conseiller Raphaël Aymar, à cause des altercations qu'il avait eues avec *N.* de Villeverte, beau-frère du requérant. Opposition d'Aymar concluant au déboutement et à être compris au nombre des 7 juges du procès (10 et 24 *id.*). — Guillaume Turles, ancien consul des Arcs, contre Jean Orsin, fils d'Honoré, du même lieu : coups et blessures. Condamnation d'Orsin en 15 l. d'amende envers le Roi et 40 envers la partie (6 avril). — Rapport des estimateurs modernes de Draguignan, dressé à la requête de Pierre Broc, bourgeois, concernant l'estimation : 1° des pins et chênes que la commune a fait couper dans sa pièce de la Granégone pour faire six « cavallets », à côté du lit de la Nartuby, au dessus du pont de la Granégone pour conserver ce pont ainsi que le chemin allant à Riez ; 2° des ouvrages à faire pour empêcher l'affouillement du pied de la palissade (8 *id.*). — Barthélemy Suche, bourgeois de Vence, contre Arnaud de Villeneuve-Trans, frère et héritier de Marguerite de Villeneuve, baronne de Vence : remboursement d'obligation souscrite par cette dernière. Condamnation du défendeur (26 mai). — Arnaud Lalane ou Lalanne, pâtissier, contre Jean Garcin, tailleur d'habits, et Jean Marquesi, appelé en garantie, tous de St-Tropez : délivrance d'une rente séquestrée. Condamnation des défendeurs (16 juin). — Jean Trabaud, prêtre, docteur en théologie, prieur de la Roque d'Esteron et vicaire perpétuel de Tourrettes, contre Jacques Tallent, docteur en théologie, grand vicaire de l'évêque de Fréjus et Guillaume Sardou, prêtre de Mons : garde et avération d'obligation souscrite par Joachim Gabriel, vicaire de Tourrettes, en faveur de Pierre Sénéquier et de promesse de résignation du même en faveur de Sébatien Gastaud, son neveu. Enquête sur l'authenticité des pièces produites. Rapport d'expertise constatant qu'elles n'offrent aucune conformité d'écriture avec les documents écrits de la main de Joachim Gabriel (3, 14 et 15 juillet). — Requêtes : du procureur du Roi disant que « sur quelques querelles particullieres entre aucuns junes houmes de la ville, il est venu à leur (*sic*) nottice qu'ils dressent de partis dans la ville, vont avec espées et armes deffandues, au grand escandale public, s'entrabatant parmy heux » etc. Ordonné information sur les excès commis et défense de porter des armes ; publication dans les carrefours et affiche apposée aux coins des places les plus « exminentes » (22 *id.*); — de Jacques et Arnaud Sassy, fils de Boniface, ancien avocat du Roi et autres de Draguignan, en récusation de [Pierre] Firminy, pro-

cureur du Roi, qui a baillé requête en information au sujet de « quelque riolte et querelle qui arriva entre les Raymondis et les suppliants », ceux-ci se plaignant d'avoir été attaqués par la faction des Raymondis. Réponse du procureur du Roi portant qu'il s'agit « d'ung tumulte faict dans la ville par ung grand nombre de personnes...,se tenant attroupés et armés par la ville », qu'il a dû, pour obéir aux ordres de la Cour, faire informer, et requérant que le juge Vitalis continue, en empêchement des officiers du Siège, à procéder à l'audition des témoins, etc. (24 *id.*). — Étienne d'Authier et Antoine Cartier, contre Jean et Honoré Taxil et Claude Gérard, tous de Draguignan : contravention pour arrosage de terres à la Garrigue. Condamnation des défendeurs en 6 l. d'amende (2 août). — Requête d'Honoré Gros, de Figanières, appelant de décret de prise de corps laxé par le juge du lieu, contre le seigneur, *N.* de Vintimille, prenant fait et cause pour son procureur juridictionnel : récusation du conseiller Raphaël Aymar qui, ayant été précédemment récusé par ledit Gros, l'aurait injurié et menacé dans sa maison et avec lequel il est demeuré depuis « hors de sallut ». Réponse d'Aymar concluant au déboutemement, les griefs allégués étant imaginaires, « mesmes en ce que [Gros] dict qu'il est hors de sallut, ne randant le respect quy est deub aux magistras de justice... ». Ordonné la preuve des faits allégués par Gros (1er septembre). — Requête du procureur du Roi contre des gens masqués qui s'attroupent en armes dans les bois et sur les chemins, à Figanières et ailleurs. Ordonné aux officiers, consuls et particuliers de se saisir de ceux qu'ils trouveront masqués et déguisés sur les chemins ou dans les bois et autorisation de rassembler le peuple, au son du tocsin, pour y courir sus, avec défense à qui que ce soit de les recevoir dans les maisons (14 *id.*.) — Rapport de vérification de la terre de Fondurane, à Montauroux, acquise par Charles de Lombard-Gourdon, conseiller au Parlement, de Pierre et Claude de Grasse, dressé par les estimateurs modernes jurés de Montauroux (22 *id.*). — Jean de Demandolx, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, contre Jean-Baptiste Giraud, de Demandolx, habitant à Castellane : exécution de la transaction du 5 février 1480, intervenue entre la communauté et le seigneur, *N.* de Demandolx. Ordonné que Giraud sera tenu de résider à Demandolx ou de vendre ses possessions, faute de quoi, elles seront acquises au seigneur (27 *id.*). — Jacques Henry, clerc tonsuré de Cotignac, recteur de la chapellenie Saint-Antoine, en l'église paroissiale de Salernes, contre Louis Lambert, aussi clerc tonsuré, de ce lieu, recteur de la même chapellenie et d'autres fondées en la même église : garde du bénéfice fondé en 1486 par le prêtre Durand Sève. Maintenue du demandeur en possession (30 *id.*). — Le monastère Sainte-Marie [de la Visitation] de Draguignan contre Raphaël Figuière, fils de feu Raphaël, prisonnier et Jean Arnaud, Pierre Perraimond, fils de Jean, Jean Cauvin, tailleur d'habits, Honoré Roux, fils de Jacques, et Antoine Cabasson, dit Seiran, défaillants : « crime d'excès, volleries et sacrilege nocturne ». Procès extraordinaire contre Figuière et défaut et information contre les absents ; — condamnation pour larcin contre Figuière aux galères pendant 5 ans, après avoir fait amende honorable ; contre les défaillants en 10 ans de la même peine et contre chacun de ces derniers en 10 l. d'amende envers le Roi et 20 l. envers le monastère. Il sera informé « sur la mauvaise vie et meurs de Anne Bellonne et Venture Rabier et excès commis en leurs maisons et personnes ». Exécution de la sentence en ce qui concerne Figuière (13 et 19 octobre). — Parcelle des vacations, frais et fournitures faits par Pierre Girmond, chanoine théologal du chapitre de Fréjus, député par ledit chapitre à Paris, pour poursuivre au Conseil du Roi le procès contre Louis Queirats, prévôt de la même église, arrêtée à 1052 l., en 1618 (5 *id.*). — Jacques Laugier, procureur au Siège, contre Jean Bromet, grefffer des soumissions aussi de Draguignan : appel de sentence du juge relative à l'exécution d'un contrat d'apprentissage. Confirmation de la sentence sous la réserve que l'indemnité adjugée sera proportionnée au temps pendant lequel Laugier prouvera avoir demeuré chez Bromet (27 novembre). — Rapport d'estimation d'une terre à Draguignan, à Font-Clovisse, quartier de Saint-Martin, acquise par Antoine Henricy, conseiller au Siège, de Jean Segondy, procureur (4 décembre).

B. 369. (Reg.). — In-4°, 526 feuillets, papier.

1646. — Le syndic des propriétaires des moulins à farine de Draguignan, contre Suzanne d'Audiffret, épouse d'Étienne d'Authier, avocat : arrosage d'un jardin à Draguignan. Ordonné que la défenderesse jouira, conformément aux articles dressés par la communauté concernant la désemparation des moulins en faveur de ses créanciers, de la faculté « de prendre d'eau de la petite rivyere, pour une raye, tant seulement et sans abus, pour l'arrosage » de son jardin et par une seule martelière (13 janvier). — Jacques Versoris, procureur au Siège, contre Boniface Félix, avocat à Callas : liquidation d'intérêts adjugés par sentence. Liquidé lesdits intérêts au denier 16 (15 février). — Maintenue en pos-

session de la vicairie perpétuelle de la paroisse de Tourrettes en faveur de Jean de Trabaud, prieur de la Roque-Estéron, diocèse de Glandevès, résignataire de Jacques Tallent (20 *id.*). — Requête en élargissement d'arrêt pour Henri Bellissen, Honoré Rougiers, Jacques Léget, Pierre et Lambert Mourgues, frères, et Pons Goiran, etc., de Callian, ajournés à la requête de Pierre de Villeneuve, cadet de Clumanc, à raison de prétendues voies de fait et « batteries ». Opposition de Pierre de Villeneuve, disant qu'il s'agit de tentative d'assassinat contre le seigneur avec grande effusion de sang. Décret d'élargissement et déclaration de soumissions (24 et 25 *id.*). — Bernard de Forbin, sieur de Solliès et de Tourtour, gouverneur, pour le Roi, de Toulon, contre Joseph de Raffélis-Brovès et Honorade du Puget, dame en partie de Tourtour, appelée en garantie : contrainte en paiement du droit de lods sur la terre de Grandepaille, vendue par ladite Du Puget à Raffélis-Brovès, en 1643. Ordonné continuation des exécutions et condamnation de la venderesse à garantir l'acquéreur (7 mars). — Gaspard de Villeneuve, baron de Tourrettes, contre Scipion et Jean de Villeneuve, sieur du Villars et de Ramatuelle, père et fils, Melchior Deville, hôte, et Aubertin Tournel, de Fayence, ces deux derniers détenus : coups et blessures portés et faites à un valet du demandeur. Ordonné : 1° procès extraordinaire ; 2° la preuve par les prévenus de leurs justifications (15 mars et 16 avril). — Catherine de la Planche, fille de capitaine Claude, héritière d'Isabeau du Puget-Roquebrune, contre les hoirs de Marc du Puget, fils de feu Antoine, sieur de Roquebrune, Paleisson et Villepey : exécution de sentence et rescision d'un acte de cession de 3,000 l. consenti par la demanderesse en faveur de Marc du Puget, en 1635, en paiement de sommes dues par l'hoirie dudit Antoine. Maintien dudit acte et déboutement de la demanderesse (12 avril). — Requête en élargissement d'arrêt pour Jean de Guilbon d'Allons, ajourné à la requête de Melchior Meissonnier, d'Ampus, à raison d'injures et voies de fait. Nonobstant l'opposition du plaignant alléguant « la gravité du crime », décrété l'élargissement (28 avril et 5 mai). — Réception d'Anne d'Arnaud-La Garde, veuve d'Élie de St-Michel-La Garde, de Draguignan, comme héritière bénéficiaire de son mari (16 mai). — Discussion des biens de Raphaël Aymar, ancien conseiller au Siège : sentence d'ordre et de rangement des créanciers (5 juillet). — Lucrèce de Planchier et Marguerite Perrin, sa fille, contre Bernardin ou Bernard de Camelin, écuyer et Madeleine Amphoux, son épouse, Guillaume Amphoux, lieutenant particulier en l'amirauté de Fréjus, sa femme et sa fille, tous dudit Fréjus : plainte réciproque en injures et voies de fait. Ordonné que De Camelin sera ajourné personnellement et qu'il sera statué au 1er jour sur les autres chefs des requêtes. Décret d'élargissement d'arrêt en faveur dudit De Camelin (8 et 28 août). — Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs, contre Jacques André, bourgeois de Lorgues, son rentier : réception de rapport de dommages causés aux forêts et maures de Vidauban. Ordonné qu'André recourra du rapport dans quinzaine, faute de quoi il sera condamné en 922 l. de dommages-intérêts, montant de l'expertise (5 septembre). — Rapport d'estimation des biens seigneuriaux de Moissac (14 *id.*). — Gaspard Ordan, prêtre, docteur en théologie, vicaire de la paroisse de Tourrettes, contre Jean Trabaud, aussi docteur en théologie et vicaire de la même église : garde de ladite vicairie. Déboutement du demandeur et maintenue du défendeur en possession du bénéfice (1er octobre). — Pierre de Camelin, évêque de Fréjus, seigneur de Bagnols, contre divers particuliers de ce lieu et les consuls de la communauté joints, en cause : plainte pour issarts faits dans le défens. Ordonné procès extraordinaire et la preuve par les consuls de la coutume immémoriale de faire des issarts. Sont visés notamment : l'acte d'habitation par l'évêque de Fréjus de la terre de Bagnols du 19 mars 1477 ; une sentence arbitrale du 16 juin 1496 ; une transaction entre Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus et les habitants de Bagnols, du 26 juin 1476, etc. (12 *id.*). — Requête d'Élisabeth d'Halluin, dame douairière des Arcs, en récusation de juge dans un procès pour larcins, intenté par elle à Jeanne Rambaud, « la demoiselle » (14 *id.*). — François de Boniface, protonotaire du Saint-Siège, prieur du prieuré de Collobrières, contre Jacques de Boniface-la Môle [son frère] : rescision d'un contrat, du 18 mai 1638, pour dissimulation de valeur sur un droit de légitime. Annulation dudit contrat. — Louis Barboux, bourgeois de Fréjus, contre la communauté dudit lieu : réception de rapport d'estimation de dommages causés à une terre par suite du déplacement du lit de l'Argens résultant des œuvres de la communauté. Ordonné expertise (6 novembre). — Jacques Giraud, marchand de la Garde-Freinet, contre Esprit de Rougiers, coseigneur de ladite Garde-Freinet ; et Jean-Louis Giraud, ancien marchand du même lieu, contre le même : avération d'obligations. Condamnation par défaut du défendeur (13 décembre). — Pierre Polla, notaire de Montauroux, contre Esprit Polla, maçon du même lieu : rescision de la vente d'un coin de terre audit Montauroux, quartier des Lauves, effectuée en faveur du défendeur. Déboutement du demandeur (20 *id.*).

B. 370. (Cahiers.) — In-4°, 548 feuillets, papier.

1647. — Jacques Commandaire, capiscol de la collégiale de Lorgues, héritier d'Honoré Commandaire, avocat, contre les hoirs d'Antoine Pascal, de Draguignan, etc. : appel de sentence du juge de cette ville relative à un droit de passage sur une pièce. Confirmation de la sentence (23 janvier). — Rapport de vérification des poids et mesures à l'usage des maitres de la banque de la boucherie à Draguignan et notamment de « l'escandailh, *scive* vergette », où ils pèsent la viande distribuée « au train de Monsr le Gouverneur qui est en ceste ville pour l'assamblée », en présence de l'intendant et autres : constatation par les experts que les poids et mesures sont tous plus ou moins « maigres » et qu'au dessous des balances du « couppadour » se trouve une pièce de plomb (13 février). — François de Rascas, sieur du Muy, Bagarris et le Bourguet, contre François Aubert, de la Motte : contravention aux ordonnances sur la chasse. Condamnation en 15 l. d'amende envers le Roi et 30 l. envers le plaignant. — Requête de Madeleine de Périer, veuve de Charles de Poitevin, lieutenant principal, civil et criminel au Siège, en récusation d'Alphonse de Mottet, conseiller, dans le procès relatif à la discussion des biens de son mari, « pour avoir heu [ledit de Mottet] de parolles avec lad. dame, un soir, en masque », etc. Déclaration d'abstention (13 mars). — Jacques de Digne, écuyer, à Figanières et Claude Vollans, *alias* de Volans, son épouse, contre la communauté de Bargemon : délivrance de quittance de somme. Condamnation de ladite communauté : 1° à délivrer quittance au demandeur et à ses cautions, Elzéar Augier et Jacques Finel, de 340 l. à lui cédées par Gaspard Digne, son frère, suivant transaction du 16 mars 1646, pour pareille somme adjugée à la communauté par sentence du Sénéchal du 11 janvier 1645 ; 2° à payer 60 l. à Claude de Vollans (26 *id.*). — Rapport d'estimation des biens en discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste de Guilhon d'Allons, avocat de Draguignan (4 avril). — Réception de François de Villeneuve, baron de Tourrettes, fils mineur de Marguerite de Grasse, baronne douairière de Tourrettes, comme héritier bénéficiaire de Gaspard, son père (8 *id.*). — Sentence d'ordre et de collocation des créanciers de l'hoirie de Jean de Rainaud du Mousteiret (10 *id.*). — Pierre Bernard, cardeur à laine, et Joseph Larcal contre Jean Fouque et Joseph Pierrugues, tous de Draguignan : appel de sentence criminelle du viguier pour larcin. Réformation de ladite sentence, en ce qui concerne Bernard contre lequel il sera plus amplement informé et condamnation contre lui en 6 l. d'amende envers le Roi ; déclaré Larcal non recevable, à cause de son évasion, et renvoi dudit prévenu devant le viguier pour exécution de la sentence (31 mai). — Jean-Louis Giraud et ses enfants, de la Garde-Freinet, contre Anne d'Arnaud-La Garde, veuve et héritière bénéficiaire d'Élie de Saint-Michel et les hoirs d'Esprit de Rougiers-La Garde : requête de garde. Maintenue de ladite d'Arnaud en possession des 8 portions 1/2 de la seigneurie de la Garde-Freinet et la Moure, attribuées à feu son mari, sur les 20 portions du fief, suivant partage du 19 mars 1641, effectué entre lui et [Esprit (?)] de Rougiers et *N* [Brun] du Castellet (19 juin). — Sentence arbitrale entre Claude de Volans, épouse de Jacques de Digne, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, et Jean Cuisin : appel de sentence du juge de Figanières condamnant ce dernier en 60 l. pour prix de 24 cannes [48^{m} (?)] de toile. Ordonné la justification par Cuisin du paiement de la somme. Prononcé à Draguignan, au chemin de Grasse, quartier du Barron (20 juillet). — Anne de Salettes, veuve de Balthazar Félix, notaire et greffier à Saint-Tropez, contre Boniface Félix, avocat à Callas : rescision de vente d'une terre à Callas, quartier de la Coste, passée en 1642 par la demanderesse en faveur du défendeur, sous menaces « et crainte maritalle ». Annulation du contrat et ordonné expertise pour faire constater si ladite pièce est sujette à un cens qui aurait été acquitté par Félix (7 août). — Discussion générale des biens de l'hoirie de Jean de Villeneuve-Vauclause : sentence d'ordre et de rangement des créanciers (21 *id.*). — Rapport d'estimation des « augmants » de la terre taillable de Jacques Clément, au Devens, territoire de Villepey, pour servir au procès en « encadastrement » intenté à ce dernier et à Marc-Antoine Villy, de Fréjus, par la communauté de Roquebrune. La communauté soutient que le Devens était un lieu marécageux à cause du voisinage de la mer et des étangs; qu'autrefois la rivière ou torrent du Grand Fournel « passoit aud. cartier et encores le fleuve d'Argens, lesquelles rivieres c'estans reculées et changé noveau lictz, à raison de quoi led. Clement et ses peres, comme le reste des autres voisins, auroient depeuplé le bois, saignas, joncquieres et marescajes... et rendu le tout à sec... ». Clément répond avoir acquis ces terres semables, par ses auteurs, savoir : en 1403 de noble Elzéar Clément, de Fréjus ; en 1462, de Jean, évêque de Fréjus, coseigneur de Villepey ; en 1464 de Léon, aussi évêque de Fréjus, et en 1465, d'Hélion de Villeneuve, coseigneur du Revest et de Villepey et que tout le territoire de ce dernier lieu est franc de tailles. Les experts déclarent que, vers 1538, les terres de Clément n'étaient pas

entièrement défrichées et que, depuis, « à raison du rettirement et eslognement de tourrans et rivieres..., les joncquieres, palus et tout le gast quy sont donnés pour comffrons ce treuvent avoir esté deffrichés et remis en labour,... et au costé gauche, où il y avoict un bois et pinede donné aussy pour comfront et à present tout reduict en terre ; ceste veritté ne pouvant estre debactue ny contraversée, puisque led. cartier a son estimologie, *cartier du deffens*, auquel temps se n'estoict que marescages, joncquieres, palux et boys et peu à peu, par la main de l'homme, lad. terre, par carreaux et morseaux, heust commenssement d'estre cultivée » et continue à l'être, « pour n'y avoir plus des ampechemans des eaux crospissantes c'estant ellognées, la fasce de la terre ce treuve belle et unie... » (10 septembre). — Louis Dhéran, muletier de Draguignan, contre Jean Gros, Jean Cavalier et Jean Roux, de Figanières, et les consuls dudit lieu, appelés en garantie : exécution pour remboursement d'obligation contractée, en 1638, par les défendeurs en qualité de recteurs de la chapelle de St-Pons et d'exacteurs d'une imposition de 20 sous pour réparer ladite chapelle. Ordonné que Dhéran continuera ses exécutions (23 *id.*). — Rapport d'estimation des réparations faites par Honoré Trabaud, sieur de Taulane, et son père, de Fayence, comme rentiers, au château Rimat et ses dépendances, à la Martre, appartenant à Jacques de Forbin-la Barben, dressé à la requête de ce dernier. — Honoré Gautier, bourgeois de Seillans, époux d'Isabeau Morier [Moréry (?)], contre François Moréry, notaire de Bargemon, fils et hoir de Joseph et celui-ci de Pierre, par bénéfice d'inventaire : paiement de somme. Ordonné que le défendeur contestera la requête dans quinzaine, faute de quoi le condamne en 873 l., 12 s., payables sur les biens de l'hoirie de Pierre Moréry (9 novembre). — Réception de Jean Sassy de Villehaute, avocat du Roi au Siège, Arnaud, François et René de *(sic)* Sassy, écuyers, comme héritiers bénéficiaires de Boniface, ancien avocat du Roi, leur pére [(?) décembre]. — Rapport d'estimation des biens de feu Gaspard Flotte, cadet de Meaux, coseigneur de Seillans, dressé à la requête de son frère et curateur de ses hoirs, Christophe Flotte, écuyer, cadet de Meaux et coseigneur de Seillans (7 *id.*). — Les hoirs de Boniface Sassy de Villehaute, ancien avocat du Roi, contre le curateur de l'hoirie vacante d'Alphonse Monge, boulanger, de Draguignan : remboursement d'obligation de 55 charges de blé annone souscrite, en 1635. Condamnation du défendeur au paiement, à raison de 6 écus la charge (160 litres). — Requête de Jacques Baudrier, écuyer des Arcs, en récusation de [Pierre] Firminy, procureur du Roi, à cause du procès criminel intenté par ce dernier contre Pierre Raibaud, marchand de Draguignan, et Balthazar Arnoux, écuyer, demeurant à Brignoles, le premier, gendre et le second, beau-frère du requérant. Réponse de Firminy reconnaissant qu'il a porté une plainte en faux témoignage contre Raibaud qui a été décrété de prise de corps par jugement « souverain » de l'intendant, et que Jean-Baptiste Arnoux a été déclaré coupable de l'assassinat de feu Louis Firminy, son père, en son vivant procureur du Roi au Siège, et condamné à être rompu [incomplet] (18 *id.*). — François Geoffroy, marchand du Luc, contre la communauté et l'hôpital Saint-Jacques dudit lieu, et Anne Terrible, veuve de Guillaume Pascalis, aussi du Luc : appel de sentence du juge condamnant Geoffroy à acquitter un legs en blé fait audit hôpital par Angelin Almaric [Amalric] en 1633. Confirmation de la sentence et inhibition au juge du Luc et à tous autres de connaître des causes des corps et communautés (20 *id.*).

B. 371. (Reg.) — In-4°, 621 feuillets, papier.

1648. — Rapports d'estimation : des biens meubles et immeubles, mis en distribution, de l'hoirie de Jean de Villeneuve-Vauclause, fils de feu Christophe, et des habits nuptiaux de *N.* de la Baume de Suze, son épouse (2 et 30 janvier) ; — des dommages causés à une terre et pré de Pierre Baudrier, écuyer à Draguignan, quartier du Dragon, transformé en chemin par les passants, à cause de la détérioration par les eaux pluviales du grand chemin royal allant à Ampus et Riez (28 *id.*). — Honoré Bestagne, coseigneur de Ramatuelle, à Saint-Tropez, contre la communauté dudit Ramatuelle : opposition à exécutions pour paiement d'une imposition établie sur le bétail et les herbages. Le demandeur prouvera qu'au moment de l'imposition il n'avait que 14 bœufs, faute de quoi les exécutions seraient continuées. Sont visés : une transaction entre la communauté de Ramatuelle et Honoré Marquezy, conseiller à la Sénéchaussée d'Aix, portant cession à la communauté des herbages et autres droits seigneuriaux, en 1641, et les ventes successives de la juridiction seigneuriale du même lieu : 1° par le baron d'Allemagne en faveur de Geoffroy Antiboul, en 1578, et par noble Antoine Antiboul en faveur du demandeur, en 1645 (31 *id.*). — Pierre Rabier, chanoine de Fréjus, contre François Gailhaud, d'Aix, aussi chanoine de Fréjus : demande en garde de canonicat. Ordonné que les parties poursuivront sur le possessoire et maintenue par récréance de Rabier en possession (27 février). — Pierre Orgias, rentier de la seigneurie de Trans, contre Pierre Pignet, maré-

chal dudit lieu : plaintes réciproques pour coups et blessures. Appointement (21 mars). — Bernardin de Camelin, écuyer de Fréjus, contre Jacques Caussemille, fils de Barthélemy, de Draguignan et Cyprien Rainaud, bourgeois de Fréjus, appelé en garantie : désemparation d'une partie de terre au Puget, quartier de Barbote, vendue par Rainaud à feu Barthélemy Camelin, évêque de Fréjus, en 1615, reprise (?) ensuite par lui comme créancier de l'hoirie de ce prélat et revendue à Caussemille en 1641. Ordonné la désemparation requise avec restitution des revenus depuis 1643 et condamnation de Rainaud à garantir Caussemille (2 avril). — (Manque le cahier renfermant les sentences du mois de mai.) — La communauté de Châteaudouble contre Pierre Lanceman, charpentier : taxe de dépens d'un rapport de visite des moulins, etc. Taxation à 17 l., 2 s., 4 d. (25 juin). — Jacques Digne, docteur en théologie, prieur du prieuré de Notre-Dame-la Galine-grasse, résidant à Draguignan, contre Gilibert Prophette, bourgeois de Bargemon, paiement de 300 l.. Condamnation du défendeur (30 juillet). — Requête de Jean Lions, travailleur de Lorgues, appelant de sentence et procédure criminelle, contre Jean Martel, père de Marquise, du même lieu, qui l'aurait fait condamner, ainsi que sa femme et sa fille, à de grandes amendes pour avoir dit que ladite Marquise était enceinte. Lions requiert la constatation par des hommes de l'art de l'état de grossesse de cette dernière, protestant n'avoir tenu le propos incriminé « que par forme de doubte à la sage femme, à celle fin d'esvitter des accidans quy ne sont que par trop ordinaires et garantir par ce moyen lad. Martelle des paines de l'ordonnance contre celles quy recellent leur grossesse ». Remis au greffe (10 juin et 31 juillet). — Pierre Auriol, marchand de Lorgues, contre Antoine Signon, bourgeois de la même ville : dénonce et opposition à l'exercice d'un droit de passage dans une vigne. Déboutement du demandeur et maintenue de Signon en possession du « chemin pour passer par [la vigne] dud. Auriol, au plus proche et moins domageable » (18 août). — Pierre et Jacques de Camelin, de Fréjus, le premier docteur en droit, le deuxième bourgeois, rentiers de la dîme de Bagnols, contre Melchior Cavalier dudit lieu, rentier du vicaire Honoré Raybaud et contre ce dernier : contrainte en paiement de la dîme et opposition à une demande en délivrance de blé pour la pension due au vicaire par Pierre de Camelin, évêque. Sentence arbitrale déclarant la dime des terres de la vicairie appartenir à l'évêque, Cavalier être tenu de payer ledit droit sur les grains récoltés dans lesdites terres et la pension du vicaire payable sur le produit de la dîme, avec faculté pour ledit bénéficier de faire visiter les grains par les consuls pour prévenir la fraude. Est visée : une donation de terres faite à l'église Saint-Antoine de Bagnols par Nicolas de Fiesque, vicaire général d'Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus, le 23 janvier 1484 (4 septembre). — Réception de Gaspard de la Tour-Roumoules-Tourtour, en qualité d'héritier bénéficiaire d'Henri et de Louise d'Esparron, ses père et mère (15 *id.*). — Les rentiers d'Henri de Castellane, seigneur d'Ampus, Lagneros, etc., contre la communauté dudit Ampus, etc.: paiement de 11 charges 1/2 (18 hect. 40) de blé sur la pension annuelle de 30 charges (48 hect.), 4 panaux (6 décal. 40), consentie par transaction de 1612. Condamnation de la communauté et de ses garants (10 novembre). — Fr. Paul de Forbin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, grand prieur de Saint-Gilles, commandeur de Marseille, contre divers particuliers de Régusse et de Moissac : dommages-intérêts pour coupes de bois constatées par le bailli des lieux inhabités de Saint-Vincent et Saint-Maurin, membres de la commanderie de Marseille. Condamnation contre chacun des prévenus en 1 l., d'amende envers le Roi et 2 l., envers la partie et ordonné que, faute par eux de recourir du rapport d'expertise dans quinzaine, ils seront condamnés à en payer le montant, soit 374 l., 6 s. (23 *id.*). — Rapports : d'estimation des immeubles de l'hôpital St-Jacques de Draguignan ; — de visite des martelières et canaux d'arrosage de l'enclos de l'hôpital St-Lazare de la même ville, constatant que ledit enclos, joignant l'Hôpital, paraît avoir été fait « pour un jardin pour les pauvres lépreux » et qu'il a droit à l'arrosage, et concluant à la réparation et à l'entretien des canaux par les propriétaires riverains ; lesdits rapports dressés à la requête des recteurs des Hôpitaux (3 et 4 décembre). — Barthélemy Bérard, de Tourtour, rentier des droits seigneuriaux d'Honorade du Puget, contre Bernard de Forbin, sieur de Solliès et de Tourtour, gouverneur pour le Roi de Toulon, et Joseph de Raphaël-Brovès, coseigneur de Tourtour, et Gaspard Bourrelli, marchand de Draguignan, appelés en assistance de cause : contrainte en paiement de lods pour acquisition de portion des moulins ayant appartenu à la communauté. Ordonné continuation des exécutions commencées, en déduisant du droit de lods desdits moulins celui afférent à un moulin à huile qui relève de la directe du défendeur, et relaxe desdits De Raphaël-Brovès et Bourrelli. Sont visés : un acte de bail emphytéotique, dont l'extrait est « en pargemin », passé par Hugues du Puget, coseigneur de Tourtour, en faveur de ladite communauté, au sujet des fours et moulins déclarés inaliénables [sans date] : divers actes de reconnaissance passés par des emphytéotes en faveur de Jean

de Castellane, sieur de Laval (?), coseigneur de Tourtour, en 1582, etc. (19 *id.*)

B. 372. (Cahier.) — (Fragment de registre.) — Petit in-4°, 50 feuillets, papier.

Septembre 1652. — Gaspard Giraud, avocat à Draguignan, contre les hoirs de Marc de [Brun-]Castellane-Vaucroue, en son vivant lieutenant particulier du siége: paiement de 175 l.. Condamnation des défendeurs (6). — Jean de Villeneuve-St-César, de Grasse, subrogé aux droits de Jean Lèbre, de Fayence, son ancien procureur et agent, contre la communauté dudit Fayence: paiement de 7 charges (11 hectol 20) de blé et de 30 l. Condamnation de la communauté en 178 l., 10 s., pour prix des 7 charges de blé, plus en 30 l. (7). — Antoine Attanoux, notaire de Roquebrune, contre Henri de Badier, coseigneur dudit lieu : exécution de sentence et paiement de vacations. Ordonnance interlocutoire (20). — Antoine et Jean Ginhoux, marchands de Nîmes, cessionnaires de Jacques et Boniface Calvi, de Cannes, contre les hoirs de Jean de Rives, en son vivant, rentier de Charles de Comminges, commandeur de Guitaud et d'Astroin (?), lesdits Jacques et Boniface Calvi, appelés en garantie et ledit commandeur en contre-garantie : paiement de 2,700 l., cédées par ce dernier aux Calvi sur les sommes dues par son rentier et cédées par eux aux demandeurs. Condamnation des hoirs De Rives audit paiement et, à défaut, des Calvi à reprendre leur cession et désintéresser leurs cessionnaires, sauf leur recours contre le commandeur (26).

B. 373. (Reg.) — In-4°, 441 feuillets, papier; pièce, papier.

1653. — Le procureur du Roi, Laurent Ferret, gentilhomme de Maniglia (?) (Piémont) et Charles de Lombard, sieur de Gourdon et de Montauroux, conseiller au Parlement, prenant le fait en main pour son procureur juridictionnel de Montauroux, contre Christophe Poulle, André Autrem, *alias* Autran, etc., du même lieu, contumax : vol avec guet-apens sur le grand chemin, commis en novembre (?) 1651. Condamnation contre : 1° Poulle et Autran à la potence, sur la place du marché, à Draguignan, après avoir fait amende honorable et le tour accoutumé, « si apprehendés peuvent », sinon à être exécutés en effigie, plus en 20 l., d'amende envers le Roi et 50 envers la partie et à la restitution de l'« espée pistollet », ainsi que des 18 pistoles volés; 2° Antoine Poulle et ses deux enfants, Honoré Segond, Esprit Léget, Pons Allari, le nommé le Morisque, Jeannon Autran, Étienne Tallon, Antoine Leget et Pierre Viceri, chacun en 3 l. d'amende envers le Roi et 10 envers la partie pour port d'armes et attroupement (7 janvier). — (Manquent les sentences du mois de février.) — Réception d'Honoré de Tardieu, conseiller au siége de Grasse, en qualité d'héritier bénéficiaire d'Antoine de Tardieu, prieur de Callian, chanoine de Grasse (3 mars). — Honoré Reibaud, docteur en théologie, vicaire de Bagnols, contre un berger de Peiresc, et *N.* Audibert, prieur du lieu et Gabriel (*sic*) Faure, évêque de Glandevès, appelés en garantie : paiement de la dime des nadons. Condamnation contre : 1° le défendeur au paiement de la moitié du droit, conformément à l'usage immémorial pratiqué à Bagnols de n'exiger que la moitié dudit droit des étrangers tenant mégerie des habitants ; 2° Audibert à le garantir du quart de la somme et à la moitié des dépens, et relax de l'évêque (12 mars). — Comparant par Antoine Ginette, vicaire perpétuel de la paroisse de Roquebrune, docteur en théologie et en droit, et de Boniface Octoul, prêtre du même lieu, ajournés pour prétendu crime, à l'effet d'être renvoyés devant la juridiction ecclésiastique et de connaître l'instigateur de la poursuite. Rejeté, conformément aux conclusions du procureur du Roi, attendu « la quallité et gravité » du crime ; — le procureur du Roi contre les mêmes : maléfice arrivé en l'église de Roquebrune. Ordonné procès extraordinaire. Est visé le verbal fait sur la saisie d'un calice « et ce qu'il c'est pouzé (*sic*) » en l'église dudit lieu, à la réquisition du prieur, Chartias et de Jacques Auffred, aussi ecclésiastique, en novembre 1652 (1er avril et 13 août). — Les Ursulines de Draguignan contre Bernard [du Bourg-]Canéti, procureur au Siége : levée d'oppositions faites à la saisie des meubles d'Antoine Gardon, hôte du logis du *Dauphin*, à Draguignan. Gassation des exécutions faites par les demanderesses (2 avril). — Le procureur du Roi contre : 1° Jean Giraud, prieur de Raynier, originaire de Flayosc; 2° Honoré Bestagne, coseigneur de Ramatuelle, à Saint-Tropez : duel à Gassin. Ordonné information et « relaxé Bestagne de la maison de Me Giraud, » avocat, où il est détenu, « attandu que les prisons ne sont en estat et n'y a point de geollier » (21 *id.* et 24 mai). — Jean de Villeneuve, baron de Barrême, contre Melchior Hébréard, prêtre, recteur de la chapelle de Saint-Pierre, audit Barrême : dénombrement de biens. Condamnation du défendeur à bailler le dénombrement des pièces de la chapellenie, à en passer reconnaissance et payer les redevances échues depuis 29 ans, comme aussi à donner au demandeur « homme vivant, mourant et confiscant » et payer le demi-lods de 10 en 10 ans (8 mai). — La communauté de Tourrettes contre Antoine Carpilhetty

dudit lieu : exécution de contrainte en remboursement de blé avancé pour la subsistance des troupes et la fourniture de l'étape. Ordonné continuation des exécutions contre le défendeur (14 *id.).* — Jean Segond, procureur au Siège, en son nom et comme père de Joseph, bourgeois, contre Jean-Baptiste Blanc, fils de Gaspard, marchand, tous de Draguignan : contravention aux ordonnances du gouverneur contre les perturbateurs du repos public et voies de fait commises sur les personnes desdits Segond. Ordonné information (28 *id.*). — Le procureur du Roi contre Joseph Clumanc, dit Pellègre, fils de Melchior, cardeur à laine, André Arnaud, aussi cardeur à laine, fils de Baptiste et Claude Foulque, dit Parian, prisonniers, et Jacques Lazermes, dit Carvine, Pellissier, dit Catasse, Raphaël Fine, dit Je-le-veux, Jean Cauvin, Laurent Villeneuve, défaillants, tous de Draguignan : tentative d'assassinat avec guet-apens, commise sur la personne d'Alexandre Raimondis, Laurent Pellerud et Boniface Hugues, également de Draguignan, en avril 1653 (?). Ordonné procès extraordinaire (23 juin et 4 juillet). — Rapport de visite de la maison d'Honoré Reverdit, marchand à Bargemon, voisine du clocher de l'église paroissiale (?), à l'effet de constater les dommages occasionnés par la construction dudit clocher (4 septembre). — Henri de Villeneuve, sieur de Clumanc et de Callian, et Pierre Castillon, avocat, précédemment juge de la juridiction de Callian (?), contre Pierre de Raphaël, coseigneur dudit Callian, et ses frères, Honoré et Jean : voies de fait sur la personne dudit Castillon, commises en 1651. Condamnation de Pierre de Raphaël en 10 l. (?) envers le Roi, 20 envers de Villeneuve et 30 envers Castillon et ordonné plus ample informé contre Honoré et Jean de Raphaël (3 octobre). — Claude Gavanol ou Ganavol, maitre écrivain à Carnoules, contre Antoine Bermond, bourgeois du Muy : garde de biens au Muy. Déboutement du demandeur pour la requête en garde, sauf à lui à se pourvoir en réintégrande (22 *id).* — Rapport d'estimation des habits « lugubres » et de la pension alimentaire pendant l'an du deuil, pour Sibille Brun, veuve d'Annibal Arnoux, écuyer de Draguignan. (24 *id.*). — Le Procureur du Roi contre Jacques et Esprit de Roubion, dits Gébelins, frères, de Châteaudouble, prisonniers : tentative d'assassinat avec guet-apens contre un muletier (25 novembre). — (Manquent les sentences du mois de décembre.)

B. 374. (Reg.) — In-4°, 757 feuillets, papier.

1656-1657. — 1656. — François Martin, François le Turc, Matheron, Prévôt et Allemand, domestiques (?) de François de Castellane, marquis de Grimaud et de Saint-Juers, joint en cause, contre Joseph Guirard, médecin, Jacques de Cuers-Cogolin et Pierre Perrot de Cogolin : plainte réciproque en attroupements (?). Mis hors de cause toutes les parties. Sont visés : l'arrêt du 5 octobre 1651 défendant les attroupements ; l'ordre du duc de Mercœur des 2 et 10 juin 1652 faisant la même défense au marquis de Grimaud ; l'ordre du même audit de Cuers, du 6 août 1652, de conserver la citadelle de Saint-Tropez au Roi ; le procès-verbal, dressé le 31 décembre 1655 par le juge de Cogolin, contre les domestiques du marquis de Grimaud ; — le même François de Castellane, marquis de Grimaud, contre Jacques de Cuers-Cogolin : plainte en (?). Ordonné procès extraordinaire (3 janvier). — (Manquent février, mars et avril.) — Honoré de Grasse d'Alagonia, seigneur de Canaux et Valettes, cessionnaire du monastère de la Visitation de Grasse, contre son frère, Charles de Grasse, comte du Bar : paiement d'une portion de la dot de Charlotte de Grasse, visitandine à Grasse. Condamnation du défendeur aux arrérages du capital de 2,100 l. et à la somme de 2,700 l. (12 mai). — Comparant du procureur du Roi au Siège disant que Pierre Gasquet, viguier de Lorgues, aurait levé l'office de lieutenant de la judicature de la même ville, qu'il prétend exercer sans que l'édit de création ait été vérifié au Parlement. Injonction audit Gasquet de présenter ses provisions et de justifier de la vérification par la Cour de la création de l'office de lieutenant de juge à Lorgues (18 *id.*). — Comparant du Procureur du Roi au lieutenant particulier criminel, premier conseiller, au sujet de l'information sur « l'excès » commis à Draguignan le jour de la Pentecôte dernière, vers trois heures après midi, devant la maison de feu André Bollogne, entre Joseph Segondy, dit la Rigolle, et Jean Raphaëlis, de ladite ville, Melchior Bernard et Flamin Nègre, de Nice, ces deux derniers saisis dans un jardin près de la place Portaiguières. La procédure, commencée par le viguier, aurait été continuée par le plus ancien avocat en la juridiction ordinaire ; le procureur du Roi, requis de procéder à une information par Jean Segond, procureur au Siège, père de Joseph. conclut à ce que les parties soient renvoyées devant le plus ancien avocat en la juridiction de l'Ordinaire ou, dans tous les cas, devant le lieutenant en chef de la Sénéchaussée. Soit montré aux parties. — Ordonnance du lieutenant principal portant que la procédure sera continuée par le viguier, ou plus ancien en la juridiction de l'Ordinaire et défendant audit lieutenant particulier et autres de s'ingérer en aucune procédure, lorsque le lieutenant principal est dans la ville et qu'il

n'est pas récusé (8 et 16 juin). — Guillaume de Lisle-Taulane, de Grasse, contre Michel Reboul, notaire de la même ville : paiement de somme provenant d'une cession sur 700 écus, prix de vente d'un office audit Grasse, acquis par ledit Reboul. Condamnation de ce dernier (11 juillet).— Charles Laurens, procureur au Siège, contre Pierre Novelli, bourgeois, aussi de Draguignan : paiement des émoluments des greffes du sénéchal et de l'Ordinaire de ladite ville. Condamnation du défendeur en 156 l., 6 s., 2 d. (24 *id.*). — Claude Girard, marchand d'Aups, prenant en main la cause de ses rentiers, contre Gaspard Delphin, bourgeois de Quinson, rentier du lieu de Moissac : opposition à dénonce pour coupe de bois. Annulation des exécutions et dénonces et du rapport du prétendu dommage, et maintenue du demandeur en possession et faculté de couper du bois à Moissac et de le transporter hors du territoire, conformément à la transaction intervenue entre la communauté d'Aups et les seigneur et communauté de Moissac le 20 janvier 1538 (9 août). — Assemblée de divers particuliers de Draguignan, possédant biens aux lieux circonvoisins, à l'effet : 1° de voter une augmentation de 6 écus sur la taille pour subvenir aux dettes du corps et de nommer un exacteur et un trésorier ; 2° de liquider des frais provenant, soit du procès gagné contre la communauté de Draguignan pour le droit d'entrée des raisins et vins du dehors, soit de diverses affaires intéressant le corps (17 septembre). — La communauté de Callian possédant les Maures de Tanneron, contre Pierre Raibaud, marchand de Draguignan, rentier des droits seigneuriaux de Cabris et Tanneron, et l'abbé de Grasse, seigneur de la Val de Cabris, prenant le fait en main : exécution de sentence du 13 octobre 1656 relative à la perception des tasques dans lesdites Maures. Ordonné exécution de ladite sentence, vu la sentence arbitrale de 1497 portant que le seigneur proposera un collecteur pour les tasques, domicilié à Callian, pour avertir lorsqu'il faudra percevoir ledit droit et qu'à défaut les habitants de Callian, un jour après avis donné au bailli de Tanneron, pourront laisser ledit droit de tasque à l'aire, aux risques et périls du seigneur (20 *id.*). — Rapport des estimateurs modernes de Draguignan, dressé à la requête de Claude Gardenc, marchand de la même ville, et ses associés, adjudicataires du cinquain des fruits, pour vérifier le poids de « banastons » de raisins vendangés et constatant que le « banaston » pèse communément, l'un dans l'autre, 4 rups 1/2 (36 kilog.) et que les 4 « banastons » font 3 quintaux (120 kilog.) 60 livres (24 kilog., 22) poids net (29 *id.*). — Réception de Marthe de Grasse, dame de Callian, Montauroux et la Colle, comme héritière bénéficiaire de Pierre de Grasse, son frère (10 novembre). — *N.* de Vausserre, sieur et baron des Adrets, Theis [du Theil ?], Saint-Nizier, etc., contre Claude Miollis, prêtre, Maïme [Maxime] Issaurat, Antoine Foucou, Jean Joulian, Raimond et Jean Pons, Hélion Mossy et Jean de Blacas-la Nouguière, en remboursement de solde d'obligation de 683 l. souscrite en 1649. Condamnation des défendeurs (16 *id.*). — Sentence d'ordre et de collocation des créanciers de l'hoirie de Pierre de Camelin, en son vivant évêque de Fréjus (29 *id.*). — Guillaume Pascalis, prêtre, docteur en théologie, fondateur et recteur de la chappellenie sous le titre de Notre-Dame de Beauvoir à Montferrat, contre Jean Giboin, notaire, les consuls et Marguerite Monge, du même lieu, et Pierre Ferran, de Châteaudouble, ces derniers joints en cause : garde. Maintenue du demandeur en possession, suivant l'acte de fondation du 29 août 1648 ; ordonné que Monge et Ferran prouveront que feu Jean Blanc, prêtre de Montferrat, l'un des fondateurs de ladite chapellenie, ne jouissait pas de toutes ses facultés au moment de la donation (4 décembre). — 1657. — Rapport de visite d'un troupeau atteint de la clavelée dans la pièce de Guillaume Crotte, lieutenant particulier criminel au Siège, sise à Draguignan, quartier de Capis, et estimation des herbes de ladite pièce (19 janvier).— Guillaume de Lisle-Taulane, de Grasse, contre Jeanne de Grasse, dame du Puget et sa caution, François de Grasse-Saint-Césaire, président au Parlement de Provence : remboursement d'une obligation de 1,400 écus. Condamnation de la défenderesse et de sa caution (31 *id*). — Jean de Villeneuve, baron de Flayosc et sieur de Barrême, contre Jacques Malespine, prêtre dudit Flayosc, défaillant ; assassinat, meurtre et félonie. Défaut au plaignant contre Malespine et ordonné récolement des témoins (15 février).— Jacques Laugier, procureur au Siège, contre le monastère de la Visitation de Draguignan : paiement des intérêts du prix d'une maison vendue audit monastère en 1648. Condamnation par défaut de la partie défenderesse (23 *id.*). — La communauté de la Garde-Freinet contre François Nègre, de Roquebrune, appelant en garantie Louis de Rascas, Pierre et Esprit de Rougiers, coseigneurs du Cannet et Marguerite d'Albert-Baudiment [décédée au cours du procès] : contravention aux édits du Roi et règlement du Parlement sur les coupes de bois. Ordonné expertise à l'effet de constater si la coupe a été faite : 1° dans le territoire de la Garde, ou dans celui du Cannet, délimités suivant acte du 29 juillet 1579 ; 2° dans la partie désignée audit Nègre par les seigneurs du Cannet lors de la vente du bois (28 *id.*). — Sentence arbitrale entre : Boniface Cabasson, fermier du droit

de « camelage » ou « camalage », établi par la communauté de Fréjus sur toutes les marchandises et denrées transportées de ladite ville sur le rivage de la mer et celui de l'Argens et réciproquement, et ladite communauté, au sujet de la réduction du bail pour troubles apportés dans l'exercice de la ferme [à cause des soupçons de peste (?)]; — Jacques Philip, hôte du *Châpeau-Rouge* à Fréjus, fermier du droit de 1/2 % établi à l'entrée et à la sortie des marchandises, et ladite communauté, sur le même objet. Les demandeurs prouveront qu'au temps de leur bail, la peste ne sévit ni en Italie, ni dans la Rivière de Gênes et que les consuls refusèrent de laisser embarquer du vin à la plage dudit Fréjus, tandis que les ports d'Antibes et Saint-Tropez étaient librement ouverts 27 *id.*) (*sic*).— Requêtes en ampliation d'arrêt pour Jacques Antelme, avocat, résidant à Fréjus, et Paulet Honoré, 1er consul, et pour Jacques Girard, 2e consul et Jean Cartier, dit Tardon, 3e consul, de Trigance, ajournés à la requête du seigneur du lieu, Claude de Demandolx, en punition de félonie. Décrets conformes (20 mars). — Honoré de Saint-Jacques, écuyer de Marseille, contre Bernard [du Bourg-] Canéty, procureur au Siège de Draguignan, appelant en garantie les hoirs de Pierre Moustiers, de Marseille : somme due à l'occasion (?) de la vente d'une maison à Draguignan, passée par le demandeur et ledit [Pierre (?)] Moustiers en faveur d'Elzéar du Bourg. Condamnation contre ce dernier au paiement de 63 l., 6 s. (6 mai). — François Rigordy, bourgeois de Roquebrune, contre Barthélemy Attanoux, coseigneur du lieu, et François Attanoux, docteur en médecine, son frère : excès et voies de fait. Ajournement contre ces derniers ; sur requête desdits décrétés, ordonné le relax (8 juin). — Requête de Pierre Firminy, procureur du Roi au Siège, à l'effet de faire estimer par les estimateurs modernes le four, « relarc et crotte au-dessous », sis à Draguignan, place Saint-Clair, qu'il a pris en collocation de Pierre Vincens, bourgeois d'Aix. Décret conforme et rapport des estimateurs (21 *id.*). — Requête de Pierre Aubert, conseiller au Siège, contre *N.* Trichaud, sergent royal de Draguignan, qui a exploité contre lui de la part du seigneur de Figanières [*N.* de Vintimille], et se refuse à exploiter ce dernier au nom du requérant. Décret d'injonction contre ledit sergent (8 novembre 1654 et 7 janvier 1655). — Jean de Laurent, lieutenant particulier au Siège, contre Antoine Thomas, arquebusier de Flayosc : avération de promesse par ce dernier de fabriquer dans un mois « un pair de pistolets à fusil de deux pans (0m50) de canon », moyennant 26 l., qu'il a reçues. Condamnation par défaut du défendeur à livrer lesdits pistolets dans la quinzaine, à peine de 26 l. (13 juillet 1657). — Honoré Serre, prieur de la Garde-Freinet, et les frères Pénitents blancs du même lieu contre Jean Bouissière, notaire du Luc : demande de contrainte pour paiement d'un legs fait par Antoine Courchet, de la Garde-Freinet. Ordonné poursuite des exécutions contre le défendeur (24 *id.*). — Décrets d'élargissement en faveur de : Jean Feraud, âgé de 17 ans, serviteur de Pierre Mathieu, docteur en médecine à Aups, détenu pour crime de rapt, ledit décret rendu à la requête de Mathieu (6 août) ; — Joseph Sigaud, notaire de Moissac, ajourné en personne à la requête de Jean Rigordy, notaire de Régusse (12 septembre). — Claude de Demandolx, seigneur de Trigance et d'Estelle, donataire universel contractuel de feus Melchior de Demandolx, son aïeul et François, son père, contre la communauté de Trigance : réception de rapport relatif à une coupe de bois et au défrichement des défens de la Charbonière, Dragon et Moulières. Condamnation de la communauté en dommages-intérêts à fixer à dire d'experts, sans avoir égard à la requête du demandeur ni au rapport. En ce qui concerne le défens de Breys, le demandeur prouvera que la coupe et le défrichement ont été faits par ordre de la communauté. Sont visés : une transaction entre Jean de Demandolx et les consuls de Trigance du 30 août 1547; divers titres de famille ; des extraits de délibérations communales ; une donation de la terre gaste de Trigance du 6 juin 1440, etc. (26 *id.*). — (Manquent les mois d'octobre, novembre et décembre.)

B. 375. (Reg.) — In-4o, 383 feuillets, papier.

1662-1664. — 1662. — Les consuls de Ramatuelle contre Barthélemy Robie, vicaire dudit lieu : exécution de diverses obligations relatives au service de l'église, consistant notamment à célébrer une grand'messe tous les jours, obligation constatée par verbal d'un commissaire du Parlement délégué en 1561. Le défendeur prouvera avoir satisfait aux injonctions de la sentence de visite épiscopale de 1659, et il sera vérifié par un prêtre s'il tient les ornements et autres choses nécessaires au culte (1er mars). — Henri de Villeneuve, seigneur de Clumanc et de Callian, et Charles de Villeneuve, chevalier de St-Jean-de-Jérusalem, contre divers de Callian : plainte en voies de fait et félonie. Ordonnance de prise de corps contre l'un des querellés et ajournement contre les autres, au nombre de 15 environ (3 *id.*). — Pierre de Perrache-Ampus, autre Pierre de Perrache-Villehaute, François de Perrache-la Sigue, Balthazar de Perrache, cadet d'Ampus, et Jean de Perrache-Reynier, contre les consuls d'Ampus, les lieutenant de juge et greffier de la

marquise de Castellane, etc.; et ceux-ci contre ledit Jean de Perrache, cadet de Reynier, et divers du même lieu d'Ampus : plainte en injures. Ordonnance d'ajournement et de prise de corps; décret de « relax » de l'arrêt de la ville en faveur dudit Jean de Perrache d'Ampus, seigneur de Reynier (8 *id.*). —Condamnation au bannissement hors du ressort pendant 2 ans, prononcée pour voies de fait, à la poursuite du procureur du Roi, contre Henri Andrac et Claude Isnard, du Cannet (13 *id.*). — Jean-Henri de Grimaldi, marquis de Courbon, baron de Cagnes, maréchal de camp et gouverneur, pour le Roi, de Monaco, époux d'Anne de Grasse, contre Annibal de Grasse, comte du Bar, fils et hoir bénéficiaire de Charles, et celui-ci d'Annibal, comte du Bar, et héritier pour 1/4 de Claire d'Alagonia, comtesse du Bar, son aïeule paternelle; Honoré de Grasse-Canaux, en son nom et comme père de Charles, celui-ci héritier d'Antoine de Grasse-la Male et Pierre de Grasse, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, tous cohéritiers de la dame d'Alagonia : demande en paiement de la dot d'Anne de Grasse, fille d'Annibal et épouse du demandeur. Procès évoqué du Siège de Grasse. Condamné : 1° Annibal de Grasse en 6,000 l. pour solde de la dot de sa fille, plus en 825 l. promises par feu Annibal de Grasse, sauf déduction de la nourriture fournie pendant 4 ans au demandeur, ou soit d'une somme de 1,200 l.; 2° le même Annibal, Honoré de Grasse-Canaux et Pierre de Grasse, au droit de légitime demandé par Jean-Henri de Grimaldi, à raison du vingtième, eu égard au nombre de 10 enfants. Quant à la succession de Charles de Grasse, le demandeur prouvera que ce dernier avait fait ses vœux lors du décès d'Annibal (16 *id.*). — Le curateur à la générale discussion des biens de feu Esprit de Rougiers, coseigneur du Cannet, contre la communauté de ce lieu : ordonné que la terre dont est question [le vallon de Rougiers ?] « faira fonds dans l'héritage d'Esperit de Rougiers pour, sur icelle, les créantiers... estre paiés, suivant l'ordre de son hypothèque, demeurant néantmoins ladite terre subjete aux charges de lad. communauté..... »; sont visées : une sentence arbitrale du 6 septembre 1476 entre Lazare Carbonel, coseigneur pour moitié du Cannet, et Antoine Mut et Berenguier du Puget, coseigneurs pour l'autre moitié, d'une part, et la communauté, d'autre part, au sujet de la terre gaste de « los mauros »; deux transactions, l'une du 22 octobre 1442, entre la communauté et les seigneurs, l'autre du 8 octobre 1580, entre la même communauté et Barthélemy de Rougiers, etc. (2 mai.) — Joseph de Castellane-la Valette, contre Joseph Pepin, cardeur à laine, tous les deux de Draguignan : plainte en voies de fait. Ajournement contre Pepin. (5 *id.*). — Pierre Aicard, d'Ampus, contre Pierre de Perrache, seigneur de Villehaute et Ampus : opposition à dénonce. Déboutement dudit Aicard et ordonné la poursuite des exécutions faites contre lui par De Perrache. Est visée une transaction du 4 septembre 1497 entre le seigneur et la communauté d'Ampus, portant que les habitants ne pourront divertir les eaux des moulins à farine que les mercredi et samedi de chaque semaine (24 *id.*). — Barthélemy Roubie, docteur en théologie, vicaire de Ramatuelle, contre les consuls dudit lieu et Jean de Camelin, docteur en droit, protonotaire du Saint-Siège, archidiacre de Fréjus, appelé en cause par le demandeur : demande d'une maison claustrale. Condamnation des consuls à faire bâtir ladite maison à Ramatuelle et à la garnir de son ameublement, « tan de maison que de cave », pour le logement du vicaire et de ses chapelains ; relaxe de Jean de Camelin (5 juin). — Réception de François-Drac de Poitevin-Malemoisson, lieutenant général civil et criminel au Siège, comme héritier bénéficiaire de Madeleine de Périer, sa mère (23 *id.*). — Honoré Crotte, de Fréjus, Jean Attanoux, de Roquebrune, et Honoré Perrache, de Fayence, administrateurs de leurs filles, petites-nièces de feu Jean Brianson, contre la communauté et les recteurs de l'hôpital St-Jacques de Fréjus : paiement, par droit de préférence, des intérêts d'un capital provenant du legs fait par ledit Jean Brianson pour marier de pauvres filles. Condamnation de la communauté à rendre compte des intérêts du capital de 160 écus placé sur elle et ordonné qu'il sera informé à la diligence des recteurs de l'hôpital, sur le point de savoir si les demandeurs « ont de quoy doter leurs filles, selon leur qualité », et que désormais lesdits recteurs exigeront régulièrement lesdits intérêts échus, « le cas arrivant de quelque mariage pour des pauvres filles....., les parents du testateur tousjours preferables aus autres. » (30 *id.*). — La communauté d'Aups contre Scipion de Blacas-Taurennes : dépaissance dans les territoires de Taurennes et Vérignon. Maintenue de la communauté en possession dudit droit, conformément à la transaction du 29 mai 1429, avec pouvoir néanmoins au défendeur de cultiver les terres (14 juillet). — Pierre Sigallon-Baudoin, bourgeois de Callian, héritier de Pierre Baudoin, lieutenant particulier au Siège de Grasse, contre Honoré Tardivy, conseiller au même Siège : restitution « de l'or et l'argent monoyé laissé par feu maitre Baudouin dans ses coffres ». Condamnation du défendeur (2 septembre).— Pierre-Jean d'Orgon, sieur de Puimichel, trésorier-général de France, contre la communauté de Lorgues : remboursement d'une obligation de 9,000 l.. Condamnation de la communauté (27 *id.*). —

Esprite Bonnaud, veuve d'Antoine Isnard, avocat à Cogolin, contre Louis de Blacas, seigneur d'Aups, Vérignon, Villepey, etc.: revendication de terres sises à Villepey vendues par ledit Isnard. Condamnation du défendeur à désemparer lesdites terres (30 *id*). — (Manquent la fin de 1662, 1663 et les 9 premiers mois de 1664.) — 1664. — 1° Henri de Badier, seigneur de Roquebrune, Paleison et Villepey, père de Gaspard et Paul, et le procureur du Roi contre Esprit et Barthélemy Viallis, dudit Roquebrune; 2° le procureur du Roi contre lesdits Gaspard et Paul de Badier et Jacques, leur valet, défaillants : ports d'armes, voies de fait, blessure et félonie. Défaut contre Viallis, Paul de Badier et Jacques et ordonné récolement des témoins (17 octobre). — Condamnations : en 30 l. d'amende et à la suspension pendant 3 mois contre Marenc, procureur, lequel aurait répondu au lieutenant général civil et criminel, François-Drac de Poitevin-Malemoisson, lui représentant « ce quy estoit du debvoir de sa charge, qu'estoit plus homme de bien » que ledit magistrat; appel interjeté par Marenc, disant qu'étant monté dans la chambre du Conseil pour faire entendre des témoins dans le procès de Badier, on aurait voulu lui faire signer une attestation contraire à une précédente (24 *id.*) ; — en 20 l. d'amende contre le fils dudit procureur, pour irrévérence commise envers le même magistrat en lui présentant, au devant du palais, une requête signé par son père, quoique interdit, ledit fils Marenc étant en outre revenu « en furie, sans tirer le chapeau, la casaque sur le bras », pour prendre ses témoins, « ce qui auroit obligé [ledit lieutenant général] de luy fere passer le guichet » (25 *id.*). — Procès-verbal dressé par ledit lieutenant général et ses assesseurs contre les procureurs qui, à l'audience suivante, ont prétexté n'avoir point de cause prête, « ce qu'il faict paroistre evidammant le monopole par eux faict le jour auparavant » dans la maison du doyen Versoris ; — Défense au greffier de délivrer aucun extrait sans qu'il ait été prononcé au préalable par les magistrats (29 *id.*). — Esprit Mati, de Grasse, avocat, cessionnaire de Thomas de... de Boulay, sieur de Villençoy, demeurant à Fayence, celui-ci cessionnaire de Charles de Comminges de Guitaut, contre Boniface Calvi, marchand de Cannes et ledit de Comminges, appelé en garantie : paiement de somme provenant de liquidation de compte entre lesdits de Comminges et Calvi. Condamnation de ce dernier en 1250 l. (26 novembre).

B. 376. (Reg.) — In-4°, 880 feuillets, papier.

1665-1666. — 1665. — Le Procureur du Roi contre Jean Fournier, Jean Sauve, Firmin et Antoine Baus, frères, de Roquebrune : crime de duel. Ordonné récolement des témoins ; — condamnation par défaut de chacun des accusés au bannissement du ressort pendant 3 ans et en 5 l. d'amende (31 janvier et 10 février).— La communauté de Comps contre Jean Périer, fermier des moulins communaux, et Jean Tripoul, bourgeois, tous les deux dudit lieu; réception de rapport de dommages causés par l'exhaussement de l'écluse du canal des usines, etc. Ordonné expertise; — transcription dudit rapport (25 février). — Louis de Rascas, seigneur du Cannet, contre Jean Augier, prêtre, recteur des chapellenies St-Michel et St-Antoine du Cannet: paiement de droits de lods sur les biens desdits bénéfices. Condamnation du défendeur (17 avril). — Gaspard de Villeneuve-Gréoulières, chanoine-sacristain de la cathédrale de Vence, contre Barthélemy de Villeneuve-Beauregard et Joseph, son fils, demeurant à Fayence; remboursement de somme. Condamnation des défendeurs en 13 louis d'or, pour reste de 17, faisant 143 l. (22 mai). — Réception d'Esprit-Emmanuel Hugolen, écuyer de Draguignan, comme héritier bénéficiaire de François, son père, en son vivant lieutenant en l'Amirauté de Fréjus, St-Tropez et St-Raphaël (9 juin). — François Batellier, prêtre, docteur en théologie, prieur de la paroisse de la Motte, contre Honoré Fenouil, rentier dudit prieuré : paiement d'arrérages de ladite ferme. Condamnation du défendeur en 70 l. (1er juillet).— Jean Basset, notaire de la Garde-Freinet, cessionnaire de Jacques Maurine, charpentier, de Roquebrune, contre la communauté de ce lieu : paiement de somme due pour « gouvernement et conduite de la reloge ». Condamnation de la commune en 84 l., et, avant dire droit sur la question des gages et dommages-intérêts, ordonné qu'il sera fait rapport de l'état de l'horloge et « de ce que peuvent monter les gages pour la conduite et entretien de la monstre sollere et lunere » (27 *id.*). — Jacques Rey, bourgeois de Trans, joint le procureur du Roi, contre Antoine Goyran, du même lieu : excès, injures et menaces. Ordonné information (13 août). — Sentence de rangement des créanciers de l'hoirie de Ferréol de Flotte-Meaux et Françoise de Fabry, son épouse, de Boniface de Flotte-Meaux et Françoise de Grasse, son épouse et de Louis de Flotte-Meaux (22 septembre). — François de Thomassin-la-Garde, président aux enquêtes du Parlement de Provence, contre divers censitaires de la terre de la Garde [lès Figanières] : paiement d'arrérages de cens. Condamnation par défaut (6 octobre).— François de Castellane; marquis de Saint-Juers et Grimaud, maréchal de camp, contre la communauté de Ramatuelle, demanderesse en garantie,

contre Honoré Marquésy, seigneur, *alias* coseigneur du lieu, conseiller au Siège général (*sic*) : paiement de 1/2 lods sur les droits d'herbages, pâturages, passages et pulvérages, transférés par ledit Marquésy à la communauté, suivant transaction du 19 décembre 1641. Condamnation de la communauté. Sont visés notamment : un extrait du dénombrement fait en 1332 des rentes, revenus, services, cens, etc. que les comtes de Provence avaient anciennement à Gassin, Grimaud, Cogolin, Ramatuelle, la Garde-Freinet et Saint-Tropez ; l'hommage passé en 1513 (?) par *N.* de Vintimille-Ramatuelle en faveur du baron de Grimaud, *N.* de Vesc (27 id.). — Le même François de Castellane contre ledit Honoré Marquésy, coseigneur de Ramatuelle, et ses enfants, Joseph et Marcel, faisant défaut, Jean Poupiac, lieutenant de juge à Ramatuelle, sa femme, Madeleine Cauvin, et leur fils Jean ; Jacques Marquès ; François Barry, notaire ; Jean Paul, dit Patron, consuls du même lieu : félonie et meurtre de feu frère Jean-Louis de Castellane, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit le Commandeur de Saint-Juers, fils du plaignant, commis vers 1663 ; procès renvoyé devant le Sénéchal de Draguignan par la Chambre de l'édit du Parlement. Condamnation par défaut de Joseph et Marcel Marquésy à la potence sur la place du Cros, à Grimaud, après amende honorable faite en chemise, tête et pieds nus, la hart au col, avec un flambeau de cire ardent de 2 livres, tant dans l'auditoire dudit lieu que devant l'église, plus en 100 l. d'amende, chacun, envers le Roi et 100 l. applicables, partie à l'église de Grimaud où la victime a été ensevelie, et partie aux couvents des Capucins et des Observantins de Draguignan, avec confiscation des biens au profit du plaignant. Ordonné plus ample informé contre les autres accusés (1er décembre). — 1666. — Barthélemy Robie ou Roubie, docteur en théologie, vicaire de Ramatuelle, recteur de la chapellenie Notre-Dame *notariorum* fondée en l'église paroissiale de Draguignan, contre les hoirs de Jacques Laugier, procureur au Siège, demandeur en garantie contre ledit Robie, les hoirs de Pierre Sandin, etc., de la même ville : paiement d'un surcens annuel de 10 florins, assigné (?) sur une pièce de terre au profit de ladite chapellenie fondée par feu Étienne Crestin. Condamnation des hoirs Laugier au service annuel dudit surcens (8 janvier). — Jean-Baptiste Taxil, chanoine des cathédrales de Toulon et Fréjus, contre Louis Ondedei et Joseph Camelin, chanoines audit Fréjus : possession du canonicat préceptorial en ladite cathédrale de Fréjus et prébende en l'église paroissiale de Séranon, résignés par feu Charles Taxil ; lesdits bénéfices conférés à Ondedei et Camelin par le chapitre, comme ayant droit de collation. Maintenue en possession par recréance en faveur du demandeur. Sont visés, entre autres pièces, deux déclarations, l'une de Fr. Augustin de Layat, jésuite, et de 2 femmes portant que l'ancien bénéficier décéda, vers les 2 ou 3 heures du matin, le 24 juillet 1665 ; l'autre, du maître de poste d'Aix et d'un postillon attestant que, la veille au soir, le 23, sur les 10 heures, « arriva audit Aix un corrier conduict par le postillon de Vidauban, lequel courrier estoit dudit Fréjus.... » (8 février). — « Bénéfice d'inventaire de feu » le lieutenant de Poitevin-Malemoisson contre ses créanciers. Demande en estimation du mobilier de la succession faite par ces derniers. La veuve du lieutenant objecte « qu'il n'y a pas de personnes expérimentées dans la ville » pour procéder à ladite estimation, et propose de faire estimer les livres par des avocats et d'envoyer à Aix des échantillons des tapisseries, ainsi qu'un état descriptif des meubles. Ordonné qu'il sera procédé à l'estimation de la bibliothèque par des avocats, à celle de la tapisserie et autres meubles précieux par des marchands, et à celle de la vaisselle d'argent par un orfèvre, tous de Draguignan (sans date). — Jean-Louis Talamel, écuyer de Lorgues, héritier de Marquise Maynier, contre Laurent Talamel, fils et héritier d'Étienne, tous de Lorgues : appel de sentence du juge de ladite ville au sujet d'une altération de 40 mots, commise dans une déclaration. Maintien de ladite sentence (18 mai). — Jean Guigou, rentier des droits seigneuriaux de Claviers, contre François Rigordy, bourgeois de Roquebrune, et Balthazar Robie, marchand de Fréjus, appelé en garantie par ce dernier : paiement de pension provenant du prieuré de Roquebrune. Déboutement du demandeur. Est visé un acte d'arrentement des droits seigneuriaux de la prévôté de Fréjus à Claviers et Baudron, etc., passé le 7 novembre 1659 par Claude de Castellane-Montmeyan, prévôt de ladite église (5 juin). — Guillaume de Bermond, sieur de Marcol (?), de Limans, héritier de Pierre de Bermond, prieur du Revest de Bresse [des Brousses (?)], son oncle, contre Pons Mouriès, substitut du procureur du Roi à Lorgues : paiement de la rente d'une maison aux Arcs, acquise par ledit feu Pierre de Bermond et comprise dans l'arrentement passé par ce dernier des biens du prieuré de Taradeau. Débou-

tement du demandeur (17 *id.*). — François de Thomassin-la-Garde, président aux enquêtes du Parlement de Provence, contre divers du Muy : paiement d'arrérages de rentes et pensions. Condamnation par défaut des défendeurs (30 *id.*). — Charles de Villeneuve, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, et François de Villeneuve-Puimichel, joint le procureur du Roi, contre Honoré Leautier, Antoine Rosselli, notaire, François Audibert-Caille, notaire, Jean Just, sergent royal, Jean Pellicot, notaire, et divers autres de Seillans : « brisemant » de portes. Défaut contre les accusés non comparaissants et ordonné procédure extraordinaire (3 juillet). — Le procureur du Roi contre Jean, Horace et Esprit Gautier, père et fils, bourgeois, et Étienne Bérenguier, dit Capellan, de Seillans, Barthélemy Bonot, *alias* Bonnaud, de Callas, Augustin Blanc, dit Marrias, regrattier à Draguignan, Jacques Renoux, de Fayence et Jean-Honoré Gautier, prêtre, prieur de Seillans : homicide commis sur feus Jean et Joseph Perraimond, dits Caneaux, frères du même lieu. Défaut contre les accusés non comparaissants et ajournement (14 août) ; — Ordonné procédure extraordinaire contre Marguerite Gautier [fille dudit Jean (?)] (22 *id.*) ; — Condamnation par défaut de Jean Horace et Esprit Gautier à la roue et en 300 l. d'amende, chacun, applicables aux réparations du palais et des prisons du Siège, « à cause de leur imminente ruine » ; Jacques Renoux sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire ; Jean-Honoré Gautier tiendra prison provisoirement ; il sera plus amplement informé contre Marguerite Gautier ; sursis sur le défaut encouru par Honoré Bonaud, Étienne Bérenguier et Augustin Blanc, et laxé ajournement contre les valets et servantes desdits Gautier. Est visé le procès-verbal de visite descriptif du four de Malignon (16 septembre). — Réception d'Antoine Brun, seigneur de Boades et Châteauvieux, conseiller au Siège, comme héritier bénéficiaire d'Antoine Brun-Caille, seigneur de Boades, son aïeul 13 octobre). — Rapport d'estimation des biens de Jean de Guilhon d'Allons, à Ampus, en suite du recours du nouvel allivrement du lieu, interjeté tant par ledit de Guilhon que par les consuls (29 *id.*). — La communauté de Coursegoules contre Alexandre de Villeneuve, baron de Vence, fils et hoir de Claude : demande en règlement, *pro modo jugerum*, du droit de dépaissance. Ordonné qu'il y sera procédé par experts communs, lesquels auront égard au droit existant en faveur du demandeur et qui lui est maintenu (15 novembre). — Réception de François de Pontevès, baron de Montfroc et Lazarin de Pontevès-Maubousquet, comme héritiers bénéficiaires de Marguerite de Pontevès, dame du Muy, du Bourguet, etc. (26 *id.*). — Jean Firminy, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de la paroisse des Arcs, contre Gaspard Boyer, notaire, héritier bénéficiaire de Jean Boyer, aussi notaire du même lieu : paiement d'arrérages de pension. Condamnation du défendeur (21 décembre).

B. 377. (Reg.) — In-4°, 800 feuillets, papier.

1667-1668. — 1667. — Boniface Guigues contre Gaspard Pélissier, père d'Angélique, tous de Montferrat : appel de sentence du juge dudit lieu. Cassation de la sentence, attendu que l'appelant a déclaré vouloir épouser ladite Angélique Pélissier, moyennant obtention des dispenses du 4e degré de parenté, et ordonné que Guigues se pourvoira de la dispense pour conclure ledit mariage (21 janvier). — La communauté de Roquebrune contre celles de Seillans et Bagnols, la dernière appelée en garantie et appelant à son tour la communauté de Brovès : décharge de l'entretien d'une bâtarde baptisée à Bagnols. Décharge des demandeurs, relaxe de la communauté de Bagnols et condamnation de celle de Brovès audit entretien, sauf, après le jugement de l'instance criminelle entre Pierre Trigance et Madeleine Colla, à « faire droit pour son relevement » ; — Pierre Trigance, de Seillans, contre Madeleine Colla, fille de feu Antoine, de Brovès : appel de procédure criminelle, faite par le juge de Roquebrune pour rapt. Admis l'appel et ordonné que Trigance viendra répondre en personne sur les charges et informations de ladite procédure (26 *id.*). — François Dusson, sieur de Bonrepos, écuyer, receveur pour le Roi du grenier à sel de Fréjus, contre César Michel, hôte de la même ville, comme père d'Honorade : appel de sentence provisoire du viguier pour fornication et prétendu rapt. Annulation de ladite sentence et ordonné qu'avant de relaxer définitivement l'appelant, Honorade Michel aura à répondre sur les charges qui lui sont imputées. Est visée une procédure criminelle, à la requête de la communauté du Puget, contre ladite Michel, pour exposition d'enfant, pendant la nuit, à la porte des consuls ; — Marguerite de Maliverny-Malemoisson, veuve de François-Drac de Poitevin-Malemoisson, lieutenant général, civil et criminel du Siège, contre Jacques Beuf et son fils, etc., de Roquebrune, et la communauté de ce lieu, jointe en cause : réception de rapport relatif à une coupe de pins. Les défendeurs déclareront s'ils veu-

lent recourir de ce rapport, sinon ils seront condamnés aux 47 livres de dommages-intérêts y contenues. Est visée la transaction du 8 février 1456 entre Angélique de Brancas, dame de Roquebrune et Jean de Ferranis (?), prieur de Paleison, et entre fr. Seilhon (?) de Demandolx, commandeur de Comps, et les habitants de Roquebrune (17 février). — Sentence de discussion des biens de feus Charles et François-Drac de Poitevin-Malemoisson, père et fils, en leur vivant lieutenants généraux civils et criminels du Siège (7 mars). — La communauté de Châteaudouble contre la communauté de Montferrat et les communautés de Bargemon, Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux, appelées et appelant en garantie, et le procureur du Roi, contre Pons Beuf, Jean Foucou, Antoine et Jean Ferran, Jean Aubin et autres : paiement de frais faits à l'occasion de l'assassinat d'un habitant de Barjols et poursuite dudit crime. Condamnation des communautés de Montferrat et Bargemon à la moitié chacune des frais faits pour le transport (?) du corps de la victime ; mis hors de cause les autres communautés, et ordonné poursuite du procès criminel (10 mai). — Réception de Louis-Joseph de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur du Luc, Charles-François et Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, tous fils de feu François, comme héritiers bénéficiaires de ce dernier (23 *id.*). — Rapport descriptif de l'état des eaux et méat dit la Petite-Rivière, dans la traversée de la pièce du prieuré de Saint-Hermentaire, au quartier dit des Crottes, à Draguignan, à la requête d'Elzéar de Durand-Vauplane et consorts, propriétaires au même quartier, constatant le mode d'arrosage par refoulement et le préjudice éprouvé pour défaut d'arrosage (24 *id.*). — Pierre Antelme, docteur en théologie, chanoine, grand-vicaire de Fréjus et prieur prébendé de Mons, contre la communauté de ce lieu : paiement de la dîme. La communauté prouvera qu'elle est dans l'usage immémorial de ne payer qu'à raison du seizième, et le demandeur, au contraire, que la dîme est payée à raison du quatorzième, depuis la transaction du 13 octobre 1468 intervenue entre le prieur et les habitants. Condamnation de la communauté au paiement de la dîme à raison du quinzième, prélevé préalablement à la tasque (6 juin et 4 septembre 1668). — Joseph de Rasque-Taradeau, de Draguignan, contre Boniface de Laurent, coseigneur dudit Taradeau, à Lorgues : paiement du quart des frais faits au ban et arrière-ban pour le service du Roi, de 1635 à 1642. Condamnation du défendeur (13 juin). — Maintenue en possession du prieuré de la paroisse de Seillans en faveur de François Gérente, docteur en théologie, ancien camérier de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (20 juillet). — Le procureur du Roi contre Claude Raussou, prisonnier, Gaspard Raussou, le nommé Labbé et Honoré Grollier, défaillants, tous de Mouans, et Alexandre de Grasse, baron dudit Mouans : assassinat de Jean-Henri de Grasse. Avant de donner défaut contre les contumax, ordonné procès extraordinaire contre tous les accusés (5 août). — Maïme [Maxime] Malespine, notaire à Draguignan, contre Mathieu Malespine, notaire à Flayosc : remboursement d'obligation. Condamnation du défendeur (31 *id.*). — (Manque le mois de septembre.) — Discussion générale des biens de feue Marguerite de Pontevès, dame du Muy, Bagarris et le Bourguet (21 octobre). — Melchior Perrot contre Pierre Audouart, tous les deux gentilshommes verriers à Trigance : avération d'obligation pour gages et paiement : 1° de 14 l. pour 14 journées de travail ; 2° de fournitures. Condamnation par défaut du défendeur. — Isabeau de Villeneuve, comtesse d'Aspremont, veuve de François de Bourrillon, comte d'Aspremont de Saint-Paul de Vence, contre Jean-Baptiste de Villeneuve-Thorenc, gouverneur pour le Roi dudit Saint-Paul : paiement de dot (?). Déboutement de la demanderesse (3 novembre). — François de Thomassin-la-Garde, président aux enquêtes du Parlement d'Aix, contre les hoirs de Jean Giraud, dit Picaton, de Draguignan : exécution d'un prix fait pour la construction d'un lavoir au jardin du château de la Garde [lès-Figanières]. Condamnation par défaut desdits hoirs à terminer le travail dans 3 jours (10 *id.*). — 1668. — (Manquent les mois de janvier, février et mars.) — Prestation de serment de Jacques Olive, notaire, en qualité de greffier du Sénéchal au civil et au criminel et de l'Ordinaire (13 avril). — Laurent Courtès, prêtre, bachelier en théologie, vicaire de Claviers et prieur de Seillans, contre François de Gérente, docteur en théologie, prieur de Cogolin : possession du prieuré de Seillans. Maintenue définitive en faveur du demandeur, moyennant paiement de la pension établie au profit du défendeur (11 mai). — Jean-Augustin d'Arbaud-Gardane, conseiller à la Cour des Comptes d'Aix, contre Pierre Ferrier, dit Languedoc, de Draguignan : passation de l'acte d'achat d'une collocation faite par le demandeur en une pièce de Pierre Gueymard, de la même ville, sise au quartier des Selves, pour 1600 l., 10 s. à lui dus par Gueymard, provenant du département fait par la communauté en 1642. Condamnation du défendeur (19 juin). — Rapport descriptif du torrent dit la Vernède, à Roquebrune, à la requête d'Honoré Brunel, sieur du Revest, de Fréjus (6 juillet). — Comparant tenu devant l'avocat du Roi au Siège, en descente à Figanières, par André Parian et

Barthélemy Bertrand, consuls modernes de ce lieu, assistés des plus qualifiés et allivrés, disant qu'au préjudice de l'arrêt du Conseil qui les établit dans leurs charges, ledit avocat du Roi s'est rendu à Figanières, à la requête de Jacques Malsang et Honoré Roux, se qualifiant de consuls, pour faire continuer les enchères d' une imposition, et le requérant de n'en rien faire, y ayant eux-mêmes procédé. Malsang répond qu'il s'agit d'une taille imposée pour les deniers du Roi et du Pays, qui ne souffre aucun retard; que l'avocat du Roi a été commis par la Cour des Comptes et que les adversaires ne font qu'obéir aux suggestions de Jean Digne, bailli du seigneur, « pour l'avancement des affaires et procès qu'il a envers la communauté » ; que la Cour des Comptes leur a défendu de s'ingérer aux charges consulaires, « jusqu'à ce qu'ils seront purgés de leurs crimes » et a donné commission d'informer, commission qu'ils exhibent. Renvoi des parties, après réplique, devant la Cour des Comptes (8 *id.*). — François de Villeneuve, seigneur de Vauclause, Bargemon, époux de Marie d'Aimar de Mon... (?), joint le procureur du Roi, contre Honoré Bocquy, fils de Pierre, bourgeois de Bargemon : poursuite criminelle pour mépris et refus de salut. Ordonné, avant dire droit, qu'il sera donné rôle des témoins (13 *id.*). — Rapport d'expertise de biens de la seigneurie de Saint-Tropez, à la requête d'Henri de Grasse, seigneur de Saint-Tropez et Vaugrenier (11 août). — Requête pour Balthazar d'Agoult, capitaine, en délivrance d'extrait d'un acte déposé dans les minutes de feu Arnoux, notaire à Draguignan, pour produire devant le commissaire délégué à la recherche des usurpateurs de noblesse. Accédit du lieutenant dans la maison de Jean Caire, successeur d'Arnoux, et délivrance dudit extrait par le greffier (15 septembre). — Pierre Martini, seigneur de Brenon, lieutenant ancien au Siège de Castellane, cessionnaire de Jean Chauveti, ancien vicaire d'Ampus, contre Guillaume Mayoli, docteur en théologie, vicaire dudit Ampus, et Esprit, son père, lieutenant de juge à Draguignan : paiement de 400 l. Appointé (24 octobre). — Jean Guigues, apothicaire, consul de Callas, joint le procureur du Roi, contre Honoré Ollivier, maréchal à forge du même lieu : injures « à dessain d'esmossion ». Ordonné ajournement personnel (3 novembre). — François Giraud, avocat à Draguignan, contre les communautés d'Ampus et Châteaudouble, celle-ci appelée en cause : opposition à exécutions pour paiement de tailles à la communauté d'Ampus touchant une terre sise en dehors du territoire de ce lieu. Cassation des exécutions et ordonné que ladite terre sera tirée du cadastre d'Ampus. Est visé le rapport de la délimitation des territoires d'Ampus et Châteaudouble de 1609 (15 *id.*). — Gaspard Phelip, 2[me] consul de Montferrat, joint le procureur du Roi, contre le 1[er] consul du même lieu, Honoré d'Auteville : plainte en voies de fait. Ordonné ajournement personnel (16 *id.*). — Condamnation en 20 sols d'amende envers le Roi contre Jean-Baptiste de Flotte-Lambruisse et Sébastien Raphaëlis, avocat, prisonniers, pour port d'armes (17 *id.*). — Réception de Gaspard du Puget comme héritier bénéficiaire d'Arnaud de Glandevès-Baudiment (27 *id.*). — Antoine Villy, avocat à Fréjus, contre Jacques Auffred, prêtre, prieur du prieuré Sainte-Madeleine, à Roquebrune : appel de sentence des officiers de Fréjus relative à une servitude de passage sur un pré. Annulation de la sentence et ordonné que Villy fera la preuve de l'existence immémoriale de ladite servitude (20 décembre).

B. 378. (2 cahiers.) — In-4° (fragments de registre), 160 feuillets, papier.

1669. — Antoine Solle, bourgeois, André Cartier, hôte, Jacques Peyre et Jean Bremond, bourgeois de Vidauban, contre le seigneur du lieu, Antoine de Villeneuve-Bouliers, marquis de Trans et des Arcs : exécution de dénonces et réception de rapport relativement au prétendu droit de dépaissance, pour les troupeaux du seigneur, dans les prés des habitants, après le fauchage. Ordonné, avant dire droit, que le défendeur établira sa possession immémoriale, sauf aux consuls à le contredire (2 janvier). — Les hoirs de Scipion Grassy, écuyer de Fréjus, contre les hoirs d'Honoré Baux, vivant chanoine de la collégiale de Draguignan : appel de sentence du juge de Fréjus concernant le paiement des arrérages d'une rente. Confirmation de la sentence (11 février.) — Pierre-Jean Borrelly, avocat, fils de feu Jean, bourgeois de Fréjus, contre Jacques Blanc, pâtissier et Antoine Moriès, chirurgien de Draguignan : appel de sentence du juge de cette ville relative à la propriété ou usage commun d'un « parc » attenant à une maison sise à Draguignan [place de la Paroisse]. Sentence de confirmation (15 *id.*). — Marc Antiboul, seigneur de Bertaud, à Saint-Tropez, contre François de Castellane, marquis de Saint-Juers et Grimaud, maréchal de camp et Pierre de Laydet de Callissane, conseiller au Parlement d'Aix : acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'héritage de Jean-François Antiboul et de Jean Antiboul, seigneurs de Bertaud, ce dernier lieutenant à l'Amirauté de Saint-Tropez, père et oncle de Marc. Ordonné que Marc rendra compte du produit de la vente des biens desdites hoiries, effectuée, en ce qui concerne les immeubles, sur le pied

de l'estimation qui en sera faite, et colloqué les créanciers (16 *id.*). — (Manque du mois de mars au mois de septembre inclusivement.) — Pierre-Jean Borrelly, avocat à Fréjus, contre le curateur de la discussion des biens de l'hoirie d'Antiboul-Bertaud : exécution d'arrêt adjugeant à Borrelly 1,800 l., 7 s., 6 d., en principal et intérêts, provenant de la liquidation d'une société pour la pêche du corail aux îles de Sardaigne et de Corse, établie en 1611 entre feus Pierre-Jean Borrelly [père du demandeur (?)] et Jean Michel, notaire à Saint-Tropez, ayant retenu pour ce fait 23 patrons. Condamnation du défendeur (5 octobre). — Le procureur du Roi contre Jean Ollivier, notaire, Jean Brieu, menuisier, consul en 1667, et Jean Blond, notaire et greffier subrogé, tous de Callas : poursuite pour faux et antidate commis sur le registre des délibérations communales. Décharge en faveur des accusés de l'amende de 20 sols prononcée par sentence du 23 janvier 1668, attendu le pouvoir à eux donné par le conseil, et défense aux consuls de Callas de faire à l'avenir semblables délibérations (14 novembre). — François de Vetéris, seigneur du Revest et de Puimichel, à Aix, contre ses rentiers de la Garde-Freinet : dommages-intérêts pour coupe et incendie de bois. Condamnation des défendeurs. — Jean de Raimondis, avocat au Siège, contre François Versoris et Étienne Marenc, procureurs, comme syndics des procureurs du même Siège : paiement de sommes résultant d'actes publics. Condamnation des défendeurs (29 *id.*).

B. 379. (Cahier.) — In-4° (fragment de registre), 245 feuillets papier.

1670-1671. — 1670. — Les Augustins de Castellane contre François de Pontevès, baron de Montfroc, et Lazarin de Pontevès-Maubousquet, héritiers bénéficiaires de Marguerite de Pontevès, dame du Muy et du Bourguet, comme possesseurs de la terre du Bourguet : paiement d'arrérages d'une pension annuelle d'une charge (160 litres) de blé, léguée auxdits Augustins pour fondation d'une grand'messe, par feu Monet de Rascas, seigneur du Muy et Bagarris, « à present appellé le Bourguet », en son nom et au nom de sa femme, Marguerite de Castellane, suivant testament du 25 janvier 1526. Condamnation des défendeurs (16 juin). — Inventaire estimatif des dorures, pierreries, tapisseries et meubles provenant de l'hoirie de Marguerite de Pontevès, dame du Muy : chaine d'or « appellée vulgueremant jaseran », 211 l. ; pendants d'oreille d'or en forme de raisins, avec 42 petits diamants enchâssés, 200 l.; bouton d'or avec 5 petits diamants enchâssés « et mis en œuvre sur icelluy », 50 l.; bague à 5 rubis, 33 l.; 2 brasselets de perles faisant chacun 16 tours de bras, 600 l.; tenture de tapisserie de Flandre, représentant les femmes illustres, en 7 pièces de 12 pans (3 mètres) de hauteur et variant de largeur entre 7 et 19 pans (1 m. 75 et 4 m. 75), 930 l.; garniture de lit en drap violet « en broderie », doublé de satin fleuri, couleur de feu, « faict à housse », rideaux et bonnes-grâces du même, garnitures de piliers en satin fleuri, de chaises, de « placets », de fauteuils et tapis, 1050 l. (25 *id.*). — Pierre Audiffred, marchand de Draguignan, contre Marc Antiboul, seigneur de Bertaud à Saint-Tropez : avération et remboursement d'obligation. Condamnation du défendeur (9 juillet). — Jacques Mourgues, coseigneur majeur de Callian, [avocat] à Aix, contre Honoré Espitalier, bourgeois [son beau-frère], tuteur des hoirs d'Anselme Espitalier, dudit Callian : remboursement de sommes provenant de liquidation de comptes et paiement du tiers d'un droit de lods. Condamnation du défendeur (19 *id.*). — 1671. — Louis Blanc, bourgeois, rentier général de la seigneurie de Ramatuelle, intervenant au nom de son procureur juridictionnel, contre Jean-Baptiste Broquéry, greffier de l'Ordinaire de Grimaud : mépris et désobéissance à justice. Relax (28 janvier). — André Caille, contre Lazare Digne et Honoré Boqui, bourgeois, tous de Bargemon : appel de sentence du juge de ce lieu, condamnant Boqui en 62 l., montant de son obligation. Rejet de l'appel (20 février). — La communauté de Vidauban contre Antoine de Villeneuve de Bouliers, marquis de Trans et des Arcs, seigneur de Vidauban : jouissance des « confines ». Ordonné la preuve de cette jouissance, en vertu de la transaction de 1537 (16 et 18 mars). — Ledit de Villeneuve contre la même communauté : restitution de pins indûment coupés. Ordonné que les pins séquestrés seront délivrés au demandeur qui pourra continuer les exécutions, etc. (20 *id.*). — Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes, héritier bénéficiaire de Marguerite de Grasse, baronne dudit Tourrettes, contre François de Lombard-Gourdon, lieutenant-général des Soumissions au Siège de Grasse, Claude Geoffroy, avocat, fils et hoir d'autre Claude, aussi avocat, Jean de Villeneuve, sieur du Villars et de Ramatuelle : rangement de créanciers (10 avril). — Distribution des biens d'Henri de Badier (15 *id.*). — Gaspard de Raynaud, sieur de la Bastide, contre Raphaël Étienne, de Roquebrune : excès sur le berger dudit Raynaud. — Condamnation en 20 sols envers le Roi et 3 l. envers la partie (18 *id.*). — Jean de Baudon, époux de Catherine Maria, de Riez, contre Scipion de Blacas, sieur de Taurennes, fils et donataire de

N., sieur de la Noguière. Condamnation du défendeur en 750 l. (25 *id.*).

B. 380. (Cahier.) — In-4°, (fragment de registre), 67 feuillets, papier.

Janvier-Mai 1677. — Jean Saqueti, Gaspard Laurent, Antoine Mottet et Balthazar Montaigne, prêtres et anciens curés et secondaires, actuellement servant en la collégiale de Draguignan, contre François Magniol, chanoine de la même église : opposition à l'arrestation faite par ce dernier entre les mains des consuls de la communauté des intérêts affectés au service des anniversaires de la collégiale. Admis ladite opposition et ordonné que les prêtres seront payés sur les anniversaires (5 janvier). — Françoise de Grasse, baronne de Mouans, contre Antoine de Noble du Revest, de Toulon : opposition à exécutions faites en vertu de la sentence du lieutenant de Sénéchal de Grasse, colloquant au 12e rang le défendeur pour 13,000 l. dues sur la dot d'Isabeau de Grasse, son épouse, fille d'Annibal et de la demanderesse ; déboutement de cette dernière et ordonné continuation des exécutions (17 février). — Jacques de Brun, cadet de Boades, contre Jean Chabaud-Garcin, bourgeois, tous les deux de Draguignan : appel de sentence du juge ordonnant que Chabaud arrosera de l'eau venant du fonds de Claude André, sans pouvoir étendre ses cultures et qu'il sera fait un règlement des heures qui lui sont nécessaires pour que l'eau soit ensuite remise à De Brun. Annulation de la sentence et ordonné règlement par experts (8 avril). — Procès extraordinaire, à la poursuite du procureur du Roi, contre Pierre Mayol, greffier de l'ordinaire d'Aups, pour concussion (5 mai).

B. 381. (Cahier.) — In-4° (fragment de registre), 32 feuillets, papier.

Juin-novembre 1680. — Joseph-Emmanuel Giboin, avocat à Aix, contre Jean-Augustin d'Andréa-Esclans et Jean-Augustin d'Andréa, seigneur de Nibles et de Châteaudouble, comme père dudit Jean-Augustin et aïeul de Jean-Baptiste d'Andréa : plainte respective : 1° en voies de fait ; 2° en déni de salut. Ordonné assignation de Jean-Augustin d'Andréa-Esclans et appointement de la requête d'Andréa de Nibles en déni de salut (17 septembre). — Alexandre de Maynier du Revest, père d'Anne, *alias* Nanon, contre Emmanuel-André de Sassy-Villehaute, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, et son père, Jean, avocat du Roi au Siège : rapt. Ordonné prise de corps contre ledit Emmanuel-André de Sassy et, à défaut, saisie de ses biens (12 octobre). — Honoré Mouriès, notaire de Lorgues, contre Anne Mouriès, épouse de Jacques Cabasson, bourgeois de la même ville, fille de feue Marguerite Laugier : appel de sentence du juge déclarant le fidéicommis, apposé dans le testament de feu Guillaume Laugier, du 11 avril 1622, ouvert en la personne de l'intimée et condamnant les hoirs dudit Laugier à désemparer les biens de la succession, moyennant pension. Confirmation de la sentence (25 *id.*).

B. 382. (Registre.) — In-4°, 806 feuillets, papier.

1682-1685. — (Manque de janvier à mai inclusivement.) — 1682. — André Fabre, d'Aups et le procureur du Roi, contre François Fabre, avocat et procureur du Roi audit Aups, et André Clappier, notaire de la même ville : faux. Condamnation de chacun des prévenus en 50 l. d'amende envers le Roi et en 100 l. envers le plaignant (20 juin). — Les hoirs de François Chabert, marchand de Toulon, contre Marie de Villeneuve, épouse de Louis Leclerc, seigneur de Lassigny : remboursement de 202 l., 3 s., dus aux demandeurs « pour les fournitures faites aux funerailles » du père de la défenderesse, en 1652. Condamnation de celle-ci. — Joseph Roux, maître charron de Fréjus, contre la communauté de cette ville : rescision du prix fait (?) des travaux relatifs au changement du méat au quartier de Berbatte, adjugés au demandeur. Ordonné, avant dire droit, qu'il sera dressé rapport estimatif de la construction du fossé et des travaux restant à faire pour son achèvement (8 juillet). — Mathieu Pic, marchand de Marseille, rentier de la ferrière du Muy, contre Jean-Baptiste-Charles de Simiane, marquis de Pianezze, seigneur du Muy : main levée de saisie d'outils. Ordonné que Pic prouvera, sauf la preuve contraire par le défendeur, qu'il n'avait trouvé en entrant aucun des outils de service contenus dans l'inventaire, les précédents ouvriers les ayant détruits, et que, pour travailler à ladite ferrière, il fut obligé d'acheter ou de fabriquer tous ceux qui s'y trouvent actuellement ; — sur la preuve faite par le demandeur, condamnation du défendeur à lui remettre tous les meubles, marchandises, denrées et outils lui appartenant et qui avaient été saisis (19 novembre et 29 octobre 1683). — 1683. — Pierre Dossolin, d'Aups, joint le procureur du Roi, contre François Fabre, *alias* Fabry, substitut du procureur du Roi dans la même ville : excès, voies de fait et menaces Condamnation du prévenu à faire réparation un jour d'audience, plus en 100 l. d'amende applicables, sous le bon plaisir du Roi, aux réparations du

palais et en 150 l. envers la partie (28 janvier). — Claudine de la Chaize, dame de Ramatuelle, veuve de Louis Baiol, avocat, coseigneur dudit lieu, résidant à Avignon, contre Jean Coucourel, fils de Charles, bourgeois de Saint-Tropez : paiement de droit de cens et services. Condamnation du défendeur au paiement annuel d'un « civadier » (0 décal., 42) de blé et 3 deniers plus 1 sol, le tout annuellement, pour les biens reconnus en 1593, et aux arrérages échus (20 mars). — Pierre Auroy, seigneur des Palus et de Saint-Raphaël, contre Louis Suffret, bourgeois, tous les deux de Fréjus : appel de sentence du juge de cette ville condamnant Auroy à désemparer la terre des Salles au Puget, acquise par lui d'Emmanuel Pignon, moyennant remboursement du prix et améliorations faites. Sentence de confirmation (7 mai). — Jean de Grasse-Cabris, abbé du Thoronet et de Nogent, contre certains emphytéotes de Sainte-Maxime, deux « chasseurs des relligieux » du Thoronet, de Brignoles, et Jacques Pierrugues, procureur au Siège, appelé en garantie : contravention de chasse et port d'armes. Condamnation desdits emphytéotes en 100 l. d'amende chacun; ordonné qu'ils justifieront avoir obtenu dudit Pierrugues la permission de chasser, moyennant un setier (40 litres) de blé et relaxe des chasseurs de l'abbaye, attendu la déclaration du prieur en leur faveur. — Sur la preuve faite par lesdits emphytéotes de la permission donnée par Pierrugues, condamné ce dernier à les relever de leur condamnation (18 *id.* et 14 juillet). — François Grassi, bourgeois de Fréjus, rentier général de Villepey, rétrocessionnaire de Laurent Courtès, avocat à Aix, contre Honoré d'Attanoux, conseiller au Siège, appelant en garantie Gaspard de Badier-Roquebrune : paiement de droit de lods pour acquisition faite en suite d'option. Condamnation du défendeur et dudit De Badier à le relever. Sont visés : l'hommage prêté en 1449 au Roi René par noble Jacques Clapiers, d'Hyères, pour la terre de Villepey ; l'investiture passée en 1460 par le même prince en faveur d'Angélique de Brancas, dame de Ceyreste, Roquebrune et Villepey ; un état des droits du Roi en 1309 ; divers actes de mutation, etc. (31 mai). — Pierre de Camelin, chanoine de Fréjus, prieur prébendé de Comps, contre Jean Rabier, *alias* de Rabiers, chanoine de la même cathédrale : mainlevée de saisie de [nadons]. Condamnation du défendeur à rendre lesdits [nadons] au fermier du demandeur et défense de troubler celui-ci dans la jouissance de sa prébende jusqu'à arrêt contraire du Parlement de Dijon. Sont visés : le livre des statuts du chapitre de Fréjus de 1423, les statuts de 1427 portant que l'option aura lieu en tout genre de vacance, etc. (4 juin). — Ordre et collocation des créanciers de François de Fabry-Fabrègues, à la requête de Gaspard, son fils, demeurant à Aups (20 mars) (*sic*). — Pierre d'Esparra, abbé de Pontault et Saint-André-le-Bas à Vienne (?), prévôt de la cathédrale de Toulon, prieur et coseigneur de Tourtour, contre l'abbaye du Thoronet et Jean de Grasse, abbé commendataire : paiement de la dîme de Florièyes. Ordonné que chacune des parties prouvera sa possession depuis 40 ans; déboutement de l'abbaye du Thoronet de sa prétention à l'affranchissement de la terre de Florièyes et condamnation au paiement de la dîme, à raison du 12e (24 juillet et 18 avril 1684). — Condamnation de Gaspard Giraud, du Beausset, à la potence et de Marguerite Gassier, de Brignoles, au fouet et à la détention perpétuelle dans le « refuge », plus en 10 et 50 l. d'amende, pour vols sacrilèges commis dans les chapelles de Gassin et de la Garde (13 et 16 septembre), — Procès extraordinaire contre Paul et François Valence, frères, du Muy, et François Andraud, soldat des galères, pour crime de duel, « ou rencontre premedité » et meurtre. François Valence prouvera n'avoir point levé le bâton ou « cane d'inde », lorsque son frère se battait avec François Andraud et n'avoir point mis l'épée à la main pendant la rixe avec Antoine Andraud. Relaxe dudit François Valence et condamnation par contumace de François Andraud aux galères, pendant 5 ans, et de Paul Valence à la potence, plus en 200 l. d'amende pour assassinat et meurtre dudit feu Antoine Andraud (22 décembre (*sic*), 29 mai, 10 juin et 9 novembre 1684). — Antoine Orguilloux, bourgeois de Toulon, fermier général de la débite du tabac dans les vigueries de Draguignan et Moustiers, contre Esprit et François Allègre, frères de Draguignan, le 1er soldat des vaisseaux de la compagnie de *N.* de la Motte et 4 autres habitants de Draguignan : voies de fait, menaces et injures avec préméditation. Ordonné procès extraordinaire contre lesdits Allègre et assignation contre les autres (23 novembre). — 1684. — Luc d'Acquin, évêque de Fréjus, contre Jacques Pierrugues, bourgeois de Draguignan, fermier de la dime à Lorgues, Flayosc et Châteauvieux, et sa caution, François Cirlot, marchand de Fréjus, demandeurs en garantie contre Jacques Benoit, bourgeois de la même ville : paiement de fermage. Condamnation desdits Pierrugues et Cirlot en 589 l., plus en 2,179 l., 10 s., sauf déduction de 1,600 l. déjà payées. Ordonné, avant faire droit à la requête en garantie contre Benoit, que les demandeurs prouveront que ce dernier leur avait promis une réduction sur la 3me année (18 janvier). — Joseph de Villeneuve, abbé de Vauclause, prieur des prieurés de Bargemon, contre les consuls dudit lieu, coseigneurs de Bargemon et Favas : droits de

préséance. Défense audit de Villeneuve de précéder les consuls dans les cérémonies et processions (30 avril). — La communauté de Châteaudouble contre Henri-Henri Guiol, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de la paroisse du lieu, et les bénéficiers de la cathédrale de Fréjus, appelés en garantie : entretien de l'église. Condamné Guiol à réparer la toiture et le clocher, et les bénéficiers, les vitres et pavé de l'église (15 novembre). — 1685. — Jacques Camelin et Jean-François Augeri, Joseph Augeri et Joseph Camelin, fils de Charles, contre François Vaixière, lieutenant en l'Amirauté, tous de Fréjus : cassation de procédure criminelle. Ordonné que les requêtes des demandeurs seront mises au sac du procès pendant, pour y avoir tel égard que de raison ; — ordonné procès extraordinaire contre lesdits Camelin et Augeri, à la poursuite dudit Vaixière, pour « calomnie supposition et [accusation de] prevarication en la fonction de sa charge », joint le procureur du Roi ; — condamnation des accusés à déclarer un jour d'audience que, « follement, calomnieusement et malitieusement, ils ont accusé [Vaixière] d'avoir fait évader un des prisonniers génois lors de la seisie d'iceulx » dans une coraline et à lui en demander pardon ; plus chacun d'eux en 50 l. d'amende envers le Roi et 200 l. envers la partie ; ordonné que le passage des requêtes et interrogatoires des condamnés « où ils ont incisté d'avoir remis et comté unse prisoniers aud. Me Vaixiere et que, parmi les paquets qui feurent treuvés dans cette coraline, il y en avait un pour le resident d'Espagne » sera rayé et biffé ; en ce qui concerne les plaintes en injures et menaces portées par Joseph Camelin et Joseph Augeri contre Vaixière et réciproquement par ce dernier contre eux, les parties feront la preuve ; ordonné prise de corps contre Michel Mouton, témoin (23 janvier, 21 février et 13 avril). — Rangement des créanciers des hoiries de Scipion de Blacas-Taurennes et de Joseph, son fils (26 février). — Acquittement de Marc-Antoine [Pascal-]Mercadier, de Draguignan, garde du corps du Roi, et *N.* Saint-Hilaire, capitaine en pied au régiment de Dampierre, en garnison à Draguignan, poursuivis pour duel (21 mars). — Gabrielle de Castellane-Montmeyan, dame d'Aups, Vérignon, Villepey, Fabrègues, etc., veuve d'Alexandre de Blacas, seigneur desdites places, mère et tutrice de Joseph, contre les créanciers de l'hoirie dudit Alexandre de Blacas et de celle de Louis, père de ce dernier, contre les créanciers desdites hoiries : exécution de la sentence de rangement desdits créanciers et diminution des sommes contenues dans les parcelles produites. Sentence de liquidation (13 avril). — Clôture et affinement du compte tutélaire rendu par la même Gabrielle de Castellane-Montmeyan (11 mai). — François de Vaixière, lieutenant général aux Amirautés de Fréjus et Saint-Tropez, et le procureur du Roi, contre Charlotte Doseau, épouse de Pierre d'André, dudit Fréjus : « pratique et subornation de témoins », lesdits époux d'André et leur servante Marguerite Roubie ayant accusé le plaignant de s'être introduit avec escalade par une fenêtre dans leur maison d'habitation, pour « forcer [ladite Roubie] en son honneur ». Ordonné que De Vaixière produira le rôle des témoins (13 *id.*). — Joseph de Durand-Vauplane, avocat, époux d'[Honorade] Pasquet, contre Joseph Mossony, coseigneur de Verrayon, époux de Françoise Pasquet et Honoré Pasquet, avocat, fils et hoir bénéficiaire de Jacques, tous de Draguignan : paiement de sommes sur la collocation de la terre de Verrayon, collocation commune entre Jacques et Boniface Pasquet, père et fils. Colloqué le demandeur pour 987 l., etc. (30 juin). — Rapport d'expertise des dommages soufferts par les rentiers de Pierre-André de Raimondis, seigneur d'Allons, Roquebrune et Salètes, lieutenant-général au Siège, pour défaut d'arrosage de son pré situé à Draguignan, à la porte Saint-François (3 août). — Augustin Agart, ingénieur du Roi, originaire du Fugeiret, contre Marc Maunier, bourgeois de Villecroze, appelant en garantie la communauté dudit lieu : appel de sentence du juge dudit Villecroze relative à une augmentation de travaux sur un prix fait ordonné par ladite communauté. Admis l'appel et ordonné expertise pour apprécier l'utilité desdites augmentations (24 septembre). — Gaspard André contre Jean-Louis Talamer, écuyer et Joseph, son fils, tous de Lorgues : voies de fait et blessures. Ajournement personnel (25 *id.*). — Liquidation des créanciers de la discussion générale des biens de François de Fabry, seigneur de Fabrègues et Tourtour (5 octobre). — Jean de Grasse, seigneur de Cabris, Tanneron, etc., abbé du Thoronet et de Nogent, contre Joseph Berlier et Jacques Pierrugues, tous les deux bourgeois, de Draguignan, rentiers de l'abbaye pour le prix annuel de 8,450 l. : paiement d'arrérages. Condamnation des défendeurs en 4,225 l. pour arrérages échus à la Saint-Jean-Baptiste, sauf déduction de 1.150 l. jusqu'à jugement d'une instance pendante (21 novembre), — François Brunel, seigneur du Revest-lès-Fréjus, en son nom et au nom de Joseph Limogat, marchand-bourgeois de Brignoles, acquéreur du « ruscage » du Revest appartenant audit Brunel, contre Pierre Félix, travailleur de Roquebrune, rentier (?) dudit Brunel : opposition à l'annulation d'un acte de désistement de procès. Ordonné que Félix prouvera ledit acte lui avoir été extorqué par violence, menaces de coups

de bâton, etc. (4 décembre). — (Sentences prononcées dans le réfectoire des RR. PP. Augustins.)

B. 383. (Cahier.) — In-4° (fragment de registre), 34 feuillets, papier.

Juillet 1686. — Gabrielle-Charlotte de Durand-Taurennes, veuve de Joseph de Blacas, mère et tutrice de Henri-Scipion de Blacas, contre : Honoré de Brun de Castellane-Mujoulx, tuteur dudit Henri-Scipion, nommé en remplacement de ladite dame ; Françoise de Blacas-Mouresse, Henri de Grasse des Collettes ; Jean de Raphelis-Tourtour ; Barthélemy Émerat, bourgeois ; les consuls de Tourtour, Joseph Doudon (?), avocat ; Blaise Audiffret et François Lombard, marchand de Draguignan ; Jean-Baptiste Benoît, chanoine d'Aups, et autres créanciers de l'hoirie de Joseph de Blacas : examen et clôture du compte de tutelle rendu par la demanderesse. (Sentence prononcée dans le réfectoire des RR. PP. Augustins.)

B. 384. (Cahier.) — In-4° (fragment de registre), 42 feuillets, papier.

Avril-octobre 1688. — Scipion de Flotte d'Agoult, seigneur de Gars et coseigneur de Seillans aux 3 jours de la juridiction de *N.* d'Abram, héritier donataire de Balthazar de Flotte d'Agoult, prieur de Saint-Laurent, et Joseph de Flotte, bachelier en théologie, prieur actuel dudit Saint-Laurent, contre Louis de Pontevès, vicomte de Bargème : rescision de transaction du 21 mars 1686. Annulation dudit acte et décharge en faveur des demandeurs et de leurs successeurs du paiement des lods et demi-lods, etc. (5 avril). — La communauté de Châteaudouble contre Anne d'Espitalier, dame de la Garde, prenant fait et cause pour son rentier et les hoirs de François De Thomassin-la-Garde, appelés en cause : dénonce et exécutions pour dépaissance. Débouté la défenderesse de son opposition et ordonné la poursuite des exécutions commencées, à charge par les hoirs de Thomassin de la garantir (21 octobre). — François-Charles de Vintimille, des comtes de Marseille, marquis du Luc, capitaine de galères, commandeur de Saint-Lazare et Jérusalem, contre la communauté du Luc : demande en regrès et lettres de rescision. Restitué le demandeur envers les transactions des 29 septembre 1583, 9 avril 1636 et 12 juillet 1640 ; ordonné que la communauté indiquera biens, en état, de feu François de Vintimille, père du demandeur, sur lesquels celui-ci puisse être payé de 164,237 l., principal et intérêts des sommes versées par lui pour le 8e denier laïque, faute de quoi ladite communauté souffrira regrès sur les biens aliénés en vertu des susdites transactions, consistant en la directe des habitants du Luc et possédant biens audit lieu, etc. ; condamnation du demandeur à restitution envers la communauté des sommes payées suivant la transaction de 1636, et de la communauté au remboursement des arrérages des droits de lods et cens dus à feu François de Vintimille à cette époque, en compensant lesdits remboursements, etc. ; sont visés : la charte portanière du Luc, du 15 juin 1353 ; la transaction entre la communauté et Gaspard de Lascaris, seigneur du Luc, de 1440 ; un extrait du « *registri primi de juribus regiis in vicaria Draguin*[*i*]*ani* », conservé aux archives du Roi à Aix, concernant les droits des anciens comtes de Provence comme seigneur du Luc, du 7 novembre 1292, etc. (23 décembre). (Sentences prononcées généralement dans le réfectoire des RR. PP. Augustins.)

B. 385. (Registre.) — In-4°, 828 feuillets, papier.

1691-1695. — 1691. — Louis Ondedei, comte de Vezelai, prévôt d'Aups, contre Jean Péry, vicaire perpétuel de la même collégiale et les rentiers de la prévôté : exécution de sentence relative à la dime des terres novales. Déclaration comme novales de certaines terres défrichées ; ordonné, touchant d'autres, la preuve de la date du défrichement et condamnation des fermiers au profit du prévôt en 290 l. sur les arrérages à lui dus (26 janvier). — Le procureur du Roi contre divers habitants du Luc : crime de sédition et émeute populaire. Ordonné procès extraordinaire ; confrontation des témoins (10 février, 8 mars et 25 mai). — Gaspard de Demandolx-la Palud et Antoine de Brun-Boades-Villepey, syndics des créanciers des hoiries de Louis et Alexandre de Blacas, seigneurs d'Aups et Vérignon, contre Joseph de Blacas, seigneur des mêmes lieux : exécution de sentence portant nomination d'arpenteurs pour procéder à la séparation des options faites par les créanciers. Commission à Charles Martini, procureur au Siége (7 juin). — Anne de Mouton, dame de Roquebrune, épouse séparée de biens d'Étienne du Puget-Roquebrune, contre Au-

gustin Roux, vicaire de Claviers, prieur du prieuré Sainte-Madeleine audit Roquebrune, fondé en l'église paroissiale par Martin Aufredi, suivant testament du 10 septembre 1392 : reconnaissance du fonds de ladite chapelle et paiement du 1/2 lods. Condamnation du défendeur. Sont visés : un extrait d'acte d'hommage passé en 1351 par Bertrand du Puget pour les places de Roquebrune, Taradel et Villepey ; des actes de reconnaissance de 1474 et 1494, ce dernier en faveur de Bertrand du Puget, seigneur de Roquebrune, Paleison et Villepey, etc. (12 *id.*). — Condamnation en 10 l. d'amende contre Joseph Reynaud, notaire, ancien greffier de l'Ordinaire du Luc, poursuivi à la requête du procureur du Roi pour faux commis dans la délivrance d'extraits (15 *id.*). — Madeleine de Flotte, veuve de ....., à Seillans, sœur et héritière testamentaire de Jean de Flotte, aumônier du Roi contre Jean de Gratian-Seillans : servitude de passage pour l'arrosage. Condamnation de la demanderesse à donner l'arrosage au défendeur dans sa ferrage, si mieux elle n'aime faire construire en dehors de ladite ferrage « un bealage à chaux et à sable pavé et bien en estat, pour pouvoir soustenir et conduire l'eau... dans la proprieté dudit de Gratian », à la charge par ce dernier de payer 12 l. (27 *id.*). — Christophe d'Isnard, écuyer, contre Auban Mougins, bourgeois, tous les deux de Grasse : dommages occasionnés par des travaux de conduite d'eau, etc. Mougins prouvera que son canal « joignant » celui de D'Isnard, est antérieur à une transaction de 1670 et que ce dernier a fait son conduit inférieurement, sauf la preuve contraire ; la prise qui distribue l'eau aux parties sera abaissée, de façon qu'il n'y ait pas refoulement ; Mougins continuera à donner passage à D'Isnard par la porte actuelle ; il sera attribué : 1° à D'Isnard un tiers des eaux prenant leur source dans le fonds de Mongins, sis à la Foux, acquis par lui de Blanc et, par ce dernier, des Augustins de Grasse et un quart seulement des eaux de la source Manent, conformément aux transactions de 1529, 1553 et 1670 ; 2° à Mougins, les 2/3 des eaux recueillies par D'Isnard dans le fonds de Blanc ; déboutement de ce dernier sur le chef des dommages (18 juillet). — Le même Christophe d'Isnard, joint le procureur du Roi, contre François Mougins, capitaine au régiment de la Couronne, aussi de Grasse : poursuite criminelle pour duel. Condamnation par défaut dudit Mougins au bannissement perpétuel du territoire de Grasse et en 300 l. d'amende. La condamnation sera écrite seulement sur un tableau sans aucune effigie (19 *id.*). — Clôture et affinement du compte donné par feu Antoine Pierrugues, procureur au Siège, comme curateur de la discussion des biens de feu Antoine Benoît de Clermont, évêque de Fréjus (26 novembre). — 1692. — Dom Anselme [Raffelis (?)] de Verrayon, bachelier en théologie, religieux de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins, prieur du prieuré-cure de Callian, contre Dom Silvian de Félix, prêtre, religieux du même monastère, et Balthazar Gaïtte, prêtre de Callian : demande en garde dudit prieuré. Maintenue définitive du demandeur en possession (19 janvier). — Joseph de Blacas, seigneur d'Aups, Vérignon, Villepey et Fabrègues, fils et héritier bénéficiaire d'Alexandre, et celui-ci de Louis, contre le syndic de la masse des créanciers de la discussion des hoiries desdits Louis et Alexandre de Blacas : liquidation des paiements des réserves et augment desdits de Blacas. Sentence liquidant le rôle desdits paiements à la somme totale de 167,645 l., 12 s., 2 d., et déclarant les réserves et augments impayés de la somme de 3,450 l., 7 s., 1 d. (25 septembre). — Ordonné procès extraordinaire contre Pierre de la Maire, de Cherbourg, dragon de la Compagnie de Brandineur dans le régiment de Bretagne, pour assassinat d'Honnorade Faye, à la poursuite du procureur du Roi (3 novembre). — 1693. — Scipion de Flotte de Gars, coseigneur de Seillans, et le procureur du Roi contre Esprit Pellicot, bourgeois dudit lieu : poursuite criminelle. Relaxe (14 février). — (A partir du 7 avril, les sentences, prononcées jusque là dans le réfectoire des Augustins, sont prononcées dans le réfectoire des Observantins.) — Sentence de procès extraordinaire contre : 1° Charles de Raimondis et Joseph, Ignace et Françoise, ses enfants, poursuivis à la requête de François Valentin, avocat au Siège, tous de Draguignan ; 2° ce dernier à la requête du procureur du Roi (4 mai). — Jeanne Lambert, veuve de René Pautrier, peintre, contre Marguerite Pautrier, veuve de Maïme [Maximin (?)] Carratéry, bourgeois, en qualité de cohéritier d'André Pautrier, tous de Draguignan : annulation d'acte de partage. Ordonné liquidation des revenus de la bastide de Bethléem, depuis ledit acte, etc. (23 *id.*). — Gaspard de Fabry-Fabrègues, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, fils de feu Melchior, contre les Ursulines d'Aups et divers du même lieu, appelés en garantie : revendication de légitime, Condamnation des défendeurs à

vider les biens par eux acquis de François de Fabry, frère du demandeur, et sujets à la légitime, en faveur de Gaspard, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due (10 juin). — Les prêtres bénéficiers de la collégiale de Lorgues contre le chapitre de la même église : paiement de rétribution fixée par transaction du 18 mars 1687, à 7 charges (11 hectolitres, 20 litres) de blé, 50 coupes (16 hectolitres) de vin et 8 écus par an pour chaque bénéficier. Annulation de ladite transaction et condamnation du chapitre au paiement : 1° des arrérages échus d'après cet acte ; 2° de la rétribution à venir sur le pied de la sentence de l'évêque de Fréjus du 28 mars 1653, confirmée par celle de l'évêque de Sénès en qualité de commissaire apostolique, du 4 mars 1687, savoir : 37 setiers (14 hectolitres, 80 litres) de blé, 38 coupes (12 hectolitres, 16 litres) de vin et 24 l. en argent, etc. — La communauté de Saint-Tropez contre Laurent Ruyt, courtier du vin, Charles Remi, prenant fait et cause, et Charles-Bruno Martin, procureur du Roi de la communauté de ladite ville, intervenant. Cassation de la procédure faite par les consuls sur une plainte contre Ruyt ; défense aux consuls et communauté d'intenter ni défendre en aucun procès, si ce n'est au nom du procureur du Roi, et à Ruyt d'exiger aucuns droits des habitants de Saint-Tropez pour les vins, cidres, eau-de-vie et liqueurs provenant de leur cru et qu'ils vendront à d'autres habitants pour leur provision, si ledit courtier n'est pas volontairement appelé, etc. « Faict sans espices ni vaccations, pour estre, le jugement, prononcé au premier jour d'audiance » (26 *id.*). — Jean-Baptiste Adhémar de Monteil de Grignan, primat et archevêque d'Arles, abbé du Thoronet, et, en cette qualité, seigneur de Sainte-Maxime et Saint-Pierre de Miramas, et les religieux de l'abbaye, portionnaires de la même seigneurie, joints en cause, contre divers emphytéotes des mêmes lieux ; et la communauté de Sainte-Maxime contre lesdits abbé et religieux : reconnaissance de biens tenus à emphytéose, paiement de droits seigneuriaux ; maintien du droit de prélation ; règlement des herbages *pro modo jugerum* etc., etc. Condamnation des emphytéotes à passer reconnaissance et à vider les terres qu'ils détiennent sans titres ; maintenue des seigneurs en possession du droit de prélation et des herbages d'hiver et d'été, avec défense de jeter leurs bestiaux dans les prés, de la mi-février à la Saint-Michel, à la charge par les emphytéotes d'entretenir les « valats » et conduits des moulins, chacun en droit soi, le tout conformément à la transaction de 1566, etc. ; en ce qui concerne les terres converties en prés, acquises de Pauleti, à qui elles avaient été données en récompense par l'abbé du Thoronet en 1476, ordonné la preuve de cette origine. Condamnation : 1° des seigneurs à construire des fours publics suffisants et aux endroits les plus commodes, et des emphytéotes à payer le droit de fournage ; 2° desdits emphytéotes à vider le chemin d'une canne 1/2 (3 mètres) [de largeur (?)], par eux usurpé le long de la rivière ; ordonné radiation des mots injurieux insérés dans une lettre, contre les religieux et réparation un jour d'audience avec condamnation en 25 l. d'amende, dont 15 envers la partie (28 novembre). — 1694. — Balthazar de Sermet, lieutenant particulier et assesseur en la Sénéchaussée de Brignoles, époux de Lucrèce-Anne Pellas, héritière bénéficiaire de Jean, bourgeois, et de Gabrielle d'Olivier, de Comps, contre Balthazar Berlier, bourgeois de Draguignan, au nom de Madeleine de Brun-Boades, veuve de Jacques Berlier et tutrice de Madeleine et Anne Berlier, ses filles : appel de sentence de rangement des créanciers des hoirs Pellas. Rejet dudit appel (9 mai). — Jacques de Brun-Boades, seigneur de Favas, de Draguignan, contre la communauté de Montferrat et contre Pierre Maubert, marchand, et les hoirs de Roc Boyer, vivant maçon dudit lieu, appelés en assistance de cause : exécution de sentence relative au paiement du solde de travaux pour un aqueduc de fontaine, solde sur lequel une cession avait été consentie en faveur du demandeur. Ordonné exécution de ladite sentence et autorisé la poursuite des exécutions du demandeur (26 juin). — Claude Dauteville ou d'Auteville, vicaire perpétuel de la paroisse de Comps, contre la communauté dudit lieu : appel de sentence du juge déclarant les prés de la vicairie défensables, conformément à la transaction du 12 août 1461, intervenue entre les seigneurs et la communauté de Comps : conclusions du procureur du Roi (6 juillet). — Elzéar d'Anthoine, seigneur de Saint-Pons, Seillons, Roquefeuil, Villepey, etc., cessionnaire de Joseph de Blacas, seigneur d'Aups, Vérignon, etc., contre les créanciers des biens de feus Louis et Alexandre de Blacas ; exécution de sentences rendues dans le verbal des options faites sur la discussion desdits biens. Nomination d'experts (13 septembre). — César Berlier, bourgeois de Draguignan, contre Jean-Louis de Ta-

lamer, écuyer de Lorgues : paiement ; 1° d'arrérages de pension ; 2° d'obligation ; 3° de fourniture de vin. Condamnation du défendeur sur les 2 premiers chefs et ordonné, sur le 3me, la preuve de la livraison de la marchandise (11 décembre). — 1695. — Ordonné procès extraordinaire contre Jean Vincent Brunel, dudit Roquebrune, pour voies de fait et blessures, à la requête de Paul de Badier-Roquebrune (21 février). — François de Grasse, sieur de Thorenc, Saint-Césaire, etc., fils émancipé d'autre François, résidant à Grasse, contre Pierre de Villeneuve, marquis de Barrême et seigneur de Saint-Césaire, Séranon, etc. : exécution de sentence, liquidation de fidéicommis et demande incidente en « vuidange » de la terre de Saint-Césaire. Déboutement du demandeur (23 mars). — Ordonné procès extraordinaire contre Joseph Augier, cordonnier de Cogolin, et Marcel Martin, serrurier du Luc, renvoyés devant le Siège par arrêt du Parlement, sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie ; application à la question (12 avril, 7 mai). — Antoine Gerfroy, du Luc, tuteur des hoirs de Louis Gerfroy, contre les Trinitaires fondés au même lieu sous le titre de Notre-Dame de Consolation : appel de sentence du juge condamnant lesdits hoirs au paiement : 1° d'un cens annuel d'une panal 1/2 (2 décalitres, 52) de blé pour une pièce au Luc, quartier du moulin plus bas : 2° du droit de lods. Ordonné, avant faire droit, la preuve par les intimés que ladite pièce est sujette à leur directe, faute de quoi relaxé ledit appelant (31 mai). — (Le restant de ce registre, fortement attaqué par la moisissure, est devenu presque illisible.)

B. 386. (Reg.) — In-4°, 1,038 feuillets, papier.

1696-1703. — 1696. — Antoine de Rayti de Villeneuve, marquis des Arcs et de Vitré, contre Pierre de Villeneuve, comte de Tourrettes, marquis de Trans : demande en nonobstant appel de sentence. Récusation de l'avocat *N.* Audiffret, fils, comme juge plus ancien. Réquisition du demandeur accusant le défendeur de chercher à intimider tous les gens de robe par des injures et des violences, d'avoir dit notamment que tous les avocats du Siège étaient des coquins, « qu'on la leur payerait », d'avoir donné à son procureur l'ordre de parler toujours pour ne pas laisser parler l'adversaire au point que celui-ci a dû « proffiter du moment que led. Me Laugier [procureur], ne pouvait plus respirer, à force d'avoir crié, pour faire cette requisition » ; d'avoir insulté Gouiran, avocat adverse, avant l'audience, le traitant de malhonnête homme, jean-fesse, etc. Réponse et réplique. Donné acte des dires des parties (30 avril 1697) (*sic*). — François Parian, huissier du Siège, contre Étienne d'Authier, Jean-Baptiste Maubert et divers autres de Montferrat, tous contumax : plainte en rébellion à justice, enlèvement de prisonnier et [tentative (?)] d'assassinat sur grand chemin. Condamnation de D'Authier à avoir la tête tranchée sur un échaffaud, de l'un de ses complices à être étranglé sur une potence, le tout à Draguignan, sur la place du Marché, plus en 85 l. d'amende chacun, dont 60 envers la partie, et des 10 autres accusés aux galères à perpétuité et chacun en 140 l. d'amende, dont 100 envers la partie; D'Authier et son complice seront exécutés par effigie, les noms des autres, écrits sur un tableau et l'effigie et le tableau seront attachés sur la place du marché (19 juin). — Procédure criminelle contre Jean et Esprit Fauchier frères, bourgeois, Antoine Chalvin, notaire, Esprit d'Isoard-Thorame, Jean Vallagnosc, tous de Flayosc, et 2 soldats du Muy, à la poursuite du procureur du Roi, joint Esprit Héraud, du même lieu, pour attroupement, coups et blessures, enlèvement de personne, port d'armes, etc. — Déclaration du lieutenant général Pierre-André de Raimondis, disant qu'Esprit Fauchier est venu le trouver dans sa maison et a prétendu être son allié au 5e degré, comme descendant de Jacques de Guilhon d'Allons, fils d'Auban, celui-ci trisaïeul dudit magistrat ; — sur la production des titres, ordonné, nonobstant les observations de ce dernier, qu'il s'abstiendra ; — conclusions du procureur du Roi sur un déclinatoire, disant qu'il s'agit de crime grave, capital, d'un complot pour faire périr Héraud, etc. ; — altercation entre le lieutenant particulier, Jean-Baptiste de Romégat et le procureur du Roi, Firminy, celui-ci se plaignant d'avoir été traité de sot et d'ignorant en présence de tout le conseil et protestant de demander réparation à la Cour, et ledit lieutenant se réservant de faire connaître aussi au Parlement les continuelles provocations de Firminy et ses contraventions aux règlements ; — transcription de lettres adressées du Muy à Fauchier, bourgeois de Flayosc, par *N.* [Brun (?)] du Castellet, capitaine au régiment de Champagne et *N.* [Raffelis (?)] de Châteauvieux, son beau-frère, lui demandant d'enrôler des soldats et d'envoyer, en requérant au besoin main-forte, Esprit Héraud, du-

dit Flayosc, âgé de 50 ans, qui s'était engagé à servir ledit *N.* du Castellet et avait reçu 6 l. de l'agent chargé des enrôlements (4 et 12 juillet, 11 et 13 août, 6 et 13 septembre). — Marguerite Delphine de Vento, dame de Trigance et d'Estelle, veuve de Barthélemy de Demandolx, ayant la tutelle et garde-noble d'Anne-Marie de Demandolx, sa fille, contre Pierre Cartier, docteur en théologie, vicaire perpétuel de Trigance : démolition d'œuvres faites par Cartier dans le lit du Jabron. Ordonné ladite démolition et le rétablissement des lieux en leur ancien état (23 novembre). — 1697. — Jean Porre, maire perpétuel de Mons, contre Pierre Roussel, fils d'André du même lieu : excès, menaces, injures et voies de fait : ordonné procès extraordinaire ; — Roussel prouvera que les témoins produits contre lui ont été subornés (23 mars et 7 mai). — Procédures extraordinaires, à la requête de : Jean Collomp, bourgeois de Fayence, contre Jacques André, procureur du Roi et commissaire des gens de guerre au même lieu, pour voies de fait et coups (26 mars) ; — Joseph Tollon, lieutenant général en l'Amirauté de St-Tropez, contre Jacques Massel, greffier audit Siège pour mépris, injures, menaces et voies de fait (10 juin). — Ordonnance du plus ancien avocat sur la requête en récusation d'Augustin de [Brun-] Castellane-Vaucroue, de Draguignan, contre le lieutenant général de Raimondis, dans un procès à lui intenté par Louis Dhéran, procureur : les moyens de récusation seront communiqués à partie ; — dire du lieutenant général déclarant « faire religion » et demande en réparation des injures contenues dans la requête. De Raimondis se plaint, en outre, qu'Augustin de Brun et sa mère ne cessent de l'injurier en tout lieu : que son adversaire, non seulement ne lui rend pas le salut, mais encore souvent, ayant le chapeau sous le bras, affecte, au lieu de répondre au salut, de le mettre sur la tête et de l'enfoncer « en forme de menasse » ; De Brun répond qu'il regarde De Raimondis, non comme un juge, mais comme un ennemi capital et nie les injures écrites. Ordonné l'abstention dudit magistrat et radiation du passage de la réquisition où on insinue qu'il n'aurait pas exactement reproduit les dépositions des témoins, et condamnation dudit de Brun à lui faire réparation un jour d'audience, plus en 40 l. d'amende, dont 30 envers lui (3 août, 9 et 16 septembre). — Rangement des créanciers de l'hoirie de Jean de Glandevès, seigneur du Cannet et de Baudument (12 *id.*). — Gaspard de Grimaldi, marquis de Régusse, président à mortier au Parlement d'Aix, contre Gaspard Dauphin, marchand dudit Régusse : « emportement, mépris, mot injurieux et de félonie ». Condamnation de Dauphin à faire réparation un jour d'audience, à aller demander pardon à son seigneur dans son château, en présence de telles personnes que ce dernier avisera et à être banni de Régusse durant un an, plus en 320 l. d'amende dont 300 envers la partie (25 *id.*). — Les Ursulines de Draguignan contre Animon Reboul, jardinier de la même ville : appel de sentence du juge annulant une dénonce exposée contre Reboul par lesdites religieuses au sujet des eaux des tanneries. Confirmation de la sentence. Sont visés les articles du règlement fait entre les propriétaires des moulins à farine et les propriétaires de jardins, du 1er avril 1694 ; la sentence du Sénéchal de Toulon entre lesdits usiniers, d'une part, et les Frères Prêcheurs et les propriétaires de jardins arrosables, d'autre part, du 5 août 1678, etc. (9 novembre). — 1698. — Examen et clôture du compte, rendu par Henri-Scipion de Blacas-Taurennes, de l'administration faite par Jean-Joseph, son père, des biens de l'hoirie de Scipion de Blacas, décédé le 11 janvier 1672, jusqu'au 27 décembre 1682, jour du décès dudit Joseph (15 mars). — Rangement et collocation des créanciers de l'hoirie d'Horace de Flotte, à la requête d'Honoré de Flotte d'Agoult, seigneur de Saint-Auban, coseigneur de Seillans, son neveu et héritier testamentaire et bénéficiaire. Ordonné qu'Honoré d'Agoult rendra compte des revenus de l'hoirie, que les meubles seront vendus à l'encan et les immeubles après estimation (24 avril). — Condamnation en 100 l. d'amende, dont 80 envers la partie, contre Antoine Brouillony, marchand d'Aups, pour contravention aux règlements sur la chasse et le port d'armes, à la requête de Joseph de Blacas, seigneur d'Aups, Vérignon, etc., joint le procureur du Roi (18 juin). — Pierre Pierrugues, avocat, fils et héritier bénéficiaire d'autre Pierre, aussi avocat et de Madeleine Valentin, contre Raphaël Laurent, bourgeois, comme mari de Jeanne-Emmanuelle Pierrugues, fille et héritière de Boniface, en son vivant, avocat, frère du demandeur, tous de Draguignan : plainte en crime de faux commis dans la rédaction du contrat de mariage dudit Boniface, en date du 14 octobre 1673. Admis un moyen de faux et ordonné que Pierrugues prouvera l'état d'imbécillité et de démence où était tombée sa mère au moment dudit contrat, « ne se meslant d'aucune sorte d'affaires [et] privée dans cet

estat des sacrements » (24 septembre). — 1699. — Procès extraordinaire contre Joseph Rollandy, bourgeois de Cucurron, rentier de la terre de Vaux, appartenant à Honoré de Commendaire-Taradeau, trésorier général de France à Lorgues, et Pierre Pelessot, « eiguesier », à la requête dudit De Commendaire (11 février). — Antoine Maurine, vicaire de Roquebrune, contre la communauté dudit lieu : réparation et augmentation de la maison claustrale. Condamnation de la communauté à mettre ladite maison en état de loger le vicaire, les 4 prêtres de service, un diacre et un serviteur ; en attendant, la communauté fournira une maison la plus rapprochée possible de l'église, si mieux elle n'aime payer annuellement pour le logement des prêtres 60 l., sauf à elle à se pourvoir contre le prieur décimateur pour contribution à la dépense (30 mars). — Ordonné procès extraordinaire pour crime de relaps contre la mémoire de Suzanne Caudier [de Draguignan], ou son curateur nommé d'office (30 mai). — Antoine et Joseph Troin, père et fils, de Trigance, ce dernier héritier de sa sœur, Marguerite Troin, veuve de Jean Loye, contre l'hôpital du même lieu, légataire de ladite veuve Loye, et Jean Loye, héritier de celle-ci : appel de sentence du juge de Trigance condamnant Antoine et Joseph Troin à remettre les draps de lit et paillasse et les 3 charges (4 hectolitres, 80) de blé légués à l'hôpital. Annulation de la sentence et condamnation de Jean Loye à acquitter ledit legs (15 juin). — Condamnation d'Honoré Bouisson, de Bargemon, contumax, à avoir le poing de la main droite coupé et ensuite les bras, jambes et reins rompus et brisés et à être mis sur une roue, « pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu », plus en 6 l. d'amende, avec confiscation de ses biens au profit du plaignant, pour crime de félonie et assassinat de François de Villeneuve, fils ainé de Balthazar de Villeneuve-Vauclause ; ordonné que ses père et mère seront appliqués à la question, ainsi que Pierre-Jean et Honoré Granet; pour avoir révélation de leurs complices ; condamnation contre Jacques Trouche, procureur juridictionnel de Bargemon, en 56 l. d'amende dont 50 envers le seigneur du lieu et Honoré Raibaud en 11 l. dont 10 envers le même et relaxe des autres accusés ; sur la plainte dudit Balthazar de Villeneuve (31 juillet). — Henri Giraud, vicaire perpétuel de la Roque, contre François d'Olivary, sieur de Gimbrette, Claude Polla, avocat, François Polla, médecin, Jean Trabaud, Jean Poulle, tailleur d'habits, etc., de Montauroux : paiement des frais d'une députation à Paris pour poursuivre le procès pendant au Parlement de cette ville contre *N.* de [Lombard-] Gourdon, en 1694. Condamnation des défendeurs, comme ayant voté la députation en conseil de ville, à payer au demandeur, savoir : 50 jours de voyage, aller et retour, à 2 l., 10 s. par jour et 4 mois 15 jours de séjour, à 2 l. par jour, en tout 395 l., avec intérêts et 141 l. pour un second voyage. Déboutement du demandeur sur le remboursement de ses fournitures (17 octobre). — Liquidation des arrérages d'un cens en blé auxquels la communauté d'Aups a été condamnée, le 5 septembre précédent, envers Joseph de Blacas, pour un moulin, dressé d'après les évaluations suivantes de la charge (160 l.) de blé annone au mois de décembre, savoir, en : 1668, 12 l., 10 s. ; 1669, 15 l., 10 s. ; 1670, 16 l. ; 1671, 12 l., 10 s. ; 1672, 11 l., 10 s. ; 1673, 9 l. ; 1674, 9 l., 10 s. ; 1675, 14 l., 10 s. ; 1676, 14 l. ; 1677, 18 l. ; 1678, 21 l. ; 1679, 19 l. ; 1680, 19 l. ; 1681, 9 l., 15 s ; 1682, 13 l. ; 1683, 14 l., 10 s. ; 1684, 14 l., 10 s.; 1685, 17 l., 10 s. ; 1686, 17 l. ; 1687, 11 l., 10 s ; 1688, 9 l., 10 s. ; 1689, 9 l., 15 s. ; 1690, 11 l. ; 1691, 20 l., 5 sols ; 1692, 20 l., 10 s. ; 1693, 18 l. ; 1694, 21 l. ; 1695, 19 l. ; 1696, 17 l., 15 s. ; 1697, 21 l., 10 s. ; 1698, 20 l. (26 *id.*). — Requête en élargissement sous caution pour Henri Bourgarel, hôte, premier consul de Villecroze, détenu à la poursuite du procureur du Roi, « sur une accusation la plus noire et calomnieuse qu'il feut jamais,... subcitée par un malicieux complot... eslevé contre luy en hayne de ce que... il a employé ses soins pour empêcher la depradation (*sic*) des deniers de la communauté » ; ordonnance conforme (10 novembre). — Procès extraordinaire contre le même pour fabrication de fausse monnaie ; relaxe (23 décembre et 25 février 1700). — 1700. — Les propriétaires des fours et moulins à farine et à huile de Flayosc contre Honoré Mingaud, bourgeois de Lorgues, Pierre Troin et les hoirs de Claude Fouquou, de ..... : suppression d'un four [privé (?)]. Ordonné ladite suppression et condamnation des défendeurs au droit de mouture et de fournage depuis 29 ans, etc. (15 mars). — Jérôme de Glandevès, sieur de Baudument et du Cannet, fils et héritier bénéficiaire de Jean, contre Honoré de Rascas, sieur du Cannet, Miolans, le Bourguet, Clermont, baron de Tretz et grand sénéchal du Siège, héritier substitué de Gaspard de Rascas et d'Isabeau de Clapiers-Gréoux, sa mère, héritière bénéficiaire de Louis de Rascas, son père ; Joseph de Forbin, marquis de Janson, etc., gouverneur d'Antibes, chevalier de Saint-Louis ; Joseph de Grasse, comte du Bar, fils et héritier bénéficiaire d'Annibal, celui-ci de Charles et ce dernier d'Annibal Ier, et ledit Annibal Ier de Claude II ; la communauté de Cuers, etc.,

tous créanciers de l'hoirie de Jean de Glandevès : ouverture du fidéicommis apposé dans le testament de Jean-Baptiste de Glandevès, de 1637, et de donation contenue dans le contrat de mariage de Jean de Glandevès et de Marguerite de Pontevès-Bargème, de 1653. Ouverture desdits fidéicommis et donation en faveur du demandeur qui donnera parcelle des biens fidéicommissaires dans un mois ; ordonné divers paiements en faveur d'Honoré de Rascas, etc. ; — le même Honoré de Rascas contre Françoise de Glandevès, veuve de François de Monier, sieur des Sausses, résidant à Pignans : enlèvement d'armoiries existant dans l'église paroissiale du Cannet. Ordonné ledit enlèvement (2 avril). — Marquise de Signon, de Lorgues, veuve de René de Sassy-Villehaute et épouse d'Honoré André, bourgeois de la même ville, contre Isabeau de Sassy, sa fille, épouse de Joseph Chieusse, bourgeois, aussi de Lorgues : appel de sentence d'ordre des biens dudit René de Sassy, rendue par le juge de cette ville. Réformation de ladite sentence (21 mai). — Honoré de Flotte d'Agoult, sieur de Saint-Auban et Seillans, héritier bénéficiaire de Jean, son père, et d'Horace Flotte, son oncle, contre le curateur procureur plus ancien des créanciers, intervenant en l'instance d'ordre : paiement de sommes. Ordonné que le demandeur sera payé au 2e degré de la sentence d'ordre des biens de *N.* [Horace (?)], sieur de Saint-Roman (28 juin). — Les Doctrinaires de Draguignan contre les hoirs de Jean de Guilhon d'Allons de la même ville : appel de sentence du juge condamnant les Doctrinaires à passer reconnaissance d'une maison et jardin et au paiement du droit de lods. Confirmation de la sentence avec autorisation pour les appelants d'éteindre ladite directe (27 juillet). — Examen et clôture de la suite du compte, rendu par Henri-Scipion de Blacas-Taurennes, de l'administration des biens de l'hoirie de Scipion de Blacas, son grand-père, depuis le 27 décembre 1682, jour du décès (20 août). — Procès extraordinaire contre Joseph P., maréchal à forge, François B., meunier de Bargemon, Jean-Louis L. de L., François B., Jean Le Turc et 2 inconnus, etc., les 5 derniers défaillants, pour arrestation (?) à main armée sur le chemin des Arcs à Vidauban. Condamnation par contumax de Jean Le Turc à la potence et en 30 l. d'amende, de François B., meunier, des 2 inconnus, de François B. et Joseph P., chacun en 100 l. d'amende, pour port d'armes, et relaxe de Jean-Louis L. de L. (10 et 28 septembre). — 1701. — Les syndics du clergé du diocèse de Fréjus contre Honoré Roux, avocat à Lorgues : faux, concussion et malversations. Ordonné procès extraordinaire. Condamnation contre ledit Roux en 100 l. d'amende envers le Roi et 300 l. envers les plaignants pour indue exaction des droits de greffe et mainmorte (9 septembre et 11 octobre). — Procès extraordinaire contre la mémoire de Joseph Caudier, bourgeois de Draguignan, pour crime de relaps : déboutement du procureur du Roi, attendu qu'il n'est pas prouvé que Caudier ait refusé à son lit de mort les sacrements de l'église, ni déclaré vouloir mourir dans la religion prétendue réformée, ainsi qu'il est porté par la déclaration du Roi du 29 avril 1686 (25 octobre et 16 novembre). — Composition des héritages d'Alphonse de Mottet, conseiller au Siège en son vivant, et d'Alphonse de Roux, épouse de Joseph Mottet, sa grand'mère (8 novembre). — La communauté de Callas contre Balthazar Brieu, vicaire perpétuel, et les marguilliers vieux et nouveaux de la confrérie du St-Esprit, du même lieu : droit de nomination desdits marguilliers. Maintenue de la communauté dans le droit de procéder annuellement à ladite nomination à la première fête de pentecôte, après les vêpres, avec faculté au vicaire d'y assister ; injonction à ce dernier de faire la publication de l'élection cette année, à la deuxième fête de noël et, à l'avenir, à la deuxième fête de pentecôte, « quand la procession est arivée à la chapelle Saint-Auxili, suivant l'usage » ; cassation de l'élection faite par les anciens marguilliers et défense à ceux qui ont été ou seront nommés par les consuls de précéder ceux-ci dans les processions (20 décembre). — (Manquent l'année 1702 et les 10 premiers mois de 1703.) — Louis Héraud, bourgeois de Flayosc, tuteur de Jean Magniol, bourgeois des Arcs, contre Laurent Dollioules, hôte de Solliès, et Joseph Revertégat, hôte de *la Croix d'or* à Cuers : paiement du loyer du logis des Arcs, arrenté à Do[l]lioules par la veuve de Jean Magniol, père (?) dudit Jean, etc. Condamnation des défendeurs au paiement des arrérages échus et au remplacement des meubles, denrées et effets qui pourront manquer (10 décembre).

B. 387. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1719. — Annulation de saisie, etc., pour Honoré Jujardy, père, demandeur, contre Jacques Jujardy, fils défendeur, tous les deux bourgeois de Salernes. — Déboutement de Jean Castagne, bourgeois de Claviers, demandeur, contre Jean Blanc, prêtre, fils d'Honoré, bourgeois du même lieu, défendeur, et ordonné qu'il sera poursuivi sur l'instance en distribution des biens dudit Honoré.

B. 388. (Registre.) — In-4°, 1055 feuillets, papier.

1719-1729. — 1719. — Léger Rossel, vicaire per-

pétuel de la paroisse de Gassin, contre Élisabeth Roux, veuve de Pierre Toulon, dudit lieu : exécution de sentences relatives au paiement du droit de tasque. Rossel prouvera que l'usage à Gassin est de payer ledit droit en gerbes et non après le dépiquage, sauf la preuve contraire, et il sera vérifié par expertise si les terres de la défenderesse sont de qualité à payer, savoir : l'une, le tiers ou le quart, l'autre, les deux neuvièmes ou le cinquième. Ajournement de ladite veuve Toulon pour être entendue sur une déclaration qu'elle a produite de l'ancien vicaire (10 mars). — Antoine de Robert d'Escragnoles contre la communauté de Mons : appel de sentence du juge de ce lieu sur une question de dépaissance, ordonnant que De Robert prouvera être dans l'usage immémorial, lui ou ses auteurs, de faire dépaitre en toute saison. Confirmation de la sentence (11 mai). — Joseph Lazerme, de Draguignan, actuellement à Lyon, contre François Lange-Hugou, *alias* Hugou-Lange, marchand tanneur de Draguignan : appel de sentence du juge de ladite ville relative au retrait d'une tannerie et partie de maison acquises par Lange-Hugou, de Jean et François Guigou, oncles germains de Lazerme. Confirmation de la sentence (10 novembre). — 1720. — Ordonné procès extraordinaire, à la requête de Jean de Baudrier-Châteaudouble, agissant en son nom et au nom deMarie-Marguerite, sa fille, et d'Honoré Giboin, son procureur juridictionnel, et Jacques de Baudrier, son frère, contre Joseph Vial, dit Sans-Regret, valet d'André Lanceman, capitaine réformé dans le régiment de Navarre, et ce dernier, accusés d'injures, menaces et excès (28 février). — Joseph d'Espagnet, capiscol du chapitre de Fréjus, prieur prébendé de Gassin, contre patron Jean Trullet et Jean-François Meifredy, bourgeois de Saint-Tropez intervenant contre le même : contravention au droit de dime et opposition à main levée de saisie et paiement de la tasque. Déclaré la propriété dont s'agit sise dans le territoire de Gassin et condamnation de Trullet au paiement : 1° de la dime de 50 gerbes envers d'Espagnet ; 2° de la tasque envers Meifredy (26 juin). — Le curateur à la prétendue démence de feu Joseph de Peissonel, chanoine de Fréjus, joints à lui plusieurs parents, héritiers de ce dernier, et le procureur du Roi, contre Marguerite de Puget-Roquebrune, épouse de Jean-Baptiste de Peissonel-Roquebrune. Cassation de procédure criminelle (31 octobre). — 1721. — Pierre-Jean de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, contre Jean Porre, bourgeois de Tourrettes, et Jean-Louis Porre, son fils : insultes et voies de fait. Condamnation de Jean Porre à faire réparation au plaignant un jour d'audience et en 3 l. d'amende et relaxe de Louis, son fils (26 mars). — Joseph Aycardy, bachelier en théologie, vicaire perpétuel d'Ampus, contre la communauté de ce lieu, prenant en main la cause de son premier consul, Balthazar d'Albertis, bourgeois : perception de la dime sur le chanvre. Défense au défendeur et à tous autres habitants d'enlever les récoltes de chanvre mâle avant d'avoir averti le vicaire ou son collecteur ; en ce qui concerne le lieu, le vicaire prouvera que lui ou ses prédécesseurs ont, depuis plus de 30 ans, perçu la dime sur la plus grande partie des habitants dans l'étendue de la dimerie et sur quel pied, sauf la preuve contraire (10 juin). — Honoré de Mathy-la Tour, docteur en médecine, contre Jean-Joseph de Raibaud-Sausses et Jean-François Mourre, bourgeois, tous de Lorgues : appel de sentence du juge de cette ville sur une action en retrait lignager d'une pièce vendue par Mourre audit De Raibaud. Annulation de la sentence et condamnation de ce dernier au délaissement de ladite pièce sur le pied de 2700 l. (2 octobre). — 1722. — Louis d'Hesmivy-Moissac, conseiller honoraire en la Cour des Comptes d'Aix, contre Jean-Baptiste Sigaud, seigneur de Bresc, à Aups ; action en retrait féodal de 2 propriétés. Condamnation du défendeur à désemparation ((?) janvier). — Nomination d'experts pour procéder au rapport demandé, à la requête des consuls de Flayosc, contre les propriétaires des moulins dudit lieu (31 *id.*). — A la requête du procureur du Roi disant que nombre de clercs de procureurs et d'enfants ont accoutumé depuis quelque temps de jouer aux boules devant l'église des Observantins et y troublent le service divin par le bruit qu'ils font, inhibition est faite par le lieutenant général et à tous clercs du palais et enfants et à tous autres de jouer à ce jeu ou à tout autre, soit devant l'église de l'Observance, soit devant le palais ; « cela [sera] mis par affiche à la porte du palais pour que personne n'en ignore » (20 mars). — Louis-Emmanuel d'Augery, écuyer de Fréjus, contre Balthazar Paty, maitre de poste de ladite ville : anticipation d'appel de sentence du juge condamnant ce dernier pour avoir détourné l'eau du canal des moulins au moyen de « barricades en terre » dites bâtardeaux, sauf à lui à arroser dans les conditions énoncées au rapport de 1640. Ordonné, avant faire droit, que Paty, appelant, prouvera être, depuis 30 ans, dans l'usage de faire ces barrages lorsque l'eau ne peut arriver aux prises pour pouvoir arroser ses propriétés, du samedi midi au lendemain à la même heure, que la diminution du volume d'eau a été le fait d'Augery, sauf la preuve contraire, etc. (2 mai). — Condamnations : à la potence et en 50 l. d'amende contre Alexandre P., de la Roque, convaincu de tentative d'assassinat sur les grands chemins, de trouble public apporté au

service divin « avec des menaces et emportements », de plusieurs excès, voies de fait, vols, rebellion, etc.; à la roue et en 100 l. d'amende contre Honoré P., son frère, maréchal-ferrant, demeurant à Fayence, contumax, pour vol sur grand chemin « avec fusil »; au bannissement du ressort pendant 5 ans et en 25 l. d'amende chacun, contre Pierre P., Sébastien et Antoine L., et François C., du même lieu, aussi contumax, convaincus de crime d'excès et voies de fait. Décrets de prise de corps contre *N.* Giboin, fabricant de bas, de Fayence, *N.* Troin, de Comps, et *N.* Perdigon, de la Roque. Publication de ladite sentence au procureur du Roi qui a dit être appelant, en tant que de besoin, et à Alexandre P., « qui s'est mis à pleurer » (4 *id.*). — François d'Audibert-Ramatuelle contre Jean Martin, de Saint-Tropez, seigneur de la bastide des Bestaignes : appel de sentence du juge des appellations de Grimaud, relative au paiement du droit de lods. Confirmation, en principe, de la sentence, qui est réformée seulement en ce qui concerne les dépens. Sont visés les actes d'hommage prêtés : au marquis de Grimaud par Marc de Vintimille, seigneur des Baumettes, coseigneur de Ramatuelle, pour ladite coseigneurie, le 13 octobre 1513, et par le procureur de Jeanne de Villeneuve, dame en partie de Ramatuelle, le 2 novembre 1513; à *N.* de la Baume d'Agoult, marquise et baronne de Grimaud, par Antoine Antiboul, coseigneur dudit Ramatuelle, le 7 août 1636, etc. (15 juin). — Condamnation par contumax, sur la plainte du procureur du Roi, de Jacques Poulle, de Bagnols, procureur au Siège, pour trouble public au service divin « avec beaucoup de scandale et insulte » : 1° à se rendre un jour de dimanche, pendant la messe du prône, à l'église de Bagnols et, à genoux devant le maître-autel, un cierge allumé à la main, à demander pardon, à haute voix, à Dieu et à tous les paroissiens du trouble et scandale donnés le dimanche 3 mai dernier, lors de la publication d'un monitoire; 2° au bannissement du ressort pendant 3 ans, plus en 60 l. d'amende, dont 30 destinées à être distribuées aux pauvres de Bagnols par les prêtres du lieu, en présence des consuls (26 novembre). — Jacques de Cabasson, Joseph Malespine, Claude Borrely, Honoré Muraire et Jean-Joseph Suffret, propriétaires de la bastide de Vaure-la basse [à Flayosc], contre Balthazar de Villeneuve, marquis dudit Flayosc et sieur de Barrême et de Valbourgès : jouissance d'eau d'arrosage. Maintenue du défendeur dans cette jouissance, sans qu'il puisse toutefois détourner les eaux pour un autre usage que l'arrosage de ses terres; condamnation de la communauté de Flayosc, appelée en garantie, à relever les demandeurs du préjudice qu'ils ont souffert pour privation d'arrosage et à la moins-value de la bastide dite la Vaure-basse, à apprécier à dire d'experts. Est visée la désemparation de ladite bastide, consentie par Marie de Barras, épouse de Jean de Villeneuve, seigneur de Flayosc, en faveur de la communauté, le 14 août 1642 (17 décembre). — 1723. — Joseph de Durand-la Motte, de Draguignan, contre les hoirs de Jean du Bourg-Canéty, vivant procureur au Siège, ou le curateur de Jacques du Bourg-Canéty, prenant fait et cause pour Honoré Gaïte, rentier de Joseph de Durand, et lesdits hoirs contre Jeanne Reynier, veuve de Gaspard Maria, ménager de la Motte, leur rentière : opposition à dénonce, demande de recours de rapport, paiement de censive, etc. Évocation de la cause et, avant faire droit à la requête en assistance en cause présentée par les hoirs Du Bourg contre la veuve Maria, réception de Jacques du Bourg au recours par lui demandé; ordonné nomination d'experts pour procéder au rapport du recours; condamnation des hoirs Du Bourg au paiement des arrérages de la censive d'une geline ou poule, depuis 29 ans. Est visée la donation de la terre de la Motte faite par les comtes de Provence, le 4 octobre 1201 (28 juin). — Les Franciscains de Draguignan contre Joseph de Raffelis, seigneur majeur de Tourtour, donataire universel et héritier bénéficiaire de Jean de Raffelis, aussi seigneur majeur de Tourtour, son père : paiement d'arrérages de censive pour maison et jardin [sis dans l'ancien domaine du couvent à Draguignan, rue Saint-François], à raison de 7 sols par an et en suppression de prise d'eau. Condamnation du défendeur aux arrérages de la censive, à la suppression du robinet et à la fermeture de la prise, établis sur le conduit de la fontaine du couvent, avec défense de prendre aucune eau dudit canal à l'avenir (17 septembre). — Entérinement de lettres de grâce et rappel des galères, obtenues par François Raibaud, prêtre de Bargemon (11 octobre). — (Manque l'année 1724.) — 1725. — Sébastien Simian, bourgeois de Draguignan, contre Jean-Louis Laugier, bénédictin, prieur du prieuré de Saint-Hermentaire aussi à Draguignan, et Cécile Giraud, ancienne servante de feu Elzéar Simian : appel de sentence du juge de la même ville relative au legs de l'usufruit d'une maison et jardin fait en faveur de Laugier par ledit Elzéar. Annulation de la sentence et réduction de l'usufruit légué à une partie de la maison et des meubles nécessaires à un religieux « non claustral », et à la totalité du jardin; en ce qui concerne Cécile Giraud, extension de la preuve contre elle prononcée pour prétendues expilations, à partir du 29 août 1722, jour du testament, etc. (12 mai). — Honoré

Bérard, bourgeois, contre : 1° Jean [Audibert-]Caille, seigneur de Favas, docteur médecin ; 2° Joseph Reverdit, bourgeois, Honoré et Jacques Ricard, tous de Bargemon : inju res, excès ; subornation de témoins, etc. Condamnation de Jean [Audibert-]Caille pour avoir porté la main sur Honoré Bérard, l'avoir traité de voleur, avoir fait aposter et « pratiquer » des témoins, à venir lui en demander pardon, un jour d'audience, et en 120 l., dont 100 envers lui ; de Joseph Reverdit et Jacques Ricard pour avoir « pratiqué les témoins », en 20 l. d'amende chacun, dont 15 envers la partie ; relaxe d'Honoré Ricard. A la requête du procureur du Roi, ajournement en personne de Louis Augier, cordonnier de Bargemon, prévenu de faux témoignage, ainsi que d'Anne Pierrugues, épouse de François Chauran (23 *id.*). — Charles de Grimaldi, marquis de Régusse, président à mortier au Parlement d'Aix, contre Sauveur Dauphin, consul de Régusse, Marguerite Gondran, son épouse, Simon Dauphin et Louis, Jean et Antoine Denans, tous du même lieu : voies de fait, excitation et « discours injurieux ». Condamnation de Sauveur Dauphin en 25 l. d'amende, dont 20 envers la partie, de sa femme et de Simon Dauphin en 18 l. chacun, dont 15 envers la partie, et d'Antoine et Jean Denans en 12 l., dont 10 envers la partie ; relaxe de Louis Denans (9 novembre). — 1726. — Raphaël Laurent, bourgeois de Draguignan, contre Françoise de Peissonel, veuve de Pierre de Jausserandy-Verdaches : anticipation d'appel de sentence du juge de Draguignan. Confirmation de ladite sentence (9 mars). — Condamnations en : 28 l. d'amende, dont 25 envers la partie, contre Jacques Ginette, bourgeois de Roquebrune, sur la plainte de Joseph-Emmanuel de Badier, coseigneur de Roquebrune, pour avoir tenté d'intimider des témoins ; — 160 l. d'amende, dont 150 l. envers la partie, contre Joseph de Fabri, fils aîné de *N.* de Fabry-Fabrègues, sur la plainte d'Honoré Pascal, travailleur d'Aups, pour coup d'épée donné à ce dernier sur la tête, et en 23 l. dont 20 envers la partie, contre chacun des valets dudit de Fabry au nombre de 3 ; Honoré Peis [Pascal (?)] se pourvoira, pour les fins de sa requête en subornation de témoins contre Gaspard de Fabry-Fabrègues et son épouse (27 juillet). — Étienne Brieu, vicaire perpétuel de la paroisse de Callas, contre Joseph Fabre, notaire du même lieu : trouble, contravention à exécution de sentence, paroles obscènes et injurieuses avec menaces. Condamnation de Fabre à venir demander pardon un jour d'audience, le plaid tenant, du mépris des jugements du Siège et des paroles obscènes prononcées contre Brieu, plus en 90 l. d'amende, dont 10 envers le Roi, 60 envers la partie et 20 pour réparations à la chapelle du palais (19 septembre). — 1727. — Sentence de discussion des biens de l'hoirie de Pierre-André de Raimondis, lieutenant général, civil et criminel au Siège, et rangement des créanciers (21 février). — Honoré-Emmanuel de Raimondis, seigneur de la Penne et Salètes, lieutenant général au Siège, père d'Honoré, contre le curateur *ad lites* pour contester les demandes des créanciers domestiques de l'hoirie de Pierre-André de Raimondis : requête en ouverture de la donation et substitution apposées dans le contrat de mariage et dans le testament de ce dernier. Ouverture du fidéicommis en faveur d'Honoré de Raimondis, petit-fils, sans qu'il puisse être opposé aux propres créanciers d'Honoré-Emmanuel de Raimondis, antérieurs à la publication du testament (17 mai) (*sic*). — Anne de Luce, veuve d'Alexandre de Barbaroux, seigneur de Torenc, comme tutrice de ses enfants, contre François Guiaud, notaire de la Roque : avération d'obligation ; offre du défendeur de reconnaître ladite dette sous déduction de 25 l. pour salaires, voyages, vacations et fournitures. Donné acte (mars) (*sic*). — François de Vial, subdélégué de l'intendant, contre *N.* de Barras, épouse de Victor de Gratian, coseigneur de Seillans : remboursement d'obligations contenues dans une missive. Condamnation de de la défenderesse (29 octobre). — 1728. — Jean Brieu, bourgeois, fermier de la dîme du prieuré de Penafort, Boniface Just, tous les deux de Callas, et le séminaire de Fréjus, contre André Abram, François Augier et Geneviève Brieu, fermiers de la dîme de Callas, et Joseph Tiran, prieur décimateur du même lieu, prenant fait et cause pour ses fermiers : paiement de la dîme. Le prieur prouvera être en possession immémoriale de percevoir, en tout ou en partie, la dîme des biens de Boniface Just, quoique enclavés dans le fief de Penafort, sauf la preuve contraire par l'économe du séminaire comme prieur dudit Penafort (4 février). — 1729. — Honoré Reverdit, bourgeois de Bargemon, contre Charles-Léonce [Octavien] d'Antelmi, prévôt de la cathédrale de Fréjus, évêque de Grasse et les hoirs de Pierre Perraimond, bourgeois dudit Bargemon ; et lesdits d'Antelmi et Perraimond contre Jean-Joseph Reverdit, avocat à Draguignan, etc. : appel de sentence du juge de Bargemon relative à la liquidation de sommes portées dans la transaction du 1er octobre 1704. Annulation de la sentence et renvoi devant un autre juge de la même juridiction (22 mars). — Gaspard de Villages, commandeur de Comps, coseigneur de Roquebrune, en son nom et au nom des fermiers de la terre et seigneurie dudit Roquebrune, contre la communauté du même lieu, prenant fait et cause pour 3 habitants dénoncés par les rentiers du commandeur :

dommages et interdiction aux habitants de Roquebrune de faire paître dans la terre noble dite de la Bastide, appartenant au commandeur. La communauté prouvera sa possession immémoriale relativement au droit de dépaissance dans les terres nobles du lieu autres que celles qui sont défensables, sauf la preuve contraire par le demandeur, faute de quoi elle aura à payer les dommages demandés, avec interdiction d'introduire désormais des troupeaux gros et menus dans les terres nobles du commandeur (30 juin). — (Manque la suite à partir du mois de septembre.)

B. 389. (Registre.) — In-4°, 1475 feuillets, papier.

1743-1753. — 1743. — Léger-Victor de Gratian, seigneur de Seillans pour les 3/5, contre Antoine Collomp, coseigneur du même lieu : dommages pour nouvelles œuvres faites au château seigneurial. Condamnation de Collomp en 30 sols. Déboutement de Gratian : 1° du chef du prétendu dommage causé à son colombier par la chûte de la terrasse de Collomp ; 2° de la demande en rétablissement des nouvelles œuvres faites au « patec », et maintenue de Collomp en possession dudit « patec » (26 mars). — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Joseph Cirlot, fils d'Esprit, bourgeois de Fayence, pour homicide involontaire de feu Joseph Rainaud, tailleur, commis en 1741 ; condamnation du grâcié en 50 l., dont 20 destinées aux PP. Capucins de Draguignan, à l'effet de prier pour l'âme de la victime et 30 aux réparations du palais (7 et 8 mai). — Procès extraordinaire, à la poursuite du procureur du Roi, contre Jean Henjinoux, de Montpellier, Jean-Baptiste Bouisson, de la Seyne, et Pierre Teissier, de Saint-Michel, âgé de 15 ans environ, prisonniers, et Anne-Rose Hermieu, du Luc, contumace, pour vol avec effraction commis dans la boutique de Joseph Valence, boulanger à Draguignan, sur la place du Marché, et pour vagabondage. Condamnation de Hendinoux et Bouisson, repris de justice, à la potence et de Teissier aux galères à perpétuité, plus en 10 l. d'amende chacun, et d'Hermieu à la détention dans une maison de force pendant 5 ans (17 et 31 *id.*). — Jean-Baptiste Arnaud, prêtre vicaire perpétuel de la Roque-Esclapon, contre les bénéficiers de la cathédrale de Fréjus : paiement de la dime concernant les terres novales. Ordonné expertise desdites terres (30 avril) (*sic*). — Réception de Charles-Hyacinthe de Galéan de Castellane, marquis de Salernes, comme partie intervenant en faveur de Pierre Bagarry, son fermier, dans le procès pendant entre la communauté de Salernes, prenant fait et cause pour son trésorier, Pierre Basset, et ledit Bagarry (10 mai). — 1744. — Léger-Victor de Gratian, seigneur des 3/5 de Seillans, contre Antoine Collomp, autre coseigneur : injures graves, insultes et voies de fait. Condamnation de Collomp en 53 l. d'amende, dont 50 envers le plaignant, et à venir demander pardon un jour d'audience à ce dernier de l'avoir traité de voleur et de cochon et de l'avoir accusé d'avoir tiré un coup de pistolet ; réparation qui sera réitérée dans l'auditoire de Seillans où accèderont le lieutenant général et le procureur du Roi (27 janvier). — Poursuite criminelle contre Nicolas Pelletier, surnommé Comtois, cavalier de la compagnie de *N.* de Tilly, régiment de la Rochefoucauld, en quartier au Muy, natif de la Franche-Comté, accusé de vol sur grand chemin commis en décembre 1743 près de Vidauban (?), au préjudice de 3 muletiers de Cuers. Ordonné la question ordinaire et extraordinaire, « ce qui ne pourra être exécuté que de l'autorité de la Cour » (31 janvier et 14 février). — La communauté de Fayence contre le prieur décimateur du lieu, Martin du Bellay, évêque de Fréjus, et les hoirs de Pierre-Joseph de Castellane, son prédécesseur, ou soit le séminaire et l'hôpital de Fréjus, appelés en cause, etc. : contribution à la dépense de la construction de l'église paroissiale de Fayence dont le prix fait a été passé successivement à Charles Sénès, constructeur de Toulon, et, en 1738 et 1740, à Feraud, père et fils, de Castellane, d'après le plan de l'ingénieur *N.* de Bonvoisin, approuvé par Sa Majesté. Condamnation : 1° de l'évêque du Bellay au tiers de la dépense d'après le 1er prix fait, sauf déduction des sommes payées par son prédécesseur; 2° des hoirs de ce dernier à le relever ; 3° de la communauté de Fayence à l'entretien du clocher et à la réparation des dommages qu'il pourra causer au presbytère (27 mars). — Condamnation par contumax aux galères, pendant 10 ans, contre Joseph M., « préalablement flétri des lettres G A L. » ; à 10 ans de détention dans une maison de force, contre Catherine S., veuve de Guillaume M., de Flayosc, sa mère ; au bannissement pendant 5 ans des lieux de Draguignan et Flayosc contre Alexis M., son frère, pour exposition de fausse monnaie (22 juin et 1er juillet). — Joseph de Martin-Puyloubier, chevalier profès de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur d'Astros, contre Esprit-Joseph de Laurent-Vauglas, procureur du Roi en la judicature de Lorgues : exécution d'ordonnances et de rapport et restitution envers une convention passée, en 1742, entre le marquis de Sillans, beau-frère et procureur du commandeur, et ledit de Laurent au sujet d'un bornage de la terre d'Astros. Restitué le défendeur envers ladite convention et or-

donné que les experts, en procédant au bornage, suivront la ligne précédemment suivie et vérifieront si la mensuration est erronée, auquel cas ils n'auront aucun égard au précédent rapport (6 juillet). — Martin du Bellay, évêque de Fréjus, et le chapitre de Draguignan, intervenant, contre les Augustins de cette ville : appel de sentence du juge de Draguignan sur un conflit en matière de sépulture. Appointement : acte aux Augustins « que l'enterrement de Carles n'a pas été fait par voie de fait, mais bien par autorité légitime » ; annulation de la sentence sur ce chef et confirmation d'icelle « pour la restitution des flambeaux seulement » (17 août). — Condamnation en 6 l. d'amende, chacun, contre Joseph Gay, fils de François, *N.* Bérard, fils, Antoine Caussemille, le boîteux, dit la Treille, *N.* Massel, fournier, fils de la veuve, *N.* Adrian, autre fournier, et Jean Agnel, prisonnier, tous de Draguignan, surpris par les cavaliers de la maréchaussée à minuit, jouant à des jeux de reste dans la tour des Dominicains. Ordonné que les 10 l., 15 s., saisis, seront donnés aux cavaliers (10 novembre). — 1745. — Pierre Raibaud, regrattier, contre Honoré de Matty-La Tour, docteur médecin, tous de Lorgues : appel de sentence du juge de ladite ville, maintenant De Matty dans la possession d'un passage pour son arrosage et permettant nonobstant à Raibaud de faire passer l'eau dans un cloaque par lui construit sur son fonds, en laissant le canal libre pour conduire les eaux à un « avenq». Annulation de la sentence, conformément à la transaction, produite, du 25 février 1686 ; droit reconnu à De Matty d'entrer dans le fonds de Raibaud, en venant de sa propriété pour y dériver les eaux du fossé près l'abîme ou « avenc », à l'endroit le moins préjudiciable, et ce seulement pour l'arrosage du fonds acquis en vertu de ladite transaction (28 juillet) (*sic*). — Condamnation en 10 ans de galères, après flétrissure, et en 50 l. d'amende contre Claude F., d'Aups, contumax, pour tentative d'assassinat nocturne sur Joseph Bourrillon, vitrier de Forcalquier ; acquittement dudit Bourrillon, poursuivi pour voies de fait (5 et 11 mars) (*sic*). — François-Frédéric de Monteil, écuyer, ancien archiprêtre de Vauxains, en Périgord, résidant à la chapelle de Notre-Dame des Cyprès à Fayence, contre les hoirs de Raphaël Laugier, marchand de ce lieu, ou soit leur tutrice, Françoise Albin, veuve dudit Laugier : appel de sentence du juge de la même ville, relative au paiement d'arrérages d'une pension de 15 l. assignée sur la maison desdits hoirs, précédemment d'Alphonse de Boulay de Villenquoy (?), pour fondation d'anniversaires établie par le commandeur de Beauregard, en 1679. Jean-Louis Digne Franqui, l'un des recteurs de la confrérie de Notre-Dame, sera appelé au procès, à la diligence des hoirs Laugier, faute de quoi, la sentence sera maintenue ; — confirmation d'icelle (24 *id.* et 22 novembre 1746). — Poursuites criminelles pour : vol avec effractions extérieures, contre Balthazar G., travailleur de Flayosc ; ordonné la question ordinaire et extraordinaire (24 mai et 4 juin) ; — fraude, concussion, usage de fausses mesures, contre Jean-Baptiste L., de la Garde-Freinet, fermier de l'imposition du 10e sur les fruits de la communauté de Figanières, Madeleine D., son épouse, et Charles L., leur fils, à la requête de ladite communauté. Condamnation de Jean-Baptiste L., en 10 ans de galères, après flétrissure sur l'épaule droite avec un fer rouge, et en 10 l. d'amende, et de Charles L. et Madeleine D., au bannissement du ressort pendant 10 ans et en 10 l. d'amende (26 juin et 13 août). — Esprit Reverdit, bourgeois, propriétaire des offices de courtier et jaugeur de Fréjus, contre Charles d'Astier, président trésorier général de France, en la généralité de Provence, tous les deux à Fréjus : contraventions au droit de jaugeage et courtage. Condamnation de D'Astier à la confiscation du prix de 45 coupes (14 hectolitres 40 litres) de vin vendues à *N.*, seigneur de l'Estérel, et ce, sur le pied des évaluations de Fréjus, plus à l'amende (11 octobre). — Condamnation en 10 ans de galères et 10 l. d'amende pour vols avec effractions extérieures, enlèvement et transmarchement d'effets volés, contre Joseph P., de la Roque, demeurant à Fréjus, et en 6 l., d'amende contre sa femme, comme complice (15 novembre et 7 décembre). — 1746. — Condamnation : à la potence et en 3 l. d'amende chacun, pour assassinat sur le grand chemin avec port d'armes et vol domestique, contre Marc-Antoine *N.*, d'Hyères, et Joseph P., de Grimaud (23 septembre et 13 octobre) (*sic*) ; — en 53 l. d'amende chacun, dont 50 envers la partie. contre Charles Pons, Joseph Bérard, ménagers, Louis Joulian, fils de Jean-Joseph, muletier, et Joseph Suou, tisserand, tous de de Villecroze, convaincus d'avoir volé, avec effraction, une ânesse à Jean-Baptiste Mauuier, cordonnier de Flayosc, « pour se payer de la pelote que [ce dernier] leur avait refusée » (29 janvier) (*sic*). — Gaspard-François-Madelon de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneur de Figanières, contre Joseph Blancard, bourgeois du même lieu : insulte et manque de respect, etc. Vu le désistement du plaignant, relaxe de Blancard et ordonné exécution de l'acte de département à lui fait par De Vintimille, le 18 mai 1733, suivant sa forme et teneur (26 avril). — Félix Arbaud, vicaire perpétuel

de la collégiale d'Aups, contre Antoine Boyer, prévôt de la même église, prieur de Grambois : paiement de la dîme des terres novales. Condamnation du défendeur au paiement dudit droit pour toutes les terres mentionnées aux rapports des 16 mai 1740 et 5 avril 1745 (28 juin). — Condamnation : aux galères à perpétuité et en 10 l. d'amende contre Bernard V., de Lorgues, contumax, pour vol domestique et arrestation sur grand chemin avec port d'armes illicites ; — en 3 l. d'amende et 6 ans de galères contre le même, constitué prisonnier (25 octobre, 6 novembre et 20 décembre 1748). — 1747. — Condamnation de : Bernard A, soldat de marine, des Arcs, convaincu de vol et assassinat sur le grand chemin, à avoir, après amende honorable, les bras, jambes et reins rompus sur un échafaud qui sera dressé à la place du Marché, à Draguignan « et [à être] ensuite exposé sur une roue, le ventre vers le ciel, pour y expirer....., après quoi la tête lui sera tranchée pour être portée par l'exécuteur sur le chemin de Lorgues » à Draguignan « et... attachée avec un gros clou à un poteau, à défaut d'arbre, à l'endroit où il y a une fontaine appelée le Pas du Mercier », avec défense de l'en arracher, « à peine de punition exemplaire » ; plus 10 l. d'amende (19 et 24 avril) ; — Joseph A., tailleur d'habits de Trigance, Pierre Ch., cardeur à laine d'Entrecasteaux, Mathieu F., de Quinson, contumax, aux galères à perpétuité et en 100 l. d'amende, chacun, pour vol de poules, avec effraction, commis à Lorgues ; Antoine C., dit Viguier, de cette ville, à la potence et en 100 l. d'amende pour [le même (?)] vol et autres vols simples pendant la nuit ; Charles M., de la même ville, aux galères pendant 10 ans et Catherine G., sa femme, à la détention pendant le même temps dans une maison de force, plus en 50 l. d'amende, chacun, après amende honorable, au préalable, pieds nus, en chemise, la corde au col, une torche ardente à la main, l'audience tenant, pour recel et vente d'effets volés par des fils de famille ; Louise O , de Carcès, en 100 l. d'amende pour avoir donné asile à C., sans le connaitre et avoir vendu les effets qu'il lui remettait ; ordonné, avant de statuer sur la complicité de Jean-Baptiste G., Jean M., tailleur d'habits, et Joseph K., tisserand, tous de Lorgues, que le premier sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire (6 et 31 juillet) ; — Pierre B., de Tourrettes, à la potence et en 60 l., d'amende, dont 50 envers la partie, pour guet-apens et vol sur le grand chemin avec armes, au préjudice de Jean-Louis Porre, bourgeois de Fayence (18 décembre). — 1748. — Condamnation de : X., soldat provençal de recrue du régiment de la Reine-infanterie, en quartier à Draguignan, habillé à la matelotte, contumax, à la potence et 10 l. d'amende, pour assassinat nocturne de feu Jean Lange-Hugou [Hugou-Lange], bourgeois à Draguignan, tué d'un coup de pierre ; laquelle sentence sera « transcrite sur un tableau qui sera attaché à la potence au dos d'un sac de la paille, représentant l'effigie du contumax » ; acquittement de Jean Renom, dit la Jeunesse, sergent au même régiment, compagnie de *N.* des Fieux, accusé de complicité ; prononcé en présence d'Hyacinthe Coué, capitaine au même régiment ; il sera informé sur la plainte en faux témoignage ou substitution de prisonnier, déposée par le procureur du Roi touchant notamment « l'enlèvement qui fut fait le..... 20 décembre par le S[r] d'Ailh, capitaine aide-major, à la tête d'un détachement de soldats armez, du prisonnier [le sergent] en question » (15, 18 et 19 janvier) ; — Jean-Baptiste B., fils de feu Honoré, Geneviève B., sa sœur, ménagers, et Anne G., veuve B., leur mère, tous des Arcs, contumax, à la potence et 6 l. d'amende, chacun, pour vol nocturne, avec effraction, commis dans les maisons voisines de celle de Roseline Benoît [aux Arcs (?)] (26 mars et 19 juillet). — Les Observantins du couvent de Sainte-Catherine [S[te]-Rosseline] aux Arcs, contre le curé de la paroisse de ce lieu, Jean-Joseph Gastinel : conflit au sujet d'une sépulture et demande en radiation de termes injurieux. Ordonné : 1° restitution par le vicaire [curé] des Arcs de la rétribution et des cierges retirés à l'occasion de ladite sépulture, qui aurait dû être faite dans la chapelle de Saint-Catherine : à l'avenir ledit curé accompagnera les corps qui y seront inhumés, depuis la maison mortuaire jusques à ladite chapelle, et indiquera une heure convenable pour l'enlèvement et conduite des corps ; 2° radiation du passage des écritures des Observantins « où il est dit qu'il est expédient que la justice redresse les voies tortues de M. le curé », etc. (27 avril). — Condamnations de : André de la Penna, de Saint-André de Mirandel, royaume de Gallice, en 3 ans de galères, pour vagabondage et suspicion d'arrestation sur grand chemin (10 juin et 20 juillet) ; — Jean-Baptiste Ratos et Jean-Baptiste Talon, de.....(?), au fouet, au bannissement perpétuel du ressort et en 3 l. d'amende, chacun, pour vagabondage et suspicion d'arrestation et vol commis au préjudice de Jean Carnaud, voiturier d'Aix, sur le grand chemin de l'Estérel ; — ordonné : 1° en ce qui concerne Pierre Gaillard, se disant déserteur du régiment de Flandres, que son commandant sera averti ; 2° que Joseph Matos sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire (25

juin et 20 juillet) ; — Jacques P., « broquier » [tonnelier], d'Aups, au bannissement du ressort pendant 10 ans et en 3 l. d'amende, pour vols sur les grands chemins, et Jeanne-Thérèse Q., épouse de Joseph R., de Tourtour, en 5 ans de la même peine pour complicité, plus en 20 s. d'amende ; — ordonné prise de corps contre Claude Fabre, d'Aups, et l'inconnu se disant Fauchier, qui a été vu à Vérignon, Tourtour et Salernes (1er juillet et 25 septembre). — Jean-François de Rasque, seigneur de la Rochette, Laval, etc., contre François de Jouffrey, seigneur de Sainte-Cécile et Taradeau, César Audiffred, avocat, Antoine Lions, procureur, Louis Sendraly, droguiste, François Audiffred, avocat, Joseph Lamanoid, Jean-Drac Giboin, notaire et procureur, et Antoine Gardon, bourgeois, tous de Draguignan : opposition à la demande en rescision d'une convention (?) portant relèvement de la rançon payée par ledit de Rasque, comme maire et consul de Draguignan, au commissaire des troupes Austro-Sardes qui avaient amené les défendeurs en ôtage. (Cf. *Supplément à la série E* ; Inventaire des Archives Communales de Draguignan, BB. 42 et EE. 17). Ordonné que la viguerie de Draguignan sera appelée au procès ; — condamnation de De Jouffrey, Audiffred et consorts en 4,351 l., 19 s., 8 d., moitié du montant de l'obligation souscrite par De Rasque à un banquier de Nice, et mentionnée dans l'acte de relèvement desdits De Jouffrey, etc., sauf audit De Rasque à poursuivre en garantie contre qui de droit pour le remboursement de l'autre moitié. Ordonné plus ample information sur la qualité introduite contre la viguerie (19 septembre et 6 février 1749). — Condamnation aux galères pendant 3 ans pour vagabondage (31 octobre et 7 novembre). — Joseph Laugier, procureur du Roi de la communauté de Fayence, contre les consuls en exercice, et les administrateurs de ladite communauté, autres que les consuls, contre ces derniers. Maintien en jouissance des droits et prérogatives de l'office de procureur du Roi. Conformément à l'édit de création desdits offices de juillet 1690 et autres édits et déclarations, Laugier sera convoqué à temps par un valet de ville dans sa maison : 1° aux séances pour enchères, délivrance et passation des baux de la communauté, pour reddition des comptes, liquidation de parcelles, délibérations communales, etc., etc. ; 2° aux cérémonies publiques où il marchera immédiatement après les consuls ; il sera exempt du logement des gens de guerre ; toutes les criées et publications seront faites à sa requête ; il ne sera présenté au conseil aucune proposition qu'elle ne lui ait été communiquée au préalable ; les lettres, paquets et ordres adressés aux consuls pour la communauté lui seront également communiqués ; il aura une des 3 clés des armoires des archives. Condamnation de la communauté au paiement de ses gages, à raison du 3 0/0 du prix de son office, etc. (19 décembre). — 1749. — Jacques Lombard, seigneur d'Espérel, président, trésorier général de France, contre Joseph-Jean Reverdit, avocat, tous les deux de Draguignan : aveu et dénombrement de biens sis au territoire d'Espérel, soumis à la directe du seigneur et notamment de terres à l'hubac de Bétorgues, au-dessus de la colle de Pays-gros, à l'adrech de Bétorgues, à la colle de Paudin, etc. Condamnation de Reverdit audit aveu et dénombrement, et aux arrérages des cens échus. Sont visés : l'acte d'acquisition par Lombard de la terre d'Espérel, du 20 juillet 1747 ; un arrêt du Parlement du 14 mars 1672, entre Henri de Villeneuve, commandeur de Comps, coseigneur d'Espérel et Boniface de Pasquet-Espérel, lieutenant général des Soumissions au Siège, maintenant le commandeur en possession d'une fontaine, permettant à De Pasquet de se servir des eaux après lui et de les couper aux lieux supérieurs à lui appartenant, et défendant au commandeur de se qualifier seigneur majeur d'Espérel ; une transaction entre Jean de Villeneuve, marquis de Trans, seigneur de Montferrat et d'Espérel, et la communauté dudit Montferrat, du 11 novembre 1611 ; la donation de plusieurs terres par Ildefons, comte de Provence, en faveur de Giraud de Villeneuve, du 4 octobre 1201, confirmée à Arnaud de Villeneuve par le comte Raimond Bérenger, le 5 mai 1239, et le roi Charles II, le 24 février 1294, etc. (3 mars). — Réception de Pierre-Joseph Fornier, de Lorgues, avocat au Parlement, comme conseiller et juge au Siège de la même ville (6 *id.*). — Françoise de Thibaud, veuve d'Antoine de Saquy-Collobrières, conseiller honoraire à la Cour des Comptes d'Aix, et Charles-François de Saquy-Collobrières, baron de Sanes, conseiller à la même Cour, son fils, contre Joseph Meilhe, notaire et procureur au Siège, Madeleine et Anne de Thomas-Pierrefeu, de Draguignan, et Joseph de Thomas-Châteauneuf, de Toulon, comme administrateur de ses enfants : faux principal sur la forme du testament de feu Melchior de Thomas-Pierrefeu, etc. Absolution en faveur de Meilhe de l'accusation de faux et relax de Madeleine et Anne de Thomas et de De Thomas-Châteauneuf (13 *id.* et 16 janvier 1750). — Condamnations : en 10 ans de galères, à la flétrissure et en 3 l. d'amende, pour arrestation sur un grand chemin, contre Bernard Figuier, se disant matelot de Savone ; en 5 ans de la même peine, aussi avec flétrissure et à la même

amende pour vol fait à la campagne et vagabondage, contre Léonard Foré, papetier, du diocèse de Limoges (28 juillet et 23 août). — Jacques Héraud, procureur du Roi, en l'hôtel de ville de Flayosc, contre le seigneur du lieu, Joseph-André-Ours de Villeneuve : exécution de sentence et de rapport d'un dommage causé par ce dernier en passant dans le pré du demandeur, au quartier de la Combette, pour se rendre à la bastide de la Condamine. Condamnation du défendeur en 4 l., 15 s., pour dommages et ordonné : 1° qu'il lui sera défendu de passer dans le fonds du demandeur, sauf pour son prétendu droit d'arrosage ; 2° qu'Héraud fera enlever les pierres amoncelées vis-à-vis du passage du pré de la Condamine, et condamnation de ce dernier en 10 l. de dommages, pour le creusement pratiqué au-dessous de l'ancien chemin de Draguignan à Flayosc, et aux dépens de la qualité pour la muraille par lui construite et ensuite démolie comme retrécissant le lit du vallon de Pontillesse. Sont visées : une déclaration du défendeur portant que le chemin royal de Draguignan a été pris dans le fonds d'Héraud, et une délibération de la communauté de Flayosc, de 1748, accordant à ce dernier, en échange, la portion correspondante du chemin vieux (15 novembre). — 1750. — Condamnations : aux galères pendant 5 ans et en 10 l. d'amende, contre François Venuse, boulanger de Courteson ; au bannissement pendant 10 ans, contre Jean Icard, garçon chirurgien de Saint-Laurent-du-Var ; à la même peine pendant 3 ans, contre Mathieu Foucou et François Lions, de Bauduen, et en 6 l. d'amende, chacun, pour vagabondage, fréquentation des foires sans sujet et attroupement illicite (23 janvier, 13 février) ; — à la potence, contre François Lambert, dit la Grave, de Salernes, contumax, pour crime de duel et assassinat prémédité, avec armes prohibées, de feu Charles Renoux, du même lieu, plus en une amende de la moitié de ses biens, applicable aux hôpitaux de Draguignan, et en 36 l. destinées, moitié aux prêtres de la paroisse de Salernes et moitié aux Augustins de Draguignan, aumôniers des prisons, à l'effet de faire prier Dieu pour l'âme de la victime ; déclaré n'y avoir duel de la part de celui-ci, et « que sa mémoire soit déchargée de ladite accusation » (26 janvier et 14 février); — à la même peine capitale, contre Louis Romégas, bourgeois de Draguignan, contumax, pour homicide de feu Charles Isnard, trouvé mort au quartier des Capucins, et en 15 l. d'amende, et 50 l. destinées à faire prier Dieu pour la victime ; ordonné procès extraordinaire (23 avril et 21 mai) ; — à la même peine et préalablement à la question, contre Élisabeth B., épouse de Joseph J., travailleur de Lorgues, plus en 12 l. d'amende, pour vol nocturne avec effraction (7 avril et 2 mai) ; — en 120 l. d'amende, contre Jean-Joseph Bain, bourgeois de Comps, pour supposition de vol sur le grand chemin de Bagnols ; acquittement de 2 de ses coaccusés (21 août et 2 septembre) ; — à la potence et en 20 l. d'amende, contre Claude Francœur, tailleur de pierres de Villebois en Bugey, contumax, pour vol domestique avec effraction, au préjudice de Jean-Joseph Imbert, tailleur de pierres à...... (?) (23 octobre et 24 novembre) ; — au fouet, au bannissement pendant 10 ans et en 10 l. d'amende, avec flétrissure de la lettre V. sur l'épaule droite, contre *N.* Raphaël, de la Roque, dans le comté de Nice, contumax, pour vol nocturne commis dans la maison de Jacques Martel, travailleur de Draguignan (23 octobre et 26 novembre.) — François Gourdan, contrôleur de greffier, alternatif et mitriennal de la communauté de Fayence, contre ladite communauté : paiement de droits et maintien de prérogatives. Condamnation de la communauté aux 25 l. de gages attribués par l'édit de création et à 5 sols « par routes », sauf à elle à se pourvoir au cas où Gourdan refuserait d'assister aux revues de troupes, après avertissement ; ordonné que ce dernier sera appelé aux adjudications et inspection des ouvrages publics, pour contrôler les adjudications et verbaux de recette, sans rétribution, sauf à lui à exiger des redevables la moitié des droits de contrôle attribués au greffier (22 décembre). — 1751. — Condamnations à la roue et en 100 l. d'amende, contre Jean-Joseph F., fils de feu Jean, bourgeois de Flayosc, pour arrestation à main armée sur le grand chemin de Salernes (8 et 18 janvier) ; — à la potence et en 30 l. d'amende, contre Jean L., charbonnier de Claviers, récidiviste, pour vols avec effraction dans une maison de campagne (16 et 30 mars). — La communauté de Bagnols contre Jacques A., ancien chirurgien, bourgeois de ce lieu : falsification de requête dans un procès criminel intenté par la même communauté contre ledit A., en abus et malversations dans la perception de la dime. Condamnation au bannissement du ressort pendant 10 ans, plus en 160 l. d'amende, dont 150 envers la partie (16 et 23 mars, 19 et 21 avril). — Jacques Héraud, procureur du Roi de la communauté de Flayosc, et autres propriétaires, au quartier de Pontillesse, contre Pierre Bérard, bourgeois du même lieu : appel de sentence du juge de Flayosc et demande en démolition d'une écluse ou porte-eau, etc. Ordonné, avant dire droit, rapport descriptif des ouvrages faits par Bérard, en 1748, dans le ruisseau de Pontillesse et constatation : 1° des domma-

ges qu'ils peuvent causer aux murs de soutènement de la propriété Héraud ; 2° de l'obligation où serait Bérard de passer par le fonds d'Héraud ; 3° de l'usage où seraient les propriétaires de faire séjourner les eaux sur leurs terres pendant l'hiver pour les engraisser ; 4° de l'emplacement du canal mentionné dans un acte du 2 mai 1695, etc., etc., (11 mai). — La chartreuse de la Verne contre Jean-Baptiste-Félix-Hubert de Vintimille, des comtes de Marseille, comte du Luc, marquis de Savigny, Vins, etc., baron d'Ollioules et Saint-Nazaire, etc., maréchal de camp, gouverneur des îles de Porqueroles et Lingoustier (?), lieutenant du Roi en Provence : droit de dépaissance dans le territoire du Luc. Ordonné la preuve par l'économe de l'ancienneté et durée de son droit au quartier des Maures. Sont visés : un extrait du privilège accordé par le roi Ildefons, marquis de Provence, à la Chartreuse de la Verne, de faire paitre ses bestiaux dans toute l'étendue de la Province (1190); les lettres patentes du roi Charles II, comte de Provence, contenant le même privilège pour 20 « trenteniers » de chèvres et 20 « trenteniers » de bredis, 200 cochons, 40 juments et 60 vaches (7 novembre 1305) ; lettre de confirmation du roi René (1470) ; une sentence du juge de Draguignan portant que les bestiaux de la chartreuse ne doivent aucun droit d'herbage dans la Province (1366), etc. (6 et 9 juillet). — Jacques de Sassy-Villehaute, syndic des propriétaires arrosants inférieurs, contre François de Durand-la Motte, tous de Draguignan. Relax du défendeur, sauf au demandeur à agir par voie de contrainte, conformément à l'arrêt du Parlement, du 12 septembre 1750 (17 septembre). — Condamnations de : Claude F., bourgeois d'Aups, au bannissement du ressort pendant 5 ans et 3 l. d'amende, pour coup de couteau donné dans une rixe (17 août et 20 octobre). — Pierre C., fils de Jacques, travailleur de Salernes, contumax, à la roue et en 20 l. d'amende, pour arrestations sur grands chemins : après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire, et fait amende honorable à la porte de l'église paroissiale de Draguignan, tête et pieds nus, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente, le condamné sera conduit à la place du Marché sur un échafaud qui y sera dressé, « pour y avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus, avec une barre de fer, et mis ensuite sur la roue la fasse vers le ciel pour y finir ses jours » ; — Mathieu A., travailleur de Ginasservis, résidant à Sillans, accusé de complicité, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire et il sera procédé extraordinairement contre lui (2 mars, 22 octobre, 24 novembre, 10 et 15 décembre) ; — Joseph B., fils de feu Gabriel, travailleur, de Salernes, au fouet, à la flétrissure, au fer rouge et au bannissement pendant 10 ans, avec amende de 10 l., pour vol de fusil dans une bastide dudit Salernes (22 décembre et 8 janvier 1752). — 1752. — Jacques de Sassy-Villehaute, avocat postulant, contre Jean-Joseph Mistral, chaudronnier, tous les deux de Draguignan : demande en interdiction de travailler dans un quartier voisin. Ordonné expertise pour déclarer si le bruit de l'atelier de Mistral, sis dans la rue Sourne, peut « détourner De Sassy en sa maison [place de Porte Romaine], de ses études et de ses fonctions d'avocat postulant » (3 janvier). — Clément Pauvert (?), aumônier de l'évêché de Fréjus, prieur de la chapellenie de Notre-Dame des Notaires et Saint-Barthélemy, érigée en la collégiale de Draguignan, contre Balthazar-Drac Rey, bourgeois de la même ville : paiement d'arrérages de cens. Condamnation du défendeur (21 février). — Anne Chapard, veuve et héritière d'André de Flour, seigneur de Séail et de Rouipt pour 2/5, contre François de Blanc-la Colle, appelant la communauté de Callas en assistance de cause : délaissement par retrait féodal d'une terre sise à Séail. Condamnation du défendeur à désemparer ladite terre, moyennant remboursement des prix, frais et loyaux coûts (15 mars) (*sic*). — Condamnation à la potence, avec application préalable, à la question ordinaire et extraordinaire et en 3 l. d'amende, contre Joseph M., dit l'Escarpète, travailleur de Figanières, pour vol avec effraction (28 février et 20 mars). — La communauté de Trans contre son seigneur, le marquis Louis de Villeneuve : reprise de 3 moulins à huile. Le défendeur reprendra lesdits 3 moulins et leur outillage, et les 2 moulins, autres que celui cédé par Jean de Villeneuve, en 1611, et construits par la communauté, seront estimés, pour, le montant, être remboursé par le défendeur, et la valeur du fonds compensée avec l'équivalent de l'ancien domaine seigneurial aliéné (13 mai). — Honoré Thomé de la Plane, bourgeois d'Ampus, contre Barthélemy, François, Catherine et Claire Thomé de la Plane, frères et sœurs, ladite Claire épouse d'Honoré Arnaud, bourgeois d'Ampus : rescision de renonciation à la substitution apposée dans le testament de Melchior Thomé de la Plane, ancien exempt des gardes du Corps du Roi, en faveur dudit Honoré, son neveu, frère de feu Joseph Thomé de la Plane, institué héritier, ladite renonciation consentie moyennant une somme de 1000 l., etc. Déboutement du demandeur (19 septembre). — Jean-Baptiste Brocquier, curé du Luc, et les hoirs de Jean-Ignace Ollivier, ancien curé du même lieu, contre la collégiale de Pignans. Dime des terres novales.

Ordonné rapport de vérification desdites terres (12 décembre). — 1753. — Jean-François Bernoin, bénéficier en la collégiale d'Aups, et Antoine Bouisson, curé de Simiane, son résignataire, contre Jean-Baptiste Bousquet, prêtre, aussi d'Aups : maintenue en possession de la cure perpétuelle de ladite église. Déboutement de Bousquet de son opposition et maintenue de Bouisson en possession du bénéfice. Sont visés : l'extrait des statuts du chapitre de la collégiale d'Aups, du 26 décembre 1302 ; la bulle d'union de la vicairie d'Aups à la mense capitulaire du 13 novembre 1501 ; la bulle de translation de la collégiale de Valmoissine en l'église d'Aups, sous le titre de Saint-Pancrace, du 25 mai 1499 ; le règlement de la même église portant que le prévôt officiera aux fêtes de Pâques, Pentecôte, la Fête-Dieu et la Toussaint, du 28 juin 1546, etc. (24 janvier). — Condamnation en 6 ans de galères et 25 sols d'amende contre Jean La Douceur, « convaincu de vie errante et vagabondage, et d'avoir mendié, quoyque valide, contrefait le muet et caché le nom de son origine et de son païs » (31 *id.* et 7 février). — André Cartier, bourgeois de Draguignan, veuf d'Élisabeth [Audibert]-Caille, agissant au nom de ses enfants, contre Joseph [Audibert]-Caille, seigneur de Favas, et Joseph-Emmanuel Bérard, coseigneur du même lieu, contre lesdits Cartier et Joseph [Audibert]-Caille : rescision de la vente de portion de la juridiction de Favas, consentie le 6 novembre 1723, par Élisabeth Espitalier, veuve d'Honoré [Audibert]-Caille, coseigneur de Favas, bourgeois de Bargemon, comme tutrice de sa petite-fille, Élisabeth [Audibert]-Caille, fille de feu Aman, pour 575 l., en faveur dudit Joseph [Audibert]-Caille, marchand, qui avait vendu la moitié de ladite juridiction à Joseph-Emmanuel Bérard. Annulation dudit acte (22 juin). — Condamnation à la potence contre Claude Ricaud, dit Gaillardon, travailleur de Draguignan, contumax, convaincu d'avoir tué en duel Thomas Cabasson, de Lorgues. Ordonné que la mémoire dudit Cabasson soit condamnée et demeure éteinte et supprimée à perpétuité ; amende des 2 tiers des biens desdits Ricaud et Cabasson, pour être appliquée, les frais de justice prélevés, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers à l'hôpital général de la même ville et l'autre tiers, moitié à l'hôpital général d'Aix, et moitié à l'hôpital Saint-Jacques de Draguignan. Est visée l'ordonnance du lieutenant portant que le cadavre de Cabasson sera mis dans une caisse et inhumé, sans aucune formalité ni cérémonie religieuse, dans la partie du cimetière de Draguignan non bénite, destinée aux petits enfants morts sans baptême (10 et 22 octobre). — Expédient entre Joseph Caille et Félix Maunier, vicaires perpétuels de la paroisse de Bargemon, et Christophe de Villeneuve-Vauclause, seigneur dudit Bargemon, etc. Ledit seigneur « sera recommandé aux prières du prône, de même que la dame son épouse et sa famille, tant en absence que présence ; l'eau bénite luy sera donnée par aspersion, avec distinction et décence, devant le banc seigneurial, immédiatement après le clergé et de la même manière, ... en trois coups, un audit seigneur, un à la dame, son épouse, et un troisième et dernier cumulativement à sa famille ; l'encens luy sera donné les jours de dimanches et fêtes où il est d'usage que l'officiant est encensé, par un coup distinct audit seigneur, un autre à la dame, son épouse, et un troisième et dernier cumulativement à sa famille, avec inclination de tête, et sera receu avec décence... . Cet ensencement sera fait à la messe par le sous-diacre et, à son défaut, par le cler *in habitu*, c'est-à-dire en soutane, petit colet avec un surplis ou rocher et, à vespres, par le cler *in habitu ;* la paix sera donnée audit seigneur, à la dame, son épouse, et à leur famille avec un instrument de paix qui leur sera présenté au banc seigneurial par le sous-diacre, et, à son défaut, par le clerc *in habitu*, les jours de dimanche et autres fêtes solennelles...... » (6 novembre). — François Gorbellier, Antoine David, Pierre-André Norman, Antoine et Joseph Jaume, frères, de Roquebrune, contre Joseph-Ignace Beuf, coseigneur du lieu, et Pierre de Badier, seigneur haut justicier universel sur les étrangers délinquants dudit Roquebrune, qui n'ont pas encore pris retraite audit lieu, intervenant contre ledit Beuf : démolition d'œuvres construites par Beuf dans la rue du Portalet. Ordonné la démolition desdites œuvres et, sur la requête en intervention par De Badier, la preuve de la directe de ce dernier sur une écurie et un casal situés au même quartier, au dessous de l'horloge (7 *id.)*

B. 390. (Cahier.) — In-4°, 4 feuillets, papier.

1747. — Légitimation de la dot de feue *N.* Garrus, fille de Joseph, notaire, à Callas, épouse de Jean David et mère de *N.* David, épouse de *N.* Esclapon, bachelier en droit.

B. 391. (Reg.) — In-4°, 1,093 feuillets, papier.

1754-1763. — 1754. — Bénéfice d'inventaire et ouverture de concours des créanciers de feu Jean-Charles, des comtes de Vintimille, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, à la requête de Joseph-Alexandre, Jacques et Louis de Fabry-Fabrègues, d'Aups, fils et héritiers

de Gaspard, celui-ci héritier bénéficiaire de Jean-Charles, mort intestat (9 janvier). — François Chiris, notaire de Fayence, contre Marie Testanier, fille de feu Jean, marchand du même lieu, et Joseph Ardisson, fils et héritier d'André : anticipation d'appel de sentence des officiers de Tourrettes, faisant défense à Marie Testanier de troubler Chiris dans la faculté d'arrosage du bien par lui acquis en 1742. Ordonné, avant dire droit, que Testanier prouvera que, lors de la vente de 1742, les 2 « faïsses » dont il s'agit, sises à Tourrettes, quartier des Chautards, s'arrosaient de l'eau de la fontaine de Pascal ou de toute autre que de la source de la Grême, sauf la preuve contraire (21 mars). — Christophe de Villeneuve, baron de Vauclause, seigneur de Bargemon pour les 2/3, chevalier de Saint-Louis, contre les marguilliers du Saint-Sacrement et la communauté dudit Bargemon : préséance aux processions et droits honorifiques. Condamnation des marguilliers en exercice en 1752 en 6 l. d'amende, au profit des pauvres, pour avoir manqué à leurs obligations envers le seigneur et sa famille, « en abandonnant le service de la confrérie à contre-temps et par affectation » ; ordonné qu'à défaut de marguilliers, les consuls feront présenter par un valet de ville à la livrée de la communauté, audit de Villeneuve, à sa femme et à ses enfants « en âge compétent » et à leur banc, un flambeau, lorsqu'il y aura des processions et cérémonies où il est d'usage d'en porter ; et que lesdits seigneur et ses enfants mâles précèderont les consuls auxdites cérémonies (5 avril). — Henri Suou, lieutenant de maire, à Villecroze, contre les officiers de la Sénéchaussée de Castellane, appelant en garantie François-Balthazar Niel, seigneur de Brenon et du Bourguet, fils et héritier bénéficiaire de Jean-François, vivant lieutenant général au même Siège : paiement d'arrérages de pension. Condamnation : 1° des officiers de la Sénéchaussée au paiement de 4 pensions échues, avec contrainte en corps de siège ; 2° de Niel à les garantir pour les portions lui compétant du chef de son père, sauf son droit de recours contre les hoirs des autres officiers décédés, etc. (12 juin). — Condamnation à la détention perpétuelle dans une maison de force et en 3 l. d'amende contre Marguerite B., de Riez, pour usage de fausse monnaie ; ordonné prise de corps contre Jean V., père, muletier de la même ville (19 et 28 *id.*) — Entérinement de lettres de rémission obtenues par Jacques Cauvy, ménager, à raison de l'homicide involontaire de feu Jean-Pierre Olivier, et de la blessure faite à Antoine Bérenguier, tous du Revest. — Condamnation de Cauvy en 600 l. de dommages-intérêts envers Bérenguier (25 septembre). — Jean-Antoine Bovis, régent d'écoles, résidant actuellement aux Salles, contre Joseph Rebec, ménager de Fayence : appel de sentence du juge de ce lieu. Annulation de la sentence ; déboutement de Rebec des fins de sa requête en bénéfice d'inventaire de l'hoirie d'Honoré, son père, et permission à Bovis de poursuivre ses exécutions (22 novembre). — 1755. — Condamnation en 4 ans de galères et 10 l. d'amende contre Antoine L., fils de François, travailleur au Muy, pour vol avec effraction (9 et 24 avril). — Ursule d'Astros, de Tourves, héritière bénéficiaire de Jean-Joseph Gastaud, prêtre, ancien prieur de Puimoisson, en Languedoc, contre Jean-Baptiste et Honoré Gedde, frères, bourgeois de Figanières : appel de sentence du juge de ce lieu permettant auxdits Gedde d'exiger les rentes d'une maison, sise à Aix, sur lesquelles une cession avait été consentie en faveur des hoirs Gastaud. Annulation de ladite sentence et ordonné que la cession aura son effet, etc. (29 *id.*). — Acquittement de François Bl., ménager d'Aups, appelant de sentence du juge de ladite ville qui le condamne en dommages pour vol de fourrages commis par son valet, au préjudice de Pierre Niel, marchand, aussi d'Aups (22 et 23 mai). — Charles-Alexandre de Blair, receveur général des consignations en Provence, contre Jean-Joseph Roux, bourgeois de Figanières, appelant en garantie Jean-Baptiste, Honoré et François Gedde, fils et hoirs de Michel, bourgeois du même lieu : déboutement d'opposition à un commandement pour paiement de droits de consignations relatifs à la vente d'une bastide à Figanières, quartier de l'Étang, passée par Thérèse et Gabrielle Meille, en faveur de Michel Gedde. Condamnation de Roux auxdits droits, conformément aux édits, déclarations et arrêts du Conseil, et des hoirs Gedde à la garantie pour un tiers (14 juin). — Interdiction de Jacques Giboin, huissier à Callas, pendant 2 ans, et condamnation en 103 l. d'amende, dont 100 envers la partie, pour avoir expédié 2 copies d'exploit avec fausses signatures ; sur la plainte de Barthélemy Fabre, « bastier » du même lieu (10 juillet). — Jean Mouis, ecclésiastique de Roquebrune, assisté à cause de sa minorité, de Joseph Roudier, greffier en titre de ladite communauté, contre Joseph-Ignace Mouis, son frère, procureur du Roi, en l'amirauté de Fréjus : délivrance du legs contenu au testament de feu Balthazar Mouis, père. Condamnation du défendeur, avec défense au demandeur de faire école publique dans les appartements de la maison paternelle dont la jouissance lui a été léguée (2 août). — Entérinement de lettres de rémission en faveur de Joseph Peys, négociant, Denis Vachier, maréchal-ferrant, Honoré et Joseph Carbonel,

frères, muletiers, Jean-Baptiste Roux, hôte, et Joseph Grillon, soldat de marine, tous d'Aups, condamnés par contumace à la potence, pour coups et blessures ayant occasionné la mort de François Roux, paysan de la même ville ; celui-ci s'étant présenté, déjà pris de vin, la nuit, en compagnie de plusieurs autres, dans un cabaret où avaient soupé les requérants, « à l'occasion des affaires de la confrérie de Saint-Eloy dont deux d'entre eux étoient prieurs ou marguilliers et dont la feste echeoit la semaine suivante », avait frappé le cabaretier et provoqué une rixe tumultueuse, pendant laquelle il avait reçu lesdits coups. Condamnation des grâciés solidairement en 900 l. au profit du fils de la victime et en 450 l. au profit de sa veuve, plus en 30 l. qui seront remises à l'aumônier des prisons à l'effet de prier Dieu (11 *id.*). — 1756. — Christophe de Villeneuve, prieur décimateur de Bargemon, contre Joseph Caille et Félix Maunier, curés de la même paroisse : opposition au déplacement du banc des prêtres et du lutrin de l'église Saint-Étienne, à Bargemon, effectué par lesdits curés. Ordonné que lesdits banc et lutrin seront replacés où ils étaient lors de la sentence de visite épiscopale du 4 mai 1751 du côté que l'évêque désignera (27 janvier). — Procès extraordinaire contre Jean-François O., dit Patine, matelot de Ramatuelle, Charles L., dit Baronet, et Joseph O., ces deux derniers aussi matelots, de Saint-Tropez et Gassin, et le nommé le Catelan, celui-ci contumax, accusés de vol nocturne avec effractions extérieures. Ordonné qu'O. sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire (21, 26 février et 29 avril). — Joseph Savournin contre Jean-Baptiste Giraud, tous les deux ecclésiastiques : possession de la cure du Cannet sous le titre Notre-Dame et Saint-Michel. Ordonné, avant dire droit, expertise pour constater si, au Cannet, il y a d'anciens murs d'enceinte ou tout au moins des vestiges desdits murs ; si la paroisse contient plus de 500 personnes ; s'il y a deux secondaires, outre le prêtre faisant le service de la campagne pendant une partie de l'année, et si le seigneur y réside avec sa famille (29 avril et 5 mai). — Jean-Augustin de Jausserandy-Briançon, à Lorgues, contre Barthélemy Goiran, seigneur de la Mottière, à Trans : réparation d'injures. Ordonné que Goiran fera acte au greffe par lequel il reconnaitra De Jausserandy, comme homme d'honneur et de probité et, sur sa requête, donné acte de la déclaration faite par De Jausserandy « comme quoi il ne se donnera pas à l'avenir la qualité de noble » (3 juin). — Les fermiers des moulins à farine de Draguignan contre Jean-Baptiste Broc, seigneur de Roquebrune, propriétaire d'un pré à Draguignan, quartier de l'Esperon. Dénonce pour arrosage ; les fermiers des moulins feront appeler le syndic des propriétaires des moulins, et Broc, le syndic des propriétaires de biens arrosables depuis le Pontet de Marquier (*sic*), jusqu'à la ville (20 juillet). — Bannissement à perpétuité et amende de 6 l. prononcés contre Hermentaire Bertrand, dit Beausin, travailleur de Draguignan, convaincu d'excès, voies de fait et attentat avec armes prohibées sur un chemin (20 et 24 décembre). — 1757. — Condamnations : aux galères à perpétuité contre Jean-Joseph P., travailleur de Montferrat, pour vols dans différentes bastides, à Fayence, Saint-Julien et Bagnols, l'un d'eux commis avec effraction, pour incendie de l'une desdites bastides, et vagabondage (7 et 25 février) ; — à la roue et en 6 l. d'amende contre Joseph B., matelot, fils d'autre Joseph, de Collobrières, pour vol sur le grand chemin, tentative de viol sur une femme et vol d'une bague à son préjudice ; la tête du supplicié sera coupée et portée par l'exécuteur sur le grand chemin de Grimaud, à l'endroit où le pont sépare les territoires de Grimaud et de Cogolin, pour y être exposée au haut d'une pique. Signification au condamné « qui n'a fait que pleurer, sans rien répondre » (8 et 25 *id.*). — Christophe de Villeneuve, baron de Vauclause, seigneur de Bargemon, chevalier de Saint-Louis, contre Félix Maunier et Joseph Caille, ce dernier intervenant, tous les deux curés de la paroisse dudit Bargemon : droits honorifiques. Ordonné que les curés feront rendre au seigneur, à son épouse et à sa famille tous les honneurs qui leur sont dus dans l'église, qu'ils se trouvent au banc adossé à la muraille ou à celui qui est en face du maitre-autel et devant lesdits bancs ; à cet effet le demandeur fera ouvrir l'accoudoir de l'un des bancs vers l'angle, pour la plus grande décence et commodité du sous-diacre ou clerc chargé de donner la paix aux membres de la famille placés dans la partie inférieure du banc adossé au mur (16 février). — Condamnation au bannissement de cette ville et de Seillans pendant 10 ans et 18 l. d'amende chacun, dont 15 envers la partie, contre Charles C., cardeur à laine, de Seillans, et Anne G., veuve C., sa mère, pour vol nocturne de vin au préjudice de Jean Porre, coseigneur de Seillans, poursuivant (18 et 31 mars). — Christophe de Villeneuve, baron de Vauclause, seigneur de Bargemon, contre les consuls dudit lieu : contravention à la sentence du 5 avril 1754 relative à la distribution des flambeaux, lors des processions. Condamnation de la communauté à présenter des flambeaux au seigneur et à sa femme, conformément à l'expédient offert par les consuls de 1726 (17 mai). — Jeannin Herbe contre Claude-François

Hermier de la Chaussée, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Provence, tous les deux à Draguignan : injures, menaces, coups et blessures. Condamnation d'Hermier de la Chaussée, en 20 l. de dommages-intérêts et 20 sols d'amende (10 juin). — Condamnation à la roue et en 25 l. d'amende chacun, contre Jean-Joseph M., fils de *N.*, hôte du logis à l'enseigne du *Cheval blanc*, de Mezel, et Pierre S., fils d'Étienne, travailleur de Digne, contumax, convaincus de vol et assassinat sur le grand chemin d'Aups; après l'exécution, leurs têtes seront coupées et portées dans le territoire d'Aups pour y être exposées au haut de poteaux, sur le grand chemin et au pont qui est au delà de l'ancienne chapelle de Saint-Lazare (*idem* et 23 août). — Jean-Bernard Martel, bourgeois, contre Anne Barbier, épouse d'Étienne Christine, cordier, tous de Draguignan : poursuite criminelle pour contravention à sentences interdisant de filer des cordes à la roue, sur la voie publique, devant la maison Martel. Condamnation de l'accusé en 3 l. d'amende, dont 1 envers la partie (4 novembre, 1er et 3 décembre). — Jean-François Blancard, marchand tanneur, contre Jean-Honoré Aragon, tisserand, et Jean Martin, ménager, appelé en garantie, tous de Draguignan : demande en ouverture de porte et jouissance d'un passage pour accéder à une tannerie. Déboutement du demandeur, sauf à lui à agir, comme il le trouvera bon, en cas de trouble dont la jouissance du passage qu'il prend sur l'emplacement de maison joignant le « casal » vendu par Martin [rue des Tanneurs (?)] (15 décembre). — 1758. — Condamnation à la potence et en 3 l. d'amende contre Jean-François S., travailleur de Ramatuelle, convaincu de vols avec effraction et vols simples dans des bastides ; le condamné sera appliqué au préalable à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices (5 et 27 janvier). — Jean-Baptiste et Pierre-Antoine Cauvin, père et fils, bouchers de Châteaudouble, contre Joseph-Emmanuel Audibert, notaire et trésorier de la communauté de ce lieu : substitution frauduleuse de pièce. Audibert sera mandé en la chambre du conseil et admonesté, pour avoir substitué à une quittance de 285 l. une quittance de moindre somme, et condamnation contre lui en 20 sous d'amende et 60 l. envers la partie. Procès-verbal d'admonestation (13 et 14 *id.* et 14 février). — Condamnations : à la fustigation, à la flétrissure, au fer chaud et au bannissement du ressort pendant 10 ans, plus en 20 sous d'amende, contre Joseph J., fils de feu François, menuisier de la Garde-Freinet, pour vol sacrilège, avec effraction, du contenu de la caisse de la confrérie Notre-Dame de Miramas, dans la paroisse de la Garde (10 et 25 février) ; — à la roue et en 3 l. d'amende, contre Antoine Ch., travailleur de Saint-Vallier, pour assassinat de César Troin, ménager de Tourtour, et de son valet, commis sur le grand chemin de Grasse et vol nocturne ; après l'exécution, la tête du supplicié sera coupée et portée par l'exécuteur sur le chemin de Draguignan à Grasse et attachée à un poteau à l'endroit où le crime a été commis (8 et 18 avril) ; — à la potence et 20 sols d'amende, contre Antoine M., matelot de Roquebrune, contumax, pour vol, avec effraction extérieure, commis dans une bastide (8 et 23 mai) ; — à la même peine et 20 l. d'amende, contre Joseph M., boulanger, et aussi à la potence et 6 l. d'amende, contre Joseph L., cardeur à laine, ce dernier contumax, tous les deux de Seillans, pour vol nocturne, avec effraction, dans la boutique de Joseph Baude, tisserand [au Muy (?)] (8 et 24 *id.*). — Mathieu Malespine, chirurgien à Aups, contre Jean-Lange Bon, coseigneur de Tourtour, Rose Bousquet, sa femme, et Jean-Paul Bon, leur fils : excès et voies de fait. Condamnation de Bon, père, en 60 l. d'amende, sa femme et son fils, chacun, en 9 l. d'amende, le tout envers le plaignant, plus en 3 l., envers le Roi solidairement (11 juillet et 12 août). — Joseph de Jouffrey des Ambiès, lieutenant de cavalerie dans le régiment de Bellefont, chevalier de St-Louis, contre Madeleine de Cabanes de Viens, sa mère, veuve de Pierre de Jouffrey, seigneur de Sainte-Cécile et Taradeau, tous de Draguignan : demande en supplément de légitime. Ordonné que la terre et seigneurie de Taradeau avec tous ses droits, de même que la partie des madragues de Six-Fours, fera fonds dans l'hoirie de Pierre de Jouffrey ; qu'il en sera fait estimation ainsi que du bois de Baron ; qu'il sera distrait de l'hoirie 21,000 l., pour la dot de la défenderesse, plus 3,000 l., pour donation de survie à elle faite dans son contrat de mariage, etc., etc. (18 septembre). — Albert de Théas, seigneur de Caille, Penafort, Viounes, Esclans, etc., à Grasse, contre la communauté de Callas : reconnaissance des usages, biens et facultés des habitants de Callas dans lesdites terres de Penafort et Viounes. Condamnation de la communauté (20 décembre). — 1759. — Condamnation à la roue contre Boniface G., serrurier à Callas, pour vols, avec ou sans effractions, commis dans des bastides ; ordonné qu'Élisabeth V., sa femme, également poursuivie, assistera à l'exécution et sera ensuite élargie (15 et 19 janvier). — Procès extraordinaire contre Étienne P., travailleur de Claviers, accusé d'arrestation à main armée sur le grand chemin de Dra-

guignan à Grasse et vol au préjudice d'un marchand toilier, résidant à Grasse. Application à la question ordinaire et extraordinaire (5 et 31 mars). — Les prieurs et syndics des maîtres cordonniers de Draguignan contre Antoine Ricard, cordonnier de la même ville : paiement de 27 l., de maîtrise et de levée de boutique. Condamnation du défendeur en 20 l., dont 8 pour droit établi par l'édit de 1691, et 12 l. pour celui établi par édit de février 1745. Est visée une délibération de l'assemblée générale des maîtres cordonniers, au nombre de 25, qui ont signé ou fait leur marque, tenue dans le couvent des Cordeliers, en 1759 (14 *id.*). — Jean Mouret, ménager de Flayosc, et consorts, contre Jean-Joseph de Durand-La Motte, à Draguignan : appel de sentence du juge de Flayosc déboutant Mouret et consorts, de la demande d'un nouveau canal dans la ferrage de De Durand à la place du canal qui a été emporté, sauf à eux à rétablir ce dernier. Rejet de l'appel (5 avril). — Pons-Lazare Millet, coseigneur de Seillans, contre la communauté de ce lieu : dommage pour enlèvement de pierres, au quartier de la Peiriere. La communauté prouvera le droit qu'elle peut avoir sur ledit terrain, à peine de dommages-intérêts à fixer à dire d'expert (7 août). — Condamnation à la fustigation, au bannissement de la ville pendant 5 ans et en 6 l. d'amende, contre Élisabeth G., veuve de Bernard P., dit B., et en 3 l. d'amende, contre sa fille, défaillante, pour vol d'olives et autres fruits, au préjudice de Jacques Versoris, bourgeois, poursuivant, tous de Draguignan (20 septembre 1758 et 30 mai 1763 (*sic*). — Jean-Joseph de Raffelis, seigneur de Brovès et Saint-Roman, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, et sa mère, Marie de Glandevès, veuve de Joseph de Raffelis, contre Pierre Gueimard, ménager de Brovès : manque de respect, mauvais propos, injures, menaces. Gueimard aurait reproché aux plaignants et à feu Joseph de Raffelis, « l'impunité des crimes », d'autoriser, par là, leurs berger et domestiques à injurier et excéder les habitants, et de négliger l'administration de la justice, et aurait menacé leur domestique. Condamnation de Gueimard en 3 l. envers la partie et 20 sols envers le Roi (19 septembre). — Charles Pellicot, maître perruquier, contre Joseph Cauvière, cardeur à laine, coseigneur de Seillans, tous les deux dudit lieu : rétablissement d'un banc dans l'église paroissiale. Condamnation de Cauvière à rétablir ledit banc à la même place ; — condamnation en 3 ans de galères et 6 l. d'amende, contre Joseph Fr., de Nice, pour flagrant délit de vol nocturne dans une hôtellerie (27 octobre). — Catherine de Clapiers, veuve de Nicolas Broquery, bachelier en droit, tutrice de son fils, contre Jean-Louis Leclerc de Lassigny, tous résidants à Lorgues : retrait lignager de maison avec jardin, à Lorgues, près la place des Capucins, acquise de Gaspard-François-Joseph comte de Vintimille, en 1753. Vu les titres généalogiques établissant la parenté de la demanderesse avec la famille de Vintimille, condamnation de Leclerc de Lassigny au délaissement desdits maison et jardin, moyennant remboursement du prix, frais, loyaux coûts et intérêts (22 décembre).

B. 392. (Reg.) — In-4°, 3,406 pages papier.

1753-1768. — 1760. — Condamnations : au fouet, à la flétrissure, au fer rouge et au bannissement de la ville pendant 10 ans, plus en 20 s. d'amende, contre Jean-Baptiste Roüe, piémontais, convaincu de larcin nocturne (4 et 23 février) ; — à la même peine pendant 2 ans et 1 l. d'amende, contre Charles Ch., travailleur de Draguignan, pour larcin (12 et 23 *id.*). — Acquittement de Barthélemy Bérard, prétendant au prieuré-cure de Saint-Tropez, poursuivi à la requête du procureur du Roi, joint le promoteur d'office, pour refus de publication de ban de mariage (25 juin et 15 novembre). — Pierre Paul, prêtre de Callian, contre ledit Bérard : possession de la cure de Saint-Tropez. Maintenue du demandeur (21 octobre). — Poursuite criminelle contre Joseph-Benoit Dozol, curé de Bargème, détenu pour « attentat à la justice, avilissement du caractère de pasteur, contravention aux ordonnances, violement de la police ecclésiastique et crime de faux ». Condamnation dudit Dozol à l'admonestation en la chambre du conseil, et en 50 l. d'amende, destinées à être distribuées aux pauvres de Bargème, comme convaincu d'avoir procédé à la célébration d'un mariage, nonobstant opposition, à une heure indue, dans un lieu inusité, sans le nombre de témoins requis et sans en avoir rédigé acte (18 septembre, 14 octobre et 19 décembre). — La communauté de Trans contre le marquis dudit lieu, Louis-Henri de Villeneuve, assisté de son curateur : demande en construction de 2 nouveaux moulins à huile pour les besoins de la localité, etc. Ordonné expertise pour faire constater la quantité d'olives qui peut être détritée dans les 4 moulins banaux existants, et la quantité sur laquelle on a perçu, de 1749 à 1759. Il sera fait défense aux meuniers d'exiger des habitants aucune nourriture, les jours de fête et dimanches ; le seigneur préposera 4 hommes à chaque moulin et y fera placer un tableau indiquant par semaine l'ordre d'ins-

cription des propriétaires et le jour assigné à chacun d'eux pour détriter (23 décembre). — 1761. — Condamnation à la potence et en 3 l. d'amende, contre Louis C., travailleur de Ramatuelle, ancien galérien, pour arrestation à main armée et vol sur grand chemin (7 et 19 janvier). — Acquittement de Jean Gallian, metteur en œuvre, de Bordeaux, poursuivi sur la plainte d'Honoré Hugou-Lange, marchand libraire de Draguignan, pour substitution d'un mauvais diamant à un bon. Condamnation du plaignant, réparation un jour d'audience, 75 l., de dommages-intérêts, plus 20 s., d'amende (19 *id.*). — Condamnation en 10 ans de galères et 20 s., d'amende, contre Étienne Barbecoq, soldat du bataillon de Clermont-Milice, pour vol commis au préjudice de son hôtesse (23 *id.*). — Roseline-Victoire-Roque-Martiale de Villeneuve, fille de feu Louis, marquis de Trans, contre Catherine Turlet, épouse de Joseph Vidal, berger à Trans : menaces. Condamnation de ladite Vidal en réparation un jour d'audience, 20 s., d'amende et 6 l., destinées aux pauvres de Trans, pour avoir méprisé, insulté la plaignante et l'avoir menacée de lui casser des cruches sur la tête. Permis à celle-ci, de faire afficher la sentence (4 mars). — François Surian, négociant de Marseille, époux de Jeanne Solade, contre Joseph-Charles Martin, lieutenant général en l'Amirauté de Saint-Tropez : demande en caution pour restitution du fidéicommis apposé dans le testament d'Anne Solade, épouse dudit Martin, en faveur de la dame Surian. Condamnation du défendeur (16 juin). — Jean-Baptiste Roubaud, président trésorier de France à Aups, contre Jean-Pierre Esparron, docteur en médecine, de la même ville : injures. Condamnation d'Esparron, en 31 l., dont 30 envers la partie, pour l'avoir injuriée et diffamée à l'occasion d'une saisie (5 août). — Joseph et Anne-Rose de Barras, frère et sœur, héritiers substitués d'Anne de Barras, leur tante, assistés et autorisés de leur père, Jean-Baptiste, seigneur de Mélan, coseigneur de Thoard et du Castellar, contre Jean-Joseph de Villeneuve, sieur de Beauregard et de Daluis, héritier testamentaire et bénéficiaire de Léger-Victor de Gratian-Seillans : intervention au bénéfice d'inventaire de ce dernier et ouverture du fidéicommis apposé au testament d'Anne de Barras, son épouse. Déboutement des demandeurs. Est visé le testament précité, contenant notamment fondation d'une chapelle et d'un service dans la paroisse de Thoard, avec une dotation de 4,000 l., et 150 l., pour l'érection d'un autel, ainsi que le legs en faveur d'Anne-Rose de Barras, nièce et filleule de la testatrice, du plus beau de ses diamants, d'une tapisserie à haute lice représentant l'histoire de Mithridate, etc. (31 *id.*). — Louis-Henri de Villeneuve marquis de Trans, comte de Tourrettes, baron de Mons, etc., assisté de son curateur, contre Barthélemy Goiran, sieur de la Mottière, et divers travailleurs de Trans : « propos indécens et séditieux ; trouble à l'exercice des fonctions du préposé aux moulins à huile, altération et suppositions... aux tableaux posés à chacun des moulins... » Condamnation : de 5 des accusés, chacun, en 20 s. d'amende et 3 l. envers le seigneur, pour trouble apporté dans les moulins ; Goiran de la Mottière, en 1 l. envers le Roi et 6 l. envers le seigneur, pour avoir contesté à ce dernier le privilège de détriter ses olives, ayant soutenu publiquement qu'il n'avait pas plus de droit qu'un autre, affecté « de repasser tout le marc d'olives... pour empester tous les pressoirs et paniers, dans le dessein de gatter l'huile de la provision dud. sieur marquis..., s'en être jacté et ... en avoir plaisanté » (7 septembre). — Procès extraordinaire pour arrestation et vol sur le grand chemin, à Tavernes (?), contre Laurent G., travailleur de Saint-Maximin, habitant à Barjols. Ordonné la question ordinaire et extraordinaire (27 juin et 13 octobre). — Sentence des Soumissions. — Madeleine Audibert, épouse de Jean-Baptiste Sausse, boulanger de Fréjus, contre sondit mari, et N. d'Astier, trésorier général de France, Jean-François Espitalier, sieur des Tourres et de Roquebrune, et Nicolas Rey, négociant du Puget. Légitimation de dot (14 juin 1762). — Paul Vidal, négociant du Cannet, contre Joseph Buisson, noble verrier, en son propre et comme tuteur des enfants de Barthélemy, son fils : paiement d'arrérages de pension. Condamnation du défendeur en 3 années d'arrérages (19 décembre 1761). — Légitimations de dot à la requête de : Jean-François de Bon, fils émancipé de Jean-Joseph, lieutenant particulier criminel et 1er conseiller au Siège de Castellane, héritier de Jeanne de Galimar, sa mère, contre sondit père, et Henri Suou, négociant de Villecroze (28 avril 1760) ; — Marie-Rose Golin, épouse de Jean-Baptiste Lautier, hôte à Draguignan, contre son mari, etc. (3 décembre 1753). — Suite des sentences du Sénéchal. — 1762. — Jean Giraud, ménager de la Garde-Freinet, contre André Alméran, tisserand du même lieu : appel de sentence du juge d'appeaux de Grimaud relative à la jouissance d'un terrain (?). Ordonné, avant dire droit, la preuve par Alméran que les habitants du hameau de Valauri jouissent en commun, depuis 30 ans dudit terrain ; — vu l'enquête faite à la requête d'Alméran, confirmation de la sentence (23 mars et 8 janvier 1765). — François de Durand-la Motte, contre Jean Ollivier, ménager de ce lieu : ajour-

nement en curage (?) du canal des moulins. De Durand prouvera que, de temps immémorial, chaque propriétaire a fait faire le curage devant sa frontière, sauf la preuve contraire (13 *id.*). — Condamnations : de Joseph L., dit la Providence, de Bargème, à être battu et fustigé nu de verges, par l'exécuteur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville, et à être flétri au fer chaud de la lettre V., sur l'épaule droite, plus en 20 s. d'amende, pour vol de blé sur l'aire; — de sa femme, en 3 l. d'amende ; — acquittement de Melchior L., son frère ; tous poursuivis à la requête de Marguerite-Rose de Raimondis, veuve de François de Pontevès-Bargème, prenant en main le fait de son procureur juridictionnel (5 mai et 12 juin) ; — d'André C., de Châteaudouble, résidant à Rebouillon, en 2 ans de galères, pour vol de ruches à miel, etc. (16 février et 3 juin). — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Pierre Ravais, fils de feu Augustin, ménager de Lorgues, pour homicide de feu Jean Blanc, travailleur d'Entrecasteaux, sur lequel il avait tiré un coup de fusil sans le connaitre, l'ayant surpris la nuit dans un champ de fèves. Condamnation du grâcié en 300 l., envers chacune des 2 filles de la victime, en 3 l., pour le pain des prisonniers, et 25 l., à l'effet de faire prier pour l'âme de la victime (6 et 8 juillet). — Condamnation : à la potence et en 3 l. d'amende, chacun, contre Marie A., de Bauduen, contumax, et Marguerite V., veuve de Claude M., de Draguignan, pour vol domestique et recel ; — à la fustigation dans l'intérieur des prisons, attendu son bas âge, contre Joseph M., fils de ladite veuve M., lequel assistera, en outre, à l'exécution de sa mère et de Marie A. ; — acquittement des autres accusés (14 août et 2 septembre). — Jacques Perrimond, bourgeois, *alias* tanneur de Bargemon, contre Louis-Emmanuel P., curé du même lieu, et Joseph P., son frère : appel de sentence du juge annulant le testament de Jacques P., oncle des intimés, et condamnant l'appelant à restitution de moitié des biens de la succession. Annulation de la sentence et renvoi des parties devant le juge de Bargemon (12 avril). — Jugement du compte de l'hoirie de Marc-Antoine Augier, ancien prieur-curé de St-Tropez, à la requête de Pierre-Félix Amic, marchand droguiste du même lieu, en qualité de séquestre, contre Pierre Paul, prieur-curé et Jean-Joseph Augier, sieur de Favas, avocat, de la même ville, héritier dudit Marc-Antoine (21 *id.* et 7 février 1764). — Condamnations : au bannissement de la ville et de son territoire pendant 5 ans, en 6 l. d'amende, à la flétrissure au fer rouge et au fouet, jusqu'à effusion du sang, contre Élisabeth G., veuve de Bernard P., dit Bellon, de Draguignan, pour vol d'olives, raisins et autres fruits (28 janvier et 30 mai) ; — au bannissement du ressort pendant 10 ans et en 20 s. d'amende, contre Honoré R. ; à la potence et à la même amende chacun, contre Honoré P., Madeleine R., sa femme, et Marguerite R., veuve de François R., ces trois derniers contumax, tous de Mons, pour vol de blé pendant la nuit et avec effraction extérieure (31 mai et 16 juin). — François Codoul contre Antoine Roman, Louis et Jean-Joseph Codoul, tous ménagers de Lorgues : anticipation d'appel de sentence du juge de ladite ville, relative au comblement et au rétablissement d'un puits. Ordonné expertise pour déclarer si le puits a été rétabli sur le même point où il était avant d'avoir été comblé (7 décembre). — 1764. — Condamnations : aux galères à perpétuité et 3 l. d'amende, contre Jean-Louis C., tisserand de la Garde-Freinet, pour vol nocturne avec effraction (26 et 31 mars); — au bannissement du ressort pendant 5 ans, 3 l. d'amende, avec flétrissure au fer rouge et fustigation jusques à effusion du sang, contre André C., jardinier de Nice, résidant à Flayosc, pour vol d'une bourrique sur une place publique ; — certificat d'un arrêt du Parlement confirmatif de la sentence (10 avril, 8 et 29 mai). — La communauté de Seillans contre Thomas Aillaud, chapelain de Notre-Dame de l'Orme au même lieu : célébration d'une messe dans ladite chapelle les jours de fête et dimanches, conformément à la fondation faite par testament de Gaspard Trigance, prêtre, du 6 octobre 1687. Ordonné qu'Aillaud sera tenu de remplir les obligations de ladite fondation, sauf à la communauté à se pourvoir contre l'ordonnance épiscopale qui l'a dispensé de ses fonctions de secondaire [de Seillans (?)], « quant elles se trouvent d'obligation pour lui comme chapelain », et qu'il restituera les 80 l., suivant son offre, pour n'avoir pas fait le service (4 juin). — Les hoirs d'Esprit Félix et consorts, travailleurs, contre Marie Daver, veuve d'Honoré Rougier, tous de Callian, ladite veuve résidant à Tanneron : anticipation d'appel de sentence du juge, de ce dernier lieu, condamnant la veuve Rougier au paiement des frais de recouvrement, garde et nourriture de bestiaux. Ordonné, avant dire droit, que les hoirs Félix prouveront avoir repris lesdits bestiaux sur l'ennemi [en 1747 (?)], à force armée, et combien de temps après ledit enlèvement (19 juillet). — Les prieurs et syndics des maitres cordonniers de Draguignan contre Jacques Roumiou, cordonnier de Bargemon : inhibition « de venir prendre mesure et vendre aucuns soliers aux habitants » de Draguignan, sauf les ventes des jours de foire et marché. Sentence conforme (4 décembre). —

Joseph Giraud, travailleur, contre André Veyan, André Gassin et Joseph Gassin, de feu André, tous de Villecroze : appel de sentence du juge permettant aux intimés d'introduire et faire passer l'eau « dont s'agit » par le canal de la propriété Giraud. Confirmation (19 *id.*). — Jacques Héraud, négociant de Flayosc, contre la communauté et le syndic des propriétaires des moulins banaux dudit lieu, Charles Sigaloux, notaire : appel de sentence du juge relative à une servitude de passage. Annulation de la sentence et ordonné qu'Héraud, pour le restant de la propriété sur laquelle doit être établi le nouveau moulin à huile de la communauté, aura la faculté : 1° de passage « de gens et bettes, et de toute sorte de charrete et voiture dans le fonds contentieux, à la charge de faire un pont à ses frais sur le canal qui traverse led. passage... ; et 2° de se servir du canal du moulin pour l'arrosage dont il est en coutume de jouir•» etc. (16 janvier) (*sic*). — Thomas Aillaud, prêtre de Seillans, l'un des chapelains de Notre-Dame de l'Orme, contre la confrérie de ladite chapelle rurale : fourniture des ornements et vases sacrés nécesaires à la célébration de la messe, conformément à la fondation de feu Gaspard Trigance. Ordonné que la confrérie fera ladite fourniture, jusqu'à nouvel ordre, au chapelain, s'il accepte l'offre de 9 l. par an (11 février). — 1765. — Condamnations : en 10 ans de galères et 20 l. d'amende avec flétrissure, contre Antoine C., travailleur de Draguignan, pour vols dans des bastides ; au bannissement du ressort pendant 5 ans et à la même amende, contre Marguerite B., sa femme, complice, laquelle assistera, en outre, sur la place du Marché, à la flétrissure, au fer chaud, de son mari (14 janvier et 5 février) ; — à la fustigation, à la flétrissure, à l'expulsion du royaume et en 3 l. d'amende, contre Joannis Thomas, bohême, convaincu de vol d'un morceau de cuir ; — à l'emprisonnement dans une maison de force pendant 10 ans, 20 s. d'amende et à la flétrissure, contre Élisabeth L., de Draguignan, convaincue « d'avoir offert de vendre des marchandises pour extorquer de l'argent et d'avoir fait rançonner différentes personnes, sous prétexte de les charger par une exposition de grossesse supposée » (1er et 9 mars) ; — à la potence, 3 l. d''amende et préalablement à la question ordinaire et extraordinaire, contre Charles L., travailleur du Muy, résidant à Fréjus, pour vols avec effraction extérieure dans des bastides et vols simples. Ordonné prise de corps contre Marguerite Baguette et Marie Daumas, et, à défaut, confiscation de leurs biens (23 *id.* et 4 mai). — La communauté de Callian contre André Féraud et Jean-Antoine Torcas, architectes, résidants, le 1er à Fayence, et le 2° à Lorgues : reconstruction de 2 écluses sur la Camiole. Condamnation des défendeurs à refaire d'une manière solide, dans un délai de 3 mois, lesdites écluses qui avaient été emportées (18 et 21 mai). — Pierre La Porte, ancien commis à la perception des Droits-Réunis à Draguignan, contre Honoré Blanc, marchand tanneur de la même ville : exécution de sentence pour calomnie et diffamation. Condamnation de Blanc à faire acte de réparation au greffe, et en 6 l. envers La Porte qu'il avait accusé de prévarication dans l'exercice de son emploi de marqueur de cuirs, lui ayant imputé faussement d'avoir livré le marteau à des tanneurs pour marquer en fraude ; plus en 20 s. d'amende (12 juin). — Condamnations : au bannissement pendant 10 ans avec fustigation et flétrissure, plus en 3 l. d'amende, contre Catherine F., de Claviers, convaincue de vol de « calamande », coupon d'étoffe, clous, chapeau de paille, etc. (12 et 19 juin) ; — en 200 l. d'amende, moitié envers le Roi et moitié envers les cavaliers à la résidence de Draguignan, contre Jean Pons, jardinier de ladite ville, pour contravention aux règlements sur la chasse (11 et 14 décembre). — 1766. — Condamnation à la fustigation dans la prison, « attendu son impuberté », et 20 s. d'amende, contre Pierre L., canvaincu de vol de bas et de mouchoirs dans une boutique ; relaxe de Gaspard G., coaccusé, aussi impubère (18 janvier). — Marc Giraud, ménager à Draguignan, contre Gaspard Clavier, ménager au Flayosquet : déboutement d'opposition et confirmation de dénonce. Clavier prouvera qu'il était en possession de passer au sentier de la propriété Giraud, aux Selves (?), depuis plus d'un an, sauf la preuve contraire (14 *id.*). — Condamnations : en 5 ans de galères avec flétrissure au fer rouge, et 3 l. d'amende chacun, contre Jacques P., cardeur à laine de Claviers, fils de *N.* P., dit l'Enfer, contumax et André D., de (?), pour vol domestique et autres ; au bannissement pendant 5 ans et à la même amende, contre Élisabeth S., femme d'André D. (23 janvier et 15 février) ; — à la potence et 3 l. d'amende, contre Pierre P., dit Mousselin, travailleur de Mons, « convaincu du cas et crime d'effraction extérieure dans le dessein de voler » (25 et 28 février) ; — en 5 ans de galères avec flétrissure et 3 l. d'amende, contre Jean-Joseph R., fils de Fortunat, ménager à Châteauvieux, pour vol d'une bourrique sur le grand chemin (4 et 5 *id.* et 15 avril) ; — au bannissement du royaume pendant 15 ans et 3 l. d'amende, contre Honoré Hugou-Lange, relieur à Draguignan, pour crime d'incendie (8 et 10 mars et 30 avril) ; — au bannissement de la ville pendant 10 ans avec flétrissure et

1 l. d'amende chacun, contre François G., dit la Vigne, travailleur, et Madeleine C., sa femme, de Draguignan, pour vol de ruches à miel (21 avril et 2 mai) ; — en 10 ans de galères avec flétrissure, contre Honoré et Barthélemy L., en 5 ans de la même peine, aussi avec flétrissure, contre Jacques L., tous frères, de Taradeau, et en 3 l. d'amende chacun, pour vols sur grands chemins, vols avec effraction et vols simples (18 mars et 2 mai). — Pierre Mireur, trésorier de la communauté de Fayence, contre Jean Cirlot, bourgeois, et la communauté dudit lieu : exposition de clameur. Admis Cirlot à compenser les sommes à lui dues par la communauté avec celles qu'il doit, et déchargé le trésorier du recouvrement qui lui avait été imposé (17 et 21 juin). — Condamnations : en 10 ans de galères, avec flétrissure et 3 l. d'amende, contre Bernardin B., berger, de Bagnols, demeurant à la Garde-Freinet, pour tentative de vol sur grand chemin (19 septembre et 10 novembre); — à la même peine et 20 s. d'amende, contre Marc I., travailleur de Montferrat, pour vol dans une bastide (10 et 15 décembre). — 1767. — Pierre Tassy, prieur de Callian, contre Honoré Mazar, bourgeois du même lieu, comme héritier de Joseph Mazar, son frère, doyen de Salon : paiement de sommes destinées à des réparations au profit du bénéfice et restitution d'ornements. Le défendeur justifiera de l'emploi de tout ou partie des 50 l. que son frère était tenu de donner annuellement, et le demandeur prouvera que la chapelle et les 3 aubes réclamées furent présentées à l'évêque, lors de sa dernière visite pastorale à Callian, comme faisant partie de la sacristie de la paroisse, sauf la preuve contraire (20 février). — François Giraud, ménager, contre les hoirs de Joseph Bertrand, ou soit Joseph Bertrand, teinturier, et Élisabeth Barbaroux, veuve Bertrand, tous de Draguignan : paiement de droit d'appuyage. Ordonné expertise pour établir si la maison élevée par Bertrand avait existé autrefois, quelle en était la hauteur, etc. (18 mai). — Anne d'Escalis, épouse de Louis-André de Chieusse-Combaud, seigneur de Roquebrune, donataire et héritière de Louis d'Escalis, de Marseille, contre Joseph-François de Laurent, tous de Lorgues : anticipation d'appel de sentence du juge de cette ville, maintenant, entre autres dispositions, Louis d'Escalis dans le droit de passer sur le fonds de De Laurent pour l'abreuvage de ses bestiaux dans l'Argens seulement et non pour aller au moulin de l'Iscle ; ordonnant radiation de termes injurieux contenus dans les « objets » fournis par De Laurent contre les témoins de l'enquête et reproduits dans sa requête, et condamnant De Laurent à faire acte de réparation au greffe. Confirmation de la sentence sur les chefs concernant le droit de passage des bestiaux et la réparation des injures, et réformation sur le chef relatif au droit de passage pour aller moudre au moulin de l'Iscle, qui est maintenu aux époux De Chieusse. Ordonné que les parties reconnaîtront réciproquement leur état et qualité de nobles et se qualifieront en conséquence (10 septembre). — Marc-Antoine d'Antiboul-Bertaud, chevalier de Saint-Louis, ancien exempt des Gardes du Roi, contre Bruno Olivier, bourgeois de Saint-Tropez : appel de sentence interlocutoire du juge d'appeaux de Grimaud, ordonnant que D'Antiboul prouvera que le banc dont s'agit est placé dans la chapelle de la Nativité, en l'église paroissiale de Saint-Tropez, et que conséquemment il est une dépendance du patronage de ladite chapelle, sauf preuve contraire. Annulation de la sentence ; donné acte à Olivier de ce qu'il n'élève aucune prétention au patronage; maintenue de D'Antiboul dans son droit à cet égard et, en ce qui touche le banc, ordonné expertise pour établir s'il est placé en tout ou en partie dans la chapelle ou hors de celle-ci ; s'il est sur la tombe des fondateurs et dans une situation en rapport avec les autres (14 novembre). — Condamnation à la potence contre : 1° Martin M., dit Pébre, travailleur d'Ampus, contumax, convaincu de différents vols ; 2° Catherine L., veuve ou épouse de N. G., de Bargême, pour complicité et recel ; à la détention à vie dans une maison de force avec flétrissure, contre Marianne G., sa fille, laquelle assistera à l'exécution de sa mère ; en 3 l. d'amende contre chacun d'eux (*id.* et 12 décembre). — 1768. — Ordonnance d'enregistrement d'arrêt du Conseil et lettres patentes, et d'arrêt du Parlement d'Aix, des 10 septembre, 4 novembre et 7 décembre 1767, à la requête de François-Alexandre de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon, etc. (7 janvier). — Jean-Baptiste Cabasse, curé de Bargemon, contre Jacques-Auxile Verrion, chanoine de Six-Fours, ancien curé dudit Bargemon, et Jacques Verrion, son résignataire : inscription de faux envers la date de la collation de la cure, en faveur dudit Jacques Verrion; — jonction des moyens de faux au procès pendant sur la possession du bénéfice, attendu qu'il a été établi que la collation avait été antidatée. Ordonné information avant de statuer sur la demande en maintenue (11 janvier et 4 février). — Anne-Marthe Vidal, veuve d'Étienne Malespine, bourgeois de Draguignan, contre Joseph Giraud et Jacques Raibaud, de Châteaudouble : appel de sentence du juge du lieu ordonnant, avant dire droit, expertise de l'état de l'ancien canal engravé, que les intimés disent être celui qui conduisait l'eau au moulin de l'appelante, comme aussi du canal

actuel et désignation de celui des deux destiné originairement à l'usine, etc. Confirmation de sentence et, attendu les justifications produites, dispensé les experts de vérifier l'existence de l'ancien canal; ordonné au surplus qu'ils déclareront de quelle manière Giraud et Raibaud ont usé de leur prétendu droit d'arrosage (11 *id.*). — Condamnations : à la potence et 3 l. d'amende, contre Laurent G., meunier de Tourtour, convaincu de vols avec effraction, vol dans une maison de campagne et évasion des prisons (26 février et 21 mars); — aux galères à vie et à la même amende, contre Jacques C., travailleur de Lorgues, contumax, pour arrestation à main armée sur le grand chemin; en 200 l. d'amende et 6 mois de prison, pour port d'armes et fait de chasse, contre François J., acquitté sur l'accusation d'arrestation; acquittement de Jean-Joseph F., Jean-Baptiste Bl. et Jean-Joseph V. (11 et 20 avril). — Jacques Valence, bourgeois de Fayence, contre Jean-Louis Guignon, curé du Muy : appel de sentence du juge relative à la cession (?) d'un terrain pour un chemin. Annulation de la sentence et ordonné expertise pour constater : l'emplacement du chemin à prendre dans la terre de la cure du Muy et tout le long de la bordure de l'Indre, « ne devant rester que la bonde et brouticisse (?) qui servoit de forteresse »; les changements qui peuvent être survenus dans le cours de l'Indre, « si les rives des biens de la cure et celles de l'emplacement de l'ancien lit de lad. rivière qui alloit du nord au midi sont attirées du côté du nord et de combien »; quel était l'emplacement de cet ancien lit, etc. (14 mai). — Les fermiers des moulins à farine banaux de Vidauban contre le meunier des moulins à farine du Cannet : requête en défense de couper les eaux sans nécessité. Sentence conforme (28 juin). — Condamnations : en 5 ans de galères avec flétrissure et 3 l. d'amende, contre Jacques M., fils de feu Antoine, travailleur à Draguignan, pour vol dans une bastide de cette ville (13 et 23 août); — à la potence et à la même amende, contre Louis C., de la Garde-Freinet, demeurant à Vidauban, pour vols avec effraction (5 et 23 *id.*). — Pierre et Jean-Joseph Muraire, représentant feu Claude, leur père, et Marie-Anne Muraire, leur sœur et consorts, de Grasse, contre Vincent Mourre, veuf d'Élisabeth Muraire, docteur médecin à Lorgues : appel de sentence du juge de cette ville. Annulation de ladite sentence et cassation du testament d'Élisabeth Muraire, épouse de Mourre, lequel est condamné au délaissement de l'hoirie (23 *id.*). — Élisabeth de Maurel de Valbonnette, veuve de Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., demeurant audit lieu, contre son fils, André-Ours-Joseph de Villeneuve, marquis de Flayosc : paiement d'arrérages d'intérêts, frais de contrôle, avération et enregistrement de la transaction du 9 juin 1748. La demanderesse prouvera quelle était la somme due aux pauvres de Flayosc d'après le legs fait par son mari; mis le défendeur hors d'instance sur les autres fins de la requête principale et des requêtes incidentes (24 octobre). — Condamnation en 3 ans de galères avec flétrissure et 20 s. d'amende, contre Jean-Joseph F., de Grimaud, pour vol et bris de prison (2 août et 9 novembre). — Esprit Signoret et Antoine Cabasse, négociant de Bargemon, contre Barthélemy Henry, négociant de Montferrat, ou soit Jean d'Authier, officier dans les troupes de Naples, et le chapitre de Fréjus, appelé en assistance de cause et appelant à son tour Honoré Antelmy, ancien prévôt, en ladite qualité, seigneur de Baudron, et Jean Cavalier, son successeur : exécutions à la suite de dénonce pour dépaissance audit Baudron. Ordonné continuation des exécutions, étant réservé le droit de dépaissance en faveur de Jean d'Authier, en exécution d'un rapport *pro modo jugerum* du 23 juillet 1704 (6 mars 1767 (*sic*)). — Condamnation au bannissement du ressort pendant 5 ans, à la fustigation publique et à la flétrissure, plus en 30 l. d'amende, contre Madeleine Bl., fille d'Auban, pour larcin commis dans des campagnes de Draguignan (24 novembre et 15 décembre).

B. 393. (Registre.) — In-4°, 1,096 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1769-1773. — 1769. — Condamnation à la potence et en 20 s. d'amende chacun, contre Georges Ch., travailleur de Saint-Juers, et André V., de Tavernes, ce dernier contumax, pour vol avec effraction (4 et 23 février). — Légitimation de la dot de Marguerite Gastinel, épouse d'Augustin Laurent, fabricant de talons à Draguignan, à la requête de cette dernière, contre son mari et divers créanciers (13 *id.*). — Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans, comte de Tourrettes, etc., colonel de Royal-Roussillon, infanterie, contre Pierre et Jean Giraud, frères, de Trans : requête en délaissement par retrait féodal. Déboutement du demandeur (17 *id.*). — Joseph-Ignace Dossoliu, curé d'Esclans, contre Jacques-Joseph Digne, ancien chanoine sacristain de la collégiale de Barjols : maintenue définitive et recréance de ladite cure. Ordonné, avant dire droit, qu'il sera dressé un procès-verbal de description et dénombrement des habitants d'Esclans, à la date du 10 mars 1768 (15 mars). — Condamnation à la potence, contre Madeleine J.,

épouse de François B., de Fréjus, contumace, et à la flétrissure et en 5 ans de galères contre son mari, prisonnier, plus en 20 sous d'amende chacun, pour vol et complicité de vol avec effraction extérieure, commis au préjudice de Joseph Reibaud, boulanger de Fréjus (21 février et 4 avril). — Élisabeth de Maurel de Valbonette, veuve de Balthazar de Villeneuve, marquis de Flayosc, etc., contre André-Ours de Villeneuve, marquis dudit lieu, etc., son fils : requête en délaissement d'héritage et entérinement de lettres de rescision. Déboutement de la demanderesse (9 juin). — Christophe de Villeneuve, seigneur pour les 2/3 de Bargemon, etc., chevalier de Saint-Louis, contre la communauté dudit lieu : ajournement en défense d'invoquer certains droits honorifiques. Ordonné, avant dire droit, la preuve par le demandeur que lui et ses auteurs ont « receu seuls les honneurs de l'encens et de l'eau bénite avec distinction depuis un temps immémorial, sauf la preuve contraire » (26 *id.*). — François Poulle, curé de Montauroux, contre l'hôpital dudit lieu : convocations du Bureau dudit hôpital. Ordonné que lesdites convocations seront faites le dimanche, à l'issue des vêpres, sauf les cas extraordinaires où elles auront lieu à des heures convenables, etc. (12 août). — Sauveur-Gaspard de Grimaldi, marquis de Cagnes et [seigneur] des Salles, Esclans, etc., contre Jacques Verrion, seigneur du Petit-Esclans, Viones et Penafort, de Callas, docteur en médecine, en son nom et au nom de Jean-Baptiste Verrion, notaire et avocat, son frère : droit de prélation et retrait féodal sur les terres acquises, en 1766, par les défendeurs et soumises à la directe du demandeur. Ordonné rapport d'expertise (4 novembre). — Condamnations : au bannissement des lieux de Draguignan et Trigance pendant 5 ans et 3 ans, contre Hermentaire et Honoré Lambert, ménagers de ce dernier lieu et en 20 sols d'amende chacun, pour crime de rebellion à justice (24 *id.*) ; — aux galères à vie, à la flétrissure et à la même amende, contre Joseph Ch., des bastides de Castellane, convaincu de vol avec effraction (12 septembre et 29 novembre). — 1770. — Louise Martin, veuve de Jean Arbaud, tanneur, contre François Blanc, tanneur, tous de Draguignan : opposition à l'établissement d'un moulin à sang au rez-de-chaussée de la maison de la demanderesse. Déboutement de cette dernière (16 janvier). — César Hugou-Lange, négociant, contre Honoré Escalon, meunier et ses associés, tous de Draguignan : dénonce pour fermeture de la prise d'eau des tanneurs. Annulation de la dénonce (13 mars). — Condamnation en 3 ans de galères avec flétrissure et 3 l. d'amende, contre Pierre R., de Fayence, pour vol de bourrique un jour de foire et évasion (22 mai, 3 juin et 8 octobre). — Honoré David, bourgeois, de Montauroux, contre François Poulle, curé dudit lieu : ajournement pour refus de l'entrée de l'église paroissiale. Ordonné, avant dire droit, la preuve par le demandeur que, s'étant présenté le 5 février, jour de dimanche, devant l'église, pour assister à une messe de mariage qui devait s'y célébrer vers 2 heures après minuit, le curé lui en refusa l'entrée à lui seul, sauf par le curé la preuve contraire de ce fait, comme aussi la preuve que David, « donnant dans les erreurs populaires, s'étoit jacté qu'il savoit nouer l'aiguillette et qu'il feroit usage de sa science à cet égard, lorsqu'on célèbreroit le mariage » ; de plus, que David aurait troublé le défendeur dans l'exercice de son ministère et tenu des propos déplacés contre les prêtres de la paroisse au sujet de la confession, sauf audit David la preuve contraire ; — mis Poulle hors d'instance et fait défense à David de le troubler dans ses fonctions et de tenir des propos déplacés et scandaleux contre la religion et les prêtres de la paroisse (7 juinet 23 janvier 1771). — Pierre-Louis de Rascas, marquis du Cannet, seigneur de Miolans, etc., contre Ignace de Moriès, doyen de la collégiale de Lorgues, prieur de Sainte-Maxime [Sainte-Maïsse] : reconnaissance de biens, sis au Cannet et paiement de droits d'indemnité. Condamnation du défendeur (19 *id.*). — Alexandre de Badier, seigneur haut justicier universel sur les étrangers délinquants, au lieu de Roquebrune, qui n'y ont pas encore pris retraite, enseigne de vaisseau, contre les consuls de la communauté dudit lieu : droits honorifiques. Ordonné que les consuls feront visite au demandeur et à sa femme, « avec la descence convenable, lors du premier voyage qu'il faira audit Roquebrune et que, dans toutes les autres occasions, ils satisfairont à leurs obligations, eu égard aux droits honorifiques qui lui sont dus » (3 juillet). — François d'Audibert-Ramatuelle contre Jean-Baptiste comte de Castellane, marquis de Grimaud, etc. : conflit au sujet de droits seigneuriaux. Donné acte au demandeur de la déclaration du défendeur lui reconnaissant les droits de juridiction, de chasse et « celui d'avoir château avec créneaux et autres marques de seigneurie » ; mis le défendeur hors d'instance sur la requête relative à la propriété des régales, sauf au défendeur à faire valoir, le cas échéant, ses prétendus droits sur partie des maisons bâties dans les régales, etc. Sont visés : la concession de divers droits seigneuriaux à André de Comis par la reine Marie de Blois, du 7 juillet 1387 ; les prestations d'hommage à Jean Cossa, baron de Grimaud, par Claude de Castellane, le 6 avril 1448 ; et Arnaud de Villeneuve, le 15 juillet même année ; actes

de reconnaissance passés au profit de *N.*, seigneur de Ramatuelle, par Pierre Tollon, Jean Marquésy, Benoit Tourneur, Béatrix Meinier, etc., en 1434 (7 juillet). — Pierre-Alexandre-Joseph de Blacas, coseigneur d'Aups, seigneur de Vérignon, etc., contre le chapitre de la collégiale d'Aups : droit à l'eau bénite et à l'encens. Ordonné que le chapitre fera donner annuellement à la dame de Blacas, épouse du demandeur, et à sa famille, l'aspersion d'une manière décente et avec distinction, aux jours accoutumés, pendant les offices où on la donne au clergé et au peuple, et ce, par la même personne, et qu'il les fera encenser, à leur banc, les dimanches et fêtes, par un sous-diacre *in habitu*, pendant la messe et les vêpres ; — le même contre les consuls d'Aups : droit à la visite. Ordonné que les consuls visiteront le demandeur « à l'occasion de la mort de monsieur son père et de son avènement à la seigneurie,..... avec les marques distinctives de leur qualité, dans sa maison seigneuriale..... » et, à l'avenir, le jour de leur installation, etc. (4 septembre). — Christophe de Villeneuve-Bargemon, chevalier de St-Louis, contre la communauté dudit Bargemon : maintien de jouissance du quart des versures de la fontaine publique supprimée par la communauté pendant les 4 mois d'hiver. Défense à ladite communauté de troubler le seigneur dans la jouissance de la concession en aucun temps (13 *id.*). — Le même contre la même communauté : droit à la visite et exclusivement au titre de seigneur de Bargemon ; radiation du titre de *seigneurs consnls*, pris par les administrateurs ; substitution à ces mots de ceux-ci : « propriétaires pour un tiers de la juridiction », dans les actes passés au nom de la communauté. Ordonné que la visite rendue par les consuls au seigneur, le 28 avril dernier, à l'occasion du mariage de son fils aîné, Joseph, avec *N.* de Bausset-Roquefort, sera censée une visite de devoir et d'obligation et non de simple bienséance et politesse ; qu'à l'avenir les consuls seront astreints de faire visite en pareil cas, revêtus de leurs chaperons et avec toute la décence possible ; qu'ils qualifieront le demandeur, de *seigneur de Bargemon*, sans y ajouter : *pour les 2/3*, et qu'ils ne pourront se qualifier eux-mêmes *seigneurs, maire et consuls pour 1/3*, mais seulement : *maire, consuls et communauté, seigneur pour 1/3 de Bargemon.* Déboutement du demandeur sur le chef de la requête relatif à la radiation (3 novembre). — Condamnation en 200 l. d'amende et 100 l. au profit du cavalier qui a opéré l'arrestation et en 6 mois de prison, contre Jean-Antoine Blanc, fils de Marcelin, travailleur, pour contravention aux arrêts de règlement sur la chasse et le port d'armes (27 *id.* et 15 décembre). — Joseph Gagnard, lieutenant de juge du Puget, cessionnaire de l'évêque de Fréjus, comme seigneur temporel dudit lieu, contre François Amic, chirurgien, aussi du Puget : délaissement de maison et de terre par voie de retrait féodal. Condamnation du défendeur (11 décembre). — Anne de Raffélis, épouse de Gaspard de Raffélis, dame de Tourtour, et Jean Bousquet, coseigneur du même lieu, contre Antoine Blanc, cordonnier, et divers, aussi de Tourtour : attentat aux droits seigneuriaux. Condamnation contre ceux qui ont fait battre la caisse et dansé sans autorisation des seigneurs, chacun en 20 sous d'amende envers le Roi et 3 l. envers les seigneurs, le tout solidairement, et contre 2 autres à la même amende et en 6 l. chacun envers lesdits seigneurs (18 *id.*). — 1771. — Condamnation au bannissement des lieux de Draguignan et Digne pendant 3 ans, à la fustigation, à la flétrissure et en 20 sous d'amende, contre Mathieu S., de Lyon, demeurant précédemment à Chimilin en Dauphiné, et André B., de Labarthe, tous les 2 marchands forains, convaincus d'avoir vendu sciemment du faux galon et fausse parfilure (6 novembre 1770 et 4 février). — Jean-Joseph de Villeneuve, seigneur de Beauregard, Avaye, Saint-Pierre, etc., contre la communauté de Fayence : prestation de foi et hommage, et paiement d'arrérages de cens et droits d'indemnité ou 1/2 lods, à raison du moulin à farine de la communauté, sur la Siagne, dans la terre de Saint-Pierre, Avaye, quartier de Férigoule. Condamnation de la communauté. Sont visés : divers actes de déguerpissement de biens à Avaye, en faveur de Jean de Villeneuve, en 1583, 1584 et 1585 ; autres actes de reconnaissance en faveur de Guillaume d'Avaye, en 1332, et de Louis de Brovès, en 1386 et 1400 ; extrait de donation d'une partie de la terre d'Avaye faite par Béatrix d'Avaye, épouse de Latil de Coursegoules, en faveur de sa sœur, Sabine d'Avaye, épouse de Pierre de Brovès, coseigneur d'Avaye, en 1370 ; acte de foi et d'hommage au comte de Provence, par Guillaume de Villeneuve pour les terres d'Esclapon, Avaye et Pibresson, en 1372 ; transaction entre Nicolas de Fisco [Fiesque], évêque de Fréjus, et les consuls de Fayence, en 1501 ; vente par Jean de Villeneuve, comte de Tourrettes, à Antoine de Perrot, des château, terre et seigneurie d'Avaye, autrement dit Plan de Comps, en 1707, etc. (15 avril). — André Jourdan, notaire et lieutenant de juge, à Bargemon, et [Christophe] de Villeneuve, baron de Vauclause, seigneur de St-Auban et Bargemon, intervenant, contre Joseph Sigaloux, avocat à Bargemon : plainte en excès et trouble dans l'exercice des fonctions judiciaires. Condamnation de Sigaloux

à faire réparation un jour d'audience, et en 50 l. envers Jourdan, 30 envers de Villeneuve et 3 envers le Roi (3 juillet). — Poursuite criminelle contre Jean-André T., ouvrier en soie à Draguignan, pour vol de bourre de soie, « folie et libertinage ». Attendu l'état actuel de démence de l'accusé, ordonné qu'il sera enfermé dans l'hôpital des insensés [d'Aix (?)], jusqu'à ce qu'ayant recouvré la raison, il soit autrement statué (20 avril et 10 juillet). — Condamnation aux galères à vie, à la flétrissure et 50 l. d'amende, contre Auban Bl., dit Catalan, travailleur de Draguignan (?); à la détention à vie et à la flétrissure, contre Madeleine et Jeanne, ses filles, et à la même peine pendant 10 ans et aussi à la flétrissure, contre Catherine, son autre fille, plus en 3 l. d'amende chacune, pour différents vols commis à la campagne et dans des bastides, et vol de poules au préjudice du concierge [des prisons (?)] (3 juin et 23 juillet). — Les PP. Servites de Marseille contre François Laugier, négociant de Lorgues : appel de sentence du juge de ladite ville relative au paiement d'arrérages d'intérêts d'un capital de 300 l. Annulation de la sentence et condamnation de l'intimé au paiement desdits arrérages, etc. (17 décembre). — 1772. — Alphonse-Honoré-Boniface de Castellane, clerc tonsuré, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, contre Jacques Cauvin, aumônier de l'évêque de Fréjus, pourvu de la chapellenie de Notre-Dame de Bon-Refuge, érigée dans la chapelle des Pénitents blancs de Ramatuelle : jouissance dudit bénéfice. Maintenue du demandeur en possession (28 janvier). — Anne de Raffélis, épouse de Gaspard de Raffélis, dame majeure de Tourtour, et Jean Bousquet, coseigneur du même lieu, contre Louis Félix, bâtard, résidant audit Tourtour : attentats, menaces, injures, mépris et sédition. Condamnation au bannissement du ressort pendant 20 ans, en 3 l. d'amende envers le Roi et 3 l. envers les plaignants (10 avril). — Condamnation en 100 l. d'amende envers le Roi, contre Barthélemy Romain, « bouchoniste » à Draguignan, pour avoir donné à jouer à des jeux prohibés, et en 6 l, d'amende, chacun, contre 4 individus, trouvés à une heure indue « à un bouchon où l'on jouoit à la marseilloise » (31 mars et 2 mai). — Jean-Étienne Chautard, bénéficier de la collégiale de Lorgues, contre le chapitre de ladite église : jouissance de bénéficiature dite *sacerdotale aptitudine*. Maintenue du demandeur en possession, à la charge par lui de faire ses diligences pour être promu aux ordres et à la prêtrise dans les délais de droit, etc. (20 mai). — Barthélemy Goiran, seigneur de la Mottière, avocat à Trans, contre Jean-Charles Frich, de Besançon : plainte en insulte et [tentative d'] assassinat prémédité, contre *N.* Goiran, sieur d'Allons, fils. Condamnation de l'accusé au bannissement du ressort pendant 5 ans, en 3 l. d'amende envers le Roi et 100 l. envers le plaignant, pour avoir insulté, à dessein prémédité, le fils de ce dernier, l'avoir provoqué en duel et blessé avec un couteau de chasse (9 juillet). — Jacques Cauvin, consul de Châteaudouble, contre François Barthélemy, fabricant de bâts du même lieu : troubles pendant la tenue des conseils de ville, mépris et insultes. Condamnation de Barthélemy en 100 l. d'amende envers le plaignant et 3 l. envers le Roi. Appel interjeté par le condamné (24 *id.*). — Jean Garcini, 2e consul de la communauté de Draguignan, celle-ci intervenant, contre Joseph Roubion, dit le Pèlerin, travailleur de la même ville : insultes, menaces et voies de fait. Condamnation de Roubion au carcan pendant un jour de marché et les 2 jours suivants, à « y demeurer attaché par le col l'espace de deux heures chaque jour », de 10 heures du matin à midi, et ensuite au bannissement du ressort pendant 10 ans, plus en 50 l. envers les consuls et 3 l. envers le Roi (3 août). — Louis-Isaac Ber, négociant de Nancy, contre Pierre-François de Pontevès, marquis de Bargême, seigneur de Tournon, la Garde-Freinet, la Moure, etc., assisté de son curateur : paiement de lettre de change de 3000 l. tirée par *N.* de Pontevès-Tournon, frère de Pierre-François. Annulation de l'acceptation de ladite lettre de change faite par le défendeur (18 novembre). — François Amic, chirurgien du Puget, contre Jean-Joseph Reverdit, ancien juge de ce lieu, et Jean Gavot, son greffier : faux principal et prévarication dans les fonctions de juge. Condamnation de Reverdit à comparaître en la chambre du Conseil afin d'y être admonesté, plus en 2000 l. de dommages intérêts envers le plaignant et 30 l. en faveur des prisonniers de la ville, pour « avoir rejeté de la déposition de la plupart des témoins par lui ouis », sur la requête d'Amic, du 22 octobre 1771, « les faits de la première rixe au sujet des injures et menaces faites par Palon..... ». Relaxe de Gavot (24 *id.*). — 1773. — Thérèse-Eugénie Laurens, veuve de Jacques Rolland, notaire, contre Félix Martin, bourgeois, tous de Fréjus : appel de sentence du juge de cette ville déboutant l'appelante de la demande en démolition d'un pont, à la charge par Martin de lui payer, sur estimation, le double de la valeur du terrain occupé dans son fonds par les pieds dudit pont élevé sur le fossé qui partage leurs propriétés respectives. Annulation de la sentence, sans égard à l'appel et maintenue de Martin dans le droit de servitude sur les terres de la veuve Rolland « avec gens et bêtes », mais non avec charrettes (2 avril). — Les marguilliers de la chapelle de Notre-Dame de

Beauvezer, à Montferrat, contre Étienne Pascalis, curé à Draguignan, et les consuls de Montferrat, appelés en cause : inhibition de toucher les revenus de la fondation destinés à *N.* d'Autheville ou Dautheville, prêtre, qui en fait le service. Ordonné que lesdits revenus seront payés à D'Autheville pendant tout le temps qu'il desservira la chapellenie, en réservant la somme nécessaire pour les décimes, laquelle sera payée à Pascalis, sauf à lui à veiller à ce que le service de la chapellenie soit fait exactement et, à défaut, à en prévenir les marguilliers, avec défense toutefois de troubler ces derniers dans leur administration, etc. Mis la communauté de Montferrat hors d'instance (4 mai). — Condamnation : au bannissement des lieux de Draguignan et les Arcs pendant 3 ans, contre Joseph L., dit Carosse, travailleur de ce dernier lieu, contumax, convaincu d'avoir attenté à la pudicité de plusieurs femmes (20 avril et 25 *id.*) ; — au bannissement de Draguignan pendant 3 ans et 20 sous d'amende, contre Marguerite G., veuve de Joseph P., travailleur à Draguignan, pour vol de gesse à l'aire publique (17 et 20 juillet) ; — à la potence, contre André C., de Brignoles, et Jean S., de Barjols, ce dernier évadé des prisons de Brignoles et contumax, pour vols avec effraction dans une maison de campagne de l'ordre de Malte à Flassans ; aux galères à vie et à la flétrissure, contre André V., de Tavernes, qui sera conduit au pied de la potence où il assistera à l'exécution desdits condamnés ; en 3 l. d'amende chacun. Remise et décharge des effets volés (17, 27 et 30 juillet, 9 et 16 août) ; — à la même peine capitale et au préalable à la question ordinaire et extraordinaire, contre Madeleine Bl., cultivatrice de Draguignan, reprise de justice, pour larcins à la campagne, vol de bourrique dans une écurie pendant la nuit, et vols avec effraction commis à Lorgues et à Trans ; à la détention dans une maison de force pendant 20 ans avec flétrissure, contre Jeanne et Catherine Bl., ses sœurs, aussi reprises de justice ; en 6 l. d'amende, contre chacune d'elles et solidairement ; mis hors d'instance Honoré Bl., leur neveu, attendu sa pupillarité, et sursis à statuer jusque après l'application de Madeleine Bl., à la question sur André A., contumax, et Honoré A., travailleurs de Blioux (5 août et 2 septembre) ; — au bannissement du ressort pendant 3 ans et en 3 l. d'amende, contre André R., de Nice, convaincu d'avoir voulu filouter dans l'église de Tourtour (?), « ayant mis ses mains dans les goussets des culottes de deux particuliers » (23 octobre et 17 novembre) ; — à la roue contre Joseph L., dit Mauran, de Draguignan, contumax, pour assassinat sur le grand chemin ; après l'exécution, la tête du supplicié « sera détachée du corps et clouée [illegible] l'exécuteur sur une bigue qui sera placée sur l'[illegible] des bords du chemin allant de Trans aux Arcs et en face de la bastide du sieur Fedon » ; au bannissement des lieux de Draguignan, Trans et les Arcs, pendant 5 ans, contre Jean-Joseph et Joseph Parian, frères, Joseph Chauvin, dit Chazelle, également de Draguignan, et un inconnu, tous contumax, pour avoir [illegible] provoqué et insulté de propos délibéré des étrangers à Trans où ils se trouvaient (20 avril et 9 décembre).

B. 394. (Registre.) — [illegible]

1774-1787. — 1774. [illegible] Joseph-Emmanuel Audibert, notaire [illegible] Barthélemy, fabricants de bâts, tous deux [illegible], accusés de faux (8 janvier). — Joseph-Ignace Dossolin, de Roquebrune, curé d'Esclans, contre Joseph-Jacques Digne, prêtre de Figanières, et le chapitre de Fréjus, intervenant : demande en recréance de la cure d'Esclans. Maintenue de Dossolin en possession (10 mai). — Charles Antelmy, avocat, contre Jacques Aicard, fils de feu Joseph, ménager, tous les deux de Trigance : demande en retrait des biens vendus par Charles-Étienne d'Antelmy, chevalier de Saint-Louis, ingénieur ordinaire du Roi, et par Claude-Henri Roubaud, avocat, à Grasse, époux de Marie-Anne-Joseph d'Antelmy. Déboutement du demandeur (13 *id.*). — Jacques Latil, receveur au bureau de tabac à Draguignan, acquéreur de l'ancien hôtel de l'évêché dans la même ville, contre la communauté dudit Draguignan : maintenue en possession de concession d'eau. Déboutement du demandeur (22 juin). — Jean-Baptiste, comte de Castellane, marquis de Grimaud, etc., seigneur dominant et suzerain de tout le golfe et de la vallée du Freinet, maréchal de camp, chambellan du duc d'Orléans, contre Agésilas-Gaston de Grossoles de Flamarens, vicaire général du diocèse de Bourges, abbé commendataire du Thoronet et les religieux de ladite abbaye : prestation d'hommage pour la terre de Sainte-Maxime et paiement de droits seigneuriaux. Condamnation des défendeurs. Sont visés : la donation et confirmation par le roi René en faveur de Jean Cossa, baron de Grimaud de ladite baronnie en 1441 et 1484 ; le don de prélation par le roi Charles VIII en faveur d'Etienne de Vesc, du même fief vendu par Gaspard Cossa à Honoré de Berre, en 1485 ; la nouvelle concession faite au même seigneur en 1492 ; l'hommage prêté par l'abbé du Thoronet au roi Robert en 1309 et au roi René en 1437 ; la transaction passée entre ledit abbé et les seigneurs et habitants de Grimaud en 1310

etc., (9 septembre). — 1775. — César-Hugou Lange, négociant de Draguignan, contre Jean-Baptiste et Étienne Roux, père et fils, et François Courchet, tous de Lorgues, Pierre-Joseph Alliez, de Sainte-Maxime, fermiers de l'abbaye du Thoronet, l'abbé commendataire et le prieur du même monastère : annulation du bail des terres du Thoronet et de Sainte Maxime passé en faveur desdits fermiers comme feint et simulé. Ordonné la preuve par le demandeur que les enchères ont été affichées et que les enchérisseurs ont signé leurs offres (19 juin). — Sentence ordonnant la transcription sur les registres de la paroisse de Tourrettes, des actes de baptême et de sépulture qui n'ont pas été rédigés par le précédent curé (31 juillet). — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Jacques Blond, bourgeois, fils de feu Joseph, aussi bourgeois de Callas, coupable d'avoir tué par imprudence son ami et condisciple, Pons Guigues, fils de Joseph, médecin du même lieu, d'un coup de fusil, en chassant aux becfigues. Condamnation du gracié en 300 l. envers la mère de la victime, et en 20 l., destinées moitié à des prières et moitié au pain des prisonniers (22 septembre). — 1776. — Les fermiers des moulins à farine de Draguignan, contre Emmanuel-Antoine Barbaroux, travailleur ou ménager, de la même ville : contravention aux règlements d'arrosage. Le défendeur prouvera que sa martelière était fermée et que l'eau coulait par infiltration du canal ; — ordonné la poursuite des exécutions et condamnation du défendeur en 20 s. de dommages-intérêts (29 mars et 3 juin). — 1777. — Félix Martin, bourgeois de Fréjus, contre Eugénie Laurens, veuve de Jacques Rolland, notaire de la même ville : appel de sentence du juge en matière de servitude de passage. Confirmation (5 août). — 1778. — La communauté de Callian, contre Joseph-Christophe-Henry Porre, de Montmeyan, prieur décimateur, et Alexandre Gardiol, curé dudit Callian : contribution à la dépense de la réparation du clocher de l'église, etc. Ordonné, avant dire droit, qu'il sera dressé, aux frais de la communauté, un plan figuratif de l'église, en y comprenant le chœur, la sacristie et le clocher ; condamnation du prieur à fournir les cordes des cloches, un dais, un ornement blanc et un autre cramoisi ; à remettre au trésorier de l'hôpital les fonds non dépensés par suite de l'absence de vicaire et de prédicateur en 1771 et 1772 ; à établir un sonneur qui sera chargé de faire brûler la lampe et à fournir les cierges les jours de fête, etc. (5 février). — Jacques Verrion, seigneur de Penaort, Viones et du Petit-Esclans, docteur en médecine à Callas, en son nom et au nom de ses frères, contre Jacques Nouvel, médecin du même lieu : appel de sentence du juge de Callas relative à la vérification de l'existence d'un canal, et au droit de Nouvel de dériver l'eau du ravin du Ray dans la propriété des Revesteng. Annulation de la sentence et renvoi des parties à arbitres et devant la même juridiction (27 mars). — Les Pénitents blancs de Callas contre Jean-Baptiste Guès, prêtre du même lieu : anticipation d'appel de sentence du juge condamnant Guès à célébrer les messes fondées par testament de Joseph Guigues en 1733, etc. Confirmation (12 mai). — Antoine de Giraud de Valori, ancien capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, contre François de Giraud, seigneur d'Agay et de la Garde, aussi ancien capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales et chevalier de Saint-Louis, son frère, de Draguignan : rescision de transaction. Annulation dudit acte et ordonné que le demandeur donnera parcelle de composition de l'hoirie de sa mère, *N.* de Roux, pour être procédé à l'estimation des biens (30 *id.*). — Jean-Joseph Anglès, notaire de Fréjus, contre Jean Panisse, marchand de la même ville : appel de sentence du juge dudit Fréjus relative à une dénonce et à une prétendue servitude de passage (?). Annulation de la sentence, ordonné continuation des exécutions et défense à Panisse de passer dans le pré d'Anglès (3 juillet). — 1779. — Jean Guis et Laugier Paul, coseigneurs de Tourtour, et Albert Souliès, ménager, contre Jean, Pierre et Jean-Louis F., frères : guet-apens, tentative d'assassinat commise pendant la nuit du 10 février 1771 contre Guis et excès et mauvais traitements. Condamnations des accusés en 300 l. chacun envers les plaignants et 6 l. envers le Roi et au bannissement des lieux de Tourtour et Draguignan pendant 3 ans (8 février). — Ordonnance d'enregistrement de lettres patentes portant création d'une foire annuelle à Figanières les 10 et 11 mai (24 avril). — 1780. — Condamnations : au bannissement de Draguignan pendant 3 ans, 3 l. d'amende envers le Roi et 50 envers le plaignant contre Blaise M., travailleur, pour vol de foin au préjudice de Laurent Guisol, teinturier et foulon, poursuivant, tous les deux de Draguignan (26 janvier) ; — à faire réparation un jour d'audience et chacun en 50 l. envers le plaignant, applicables, à son requis, à œuvres pies, plus 3 l. d'amende, contre Anne Barbier, épouse d'Étienne Christine, cordier, et François Christine, son fils, de Draguignan, pour avoir traité Pierre-André de Raimondis, de la même ville, de bâtard, maquereau, putanier, marrias, capon, etc. (23 mai). — Étienne Maria, contre Pierre Brandis, tous les deux ménagers de Flayosc : désistement de droit de passage. Mis le défendeur hors d'instance sur la requête princi-

pale et ordonné, avant dire droit, sur le retrécissement du chemin voisinal, rapport de vérification de l'état dudit chemin, ainsi que des « rayes » et petits canaux existants sur le fonds Brandis (27 *id.*). — Jean-Joseph de Raffélis-Broves, lieutenant général des armées navales, commandeur de Saint-Louis, contre Joseph Sigalloux, négociant de Bargemon, propriétaire à Broves et la communauté de ce lieu : défense d'exporter du buis et de la paille. Fait droit à la requête du demandeur en ce qui concerne le buis seulement (21 juillet). — Élisabeth Meiffredy, veuve de François d'Ollioules, négociant de Cogolin, contre Jean-Baptiste-Toussaint Broqueri, bourgeois de Grimaud : appel de sentence relative au changement apporté à un chemin. Annulation de la sentence et condamnation de Broqueri à rétablir le chemin dans son état (17 octobre). — 1781. — André Ferrat, maitre perruquier de Saint-Tropez, contre le corps des maîtres perruquiers de la même ville : appel de sentence du juge de Grimaud réformant une autre sentence du juge de Saint-Tropez. Rejet de l'appel (31 juillet). — Les hoirs de Pierre Proust, avocat, fermier de la dîme et du prieuré des Arcs, ou soit Pierre Roustagnenc, bourgeois de ce lieu, son héritier, contre Antoine et autre Antoine Audemar, frères, ménagers de Trans, sous-fermiers (?) : paiement du fermage de la bastide de Sainte-Catherine, aux Arcs. Condamnation des défendeurs au paiement du prix de 18 charges (28 hectol. 80) 3 panaux (50 litres 55) de froment avec intérêts liquidés à 46 l. 18 s. 6 d. (22 août). — Esprit-Joseph Pellicot, avocat postulant à Aix, contre Jean-Porre, tous les deux coseigneurs de Seillans : exécution de sentence relatives aux prisons seigneuriales. Condamnation du défendeur à rétablir lesdites prisons en leur ancien état jusqu'à constructions de nouvelles (2 octobre). — Joseph Garcin, supérieur et économe du séminaire de Riez, et, en cette qualité, prieur de Lagneros, contre Louis et Joseph Gérard, frères, le premier, marchand tanneur, à Aups, le deuxième, ménager, à Ampus, fils et héritiers d'Anne Fabre et Jean-Baptiste de Riouffe, au nom des hoirs de Jean de Riouffe-Thorenc, chevalier de Saint-Louis : cassation (?) de collocation faite en 1740 sur les terres du prieuré de Lagneros, uni en 1716 au séminaire de Riez. Annulation du rapport de la collocation faite par Anne Fabre, comme cessionnaire de Jean de Riouffe ; condamnation des frères Gérard à désemparer les biens qui en faisaient l'objet, moyennant remboursement du principal et intérêts, etc. (27 novembre). — 1782. — Pierre Lambert, négociant, contre Jacques Carraine, potier de terre, tous les deux de Salernes : appel de décret et anticipation d'appel de sentence interlocutoire ordonnant la preuve par Carraine que ses auteurs arrosaient au moyen d'une écluse située sur le même point que celle construite par lui. Annulation du décret en prorogation de délai et confirmation de la sentence (26 janvier). — La communauté de Tourrettes contre le seigneur du lieu, Louis-Henri de Villeneuve, marquis de Trans : rachat de la banalité des fours et moulins aliénés par la commune en faveur de *N.* d'Augery et *N.* d'Henricy en 1643. Déboutement de la demanderesse (1er juin). — Christophe de Villeneuve, sieur de Vauclause et Bargemon, chevalier de Saint-Louis, contre Emmanuel Perreimond, curé de ce dernier lieu : droits honorifiques. Ordonné que le curé sera tenu d'avertir ou faire avertir le seigneur par un clerc *in habitu*, c'est-à-dire en soutane et collet, la veille des jours où il sera chanté des *Te Deum* ou célébré d'autres cérémonies publiques (12 août). — Esprit-Joseph Pellicot, coseigneur de Seillans, avocat au Parlement, contre Jean-Baptiste et Jean-Antoine Porre, fils de Jean, coseigneur du même lieu, Antoine Chiris, fils de Jean, Joseph-Honoré Rouquier, fils de Charles, Joseph-Pierre Ortoulan, fils de Louis, et divers travailleurs dudit Seillans : insultes, provocations, dérisions, danses affectées et prohibées [à cause du deuil du plaignant]. Condamnation : de Jean-Baptiste Porre, pour avoir excité les paysans à danser, malgré les défenses faites par Pellicot, et avoir dansé lui-même avec affectation, dérision et provocation, en 300 l. d'amende ; — de Jean-Antoine Porre, Chiris, Ortoulan et Rouquier, comme complices, en 60 l. chacun, des autres accusés en 40 l., 30 l., et 10 l., le tout à titre de dommages-intérêts envers le plaignant et applicable à telle ou telles œuvres pies qu'il jugera bon ; de Jean-Baptiste Porre en 6 l. envers le Roi et de chacun des autres en 3 l. Sont visés : l'achat par Ignace Pellicot, bourgeois de Seillans, de 2 mois de juridiction audit lieu, pendant 2 ans dans 5, et les lettres du don de prélation par le Roi de partie de la même seigneurie en sa faveur en 1752 ; autre acquisition par le même de 2 autres mois de juridiction en 1753 ; vente par Jean-Porre d'un jour de juridiction à Jean-Joseph Bonaud, tailleur d'habits, d'Aix, en 1773, et l'hommage passé par ce dernier ; certificat constatant qu'en 1735 et 1760, années du décès de la dame *N.* de Gratian-Seillans, et de celui de son mari, il n'y eut point d'élection de capitaine et de prince de la jeunesse, ni de réjouissances ; autre certificat du curé relatif à la pose des litres dans l'église paroissiale, à l'occasion du décès d'Ignace Pellicot, etc. (26 octobre). — 1783. — Entérinement de lettres de rémission obtenues par Jacques Chieusse, Laurent

Villeneuve et Jean-Baptiste Troin, travailleurs de Flayosc, les deux derniers, soldats dans le régiment de Perche-infanterie, coupables d'homicide sur la personne de feu Pierre Bacq, maçon, à la charge par eux de tenir prison, savoir : Chieusse, un an, Villeneuve, 6 mois et Troin, 3 mois, et de compter au fils de la victime 700 l., outre 3 l. d'amende chacun, destinées à des prières (27 mai). — Pierre-André Jaubert, seigneur du Revest, Barthélemy Dossolin, docteur en médecine, et les recteurs de la confrérie de Notre-Dame de Pitié à Roquebrune, contre Pierre Roman, tisserand du même lieu : appel de sentence relative à une usurpation de terrain. Admis l'appel et ordonné la preuve de l'usurpation, etc. (4 juin). — Jean-Joseph Gras, ancien maître perruquier, contre André Beuf, négociant, tous les deux de Draguignan : recours de rapport relatif à la division d'une maison. Déboutement des demandeurs et ordonné l'exécution du rapport (19 octobre). — 1786. — Gaspard Gunger, négociant d'Avignon, contre Pierre-Alexandre-Joseph de Blacas, marquis *(sic)* d'Aups, Vérignon, etc. : paiement de lettres de change de 832 l. Condamnation du défendeur (28 juin). — Pierre-Augustin-Gabriel Antelmy, ecclésiastique du hameau de Saint-Baillon, commune de Comps, demeurant à Moustiers, fils de feu Augustin, bourgeois de Trigance, assisté de Marc-Antoine Albin, chanoine de Fréjus, contre Charles Antelmy, avocat de Trigance, son oncle : paiement d'arrérages d'intérêts. Condamnation du défendeur en 1283 l. 6 s. (23 août). — Honoré-Maxime Bourret, curé de Trigance, contre la communauté dudit lieu : rétribution pour procession et messes. Condamnation de la communauté à payer ladite rétribution, sur le pied du règlement de l'évêque diocésain et renvoi devant qui de droit pour la demande en suppression de la procession et messe du carnaval (10 mai). — Le monastère de Saint-Pierre de la Manarre d'Hyères contre Jean-Baptiste Lautier, hôte à Draguignan : reconnaissance d'une maison sise dans la même ville [rue droite] et paiement d'arrérages de cens. Condamnation du défendeur (21 novembre). — 1787. — Jean Lombard, négociant des Arcs, contre Antoine Faure, marchand de Draguignan : paiement du prix de vente de vinaigre. Condamnation du défendeur en 228 l. pour prix de 131 coupes 1/2 (42 hectolitres 08) dudit vinaigre (30 mars). — Joseph Mytre, maître chirurgien, lieutenant de juge, à Bargemon, contre Jean-François-Martin Caille, notaire et procureur en la même juridiction : radiation de mots injurieux insérés dans un exploit. Ordonné ladite radiation, et condamnation de Caille en 12 l. de dommages-intérêts envers la partie, applicables, du consentement de celle-ci, aux pauvres de Bargemon (17 juillet).

B. 395. (Reg.) — Petit in-4°, 191 feuillets, papier.

1787-1789. — 1787. — Rectification de l'acte de baptême de Marie-Anne Girardot, née à Saint-Tropez, en 1758, fille de Henri-Michel, ancien garde du corps du Roi et capitaine d'invalides, demeurant à Langres, et d'Anne Guillot de Rougemont, à la requête du père (27 novembre). — 1788. — Mise en possession de la terre et du marquisat du Muy en faveur et à la requête de Louis-Antoine de Félix d'Ollières, majeur, fils aîné et autorisé de Louis, baron d'Ollières, en vertu des substitutions portées aux testament et codicille de Jean-Baptiste de Félix, marquis du Muy (7 mars). — Jean-Baptiste Aragon, ménager, contre Rossoline Maurine, couturière, prenant la cause en mains de Joseph Gastinel, laboureur, tous de Roquebrune : appel de sentence de condamnation pour dommages causés par le passage de bestiaux dans un champ semé d'avoine, sis à Paleison, quartier du pont de Lausanc. Ordonné, avant dire droit, la preuve par l'intimée que, depuis un temps immémorial, celle-ci ou ses auteurs ont passé, gens et bêtes, sur la propriété d'Aragon pour se rendre à la leur, sauf la preuve contraire (13 *id.*). — Jacques Aicard, négociant de Trigance, contre Louis Boivin, aubergiste, et Louis et Joseph Icard, charretiers de Draguignan, ledit Boivin appelant en garantie ces derniers et Antoine Auteville, « censal », de la même ville : restitution de 16 barils de miel déposés dans l'auberge de Boivin. Condamnation de celui-ci et desdits Icard solidairement à la restitution dont il s'agit, ou soit au prix de la marchandise, et desdits Icard et Auteville à garantir Boivin (30 mai), — 1789. — Louis Girard, marchand tanneur, contre Pierre-François de Brouilhony-Verdache, tous les deux d'Aups : appel de sentence défendant à Girard de faucher la rive du pré de De Brouilhony, le long du ruisseau mitoyen entre leurs propriétés. Rejet dudit appel (26 juin). — Rose-Praxède Truc, épouse de Joseph-Honoré Tournel, bourgeois de Gassin, en qualité d'héritière de sa mère, contre Jean-Baptiste Broquier et Bruno Broquier, le 1er ancien curé et le 2me curé actuel du même lieu : appel de sentences du juge d'appeaux de Grimaud, ordonnant séquestration provisoire d'un terrain contentieux, etc. Annulation des sentences, maintenue de l'appelante en possession provisoire et ordonné que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant le creusement qui a été fait (15 juillet). — Charles Pier-

rugues, négociant, contre Henri et Louis Francou, travailleurs, tous de Bargemon : défense sur appel de sentence du juge ordonnant que lesdits Francou feront couler l'eau devant la campagne de Pierrugues, conformément aux accords intervenus. Confirmation de la sentence (23 *id.*). — Légitimation de dot, à la requête d'Anne Martin, épouse de Joseph Biscarre, notaire à Draguignan, dont les affaires sont en décadence (31 (*sic*) *id.*). — Joseph et François Guillabert, frères, marchands tanneurs, contre Antoine Guillabert, cardeur à laine, tous de la Garde-Freinet : défense sur appel de sentence de juge faisant inhibition audit Antoine Guillabert, de passer dans la propriété desdits frères Guillabert, au quartier du Castellet, territoire de la Garde-Freinet. Confirmation de la sentence (10 décembre).

B. 396. (Reg.) — In-4°, 1,053 pages papier.

1774-1778. — Sentences criminelles. — 1774. — Condamnations : en 3 ans de galères avec flétrissure et 20 sous d'amende, contre Jérôme G., travailleur de Villecroze, pour « vols dans des cassines et à la campagne ». Acquittement de Bernard G., son fils (28 février) ; — à la potence et préalablement à la question ordinaire et extraordinaire et 6 l. d'amende, contre Roch B., travailleur de Montferrat, pour vol pendant la nuit avec effraction (8 mars) ; — au bannissement du ressort pendant 5 ans et 3 l. d'amende chacun, contre François-Jérôme V., et Antoine Q., dit Maximin, ou Maximin-Antoine A., dit Q., pour crime de filouterie commis à Saint-Tropez (1er et 11 *id.*) ; — à la détention à vie dans une maison de force avec flétrissure et 3 l. d'amende chacune, contre Jeanne, Catherine B., dites Catalan, reprises de justice pour la 3me fois, pour vols de marrons et bris de prison ; Honoré B., leur neveu, devant assister à la marque, pour être ensuite mis en liberté (22 *id.*) ; — au bannissement des lieux de Flayosc et de Draguignan pendant 10 ans, à la fustigation sur les épaules, à la flétrissure et à la même amende, contre François G., tonnelier de Flayosc, pour vol d'huile et de souliers ; acquittement de Catherine G., sa femme (21 *id.* et 20 avril) ; — en 20 ans de galères, à la flétrissure et à la même amende, contre Antoine G., menuisier de Rougon, pour vol et bris de prison (5 et 27 mai). — Procédure extraordinaire contre Geneviève T., veuve de *N.* M., François, Jean et Geneviève M., celle-ci épouse de *N.* T., ses enfants, Rossoline D., dite Pataque, et Louis B., son fils naturel, accusés d'homicide sur la personne de feu *N.* Geoffroy, médecin [au Luc (?)]. Ordonné qu'il sera plus amplement informé pendant un an, et, s'il ne survient pas de nouvelles charges, mis tous les accusés hors d'instance (10 mars et 14 juin). — Condamnations : à la détention à vie dans une maison de force, « comme fol », contre Honoré T., fils de Joseph, cordonnier de Bargemon (1er juillet) ; — de François S., contumax, boulanger de Roquebrune, à « être attaché à une croix », à avoir « ses jambes et ses cuisses rompus avec une barre de fer » et à être « ensuite exposé sur une roue qui sera placée sur un échaffaud dressé à cet effet, pour y vivre jusques à ce que mort s'en suive » ; plus en une amende de 3 l., pour assassinat prémédité suivi de mort (12 janvier et 19 juillet) ; — à la potence et 20 sous d'amende contre Joseph, dit *l'Acanaire*, berger de Brovès, contumax, pour viol commis sur Anne G., veuve d'Antoine B. (?) (20 septembre 1773 et 20 juillet) ; — au bannissement du ressort pendant 10 ans et 20 sous d'amende, contre Joseph G., meunier des moulins à farine de Draguignan, pour « s'être introduit furtivement et à mauvais dessein dans un moulin à huile, un jour de fête » (8 août) ; — en 5 ans de galères, à la flétrissure et 3 l. d'amende, contre Hyacinthe P., travailleur de la Maure du Luc, pour vol de ruches à miel (6 juillet et 23 août) ; — à la potence et 3 l. d'amende contre un individu supposé être, d'après ses habillements, Jean-Antoine P., de Lucéram, dans le comté de Nice, contumax, pour vol avec effraction (19 avril 1773 et 25 octobre). — Condamnation par arrêt du Parlement, de Pierre L., dit Ventre, muletier de Villecroze, condamné au bannissement du ressort pendant 5 ans par sentence du Siège, pour vol d'une ruche à miel, bris de prison et vol d'une quantité considérable de fleurs de pêcher, à être exposé au carcan pendant 3 jours de marché consécutifs et durant une heure, avec un écriteau au front portant ces mots : *voleur de fruit à la campagne*, et au bannissement de Draguignan, Villecroze et Salernes pendant 5 ans (11 octobre, 22 novembre et 1er février 1775). — Condamnation en 5 ans de détention dans une maison de force, avec flétrissure et amende de 20 sous, contre Marie J., fille d'Alexandre, muletier d'Aups, contumax, pour tentative de vol sacrilège avec effraction, commise dans l'église [paroissiale (?)] de ladite ville, au préjudice de la confrérie des Ames du Purgatoire (15 octobre et 22 novembre) ; — en 20 ans de galères, à la flétrissure et à la même amende, contre Étienne B., garçon boulanger de Vidauban, pour vol avec effraction, pendant le jour, de somme d'argent et de 3 bagues d'or (17 et 22 novembre et 7 décembre). — 1775. — Condamnations : au bannissement des lieux de Draguignan et des Arcs

pendant 1 an et 20 sous d'amende, contre Joseph L. dit Carrosse, travailleur des Arcs, convaincu « d'avoir attenté à la pudicité de plusieurs femmes » ; condamnation [sur appel (?)], par le Parlement, contre le même au bannissement des lieux d'Aix, Draguignan et le Puget pendant 3 ans (7 et 28 janvier, et 15 février) ; — en 10 ans de galères, à la flétrissure et à la même amende, contre Pierre-Jacques A., travailleur, de Bagnols, pour divers vols commis audit lieu (7 et 23 mars) ; — par contumax, à la potence, contre Étienne C., fils de Joseph, travailleur de Sainte-Maxime, dit l'Anglais, pour assassinat prémédité commis sur la personne de feu Jean Preire, travailleur du même lieu ; en 20 ans de détention et à la flétrissure, contre Anne P., épouse de Joseph C., sa mère, qui assistera en outre à l'exécution de son fils, pour « avoir sollicité et engagé » ce dernier à commettre le crime ; au bannissement des lieux de Sainte-Maxime et Draguignan pendant 5 ans, contre Joseph C., père, pour « n'avoir pas prévenu, le pouvant, les excès dont l'assassinat s'est ensuivi » ; en 20 sous d'amende contre chacun d'eux et solidairement en 1,000 l. envers Madeleine Bérenguier, veuve de Jean Preire (10 novembre 1774 et 3 mars). — Ordonné plus ample information et même par la voie de censure ecclésiastique, contre Louis P., contumax, travailleur de Montauroux, accusé d'empoisonnement (28 janvier). — Condamnations : à la potence contre Paul P., fils d'Alexandre, de Bargême, contumax, et Joseph L., dit la Providence, muletier de la Roque, ce dernier repris de justice, pour vols avec effraction au préjudice de François Lions, à Bargême ; en 25 ans de galères et à la flétrissure, contre Antoine P., frère de Paul, complice ; au bannissement pendant 5 ans des lieux de Bargême et Draguignan, contre Catherine F., épouse d'Antoine P. ; en 20 sous d'amende chacun contre lesdits L., Antoine P. et Catherine F., épouse de ce dernier, et en 300 l. de dommages-intérêts envers François Lions, contre les mêmes et Paul P. et autre Paul P., dit le Gravat, négociant à Bargême, frère et oncle d'Antoine P. Condamnation au bannissement des lieux d'Aix, Draguignan et Bargême, pendant 3 ans, prononcée [sur appel (?)] par le Parlement, contre ladite Catherine F., devenue veuve d'Antoine P. (12 mai, 27 juin et 31 juillet) ; — en 6 mois d'emprisonnement, 50 l. chacun, destinées au brigadier de la Maréchaussée et 3 l. envers le Roi, contre Dominique Sarrasin et Jean Vidal, perruquiers, et André Boucharlat, regrattier, tous de Draguignan, trouvés porteurs de fusils « pour chasser » (21 juillet) ; — à la roue et 20 sous d'amende chacun, contre François A., fils de Joseph, vitrier, déserteur du régiment Royal-Corse, et Jean, dit le Bâtard, garçon tanneur, tous les deux de Barjols, et contumax, convaincus d'assassinat prémédité sur un cavalier de la Maréchaussée, commis sur le grand chemin (7 novembre 1774 et 31 juillet) ; — à la potence et 20 sous d'amende, contre Jean R., de Rougiers, contumax, pour vol domestique et évasion ; en 20 et 3 ans de galères, à la flétrissure et en 20 sous d'amende chacun, contre Joseph-Louis A., cordonnier, et Joseph I., travailleur, tous les deux de Bargemon, complices, aussi contumax. Acquittement de Madeleine R., femme de François V., travailleur du même lieu (17 et 31 juillet). — 1776. — Procès extraordinaire contre Jean-Joseph C., Laurent S., Tropez O., Raphaël S., Jean-Baptiste et Tropez B., frères, tous de Ramatuelle, pour incendie, guet-apens et port d'armes. Ordonné plus ample information contre C., accusé d'incendie, d'assassinat sur le garde-chasse du seigneur de Ramatuelle et de contravention à la défense du port des armes : condamnation contre Laurent S., en 200 l. d'amende et 6 mois de prison pour port d'armes, Raphaël S. à être mandé pour être blâmé « sur le projet d'avoir voulu autrefois assassiner son seigneur et de s'être porté à des actes pour l'exécuter », plus en 3 l. d'amende. Relax de Jean-Baptiste et Tropez B. et Tropez O ; décret d'ajournement personnel contre Joseph V., cabaretier de Ramatuelle, et Praxède L., sa femme, pour avoir usé de réticences dans leurs dépositions (4 janvier et 17 février). — Condamnations : à la potence, contre François C., dit le Dragon, de Fayence, contumax, convaincu de fabrication de fausse monnaie, et en 20 ans de galères avec flétrissure, contre Pierre R., trouvé nanti de 52 fausses pièces de 24 sols ; plus en 3 l. d'amende chacun (16 janvier et 27 février) ; — aux galères à vie avec flétrissure et la même amende, contre Jean-Baptiste L., fils de Joseph, travailleur du Muy, pour vol avec effraction et vols simples (17 février et 6 mars). — Relax de Pierre Gautier, de Cabasse, employé des fermes à la brigade de Fayence, et Louis Gautier, brigadier, poursuivis pour port d'armes prohibées, telles que bayonnettes et pistolets de poche. Certificat d'arrêt du Parlement condamnant [sur appel (?)] ledit Pierre Gautier « à s'absenter » de Draguignan pendant un an (23 avril, 2 mai et 27 juillet). — Condamnation à l'amende honorable devant la porte de l'église paroissiale de la Maure du Luc et 6 l. d'amende chacun, applicables moitié au Roi, moitié à la confrérie de Saint-Pierre érigée dans la même église, contre Antoine et Joseph Guigues, frères, et Pierre Clavel, contumax, tous travailleurs dudit lieu, convaincus d'avoir causé du

scandale en mangeant et buvant « par affectation » dans l'église, pendant la messe de minuit; relax de Jean-François Ventre et de Louis Malsan (10 et 23 mai); — à la potence, contre Louis R., matelot de Ste-Maxime, et Claude M., piémontais, convaincus de vols avec effraction et bris de prison; en 20 ans de galères avec flétrissure, contre Antoine S., de Castellane, contumax, convaincu de sacrilège avec effraction et bris de prison, et en 3 l. d'amende chacun (29 février, 27 avril, 1er juin et 20 août); — à la potence et à la même amende, contre Louis O., de Carpentras, contumax, pour homicide de feu François Toinet, garçon menuisier d'Aix, commis au Luc (?) (27 août et 5 septembre); — au bannissement du Luc pendant 3 ans et 20 sous d'amende, contre Gaspard La V., maçon de Châteauponsat, en Limousin, pour vol d'une hache (31 juillet et 5 septembre); — à la potence et 3 l. d'amende, contre Madeleine P., fille de feu Jean, travailleur, de Bargemon, contumax, convaincu de recèlement de grossesse et bris de prison (5 septembre); — à la même peine et même amende, contre Antoine G., menuisier, de Rougon, repris de justice, convaincu de s'être introduit clandestinement dans une maison [à Flayosc (?)], d'avoir ouvert une table fermée et commencé d'en ouvrir une seconde pour y voler (24 septembre et 5 octobre). — 1777. — Condamnations : à la potence et en 3 l. d'amende, contre François S., boulanger de Roquebrune, pour assassinat suivi de mort (10 janvier et 21 mars); — en 20 ans de galères avec flétrissure, contre Paul L., tailleur d'habits; en 15 ans de la même peine aussi avec flétrissure, contre *N.* R., cordonnier, et *N.* B., tailleur d'habits, ces deux derniers contumax, convaincus d'assassinat prémédité commis à Saint-Tropez (?), et le 1er d'avoir voulu en outre « voler et débaucher » des complices; plus en 3 l. d'amende chacun (21 mars, 14 et 17 avril); — à la potence et en 3 l. d'amende, contre Pierre Ch., de Villenauxe en Bourgogne, fils de Pierre, meunier, âgé de 29 ans, pour vol domestique d'une somme d'argent [35 l. (?)] et de quelques effets, commis à Grimaud (23 mai, 3 juin); — à la suspension par les aisselles à une potence, pendant une demi-heure, et au bannissement de la ville pendant 5 ans, contre Joseph A., tisserand et aubergiste de Draguignan, et à la même suspension pendant une heure, à la flétrissure et à la détention dans une maison de force pendant 5 ans, contre Anne L., sa femme, et chacun d'eux, en 3 l. d'amende, pour faux témoignage dans l'instruction d'une procédure relative à un vol commis la nuit dans la maison de *N.* de Mossony-Verrayon et à sa campagne des Salles à Draguignan. Certificat d'arrêt du Parlement condamnant les mêmes [sur appel (?)], à la suspension pendant une heure et au bannissement d'Aix et de Draguignan pendant 10 ans (13 et 20 juin et 8 août); — à la fustigation, à la flétrissure, au bannissement à vie de Châteaudouble et de Draguignan et en 3 l. d'amende, contre Gaspard G., travailleur de cette ville, repris de justice, pour vol d'une mule (25 juin et 12 juillet); — à la même peine pendant 10 ans, aussi avec fustigation et flétrissure, contre Jacques et Antoine G., frères, travailleurs de Roquebrune, et pendant 15 ans contre Pierre, leur frère, ce dernier contumax, pour vol dans des bastides, plus en 3 l. d'amende chacun (18 août et 2 septembre). — Relax de Marie A., veuve, depuis quelques mois, de Barthélemy Fournier, travailleur de Fayence, contumace, accusée d'infanticide (2 septembre). — Condamnation contre Françoise F., épouse d'Honoré M., dit Apoustoulican, travailleur de Draguignan, à la flétrissure et à la détention dans une maison de force pendant 5 ans, plus en 20 sous d'amende pour vol d'effets et de 31 l. (18 décembre et 26 janvier 1778). — 1778. — Condamnations : à la potence et 3 l. d'amende, contre Jean G., fils de feu François, travailleur de Callas, repris de justice, pour vol nocturne avec effraction commis à la Garde-Freinet (?) (17 février et 6 mars); — à la même peine et à la même amende, contre Denis R., Étienne B., Louis I. et Jean C., tous travailleurs d'Aups, contumax, convaincus d'assassinat sur la personne de feu Jacques Boyer; au bannissement des lieux de Draguignan et Aups pendant 3 ans, contre Jean-Baptiste R., père dudit Denis, « soupçonné de connivence et duement convaincu d'avoir tenu des propos graves et séditieux »; en 150 l. chacun et solidairement envers le père de la victime; relax d'Antoine R., dit Pecouillet (26 novembre 1777 et 7 avril); — à la même peine et à la même amende de 3 l., contre Joseph C., dit Gras, de Mouriès, et Jacques L., de Peyroules, contumax, pour assassinat (31 mars et 8 avril).

B. 397. (Reg.) — In-4°, 523 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1778-1786. — Sentences criminelles. — 1778. — Condamnation à la potence contre *N.* P., fils, soldat, pour homicide commis au Luc (?); au bannissement pendant 3 ans de ce lieu et de Draguignan, contre Paul P., cordonnier, son frère, pour « avoir donné lieu » audit crime et pour excès; à la même peine pendant 10 ans contre *N.* A. et pendant 3 ans contre *N.* M., tante germaine de *N.* P., condamné à mort, pour avoir voulu tirer par violence ce dernier des prisons; tous contumax;

Paul-Jacques P., père, et Élisabeth O., son épouse, seront admonestés pour participation à la même évasion; déclaré *N*. Cl. et Joseph D., geôliers, incapables de toute charge publique pour négligence dans leurs fonctions; condamné le premier au blâme et en 20 sous d'amende, la même amende prononcée contre les frères P., Jacques-Paul P. et Élisabeth O., leur père et mère, et *N*. M., leur tante, et élargi le second; mis hors d'instance : *N*. Ch., procureur juridictionnel et *N*. A., notaire audit Luc, accusés, le premier, de prévarication et le deuxième de propos tendants à favoriser l'évasion, et le nommé Lyonnais et Jean-Baptiste Roubin, accusés, l'un de complot pour favoriser l'évasion, et l'autre, de négligence dans ses fonctions de geôlier — Certificat d'arrêt du Parlement condamnant Joseph D. et Paul P., au bannissement des lieux d'Aix, Le Luc et Draguignan pendant 3 ans (1er avril, 15 mai et 13 août) — Condamnation : au bannissement du royaume pendant 5 ans et en 3 l. d'amende contre *N*. I., vicaire de Trigance, contumax, pour inceste spirituel (21 mai et 31 juillet); — au bannissement des lieux d'Aups et de la viguerie de Draguignan, pendant 5 ans, à la flétrissure, au fouet et en 3 l. d'amende contre Marie J., fille d'Alexandre, muletier d'Aups, pour vol sacrilège avec effraction commis dans l'église dudit lieu (23 juillet et 11 août). — 1779. — Condamnations : à la potence et 3 l. d'amende, chacun, solidairement, contre Louis R., Antoine G., dit Lavelan, de Roquebrune, et *N*. M., de Nice, ces deux derniers repris de justice et contumax, pour vols avec effraction (18 janvier et 8 mai); — au bannissement des lieux des Arcs et Draguignan pendant 10 ans et en 3 l. d'amende contre Jean-Joseph D., pour vol d'un levier; à la même peine pendant 5 ans et à la même amende contre Louis A., fils de François, cordonnier, et Jean M., fils de feu Jacques, charcutier, tous des Arcs et contumax, pour violences, menaces, révoltes à l'égard de personnes en charge, trouble public et excès contre diverses personnes; ordonné plus ample informé pendant 2 ans contre 3 autres travailleurs du même lieu, accusés de vol; relax provisoire de Laurent G., aussi travailleur des Arcs (19 avril et 15 mai). — au bannissement à perpétuité du ressort et 3 l. d'amende contre Jean-Baptiste F., de Verceil près Saluces en Piémont, ouvrier en soie à Draguignan, « pour avoir voulu violer une impubère et avoir autrement attenté sur elle » (24 et 28 septembre); — à la même peine et même amende contre un berger de Comps, convaincu de prévarication dans la garde de son troupeau « et violemment soupçonné d'avoir incendié la bastide de Pela, appartenant au sieur Antelmy » (23 *id*., 26 novembre et 22 décembre). — 1780. — Condamnations : à la même peine pendant 5 ans, à la même amende, à la fustigation et à la flétrissure, contre Martin R., fils d'Alexandre, travailleur de la Motte-du-Caire, convaincu de s'être introduit dans une bastide et d'y avoir enfoncé une armoire pour voler, « même d'y avoir pris du pain » (15 et 23 février); — à la potence et à la même amende de 3 l. contre Pierre G., fils de Jean, huissier de Callian, contumax, « convaincu d'avoir tiré un coup de fusil de guet-apens sur le nommé Issaurat » (10 janvier et 23 février). — Relax des PP. Ambroise Muraire, de Draguignan, et Jean-François Sora, de la Ciotat, capucins, accusés, sur la plainte du P. Hyacinthe Gasquet, *alias* de Gasquet, de Lorgues, religieux du même ordre, de vol de sommes d'argent avec effraction et transcription furtive de papier. Condamnation de Gasquet en 100 l., dont 50 à titre de dommages-intérêts envers lesdits Muraire et Sora (13 avril et 12 mai). — Condamnations : à la roue et en 3 l. d'amende chacun, contre Gaspard Bouis, ménager, de Besse [dit Gaspard de Besse], et Félix Fr., de Gattières, tous les deux contumax et Jacques B., dit le Bastidan, travailleur de Vidauban, prisonnier, savoir : ce dernier pour arrestation à main armée sur grand chemin et complicité de vol et recel de blé et d'un morceau de tente de charrette, dérobé devant une auberge pendant la nuit à Vidauban; Gaspard Bouis, pour vol nocturne dans une auberge, arrestation à main armée sur un chemin et évasion des prisons « par le moyen d'un complot suivi de violence », et Félix Fr., pour arrestation à main armée sur un grand chemin; après leur mort, les têtes des condamnés seront séparées du tronc et portées par l'exécuteur sur le grand chemin de l'Estérel à Cannes, où elles seront clouées à des arbres bordant le chemin; au bannissement des lieux de Draguignan et Vidauban, pendant 20 ans, à la flétrissure et à la même amende, contre Jean-Louis F., soldat provincial, contumax, pour vol de blé et de partie de tente; Antoine Lambert, dit Allègre, travailleur de Besse, et Rose Faye, épouse de Jacques B., condamné à la roue, seront admonestés, le premier « d'être plus circonspect et de respecter les ordres de la justice », et la seconde « d'être plus véridique. » (14 août, 29 octobre 1779, et 17 mars et 9 juin); — à la potence et en 3 l. d'amende contre Honoré L., travailleur de Lorgues, contumax, convaincu d'assassinat prémédité, coups et autres excès sur la personne de Jean-Barthélemy Reinier, négociant, de Vidauban, de vol dans une boutique pendant la nuit, d'évasion [avec Gaspard Bouis], accompagnée de complot et blessures faites au concierge des prisons et d'un vol domestique; en 3 ans de galères avec flétrissure et 3 l. d'amende chacun contre Antoine L., frère d'Honoré,

François P., Jean-Joseph et Jean-Baptiste Ch., frères, tous travailleurs de Lorgues, aussi contumax, pour le même assassinat ; ordonné qu'il sera prononcé contre Gaspard Bouis et Pierre A., travailleurs de Flayosc, impliqués dans la procédure en évasion (17 mars, 4 avril, 3 et 13 juin) ; — à la potence et 3 l. d'amende contre Jean-Sauveur R., travailleur, de Montmeyan, pour vol d'un cochon et assassinat suivi de mort (15 avril et 27 juin) ; — au bannissement des lieux de Draguignan et Lorgues pendant 5 ans, contre Pierre G., de Cabasse, employé aux fermes du Roi, résidant à Draguignan, pour avoir battu et maltraité grièvement, de dessein prémédité, sur un grand chemin Philippe Maurel (27 juin et 4 juillet) ; — en 3 ans de galères el à la flétrissure contre Elzéar S., concierge des prisons du Siège, convaincu d'avoir laissé évader des prisonniers par négligence, connivence et prévarication ; — au bannissement de la ville pendant 10 ans, contre *N*. B. et *N*. L., beaux-frères dudit prisonnier, et à la même peine pendant 3 ans contre Élisabeth L., sa femme et contre Louis A., prisonnier évadé, chacun d'eux en 3 l. d'amende (cf. sentence des 3 juin et 2 décembre 1780) (20 juin et 18 août); — à la roue et à la même amende contre François-Étienne B., fils de François, bourgeois de Callas, pour arrestation à main armée sur le chemin de Grasse et assassinat ; ordonné que la tête du supplicié sera plantée à un arbre ou à un poteau sur ledit chemin entre la Bégude et Garron (2 et 4 septembre) ; — à la potence et à la même amende contre Antoine G., menuisier de Rougon, repris de justice pour la troisième fois, convaincu de vol dans des maisons de campagne et dans une maison à Carcès (9 et 19 *id.*) ; — en 10 ans de galères, à la flétrissure et à la même amende, contre Louis A., traiteur ou hôte de Castellane, contumax. pour différents vols, attentats sur le grand chemin et port d'armes ; ajournement personnel contre un témoin accusé de réticences (cf. sentence des 20 juin et 18 août 1780) (3 juin et 2 décembre). — 1781.— Condamnations en 3 ans de la même peine, à la flétrissure et à la même amende, contre Joseph M., dit le Dragon, bourgeois de Cotignac, pour faux et et escroquerie (18 et 19 janvier) ; — à la même peine à perpétuité, à la flétrissure et à la même amende, contre Léger B., dit Mion, travailleur de Seillans, repris de justice, pour différents vols avec effraction pendant la nuit, tentative d'évasion et révolte contre le concierge des prisons du Siège (10 février et 7 mars) ; — à la roue et préalablement à la question ordinaire et extraordinaire et à la même amende de 3 l. chacun, contre Honoré, Antoine, Martin et Joseph L., frères, travailleurs de Sainte-Croix, à Lorgues, convaincus de plusieurs arrestations à main armée sur le grand chemin, de coups de bayonnette, coups de fusil, vols avec effraction dans les bastides ; ordonné que la tête du premier sera plantée sur un poteau à l'extrémité du bois de Mappe, territoire de Lorgues ; celle du second sur le chemin de Sillans à Aups ; celle du troisième sur le chemin de Flayosc à Salernes, dans la Maure et celle du quatrième sur le chemin de Draguignan à Châteaudouble, quartier du Dragon. Acquittement de Jean-Louis F., dragon (16 et 23 avril) ; — à la fustigation, à la flétrissure, au bannissement des lieux de Draguignan et Seillans pendant 5 ans, et à la même amende, contre Marguerite Es., épouse d'Antoine C., travailleur de Seillans, pour différents vols (12 juin et 3 juillet) ; — aux galères à vie, à la flétrissure et à la même amende, contre François C., travailleur de Flayosc, pour exposition de fausse monnaie ; relax de Jean S., dit la Vierge, ménager du même lieu (27 septembre et 30 octobre) ; — en 20 ans de galères, contre *N*. A., d'Embrun, mendiant, contumax, et en 10 ans de la même peine contre Louis A., travailleur de Blieux, tous les deux à la flétrissure et en 3 l. d'amende, pour vol avec effraction dans une bastide de Flayosc (27 septembre et 30 octobre). — 1782. — Condamnations au bannissement du ressort pendant 10 ans et en 6 l. d'amende, contre Joseph B., notaire et procureur à Aups et précédemment notaire à Ampus, pour faux commis dans un acte de cautionnement et « suppression faite dans la vue de le cacher » ; au blâme et à la même amende contre *N*. M., notaire à Ampus, contumax, déclaré incapable de toute fonction publique, pour avoir signé ledit acte hors de la présence des parties et avoir voulu faire soutenir qu'il était vrai ; en 1 l. d'amende chacun contre Pierre Bonnet, menuisier, et Jean Ravel, tailleur d'habits d'Ampus, qui seront admonestés en présence du procureur du Roi, dans la chambre du conseil « de ne plus signer d'acte à l'avenir qu'en la présence réunie de la partie, du notaire et des témoins » (2 janvier et 3 juillet) ; — à la potence et à 3 l. d'amende contre Jean-Joseph D., dit Boudou, travailleur de Châteaudouble, résidant à Rebouillon, pour assassinat de feue Catherine Raybaud, épouse de Pierre Rebouillon (27 juillet et 15 octobre). — 1783. — Procédure extraordinaire contre François D., tisserand d'Ampus, et Marguerite T., veuve de Jean J., du même lieu, pour assassinat (14 juin et 15 octobre. — Condamnation à la potence et en 3 l. d'amende, contre Jacques M., fils de François, boucher de Bargemon, contumax, pour assassinat de feu Paul Pascal ; ordonné confiscation de ses biens dans le cas où il ne pourrait être pris (27 août et 18 janvier 1783). — 1783. — Condamnation à la même peine et à

la même amende contre Joseph Ricard, maitre d'école de Montauroux, « convaincu de vol et d'avoir supposé une lettre » (14 et 18 janvier). — Procédure extraordinaire contre Henri Ch., laboureur de Soleilhas, repris de justice, accusé de vols sur grands chemins et soupçonné d'avoir des liaisons avec Gaspard [Bouis] de Besse. Renvoyé à statuer dans un an. Ordonné plus ample information (28 novembre 1782, 23 janvier et 21 février). — Acquittement de Jean-Antoine T., boulanger, et Joseph G., charcutier de Barjols, accusés d'assassinat et de divers vols sur le grand chemin de Draguignan à Salernes, passant par Flayosc (21 février). — Condamnations : aux galères à vie, à la flétrissure et en 3 l. d'amende contre Jean Milon, libraire-colporteur de Saint-Étienne en Dauphiné, repris de justice pour vol nocturne commis dans une auberge ; ordonné que Marianne Morand, dite Barrachine, épouse de *N.* Dary, travailleur à Draguignan, sera admonestée de ne plus disposer à l'avenir des effets des prisonniers, sans permission (9 avril, 2 et 27 mai) : — à la même peine, etc. contre Honoré B., travailleur de Saint-Vallier, pour vols dans des bastides commis avec effraction et pendant la nuit ; — et contre Antoine G., ménager de Vallauris, pour vols dans une église (16 juillet et 19 août) ; — au bannissement des lieux de Draguignan et Fayence pendant 5 ans et en 12 l. d'amende contre Victor Ch., fils de Joseph, ménager de Tourrettes, convaincu d'avoir donné des coups de bâton à Étienne Coutel, sur le chemin de Tourrettes à Fayence (12 septembre et 29 octobre) ; — à la potence contre Jacques L,, travailleur de Trigance, contumax, pour meurtre suivi de mort (8 et 29 octobre) ; — à la même peine et en 3 l. d'amende contre Joseph Ch., dit Vivarais, de Bargemon, travailleur, contumax, pour assassinat (3 juillet et 29 octobre). — 1784. — Condamnations : en 10 ans de galères et à la flétrissure contre Jean-Pierre P., de Tallard, diocèse de Gap., employé aux fermes du Roi à la brigade de Draguignan, convaincu d'avoir tiré un coup de fusil pendant la nuit (28 et 30 juin) ; — en 3,000 l. d'amende chacun contre Antoine Ribaud, ou Raimbaud et Honoré Merle, cabaretiers des Arcs, contumax, pour avoir donné à jouer à des jeux prohibés, avec défense de tenir désormais auberge ou cabaret ; en 100 l. d'amende contre Honoré Denans, aussi cabaretier aux Arcs, pour avoir donné à jouer à des jeux de commerce les jours ouvrables, à des gens de métier et manouvriers ; ordonné que les cabarets de Ribaud et Merle seront murés pendant 1 an. Ajournement contre divers témoins qui ont varié dans leurs dépositions (15 juillet et 20 août).— Relax de Joseph F., fils de Joseph, maçon de Grimaud, accusé d'assassinat (14 février et 15 septembre.) — Condamnations : à la potence contre Martin Ch., fermier de la terre de Duech, contumax, convaincu d'assassinat suivi de mort (5 janvier 1781 et 19 octobre) ; — à la même peine et en 3 l. d'amende contre Dominique Barberi, travailleur de Scalenghe, en Piémont, demeurant aux Arcs, pour assassinat (9 et 20 novembre) ; — au bannissement des lieux de Draguignan et des Arcs pendant 10 ans et à faire amende honorable aux Arcs, un jour de fête ou de dimanche, devant la principale porte de l'auditoire de justice, conduit par l'exécuteur en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, une torche ardente entre les mains et à y être flétri avec un fer chaud sur l'épaule droite d'une fleur de lys, contre Honoré A., muletier dudit lieu, contumax, pour scandale public ; en 25 l. d'amende destinées aux pauvres de la paroisse des Arcs, contre Pierre Guillen, aussi muletier dudit lieu, pour avoir excité par un pari ledit A. à commettre le scandale ; condamné en outre ledit Guillen à assister à l'exécution de la sentence (4 février 1779 et 3 novembre) ; — à la potence et en 3 l. d'amende contre Louis A., dit Louiset, travailleur des Arcs, contumax, pour assassinat (9 novembre et 4 décembre). — 1785. — Condamnations : en 5 ans de galères, à la flétrissure et à la même amende, contre Jean-François J., travailleur de Draguignan, convaincu d'avoir injurié et maltraité sa mère (7 et 20 mai) ; — à la même peine, etc., contre Antoine R., dit Sacripant, travailleur de Flayosc, pour vol d'un soc de charrue, « laissé à la campagne sur la foy publique » (20 *id.*). — Procédure extraordinaire contre Paul Es., dit le Bâtard, ménager de Bargème, Élisabeth B., son épouse, et Antoine-Louis L. de Q., dit Soleil, coseigneur du Bourguet et de Villeneuve, ce dernier contumax, pour parricide et complicité; acquittement de L. de Q. et d'Élisabeth B., et renvoi à un an pour statuer sur Paul Es. (12 septembre et 18 novembre).— 1786. — Condamnation à la potence, après avoir eu les poings coupés, et en 3 l. d'amende contre Ursule R., veuve de François B., ménager de Vidauban, convaincue d'assassinat sur la personne de sondit mari : ordonné prélèvement sur ses biens de 100 l. destinées à des prières pour le repos de l'âme du défunt, et admonestation de Joseph Henri, chirurgien aussi de Vidauban, pour avoir contrevenu aux arrêts de règlement concernant la distribution des poisons (14 et 20 mars).

B. 398. (2 cahiers.) — Petit in-4°, 109 feuillets, papier.

Mars 1786-1787. — Sentences criminelles. — 1786. — (Les sentences ont été reliées à rebours.) —

Poursuites contre Victor-Amic Berthola, maçon de Saint-Damien, province d'Asti en Piémont, contumax, et Thomas Cavaler, de Casal-Montferrat, aussi en Piémont, résidant tous les deux à Fayence, pour assassinat suivi de mort. Ordonné qu'il sera plus amplement informé pendant un an (22 décembre 1784 et 14 octobre). — Condamnations : au bannissement de Draguignan et des Arcs pendant 3 ans et 3 l. d'amende, contre Joseph L., dit Rousseton, travailleur des Arcs, contumax, pour bris de prison ; à la potence et à la même amende, contre Jean-François B., tailleur d'habits du même lieu, convaincu de vols et excès à la campagne, vol avec effraction dans une auberge et « violemment soupçonné d'enfoncement de bastides » ; au blâme contre Antoine V., dit Bâtard, charcutier du même lieu, pour « avoir tenu des propos indiscrets » ; acquittement de 5 autres accusés et condamnation contre l'un d'entre eux en 3 l. d'amende (30 juin) ; à la flétrissure, en 5 ans de galères et en 3 l. d'amende, contre Augustin Ch., de Rians, et au fouet qui sera donné sous la custode, contre Jacques-Hippolyte D., fils de Jean, dit Comiten, natif de Lens, attendu son bas âge, tous les deux mendiants, convaincus de vols avec effraction dans l'église paroissiale du Luc (28 *id.*) ; — à la flétrissure, en 3 ans de galères et 3 l. d'amende, contre Claude A., avocat en la cour à Draguignan, juge en chef de la juridiction seigneuriale de Flayosc ; aussi à la flétrissure et en 10 ans de la même peine et à la même amende, contre Louis R., greffier de la même juridiction, tous les deux contumax, convaincus de prévarication, concussion et oppression ; au bannissement de Draguignan et de Flayosc pendant 1 an, et à la même amende, contre Jean-Baptiste M., praticien de ce dernier lieu, pour complicité ; à l'admonestation contre François G., dit Meilhon,, ménager de Draguignan, pour avoir prêté son nom à un acte simulé; relax de Jean-Joseph Imbert et Pierre Henri, lieutenant de juge en la juridiction de Flayosc, accusés de vexations et complicité ; annulation de l'acte du 19 avril 1784, à la requête de Jean Courdouan, travailleur de Flayosc, et maintenue de ce dernier en possession de la propriété vendue suivant ledit acte,avec restitution par A. et R. des revenus depuis leur indue occupation, etc. (18 mars). — 1787. — Condamnation à la potence et en 3 l. d'amende, contre Honoré M., boulanger d'Ampus, contumax, pour assassinat suivi de mort (30 mai et 9 juin); — à la même peine capitale et à la même amende, contre Jean-Baptiste T., travailleur de Saint-Mitre, territoire d'Arles, convaincu de supposition de nom et de vols nocturnes avec effraction (18 et 26 juin). — Ordonné procès extraordinaire contre : Georges S., maçon piémontais, pour filouterie ; — Jean-Baptiste T., de Vierzon en Berry, soldat au régiment de la Marine en semestre, pour vol (22 décembre).

B. 399. (Registre.) — Petit in-4°, 222 feuillets, papier.

1788-1790. — Sentences criminelles. — 1788. — Condamnations : à la potence et en 3 l. d'amende, contre Joseph G., dit la Chibre, de Callas, boucher à Figanières, convaincu de vol d'un troupeau « et violemment soupçonné d'avoir assassiné..... [le] gardien » (28 août 1783, 18 avril et 2 juin); — en 200 l. chacun, dont moitié envers le Roi et moitié envers le dénonciateur, et 6 mois de prison, contre 2 travailleurs et un maçon, de Callian, contumax, pour contravention au port d'armes et à la défense de tirer aux pigeons (30 mai et 3 juillet) ; — en 20 s. d'amende et à l'admonestation dans la chambre du conseil, contre Joseph Baudou, tisserand du Muy, pour propos tendant à empêcher l'inhumation de feu François Armand et trouble public au service divin audit lieu ; acquittement de 4 autres prévenus (14 juin et 3 juillet) ; — à la flétrissure, aux galères pendant 3 ans et en 3 l. d'amende,contre Joseph A., dit Lapin, berger des Arcs, contumax, pour avoir excédé de coups de bâton Antoine Bremond (20 mai et 4 juillet); — au bannissement du ressort pendant 10 ans, contre Joseph P., de Bargemon, contumax, pour vol de bourrique sur grand chemin et coups et blessures ayant occasionné la mort (1er juin 1787 et 5 juillet). — Poursuites pour : recel de grossesse et infanticide, contre Marie B., de Sainte-Maxime, journalière à Saint-Tropez, contumace ; ordonné plus ample information (26 juin et 10 juillet) ; — assassinat suivi de mort et enlèvement d'effets, contre Rose M., veuve d'Antoine Blanc, cordonnier, et Mathieu B., son fils, de Tourtour, contumax; même sentence (14 juin et 11 juillet). — Condamnations : au bannissement de Draguignan pendant 1 an et 3 l. d'amende, contre Joseph O., fils d'O., le Majeur, ménager de Roquebrune, contumax, pour évasion des prisons du palais, où il était détenu avec son frère et sa mère, sous l'inculpation d'assassinat, suivi de mort ; ordonné plus ample informé au sujet dudit crime (23 décembre 1785 et 17 juillet) ; — en 3,000 l. d'amende chacun, dont 2/3 envers le Roi et 1/3 au profit du dénonciateur, contre Jean Maurel, dit Jeannot, Bernard Bérenguier et Marc Codoul, tous cabaretiers au Luc, convaincus d'avoir donné à jouer à des jeux prohibés ; ordonné que le cabaret du 1er sera muré pendant 1 an ; qu'il sera plus amplement informé pendant le même temps contre Jean Codoul et Jean Truc, et élargi François Truc, dit

Béat, tous cabaretiers au Luc et François Féraud, cabaretier à Lorgues (13 octobre 1784 et 14 juillet). — Poursuites contre Louis A , chirurgien de Callian, contumax, pour encise ou assassinat d'une fille enceinte (8 janvier 1782 et 18 juillet). — Condamnation à la roue et 3 l. d'amende contre Clément F., travailleur à Draguignan, convaincu de vol sur grand chemin avec armes (4 et 27 août). — 1789. — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Jean Castel, perruquier du Puget-lès-Fréjus, à raison de l'homicide de Jacques Jehan ; et condamnation du gràcié en 3 l. destinées à des prières (21 janvier). — Condamnations à la flétrissure, aux galères à vie et en 3 l. d'amende contre Pierre C., travailleur de Montmaur, diocèse de Gap, pour vol de 163 l. 13 s., commis avec effraction dans une maison de La Moure, sise près de l'église paroissiale (11 décembre 1788 et 21 janvier). — Poursuites contre : Auxile G., maçon, de Callas, André Bl., contumax, maçon, de Claviers, et Catherine C., veuve de François Bl., pour assassinat suivi de mort ; ordonné plus ample information pendant un an (21 janvier et 14 février) ; — Louis P., charbonnier de Callian et Marie G., veuve de Jean C., travailleur du Puget-les-Fréjus, pour assassinat suivi de mort ; même sentence (12 et 23 mai). — Cassation pour cause de nullité, sur la réquisition du Procureur du Roi, d'une procédure en assassinat suivi de mort sur la personne de Joseph Porre, bourgeois de Mons, faite par le juge dudit lieu, contre Porre P., et sa femme (13 août). — Condamnation au fouet, à la flétrissure, à la détention dans une maison de force, pendant 5 ans, et en 3 l. d'amende, contre Marguerite R., épouse d'Eustache M., ancien employé des fermes du Roi à La Garde-Freinet, actuellement travailleur à Hyères, convaincu de vol ; au bannissement du ressort pendant 10 ans et chacun à la même amende, contre Joseph P., de LaGarde-Freinet, et Louis A., concierge des prisons du Siège, celui-ci contumax, convaincus, le premier, d'avoir commis un parjure, et le deuxième, de l'y avoir induit (19 mai, 28 juillet et 21 août). — 1790. — Condamnation à la potence et en la même amende, contre Étienne Abratty, perruquier, de Turin, demeurant à Entrecasteaux, convaincu d'assassinat sur la personne de feu Christophe Roubaud, cavalier de la maréchaussée à Draguignan (7 et 18 janvier). — Entérinement de lettres de grâce en faveur de Pierre German, travailleur de Flayosc, à raison de l'homicide de feu Jean Dol ; condamnation du gràcié en 3 l. destinées à des prières (4 juin). — Condamnation : à la flétrissure, en 5 ans de galères et 3 l. d'amende contre Joseph G., travailleur d'Embrun, et André R., travailleur de Saint-Césaire, convaincus de fabrication et distribution de fausse monnaie ; acquittement de *N.* G., de Fayence, contumax (21 et 30 *id.*) ; — à la potence, après avoir eu le poing de la main droite coupé et à la même amende, contre Jean-Joseph B., ménager d'Aups, pour assassinat commis en juin 1790 sur la personne de feu *N.* Meissel, curé de Vérignon (8 et 19 juillet).

B. 400 (Cahier.) — Petit in-4°, 25 feuillets, papier.

1760-1780. — Répertoire des sentences criminelles des Soumissions et du Sénéchal, dressé par ordre alphabétique des noms des accusés, indiquant la date et le résultat de la sentence : acquittements, 38 ; — condamnations : au bannissement, 80 ; — aux galères, 80 ; — à la suspension par les aisselles, 2 ; — à la corde, 43 ; — à la corde par effigie, 2 ; — à la roue, 7 ; — à la roue par effigie, 1 ; — etc , etc.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page XXIX, avant-dernière ligne : lorsque les gouverneurs de la province,... *lisez* : lorsque le gouverneur de la province, le duc de Mercœur, et le grand Sénéchal,.... ils lui firent l'honneur de descendre....

— XXX, note 1 ; BB. 24..., *lisez* : BB. 26, f°s 199 et 229 v°.

— 6e avant dernière ligne : substitué à l'ancien droit de suffrage presque universel,.... *lisez :* substitué à l'ancien droit de suffrage dans les grands conseils, presque universel....

— 2e avant-dernière ligne : rendit le droit de vote.... *lisez :* accorda le droit de vote....

— XXXVII, 4e §, 2e ligne : les conseillers Marzargues,.... *lisez :* les conseillers de Mazargues...

— XXXIX, 12e ligne : absolument gratuit..... *lisez :* primitivement gratuit ...

— XLIX, 5e ligne : Reçut ses provisions le 7 janvier 1536,.... *lisez :* Reçut ses provisions le 23 novembre 1535, prêta serment à Aix le 7 janvier 1536...

— Note 3, 1re ligne : B. 186,.... *lisez :* B. 51 et 186.

— LXXXVI, note 3... commune de Seillans, aujourd'hui quartier de Soure..., *lisez :* commune de Seillans, quartier de Saint-Pierre.

— LXXXVIII, 2e ligne : [Louis (?) Rascas],..... *lisez* : [François (?) Rascas.]

— CXXXI, 9e avant-dernière ligne :... ou tout au moins, son oncle et exécuteur testamentaire, capitaine Aubertin Mazin, de Grasse..., *lisez :* ou tout au moins les capitaines Aubertin et Christophe Mazin, de Grasse, le dernier son neveu et exécuteur testamentaire.

— 9 Article 16, 16e ligne : Castellet de Sault,.... *lisez :* Castellet de Sausses....

Page 20, 1re col., après l'art. 54 : CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DIVERS : *lisez* : B. 55 (Liasse),..... **1703-1712**. — Correspondance et documents divers. — Finances de l'office, etc.

— 55, 2e col., avant-dernière ligne : Exploit d'injonction..... (**1765**). — Requête de Louis Lamanoid,.... *lisez* : Requête de Louis Lamanoid (**1763**). — Exploit d'injonction..... (**1765**).

— 60, 2e col., 19e ligne : Louis et Pugnaire..... *lisez :* et Louis Pugnaire....

— 68, 1re col., dernière ligne : Rogon..... *lisez* : Rougon....

— 89, 2e col., 23e ligne : Viene Vernes..... *lisez :* Viève [Geneviève ?] Vernes....

— 97, 1re col., 24e ligne, etc. : La Môle..... *lisez :* La Môle (*sic*) [La Malle ?]

— 122, 1re col., 3e ligne : Antoine Bitard..... *lisez :* 1585. — Antoine Bitard....

— 125, 2e col., 3e ligne : Noble Rotand Talamer,.... *lisez :* 1592. — Noble Rolland Talamer....

— 126, 1re col., 2e ligne : **1593-1594**. — *lisez :* **1594**.

— 136, 1re col., 13e avant-dernière ligne : (f° 2 v° 37)... *lisez :* (f° 372 v°).

— 2e col., 9e ligne : Gabr..... *lisez* : Gabre.

— 183, 2e col., 4e ligne : Gaspard Delphin-Gansard..... *lisez* : Gaspard Geoffroy-Gansard....

— 200, 2e col., 25e ligne : Ordonnance du Roi..... *lisez :* 1660. — Ordonnance du Roi......

— 217, 1re col., 20e ligne : (*Partie inférieure.*) — Barthélemy Cavalier..... *lisez* : (*Partie inférieure.*) — (Commençant à juin 1694.) — Barthélemy Cavalier....

— 234, 2e col., 2e ligne : Jean Panescorse..... *lisez* : 1732. — Jean Panescorse.....

— 236, 1re col., 27e ligne : Les consuls de Lorgues...., *lisez :* 1734. — Les consuls de Lorgues....

Page 247, 1re col., 5e avant-dernière ligne : de la même ville..... *lisez* : de Draguignan

— 306, 2e col., avant-dernière ligne : légitime. *lisez :* demande de légitime.

— 317, 2e col., 7e ligne : dame de Seillans ;... *lisez* : dame de Salernes ;....

— 347, 2e col., 9e avant-dernière ligne : bénificier de la cathédrale Grasse..., *lisez :* bénéficier de la cathédrale de Grasse.

— 352, 2e col., avant-dernière ligne : Les experts déclarent..., *lisez :* La communauté répond...

Passim : Animon..., *lisez :* Ennemond.

— Baudiment..., *lisez :* Beaudument.

Passim : Hélie..., *lisez :* Élie.

— Penafort..., *lisez :* Pennafort.

— Torenc ou Torene..., *lisez :* Thorenc.

Observations.

A partir de l'article 253, tous les textes analysés avant le millésime intercalé appartiennent à la première des dates extrêmes. Exemple : p. 60, article 253, la première et la deuxième col., jusqu'à la 3e avant-dernière ligne doivent être rattachées à l'année 1536.

P. 101 et 105. — Tous les textes analysés et non datés appartiennent, dans l'article 270, à l'année 1569 et, dans l'article 271, à l'année 1570.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

Du tome 1er des Séries A-B

NOTA. — Chacune de ces séries comporte une pagination distincte

INTRODUCTION

1re Partie

2me Partie

Notice historique sur la Sénéchaussée de Draguignan

3me Partie

INVENTAIRE SOMMAIRE

Département du Var.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE C.

(Administration provinciale. — Intendances, Subdélégations, Élections, Bureau des finances, et autres divisions administratives ou financières, États provinciaux, Principautés, Régences.)

INTENDANCE DE PROVENCE.

C. 1. (Liasse.) — 122 pièces, papier, dont 5 imprimées.

1596-1778.— Extrait d'une requête présentée au roi Henri IV par les consuls de Toulon; — de lettres patentes, d'ordonnances, de déclarations des rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV; — d'arrêts du Conseil d'État du Roi. — Lettres de MM. de Lionne, de Colbert, Croissy, Le Blanc, etc., ministres et secrétaires d'État, aux consuls. — Correspondance de M. Charles-Jean-Baptiste de la Tour, intendant de Provence, avec MM. d'Argenson et le duc de Choiseul, ministres de la guerre; — M. le duc de la Vrillière et M. Amelot, ministres et secrétaires d'État, avec les maires et consuls de la même ville, etc., concernant des contestations entre ces derniers et les majors au sujet de la lieutenance de Roi. — Extrait de requête présentée au roi Henri IV par les consuls, demandant que le gouverneur ne pût nommer un lieutenant, et qu'en son absence ils fussent gratifiés de la lieutenance avec autorité et pouvoir de commander. — Lettres patentes du même Roi leur accordant ce pouvoir et cette autorité; — des rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XV portant confirmation de ce pouvoir et de cette autorité, ainsi que des droits, faveurs et prérogatives qui y étaient attachés; — du roi Louis XIV approuvant leur zèle et leur conduite pour le bien de son service; — du duc d'Orléans, régent du royaume, aux mêmes consuls, louant leur fidélité et leur témoignant le plaisir qu'il éprouvait de savoir que le commandement de la place était entre leurs mains, etc.

C. 2. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1777-1780. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec Amelot, ministre et secrétaire d'État, les procureurs du pays, etc., relatives : — à des discussions entre le maire de Trans et M. Goneran de La Mottière, au sujet de l'administration de cette commune; — à la dame Andrieu d'Ollioules, détenue dans la maison de la Providence à Aix; — à la confirmation de l'hôpital nouvellement établi à Flayosc, demandée par les consuls; — à la demande de lettres de noblesse, faite par le sieur Martin, lieutenant général de l'amirauté à Saint-Tropez; — à la permission de prendre part à l'administration de la commune de Seillans, demandée par les coseigneurs de ce lieu; — à une requête des consuls de Figanières, demandant confirmation de leur hôpital; — à des réclamations des révérends pères Augustins de Toulon, au sujet de deux corps de garde qu'on voulait établir dans leur couvent; — à la confirmation des consuls de Lorgues, demandée par les habitants; — à une bande de voleurs qui s'était établie dans le bois de l'Estérel, etc.

C. 3. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1781-1788. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec Amelot, ministre et secrétaire d'État, etc., concernant : — la police dans la ville de Toulon; — la demande en confirmation de leur établissement, faite par les sœurs de l'hôpital de la Miséricorde de Cuers; — la confirmation des consuls de

Flayosc; — la demande, par les consuls de Saint-Nazaire, de l'autorisation d'acheter une maison pour y établir une boucherie; — le privilége dont jouissaient les habitants de Toulon au sujet des droits d'entrée sur le vin, réclamé par la veuve Sarraire en faveur de son fils; — des plaintes du commandant et de l'intendant de la marine à Toulon, au sujet du pain que débitaient les boulangers de cette ville; —une demande de secours en faveur de mademoiselle Besson, fille de M. Besson de Mondiol, commandant à l'île de Porquerolles; — la permission à l'hôpital de Roquebrune d'acheter une maison et un petit jardin, etc.

C. 4. (Liasse.) — 117 pièces, papier; 5 pièces parchemin; 1 plan.

1765-1769. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, de Courteille, d'Invan et Cochin, Laugier, son subdélégué, Milet de Montville, directeur des fortifications; — extraits d'arrêts du Conseil d'État; — mémoires, etc., concernant: — la démolition de l'ancien palais de justice de Toulon et la construction d'un nouveau; — les réclamations des propriétaires des maisons voisines de l'emplacement sur lequel il devait être construit; — les frais de transport des effets et des archives qui lui appartenaient; — plan de la place Saint-Pierre près de laquelle il fut bâti.

C. 5. (Liasse.) — 149 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1765-1780. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres MM. de Saint-Florentin, de Malesherbes, de Sartine et Amelot; — les maire et consuls de Toulon, le provincial des pères Capucins de cette ville, etc.; — extraits d'arrêts du Conseil d'État, de délibérations du Conseil général de la même ville, de mémoires, de rapports, etc., concernant: — la nécessité de faire bâtir une nouvelle église paroissiale à Toulon; — les inconvénients qui s'opposaient à ce qu'on continuât les travaux commencés en 1709 sur le champ de bataille; — la reprise et suspension de ces travaux; — la décision du roi Louis XIV ordonnant de faire abattre tout ce qui avait été fait et de recommencer les travaux de construction sur l'emplacement occupé par le couvent des pères Capucins; — de transférer ceux-ci dans la maison des Carmes Déchaussés et de donner à ces derniers l'ancienne maison de la Merci, qui appartenait à la marine.

C. 6. (Liasse.) — 146 pièces, papier.

1781-1788. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre M. Amelot, les maire et consuls de Toulon, le provincial des pères Capucins de cette ville, M. Laugier, son subdélégué, etc., concernant: — le projet de faire bâtir une nouvelle église paroissiale sur l'emplacement qu'occupait le couvent des révérends pères Capucins; — de leur céder, en indemnité, celui des Carmes Déchaussés et de donner à ces derniers l'ancienne maison de la Merci, qui appartenait à la marine; — les dettes dont la marine se trouvait chargée par suite de l'acquisition de cette maison; — les observations et oppositions de ces divers ordres religieux; — le plan général de la nouvelle église; — l'approbation de ce plan; — des contestations entre les maire et consuls de Toulon et les hoirs du sieur de Piosin, au sujet de l'emplacement qu'occupait le monastère des Capucins; — la décision sur les difficultés entre les pères Capucins et les Carmes Déchaussés, etc.

C. 7. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1771-1777. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec M. le duc de La Vrillière, ministre et secrétaire d'État, M. de Portalis, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, etc., relative: — à l'établissement, à Toulon, d'un mont-de-piété sur le plan de ceux qui existaient à Aix et à Marseille; — la demande, par les actionnaires de la salle de spectacle de la même ville, de la permission d'ouvrir une souscription en forme de loterie, dont le produit serait employé à soutenir leur établissement.

C. 8. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1759-1769. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec M. de Lamoignon, chancelier; — les officiers des Sénéchaussées de Toulon, de Draguignan et de Brignolles; — mémoires, suppliques, etc., concernant: — l'état et l'étendue de la Sénéchaussée de Toulon; — les lettres de vétérance demandées par le sieur d'Espara, lieutenant général à Brignoles; — la vente, par le sieur Barbaroux, de l'office de lieutenant général au siége de la ville; — le droit d'autoriser les assemblées de la viguerie de Draguignan demandé par le lieutenant et le procureur du Roi de la Sénéchaussée de la même ville; — la demande, par le sieur Fabry (Pierre), de la commission de greffier en chef du siége et de la viguerie de Saint-Maximin; — une demande en grâce, par le sieur Ravais, condamné par les officiers de la juridiction de Lorgues; — la provision de l'office de notaire en faveur du sieur Funel (Joseph) de Caille; — des plaintes des habitants d'Hyères contre le nommé Giraud de cette ville; — la demande de la commission d'huissier au Sénéchal de Toulon faite par le sieur Arnier (Louis), etc.

C. 9. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1768-1774. — Correspondance de Charles-Jean-

Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec MM. de Lamoignon et de Maupeou, chanceliers, le sieur Granet, lieutenant général à Toulon, les maire et consuls de cette ville, etc., relative : — à un arrêt de la Cour du Parlement d'Aix contre les recteurs de l'œuvre de la Miséricorde à Saint-Maximin ; — à la désunion de l'office de lieutenant criminel, en la Sénéchaussée de Toulon, d'avec celui de lieutenant général civil et des soumissions ; — à la réunion du siége de Castellane à celui de Draguignan ; — à un placet du maire de Fayence au sujet de la juridiction dans cette commune ; — à des plaintes du juge et du lieutenant de juge au siége de Lorgues contre le procureur du Roi au sujet de leurs fonctions respectives ; — à une demande de lettres patentes portant établissement de deux foires, faite par les consuls du Puget ; — au droit de préséance que les officiers de la Sénéchaussée de Toulon réclamaient sur les officiers municipaux de cette ville ; — à la demande de lettres portant érection en marquisat de la terre de Bras, faite par le sieur Priou, qui en était propriétaire ; — à des abus dans l'administration de la justice à Méounes, etc.

C. 10. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1774-1787. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Miroménil, garde des sceaux ; — mémoires, suppliques, etc., concernant : — la préséance entre les officiers de la Sénéchaussée et les officiers municipaux de la ville de Toulon ; — la réunion de l'office de procureur du Roi des gabelles, à Toulon, à celui de procureur du Roi de la maîtrise des ports, demandée par le sieur Laugier ; — la demande de l'office de notaire à Hyères faite par le sieur Massillon ; — des plaintes du procureur du Roi de la Sénéchaussée de Lorgues sur la réunion des fonctions de procureur et de notaire ; — la suppression de l'office de juge dans la judicature ordinaire de Toulon demandée par le sieur Granet, lieutenant général en la Sénéchaussée de cette ville ; — le serment que devait prêter le sieur Fournier pour l'office de secrétaire du Roi dans la même ville ; — la décision sur la préséance entre les officiers municipaux et ceux de la Sénéchaussée de Toulon ; — la demande de lettres de légitimation pour un fils naturel faite par le sieur Audiffret, de Barjols ; — la demande, par le sieur Granet, lieutenant général en la Sénéchaussée de Toulon, de la réunion à ses fonctions des cinq offices de conseillers créés en ce siége ; — des plaintes du sieur Babaud de La Chaussade contre le greffier de la susdite Sénéchaussée ; — le projet de suppression de la Sénéchaussée d'Hyères ; — des contestations entre le sieur Augias, doyen des procureurs de la Sénéchaussée de Toulon et son corps, au sujet du remboursement du prix de son office, dont il s'était démis ; — des plaintes contre le nommé Brignol, cavalier de maréchaussée à Saint-Maximin, etc.

C. 11. (Liasse.) — 95 pièces, papier.

1760. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec M. de Cremille et M. de Belle-Isle, ministres de la guerre et de la marine, etc., relative : — au transport des subsistances nécessaires au bataillon chargé de la garde des batteries de la rade du port de Toulon ; — à la perte de deux havresacs par un sergent de la compagnie de Lepetit ; — à la demande de 841 francs faite par les administrateurs de l'hôpital de Cuers pour soins donnés à des soldats malades ; — à une indemnité demandée par le sieur Tapoul, de Toulon, pour perte d'un cheval qu'il avait fourni à un officier du régiment de Flandre ; — à des effets militaires apportés de Corse à Antibes ; — à une indemnité de 113 francs demandée par les maire et consuls de Cannes pour avoir logé des soldats malades ; — au produit de la vente d'effets apportés de Corse ; — aux réparations à faire au corps de garde de Toulon ; — à l'autorisation de se servir, en cas de besoin, des fonds déposés aux îles d'Hyères, demandés par le trésorier de la province, etc.

C. 12. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1762. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, M. de Portaly, commissaire ordonnateur des guerres, etc., concernant : — le projet de faire arriver de l'eau dans l'emplacement où étaient établis les travaux des vivres à Toulon ; — un terrain cédé par bail emphytéotique au sieur de Mondiol, commandant dans l'île de Porqueroles, par M. l'abbé d'Houdicourt, seigneur de cette île ; — le payement du prix d'un mulet réclamé par M. Bonnaud, bourgeois, du Beausset ; — des contestations entre le sieur Portalis, commissaire ordonnateur des guerres à Toulon, et le sieur Barquier, son adjoint, au sujet des fonctions de commissaire ordonnateur, que le susdit Portalis avait promis de céder à ce dernier, etc.

C. 13. (Liasse.) — 143 pièces, papier.

1762. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Pascalis de La Sestrière, commissaire

ordonnateur des guerres, etc., relative : — à des plaintes des Pénitents gris de Toulon sur ce que M. de Robert, commandant dans cette ville, voulait les obliger à marcher dans les rues le visage découvert; — à une baraque adossée à la maison d'un particulier dans la rue qui longeait les remparts de la même ville; — à la recherche d'un emplacement sur lequel on voulait faire bâtir une caserne et un hôpital pour la marine; — au projet de tirer des bataillons gardes-côtes les hommes qui se présentaient pour servir dans la marine; — à la dépense faite par 47 matelots anglais détenus prisonniers au fort Carré; — à une ordonnance du Roi défendant aux troupes le commerce des marchandises de contrebande; — à des plaintes de la garnison du fort de Bregançon contre son aumônier; — aux arrérages dus aux chirurgiens, aux aumôniers et bateliers des îles d'Hyères, etc.

C. 14. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1763. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Pascalis de La Sestrière, commissaire des guerres, etc., concernant: — des plaintes de M. d'Houdicourt, seigneur de l'île de Porqueroles, contre le sieur de Mondiol, major de cette île; — un don de 170 morceaux de plomb fait au gardien des Capucins de Saint-Tropez par le roi d'Espagne; — des plaintes du sieur Louis Jouve, négociant à Toulon, au sujet de la vente de divers effets du Roi provenant des hôpitaux de Minorque; — un arrêt de la Cour de Parlement de Provence portant que la maison habitée par les Jésuites, à Toulon, appartenait au Roi; — les dépenses faites dans le corps de garde de la Chaîne-Vieille dans la même ville; — la permission au père Camelin, aumônier de la Grosse-Tour, de résider dans ladite ville; — les dépenses faites, dans les prisons de Toulon, par un soldat du régiment de Médoc.

C. 15. (Liasse.) — 140 pièces, papier.

1764. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Pascalis de La Sestrière, commissaire des guerres, etc., relative : — à la demande d'une pension faite par le sieur Maurel, aumônier de l'île Sainte-Marguerite; — à la chute de la foudre sur la poudrière du fort de Bregançon, à Toulon; — à une demande d'indemnité faite par des habitants de Saint-Paul-près-Fayence, pour blessures faites à leurs mulets surchargés par les officiers du bataillon de Dijon; — à la demande en exemption de loger des gens de guerre faite par le sieur Truc, juge royal à Toulon; — aux réparations à faire au cimetière de l'île Sainte-Marguerite; — au payement des sommes dues à l'hôpital du Beausset pour avoir soigné des soldats malades; — aux réparations à faire à la route de Toulon à Marseille; — à la somme de 343 francs due par le sieur de La Beaume, ci-devant officier dans le régiment de Picardie, au détail de ce corps; — à des plaintes du sieur Eyroard, d'Hyères, contre des soldats du régiment de Rouergue; — à des difficultés concernant le logement de M. le comte de Marbeuf, commandant du corps de troupes qui devaient passer en Corse et des officiers de son état-major, difficultés soulevées par les consuls de Toulon, etc.

C. 16. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1765. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Pascalis de La Sestrière, commissaire des guerres, etc., concernant : — la demande de l'emploi d'aumônier dans le fort Carré, à Toulon, faite par le père Muraire, Observantin; — le remplacement des effets et ornements de la chapelle du fort de Bregançon ; — l'admission, dans l'hôpital militaire de Toulon, des ouvriers employés aux travaux de fortification qui tomberaient malades; — la demande en autorisation de se marier faite par le sieur Ricard, chirurgien-major de l'île de Porquerolles; — le payement des réparations faites au bateau de service dans la même île; — les réparations à faire aux guérites de la place de Toulon ; — au logement des officiers de la garnison, etc.

C. 17. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1760-1767. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Cremille, le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Milot de Montville, directeur des fortifications, de Barquier, commissaire des guerres, etc., relative : — aux travaux de fortification à faire à Toulon et au matériel nécessaire à la confection de ces travaux ; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces travaux ; — règlement pour les troupes qui y étaient employées ; — état des réparations à faire aux tentes, marmites et bidons à l'usage du camp établi pour leur exécution, etc.

C. 18. (Liasse.) — 118 pièces, papier

1768-1782. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, le comte de Muy, de Montbarey, le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, Milet de Montville,

directeur des fortifications, Robinau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — les travaux à faire aux fortications de Toulon ; — aux effets de campement nécessaires aux soldats employés à ces travaux et au payement des mêmes travaux.

C. 19. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1764-1768. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, le comte de Muy, ministre de la guerre, Milet de Montville, directeur des fortifications, les consuls de Toulon, etc., relative : — aux terrains nécessaires aux fortifications de cette ville ; — à l'état de ces terrains ; — à des suppliques à l'intendant par divers habitants demandant des indemnités pour la cession de ces mêmes terrains; — aux ordonnances de payement de ces indemnités, etc.

C. 20. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1771-1779. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Montbarey, le comte de Muy, de Saint-Germain, ministres de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — le payement des guérites faites à Toulon ; — le remplacement de divers effets nécessaires au corps de garde de cette ville ; — la reconstruction de trois guérites, etc. ; — états de la dépense que pourraient occasionner les réparations à faire à 19 lits de camp établis dans les souterrains du fort Lamalgue.

C. 21. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1781-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, de Puységur, ministres de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, Durand, major de la place à Toulon, etc., relative : — aux réparations à faire aux effets des corps de garde de cette ville ; — au remplacement de quelques-uns de ces effets ; — au payement des grilles placées dans l'arsenal de la même ville ; — à l'achat de 8 guérites ; — états estimatifs des réparations à faire aux guérites, aux lits de camp, aux casernes du fort Lamalgue, aux corps de garde tant intérieurs qu'extérieurs.

C. 22. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1770-1788. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, de Montbarey, le comte de Muy, le maréchal de Ségur, ministres de la guerre, le comte de Brienne, ministre des finances, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — les ornements, les vases sacrés, les linges, etc., des chapelles de la Grosse-Tour, de la tour du Balaguier et du fort Lamalgue, à Toulon.

C. 23. (Liasse.) — 8 cahiers, 332 feuillets et 9 pièces, papier; 1 plan.

1749-1790. — Devis des réparations à faire au camp retranché de Sainte-Anne à Toulon ; — plan du quartier de Sainte-Anne et des propriétés prises à divers propriétaires pour la reconstruction de ce camp ; — devis des réparations à faire aux fortifications de la ville ; — procès-verbaux d'adjudication de ces travaux ; — mémoire sur les moyens à prendre pour assurer la défense du débouché du côté ouest à Toulon, etc.

C. 24. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1760-1790. — États de situation des magasins des effets du Roi à Toulon ; — procès-verbaux de vente de divers effets hors de service, dressés par MM. de Braux et Robineau de Villemont, commissaires des guerres, à ce députés par M. l'intendant de Provence.

C. 25. (Brochures imprimées, papier.) — In-8°, 2 pièces de 32 et 58 feuillets.

1747-1780. — Ordonnances du roi Louis XV, portant règlement général pour les hôpitaux militaires ; — du roi Louis XVI, concernant les hôpitaux militaires et ceux de charité au compte de Sa Majesté.

C. 26. (Liasse.) — 145 pièces, papier; 2 plans.

1758-1765. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Cremille, le duc de Choiseul, ministres de la guerre, les consuls de Toulon, de Portaly et de Barquier, commissaires des guerres, etc., concernant : — la demande d'une indemnité faite par le sieur Tournier, fournisseur à l'hôpital militaire de Toulon ; — le loyer de cinq maisons servant d'hôpital et appartenant au sieur Aiguillon ; — l'exemption du droit de ville sur la viande nécessaire audit hôpital demandée par le même fournisseur ; — la mauvaise qualité de cette viande ; — les abus qui s'étaient glissés dans l'administration du même hôpital ; — les réparations à y faire ; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces réparations dressés par les sieurs de Portaly et de Barquier, à ce autorisés par

M. l'intendant de Provence ; — plan de deux salles dans lesquelles on voulait établir des bains ; — plan du bastion du Roi à la gorge duquel étaient situées les maisons particulières qui servaient d'hôpital.

C. 27. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1766-1768. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, de Barquier et Robineau de Villemont, commissaires des guerres, etc., relative : — à une augmentation de traitement demandée par le sieur La Berthonye, médecin de l'hôpital militaire de Toulon ; — à divers abus qui s'étaient glissés dans son administration ; — au bail d'une maison destinée à agrandir le même hôpital ; — à la nomination du sieur Raymond aux fonctions de chirurgien-major ; — aux réparations à faire à l'hôpital ; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces réparations dressés par MM. de Barquier et Robineau de Villemont, commissaires des guerres.

C. 28. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1769. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, Milet de Montville, directeur des fortifications, etc., concernant : — la nomination de M. Blancard à l'emploi de contrôleur de l'hôpital de Toulon ; — les abus et la malpropreté qui y régnaient ; — procès-verbaux de visite ; — mauvais état des maisons qui servaient d'hôpital ; — réparations à y faire, etc. ; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces réparations.

C. 29. (Liasse.) — 130 pièces, papier.

1770-1771. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, Milet de Montville, directeur des fortifications, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — un mur de clôture à faire à l'hôpital militaire de Toulon ; — les fournitures à faire au même hôpital ; — l'établissement à Cuers d'un dépôt de soldats convalescents venant de Corse et de Toulon ; — les réparations à faire à l'hôpital, etc.

C. 30. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1772-1773. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Monteynard, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, Milet de Montville, directeur des fortifications, etc., relative : — à la reconstruction de trois fourneaux de la cuisine de l'hôpital militaire de Toulon ; — au renouvellement du bail des cinq maisons qui faisaient partie du susdit hôpital ; — à des réparations à faire à la chapelle ; — au remplacement de divers ornements ; — à la location d'un magasin destiné à recevoir la paille nécessaire au même hôpital ; — aux réparations à y faire tant en serrurerie qu'en maçonnerie ; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces réparations.

C. 31. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1774-1775. — Correspondance de Senac de Meilhan, Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendants de Provence, avec le duc d'Aguillon, le comte de Muy, ministres de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — les réparations à faire aux maisons qui faisaient partie de l'hôpital militaire de Toulon ; — le projet de creuser un canal destiné à recevoir ses immondices ; — les abus dans son administration ; — les pertes éprouvées par le sieur Julien, fournisseur ; — le remplacement du sieur Blancard, contrôleur de l'hôpital, etc.

C. 32. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1776-1777. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Saint-Germain, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — au payement des réparations faites à l'hôpital militaire de Toulon ; — au nommé Baugé, caporal au régiment de Dauphiné, mort de la rage dans le susdit hôpital ; — aux effets détruits par un soldat tombé en démence ; — au changement des baignoires ; — aux réparations faites au logement du chirurgien-major ; — à l'augmentation de prix dans les hôpitaux sur les journées des cadets-gentilshommes qui y étaient traités ; — à une ordonnance du Roi concernant les hôpitaux militaires ; — à leur entretien annuel, etc. ; — devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire à l'hôpital de Toulon.

C. 33. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1778-1779. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Montbarey, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — le projet d'établir à Ollioules un hôpital pour les soldats convalescents sortant de celui de Toulon ; — la demande d'un

congé faite par le sieur Brunel, médecin-adjoint; — la reconstruction des fourneaux des bains; — des réparations au logement du chirurgien-major dudit hôpital militaire de Toulon; — une augmentation sur le prix de la journée en faveur des entrepreneurs des hôpitaux militaires.

C. 34. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1780. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Montbarey, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — aux travaux d'entretien de l'hôpital militaire de Toulon; — au payement de ces travaux; — à la nomination du sieur Burel, aux fonctions de médecin titulaire et du sieur La Berthonye, fils, à celles de médecin-adjoint dans le susdit hôpital; — à l'ordonnance royale du 1er janvier 1780, concernant l'administration des hôpitaux; — brevets de médecin titulaire, dans le même hôpital, en faveur du sieur Burel, et de médecin-adjoint, en faveur du sieur La Berthonye, fils.

C. 35. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1781, — janvier-juin. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le marquis de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, Laugier, son subdélégué, les maire et consuls de Toulon, etc., relative : — à l'exécution de l'ordonnance royale du 1er janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires et ceux de charité au compte de Sa Majesté; — au choix d'un emplacement à Toulon, pour y construire un hôpital militaire; — à l'achat des maisons nécessaires pour agrandir celui qui existait; — au payement de ce qui était dû au fournisseur; — aux dépenses en réparations faites au susdit hôpital; — aux états nominatifs des employés; — à une ordonnance royale du 2 mai 1781, concernant les hôpitaux militaires et les amphithéâtres; — aux fournitures à faire au même hôpital; — à l'entretien de son mobilier.

C. 36. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1781, — juillet - décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — la nomination de M. Lefèvre de Vérard aux fonctions de contrôleur de l'hôpital militaire de Toulon; — l'admission du sieur Louis-Étienne Consolin à l'amphithéâtre de l'hôpital en qualité de médecin surnuméraire et du sieur Courbassier en qualité d'élève-chirurgien; — les états des officiers de santé et autres employés; — les réparations à faire au même hôpital; — la location d'une maison pour y loger le chirurgien-major, les élèves, le directeur, etc.; — états et procès-verbaux d'adjudication des fournitures et des réparations à faire au susdit hôpital, etc.

C. 37. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1782, — janvier-juin. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — à l'admission du sieur Denans à l'amphithéâtre de l'hôpital militaire de Toulon, en qualité de médecin surnuméraire; — au payement des réparations faites aux salles des bains; — au traitement du sieur Boduer, chirurgien-major-adjoint; — à l'établissement d'un dépôt de soldats convalescents dans le couvent des RR. PP. Cordeliers à Ollioules; — au nombre des employés et servants; — aux états des dépenses faites pendant les six derniers mois de l'année 1781; — aux instructions à suivre dans l'amphithéâtre du susdit hôpital militaire; — aux appointements du sieur Brugnière, chirurgien-major démonstrateur au susdit amphithéâtre; — au payement de deux maisons acquises par le Roi pour agrandir le même hôpital; — à la demande d'un magasin par le fournisseur, etc.

C. 38. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1782, — juillet-décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — les réparations à faire à la pharmacie de l'hôpital militaire de Toulon; — la demande, par le sieur Marchand, fournisseur, d'un passeport qui exempte de tout droit cent quatre-vingts couvertures de laine nécessaires au susdit hôpital, qu'il se proposait de tirer du Comtat Venaissin; — le payement de la maison achetée par le Roi du sieur Dumonteil; — des erreurs trouvées dans les états des journées des soldats malades traités dans le même hôpital pendant les six derniers mois de 1781; — la commission d'apothicaire sous-aide-major en faveur du sieur François Bourgine; — le payement des travaux qui furent faits pour agrandir la pharmacie; — la demande d'un congé de six mois faite par le sieur La Berthonye, médecin en second; — l'achat d'une remise destinée à renfermer le bois nécessaire au même hôpital, etc.; — procès-verbal d'adjudication des fournitures à faire au susdit hôpital.

C. 39. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1783. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le marquis de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — les états des infirmiers établis dans les hôpitaux militaires par l'ordonnance royale du 2 mars 1781 ; — la demande en augmentation de traitement faite par le sieur Tournier, chirurgien-aide-major à l'hôpital militaire de Toulon; — le payement de quatre maisons achetées du sieur Raimbault pour agrandir ledit hôpital ; — la permission de fréquenter l'amphithéâtre demandée par le sieur Mourthion, élève en chirurgie; — l'admission, dans le susdit amphithéâtre, des sieurs Courtez, médecin, et Vernet, élève surnuméraire ;— nomination du sieur Bourgine aux fonctions de chirurgien-aide-major dans le même hôpital, etc.

C. 40. (Liasse.) — 158 pièces, papier.

1784. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le marquis de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — à l'établissement d'un hôpital pour les soldats convalescents à Ollioules dans le couvent des religieuses Ursulines ; — au payement définitif des travaux faits dans l'hôpital militaire de Toulon ; — à la rédaction d'un état des divers effets à la charge du Roi ; — à la demande d'un congé faite par le sieur Burel, premier médecin de l'hôpital; — à la distribution des prix décernés aux élèves chirurgiens et apothicaires ; — à l'admission des sieurs Brugnière et Faure dans l'amphithéâtre en qualité d'élèves chirurgiens; — à l'augmentation du prix des journées des soldats malades dans le même hôpital, etc.

C. 41. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1785, — janvier - juillet. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le marquis de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — l'envoi d'un ventilateur de nouvelle invention destiné à l'hôpital militaire de Toulon ; — le payement des fournitures et travaux faits à son amphithéâtre ; — la construction d'un contre-mur au même hôpital ;—la nomination du sieur Zannettini aux fonctions de médecin dans le même amphithéâtre ;—la prolongation du congé accordé au sieur La Berthonye, médecin en second ; — la nomination du sieur Cellier à l'emploi d'élève chirurgien surnuméraire ; — la réclamation, par la veuve du sieur Sicard, vivant chirurgien dans le susdit hôpital, des rétributions dues à ce dernier depuis le jour qu'il tomba malade jusqu'à celui de son décès; — la négligence de MM. les chirurgiens-majors dans l'exercice de leurs fonctions ; — l'administration du même hôpital ; — l'acquisition de sept maisons nécessaires à son agrandissement ; — la distribution des prix accordés aux élèves en chirurgie et en pharmacie, etc.

C. 42. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1785, — août - décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — à l'établissement, à Ollioules, d'un hôpital pour les soldats convalescents ; — à une gratification accordée au sieur Ardisson, élève chirurgien à l'hôpital militaire de Toulon ; — au payement de diverses réparations faites dans le même hôpital ; — au droit de lods auquel donnait lieu l'achat de maisons à Ollioules; — aux fournitures à faire à l'hôpital des soldats convalescents ; — à une indemnité pour frais de voyage demandée par le sieur Brugnières, chirurgien-major en chef, chargé d'aller en Flandre observer les moyens que l'on employait contre les maladies vénériennes, etc.

C. 43. (Liasse.) — 153 pièces, papier.

1786. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le marquis de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — la nomination de M. Belgarie aux fonctions de médecin surnuméraire à l'hôpital militaire de Toulon; — l'envoi de cinquante boîtes de dragées au même hôpital ; — la fixation du prix de la journée des soldats convalescents à l'hôpital d'Ollioules ;— les réparations et les fournitures à faire à cet hôpital; — l'état des officiers de santé qui devaient y être employés ; — la distribution des prix accordés aux élèves en chirurgie et en pharmacie dans l'hôpital militaire de Toulon; — l'admission comme médecins surnuméraires des sieurs Santelli (Emmanuel), Brinay et Pignon; — le payement des travaux faits dans ces hôpitaux, etc.

C. 44. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1787. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative : — à l'admission

du sieur Cleret à l'amphithéâtre de l'hôpital militaire de Toulon en qualité d'élève en chirurgie; — au paiement de 24,000 francs dus au sieur Raimbaud, pour vente au Roi de quatre maisons destinées à l'agrandissement du même hôpital; — à des gratifications accordées aux infirmiers ; — des à dépenses en réparations; — à la demande d'un congé de quatre mois faite par le sieur Masset, chirurgien démonstrateur ; — au traitement des officiers de santé de l'hôpital militaire d'Ollioules ; — aux prix accordés aux élèves en chirurgie et en pharmacie, etc.

C. 45. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1788-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Puységur, ministre de la guerre ; Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., concernant : — la nomination d'élèves apprentis à l'hôpital militaire de Toulon ; — l'admission, dans le même hôpital, des sieurs Bourgine et Duroch en qualité de chirurgiens aides-majors; — les prix décernés aux élèves chirurgiens et apothicaires ; — la résiliation des marchés relatifs au service des hôpitaux militaires ; — la rédaction d'un inventaire estimatif des effets qui se trouvaient dans l'hôpital militaire; — la reconstruction du même hôpital ; — le paiement des sommes dépensées par suite de cette reconstruction ; — la vente d'une maison destinée à l'agrandir, faite au Roi par le sieur Auguste de Verrier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc.

C. 46. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1767-1786. — Procès-verbaux d'inspection de l'hôpital militaire de Toulon par Imbert, chancelier en l'Université de médecine de Montpellier et inspecteur général des hôpitaux tant militaires que de charité qui existaient en Provence ; — rapports de M. Jean-Baptiste Laugier, subdélégué de M. l'intendant, sur les abus et malversations qui se glissaient dans l'administration du susdit hôpital ; — procès-verbaux des assemblées tenues dans le même hôpital et convoquées par M. Robineau de Villemont, commissaire des guerres, agissant au nom de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

C. 47. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1758-1786.— États et procès-verbaux d'adjudication des fournitures à faire à l'hôpital militaire de Toulon et à celui des soldats convalescents à Ollioules, passés par M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, et approuvés par M. le duc de Choiseul, M. de Montbarrey, M. le maréchal de Ségur, etc., ministres de la guerre; — correspondance de M. l'intendant avec ces derniers, relative à ces procès-verbaux d'adjudication.

C. 48. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1762-1786. — Extraits d'actes de ventes de maisons destinées au service de l'hôpital militaire de Toulon, passés en faveur de Louis de Roussière, Alexandre de Barquier, Robineau de Villemont, commissaires des guerres, agissant au nom de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, par les sieurs Antoine Roux, Bernard Dumonteil, Pierre-César, François, Étienne et Joseph Aguillon, frères ; — correspondance de M. l'intendant avec M. le maréchal de Ségur, relative à ces actes de ventes ; — extraits d'actes de baux de maisons destinées au service du même hôpital, passés en faveur de MM. Alexandre de Barquier et Robineau de Villemont, commissaires des guerres, agissant au nom de M. l'intendant, par les sieurs Pierre et François Aguillon, les recteurs de l'hôpital de charité, le sieur Gavoti ; — correspondance de M. l'intendant de Provence avec M. le duc de Choiseul, ministre de la guerre, etc., relative à ces actes de baux.

C. 49. (Liasse.) — Petit in-folio, 6 cahiers, 42 feuillets ; 2 pièces, papier.

1781-1789.—États des officiers de santé et des commis aux salles dans l'hôpital militaire de Toulon; — états des effets et ustensiles appartenant au Roi qui se trouvaient dans l'hôpital ; — état des effets, meubles et ustensiles qui appartenaient au sieur Marchand, entrepreneur.

C. 50. (Liasse.) — 155 pièces, papier.

1783-1784. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre; Robineau de Villemont, commissaire des guerres, etc., relative à des indemnités demandées par le sieur Marchand, au sujet de diverses fournitures par lui faites à l'hôpital auxiliaire du fort Lamalgue. — États des visites faites par les officiers de santé dans le même hôpital.— État de la consommation journalière en pain, vin et viande. — État de la charpie, des chandelles, des drogues et médicaments, du sel, des gages des employés, des journées des charrettes employées à y transporter des effets; — états des meubles et ustensiles achetés lors de l'établissement de cet hôpital ; — états de la dépense faite pour le blanchissage du linge.

C. 51. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1784-1785. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Calonne, ministre des finances; — les maire et consuls de Toulon, etc., relative à l'établissement d'un hôpital militaire à Toulon, dans la maison des Jésuites, hôpital destiné aux troupes de la marine; — mémoires, rapports, etc., concernant ce projet. — Correspondance de l'intendant de Provence avec le maréchal de Castries, les maire et consuls de Toulon, Possel, commissaire ordonnateur de la marine, etc., relative à la mouture des blés nécessaires au service de la marine; — mémoires, projet de convention concernant cette mouture.

C. 52. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1721-1786. — Extrait d'un règlement pour les bureaux de santé depuis Toulon jusqu'à Antibes, approuvé par Cardin Lebret, intendant de Provence. — Résultat de la conférence tenue par les maire et consuls, lieutenants du Roi à Toulon, les intendants du bureau et Garnier, subdélégué de l'intendant, au sujet de l'administration et des dettes du même bureau. — Extraits de délibérations relatives : — à la contrebande sur le tabac; — à la vérification et clôture des comptes du sieur Fournier, trésorier; — à ses dettes; — à une maladie qui s'était déclarée à Crémone; — à la mort du sieur Andrieu, premier maître sur la frégate du Roi *la Topaze*, commandée par Durand de Sausse; — à la nomination, à perpétuité, d'un gardien au lazaret, etc. — État des recettes et des dépenses et compte rendu par Bourguignon, intendant trésorier. — Relation de la peste dont la ville de Toulon fut affligée. — Observations sur la police des infirmeries et sur les moyens à prendre pour garantir de la peste les côtes maritimes.

C. 53. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1785-1771. — Correspondance de l'intendant de Provence avec le comte d'Argenson, ministre des finances; le duc de Praslin, ministre de la marine; les intendants du bureau de santé de Toulon; le sieur Geoffroy, directeur des fermes, etc., relative : — à la visite du bâtiment du capitaine Jouglas de La Seyne; — à des plaintes des intendants du bureau au sujet des visites des employés des fermes; — au projet d'un nouveau règlement pour les bureaux de santé; — à un jugement rendu contre le matelot Jacques Vial, pour avoir rompu la quarantaine; — — à la maison occupée par le préposé de la santé au poste de Gapeau; — à un vaisseau hollandais infecté de la peste; — à la vente d'une chaloupe napolitaine au profit des consuls de Fréjus; — à la prolongation de la quarantaine des frégates *la Topaze* et *la Pléiade*; — aux moyens à prendre contre une maladie qui décimait un corps de troupes venu des frontières de Pologne, etc.

C. 54. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1772-1774. — Correspondance de Montyon et Senac de Meilhan, intendants de Provence, avec l'abbé Terray, ministre des finances; de Boynes, ministre de la marine; les intendants du bureau de santé de Toulon, etc., concernant : — la maladie pestilentielle qui s'était déclarée à Crémone; — le vol de divers objets commis dans le lazaret; — les moyens à prendre pour se mettre en sûreté contre de tels faits; — la police et juridiction du même bureau de santé; — le projet d'entourer le lazaret d'un mur d'enceinte; — la nouvelle législation sur les bureaux de santé; — la nomination de gardes-intendants, etc.

C. 55. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

1775-1788. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Sartine, ministre de la police; le maréchal de Castries, ministre de la marine; les intendants du bureau de santé de Toulon, etc., relative : — à une demande de secours, faite par le patron Jean Fournier; — au projet de construction d'un bureau de santé à Saint-Nazaire; — au matelot Gaspard Vincé, venant de Naples, qui avait débarqué sans permission; — à la demande de l'emploi de médecin inspecteur au lazaret, à Toulon, faite par le sieur Gardanne; — aux craintes qu'inspirait la tartane *la Magdelon*, qui revenait de Tunis, infectée de la peste; — à des récompenses accordées au secrétaire et au sous-secrétaire du bureau de santé de Toulon; — à l'infraction du règlement du même bureau par le comte de Chabanes de la Palisse venant de Smyrne; — aux états des dépenses du bureau; — à un corsaire algérien coulé bas aux îles d'Hyères, etc.

C. 56. (Liasse.) — 145 pièces, papier; 5 plans.

1785-1756. — Correspondance de l'intendant de Provence avec le ministre de Maurepas; Bertrand et Milet de Montville, ingénieurs en chef; Somis, ingénieur ordinaire du Roi; les consuls de Saint-Tropez; mémoires, rapports, etc., concernant : — les réparations à faire au port et à la citadelle de la ville; — la construction d'un môle; — cinq galères du roi d'Espagne, échouées

dans ledit port; — devis et procès-verbaux d'adjudication des divers travaux qui furent faits au port et à la citadelle; — plans de ces divers travaux.

C. 57. (Liasse) — 74 pièces, papier; 2 sur parchemin; 1 plan.

1766-1771. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Courteille et de L'Averdy, ministres des finances; le duc de Choiseul, ministre de la guerre; de Boullongue, trésorier général de l'extraordinaire des guerres; Ganteaume, sous-commissaire des classes; les maire et consuls de Saint-Tropez, relative : — au curage du port de cette ville, demandé par les négociants et capitaines de navires; — aux représentations des habitants de cette ville sur la nécessité de ces travaux; — à une demande de secours faite par les maire et consuls; — à la décision sur cette demande; — à la concession, par le ministre, de la machine à curer les ports; — à l'approbation des moyens pris par la communauté de Saint-Tropez pour se procurer les fonds nécessaires; — à un arrêt du Conseil d'État qui lui accorde 36,700 francs; — aux moyens à prendre pour que cette somme lui soit comptée; — aux réparations à faire à la citadelle de la même ville; — devis des réparations à faire à cette citadelle et aux bâtiments qui en dépendaient, etc.

C. 58. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1772-1776. — Correspondance de l'intendant de Provence avec les ministres de Boysne et de Monteynard; les consuls et les députés de la communauté de Saint-Tropez; Olivier, subdélégué; les capitaines et patrons de cette ville; — extraits des registres des délibérations du conseil de la même communauté, etc., concernant le curage du port et les réparations à faire à la citadelle; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces divers travaux; — comptes rendus par les sieurs Jean-Joseph-François Amic, Jean-Louis-Pierre Lieutard, Jean-François Trullet et Louis Antiboul, trésoriers des fonds destinés au curage du port.

C. 59. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1777-1790. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres Necker, d'Ormesson, le comte de Brienne, de Montbarrey, le maréchal de Ségur; les maire et consuls de Saint-Tropez; Olivier, son subdélégué, etc. — Mémoires, suppliques, etc., concernant : — les divers travaux à faire au port et à la citadelle de la ville; — devis et procès-verbaux d'adjudication de ces travaux. — Comptes rendus par les sieurs Jean-Antoine Antiboul, Charles-François Maille, Jean-Joseph Martin, Antiboul Bernard, Antiboul Louis, trésoriers des fonds destinés aux susdits travaux.

C. 60. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1763-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres : duc de Choiseul, baron de Breteuil, de Villedeuil; les maire et consuls de Saint-Tropez, etc., relative : — à des plaintes des Pères Capucins contre les prêtres de la paroisse de cette ville; — à l'envoi du brevet d'aumônier dans la citadelle aux susdits Pères; — à la nomination du sieur Allard aux fonctions de chirurgien-major dans la même citadelle; — à des contestations entre les consuls et Du Bouchet, commandant de la ville et de la citadelle, au sujet de leurs droits honorifiques; — à une ordonnance royale qui fixe les droits respectifs de ces officiers; — au rétablissement du banc que le major avait dans l'église paroissiale de cette ville.

C. 61. (Liasse.) — 61 pièces, papier (2 imprimées).

1761-1776. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec d'Invau, ministre des finances; les procureurs du pays; les consuls de Saint-Maximin; les RR. PP. Dominicains de cette ville, etc., concernant : — le projet de faire baisser le lit de la rivière d'Argens et d'obtenir, par ce moyen, le dessèchement des marais de Seillons et de Saint-Estève; — extraits de suppliques, de mémoires, de rapports du sieur Bonnard, ingénieur de la province; — de délibérations des assemblées générales des communautés de Provence, du Conseil général de la commune de Saint-Maximin, etc., concernant le même projet.

C. 62. (Liasse.) — 145 pièces, papier.

1766-1767. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre, etc., relative : — à la succession d'un invalide mort dans l'hôpital de la ville d'Hyères; — à un sergent du régiment de Dillon qui faisait des recrues à Antibes; — à l'arrestation du courrier de Rome entre Brignoles et Le Luc; — à un emplacement pour y déposer les effets d'habillement du régiment de La Marche, demandé par le major de ce régiment aux consuls de Toulon; — aux scellés mis par les juges de Toulon sur les effets d'un sergent du corps royal d'artillerie décédé dans cette ville; — à des plaintes du sieur Martin, juge à

Saint-Tropez, contre le sieur de Peyresc, major de cette place, au sujet de l'acte de bail d'une maison ; — à une indemnité demandée par le sieur Lieutaud, maître de poste à Brignoles, pour pertes occasionnées par le débordement de la rivière ; — à la demande d'une brigade de maréchaussée faite par la ville d'Hyères ; — à la remise à la brigade de Missiessy de 22 chapeaux bordés de galons d'or, venant de Corse ; — à la demande d'un congé de quatre mois faite par le sieur Eyssautier, commissaire des guerres, etc.

C. 63. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1768-1769. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre ; Pascalis de la Sestrière, commissaire des guerres, etc., concernant : — une réclamation des consuls de Brignoles au sujet de la perte d'un mulet, occasionnée par le transport de la caisse militaire du régiment d'Eu ; — l'embarquement de la légion de Soubise ; — la demande, par le major de Toulon, du paiement des consignes qu'il avait fait imprimer ; — les dépenses faites par les soldats soignés dans l'hôpital de Cuers ; — une gratification accordée aux sieurs Robineau de Villemont et Pascalis de la Sestrière, commissaires des guerres ; — les officiers et soldats laissés à Toulon par divers régiments.

C. 64. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1770. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le duc de Choiseul, ministre de la guerre ; Pascalis de La Sestrière, commissaire des guerres, etc., concernant : — le refus des consuls de Toulon de payer le logement des officiers sur le pied fixé par les ordonnances des 1er mars 1768 et 20 juin 1769 ; — les plaintes des Pénitents-Gris de la susdite ville au sujet de divers effets revenus de Corse et déposés dans leur chapelle ; — la retenue à faire sur la pension du sieur Dellor, officier en retraite retiré à Hyères ; — le logement des recrues de la légion Corse dans la grosse tour de Toulon ; — les délits qui se commettaient dans les forêts situées le long de la route du Luc à Brignoles ; — la retenue à faire sur la légion de Corse en faveur de Pierre Alleman, de Toulon, qui avait perdu son mulet chargé d'effets de cette légion.

C. 65. (Liasse.) — 147 pièces, papier.

1771. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Monteynard, ministre de la guerre, relative : — à une somme de 700 francs que le sieur de Raymond d'Eou prétendait lui être due depuis seize ans par Pascalis de La Sestrière, commissaire des guerres ; — aux soldats malades du régiment de Languedoc ; — au régiment de Querci qui devait passer en Corse ; — à des réclamations du sieur Bastide, de Toulon, au sujet d'un terrain dont le major de cette ville s'était emparé ; — au loyer des salles de discipline dans la même ville ; — à la démolition du couvent des religieuses Bernardines de Toulon ; — à des contestations entre les sieurs Légier et Richard, consuls à Toulon, et le sieur de Rosière, capitaine aide-major du régiment de Provence ; — à un mémoire des sieurs Alaverne, frères, de Cabris, au sujet d'un dépôt qu'ils prétendaient avoir été fait dans la caisse du régiment de Languedoc par leur frère, soldat dans ce régiment, mort à l'hôpital de Bastia.

C. 66. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1772-1773. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Monteynard, ministre de la guerre, concernant : — des plaintes du sieur Olivier Du Broc, au sujet de menaces qu'il prétendait lui être journellement faites par le sieur Martiny, officier au régiment royal italien ; — la demande, par le sieur Pierre Barralier, gardien de la tour du Balaguier à Toulon, de ses appointements depuis la mort du duc de Villars ; — une gratification demandée par le sieur Fournier, chirurgien de l'hôpital militaire de Cuers, pour avoir donné beaucoup de soins aux soldats malades dans cet hôpital ; — la demande, par les chirurgiens-majors des îles d'Hyères, du prix des journées qu'ils avaient consacrées aux soins que demandaient les soldats malades dans l'hôpital de cette ville ; — des plaintes de divers habitants de Toulon sur ce que leurs maisons destinées au logement des troupes n'étaient pas occupées ; — le sieur François Jeannet, soldat au régiment de Poitou, qui devait être conduit à Briançon de brigade en brigade ; — des plaintes du sieur Jean-Baptiste Gros, de Flayosc, ci-devant soldat au régiment de l'Ile-de-France, contre le seigneur dudit lieu, au sujet de vexations qu'il prétendait essuyer journellement de sa part.

C. 67 (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1774-1775. — Correspondance de Senac de Meilhan, intendant de Provence, avec le comte Du Muy, ministre de la guerre, relative : — à une insulte que prétendait avoir reçue du juge d'Antibes le sieur Barquier, commissaire des guerres, pendant la messe que l'on célébrait pour le repos de l'âme du roi Louis XV ; — à une parcelle de

terrain située le long de la grosse tour de Toulon, dont les patrons pêcheurs prétendaient être propriétaires; — à un dépôt de 132 francs fait à l'hôpital militaire de cette ville par le sieur Jean Ricard, canonnier dans la compagnie de Châtillon, décédé dans cet hôpital; — au payement des fourrages fournis à un détachement de la légion corse par la communauté d'Ollioules; — à la somme de 3,300 francs due au régiment de l'Ile-de-France par les héritiers de feu de Louvière, de Bormes, ex-capitaine dans ce régiment; — à des plaintes de la veuve Gourraud, de Lorgues, au sujet d'un engagement surpris à son fils par le sieur Joseph Labout, cavalier au régiment de Noailles; — à la demande de 138 francs faite par le nommé Joseph Pons, ancien soldat, de Tourvés; — à des plaintes du sieur Henri Joseph, soldat invalide retiré à Toulon, sur ce que les officiers de police de cette ville lui défendaient d'exercer la profession de barbier, etc.

C. 68. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1776-1780. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de Montbarrey, ministre de la guerre, concernant : —les réclamations du sieur Kamroubin, de Lorgues, contre l'engagement de son fils dans le régiment de Hainault; — la réunion, à Antibes, de tous les cadets gentilhommes du susdit régiment, pour être soumis à la surveillance de l'aumônier; — le logement du quartier-maître et du chirurgien-major du régiment de Foix en garnison à Toulon; — les plaintes du sieur Augier, maître de poste à Lesterel, contre de Dillon, colonel d'un régiment Irlandais, au sujet d'injures, de menaces; — une gratification de 400 francs accordée au sieur Esmond, contrôleur général de l'hôpital militaire d'Antibes; — le dépôt des recrues du régiment Suisse, établi à Toulon : — les réclamations du sieur Boyer, capitaine au régiment de Provence, contre sa nomination aux fonctions de consul à Antibes; — l'admission dans l'hôpital d'Hyères, de trente et un matelots Russes, par suite du naufrage de leur vaisseau aux îles de cette ville.

C. 69. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1781-1782. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, relative : — à une gratification de 50 francs accordée au sieur André Julien, de Belgencier, pour avoir arrêté un déserteur du régiment du Lyonnais; — à la succession d'Antoine Laure, d'Hyères, soldat au régiment de Languedoc; — au remboursement à faire au capitaine de la compagnie d'Invalides détachée à Portecros de ce qu'il avait déboursé pour le transport des effets; — à la demande, par la veuve Bouis, du congé absolu de son fils Jean-Baptiste Bouis, fourrier dans le régiment d'Agenois; — à une gratification de 500 francs accordée au sieur Durieux, syndic des gens de mer à Saint-Laurent; — au payement des dépenses faites au sujet du service extraordinaire établi pour la défense de la rade de Toulon.

C. 70. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1783-1784. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, concernant : — la demande par le sieur Clerian, du Luc, de la grâce de son fils, déserteur du régiment de Hainault; — la demande, par la dame Laborel, de Saint-Tropez, de la place de sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie pour le plus jeune de ses fils; — le payement du loyer d'une voiture employée au transport des médecins et des chirurgiens chargés des soins à donner aux soldats malades dans l'hôpital du fort Lamalgue; — une demande de secours par le sieur Raynaud, ci-devant chirurgien-major à l'hôpital militaire de Toulon; — une indemnité réclamée par le sieur Jauvat, chirurgien, de Bormes, pour avoir soigné, gratuitement, pendant plusieurs années, les officiers, les sergents et soldats malades au fort de Bregançon; — la vente de huit hamacs qui se trouvaient dans les casernes de Toulon; — la réclamation, par le sieur Bruguière, chirurgien-major à l'hôpital militaire de Toulon, de la somme de 600 francs qu'il prétendait lui être due par le sieur Ducasse, remplissant les mêmes fonctions dans le régiment de Barrois, etc.

C. 71. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1785. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, relative : — à une somme de 3,171 francs que le sieur Toucas, négociant à Toulon, prétendait lui être due par le sieur de Colomiés, major de la citadelle de Saint-Tropez; — à la demande, par la dame Baralhier, de Toulon, du congé absolu de son fils, soldat au régiment de Bretagne; — à une somme de 416 francs que le sieur d'Augéry, receveur des fermes et gabelles à Saint-Tropez, assurait lui être due par le sieur de Colomiés, ci-devant major dans la citadelle de cette ville; — à l'admission du sieur Blavard Auguste, soldat au régiment royal italien, dans l'hôpital militaire de Toulon, pour cause de démence; — à l'arrestation du sieur Leguin, quartier-maître trésorier au même régiment, accusé de malversations; — à l'admission dans un hôpital de charité

du sieur Loquet Philippe, soldat au régiment de Normandie, atteint d'infirmités incurables, etc.

C. 72. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1786. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, relative : — à une somme de 1,000 francs que le sieur Blache, commis aux vivres à Toulon, prétendait lui être due par de Mirabeau, maître de camp en second du régiment de Touraine; — à une gratification demandée par le sieur Émon, directeur des bateaux chargés de la correspondance de la France avec l'île de Corse ; — à la demande de la croix de Saint-Louis, faite par le sieur Boyer de Choisy, ancien capitaine de canonniers gardes-côtes ; — à une somme de 8,141 francs que le sieur Blancard, employé à l'Hôtel-de-Ville de Toulon, assurait lui être due par le sieur de Vassal, ci-devant officier dans le régiment de Bresse ; — à une feuille de route pour le sieur Paquier, soldat invalide à l'hôpital de Saint-Tropez ; — à la demande d'un emploi dans le service militaire, par le sieur Bardon, de Toulon ; — à une gratification demandée par le sieur Galbe, patron d'une barque employée au service militaire, etc.

C. 73. (Liasse.) — 122 pièces, papier.

1787-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le maréchal de Ségur, le comte de Brienne, le comte de Puységur, ministres de la guerre, concernant : — la réclamation des consuls de Toulon au sujet du droit qu'avaient les régiments Suisses de faire entrer en franchise les vins nécessaires à leur usage ; — une somme de 400 francs que le sieur Roux, marchand de drap à Toulon, prétendait lui être due par le sieur d'Ervilers, capitaine dans le régiment de Normandie ; — l'envoi du sieur Jacques Maur de La Coche, ci-devant lieutenant au corps royal du génie, dans le couvent des Cordeliers de Saint-Pierre, pour cause de démence, sur la demande de dame Richaud de La Coche, sa mère ; — la vente d'une machine dont on se servait pour curer les ports ; — la demande d'une gratification par le sieur Beaussier, prévôt de l'église collégiale d'Hyères, pour avoir rempli les fonctions d'aumônier auprès des soldats malades dans l'hôpital de cette ville ; — la demande d'une pension de retraite par le sieur Maréchal, chirurgien-major de l'île Sainte-Marguerite ; — la demande, par le sieur Jacques Terrein, de Solliés, du congé absolu de l'aîné de ses trois fils, soldat au régiment d'infanterie de Médoc, etc.

C. 74. (Liasse.) — 107 pièces, papier; 18 en parchemin ; 1 plan.

1714-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec de L'Averdy, Turgot, de Clugny et de La Boullaye, ministres des finances, etc., relative aux réparations à faire aux salins d'Hyères ; — états et devis estimatifs des divers travaux qui furent faits à ces salins ; — extraits d'arrêts du Conseil d'État autorisant les dépenses que nécessitaient les susdits travaux ; — plan des salins d'Hyères.

C. 75. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1760-1763. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec Bertin, ministre des finances, concernant : — un mémoire du sieur Sermet, ancien maître de poste au Muy, demandant le payement de 1,200 quintaux de fourrage et de 400 quintaux de paille qu'il disait avoir achetés sur l'ordre de l'intendant de Provence et lui avoir été enlevés par les Autrichiens en 1746 ; — la demande en autorisation, par les consuls de Toulon, de faire de nouveau les présents annuels qu'ils faisaient autrefois ; — la demande, par le sieur Vient, de l'office de lieutenant particulier au siége d'Hyères, devenu vacant par la mort de son père ; — une requête des notaires de Cotignac demandant à être réduits à quatre, etc.

C. 76. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1764-1768. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres de L'Averdy et d'invau, relative : — à des éclaircissements sur l'office de lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Brignoles ; — à la permission de mettre deux bastides en loterie, demandée par le sieur Barentin, ancien capitaine de vaisseau, de Toulon ; — à la demande, par les marchands d'Hyères, de lettres patentes qui les érigent en corps de communauté ; — au placet du sieur Aurran, de la susdite ville, demandant un privilége exclusif, pendant trente ans, dans toute l'étendue du royaume, pour la construction d'un moulin en fer de son invention ; — à la vente et filature des cocons du Levant ; — à la demande, par les consuls de Pignans, de l'autorisation d'acheter une maison et la convertir en Hôtel-de-Ville.

C. 77. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1770-1773. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre Terray, concernant : — une requête des maire et

consuls de Rians, demandant l'autorisation d'établir une foire dans leur commune ; — la demande de l'emploi de trésorier des invalides à Saint-Tropez, faite par le sieur Olivier, subdélégué de M. l'intendant; — mémoire des maire et consuls du Puget, près Toulon, relatif à l'administration de leur commune et de leur hôpital depuis cent ans; — l'invention d'un moulin à farine par le sieur Rougier, ancien capitaine de vaisseau marchand ; — des plaintes des marchands de Toulon contre les colporteurs, etc. ; — un arrêt du Conseil d'État relatif aux droits à payer pour les fonctions de juge, de lieutenant de juge, procureur du Roi et greffier dans la ville de Callas ; — les représentations des maire et consuls de Toulon au sujet de la gestion du sieur Amyot, lieutenant-maître de port à Toulon.

C. 78. (Liasse.) — 67 pièces, papier ; 1 plan.

1777-1779. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre Necker, concernant : — la demande, par la communauté du Luc, de l'autorisation d'acquérir quelques parcelles de terrain, les convertir en place publique et y tenir les foires et marchés; — une requête du sieur Dolonne, de Toulon, demandant confirmation de l'acte de vente du défends des Auzières, sur le territoire de Carnoules, passé en sa faveur par les consuls de cette commune ; — une réclamation du sieur Jean Barthélemy, de Brignoles, au sujet de la succession de son père ; — des plaintes du sieur de Chieusse-Combaud, de Lorgues, sur ce que les consuls voulaient transférer le cimetière sur un terrain qui lui appartenait et qui était trop près de la ville ; — la demande, par les religieuses Ursulines de Toulon et les Bernardines de Cuers des intérêts qui leur étaient dus par les officiers de la chancellerie de Provence.

C. 79. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1780-1783. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres Necker et Joly de Fleury, relative : — à une délibération du conseil municipal de la commune de Toulon, pour doter, tous les ans, deux filles pauvres ; — au traitement du maître d'école de Carnoules ; — à la demande, par les recteurs de l'hôpital de Toulon, de l'exemption de tous droits sur les bois dont ils avaient besoin pour agrandir cet établissement charitable ; — à l'autorisation de racheter un domaine et un moulin à ressence, demandée par les consuls de Seillans ; — à la demande, par les recteurs de l'hôpital de la Miséricorde de Toulon, de recevoir, à titre gratuit, et d'acquérir toute sorte de biens, nonobstant l'édit de 1749 ; — aux précautions prises par les officiers municipaux de ladite ville pour se procurer le blé nécessaire aux besoins des habitants.

C. 80. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1784-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres de Calonne et Necker, concernant : — un mémoire et une délibération du conseil municipal de la commune de La Valette, demandant l'autorisation de vendre ses moulins banaux et d'employer le produit de ces ventes au payement de ses dettes ; — l'administration de la commune du Beausset ; — la révision des comptes de la communauté de Signes depuis 1756 ; — une réclamation de la somme de 36,000 francs par les héritiers du sieur Court, ancien trésorier de la communauté de Mougins, pour arrérages d'impositions non recouvrées ; — la demande, par les consuls de La Seyne, de l'établissement d'une foire franche et de l'exemption de tous droits sur les matériaux venant de Marseille et propres à la construction et à l'équipement des navires; — la demande, par le sieur Imbert, notaire royal et directeur de la poste aux lettres au Beausset, d'une indemnité pour pertes qu'il avait éprouvées pendant une émotion populaire.

C. 81. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1761-1767. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre de Courteille, relative : — à une requête des administrateurs de l'hôpital d'Hyères, demandant exemption de tous droits sur les grains nécessaires au service de cet hôpital ; — à un placet des consuls de la communauté de Mons, au sujet de leurs dettes ; — à des contestations entre les commissaires du bureau du vin, à Toulon, et les prud'hommes des pêcheurs de cette ville; — à une supplique des consuls d'Hyères, demandant qu'il soit défendu d'introduire aucuns vins étrangers dans cette ville ; — à la demande, par les consuls de La Seyne, de l'autorisation de nommer le sieur Daniel (Joseph) aux fonctions de greffier de la communauté ; — à une imposition que les consuls d'Ampus voulaient établir sur les ruches à miel ; — à la demande, par les consuls de Toulon, de la permission de faire élargir les deux principales rues de cette ville ; — à une demande en autorisation, par la communauté de La Seyne, de payer ses dettes par le moyen d'une nouvelle imposition ; — à la défense au sieur Gros, de Varages, de s'immiscer dans les affaires de cette communauté ; — à des plaintes de M. d'Oppède, seigneur de Varages, contre divers habitants qui cherchaient à exciter des troubles dans cette commune.

C. 82. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1775-1778. — Correspondance de l'intendant de Provence avec le ministre de Boullongue, relative : — à une requête des consuls de Besse, demandant l'autorisation d'acheter une parcelle de terrain et d'y faire bâtir un moulin à huile; — à un mémoire de quelques habitants de Saint-Tropez, demandant que les consuls en exercice ne soient pas maintenus dans leurs fonctions ; — à une requête des tanneurs de Brignoles au sujet des droits sur les cuirs; — à la demande, par les syndics et les habitants de Solliès-Toucas, de l'interprétation de l'arrêt qui fixe leurs charges locales; — à des contestations entre les consuls d'Hyères et les religieux de Saint-Pierre de La Manarre, au sujet des droits établis sur les objets de consommation; — aux moyens que la communauté d'Ollioules devait prendre pour acquitter ses dettes; — aux gages du valet de ville de Solliès-Toucas portés à 75 francs.

C. 83. (Liasse.) — 82 pièces, papier; 1 plan.

1765-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre de Bonnaire de Forges, concernant : — la demande en concession, à titre d'inféodation, du terrain sur lequel étaient bâties les anciennes fortifications de la ville de Saint-Tropez, faite par le marquis de cette ville ; — une autre demande en concession, par M. de Missiessy, d'un canal portant ce nom, situé sur le territoire de Toulon, au milieu de son fief; — une supplique de l'évêque de Fréjus, demandant l'autorisation d'établir, sur la rivière d'Argens, tels établissements que bon lui semblerait; — une autre supplique des tanneurs de Brignoles, demandant confirmation de leurs droits sur les eaux des moulins de cette ville.

C. 84. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1775-1780. — Correspondance de l'intendant de Provence avec le ministre de Sartine, relative : — à un règlement pour les pêcheurs de Toulon et La Seyne ; — à la demande, par les mêmes, de l'autorisation d'emprunter 2,400 francs et les employer à faire réparer le magasin dans lequel ils tenaient leurs filets ; — aux moyens à prendre pour prévenir toute évasion des forçats; — à l'amnistie accordée aux déserteurs du corps royal de la marine; — à une décision au sujet de l'apposition des scellés sur les effets des officiers de la marine décédés ; — à la recherche de cent charpentiers de bâtiments civils, dont le port de Toulon avait besoin; — à la demande d'un emploi dans les troupes des colonies, faite par le sieur Geoffroy de Saint-Tropez.

C. 85. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1780-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres de Castries et le comte de la Luzerne, concernant : —le départ d'un vaisseau russe naufragé aux îles d'Hyères; — les plaintes des patrons pêcheurs de Toulon contre les matelots qui pêchaient les jours de fête et de dimanche ; — la demande d'un supplément de solde par la division du corps royal de la marine de la ville, en faveur de son quartier-maître et de son chirurgien-major; — la demande de l'extrait de l'acte de décès du sieur Bénoît Casteuil, de Besse, décédé dans le régiment de La Martinique; — une demande faite par le sieur Thouron, notaire royal au susdit Besse; — une supplique du sieur Gardanne, de Toulon, demandant un emploi au lazaret du port de cette ville; — le ponton prêté par le Roi aux consuls de Saint-Tropez; — une gratification de 150 francs accordée au sieur Cay, patron du bateau de la ferme générale de Saint-Nazaire, pour avoir sauvé trois hommes qui allaient périr ; — la défense au sieur Giraud, seigneur d'Agay, de percevoir un nouveau droit dans le port de ce nom; — un mémoire des officiers de l'amirauté de Toulon sur les abus qui se glissaient dans les pêches de leur ressort; — des contestations entre les pêcheurs de ladite ville et les prud'hommes de leur corps au sujet de la pêche au filet dit *gangin* ou *bregin*.

C. 86. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1760-1783. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre d'Ormesson, relative : — à un placet du sieur Nicolas, de Tavernes, réclamant 222 francs qu'il prétendait lui être dus en sa qualité de valet de ville ; — à des plaintes des RR. PP. Dominicains de Saint-Maximin, de ce qu'on les soumettait à une imposition sur la farine, sur la viande, etc.; — à une requête des consuls de La Garde, près Toulon, au sujet d'une imposition sur le blé ; — à la demande d'une brigade de maréchaussée, faite par les officiers de la Sénéchaussée d'Hyères ; — à une supplique des consuls de Lorgues, demandant l'autorisation de lever la capitation au moyen d'une imposition sur le comestible; — à des plaintes du commandant et de l'intendant de la marine à Toulon, sur la mauvaise qualité du pain qui se vendait dans cette ville ; — à la demande par le sieur Jean Gassier, de Brignoles, de faire le commerce de la bijouterie ; — à

l'exemption du droit de piquet sur le pain qui était distribué, dans la boulangerie de Toulon, à titre de ration pour le service de Sa Majesté; — à des plaintes des marchands de blé de la ville contre les officiers de police.

C. 87. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1760-1778. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre Trudaine de Montigny, concernant : — des plaintes des marchands de Toulon sur ce que des particuliers vendaient au détail des étoffes de laine et des mousselines provenant de la prise du vaisseau anglais le *Prince-de-Galles*; — un mémoire du sieur Hermite, de Saint-Nazaire, demandant la permission de faire une loterie d'un petit bâtiment appelé la *Vierge-de-Pitié;* — une supplique de la communauté de Draguignan, demandant l'autorisation d'établir un second marché; —un mémoire des consuls de Salernes, demandant la permission d'établir une foire qui se tiendrait le mardi de la Semaine Sainte; — des plaintes des consuls de Draguignan au sujet de poursuites contre eux faites par les adjudicataires des fermes, parce qu'ils s'étaient refusés à accompagner leurs employés dans des visites qu'ils avaient à faire; — un mémoire des marchands de Draguignan, demandant confirmation de leurs statuts et règlements.

C. 88. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1778-1782. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec le ministre de Montaran, fils, relative : — au droit de franchise sur les vins étrangers, demandé par le sieur Pascalet, distillateur d'eau-de-vie à La Valette; — à un mémoire des sieurs Hibert, Abran et autres, sur l'établissement d'une école de dessin à Toulon; — à la demande de lettres de maîtrise, faite par le sieur Marsan, compagnon orfévre dans la ville; — à l'exportation en Italie du sable propre à être employé dans les verreries; — à des renseignements sur une fabrique en cuivre établie à Mécounes par le sieur Billet; — à la demande, par le sieur Lyon André, de Toulon, du privilége exclusif pour vingt ans d'établir une manufacture de plomb laminé; — à une supplique des sieurs Bourgogne et Baudoin, d'Hyères, demandant le privilége exclusif de vendre, dans tout le royaume, une espèce de soude qu'ils avaient trouvé le secret de fabriquer avec du sel marin, etc.

C. 89. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1749-1785. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres de Castries et de Calonne, les maire et consuls de Toulon et de La Seyne, Milet de Mureau et Garnier, ses subdélégués; — mémoires, etc., concernant : — des réparations à faire au port de La Seyne; — le projet de construction d'une égorgerie; — l'agrandissement d'un canal par la même ville.

C. 90. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1786-1787. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maire et consuls d'Hyères; — extraits de délibérations du conseil municipal de cette ville; mémoires, etc., concernant les réparations à faire à leur église paroissiale et le projet d'en construire une nouvelle.

C. 91. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1760-1781. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés; — extraits de délibérations, etc., concernant la constrnction d'une nouvelle église paroissiale à Villecroze; — les réparations à faire à la maison curiale et au logement du secondaire de Saint-Nazaire; — le rachat de cinq moulins banaux par la commune de Bargemon; — une indemnité de 1 franc par jour accordée aux fermiers des moulins de Gonfaron, parce qu'il manquait d'eau; — l'agrandissement de l'égorgerie de Toulon, etc.

C. 92. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1782. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, relative : — à des réparations à faire à l'église paroissiale du Revest; — à un règlement d'arrosage dans la commune de Roquebrune; — à la construction d'un nouveau cimetière à Seillans et d'un pont sur la rivière d'Aille à Gonfaron; — à des réparations à faire au moulin à huile de Gonfaron et aux chemins de Saint-Maur et de Sainte-Anne par la communauté de La Garde; — à l'agrandissement de l'église paroissiale de Pierrefeu, etc.

C. 93. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1783. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, avec ses subdélégués, etc., concernant : — les réparations à la maison curiale de Nans; — à l'Hôtel-de-Ville de Signes; — au presbytère de Salernes; —

l'achat d'un dais par la communauté de Néoules; — la construction d'un aqueduc, à Ramatuelle, pour conduire à la fontaine les eaux nécessaires aux besoins des habitants; — la refonte de la grosse cloche de l'église paroissiale du Puget; — la construction d'une halle à Salernes.

C. 94. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1784, janvier-juin. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, les procureurs du pays, relative : — à des dépenses faites par la communauté de Saint-Nazaire pour réjouissances publiques à l'occasion de la paix; — à la rédaction de l'inventaire des archives de la commune de Signes; — à la construction d'un pont sur la rivière d'Argens par la communauté de Roquebrune; — à l'agrandissement d'un moulin à farine, à la construction d'une tannerie et à des réparations à deux fontaines par la communauté de Toulon; — à l'achat d'une horloge par les consuls de Pignans; — à des réparations à faire à la maison curiale et au logement du valet de ville de Saint-Nazaire; — à l'habillement du valet de ville du Beausset; — à la comptabilité de la commune de Bornes, etc.

C. 95. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1784, juillet-décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, les procureurs du pays, etc., concernant : — l'administration des biens et des revenus de la communauté de Solliés; — l'agrandissement de l'église paroissiale de Bandols; — la fixation des gages du greffier de la communauté de Néoules; — la nomination d'un maître d'école à Nans; — une députation à Aix par les consuls de Pignans, chargée de soutenir un procès qu'ils avaient avec les fermiers de la boucherie; — les réparations à faire à une rue du Puget, près Fréjus; — l'habillement de l'ermite de la Vierge-de-Pitié à Saint-Nazaire; — des réparations à faire à la fontaine publique de Saint-Paul et au four de Néoules, etc.

C. 96. (Liasse.) — 140 pièces, papier.

1785, janvier-juin. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, les procureurs du pays, concernant : — des contestations entre les consuls de Lorgues et le fermier des moulins à farine; — les travaux à faire à Grimaud, pour procurer de l'eau aux habitants; — un procès entre le seigneur et les consuls de Néoules, au sujet d'une somme due à ces derniers; — les gages du garde champêtre de Ginasservis; — les réparations à faire au presbytère de l'église paroissiale de Saint-Louis à Toulon, à l'Hôtel-de-Ville de Grimaud, au chemin conduisant de Ramatuelle à Cogolin, à la fontaine publique de Saint-Paul; — un procès entre le seigneur et la communauté de Pierrefeu au sujet de terres sujettes à la taille; — les réparations à faire à la fontaine publique de La Seyne; — à la maison curiale de Signes; — des plaintes sur la mauvaise administration de la commune de Bargemon; — les travaux à faire au presbytère de Seillans; — l'échange des trois cloches de l'église paroissiale de Saint-Zacharie, etc.

C. 97. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1785, juillet-décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés et ses subdélégués, relative : — à des dommages que faisaient sur le territoire de Six-Fours les troupeaux de chèvres et de brebis; — à des réparations à faire à l'horloge de La Garde; — à la construction d'un pont au Puget, près Cuers, sur le torrent qui traverse le chemin conduisant au moulin à farine et d'un logement pour le secondaire de Seillans; — à des réparations à faire à la fontaine publique de Signes; — à la vente du bois des Adreoles par la même commune; — à des plaintes sur l'administration municipale de Salernes; — à des réparations au moulin à huile de Saint-Paul; — à la reconstruction de l'église paroissiale de La Garde-Freinet; — au logement à fournir au secondaire de Belgentier; — à des soldats malades à l'hôpital de Barjols; — à une distribution de pain aux familles pauvres de La Garde; — à la construction d'un four au Puget, près Fréjus, etc.

C. 98. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1786, janvier-juin. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, avec ses subdélégués, etc., concernant : — des contestations entre les communes de La Seyne et de Six-Fours au sujet d'une imposition sur les eaux-de-vie que l'on embarquait; — des réparations à faire à l'église paroissiale de Gonfaron; — à l'Hôtel-de-Ville et au cimetière de Tourrettes; — la construction d'un aqueduc à Sainte-Maxime; — le défrichement d'un défens à Montmeyan; — l'administration de la commune du Puget, près Cuers; — la construction d'une fabrique de tuiles à Signes; — l'agrandissement de la

maison curiale de La Roquette ; — les réparations à faire à celle de Gassin ; — la reconstruction de la fontaine publique et les réparations au moulin à huile de Roquebrusanne ; — l'achat d'une horloge pour les consuls de Montauroux ; — les ravages occasionnés par la grêle sur le territoire de Saint-Maximin ; — des réparations aux fontaines de Signes, à l'auditoire de justice de Barjols, etc.

C. 99. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1786, juillet - décembre. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, etc., concernant : — un nouveau règlement municipal et l'état de situation de la commune de Saint-Maximin ; — les réparations à faire à l'horloge, au moulin à huile et à l'église paroissiale de Six-Fours, au presbytère de Gassin, aux églises paroissiales de Gonfaron et du Revest, à la fontaine publique de Solliès-Ville, aux fours de La Seyne ; — un procès entre la communauté du Luc et le sieur Baliste, au sujet d'une ressence ; — des réparations à faire au presbytère, à l'église et à la fontaine de Montferrat ; — la construction d'une halle à Nans ; — l'autorisation d'extraire des pierres d'une carrière à La Seyne, demandée par le sieur Ceris, dudit lieu ; — des plaintes du sieur Jacques Daniel, de Six-Fours, au sujet des murs de défense de cette commune appuyés à sa maison, qui s'étaient écroulés.

C. 100. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1787. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, etc., relative : — au logement du secondaire d'Ampus ; — à la nomination des consuls de Saint-Maximin ; — à des réparations à faire au canal de la fontaine de Saint-Paul ; — à un don de 96 francs fait par la communauté de Seillans à la confrérie du Saint-Sacrement ; — à la reconstruction du moulin à huile de Salernes ; — à des réparations à faire au moulin à farine de Saint-Paul : — à la vente de bois par la communauté du Plan-d'Aups ; — à des réparations à faire au canal de la fontaine publique du Puget, près Fréjus, etc.

C. 101. (Liasse.) — 151 pièces, papier.

1788. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, etc., concernant : — des dépenses non autorisées faites par les consuls du Muy ; — la construction d'une écurie, les rectifications au cadastre, le curage du canal des moulins à huile de la communauté de Saint-Paul ; — des réparations à faire au pavé des rues d'Ollières ; — des dommages, par le Reyron, au domaine de M. François d'Augéry, de Fréjus ; — la construction, à Néoules, d'un réservoir à côté du moulin à farine ; — la députation à Aix du maire de Mouans, pour soutenir un procès contre le seigneur dudit lieu ; — le règlement sur la tenue des foires à Saint-Maximin ; — un procès entre la communauté de Montferrat et le sieur Henri-Joseph, au sujet d'un mur de clôture construit par ce dernier ; — des réparations à faire aux rues et aux chemins vicinaux de Mandelieu, à la halle du piquet de Saint-Nazaire, aux chemins vicinaux de Ramatuelle ; — la nomination d'un nouveau principal au collége de Saint-Maximin, etc.

C. 102. (Liasse.) — 122 pièces, papier.

1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les maires de diverses communautés, ses subdélégués, etc., relative : — à des contestations entre les communes d'Aups et de Moissac, au sujet d'une coupe de bois ; — à un emprunt fait par celle du Puget, près Fréjus ; — à des réparations à la place des Capucins et à celle des Ormeaux, dans la ville de Lorgues ; — à un procès entre la communauté de Salernes et les sieurs Lambert, avocat, Vassal, notaire, et Cotte, bourgeois, au sujet du nouveau cadastre ; — à une distribution de blé à 6 francs au-dessous du prix d'achat faite aux habitants pauvres du Puget, près Fréjus : — à des réparations au moulin à huile de Saint-Paul ; — à l'achat d'une cloche et de chaperons par les consuls de Montferrat ; — à des réparations, par les mêmes consuls, au chemin qui conduit de La Colle à Aups ; — à la fixation des honoraires des députés à l'Assemblée générale de la Sénéchaussée de Draguignan par la communauté de Roquebrune ; — à des réparations au pavé des rues, à l'Hôtel-de-Ville et à la tour de l'horloge de ladite commune ; — à la nomination d'un médecin à Saint-Raphaël, aux appointements de 200 francs par an, etc.

C. 103. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1751-1784. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les ministres d'Argenson, d'Ormesson, Joly de Fleury, de Calonne ; avec ses subdélégués, les maires et consuls de quelques communautés, etc., concernant : — la demande en autorisation, par les consuls de Saint-Maximin, de Draguignan, d'Aups, de Salernes, de Carcès, etc., de payer leur capitation en corps de communauté ; — des demandes en dé-

charge ou réduction de la capitation : —par Mme la marquise de Grimaldy ; — par le sieur Ferry, garde-magasin d'artillerie aux îles Sainte-Marguerite; — par M. de Badier, seigneur de Roquebrune; — par Jacques Olivier, milicien garde-côtes de La Garde-Freinet, etc.

C. 104. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1784-1785. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec les procureurs du pays, ses subdélégués, les maires et consuls de quelques communautés, etc., concernant des demandes en décharge ou modération de la capitation, faites par divers habitants de Draguignan, de Brignoles, de Toulon, d'Aups, de Cogolin, de Barjols, du Luc, Saint-Maximin, Rians et Saint-Tropez.

C. 105. (Liasse.) — 133 pièces, papier.

1786-1787. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec ses subdélégués, les procureurs du pays, les maires de quelques communautés, etc., relative à des demandes en décharge ou modération de la capitation, faites par divers habitants de Barjols, de Fayence, Fréjus, Hyères, Pontevés, Saint-Paul, Saint-Tropez, Solliés et Trans.

C. 106. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1788-1789. — Correspondance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, avec ses subdélégués, les procureurs du pays, les maires de diverses communautés, etc., concernant des demandes en décharge ou modération de la capitation, faites par divers habitants de Brignoles, de Cuers, de Fayence, Flayosc, Signes, La Verdière, Villecroze et Vins.

C. 107. (Registre.) — Petit in-folio, 124 feuillets, papier.

1698. — Procès-verbaux d'affouagement des communautés qui faisaient partie de la viguerie de Draguignan, dressés par les sieurs Elzéar de Sabran, des comtes de Forquier, etc., Blaise de Rives, maire de Sisteron, Joseph Durand, notaire et procureur en la judicature d'Annot, et Jean-Antoine de Silvecane, bourgeois de la ville d'Aix. — Ces communautés sont : Draguignan, Figanières, Callas, Claviers, Bargemon, Favas, Fayence, Seillans, Tourrettes, Callian, Montauroux, Mons, Brovès, Bargême, Comps, Trigance, Montferrat, Châteaudouble, Ampus, Vérignon, Villecroze, Salernes, Flayosc, Le Luc, Gonfaron, Pignans, Vidauban, Taradel, Le Muy, Le Puget, Fréjus, Bagnols, Saint-Raphaël, Roquebrune, Sainte-Maxime, Cogolin, Ramatuelle, Grimaud, La Garde-Freinet, La Motte et Saint-Tropez.

C. 108. (Liasse.) — Grand in-4°, 3 cahiers, 44 feuillets, papier.

1698. — Déclarations et mémoires fournis aux commissaires chargés de procéder au réaffouagement par les communautés de Bargemon, Saint-Raphaël et Villepey.

C. 109. (Registre.) — Petit in-folio, 282 feuillets, papier.

1728. — Procès-verbaux de réaffouagement des communautés qui composaient la viguerie de Draguignan, dressés par les sieurs Chales d'Hugues, baron de La Motte; Noël Rocanus, consul de la ville d'Apt; Benoît Bellon, écuyer et avocat à la cour de Brignoles, et Joseph-Melchior Perraud, aussi avocat au Parlement de Provence. — Ces communautés sont : Draguignan, Bargême, Bargemon, Bagnols, Brovés, Cogolin, Callas, Claviers, Comps, Callian, Châteaudouble, Ampus, Flayosc, Fréjus, Fayence, Figanières, Favas, Grimaud, Gonfaron, Le Puget, La Garde-Freinet, Le Cannet, Le Muy, Le Luc, Les Arcs, La Motte, La Molle, Montauroux, Mons, Montferrat, Pignans, Roquebrune, Ramatuelle, Salernes, Seillans, Saint-Raphaël, Sainte-Maxime, Tourtour, Trans et Trigance.

C. 110. (Liasse.) — Grand in-4°, 14 cahiers, 154 feuillets; 22 pièces, papier, dont 5 imprimées.

1728. — Déclarations, mémoires, instructions, rapports, etc., fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au réaffouagement par les communautés de Draguignan, d'Ampus, des Arcs, Bagnols, Bargême, Bargemon, Brovès, Callas, Callian, Cannet, Châteaudouble et Claviers.

C. 111. (Liasse.) — 11 cahiers, 182 feuillets et 7 pièces, papier.

1728. — Déclarations, mémoires, rapports, etc., adressés à MM. les commissaires chargés de procéder au réaffouagement, par les communautés de Cogolin, de Comps, Espérel, Favas, Fayence, Figanières, Flayosc et Fréjus.

C. 112. (Liasse.) — 12 cahiers, 124 feuillets et 21 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1728. — Mémoires, instructions, etc., concernant le réaffouagement, fournis à MM. les commissaires par les communautés de Gassin, Gonfaron, Le Luc, Sainte-Maxime, La Molle, Mons, Montauroux, La Motte, Montferrat, Le Muy, Pignans et La Garde-Freinet.

C. 113. (Liasse.) — Grand in-4°, 18 cahiers, 168 feuillets et 34 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1728. — Instructions, mémoires, réponses, etc., fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au réaffouagement par les communautés du Puget, de Ramatuelle, de Saint-Raphaël, du Revest, de Roquebrune, Salernes, Seillans, Tourrettes, Tourtour, Trans, Trigance, Saint-Tropez, Vérignon, Vidauban et Villecroze.

C. 114. (Liasse.) — 49 pièces, papier, dont 45 imprimées.

1714-1734. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État du Roi, chargeant M. Lebret, intendant de Provence, de faire procéder à la vérification et liquidation des dettes des communautés de Draguignan, Ampus, Les Arcs, Bagnols, Bargême, Bargemon, Brovés, Callas, Callian, Le Cannet, Claviers, Comps, Favas, Flayosc, Fréjus, La Garde-Freinet, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Le Luc, Mons, Montauroux, Montferrat, La Motte, Ramatuelle, Roquebrune, Saint-Tropez, Salernez, Seillans, etc.

C. 115. (Registre.) — Petit in-folio, 428 feuillets, papier.

1719-1720. — Procès-verbal de vérification et liquidation des dettes de la communauté de Draguignan, dressé par noble François-Emmanuel Giraud, écuyer, seigneur de La Garde, subdélégué de M. l'intendant de Provence, et réception des options des créanciers de la communauté.

C. 116. (Registre.) — Petit in-folio, 128 feuillets, papier.

1716. — Procès-verbal de vérification et liquidation des dettes de la communauté de Roquebrune, dressé par M. Louis-Audibert Caille, avocat, délégué par ordonnance de l'intendant de Provence, et réception des options des créanciers de la même communauté.

C. 117. (Liasse.) — Grand in-4°, 7 cahiers, 286 feuillets, papier.

1716-1718. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés de Cogolin, Montauroux, Pignans, Ramatuelle, Gassin, La Garde-Freinet et Vidauban, dressés par les sieurs Jean Imbert, François Gazan, Jean-François Bellon, Louis-Audibert Caille, Louis Germondy, Elzéar Simian et François-Emmanuel Giraud, délégués par ordonnance de l'intendant de Provence, et réception des options des créanciers des susdites communautés.

C. 118. (Liasse.) — 5 cahiers, 332 feuillets, papier.

1718-1728. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés des Arcs, d'Ampus, du Cannet et de Seillans, dressés par les sieurs Pellicot, (Étienne), Louis-Audibert Caille, Barthélemy Goirand, Antoine Rosselli et Esprit-Joseph de Laurens, délégués par l'intendant de Provence, et réception des options des créanciers des mêmes communautés.

C. 119. (Liasse.) — 13 cahiers, 122 feuillets, papier.

1765-1766. — États des revenus et des dettes, des dépenses annuelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, des communautés de Draguignan, d'Ampus, Bagnols, Bargemon, Callas, Cannet, Carnoules, Claviers, Fayence, Figanières, Gassin, Gonfaron et Grimaud.

C. 120. (Liasse.) — Grand in-4°, 18 cahiers, 150 feuillets, papier.

1765-1766. — États des revenus et des dettes, des dépenses annuelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, des communautés de La Molle, Montauroux, Mons, La Motte, Le Muy, Pignans, Le Puget, Ramatuelle, Le Revest, Roquebrune, Saint-Tropez, Salernes, Seillans, Taradeau, Tourtour, Trigance et Vérignon.

C. 121. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1775-1776. — États des revenus et des dettes des communautés de Bargême, Bargemon, Brovés, Callas, Claviers, Cogolin, Comps, Fayence, La Garde-Freinet, Mons, Montferrat, Le Puget, Le Revest, Tourtour et Saint-Raphaël.

C. 122. (Liasse.) — Petit in-4°, 9 cahiers, 90 feuillets, papier.

1779-1789. — Comptes trésoraires rendus par les sieurs François Giboin et Joseph Biscarre, trésoriers particuliers de la viguerie de Draguignan, élus par délibérations des 14 décembre 1778 et 10 mai 1783, en présence des maires consuls, chefs de viguerie et des députés des communautés.

C. 123. (Registre.) — Petit in-folio, 264 feuillets, papier.

1743-1744. — Procès-verbal d'examen et de révision des comptes des trésoriers de la communauté de Fayence, depuis 1711 jusqu'à 1740, dressé par M. Jean de Giraud, écuyer, subdélégué en ce département, de M. l'intendant de Provence.

C. 124. (Liasse.) — Petit in-4°, 12 cahiers, 210 feuillets et 5 pièces, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés d'Ampus, des Arcs et

Bagnols, Bargème, Bargemon, Callas, Callian, Cannet, Châteauble, Claviers, Cogolin, Comps, Fayence et Favas.

C. 125. (Liasse.) — 13 cahiers, 222 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Le Luc, Sainte-Maxime, Montferrat, Mons, Montauroux, La Motte et Le Muy.

C. 126. (Liasse.) — 14 cahiers, 160 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Pignans, du Puget, de Ramatuelle, Saint-Raphaël, Roquebrune, Roque-Esclapon, Seillans, Taradeau, Tourrettes, Tourtour, Trans, Trigance, Vidauban et Villecroze.

C. 127. (Liasse.) — 14 cahiers, 186 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés d'Ampus, de Bagnols, Brovés, Callas, Callian, Cannet, Châteaudouble, Claviers, Cogolin, Comps, Fayence, Figanières et Flayosc.

C. 128. (Liasse.) — 13 cahiers, 200 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Fréjus, La Garde-Freinet, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Le Luc, Sainte-Maxime, La Molle, Mons, Montauroux, Montferrat, La Motte et Le Muy.

C. 129. (Liasse.) — Petit in-4°, 13 cahiers, 120 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Pignans, du Puget, Ramatuelle, Roquebrune, Roque-Esclapon, Seillans, Taradeau, Tourtour, Trans, Trigance, Vérignon, Vidauban, etc.

C. 130. (Liasse.) — 54 pièces, papier

1632-1689. — Devis et procès-verbaux d'adjudication de ponts à construire sur la rivière d'Argens, territoire des Arcs; sur celle de Giscle, entre Cogolin et Grimaud; sur celle d'Endolle, territoire du Muy; sur celle de Nartuby, entre Comps et Montferrat, et sur celle de Florieye, territoire de Lorgues; — des réparations à faire à ces ponts, au chemin qui traverse le bois de l'Estérel et à celui qui conduit de Draguignan à Aups. — Procès-verbaux de visite de ces divers travaux, dressés par les sieurs Philippe de Rapellin, Jean de Merilhou, François de Rascas, Jean Perrin, Laurent Giraud, Pierre d'Estienne, procureur du pays; Jean Lombard, contrôleur, pour le Roi, des bâtiments et œuvres publiques en Provence, etc.

C. 131. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1708-1725. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux ponts sur les rivières d'Argens et d'Endolle; — aux chemins allant de Draguignan à Flayosc et à Aups, de Gonfaron au Luc et du Luc à Vallauris. — Procès-verbaux de visite de ces divers travaux, dressés par les sieurs Joseph-Gaspard Fabry, François de Levesque, François de Pontevés, Charles de Joannis, Barthélemy de Colla, Jacques-Paul de Thomassin, Felix Alpheran, etc., procureurs du pays, et Laurens Vallon, père, architecte de la province.

C. 132. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1726-1743. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins allant de Bargemon à Grasse; de Draguignan à Brignoles, passant par Lorgues; de Comps à Castellane; d'Aiguines à Bargemon, passant par Esperel; de Fréjus à Vallauris; de Lorgues à Aups et d'Aups au pont dit Silvestre; du Luc à Gonfaron; de Draguignan à Trigance, passant par Saint-Bayon. — Procès-verbaux de visite de ces divers travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon père, architecte de la province; Charles de Périer de Flayosc; Paul de Thomassin, Ignace Coquilhadt, Jean-Esprit d'Albert, Joseph Berne, Louis-Alexandre de Pontevés, etc., procureurs du pays.

C. 133. (Liasse.) — 145 pièces, papier.

1744-1764. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins allant de Draguignan à Grasse; d'Aiguines à Bargemon; d'Aups à Draguignan; du Luc à Fréjus; de Trans au Muy; de Comps à Saint-Bayon; de Fréjus à la sortie de la forêt de l'Estérel; du Muy au Puget, etc.; — de la reconstruction du pont sur Florieye et des réparations à faire à ceux de Trans, des Arcs, du Thoronet-sur-Argens et à celui d'Artuby, territoire de Comps. — Rapports sur ces divers travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon fils, architecte de la province; Hyacinthe Dedons, Joseph Dubreuil, Augustin de Moricaud, Alexandre de Blacas, Louis de Felix d'Agoult, Henri Renaud de Voland, etc., procureurs du pays.

C. 134. (Liasse.) — 108 pièces, papier; 1 plan.

1764-1768. — Devis et procès-verbaux d'adjudica-

tion des réparations à faire aux chemins allant de Draguignan à Lorgues et de Lorgues à Brignoles, passant par Cabasse ; de Gogolin à Saint-Tropez ; du Luc à Toulon, etc. ; au pont du Muy, sur la Narturbyd et à celui de Lagneros, sur le chemin de Draguignan à Grasse. — Procès-verbaux de visite de ces divers travaux, dressés par les sieurs Rouget, inspecteur des chemins de la province, et Laurens Vallon fils, architecte.

C. 135. (Liasse.) — 52 pièces, papier, dont 32 imprimées.

1786-1788. — Procès-verbaux du tirage au sort des soldats provinciaux, des canonniers gardes-côtes, des canonniers auxiliaires de la marine, dressés dans les communes de Draguignan, d'Ampus, de Bargemon, des Arcs, Callas, Callian, Claviers, Fayence, par les sieurs d'Eyssantier, commissaire des guerres en Provence, Jacques Maurel et Antoine Auvely, subdélégués de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, en exécution d'ordonnances royales des 1er décembre 1774 et 16 janvier 1779. — États des garçons qui avaient la taille requise. — États des hommes mariés qui, d'après les ordonnances, devaient être soumis au tirage pour la composition des compagnies de canonniers gardes-côtes. — États des habitants qui, depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-six, devaient être soumis au tirage pour le service de la marine.

C. 136. (Liasse.) — 18 pièces, papier, imprimées en partie.

1788. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédaient diverses communautés qui faisaient partie de la viguerie (quarterée 2400 mètres) ; — l'âge des parties de ces mêmes bois qui pouvaient être coupés ; — l'état dans lequel ils se trouvaient ; — le nombre de quintaux qui se brûlaient annuellement dans chaque communauté ; — la quantité de charbon que l'on faisait chaque année ; — le nombre de quintaux de bois qui se vendaient annuellement ; — le nom des lieux où ces bois étaient portés.

VIGUERIE DE BRIGNOLES.

C. 137. (Registre.) — Petit in-4°, 527 feuillets, papier.

1727-1770. — Délibérations des assemblées générales de cette viguerie. — Réparations à faire au pont sur le territoire de Correns ; — imposition de 32 francs 12 sous par feu, destinée à payer les deux derniers huitièmes ; — réparations au chemin allant de Signes à Cuge et de Brignoles à Besse ; — nomination d'un nouveau receveur de la viguerie de Brignoles ; — plainte des habitants de Vins sur le mauvais état du chemin qui les conduisait à Brignoles ; — construction d'un pont sur le torrent dit du Vaillet, territoire de Montfort ; — clôture du compte du sieur Honoré Charles, receveur particulier de la même viguerie ; — moyens à prendre pour pousser l'armée ennemie, qui devait entrer dans la Provence par la rivière du Var ; — construction d'un pont sur le torrent de Cassole, territoire de Carcès ; — réparations aux chemins allant de Brignoles à Cabasse et du Val à Bras ; — autre imposition de 12 livres par feu, etc.

C. 138. (Registre.) — Petit in-4°, 200 feuillets, papier.

1770-1786. — Délibérations. — Nomination du sieur Gabriel Lebrun aux fonctions de receveur de la viguerie ; — réparations aux chemins conduisant de La Seyne au Val, de Cabasse à Carcès et de Vins à Camps ; — élections de six experts-estimateurs et de trois arpenteurs, chargés de la confection du cadastre ; — réparations au pont de Carcès ; — imposition de 32 livres 2 sous par feu ; — demandes à faire à l'assemblée générale des communautés, qui devaient se réunir à Lambesc ; — reconstruction du pont sur la Gaffe de Caramy, territoire de Roquebrussanne ; — réparations aux chemins allant de Flassans à Gonfaron, de Signes à Saint-Maximin, de Brignoles à Lorgues, de Correns à Montfort, de Besse à Pignans ; — demande, en faveur de l'hôpital de Brignoles, d'une indemnité pour les dépenses des enfants trouvés, etc.

C. 139. (Cahier.) — 38 feuillets, papier.

1786-1790. — Délibérations. — Remboursement au sieur Gabriel Lebrun, trésorier de la viguerie de Draguignan, des sommes dont il avait fait les avances ; — imposition de 34 livres 12 sous par feu ; — députation aux États-Généraux de Provence ; — réparations à divers chemins et construction d'un pont sur la rivière d'Issolle ; — tableau des réparations à faire aux ponts et chemins de la viguerie ; — abandon, en faveur de l'État, des impositions des six premiers mois de l'année 1789.

C. 140. (Registre.) — Petit in-folio, 166 feuillets, papier.

1698. — Procès-verbaux d'affouagement des communautés composant les vigueries de Brignoles, de Barjols, Lorgues et Saint-Maximin, dressés par les sieurs François d'Hugues, seigneur de La Motte ; Joseph Gilbert, conseiller du Roi, référendaire en la chancellerie de ce pays de Provence ; Joseph Catelin, seigneur de La Garde, et Jean-Joseph Roubaud, avocat à la Cour. — Ces communautés sont : Brignoles, Besse, Camps, Carcès, Cabasse, Correns, Flassans, Garéoult, Le Val, Roquebrussanne, La Celle, Méounes, Montfort, Néoules, Signes et Vins. — Barjols, Artignosc, Baudinard, Bezaudun, Brue, Cotignac, Entrecasteaux, Fox-Amphoux, Ginasservis, La Verdière, etc. ;

Saint-Maximin, Bras, Esparron, le Plan-d'Aups, Mazaugues, Nans, Ollières, Pourcieux, Lorgues, LeThoronnet, etc.

C. 141. (Liasse.) — Petit in-4°, 16 cahiers, 136 feuillets, papier.

1698. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au réaffouagement par les communautés qui faisaient partie de la viguerie de Brignoles. — Ces communautés sont : Brignoles, Besse, Camps, Carcès, Cabasse, etc. (Voir C. 140.)

C. 142. (Registre.) — Petit in-folio, 143 feuillets, papier.

1728. — Procès-verbaux de réaffouagement des communautés qui faisaient partie des vigueries de Brignoles, de Barjols, Saint-Maximin et Lorgues, dressés par les sieurs Paul de Seytre, premier consul d'Aix et procureur du pays; François de Reysson, seigneur d'Ardennes; Jean-François de Roux, seigneur de Feissal; Antoine Jacob, du lieu de Goult, et André Rabbe, notaire royal à Riez. — Ces communautés sont : — Brignoles, Besse, Camps, Carcès, etc. (Voir C. 140.)

C. 143. (Liasse.) — Grand in-4°, 7 cahiers, 408 feuillets, papier.

1713-1730. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés de Brignoles, Besse, Carcès, Flassans et Forcalqueiret, dressés par les sieurs Pierre-Dominique Desparrat, conseiller du Roi; Joseph Desparrat, avocat; Jean-François Bellon, juge du lieu de Besse; Jean Lambot, juge à Carcès; Jean Rousse, lieutenant de juge à Flassans, à ce délégués par ordonnance de M. Cardin Lebret, intendant de Provence, et réception des options des créanciers desdites communautés.

C. 144. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1775-1776. — États des dettes des communautés de Camps, de La Celle, Correns, Mazaugues et Vins, vérifiées et établies en exécution d'arrêts du Conseil d'État et d'ordonnances de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

C. 145. (Registre.) — Petit in-folio, 141 feuillets, papier.

1781-1792. — Enregistrement des mandats adressés par les maire, consuls de Brignoles, à M. Gabriel Lebrun, trésorier particulier de la viguerie.

C. 146. (Liasse.) — In-4°, 8 cahiers, 56 feuillets et 20 pièces, papier.

1781-1788. — Comptes rendus par le sieur Gabriel Lebrun, trésorier particulier de ladite viguerie. — Dépenses pour réparations aux ponts et chemins; — gratification de 20 livres, accordée à Pierre Gautier, pour avoir tué cinq petits loups, etc.

C. 147. (Liasse.) — 15 cahiers, 228 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés qui faisaient partie de la même viguerie. — Ces communautés sont : Brignoles, Besse, Cabasse, Camps, etc.

C. 148. (Liasse.) — 16 cahiers, 222 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés qui composaient la viguerie de Brignoles. — Ces communautés sont : Brignoles, Besse, Cabasse, Camps, etc. (Voir C. 140.)

C. 149. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1605-1647. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux ponts sur les rivières d'Argens et de Caramy et à celui sur le torrent de Bresc, territoire d'Entrecasteaux; — au chemin qui conduit de Brignoles à Carcès. — Rapports sur ces réparations, dressés par les sieurs Honoré de La Javy, Gaspard Audibert, Jean de Mérilhon, Jean Dantelmy, procureurs du pays, et Jean Lombard, contrôleur, pour le Roi, des bâtiments et œuvres publiques en Provence.

C. 150. (Liasse.) — 78 pièces; papier.

1655-1785. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire au pont sur la rivière de Camdumy, territoire de Cabasse, et à celui sur la même rivière, territoire de Vins; — aux chemins allant de Brignoles à Cuers, de Tourves à La Roque, de Brignoles à Marseille, de La Roque à Solliés, etc. — Procès-verbaux de visite de ces travaux, dressés par les sieurs Etienne Allemand, Joseph de Redortier, François d'Estienne, Joseph Grassy, François Peyssonnel, Charles de Raphelis, etc., procureurs du pays, et Laurens Vallon, père, architecte de la province.

C. 151. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1730-1754. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux ponts sur Argens, territoires de Montfort et de Châteauvert, et à celui sur Cassole, territoire de Carcès; — aux chemins conduisant de Brignoles au Luc; de Garéoult à Méounes; de Cuers à Brignoles, et

de Brignoles à Saint-Maximin, de Cotignac à Montfort, de Vins et de Camps à Brignoles, de Cabasse à Besse, etc. — Rapports de réception de ces réparations, dressés par les sieurs Hyacinthe Dedons, Joseph d'Eymard, Louis-Alexandre de Pontevés, Léon Michel, Nicolas de Raphelis, etc., procureurs du pays; Laurent Vallon père et fils, architectes de la province.

C. 152. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1755-1759. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux ponts sur les torrents qui traversent les chemins allant de Néoules à La Roque, à celui dit de Notre-Dame sur la rivière de Caramy, etc.;— aux chemins qui conduisent de Brignoles à La Celle, de Besse à Carnoules, de Méounes à Signes, de Carcès à Cabasse, de Vins à Camps, de La Celle à Garéoult et à Bras, etc. — Procès-verbaux de visite de ces travaux, dressés par les sieurs Joseph Anglésy, Nicolas de Vento, procureurs du pays, Nicolas Archier, consul de Brignoles, et Laurens Vallon, fils, architecte de la province.

C. 153. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1760-1762. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire au pont de la Gaffe sur Caramy et à celui sur le torrent de Saint-Martin; — aux chemins qui conduisent de Brignoles à Camps, et de Vins au Val, de Néoules à Méounes, de Montfort à Carcès, de Cabasse au Thoronnet, de Besse à Carnoules, de La Roque à Méounes, etc. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Joseph-Laurens Miollis, François-Hyacinthe Dedons, Joseph-François Benoît, procureurs du pays; Louis-Marie Croset, Louis Sajou, Jean-François de Bellon, André-Joseph Fanton, maires-consuls de Brignoles; Jean et Joseph Rome, entrepreneurs de ladite ville, etc.

C. 154. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1763-1765. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux ponts de Laval, de Camps, de Brignoles et de La Celle, aux chemins allant de La Roque à Méounes, du Val à Châteauvert, de Carcès à Cotignac, du Val à Vins, de Cabasse à Carcès, de Méounes à Signes. — Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Pierre de Meyronnet, procureur du pays, Laurens Vallon, fils, architecte de la province, Laurens Albert, Gabriel Lebrun, maires-consuls de Brignoles.

C. 155. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1766-1768. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire au pont sur le ravin du Tombarellet, territoire de Brignoles; — aux chemins conduisant de Cabasse au Thoronnet, du Val à Saint-Maximin, de La Celle à Besse, de Correns au Val, de Carcés à Montfort, de Brignoles au Luc et à Vins, etc. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Antoine Delaurens et Joseph Angelin, procureurs du pays; Jacques-Honoré Braquet, Louis Feraud et Louis Demollin, consuls de Brignoles; Laurens Vallon, fils, architecte de la province, etc.

C. 156. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1769-1771. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire au pont sur le vallon des Connes, territoire de Signes, et à celui sur Argens, territoire de Carcès; — aux chemins allant de Flassans à Besse, de Brignoles à Bras, de Carcès à Cabasse, de Garéoult à Méounes, de Montfort à Cotignac, de Camps à Vins. — Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Lazare Mouton, Jean-Baptiste Bremond, Louis Rolland, Joseph Lebrun et Laurens Vallon, fils, architecte de la province.

C. 157. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1772-1789. — Devis des réparations à faire au pont sur Nissolle, territoire de Cabasse, et à celui sur la rivière de Caramy, territoire de Carcès, etc.; — aux chemins allant de Vins à Brignoles et de Brignoles à Toulon, au Luc et à Bras, de Flassans à Gonfaron, de La Celle au Val, de Signes à Saint-Maximin, de Cabasse au Thoronnet, de Correns à Montfort, de La Roquebrussanne à Mazaugues, de Garéoult à Cuers, de Besse à Carnoules, etc. — Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Joseph Maille, Charles-Joseph de Bellon, Toussaint de Clapiers, Honoré Mathieu, consuls de Brignoles, et Laurens Vallon, fils, architecte de la province.

C. 158. (Cahier.) — In-4°, 26 feuillets, papier.

1781-1785. — Procès-verbaux d'enchères et d'adjudication des travaux à faire au pont sur le torrent de Nissolle, entre Cuers et Garéoult; — aux chemins qui conduisent de Vins à Carcès, de Méounes à Signes, du Val à Vins, de Cabasse à Flassans et au Thoronnet, de Besse à Carnoules, de La Roquebrussanne à Mazaugues, de Vins à Carcès et au pont sur la rivière de Caramy près de Carcès.

C. 159. (Cahier.) — In-4o, 22 feuillets, papier.

1780-1785. — Procès-verbaux de visite des ponts et chemins de la viguerie de Brignoles, dressés par les sieurs Jean-Baptiste-Pierre de Paul, Jean-Baptiste Robert, Louis-Joseph Cauvet, Louis Feraud, Ferdinand Braquety et Joseph Rossolin, consuls de Brignoles.

C. 160. (Liasse.) — In-4o, 36 pièces, papier, dont 17 imprimées.

1786-1788. — Procès-verbaux du tirage au sort des soldats provinciaux et des canonniers gardes-côtes, dressés dans les communes de Brignoles, Cabasse, Camps, La Celle, Correns, Gonfaron, Méounes, Mazaugues, Néoules, etc., par les sieurs Louis-François Pellegrin, Jean-Baptiste Roquier, subdélégués de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, et M. d'Eyssautier, commissaire des guerres, en exécution d'ordonnances royales des 1er décembre 1774 et 16 janvier 1779. — États des garçons et des hommes mariés qui, d'après ces ordonnances, doivent être soumis au tirage pour la composition des compagnies des canonniers gardes-côtes. — États des habitants qui, depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-six, devaient être soumis au tirage pour le service de la marine.

C. 161. (Liasse.) — 16 pièces, papier, imprimées en partie.

1788. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédaient les communautés qui faisaient partie de la viguerie de Brignoles (la quarterée est de 2,400 mètres) ; — l'âge des parties de ces bois qui pouvaient être coupées ; — l'état dans lequel ils se trouvaient; — le nombre de quintaux qui se consommaient et se vendaient annuellement dans chaque communauté ; — le nom des lieux où ces bois étaient portés ; — le nombre de quintaux de charbon qui se faisaient chaque année.

C. 162. (Liasse.) — 6 cahiers, 60 feuillets et 10 pièces, papier.

1698. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder à l'affouagement par les communautés de La Garde, d'Ollioules, du Revest, de La Seyne, de Six-Fours et de La Valette.

C. 163. (Registre.) — Petit in-folio, 158 feuillets, papier.

1728. — Procès-verbaux de réaffouagement des communautés des vigueries de Toulon et d'Hyères et d'une partie de celles de la viguerie d'Aix, dressés par les sieurs Daniel-Joseph de Cosmac, prêtre-docteur en Sorbonne; François de Niel, seigneur de Brenon; André de Figuières, avocat à la cour de la ville de Manosque ; François Mérignon, de Grasse, et Pierre Bœuf, bourgeois de Bargemon. — Ces communautés sont : — Toulon, La Verdière, Le Castellet, Bandols, Le Beausset, Ollioules, Saint-Nazaire, Le Revest, La Valette, La Garde, La Seyne, Six-Fours, etc. ; — Hyères, Bormes, Carnoules, Belgentier, Collobrières, Cuers, Forcalqueiret, Le Puget, Pierrefeu, Solliés et La Verne.

C 164. (Liasse.) — 6 cahiers, 46 feuillets et 11 pièces, papier.

1728. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis aux commissaires chargés de procéder au réaffouagement, par les communautés de Toulon, du Revest, de La Seyne, Six-Fours et La Valette.

C. 165. (Liasse.) — 7 pièces, papier, imprimées.

1714-1719. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État, chargeant M. Cardin Lebret, intendant de Provence, de faire procéder à la vérification et liquidation des dettes des communautés de Toulon, de La Garde, du Revest, de La Seyne, Six-Fours, La Valette, etc.

C. 166. (Cahiers.) — In-4o, 36 feuillets, papier.

1715-1718. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés du Revest et de La Valette, dressés par les sieurs Michel Brun, juge, et François Cogorde, bourgeois, et réception des options des créanciers de ces communautés.

C. 167. (Cahiers.) — In-4o, 87 feuillets, papier.

1765-1760. — États de situation des communautés du Castellet, d'Ollioules, du Revest, de La Seyne, Saint-Nazaire, Six-Fours et La Valette.

C. 168. (Cahiers.) — In-4o, 50 feuillets, papier.

1775-1776. — États des dettes des communautés d'Ollioules, de Saint-Nazaire, Six-Fours et La Seyne, dettes vérifiées et établies en exécution d'arrêts du Conseil d'État et d'ordonnances de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

C. 169. (Cahiers.) — In-4o, 70 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de La Garde, d'Ollioules, du Revest, de La Seyne, Six-Fours et La Valette.

C. 170. (Cahiers.) — In-4o, 140 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants

chefs de famille des communautés de Bandols, du Beausset, de La Cadière, du Castellet, de La Garde, du Revest, Saint-Nazaire, Six-Fours et La Valette.

C. 171. (Liasse.) — 1 cahier, 30 feuillets et 24 pièces, papier.

1626-1699. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins conduisant d'Ollioules à Evenos et au Beausset, de Cuers à Brignoles et de Toulon à Tourves. — Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Jean Lombard, contrôleur pour le Roi des bâtiments et œuvres publiques en Provence; Gaspard d'Audibert, François Rambert, Henri Colla, procureurs du pays; Joseph Audibert et Jean Jaubert, maîtres maçons.

C. 172. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1709-1758. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins qui conduisent de La Seyne à Ollioules, du Beausset à Bandols, de Cuers à Gonfaron, de Toulon à Solliés et au Beausset. — Construction de deux ponts, dont l'un sur la rivière d'Aram, territoire de La Cadière, et l'autre sur le chemin de Toulon à Ollioules. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon, père et fils, architectes de la Provence; Antoine de Paule, Joseph Gensolen, Paul de Thomassin, Charles de Périer, Joseph d'Alby et Pierre de Meyronnet, procureurs du pays.

C. 173. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1761-1768. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins allant de Solliés à Cuers, de Toulon à La Valette et au Beausset, de Belgentier à Méounes, du Beausset à Solliés et de Solliés à La Valette. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces réparations, dressés par les sieurs Henri de Voland, Augustin de Moricaud, Mathieu Daubenas et Jacques Leclerc, procureurs du pays.

C. 174. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1764-1769. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins conduisant de Toulon à Ollioules et à Hyères, passant sur les territoires de La Garde et de La Vallette; de Solliés à Cuers.—Réparations au pont sur le ruisseau de La Oulette, territoire du Puget; à celui sur le torrent du Devens, territoire de Cuers, et à celui sur la rivière de Réal-Martin, territoire de Pierrefeu. — Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon, fils, architecte de la province; Matheron Daubenas et Pierre de Meyronnet, procureurs du pays.

C. 175. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1770-1788. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins allant de Solliés à Cuers, de Toulon à Hyères, passant par La Valette; de Signes à Méounes, de Toulon au Beausset et du Beausset jusqu'au territoire de Cujes; de La Valette à Solliés, etc.— Rapports de visite et de réception de ces travaux, dressés par les sieurs Nicolas de Vento, Pierre Voland de Matheron, Marc-Antoine Dedons, Laurens Vallon, fils, architecte de la province.

C. 176. (Liasse.) — 38 pièces, papier, imprimées.

1786-1788. — Procès-verbaux du tirage au sort des canonniers gardes-côtes et des canonniers auxiliaires de la marine, dressés dans les communautés du Beausset, de Bandols, de La Cadière, du Castellet, de La Garde, d'Ollioules, du Revest, Saint-Nazaire, La Seyne et Six-Fours, par M. d'Eyssautier, commissaire des guerres en Provence, chargé de cette mission par commission particulière de Sa Majesté, en date du 16 janvier 1779. — État des jeunes gens et des hommes mariés qui, suivant les ordonnances, devaient être soumis au tirage pour la composition des compagnies des canonniers gardes-côtes. — États des habitants qui, depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-six, devaient, d'après les ordonnances du Roi des 3 janvier 1779 et 19 juillet 1787, être soumis au tirage pour le service de la marine.

C. 177. (Liasse.) — 10 pièces, papier, imprimées en partie.

1783. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédaient diverses communautés qui faisaient partie de la viguerie de Toulon; — l'âge des parties de ces bois qui pouvaient être coupées; — l'état dans lequel ils se trouvaient; — le nombre de quintaux qui se brûlaient et se vendaient annuellement; — le nom des lieux où ces bois étaient portés; — le nombre de quintaux de charbon qui se faisaient chaque année.

C. 178. (Cahier.) — In-4°, 150 feuillets et 8 pièces, papier.

1698-1728. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder à l'affouagement, par les communautés de Barjols, Artignosc, Beaudinard, Brue, Châteauneuf, Cotignac, Entrecasteaux, Moissac, Montmeyan, Pontevès, La Roquette, Tavernes,

Saint-Julien, Sillans, Varages, La Verdière, Villeneuve-Coutelas et Vinon.

C. 179. (Cahiers.) — In-4°, 156 feuillets, papier.

1716-1718. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés de Barjols et de Fox-Amphoux, dressés par les sieurs Jean-Baptiste Aubert et Joseph Guigou, lieutenants de juge, en exécution d'arrêts du Conseil d'État et d'ordonnances de M. Cardin Lebret, intendant de Provence, et réception des options des créanciers de ces deux communautés.

C. 180. (Liasse.) — 1 cahier, 14 feuillets, 136 pièces, papier.

1744-1748. — Comptes rendus par le sieur Esprit Gros, receveur de la viguerie de Barjols, et pièces à l'appui; — gratification de 8 livres, accordée à Joseph Burles et Philibert Julien pour avoir tué un gros loup; — dépenses pour réparations faites aux chemins allant de Méounes à Beaudinard, de Régusse à Moissac, etc.

C. 181. (Liasse.) — 5 cahiers, 46 feuillets; 115 pièces, papier.

1749-1760. — Comptes rendus par les sieurs Esprit Gros et Marcel Gontard, receveurs de la viguerie, et pièces à l'appui; — indemnité de 36 livres accordée au maire et au greffier de Barjols pour frais d'un voyage à Ginasservis; — mandat et quittance de 145 livres 15 sous comptés au sieur Magalon (Jean) pour payement des réparations qu'il avait faites au chemin qui conduit de Barjols à Moissac, etc.

C. 182. (Liasse.) — 5 cahiers, 34 feuillets; 92 pièces, papier.

1761-1765. — Comptes rendus par le sieur Marcel Gontard, receveur de la viguerie, et pièces à l'appui. — Payement au sieur Marc-Jean-Baptiste des réparations qu'il avait faites aux chemins allant de La Roquette à Cotignac et de Cotignac à Carcès; — indemnité d'une livre, accordée à Blanc Nicolas, de Barjols, pour avoir porté une lettre circulaire aux consuls d'Entrecasteaux, etc.

C. 183. (Liasse.) — 7 cahiers, 36 feuillets; 91 pièces, papier.

1767-1774. — Comptes rendus par les sieurs Marcel Gontard et Jean-Baptiste Paul, receveurs de la viguerie de Barjols, et pièces à l'appui. — Mandat et quittance de 400 francs donnés aux maire et consuls de La Verdière, en à-compte des avances qu'ils avaient faites pour réparations au chemin conduisant de cette commune à Saint-Julien.— Gratification de 4 francs, accordée à M. Joseph Gibelin de Pontevès pour avoir pris deux louveteaux, etc.

C. 184. (Liasse.) — 6 cahiers, 56 feuillets; 130 pièces, papier.

1775-1780. — Comptes rendus par Jean-Baptiste Paul, receveur de la viguerie, et pièces à l'appui. — Mandat de 895 francs pour les maire et consuls d'Entrecasteaux, en remboursement de pareille somme qu'ils avaient avancée pour la construction d'un pont sur le territoire de leur commune et acquit. — Gratification de 4 francs, accordée à Joseph Isouard, valet de ville, pour publication des enchères des réparations à faire au chemin qui conduit de Barjols à Sillans, etc.

C. 185. (Liasse.) — 5 cahiers, 62 feuillets; 108 pièces, papier.

1781-1785. — Comptes rendus par Joseph Paul, receveur de la viguerie, et pièces à l'appui. — Gratification de 28 francs, accordée à Jean-Baptiste Autran, pour avoir pris sept louveteaux sur le territoire de Fox.—Mandat de 200 francs en faveur de Pierre Amphoux, messager de la viguerie, pour payement de ses gages annuels, etc.

C. 186. (Liasse.) — 3 cahiers, 46 feuillets; 117 pièces, papier.

1786-1788. — Comptes rendus par Joseph Paul, receveur, et pièces à l'appui. — Indemnité de 181 francs, accordée aux maire et consuls de Barjols pour frais de visite des chemins de la viguerie. — Gratification de 21 francs à trois cavaliers de la maréchaussée pour avoir poursuivi et arrêté des voleurs sur le territoire de Pontevès, etc.

C. 187. (Liasse.) — 2 cahiers, 26 feuillets; 130 pièces, papier.

1789-1790. — Comptes rendus par Joseph Paul, receveur de la viguerie, et pièces à l'appui. — Mandat de 590 francs en faveur de M. Bonnet André, négociant, pour payement de quinze charges de blé qu'il avait fait venir de Marseille. — Gratification de 51 francs, accordée à Joseph et Laurent Autran, etc., pour avoir gardé, la nuit et le jour, le chemin qui conduit de Draguignan à Barjols, à l'occasion d'une foire qui se tint dans cette dernière ville, etc.

C. 188. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1747-1769. — Correspondance des maire et consuls de Barjols avec les procureurs du pays, avec les maires et consuls de diverses communautés qui faisaient partie de la viguerie, etc., concernant : — une demande de fourniture de bois, de foin et de paille, faite par le marquis de

Campo-Santo, lieutenant général des armées du Roi à Barjols; — l'établissement d'un dépôt de blé à Fréjus et d'un hôpital militaire à Barjols; — des réparations au chemin allant de cette ville à Varages; — les droits de latte et d'inquant; — le chant d'un *Te Deum* en actions de grâces d'une victoire remportée par M. le duc de Broglio sur le prince Ferdinand de Brunswick; — l'envoi du recueil des délibérations de l'assemblée des communautés de la Provence; — une décision sur le centième denier; — un ordre, par M. le duc de Villars, de prier pour le repos de l'âme de monseigneur le Dauphin, etc.

C. 189. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1770-1779. — Correspondance des maire et consuls de Barjols avec les procureurs du pays, avec les maires de diverses communautés, etc., relative : — à une demande de chevaux faite par le régiment de la marine; — aux réparations à faire au chemin conduisant de Sillans à Lorgues; — au renouvellement du cadastre; — à la révision des comptes des communes; — à un nouveau règlement sur les ponts et chemins; — à la construction d'un pont sur le torrent de Montmeyan; — à un arrêt de la Cour des Comptes, condamnant divers habitants de Montagnac à une amende, parce qu'ils s'étaient refusés à s'imposer suffisamment pour les deniers du Roi et du pays.

C. 190. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

1780-1789.—Correspondance des maire et consuls de Barjols avec les procureurs du pays, avec M. le procureur général de la Cour des Comptes, les consuls de diverses communautés, etc., concernant: — les réparations aux chemins de la viguerie; — les décisions sur le contrôle et centième denier; — l'établissement d'un guet pour les recherches des vagabonds et voleurs; — l'état des impositions; — le règlement de la Cour des Comptes sur la manière dont tous fermiers et exacteurs des impositions devaient percevoir les droits à eux affermés; — le commerce des soies dans la Provence; — le règlement relatif à l'administration économique des communautés; — la convocation de l'assemblée de la viguerie de Barjols, etc.

C. 191. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1789. — Lettres circulaires adressées par les maire et consuls de Barjols aux maires des communautés qui faisaient partie de la viguerie, concernant: — les troubles dans la ville de Barjols; — la répartition des vingtièmes; — les troupes de brigands répandues dans le Dauphiné; — l'assemblée convoquée à Aix; — l'amnistie générale en faveur de ceux qui avaient pris part aux derniers troubles; — le règlement sur la formation de la milice bourgeoise, etc.

C 192. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1775-1776. — États des dettes des communautés d'Artignosc, de Bezaudun, de Bras, Moissac, Montmeyan, Régusse-La-Roquette, Sillans, Tavernes, etc., dettes vérifiées et établies en exécution d'arrêts du Conseil d'État et d'ordonnances de M. Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

C. 193. (Registre.) — Petit in-folio, 50 feuillets, papier.

1786-1790. — Délibérations de l'assemblée de la viguerie; — imposition relative aux dépenses annuelles; — réparations aux chemins conduisant de Varages à Brue, de Ginasservis à Vinon et de Châteauvert à Bras; — établissement à Barjols d'un grenier à sel; — nomination de deux experts de la viguerie; — députation de M. Jean Marcel à l'assemblée des communautés convoquée à Lambesc; — comptes rendus par le receveur; — réparations au chemin allant de Barjols à Varages; — frais de députation aux Sénéchaussées principales et secondaires, etc.

C. 194. (Cahiers.) — In-4°, 246 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Barjols, d'Artignosc, Beaudinard, Cotignac, Entrecasteaux, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac, Montmeyan, Régusse, Saint-Julien, Tavernes, Varages, La Verdière et Vinon.

C. 195. (Cahiers.) — In-4°, 222 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Barjols, d'Artignosc, Beaudinard, Brue, Châteauvert, Cotignac, Entrecasteaux, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac, Montmeyan, Pontevès, Regusse, Tavernes, Varages et La Verdière.

C. 196. (Liasse.) — 55 pièces, papier; 1 plan.

1667-1688. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins conduisant de Barjols à Aups, de Rians à Varages et à La Verdière, de La Verdière à Saint-Maximin, d'Esparron à Marseille passant par Artigues, Ollières et Fourrières, etc. — Construction de deux ponts, dont l'un, sur le ruisseau dit Rigot, territoire de Barjols, et l'autre sur la rivière dite de Saint-Faustin, territoire de Varages. — Rapports de visite et de réception

de ces divers travaux, dressés par les sieurs Gaspard Sibon, Étienne Allemand, Boniface de Fortis, Joseph Cameron, Sauveur Giraud, Esprit Redortier et Pierre d'Estienne, procureurs du pays.

C. 197. (Liasse.) — 172 pièces, papier.

1725-1729. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins qui conduisent de Beaudinard à Ginasservis, de Barjols à la rivière d'Artuby, de Rians à Barjols et de Barjols à Saint-Maximin. — Réparations au pont de Varages, à celui de l'Eau-Salée, près de Barjols, et à celui de Sillans, sur la rivière de Bresc. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces diverses réparations, dressés par les sieurs Laurens Vallon, architecte de la province; Boniface Alpheran, Joseph de Clapier, Joseph Buisson, Charles de Labrillane, Melchior Vincent et Joseph Carnaud, procureurs du pays.

C. 198. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1726-1758. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins conduisant de Barjols à Draguignan et au Val, de Régusse à Moissac, de Ginasservis à Vinon, de Montmeyan à Régusse, de Varages à Quinson, etc. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon, architecte de la province; Jacques-Paul Thomassin, Joseph Anglesy, Hyacinthe Dedons, Louis de Félix d'Agoult, Renaud de Volland, procureurs du pays.

C. 199. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1759-1769. – Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins allant d'Entrecasteaux à Salernes, de Pontevès à Cotignac et de Cotignac à Carcès, de Brue au pont de l'Eau-Salée, de La Verdière à Montmeyan, de Barjols à Sillans, de Val à Correns et de Sillans à Lorgues, etc. — Réparations au pont des Conquettes, territoire de Barjols, et à celui sur la rivière de Fourenc, territoire de Pontevès. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces réparations, dressés par les sieurs Laurens Vallon, architecte de la province; Renaud de Volland, Hyacinthe Dedons, procureurs du pays; Dominique Bonnet, Dominique Aubert, François Boyer, François Burles et Joseph Reynoard, consuls de Barjols.

C. 200. (Liasse.) — 121 Pièces, papier, dont 1 imprimée.

1770-1775. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins conduisant de Varages à Montmeyan, de Barjols à Saint-Maximin, de Bras à Châteauvert, de Ginasservis à Rians, de Rians à La Verdière, de Brue à Varages et de Barjols à Sillans.—Construction de deux ponts, dont l'un sur la rivière de Canolle, territoire de Cotignac, et l'autre sur le canal des moulins de Tourves. — Observations et mémoires concernant le projet de jeter un pont sur la rivière de la Durance. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Laurens Vallon, architecte de la province; Dominique Bonnet, Jean-Louis Angelier, Marc Allègre, Matthieu Cavalier et Hyacinthe Fouquette, consuls de Barjols.

C. 201. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1776-1782. —Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins allant de Cotignac à Montfort, de Ginasservis à Rians, de Régusse à Moissac, de Barjols à Varages, de Montmeyan à Beaudinard, de La Roque à Mazaugues, de Varages à La Verdière, d'Entrecasteaux à Carcès, etc. — Réparations au pont dit de Saint-Marcel, sur le territoire de Pontevès. — Procès-verbaux de visite et de réception de ces réparations, dressés par les sieurs Laurens Vallon, architecte de la province; Jean-Baptiste-Joseph Du Puget, procureur du pays; Hyacinthe Fouquette et Louis Angelier, consuls de Barjols.

C. 202. (Liasse.) — 1 cahier, 80 feuillets; 101 pièces, papier.

1782-1789. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins qui conduisent de Rians à Riez, de Régusse à Montmeyan, de Cotignac à Montfort, d'Artignosc à la bastide dite Fontaine, de Barjols à Varages et de Varages à Brue, de Beaudinard à Aups, de Vinon à Ginasservis, de Régusse à Beaudinard, etc. — Réparations au pont sur le territoire de Varages et à celui dit de Saint-Simian, sur la rivière d'Argens. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Jean-Baptiste Rigaud, Dominique Aubert, Honoré Rigordy, Étienne Boyer, François Pascal, etc.

C. 203. (Liasse.) — 6 pièces, papier, imprimées.

1787. — Procès-verbaux du tirage au sort des soldats provinciaux, dressés dans les communes de Barjols, de Montmeyan, de Rians, Saint-Julien, La Verdière et Varages, par les sieurs Joseph-François Audiffren et Louis-Victor Trachel, subdélégués de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence, en exécution d'une ordonnance royale du 1er décembre 1774. — États des jeunes

gens et hommes veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, qui se présentèrent pour subir le sort de la milice.

C. 204. (Liasse.) — 11 pièces, papier, imprimées en partie.

1783. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédait chaque communauté; — l'âge des parties de ces bois qui pouvaient être coupées; — l'état dans lequel ils se trouvaient ; — le nombre de quintaux qui se consommaient et se vendaient annuellement dans chaque communauté ; — le nombre de quintaux de charbon que l'on faisait chaque année ; — le nom des lieux où les susdits bois étaient portés.

C. 205. (Cahiers.) — In-4°, 102 feuillets, papier.

1698. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder à l'affouagement par les communautés de Saint-Maximin, d'Esparron, Mazaugues, Nans, Ollières, Le Plan-d'Aups, Pourcieux, Riboux, Roquefeuil, Rougiers, Saint-Martin, Saint- Zacharie, Seillans, et Tourves.

C. 206. (Cahiers.) — In-4°, 126 feuillets, papier.

1728. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au réaffouagement, par les communautés de Saint-Maximin, de Bras, d'Esparron, de Mazaugues, Ollières, Plan-d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Roquefeuil, Riboux, Rougiers, Saint-Martin, Saint-Zacharie, Seillans et Tourves.

C. 207. (Cahiers.) — In-4°, 86 feuillets, papier.

1717-1719. — Procès-verbaux de vérification et liquidation des dettes des communautés de Nans, de Fourrières, Saint-Zacharie, etc., dressés par les sieurs Lazare Bonfilhon, Amé Cousin, Dominique Clapier et Jean-Joseph Gasquet, en exécution d'arrêts du Conseil d'État et d'ordonnances de M. Cardin Lebret, intendant de Provence, et réception des options des créanciers desdites communautés.

C. 208. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1775-1776. — États des dettes des communautés de Nans, Plan-d'Aups, de Pourcieux, du Revest et de Seillans, dettes vérifiées et établies en exécution d'un arrêt du Conseil d'État et d'une ordonnance de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

C. 209. (Cahiers.) — In-4°, 84 feuillets, papier.

1781-1788. — Comptes rendus par les sieurs François Barbaroux, Noël Sigaud, Philippe Armand, Henri Baude et François Laugier, trésoriers de la viguerie. — Le sieur Barbaroux, trésorier, se charge : de 3,365 francs à prendre et exiger des communautés composant ladite viguerie ; — de 55 francs dus par le sieur Gerbe, son prédécesseur. — Le même comptable se décharge : de 400 francs comptés à Étienne Garnier, maître maçon, pour frais de construction d'un pont sur le torrent entre Ollières et Pourcieux ; — de 32 francs donnés à M. Bonnet, second consul, pour frais de visite du chemin allant de Barjols à Bras.

C. 210. (Cahiers.) — In-4°, 154 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Bras, Esparron, Mazaugues, Nans, Ollières, Plan-d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint-Zacharie, Seillans et Tourves.

C. 211. (Cahiers.) — In-4°, 92 feuillets, papier.

1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Bras, de Mazaugues, de Nans, Ollières, Pourcieux, Rougiers, Seillans et Tourves.

C. 212. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1659-1754. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire aux chemins conduisant de Pourrières à Seillans, de Saint-Zacharie à Saint-Maximin, de Pourcieux à Barjols, de Nans à la Sainte-Baume, de Saint-Maximin à Bras et à Aix. — Réparations au pont de Tourves, sur la rivière de Caramy ; à celui de Sadacron, territoire de Pourcieux ; à celui du Veaune, territoire de Saint-Zacharie, etc. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Joseph de Redortier, Honoré Du Bignosc, Joseph Cameron, Ignace Coquillat, Joseph Dubreuil, Jacques Burtin, procureurs du pays, et Laurens Vallon, architecte de la province.

C. 213. (Liasse.) — 54 pièces, papier ; 1 plan.

1755-1776. — Devis et procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux chemins allant de Tourves à Saint-Maximin et de Saint-Maximin à Rians, à Barjols, à Pourcieux, à Varages, à Marseille, etc. — Réparations à cinq ponts sur le chemin allant de Saint-Maximin à Tourves

et à celui de Font-Freye, sur le chemin de Pourcieux à Saint-Maximin, etc. — Rapports de visite et de réception de ces divers travaux, dressés par les sieurs Louis de Félix, Renaud de Volland, Antoine de Laurens, Louis-Nicolas de Vento, procureurs du pays, et Laurens Vallon, architecte de la province.

C. 214. (Liasse.) — 24 pièces, papier, dont 5 imprimées.

1787. — Procès-verbaux du tirage au sort des soldats provinciaux, dressés dans les communautés de Saint-Maximin, de Bras, Nans, Rougiers et Tourves, par le sieur Joseph-Xavier Ricard, subdélégué de M. l'intendant de Provence, en exécution d'une ordonnance royale du 1[er] décembre 1774. — États des jeunes gens qui avaient la taille requise et de ceux qui ne l'avaient pas. — États des soldats provinciaux des cinq dernières années.

C. 215. (Liasse.) — 6 pièces, papier, imprimées en partie.

1783. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédait chaque communauté ; — l'âge des parties de ces bois qui pouvaient être vendues ; — l'état dans lequel ils se trouvaient ; — le nombre de quintaux qui se consommaient et se vendaient annuellement ; — le nom des lieux où ces bois étaient portés ; — le nombre de quintaux de charbon que l'on faisait chaque année.

C. 216. (Cahiers.) — In-4°, 76 feuillets, papier.

1728. — Déclarations, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au réouaffouagement, par les communautés d'Hyères, de Bormes, de Belgentier, Collobrières, Pierrefeu et Le Puget.

C. 217. (Cahier.) — 140 feuillets, papier.

1716. — Procès-verbal de vérification et liquidation des dettes de la communauté de Cuers, dressé par le sieur Pierre Barralier, gouverneur et viguier pour Sa Majesté en la ville d'Hyères, en exécution d'un arrêt du Conseil d'État et d'une ordonnance de Cardin Lebret, intendant de Provence, et réception des options des créanciers de la communauté.

C. 218. (Cahiers.) — In-4°, 26 feuillets, papier.

1780-1789. — Comptes rendus par le sieur Joseph-Balthazard Arbaud, trésorier de la viguerie. — Le comptable se charge : de 1,200 francs à prendre sur la communauté de la ville d'Hyères (imposition de 1779) ; — de 540 francs à exiger de celle de la ville de Cuers (imposition de 1779). — Le même comptable se décharge : de 333 francs donnés aux sieurs Charles Ventre, Jacques Nègre et Louis Rolland, pour payement des réparations qu'ils avaient faites au chemin conduisant de Cuers à Néoules ; — de 441 francs comptés à Laurent Revest et Joseph Grisole, adjudicataires des réparations à faire au pont sur le chemin de Cuers à Forcalqueiret.

C. 219. (Cahiers.) — In-4°, 112 feuillets, papier.

1789. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés d'Hyères, de Belgentier, Bormes, Carnoules, Collobrières, Pierrefeu et Le Puget.

C. 220 (Cahiers.) — In-4°, 98 feuillets, papier.

1769-1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille des communautés de Belgentier, Bormes, Carnoules, Collobrières, Pierrefeu, Le Puget et Saint-Tropez.

C. 221. (Liasse.) — 22 pièces, papier, imprimées.

1786-1788. — Procès-verbaux du tirage au sort des canonniers gardes-côtes et des canonniers auxiliaires de la marine, dressés dans les communes d'Hyères, de Belgentier, Collobrières, Cuers, Pierrefeu et Solliés, par M. d'Eyssautier, commissaire des guerres en Provence, en exécution d'ordonnances royales des 13 décembre 1778 et 16 janvier 1779. — États des jeunes gens et hommes mariés qui, d'après les ordonnances, devaient être soumis au tirage pour la composition des compagnies des canonniers gardes-côtes. — États des habitants qui, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 36, devaient, d'après les ordonnances du Roi des 3 janvier 1779 et 19 juillet 1787, être soumis au tirage pour le service de la marine.

C. 222. (Liasse.) — 10 pièces, papier, imprimées.

1783. — Tableaux dans lesquels on trouve : — le nombre de quarterées de bois que possédait chaque communauté ; — l'âge des parties de ces bois qui pouvaient être vendues ; — l'état dans lequel ils se trouvaient ; — le nombre de quintaux que chaque communauté brûlait et vendait annuellement ; — le nom des lieux où ces bois étaient portés : — le nombre de quintaux de charbon que l'on faisait chaque année.

C. 223. (Cahiers.) — In-4°, 58 feuillets, papier.

1728. — Instructions, mémoires, rapports, fournis à MM. les commissaires chargés de procéder au nouvel affouagement, par les communautés de Lorgues et du Thoronnet.

C. 224. (Liasse.) — 2 pièces, papier, imprimées.

1716-1720. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État prescrivant de procéder à la vérification et liquidation des dettes des communautés de Lorgues et du Thoronnet.

C. 225. (Cahier.) — In-4°, 16 feuillets, papier.

1720. — Rapport d'estimation des domaines de la communauté de Lorgues, dressé par les sieurs François Guigon, greffier en chef au siége de la ville de Draguignan, et Étienne Bourgarel, bourgeois de Villecroze, experts commis par ordonnance de M. Cardin Lebret, intendant de Provence, en date du 29 janvier 1720.

C. 226. (Cahier.) — In-4°, 22 feuillets, papier.

1789-1790. — Répartition de la capitation sur les habitants chefs de famille dans la communauté du Thoronnet.

C. 227. (Liasse.) — 5 pièces, papier, imprimées.

1787. — Procès-verbaux du tirage au sort des soldats provinciaux, dressés, dans les communautés de Lorgues, Entrecasteaux, Salernes, Vidauban et Villecroze, par M. Guillaume Fedon, en exécution d'une ordonnance royale du 1er décembre 1774, et des ordres de Charles-Jean-Baptiste de La Tour, intendant de Provence.

Bureau des Finances.

C. 228. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1669. — Édits du Roi concernant le remboursement des rentes sur les gabelles en Provence. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État relatif au même remboursement.

C. 229. (Liasse.) — 4 pièces, papier, imprimées.

1661-1707. — Édits du roi Louis XIV, portant : établissement du minot pour le débit du sel en Provence, au lieu de la vieille émine, et augmentation du prix dudit sel à 15 livres le minot ; — désunion de la juridicion des gabelles du corps des Élections ; — création d'officiers dans les greniers à sel, etc. ; — création d'un conseiller du Roi vérificateur général des francs-salés, et d'un conseiller vérificateur dans les provinces où le sel se vendait au profit de la couronne ; — création de trois offices de conseillers du Roi vérificateurs généraux des francs-salés ancien, alternatif et triennal.

C. 230. (Brochure.) — Petit in-4°, 38 pages.

1699. — Affouagement des villes et lieux du pays et comté de Provence, suivant la procédure faite en 1698 et les délibérations prises ensuite dans des assemblées générales des communautés.

C. 231. (Cahiers.) — In-4°, 174 feuillets, papier.

1612-1705. — Relevé des droits de directe dus au Roi dans les communes de Varages, de Fox-Amphoux, Correns, Aups, Salernes, Cotignac, Montmeyan et Carcès.

C. 232. (Registre.) — Grand in-4°, 121 feuillets, papier.

1729-1730. — Transcription des droits de directe dus au Roi dans le lieu du Val, reconnus par Joseph Bonnet, notaire dans ledit lieu, en vertu de lettres patentes du 26 août 1727.

C. 233. (Cahier.) — In-4°, 12 feuillets, papier.

1729-1757. — Ensaisinement des actes de ventes, de donations, d'échanges, etc., de terres, de maisons, etc., relevant de Sa Majesté, dans la commune de Correns, par Louis Flayosc, commis de M. Gordes, procureur du sieur Dugrou, receveur général des domaines et bois en la Généralité de Provence.

C. 234. (Cahier.) — In-4°, 10 feuillets, papier.

1759-1771.—Enregistrement des titres de propriété des acquéreurs de fonds relevant de la directe du Roi, dans la commune du Val, par M. Goujon, procureur de M. Jean-Charles Callas de Villepey, receveur général des domaines et bois en Provence.

C. 235. (Registre.) — Petit in-folio, 37 feuillets, papier.

1771-1778. — Enregistrement, par M. Goujon, commis de M. Cosme (Damiens-Pierre-Marc), receveur général des domaines et bois en la Généralité de Provence, des droits de lods et de quittance provenant des actes de transport de biens mouvant de la directe du Roi dans les communes de Brignoles, de Camps, etc.

C. 236. (Registre.) — Grand in-4°, 40 feuillets, papier.

1771-1791. — Ensaisinement des titres de propriété des acquéreurs et nouveaux possesseurs de fonds relevant de la directe du Roi dans les communes de Brignoles, de Camps, etc., tenu par M. Goujon, commis de M. Cosme (Damiens-Pierre-Marc), receveur général des domaines et bois en la Généralité de Provence.

C. 237. (Cahier.) — 12 feuillets, papier.

1778-1790.— États des recettes provenant des droits seigneuriaux casuels dus au Roi dans la commune de Correns, par suite de mutations de biens dans les mouvances et directes de Sa Majesté.

C. 238 (Cahiers.) — In-4°, 154 feuillets, papier.

1761-1764. — États des droits de cens dus au Roi dans les communes de La Celle, de Comps, de Roquebrune et de La Roque-Esclapon.

C. 239. (Cahiers.) — In-4°, 40 feuillets, papier.

1761-1776. — Relevés des droits de cens dus au Roi dans les communes de Brignoles et de Camps.

C. 240. (Cahiers.) — In-4°, 134 feuillets, papier.

1572-XVIIIe siècle. — États des droits de cens dus au Roi dans la commune d'Aups, extraits du cadastre.

C. 241. (Cahiers.) — In-4°, 83 feuillets, papier.

1776-1791. — Relevés des droits de lods dus au Roi dans la commune de Brignoles.

C. 242. (Registre.) — Grand in-4°, 92 feuillets, papier.

1780. — Sommier des biens des gens de mainmorte, situés sur le territoire des communes de Brignoles, du Val, de Cabasse, de Camps, La Celle, Vins et Candumy.

C. 243. (Cahier.) — In-4°, 14 feuillets, papier.

1783. — Sommier des fiefs et biens nobles situés dans l'arrondissement du bureau de Brignoles, qui devaient payer les droits de franc-fief.

C. 244. (Cahier.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1779-1789. — Détail des diligences et poursuites faites contre divers habitants de Brignoles, de Camps, La Celle, Forcalquier et Le Val, etc., qui n'avaient pas payé les droits dus au Roi ; détail vu et signé par M. Grenier, inspecteur général des domaines de Sa Majesté.

C. 245. (Liasse.) — 6 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1725-1726. — Extrait d'arrêts du Conseil d'État : — portant que les exploits, saisies et autres actes, concernant la perception du 50e denier, seront faits sur papier non timbré et déchargés du contrôle ; — réglant le temps et la manière dont devaient être faites les adjudications du 50e ; — relatif à la déclaration du 21 juin 1726, portant révocation du 50e en nature de fruits ; — mémoire instructif pour les receveurs du 50e en Provence ; — modèle de cautionnement au sujet de ce droit ; — état des adjudications du 50e, remis à M. Malespine, receveur.

C. 246. (Liasse.) — 18 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1723-1726. — États des *matières* sujettes au droit de confirmation, à l'occasion de l'avénement de Sa Majesté à la couronne ; — modèles des comptes à rendre par les personnes chargées de la perception de ce droit et modèles de quittances ; —modèle d'état des recettes et des dépenses faites au sujet du même droit ; — états généraux des maîtrises à vendre et instructions relatives à ces ventes.

C. 247. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1729.— Suppliques adressées à M. Cardin Lebret : par les marchands de Draguignan, de Bargemon, Fayence et Seillans ; — par les chapeliers, les charpentiers et les bouchers de Lorgues, demandant réduction de leur taxe au sujet du droit de confirmation ; — ordonnances du susdit intendant accordant cette réduction.

C. 248. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1725-1733. —Correspondance de M. Honoré Malespine, receveur des domaines du Roi dans la Généralité de Draguignan, avec M. Legrand, directeur des mêmes domaines en Provence, et les régisseurs du droit de confirmation, concernant : — le recouvrement de ce droit ; — les poursuites à faire contre ceux qui ne l'avaient pas payé ;— les maîtrises à vendre ; —les recettes du 50e dans le bureau de Draguignan ; — l'état à fournir par les arts et métiers ; —les recettes mensuelles, etc.

C. 249. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1734-1789. — Correspondance de M. Honoré Males-

pine, receveur des domaines du Roi dans la Généralité de Draguignan, avec M. Legrand, directeur desdits domaines, concernant : — droit de péage, dû par dame Anne de Ripert, dame d'Esclans; — droits d'albergue, de cavalcade, de pulverage, etc., perçus par la communauté de Callas ; — poursuites à faire contre ceux qui n'avaient pas payé les droits de confirmation; — états des recettes mensuelles; — demandes en décharge, etc.

C. 250. (Liasse.) — 133 pièces, papier, dont 63 imprimées.

1726-1730.— Commandements et procès-verbaux de saisies faits à la requête de M. Jean Grillau, chargé par Sa Majesté du recouvrement des droits de confirmation, et aux poursuites et diligence du sieur Honoré Malespine, son procureur général dans la Généralité de Draguignan, contre : les notaires et cabaretiers de Fayence; les chirurgiens, les apothicaires, les notaires, les boulangers, les maréchaux, les serruriers, les charcutiers, les cordonniers, les maçons, etc., de Fréjus et de Salernes, parce qu'ils n'avaient pas payé les susdits droits.

C. 251. (Liasse.) — 127 pièces, papier, dont 67 imprimées.

1731-1732. — Commandements et procès-verbaux de saisies, faits à la requête de M. Jean-Baptiste Hermand, chargé par Sa Majesté du recouvrement du droit de confirmation, et aux poursuites et diligence de M. Honoré Malespine, son procureur général, contre les marchands, les chirurgiens, les boulangers, les cordonniers, les menuisiers, les tisserands, les maréchaux, les chapeliers, les maçons de Gonfaron; les notaires, les apothicaires, les armuriers, les serruriers de Pignans, parce qu'ils n'avaient pas payé les susdits droits.

C. 252. (Liasse.) — 82 pièces, papier, dont 21 imprimées.

1733-1735. — Commandements et procès-verbaux de saisies, faits à la requête de M. Jean-Baptiste Hermand, chargé par Sa Majesté du recouvrement du droit de confirmation, aux poursuites et diligence de M. Honoré Malespine, son procureur général dans la Généralité de Draguignan, contre : Antoine Guiol, chapelier de Fayence; Laurens Henri, marchand, et Gaspard Fouque, serrurier, de Figanières; Antoine Reigordy, cabaretier, de Roquebrune; Pierre Venel, marchand, de Gonfaron; les arts et métiers de Ramatuelle, de Saint-Raphaël, de Saint-Tropez, de Seillans, etc., parce qu'ils n'avaient pas payé les mêmes droits.

B. 253. (Liasse.) — 150 pièces, papier, dont 140 imprimées.

1736.—Commandements et procès-verbaux de saisies, faits à la requête de M. Jean-Baptiste Hermand, chargé par Sa Majesté du recouvrement des droits de confirmation, et aux poursuites et diligence de M. Honoré Malespine, son procureur dans la Généralité de Draguignan, contre : François Versoris, avocat; Blancard Blaise, marchand; Jean Terran, perruquier; François Seneval, fondeur; Antoine Lombard, marchand; Jean Doublier, marchand, tous de Draguignan, parce qu'ils n'avaient pas payé lesdits droits.

C. 254. (Liasse.) — 84 pièces, papier, dont 60 imprimées.

1737. — Commandements faits à la requête de Jean-Baptiste Hermand, chargé par Sa Majesté du recouvrement du droit de confirmation, et aux poursuites et diligence de Honoré Malespine, son procureur dans la Généralité de Draguignan, aux communautés d'Ampus, des Arcs, de Bagnols, Bargemon, Brovés, Callas, Callian, Comps, Fayence, Flayosc, Fréjus, La Garde-Freinet, Gassin, Gonfaron, Le Luc, Mons, Montauroux, La Motte, Montferrat, Le Muy, Pignans, Le Puget, Ramatuelle, Salernes, Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Seillans, Le Thoronnet, Trans, Trigance, Vidauban et Villecroze, parce qu'elles n'avaient pas payé leurs droits de foire.

États Provinciaux.

C. 255. (Brochure.) — 45 feuillets, papier, imprimés.

1070-1767. — Recueil des titres des États de Provence, concernant la propriété du Rhône depuis la Durance jusqu'à la mer, et réfutation de ceux des États de Languedoc : — 1° transaction passée en 1070 entre Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, et Aycard, archevêque d'Arles, par laquelle le comte restitue à l'archevêque l'église de Sainte-Pâque et ses dépendances, tout l'honneur appartenant à l'église d'Arles, dans le territoire d'Argence, consistant en églises, villes, terres cultes et incultes, eaux, prés, vassaux, etc.; — 2° extrait d'un traité de paix entre Alphonse, comte de Toulouse, et Raymond, comte de Barcelone, contenant division et partage de la Provence entre ces deux princes, par lequel le cours de la Durance, depuis sa source jusqu'au Rhône, et celui du Rhône, depuis la Durance jusqu'à la mer et jusqu'au milieu de la mer, *et ipsa Durantia vadit in Rhodanum et ipse Rhodanus, sicut dictum est, descendit in mare et usque in medium maris est*, et toutes les terres que ces deux rivières renferment sont adjugées à Raymond, comte de Barcelone, etc.; —